

In Memory of
STEPHEN SPAULDING
1907 – 1925
CLASS of 1927
UNIVERSITY OF MICHIGAN

D BY W.WOOD.

ANNALES HISTORIQUES
DU COMTÉ DE
NEUCHATEL ET VALANGIN
DEPUIS
JULES-CÉSAR JUSQU'EN 1722
CONTENANT
LA PART QUE CE COMTÉ A EUE DANS LES RÉVOLUTIONS DE L'HELVÉTIE
DES ROYAUMES DE BOURGOGNE, DE L'EMPIRE ET DES LIGUES SUISSES
LES COMTES DE NEUCHATEL
LEURS GUERRES, LEURS ALLIANCES, LEURS GOUVERNEMENTS, LEURS SUCCESSIONS
LES CONDITIONS DIFFÉRENTES DES SUJETS
LEURS LIBERTÉS, FRANCHISES, ETC., ETC
ET GÉNÉRALEMENT TOUT CE QUI EST ARRIVÉ DE PLUS MÉMORABLE
DANS LA SUISSE ET DANS LE DIT COMTÉ QUI EN A TOUJOURS FAIT PARTIE

PAR
JONAS BOYVE
PASTEUR DE L'ÉGLISE DE FONTAINES

PUBLIÉES POUR LA PREMIÈRE FOIS, AVEC QUELQUES ANNOTATIONS
D'APRÈS LE MANUSCRIT DE L'AUTEUR
REFONDU ET COMPLÉTÉ PAR SON NEVEU
J.-F. BOYVE
MAIRE DE BEVAIX

ET PRÉCÉDÉES D'UN AVANT-PROPOS ET D'UNE NOTICE BIOGRAPHIQUE SUR L'AUTEUR
PAR
GONZALVE PETITPIERRE
MEMBRE DU GRAND-CONSEIL DE NEUCHATEL ET ANCIEN DÉPUTÉ A L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE SUISSE

TOME II

BERNE ET NEUCHATEL
EDOUARD MATHEY, ÉDITEUR | SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE, F.-L. DAVOINE
LEIPZIG. — MATHEY ET GEORG, LIBRAIRES
—
BERNE. — TYPOGRAPHIE B.-F. HALLER ET ED. MATHEY.

ANNALES HISTORIQUES

DU COMTÉ DE

NEUCHATEL ET VALANGIN

BERNE. — TYPOGRAPHIE B.-F. HALLER ET ED. MATHEY.

ANNALES HISTORIQUES

DU COMTÉ DE

NEUCHATEL ET VALANGIN

DEPUIS

JULES-CÉSAR JUSQU'EN 1722

CONTENANT

LA PART QUE CE COMTÉ A EUE DANS LES RÉVOLUTIONS DE L'HELVÉTIE, DES ROYAUMES DE BOURGOGNE, DE L'EMPIRE ET DES LIGUES SUISSES; LES COMTES DE NEUCHATEL, LEURS GUERRES, LEURS ALLIANCES, LEURS GOUVERNEMENTS, LEURS SUCCESSIONS; LES CONDITIONS DIFFÉRENTES DES SUJETS, LEURS LIBERTÉS, FRANCHISES, ETC., ETC.; ET GÉNÉRALEMENT TOUT CE QUI EST ARRIVÉ DE PLUS MÉMORABLE DANS LA SUISSE ET DANS LE DIT COMTÉ, QUI EN A TOUJOURS FAIT PARTIE

PAR

JONAS BOYVE

PASTEUR DE L'ÉGLISE DE FONTAINES

PUBLIÉES POUR LA PREMIÈRE FOIS, AVEC QUELQUES ANNOTATIONS

D'APRÈS LE MANUSCRIT DE L'AUTEUR

REVU ET COMPLÉTÉ PAR SON NEVEU

J.-F. BOYVE

MAIRE DE BEVAIX

ET PRÉCÉDÉES D'UN AVANT-PROPOS ET D'UNE NOTICE BIOGRAPHIQUE SUR L'AUTEUR

PAR

GONZALVE PETITPIERRE

MEMBRE DU GRAND-CONSEIL DE NEUCHATEL ET ANCIEN DÉPUTÉ A L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE SUISSE.

TOME II

BERNE ET NEUCHATEL

EDOUARD MATHEY, EDITEUR | SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE, F.-L. DAVOINE

LEIPZIG. — MATHEY & GEORG

1854-1855

LIVRE SECOND

CONTENANT

La description historique et chronologique de la Souveraineté de Neuchâtel et Valangin, depuis qu'elle a eu des comtes, avec la vie de ces comtes et leurs généalogies; tout ce qui s'y est passé de plus considérable pendant qu'ils ont vécu et comment ce comté a passé d'une famille à l'autre. — Il y est aussi fait mention des droits que les empereurs d'Allemagne ont eus sur la Suisse en général et sur le comté de Neuchâtel en particulier, et comment ils les ont cédés. — Enfin il y est parlé des comtes de la maison de Châlons, de leur origine, des seigneuries qu'ils ont possédées et surtout de leurs droits sur Neuchâtel; des évêques de Bâle, de leur évêché, et des prétentions qu'ils ont eues sur les seigneuries de Valangin; des évêques de Lausanne et généralement de tous les princes auxquels les comtes de Neuchâtel et les seigneurs de Valangin ont rendu hommage. (SUITE.)

CHAPITRE II.

Des comtes de Neuchâtel de la seconde famille, dite de Furstemberg, comtes de Fribourg en Brisgau, et des seigneurs de Valangin qui ont vécu pendant que cette seconde maison a subsisté. (SUITE.)

JEAN DE FRIBOURG,

QUATORZIÈME COMTE DE NEUCHATEL, ET DES SEIGNEURS DE VALANGIN SOUS SON RÈGNE. (FIN.)

En janvier 1444, les villages de la rivière de Broie, qui sont Praz, Nant, Sugiez et Chaumont, étant en litige avec les habi- **1444** Procès entre ceux de la rivière de la

1444

Broie et ceux de Lugnores, pour le pré dit le Grand Broillet.

tants de la seigneurie de Lugnores, qui appartenait au comté de Neuchâtel et qui comprenait les villages de Lugnores, de Motier et de Joressens, et ce au sujet d'un pré nommé le Grand Broillet, dont le droit de pâturage était en conteste entre eux, les parties choisirent chacune deux arbitres, qui étaient de Morat et de Cudrefin. Jean de Neuchâtel, chevalier, seigneur de Vaumarcus, y assista de la part de Jean de Fribourg, comte de Neuchâtel; Marmet Cristine, donzel, procureur de Vaud et baron de Cossonay, fut aussi présent de la part de Louis, duc de Savoie, à cause de son mandement de Morat, duquel les villages de la Rivière dépendaient. Ces deux seigneurs étaient médiateurs entre les deux parties. L'acte est scellé du sceau de Jean, seigneur de Blonay, chevalier, baillif de Vaud.

Jean de Neuchâtel, seigneur de Vaumarcus, et Marmet, baron de Cossonay, médiateurs.

Difficulté entre Jean de Fribourg et le seigneur de Colombier, au sujet de terres.

Une difficulté s'étant suscitée entre le comte Jean de Fribourg et Jean, seigneur de Colombier, au sujet des terres que les hommes de ce dernier avaient acquises dans la châtellenie de Boudry et dans la mairie de la Côte des sujets du comte, le seigneur de Colombier, prétendant que toutes les terres que ses hommes, qui étaient taillables, possédaient hors de sa seigneurie lui devaient être affectées et qu'il pouvait en disposer de même que de celles qui étaient dans sa seigneurie, un accord amiable fut fait sur ce sujet entre les dits comte et seigneur, accord qui porta: Que les possessions et héritages que les sujets de Colombier tenaient dans la châtellenie de Boudry, demeureront et appartiendront, par grâce spéciale et accroissement de fief, au seigneur de Colombier pour cette fois; et les justices, souverainetés, ressorts de la directe seigneurie, ensemble les censes qui étaient déjà dues sur ces possessions, demeureraient à perpétuité au comte. Que les possessions que les hommes du seigneur de Colombier, habitant rière la Côte, y avaient acquises et achetées des hommes du comte depuis quarante ans, appartiendraient au dit seigneur à perpétuité, ensemble la seigneurie directe et la souveraineté, justice et ressort au comte de Neuchâtel, ensemble les censes directes qui lui étaient dues avant les dites acquisitions. Et à l'égard des possessions étant rière la mairie de la Côte, que les hommes du seigneur de Colombier, résidant dans la mairie de la Côte, avaient acquises des hommes du dit comte depuis quarante ans en çà, appartiendraient aussi au dit seigneur en accroissement de fief; et que les justices, souverainetés, ressorts à la directe seigneurie, avec les censes dues sur ces possessions, appartiendraient à perpétuité au comte. L'official de Besançon, à la requête des parties, fit apposer son sceau à cet acte, qui est

Accord amiable.

daté du mercredi avant la fête de l'Exaltation de la Ste-Croix 1444
1444. Signé Pierre de Gruères, juré en la cour de Besançon.

Mort de Guillaume Ramondet, abbé de Fontaine-André. Son successeur quitte le Val-de-Ruz et fait bâtir la nouvelle abbaye.

Le 11 avril 1444 mourut frère Guillaume Ramondet, abbé de Fontaine-André. Pierre des Granges lui succéda, qui, préférant le séjour de Fontaine-André à celui de Fontaines au Val-de-Ruz, où les moines avaient habité depuis l'an 1326, fit bâtir l'abbaye de Fontaine-André au lieu où elle est présentement, avec un beau temple, dont le toit est de pierres de taille, et y alla ensuite faire sa demeure avec ses moines l'an 1450. Il n'y avait avant ce temps qu'une petite chapelle qui avait été dédiée à St-Michel, avec une maison pour y loger un moine, que l'abbé y envoyait depuis le Val-de-Ruz (V. l'an 1450). L'abbé, voyant qu'il possédait plusieurs biens, censes et rentes dans les châtellenies de Thielle et du Landeron, aima mieux la bâtir dans ce lieu-là, pour s'approcher des lieux où il avait la plus grande partie de ses revenus, que de la rebâtir dans le Val-de-Ruz. Le comte Rodolphe de Hochberg, qui était encore fort jeune, posa la première pierre.

Le comte Rodolphe de Hochberg pose la première pierre.

Guerre en Suisse entre la maison d'Autriche, Zurich et Fribourg d'une part, et les autres cantons d'autre part.

Envoi d'un secours à Berne de la part des seignrs de Neuchâtel et de Valangin.

La guerre ayant recommencé en Suisse au commencement de cette année 1444, entre la maison d'Autriche, Zurich et Fribourg, d'une part, et les autres cantons, d'autre part, les comte de Neuchâtel et seigneur de Valangin envoyèrent leurs troupes au secours de Berne, qui, les ayant jointes avec les siennes, les envoya devant Farnsbourg, que les cantons assiégeaient, et qui appartenait au comte Thomas de Falkenstein. Mais Louis, dauphin de France, qui fut depuis Louis XI, étant venu contre la Suisse avec une armée de vingt-cinq à trente mille hommes, les cantons détachèrent 1600 hommes des troupes qui étaient devant Farnsbourg pour aller garder la ville de Bâle. Le dauphin, qui était près de là, envoya un gros détachement pour les empêcher d'entrer dans cette ville. Les Suisses, quoique fort inférieurs en nombre, ne laissèrent pas d'attaquer ces Armagnacs. C'était ainsi qu'on nommait ces Français, parce que le comte d'Armagnac les commandait. Non contents d'avoir défait ce détachement, ils allèrent encore attaquer le corps d'armée commandé par le dauphin. Ils en tuèrent cinq mille sur place et combattirent comme des lions, jusqu'à ce qu'ils furent obligés de céder au grand nombre. Le dauphin, quoique victorieux, fut si étonné de la valeur de ces Suisses, qu'il prit la résolution de retourner en France et de ne plus combattre contre eux. En effet, chacun admirait comment un si petit nombre avait pu résister à un si grand, et c'est à juste titre qu'on a mis cette action au rang des plus héroïques des Suisses.

Un détachement envoyé contre eux par le dauphin est défait.

Les Suisses attaquent ensuite le corps d'armée.

Ils tuent cinq mille hommes et ne cèdent qu'au grand nombre dans ce combat, appelé la bataille de Saint-Jacques.

1444 Cette bataille se donna le 25 août 1444. Elle fut nommée la bataille de St-Jacques.

Le dauphin recherche l'amitié des Suisses.

Le dauphin rechercha dès-lors l'amitié des Suisses, et pour cet effet il envoya le 6 septembre une députation de cinquante cavaliers à Bâle. Le 13 septembre, quelques cardinaux se rendirent à Ensisheim auprès du dauphin, qui voulut bien faire une alliance avec les Suisses, et elle fut conclue le 28 octobre. Jean de Fribourg, comte de Neuchâtel, et Jean d'Arberg, seigneur de Valangin, y furent aussi compris, parce que leurs sujets avaient eu part à la bataille de St-Jaques, et que d'autre part ils étaient du Corps helvétique et alliés des cantons. Cette alliance a été la première entre la France et la Suisse. Zurich et Fribourg, qui étaient pour lors dans le parti de la maison d'Autriche, n'y furent point compris. Il y en a qui assurent que ce ne fut qu'un traité de paix qui fut fait entre la France et les Suisses et qui fut conclu à Zofingue le 10 octobre 1444; mais rien n'empêche que l'un et l'autre ne soit véritable et que le traité de paix n'ait été suivi d'une alliance.

Alliance.

Les Neuchâtelois y furent compris.

1445

Le curé de Colombier.

Il y eut l'an 1445 un différend entre messire Henri Grisel, curé de Colombier, et ses paroissiens, au sujet du gage qu'ils lui devaient; sur quoi il y a une prononciation du comte Jean de Fribourg, qui porte: « Que les dits paroissiens, savoir: « ceux qui ont des bêtes tirantes à charrue, sont chargés de « trois corvées ou charrues, qu'ils devront faire annuellement « au curé, savoir: une au printemps, l'autre pour semorer, et « la troisième journée pour semer. Item doivent les dits pa-« roissiens de Colombier et d'Areuse la couverture du temple « et le maisonnement de la maison de cure du dit lieu. » L'acte est du 15 juin 1445.

Ce que les paroissiens d'Auvernier et de Colombier doivent à leur curé.

Agneaux.

Focage.

Prémices.

Setier de vin.

Charrues.

Cure.

Les paroissiens d'Auvernier doivent encore à leur curé la dîme des agneaux, savoir: tous ceux qui gardent des brebis ou qui en nourriront au dit lieu. Plus ils doivent encore au curé de Colombier, savoir: chaque feu-tenant et faisant focage au dit Auvernier, pour la moisson et prémices, chacun un setier de moût, mesure de Neuchâtel, annuellement et perpétuellement. Plus ceux d'Auvernier doivent aussi les charrues, comme ceux de Colombier et d'Areuse. Ils doivent aussi la couverture du temple et le maisonnement de la cure de Colombier. Les communiers de Colombier et d'Areuse doivent encore au curé de Colombier, savoir: chaque feu-tenant deux rases de froment, bon blé et recevable, payables annuellement à chaque jour de St-Barthelémy, et ce pour les prémices et à la mesure de Neuchâtel. Ceux d'Auvernier qui n'avaient pas des champs s'en-

gagèrent à payer, chaque feu-tenant, un setier de moût pour les prémices. 1445

Jean, comte de Fribourg, envoya de nouveau ses troupes au secours de Berne, qui les fit marcher avec les siennes du côté de Rheinfelden. Elles assiégèrent, conjointement avec celles de Soleure, le château de Rheinfelden, nommé Stein, qui est dans le Rhin et qui appartenait à Guillaume de Gruningen, qui était un des principaux auteurs de la guerre. Ils prirent ce château et le démolirent le 11 septembre. De là ces troupes allèrent assiéger Seckingen; mais elles en levèrent le siége, parce que la saison était trop avancée.

Troupes de Neuchâtel envoyées de nouveau au secours de Berne.

Elles assiégent le château de Rheinfelden.

Quoique la plupart des ceps eussent gelé pendant l'hiver précédent, que le froid eût causé bien du mal aux fruits de la terre et que la guerre fût en Suisse depuis plusieurs années, cependant les vivres furent toujours à très bas prix. Le pot de vin d'Alsace ne coûtait que dix angster; le vin du pays, un schilling. À Lucerne, le muid de froment, qui est de douze émines, ne valait que trente plapparts, et le muid d'avoine, neuf plapparts. La peste fit cette année un grand ravage en Suisse.

Vivres à bas prix.

Peste.

La guerre continuant toujours entre Zurich et les cantons en l'année 1446, ces derniers prièrent le comte Jean de Fribourg, qui pour lors était à Berne pour d'autres affaires, de leur procurer du secours auprès de Philippe, duc et comte de Bourgogne; mais il leur témoigna qu'il n'y avait aucune apparence d'en avoir de ce côté. 1446

Les Suisses, fatigués d'une longue guerre, s'assemblèrent à Lucerne, d'où ils écrivirent des lettres à l'archevêque de Mayence, à celui de Trèves et à l'électeur palatin, de vouloir être les moyenneurs de paix. Ce dernier, en qualité de vicaire du St-Empire, assigna pour cet effet une journée à Constance, où il se trouva en personne, et fit la paix entre les parties, qui porta: « Que ceux de Zurich renonceraient à l'alliance qu'ils avaient « faite avec la maison d'Autriche et qu'ils persisteraient dans « celles qu'ils avaient avec les Suisses, et que toutes les villes « qui avaient été prises pendant cette guerre retourneraient à « leurs premiers possesseurs. »

On cherche à arriver à la paix. Médiateurs étrangers.

Zurich doit renoncer à l'alliance de la maison d'Autriche.

Dès que la guerre de Zurich fut terminée, les Bernois, voyant que ceux de Fribourg avaient favorisé le parti de l'Autriche, en conçurent de l'indignation, qui augmenta par un mauvais traitement qui fut fait à des Bernois dans la ville de Fribourg. Et comme pendant ce temps les Fribourgeois emprisonnèrent leur avoyer, nommé Guillaume d'Avenche, de ce qu'il n'approuvait pas leur conduite à l'égard de leurs voisins, le dit Guillaume s'évada et se réfugia auprès de Louis, duc de Savoie,

Brouilleries entre Berne et Fribourg suivies d'une guerre.

Avoyer de Fribourg emprisonné.

Il se sauve et se réfugie auprès du duc de Savoie.

1446 fils du pape Félix V, qui le reçut sous sa protection, comme étant son vassal, qui tenait de lui des terres en fief. Louis lui permit de lever des troupes pour se venger de sa patrie, et il défendit même tout commerce avec les Fribourgeois. Les voisins s'efforcèrent d'apaiser ce différend, premièrement par une journée qui se tint à Genève, mais inutilement; et ensuite par une autre qui se tint à Lausanne par devant le pape Félix V, où se trouvèrent les députés du duc de Savoie et de Berne, comme aussi ceux de Bâle, Soleure et Bienne, qui étaient les moyenneurs de paix; mais cette journée ne réussit pas mieux que la première. Les Fribourgeois, voyant que le duc de Savoie leur avait interdit tout commerce, entrèrent dans ses terres avec les armes et lui brûlèrent les châteaux de Villarzel et de Montenach; sur quoi Berne se déclara contre Fribourg et demanda du secours à ses alliés de Soleure, de Bienne et de Neuchâtel, avec lequel les Bernois allèrent repousser les Fribourgeois, qui étaient entrés dans le baillage de Schwarzenbourg, où ils mettaient tout à feu et à sang; mais ils obtinrent sur eux une pleine victoire. Il se fit encore d'autres actes d'hostilité.

Il lève des troupes. — Commerce interdit. — On tâche inutilement d'apaiser ce différend. — Les Fribourgeois brûlent deux châteaux. — Berne se déclare contre Fribourg et demande le secours de ses alliés, entre autres de Neuchâtel. — Les Bernois sont victorieux.

Le 20 février, Louis, duc de Savoie, prononça dans la ville de Morges sur un différend qu'il y avait entre les seigneurs de Grandson et de Ste-Croix pour les limites de leurs seigneuries; et comme l'une et l'autre étaient contigües au comté de Neuchâtel, il est dit dans l'acte que la séparation des dits lieux d'avec le comté de Neuchâtel est dès la Fontaine de Vuitel par le mont Bouclar à la Roche blanche, tendant tout droit à la Fontaine au Tissot, et de là au Rochat Voignerot à la Fontaine du parc.

Prononciation sur les limites de Grandson et de Ste-Croix.

Le comte Jean de Fribourg fit cette année 1446 grâce à un criminel; ce qui fait voir qu'il exerçait la justice criminelle et qu'elle lui appartenait aussi bien que la justice civile.

Le comte Jean fait grâce à un criminel.

Le comte Jean accorda le 8 septembre 1446 au Grand Jacques de Vautravers la permission de pouvoir remettre son fief à ses deux bâtards, Guillemin, surnommé de Plancone, et Pierre. Le comte nomme dans cet acte ce Grand Jacques son bien-aimé écuyer. Ce Guillemin de Plancone épousa Hugonette de Cormondrèche, fille de Hugonin de Rambevaulx, mais il n'en eut point d'enfants. Ce Grand Jaques était petit-fils de Jacques-le-Grand. Il y a de l'apparence que l'un et l'autre furent ainsi nommés parce qu'ils étaient de grande stature; c'est de ces deux hommes que le fief Grand Jacques a pris le nom. Ce Grand Jacques bâtit à Môtiers une belle maison, dont il fit une hôtellerie.

Le comte accorde au Grand Jacques du Vautravers la légitimation de ses deux derniers bâtards (V. l'an 1440).

1446 — Eté sec.

L'été de l'an 1446 fut extrêmement sec, tellement que la plupart des rivières de la Suisse étaient devenues guéables. On eut des moissons abondantes et peu de vin, mais qui fut très bon.

1447 — Aide que ceux de Cortaillod doivent à ceux de Boudry.

Par un acte daté du 25 janvier 1447 et signé Jean Marquis, clerc, il paraît que ceux de Cortaillod doivent s'aider à maintenir le pont, la maison de ville, les portes et les murailles de la ville de Boudry, et il y est dit que chaque feu-tenant à Cortaillod doit payer annuellement une émine de froment à la bourgeoisie de Boudry, pour être employée à cet usage, et c'est ce qui se paie encore aujourd'hui (1). Par cet acte, qui est proprement une transaction, Boudry se relâcha du droit d'exiger à volonté des charrois de ceux de Cortaillod et renonça au pâturage sur les trois fins de Cortaillod. De leur côté, ceux de Cortaillod, demeurant hommes commands, bourgeois du dit Boudry, s'engagèrent de payer annuellement, par chaque feu, à ceux de Boudry, une émine de froment pour la porte, et de payer et aider à refaire le chauffaulx, les murs de la dite ville de Boudry, le pont et la porte (V. l'acte dans les archives de Boudry).

Le temple de l'abbaye de Fontaine-André est achevé.

Ce fut en ce temps que Pierre des Granges, abbé de Fontaine-André, acheva de bâtir le temple de cette abbaye, qui est au-dessus de la Coudre, qu'il construisit pour y aller demeurer (V. les ans 1450, 1466 et 1470). Cela paraît par une épitaphe qui est dans le dit temple et qui contient ce qui suit: *Hic jacet frater Petrus de Grangiis, abbas hujus loci, qui hoc presbyterium ædificavit, pariterque ecclesiam, et obiit anno Domini 1450.* (Epitaphe de l'abbé.)

Froid violent. Cherté.

Le froid fit cette année beaucoup de mal au vin et au grain, ce qui causa une grande cherté. Hafner, historiographe du canton de Soleure, dit qu'on débita dans cette ville 4517 muids et demi de vin, qui à cent pots le muid, font 451,750 pots de vin.

1448 — Paix faite entre la Savoie et Berne, d'une part, et la ville de Fribourg de l'autre. A quoi cette ville est condamnée.

Il se tint l'an 1448 une journée à Bâle, où il se fit un traité de paix entre le duc de Savoie, le canton de Berne et la ville de Fribourg, et cela par la médiation des ambassadeurs du roi de France et du duc de Bourgogne. Fribourg fut condamné à donner 40,000 goulden au duc de Savoie pour les frais de la guerre, et 4000 goulden pour les châteaux de Villarzel et de Montenach qu'ils avaient brûlés, et de céder entièrement aux Bernois la seigneurie de Grasbourg, au lieu qu'avant cela

(1) Cela dérive de ce que lorsqu'on bâtit le pont de Boudry, qui était auparavant à Pont-Areuse, tous les paroissiens s'engagèrent de donner chacun une émine de froment pour le maintenir (V. l'an 1506).

1448 ils la possédaient par ensemble. Il fut dit que si, outre cela, il y avait d'autres difficultés concernant cette paix, le comte Jean de Fribourg les pourrait terminer absolument.

Neige. Abondance de vin et de grain.

Le 23 avril il tomba beaucoup de neige, ce qui n'empêcha pas qu'on n'eût une année très abondante en vin et en grain, quoique pour lors les fruits de la terre fussent assez avancés. On fit tant de vin qu'on fut obligé d'en emplir des cuves et des citernes. Hafner assure que tous les sénateurs de Soleure firent un festin, auquel ils convièrent toutes leurs dames, et qui ne coûta en tout que 19 batz un creutzer et demi. Cinq cents pots de vin ne valaient dans Soleure que 78 batz et trois creutzer, un sac de mouture sept batz et demi.

Festin à Soleure qui ne coûta que 19 batz.

Adam Ansolzheim.

Le comte Jean de Fribourg ayant quelques prétentions contre Adam Ansolzheim, ce particulier, pour se mettre à couvert des poursuites du comte, pria LL. EE. de Berne d'intercéder pour lui auprès de Jean de Fribourg, afin qu'il se déportât de lui; ce que LL. EE. ayant refusé de faire, le dit Adam leur écrivit une lettre par laquelle il leur déclarait la guerre; sur quoi LL. EE. se contentèrent de le censurer de sa témérité et de rire de son insolence.

Déclaration de guerre ridicule.

Le concile de Bâle se transporte à Lausanne.

Le 4 juillet 1448, le concile de Bâle prit fin. Le pape Félix V, qui depuis son départ de Bâle avait toujours tenu son siége à Lausanne ou à Ripaille, ordonna au concile de se transporter à Lausanne, ce qu'il fit. Il s'y assembla pour la première fois le 24 juillet 1448; et comme après la mort du pape Eugène, arrivée le 23 février 1447, et qui nonobstant sa déposition avait toujours tenu son siége à Rome, le concile avait cependant élu un autre pape, Félix V, à l'instance de l'empereur et de plusieurs rois et princes, résigna le papat pour procurer la paix à l'église, et s'en déporta en faveur de Nicolas V, et ce en présence du concile de Lausanne; ce qui advint le 7 avril 1449.

Félix V résigne le papat.

1449 Ce concile déclara ensuite Félix V cardinal de Ste-Sabine, lieutenant perpétuel du pape et son légat *à latere* dans le duché de Savoie, le marquisat de Montferat, le comté d'Ast, la province du Lyonnois en deçà de la Saône, dans les villes et évêchés d'Ast, de Lausanne, de Bâle, de Strasbourg, de Constance, de Coire et de Sion, avec tous les droits et revenus des dits lieux appartenant à l'église; ce qui se fit par le consentement de Nicolas V, qui s'engagea de ratifier tous les décrets de Félix V et du concile de Bâle et de Lausanne, et de confirmer dans leurs dignités tous les prélats qui y avaient assisté.

Félix V est déclaré cardinal *à latere*. Revenus réservés à Félix V.

Le pape Nicolas V ratifie tous les décrets de Félix V.

Le concile de Lausanne lève les sentences prononcées contre les partisans d'Eugène IV.

Le 16 avril 1449, le concile de Lausanne tint sa deuxième session. Il leva toutes les sentences prononcées par le concile de Bâle contre ceux qui avaient soutenu Eugène IV.

1449

Le 18 avril, le concile prononça que la chambre apostolique délivrerait par chaque mois à Félix V, pendant toute sa vie, la somme de 25,000 florins d'or, et que la cour de Rome ne pourrait mettre aucun impôt sur les gens d'église qui habitaient dans les terres de Félix V. Le 19 avril se tint la troisième session du concile de Lausanne, en laquelle Nicolas V fut reconnu pour légitime pape, auquel toute la chrétienté devait obéir, et le 25 du dit mois le concile s'assembla pour la quatrième et dernière fois. Il confirma ce que le concile de Bâle avait décrété à l'égard du lieu où devait se tenir le prochain concile; après quoi tous les pères partirent de Lausanne, et par une bulle du 18 juin, le pape Nicolas V confirma tous les décrets du concile.

Pension de 25,000 florins d'or par mois à Félix V.

Nicolas V est reconnu pape par le concile.

Le concile est dissous.

Nicolas V confirme tous les décrets du concile de Bâle et de Lausanne.

Jean d'Arberg, seigneur de Valangin, quitta aux habitants du Locle et de la Sagne la refaction des fausses brayes du château de Valangin, à quoi ils étaient obligés, et ce pour la somme de soixante florins d'or d'Allemagne. Ils peuvent avoir leur retraite au château de Valangin en cas de guerre ou autres nécessités. Si les dites fausses brayes étaient gâtées par guerre ou engin à force, ou tombaient d'ancienneté, le dit seigneur réserve qu'en ce cas ils s'aideront à les redresser, sans porter préjudice à leurs franchises. L'acte est du 10 janvier 1449.

Le seigneur de Valangin quitte à ceux du Locle et de la Sagne la refaction des fausses brayes du château de Valangin pour 60 fl. d'or.

Réserve.

Jean, seigneur de Colombier, ayant fait son testament le 7 mai 1449, mourut peu de temps après. Il se donnait le titre de chevalier. Il avait épousé Jaqua de Dompré, qui lui survécut de dix-sept ans, de laquelle il eut trois fils et une fille, savoir: Antoine, seigneur de Colombier, Jacques et Jean, donzel, coseigneur de Colombier, et Marguerite, mariée 1° à François de Montfort, seigneur du dit lieu et de Vuillerens (qui vendit la seigneurie d'Essert à Jean Jaquemet, bourgeois de Neuchâtel), et 2° à Jean Stockler de Porrentruy.

Mort de Jean, seigneur de Colombier.

Ses titres.

Ses enfants.

Rodolphe, fils de Guillaume, marquis de Hochberg, épousa, l'an 1449, Marguerite, fille unique de Guillaume de Vienne et d'Alix de Châlons, qui lui apporta les seigneuries de St-George, de Ste-Croix, Louans en Bresse, Estans, Navilly, Thays, etc. Guillaume de Vienne était encore baillif général de la Franche-Comté et premier chevalier de la Toison d'or. Jean de Fribourg fit ce mariage et s'engagea en même temps de les constituer ses héritiers. Rodolphe de Hochberg devint, par ce moyen, le neveu du comte de Châlons et du comte Jean de Fribourg, outre qu'il était déjà le fils du cousin germain de ce dernier, étant rière-petit-fils de Varenne de Neuchâtel, dame du Landeron, sœur de la comtesse Isabelle.

Mariage de Rodolphe, marquis de Hochberg, avec la fille de Guillaume de Vienne.

Jean de Fribourg fit ce mariage et il s'engagea de constituer Rodolphe son héritier.

Par le traité de mariage ci-dessus, Guillaume, marquis de Hochberg, donna à son fils Rodolphe, en jouissance, la ville de

Ce que Guillaume de Hochberg donne à son fils Rodolphe en jouissance.

1449 Sugny en Auxois, qu'il tenait par engagère de la maison d'Autriche, et il assigne et hypothèque le mariage et dot de l'épouse de son fils sur la terre de Rothelin et dépendance; il déclare qu'il veut qu'elle parvienne aux dits mariés après sa mort, à condition que s'il a d'autres enfants, le dit seigneur lui en fera récompense. L'acte fut passé au château de Joux par devant Raclet et Jacquemet, notaires tabellions au siége de Pontarlier, l'an 1449.

Bas prix des vivres

On fit encore, l'an 1449, beaucoup de vin et de grain, tellement que les vivres continuèrent à être à très bas prix.

1450

La ville de Fribourg se met sous la protection de Savoie.

Il y avait longtemps que Fribourg était mécontente d'être sous la seigneurie de la maison d'Autriche; d'ailleurs cette ville étant située entre les Bernois et le duc de Savoie, la maison d'Autriche n'en pouvait pas tirer grand parti, de sorte que la dite ville songea à se procurer quelque autre protection. Les uns voulaient choisir les Bernois, et les autres le duc de Savoie, que la pluralité préféra aux premiers.

Mariage du seign^r de Valangin avec la fille du seigneur de Vaumarcus.

Jean d'Arberg IV, seigneur de Valangin, épousa, l'an 1450, Louise de Neuchâtel, fille de Jean, baron de Vaumarcus, seigneur de Gorgier, de Travers, etc., et de madame de Vergy.

Fief de Pierre donné par Jean d'Arberg à Henchely.

Jean d'Arberg remit à Henchely, nourri de Rothelin, au nom d'Alix, son épouse, qui était fille de Jean Richard de Courtelarin et de Marguerite, fille d'Othenin de Giez, et ce pour lui et ses hoirs et ayant cause de lui quelconques, en fief et hommage lige, interposition des mains, baiser de bouche et toutes solennités requises intervenantes, savoir: six muids de froment et six muids d'avoine de cense et reute à prendre sur la moitié de la dîme de Cernier. Item une maison, un verger et un pré, le tout à usance de fief noble, à condition que le dit Henchely serait tenu de le suivre à toutes journées de guerre et autres, et à desservir le dit fief bien et fidèlement, sans barrat, en la forme et manière que les autres fiefs se doivent desservir, suivant la coutume des fiefs du pays, néanmoins sauf son droit et l'autrui (V. l'an 1354).

Réserve.

Hommage du seigneur de Valangin au comte de Neuchâtel.

Le 25 mai 1450, Jean d'Arberg, seigneur de Valangin, rendit hommage à Jean de Fribourg, en la manière accoutumée. La cérémonie se fit sur le cimetière de Neuchâtel, qui est aujourd'hui la terrasse devant le temple.

Conférence à Zofingue au sujet des monnaies.

Le 20 mai les villes de Zurich, Berne et Soleure tinrent une conférence à Zofingue au sujet des monnaies, dont elles réglèrent le prix, qui avait extrêmement haussé pendant la guerre.

Testament de Jean de Fribourg, comte de Neuchâtel, en faveur de Rodolphe de Hochberg.

Le 28 mai 1450, le comte Jean de Fribourg fit son testament, par lequel il institua Rodolphe, fils de Guillaume de Hochberg, son héritier. Le dit Guillaume était encore en vie, et il con-

sentit à cette donation. Rodolphe avait un frère nommé Guillaume, qui avait épousé Nicole de Montfort; mais il n'eut point de part à l'héritage. Jean de Fribourg favorisa Rodolphe non-seulement parce qu'il était l'aîné, mais aussi parce qu'il était son neveu, leurs deux femmes étant tante et nièce (1). Il déclara par ce testament qu'en cas de difficultés au sujet de sa succession, il nommait et constituait l'official de Besançon pour juge de toutes les querelles et controverses qui naîtraient de son testament, et que Rodolphe de Hochberg prendrait les armes de Neuchâtel écartelées avec les siennes. Les Audiences n'étant pas encore établies sur le pied qu'elles l'ont été et LL. EE. de Berne n'étant juges que des différends qu'il y a entre le prince et la ville, le comte Jean voulut bien nommer pour juge le susdit official, parce qu'il avait déjà été établi et reconnu comme tel par ses prédécesseurs (V. les ans 1214, 1373, 1444). Voici les propres termes de ce testament:

1450

Consentement du père de Rodolphe, parce qu'il était plus proche pour succéder au comte. Raisons de ce testament.

L'official de Besançon est établi juge.

Teneur du testament de Jean de Fribourg.

Item je veux et ordonne que ce mien testament soit lu, publié et ouvert en jugement devant vénérable personne Mgr. l'official (2) de Besançon, auquel je soumets toutes les disputes qui pourraient être mues sur mon testament et sur mes biens, quelque part qu'ils soient situés, etc. — Item j'institue et nomme pour mon vrai héritier universel solidaire ou pour le tout dans tous et singuliers mes biens, tant paternels que maternels à acquérir, que généralement de tous autres, de quel nom qu'ils puissent être considérés, meubles, héritages, villes, châteaux, villages, rentes, censes en provenant et émoluments, avec tout honneur et utilités quelconques, duquel nom on les appelle ou puisse appeler, en quelque lieu qu'elles soient ou puissent être, sans en rien réserver (3), sinon seulement ceux desquels j'ai disposé ci-dessus, à savoir; mon bien-aimé cousin Rodolphe, marquis de Hochberg, fils de mon bien-aimé frère Guillaume de Hochberg.

Donation faite à Jean de Neuchâtel.

Le comte Jean, par une clause de son testament, donne à messire Jean de Neuchâtel, seigneur de Vaumarcus, pour lui et ses hoirs mâles procréés de son corps ou devoir procréer en loyal mariage, descendant en droite ligne, au cas que de lui ne demeurent hoirs procréés de son corps, le réachat qui

(1) Indépendamment de cette relation, il paraît, par les Tables de Hubner, que Rodolphe était doublement beau-frère de Jean, puisqu'en premières noces il avait épousé une sœur de Jean de Fribourg, et que ce dernier avait épousé en secondes noces une sœur de Rodolphe de Hochberg.

(2) Le testament ne pouvait avoir pour le fief de Neuchâtel d'autre juge que l'empereur, du moins quant à ce qui regardait l'investiture, ou bien la Chambre des pairs en première instance.

(3) Il n'est nullement fait mention du comté de Neuchâtel, ni de l'arrière-fief de Châlons, ni de l'hommage que Jean de Fribourg avait prêté.

1450 lui appartient de la terre de Bevaix et de Cortaillod, que le dit messire Jean avait acquise de feu Anselme d'Estavayer, Guyette sa femme, et de Jacques leur fils, et de feu messire Jean de Longeville, à condition que le dit Jean de Neuchâtel ou ses hoirs seront obligés de rendre au dit comte ou à ses hoirs la somme d'or et d'argent que le comte avait déjà délivrée au dit messire Jean sur le réachat de la dite terre de Bevaix et de Cortaillod, ou de les rabattre au comte sur ce qu'il pouvait lui devoir. Et au cas que Jean de Neuchâtel meurt sans hoirs mâles, il réserve que les comtes de Neuchâtel, ses successeurs, pourront retraire sa dite terre de Bevaix et de Cortaillod, comme il l'aurait pu faire avant ce testament. Il se retient et aux siens sur la dite terre la haute justice et ses anciens droits. Ce que dessus est signé Jean de Fribourg.

Différend entre le baron de Grandson et le comte de Neuchâtel au sujet des limites.

Le comte de Fribourg et Louis de Châlons, dit le Bon, renouvelèrent le différend qu'il y avait eu l'an 1388 entre la comtesse Isabelle et le baron de Grandson, et qui n'avait pas été terminé en ce temps-là; c'est pourquoi on l'entreprit de nouveau cette année. Il s'agissait des limites entre le comté de Neuchâtel et la dite baronnie. On joignit à ce différend deux autres difficultés: 1° une conteste au sujet des dîmes de Vaumarcus et de Vernéa, et 2° un différend sur le droit de bochéage que les sujets de part et d'autre prétendaient avoir sur les deux seigneuries. Pour ce qui est des dîmes de Vaumarcus et de Vernéa, le comte Jean prétendait qu'elles relevaient de lui; en conséquence il ordonna à Jacques de Montagny, qui les possédait, de lui en rendre hommage; ce qu'ayant refusé de faire, Jean de Fribourg les réduisit sous sa main et ordonna à Jacques de Vaumarcus de les faire lever, jusqu'à ce que l'affaire fût mieux éclaircie. D'autre côté, Louis de Châlons, seigneur de Grandson, prétendait que ces deux dîmes étaient une dépendance de son fief de Grandson. Mais comme le comte Jean se proposait d'aller à Rome pour assister au jubilé, la décision de ces différends fut renvoyée jusqu'à l'année suivante.

Deux autres difficultés. Dîmes. Bochéage.

Jean de Fribourg met les dîmes sous sa main.

Le voyage à Rome de Jean interrompt l'issue de cette difficulté.

Le comte Jean part pour Rome.

En effet, le comte Jean partit pour Rome peu de temps après qu'il eut fait son testament; voyage qu'il fit par dévotion comme un pèlerinage, afin d'obtenir du pape Nicolas V le pardon de ses péchés.

Naissance d'une fille à Rodolphe de Hochberg, qui demeurait à Neuchâtel pour soigner les affaires de l'état.

Il naquit cette année à Rodolphe, marquis de Hochberg, une fille nommée Catherine. Elle naquit à Neuchâtel, où Rodolphe de Hochberg était venu demeurer pour être en soulagement au comte Jean de Fribourg, son oncle, qui étant goutteux et fort infirme, il pouvait lui être fort utile. Le comte le regardant comme s'il eût été son propre fils, il désira de l'avoir

1450

auprès de lui pour avoir soin des affaires de l'Etat, et surtout pendant son absence. Le 4 septembre 1450, Grand Jacques de Planoone de Vautravers fit son testament à Essertine; il élut sa sépulture dans le temple de Notre-Dame de Môtiers devant l'autel. Comme Jacques et Jean, ses bâtards, étaient morts avant lui et sans laisser aucune postérité, il constitua les deux autres, Pierre et Guillemin, ses héritiers, n'ayant point d'enfants légitimes qu'une fille nommée Johannette, qui était mariée à Nicolas de Galera. Il est dit dans son testament que si l'un des deux dits bâtards meurt sans hoirs, l'autre lui succédera; que si les dits Pierre et Guillaume meurent sans hoirs, Claude de Galera, châtelain d'Essertine, seigneur de Ferrères près de la Sarraz, son petit-fils, doit leur succéder en tous ses biens. Il lègue à l'église paroissiale du Vautravers, après sa mort et non auparavant, cinquante sols faibles petite monnaie pour le remède de son âme et de celles de ses prédécesseurs, pour lesquelles on devra dire toutes les semaines une messe de requiem devant son autel qui était dans la dite église. Ces cinquante sols devaient être payés annuellement par ses héritiers; toutefois ils pouvaient être rédimés par eux moyennant la somme de cinquante livres petite monnaie; mais en ce cas le curé de Môtiers devait les replacer sur un fond qui produisît cinquante sols de rente annuelle. Il ordonne à ses deux bâtards de nourrir et entretenir convenablement et d'habiller sa fille Johannette pendant toute sa vie. Il y a quatre témoins qui sont nommés dans l'acte, qui est signé par Guillaume Cuendoz de Grandson, notaire (V. l'an 1454).

Testament de Grand Jacques de Planeone. *Il avait eu quatre bâtards et une fille légitime.* *Il ordonne à ses deux bâtards de nourrir et entretenir leur sœur.*

Jean Vallier vivait en ce temps (V. l'an 1349). Le temple de Fontaine-André ayant été achevé, on en fit la dédicace l'an 1450 (V. 1444, 1470). Pierre des Granges, son fondateur, mourut la même année 1450.

Jean Vallier. *Dédicace du temple de Fontaine-André.*

Le 20 octobre 1450, par un mardi, à onze heures avant midi, la ville de Neuchâtel fut entièrement consumée, à la réserve de treize maisons. Les deux plus grosses cloches du grand temple tombèrent de la tour à moitié fondues; les toits du dit temple et du cloître furent brûlés, aussi bien que les maisons des chanoines. La maison du comte joignant la porte de la ville fut fort endommagée. Les archives de la ville et des chanoines furent aussi consumées, ce qui causa une grande désolation dans Neuchâtel. Le comte Jean était alors encore à Rome.

Grand incendie à Neuchâtel.

Les villes de Soleure et de Bienne firent une alliance dans Soleure. On y traita magnifiquement les députés de Bienne à l'hôtel-de-ville. Hafner assure qu'on ne dépensa en ce repas que onze batz et un demi creutzer, ce qui est incroyable.

Alliance de Soleure et Bienne.

1451 Retour de Rome du comte Jean.

Le comte Jean de Fribourg étant de retour de Rome, nettoyé de tous ses péchés par le pape Nicolas V, au lieu de contribuer au soulagement des incendiés, trouva à propos d'élever plusieurs difficultés. Le comte prétendait: 1° Que le conseil de ville ne pouvait s'assembler que le maire n'y fût appelé ou son lieutenant. 2° Qu'il avait à retirer certains droits aux foires sur les draps de couleur et de France qui se doivent vendre sur les halles au dit Neuchâtel, comme aussi sur les fenêtres marchandes. 3° Enfin que les fours et moulins de la ville devaient être banaux, desquels, pour cuire et pour moudre, les bourgeois ne pouvaient pas se distraire. Les bourgeois ne pouvant pas consentir à ces prétentions, soumirent leur différend à des arbitres; et comme le château n'avait pas encore été réparé depuis l'incendie, on fut obligé de s'assembler au Landeron dans la maison de Jaquet de Vaumarcus. Voici l'acte qui en fut dressé:

Ses prétentions contre la bourgeoisie de Neuchâtel.

Arbitrage entre le comte et les bourgeois.

Prononciation. Noms des conseillers de ville.

Nous, Jean de Frybourg, comte de Neufchâtel, d'une part, Girard Berger, Richard le Pic, Menoud Meichet, Aymonet Barillier, Jacquenoud Paris, Nicolet Varnod, au nom du conseil de ville, Jacques Bretondeva et Jean son frère, Perroud Coquillon, Nicolet Rossel, Girard d'Engolon, Jacques Rolette, Jean Marchand, Jean Wavre, Jannet Viennet, Louis Rossel, Jean Amiod et Humbert Clottu, bourgeois de Neufchâtel, tant pour le dehors que pour le dedans, d'autre part: comme il y eut un différend suscité entre le dit comte et la ville, consistant en quatre articles: 1° Le comte prétend que son maire devait assister en conseil de ville. 2° Que les marchands-drapiers de Neufchâtel, aussi bien que les autres étrangers vendant des draps de France et de couleur, doivent porter leurs draps sur les halles les jours de foire et payer par chaque pile quatre sols lausannois, et pour la demi-pile deux sols même monnaie. 3° Que tous les bourgeois de Neufchâtel tenant fenêtres marchandes doivent annuellement au comte, sur le jour du grand jeudi, dix-huit deniers lausannois. 4° Que tous les fours et moulins étant banaux, les bourgeois devaient aussi ni moudre, ni cuire leur pain que dans les fours et moulins du comte. Ces différends ayant été soumis au conseil du comte, comme aussi sur Ulrich d'Erlach, conseiller de Berne, et sur deux autres du conseil de la dite ville de Berne, qu'il plaisait à LL. EE. de nommer, et qui furent Bernard Vonschaff ou d'Avenche et Rodolphe de Ringoltingen, seigneur de Landshut, conseillers de Berne. Les conseillers du comte qui en jugèrent, furent François de Villarsel, abbé de St-Jean et de Cerlier; Jean d'Arberg, seigneur de Valangin; Jean de Neufchâtel, seigneur de Vaumarcus; Othenin de Cleron; Jaquet de Vaumarcus, et Jean Allart.

Prétentions du comte.

Arbitrés.

Les conseillers du comte.

Les bourgeois se désistent des trois derniers articles.

Le maire doit assister en conseil.

Les bourgeois de Neufchâtel ayant entendu la quotité des censes que le comte attachait aux trois derniers articles ci-dessus mentionnés, en passèrent expédient, en sorte qu'il ne fut jugé que sur le premier, sur lequel les arbitres prononcèrent ce qui suit: „ Savoir que mon dit „ seigneur le comte, pour lui, ses hoirs et successeurs et pour ceux qui „ de lui auront cause au temps à venir, peuvent et pourront mettre, „ établir et députer un maire en la dite ville de Neufchâtel, tel que

„ bon leur semblera, qui feront serment à mon dit seigneur et aux „ siens de garder le droit de mon dit seigneur et de la dite ville, „ comme il est accoutumé, et toutes les fois que les Quatre-Ministraux „ de Neufchâtel ou autres assembleront, pour quelque cause que ce soit, „ le conseil, ils devront le faire savoir duement et sans fraude au dit maire „ qui sera pour lors, lequel y pourra et devra assister, si bon lui „ semble, ou son lieutenant, qui devra être l'un des vingt-quatre jurés, „ tel qu'il plaira au dit maire, pour toujours représenter la personne „ du seigneur. Et tant qu'il touche de faire et jeter communance et „ faire aussi les comptes de la ville, le maire y pourra et devra as- „ sister comme dessus est dit, ou son lieutenant, s'il lui plaît, sans „ que le dit maire ni son lieutenant puisse mettre empêchement en „ faisant les dites communances et comptes, mais ce sera toujours au „ profit de la dite ville et au regard de faire statuts par les dits bour- „ geois pour la réparation et augmentation de la ville, les dits bour- „ geois le pourront dors en avant faire pour la cause que dessus „ jusques à cent sols bâlois, et au-dessous par manière qui est ac- „ coutumé; et en faisant les dits statuts, le maire pourra et devra y „ être, si bon lui semble, ou son lieutenant, et ne les pourra ni ne „ devra rien détourner, ni empêcher les dits bourgeois en faisant les „ dits statuts, ni avoir voix fors ainsi que l'un des autres, mais tou- „ jours le plus l'emportera. Laquelle prononciation fut agréée des deux „ parties. Fait au Landeron le 11 avril 1451. „ L'acte fut reçu par Jacques de Fère, bachelier en droit et curé de Morteau, qui le signa aussi bien que Jacques Gruère.

1451

Il doit garder les droits du seigneur et de la ville.

Le conseil doit faire savoir au maire de la ville quand il s'assemble

Le maire ou son lieutenant ne doit faire aucun empêchement.

Le maire n'a que sa voix.

Le comte Jean et Louis de Châlons, baron de Grandson, désirant de terminer les différends qu'ils avaient et dont il a été parlé en l'année précédente, assignèrent pour cet effet une journée à St-Aubin, où ils envoyèrent leurs députés. Mais n'ayant pas pu s'entendre, ils remirent encore le tout à une autre journée qu'ils fixèrent au 8 juillet 1452.

Journée tenue à Grandson pour les limites et renvoyée

Jean Rodolphe Hofmeister fit, l'an 1452, reprise du fief de Bretiége de la même manière et sous la même condition qu'avait fait son père aux années 1420 et 1423.

Remise du fief de Bretiége.

Frédéric de Rhein, évêque de Bâle, étant mort le 7 janvier 1451, on élut en sa place Arnold de Rothberg, docteur en droit canon et doyen du chapitre. Il fut consacré à la Pentecôte par les évêques de Constance, de Strasbourg et de Worms. Il rétablit les annates dans son évêché.

Arnold de Rothberg succède à Frédéric de Rhein, évêque de Bâle.

Les bourgeois de Neuchâtel s'étant adressés au comte Jean de Fribourg, après son retour de Rome, pour lui représenter que, par le fâcheux incendie qui était arrivé, ils avaient eu le malheur de perdre tous leurs anciens actes, et par conséquent aussi ceux qui contenaient leurs franchises, le prièrent très humblement qu'il lui plût de leur en expédier un nouvel acte. Mais le comte ne voulut pas convenir de la plupart de leurs franchises, niant qu'elles fussent contenues dans leurs actes;

Les bourgeois de Neuchâtel demandent un nouvel acte de leurs franchises, pour remplacer celui qui avait été consumé par l'incendie.

Le comte Jean ne veut pas convenir de leurs franchises.

1451 Secours de LL. EE. de Berne réclamé par les bourgeois.

ce qui causa une grande désunion entre le comte et les bourgeois, et qui obligea ces derniers d'aller à Berne pour implorer le secours de LL. EE., qui sont juges de ces différends, et qui envoyèrent aussi d'abord des députés à Neuchâtel pour tâcher d'apaiser ce différend par des voies amiables; mais cela ayant été inutile, LL. EE. firent citer les deux parties à comparaître à Berne, et y jugèrent déjà d'un accessoire le 10 avril 1451.

LL. EE. de Berne adjugent aux bourgeois de chercher des preuves de leurs franchises

Ils adjugèrent aux bourgeois de Neuchâtel la liberté de rechercher partout pour trouver les moyens de prouver leurs franchises, tant par des témoins que par des écrits authentiques, et qu'ils feraient un rôle de toutes celles qu'ils prétendraient avoir, à quoi ils travaillèrent avec empressement.

1452 Fief de Vaumarcus

Mandement de Perles.

Gerberie de Romont.

Le comte Jean donna, le 1er maj 1452, en vrai fief mâle, à Jaquet de Vaumarcus, habitant au Landeron, pour lui, ses hoirs, savoir: les mâles procréés en loyal mariage, la troisième partie des contributions du mandement de Perles, et une sixième partie et environ deux tiers de la gerberie de Romont et de Vesterholz, à condition qu'il entretiendrait et desservirait le dit fief mâle, si l'occasion s'en présentait, ou si lui ou ses hoirs qui pourraient tenir des fiefs en étaient avertis. Jaquet jura d'être fidèle suivant le droit des fiefs mâles et faire tout ce qu'un bon vassal doit faire à son seigneur de fief.

Naissance de Philippe de Hochberg.

Il naquit cette année à Rodolphe, marquis de Hochberg, un fils qui fut nommé Philippe et qui fut dans la suite comte de Neuchâtel. Il fut ainsi nommé à cause de Philippe, duc et comte de Bourgogne, qui le tint sur les fonts de baptême.

Jean, fils de Jean de Neuchâtel, invêtu du fief de Vaumarcus.

Jean, fils de Jean de Neuchâtel, petit-fils de Girard, fut invêtu du fief de Vaumarcus.

Terres en Bourgogne remises.

Arçon et Doulx, main-morte.

Les nouveaux tenanciers en jouissent comme gens de main-morte.

Desseurés, c'est-à-dire détronqués.

Le comte Jean de Fribourg, possédant des terres en Bourgogne gisant dans les détroits de Vuillesin, de Dommartin près de Pontarlier, comme aussi d'Arçon et de Doulx, qui lui étaient échues par la mort de Jean Peleur et de ses enfants, qui étaient ses hommes main-mortables, Jean de Fribourg remet ces possessions, qui sont au nombre de quarante-et-une pièces de terres, et qui sont toutes spécifiées dans l'acte, à Jean et à Pierre Bichet, frères, pour en jouir, eux et leurs hoirs, en qualité de ses hommes de main-morte. Mais au cas qu'ils vinssent à mourir sans hoirs procréés de leurs corps, ou seulement l'un d'entre eux, ou qu'ils soient partis et desseurés l'un d'avec l'autre, ou à partager les dites terres, qu'en ce cas elles retourneraient de plein droit au dit comte. Il leur réserva qu'ils seront obligés d'y bâtir une maison dans le terme de six ans et de la maintenir. Ils lui donnèrent d'entrage la somme de trente-six florins d'or de Rhin, et ils s'assujettirent à payer annuellement une

cense de vingt-deux sols six deniers esthévenants, rendables à chaque St-Martin dans son château de Vautravers. Donné au Landeron le 7 juin 1452. 1452

Jean de Fribourg, ayant encore acquis un maix de terre à Vuillesin en Bourgogne, qui lui était échu par la mort de Hugonin Budin du dit lieu, un de ses hommes de main-morte, les remit à Cuené Lamie de Dommartin, pour lui et ses hoirs nés et procréés de son propre corps en loyal mariage, à condition que si le dit Cuené ou ses enfants défaillaient sans laisser aucuns hoirs procréés de leurs corps, ou qu'ils seraient partis ou desseurés l'un d'avec l'autre, en ce cas les biens de celui qui défaudrait reviendraient au dit comte ou à ses hoirs, comme une échute de main-morte. Ce maix était appelé le petit maix de Vuillesin, et comprenait quatorze pièces de terres. Le dit Lamie paya dix florins d'or d'entrage et se soumit à une cense annuelle de sept sols et demi esthévenants de bonne monnaie coursable au comté de Bourgogne, qui valent six gros tournois, qu'il doit payer à chaque St-Martin au châtelain du Vautravers.

Autre remise de terres en Bourgogne.

Conditions auxquelles la main-morte est assujettie

Maix de Vuillesin.

Sols esthévenants. Leur valeur. Gros tournois.

Le 8 juillet 1452, les députés de Louis-le-Bon et ceux du comte de Neuchâtel s'assemblèrent dans l'abbaye de la Lance, pour tâcher de terminer le différend qu'ils avaient au sujet des limites entre la baronnie de Grandson et le Vautravers et autres difficultés; mais cette conférence fut encore inutile, comme les précédentes l'avaient été (V. les ans 1388 et 1450).

Conférence à la Lance sans résultat pour les limites de Grandson.

L'acte de franchises des Geneveysans ou habergeants, daté du 9 mai 1412, ayant été consumé par l'incendie arrivé à Neuchâtel, ils prièrent Jean IV, seigneur de Valangin, de le leur renouveler; ce qu'il fit. Il confirma leurs franchises sur une copie qu'ils lui en produisirent, et ce moyennant la somme de cent florins d'or qu'ils lui délivrèrent. Cet acte de confirmation est daté du 12 avril 1452.

Confirmation des franchises des habergeants.

Il y eut cette année un grand débordement d'eaux qui causa beaucoup de dommage. Il y eut en outre dans la Suisse une peste qui enleva beaucoup de monde, et cependant les vivres étaient à très bas prix. On vendit dans Soleure, selon Hafner, 389,490 pots de vin à un creutzer le pot. Douze mesures d'avoine valaient neuf creutzer, et douze de froment quinze creutzer.

Débordemt d'eau.

Peste.

Bas prix des denrées.

Vin vendu à un creutzer le pot.

Jean d'Arberg, frère de Guillaume, seigneur de Valangin et oncle de Jean IV, aussi seigneur de Valangin, mourut le 12 mai 1453. Il avait été tuteur et curateur de son dit neveu Jean IV depuis l'an 1427 jusqu'à l'an 1450. Il n'avait point été marié. 1453

Mort de Jean d'Arberg, oncle de Jean, seignr de Valangin.

En ce temps vivait Jacques Des Grads, un fameux notaire qui était clerc juré du comte Jean de Fribourg. Il possédait une pièce de terre considérable gisant au-dessous du village

Jacques des Grads.

1453 de Cernier, dont il obtint l'affranchissement de la dîme. Elle est encore franche aujourd'hui et s'appelle le champ des Grads.

Fief d'Erlach.

Cette année, Jean de Fribourg donna à Ulrich et Rodolphe d'Erlach, frères, pour eux et leurs hoirs, fils ou filles, quelques vignes situées au Landeron et à la Neuveville, et deux muids de bon vin blanc à prendre dans sa cave du Landeron, en vrai fief mâle, pur et franc, selon le droit féodal et la teneur des lettres de Conrad son père (V. l'an 1421). Il leur accorda en outre la liberté d'assigner en douaires à leurs femmes quelques-unes des dites pièces en fief, à condition que cette assignation ne durerait pas plus que la vie de leurs femmes. De quoi les dits d'Erlach firent serment de fidélité et de faire tout ce qu'un vassal est obligé de faire pour de semblables fiefs.

Vignes données en fief aux d'Erlach.

Le comte Jean donna aussi la même année à Antoine, Ulrich et Pétremand d'Erlach, conjointement ou divisément, quelques autres vignes en droit et franc fief mâle, selon la coutume féodale et la teneur des lettres de Conrad à leurs prédécesseurs. Ils promirent fidélité.

Le duc de Savoie, juge entre Louis de Châlons et Jean de Fribourg, au sujet de la baronnie de Gorgier.

Le duc de Savoie, voyant qu'il y avait des différends depuis longtemps entre deux de ses vassaux, Louis de Châlons, pour la baronnie de Grandson, et Jean de Fribourg, comte de Neuchâtel, à cause de la baronnie de Gorgier, entreprit de les pacifier. Il écrivit pour cet effet à l'un et à l'autre au mois de juillet 1453, et en même temps il leur manda qu'il enverrait des commissaires à Yverdon pour prendre connaissance de ces différends. En effet, ceux-ci arrivèrent à Yverdon le 10 août 1453, d'où ils assignèrent Louis et Jean à comparaître devant eux le 20 septembre suivant. Les commissaires du duc n'ayant pas poussé la chose bien avant, les deux parties trouvèrent à propos de se nommer elles-mêmes des arbitres, et c'est ce qui fut exécuté le 11 octobre suivant dans le château de Grandson.

Le duc de Bourgogne passe à Neuchâtel.

Philippe, duc et comte de Bourgogne, venant d'Allemagne et passant par Soleure, y fut régalé pendant trois jours avec toute sa suite. Nicolas de Wangen, avoyer, et Ulrich Bise, banneret de Soleure, et autres l'accompagnèrent jusqu'à Neuchâtel, où le comte Jean et la ville lui firent tous les honneurs possibles.

Jean de Fribourg va à Waldshut. Il reçoit des honneurs à Soleure.

Jean de Fribourg alla à Waldshut pour y assister à une assemblée qui y avait été convoquée. En passant par Soleure, on lui fit beaucoup d'honneur; cette ville le fit conduire en bateau jusqu'au dit lieu avec toute sa suite.

Echange entre Jean de Neuchâtel et le prévôt de Neuchâtel

Le comte Jean échangea avec le prévôt et le chapitre de Neuchâtel une maison qu'il leur remit pour loger quelques chanoines, et le prévôt, qui était pour lors Jacques de Maillefert,

lui donna son jardin, qui était devers l'occident du grand temple, où le comte se proposait de faire un bâtiment (V. l'an 1356). La maison que ce prévôt acquit par cet échange avait appartenu auparavant à Isabelle de Cléron. 1453

L'empereur Frédéric III confisqua et mit au ban de l'empire toutes les terres que possédait Guillaume de Hochberg, père de Rodolphe, savoir: Hochberg, Rothelin, Susemberg et Schopfen, et cela d'autant que Guillaume avait épousé le parti des Suisses contre la maison d'Autriche; mais il les lui rendit bientôt après. Terres de Hochberg mises au ban de l'empire.

Louis de Châlons, prince d'Orange, baron de Grandson, apprenant que Jean de Fribourg, comte de Neuchâtel, avait fait son testament, au moyen duquel il prétendait faire passer le comté de Neuchâtel dans la maison de Hochberg, au préjudice de ses droits, qu'il voulait faire valoir dès que Jean son vassal serait mort, en mettant la main sur le comté, commença à se précautionner et à prendre ses mesures, conformément à l'acte de reconnaissance que les bourgeois de Neuchâtel lui avait donné l'an 1406, portant « qu'au cas que Conrad de Fribourg « ou ses enfants vinssent à décéder sans hoirs procréés de « leurs corps en loyal mariage, qui par le droit des fiefs d'Alle- « magne le pourraient et devraient succéder, les dits bourgeois « reconnaîtraient Jean de Châlons, seigneur d'Arlay et prince « d'Orange, pour être leur souverain prince et seigneur du fief « de Neufchâtel et comté d'icelui (V. l'an 1406). » Pour cet effet il somma le comte Jean, qui était son beau-frère, de venir lui rendre hommage. Celui-ci n'hésita pas, et se rendit aussitôt à Grandson, où il fit la reprise du fief le 9 octobre 1453, en la même forme et manière que l'avaient fait ses prédécesseurs. Et comme ces deux prince et comte souhaitaient de terminer leurs différends au sujet des limites de Grandson, ils se proposèrent l'un et l'autre, le 11 octobre, de le faire par la voie d'arbitres. Voici quelles étaient les prétentions de l'un et de l'autre: Précaution du c^te de Châlons en vue du testament de Jean de Fribourg. Le comte Jean se rend à Grandson pour rendre hommage au comte de Châlons. Arbitrage pour terminer leurs différends au sujet des limites de Grandson. Prétentions de Louis de Châlons, baron de Grandson, à ce sujet.

Le comte de Châlons soutenait 1° que sa seigneurie de Grandson s'étendait devers le comté de Neufchâtel et seigneurie de Travers jusqu'aux limites suivantes: dès la Roche blanche, tirant au droit au Pré-la-Dame, de là à la Fontaine Lacherel, de là au pré des Sagnettes-Berthoud, et de là droit au haut de la Roche de la Fauconnière sur la Reuse près du châtel de Rochefort. 2° Que les gens de la seigneurie de Grandson avaient le droit et avaient accoutumé de mariner aux Joux de mon dit seigneur de Neufchâtel jusqu'à la rivière de la Reuse sans aucun empêchement (V. l'an 1350). 3° Que les dîmes de Concise, desquelles les dîmes de Vaumarcus et de Vernéa faisaient partie,

1453 appartenant à Jacques de Montagny, en étaient des dépendances et par conséquent étaient mouvantes de son fief.

Défense de Jean de Fribourg.

Jean de Fribourg soutenait, de son côté, que les limites du comté de Neufchâtel s'étendaient depuis Noirevaul, tirant à la Roche de Chamelerée, dès là à la Fontaine du Parc, de là jusques au haut de Montrond, et de là tendant au haut de la montagne par-dessus la Fauconnière, lesquelles limites il s'offrait de déclarer plus à plein dans ses mémoires; depuis lesquelles limites tendant au Vautravers, il soutenait qu'il avait toute justice, seigneurie, juridiction haute, moyenne et basse, seul pour le tout, et d'en avoir joui et usé tant lui que ses prédécesseurs, par tel et si longtemps qu'il n'est mémoire du contraire, paisiblement et sans contredit, et qu'il a joui des champs, prés, bois et autres héritages enclavés dans ces limites; que ses officiers y avaient toujours gagé, et qu'il avait aussi accensé et admodié à temps et à perpétuité les terres qui y sont contenues; qu'il avait donné la permission d'y esserter et aplanir les héritages; que le seigneur de Grandson ni ses prédécesseurs n'avaient jamais joui des dites lettres et de leur contenu, comme s'en vantait le dit seigneur prince d'Orange.

Duplique de Louis de Châlons.

A quoi ce dernier répondait que, supposé, mais non confessé, que le dit seigneur Jean de Fribourg eût joui et usé, lui et ses sujets, des terres qui sont au-delà des limites contenues dans les lettres sur lesquelles il fonde son droit, il ne pourrait pas acquérir par là des droits par lui prétendus sans titre, et que s'il en avait joui, ce n'avait pas été paisiblement et sans contradiction, et que si ses prédécesseurs ou lui l'avaient su, ils y auraient apporté de l'opposition. Et au regard des dîmes de Vaumarcus et de Vernéa, Jean de Fribourg continuait à soutenir qu'elles étaient de son fief.

Compromis lié entre les parties.

Voici le compromis qui fut lié entre ces deux parties:

Désirant, disent-elles, de terminer ces différends, elles se soumettent à l'arbitrage des nobles Gautier de Thalerans, seigneur de Frontenay, et maître Jean Mairet, licencié aux lois, arbitres choisis par le prince d'Orange à échange d'autres de semblables états, et ceux choisis par Jean de Fribourg sont Othenin de Cléron et Huguenin de Vuillaufans, seigneur de Say, aussi à échange d'autres de même état, auxquels ils donnent plein pouvoir de sentencer et prononcer sur les dits différends, promettant par serment d'observer tout ce qu'ils prononceront et

Elles renoncent à l'arbitrage de bon baron.

de se soumettre à leur jugement, sans en appeler et recourir à l'arbitrage dit de bon baron ou autres, et ce sous peine de mille livres lausannoises par la partie contrevenante à celle qui se soumettra à la sentence, et de comparoir à toutes jour-

nées qui pour ce leur seront assignées par les dits arbitres ou échanges, sous peine de cinquante livres lausannoises payables par la partie non-comparaissante à la partie comparaissante. Les parties ont promis de donner leurs raisons par écrit entre les mains de maître Guillaume de Berry, secrétaire du duc de Bourgogne, et de Jean Bonard de Bonerand, tabellion général au comté de Bourgogne, ou à d'autres de semblable état que les parties pourront nommer. Ces mémoires seront délivrés pour le 2 mai prochain à Pontarlier. Ils pourront faire convenir et examiner de chaque côté jusqu'à trente témoins et au-dessous, que les susnommés Guillaume de Berry et Jean Bonard examineront ces mémoires et qu'ils remettront l'examen qu'ils auront fait entre les mains des arbitres à Pontarlier sur le 1er août 1454. Les arbitres seront convenus par les parties à jour et lieu pour prendre et recevoir la charge d'en dire sous peine de mille livres lausannoises, applicables comme dessus. Que le présent compromis devra durer jusques au jour de Pâques charnel 1455. Qu'au cas que les arbitres ne s'entendent pas dans le dit terme, les procès et examen faits à l'occasion du présent compromis seront valables en tous jugements, comme s'ils avaient été faits par devant juges compétents; qu'en attendant la décision, les sujets de part et d'autre pourront mariner aux Joux dont est débat, sans les y gager; que chaque seigneur jouira de sa rente comme du passé. Que les dîmes levées qui sont entre les mains de Jacques de Vaumarcus seront remises à Jacques de Montagny durant le présent compromis, et ce d'autant que Jacques de Montagny s'était engagé de remettre ces dîmes au seigneur de Neufchâtel, au cas qu'elles lui soient adjugées, et c'est de ce dont il devait donner caution suffisante. Jean de Fribourg promit aussi de restituer à Jacques de Montagny dix-huit muids de blé, par moitié froment et avoine, levés par son commandement sur les dîmes de Vaumarcus et de Vernéa pour trois ans, au cas qu'il soit sentencé que les dîmes ci-dessus sont de la dépendance du prince d'Orange. Le présent compromis est fait sans le préjudice des droits des parties. Jacques de Vaumarcus se porta caution des dix-huit muids ci-dessus, et Jacques de Montagny s'engagea aussi de relever le dit Vaumarcus de tout dommage. Et comme Jacques de Montagny se plaignit que les dîmes avaient été levées encore une année outre les trois ci-dessus, on lui laissa son recours sur celui qui les avait cueillies, au cas que ces dîmes lui fussent adjugées en qualité de vassal du prince d'Orange. Il fut donné un double de ce compromis à chaque partie.

1453

Les bourgeois de Neuchâtel, continuant toujours d'insister au- Les bourgeois de Neuchâtel insistent

1453 auprès du comte Jean pour avoir acte de leurs franchises. Le comte fait la sourde oreille.

près du comte Jean pour avoir un nouvel acte de leurs franchises, ceux qu'ils avaient ayant été consumés par l'incendie, et le comte leur en contestant la plupart, les bourgeois firent toute la diligence possible pour prouver qu'ils avaient certainement toutes les franchises dont ils demandaient le renouvellement.

Ils envoient des députés à Lausanne pour avoir le vidimus des franchises de 1214.

Ils envoyèrent pour cet effet à Lausanne des députés qui étaient Esmonet Barillier et Nicolet Berger, lesquels partirent le 14 mars 1453, afin d'aller rechercher dans les archives de cette ville les originaux des franchises de Neuchâtel. Ils s'adressèrent à l'évêque Guillaume de Saluces et à son official, qui ayant trouvé les actes qu'ils demandaient, leur en donnèrent un vidimus authentique. Voici le vidimus qu'ils rapportèrent:

Vidimus accordé.

Au nom de la sainte et individue Trinité, du Père, du Fils et du St-Esprit heureusement, ainsi soit-il! Nous Jean-André, licencié aux droits, chanoine de l'église, official de la cour de Lausanne, et Antoine Gapet, licencié aux droits, chanoine de Lausanne, juge du vénérable chapitre de la dite église, voulons être notoire à tous présents et avenirs et foi être indubitablement ajoutée. Que nous, dit official, étant assis dans l'auditoire de l'église prédite pour y administrer le droit, avons vu des lettres de libertés, de droits, constitutions, ordonnances et coutumes de longtemps faites et concédées par illustres seigneurs Ulrich, comte, et Berthold son neveu, seigneurs de Neufchâtel, à leurs bourgeois du dit Neufchâtel, scellées en pendant des sceaux, de heureuse mémoire Monsieur Berthold, par la grâce de Dieu évêque de Lausanne et de l'église collégiale de Neufchâtel, avec ceux des devant dits seigneurs Ulrich et Berthold, ensemble et avec des lettres de ratification, approbation et confirmation des dits seigneurs évêque et chapitre de Lausanne, scellées de leurs sceaux, lesquelles nous ayant été solennellement présentées en jugement par devant les notaires publics nos jurés et les témoins ci-après nommés. A l'humble supplication des provides hommes Esmonet Barillier et Nicolet Berger, spécialement députés, envoyés et élus de la part des dits bourgeois pour faire les choses ci-après écrites, afin de les voir et lire: Nous les avons reçues et lues, regardées et diligemment considérées étant saines et entières, nullement viciées, ni concelées, ni en aucune façon d'icelles suspectes, et du tout sans aucun vice ni suspicion, comme de prime face apparaissent. Desquelles lettres de confirmation et constitutions les copies sont ci-dessous écrites, sous la teneur tel que s'ensuit. Au nom de la sainte et individue Trinité, Ulrich, comte, et Berthold, son neveu, etc. (V. l'an 1214), Berthold, par la grâce de Dieu évêque de Lausanne, etc. (V. la suite en l'an 1214). Après la représentation, vision et lecture des lettres ci-dessus, nous avons été humblement requis qu'il nous plût commander être faites copies d'icelles lettres et de leur teneur par les notaires publics nos jurés souscrits en forme authentique, les faisant corroborer des sceaux dont on use aux cours des dits official et juge, et que nous ordonnassions qu'à cette copie indubitable foi fût partout ajoutée comme aux dites lettres mêmes, à la mémoire des choses y contenues, auxquelles copies chacun de nous dits official et juge, interposant notre autorité ordinaire, ensemble notre décret, implorant sur ce humblement notre

office. Nous donc official et juge prédits, en suivant la dite supplication comme étant raisonnable, sachant combien il est dangereux d'exiber les lettres originales et principales partout où il est besoin, à cause des courses des ennemis et des incommodités que les guerres apportent sur les chemins, pour ces justes causes et autres, avons ordonné que les dites lettres originales demeureront rière le chapitre de Lausanne et seront conservées aux coffres de la dite église, et mandons en être fait vidimus, un ou plusieurs, par les notaires publics nos jurés souscrits, en perpétuelle mémoire, ordonnant ce néanmoins par notre dite autorité, de laquelle nous usons en cette partie, que les copies qui en seront faites obtiennent partout telle force comme les lettres originales feraient. Pour efficace et témoignage desquelles choses prémises, étant diligemment faite collation des dites lettres avec le présent vidimus, auquel n'est rien contenu qui ne soit inséré en l'original des dites lettres et qui change aucunement la substance d'icelles. Nous, dits offficial et juge, avons interposé notre autorité, ensemble notre décret, au dit présent vidimus, auquel nous avons ordonné être mis le sceau de la cour de l'officialité de Lausanne, et les sceaux du chapitre du dit Lausanne et de la dite cour. Et avons ordonné être fait par les notaires publics, nos jurés souscrits, un public et authentique instrument des choses prédites à la faveur des dits bourgeois et de tous ceux qui y pourront avoir intérêt au temps avenir. Ces choses ont été faites en l'auditoire des dites cours en l'an 1453, première indiction prise avec le dit an, le 24 mai, l'an VII du pontificat du St-Père en Christ N. S. Monsieur Nicolas V, pape par la Providence de Dieu, présent à ce en l'auditoire de la cour du dit chapitre lorsque les choses ont été faites, et ordonné par les dits seigneurs juges vénérables et discrètes personnes messire Pierre Frenier, Girard Patin, etc., chanoines de Lausanne et autres. Le présent vidimus est signé Jacques Arthod, Humbert du Fleuve et Pierre Rolet, clercs notaires publics par autorité impériale et jurés en la cour de Lausanne. Pierre Crostel, clerc, était pour lors procureur fiscal de l'évêque de Lausanne. 1453

Outre cette députation, les bourgeois de Neuchâtel en firent encore une autre à Besançon; car, comme ils étaient convenus avec le comte Berthold, l'an 1247, qu'au cas que l'acte contenant les franchises de Neuchâtel vînt à périr par quelque accident, on aurait pour lors recours à la ville de Besançon, vu que les franchises de cette ville étaient conformes à celles de Neuchâtel, il importait d'en avoir un extrait en due forme (V. les ans 1177 et 1214). Les députés qu'on y envoya obtinrent aussi du magistrat de Besançon les fins de leur demande. *Députation des bourgeois de Neuchâtel à Besançon.*

Nonobstant tous ces actes que la ville s'était procurés, ni le comte ni la ville ne pouvaient s'entendre. Du côté du comte on prétendait qu'il avait de certains droits que la ville lui niait; et de la part de la ville on prétendait qu'elle avait encore acquis plusieurs autres franchises, depuis l'acte de 1214, que le comte contestait et refusait de confirmer. La ville eut enfin recours à LL. EE. de Berne comme juges dans ces sortes d'occasions; *Le comte ne peut s'accorder avec la ville.* *Les bourgeois recourent à Berne.*

1453 mais comme de part et d'autre on manquait de preuves, LL. EE. ne purent rien déterminer. Elles se contentèrent d'envoyer à Neuchâtel un de leurs sénateurs, nommé Jules Spielmann, pour tâcher d'accorder les parties à l'amiable; ce que ce seigneur tâcha de faire, mais inutilement. C'est pourquoi il fallut procéder par enquête et assermenter des témoins. Et comme il fallait des secrétaires neutres, le comte Jean en choisit un, qui fut Pierre Dorient, secrétaire d'état de la ville de Bienne, et la ville de Neuchâtel choisit pour le sien Jacques Cudrefin, secrétaire d'état de la ville de Fribourg. Les informations furent prises par des serments prêtés entre les mains du sénateur Spielmann, qui y apposa son sceau, après que les deux secrétaires ci-dessus les eurent signés; tellement qu'on dressa un mémoire qui contenait toutes les prétentions du comte aussi bien que celles de la ville qui étaient bien prouvées. Après quoi ce sénateur donna citation aux deux parties à paraître à Berne sur le 9 août. Le comte Jean y alla lui-même, assisté de quelques conseillers, et les députés de la ville s'y rencontrèrent aussi.

LL. EE. envoient un député à Neuchâtel pour prendre information.

Secrétaires choisis de part et d'autre.

Le député de Berne donne citation aux parties.

Le comte parait à Berne avec les députés de la ville.

Le comte produisit un mémoire qui contenait vingt-deux articles avec la déposition des témoins. LL. EE. l'examinèrent et expliquèrent ces articles de la manière suivante, ce qui servit de sentence à l'égard du comte:

Le comte produit un mémoire que LL. EE. expliquent et qui sert de sentence.

Aides reconnues dues. Mariage.

1. A l'égard des quatre aides, il fut prononcé que, lorsque le comte marierait une fille, les bourgeois seraient obligés de lui donner une aide, c'est-à-dire une somme d'argent; mais lorsqu'il en marierait une seconde, ils ne seraient pas obligés de lui rien donner.

Outre mer.

2. Lorsque le comte ira outre mer, ils lui donneront une aide, et lorsqu'il sera fait chevalier; mais non à son fils, s'il est fait chevalier pendant la vie de son père.

Prisonnier de guerre.

3. Lorsque le comte sera fait prisonnier de guerre dans sa propre guerre, pour sa propre cause, alors les bourgeois lui devront un subside pour sa rançon; mais si son fils y allait, ou que lui-même fût pris dans une guerre où il serait allé pour aider à d'autres, alors ils ne lui devront aucun subside.

Achat de terres.

4. Que si le comte achetait un pays, gens et seigneurie, les bourgeois seront encore obligés de lui donner une aide, pour une fois tant seulement; bien entendu que ces aides seront gracieuses et raisonnables.

Passer le lac.

5. Que, lorsque le comte voudra passer le lac, ceux qui jettent des filets devront le passer pour néant, parce qu'on leur donne du pain et du vin dans le bateau, et que les ouvriers et artisans, comme tonneliers, charpentiers, couturiers, etc., il devra avoir ces derniers pour un sol bâlois par jour avec leur boire et manger, comme anciennement est accoutumé, et ils seront obligés de servir le comte préférablement à tous autres, et surtout qu'il devra avoir les bateliers et bateaux pour un certain loyer avant tous autres, lorsque lui et les siens en auront besoin, et il en sera de même des messagers.

Ouvriers et artisans.

Bateliers et bateaux.

6. Que le comte héritera les bâtards et bâtardes qui mourront sans enfants. 1453 Bâtards.

7. Qu'il aura une garde ou guette toutes les nuits au château aux dépens de la ville. Gardes au château.

6. Que les gardes des vignes porteront tous les jours au château des raisins lorsqu'ils seront mûrs, et des graillons de noix (c'est à dire des cerneaux). Que chaque garde lui portera encore, au temps des vendanges, une bolie de moût pour l'office de sa brevarderie, et qu'ils porteront dans sa cour les gerberies des vignes quand les bonnes gens s'en seront accordés, et qu'on donnera aux dites gardes cinq sols. Gardes des vignes. Graillons. Bolie de moût.

9. Que le comte pourra, dans la ville et sur le marché, retenir les denrées, comme poisson, chair, etc., que les bourgeois auront achetées, et ce pour le même prix. Retenir les denrées

10. Que les maisons depuis la Maleporte en haut qui seront un an et six semaines sans couverture, seront échutes au comte et que la cense sera perdue, et qu'il pourra les remettre ou les prêter à d'autres sous une autres cense, à moins que ce ne fût par incendie, auquel cas les bourgeois auront cinq ans de terme pour les rebâtir. Que les maisons qui sont au-dessous de la dite Maleporte et qui seront trois ans sans être couvertes lui seront aussi échutes, mais ils auront aussi cinq ans de terme en cas d'incendie. Maisons du château dès la Maleporte.

11. Que toutes les vignes non cultivées pendant trois ans seront au comte, et qu'il pourra les prêter pour une cense à son bon plaisir. Vignes non cultivées.

12. Que tous pâquiers et graviers du lac et forcloisons sont au seigneur, qui les pourra remettre pour une cense, et que personne ne pourra cultiver ces places que le comte ne les lui ait remises. Pâquiers et graviers.

13. Que toutes les treuves et enchoittes en la comté lui appartiendront. Droit des épaves.

14. Que les vingt-quatre conseillers de ville, comme aussi les meuniers et fourniers, devront tous les ans une émine de froment et un pain au comte, et deux pots de vin, payables le lendemain de Noël.

15. Que tous les nouveaux mariés lui devront huit pots de vin. Nouveaux mariés

16. Qu'après qu'on aura mis le ban des vendanges, personne ne pourra vendanger avant le temps limité sans sa permission, sous peine de trois livres faibles d'amende. Ban de vendanges.

17. Que les officiers du prince pourront juger dans les Etats tout de même que les chanoines, nobles et bourgeois. Officiers du prince peuvent juger.

18. Que les droits de la sauvagine en la comté de Neufchâtel sont au dit comte, mais que les bourgeois qui ont des lévriers, braquets, chiens de plumes et oiseaux de chasse, pourront chasser dedans le ban, dans la dite pourprise, sans aguet; mais s'ils voulaient chasser dans le ban à filets sans le congé du seigneur ou de son lieutenant, le seigneur les pourra gager. Sauvagine et chasse.

19. Que pour le fournage, ils devront donner au fournier la pâte accoutumée et un denier par émine. Fournage.

Les bourgeois de la ville de Neuchâtel produisirent aussi de leur côté, par devant LL. EE., non-seulement le vidimus qu'ils avaient obtenu à Lausanne, mais surtout un rôle qui contenait toutes les franchises et les coutumes dont ils étaient en possession et desquelles ils avaient usé et joui avant l'incendie. Le comte les leur voulut contester, disant que depuis si longtemps Productions de la ville.

1453 les choses avaient bien pu changer, qu'il y avait plusieurs articles dont ils n'avaient jamais joui, et que tous les siens n'étaient pas contenus au dit rôle, etc. Sur quoi LL. EE. prononcèrent:

Prononciation de LL. EE. Le comte est condamné à passer un nouvel acte de franchises.

Que le vidimus que les bourgeois produisaient ne pourrait être profitable ni dommageable ni à l'une ni à l'autre des parties, mais que le dit comte sera obligé de passer, dans un an après la date des présentes, un nouvel acte de toutes les franchises, tant de celles qu'ils avaient déjà vérifiées que de celles dont ils pourraient encore faire les preuves dans un an, à compter depuis la date des présentes, toutefois sans dommage des connaissances ci-dessus écrites et des prononciations, déclarations et sentences auparavant rendues entre les parties, qui devront subsister (V. les sentences rendues le 14 mai 1406 entre le comte Conrad et la ville).

Mais pour le rôle nous jugeons et connaissons que ce que les dits de Neufchâtel pourront prouver par légitime témoignage, ou que le comte leur avoue qu'ils ont eu ces priviléges et en aient joui par le passé, cela devra demeurer dans son ancien être, et le comte les leur devra confirmer et corroborer pour lui et ses successeurs, par ses lettres patentes scellées en manière de franchises. Et que si le comte avait encore d'autres droits qui ne sont pas ici spécifiés, il en pourra jouir. L'acte est scellé du sceau de LL. EE. et daté du mercredi avant la St-Barthélemy de l'an 1453.

Alliance avec Charles VII.

Les Suisses firent cette année une alliance avec Charles VII, roi de France, qui fut une confirmation de celle qui avait été faite à Ensisheim le 28 octobre 1444.

Année abondante.

Cette année fut très abondante, tellement qu'à Soleure, comme l'assure Hafner, le sac de froment s'y vendait quinze creutzer, le sac d'avoine sept et demi creutzer, et on y vendit 394,235 pots de vin à un creutzer le pot.

1454

Le Grand Jacques confirme son testament.

Le 9 janvier 1454, le Grand Jacques de Vautravers confirma son testament du 4 septembre 1450. Claude de Galera fut constitué héritier conjointement avec Guillemin et Pierre, ses deux bâtards, qui y apportèrent leur consentement. Le testament est signé *G. Cuendoz.*

Vidimus concernant le Chablaix, accordé par le chapitre de St-Imier.

A l'instance des bourgeois de Neuchâtel, le doyen du chapitre de St-Imier leur accorda un vidimus de cet acte concernant le Chablaix rapporté en l'année 1430, dont voici les termes:

Nous, le doyen de St-Imier, faisons savoir à tous par ces lettres: Que nous avons vu et lu de mot à mot une prononciation écrite en français, rendue il y a vingt-quatre ans par le seigneur Jean, comte de Fribourg, entre les bourgeois de Neufchâtel et les bonnes gens de Champion, faite et donnée entière en écriture et en sceau, sans aucune suspicion, et entre autres choses sont dits tels points et articles, et sont écrits de mot à mot et traduits d'allemand en français comme suit: Premièrement le nom de Dieu invoqué, prononçons, jugeons et déclarons de droit, etc. (V. l'an 1430). Et sur la fin il y a ce qui suit: En vrai témoignage de ce que les articles ci-devant écrits sont

ainsi écrits en la droite principale lettre de prononciation de mot à mot. Et nous par le provide et sage Jean L'Escureux, écrivain juré de notre doyenné, iceux, d'icelle avons fait écrire et copier et mettre du roman en allemand, et iceux aussi avec lui l'un contre l'autre collationné, avons appendu à ces présentes lettres de vidimus le grand scel de notre doyenné. Que furent faites et données en manière de vidimus et exemple, le jour des Rois 1454. Signé *Jean Lescureux*. 1454

Ensuite de la prononciation de LL. EE. de Berne, rendue l'année dernière entre le comte Jean et les bourgeois de Neuchâtel, le comte résolut enfin de renouveler aux bourgeois leurs franchises, dont il leur en passa l'acte suivant daté du 12 février 1454 : Le comte Jean se résout enfin à donner l'acte des franchises.

DOUBLE DES FRANCHISES ACCORDÉES AUX BOURGEOIS DE NEUCHATEL (1).

Nous Jehan comte de Frybourg et de Neufchastel, seigneur de Champlite, faisons scavoir à tous et singuliers ceulx qui verront et orront ces présentes lettres que nos chiers et bien ames bourgeois de nostre ville de Neufchastel sont venus par devers Nous, nous exposans et remonstrans que au feuz dernierement eu en nostre dicte ville, le mardi prouchain apres la feste de St. Gall, confesseur, l'an mil quatre cent et cinquante, leurs libertés franchises et constitucions avaient estees arses et brulees, nous suppliant tres humblement que icelles nous pleust innover reffaire et approuver, pourquoi nous Jehan comte dessus dict, enclins a leur supplication pour plusieurs bons regards ad ce Nous mouvans, desirans laugmentation et accroissance de notre dicte ville, Jcelles leurs franchises et constitucions par ces presens innovons refacons et approuvons au pluss pres que d'icelles Nous puest souvenir et recorder pour nous noz hoirs et successeurs es dis noz bourgeois et a leurs successeurs, de leur consentement disposons selond les coustumes de Besencon en ceste forme.

1. Nous ne ferons au chastel ne en nostre ville de Neufchastel nulle exaction. Exaction.

2. Nous panrons es forfais nos loyz, ou sang fait dedens les treves soixante solz; ou sang fait hors des treves neuf solz. Bans et amendes.

4. Pour armes traictes sur aulcun sans parcussion, pour la pierre jectée contre aulcun sans parcussion panrons dix libvres. Et si cellui qui trait les armes ou jecte la pierre ne puet donner caution, son corps sera detenus jusques à satisfaction. Armes tirées et pierres jetées.

4. Et tous plain gaiges seront de quatre solz. Pleins gages.

5. Nous ne panrons nulz ou chastel ou en la ville sans jugement feur que larrons, homicides, incidiateurs manifest, et nos gens taillables et commands ceux de nostre hostel et officiers. Le comte ne peut saisir un prisonnier dans la ville.

(1) La charte primitive de 1214 fut rédigée en latin; l'original de celle de 1454 est en allemand. Le texte français donné ici est une traduction en langage et style de l'époque.

1454

Droits de boucherie. 6. Haurons aussi pour les poessons (1), beuf ou vache vendue, ou masel, quatre deniers et la langue, et pour le porc deux deniers, le bacon ung denier, pour le motton ou breby ung denier, pour le bouc ou chièvre une maille.

Ce que doivent les cordonniers. 7. Ung chascun escoffier qui tiendra banc ou marchier nous devra quatre paires de soulers un chascun an par ces temps; c'est assavoir a la Nativite notre Seigneur une paire; à la Chandeleuse une paire; à la St. Jehan une paire, et à la St. Gall une paire, ne des piours ne des meilleurs.

Les taverniers. 8. Ung chascun tavernier qui vend vin a taverne pour ung chascun mut, devra ung denier. En après et pour ung chascun vassel de quelque grandeur que soit des ung mut en hault ung quarteron; et quant les tarveniers vendront le vin doivent estre requis de eulx les deniers et quarterons; et se dedens la vendicion ne sont requis ne respondront hors de la vendicion.

L'éminage. Le quintal. 9. Nous aurons aussi en la ville et ou marchier lesminaige et la libvre que l'on appelle quintal, excepté nosdis bourgeois qui ne payent que demy quintal.

Cense due par la bourgeoisie. 10. Et nous debvra la comunaute de nosdis bourgeois seze libvres et deux solz lausannois chascun an, a Nous par eulx debvoir à rendre le jour de la cene, desquels tient de nous en fied et gagiere et de présent parcoit ung chascun an nostre bien amé cousin le syre de Vaulmarcus quatorze libvres.

Qui doit hériter. 11. Se aulcun de nosdis bourgeois trespasse sans hoirs ou parent, les biens de luy tant meubles comme immeubles seront nostres, et s'il ha hoirs ou parent et ilz sont absent, iceulx seront attendu an et jour. Et s'ils ne viennent dedens an et jour, ses héritaiges et meubles seront nostres, se par occasion légitime ne sont estez detenuz.

Ce que doivent les vignes. 12. Nous parcevrons es vignes lesquelles appartiennent à la cour sur ung chascun mut ung sextier et trois deniers lausannois; et es vignes de champ-prevoyre pour chascun deux muys ung sextier et six deniers lausannois pour lesquels nous conduyrons les gardes des vignes, et les mettrons par le consentement de nos dis bourgeois.

Chesaux. 13. Tous les chesaulx hors des portes du chastel nous doibvent cense.

Ce qui est dû pour la guerre. 14. Et se nous havons guerre propre la communaulté nous debvra aydier sans panre taille. Et hauront nos dis bourgeois armes et chevaulx competans pour leur faculte par le conseil de la communaultey.

Réparations du château. 15. Se la ville de Neufchastel, ou le chastel dicelle ont besoing de bastement la communaulté sera tenue de le faire a son pouvoir, excepté de noz maisons chastel et donjon, au bastement desquelx ne sera point tenue la dite communaultey.

Ce que doivent les boulangères. 16. Une chascune boulengiere nous debvra le jour de la cene

(1) Poesaisons pour pesage; original allemand gewicht.

dix-huit deniers, et ne debvra gaignier la dite boulengiere, ou mut de bley que seze deniers; et se dit plus havoir gaignier sont advoyer jurera, et s'il ne veult jurer, Nous pairra pour l'amende deux solz. 1454

17. En tout nostre terraige sil est dit aulcun le havoir mal rendu, estre prester son serment sil est tenus pour légitime sera quiete; et se par deux voisins légitimes est estes convaincus le havoir mal rendu, debvra pour la loy soixante solz, ne des lors ennavant ne sera tenu pour legitime. Serment prêté par les boulangères.

18. Quelconque acheteur que apportera a vendre de dehors poissons le vendra au masel, et sil le vend aultrepart dedens la ville, se lon se clame, nous pairra pour la loix quatre solz, se par adventure ne le vend a son hoste, ou a autre hostel quil entrera de nuit dedens la ville pour son vivre. Poissons.

19. Ung chascun de nos bourgeois pourra gaigier son debteur ou sa fiance qui nest de la ville ou chastel ou en la ville, feur lieu saint, en la charriere gaiges se peullent tantost panre. Les gaiges du seigneur pour son debte ou pour ses deniers se peullent tantost panre, vendre et usagier selond la coustume. Gagement des débiteurs.

20. Et les usances des anciens jugements demourront selond les anciennes coustumes avec les choses devant mises. Anciennes coutumes observées.

21. Les chesaulx du chastel s'ils ne sont édifiez ou habitez de propres possesseurs ou hostes compétans dedens an et jour seront nostres, reserver l'oval de feu ouquel cas nous ferons selond la pronunciation faicte par le conseil de Berne sur ce point. Chesaux du château reviennent au comte.

22. Se aulcun laisse sa vigne sans cultiver par trois ans sera nostre. Vignes non cultivées.

23. Les favres nous doibvent ung-chascun an le jour de la cene douze fers garniz de clobs. Ce que doivent les favres.

24. Establissons aussi et ouctroyons que nos dis bourgeois vendent et engaigent a cui quil leur plairra cest assavoir maisons vignes pres champs et aultres choses toutesfois saulx noz droits et requis a nous de licence. Liberté de vendre à qui l'on veut.

25. Ung chascun nous debvra les rentes et lods des choses vendues du sol ung denier et des choses engagées pour le sol maille. Desquels celuy qui achaitera ou aura prins an gaige pairra les deux pars et le rendant ou engageant le tier. Et se aulcun havendu ou engaigier a aultre sans nostre sceu, et apres le vend ou engaige a aultre, requise nostre licence, celluy qui panra la chose vendue ou engaigee par nous, aura la chose, et lautre la perdra, pourvu toutesfois demander son debt. Se le debteur a de quoy il luy puisse rendre aultrement sera forclox de action innane. Lods et rentes.

26. A change de seigneur nos dis bourgeois ne paient reprise. Bourgeois francs de reprises.

27. Et se aulcuns de nos dis bourgeois trespasse ses hoirs succéderont en héritaige toutesfois le devront ravoir de nostre main. Successions.

28. Pourront nos dis bourgeois faire testament de leurs biens et Liberté de tester.

1454 possessions sans nostre sceu, sauf noz drois, et donner a cui qui leur plairra excepté à moinnes blans.

Comment on doit traiter les hommes propres à un seigneur qui se réfugient à Neuchâtel.

29. Et se aulcun estrange fors qu'il ne soit de noz hommes ou des hommes de nos feotiers reffuit en nostre ville de Neufchastel, et il y fait demorance an et jour sans estre requis, et il se represente a Nous et es quatre menistraulx de la ville a soy aydier es choses necessaires et communes usances les bourgeois l'auront pour combourgeois, et nous avec eulx ly ferons maintenance sil est nécessaire. Et sil ne cest aydier ne sera point tenu pour combourgeois, ne a luy ne ferons maintenance. Dedens la ville tant com pour lauctorité de la ville ne parmettrons à lui estre faite charge, mais se hors de la ville il est occis ou pris nous ne le vangerons, ne sendrons. Et se dedens lan et jour il est requis, de luy se fera raison par ansi que sil effuit ses choses et il compose avec, le requerrant panra les deux pars du dit fugitif; et sil fuit par la coulpe du requerant panra la tierce partie, et sil ne compose la ville le gardera par quarante jours dedens lesquelx nous luy bailleront passaige par ung jour et une nuit qu'il fue la ou il voudra fuir; et se le fugitif veult mettre en nye quil nappartienne au requerant par le champ de bataille se defendra personnelment; et le requement combatra avec lui personnelment. Et se ou champ de bataille est occis, occis soit; sil est vaincus ne sera restituer au requerant, mais le gardera la ville par quarante jour dedens lesquelx luy bailleront passaige comme dit est.

Etrangers sont francs.

30. Et les estrangiers quant ils se representent a lentrée ne nous doibvent riens ni es menistraulx de la ville sils ne le veullent donner de leur propre volunté et quant leur plairra avec entiere asportation de leurs biens pourront départir; et sils veullent tenir leurs possessions des dehors les pourront tenir saulx nostre droit.

Le comte promet maintenance.

31. Et en tous les poins et articles de ceste presente franchise ferons a nos dis bourgeois maintenance entant que pourrons et devrons faire par raison.

Comment on doit recevoir les bourgeois.

32. Et ne pourront nos dis bourgeois recepvoir nulz a bourgeois sans nous ne nous sans eulx, ne faire cris ne ordonnance en nostre dite ville de Neufchastel sans nous, ne nous sans eulx, excepté en gaiges de bataille et fais d'armes qui se feront doresennavant devant nous ou nos successeurs.

Nulle enquête sur les bourgeois. Réserve.

33. Et aussy nous n'avons enqueste sur nos dis bourgeois senon de sang ou de man mise; ne nos officiers ne sont a croire de tanson. Et tous bans et clames sont à balois.

Les bourgeois ne peuvent s'imposer des giètes.

34. Item donnons et ouctroyons a noz dis bourgeois quilz puissent faire et mettre tous statuts et ordonnances entre eulx et sur leurs dit bourgeois tels comme leur plairra grans ou petis de cent solz embas pour le bien et augmentation de nostre dicte ville de Neufchastel, et iceux statuts recouvrer par eulx ou par leurs messaiges ou quitter

ansi que bon leur semblera, en retenant bans clames et rescousses en faisant le dit office. 1454

35. Voulons aussi et ouctroyons a nos dis bourgeois qu'ils puissent faire afaire a leurs bourgeois de dehors et dedens les ruotes pour la reparation de la dite ville et faire a commander par leurs dit soultier, lesquelx bourgeois doivent estre obéissans es quatre menistraulx de la dite ville, et a leurs soultiers et quant ils seront desobéissant a leurs commandemens quilz les puissent gaigier et faire a gaigier par leur soultier pour les desfaulx a cause de la désobéissance, en retenant à nous et es nostres en faisant le dit exercice toutes seignoryes bans clames et rescousses que dessus. Et esdis nos bourgeois ne a leurs successeurs ou temps advenir ne commanderons ne ferons a commander faire nulz ruotes. Reutes.

36. Seront aussi nos dis bourgeois francs et quictes a toujours mais de toutes desdictes tenues et ban vin. Dédites et tenues.

37. Et ne debvront noz dis bourgeois sendre aultre bannière que la nostre de Neufchastel et pour nostre propre guerre. Bannière.

38. Aussy ne doit cognoistre en nostre dite ville de Neufchastel senon les chanones, nobles feotiers de nostre dit conté et noz bourgeois et officiers dicelle et nulz aultres, comme contenu est en la dite pronunciation faicte en conseil de Berne. Ceux qui peuvent juger.

39. Ouctroyons aussy que qui aura maison en nostre dicte ville, sil la met a front des aultres quil soit quicte des colonnes et bonjons (1). Exemption des colonnes et bonjons.

40. Et que lesdis noz bourgeois eslire quatre proudommes pour visiter les vignes et mettre le ban des vendanges par leur serment premierement estre fait en nostre main ou en la main de nostre maire. Prud'hommes.

41. Parcevront et recepvront nosdis bourgeois longaicte sur toutes gens grans ou petis, et mettront et osteront quant y leur plairra pour le bien et augmentation de nostre dicte ville; cest assavoir dedens nostre dicte ville sur toutes gens entant que nous le povons et debvons faire et non aultrement, excepté de nous et nos successeurs, et dehors sur leur bourgeois. Ohmgeld à la ville.

42. Parcevront et recevront nosdis bourgeois le tier des ventes sur toutes marchandises, debvoir a parcevoir et recuillir avec les nostres ventes dudit Neufchastel ansi et paroillement quilz lont recouvrer ou temps passer. Et se accompaigneront comme ont accoustume. Le tiers des ventes à la ville.

43. Toutes danrées et marchandises se tanront en nostre dicte ville chascun jour excepté es jours de foires, esquelx tous draps de France et de coleurs se porteront et tanront en nostre aule de nostre dicte ville, et a nous pairront pour une chascune pile entiere quatre solz lausannois, et pour demi pile deux solz lausannois. Draps doivent se vendre aux halles.

44. Les fenêtres tenans marchandises queles quelles soient en Les boutiques à fenêtres doivt cesser.

(1) Der Stegen und Süle-Zins ledig sy.

1454 nostre dite ville de Neufchastel nous paieront dixhuit deniers lausannois le jour de la cene.

Denrées qu'on ne peut pas amener dans la ville. Moulins. Fours.

45. Toutes gens pourront amener en nostre dicte ville de Neufchastel toutes danrées a vendre excepté vin qui ne sera creu ou vignobles de Neufchastel ou farine qui ne serait mollue en noz molins dudict lieu ou de Sarrieres, et doivent moldre nosdis bourgeois le muit franc pour une émine et cuire en noz fours lesmine pour ung denier balois et la paste accoustumée.

Garder les portes, faire le guet, etc.

46. Doivent aussy nosdis bourgeois garder les portes et faire le gait en nostre dicte ville comme ilz ont accoustumé excepté en noz maisons chastel et donjon, et semblablement avoir le gouvarnement des édiffices et visitations de nostre dicte ville ansi quilz ont accoustumé de lavoir ou temps passe.

Faire bancs de mazel devant les maisons.

47. Voullons aussy et ouctroyons que nos dis bourgeois puissent et doigent toutes et quantesfois quils vouldrons faire banc de masel devant leurs maisons pour tuer et faire char a vendre, parmy nous paiant nostre droit accoustumer de paier par les maseliers.

Coutumes écrites et non écrites.

48. Useront aussi et joyront nosdis bourgeois des coustumes et constitutions devant escriptes et de toutes aultres bonnes coustumes anciennes escriptes et non escriptes. Desquelles ilz ont user et joy notoirement ou temps passé tant a nostre prouffit comme au leur.

Les bourgeois sont quittes des ventes, mais non du quintal.

49. Seront aussy quictes nosdis bourgeois de toutes noz ventes en tout nostre conté, excepté du quintal quilz nous paieront par la manière dessus escripte cest assavoir demy poids.

Fouage et marénage en Plambox.

50. Hauront aussi nosdis bourgeois leurs usances fuages et marronnaiges en plaimbois par la maniere quilz ont user ou temps passé.

Usance au Chablaix.

51. Et aussi ou chablay hauront leurs usances comme ilz ont accoustumé et selond la teneur et forme de la pronunciation faicte par nous touchant le dict chablay entre nos dis bourgeois ceulx de Champion et de Chulet. Pourront mettre nosdis bourgeois fourestiers le serment estre fait premierement en notre main ou de notre maire pour gaigier en leurs pasquiers; cest assavoir des vaulx-seyon par le hault de Chomont en et jusques au croux dange, et des les planches de fontainne-andrey en et jusques au pont seyon ansi comme ilz ont accoustume en retenant a nous en faisant le dit office tous bans clanmes et rescousses comme dessus.

Ils peuvent établir des forestiers. Limites des pâturages.

Droit de chasse.

52. Voulons et ouctroions que nosdis bourgeois puissent chassier a chiens et a oyseaulx sans nulz autres engins comme contenu est en la devant dicte pronunciation faicte au conseil de Berne et non aultrement.

Taxe de toute denrée.

53. Hauront aussy nosdis bourgeois la tacxe du masel du pain du vin du poisson et aultres choses que lon doit taxer ansi qu'il est accoustumé ou temps passé.

Serment du prince pour l'observation

54. Et toutes ces coustumes et constitutions comme contenues sont

1454

en ces présentes lettres par serment entremis nous approuvons inviolablement observer et tenir excepte de noz officiers et recepveurs, desquelx nous ferons notre bon plaisir.

55. Nous doivent aussy nosdis bourgeois faire les quatre aydes, cest assavoir de maryer filles, du voiaige doultre mer ou de devenir chevalier du rachact de prison et d'acquerir terre avec tous les aultres poins et articles spécifiés et déclairés en certaines pronunciations puis le feu enca et nouvellement faicte par le conseil de Berne laquelle ensamble toutes aultres pronunciations cydevant faictes entre nous et nosdis bourgeois demourront en leur force et vigour, en retenant a nous toutes seignoryes justice haulte moyenne et basse lods rentes censes et revenues ensamble tous aultres drois desquelz avons joy tant par nous comme par noz prédécesseurs et devantiers.

Aides dues au c^{te} par les bourgeois.

56. Et par les conventions devant escriptes par nosdis bourgeois a nous debvoir a rendre. Nous les appellons francs et quictes de toutes extortions exactions et tailles.

Les bourgeois sont francs de toute taille.

57. Et lesquelles franchises constitutions et coustumes nous le dit comte pour nous et noz hoirs et successeurs quelxconques avons promis et promettons par la foy et serment de nostre corps a nosdis bourgeois et à leurs hoirs et successeurs quelxconques tenir et maintenir perpetuellement sans jamais resarcir dire faire venir ne consentir estre fait ou dit aucunement ou temps advenir du contraire.

Le comte promet par serment de garder ces franchises.

58. Et desquelles franchises constitutions et coustumes volons que tous noz successeurs seigneurs et dames contes et contesses dudit Neufchastel lesquelx succederont en nostre seigneurye et conté dudit Neufchastel soient tenus de faire serment a nosdis bourgeois de leur tenir et maintenir les dictes franchises constitutions et coustumes ensamble leur anciennes bonnes coustumes desquelles ilz ont user notoirement ou temps passer devant ce quilz soient entenuz de faire le serment a nous ou a nosdis successeurs. Et pareillement avoir fait ou prester le serment par nosdis successeurs incontineut nosdis bourgeois seront tenus de faire le serment et obéir comme a leur vray seigneur. Et pour ce que toutes et singulieres les choses dessus escriptes et contenues en ces presentes noz lettres desquelles sont faictes et doublées deux lettres semblables sans rien muer ne changier lune pour nous et lautre pour nosdis bourgeois demourent fermes et estables pour nous et eulx ou temps advenir le scel de nostre propre courroye avons fait mettre a ces presentes ensamble les seaulx de reverend pere en Dieu messire François de Villarsel a présent abbé de lisle saint Jehan ou diocèse de Lausanne, et de nostre tres chier et bien amé nepveu messire Rodolff marquis de Hochberg seigneur de Rothelin et de nostre chier et amé cousin messire Jehan de Neufchastel seigneur de Vaulmarcus. Et nous lesdis François abbé Rodolff marquis et Jehan de Neufchastel dessus nommés a la priere et requeste de nostre dit seigneur et oncle avons mis

Le comte doit jurer le premier.

Les bourgeois d'abord après.

1454 et pendus noz seaulx avec le scel dicelluy seigneur en ces presentes que furent faictes et données en nostre dicte ville de Neufchastel le mercredy douzieme jour du mois de fevrier lan de lincarnation nostre seigneur courrant mil quatre cent cinquante et quatre.

Pourquoi l'acte de 1454 est plus ample que celui de 1214.

Cet acte de franchises est plus ample que celui de 1214, parce que les bourgeois de Neuchâtel, pendant les deux cent quarante ans qui se sont écoulés entre ces deux actes, avaient toujours de temps en temps obtenu de nouvelles franchises, mais dont les actes avaient été consumés par l'incendie de 1450.

Le duc de Bourgogne vient à Berne.

Le duc de Bourgogne, Philippe-le-Hardi, alla à Berne, où le comte Jean de Fribourg et Rodolphe de Hochberg l'accompagnèrent, et où on lui fit de grands honneurs.

Pluie abondante. Cherté.

Des pluies torrentielles causèrent cette année une grande cherté; on fit beaucoup de vin, mais très mal conditionné.

1455

Confirmation des franchises de Valangin, conformément à l'acte de Mahaut de Neuchâtel en Bourgogne.

Les bourgeois du bourg de Valangin ayant prié Jean d'Arberg, leur seigneur, de leur confirmer leurs franchises conformément à l'acte de Mahaut, son aïeule, de l'an 1406, assurant que l'original avait été consumé par l'incendie arrivé à Neuchâtel l'an 1450, et comme ils lui présentèrent le vidimus qui leur avait été accordé par le prévôt de Neuchâtel et l'abbé de Fontaine-André, en date du 7 mars 1406, et dont on a fait mention ci-dessus, Jean d'Arberg voulut bien leur agréer, en confirmant leur vidimus par un acte comme suit:

Nous, Jean, comte d'Arberg, seigneur de Valangin, savoir faisons à tous ceux qui verront et orront ces présentes. Que par devant nous et en notre châtel de Vallengin sont venus nos chers et bien-aimés les bourgeois du bourg de Vallengin, nous exposant et remontrant très humblement que, au feu dernièrement eu en la ville de Neufchâtel, le mardi prochain après la fête St-Gall, confesseur, 1450, leurs libertés, franchises et constitutions auraient été arses et brulées, nous suppliant instamment et très humblement qu'icelles leurs libertés, franchises et constitutions nous plût innover, confirmer, refaire et approuver, et spécialement selon le contenu d'un vidimus qu'ils nous ont exhibé en nos mains, qu'ils avaient de leurs dites franchises, libertés et constitutions, qui étaient scellées du scel du chapitre de Neufchâtel, et signées du seing manuel de Simon de la Bruyère, duquel vidimus la teneur s'en suit:

Rapport du vidimus par le prévôt et chapitre de Lausanne.

« Nous, prévôt et chapitre en la diocèse de Lausanne, savoir faisons « à tous, etc. (V. la suite ci-dessus en 1406, page 438 jusqu'à à ces mots: *Donné quant à notre vision le 7 mars 1406, dessous notre scel du dit chapitre, duquel nous usons en tel cas en signe de vérité.)* Après lesquelles paroles Jean d'Arberg ajoute ce qui suit:

Confirmation par Jean d'Arberg, seigneur de Valangin.

« Pourquoi nous, Jean d'Arberg, devant nommé, avons diligemment « vu et être lu le dit vidimus par devant nous de mot à mot, lequel « vidimus n'avait pas été fait judicialement par devant juge authentique « et compétent, et que au faire d'icelui nos prédécesseurs ni nous n'au- « rions pas été évoqués ni appelés comme faire se doit. Toutes fois, ce

« et autres choses nonobstant, pour plusieurs bons regards à ce nous « mouvants, désirant le bien, l'avancement et l'accroissance de notre dit « bourg, de nos dits bourgeois, leurs hoirs et successeurs, et qu'icelui « s'édifiait, meilleurait et peuplait, voulant ensuivre les bons faits de « nos prédécesseurs et non dévier, enclin à leur supplication, nous, « Jean, comte, devant nommé, leurs libertés, franchises et constitutions, « pour nous et nos hoirs et successeurs, seigneurs de Vallengin, à nos « dits bourgeois et leurs successeurs quelconques, nous innovons, con« firmons et approuvons, par toute la manière comme est contenu, dé« claré et écrit au dit vidimus, dont ci-devant est faite expresse mention, « desquelles jouiront et devront jouir pour eux et leurs hoirs que dessus, « selon le contenu d'icelui vidimus, les réservations contenues, écrites « et insérées, réservées par nos dames et seigneurs nommés au dit « vidimus, à nous et à nos successeurs sauves ensemble et avec tous « et singuliers nos droits, desquels nous et nos prédécesseurs avons joui « au temps passé sur nos dits bourgeois et leurs prédecesseurs, les« quelles franchises, libertés et coutumes, nous, Jean, comte d'Arberg, « dessus dit, pour nous et nos hoirs dessus dits, avons promis et pro« mettons par ces présentes, par la foi et serment de notre corps, tenir, « maintenir et inviolablement observer, sans jamais ressaillir, dire, faire « ou venir ni consentir par quelconque couleur que ce soit, ni souffrir « être fait par nous ni par autre secretement ni en appert au temps à « venir, à nuls voulant venir en aucune manière au temps à venir au « contraire. Les réservations dont si devant est faite mention à nous et « aux nôtres sauves et illésés comme dessus, et pour que ces présentes « et toutes et singulières les choses contenues en icelles aient et doivent « avoir force et vertu pour le temps à venir et demeurent fermes et « stables, tant pour nous et nos successeurs que pour nos dits bour« geois et leurs successeurs, notre propre scel de notre courroie avons « fait mettre à ces présentes, ensemble et avec les scels de révérend « père en Dieu messire François de Villarzel, abbé de l'Ile de St-Jean « au diocèse de Lausanne, de l'ordre de St-Benoit, vénérables personnes « messieurs le prévôt et chapitre de Neufchâtel, et de notre cher beau« père messire Jean de Neufchâtel, seigneur de Vaumarcus, lesquels « nos scels nous, les dessus nommés, à la requête et prière du dit mes« sire Jean, comte, avons appendus en cestes, en signe et force de vé« rité. Et ces présentes nous, Jean, comte, dessus dit, avons fait doubler « en retenant l'une pour nous, et l'autre avons délivrée et expédiée à « nos dits bourgeois. Qui furent faites et données le 14 novembre 1455. » (V. les ans 1352, 1362, 1406, 1497 et 1544.)

1455

Il y a un acte daté du mercredi, jour de St-Matthias 1455, par lequel ceux de Boudevilliers, de la Jonchère ou Malavilliers, et de Bussy conviennent avec ceux d'Engolon pour y aller faire leur dévotion. Ils s'engagent de donner leur contingent pour les réparations du temple, comme aussi les prémices au curé, etc. Les habitants du bourg de Valangin étaient déjà paroissiens d'Engolon, comme étant originaires de la Bonneville (Voyez l'an 1301).

Boudevilliers et la Jonchère deviennent paroissiens d'Engolon.

Ceux de Valangin l'étaient déjà comme originaires de la Bonneville.

Les arbitres auxquels Louis de Châlons et le comte Jean de Fribourg avaient soumis leur différend le 11 octobre 1453 s'étant

Assemblée des arbitres de Louis de Châlons et du cte Jean.

assemblés, le comte Jean soutint que l'acte du 10 décembre 1450, produit par Louis de Châlons, n'était pas authentique, puisqu'on n'en montrait qu'une copie, et encore vidimée en son absence, et qu'ainsi elle n'était pas une pièce probante. Les arbitres prononcèrent là-dessus que l'une et l'autre des parties enverraient des officiers à Chambéry, pour collationner la dite copie avec l'original. Sur quoi Louis de Châlons présenta une requête au duc de Savoie, et la communication de l'acte fut ordonnée.

1456

Mariage de la fille de Jean de Valangin

Jean d'Arberg IV, seigneur de Valangin, maria, l'an 1456, sa fille Marie à Didier, fils de Jean-Louis de Montjoie (V. l'an 1342).

Autre assemblée des mêmes arbitres.

Les arbitres ci-dessus choisis par Louis de Châlons et par Jean de Fribourg s'étant de nouveau assemblés le 25 avril 1456, rendirent quelques sentences interlocutoires que Louis de Châlons accepta; il consentit en outre à la promulgation du compromis. Et dans une assemblée subséquente, qui se tint le 25 septembre 1456, les arbitres déclarèrent qu'avant de rendre une sentence, ils voulaient se transporter sur les lieux.

Audiences tenues à Valangin.

Jugement qu'un communier hors de sa commune n'a point de part aux pâturages.

Au mois de mai 1456, les Trois-Etats furent assemblés à Valangin. On y jugea entre autres qu'un homme qui allait demeurer hors de sa communauté ne pouvait pas avoir part aux pâturages communs, et qu'il fallait habiter sur les lieux pour y pouvoir participer. Ce qui fut prononcé à l'instance de la commune de la Sagne contre un sien communier qui habitait aux Geneveys.

Juges aux susdites Audiences.

Les juges étaient les mêmes que ceux qui tenaient les Etats de Neuchâtel, savoir: Jean de Delémont, Pierre Clerc et Etienne Pucet, tous trois chanoines de Neuchâtel, le Grand Jacques de Vautravers, Jacques de Vaumarcus, Jean Allard, conseiller du comte Jean de Fribourg, Antoine de Colombier, Conrad de Diesse, Simon de Cléron, Richard de Stevenay ou Senesweitz, maire de Neuchâtel, Huguenin de Rambevaulx, Jean Richard de Courtelary, Jean du Terraulx, Pierre de Clérier, Guillaume de Bellevaux, écuyer, Pierre Gruyères, lieutenant du Landeron, Esthévenin Boitteux, châtelain de Boudry, Richard Le Pic, Nicolet Ugier, Jean de la Grange, Henri Pentecôte, Jean Quartier, Jacques Paris, Nicolet Varnod, bourgeois de Neuchâtel. On croit que c'étaient les Audiences générales, et non les Trois-Etats.

Jean, comte de Neuchâtel, recommande son neveu, Rodolphe de Hochberg, à LL. EE. de Berne.

Jean, comte de Fribourg, écrivit une lettre à LL. EE. de Berne, en date du 8 juillet 1456, par laquelle il leur recommandait son neveu Rodolphe de Hochberg, auquel il remettait son comté de Neuchâtel et tous ses états et seigneuries par son testament. Il les prie de le recevoir (dès qu'il en serait en possession) dans leur alliance et combourgeoisie. Rodolphe de Hochberg

Rodolphe de Hochberg va à Berne.

1456

alla lui-même à Berne et promit à LL. EE., par sa bonne foi et honneur, que sitôt que les dits pays, hommes et biens lui seraient mis en mains après la mort de son oncle, il se ferait combourgeois de Berne, et c'est ce dont il leur donna même un acte ou une promesse par écrit. LL. EE. lui promirent aussi par un écrit authentique de le recevoir, ce dont ils donnèrent avis au comte, en réponse à la lettre qu'il leur avait écrite à ce sujet.

LL. EE. promettent à Rodolphe de Hochberg de le recevoir.

Un différend survint entre les bourgeois de Neuchâtel et les habitants des quatre villages de la Rivière, savoir: Praz, Nan, Sugiez et Chaumont, dépendant de Morat. Ceux de Neuchâtel soutenaient qu'ils avaient leur pâturage de temps immémorial dans les limites suivantes: savoir: dès le lieu appelé Gorge Aubert droit à Mont devers Neufchâtel, et dès le lac jusqu'à la Broye, et dès la Broye jusqu'à la Monnoye pavée, et d'appart bise ainsi comme tirant le contrevaux dès la dite Monnoye au lieu appelé Mons, et dès là à la Monnoye de Champion, et dès là jusqu'à Gorge Aubert, et que dans ces limites ils avaient fauché et levé le foin et emmené paisiblement, et qu'encore de présent ils pouvaient le faire sans aucune contradiction ni empêchement de qui que ce soit et selon leur franche volonté, et qu'ils avaient fait garder leurs pâturages par leurs messelliers, même contre leurs parties. A quoi ceux des quatre villages répondaient que ceux de Neufchâtel ne sauraient prouver ce qu'ils avançaient; qu'au contraire leurs prédécesseurs y avaient eu leurs pâturages paisiblement, et qu'ils devaient encore l'y avoir, et même le droit d'y faucher et fener, et employer le foin à leur profit, sans empêchement et contradiction de personne. Sur quoi les parties, ayant tenu plusieurs journées pour pacifier ce différend à l'amiable, mais inutilement, choisirent six arbitres, savoir: Louis Hetzel, banneret, et Gillian Spielmann, sénateur de Berne, Jean Pavillard, ancien advoyer, et Pierre Perrotet, bourgeois et du conseil de Fribourg ès Déserts, Jacques Mayeili, et Aimonet Petter, bourgeois et du conseil de Payerne, auxquels les parties soumirent leur différend par un compromis, signé par Pierre Gruères et Henri Châtel, notaires jurés. Ces arbitres prononcèrent:

Différend au sujet des pâturages du Chablaix, entre Neuchâtel et les quatre villages de la Rivière.

Arbitres choisis par les parties.

Sentence.

Que ceux de Neufchâtel d'icelui marais tout premier et devant tout avoir et perpétuellement doit demeurer et appartenir ce qui est dessus devers le lac de Neufchâtel dès le port de Jersin le droit, c'est à savoir dès les Terreaux du port des naves de Jersin le droit en tirant le contrevaux par tout le pâquier à l'endroit de la maison de Pierre murée couverte de tuiles, de la cure d'Annés du côté de l'église à part vent. De telle chose ceux de Neufchâtel selon sa largeur, doivent et peuvent user, ainsi que de leur propre, soit de seyer, fener et enqui dedans à toutes

Limites des lieux.

1456 leurs bêtes entrer, et en tout temps pâturer, sans perturbation et empêchement de ceux des dits quatre villages, car sans la volonté et consentement de ceux de Neufchâtel dès le mois de mai jusques après les quatorze jours après la fête de la St-Jean-Baptiste enqui dedans ne doivent seyer ni fener, et au-cas qu'ils feraient du contraire, tous ceux que cela feront et qui se trouveront seyants, toutes fois et quantes cela adviendra, doit à iceux de Neufchâtel pour sa faulx ensemble pour une livre bonne monnaie être échute, et devra le foin qu'ils auront seyé avec cela demeurer à ceux de Neufchâtel; aussi ne pourront ceux que par le temps habiteront aux quatre villages entrer avec leurs bêtes dès le dit jour de mai jusques au quatorzième après la St-Jean ni y pâturer, ni ne pourront ceux de Neufchâtel y faire aucun dommage. Et s'il arrivait que les habitants des dits quatre villages fissent le contraire et que ceux de Neufchâtel y trouvàssent les bêtes des dits habitants, ils pourront les gager par leurs messelliers, et les dits habitants devront les aller retirer et payer pour une vache deux deniers bonne monnaie, et pour un cheval quatre deniers. Mais après le dit quatorzième jour après la St-Jean, les habitants des dits quatre villages pourront y entrer avec leurs bêtes, y pâturer, faucher et fener, soit que ceux de Neufchâtel y aient fené ou non. Les parties devront choisir chacune quatre prud'hommes pour planter les bornes au dit marais, conformément à notre ordonnance susdite, dès le port Jersin droit tirant à l'endroit de la dite maison de cure d'Annés parfaitement délimiter, et si d'aventure les dits huit hommes ne pouvaient s'accorder, on aura pour lors recours à tous les arbitres. Et à l'égard du reste du dit marais dès le port de Jersin, savoir dès les dites limites et bornes en tirant à part bise le contremont de l'aigue appelée la Broye jusques à la Monnoye, ils prononcèrent que tant ceux de Neufchâtel que les habitants des dits quatre villages peuvent aller pâturer, seyer et fener en tout temps, selon leur nécessité et franche volonté, sans empêchement l'une de l'autre. Les frais des parties furent compensés. Ils déclarent que ceci ne pourra porter aucun préjudice au comte Jean de Fribourg, qui possédait pour lors le comté de Cerlier, dans lequel est le susdit marais appelé le Chablaix, ni à tout autre qui pourrait avoir droit au dit marais. Fait à Morat le lundi avant la fête de Marie-Madelaine 1456.

Chatois imposé à ceux de la Rivière.

Le bétail de ceux de la Rivière gagé.

Temps auquel ceux de la Rivière peuvent faire dépaitre leur bétail.

Lieux où ceux de la Rivière peuvent faire pâturer et fener.

Sans préjudice à Jean de Fribourg, qui était comte de Cerlier.

Prononciation entre l'évêque de Bâle et LL. EE. de Berne, au sujet de la Montagne de Diesse.

Il y eut aussi cette année des difficultés entre Arnold de Rothberg, évêque de Bâle, et la ville de Berne, au sujet de la juridiction de Bienne et de Nidau; mais cela fut terminé par les cantons de Zurich, Lucerne, Schwyz, Bâle et Soleure, qui prononcèrent comme suit: « Que toutes les actions méritant amende ou autre peine qui se commettraient sur le lac de Bienne, appartiendraient au baillif de Nidau. Que les droits que l'évêque de Bâle a sur la Montagne de Diesse lui seraient conservés. Que si on saisit un larron sur cette montagne, on sera obligé de l'aller présenter au maire de Bienne, qui le remettra ensuite au baillif de Nidau. Que celui qui tuera un ours sur la Montagne de Diesse, en devra donner la tête au baillif de Nidau. Et enfin que LL. EE. de Berne demeureront dans les droits qu'ils y ont, savoir: censes, dîmes, rentes, échutes, etc. »

Cette année fut fort pluvieuse; on fit peu de vin et très petit. 1456
Au mois de juin 1456, on vit une grande comète qui avait une queue prodigieuse qui couvrait deux signes célestes; elle dura un mois.

Année pluvieuse. Comète.

Le comte Jean de Fribourg et Marie de Châlons, son épouse, bâtirent et fondèrent la chapelle de St-Guillaume, qui est l'adjonction qu'il y a au grand temple de Neuchâtel devers le donjon, et qui fut bâtie dans le jardin qu'ils avaient acquis trois ans auparavant du prévôt et chapitre. Ils dédièrent cette chapelle à St-Guillaume, qui était de l'ordre de Citeaux et abbé de Cherlieu, et qui fut enfin archevêque de Bourges. Il était mort le 10 janvier 1240, et le pape Honoré IV l'avait canonisé environ l'an 1286. St-Guillaume était en grande vénération à Neuchâtel.

Chapelle de St-Guillaume bâtie dans le grand temple de Neuchâtel.

Après la mort de Rodolphe Hofmeister, avoyer de Berne, la dîme de Mertzlingen fut remise par le comte Jean de Fribourg à Jacques de Vaumarcus, demeurant au Landeron, en fief pignoratif pour la somme de trois cents goulden, qu'il paya aux héritiers du dit Hofmeister, qui l'avait léguée par son testament à la fabrique de l'église de St-Vincent de Berne, laquelle relâcha cette dîme moyennant la dite somme, qui fut délivrée. 1457

Dîme de Mertzlingen remise à Jacques de Vaumarcus

Jean de Fribourg donna encore la même année 1457 la dîme de Hermeringen, qui lui appartenait, en fief pignoratif à Jacques de Vaumarcus pour la somme de cent cinquante écus d'or. Rolland de Vaumarcus, son fils, posséda cette dîme après son père (V. l'an 1599). Le même comte donna en augmentation de fief, à Emer Jaquet de Vaumarcus, demeurant au Landeron, la permission de construire un four pour cuire du pain jusqu'à trois émines. L'acte est du 14 avril 1457.

La dîme de Hermeringen de même.

Un différend s'étant suscité entre la ville de Neuchâtel et les villages de Lugnores, Môtier (en Vuilly) et Jorissens, au sujet des droits que chaque partie prétendait d'avoir aux pâquiers et prés appelés le Chablaix, les députés des parties comparurent devant le comte Jean de Fribourg, comme étant seigneur de Cerlier, le dit Chablaix étant dans sa juridiction. Ce comte fit entre eux un accord amiable et les appointa par leur consentement. Ils convinrent que ceux de Lugnores pourront jouir et user du dit Chablaix de la même manière que ceux de Morat et de la Rivière en jouissaient, et selon le contenu d'une prononciation faite par les ambassadeurs de Berne, Fribourg et Payerne, le lundi avant la Madelaine 1456, jusqu'à ce que par le comte Jean il en fût autrement ordonné. Il fut aussi convenu que si ceux de Lugnores abusaient plus avant du dit Chablaix que la dite prononciation ne contient, ceux de Neuchâtel pourraient les y gager et mener le bétail jusqu'à St-Blaise

Autre différend sur le Chablaix entre Neuchâtel et ceux de la seigneurie de Lugnores.

1457 et non autrement, et là pourraient les bourgeois de Neuchâtel jouir des dits gages, de la manière qu'ils doivent jouir de ceux de Morat et de la Rivière. Le sceau du comte Jean est appendu à l'acte, qui est daté du 18 avril 1457 et signé *Jean de Thielle.*

Bois de Gottendart confirmés à ceux d'Auvernier.

Les communiers d'Auvernier ayant prié le comte Jean de leur confirmer l'accensement des bois de Gottendart, qui leur avaient été accordés par le comte Louis l'an 1346, il leur accorda leur demande par une lettre du 15 avril 1457.

Autre assemblée des arbitres de Châlons et de Fribourg.

Le 27 juin 1457, les arbitres choisis par Louis de Châlons et par Jean de Fribourg pour terminer leur différend s'étant de nouveau assemblés, renvoyèrent encore le tout jusqu'à la St-Michel 1458; mais il est dit que, pendant ce temps, le comte Jean mourut. Ce qui fait voir, aussi bien que tous les actes ci-dessus, que l'année, en ce temps, commençait encore à Pâques ou à l'Annonciation (V. les ans 1342, 1563), et que janvier, février et mars étaient les derniers mois de l'année; car c'est une chose certaine que le comte Jean de Fribourg, qui a passé tous les actes ci-dessus, mourut le 19 février 1457.

L'année commence encore à Pâques.

Secours donné à Berne par Neuchâtel.

Le comte Jean ayant été requis par LL. EE. de Berne (qui conjointement avec le canton de Bâle allaient assiéger Rheinfelden) de leur donner le secours qui leur était dû suivant l'alliance et la combourgeoisie, le comte y alla lui-même avec ses troupes, et y étant devenu malade, il y mourut de la goutte le 19 février 1457. Rheinfelden appartenait pour lors à Sigismond, archiduc d'Autriche, avec qui les Suisses étaient en guerre.

Mort du comte Jean de Fribourg.

Sépulture du comte.

Jean de Fribourg avait toujours été fort infirme depuis son voyage de Rome. Il fut enseveli dans le tombeau des comtes ses prédécesseurs, qui était dans le grand temple. Sa statue fut ajoutée à celle de ses ancêtres et toute semblable à celle de son père, excepté deux chiens qui étaient à ses côtés, l'un veillant et l'autre couché sur le pied du comte. Jean de Fribourg avait eu trois enfants avec Marie de Châlons, savoir: Jean, Catherine et Jeanne; mais comme ils moururent tous avant lui, et en bas âge, Jean de Fribourg institua pour héritier son cousin et neveu Rodolphe, marquis de Hochberg. Il l'avait déjà employé depuis plusieurs années dans l'administration du comté et de ses autres états. Il l'obligea de prendre les armes de Neuchâtel écartelées avec celles de Baden-Hochberg.

Ses enfants, morts avant lui.

Rodolphe de Hochberg, son neveu, est son héritier.

Extinction de la famille de Fribourg, la seconde race des seigneurs de Neuchâtel.

Par la mort de Jean, comte de Fribourg, qui était de la maison de Furstemberg, la seconde famille des comtes de Neuchâtel prit fin, aussi bien que les descendants de cet Egon qui avait épousé Agnès, sœur de Berthold V, duc de Zæringen (V. l'an 1218).

Titres de Jean de Fribourg.

Le comte Jean de Fribourg s'intitulait comte de Fribourg, de

1457

Neuchâtel et de Cerlier, seigneur de Badenwyler, de Champlitte, de Vercel, de Vuillaufans, de Vannes, etc. Le comté de Cerlier et la seigneurie de Vercel, qu'il avait eus pour la dot de Marie de Châlons, son épouse, retournèrent à la maison de Châlons par cette mort.

Le comté de Cerlier et la seigneurie de Vercel, dot de sa femme, retournent dans la maison de Châlons.

Les personnages les plus considérables qui ont vécu de son temps dans le comté de Neuchâtel sont: Simon d'Oussans, qui était baillif pour le comte à Champlitte; Jaquet de Vaumarcus, qui était baillif de sa part à Cerlier et son conseiller. (Ce Jaquet avait épousé Isabeau, fille d'Ulrich Haller, dit de Courtelary, qui possédait le fief qui a été nommé du Roset.); Jean de Neuchâtel, seigneur de Vaumarcus; Jacob de Vaumarcus, Jean Allart, Othon de Cléron, etc., qui étaient ses conseillers, et Jaquet des Grads, son clerc juré.

Personnages notables qui vivaient dans le comté, du temps de Jean de Fribourg.

Il y avait encore de son temps plusieurs vassaux et autres, savoir: Jaquet de Diesse, écuyer, qui avait une maison près du château de Schlossberg; Louis de Vaumarcus et Alixon de Colombier, son épouse, morte en octobre 1428; Perrin de Regnens, écuyer, châtelain de Boudry, qui possédait le fief qu'on a appelé depuis le fief de Gruère, et une partie de celui de Cormondrèche; Huguenin de Rembevaulx, donzel, qui avait aussi une partie de ce dernier fief; Renaud de Bariscourt, qui possédait le fief de même nom, et qui eut un fils nommé Etienne de Bariscourt, lequel posséda ce fief après lui; Jean, seigneur de Colombier; Regnaud, son frère, et Vauthier de Colombier; Richard de Stevenay, écuyer; Vauthier de Peseux; Philippin de Corcelles; Jean du Ruz, alias Cortaillod; Girard d'Engolon; Perrod d'Engolon; Jean-François de Cormondrèche; Guillaume d'Engolon, chapelain; Girard de Diesse, aussi chapelain; Conrad de Diesse, qui est enseveli au Landeron, où l'on voit sa tombe; Conrad, seigneur de Bellevaux; Grand Jacques de Vautravers; Girard Vallier du Landeron, qui épousa Isabelle, fille de Henri de Vieux-Marché; Claude de Galera, fils de Nicolas; Jacques de Vautravers, écuyer, châtelain de Pontarlier; Jean de Vautravers, écuyer, seigneur de Vadan près de Grey, qui possédait une maison à Cormondrèche; François de Villarzel, abbé de l'Ile de St-Jean; Jean Blayer de Bariscourt; Aimonette de Trosberg, son épouse; Jean de Regnens, écuyer de Cormondrèche; Boccard de Cressier, dit du Mur, et Villermette, son épouse; Pétremand de Vaumarcus; Simon de Cléron; Isabelle de Cléron; Jacques Maillefert, prévôt de Neuchâtel; Henri Challagrin, abbé de Fontaine-André; Guillaume Laimondeli, aussi abbé du dit lieu; Pierre de Delémont, chanoine de Neuchâtel; Guillaume Bourgeois, aussi chanoine; Jean Richard de Cour-

1457 telary; Pierre de Regnens; Jean Guillaume, prêtre et chapelain de la chapelle St-George de Neuchâtel; Simon de St-Aubin, etc.

CHAPITRE III.

De la troisième maison des comtes de Neuchâtel, qui est celle de Hochberg, et des seigneurs de Valangin qui ont vécu pendant qu'elle a subsisté.

RODOLPHE VI,

MARQUIS DE HOCHBERG, QUINZIÈME COMTE DE NEUCHATEL.

Rodolphe de Hochberg succède à Jean de Fribourg. Ses titres à la succession.

RODOLPHE, sixième(1) du nom, marquis de Hochberg, devint comte de Neuchâtel, non-seulement en qualité de plus proche parent et héritier, comme étant le petit-fils d'Anne de Fribourg, fille de Varenne, dame du Landeron, fille du comte Louis, mais aussi par le moyen du testament que Jean, comte de Fribourg, avait fait en sa faveur. Guillaume de Hochberg, père de Rodolphe, aurait été le plus proche à succéder, puisqu'il était alors encore en vie, mais il avait consenti au testament du comte Jean (2).

Sa généalogie.

Ce Rodolphe de Hochberg était d'une maison très illustre; il descendait de ce Hermann dont il a été parlé en l'an 1155 et qui est la souche des maisons de Baden-Baden, de Baden-Dourlach, de Hochberg et Hohenberg. Quelques auteurs estiment qu'il est plus certain que la maison de Baden descend des ducs de Zæringen et de la maison de Habsbourg. Burckard, dont il a été parlé aux années 1248 et 1279, était un des descendants de ce Hermann et un des ancêtres du comte Rodolphe de Hochberg. Ce dernier demeurait souvent dans le château de Rothelin, qui n'était qu'une seigneurie, d'où on prit occasion de l'appeler marquis de Rothelin, au lieu qu'il était marquis de Hochberg.

Pourquoi il s'appelait marquis de Rothelin.

Description du château de Rothelin.

Le château de Rœtinlein (c'est ainsi qu'il est nommé dans les vieux actes) était environ deux lieues au-dessous de Bâle dans le Brisgau, situé sur un monticule dans le Wisenthal. Il dominait sur une belle seigneurie formée de plusieurs petites ba-

(1) Il était fils de Guillaume II, et comme chef de la maison de Hochberg, Rodolphe VIII (V. la table de Hubner).

(2) C'est de ce testament que l'on a conclu une félonie commise contre le suzerain.

ronnies jointes ensemble, comme sont Rothenbourg, Waldeck, etc. Cette seigneurie est en partie en deçà et en partie en delà de la montagne de Susenhart et entre le Rhin et la Forêt-Noire; elle contient un pays très abondant en vin, en grain et en foin; il y passe un ruisseau qui abonde aussi en poissons. En descendant le Rhin on trouve le landgraviat de Susemberg et la seigneurie de Badenwyler, qui appartenait aussi au comte Rodolphe, lequel, outre cela, possédait vingt-cinq seigneuries en Bourgogne qu'il avait eues tant de Jean de Fribourg que de Marguerite de Vienne son épouse, et parmi lesquelles étaient les seigneuries de Ste-Croix et de St-George, lesquelles étaient très considérables.

1457

Autres seigneuries que Rodolphe possédait.

Marguerite de Vienne, son épouse

La maison de Vienne, à laquelle le comte Rodolphe s'allia par mariage, était la plus considérable de la Franche-Comté, ainsi qu'on en a déjà parlé aux années 1087, 1153 et 1237. Voici en peu de mots la généalogie de cette illustre maison, qui, aussi bien que celle de Châlons, était descendue des comtes de Bourgogne. Etienne de Vienne, comte de Mâcon et père de Jean de Châlons Ier, avait un frère nommé Guillaume de Vienne, qui avait épousé Isabeau, fille de N., duc de Lorraine. Ce Guillaume fut père de Hugues, lequel eut un fils nommé Philippe, qui avait épousé Agnès, fille de Hugues, comte palatin de Bourgogne. Philippe eut un fils nommé Hugues de Vienne, lequel épousa Marguerite de Ruffé. Ce Hugues était le père de Guillaume, qui avait épousé Alix de Châlons, et c'est de ce dernier mariage qu'était issue Marguerite, épouse du comte Rodolphe, étant même leur fille unique.

Cette maison de Vienne était très illustre.

Généalogie de cette maison.

Le comte Jean de Fribourg ayant fait son testament et nommé l'official de Besançon, comme étant le métropolitain de l'évêché de Lausanne, pour juge des différends qui surviendraient, comme il a été dit (V. l'an 1450), et ayant ordonné que son testament serait lu, publié et ouvert en jugement devant le dit official, qui s'appelait Guillaume Gautier, ce dernier fit citer Rodolphe, marquis de Hochberg, par son procureur à comparaître devant lui, sur le vendredi avant Pâques fleuries, et il fit faire la même signification à Louis de Châlons, qui s'opposait au testament.

L'official de Besançon, qui avait été nommé juge par Jean de Fribourg, fait citer les deux parties.

Dès que Louis eut appris la mort du comte Jean de Fribourg, il envoya, le 24 février 1457, des députés à Neuchâtel, savoir: Pierre de Chauveries, seigneur de Châtel-Vilain, son parent, et maître Jean Vieux, licencié ès lois, son conseiller, pour notifier à Rodolphe de Hochberg, son neveu, la main-mise et ceux-ci menèrent déjà avec eux messire Pierre de Joigne, écuyer, pour être gouverneur de Neuchâtel de la part de Louis de Châlons. Mais le comte Rodolphe ne voulut pas recevoir la main-mise,

Louis de Châlons envoie des députés à Neuchâtel.

Notification de main-mise sur Neuchâtel.

1457

Réponse de Rodolphe à la main mise.

que les susnommés lui notifièrent par un mandement émané de son oncle Louis du 28 février 1457. Il leur répondit qu'il les priait de dire de sa part au dit Louis qu'il lui plût d'attendre jusqu'après la publication du testament de Jean, comte de Fribourg, laquelle devait se faire avant le dimanche des Rameaux, et qu'après cela, tant au regard de la dite main-mise que des autres réquisitions amiables que les dits commissaires lui avaient faites par un mandement pour connaître amiablement du droit des parties, il consulterait ses parents et amis et qu'il ferait réponse à son oncle Louis de Châlons.

Prétentions du c^{te} Rodolphe. Garnisons dans les châteaux.

Cependant le comte Rodolphe, craignant une surprise, mit de petites garnisons non-seulement dans le château de Neuchâtel, mais aussi à Boudry et dans la tour de Bayard au-dessus de St-Sulpice pour se précautionner contre Louis de Châlons, qui, depuis la mort de Jean de Fribourg, tenait Cerlier, possédait Grandson, et avait plusieurs terres en Bourgogne.

Rodolphe comparait à Besançon par ses procureurs, et il y obtient les fiefs de Bourgogne. Il est renvoyé pour le fief de Neuchâtel à une autre journée. Louis et Rodolphe instruisent leur procédure.

Rodolphe de Hochberg comparut par ses procureurs sur le jour assigné devant l'official de Besançon, qui lui accorda la possession des terres que feu le comte Jean possédait en Bourgogne; l'acte est du 24 mars 1457. Mais le juge renvoya la journée pour ce qui regardait Neuchâtel jusqu'au 11 avril suivant. Rodolphe et Louis parurent alors par procureurs, par devant l'official de Besançon; ils y instruisirent une grande procédure et plaidèrent leur cause en contradictoire. Voici la substance de leurs droits et de leurs défenses.

Productions de Louis de Châlons. Raisons pour lesquelles Louis de Châlons faisait ces productions.

Pour Louis de Châlons, ses procureurs produisirent plusieurs droits, titres et moyens par lesquels ils prétendaient empêcher la mise en possession demandée de la part de Rodolphe de Hochberg et qui furent insérées dans la procédure, savoir:

Titres produits.

1. La concession du comté faite par l'empereur à Jean de Châlons l'an 1288. 2. La reconnaissance de la même année en faveur du dit Jean de Châlons par Rollin devant l'évêque de Lausanne. 3. La reconnaissance passée par Conrad de Fribourg en faveur de Jean de Châlons l'an 1407. 4. L'acte de réserve et protestation d'entre Jean de Châlons et Conrad de Fribourg du 24 août 1407. 5. Un autre acte entre les parties de la même date qui lève tous les empêchements faits à Conrad par Jean de Châlons, avec convention d'arbitres pour régler certains autres différends. 6. La reconnaissance prêtée le 9 octobre 1453 par Jean de Fribourg à Louis de Châlons relative à celles de ses prédécesseurs. 7. La reconnaissance faite par les bourgeois de Neuchâtel l'an 1406 en faveur de Jean de Châlons. 8. Le mandement de Louis de Châlons du 28 février 1457 pour mettre le comté sous sa main.

Les procureurs de Louis de Châlons

Le même jour, 24 mars, les procureurs de Louis de Châlons

s'opposèrent à la mise en possession demandée par les procureurs de Rodolphe de Hochberg sur le fondement: 1457

s'opposent à la possession demandée par le comte Rodolphe.

Raisons d'opposition.

1° Des droits et titres ci-dessus. 2° En invoquant la reprise de fief de Conrad et de Jean son fils, ajoutant que si même Jean de Châlons avait reçu Jean de Fribourg à hommage, c'était sous la réserve de son droit. 3° Que Neufchâtel était un fief de l'empire auquel il n'y avait que les mâles et leurs descendants qui pussent succéder, et puisque Jean de Fribourg n'avait laissé aucune postérité, ils soutenaient que l'utile etait réuni à la directe. 4° Que la clause qui appelle les descendants des filles dans les investitures de Louis de Neufchâtel et de Conrad de Fribourg ne pouvait s'entendre que des filles du chésaux de Neufchâtel et nullement de Rodolphe de Hochberg, dont la mère n'était point de ce chésaux, quoique rière-petit-fils de Varenne, fille de Louis. 5° Que Jean de Fribourg n'avait pu disposer du comté par testament. 6° Que Louis de Châlons avait réduit le comté sous sa main. 7° Que d'ailleurs le testament de Jean de Fribourg était nul dans sa forme pour n'y avoir un nombre suffisant de témoins. 8° Et faisant allusion à l'acte de 1406, conçu en ces termes: „ Que si Jean „ de Fribourg possédait le comté au temps du décès de Conrad, c'était „ sous condition que s'il décédait, comme il est décédé, sans héritiers „ mâles "; ce qu'il faut entendre comme s'il était dit sans enfants mâles ou filles de lui ou de ses héritiers mâles, „ le comté devrait „ revenir aux princes de Châlons." 9° Et sur l'ouverture et publication du testament et mise en possession, ils soutenaient que cela devait se demander dans la jurisdiction *où les biens sont situés*, sans qu'il ait été au pouvoir de Jean de Fribourg de proroger la jurisdiction de l'official. 10° Que les filles ni leurs descendants ne succèdent pas aux fiefs qu'on appelle de haute dignité, suivant le droit des fiefs. 11° Enfin ils niaient que, suivant le droit et la coutume, les testaments doivent s'ouvrir devant l'official lorsqu'il s'agit de ceux qui ont été faits hors du diocèse de Besançon.

Protestation de nullité.

Ce fut ensuite de tous ces titres et moyens que les procureurs de Louis de Châlons, prince d'Orange, soutinrent qu'il n'y avait pas lieu d'accorder la mise en possession à Rodolphe de Hochberg, et protestèrent de nullité contre tout ce qui pourrait être fait au préjudice de Louis.

Raisons et moyens de Rodolphe de Hochberg.

Le procureur du comte Rodolphe répondit à tout ce que dessus. Il fit valoir entre autres:

Que le comté de Neufchâtel n'était pas un fief d'Allemagne, où les seuls mâles succèdent et dont on ne peut pas disposer sans le consentement du seigneur féodal; mais que c'était un fief de l'ancien royaume de Bourgogne, qui passait aux filles à défaut des mâles et dont les possesseurs pouvaient disposer à leur volonté. Que Rodolphe de Hochberg étant descendu du comte Louis, il était par ce moyen du chésaul de Neufchâtel, comme cela paraît par l'acte du 24 août 1407. Que le comté de Neufchâtel ayant été presque entièrement acquis par les comtes Rollin et Louis son fils, leurs hoirs en pouvaient aussi disposer, et ce d'autant plus que les comtes de Châlons n'avaient pas donné le comté de Neufchâtel en fief, puisqu'il ne leur

1457 avait jamais appartenu; mais que les comtes de Neufchâtel avaient bien voulu soumettre leur comté à la maison de Châlons et le reprendre ensuite en fief des dits comtes de Châlons pour en être protégés. Que le dessein des comtes de Neufchâtel n'avait jamais été en cela de priver leurs descendants, soit mâles soit femelles, de la possession du comté et que c'est ce qu'ils ont voulu signifier en réservant que ce fief serait conforme aux us et coutumes de Bourgogne. Que le conseil de la ville de Neufchâtel n'avait pas pu en 1406 faire aucune disposition au préjudice de ses seigneurs, auxquels ils avaient juré la fidélité. Et enfin que le comte Jean n'avait nommé pour juge que celui qui l'était depuis l'an 1288 et qui en avait souvent dès lors fait les fonctions, et que lorsque l'évêque est juge, son métropolitain l'est aussi.

Le procureur du comte Rodolphe ayant ainsi exposé les droits de son constituant, l'official rendit la sentence suivante:

Sentence de l'official, qui adjuge Neuchâtel à Rodolphe de Hochberg.

Nous official susdit, après avoir considéré ce qui était à considérer, procédant au décret de possession demandé par le marquis de Hochberg, vu et diligemment considéré ce qui a été avancé par les illustres et puissants seigneurs, le seigneur Louis de Châlons, prince d'Orange, seigneur d'Arlay, et le seigneur et marquis de Hochberg, héritier testamentaire et universel de feu noble et puissant le comte de Fribourg et de Neufchâtel: Nous disons et déclarons que le dit seigneur comte Rodolphe, héritier prédit, doit être mis en possession des biens dont il s'agit entre les parties; et de ces biens nous lui en accordons la possession décretale, autant que nous le pouvons de droit; réservant au dit seigneur prince, seigneur d'Arlay, les actions et droits qui lui compètent sur les dits biens.

Louis de Châlons appela de cette ordonnance au pape Calixte III et au siége apostolique, soit à ceux à qui il appartiendrait.

Comète. Temps mêlé. Année peu abondante.

On vit encore l'an 1457 une comète, mais qui n'était pas si grande que celle de l'année précédente. Il fit de grosses pluies et des temps secs entre deux, ce qui fit que le vin et le grain ne purent pas réussir.

Le comte Rodolphe renouvelle l'alliance avec Berne.

Le comte Rodolphe, désirant de se fortifier contre sa partie, qui était un puissant prince, renouvela d'abord l'alliance et combourgeoisie que ses prédécesseurs avaient avec la ville de Berne. C'est ce qu'il fit le 6 avril 1458, et voici la lettre qui en fut dresseé:

Teneur de l'alliance.

Nous Rodolphe, marquis de Hochberg, etc., faisons savoir à tous par ces présentes lettres, comme ainsi soit, que noble et excellent comte Jean de Fribourg, comte et seigneur de Neufchâtel et de Champlitte, notre très cher seigneur et oncle, d'inclite recordation, pour singulier amour et amitié, nous ait donné et disposé comme à son proche, afin d'hériter ses pays, gens et biens pour les avoir et retirer après son trépas, et sur ce bénignement parlé avec les provides, sages advoyer et conseillers de Berne, nos spéciaux, chers et bons amis, avec lesquels et leurs

1458

ancêtres lui et l'excellent comte Conrad son père, de laudable mémoire, depuis longtemps en çà ont eu et accoutumé en bonne dilection et amitié une combourgeoisie, laquelle leur a bien succédé d'une part et d'autre, et les aurait priés qu'après son décès, si nous lui survivions, nous leur laissassions iceux pays, gens et biens que nous leur mettions entre mains, étant pour recommandés; mais aussi de le recevoir pour leur combourgeois et d'avoir et recevoir une telle bourgeoisie avec nous et nous avec eux; que donc les dits nos bons amis de Berne lui ont bénignement accordé, promis et donné par écrit de faire en sa vie au contenu de la lettre, que pour ce qu'ils nous ont donnée scellée. Par quoi nous avouons et stipulons à nos dits bons amis de Berne par nos bonne foi et honneur, sitôt que les dits pays, gens et biens, après le trépas de notre cher seigneur et oncle, nous seraient mis entre les mains, de nous faire combourgeois à nos dits amis de Berne et de recevoir et jurer promptement et sans délai quelconque, pour nous et nos successeurs, icelle perpétuelle combourgeoisie, que les dits notre cher oncle et son père, le comte Conrad, d'inclite recordation, ont faite avec eux et de l'ainsi tenir envers nos bons amis de Berne, ferme, stable, efficace, inviolable, et puis d'ensuivre fermement et en bonne foi, sans fraude et contredit, le contenu de la lettre de combourgeoisie de notre dit cher seigneur et oncle et aussi de son père; le tout selon la forme de la lettre que nous leur avons baillée, scellée de notre sceau; et pour ce que les dits pays, gens et biens, après le trépas et obit de notre cher seigneur et oncle, d'inclite recordation, nous sont venus, échus et aussi mis entre les mains selon la teneur de son ordonnance; il est donc équitable et raisonnable que nous ensuivions et satisfassions à ce qui a été la volonté de notre cher seigneur et oncle et que nous sommes obligés comme il est ici dessus déclaré. A cette cause nous le dit marquis Rodolphe de Hochberg, comte de Neufchâtel, marquis de Rothelin, seigneur de Susemberg d'une part, et nous l'advoyer et conseillers bourgeois et la communauté en général de la ville de Berne, savoir faisons à tous ceux qui verront et orront lire ces présentes lettres de présent ou ci-après, que nous sommes accordés des deux parties d'une perpétuelle et fidèle amitié aux paroles et conditions comme il est écrit ci-après.

Le comte Rodolphe déclare d'avoir pris pour lui et ses successeurs une perpétuelle bourgeoisie, qu'il ne pourra jamais quitter ni s'en retirer, et qu'il a jurée en bonne foi et sans fraude. Il promet de donner aide aux dits de Berne et à tous les leurs, de personnes, de biens et de toute puissance, et autant de quoi pour lors ils le sommeront, contre toutes personnes soit spirituelles ou temporelles qui voudront endommager ou perturber contre droit iceux bourgeois de Berne, en leurs personnes ou biens, libertés, droitures ou à leurs bonnes coutumes, d'éviter leur dommage et d'avancer leur honneur et profit. Il s'engage de leur ouvrir ses châteaux, villes et forteresses promptement et sans délai, pour s'y entretenir en toutes leurs nécessités, tant et quantes fois qu'ils en auront besoin et qu'ils l'en amo-

Obligations du comte Rodolphe.

1458 Réserve. nesteront, sauf son dommage et dégâtement et des siens, en bonne foi et sans fraude. Le comte réserve tous les seigneurs dont il tient des fiefs à cause du dit comté, comme aussi ses combourgeois de Soleure et de Morat, avec lesquels, si les Bernois étaient en guerre, il demeurera neutre et ne sera pas obligé de laisser marcher ses dits supérieurs et les leurs par ses villes, châteaux et forteresses sur les dits de Berne, en aucune manière, ni de les y entretenir. Il promet de ne refuser à ceux de Berne nulles espèces de vivres soit en sel, en vin ni en autres choses, qui ne pourront jamais leur être retenues pour quelque motif que ce soit. Il réserve tous les fiefs qu'il pourrait recevoir à l'avenir de quelque seigneur, qui pourraient lui écheoir par succession, acquisition, ou pour services rendus.

Obligations des Bernois. Les Bernois confessent de leur côté d'avoir pris et reçu le dit comte Rodolphe et tous ses successeurs pour leurs perpétuels bourgeois et en la protection de leur ville; ils stipulent aussi en bonne foi et sans fraude de lui donner fidèlement aide de personnes et biens et de toute puissance contre toutes personnes spirituelles ou temporelles qui le voudraient saisir ou endommager contre droit aux personnes, biens, honneurs ou à ses libertés, d'éviter son dommage et d'avancer son profit et honneur, toutes les fois qu'il en aura besoin et les en amonestera, sans délai et contredit quelconques, dedans les bornes et limites après écrites, savoir jusqu'à la forêt dessus Vaumarcus et jusqu'à l'église des Verrières sans fraude. Ils réservent (Réserve.) en ceci le St-Empire romain, leurs combourgeois de Fribourg, de Soleure, et tous avec lesquels ils étaient obligés auparavant par alliances, combourgeoisies, serments ou lettres sans fraude.

Autres engagements de part et d'autre. Le comte Rodolphe s'engage de leur donner à leurs frais son honorable ambassade toutes les fois qu'ils en auront besoin, et c'est ce à quoi les Bernois s'engagent réciproquement. Et que personne d'entre les parties ni les leurs ne seront astreints à l'autre pour quelque chose que ce soit. Que ni l'une ni l'autre des parties ne pourra citer l'autre par devant aucune justice spirituelle ou étrangère, sinon seulement pour mariage ou usures manifestes. Que pour les causes, différends et actions que l'une des deux parties ou les siens pourraient avoir contre l'autre partie ou les siens, on devra pour les terminer venir au village de Walperswyl aux jours commis de marche, quand l'une partie en sera sommée par l'autre, et si le différend n'y peut être terminé à l'amiable, etc. (V. l'acte ci-dessus du 22 avril 1406). Le comte Rodolphe confesse aussi que, puisque le prévôt et le chapitre, comme aussi tous les bourgeois de Neufchâtel ont été

faits par ci-devant bourgeois perpétuels de Berne, il promet de tenir perpétuellement ferme la dite bourgeoisie, et que s'il arrive qu'il ait, lui ou ses successeurs, quelque différend avec le dit chapitre ou avec les dits bourgeois, alors LL. EE. de Berne en seront les juges et devront obliger la partie condamnée à se soumettre à leur jugement. Les deux parties stipulent qu'on paiera réciproquement les anciens péages accoutumés comme on en a aussi usé jusqu'ici, sans fraude. Le comte Rodolphe s'engage, et tous ses successeurs qui posséderont à l'avenir le comté de Neufchâtel, de jurer cette alliance comme il l'a jurée, savoir: dans un mois après qu'ils en auront été sommés par LL. EE. et tout ainsi que cette combourgeoisie et alliance est contenue dans ces présentes lettres, et quand même cela ne se ferait pas, cette combourgeoisie ne laissera pas d'être perpétuellement ferme. Il promet aussi de payer annuellement à LL. EE., pour reconnaissance de sa combourgeoisie, un marc d'argent sur le jour de St-André. Les sceaux du comte et de la ville de Berne sont apposés aux deux actes qui en furent dressés et dont chaque partie a retiré un double. Fait à Berne le vendredi prochain après Pâques 1458. 1458

Louis de Châlons continuait aussi de son côté à faire tous ses efforts pour se mettre en possession du comté de Neuchâtel. Il envoya pour cet effet des députés à Berne environ les Pâques 1458 (1), savoir: Pierre de Chauveries, seigneur de Châtel-Vilain, et maître Jean-Vieux, licencié aux lois, pour représenter à LL. EE. que Rodolphe de Hochberg s'était opposé à la main-mise qu'il avait voulu faire du comté de Neuchâtel par des députés qu'il y avait envoyés, et qu'ayant refusé tout jugement amiable et arbitrage, il les priait de lui faire justice, de l'aider et de remontrer au dit marquis qu'il se déportât de son invasion, de l'y contraindre par voie de droit et de le vouloir rétablir dans sa main-mise, ou que s'ils ne le voulaient pas faire, il les priait de ne pas le contrarier, et de ne se pas opposer à lui, et de

Louis de Châlons envoie des députés à Berne.

(1) L'acte de cette députation à Berne a été produit de la part du roi de Prusse en 1707; il est contenu dans l'exemplaire imprimé qui a pour titre *Actes et Titres concernant le droit de S. M. le roi de Prusse*. Il est question de savoir la date de cette comparution à Berne, si c'est avant que Rodolphe de Hochberg ait été reçu combourgeois de Berne, ou après. La date de l'imprimé est du 20 novembre, et il paraît qu'à cette date c'était pour la deuxième fois que les députés du prince s'étaient rendus à Berne, puisqu'il est dit qu'ils s'y étaient déjà rendus environ à Pâques, et que ce fut alors qu'on prétexta de l'absence de l'avoyer et d'autres conseillers pour leur refuser une réponse, et ce fut à la dernière comparution qu'on leur promit d'envoyer cette réponse par écrit. (Note de J.-F. Boyve.)

1458 lui faire connaître quelles étaient leurs intentions et ce qu'ils prétendaient de faire à l'égard du comté de Neuchâtel. Mais LL. EE. ne voulurent donner aucune réponse aux dits députés, s'excusant sur l'absence de plusieurs conseillers, mais ils promirent d'envoyer leur réponse par écrit.

On ne lui fait point de réponse, mais on promet de la lui envoyer.

Franchises de Boudry confirmées par le comte Rodolphe.

Le comte Rodolphe confirma les franchises aux bourgeois de Boudry par un acte du 8 avril 1458, en prenant, est-il dit, la possession de notre châtel et bourg de Boudry et en faisant à nous le serment, nos bien aimés bourgeois de Boudry. Le comte ratifia aussi le même jour 8 avril aux habitants du Val-de-Travers toutes leurs franchises et surtout l'acte du 1er septembre 1369.

Celles du Val-de-Travers le sont également.

Serment prêté à tous les sujets du comté.

Aux bourgeois de Neuchâtel.

Le comte prêta enfin serment à tous les habitants du comté de les maintenir dans leurs libertés et bonnes coutumes écrites et non écrites; et c'est ce qu'il fit à Neuchâtel le 10 avril, jurant sur les saintes reliques (et au lieu accoutumé) de les conserver comme dessus; il leur confirma l'acte du renouvellement de leurs franchises que Jean de Fribourg leur avait passé le 12 février 1454. L'acte est scellé du sceau du comte Rodolphe en cire rouge. Il voulut expliquer les coutumes écrites, en les réduisant à ce que l'on pourrait prouver que les bourgeois auraient eu accoutumé de faire par le passé; mais les bourgeois de Neuchâtel ne voulurent absolument point agréer ces explications (1).

Explication des coutumes non écrites rejetée par les bourgeois de Neuchâtel.

Prononciation sur l'usufruit demandé par la veuve de Jean de Fribourg.

Marie de Châlons, veuve du comte Jean de Fribourg, prétendait d'avoir l'usufruit et la jouissance du comté de Neuchâtel sa vie durant, soutenant que la coutume du pays lui adjugeait ce droit; et c'est ce que le comte Rodolphe lui contestait. Cette difficulté ayant été soumise à des arbitres, ils sentencèrent le 22 avril que Marie de Châlons n'aurait point la jouissance du comté, mais qu'on lui rendrait sa dot et qu'on lui accorderait pour douaire quelques bénéfices sur des seigneuries en Bourgogne.

Le comte Rodolphe recherche l'alliance de Soleure.

Le comte Rodolphe, cherchant à se fortifier contre les poursuites de Louis de Châlons, prince d'Orange, fit des instances auprès de LL. EE. de Soleure pour renouveler l'alliance que

(1) C'était en ce temps-là que l'on aurait dû accomplir et faire valoir l'acte passé par les bourgeois de Neuchâtel à Jean de Châlons, prince d'Orange, en date du 13 août 1406, puisque la postérité de Conrad de Fribourg se trouvait éteinte; cependant on n'y fit pas la moindre attention, ni l'official de Besançon qui avait jugé comme il a été remarqué, ni les bourgeois, ni les députés du prince lorsqu'ils furent à Berne (V. les Mémoires du roi de Prusse, qui font mention de toutes les instances de la maison de Châlons).

les comtes, ses prédécesseurs, avaient faite avec cette ville. 1458
C'est ce qui lui fut accordé, et voici l'acte qui en fut dressé:

Teneur du traité de combourgeoisie du comte avec Soleure.

Nous Rodolphe, marquis de Hochberg, comte de Neufchâtel, seigneur de Rothelin et de Susemberg, d'une part; et nous l'advoyer, tous les jeunes et vieux conseillers de Soleure, confessons et faisons savoir à tous par ces présentes lettres, puisque ainsi est, que feu de laudable et inclite recordation, nos ancêtres comtes et seigneurs, comtesses et dames de Neufchâtel ont été de tout temps en çà sans mémoire d'hommes de l'un à l'autre, et mêmement maintenant au-dessus de notre très cher seigneur et oncle le comte Jean de Fribourg, comte et seigneur de Neufchâtel, bourgeois et bourgeoises de Soleure, et en bonne et privée amitié et dilection avec icelle ville, laquelle leur a bien et prospèrement succédé.

Nous le dit marquis confessons donc aussi, par ces dites présentes, que nous, pour l'amour d'icelle ancienne amitié et privauté, que nos ancêtres ont aussi longtemps eue à la ville, aux bourgeois de Soleure, et que nous voulons aussi avoir longuement avec eux, Dieu aidant, avons bénignement et gracieusement convenu avec iceux advoyer, conseillers et communauté de la dite ville de Soleure, qu'ils nous ont reçu pour leur bourgeois, selon le droit et la coutume de leur ville, et leur avons aussi ainsi juré corporellement à Dieu et aux saints la bourgeoisie, en main levée, et en paroles solennelles, comme le serment de leur bourgeoisie contient, et comme le droit de leur ville est, et aussi avec telle discretion comme il est écrit ci-après:

Premièrement nous leur stipulons par icelui serment de fidèlement défendre leurs personnes, d'éviter leur dommage en tant que nous pouvons, sans fraude, et de leur prêter conseil et aide comme un bourgeois doit faire par droit; toutefois nous nous nous sommes ici réservé et nous réservons par ces présentes tous nos seigneurs supérieurs, de quels noms qu'ils soient.

Réserve des supérieurs.

Nous avons aussi assigné à ceux de Soleure un entrage de bourgeoisie, savoir dix marcs de fin argent, sur nos biens, comme il est écrit au livre de leurs entrages de bourgeoisie.

Et il a été réglé et déterminé, le cas avenant, qu'aucuns troubles et extorsions se fassent par ceux de Soleure ou les leurs en notre seigneurie de Neufchâtel, on le doit aussi amender comme il est de droit en notre dite seigneurie. S'il avenait aussi qu'aucuns appartenants à leur ville de Soleure avaient à plaidoyer pour aucun bien rière notre dite seigneurie, on en doit venir devant nous en notre maison de Neufchâtel et y en user de justice, où on sera ainsi obligé de la leur faire sans délai et fraude.

Pareillement si le cas était qu'aucuns des nôtres ou ceux qui appartiendraient à nos seigneuries de Neufchâtel avaient à plaidoyer pour aucuns biens étant rière les justices des dits de Soleure, on en doit aussi venir par devant eux en leur ville de Soleure et en user de justice; on doit aussi être obéissant de la leur faire en général sans délai et sans fraude. Mais des autres insolences ou autres différends qui se feront ou susciteront entre nous et les nôtres et ceux qui appartiennent à nos seigneuries de Neufchâtel, d'une part, et ceux de Soleure et les nôtres qui appartiennent à nous, d'autre part, pour causes et choses qui ne seraient faites et agis-

1458 santes rière notre seigneurie de Neufchâtel, ou en notre ville de ceux de Soleure, ou rière nos justices, nous en devons venir des deux côtés et les nôtres les uns contre les autres en la ville de Bienne aux jours de marche, la partie qui la demandera à l'autre; et si l'acteur est un de notre ville de Soleure ou de ceux qui appartiennent à notre ville de Soleure, il devra prendre un neutre (c'est à dire surarbitre) au conseil de notre dit redouté seigneur, le marquis, lequel, moyennant notre dit redouté seigneur le marquis et combourgeois, doit à ce induire qu'il s'en mêle dedans trois jours en justice, et qu'il s'en oblige, s'il n'en avait fait serment avant la date de ces présentes lettres et s'il est au pays; mais s'il n'était au pays, dès incontinent qu'il reviendra au pays, notre dit redouté seigneur le marquis le doit induire à ce comme dessus, et chacune des deux parties y doit établir deux arbitres, tous lesquels en doivent jurer et stipuler d'en décider un pur droit selon leur intelligence et selon qu'ils auront bon conseil, s'ils ne peuvent appointer par voie d'amitié, et les arbitres doivent dans trois semaines, après que le surarbitre les en amonestera et que la demande et réponse des deux parties leur sera rendue par écrit, rendre leur prononciation au neutre; et ils sont unis ensemble ou la grande partie d'accord entre eux en leurs prononciations, le fait demeurera à cela et sera par les deux parties sans appellation; mais si deux contre deux se divisaient en leurs prononciations, le moyenneur en doit décider en pur droit par le serment qu'il en doit faire particulièrement, s'il ne les peut autrement appointer, et doit rendre la prononciation à ambes parties dedans les prochaines quatre semaines après que les prononciations des parties leur seront rendues, et ce qu'alors le surarbitre décidera ainsi, il doit être tenu d'ambes parties et n'en doit point être appelé sans fraude. Mais si l'acteur est un des nôtres du dit marquis ou qu'il appartienne à nos seigneuries de Neufchâtel, icelui doit prendre un neutre au petit conseil de Soleure, et arbitres y doivent être établis, qui stipulent et jurent et décident comme il est déclaré ci-dedans; si légitime nécessité ou juste occasion empêchait aussi aucun des arbitres qu'il ne pût venir au jour de marche que le moyenneur leur assignerait, cela ne lui devra porter dommage à son serment, et celui à qui il défaudrait, pourrait bien prendre un autre arbitre au lieu d'icelui, si légitime nécessité, comme de mort, d'incarcération, de maladie ou d'autres semblables occasions légitimes empêchaient aussi le dit surarbitre, l'acteur en pourrait prendre un autre en icelui conseil, auquel l'autre avait été pris, fusse neutre ou arbitre, ils en devront être induits, stipuler, jurer, décider et faire comme l'autre qui est déclaré ci-dessus, aussi sans fraude.

Nous le dit marquis, ni les nôtres, ni ceux qui appartiennent à nos seigneuries, ne devons aussi citer ceux de Soleure, ni les leurs, ni ceux qui appartiennent à leur ville, par devant justice étrangère, ni promener, ni molester par justices étrangères, ni spirituelles, ni temporelles, sinon comme cette confédération et amitié contient, fors que tant seulement pour mariage ou usure manifeste. Pareillement nous, les dits de Soleure, devons aussi ainsi entretenir et laisser à cela notre dit redouté seigneur le marquis, ceux qui appartiennent à sa grâce et à la seigneurie de Neufchâtel. Nous, marquis Rodolphe souvent nommé, les nôtres, ni ceux qui appartiennent à nos seigneuries de Neufchâtel ne devons barrer les bourgeois de Soleure, les leurs ni ceux qui appartiennent à leur ville; semblablement nous l'advoyer, les conseillers, bourgeois de Soleure, et ceux qui appartiennent à notre ville de So-

leure, devons aussi entretenir et faire réciproquement envers notre dit redouté seigneur le marquis, les siens et ceux qui appartiennent à notre seigneurie de Neufchâtel, de sa grâce sinon tant seulement des deux parties pour dettes confessées, mais ce qui ne serait pour dettes confessées, celui qui est acteur en doit prendre en cause à celui à qui il demande devant la justice là où le défenseur est résident, et d'y en prendre la justice, sans laisser souffrir, sans fraude. Il a été spécialement déterminé, si les marchands de Soleure viennent avec leurs bateaux et marchandises et qu'il fasse bon temps, ils doivent aborder à Neufchâtel et y contribuer leurs biens, comme il a été accoutumé du passé; mais s'il faisait mauvais temps et qu'ils ne puissent aborder sinon à crainte de leurs personnes et biens, ils pourront bien passer outre et contribuer à Thielle, et toutes ces choses ici doivent être faites et demeurer sans fraude; aussi tous mauvais engins ici entièrement cessants et exclus; et pour vraie et ferme connaissance de toutes ces choses, nous, le dit marquis Rodolphe de Hochberg, comte de Neufchâtel, seigneur de Rothelin et Susemberg, avons publiquement fait appendre notre propre sceau à ces présentes lettres, et nous l'advoyer et conseillers de Soleure, avons, pour une vraie attestation, aussi ouvertement fait appendre le sceau commun de notre ville de Soleure à ces dites présentes lettres; desquelles deux ont été faites semblables et données à chaque partie une. Données et faites le jour St-George chevalier 1458. 1458

Louis de Châlons, voyant qu'il avait perdu son procès par devant l'official de Besançon, que Rodolphe de Hochberg était en possession du comté, et qu'il était soutenu des peuples du pays et des voisins avec qui il avait renouvelé les alliances qu'avaient les comtes, ses prédécesseurs, et ayant aussi appelé de la sentence de l'official par devant le pape, voulut entreprendre le comte Rodolphe par une autre voie: il lui fit offrir de faire juger leur procès par les conseillers qui composaient le conseil de l'un et de l'autre, ou de soumettre leur différend au duc de Savoie ou au duc de Bourgogne. Mais Rodolphe, qui tenait le comté et qui avait une sentence juridique prononcée en sa faveur, ne voulut accepter ni l'une ni l'autre de ces deux propositions, quoique Charles, duc de Bourgogne, eût écrit une lettre au comte Rodolphe pour le porter à lui soumettre ce différend.

Offres d'arbitres que Louis de Châlons fait à Rodolphe de Hochberg.

Refus de Rodolphe

Rodolphe de Hochberg, voyant que Louis de Châlons, son oncle, lui avait fait des offres, crut qu'il lui en devait aussi faire de son côté. A ces fins, il lui envoya des députés au château d'Echallens, où il était pour lors, savoir: Huguenin et Antoine de Vuillaufans, écuyers, qui, après avoir produit leur lettre de créance, proposèrent à ce prince, de la part de leur maître, que possédant plusieurs terres et seigneuries dans le comté qui mouvaient de son fief, il les envoyait auprès de lui pour le prier d'assigner au comte un jour et un lieu auquel il se trouverait

Offres de Rodolphe de rendre hommage.

1458 pour lui rendre l'hommage qu'il lui devait et en la manière que ses prédécesseurs l'avaient fait, et c'est ce qu'ils lui donnèrent même par écrit.

Louis de Châlons refuse l'hommage et continue à offrir des arbitres.

Mais Louis de Châlons leur répondit que son neveu, le marquis, avait bien su qu'il avait mis le comté sous sa main, qu'il lui avait offert de lui donner la déclaration de ses titres qui avaient déjà été produits à Besançon, par lesquels son bon droit devait paraître; qu'il avait consenti qu'il en fût connu amiablement par les gens de leurs deux conseils, ou autres personnes notables qui eussent connaissance de cette affaire, et qu'il était encore content que leur difficulté fût jugée, soit par le duc de Bourgogne, soit par le duc de Savoie; à quoi le dit marquis n'avait pas fait une réponse raisonnable, mais qu'il avait tenu envers lui des termes qu'il ne devait pas, et que pour ce sujet il s'en rapportait au droit et raison. Cette réponse fut faite au château d'Echallens le 25 avril 1458.

Mort de la mère de Rodolphe de Hochberg. Elle avait eu deux fils.

Elisabeth de Montfort, femme de Guillaume de Hochberg et mère du comte Rodolphe, mourut le 4 juin. Elle laissa deux fils qu'elle eut de son dit époux, savoir: Rodolphe, comte de Neuchâtel, et Guillaume, qui épousa Nicole de Montfort sa cousine, mais qui mourut sans enfants. La susdite Elisabeth était fille de Guillaume, comte de Montfort, de Bregenz etc., et Guillaume de Hochberg, son époux, était baillif pour la maison d'Autriche du Sundgau, de l'Alsace et de la Forêt-Noire.

Guerre dite des plapparts entre Constance et les Suisses.

Il se fit cette année en Suisse une guerre pour un sujet bien peu considérable. Ceux de la ville de Constance, voulant tirer un prix, y convièrent leurs voisins; plusieurs personnes des cantons y allèrent. Ce divertissement étant fini, un bourgeois de Lucerne devait délivrer quelque argent à un patricien de Constance. Ce dernier, voyant qu'on lui présentait un plappart de Berne, qui était une monnaie coursable, méprisa cette pièce d'argent, disant qu'elle ne valait rien et que ce n'était qu'un plappart de vache ou *Kuhplappart*. Ce propos ayant été rapporté aux Suisses et particulièrement au canton de Berne, ils résolurent de venger ce mépris par les armes, ce qu'ils firent. Berne ayant demandé le secours de Neuchâtel, entra à main armée dans le Thurgau, où les Suisses prirent le bourg de Weinfelden, duquel ils exigèrent deux mille goulden de contribution. Ils assiégèrent ensuite Waldshut; et comme ils avaient entrepris de subjuguer la ville de Constance, l'évêque de cette ville, nommé Henri de Hewen, s'employa à pacifier ce différend, et obligea ceux de Constance à donner aux Suisses cinq mille goulden de Rhin pour les frais de la guerre.

Pacification au moyen de cinq mille goulden.

Mort d'Arnold, évêque de Bâle.

Le 7 mai, Arnold, évêque de Bâle, mourut de mort subite,

étant-fort regretté. Il fut enseveli au Munster à Bâle. Il eut pour successeur Jean de Venningen. 1458

Le 20 novembre, Louis de Châlons, voyant que sa première députation n'avait produit aucun effet dans Berne, y en envoya une seconde plus considérable; non-seulement Pierre de Chauveries, seigneur de Châtel-Vilain, qui avait déjà été désigné gouverneur de Neuchâtel, et maître Jean-Vieux. y retournèrent, mais il leur adjoignit encore Henri Bouchet, licencié aux lois, conseiller de Monseigneur de Bourgogne, et Pierre de Joigne, écuyer. LL. EE. de Fribourg furent aussi priés d'envoyer quelqu'un de leur part à Berne, ce qu'ils firent, y ayant député Pétremand Fargue, écuyer, et Jacques Cudriffin, secrétaire de leur ville. Ceux de Payerne y envoyèrent aussi, à leur instance, Jaquet Maley, leur banneret, et Girard Uldnard. Les susdits ambassadeurs de Louis de Châlons représentèrent à LL. EE. les mêmes choses qu'ils avaient déjà proposées aux Pâques précédentes. LL. EE. répondirent qu'ils ne pouvaient pour lors donner aucune réponse certaine à cause de l'absence de leur avoyer et de plusieurs autres seigneurs, qui n'avaient pas osé revenir dans leur ville à cause de la contagion qui y était, mais qu'ils enverraient à la Chandeleur suivante, par un messager, une réponse certaine et absolue au dit seigneur de Châlons, dont il aurait sujet d'être content. Cependant ils ne rendirent aucune réponse, parce qu'il aurait fallu ou qu'ils eussent renversé la sentence de l'official de Besançon, qu'on regardait en ce temps-là comme un juge compétent et nommé par Jean de Fribourg dans son testament pour en être l'exécuteur, ou qu'ils eussent renoncé à l'alliance qu'ils venaient de faire avec le comte Rodolphe de Hochberg; et comme ils ne voulaient pas non plus s'attirer la disgrâce de Louis de Châlons en rejetant absolument la proposition de ce prince, ils prirent le parti de temporiser.

Seconde députation de Louis de Châlons à Berne. De qui elle est composée.

Réponse de Berne qui cherche à temporiser.

1459

Louis de Châlons ayant appelé au pape de la sentence de l'official de Besançon, comme on l'a remarqué ci-dessus, le pape, qui pour lors était Pie II, nomma l'auditeur Pierre Duval pour juger les parties, lesquelles parurent au mois d'août 1459. Louis de Châlons avait donné à ses procureurs ou députés une procuration datée du 29 juillet. Rodolphe de Hochberg en donna une aux siens en date du 1er juillet. Ceux de Louis résumèrent les raisons qu'ils avaient déjà avancées par devant l'official. Ceux du comte Rodolphe alléguèrent: 1° que le testament de Jean de Fribourg était fait dans les formes, que ce comte avait pu commettre l'ouverture et publication de son testament à l'official de Besançon, parce que les biens dont il dispose sont situés

Comparution à Rome sur l'appel de Louis de Châlons.

Déduction des raisons des parties.

1459 dans les diocèses de Besançon, de Bâle et de Lausanne, et que les évêques de ces deux dernières villes sont les suffragants et dépendants de l'archevêque de Besançon. Que lorsque les testateurs l'ordonnaient, les testaments pouvaient aussi s'ouvrir et publier devant les juges ordinaires et laïques, comme cela s'était pratiqué à l'égard du testament de la comtesse Isabelle, lequel fut ouvert et publié devant le baillif de la Bourgogne inférieure, et que la mise en possession y fut accordée au comte Conrad de Fribourg en présence du procureur du comte de Châlons. 2° Ils soutinrent que Varenne, aussi bien que Conrad de Fribourg, son fils, était du chesaul de Neuchâtel, parce qu'un comte, de quelque famille qu'il soit, qui s'allie par mariage avec une fille du chesaul de Neuchâtel, proroge la lignée, et par conséquent le chesaul de Neuchâtel; que c'était même en cette qualité que Conrad de Fribourg, fils de Varenne, avait été reconnu du chesaul de Neuchâtel et reçu à hommage par Jean de Châlons, qui avait consenti à l'institution de la comtesse Isabelle, et que quoiqu'il eût fait alors quelques protestations, il s'en déporta par un acte contraire. 3° Ils prouvèrent de nouveau et soutinrent que Rodolphe de Hochberg était du chesaul de Neuchâtel comme Conrad de Fribourg, puisque Guillaume de Hochberg, son père, fils d'Anne de Fribourg, fille de Varenne de Neuchâtel, sœur d'Isabelle, comtesse de Neuchâtel, avait consenti que Jean de Fribourg l'instituât son héritier à son préjudice. 4° Qu'il était permis, par la coutume de Bourgogne et par le droit, de disposer d'un fief en faveur de celui qui, sans testament, en serait déjà l'héritier ab intestat, et en particulier, lorsque la coutume appelle les filles au défaut de mâles; et c'est ce qui s'observe à Neuchâtel.

Louis de Châlons comparait en personne.

Après que les deux parties eurent proposé leurs raisons, Louis de Châlons parut dans la dernière audience. Le procès ayant été instruit auparavant, son procureur, s'adressant au juge, lui parla en ces termes:

Conclusion du procureur de Louis devant l'auditeur du pape.

Le procureur de Louis de Châlons vous requiert, révérend père Pierre Duval, auditeur et juge, de prononcer votre sentence sur la cause agitée devant vous entre illustre Louis de Châlons, prince d'Orange, et le magnifique seigneur marquis de Hochberg, sur la publication du testament de Jean de Fribourg et la mise en possession décrétale du comté de Neufchâtel, situé au diocèse de Lausanne, prononcée par Guillaume Gauthier, official de Besançon, en faveur de Rodolphe de Hochberg au préjudice de Louis de Châlons; les déclarer nulles, les mettre à néant et de tout ce qui s'en est ensuivi, et condamner Rodolphe de Hochberg aux dépens.

Sur quoi l'auditeur et ses assesseurs prononcèrent la sentence qui suit:

1459

De l'avis de messieurs nos assesseurs, par la sentence définitive que nous rendons, où nous n'avons que Dieu seul en vue, nous déclarons *téméraires*, *illicites*, *déraisonnables*, *injustes et iniques les oppositions*, *chicanes*, *vexations*, *troubles et empêchements* faits de la part d'illustre seigneur de Châlons, prince d'Orange, au dit seigneur Rodolphe, marquis de Hochberg, au sujet de la prétendue nullité de l'ouverture et de la publication du testament du seigneur Jean de Fribourg, comte de Neufchâtel, et du décret donné par l'official de Besançon pour la mise en possession, sur lesquelles contestations et poursuites nous imposons pour toujours silence au dit seigneur Louis de Châlons et le condamnons aux dépens.

Sentence de l'auditeur du pape contre Louis de Châlons.

Louis de Châlons ne voulut pas encore acquiescer à cette sentence; son procureur présenta un placet au pape par lequel il se plaint que l'auditeur Duval, après avoir prononcé sur le possessoire, a renvoyé le pétitoire à l'empereur s'agissant d'un fief; que cependant, comme il a produit ses titres sur le pétitoire et qu'il ne s'agit que de savoir si, suivant la coutume de Bourgogne, un vassal peut disposer de son fief, il serait rude et criant qu'il eût été obligé de plaider sur un article devant la cour de Rome, et que pour un autre article on le contraignît de soutenir une nouvelle instance devant le tribunal de l'empereur; il demande qu'il soit informé sur cette coutume et que la décision du principal soit renvoyée à un autre auditeur nommé Ravira, en révoquant le renvoi fait à l'empereur par Duval. Sur quoi il fut ordonné par le pape que le même auditeur entendît, citât comme il était requis, et qu'il fît justice.

Louis présente un placet au pape, prétendant qu'on n'avait jugé que sur la possession.

Le pape accorde la révision de la sentence et nomme juge l'auditeur Ravira.

Cela obligea Rodolphe de Hochberg de répondre par un placet présenté à l'auditeur Ravira, où il dit qu'il accepte ce qui est contenu au placet de Louis de Châlons, en tant qu'il lui est favorable, mais qu'il rejette ce qui lui est contraire; il soutient que la commission donnée à Ravira est obreptice et subreptice, en ce qu'il a dissimulé la vérité et allégué des faussetés, en sorte qu'elle est nulle et sans force pour autoriser Ravira à connaître du fait dont il y est fait mention, d'autant plus qu'elle était signée par une personne sans caractère et sans pouvoir et en l'absence du pape; qu'il est faux que Duval ait renvoyé à l'empereur la cause principale, puisque, au contraire, elle lui est commise par divers décrets du pape, comme il s'offre de le prouver.

Rodolphe présente un placet.

Rodolphe rejette cette révision.

Il ne paraît pas que Ravira ait jugé de cette affaire, parce que Rodolphe de Hochberg ne voulut pas le reconnaître pour juge légitimement établi. Ce comte, voyant par ce moyen que Louis de Châlons continuait toujours à l'inquiéter, quoiqu'il y eût déjà deux sentences rendues contre lui par juges reconnus

Rodolphe ne reconnait point Ravira.

1459 — Il va à Rome. — Le comté de Neuchâtel est remis sous la protection de Berne et Soleure.

prit la résolution d'aller lui-même à Rome pour informer le pape de cette affaire. Il partit pour cet effet à la fin du mois de novembre 1459, après avoir remis son comté sous la protection des villes de Berne et de Soleure, desquelles il était bourgeois et allié. Cette dernière prit Neuchâtel et tout le comté sous sa protection pendant l'absence de Rodolphe. Il y a une promesse que la ville de Soleure lui en fait en date de la seconde férie après la St-Martin.

Acte de Thuring de Ringoltingen, avoyer de Berne, au sujet du fief de Kriegstetten.

Thuring de Ringoltingen, ancien avoyer de Berne, confesse par un acte que le comte Rodolphe de Hochberg lui ayant conféré et à ses enfants légitimes, procréés de son corps, capables de fiefs, pour un vrai fief mâle, sa propre dîme, avec ses droits et appartenances, située dans le patronage de l'église de Kriegstetten, évêché de Constance, et qu'ayant ensuite constitué à Varenne de Hunweil, femme du dit Thuring, et à leurs héritiers pour gage de deux cents florins de Rhin qu'ils avaient prêtés à sa grâce, et que leur ayant fait puis après la faveur et l'amitié, à cause des fidèles services que feu le père du dit Thuring avait rendus à feu l'illustre comte de Fribourg Jean, comte de Neuchâtel, son cousin et qu'il devait aussi rendre à sa grâce, qu'en cas que le dit Thuring et ses enfants légitimes procréés de son corps capables de fief, s'il lui en naissait quelqu'un, venaient à mourir devant la dite Varenne, ce gage étant ainsi fini, elle en devra cependant encore jouir, comme aussi leurs quatre enfants légitimes, Sophie, Claire, Barbe et Jeanne, et leurs héritiers légitimes procréés de leurs corps, ou ceux que d'eux seraient en vie, ou les héritiers légitimes de leurs corps, ainsi que la lettre passée à ce sujet par le dit comte Rodolphe le déclare. C'est pourquoi le dit Thuring confesse, qu'après que lui, sa femme, ses quatre filles et les enfants légitimes de ses filles seront décédés, alors le dit comte Rodolphe, ses héritiers et successeurs, pourront, quand ils voudront, rédimer la dite dîme et gage de ses héritiers ou de leurs susdits enfants et héritiers de leurs héritiers procréés de leurs corps, de même avec deux cents florins de Rhin bons, justes en or et en poids, sans aucune contradiction, et pour en user et faire comme de leur propre bien; et ne pourront les héritiers des dits Thuring et Varenne et les héritiers des dits enfants et les héritiers de leurs héritiers procréés de leurs corps comme dessus, s'y prévaloir de quoi que ce soit qu'ils pourraient ou voudraient alléguer; mais ils devront obéir à sa grâce et à ses héritiers sans aucune opposition, parce que sa grâce les avait favorisés, et leurs enfants jusqu'à la troisième génération. Thuring scella

de son sceau cet acte fait à Tueberg le jour de St-Jean et de St-Paul 1459. 1459

Le même Thuring rendit hommage à Rodolphe de Hochberg pour lui et ses hoirs de son corps qui, selon le droit des fiefs, peuvent succéder, de la dîme de Kriegstetten avec tous ses droits et appartenances, soit en blé, en foin, en argent et contributions et en toutes autres choses qui lui appartiennent, comme Guillaume Grunenberg et ses prédécesseurs le possédaient. En vertu de quoi il promet et jure fidélité et hommage au dit seigneur, d'avancer son profit et d'éviter son dommage, de lui être obéissant, d'assister à ses Etats et de faire tout ce qu'un homme est obligé de faire par droit à son seigneur de fief; et en cas que lui ou ses fils, ou les fils de ses fils vinssent tous à mourir, ensorte qu'il n'y en eût plus en vie, le dit fief retournerait au dit seigneur. Hommage rendu pour le dit fief.

Le comte Rodolphe promit aussi, par un acte, au dit Thuring de Ringoltigen, que s'il venait à retirer le fief ci-dessus à défaut de mâles, il s'engageait de donner deux cents florins à ses filles, ou, à leur défaut, à sa veuve. Promesse du comte Rodolphe au dit Thuring.

Cette même année le comte Rodolphe reçut N. de Blumeneck à foi et hommage pour le fief de Kriegstetten, c'est-à-dire pour une portion qu'il en tenait, savoir: le tiers. Autre hommage de Blumeneck pour une partie du même fief.

Les vignes gelèrent au printemps de cette année. L'été fut pluvieux et la récolte peu abondante. Vignes gelées. Eté pluvieux.

Dame Marie de Châlons, veuve du comte Jean de Fribourg, mourut cette année. Cerlier retourna, par sa mort, à Guillaume de Châlons son neveu, en faveur duquel elle avait fait son testament. 1460 Mort de Marie de Châlons.

En ce temps vivait messire Hugues Favre de Velard, qui était maire de Valangin, chapelain de Jean d'Arberg, son aumônier et prêtre domestique; il disait messe dans la chapelle du château, le temple de Valangin n'étant pas encore bâti. Hugues Favre, prêtre et maire de Valangin.

L'année 1461 fut très abondante en vin et en grain. Le sac d'épeautre non battu ne valait que quinze creutzer, et le sac d'avoine sept creutzer et demi. Il y eut une peste en Suisse, mais qui fit peu de mal. 1461 Année abondante.

George de Saluces, évêque de Lausanne, mourut l'an 1461. Guillaume de Varax, évêque de Bellay, fut élu évêque en sa place au mois de juillet 1462. Mort de George de Saluces, évêque de Lausanne, remplacé par Guillaume de Varax.

Louis, duc de Savoie, mourut cette année et fut enseveli à Genève. Il avait épousé Anne, fille de Janus, roi de Chypre, de la maison de Lusignan; il eut huit fils et six filles, et entre autres Amédée IX, qui fut père de Marie de Savoie, épouse de 1462 Mort de Louis, duc de Savoie. Sa postérité.

1462 Philippe de Hochberg et mère de Jeanne de Hochberg; il eut aussi une fille nommée Agnès, laquelle fut mariée à François d'Orléans, comte de Longueville, qui fut le père de Louis d'Orléans, dont il sera parlé ci-après.

Louis de Châlons fait son testament et se rend aussi à Rome. Le pape renvoie le jugement à l'empereur.

Louis de Châlons, prince d'Orange, fit son testament l'an 1462, et voyant que le comte Rodolphe était allé à Rome, il entreprit le même voyage, afin d'informer aussi de son côté le pape Pie II. Il lui demanda alors que leur difficulté fût renvoyée à l'empereur, ce qu'il obtint. Le pape écrivit à l'empereur Frédéric III qu'il lui remettait le jugement du procès entre les maisons de Châlons et de Hochberg, comme étant le juge des fiefs, ce que l'empereur accepta.

1463 L'empereur écrit aux deux parties.

L'empereur, ayant ce différend entre les mains, écrivit une lettre à Rodolphe de Hochberg, datée du 1er août 1463, par laquelle il lui marquait que le pape lui avait renvoyé la difficulté qu'il avait au sujet du comté de Neuchâtel, comme au juge des fiefs, et qu'il avait défendu à Louis de Châlons de ne plus rien entreprendre à l'égard de Neuchâtel, jusqu'à ce qu'il en eût jugé. Par un autre mandement que l'empereur adressa au prince d'Orange, il lui marquait qu'il évoquait ce différend par devant lui et qu'il se proposait d'en juger, et qu'en attendant il lui défendait de rien innover dans cette affaire pendant que le différend ne serait pas décidé; que si Louis de Châlons passait plus outre, il révoquerait et annullerait tout ce qu'il aurait entrepris, lorsqu'il lui plairait de faire justice, et qu'il la ferait, et de plus qu'il informait de sa volonté Rodolphe de Hochberg, afin qu'il pût se conduire en conséquence. Ce mandement est aussi daté du 1er août 1463. Mais le jugement dont il est parlé n'a jamais été rendu.

Raison pour laquelle l'empereur n'a pas jugé.

Lorsqu'une difficulté concernait proprement un fief, l'empereur en était bien le juge; mais comme tous les fiefs de la Suisse étaient en ce temps-là allibérés et indépendants de l'empire (V. l'an 1439), ce fut sans doute la raison pour laquelle l'empereur n'en a jamais jugé, quoiqu'il l'eût déclaré. Mais à l'égard de toutes les autres difficultés qui naissaient au sujet du comté de Neuchâtel, l'évêque de Lausanne en était le juge, d'où l'on appelait par devant l'archevêque de Besançon, et de celui-ci au pape.

Mort de Louis de Châlons, dit le Bon. Ses femmes et ses enfants.

Louis de Châlons, dit le Bon, prince d'Orange, mourut le 30 septembre 1463, âgé de soixante-quinze ans. Il avait eu trois femmes. La première était Jeanne de Montbéliard, fille puînée de Henri, comte de Montbéliard, seigneur d'Orbe, etc. Il en eut Guillaume et Jeanne, qui fut mariée à Louis de Seissel, comte de la Chambre, duquel elle eut Françoise, morte sans

enfants. Après la mort de Louis de Seissel, Jeanne, sa veuve, et Philippa, sœur de Jeanne, entrèrent dans le couvent des religieuses à Orbe, qui était de l'ordre de Ste-Claire. Louis de Châlons épousa en secondes noces Eléonore, fille de Jean VI, comte d'Armagnac, frère utérin d'Amédée VIII, duc de Savoie, et d'Isabeau de Navarre. Il en eut Louis, seigneur de Château-Guyon, de Morency, baron de Grandson etc., lequel ayant été général de l'armée de Charles, duc de Bourgogne, fut tué à la bataille de Grandson. Il en eut encore Hugues, qui fut seigneur d'Orbe et qui mourut l'an 1490; il avait épousé Louise de Savoie, fille d'Amédée IX et sœur de Marie de Savoie, épouse de Philippe de Hochberg. Après la mort de son époux, cette Louise se fit aussi religieuse de Ste-Claire à Orbe, où elle mourut l'an 1492; Hugues ou Huguenin de Châlons n'en eut point d'enfants. Les cantons lui prirent sa seigneurie d'Orbe l'an 1475. Louis de Châlons épousa encore en troisièmes noces Blanche, fille de Guillaume de Gamache, mais il n'en eut point d'enfants. Cette mort de Louis et ce qui s'ensuivit immédiatement fait voir la vanité des desseins des grands de la terre. Louis avait témoigné un empressement extraordinaire de joindre le comté de Cerlier, la baronnie de Grandson et la seigneurie d'Orbe, qu'il possédait, au comté de Neuchâtel, qu'il avait réclamé et auquel il s'obstinait à prétendre, malgré deux jugements rendus qui l'en déboutaient; mais Dieu(1) fit évanouir tous ces projets, et ses propres enfants furent privés de tous les susdits états qu'il possédait.

1463

Les desseins de Louis de Châlons échoués.

Guillaume de Châlons, prince d'Orange, fils aîné de Louis, s'étant proposé d'être neutre entre le roi Louis XI et Philippe, duc de Bourgogne, qui étaient en guerre, devint suspect à l'un et à l'autre; ce qui fit que Philippe s'étant saisi de toutes les seigneuries que Guillaume possédait en Bourgogne, il se retira à Orange, et lorsqu'il en partit pour recouvrer ses terres, passant par la France, il fut arrêté prisonnier à Montelimar, d'après l'ordre de Louis XI, par Imbert de la Grolle, gouverneur du Dauphiné, sous le prétexte qu'il n'avait point de passeport, et de là il fut conduit à Bourges, où il fut détenu jusqu'en l'an 1475, auquel il mourut, après avoir été relâché un mois avant sa mort.

Guillaume de Châlons, fils de Louis, voulant rester neutre entre Louis XI et le duc de Bourgogne, devient suspect à tous les deux.

Il est arrêté prisonnier.

Sa mort.

Par un acte du 12 octobre 1463, Annelette, femme de Jean Rollin de Boudevilliers, bourgeois de Neuchâtel, du consentement de Nicolet Varnod, son tuteur, fonda une chapelle dans

Chapelle des Trois-Rois fondée dans l'église de Neuchâtel par Annelette, veuve de Jean Rollin, de Boudevilliers, bourgeois de Neuchâtel.

(1) On ne doit pas juger des décrets de la Providence par les vues et les pensées des hommes. On pourrait retorquer par le succès du roi de Prusse en 1707. (Note de J.-F. Boyve.)

1463 l'église de Neuchâtel à l'honneur de la très sainte Trinité, de la B.-H. Vierge, de tous les saints et saintes de Dieu, de toute la Cour céleste, et principalement à l'honneur des Trois saints Rois, laquelle devait servir à elle, la fondatrice, à ses héritiers et au dit Jean Rollin son mari, pour durer à perpétuité. Il est dit que cette chapelle appartenait à la dite Annelette, et qu'à cause de cette fondation elle devra être desservie par un chapelain convenable, qui y devait dire deux messes par semaine, savoir: le lundi et le samedi; qu'il y avait dans cette chapelle un autel des Trois saints Rois qui était déjà construit. Elle donne, pour faire le service ci-dessus, une vigne de neuf ouvriers sous Cormondrèche, au lieu dit les Grands Ordons, jouxte le Creux de Malevaux de vent et d'uberre, la vigne de Jean de Regnens devers joran, etc. Elle donne encore une cave à Neuchâtel située en la rue auprès du Mazel sous la maison de Humbert Clottu, jouxte la maison de Jean Heicquer devers uberre, la rue devers bise, etc. Elle donne à Jacques Sermilliet, prêtre, son neveu, pour être chapelain de la dite chapelle, et à ses successeurs, la somme de quarante florins d'or, afin d'acheter un muid de froment de cense, pour être employé au dit usage à perpétuité; et afin que le prévôt et chapitre de Neuchâtel ratifie ce que dessus, la dite Annelette donne au prévôt et dit chapitre un barral de vin blanc, mesure de Neuchâtel, à percevoir sur sa maison située à Cormondrèche, jouxte les hoirs de Jean de Regnens devers vent, Vauthier de Colombier devers bise et joran, etc.

Renouvellement d'alliance entre la France et la Suisse.

Le 27 novembre 1463, le roi Louis XI renouvela son alliance avec les Suisses, savoir: Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwald, Zug, Glaris et Soleure; cette dernière ville n'était pas encore un canton. Les Suisses lui envoyèrent des ambassadeurs à Paris, auxquels on fit de grands honneurs. Louis leur avait envoyé une ambassade pour renouveler l'alliance que Charles VII, son père, avait faite avec eux dix ans auparavant; il la rendit même plus avantageuse aux cantons. Les Suisses s'engagèrent de lui fournir 6000 hommes, auxquels le roi promit à chacun quatre florins et demi d'Allemagne de gage par mois, à chaque capitaine 20,000 francs, et autant aux cantons annuellement. Les sujets de Neuchâtel et Valangin ont eu dès lors la même paye que les autres Suisses, lorsqu'ils sont allés servir en France.

Année pluvieuse. Peste.

Cette année fut fort pluvieuse, et il y eut une grande peste en Suisse. Le vin se vendit à Soleure huit deniers le pot.

1464

Rodolphe de Hochberg, gouverneur de Lutzelbourg.

Philippe, duc de Bourgogne, établit, l'an 1464, Rodolphe de Hochberg gouverneur du duché de Lutzelbourg; mais ce duché

étant tombé, l'an 1477, entre les mains de l'empereur Maximilien par son mariage avec Marie, fille unique de Charles, duc de Bourgogne, cet empereur établit Christophe de Baden gouverneur de ce duché. 1464

La fête de la dédicace du temple de Neuchâtel, qui se faisait tous les ans le dimanche après la Toussaint, fut remise au dimanche après l'Octave de la Toussaint, afin que cette fête de la Toussaint pût être célébrée pendant huit jours, à quoi la dite dédicace apportait souvent de l'empêchement. Ce changement se fit le 8 juillet 1464 par l'assemblée du clergé, qui se tenait tous les ans en cette saison. Ces assemblées commençaient à la St-Jean et continuaient jusqu'à ce qu'on eût expédié tout ce qu'il y avait à faire (V. l'an 1477). Fête de la dédicace du temple de Neuchâtel reculée. Assemblées du clergé.

Jean d'Arberg, seigneur de Valangin, ayant repris les francs habergeants du Locle et de la Sagne, d'avoir usé depuis longtemps outre raison des choses ci-après spécifiées, ils l'abordèrent pour lui demander grâce des dits usages et forfaits, et qu'il voulût leur pardonner le trop fait du temps passé, et l'ayant en outre requis de les leur accorder pour les posséder eux et leurs hoirs demeurant aux dits lieux et confins, c'est pourquoi il leur octroya les choses ci-après: Diverses franchises accordées par le seigneur de Valangin à ceux du Locle et de la Sagne. Trop fait.

1° La permission de marier leurs enfants, fils ou filles, en quelque lieu que leur bonheur semblera, et peuvent et doivent donner à leurs dits enfants en mariage argent ou autres meubles et prendre terme selon leur puissance, sans empêcher leurs terres et héritages aux dits mariés de dehors; ainsi ni nous ni les nôtres (est-il dit) ne devrons mettre empêchement aux possessions des dits habitants qui marieront les enfants dehors, et s'ils mariaient leurs enfants en notre terre, ils pourront jouir et tenir tel mariage que les dits habitants du Locle et de la Sagne auront donné à leurs dits enfants, à telle condition qu'ils seront mariés, excepté en bourgeoisie, en laquelle ils se peuvent marier en argent en la même manière que ceux de dehors; toutefois nous voulons qu'ils puissent vendre, engager, donner et accenser l'un à l'autre, ainsi qu'ils l'ont fait au temps passé demeurant aux dits lieux. 2° Nous réservons nos censes principales, et qu'à défaut d'en être payés, nous puissions entrer sus par vendition de gages, sans qu'ils soient tenus de payer à autre cense ou autre dette, s'ils en ont; et aussi si la dite possession nous était confisquée par quelque cas, de même nous ne serons pas obligés de rien payer des dites censes ou autre dette. 3° Et si quelqu'un des dits habitans, qui serait bart, soit mâle ou femelle, vendait son bien et sortît du pays, les biens qu'il aurait laissés dans le pays nous doivent appartenir et nous en seront mis en possession. 4° Et pour ce qui est des fours, nous les avons accensés pour nous et nos hoirs, et ce de grâce pour eux et pour ceux qui au temps à venir résideront rière les mairies des dits lieux du Locle et de la Sagne, qui seront de leur condition et non autrement, ainsi comme anciennement ont été limitées, comme aussi sur la prise d'Antoine de la Porte, sur la reprise des enfants de Jean Permission de se marier. Permission de vendre, donner, accenser et engager. Le comte réserve ses droits. Il peut se payer avant les autres créanciers. Bart. Fours du Locle et de la Sagne.

1464 du Mont, sur la prise de Borquin de la Sagne et des enfants de Jean Collier, gisant au Rude-Cernil, comme cela est contenu aux lettres qu'ils en ont de nous avant le date des présentes et non autrement, qu'ils puissent, pour eux et leurs hoirs, faire fours partout où bon leur semblera dans leurs possessions. 5° Nous nous réservons la prise des Bayards et toutes autres prises hors de leur condition, soit reprises ou non reprises, à condition qu'ils payeront par chaque personne, soit mâle ou femelle, qui doivent à l'église le trentenier, c'est à dire dès quatorze ans et au-dessus de tous ceux qui demeureront dans les dites limites du Locle et de la Sagne et non autrement, savoir: un quart d'émine d'avoine pour le fournage des dits fours par chaque année au jour de la St-Martin d'hiver, en notre château de Valangin; et c'est pour le prix de 400 florins d'Allemagne, que nous en avons reçu des dits habitants du Locle et de la Sagne. Nous voulons que les présentes lettres ne puissent porter préjudice à toutes les lettres de franchises qu'ils ont reçues de nous ou de nos prédécesseurs. L'acte est daté du 19 novembre 1464 est scellé du sceau du dit seigneur de Valangin.

Prise et reprises. *Trentenier.* *Quatre cents flor. d'or payés par les gens de la Sagne et du Locle.*

Bas prix des denrées.

Toutes les denrées furent cette année-là à très bas prix; le sac de froment se vendait quatre batz et demi, le sac d'avoine neuf creutzer; cent pots de vin un goulden, un cuir de bœuf non corroyé, un goulden.

1465 *Annoblissement de Jean de Cressier.*

Jean de Cressier obtint, l'an 1465, du comte Rodolphe des lettres de noblesse pour lui et ses hoirs.

Le comte de Charolois demande du secours au comte Rodolphe.

Charles, comte de Charolois, fils de Philippe, duc de Bourgogne, demanda en la même année du secours à Rodolphe de Hochberg contre Louis XI et de lui procurer cinq cents Suisses pour la garde de sa personne. Rodolphe, étant vassal du dit duc et maréchal de Bourgogne, lui obtint non-seulement les cinq cents Suisses de la ville de Soleure et autres, tous volontaires; mais il alla encore lui-même à son service et mena avec lui son fils Philippe de Hochberg, qui n'avait que treize ans. Ces deux comtes marchèrent avec Charles jusque devant Paris, qu'il bloqua. Charles envoya le comte Rodolphe, à la tête de 4000 chevaux, au secours du duc de Bourbon. Il se donna le 10 juillet 1465 à Montlhéri, une bataille qui fut des plus sanglantes, où Rodolphe de Hochberg se trouva. Charles, dont il soutenait le parti, fut victorieux.

Le comte Rodolphe prend part avec son fils à la guerre entre Charles de Bourgogne et Louis XI. *Bataille de Montlhéri.*

Testament du comte Rodolphe.

Le comte Rodolphe avait, à Dijon, le 6 juin 1465, fait son testament, par lequel il institua son fils Philippe son héritier universel, lui donnant toutes ses terres et seigneuries, sa fille Catherine ayant déjà reçu une dot par son traité de mariage avec Philippe de Neuchâtel en Bourgogne, seigneur de Fontenay. Rodolphe, son père, ne lui donna rien par son testament, outre cette dot que la somme de dix livres. Il ordonnait que Marguerite de Vienne, son épouse, aurait l'administration de tous ses biens et qu'elle serait curatrice de son fils Philippe pendant qu'elle serait veuve.

Marguerite de Vienne, curatrice de son fils Philippe.

1465 — Philippe, fils de Rodolphe, reste au service de Charles.

Rodolphe retourna en Suisse d'abord après cette bataille; mais il y laissa son fils Philippe, qui demeura dans le service de Charles pendant plusieurs années.

Paix entre Louis XI et le duc de Bourgogne.

La paix fut faite entre Louis XI et le duc de Bourgogne à Conflans et à Vincennes en octobre 1465. Plusieurs Suisses étant allés au service du roi Louis XI contre le duc de Bourgogne, et LL. EE. de Berne craignant que cela n'eût des suites fâcheuses, résolurent de punir tous ceux d'entre leurs sujets qui y iraient, se proposant de garder une exacte neutralité. Ils prièrent le comte Rodolphe, qui était bon ami de Charles, de l'informer de leur intention.

Le comte Rodolphe moyenneur de paix dans un différend des comtes de Thierstein avec la ville de Bâle.

Le comte Rodolphe fut cette année moyenneur de paix entre Oswald et Guillaume, fils de Jean, comte de Thierstein, qui, étant animés contre la ville de Bâle, lui demandaient la somme de 17,000 goulden, qu'ils assuraient que les Bâlois devaient à feu leur père, somme que cette ville soutenait avoir payée. Les cantons jugèrent de ce différend avec le comte Rodolphe, et la dite ville fut obligée, pour apaiser ces comtes, de leur délivrer une somme d'argent.

Neige prodigieuse.

Il tomba cette année une si prodigieuse quantité de neige que les chemins en furent fermés, plusieurs arbres brisés et un grand nombre de maisons enfoncées, et quoiqu'elle durât jusqu'au milieu de mai, elle ne nuisit point aux fruits de la terre et il n'en arriva aucune inondation.

Neige prodigieuse en septembre. Eté humide. Mortalité du bétail. Eclipse de soleil.

Le 20 septembre, il tomba encore de la neige en si grande abondance que les chemins furent impraticables pendant quelques jours. L'été fut fort humide, cependant on eut beaucoup de froment, mais peu d'avoine. Il y eut une grande mortalité sur le bétail, et les abeilles périrent presque toutes. Le 14 septembre le soleil commença à paraître bleu, ce qui dura pendant quelques jours, au bout desquels il perdit cette couleur et s'éclipsa entièrement.

1466 — Mort de Jaqua, dame de Colombier.

Jaqua de Domprey, veuve de Jean, seigneur de Colombier, fit son testament le 14 mars 1466 et mourut bientôt après (V. l'an 1449).

La ville de Soleure achète la seigneurie de Kriegstetten, dont Rodolphe possédait la dîme.

Au mois de septembre 1466 la ville de Soleure acheta la seigneurie de Kriegstetten de Rheinhard de Malrein et de Kungold de Spiegelberg son épouse. Le comte Rodolphe possédait la dîme de Kriegstetten, qui était dans cette seigneurie, laquelle dîme il tenait en fief de l'évêque de Lausanne. LL. EE. de Berne y avaient la justice criminelle; et l'abbé de St-Urbain possédait dans cette seigneurie les dîmes de Subigen et de Teitigen, qui lui avaient été données l'an 1349 par dame Bénigne de Teitigen, du consentement de Henri de Pfaffnach, son époux. La ville

1466 de Soleure acquit tous les autres droits et juridictions de cette seigneurie.

Plainte à LL. EE. de Berne de la part de marchands lombards, au sujet de l'augmentation de péages sur le territoire de Neuchâtel.

Des marchands lombards s'étant plaints à LL. EE. de Berne que le comte Rodolphe avait augmenté les péages dans ses terres de Neuchâtel, à Thielle et au Val-de-Travers, ce canton en écrivit à Rodolphe, lui insinuant de laisser les péages sur l'ancien pied, vu qu'il pourrait arriver que ces marchands, allant aux foires de Lyon, prendraient une autre route, ce qui ferait perdre les péages de la Suisse, et qu'ainsi il lui reviendrait de cette augmentation de péage plus de perte que de profit. Cependant le comte n'eut aucun égard au désir de LL. EE.

Philippe de Hochberg commande dans Dinant des troupes suisses

Philippe de Hochberg, commandant quelques troupes suisses à Dinant, qui appartenait au duc de Bourgogne, cette ville prit le parti de Louis XI; ce qui fit que Charles, comte de Charolois, la fit raser.

Château de Porrentruy bâti.

Jean de Venningen, évêque de Bâle, bâtit cette année le château de Porrentruy.

Raymond, administrateur de l'évêché de Lausanne.

Guillaume de Varax, évêque de Lausanne, étant mort, Raymond de Rue ou de Mottha, évêque d'Accone, fut administrateur de l'évêché pendant deux ans.

Année humide et tardive. Froid anticipé.

Cette année fut fort tardive, humide et peu abondante. Le 7 décembre il fit un froid si violent que plusieurs personnes périrent.

1467

Compromis non exécuté.

Rodolphe de Hochberg, voyant que le compromis fait entre Louis de Châlons et le comte Jean de Fribourg, le 11 octobre 1453, ne s'effectuait point, retira, l'an 1467, d'entre les mains de Huguenin de Vuillaufans, les pièces produites de sa part à l'égard de ce procès, lesquelles il remit à Simon de Cléron.

Hommage du comté de Cerlier à Guillaume de Châlons.

Guillaume de Châlons avait succédé à son père Louis, mort en 1463. Les habitants de la ville et comté de Cerlier lui rendirent hommage le 15 décembre 1467.

Haussement des péages de la part de Rodolphe de Hochberg et plaintes à cet égard.

Il y eut encore cette année des marchands de Florence qui passèrent par les terres de LL. EE. de Berne, qui non-seulement leur accordèrent un libre passage, mais ils envoyèrent encore avec eux un messager qui les accompagna jusqu'à Neuchâtel avec des lettres au comte Rodolphe, pour le prier de les vouloir traiter favorablement à l'égard des péages. Cependant les officiers du comte ne laissèrent pas que d'exiger des péages excessifs, puisque dans Neuchâtel tant seulement on leur fit payer trois goulden et demi pour leurs mulets, quoique dans Arberg, où il y a deux ponts à passer, ils n'eussent donné que deux goulden; de quoi ces marchands furent fort indignés, et LL. EE. prirent de là occasion d'exhorter le comte Rodolphe d'en user à l'avenir d'une manière plus raisonnable. Ceci obligea

1467

les bourgeois de Neuchâtel de s'aller plaindre à Berne du dit comte de ce qu'il avait augmenté les péages de Thielle, où ils avaient un notable intérêt, les bourgeois de Neuchâtel étant, en ce temps-là, obligés de les payer. Mais ce différend fut pacifié par LL. EE.

Les bourgeois de Neuchâtel adressent leurs plaintes à Berne.

Le comte Rodolphe fut employé par Philippe, duc de Bourgogne, et Charles, comte de Charolois, son fils, pour moyenner une alliance entre eux et les Suisses; mais le comte n'y put réussir. Il n'y eut que Berne et Soleure qui voulurent y consentir et qui entrèrent dans cette alliance.

Le comte Rodolphe s'emploie pour faire conclure une alliance entre le duc de Bourgogne et les Suisses.

Philippe, surnommé le Bon, duc et comte de Bourgogne, mourut le 17 août 1467, âgé de soixante-et-onze ans. Son fils Charles, surnommé le Bataillard, et ensuite le Hardi, lui succéda. Outre ce fils il eut deux filles, Marguerite et Eléonore, et deux bâtards, Antoine et Baudouin. Il institua l'ordre des chevaliers de la Toison d'or, l'an 1430 et l'an 1463. Il établit la Chambre souveraine de Malines, où l'on jugeait les affaires des Pays-Bas, mais non pas celles de Bourgogne, qu'on portait au parlement de Dôle, et de Dôle l'empereur évoquait à Malines.

Mort de Philippe, duc de Bourgogne.

Chevaliers de la Toison d'or. Chambre de Malines établie.

Peu de temps avant la mort de Philippe, les Suisses lui écrivirent une lettre le 20 mai 1467, pour le prier de les conserver dans la bienveillance et amitié de Charles son fils, avec lequel ils souhaitaient de vivre en bons voisins et amis.

Lettre des Suisses à Charles, fils de Philippe.

Cette année fut fort chaude, sèche et abondante en vin et en grain. Hafner dit que le sac de froment ne se vendait à Soleure que trois batz, et le sac d'avoine sept creutzer et demi.

Année chaude. Abondance de vin et de grain.

Le 20 juin Antoine de Colombier, seigneur du dit lieu, obtint par devant la justice du Val-de-Travers, que présidait Perroud Baillods, châtelain du Vautravers, l'adjudication des terres sur lesquelles les vingt émines de froment et les deux quartiers de fromage mentionnés dans l'acte de Nicolas Galera, du 1er juin 1367, étaient dus au dit Antoine et à son frère, et cela pour défaut de censes non payées par Pierre et Guillemin, bâtards de feu Grand Jacques de Vautravers. Le sceau de Hochberg est appendu à l'acte. Ces deux bâtards consentirent que la censière demeurât au dit seigneur de Colombier, n'ayant pas le moyen de payer cette cense.

Censière adjugée au seigneur de Colombier par la justice du Val-de-Travers.

1468

L'an 1468 la paix fut conclue entre Sigismond, archiduc d'Autriche, la noblesse et les Suisses. Ces derniers eurent par ce traité, pour les frais de la guerre, la somme de dix mille florins qui leur fut adjugée par les arbitres de la paix, qui étaient Louis, palatin du Rhin, l'évêque de Bâle et Rodolphe de Hochberg. Le traité se fit le samedi avant la St-Barthélemi. Cette

Le comte Rodolphe, un des arbitres de la paix conclue cette année.

1468 guerre avait été très cruelle. Les villes de Berne, Soleure et Bienne, comme aussi Guillaume, comte d'Arberg, fils de Jean, seigneur de Valangin, allèrent au secours de Mulhouse et ravagèrent furieusement dans l'Alsace et le Sundgau; ils y brûlèrent plus de quatre cents villages, six châteaux et toutes les maisons de la campagne. Il se commit plusieurs autres actes d'hostilité de part et d'autre. Les Suisses étaient au nombre de 25,000, entre lesquels étaient les troupes de secours de Neuchâtel et Valangin.

Franchises accordées à la ville de Bienne par l'évêque de Bâle.

Jean de Venningen, évêque de Bâle, accorda à la ville de Bienne plusieurs franchises considérables, et entre autres que cette ville aurait le tiers des échutes et confiscations criminelles, mais qu'elle devrait aussi supporter le tiers des frais, et que le tout se ferait premièrement au nom du prince, et ensuite au nom de la ville, par le moyen du maire tenant le sceptre, qui interrogera et présidera, etc.

Jean de Michaëlis, évêque de Lausanne.

Jean Michaëlis fut élu évêque de Lausanne en la place de Guillaume de Varax.

Philippe de Hochberg va devant Liége.

Louis de Châlons créé chevalier de la Toison d'or.

Philippe de Hochberg accompagna le duc Charles jusques devant la ville de Liége, qui fut prise et brûlée. Jacques, comte de Romont, et autres s'y trouvèrent. Louis de Châlons, seigneur de Château-Guyon et baron de Grandson, fut créé, par le duc Charles, chevalier de la Toison d'or.

Moissons tardives.

Cette année fut extrêmement tardive; on moissonnait encore

1449 l'avoine au mois de décembre.

Gouverneur rétabli à Neuchâtel.

Le comte Rodolphe établit un gouverneur pour être soulagé. Cette charge avait été interrompue depuis l'an 1442, mais elle a toujours été pourvue dès cette année 1469. Il choisit, pour exercer cet office, Antoine, seigneur de Colombier, qui porta le titre de lieutenant du comte. Et comme il y avait longtemps qu'on n'avait assemblé les Audiences, cela se fit cette année. On les convoqua pour décider des causes parvenues en appellation aux Trois-Etats, comme c'était la pratique. Tous les vassaux y tenaient le premier rang; ils regardaient cette obligation de siéger comme une charge onéreuse qui les incommodait et qui leur causait de la dépense. Le second rang appartenait à quatre chanoines, et le troisième était composé de quatre bourgeois.

De qui les Audiences étaient composées.

Serment des juges des Audiences.

Voici le serment que prêtaient les juges des Audiences. Ils juraient : « de bien et fidèlement juger et sentencer des causes » qui leur seraient remises par devant, selon les remaises et » griefs consonnants l'un à l'autre, et de garder et observer » les bonnes anciennes et louables coutumes du pays et comté, » tant pour notre souverain prince que pour un chacun en son

» endroit, pour le pauvre comme pour le riche, sans avoir » égard aux personnes, le tout sans fraude et barrat, et de » non révéler ce qu'en conseil sera dit, jusques à ce que sen» tence en soit déclarée; et ce que par droit et par le plus » des dits assistants sera jugé, la moindre partie devra l'obser» ver et garder, sans jamais aller, faire, dire ni venir au con» traire. Ainsi vous aide Dieu, votre Créateur et Rédempteur. » 1469

Sigismond, archiduc d'Autriche, fut si mécontent du traité de paix qui avait été fait l'année précédente, quoiqu'on ne l'eût condamné qu'avec justice et pour avoir été l'agresseur, que, pour dépiter les Suisses, contre lesquels il avait une haine invétérée, il chercha à recommencer la guerre. Il fit, pour cet effet, un voyage en France, pour tâcher de désunir et d'aliéner Louis XI envers les Suisses; mais, n'ayant pas pu réussir, il repassa, à son retour, par la Bourgogne, où il engagea au duc Charles, pour la somme de 40,000 florins d'or ou 80,000 goulden, le comté de Ferrette, le Sundgau, l'Alsace, le Brisgau, la Forêt-Noire et les quatre villes forestières. Le duc de Bourgogne envoya dans ces pays, après cet accord, Philippe de Hochberg avec plusieurs autres seigneurs de Bourgogne, pour recevoir de sa part le serment de fidélité des sujets des dits Etats et pour s'en mettre en possession en son nom; ce qui advint au commencement de juillet 1469.

L'archiduc Sigismond est très mécontent de la paix faite l'année précédente par les arbitres.

Projet de l'Autriche pour rompre la paix et recommencer la guerre.

Sigismond engage ses terres au duc Charles de Bourgogne.

Philippe de Hochberg est chargé de recevoir le serment des nouveaux sujets.

Dès que LL. EE. de Berne virent que Sigismond d'Autriche était allé en France et qu'elles eurent reconnu que le duc Charles avait du penchant à favoriser l'archiduc contre les Suisses, elles écrivirent des lettres fort obligeantes au dit Charles pour le prier de se souvenir de la bonne intelligence qu'elles avaient eue avec feu son père, qui leur avait toujours témoigné beaucoup d'affection, et qu'elles espéraient qu'il voudrait bien en user de la même manière. LL. EE. adressèrent aussi des lettres au comte Rodolphe, datées du 20 mai 1469, comme étant bon ami du duc, pour le prier d'intercéder pour eux auprès de lui, afin qu'il n'écoutât point ceux qui pensaient le solliciter à prendre le parti de la maison d'Autriche contre eux.

Seconde lettre écrite par Berne au duc Charles, pour se recommander à lui.

Berne écrit aussi au comte Rodolphe de Hochberg pour réclamer son intercession auprès du duc, dont il était l'ami.

L'archiduc avait réservé dans le traité qu'il avait fait avec Charles, qu'il pourrait retirer les pays qu'il lui avait engagés, en lui rendant sa somme, et que celui-ci n'y pourrait rien changer ni innover, ni à l'égard des franchises, ni des charges des dits pays. Charles, à compte de la somme qu'il devait payer à l'archiduc, fut chargé d'acquitter les dix mille florins que ce dernier leur devait pour la guerre de Mulhouse. C'est ce qui fut aussi acquitté à Berne le 23 juin 1469. Charles fit retirer l'obligation et une quittance au nom de l'archiduc.

Réserves de l'archiduc en engageant ses terres à Charles.

1469

Berne, prévoyant la guerre, avertit ses alliés, dont Neuchâtel faisait partie.

LL. EE. de Berne, voyant que tout cela pourrait produire une guerre, avertirent leurs voisins et alliés de se tenir prêts au premier avis qui leur serait donné, au cas qu'elles eussent besoin de leur secours. Ils donnèrent cet avis non seulement aux cantons, mais aussi à leurs autres alliés, comme à Pétremand de Raren, comte de Toggenbourg, leur bourgeois, ainsi qu'aux villes de Neuchâtel, de Bienne, de la Neuveville, de Gessenay, du Château-d'Œx et autres. Adrien de Bubenberg, avoyer de Berne, avertit aussi Jean d'Arberg, seigneur de Valangin, son beau-père, de tenir prêts dix soldats et de les entretenir pendant la guerre à ses dépens; à quoi Jean d'Arberg répondit que non seulement il accordait ce qu'on lui demandait, mais que, si sa santé le pouvait permettre, il y irait encore lui-même en personne.

L'assistance de Jean d'Arberg est aussi réclamée par son gendre, Adrien de Bubenberg.

Hiver long et très froid. Lacs gelés.

L'hiver de l'an 1469 fut fort long et extrêmement froid; tous les lacs et les rivières de la Suisse gelèrent.

Le gouverneur Hagenbach en Alsace.

Charles, duc de Bourgogne, ayant acquis de Sigismond d'Autriche les pays dont il a été parlé ci-dessus, y envoya un gouverneur pour commander de sa part, lequel fut Pierre de Hagenbach, qui fit sa résidence à Brisach; et quoiqu'il ne fût issu que de bas lieu, il ne laissa pas que d'exercer plusieurs cruautés et tyrannies contre les Suisses, ses voisins. LL. EE. de Berne envoyèrent un député au duc de Bourgogne pour lui en porter des plaintes; ce qui ne produisit aucun effet.

Il exerce des actes de tyrannie. Plaintes de LL. EE. de Berne contre lui.

1470

Berne envoie une députation en France pour obtenir un renouvellement d'alliance.

Les Suisses, voyant que le duc cherchait quelque prétexte pour les attaquer, cela obligea LL. EE. de Berne, l'année suivante 1470, d'envoyer une députation en France, pour obtenir du roi Louis XI, non seulement un renouvellement d'alliance avec eux, mais aussi d'en contracter avec tous les autres cantons. Cependant, quoique ce monarque envoyât à son tour un ambassadeur en Suisse, et que Berne instât fortement auprès des autres cantons, il n'y eut pourtant que Zurich, Schwyz et Zoug qui y voulussent entrer.

Berne refuse des troupes au comte de Romont.

Jacques de Savoie, comte de Romont, envoya cette année Humbert Cerjeat, baillif du pays de Vaud, seigneur de Combremont et de la Mollière, à Berne pour demander des troupes; mais, comme c'était pour les employer pour le duc de Bourgogne contre la France, avec qui ils étaient obligés de garder des mesures, les Bernois ne voulurent pas lui en donner.

Différend entre le comte Rodolphe et le duc de Savoie, suzerain de Lugnores.

Une difficulté survint cette année entre Amédée IX, duc de Savoie, et la ville de Morat, d'une part, et le comte Rodolphe, d'autre part, au sujet de quelques villages situés dans le Vuilli, entre les deux lacs de Neuchâtel et de Morat, et qui étaient dans la seigneurie de Lugnores, laquelle appartenait au comte

Rodolphe, et où la ville de Morat avait quelques droits, et dont le duc de Savoie était le suzerain (V. l'an 1260). LL. EE. de Berne, comme étant les alliés des deux parties, s'efforcèrent de faire la paix entre eux; mais ce fut inutilement. 1470

Par un acte du lundi avant la St-Jean-Baptiste 1470, Adrien de Bubenberg, chevalier, seigneur de Spietz, et Nicolas de Scharnachthal, furent ordonnés des seigneurs de Berne pour terminer un différend qu'il y avait entre la ville de Neuchâtel et la communauté d'Anet, au sujet du pâturage et pré du marais nommé le Chablaix. Les bourgeois de Neuchâtel prétendaient que le dit pré entre le mur et le lac leur appartenait et qu'ils en avaient joui de tout temps, et que même lorsque ceux d'Anet y étaient allés avec leurs bêtes, ils y avaient été gagés plusieurs fois, et que ceux d'Anet ne pouvaient pas aller avec leurs bêtes sur le marais outre le mur, mais qu'ils devaient s'en déporter dès le 1er mai jusques à cinq semaines outre la St-Jean-Baptiste, et qu'ils ne devaient pas empêcher à ceux de Neuchâtel d'aller sur celui contre le lac ou Rondet, parce qu'en ce temps-là ils fenaient et hébergeaient leur foin; qu'ils offraient de vérifier tout ce que dessus.

Difficultés pour le Chablaix entre Neuchâtel et Anet.

Prétentions des bourgeois de Neuchâtel.

Ceux d'Anet alléguaient, de leur côté, que le dit Chablaix avait été de tout temps, depuis leur marche jusques au lac de Neuchâtel, un franc marais et pâturage, dont eux et leurs prédécesseurs avaient toujours joui avec leurs bêtes, comme leurs autres voisins, sans aucun empêchement, si ce n'est depuis peu que les dits de Neuchâtel leur avaient outrageusement et contre leur jouissance pris leurs bêtes sur le dit marais, emmenées et vendues en partie malgré eux, et même tué et affoulé quelques-unes sur la place, le tout contre raison; desquelles choses ils prétendaient d'être dédommagés, et des coûtes et missions leur devait être fait émende, selon leur longue jouissance, laquelle ils s'offraient de montrer par bons témoins, suivant droit et raison.

Prétentions des gens d'Anet.

Les parties s'étant soumises au jugement des arbitres ci-dessus nommés, qui avaient ordre de LL. EE. de sentencer sur ce différend, à quoi Rodolphe de Hochberg ayant aussi donné son consentement, les dits arbitres prononcèrent comme suit:

Les parties se soumettent au jugement d'arbitres.

Que les dits de Neufchâtel et leurs successeurs communément doivent avoir une partie du marais contre le lac au Chablaix, au lieu nommé le Rondet, principalement dès les quatre aubépines qui sont auprès du dit Chablaix contre la Broye, et dès les dites aubépines droit outre en la Gomme au Crêt sur le village sur la Broye, appelée la Gomme commune; les boines et sauges montrèrent que pour ce se devront planter à la fête St-Jacques prochaine, et dès les dites aubépines tout

Sentence des arbitres.

1470 droit outre jusques à la Broye, et ceux de Neufchâtel y devront donner deux hommes et ceux d'Anet deux pour dresser les dites bornes, sans nul avantage pour le mieux; et si en cela il y avait de l'erreur, l'un de nous, susnommés arbitres, y retournera pour faire dresser les dites bornes sans contredit. Et ceux d'Anet devront dans ce lieu entre les bornes et le lac se tenir arrière avec leurs bêtes et s'en déporter six semaines entières, savoir: dès la quatrième avant la St-Jean-Baptiste et quatre semaines après-suivantes, afin que ceux de Neufchâtel pendant ce temps puissent faucher, fener et jouir l'herbe, en quoi aussi les dits d'Anet et leurs successeurs ne les devront détourner ni empêcher sans nul contredit; mais après les six semaines, ceux d'Anet pourront y aller avec leurs bêtes et jouir du pâturage en ce lieu devant et aprés les dites six semaines, comme il est dit ci-dessus, sans fraude. Et s'il arrivait que ceux d'Anet ou leurs successeurs outrepassassent les dites bornes dans les dites six semaines, et s'ils étaient trouvés par les brevards ordonnés et qui devront être crus, les brévards pourront prendre du troupeau des bêtes quatre ou cinq têtes, soit chevaux ou vaches, en manière de gages, et les mener à Thielle dans le comté de Neufchâtel au logis le plus proche, et les y laisser en dommage jusques à ce qu'on les retire; et ceux d'Anet devront donner aux dits brevards, par chaque tête qui aura été sur le dommage, le gage usité entre les circonvoisins et selon le cours du pays, le tout sans fraude. Et s'il arrivait que quelques bêtes échappassent aux bergers d'Anet outre les dites bornes devers le lac contre leur volonté, on ne les devra pas gager d'abord, mais les bergers les devront chasser dehors. Mais si on remarquait évidemment qu'ils les y eussent menées à dessein, ceux de Neufchâtel pourront aussi les gager et mettre les gages comme il est dit ci-dessus. S'il arrivait d'autre côté que ceux de Neufchâtel ou leurs successeurs molestassent ceux d'Anet en leurs prés censiers par leurs bêtes ou par faucher et fener, seulement ils pourront les gager et mettre le gage à Champion, jusques à ce qu'ils soient satisfaits de leurs dommages, selon la connaissance de gens de bien. Ceux de Neufchâtel pourront aussi faucher et fener en tous lieux dans le dit marais et en tout temps à leur plaisir, réservé les prés censiers et autres ci-devant déclarés, puisqu'il se trouve que ce doit être un ferme marais. Ceux d'Anet pourront de même aller pâturer en tous lieux avec leurs bêtes, faucher et fener au temps dessus déclaré, excepté le Rondet, outre les bètes contre le lac, jusques à ce que les six semaines soient passées, comme dit est. Et pour ce qui est des bêtes que ceux de Neufchàtel ont prises, ce qu'en est devant la main, ils les devront émender, rendre et payer à ceux d'Anet selon raison. Mais si aucune chose en était mangée ou tuée, devra être arrière mis, et pour cette cause devront ceux de Neufchâtel planter des bornes et saules, comme devant est dit, à leurs dépens, sans dommage de ceux d'Anet, et telle amende des bêtes, faite par ceux de Neufchâtel, devra être partagée à chacun selon qu'il aura eu de dommage et de perte. S'il arrive des différends plus outre entre les parties, elles devront s'adresser à nous. Les dépens des parties seront compensés. Et si quelque partie fait quelque chose contre la présente déclaration, elle sera amendable à l'autre partie et supportera tous les dépens qui surviendront. On réserve aux seigneurs de Neufchâtel et de Cerlier leur haute et basse justice et toutes autres juridictions, censes et rentes, sans dommage,

1470

et spécialement aussi tous les autres circonhabitants et voisins du dit marais, leurs pâturages, soitures et fenaisons d'hiver et d'été en tout temps et sans repréhensions, car chacun devra en ceci demeurer comme d'ancienneté on en a usé, sans nulle fraude. Les sceaux des dits arbitres furent appendus à l'acte.

La noblesse et les vassaux de LL. EE. de Berne étant en mésintelligence avec le magistrat, le comte Rodolphe alla lui-même à Berne et fit tous ses efforts pour apaiser ce trouble. Le mécontentement de la noblesse provenait de ce que le magistrat avait fait des lois fort sévères contre la somptuosité des vêtements, auxquelles les gentilshommes refusaient de se soumettre, parce qu'on ne les avait pas distingués des autres bourgeois.

Différend entre la noblesse de Berne et le magistrat. Le comte Rodolphe se rend à Berne pour apaiser ce différend.

Jean de Venningen, évêque de Bâle, s'était aussi rendu à Berne pour ce sujet, aussi bien que les députés de Bâle, Fribourg, Soleure et Bienne; mais ils travaillèrent inutilement. Enfin les nobles et les bourgeois s'accordèrent entre eux, en s'engageant les uns et les autres à se soumettre aux lois qui seraient faites. Ce qui avait le plus irrité la noblesse, était qu'on avait établi Pierre Kistler, un boucher, à la charge d'avoyer, à l'exclusion de quatre nobles qui y prétendaient.

L'évêque de Bâle s'y rend pour le même sujet, ainsi que des députés de Bâle, Fribourg, Soleure et Bienne.

Les nobles étaient irrités de ce qu'on avait fait un boucher avoyer.

Guillaume de Châlons établit un parlement souverain à Orange (V. l'an 1436).

Parlement établi à Orange.

Jean Michaëlis, évêque de Lausanne, mourut l'an 1470. Comme on ne fit pas d'abord une nouvelle élection, Barthélemi, évêque de Nice, fut l'administrateur de l'évêché.

Mort de Jean Michaëlis, évêque de Lausanne. Barthélemi, administrateur de l'évêché.

Les moines de l'abbaye de Fontaine-André, qui était au Val-de-Ruz, qui s'étaient retirés, l'an 1386, dans le village de Fontaines, y occupèrent quatre ou cinq maisons, et y demeurèrent jusqu'en l'an 1450. Pendant ce temps ils amassèrent l'argent qui leur était nécessaire pour rebâtir; mais comme il y avait fort souvent des guerres en Suisse et que ces moines appréhendaient qu'un parti ne leur vînt enlever leur trésor, ils creusèrent sous terre et y firent des voûtes, qui sont encore dans le village de Fontaines sous le chemin qui est devers le septentrion du temple, pour y cacher leur argent et le mettre en sûreté. Il y avait aussi un chemin pavé, qui est aujourd'hui couvert de terre, et qui allait depuis le lieu où était la dite abbaye jusqu'au village de Fontaines. Les paysans le découvrent bien souvent en labourant la terre. On trouve même des tuiles dans ce lieu-là, et toutes les terres qui sont aux environs doivent encore aujourd'hui à l'abbaye beaucoup de censes qui sont retournées au prince par la Réformation (V. les ans 1139 et 1140). Quoique cette abbaye eût déjà été rebâtie par l'abbé Pierre de Granges

Les moines de l'abbaye de Fontaine-André demeurent à Fontaines jusqu'en 1450.

Précaution des moines pour garder leur trésor.

Chemin pavé.

1470

Agrandissement de la nouvelle abbaye et nouvelle dédicace.

et qu'on en eût fait la dédicace l'an 1450, cependant, comme les moines s'y trouvaient trop à l'étroit, il fallut l'agrandir; c'est ce qu'on fit cette année 1470. Et on fut obligé par ce moyen de faire une nouvelle dédicace, comme il paraît par un acte scellé le 20 septembre 1470, par lequel on voit de plus que les religieux avaient fait un accord que chacun d'eux pourrait faire sa chambre comme bon lui semblera.

Accord entre les religieux pour rebâtir leurs cellules.

L'abbé est collateur de l'église du village de Fontaines.

Comme il y avait à Fontaines un temple que l'abbé y avait fait bâtir l'an 1386, il voulut bien aussi, après avoir quitté ce lieu, faire faire le service divin par un de ses moines. C'est pourquoi il y établit un gage en quittant le Val-de-Ruz, et il destina à cela une partie des rentes qu'il y possédait, consistant en dîmes, en fonds et en censes directes, et par ce moyen l'abbé devint le fondateur, le patron et le collateur de l'église de Fontaines.

Traité entre Louis XI et les Suisses.

Le 20 septembre 1470, les Suisses firent un traité avec le roi Louis XI dans la ville de Tours, par lequel ils s'engageaient de ne donner aucun secours à Charles, duc de Bourgogne, contre lui, et ce monarque leur promit la même chose. Le roi leur accorda aussi de grands priviléges, dont les Neuchâtelois ont joui aussi bien que les sujets des cantons. Voici ce que contient l'acte qui leur fut accordé:

Franchises des Suisses en France.

Que pour les bons services à lui rendus par les Suisses, et voulant les entretenir, retenir et attraire et les rendre plus enclins, curieux et désireux de venir converser et s'habituer dans le royaume de France, Louis XI accorde non-seulement à tous ceux qui étaient et seraient à son service et à ses gages, mais à tous ceux de la nation suisse, mariés et habitués, et qui se marieront et habitueront par après dans le royaume, qu'il soit permis à chacun d'eux d'acquérir dans icelui tels biens, meubles et immeubles, qu'ils y pourront licitement acquérir, et d'iceux aussi bien que de ceux qu'ils auraient déjà acquis, disposer et ordonner par testament, donation faite entre vifs et autrement, ainsi que bon leur semblera, et que leurs femmes, enfants et héritiers puissent appréhender les biens de leurs dites successions, ainsi que s'ils étaient natifs du dit royaume. Il les autorise et habilite à cela, sans qu'ils soient tenus ou contraints de payer pour lors ou pour l'avenir aucune finance ni indemnité, de laquelle il leur fait don, à quelle somme et estimation qu'elle se puisse monter. Il déclare en outre les sujets, tant gens de guerre qu'autres, habitués dans le royaume, francs, quittes et exempts de toutes tailles, impôts et subventions quelconques, mises et à mettre sus dans le dit royaume, soit pour le fait et entretennement des gens de guerre ou autrement, quelque cas ou occasion que ce puisse être, ensemble du guêt et gardes des portes, en quelque lieu qu'ils fassent leur demeurance, et ce pour la vie durant de ceux qui y iront s'habituer, ensemble leurs veuves durant leur viduité, etc.

Trois lunes. Neige au mois d'août.

Le 20 avril 1470, on vit trois lunes pendant la nuit. Au milieu du mois d'août il tomba beaucoup de neige, mais qui se fondit

d'abord, et ne causa aucun dommage; car cela n'empêcha pas que l'année ne fût très abondante en vin.

Jean de Venningen, évêque de Bâle, et Jean d'Arberg, seigneur de Valangin, ayant quelque différend entre eux au sujet de la baronnie de Boffremont en Lorraine, qui appartenait à ce dernier, LL. EE. de Berne, alliés de Jean d'Arberg, les accordèrent. L'évêque refusait de se soumettre au droit commun des fiefs. 1471 Difficultés pour la baronnie de Boffremont aplanies par LL. EE. de Berne.

Amédée IX, duc de Savoie, mourut à Orléans d'une dyssenterie et fut enseveli à Verceil. Il avait épousé Yolande, fille de Charles VII et sœur de Louis IX, de laquelle il eut trois fils et trois filles: Philibert, qui lui succéda; Charles, qui fut aussi duc de Savoie, et Jacques. Les filles furent: Marie, mariée à Philippe de Hochberg; Louise, mariée à Hugues de Châlons, seigneur d'Orbe, frère de Jean de Châlons V, et Anne, mariée à Frédéric d'Arragon, roi de Naples. Mort d'Amédée IX, duc de Savoie. Sa femme, ses fils et ses filles.

Il tomba cette année en divers lieux de la Suisse de la grêle, dont un grain pesait jusqu'à trois livres, et qui fit bien du dégât. Grêle prodigieuse.

Jacques, fils de Huguenin de Rambevaulx, dont la mère était fille d'Aimé, seigneur de Cormondrèche, vendit, l'an 1472, à Antoine, seigneur de Colombier, lieutenant du comté, une maison et autres biens qui étaient du fief de Cormondrèche. Le dit Jacques était de Porrentruy et y faisait sa demeure. Une partie du fief de Cormondrèche vendue à Antoine de Colombier.

Engelbert et Jean-le-Jeune, comtes de Nassau, Vianden, Dietz, etc., frères, ayant fait, par le consentement de leur père et mère, un pacte de confraternité entre eux, par lequel ils déclaraient que tous leurs biens, terres et seigneuries passeraient aux mâles de la maison de Nassau, à l'exclusion des filles, qui n'auraient qu'une dot en argent, ils ratifièrent ce pacte le 18 avril 1472. Jean-le-Jeune confirma encore le même traité l'an 1504. Engelbert est la souche de Guillaume III, roi d'Angleterre, et de Louise de Nassau, mère de Frédéric Ier, roi de Prusse. Traité entre les comtes de Nassau. Engelbert est la souche de Louise de Nassau, qui fut mère de Frédéric Ier, roi de Prusse.

On érigea cette année à Neuchâtel la compagnie des maîtres tonneliers, dont on dressa un acte comme suit: La compagnie des tonneliers établie à Neuchâtel.

En rendant grâces et louanges à Dieu, notre Créateur, Rédempteur et Sauveur, et en l'honneur d'icelui et de la Vierge Marie sa mère, aussi de ses vrais amis St-Jean apôtre et St-Christofle, et toute la cour de Paradis, amen! Teneur de l'acte.

Nous, Conrad de Sales, Jacques Brocard, prêtres, chapelains de l'église collégiale de Notre-Dame de Neufchâtel, Nicolet Varnod, bourgeois et conseiller du dit lieu, Bendict Schaffly, Philippe Brocard, Pierre Favre, Antoine Breguet, Jean Henri, Bendict Warnier et Peter Kern, du métier des barilliers, avons maintenant entrepris et de nouvel faire et fonder un séminaire sous deux bâtons portant les dits St-Jean

1472 et St-Christofle, pour en servir, honorer et faire hommage à Dieu aux fêtes solennelles, comme les autres font en la dite église, et en manière de confrérie, pour ce que nulle chose n'est plus agréable à Dieu en son peuple que paix et union. Nous et tous ceux qui avec nous à icelle confrérie se voudront joindre, lesquels seront reçus pour demi-livre de cire d'entrage et douze deniers faibles de cense, à payer chacun an le jour de St-Jean-Baptiste, auront part et seront participants au mérite que par ce espérons acquérir envers Dieu. En outre voulons et dès maintenant établissons que toutes et quantes fois un d'iceux confrères sera malade de corps que par manière on lui porte le sacrement, que toujours le gouverneur qui sera porte une des dites lumières sur un bâton, que sur ce sera faite devant le sacrement jusques devant la maison du malade, et dès là en arrière jusques à l'église. Et le dit gouverneur doit être averti pour cette de la maison du malade, à celle fin que par inadvertance le service de Dieu ne demeure à faire, ni que le dit gouverneur s'en puisse excuser, et celui qui ne viendra sans excuse légitime et raisonnable lui être averti, sera pour douze deniers au luminaire. Item si seront tenus les dits gouverneurs, toujours celui qui sera, que quand un des dits confrères ira de vie à trépas, d'en avertir tous les autres pour l'accompagner à son enterrement, et lui portera quatre cierges, tels que l'on les fera, et auront le regard aux fêtes solennelles pour bailler les bâtons du dit luminaire à porter, tant aux processions comme au lève-Dieu, à la grand'-messe; c'est quant au service de Dieu.

En après, nous, les devant nommés des barilliers, considérant et ayant regard que en toutes cités, villes et lieux où gens de métier habitant chacune sorte de métiers, tient règle ou police servant à la conservation du profit et bien public, pour ce que un chacun puisse vivre de sa latte, et que nul ne se mêle de ouvrer de notre dit métier, assavoir de faire aisements neufs, ni vendre, ni en ouvrer à journée pour argent, sans faire les débits sur ce établis dès maintenant, pour ce que de telles ordonnances n'a encore été usé en ce lieu, chacun des autres métiers et confrères, voulons et ordonnons que dors en avant les choses avant dites ne so ent faites ni souffertes à fairé. Ce 2 juillet 1472. La dite conclusion a été reconfirmée et les châtois appréciés à vingt sols faibles.

Le pape établit le cardinal Julien évêque à Lausanne, contre le gré du chapitre.

Le pape Sixte IV établit de son autorité un évêque à Lausanne, qui fut le cardinal Julien. Le chapitre le voulut rejeter, parce que cette élection était contraire à ses droits; mais Julien étant soutenu des Bernois et autres cantons, le chapitre de Lausanne fut obligé de le recevoir.

Comète à Noël. Pluie excessive.

Il apparut à Noël une comète qui avait une longue queue et qu'on vit jusqu'au mois de mars suivant. Il plut à Noël pendant quatre jours et quatre nuits sans cesser.

1473

Année extraordinaire commençant par une neige extraordinaire, suivie d'un temps fort doux. Précocité des fruits. Denrées à bas prix.

Il tomba au commencement de l'année 1473 une prodigieuse quantité de neige; le temps fut ensuite fort doux. On trouva des cerises et des fraises mûres au milieu du mois d'avril, mais à la fin du mois il survint des gelées qui incommodèrent beaucoup. Cependant le vin fut à bas prix. Hafner dit que douze

1473

émines de froment ne valaient à Soleure que sept batz et demi, et un setier de vin onze batz et un creutzer. L'été fut extrêmement chaud et sec, tellement qu'il y eut des forêts qui s'allumèrent. Les arbres fleurirent au mois de février; les herbes étaient pour lors aussi avancées qu'elles le sont aux autres années au mois de mai. On moissonna à la St-Jean. La plupart des fontaines tarirent. Il n'avait point plu depuis la Chandeleur jusqu'au 20 juin, et de là il ne plut point jusqu'au mois de septembre. Les vendanges commencèrent le 10 août. Les eaux se débordèrent en automne, après cette sécheresse, d'une façon extraordinaire. L'année fut très abondante en grain et en vin, mais le vin fut aigre. Au mois d'octobre les arbres fleurirent de nouveau; les pommes et les poires crurent de la grosseur des noix, et les cerises mûrirent à la St-Martin.

Eté si chaud que des forêts s'allument. Fruits précoces. Moisson à la St-Jean. Sécheresse. Vendanges le 10 août. Les arbres fleurissent de nouveau en automne.

Le dimanche, jour de la Ste-Croix 1473, la bourgeoisie fut renouvelée entre Berne et Neuchâtel, et ce à l'instance de LL. EE., qui en écrivirent aussi au comte Rodolphe. On assembla pour cet effet à Neuchâtel les bourgeois de dedans et de dehors. Berne en avait averti quinze jours auparavant. Ce renouvellement se fit à cause des troubles qu'il y avait entre la Suisse et la Bourgogne. Les cantons renouvelèrent aussi et jurèrent de nouveau leur alliance pour se réunir contre l'ennemi commun. LL. EE. renouvelèrent aussi leur combourgeoisie avec les autres voisins de Morat, de la Neuveville, de Gessenay, etc. Ce qu'ils firent d'autant plus à propos, qu'ils voyaient bien évidemment que Charles ne cherchait qu'à se brouiller avec les Suisses, et que Pierre de Hagenbach, son baillif, ne continuait à exercer sa tyrannie que par les ordres que lui en avait donnés son maître. La république de Valais fit une alliance perpétuelle avec les cantons de Lucerne, Uri, Schwyz et Unterwald.

Renouvellement de bourgeoisie entre Berne et Neuchâtel. Causes de ce renouvellement. Alliance du Valais avec les cantons primitifs.

L'empereur Frédéric III mit le marquisat de Hochberg et les autres seigneuries que le comte Rodolphe possédait dans le Brisgau au ban de l'empire, de ce qu'il n'était pas dans ses intérêts et qu'il favorisait ses ennemis; mais il les lui rendit bientôt après. L'empereur ne toucha point au comté de Neuchâtel, parce qu'il n'y avait plus aucun droit depuis l'an 1439, auquel l'empereur Albert II avait renoncé aux fiefs de la Suisse.

Le marquisat de Hochberg au ban de l'empire. Pourquoi on ne touche pas au comté de Neuchâtel.

Le roi Louis XI réunit les Suisses avec la maison d'Autriche dans la ville de Senlis, tellement que l'archiduc Sigismond redevint leur bon ami.

Sigismond se réconcilie avec les Suisses.

Charles, duc de Bourgogne, envoya des députés à Lucerne, où les Suisses étaient assemblés, pour leur dire que s'ils avaient quelques démêlés avec la maison d'Autriche, ils ne devaient plus s'en prendre qu'à lui, puisqu'il tenait de gage les terres

Défi du duc Charles aux Suisses.

1473 de l'archiduc; ce qui était une espèce de défi et de déclaration de guerre.

Arrivée de l'empereur Frédéric III à Bâle. Présents qu'il y reçoit.

L'empereur Frédéric III vint à Bâle avec son fils Maximilien et plusieurs princes; il avait une suite de six cents chevaux; on lui fit de grands honneurs. Le magistrat de Bâle fit présent à l'empereur d'un vase d'or, dans lequel il y avait dix mille florins d'or, de cent sacs d'avoine et de quinze tonneaux de vin; à son fils Maximilien, d'un vase d'argent, dans lequel il y avait cinq cents florins d'or, de cinquante sacs d'avoine et de cinq tonneaux de vin; et à tous les autres princes à proportion.

Entrevue de l'empereur et du duc Charles à Trèves. Proposition de mariage.

Et de rétablir le royaume de Bourgogne.

L'empereur partit de Bâle le 9 septembre 1473 et alla à Trèves, où Charles, duc de Bourgogne, se trouva, le temps et le lieu étant convenus pour une conférence. L'empereur proposa un mariage entre son fils Maximilien et Marie, fille unique de ce duc. Mais ce dernier ayant aussi réciproquement demandé à l'empereur qu'il lui plût de l'établir roi de Bourgogne et lieutenant-général de l'empire, Frédéric partit de Trèves pendant la nuit dans un bateau avec peu de personnes, sans rendre aucune réponse au duc Charles. Ce dernier se rendit de Trèves en Alsace, où il arriva le 23 décembre 1473 avec cinq mille chevaux pour visiter les terres que Sigismond d'Autriche lui avait engagées depuis quatre ans. Tous les voisins conçurent beaucoup d'ombrage de cette arrivée de Charles en Alsace avec un si grand train.

Le duc visite les terres que Sigismond lui avait engagées.

Députés des villes suisses mal reçus par le duc, qui fait exciter des troubles. Il permet qu'on pille et viole.

Les villes de Berne, Fribourg et Soleure lui envoyèrent des députés pour le complimenter; mais ces députés furent mal reçus et il les renvoya avec mépris depuis Ensisheim, où il était. Le duc laissa dans Brissach une garnison de huit cents Flamands, qui causèrent une infinité de désordres en volant, pillant et violant. Les mêmes villes envoyèrent une autre députation pour lui représenter toutes ces choses, et surtout les malheurs que ses officiers causaient à leurs alliés de Mulhouse; ils le prièrent d'y apporter du remède; mais tout cela fut innutile, parce que le duc n'avait d'autre dessein que de troubler l'eau.

Les Verrières s'opposent aux reconnaissances et intentes.

Par un acte du 2 avril 1473, Rodolphe de Hochberg déclare qu'ayant, par la délibération de son conseil, ordonné de faire de nouvelles intentes et reconnaissances dans tout son comté de Neuchâtel et son ressort, les commissaires s'étant ensuite transportés tant au Val-de-Travers qu'aux Verrières, où ayant fait venir les habitants du dit lieu des Verrières pour reconnaître les droits, seigneuries, rentes et revenus, comme il appartient de faire, ils firent sur ce sujet plusieurs doléances, disant que cela leur serait préjudiciable au temps à venir. C'est pourquoi, ayant considéré plusieurs lettres qu'ils avaient, faisant mention

qu'ils furent habergés en la Combe des Verrières, de non les devoir intenter ni faire intenter, comme leur lettre de franchises et de confirmation par feu les prédécesseurs le comte Raoul et la comtesse Isabelle et autres le déclarent, et qu'on les laissera dans leurs usances et coutumes ci-devant observées; donc, les dits commissaires, ayant cité les dits des Verrières par devant le comte et son conseil, où, pour éviter les troubles pour le temps à venir et pour la grande sûreté des dits habitants des Verrières, le comte leur octroye de grâce spéciale, pour lui et les siens et pour eux et leurs hoirs, que chacun d'eux reconnaisse les héritages qu'il retiendra du comte aux limites des dites Verrières, « lesquels héritages, est-il dit, et « possessions, quels qu'ils soient, ils reconnaîtront comme il « appartiendra, les dénombreront chargés de leurs charges an- « ciennes, et l'héritage et possession qui anciennement n'aura « dû aucune cense, il sera reconnu tenir de nous de la condi- « tion des autres francs d'autres censes et servitudes; auxquels « héritages et possessions chargés de censes anciennes ou non « chargés, comme dit est, nous réservons à nous et aux nôtres « toutes confirmations avenues et à venir. Laquelle reconnais- « sance être ainsi faite, pour nous et les nôtres que dessus, « octroyons à nos dits sujets et habitants du dit lieu des Ver- « rières et leurs hoirs qui tiennent les dits héritages et posses- « sions dans les limites des dites Verrières, reconnus et dénom- « brés comme devant est dit, sauf et quitte d'autres censes et « servitudes quelconques, plus avant de non les devoir per- « choyer jamais au temps à venir pour nous et pour les nôtres, « et ce moyennant la somme de huitante florins d'or d'Allemagne, « de bon or et de loyal poids, et pour ce nos dits habitants « nous ont payé, dont nous sommes content, etc. » Le sceau du comte est appendu à l'acte (V. les ans 1337, 1340 et 1357). 1473

Guillemin de Plancone, bâtard de Grand Jacques de Vautravers, qui avait épousé Hugonette de Cormondrèche, vendit, par le consentement de sa femme, à Antoine, seigneur de Colombier, lieutenant du comte, le four de Cormondrèche, qui lui provenait de sa dite femme. Ce four était une dépendance du fief de Cormondrèche et il en avait été démembré par des partages. Le susdit Guillemin mourut bientôt après, et le comte Rodolphe retira pour lors à soi, non-seulement le fief Grand Jacques qu'il possédait, mais aussi, est-il dit, toute sa chevance, parce que Guillemin mourut sans enfants et que d'autre côté il était bâtard. Pierre, son frère, était mort quelque temps avant lui.

Vendition par Guillaume de Plancone du four de Cormondrèche à Antoine de Colombier.

Extinction des bâtards de Grand Jacques.

Les statuts et ordonnances ecclésiastiques que le Prévôt et

Statuts ecclésiastiques renouvelés par le chapitre.

1473 les Chanoines de Neuchâtel observaient, ayant été brûlés par l'incendie arrivé l'an 1450, furent renouvelés cette année par le dit Chapitre. L'acte qui en fut dressé contient:

Au nom de la sainte et individue Trinité, Père, Fils et St-Esprit, amen! Nous, Prévôt et Chapitre de l'Eglise collégiale de Notre-Dame Vierge Marie de Neufchâtel, diocèse de Lausanne, faisons savoir à tous qu'aujourd'hui, 8 juin 1473, étant assemblés au dit Chapitre de dite Eglise pour traiter de nos affaires; considérant comme icelle Eglise jà par longtemps a été sans statuts et ordonnances autorisées particulièrement dès l'an 1450, auquel an le mardi après la fête de St-Gall confesseur icelle ville de Neufchâtel, avec presque toutes les maisons des chanoines, furent casuellement, par incendie de feu, misérablement consumées et réduites en cendres et ruine, d'où les originaux et authentiques statuts, par lesquels icelle Eglise par de très longtemps et jusqu'au dit jour avait été duement et avec les décentes cérémonies gouvernée et érigée (ce que nous ne pouvons rapporter sans larmes) en la maison d'habitation du trésorier de la dite Eglise, où elles avaient été lamentablement brûlées et réduites en cendres, et comme dit le Psalmiste: Ta main, Seigneur, est décentement sanctifiée à l'instant, et aussi de la triomphante Eglise, de laquelle la cité est ordonnée par de distincts grades, ainsi en l'Eglise militante toutes choses doivent être duement ordonnées et d'une manière congrue faites à la louange de ce Créateur qui a créé toutes choses de rien et icelles bien disposées. Par quoi, pour l'utilité des présentes et pour suppéditer à la mémoire à venir, nous Prévôt et Chapitre prédits, pour nous et nos successeurs, avons fait et ordonné les ordonnances que s'ensuivent, desquelles copies et exemplaires des anciens originaux ont été extraites, lesquels statuts ordonnons et innovons de présent et à l'avenir, comme sous elles sont décrites et en icelles Eglises usitées. Et afin que par cette forme et teneur des dits statuts la dite Eglise puisse être bien régie et disposée, nous et nos successeurs, aussi les chapelains en notre dite Eglise, habitués pour le temps avenir, tenions et ayons comme elles sont ici décrites. Et comme le dit l'Ecriture: Cherchez premièrement le règne de Dieu, et toutes choses vous seront données par dessus. Partant du culte divin et office, de la qualité et office des chanoines et de tous les autres en icelle bénéficiés, ordonnons en la manière que s'ensuit:

Douze chanoines, y compris le prévôt. D'autant que nous sommes douze chanoines, compris le Prévôt, qui est le douzième juré par nombre et le premier en dignité, statuons et capitulairement ordonnons, d'un unanime consentement et par cette *Sanction.* irréfragable sanction pour la reconfirmation du culte divin, c'est à savoir que le Prévôt doit être constitué aux ordres sacrés, tout ainsi qu'anciennement a été accoutumé, du moins de diacre, vu qu'icelle préposititure est la principale dignité et ne monte outre à plus grand ordre, sinon qu'il procédât de sa propre volonté, ni n'est tenu de *Estage.* faire estage pour la prébende, d'autant que la prébende est annexée à sa prépositure et prévôté. Mais l'abbé de Fontaine-André, notre prébendaire et non chanoine, a la voix au Chapitre pour l'élection du Prévôt seulement, autrement non, et perçoit les fruits d'une prébende, pour lesquels il est tenu de faire l'estage et séance par soi ou par son prieur régulièrement, depuis la veille de Tous-les-Saints inclusivement

jusques au 4 mai exclusivement, et durant ce temps sister aux heures canoniques, porter l'habit accoutumé et converser avec nous, jouxte la forme entre lui, messire abbé, tant en son nom que de son couvent, et nous amplement promulguée. Desquels cependant onze chanoines sept seront prêtres, qui par tour de l'an feront leurs semaines de célébrer la messe au grand autel, lesquels septimaires chaque semaine durant seront tenus et doivent commencer aux vêpres du samedi, icelles vêpres l'oraison et aussi les commémorations des Saints au milieu du chœur, et chacun jour commencer les matines et le dimittatoire. Cependant le chanoine sous-semainier, ou celui que nous ordonnons, soit tenu de le dire comme il compète d'être dit seul aux jours de féries, et aux trois fêtes et Noël sont doubles, aussi aux fêtes solennelles des imitatoires, chantera le sous-semainier au milieu du chœur avec un autre chanoine, et par soi le résidu de l'office du semainier parfera ou par un autre chanoine. Mais des autres quatre chanoines, deux seront diacres et deux autres sous-diacres; lesquels, quand ils voudront monter à plus grand ordre, qu'ils le pourront, et lorsqu'ils seront prêtres, ils percevront de même que les autres chanoines prêtres; mais ceux n'étant *in sacris* et qui n'ont les ordres sacrés, ne percevront rien du tout des fruits de la prébende ni Eglise, ni aussi en distribution quelconque. Toutefois, si l'Église manquait de chanoines prêtres, le Prévôt et les Chanoines prêtres concordablement qui pour lors seront, doivent avertir et contraindre les anciens au canonicat et ceux qu'ils verront à ce plus propres, un ou plusieurs, selon qu'ils verront expédient à la dite Eglise, à ce qu'ils soient promus dans un an au sacerdoce, et si étant avertis ils ne sont promus, ils ne percevront rien dors en là tant des gros et des manuels fruits que perçoivent ceux qui sont promus au sacerdoce. Mais les choriaux régiront ainsi la chorie aux fêtes solennelles; ils seront deux anciens chanoines qui commenceront l'antiphone, chacun en son chœur, et d'iceux le plus ancien qui la droite du chœur régira, percevra les leçons et réponses aux matines et aux vêpres, et le graduel et alleluia en la messe; mais aux fêtes doubles, le chanoine régira le chœur pour un mois, car tous les chanoines résidents sont tenus servir alternativement et subséquemment en son mois, régissant le chœur par soi ou par autrui, tant aux fêtes doubles qu'aux vigiles des morts, les vigiles seulement qui pour les comtes et comtesses de Neufchâtel se célèbrent régissent le chœur, deux anciens comme aux solennelles avec des chappes et surplis de noir, et quiconque des prédits choriaux voudra obéir, converse honnêtement et fasse son avertissement de trois jours éviter tout et s'abstenir et du dit jour à l'entrée du chœur de l'Eglise de Neufchâtel, et jusques là étant avertis et effectivement parus, et légitimement enseignés par les principaux, comme dessus, espérant de là obtenir quelque dispense. Mais les prêtres non chanoines du chœur, aux jours auxquels ils n'assistent à matines, ne célèbrent ou chantent messe en dite Eglise, sinon du consentement du Prévôt et semainier, s'ils ne donnent deux honorables excuses et n'exposent des nécessités; et ceux qui sont bénéficiés en dite Eglise et le vicaire doivent assister à chaque heure canonique et aux heures de la Vierge Marie et aux veilles des trépassés. Et ont les dits Prévôt et Chapitre sur les dits prêtres et clercs du chœur la juridiction et d'ordonner sur iceux, les corriger et imposer ce qu'ils verront ex-

1473

Septimaires.

Dimittatoire.

Imitatoires.

In sacris.

Choriaux.

Chorie.

Antiphone.

Graduel. Alleluia.

Heures canoniques de la Vierge.

Veille des trépassés.

1473 pédient. Mais l'officier de cellerier et de marguillier peuvent le Prévôt et Chapitre ordonner en leur Chapitre général tous les ans, les changer et imposer statuts et peines à iceux, en ordonner l'exécution, comme ils verront à eux et à leur Eglise être expédient.

Cellerier. Marguillier.

Fief donné par Jean d'Arberg, seigneur de Valangin, à Antoine De Pierre.

Jean d'Arberg, seigneur de Valangin, remit en fief à Antoine De Pierre, au nom de Marguerite, fille de Henchely de Rothelin, son épouse, pour lui et ses hoirs, douze muids de grain de la dîme de Cernier, moitié froment, moitié avoine, et il la reçut à foi et hommage du dit fief, quoiqu'il lui fût échu et confisqué, tant à défaut d'hoirs mâles que de foi et hommage non rendus et non obtenus en temps dû, comme il est dit dans l'acte, qui est daté du 30 août 1473, etc., sauf ses droits et l'autrui, sans préjudice de la nature du dit fief, et à condition qu'il en ferait reconnaissance due, comme en tel cas appartient. C'est à cause de cet Antoine De Pierre que ce fief a depuis porté le nom de fief De Pierre. Cet Antoine était de Giez près de Grandson. Il eut un fils nommé Marc, qui posséda la moitié de ce fief après la mort de son père. Il eut aussi une fille qui fut mariée à Jean Gruère de Fribourg, qui eut par ce mariage l'autre moitié de ce fief, savoir trois muids de froment et trois muids d'avoine.

Ce fief a depuis lors été nommé Fief De Pierre.

Fief de Gruère.

1474

Les huit cantons renouvellent leur alliance pour s'opposer à Charles, duc de Bourgogne.

Le 10 janvier 1474, les huit cantons renouvelèrent leur alliance entre eux pour s'opposer au duc Charles. Les sujets des Etats que Sigismond d'Autriche avait remis à Charles ne pouvant plus supporter la tyrannie de Pierre Hagenbach et souhaitant de retourner sous la domination de leur ancien maître, s'assemblèrent et s'imposèrent à eux-mêmes le tribut de 80,000 goulden pour avoir de quoi faire racheter l'Alsace et les Etats voisins qui avaient été engagés à Charles; mais ils n'en purent trouver qu'une partie.

Continuation des tyrannies de Hagenbach.

Journée à Bâle.

Hagenbach continuant ses tyrannies, non-seulement contre ses voisins, mais aussi contre les sujets de son maître, ceux-ci prièrent à diverses fois le duc Sigismond, leur ancien seigneur, de les délivrer de ce fâcheux état en faisant réemption de ses pays. Il se tint pour cet effet une journée à Bâle en février 1474, où se trouvèrent les députés de Sigismond, de Frédéric, comte palatin, de Charles, marquis de Baden, des évêques et villes de Strasbourg et de Bâle, de celles d'Alsace et de la Suisse, pour délibérer sur les moyens de s'affranchir de la tyrannie de Hagenbach, de retirer ces Etats d'entre les mains du duc Charles et de faire entre eux une bonne union. Le comte palatin et le marquis de Baden demandèrent d'être reçus dans l'alliance des Suisses; mais cela leur fut refusé.

Journée à Constance.

Comme on ne put pas terminer toutes ces choses dans cette

1474

assemblée, on tint une autre journée à Constance sur le 25 de mars. Outre tous les députés ci-dessus, le comte Sigismond s'y trouva en personne ainsi que les ambassadeurs de Louis XI. Sigismond s'allia d'abord avec tous les Suisses le 30 mars; il se déporta de toutes ses prétentions sur l'Ergau à perpétuité (1). Louis XI renouvela aussi son alliance avec les Suisses le 20 octobre, laquelle devait durer dix ans. Ce monarque leur promit 20,000 francs de pension annuelle, et s'ils avaient la guerre dans leur pays, de leur donnner tous les trois mois 20,000 goulden de Rhin.

Alliance entre la maison d'Autriche et les Suisses.

Cette maison se déporte de l'Ergau.

Louis XI, roi de France, renouvelle son alliance.

Les évêques de Strasbourg et de Bâle et ces deux villes, comme aussi celles de Colmar, Schlestadt, etc. s'allièrent avec Sigismond pour se défendre contre tous ceux qui voudraient les attaquer.

Alliance entre Sigismond et les évêques de Strasbourg et de Bâle et les villes.

Les villes de Strasbourg et de Bâle prêtèrent au duc Sigismond une partie de la somme de 80,000 goulden dont il avait besoin pour rédimer ses Etats. Cette somme fut envoyée à Bâle et mise en dépôt ou en banque pour la faire tenir à Charles, ce qu'on envoya notifier au duc par deux hérauts et ce qui lui causa beaucoup de chagrin; de sorte qu'il refusa de la recevoir. Cette somme resta à Bâle jusques après la mort du duc Charles, et pour lors Sigismond la retira.

Strasbourg et Bâle prêtent à Sigismond pour racheter son pays.

Après ces choses, ceux d'Ensisheim ne voulurent pas obéir à Hagenbach, qui, pour les châtier, y alla avec des troupes à la veille de Pâques et y fit conduire des échelles pour escalader la ville; mais son coup manqua. On lui tua vingt soldats qui avaient déjà passé les murailles, et il fut obligé de s'en retourner à Brisach, où les bourgeois de la ville, ne pouvant plus supporter ses cruautés, le saisirent et l'enfermèrent dans une prison.

Ensisheim refuse d'obéir à Hagenbach.

Ceux de Brisach le mettent en prison.

Le 20 avril, le duc Sigismond vint à Bâle avec trois cents chevaux, d'où, après avoir tenu conseil dans la maison de l'évêque, il envoya Hermann d'Eptingen, chevalier, avec deux cents chevaux à toutes les villes et châteaux de ses pays engagés, pour leur dire qu'il avait fait la rétraction, et qu'ils devaient lui prêter serment de fidélité; ce qu'on fit promptement et avec joie.

Le duc Sigismond recouvre ses Etats.

Le 30 avril 1474 Sigismond se rendit à Brisach. Le 4 mai il fit appliquer Hagenbach à la torture, où il confessa plusieurs méchancetés qu'il avait commises. Le 9 mai Hermann d'Eptingen, qui avait été établi baillif par le duc Sigismond à la place de Hagenbach, fit assembler des juges pour faire le procès à

Il fait le procès à Hagenbach.

(1) Cette alliance a été depuis rendue héréditaire. Elle fut renouvelée l'an 1511, le 7 février, moyennant 200 florins par canton.

1474 ce dernier. Il nomma pour président Thomas Schutz, avoyer d'Ensisheim; il ordonna huit juges de Brisach et il en demanda deux à chacune des villes suivantes, savoir: Strasbourg, Berne, Bâle, Soleure, Schlestadt, Colmar, Kentzingen, Fribourg en Brisgau et Neubourg sur le Rhin, de sorte qu'ils étaient vingt-sept juges qui lui firent son procès sur le susdit jour 9 mai.

Hagenbach est dégradé de sa noblesse et décapité. Déplaisir du duc Charles.

On le décapita de nuit avec des flambeaux. Gaspard Harder, héraut de l'empereur, le dégrada de sa noblesse avant que de le livrer entre les mains du bourreau. Le duc Charles conçut un extrême déplaisir de cette exécution. Il était pour lors devant Nuiss, appartenant à l'archevêque de Cologne, qu'il assiégeait et où il fut retenu plus longtemps qu'il ne l'avait cru. Il menaçait fortement le duc Sigismond et tous ses alliés.

Le comte de Montbéliard prisonnier.

Il fit prendre prisonnier à Lutzelbourg le comte de Montbéliard, Henri de Wurtemberg, père du comte George. Il fit demander à ce comte son château et sa ville de Montbéliard pour avoir un libre passage, le menaçant de le faire mourir s'il ne le lui accordait. Cependant il ne put pas l'obtenir pour lors, le comte Henri étant allié des Suisses.

Sigismond reprend possession de ses Etats.

Après l'exécution de Pierre de Hagenbach, le duc Sigismond fit un voyage dans tous les pays qu'il avait engagés au duc Charles. Il s'en remit en possession, et ses sujets le reçurent avec une joie inexprimable.

Ratification de Sigismond du traité fait avec les Suisses.

Le 10 juin le même duc Sigismond ratifia le traité fait à Senlis avec les Suisses.

Les troupes du duc Charles font des ravages.

Pendant l'absence de Charles, ses officiers amassèrent six mille chevaux qui étaient conduits par les comtes de Blamont, de Montaigu, de Varembon, trois de la maison de Hasenbourg, et Etienne Hagenbach, frère du décapité. Jean de Venningen, évêque de Bâle, tint un conseil dans cette ville le 18 août 1474, et il y appela ensuite ses alliés à son secours. La troupe du duc de Bourgogne brûlait et faisait mille ravages: elle pillait et mettait tout à feu et à sang; elle pénétra par le comté de Montbéliard dans l'évêché de Bâle et en Alsace.

Elles pénètrent dans l'évêché de Bâle et en Alsace. Le comté de Neuchâtel est exempt de ces invasions.

Mais le comté de Neuchâtel avait le bonheur d'être exempt de toutes ces courses, parce que Philippe de Hochberg était au service du duc Charles.

Honneurs rendus à Soleure à de prétendus martyrs.

La ville de Soleure ayant trouvé l'année précédente, en creusant dans le temple de St-Pierre, trente-six corps morts, qu'on s'imagina être des martyrs de la légion de Thèbes, cette ville obtint du pape Sixte IV et de l'évêque de Lausanne la permission de les faire transporter dans le temple de St-Urs. C'est ce qu'on fit cette année avec beaucoup de pompe et de magnificence; un grand nombre de personnes de toute la Suisse y

assistèrent, et entre autres François, abbé de Cerlier, l'abbé de Fontaine-André et plusieurs autres du comté de Neuchâtel. 1474

Au mois d'octobre 1474, le duc Charles ayant de nouveau fait entrer des troupes en Alsace pour y ravager, les Suisses lui envoyèrent des députés pour lui déclarer la guerre, avec des lettres datées du 28 octobre. Berne et Soleure mirent une garnison à Montbéliard, et la ville de Bâle une de 400 hommes à Dattenried (Dannemarie en français). Le duc Charles, ayant fait de la ville d'Héricourt sa place d'armes, les troupes du duc Sigismond firent des courses jusque-là depuis le Sundgau. A la St-Gall, tous les alliés tinrent une journée à Lucerne au sujet des ravages que les Bourguignons continuaient de faire dans le Sundgau. L'empereur Frédéric III et le duc Sigismond jugèrent qu'on ne devait pas différer davantage d'y apporter du remède. C'est pourquoi on résolut dans cette assemblée que le roi de France, dont les ambassadeurs étaient présents, attaquerait le duc Charles d'un côté et les alliés de l'autre, l'empereur s'étant déjà opposé à lui devant Nuiss.

Déclaration de guerre des Suisses à Charles.

Journée tenue à Lucerne.

Le 21 octobre 1474, les quatre villes forestières et les habitants de la Forêt-Noire entrèrent aussi dans l'alliance contre le duc de Bourgogne et la jurèrent.

Les villes forestières entrent dans l'alliance contre Charles.

En novembre 1474, les Suisses envoyèrent des troupes à Héricourt, où ils remportèrent une victoire considérable sur les Bourguignons commandés par Jacques de Savoie, comte de Romont. Les Suisses n'y perdirent que soixante-et-dix hommes, et les Bourguignons deux mille cinq cents. La ville d'Héricourt se rendit aux Suisses après cette victoire; ils y firent un beau butin et s'en retournèrent chez eux. Le 31 octobre il arriva à Bâle 8000 Suisses. Berne envoya 3000 hommes sur les frontières de Bourgogne à travers les terres de l'évêque de Bâle, sous le commandement de Nicolas de Scharnachthal et de Pierre de Wabern. Lucerne, Soleure et Bienne marchèrent avec eux. Le même jour, mille hommes des quatre villes forestières, de la Forêt-Noire et du Hegau, arrivèrent aussi à Bâle.

Victoire des Suisses sur le comte de Romont.

Arrivée de 8000 Suisses à Bâle.

Le 1er novembre, ceux de Zurich, Uri, Schwyz, Unterwald, Zug et Glaris quittèrent Bâle. Une compagnie de l'abbé de St-Gall se joignit à eux. Ceux de Bâle, au nombre de deux mille hommes, partirent le 2 novembre. Ceux d'Appenzell arrivèrent aussi sur le Rhin.

Troupes de Zurich, des Petits-Cantons et de Bâle.

Le 4 novembre, les troupes des comtes de Hegau, savoir: de Montfort, de Werdenberg, de Hewen, de Klingenberg, Bodmen, ceux de Ravensbourg et de quelques villes de Souabe que l'empereur envoyait contre le duc de Bourgogne pour lui faire lever le siége de Nuiss, se mirent aussi en marche. Ces

Troupes de Souabe.

1474 troupes furent celles qui se campèrent devant Héricourt, appartenant au comte de Blamont, lieu qui était la retraite de la cavalerie du duc Charles, qui de là venait ravager l'Alsace.

Strasbourg avait fourni l'artillerie.

Strasbourg, qui avait envoyé deux mille hommes d'infanterie et 250 chevaux, avait mené de l'artillerie, dont on battait la ville.

Le comte de Blamont battu devant Héricourt.

Le dimanche après la St-Martin, le comte de Blamont, avec 12,000 hommes, voulut introduire des vivres dans Héricourt; mais les Suisses le repoussèrent vigoureusement, comme ils l'avaient fait à l'égard de Jacques, comte de Romont; ils tuèrent deux mille hommes au comte de Blamont et ils n'en perdirent que trois. Jean de Venningen, évêque de Bâle, prit aussi le même jour le château de Franquemont. Etienne de Hagenbach,

Prise d'Héricourt.

qui commandait dans Héricourt, demanda à capituler; on le laissa sortir et il livra la place, où l'on mit une garnison de quatre cents hommes.

Journée à Bâle.

On brûle 18 Bourguignons.

Les alliés tinrent une journée à Bâle le dimanche avant Noël, où l'on brûla dix-huit Bourguignons qui étaient du nombre des prisonniers qu'on avait faits devant Héricourt. Ils avaient commis les actions les plus impies et les plus barbares qu'on puisse imaginer, dans les courses qu'ils avaient faites dans le Sundgau.

Différend entre Rodolphe de Hochberg et la ville de Neuchâtel pour la chasse.

Une difficulté s'étant suscitée entre le comte Rodolphe de Hochberg et la ville de Neuchâtel au sujet de la chasse, cela fut porté devant LL. EE. de Berne, où Rodolphe de Hochberg parut en personne accompagné de quelques siens conseilliers, et les députés de Neuchâtel y parurent.

Raisons des bourgeois pour la chasse.

Ces derniers se plaignaient « de ce que le comte faisait gager « par ses officiers les bourgeois qui chassaient dans le comté, « quoique LL. EE. eussent déjà fait une prononciation sur ce « sujet, qui portait que les bourgeois pourraient chasser dans le « ban du comté de Neufchâtel. »

Réponse du comte.

A quoi le comte répondit « qu'à la vérité la sentence de LL. « EE. de Berne déclarait que celui d'entre les bourgeois qui « aurait un levrier, chien courant, ou oiseaux, pourrait dans le « ban giber et chasser sans fraude (V. l'an 1453, art. 18); à quoi « il ne s'opposait pas, pourvu que ceux de Neufchâtel vou« lussent se contenter de cela et ne pas passer plus avant; « mais qu'ils voulaient chasser d'une autre manière, et que cela « se faisait par plusieurs qui n'étaient pas résidents en ville, « mais dehors, et qu'il y en avait qui chassaient et qui n'avaient « ni levriers, ni chiens, ni oiseaux, et qui ne voulaient pas se « tenir au ban de la ville de Neufchâtel, mais chassaient dans « tous les bans du comté, et qu'ils prétendaient que tous leurs « bourgeois, tant dedans que dehors, pouvaient se servir de ce

« droit, ce qui causait au comte beaucoup de dommage et était « contraire à la dite prononciation. » 1474

Les bourgeois répliquèrent « que leurs prédécesseurs et eux « avaient ce droit par ancienne usance et coutume, et princi- « palement par la franchise de leur ville, que le comte lui-même « leur avait reconfirmée, et que leurs bourgeois, tant dedans « que dehors, avaient chassé de tout temps, non-seulement dans « le ban de la ville, mais aussi dans tout le comté. » Réplique des bourgeois.

Sur quoi le comte répliqua « que la chasse étant un droit « du souverain, aussi bien que le cours des eaux, le vol des « oiseaux, le train des sauvagines, les fruits des arbres dans « les forêts, et ce qui se trouve en terre, soit trésor, mines « et autres choses semblables, dont personne ne peut s'em- « parer sans la permission du souverain, et que la prononciation « déclare que le ban de vennerie est au seigneur, et que ne « parlant que du ban et non des bans, on ne le pouvait en- « tendre que de la mairie de Neufchâtel et non pas de tous les « bans du pays. » Duplique du comte.

Sur quoi LL. EE., ayant examiné leur précédente prononciation, qui porte expressément dans l'article de la chasse: « *Item les bans de vennerie en la comté sont au seigneur; toutes* « *fois lequel bourgeois aura levrier, chiens de volerie ou oiseaux,* « *pourra dans le ban gibicier sans fraude; mais s'ils voulaient* « *chasser avec filets dedans le ban sans licence du dit seigneur ou* « *de son lieutenant, il les pourra faire gager,* » prononcèrent comme suit: Texte de la précédente prononciation.

« Premièrement que notre gracieux seigneur le marquis, pour « lui et ses successeurs, comtes de Neufchâtel, doit demeurer « sur ses bans de vennerie partout en la comté de Neufchâtel, « selon le contenu du dit article. Mais nos bien-aimés combour- « geois qui sont résidents en la ville et au ban de Neufchâtel, « lequel d'eux qui aura levrier, chien de volerie ou oiseau, « ensemble pourra gibicier dans le ban de Neufchâtel sans li- « cence et amende; mais si plus outre voulaient chasser, le « pourront rapporter à notre dit seigneur ou à son lieutenant; « mais s'ils faisaient le contraire, notre dit gracieux seigneur, « par lui et ses officiers, les en pourra châtier; et par ceci le « devant dit point, lequel ne déclarons plus avant qui est déjà « déclaré selon ordre de droit en la force d'icelui. Cette notre « présente prononciation ce fait être déclaré assez, et plus outre « ne les avons ne pouvons étendre. » Cette prononciation fut scellée du sceau de LL. EE., et elle est datée du jeudi devant le jour des Palmes 1474. Sentence de LL. EE. de Berne.

Claude, fils de Jean IV, seigneur de Valangin, épousa, l'an Claude, fils de Jean, seigneur de

1474 Valangin, épouse Guillemette de Vergy.

1474, Guillemette de Vergy, dame de Blevencourt, de Rosières et de Corcelles en Bourgogne, de Rangecourt, etc. Jean remit pour lors à son fils Claude, par traité de mariage, sa seigneurie de Boffremont.

Berne et Fribourg se saisissent de Cerlier, appartenant à Guillaume de Châlons, qui avait épousé le parti du duc de Bourgogne.

LL. EE. de Berne et de Fribourg, voyant que Louis de Châlons, baron de Grandson, seigneur de Château-Guyon, et fils de Louis de Châlons, dit le Bon, commandait une partie des troupes du duc Charles contre les Suisses, et que son frère Guillaume de Châlons, auquel Cerlier appartenait, avait aussi épousé le même parti, se saisirent de son comté de Cerlier le mercredi avant la fête de Simon Jude. Rodolphe d'Erlach de Berne en était pour lors baillif depuis l'an 1470 de la part de Guillaume de Châlons, qui l'avait établi pour s'attirer par là l'affection des Bernois, ou pour se mettre par ce moyen sous leur protection. Les Bernois ordonnèrent à ce Rodolphe de conduire au château de Nidau tout le canon qu'il y avait à Cerlier. Les cantons de Berne et de Fribourg possédèrent ce baillage par ensemble jusqu'à l'an 1484. Ils y établirent un autre baillif nommé Jean-Henri Ban Mos, et Rodolphe d'Erlach fut élu avoyer de Berthoud.

Téntative infructueuse de ceux de Neuchâtel pour prendre Grandson.

Ceux de Neuchâtel, qui étaient fort animés contre le duc Charles, voulurent se saisir de Grandson, mais ils ne purent pas réussir dans leur dessein.

Rodolphe de Hochberg se déclare neutre dans cette guerre, ce qui lui attire l'inimitié de ses sujets.

Il permet néanmoins aux Suisses de mettre des garnisons dans le pays.

Bourguignons repoussés à la Tour de Bayard.

Rodolphe de Hochberg, comte de Neuchâtel, étant vassal du duc de Bourgogne et allié des Suisse à cause de Neuchâtel, s'était déclaré neutre dans cette guerre; ce qui fit que les bourgeois et ses sujets du comté ne l'aimaient guère. Il n'osa cependant pas refuser aux Suisses de mettre des garnisons dans Neuchâtel, dans Boudry et dans la Tour de Bayard, conformément à l'alliance que les comtes de Neuchâtel avaient avec Berne. Les Bourguignons voulurent se saisir de la Tour de Bayard, mais ils furent repoussés par la garnison qui y était. Cette tour est dans un grand passage fort étroit qui est au-dessus de St-Sulpice.

Le comte Rodolphe va à Berne pour expliquer sa situation.

Le comte Rodolphe, voyant qu'il était suspect aux Suisses, parce que son fils Philippe était dans le service du duc Charles, alla à Berne et y fit presque toujours sa demeure pendant la guerre, laissant la conduite du comté de Neuchâtel à Antoine, seigneur de Colombier, qui était lieutenant du comte. Rodolphe pria LL. EE. de le toujours regarder comme leur bon et fidèle bourgeois. Il déclara qu'il avait exhorté sérieusement son fils Philippe de quitter le service du duc, mais que ce dernier n'avait pas voulu le relâcher, qu'il était entré à son service il y avait onze ans. Il les assura que, quoiqu'il eût beaucoup

d'attachement avec le duc Charles, duquel il était vassal, et que son dit fils fût actuellement depuis plusieurs années dans son service, cependant il souhaitait d'être toujours uni avec les Suisses et d'observer une exacte neutralité; que pour cet effet il demandait la protection des villes de Berne et de Soleure, et que pour assurance de sa fidélité, il leur remettait, jusqu'à la fin de la guerre, ses seigneuries de Rothelin et de Susemberg et même son comté de Neuchâtel, pour en user à leur volonté. Et c'est ce que LL. EE. de Berne et de Soleure acceptèrent, dont aussi ils profitèrent. Ils envoyèrent Jean-Henri Ban Mos, baillif de Cerlier, pour recevoir, en leur nom, le serment de fidélité des habitants des seigneuries de Rothelin et de Susemberg. La ville de Berne écrivit ensuite à ses alliés une lettre en faveur de Rodolphe de Hochberg pour le leur recommander, et ce d'autant plus que ce comte avait refusé de remettre son comté de Neuchâtel entre les mains du duc de Bourgogne, qui le lui demandait très instamment. Cette politique de Rodolphe de Hochberg lui sauva le comté de Neuchâtel. Les cantons ne laissant pas de regarder ce comte comme un partisan du duc Charles, étaient sur le point de se saisir du comté de Neuchâtel; mais toutes ses soumissions, ses offres et l'intervention de LL. EE. de Berne firent qu'on le laissa vivre en repos et dans la neutralité, outre qu'on eut égard à son âge avancé, à sa probité et à sa bonne conduite.

1474

Il offre des gages de sa fidélité.

Berne recommande Rodolphe à ses alliés.

Rodolphe de Hochberg étant comte du St-Empire et ayant beaucoup d'intrigues en Allemagne et en Suisse, chacun tâchait de le mettre dans son parti, et il avait à ménager les princes dont il relevait et à tenir ses alliances. C'est pourquoi il prit le parti de la neutralité, en laissant son fils Philippe au duc, et son comté de Neuchâtel aux Suisses.

Pourquoi chaque parti cherchait à mettre Rodolphe dans son intérêt.

Le duc Charles, se proposant, par cette guerre, de rétablir l'ancien royaume de Bourgogne, avait déjà jeté les yeux sur plusieurs seigneurs auxquels il se proposait de donner des emplois, et entre autres sur le comte Rodolphe, qui devait être un de ses maréchaux et chefs d'armée. C'est pour ce sujet aussi que Louis XI donna la nièce de la reine Charlotte de Savoie, son épouse, en mariage à Philippe de Hochberg, pour le détourner par là du duc Charles son ennemi, et ce monarque l'établit encore gouverneur de Provence. Les Suisses, de leur côté, crurent aussi qu'il était plus expédient de l'attirer et de le caresser que de le rebuter, quoiqu'il parût être plus attaché au duc qu'à tout autre.

Louis XI tâche de l'attirer.

Le 12 mai 1474 il se fit une assemblée à Morat, où la difficulté qu'il y avait entre le cardinal Julien et la ville de Lau-

Evêque de Lausanne Julien, cardinal, reçu à Lausanne.

1474 sanne, qui refusait de le recevoir pour son évêque, fut terminée. Cette ville fut obligée de l'admettre, pour éviter une guerre.

La duchesse d'Autriche vient à Baden.

Eléonore, fille de N., roi d'Ecosse, épouse de Sigismond d'Autriche, vint à Baden avec plusieurs princesses pour s'y baigner. Les Suisses lui envoyèrent un riche présent, consistant en bœufs, brebis, vin, avoine, etc., ce que la duchesse reçut très agréablement.

Eté très chaud.

Il fit des chaleurs si violentes pendant le mois de juin, qu'il y avait des forêts qui s'allumaient; mais il fit des pluies continuelles pendant les mois de juillet et d'août. On fit beaucoup de vin, mais extrêmement vert. On avait à Bâle un char de vin pour trois livres bâloises.

Vin abondant, mais vert.

1475

Lettre de l'empereur Frédéric III aux cantons.

Le 12 février 1475, les alliés se rassemblèrent à Bâle au sujet d'une lettre que l'empereur Frédéric III leur avait écrite, par laquelle il leur témoignait qu'il n'approuvait pas qu'ils se fussent sitôt retirés de la Bourgogne après la prise d'Héricourt; qu'il aurait mieux valu faire la guerre dans le pays de leur ennemi que de l'attirer chez eux; qu'ils devaient demeurer en Bourgogne et continuer à y faire des siéges. Les alliés envoyèrent des troupes à l'empereur, qui défendait Nuiss contre le duc de Bourgogne, et d'autres qui allèrent assiéger Montbéliard, que le comte Henri avait été obligé de remettre au duc Charles.

Les Suisses envoient des troupes à l'empereur à Nuiss.

Montbéliard assiégé par les Suisses.

Violente tempête.

La nuit du 12 février il fit une violente tempête accompagnée de tonnerres, d'éclairs, de pluie et de grêle. On tint peu de jours après une journée à Colmar, où René, duc de Lorraine, fut reçu au nombre des alliés contre le duc de Bourgogne. Les Suisses avaient refusé la même chose à plusieurs autres princes; mais René fut admis à cette alliance à l'instance de l'archiduc Sigismond.

Journée à Colmar. Le duc René de Lorraine est reçu dans l'alliance.

Invasion en Bourgogne par ceux de Berne et de Soleure et dans la baronnie de Grandson.

Le 3 mars, ceux de Berne et de Soleure, au nombre de 1500 hommes, firent une course en Bourgogne, d'où ils ramenèrent 1500 pièces de bétail; d'autres de Berne, Soleure et Bienne en ramenèrent 500 depuis la baronnie de Grandson. Il se fit encore plusieurs autres semblables partis.

Prise par les Suisses de Pontarlier, qui est brûlé.

Sur la fin de mars 1475, Berne, Lucerne et Soleure envoyèrent 1300 hommes, qui se saisirent de Pontarlier et du château. Les Bourguignons, au nombre de 12,000, les vinrent assiéger, mais ils furent repoussés, et après leur retraite, les Suisses brûlèrent Pontarlier et se retirèrent. Les 12,000 Bourguignons les vinrent attaquer de nouveau, mais les Suisses les mirent encore une fois en fuite. Les Bernois étant en peine de leurs troupes, dont ils n'avaient aucune nouvelle, leur envoyèrent un renfort de 2000 hommes sous le commandement de Nicolas de Dies-

Les Bourguignons repoussés pour la deuxième fois par ceux de Berne et de Soleure.

Renfort envoyé par les Bernois et qui apprend de bonnes nouvelles à Neuchâtel.

1475

bach, qui étant arrivés à Neuchâtel, apprirent avec beaucoup de joie l'heureux succès du voyage de leurs compatriotes. C'est pourquoi ils résolurent tous ensemble de prendre la route de Grandson, où ils arrivèrent le 25 avril. La ville de Bâle y avait aussi envoyé 500 hommes, et Fribourg son contingent. Ces troupes se saisirent le 30 avril du couvent qui était dehors des murailles de Grandson (on nommait ce couvent le prieuré de St-Jean-Baptiste, et les moines étaient de l'ordre de St-Benoît). Pierre de Jougne, qui commandait la garnison au nom de Louis de Châlons, rendit la place. Les Bourguignons s'étant rendus dans le château, les Suisses les y attaquèrent avec tant de vigueur, qu'il se rendit à eux le 1er mai. Ils y mirent une garnison de 300 hommes. De là, continuant leurs conquêtes et s'étant saisis des châteaux de Montagny et d'Echallens, ils allèrent du côté d'Orbe, qui leur envoya les clefs au devant; ce qui porta la garnison qui y était à mettre le feu en divers endroits de la ville et à se retirer au château. Les Suisses aidèrent les bourgeois d'Orbe à éteindre le feu et allèrent ensuite attaquer le château, lequel se rendit au bout de quatre heures. La garnison ayant fait quelque résistance et tué douze hommes aux Suisses, ces derniers firent périr soixante-et-dix hommes de la garnison, dont ils étranglèrent les uns et précipitèrent les autres du haut en bas. Ils décapitèrent aussi le commandant, nommé Nicolas de Jougne; mais comme il ne se trouvait point de bourreau, ils promirent la vie à son valet, qui rendit ce bon office à son maître en lui tranchant la tête. Les Suisses laissèrent une garnison dans la ville. Toutes ces places, qui composent aujourd'hui les baillages de Grandson et d'Echallens, appartenaient pour lors à Louis et Huguenin, fils de Louis de Châlons, dit le Bon, qui soutenaient le duc Charles.

Les Suisses se dirigent sur la route de Grandson et prennent la ville.

Ils se saisissent de Montagny, Echallens et Orbe.

Le valet du commandant du château d'Orbe réduit à décapiter son maître.

Les Suisses, poursuivant leurs conquêtes, marchèrent du côté de Jougne, qui se rendit d'abord. Ils mirent des garnisons dans toutes les places, et voyant que la peste commençait à faire du ravage dans leurs rangs, ils s'en retournèrent chez eux, où ils arrivèrent vers la Pentecôte. On ne donna que quatre gros par jour à ceux qui conduisaient l'artillerie avec leurs chevaux devant les dites places, tant pour l'homme que pour le cheval. En passant à Neuchâtel pour se retirer chez eux, ils y rencontrèrent un renfort qui leur était envoyé par l'archiduc Sigismond; mais comme ils n'en avaient pas besoin, ils le renvoyèrent avec mille remerciements.

Les Suisses prennent Jougne.

La peste les fait retourner chez eux.

L'archiduc Sigismond envoie un renfort et on le remercie.

Le jour de l'Ascension, l'évêque de Bâle envoya un courrier à la ville de Bâle pour demander du secours contre 2000 Bourguignons qui avaient investi son château de Kalenberg; mais

L'évêque de Bâle demande secours.

1475 à cause de quelques mésintelligences qu'il y avait entre l'évêque et cette ville, il s'ensuivit un délai, pendant lequel le château fut pris et brûlé par les ennemis.

Nouvelle journée à Bâle.

La semaine avant la Pentecôte on tint encore une journée à Bâle, où les ambassadeurs de France et de Lorraine assistèrent; on y accorda du secours à l'évêque de Bâle.

Les Bourguignons brûlent Porrentruy et 40 villages.

Comme les Suisses n'avaient cessé, depuis le commencement de cette guerre et de cette année, de faire des courses en Bourgogne, d'où ils avaient emmené un butin très considérable et beaucoup de bétail, les Bourguignons vinrent aussi à leur tour brûler Porrentruy, Blomberg et jusqu'à quarante villages aux environs. Oswald de Thierstein, baillif du duc Sigismond, les poursuivit. Strasbourg ayant fourni 2000 hommes, Berne 1400, Bâle 560, Soleure 150, et Fribourg aussi son contingent, ces troupes allèrent devant Blamont, et donnèrent l'assaut à cette place; mais la vigoureuse résistance des assiégés fit désister les Suisses de cet assaut et les obligea à demander un renfort de troupes, et ce d'autant que les Bourguignons se préparaient à venir les attaquer et leur faire lever le siége avec 7000 hommes. Berne envoya pour cet effet du côté de Blamont un renfort de 3000 hommes, et Bâle 1200, qui arrivèrent devant cette place le jeudi avant la St-Jean. Les assiégés, voyant ce renfort, se rendirent et remirent aux assiégeants le château et la ville. Ceux-ci y trouvèrent beaucoup de munitions de guerre et de bouche, qu'ils firent emmener le 14 juillet, et ils y démolirent la forteresse. Ils brûlèrent encore neuf châteaux en Bourgogne, et entre autres Varembon, Grammont, Valant, Clerval, etc.; ce qui arriva au mois d'août 1475. La peste les obligea aussi de retourner chez eux.

Blamont attaqué par les Suisses.

La forteresse est prise.

Châteaux brûlés par les Suisses.

La peste les fait revenir chez eux.

Revers donné aux bourgeois de Valangin par leur seigneur.

Les bourgeois de Valangin ayant fait à leurs dépens les gardes sur leurs frontières pendant ces troubles, demandèrent à Jean IV, leur seigneur, un revers par lequel il reconnut qu'ils n'y étaient pas obligés et qu'ils n'avaient fait ces gardes que de leur bonne volonté. C'est ce dont il leur accorda un acte daté du 8 mai et scellé de son sceau, par lequel il leur promet que cela ne pourra pas être tiré à conséquence.

Mouvements des bourgeois de Neuchâtel contre les Bourguignons.

La cave du prieur de Môtiers forcée et pillée.

Les bourgeois de Neuchâtel faisaient aussi souvent des mouvements contre les Bourguignons et leurs partisans, quoique Rodolphe de Hochberg se fût déclaré neutre. Les dits bourgeois, regardant N. de Vunterberg, prieur de Môtiers au Val-de-Travers, comme un des affidés du duc de Bourgogne, allèrent forcer sa cave et lui prirent tout son vin. Des plaintes en ayant été portées devant le comte, qui souhaitait de garder une exacte neutralité, il voulut punir ceux qui avaient fait ce dégât

Le comte veut punir les coupables.

et les obligea à dédommager le prieur, soutenant outre cela qu'il ne leur était pas permis de prendre les armes sans son consentement; mais toute la bourgeoisie ayant épousé le parti des coupables et les soutenant contre le comte, ce dernier en porta ses plaintes à LL. EE. de Berne, qui envoyèrent leurs députés à Neuchâtel pour terminer ce différend à l'amiable; ce qui n'ayant pu se faire, les parties furent citées à Berne, où LL. EE. prononcèrent comme suit: 1475

La bourgeoisie prend leur parti.

Ce différend est porté à Berne.

Nous voulons par déclaration expresse que les droits seigneuriaux du sieur marquis et même les droits et priviléges de nos dits bourgeois de Neufchâtel et singulièrement le droit des bourgeoisies et conventions que nous avons par ensemble, demeurent en leur force, sans qu'elles soient aucunement affaiblies, ni souffrent aucun préjudice ni altération en aucun point.

Sentence de LL. EE. de Berne.

Mais ils condamnèrent ceux qui avaient pris le susdit vin à payer le dommage, et ils ordonnèrent qu'en temps de guerre tous les bourgeois de Neuchâtel prêteraient serment de n'aller à aucune guerre et de ne faire aucune émotion, course ni assemblée, ouvertement ni tacitement, sans le vouloir du comte ou de ses conseillers, et que celui qui y contreviendrait serait châtié comme perfide, etc.

Ceux qui avaient fait violence au prieur sont condamnés.

Les bourgeois de Neuchâtel n'ayant pas voulu agréer cette sentence, en appelèrent du sénat, qui l'avait rendue le dimanche après *Judica*, par devant les Deux-Cents; mais elle y fut confirmée. Il est dit dans cette prononciation:

Appel aux Deux-Cents de Berne.

Confirmation.

Que les bourgeois de Neufchâtel ne pourront aller en aucune guerre sans le mutuel consentement, vouloir et autorité du prince ou de ses officiers. Que les dits bourgeois de Neufchâtel, soit conseillers, bourgeois de dehors ou resséants en la dite ville, devront jurer à leur seigneur, si souvent que requis et que le fait y écherra, de lui rendre toute fidélité et loyauté, éviter son dommage, procurer son profit; de ne tirer en aucune guerre ni levée, de ne faire aucune sédition, émotion, ni assemblée, secrètement ni ouvertement, ni entreprendre aucunes de telles et semblables choses sans le mutuel su, autorité, consentement et vouloir de leur dit seigneur ou de ses officiers et conseillers de la dite ville. Et si l'un d'eux entendait aucunes conspirations, assemblées ou autres semblables, qui seraient contraires à leur dit seigneur, d'incontinent le révéler et le rapporter à lui et à ses officiers et conseillers de la dite ville ensemblement et de ce les avertir, et lequel d'iceux serait en cela désobéissant et se prouvât la vérité, icelui pourra être châtié par le dit seigneur et comte ou ses officiers comme perfide, selon le démérite et ordonnance du St. Empire.

Serment que les bourgeois doivent prêter au comte en temps de guerre.

Deux actes furent dressés de ce que dessus, l'un pour le comte, et l'autre pour les bourgeois, en date du dimanche *Invocavit*.

On termina cette année une difficulté qu'il y avait entre les

Difficulté entre les deux chapitres de

1475 prévôts et chapitres des églises collégiales de Neuchâtel et de St-Imier, au sujet de la dîme de vin que l'on nomme communément la dîme de Treyporta et autres lieux adjacents ou autour, savoir: depuis la porte de la ville jusqu'au fleuve de la Serrière inclusivement, de longueur et en largeur du torrent, soit de l'eau vulgairement appelée le Seyon jusqu'au lac, dans lesquelles limites le chapitre de St-Imier prétendait avoir le tiers de la dîme, et que les deux autres tiers devaient appartenir au chapitre de Neufchâtel; mais ce que ce dernier chapitre n'entendait pas, soutenant que celui de St-Imier n'avait aucun droit de percevoir la dîme, si ce n'est au lieu appelé Treyporta tant seulement, qui s'étend dès l'oratoire de l'image de St-Nicolas de la Perrièrre, entre le Chemin-dessous et le Milieu tendant jusqu'au lac, et au lieu qu'on appelle Pierre grise. On fit sur ce sujet un accord amiable, auquel assistèrent Antoine de Colombier, lieutenant-général du comte Rodolphe; Guillaume, curé d'Engolon; Pierre Goffy, banneret; Etienne Sarrat, consul de la ville de Bienne; Nicolas Varnod, banneret de Neuchâtel. Cet accord porta:

St-Imier et Neuchâtel pour la dîme de Treyporta

Limites de cette dîme.

Que le chapitre de St-Imier renoncerait à la susdite dîme et la quitterait au chapitre de Neufchâtel, ne se réservant que la dîme des vignes qui sont dès l'eau de la Serriere en venant à Neufchâtel par le Chemin-dessous, et sous icelui chemin jusques au lac tant seulement, et jusques à la planche, soit pré ou verger de feu Guillaumod, bourgeois de Neufchâtel, aussi situé sous le dit chemin et existant en longitude tant seulement. Le prévôt et chapitre de Neufchâtel remet aussi, de son côté, au dit chapitre de St-Imier tous les droits qu'il avait aux dîmes de certaines vignes existantes sous les limites du prédit prévôt et chapitre, au lieu vulgairement dit la dîme de St-Imier, laquelle dîme s'étend depuis l'eau de la Serrière jusques à la Ruette de la Revenaz exclusivement, tendant dès la dite Serrière de la part dessus, par dessus la vigne de Renaud Minchet, que de présent tient Jean de la Grange, bourgeois de Neufchâtel, jusques à la dite Revenaz, tendant aussi par dessus la vigne de Mgr. de Vallengin que joûte la dite Ruette de la Revenaz de la part de Serrière, et jusques au lac de la part dessous du closel de la vigne de Mgr. le comte de Neufchâtel jusques à la dite Ruette de la Revenaz. Plus le dit chapitre de Neufchâtel promet de délivrer annuellement et perpétuellement au chapitre de St-Imier deux muids de vin blanc de cense, rendables à Neufchâtel en temps de vendanges tous les ans par le cellerier, soit recollecteur du chapitre.

Limites de la dîme de St-Imier.

L'acte est scellé des sceaux des deux chapitres et daté du 26 juillet 1475.

Alliance du Valais avec Berne.

Philibert, duc de Savoie, et Jean-Louis de Savoie, évêque de Genève, son oncle, ayant des difficultés avec l'évêque de Valais, ce dernier s'allia perpétuellement avec Berne le 7 septembre, dont aussi il repoussa ses ennemis avec le se-

cours que les Bernois lui donnèrent. Comme il passait un grand nombre de Lombards par le pays de Valais qui allaient au service du duc de Bourgogne, ce passage leur fut fermé par cette alliance, outre que les Bernois se saisirent de la seigneurie d'Aigle, qui appartenait à M. de Torrens, dont le fils, dernier de la maison, se fit bourgeois de Berne le 26 décembre 1533, et céda en même temps aux Bernois tous ses droits sur cette seigneurie. 1475

Seigneurie d'Aigle prise par les Bernois.

Au mois de juin, le duc de Bourgogne ayant levé le siége de Nuiss, après onze mois de siége, et cela ensuite d'un accommodement avec l'empereur Frédéric III, à cause du mariage de Maximilien, roi des Romains, son fils, avec la fille unique du duc, conclu entre ces princes, le duc vint attaquer la Lorraine, dont le duc René avait fait alliance avec ses ennemis; mais René obtint un prompt secours des Suisses. Cependant les forces du duc étant de beaucoup supérieures aux leurs, ils ne purent résister. Charles parvint à s'emparer de toute la Lorraine, à la réserve de Nancy, où les Suisses mirent une garnison de 600 hommes, et s'en retournèrent. Le duc ayant assiégé cette ville, les alliés envoyèrent d'autres troupes en Lorraine, au nombre de 3000 hommes, mais qui ne purent pas faire lever le siége, de sorte que cette place fut prise le 27 novembre; et par là le duc René fut entièrement dépouillé de tous ses Etats.

Le duc Charles attaque la Lorraine et s'en saisit.

Le 13 septembre 1475 le roi Louis fit un traité qui contenait une trève pour neuf ans. Louis renonça en faveur du duc aux alliances qu'il avait avec l'empereur, ceux de Cologne, de Ferrette, le duc de Lorraine, les Suisses et leurs confédérés. Le comte Rodolphe de Hochberg fut aussi compris dans cette trève. Le roi Louis XI fit cette renonciation en jurant par la parole de roi, par la force de son corps, par son Créateur, par la foi et loi qu'il avait prises en son baptême, sur les saints Evangiles de Dieu, sur les canons de la messe et sur la vraie croix. Charles ne requit cette renonciation si solennelle et si forte que pour s'assurer que le roi ne remuerait pas pendant qu'il subjuguerait tous les Etats qui sont à l'occident du Rhin, afin de rétablir le royaume de Bourgogne.

Trève entre le duc Charles et Louis XI

Serment extraordinaire que Charles exige de Louis.

Guillaume de Châlons, prince d'Orange, mourut le 24 septembre 1475. Il avait épousé Catherine, fille de Richard de Bretagne, comte d'Estampes, et de Marguerite d'Orléans (V. l'an 1438), de laquelle il eut Jean V. Il avait établi un parlement à Orange en 1470. Après la mort de Guillaume, Jean, son fils, voulant recommencer à plaider avec Rodolphe de Hochberg au sujet de la réunion du comté à la directe de Châ-

Mort de Guillaume de Châlons. Sa femme.

Ses enfants.

1475

Compromis entre le prince d'Orange et le comte de Neuchâtel qui n'a pas de suite.

lons, ils convinrent de faire un compromis et de nommer des arbitres; mais l'arbitrage n'a jamais été tenu. Guillaume de Châlons eut de Catherine de Bretagne, son épouse, le comté de Penthièvre, les seigneuries de Lambale, Montcontour, et les ports et hâvres qui sont entre Arganon et Crenon. Il vendit, l'an 1475, au roi Louis XI, pour la somme de 40,000 écus, le droit de souveraineté sur la principauté d'Orange. Le roi lui permit cependant d'en conserver le nom et de s'intituler par la grâce de Dieu prince d'Orange, même de donner grâce, battre monaie et autres priviléges, sans préjudice de l'hommage lige que Guillaume rendit pour lors au roi Louis XI.

Jean, fils de Guillaume, vend la souveraineté d'Orange à Louis XI.

Le c[te] Rodolphe va à Soleure.

Le comte Rodolphe alla à Soleure, le 24 septembre, pour assurer cette ville de son zèle et de sa fidélité. On lui fit beaucoup d'honneur. Hafner assure qu'il ne fut dépensé en un dîner et un souper qu'on lui présenta, auquel les principaux de la ville lui firent compagnie, que quatorze schillings et trois pfennings; ce qui fait voir le bas prix des denrées, la rareté de l'argent et la sobriété de ce temps-là.

Statut de Yolande de France sur les fiefs.

Le parlement de Chambéry, sous l'autorité de Yolande, mère et curatrice de Philibert, duc de Savoie, fit un édit qu'on a appelé *Statut perpétuel*, par lequel on déclare les fiefs situés en deçà les monts (*cismontana*) patrimoniaux, en telle sorte qu'on pouvait les donner à une fille pour sa dot ou les engager et hypothéquer aux créanciers pour les dettes de la maison. Gorgier, étant en ce temps un fief de Savoie, y fut aussi compris. De là vient que dès lors il a souvent été assigné pour la dot des baronnes, et c'est ce que fit Claude de Neuchâtel en épousant Catherine de la Balme, comme aussi Lancelot pour Pernette de Vuippens, Claude, son fils, pour Ursule de Furstemberg, et Béat-Jacob pour Anne de Watteville.

Jacques de Savoie, comte de Romont, va à Berne, et se répand en protestations d'amitié.

Sa trahison.

Au commencement d'octobre, Jacques de Savoie, comte de Romont, vint à Berne, où il fit mille protestations d'amitié, et que son dessein était d'observer l'alliance que la maison de Savoie avait avec eux. LL. EE. le reçurent d'une manière très obligeante et lui firent même de riches présents. Mais dès qu'il fut parti, LL. EE. apprirent qu'il avait défendu tout commerce depuis le pays de Vaud (dont il était seigneur et baillif) avec les garnisons suisses qui étaient à Grandson, à Montagny, à Orbe, à Echallens et à Jougne, et qu'il était un des plus ardents partisans du duc de Bourgogne, leur ennemi; que tout son procédé n'était qu'une pure hypocrisie, et que la duchesse de Savoie en usait de la même manière que lui; qu'il était même maréchal du duc Charles, son gouverneur dans la Haute-Bourgogne et fort considéré dans sa cour, outre qu'il s'était saisi à

1475

Lausanne, le dimanche 5 octobre 1475, de deux charriots de Nuremberg, chargés de marchandises; qu'il avait fait emprisonner les charretiers, et tout cela en haine de la nation allemande, et qu'enfin il avait fait massacrer dans le pays de Vaud trois bourgeois de Berne et de Fribourg. François II, comte de Gruyères, qui était maréchal de Savoie, avait été quelques jours auparavant à Berne, où il avait fait, de la part de la duchesse Yolande, de semblables protestations dissimulées. C'est pourquoi LL. EE. prirent le 12 octobre la résolution de leur faire la guerre; ce qui fut notifié au comte de Romont par une lettre du 14 du dit mois. Après avoir donné avis à Rodolphe de Hochberg et à tous les autres alliés de les joindre, les Bernois partirent dès le lendemain, par un samedi avant la St-Gall, et se rencontrèrent le même jour avec les Fribourgeois devant Morat, qui se rendit à eux avec tous les droits qu'y avait le comte de Romont, seigneur de la dite ville. C'était l'écuyer de Lavigny qui y commandait en son nom. Le lendemain, par un dimanche, les troupes de Berne et de Fribourg s'avancèrent du côté de Payerne, qui leur porta les clefs de la ville, et qui par ce moyen s'exempta du pillage. Dans le même temps un détachement de cette armée alla se saisir de Cudrefin, qui, pour avoir apporté quelque résistance, fut exposé au pillage. Avenches s'était déjà rendu avant Payerne. De là les mêmes troupes allèrent attaquer Estavayer, où il y avait une garnison de trois cents hommes, dont la plupart étaient de Nyon et de Cudrefin. Claude, seigneur d'Estavayer, y commandait. Il se défendit vaillamment; ce qui n'empêcha pas que la ville ne fût prise et que le dit Claude ne fût lui-même tué. Mille trois cents personnes, tant de la garnison que de la ville, y perdirent la vie; mais du côté des Suisses il n'y eut que très peu de tués. Estavayer se rendit le 15 octobre. Ces derniers continuèrent leur retraite du côté de Moudon, qui se rendit et fut exempt du pillage, moyennant une somme d'argent. Romont et Rue, dont le seigneur était vassal de Romont, se soumirent aussi aux Suisses. De là ils allèrent à Yverdon, où Jacques, comte de Romont, qui en était le seigneur, avait mis Pierre Blay pour y commander en son nom, mais qui se rendit aussi à la sollicitation de Jean d'Arberg, seigneur de Valangin, qui était son bon ami. De là, passant plus loin, ils allèrent attaquer le château des Clées, qui appartenait à Louis de Châlons, seigneur de Château-Guyon, et qui y avait mis Pierre de Cossonay pour le garder. Ils le prirent, amenèrent la garnison prisonnière à Orbe et en firent mourir les principaux, pour avoir, quelque temps auparavant, mis des embus-

Le comte François de Gruyères avait tenu la même conduite.

On leur déclare la guerre à l'un et à l'autre.

Berne en donne avis au comte de Neuchâtel.

Reddition de Morat.

Reddition de Payerne.

Prise de Cudrefin.

Reddition d'Avenches.

Claude d'Estavayer défend vaillamment cette ville, qui est néanmoins prise.

Soumission de Moudon, de Romont et de Rue.

Yverdon se rend à la sollicitation du seigneur de Valangin.

Le château des Clées est pris par force.

1474 cades et attaqué les commissaires que les confédérés envoyaient à Jougne. Les Suisses étant campés devant Orbe, la ville de Lausanne y envoya une députation avec offre de se soumettre à eux; ce qui fut agréé moyennant la somme de 2000 goulden de Rhin, qui fut délivrée pour être préservée du pillage. Un détachement de ces Suisses s'étant avancé du côté de Lasarraz, dont le seigneur était vassal du comte de Romont, prit cette ville et brûla le château. Cossonay s'était déjà rendu auparavant.

Lausanne envoie une députation aux Suisses à Orbe pour faire acte de soumission.

Reddition de Lasarraz et de Cossonay.

Jougne brûlé.

Les Suisses retirèrent leur garnison de Jougne avec toutes les provisions de guerre et de bouche qu'ils y avaient et le brûlèrent, comme étant trop exposé aux Bourguignons. Ils marchèrent ensuite du côté de Morges, où il y avait une garnison de 1300 hommes, qui s'étant sauvés, la ville se rendit et paya une contribution.

La garnison de Morges se sauve et la ville se rend.

Genève s'engage à payer la somme de 26,000 goulden.

Ceux de Genève, qui avaient maltraité les ambassadeurs des Suisses, Jost de Silinen et Nicolas de Diesbach, qui, en retournant de France, avaient passé par leur ville, voyant que cet orage allait aussi fondre sur eux, le prévinrent et s'engagèrent, sous le cautionnement de quatre de leurs bourgeois, de payer aux Suisses la somme de 26,000 goulden de Rhin. Les Genevois firent en même temps une alliance avec les villes de Berne, de Fribourg et de Soleure.

Alliance entre Genève, Berne, Fribourg et Soleure

L'armée des alliés s'augmente, entre autres des troupes de Neuchâtel.

Cette armée, bien loin de diminuer, était toujours allée en augmentant. Bienne, Neuchâtel, Nidau et la Neuveville s'étaient joints aux confédérés devant Cudrefin; Soleure devant Estavayer; Lucerne auprès d'Orbe; Zurich et Schwyz presque dans le même temps. Après toutes ces conquêtes si promptes et si rapides, cette armée prit la résolution de s'en retourner; ce qu'elle fit après avoir mis des garnisons dans les places conquises. Albin de Silinen, de Lucerne, fut établi commandant dans Yverdon, et comme on se défiait des habitants de cette ville, on les obligea de donner huit de leurs principaux bourgeois en ôtage.

Yverdon donne des ôtages.

Vevey brûlé par ceux du Gessenay et du Haut-Siebenthal.

Ceux du Gessenay et du Haut-Siebenthal vinrent dans le même temps attaquer la ville de Vevey, la pillèrent et la brûlèrent, parce que les habitants de cette ville ne cessaient de proférer des paroles outrageantes contre les seigneurs suisses. Mais comme ceux du Gessenay et de Château-d'Œx avaient aidé les Bernois à prendre la seigneurie d'Aigle, ils prétendirent aussi y avoir part. C'est pourquoi il se fit un traité le jeudi après la St-Martin 1475, qui porta que les Bernois auraient la haute et basse justice, le droit de souveraineté, celui d'y établir des officiers et les deux tiers des revenus, et que ceux de Gesse-

Traité à l'égard de la seigneurie d'Aigle.

nay et de Château-d'Œx auraient l'autre tiers. Ç'a toujours été la pratique des Suisses de partager les conquêtes entre ceux qui les avaient faites et à proportion des troupes que chacun avait fournies. Ceux de Gessenay et de Château-d'Œx se chargèrent de la garde de cette seigneurie, et on leur accorda pour cela la sixième partie des revenus. 1475

Pratique des Suisses de partager les conquêtes.

Le 15 novembre 1475, Rodolphe de Hochberg envoya des ambassadeurs à Lausanne pour faire un traité de mariage entre son fils Philippe et Marie de Savoie, fille d'Amédée IX et de Yolande, sœur du roi Louis XI. Cette dernière y avait aussi envoyé ses ambassadeurs. Par ce traité le comte Rodolphe s'engageait, au cas que le mariage pût se conclure, de laisser parvenir tous ses Etats, savoir: non-seulement le comté de Neuchâtel, mais aussi le marquisat de Rothelin et les seigneuries de Badenwyler, Susemberg, Lugny, etc., aux enfants mâles et femelles qui naîtraient de ce mariage, à l'exclusion de ceux qui pourraient naître d'un second lit, sans que son fils Philippe les en pût jamais priver. Le comte Rodolphe promettait par ce traité à Marie de Savoie, en cas de viduité sans enfants, la somme de 72,000 florins d'or de Rhin, et pour la sûreté de cette somme, il lui assigna la ville et le comté de Neuchâtel pour en jouir jusqu'à l'entier paiement; ce qui se fit par le consentement des conseillers d'Etat de Neuchâtel. Le comte Rodolphe avait donné des instructions par écrit à ses ambassadeurs, qui firent toutes ces promesses de sa part et qui conclurent le mariage (V. l'an 1477 et 1482). L'alliance que fit Philippe de Hochberg par ce marige était considérable: Marie de Savoie, son épouse, était fille d'Amédée IX, nièce de Philippe Ier, sœur de Philibert Ier et de Charles Ier, duc de Savoie, nièce de Louis XI, roi de France, de Louis de Savoie, roi de Chypre, de François d'Orléans, comte de Longueville, et de plusieurs autres. Philippe de Hochberg ratifia ce mariage le 15 juillet 1476, et il fut ensuite consommé à Neuchâtel au mois d'octobre suivant.

Mariage de Philippe de Hochberg, fils du comte Rodolphe, avec la nièce de Louis XI.

Engagements contractés par Rodolphe à l'égard de ce mariage.

Le comté et la ville de Neuchâtel offerts comme sûreté de la somme promise par Rodolphe à Marie de Savoie en cas de viduité sans enfants.

Consentement des conseillers d'Etat.

L'alliance conclue était fort illustre.

A la fin du mois de novembre il se tint une journée à Neuchâtel à l'instance du comte Rodolphe, tendant à pacifier tous les troubles. Les députés du duc Charles s'y trouvèrent. On y résolut une cessation d'armes jusqu'à la fin de l'année et qui devait même s'étendre jusqu'au 1er avril 1476, si les alliés voulaient y consentir, et que pendant ce temps Rodolphe de Hochberg tâcherait de tenir encore une journée à Neuchâtel pour terminer entièrement la guerre.

Journée à Neuchâtel pour tâcher d'amener la paix.

Trève proposée.

La dernière semaine de l'année, les alliés s'assemblèrent à Zurich, où la dite cessation d'armes fut proposée; mais elle fut rejetée. Ils arrêtèrent que, puisque le duc Charles ne dé-

Les alliés s'assemblent à Zurich. La cessation d'armes est rejetée.

1475 sirait cette trève que pour se fortifier d'autant mieux (on ne pouvait se fier à lui) et subjuguer la ville de Metz, et aussi vu qu'il ne voulait pas entendre parler d'une paix absolue qu'on ne lui remît le comté de Ferrette et autres Etats avec tous les dépens, ainsi on résolut que tous les alliés l'attaqueraient avec toutes leurs forces et que, puisqu'il ne se souciait pas d'une paix perpétuelle avec eux, ils ne voulaient non plus aucune trève avec lui.

Le comte Rodolphe va à Bâle pour obtenir une trève, mais elle est refusée.

Le comte Rodolphe, qui avait cette affaire fort à cœur, craignant que son comté de Neuchâtel et son marquisat de Rothelin ne souffrissent beaucoup par cette guerre, se rendit à Bâle pour prier le magistrat d'agréer que la trève s'étendît jusqu'à la Chandeleur, ajoutant qu'il s'engageait de faire tous ses efforts pendant ce temps-là pour faire tenir une autre journée, où l'on terminerait tous ces différends; mais on lui répondit qu'on ne pouvait pas consentir à cette trève sans l'aveu de l'archiduc Sigismond et de tous les autres alliés; qu'Oswald, comte de Thierstein, qui était avec lui, pourrait le proposer à l'archiduc, et lui, Rodolphe, à tous les autres alliés. Ainsi, la résolution prise à Zurich ne put être révoquée.

Jean, seigneur de Valangin, entre dans l'alliance.

Le comte Jean de Valangin ne crut pas devoir garder tant de ménagements que le comte de Neuchâtel. Il s'était déclaré pour les alliés, et comme les sujets du dit Valangin désiraient se mettre à couvert de l'orage qui les menaçait, ils crurent qu'il était à propos de se procurer quelque protection; ils s'adressèrent pour cet effet à LL. EE. de Berne, où ils furent bien reçus, et on leur accorda l'acte qui suit:

Acte de bourgeoisie et de protection de LL. EE. de Berne en faveur de ceux de Valangin et du Val-de-Ruz.

Tant seulement les sujets francs et les bourgeois de Valangin.

Nous l'advoyer, petit et grand conseil de la ville de Berne, diocèse de Lausanne, faisons savoir à tous par ces présentes, que nous, par bons et mûrs conseils sur ce eus, en vertu de la singulière faveur et amitié que nous portons aux honorables hommes du Val-de-Ruz de la seigneurie de Vallengin, qui sont francs et qui ne sont astreints ou liés à noble et généreux Jean, comte d'Arberg, seigneur de Vallengin, qu'ils ne puissent prendre protection pour leur regard et en leur endroit, hormis les sujets qu'on appelle taillables et de main-morte, avons les susdits, comme aussi les bourgeois du bourg de Vallengin, eux et leurs successeurs, reçus en notre protection, bourgeoisie et devoirs, et les y recevons en vertu des présentes lettres, inviolablement et avec toutes assurances nécessaires, promettant les maintenir, protéger et défendre envers et contre tous ceux qui contre droit et raison les voudraient molester, assaillir et fâcher, de quelque dignité qu'ils fussent, spirituels ou temporels, ainsi et en la manière que nous défendons et protégeons nos autres bourgeois, tout dol excepté: toutes fois réservant le dit seigneur de Vallengin et ses héritiers et la bourgeoisie qu'il a avec nous, et tous les droits que le dit seigneur a sur leurs corps et biens, sans rien excepter, et qu'il pourra montrer par titres et vérifier duement par extentes. Et au cas que aucuns les prissent en

cause devant nous, iceux pour cet effet en attendront et recevront le droit par devant nous, comme d'autres nos bourgeois; et en cas qu'il survînt différend entre le dit seigneur de Vallengin ou ses successeurs et les dits honorables paysans pour causes qui mériteraient d'être décidées par devant nous, en ce cas nous notifieront et assigneront aux deux parties journée de droit par devant nous et nous proposeront leurs plaintes, demandes, réponses, allégations, répliques et tout ce qui leur sera requis et nécessaire, nous en remettant l'adjudication et connaissance, et ce que par nous là-dessus sera connu et avisé, les deux parties seront entenues de l'observer, et où l'une des parties ne voudrait ensuivre et observer telle connaissance, en ce cas nous serons tenus et obligés de maintenir et protéger la partie obéissante au contenu de notre dite connaissance, et au cas que les dits de Vallengin pour leurs affaires eussent besoin de nos ambassadeurs aux lieux et endroits que par honneur et jouxte le droit de notre dite ville nous le pourrons faire, en ce cas nous les leur octroyerons à leurs dépens. Néanmoins nous ne voulons aussi que personne en nos terres et pays pour dettes non reconnues puisse ou doive arrêter ou gager aucuns des dits honorables hommes, car si aucun des nôtres prétend quelque chose à l'encontre d'eux, il les doit rechercher par devant leurs justices et au lieu de leur résidence. Ils pourront aussi aller et venir par nos terres librement et franchement en payant les péages accoutumés d'ancienneté. Et ayant pour eux et leurs successeurs juré notre bourgeoisie et d'avancer et procurer notre honneur, bien et profit, et éviter notre dommage de tout leur pouvoir, et être obéissants pour aller en guerre et faire autres services comme les autres bourgeois, tous dols exceptés, ils ne pourront prendre ou recevoir protection ni bourgeoisie en nulle autre part, et seront tenus nous payer annuellement, sur le jour St-André, pour vraie cense tributaire, un bon marc d'argent ou sept florins de Rhin. Et au cas que les dits honnêtes paysans voulussent racheter cette bourgeoisie, ils le pourront faire moyennant 200 florins de Rhin, qu'ils seront tenus nous bailler. Et les nous ayant délivrés, cette bourgeoisie ne les obligera plus. Et où il advînt qu'aucuns, étant compris en cette bourgeoisie, se voulussent retirer hors des terres du dit seigneur de Vallengin et s'habituer hors de nos terres, ils le pourront bien faire, et ne pourront, en vertu de cette bourgeoisie, être rebutés ou révoqués, tous dols et barrats arrière mis. Promettant par notre bonne foi fidèlement et inviolablement tenir et observer le contenu des présentes. En vertu et corroboration desquelles avons fait pendre notre scel à icelles. Que furent faites et données le 26 de décembre, l'an 1475.

1475

Berne juge des différends entre le seigneur et ses sujets.

Ambassadeurs de Berne.

On ne peut pas gager pour dettes non reconnues.

Péages.

Valangin ne peut prendre autre bourgeoisie.

Mais il peut racheter cette bourgeoisie.

L'année 1475 fut très abondante en vin et en grain. Le sac de mouture ne se vendait que vingt gros, et le sac d'avoine trois batz. On vendit à Soleure 365,000 pots de vin, qui font 1000 pots par jour.

Année abondante.

1476

Quoique les soins du comte Rodolphe et la journée tenue à Neuchâtel à la fin du mois de novembre eussent été inutiles, il ne se rebuta pas; il tint pour le même sujet une seconde journée à Neuchâtel au commencement de l'année, espérant de calmer tous les troubles par ses intercessions et par les

Le comte Rodolphe tient une seconde journée à Neuchâtel, mais inutilement.

1476 assemblées qu'il faisait tenir. Il employait à cet effet un sien vassal nommé Simon de Cléron, qu'il envoya en divers lieux, et un autre nommé Jost de Silinen, prévôt de Munsteren en Ergau et administrateur de l'évêché de Grenoble; il était originaire de Silinen, au canton d'Uri, et il a été depuis évêque de Valais. Mais pendant qu'on tenait ces conférences à Neuchâtel, le duc Charles arriva en Bourgogne, victorieux de la Lorraine, et se flattant de triompher de la même manière des Suisses, il ne voulut plus entendre parler ni de trêve ni de paix.

Le duc Charles arrive sur ces entrefaites en Bourgogne, victorieux de la Lorraine.

C'est pourquoi le comte Rodolphe, voyant que toutes ses peines étaient inutiles, quitta tout pour retourner à Berne, où il réitéra les assurances qu'il avait déjà données à LL. EE. l'an 1474. Il y parut devant le petit et grand conseil; il les assura encore qu'il avait dessein d'observer inviolablement et jusqu'à la mort le serment qu'il avait prêté de bourgeois de Berne, et qu'il aimait mieux perdre tout ce qu'il avait en Bourgogne que de se séparer d'avec eux; que son fils Philippe, seigneur de Badenwyler, était à la vérité dans le service du duc Charles, mais qu'il y était déjà depuis longtemps et par leur consentement; qu'il y était tellement engagé, qu'il lui serait impossible de quitter ce service sans se mettre en danger de perdre la vie, et qu'ainsi il les priait de n'en point concevoir d'indignation. Il continua de leur offrir ses Etats et de faire venir cinq cents hommes de sa seigneurie de Rothelin et de les entretenir à ses dépens; qu'ils seraient en garnison à Neuchâtel, sous le commandement d'un capitaine de Berne ou de Soleure. Sur ces offres très obligeantes, LL. EE. résolurent que le comte continuerait sa demeure à Berne ou à Soleure, à son choix, pendant la durée de la guerre, et qu'il n'en sortirait point sans leur consentement, ainsi qu'il s'y était offert; que la ville de Neuchâtel serait gardée par deux cents hommes de Berne, cent de Soleure et cent de la seigneurie de Rothelin, et ce sous le commandement d'un capitaine de Berne. C'est ce qu'on exécuta promptement. On fit venir cinq cents hommes du marquis de Hochberg, dont on en mit cent à Neuchâtel, deux cents au Pont de Thielle et deux cents au Landeron, qui seraient obligés de défendre Cerlier dans le besoin. On envoya aussi cinquante hommes de la Neuveville et du Landeron à la Tour de Bayard pour en renforcer la garnison. Ces cinquante hommes étaient venus volontairement offrir leurs services au comte Rodolphe, qui les reçut agréablement et leur prêta le serment. Mais comme la garnison de Boudry était aussi trop faible, le comte en fit encore venir cinquante du Landeron, qu'il y envoya.

Le comte Rodolphe se décide à retourner à Berne pour y donner de nouvelles assurances de sa fidélité.

Troupes de Rothelin.

Garnison à Neuchâtel.

Détermination de LL. EE. de Berne à l'égard du comte Rodolphe.

Garnison au Pont de Thielle.

Au Landeron.

A la Tour de Bayard.

A Boudry.

La Tour de Bayard est sur un grand passage. Le duc de

Charles demande avec menaces le

1476

Bourgogne, voulant entrer par là en Suisse, envoya dire à la garnison qu'il prétendait passer par ce lieu-là, menaçant de pendre et d'exterminer tous ceux qui oseraient s'opposer à lui. Cependant on lui répondit fièrement qu'on ne lui accorderait point de passage. Lorsque les cent hommes du marquisat de Rothelin furent arrivés à Neuchâtel, la garnison fut de quatre cents hommes.

Passage par la Tour de Bayard. *On le lui refuse.*

Le comte Rodolphe, voulant témoigner d'autant plus aux Suisses qu'il leur était affidé, leur donna encore des troupes de Neuchâtel contre le duc Charles. Les partisans de ce duc exerçaient au contraire tous les actes d'hostilité contre les Suisses; et c'est ce que faisait particulièrement Jacques de Romont, qui était le frère d'Amédée IX et de Philippe Ier, duc de Savoie; il était baron du pays de Vaud et baillif tout ensemble. C'est ce que faisaient aussi Louis de Châlons, seigneur de Châtel-Guyon, baron de Grandson, et Huguenin de Châlons, seigneur d'Orbe, et autres qui étaient très affidés au duc Charles.

Troupes de Neuchâtel. *Quels étaient les ennemis des alliés.* *Jacques de Romont.* *Louis de Châlons.* *Huguenin de Châlons.*

Avant que de commencer cette guerrre, les Suisses envoyèrent une députation au duc pour lui offrir la restitution de tout ce qu'ils avaient pris, de servir le duc et sa postérité en toutes les guerres avec six mille hommes; qu'ils se contenteraient d'une petite solde, et qu'ils renonceraient à l'alliance qu'ils avaient avec la France. Cependant il ne voulut pas les écouter.

Offre des Suisses à Charles, qu'il rejette.

Le 16 janvier une partie de la garnison, composée de deux cents de Berne et cent de Soleure, arriva à Neuchâtel. La peste était en différents lieux de la Suisse, que les troupes y avaient apportée du dehors.

Arrivée des troupes à Neuchâtel. *La peste apportée du dehors.*

Le 12 janvier le comte de Romont reprit Yverdon. Les moines déchaussés, dont le couvent joignait les murailles de la ville, le favorisèrent en cela. Brandolf de Stein, capitaine bernois, y fut pris prisonnier; les autres se retirèrent dans le château et le firent savoir à leurs maîtres. Les Bernois, ceux de Fribourg et de Soleure y accoururent, reprirent la ville et la brûlèrent; mais l'ennemi s'était déjà retiré.

Le comte de Romont s'empare d'Yverdon. *Il est repris et brûlé par les confédérés.*

Les habitants du Locle et de la Sagne, qui sont limitrophes de la Bourgogne, voyant le péril où ils étaient et que les habitants du Val-de-Ruz avaient obtenu la protection et bourgeoisie de la ville de Berne, y envoyèrent aussi des députés pour la demander à LL. EE.; ce qu'ils obtinrent, et on leur accorda l'acte qui suit:

Le Locle et la Sagne demandent protection à Berne.

Nous, l'advoyer et conseil de la ville de Berne, savoir faisons à tous et un chacun qui ces présentes lettres verront et orront, que les honorables hommes des Vaux-Vallées du Locle et de la Sagne, qui sont sujets du munifique seigneur Jean, comte d'Arberg, notre bon sei-

Teneur de l'acte de protection.

1476 gneur et combourgeois, seront dors en avant en notre protection et sauvegarde pour eux, les leurs, avec leurs biens meubles et immeubles, enfants et appartenances. Par quoi considérant principalement qu'il y a des sujets joignant nos confédérés et autres nos alliés qui affligent et endommagent journellement les dits hommes, laquelle chose ne pouvant souffrir, exhortons tous et un chacun par devant lesquels les présentes lettres parviendront, qu'ils n'aient à troubler, nuire ni endommager les dits hommes en leurs corps, enfants, possessions, biens meubles et immeubles, ni par feu, pillerie, dégât ou par autre mode quelconque. Que si quelqu'un ci-après les attente (ce que n'advienne), nous ne pourrons laisser impunis ceux qui leur feront une telle injure, coupable d'un attentat si honteux qui certes nous touchera entièrement. Mandons à tous et singuliers nos capitaines, avocats, procureurs, officiers et autres sujets, qu'ils laissent jouir les prédits hommes de celui notre bénéfice, leur prêtant main forte, car nous voulons qu'ainsi soit entièrement. Pour efficace de quoi nous avons ordonné les présentes lettres être munies de notre sceau. Donné à Berne le dernier de janvier 1476.

Le duc de Bourgogne arrive avec son armée forte de 30,000 hommes.

Renforcée des Savoyards, Italiens et autres, elle se trouve composée de 50,000 hommes.

Lausanne repris.

Généraux du duc.

6000 Anglais, 15,000 Italiens, 3000 Savoyards.

Armes dont on se servait.

Femmes dans l'armée du duc.

Le duc de Bourgogne, à l'instance de la duchesse de Savoie, de Jean-Louis de Savoie, évêque de Genève, de Jacques, baron de Vaud, comte de Romont, etc., arriva dans la Haute-Bourgogne au commencement de février avec 30,000 hommes, auxquels se joignirent plusieurs autres troupes de Savoyards, Italiens et autres, tellement que l'armée du duc étant toute ramassée, fut d'environ 50,000 hommes. Le duc Charles fit reprendre Lausanne par le prince de Tarente, fils du roi de Naples, un de ses généraux. Cette ville se rendit le 14 février. Les autres généraux étaient Antoine et Balduin, bâtards de Bourgogne; Louis de Châlons, seigneur de Château-Guyon et baron de Grandson, commandait la cavalerie. Il y avait dans cette armée 6000 Anglais sous le duc de Sommerset; 15,000 Italiens envoyés par Galéas Marie, duc de Milan, et 1600 chevaux qui venaient d'Italie. La duchesse Yolande lui fournit 5000 hommes. Le duc Charles avait cinq cents pièces de canon. On se servit dans cette guerre du canon, de l'arc, de l'arbalète, de dards, de massues, etc. Les chevaux ne coûtaient pour lors en Suisse que six à quatorze goulden. Il y avait dans l'armée du duc quatre cents femmes lingères et autres.

Le duc arrive devant Grandson et l'assiége.

Le duc Charles arriva devant la ville de Grandson le 12 février et l'assiégea le lundi devant la St-Valentin. Il y avait une garnison de 400 hommes. Il avait repris en chemin Jougne, la forteresse des Clées, Orbe et autres; ce qui lui fut facile, les alliés ayant déjà avant cela abandonné ces places et brûlé les châteaux. Les Suisses avaient aussi ordonné à la garnison qui était dans Yverdon de brûler le château et d'aller renforcer celle de Grandson.

1476

Le duc Charles donna le 18 février, par un lundi, l'assaut à la ville de Grandson, mais inutilement. Il continua le 21, tellement que la garnison fut obligée de se retirer au château. Le duc ayant pris la ville, somma à diverses fois la garnison de se rendre et de lui remettre le château; mais elle résistait toujours en attendant du secours.

Assaut repoussé. Au second assaut il prend la ville. La garnison se retire au château.

Un capitaine bernois, nommé Henri Ditlinger, qui était un de ceux qui étaient arrivés à Neuchâtel le 21 février avec la garnison que les Suisses y avaient envoyée, s'embarqua dès le lendemain pour aller, avec les 300 hommes qu'il commandait, au secours de Grandson, mais ils ne purent pas y entrer. Charles envoya un gentilhomme allemand nommé Luc de Ramschwag, ou, selon d'autres, Pierre de Ramschwag, qui était en son service, pour aller parler à la garnison. Ce perfide, par ses fausses informations, persuada à la garnison de se rendre, lui promettant la vie de la part du duc son maître. Il sut si bien leurrer les soldats, qu'ils lui donnèrent encore chacun dix sols. Ils manquaient cependant de vivres et de munitions, ce qui les aurait également obligés de se rendre. Dès qu'ils furent sortis du château le 28 février, on ne laissa pas même, à la sollicitation de ce malheureux traître qui les avait trompés, d'en faire pendre 80 aux arbres qui étaient autour de la ville, et on en noya 200 auprès d'une pierre qui est dans le lac au pied du château et qu'on nomme encore aujourd'hui, en mémoire de cet évènement, *Teutschstein*, c'est-à-dire la pierre des Allemands. Les Bourguignons attachèrent tous ceux qu'ils noyèrent à une même corde. Le duc mena le reste de la garnison suisse dans son camp, les constituant prisonniers de guerre, et il mit une garnison de Bourguignons au château de Grandson.

Henri Ditlinger, de Berne, tente de faire arriver de Neuchâtel des secours aux assiégés par le lac, mais inutilement.

Trahison envers les troupes du château par un capitaine du duc, qui promet la vie à la garnison.

80 de la garnison sont pendus et 200 noyés par suite de ce guet-à-pens.

Teutschstein.

Après cette expédition il alla lui-même, le vendredi 1er mars, à Vaumarcus, avec un détachement pour se saisir du château qui est sur le chemin qu'il faut nécessairement passer pour aller de Grandson à Neuchâtel, où il désirait de se rendre avec son armée, pour entrer de là en Suisse. Il se proposait même de subjuguer Neuchâtel et de le détruire entièrement, parce que le comte Rodolphe avait refusé de lui remettre son comté pendant la guerre. Le duc étant arrivé à Vaumarcus, se saisit d'abord de ce château, où il y avait 40 hommes en garnison et qui furent relâchés et conduits à Boudry. Le duc y mit une garnison de 500 de ses meilleurs soldats, la plupart nobles et des plus vaillants, tant à pied qu'à cheval, son dessein étant de tenir ce passage. Jean de Neuchâtel, seigneur de Vaumarcus, voyant venir le duc, se rendit d'abord d'une manière lâche, se mettant même à genoux devant lui, demandant grâce pour

Charles se rend à Vaumarcus pour s'assurer du château. Vues du duc.

Son inimitié contre Neuchâtel.

Le duc met une garnison au château de Vaumarcus.

Jean de Neuchâtel, seigneur de Vaumarcus, implore lâchement sa grâce, et entre au service du duc.

1476

lui et pour les quarante hommes qui y étaient en garnison, ce qu'il lui accorda. Il but même du vin que Jean de Neuchâtel lui présenta. Le duc le mena dans son camp, et il demeura toujours dès-lors dans son service. Ce qui obligea Jean de Neuchâtel à se soumettre avec tant d'humilité au duc, était qu'il était son vassal, car Jean avait épousé N. de Vergy, de laquelle il avait eu des seigneuries en Bourgogne.

Raisons de Jean de Neuchâtel.

Les Confédérés arrivent à Neuchâtel au nombre de 18,076 hommes.

Pendant que Charles formait de grands desseins, les Suisses, de leur côté, n'étaient pas immobiles; ils arrivèrent à Neuchâtel le 2 mars, par un samedi, sous le commandement de Hermann d'Eptingen; ils étaient, tous compris, 18,076 hommes. Cette armée ne comprenait pas seulement les troupes de Berne, de Lucerne, de Schwyz, de Fribourg, de Soleure, de Neuchâtel et de Thoune, mais aussi celles des évêques de Strasbourg et de Bâle.

Ils y apprennent le traitement cruel fait à la garnison de Grandson.

Ils sont logés dans les villages entre Neuchâtel et Boudry.

Ces troupes, arrivées à Neuchâtel, apprirent le cruel traitement qui avait été fait à la garnison de Grandson; ce qui les anima extraordinairement, à cause de la perfidie dont on avait usé envers leurs compatriotes. Les Suisses logèrent cette nuit du samedi 2 mars au dimanche 3 mars, qui était le jour des Brandons, dans les villages qui sont entre Neuchâtel et Boudry. Ils avaient tenu conseil de guerre à Neuchâtel avant que d'en partir, pour résoudre de quelle manière ils entreprendraient une expédition si importante.

Ils se mettent en route pour Grandson

Les Suisses implorent à genoux la bénédiction de Dieu.

Paroles méprisantes du duc à leur égard.

Les Bourguignons sont mis en déroute.

Choc à Vaumarcus qui avait précédé la bataille.

Le dimanche matin, 3 mars, les Suisses se mirent en chemin pour attaquer le duc dans son camp, qui était entre Concise et Onnens; dès que les deux armées furent en vue l'une de l'autre, les Suisses se jetèrent à genoux pour prier Dieu avant le combat. Le duc, les voyant dans cette posture, s'écria: *Voyez ces canailles comme ils tâchent de me fléchir! Par St-George, je les exterminerai tous!* Après la prière, les Suisses, sans avoir égard à l'armée formidable du duc, l'allèrent attaquer avec tant d'ardeur et d'intrépidité, qu'ils mirent les Bourguignons en déroute, les battirent et remportèrent une glorieuse victoire. Il s'était déjà fait un choc auprès de Vaumarcus, où les avant-gardes se rencontrèrent, l'armée du duc s'étant mise en marche pour aller du côté de Neuchâtel, de sorte que, marchant dans le même temps, sans que l'une sût l'approche de l'autre, lorsqu'elles se découvrirent, l'une était d'un côté de la Combe de Ruaux, qui est auprès de Vaumarcus, et l'autre était de l'autre côté; et c'est là que les avant-gardes se choquèrent, tellement que ce commencement de la bataille se fit dans le comté de Neuchâtel. Mais les Bourguignons ayant reculé, le plus fort du combat se fit entre Concise et Onnens et en delà du moulin

qu'on appelle des Arnons. Ceux d'Uri, avec leurs cornets, et ceux d'Unterwald n'arrivèrent qu'après le premier choc; 800 Bâlois avec quelques Autrichiens arrivèrent trop tard. 1476 Arrivée tardive de ceux d'Uri et de Bâle.

Le duc s'enfuit jusqu'à Nozeroy sans s'arrêter et sans regarder en arrière. Il y coucha, et le lendemain il alla jusqu'à Besançon avec le prince de Tarente et autres. De là il se rendit auprès de la duchesse Yolande de Savoie, qui le consola de sa perte, lui acheta des tentes et des habits, lui donna de nouvelles troupes, et aida Jacques de Romont, son beau-frère et son vassal, à reprendre ce qu'on lui avait pris dans le pays de Vaud. Le duc de Bourgogne s'enfuit jusqu'à Nozeroy. La duchesse Yolande de Savoie lui donne des consolations.

Les Suisses, ayant poursuivi leurs ennemis pendant quelque temps, retournèrent sur le champ de bataille, où ils trouvèrent un riche butin, qui fut estimé à trois millions d'or. On assure même que le duc y perdit son diamant, large d'un pouce et d'une valeur inestimable, qui était enchâssé d'or et orné de deux perles. Un soldat le trouva et le donna pour six blancs, qui font un sol de roi. L'acheteur le revendit à son officier pour trois francs, et ce dernier à Guillaume de Diesbach, d'autres disent à Bartholomée May, qui en donna 5000 florins de Rhin et 400 florins à celui dont il s'était servi pour l'acheter. Guillaume de Diesbach le revendit à un marchand gênois à Lyon pour 7000 florins de Rhin, et celui-ci à Louis-Marie, duc de Milan, pour 11,000 ducats; enfin, environ l'an 1504, il fut revendu par ce duc pour la somme de 20,000 ducats au pape Jules II, qui l'acheta afin d'en orner sa tiare et de la rendre, par ce moyen, plus éclatante que celle de St-Pierre, qui n'avait ni or, ni argent, et encore moins de diamants. On assure qu'il est encore aujourd'hui sur la tiare d'Innocent XIII. Si St-Pierre avait eu vingt mille ducats, il les aurait certainement employés à des aumônes plutôt qu'à acquérir un diamant. Riche butin fait par les Suisses. Le célèbre diamant du duc.

Mais, pour revenir au riche butin que firent les Suisses, voici la liste de ce qu'ils trouvèrent dans le camp du duc: 1° Quatre cents tentes qui étaient de soie au dehors et doublées de velours rouge; 2° six cents drapeaux; 3° trois cents barils de poudre; 4° trois mille sacs d'avoine; 5° deux mille charriots, dont deux étaient chargés de licols pour pendre les Suisses; 6° deux mille tonneaux de harengs, de salés, oies et poules, etc.; 7° huit mille massues garnies de pointes aigües pour assommer les Suisses; 8° un service d'argent de trois cents pièces et quatre cents livres d'autre vaisselle d'argent, qui furent menées à Lucerne, où les Suisses les partagèrent, outre que les soldats emportèrent beaucoup d'argent monnayé; 9° trois charriots d'arbalètes et un de corps pour les bander; 10° trois charriots de Butin pris sur le duc Charles.

1476 dards et de flèches d'Angleterre; 11° les archives du duc; 11° la chaise dorée du duc, son cachet d'or pesant une livre; le cachet d'or d'Antoine, le bâtard, qui fut porté à Bâle; deux grosses perles enchâssées en or, de la grosseur d'une noisette chacune; le chapelet de Philippe, duc de Bourgogne, père de Charles, où il y avait les douze apôtre en or massif; 13° l'épée du duc, où il y avait sept gros diamants, sept rubis, quinze perles de la grosseur d'une fève, le tout enchâssé; 14° cent et soixante pièces de drap d'or et de soie; 15° cinq cents pièces de canons; 16° quatre cents pièces de mousqueterie. Les officiers et soldats coupaient la vaisselle d'or et d'argent avec des haches pour la partager. Le duc y laissa encore son chapeau de paille, qui était fait avec beaucoup d'industrie, où il y avait une croix de diamants d'une valeur inestimable. Ce chapeau fut porté à Berne. Le roi d'Angleterre souhaitant de l'avoir, on le lui vendit pour une somme très considérable.

Le chapeau du duc transporté à Berne, puis acheté par le roi d'Angleterre.

Faible perte des Suisses.

Perte considérable du duc.

Louis de Châlons tué.

On tient que les Suisses ne perdirent dans cette bataille que cinquante hommes, et qu'ils eurent trois cents blessés; mais du côté du duc il y eut deux mille tués, outre plusieurs personnes très considérables, et entre autres Pierre Lignano, un comte piémontais, les sieurs Palin et Emery, et surtout Louis de Châlons, seigneur de Château-Guyon, général de la cavalerie du duc. Il fut tué au premier choc dans un marais au-dessous d'Onnens, où son cheval grison s'était enfoncé.

Grandson pris par les Suisses.

Nobles Bourguignons pendus.

Les Suisses, après cette victoire, se saisirent de la baronnie de Grandson, qui appartenait au dit seigneur de Château-Guyon, comme aussi de la seigneurie d'Orbe, que son frère Huguenin possédait. On trouva 80 nobles Bourguignons dans le château de Grandson, qui furent pendus aux mêmes arbres auxquels les Suisses avaient été pendus quelques jours auparavant.

Le château de Montagny ruiné.

Vaumarcus emporté.

Les Bourguignons parviennent à se sauver de ce château.

Le château de Montagny fut pour lors rasé, et on envoya les troupes de Neuchâtel, du Landeron et une compagnie du Siebenthal pour se saisir du château de Vaumarcus et de la garnison qui y était. Une compagnie de Wangen et la garnison de Boudry y allèrent aussi; ils voulurent se ranger tout autour du château pour empêcher les Bourguignons de s'échapper, et pour les prendre prisonniers de guerre; mais le maréchal du lieu, auquel les Bourguignons donnèrent cent florins d'or, leur en ayant donné avis, ils se sauvèrent de nuit par une porte de derrière à travers des lieux presque inaccessibles. Ils traversèrent les montagnes de Provence, quoiqu'il y eût encore beaucoup de neige, et allèrent à Pontarlier. Ils firent un grand bruit dans le château avant de partir; ils rompirent les brides, selles et licols des chevaux, afin qu'on ne pût pas s'en servir

1476

pour les poursuivre et que le bruit que faisaient ces chevaux détachés fît croire que les fuyards y étaient encore. Le lendemain matin les assiégeants entrèrent dans le château, où ils ne trouvèrent qu'une pauvre femme et les chevaux, mais aussi un riche butin, dont ceux du Landeron, qui étaient entrés les premiers, s'étant saisis, l'emportèrent chez eux sur un bateau, où ils le partagèrent. Les Suisses brûlèrent le château de Vaumarcus pour punir Jean de Neuchâtel, qui en était seigneur, de ce qu'il avait fait paraître tant de lâcheté.

Butin trouvé dans le château.

Ce château est ensuite brûlé.

Les alliés furent sur le champ de bataille jusqu'au mardi 5 mars; ils s'occupèrent pendant ce temps à enterrer les morts, et particulièrement ces Suisses que Charles avait fait pendre aux arbres. Ils firent passer par les armes vingt-six Bourguignons de la garnison de Grandson qu'ils n'avaient pas trouvé à propos de pendre; ils en conservèrent encore trois en vie des plus considérables pour en faire un échange contre Brandolf de Stein et deux Fribourgeois que le duc avait retenus.

Les Suisses restent trois jours sur le champ de bataille.

Les Suisses dressèrent, au lieu où la bataille s'était donnée, trois grosses pierres pour servir de monument de cette victoire à la postérité et pour en perpétuer la mémoire; ils les dressèrent à force de bras et en la même place où étaient la tente du duc, et elles y sont encore aujourd'hui.

Monument de la victoire.

Enfin les confédérés, après avoir brûlé la ville et le château de Grandson, partirent le mardi 5 mars pour retourner chez eux. Ils conduisirent tout ce butin sur des bateaux jusqu'à Nidau, où ils allèrent pour le partager. Les troupes passèrent par Neuchâtel en retournant dans leur pays.

Grandson et le château brûlés. Les Suisses s'en retournent chez eux en passant par Neuchâtel.

Comme on témoignait beaucoup de joie dans toute la Suisse de cette victoire, la ville de Neuchâtel crut qu'elle devait aussi faire paraître la sienne par des réjouissances publiques. C'est pourquoi elle prit de là occasion d'établir ces exercices qu'on nomme les *bordes*, qui ont subsisté pendant deux siècles et qu'on célébrait toujours le premier dimanche de mars. Après le service divin, les bourgeois s'assemblaient, et se divisant par rues, ils se promenaient deux à deux par les rues; après quoi ils prenaient un repas de réjouissance chacun dans sa rue, ce qui était suivi le lendemain d'un exercice militaire, premièrement des hommes et des jeunes gens qui pouvaient servir, et ensuite le surlendemain des enfants dès l'âge de huit à quatorze ans. Et pour pouvoir perpétuer cette fête, les bourgeois de chaque rue firent un fonds par des contributions volontaires, afin qu'avec les rentes on trouvât chaque année de quoi faire un repas. Ces fonds subsistent encore aujourd'hui et sont fort augmentés; ils le seraient beaucoup plus si les membres de

Réjouissances à Neuchâtel.

Les bordes.

Les quatre rues de Neuchâtel font un fonds pour les bordes.

1476

Pourquoi on établissait des confréries.

ces rues n'avaient fait des sacrifices pour aider à divers établissements que la ville a trouvé convenable d'introduire. C'était une chose fort ordinaire en ce temps-là de faire de ces sortes de confréries par différentes considérations, tantôt par dévotion (V. l'an 1519), tantôt pour se réjouir par ensemble et pour affermir leurs amitiés (V. l'an 1531), enfin pour perpétuer le souvenir d'une victoire, comme dans cette occasion. On établit aussi une compagnie qui s'exerçait à tirer de l'arbalète, qu'on a changée depuis en société de fusiliers (V. les années 1531 et 1603).

Exercice de l'arbalète.

Charles arme de nouveau.

Le duc Charles, s'étant retiré en Bourgogne, fit tous ses efforts pour lever une nouvelle armée plus forte que la précédente. Pendant qu'il y travaillait avec tout l'empressement imaginable, afin de se venger des Suisses, le comte de Romont, auquel la duchesse de Savoie avait donné des troupes, reprit une partie des places dont les Suisses s'étaient saisis. Il ne cessa de faire des courses pendant les mois de mars et d'avril pour piller et ravager. Etant sorti entre autres d'Estavayer avec un détachement qui se grossit en route jusqu'à huit mille hommes, il passa par Cudrefin et par la Sauge, et ayant traversé la Broye et le grand marais qu'on nomme le Chablaix, il se rendit à Anet, grand village du baillage de Cerlier, à dessein de le piller et de le brûler; ce qu'il avait entrepris parce que Cerlier, qui appartenait à Louis de Châlons, s'était rendu aux Bernois deux ans auparavant. Mais les habitants d'Anèt, et surtout les femmes, s'étant joints à quatre cents hommes qui y étaient en garnison, après avoir attaché un drap blanc à un bâton pour leur servir de drapeau, donnèrent l'alarme dans les villages voisins; puis, s'étant armés de fourches, de hoyaux et de tout ce qui fut trouvé propre à se défendre, et les femmes de la Neuveville, de Cressier et du Landeron et autres s'étant jointes à celles d'Anet, rechassèrent à travers les marais ce détachement, lequel étant arrivé auprès de la Broye et voulant la passer avec précipitation, il y en eut un bon nombre de noyés. Ces femmes, parmi lesquelles il y avait peu d'hommes, firent cet acte de bravoure et montrèrent qu'elles avaient un courage héroïque aussi bien que les hommes; elles recouvrèrent tout ce qui leur avait été pris auprès de la Broye, les Savoyards n'ayant pas pu faire passer le bétail outre la rivière, ni le reste du butin qu'ils avaient fait, parce qu'ils furent poursuivis de trop près. Ce choc arriva le 26 mai 1476. Il n'y eut que deux hommes ou femmes tués du côté des Suisses, au lieu que leurs ennemis périrent presque tous, tant en les chassant jusqu'à la Broye que dans la Broye même, et surtout pendant

Le comte de Romont reprend une partie des places fortes dont les Suisses s'étaient saisis.

Entreprise de ce comte sur Anet.

Défaite du comte par la garnison et les habitants d'Anet.

Participation des femmes dans la mêlée.

Passage de la Broye.

1476

leur retraite; car les Suisses, hommes et femmes, ayant passé la rivière, continuèrent à poursuivre les Savoyards, les atteignirent dans la plaine de Pégran, où il se fit un petit combat. Les Savoyards auraient pu se soutenir, s'ils n'avaient vu venir les troupes de Soleure, qui étaient en garnison à Neuchâtel et qu'on envoyait au secours de ces femmes sur des bateaux qu'on voyait venir à voiles tendues; ce qui fit que les Savoyards se sauvèrent fort à la hâte du côté d'Estavayer. Les Suisses et les femmes allèrent passer la nuit à Cudrefin, où ceux de la Neuveville les vinrent joindre, et le lendemain chacun s'en retourna chez soi victorieux. Le comte de Romont, qui était accompagné des sieurs de la Chambre, de la Sale et de plusieurs capitaines, s'en retourna confus de ce qu'il avait été vaincu par des femmes.

Poursuite à Pégran

Les Soleurois en garnison à Neuchâtel traversent le lac et viennent renforcer les femmes.

Retraite jusqu'à Estavayer du c^te de Romont.

Les Suisses, voyant les grands préparatifs que le duc Charles faisait pour les venir attaquer de nouveau, tinrent une journée à Lucerne le 16 mars, où ils délibérèrent de continuer la guerre avec vigueur, et non-seulement de se défendre, mais d'attaquer l'ennemi. Ils résolurent de mettre les troupes de Sigismond d'Autriche dans Fribourg, et que tous les alliés y en enverraient aussi, afin qu'il y eût une forte garnison, comme étant la ville que le duc menaçait le plus, et ils arrêtèrent que chacun des alliés devait tenir ses troupes prêtes pour s'opposer à l'ennemi à son retour, afin que, s'il attaquait Berne ou Fribourg, on pût lui faire lever le siége. Les alliés firent en outre dans Lucerne de belles ordonnances pour partager le butin, en cas qu'il plût à Dieu de leur accorder encore quelques victoires; ils réglèrent les serments que les officiers et les soldats devaient prêter, et ils établirent de belles lois concernant la guerre.

Journée à Lucerne

Résolution des Suisses de continuer la guerre avec vigueur.

Ordonnances militaires.

Les bourgeois de Valangin qui demeuraient hors du bourg, voyant que LL. EE. ne les avaient pas compris dans les actes de bourgeoisie et de protection qu'ils avaient accordés aux sujets du seigneur de Valangin, en date des 26 décembre 1475 et 31 janvier 1476, envoyèrent une députation à Berne pour obtenir de LL. EE. la même bourgeoisie et protection, ce qui leur fut accordé par un acte conçu en ces termes:

Les bourgeois de Valangin en dehors du bourg députent à Berne pour réclamer la protection de LL. EE.

Nous, l'advoyer et conseil de la ville de Berne, savoir faisons à tous et un chacun qui ces présentes lettres verront et orront, que nous avons pris et accepté et reçu les honorables bourgeois de Vallengin, tant ceux qui habitent au bourg du dit lieu comme en quelque autre part qu'ils soient manants et résidents rière la seigneurie et jurisdiction de munifique seigneur Jean d'Arberg, seigneur de Vallengin et de Boffremont, notre combourgeois, c'est à savoir en notre protection et sauvegarde, pour eux et leurs hoirs, ensemble leurs liber-

Teneur de l'acte passé à ce sujet.

1476 tés, franchises et tous leurs biens meubles et immeubles qui leur peuvent appartenir quelconques. Pourquoi s'il nous vient à notice qu'aucun de nos sujets, confédérés et alliés ou autres voulussent entreprendre de les molester, ou faire aucun mal ou déplaisir à iceux bourgeois, particulièrement ou généralement, nous ne le pourrons souffrir ni endurer, priant sur ce et exhortant tous ceux qui les dites présentes verront et entendront, quels qu'ils soient, ne vouloir molester, grever ni attédier les dits bourgeois que dessus, soit à leurs corps, enfants, ménages, libertés, franchises en tous leurs biens quelconques, et qu'on n'ait à les toucher, assaillir, ni détenir d'armes ni de fait, par feu, ravissements, voleries ni autre violence que ce soit; et si aucun (ce que Dieu ne veuille) y avançait la main, en tant que la chose nous attouche, ne pourrions endurer à ce que nous en fissions la vengeance condigne. Si mandons à tous et singuliers nos capitaines, avocats, officiers et à tous nos sujets, qu'ils laissent et permettent les dits bourgeois que dessus réellement et de fait jouir et fruir de ce notre présent don et bénéfice, qui contient la maintenance de leurs dites franchises, pour ce qu'en tout entièrement nous voulons qu'ainsi il en soit de ce fait. Et pour corroboration nous avons ordonné que ces dites présentes soient ornées et autorisées de notre sceau. Que furent faites le 8 mai 1476.

Romont repris et brûlé.

Au mois de mai 1476, Berne et Fribourg se saisirent de nouveau de Romont, que Jacques de Savoie avait repris; mais comme il s'était retiré dans le château et qu'ils virent que le duc Charles s'avançait, ils crurent qu'ils n'auraient pas le temps de forcer ce comte à se rendre: c'est pourquoi ils mirent le feu à la ville et s'en allèrent.

Garnison mise à Fribourg et à Morat par les Suisses.

Les Suisses mirent une garnison de mille hommes à Fribourg et de deux mille à Morat, sous le commandement d'Adrien de Bubenberg, baron de Spiez, avoyer de Berne et gendre du comte Jean IV, seigneur de Valangin. Ils pourvurent Morat de toutes sortes de munitions de guerre et de bouche.

Secours demandé à Soleure par l'évêque de Bâle et la ville de Bienne.

L'évêque de Bâle et la ville de Bienne, qui étaient fort exposés aux Bourguignons, demandèrent du secours à la ville de Soleure, qui leur accorda une compagnie de 100 hommes.

Charles arrive à Lausanne avec son armée. Cette armée se compose de 95,000 hommes avec les renforts arrivés de Savoie et d'Italie.

Le duc Charles arriva au commencement de mai auprès de Lausanne avec une armée de 60,000 hommes, et qui s'augmenta jusqu'au nombre de 95,000 par l'arrivée de nouvelles troupes de Savoie et d'Italie. Le duc y demeura campé environ un mois, jusqu'à ce que son armée fût complète. Il partit de là le 9 juin, par un samedi, veille de la Trinité, et vint jusqu'à Payerne. Son avant-garde étant déjà arrivée le même jour à Avenches, fut repoussée par la garnison de Morat; ce qui n'empêcha pas que le duc ne vînt le lendemain 10 juin assiéger cette dernière place. A son arrivée, la garnison de Morat lui tua encore quinze hommes. Adrien de Bubenberg résolut de se bien défendre en attendant du secours, ce qu'il fit; car, quoique

Morat assiégé par Charles. Morat se défend vigoureusement

le duc pressât fort la place, cependant elle résista toujours vigoureusement, jusqu'à ce que le secours qu'on envoyait de tous côtés fût arrivé. 1476

Les Bernois, au nombre de 5000 hommes, attendaient les autres troupes suisses à Guminen. Ceux d'Unterwald et de l'Entlibuch y arrivèrent les premiers et furent suivis de tous les autres. René, duc de Lorraine, y vint aussi avec trois cents chevaux, tellement que les Suisses se trouvèrent devant Morat, le 16 juin, au nombre de 30,000 hommes. Oswald, comte de Thierstein, était le général qui commandait cette armée. L'avant-garde était commandée par le chevalier Jean de Hallwyl. L'armée ennemie, savoir le corps d'armée, était commandée par le duc; son aîle droite par Antoine, bâtard de Bourgogne, et l'aîle gauche par Jacques, comte de Romont.

Les Suisses, au nombre de 30,000, sont commandés par Oswald, comte de Thierstein.

Généraux du duc Charles.

Le 20 juin le duc Charles donna un assaut à la ville; mais il fut repoussé par la garnison, qui lui tua mille hommes.

Assaut donné à Morat.

Le 22 juin Oswald, comte de Thierstein, créa chevaliers les principaux officiers et les exhorta à se battre vaillamment.

Création de chevaliers dans l'armée suisse.

Le même jour les chiens des deux armées furent longtemps aux prises, mais finalement ceux des Suisses chassèrent ceux des Bourguignons, quoique ces derniers fussent en plus grand nombre; ce qui parut de bon augure.

Combat entre les chiens des deux armées.

La bataille se donna le lendemain, 23 juin. Les Suisses, s'étant mis à genoux pour faire leur prière, après s'être relevés, fondirent sur les Bourguignons avec vigueur. L'armée du duc se défendit pendant quelque temps; mais ne pouvant pas tenir contre l'impétuosité et les bras des Suisses, elle ne tarda pas à plier; la confusion s'y mit, la déroute succéda, et les Suisses, tuant à droite et à gauche ceux qu'ils rencontraient ou qui faisaient encore résistance, les Bourguignons furent totalement défaits, et les Suisses remportèrent une glorieuse victoire. Ils ne perdirent que 250 hommes, tandis qu'il y eut 20,000 Bourguignons tués, parmi lesquels il y avait le duc de Sommerset, Anglais, et 1500 gentilshommes; outre cela il y eut 10,000 Bourguignons noyés dans le lac. Les Suisses, prenant des bateaux, suivirent les Bourguignons qui nageaient et leur enfoncèrent dans la tête des piques et des hallebardes, en sorte qu'ils ne purent échapper à la mort. Il se trouva 3000 femmes au camp, qui furent renvoyées sans qu'on leur fît aucun mal.

Les Suisses, après avoir prié Dieu, attaquent les Bourguignons.

Ils remportent une victoire signalée.

La perte des Suisses n'est que de 250 hommes, celle des Bourguignons de 20,000.

Les Bourguignons sont poursuivis sur le lac.

Il y avait 3000 femmes au camp bourguignon.

Les alliés eurent encore un butin considérable, entre autres toute l'artillerie du duc, mille tentes, et tout ce qu'il y avait dans le camp; cependant cela n'approchait pas de ce qu'ils eurent devant Grandson. La magnifique tente du duc Charles fut donnée au duc René, pour sa part du butin.

Butin considérable fait par les alliés.

1476

Les Suisses restent trois jours sur le champ de bataille.
Romont et autres villes reprises.

Les Suisses, ayant été trois jours sur le champ de bataille, renvoyèrent la moitié de leurs troupes, et avec le reste ils reprirent Romont, Payerne, Moudon, etc., qui étaient retombés en la possession du duc Charles et de Jacques de Savoie. Ils continuèrent de marcher jusqu'à Lausanne, d'où les habitants s'enfuirent avec les meilleurs de leurs effets; les alliés pillèrent le reste. Ils avaient dessein de se saisir de tout le pays de Vaud, parce que la duchesse de Savoie avait donné passage aux Lombards et qu'elle avait toujours favorisé le duc Charles en troupes et en toute autre assistance, de même que le comte de Romont, quoique les Bernois eussent souvent cherché à l'en détourner. La duchesse avait par ce moyen violé l'alliance que la maison de Savoie avait avec eux, dont un article portait: « Que si des troupes voulaient passer par « les terres de l'un d'eux pour aller faire la guerre à l'autre, « il devra les en empêcher, les saisir et les retenir, ou les « repousser en arrière. » Mais les députés de la duchesse et ceux de la ville de Genève étant venus au devant des confédérés jusqu'à Lausanne pour leur demander la paix, à l'instance de Louis XI, qui était le bon ami des Suisses, on assigna à la duchesse une journée à Fribourg pour traiter de cette affaire, et on accorda la paix à la ville de Genève, qui avait toujours soutenu le parti du duc Charles, et ce moyennant la somme de 24,000 écus pour sa rançon, pour laquelle cette ville donna caution; et par ce moyen tout étant apaisé, chacun s'en retourna chez soi. Les Bâlois retournèrent dans leur ville le 27 juin. Ils étaient partis de Morat d'abord après la bataille. Ils ramenèrent, entre autres choses qu'ils avaient eues en partage du butin fait sur l'ennemi, un canon long de douze pieds qui avait les armes du comte de Blamont, lesquelles étaient les mêmes que celles des comtes de Neuchâtel en Suisse.

Les Lausannois s'enfuient.

L'alliance avec la Savoie avait été violée par la duchesse.

Des députés de la duchesse et ceux de Genève viennent au-devant des Confédérés jusqu'à Lausanne.

Une journée est assignée à la duchesse.

Genève se rachète pour 24,000 écus.

Canon emporté par les Bâlois.

Le duc Charles s'enfuit traversant le lac de Morat à la nage.

Il se rend à Gex.

Le duc Charles, ayant pris l'épouvante devant Morat, se jeta, pour se sauver, un des premiers dans le lac de ce nom, sur son cheval à la nage, et s'en alla à Gex auprès de la duchesse de Savoie, où ayant remarqué qu'elle l'avait voulu faire empoisonner, il en repartit bientôt après, et passant par St-Claude, il retourna à Besançon. Le comte de Romont se retira en Bourgogne et continua à servir le duc Charles, et même il entra encore dès lors au service de l'empereur Maximilien.

Le comte de Romont se retire en Bourgogne.

Monument érigé à Morat par les Suisses.

Comme beaucoup de monde et de personnes très considérables avaient perdu la vie à Morat et que cette bataille a été l'une des plus sanglantes, les Suisses trouvèrent à propos de dresser un monument de leur signalée victoire: ils bâtirent une chapelle près de Morat, qu'ils remplirent des os et des crânes

des Bourguignons, et qui subsiste encore aujourd'hui. On voit au frontispice de cette chapelle l'inscription suivante : 1476

DEO. OPT. MAX.
CAROLI INCLITI ET FORTISSIMI
BURGUNDIÆ DUCIS EXERCITUS
MURATUM OBSIDENS AB HELVETIIS
CÆSUS HOC SUI MONUMENTUM
RELIQUIT ANNO MCCCCLXXVI.

C'est-à-dire : *L'armée du très renommé et très puissant Charles de Bourgogne, assiégeant Morat, étant défaite par les Suisses, laissa ce monument de sa mémoire.*

La duchesse de Savoie enlevée par le duc. Motifs de cet enlèvement.

Le duc de Bourgogne, croyant que la duchesse de Savoie l'avait voulu faire empoisonner, comme il a déjà été observé, qu'elle se détachait de lui, et que c'était particulièrement par son ordre que Philippe de Savoie, comte de Bresse, son beau-frère, avait arrêté et dépouillé quelque temps auparavant Louis de Châlons, seigneur de Château-Guyon, que lui, Charles, avait envoyé l'année précédente avec 20,000 écus pour s'aller mettre en possession, en son nom, du comté de Provence, laquelle somme Philippe de Savoie lui avait enlevée en passant par la Bresse, tous ces motifs portèrent le duc à se saisir de la duchesse de Savoie. Il envoya pour cet effet Olivier de la Marche, qui l'ayant surprise auprès de Genève avec son fils Charles et deux de ses filles, les enleva et les conduisit en Bourgogne et les remit entre les mains du duc, qui les fit conduire dans son château de Rouvre près de Dijon. Mais Louis XI, frère de la duchesse, les fit retirer par le moyen du gouverneur de Champagne, qui les mena à Plessis-les-Tours, où le roi était et d'où il les fit reconduire en Savoie. La duchesse étant de retour dans ses Etats, maria ses deux filles, l'une, nommée Marie, à Philippe de Hochberg, auquel elle avait déjà été fiancée le 15 novembre 1475, et l'autre fille, nommée Louise, fut mariée à Huguenin de Châlons, seigneur d'Orbe.

Le roi Louis XI délivre la duchesse

Elle marie ses deux filles à Philippe de Hochberg et à Huguenin de Châlons.

Journée de Fribourg pour la paix

Ambassadeurs de France.

La journée qui avait été assignée pour faire la paix entre Yolande, duchesse de Savoie, et les Suisses, se tint à Fribourg à la St-Jacques, 25 juillet. Plusieurs personnes de haute considération s'y trouvèrent. Louis XI y avait envoyé des ambassadeurs pour complimenter les Suisses sur leur victoire ; ensuite ils assistèrent dans cette assemblée. Ces ambassadeurs étaient : Louis, bâtard de Charles I[er] de Bourbon, comte de Roussillon en Dauphiné et amiral de France, lequel avait épousé Jeanne, fille naturelle de Louis XI, et qui était par conséquent gendre du roi. Parmi les autres ambassadeurs étaient l'archevêque de

1476 Vienne en Dauphiné, l'évêque de Grenoble, le président de Toulouse, M. de Bercy et autres, qui y parurent avec beaucoup de magnificence. Deux cents chevaux étaient avec eux. Ils avaient laissé en partie dans le Dauphiné les troupes que le roi donnait aux alliés, et ils avaient mis quatre cents hommes à Genève.

Députés de la duchesse de Savoie.

Les députés que la duchesse de Savoie envoya à Fribourg étaient: Jean-Louis de Savoie, évêque de Savoie, gouverneur du Genevois, M. de Tamey, le commandant d'Eschelles, René, comte de Challant (aïeul de ce René qui a été seigneur de Valangin). René, duc de Lorraine, s'y trouva en personne avec les comtes de Bitsch et de Leiningen. De la part de Zurich il y avait Henri Göldli, chevalier; de Berne, Pierre de Wabern, Adrien de Bubenberg, Nicolas de Scharnachthal, Guillaume de Diesbach, tous chevaliers, et Thuring Frick; de Lucerne, Gaspard de Hertenstein, chevalier; d'Uri, Jean Imhoff; de Schwyz, Ammann Dietrich; de Zoug, Ammann Yte; de Glaris, Vogt Schidly; de Fribourg Rodolphe de Wipingen et Faucigny Petermann Fussry. Il y eut aussi des députés d'Unterwald, de Soleure, d'Appenzell, de Valais, de Bienne, etc. etc.

Députés des Suisses.

Différends terminés.

Médiateurs.

Dans cette assemblée on termina tous les différends qu'il y avait entre la maison de Savoie et la ville de Genève, d'une part, et les Suisses, de l'autre; ce qui se fit par la médiation de l'amiral, du duc René, de François II, comte de Gruyères, et de Guillaume Herter, chevalier, et ce en la présence des princes et seigneurs alliés, savoir, outre les susnommés, de la maison d'Autriche: Marquart de Schellenberg, Antoine Geisberger et Jean de Reinach; de l'évêque de Strasbourg, Bernard Wurtzgarter et Bernard Frédéric; de la ville de Strasbourg, Jean de Kageneck; de Bâle, Pierre Roth, chevalier; de Colmar, Jean Huter; de Schlestadt, Jean Heilmann.

Arrêts rendus dans cette assemblée de Fribourg.

Les principaux arrêts qu'on rendit dans cette assemblée furent: 1° Que les 24,000 schilten ou écus que la ville de Genève avait promis seraient payés, savoir: le tiers à Noël 1476, le tiers à la St-Jean 1477, et l'autre tiers à Noël 1477, avec tous les dépends et dommages, et qu'ils seraient obligés d'envoyer leurs cautions à Berne sans pouvoir en sortir qu'après un entier paiement. 2° Que le pays de Vaud demeurerait entre les mains des Suisses jusqu'à ce que Philibert, duc de Savoie, leur eût payé la somme de 50,000 goulden; que pour lors on le lui rendrait, avec tout ce que possédait le comte de Romont, excepté Morat, Cudrefin, Grandcourt et Estavayer et toutes leurs dépendances, qui demeureraient en propre aux cantons, comme ayant été pris avant l'arrivée du duc Charles devant Lausanne; de sorte qu'on les regarda comme des conquêtes faites dans la précédente guerre et comme

des suites de la victoire obtenue devant Grandson; aussi cette dernière ville, aussi bien qu'Orbe et Echallens, leur fut de même adjugée. 3° Que l'évêque de Genève, comme gouverneur du Genevois, ni les Suisses ne pourraient soutenir dans leur pays les ennemis des uns et des autres, et qu'ils ne leur donneraient aucun passage; que chacun travaillerait à rendre les chemins assurés contre les voleurs, et qu'ils ne pourraient avoir aucun asile d'un pays à l'autre. 4° Que la somme de 25,600 goulden que les Fribourgeois avaient prêtée à la duchesse de Savoie, leur serait payée avec les intérêts. 1476

René, duc de Lorraine, insta aussi fortement auprès des Suisses, dans cette assemblée, pour avoir des troupes, afin d'aller reconquérir ses Etats; mais on lui répondit qu'on se trouvait extrêmement épuisé et fatigué de la guerre; qu'on craignait encore des attaques du côté du duc de Bourgogne; mais que si cela n'arrivait pas, on lui tendrait la main autant qu'il serait possible.

René, duc de Lorraine, demande des troupes aux Suisses.

Les députés de l'évêque de Bâle, qui étaient Matthieu Müller, official, Jacques Reich, George de Venningen, chevalier, et Josué Keller, déclarèrent qu'il leur était impossible d'accorder aucun secours au duc René, parce qu'ils étaient sur les frontières du pays ennemi, où les Bourguignons faisaient continuellement des courses; qu'ils avaient besoin de tout leur monde pour garder leur pays; qu'ils avaient déjà mis des gardes en différents lieux pour empêcher l'ennemi d'entrer dans le Sundgau, l'Alsace, etc., et que bien loin de pouvoir donner des troupes, au contraire ils en demandaient aux alliés pour mettre des garnisons à Porrentruy, à St-Ursanne, à Goldenfels, etc., crainte que l'ennemi ne se saisît de ces places, ce qui causerait beaucoup de dommage aux alliés. C'est pourquoi on accorda du secours à l'évêque, qui alla prendre, le 9 août, le château de Blamont et le brûla, parce que la garnison ennemie qui y était lui causait beaucoup d'incommodités. Cependant on déclara aussi au duc René, pour ne le pas entièrement éconduire, que s'il trouvait des volontaires en Suisse, on leur permettait de le suivre. Comme ce prince était fort aimé et qu'il avait fait paraître beaucoup de valeur devant Morat, il s'en trouva huit mille qui voulurent le suivre, et qui étant joints à sept mille hommes de ses sujets, il reprit par leur moyen la Lorraine, dont le duc de Bourgogne s'était saisi avant que de venir en Suisse. Cependant il lui fut impossible de se rendre maître de Nancy, où il y avait treize cents hommes de cavalerie en garnison. C'est pourquoi il retourna à la hâte à Fribourg, où les députés des alliés étaient encore, pour obtenir un plus grand secours; sur quoi on tint,

Les députés de l'évêque de Bâle ne peuvent accorder du secours.

Au contraire, ils en demandent et en obtiennent.

On accorde au duc René des volontaires.

Il s'en trouve 8000, avec 7000 des siens.

1476 Journée à Baden. Nancy se rend au duc René. Retour des Suisses chez eux.

le lundi après la St-Barthélemy, une journée à Baden, où une partie des alliés se trouvèrent, qui lui accordèrent le secours qu'il demandait, avec lequel il assiégea Nancy, qui se rendit le 7 novembre, après quelques semaines de siége. René y mit une bonne garnison, et après cette expédition, les Suisses s'en retournèrent chez eux.

Assemblée des Etats de Bourgogne à Salins.

Le duc Charles, qui n'avait que quatre mille hommes en Bourgogne depuis la bataille de Morat, les Lombards, Savoyards et autres ayant quitté son service, assembla les Etats de Bourgogne à Salins, savoir: les ecclésiastiques, la noblesse et les communes, en la présence des ducs de Bretagne et de Milan. Il leur représenta que, quoiqu'il eût été malheureux par deux fois, il se proposait de faire encore un essai, et que pour cet effet il leur demandait du secours; qu'il les conjurait de lui accorder le quart de leurs biens, pour pouvoir engager 40,000 hommes, afin qu'il pût par ce moyen les conserver et en même temps se venger de ses ennemis; que les armes étant journalières, il espérait qu'il ne serait pas toujours malheureux; qu'il était nécessaire de continuer la guerre pour l'honneur de la nation, et qu'ayant toujours témoigné beaucoup de zèle et d'attachement pour son service, il était persuadé qu'ils ne voudraient pas l'abandonner dans une si pressante nécessité; qu'il s'agissait de leur propre conservation, puisqu'après sa mort ils avaient sujet de craindre que les Français, les Suisses et les Lorrains ne les subjuguassent, etc.

Propositions du duc aux Etats.

Réponse peu satisfaisante des Etats.

Les Etats lui répondirent qu'ils étaient las de la guerre et qu'il leur était impossible de lui accorder ce qu'il leur demandait; qu'ils étaient entièrement épuisés, mais que cependant ils lui fourniraient trois mille hommes, qu'ils s'offraient d'entretenir à leurs dépens, pour garder le pays, au cas qu'on voulût les attaquer, et qu'ils ne pouvaient pas passer plus avant; qu'ils ne se souciaient pas de continuer la guerre, etc. Le duc fut très mal satisfait de cette réponse; il les menaça de les abandonner à la fureur de leurs ennemis et de se retirer dans les Pays-Bas, où il avait des sujets plus affidés.

Mécontentement du duc Charles.

Il remet une armée sur pied.

Le duc Charles, voyant qu'il ne pouvait rien obtenir des Bourguignons, fit tous ses efforts pour ramasser des troupes de tous côtés. Il fit pour cet effet tant de diligence, qu'il mit dans peu de temps sur pied une armée de 40,000 hommes, qu'il fit venir de Naples, de Lombardie et des Pays-Bas, avec lesquels il entra dans la Lorraine au mois de décembre pour reconquérir ce duché.

Il rentre dans la Lorraine.

Etienne, baron de Montjoie, fait un traité pour fournir

Jean de Châlons V, gouverneur de Bourgogne, fit un traité avec Etienne, baron de Montjoie, pour conduire deux cents

1476

hommes de pied et douze cents cavaliers en Lorraine pour le duc Charles. Cet Etienne était un des descendants de ce Guillaume dont il a été parlé en l'an 1342, et qui avait épousé Catherine, fille de Rollin, comte de Neuchâtel. Il avait épousé Catherine de Havantcourt, et il était fils de Didier, baron de Montjoie, et de Marie, fille de Jean d'Arberg IV, seigneur de Valangin. Jean de Châlons et Etienne de Montjoie étaient tous deux les vassaux du duc Charles, et ils soutenaient son parti.

des troupes au duc Charles.

Courses des deux partis.

Le légat du pape arrive à Bâle pour tâcher de faire la paix.

Ses tentatives sont inutiles.

Pendant que le duc Charles assemblait son armée, les alliés et les Bourguignons ne cessaient de faire des courses les uns dans les pays des autres, et en même temps Alexandre, évêque de Forlivio, légat du pape Sixte IV, étant arrivé à Bâle pour tâcher de faire la paix, envoya un abbé au duc pour l'y porter; mais le duc ne voulut pas y entendre. Les Suisses déclarèrent aussi, de leur côté, qu'ils ne pouvaient pas faire la paix que le duc de Bourgogne ne se déportât de leur pays et qu'il ne rétablît le duc de Lorraine, leur allié, dans ses Etats. Ainsi, tous les efforts que cet évêque fit pour procurer la paix furent inutiles.

Baume pris et brûlé par les alliés.

Course des Bourguignons dans la seigneurie de Valangin.

Les Bourguignons défaits par ceux du Locle.

Les garnisons que les alliés avaient dans le Montbéliard, à Belfort et Héricourt, etc., voyant que le duc Charles refusait de faire la paix, s'assemblèrent, allèrent prendre Baume, le pillèrent et le brûlèrent. D'autre côté, les garnisons de Neuchâtel en Bourgogne, de Maiche et autres lieux voisins de la seigneurie de Valangin firent une course dans la mairie du Locle le 27 octobre, y prirent dix-huit hommes et en tuèrent deux. Et comme ils amassaient du bétail et autre butin pour l'emmener, les paysans des environs, savoir: du Locle et des Brenets, du Dasenet, etc. s'assemblèrent à la hâte au nombre de trois cents, et allèrent promptement abattre le pont que les Bourguignons avaient fait sur le Doubs, les y attendirent, en tuèrent un grand nombre, chassèrent les autres à travers le Doubs, qui s'y noyèrent la plupart, et reprirent aux ennemis tout leur butin et gagnèrent sur eux deux drapeaux, qui sont encore aujourd'hui dans le temple du Locle. Les Bernois envoyèrent aussi quatre cents hommes pour aller ravager la Bourgogne; mais dès qu'ils furent arrivés à Bienne, Antoine de Colombier, gouverneur de Neuchâtel, leur envoya signifier la réponse que les Etats de Bourgogne avait faite à leur duc, ce qui les adoucit tellement, qu'ils épargnèrent les Bourguignons, quittèrent leur dessein, et retournèrent chez eux.

400 Bernois, apprenant à Bienne la décision des Etats de Bourgogne, retournent chez eux.

Le duc de Lorraine vient en Suisse pour obtenir des troupes.

René, duc de Lorraine, voyant que le duc Charles levait avec empressement de nouvelles troupes, et que cela le regardait, se rendit au milieu de novembre à Lucerne, où les députés

1476

Assemblée des Suisses à Lucerne.

des alliés étaient assemblés. Il leur représenta que Louis XI lui avait remis de grandes sommes et qu'il les priait très instamment de lui accorder des troupes; qu'il s'offrait de donner à chaque soldat quatre goulden et demi par mois et aux officiers à proportion; c'est ce qu'on lui accorda. Ces troupes partirent le jour de Noël de Bâle, sous le commandement du comte d'Abstein et des deux avoyers de Zurich et de Fribourg. Celui de Zurich s'appelait Jean Waldmann, et il y avait 1500 hommes de son canton. Les vivres étaient si rares cette année, que les troupes suisses levées eurent de la peine de trouver leur subsistance en route. Il y eut aussi une grande famine à Nancy. Cette levée de Suisses était de 8000 hommes, qui, joints aux sujets de René, portèrent alors son armée à 15,000 hommes.

Des troupes auxiliaires sont accordées à René.

René dispose de 15,000 hommes.

Nancy assiégé par Charles.

Le duc Charles avait déjà formé le siége de cette capitale avec 40,000 hommes quand René arriva en Lorraine avec sa petite armée. La garnison de Nancy avait déjà fait une sortie avec 400 cavaliers qui portaient chacun un fantassin en croupe. Ceux-ci surprirent les Bourguignons, en tuèrent un grand nombre et ramenèrent avec eux plusieurs canons dans la ville. Ils écrivirent aussi au duc René qu'ils le priaient de se hâter et de faire diligence pour les secourir, qu'ils espéraient de tenir jusqu'à Noël. Le duc Charles, ayant appris l'arrivée des Suisses, se retira dans un bourg près de Nancy, qui est entre cette ville et St-Nicolas. Il y a de l'apparence qu'il en conçut de la frayeur, parce qu'il savait par expérience combien leurs armes étaient redoutables.

Sortie de la garnison.

Charles redoute l'ardeur des Suisses

Aversion des Neuchâtelois pour Philippe de Hochberg.

Philippe de Hochberg, fils du comte Rodolphe, voyant que les bourgeois de Neuchâtel avaient de l'aversion pour lui de ce qu'il avait toujours soutenu le parti des Bourguignons contre les Suisses, fit tout ce qu'il put pour regagner leur affection, et pour cet effet il leur obtint du roi Louis XI, qui était l'oncle de Marie de Savoie, son épouse, une pension annuelle de 400 francs, qu'ils ont toujours reçue dès lors. Ce monarque, ayant donné des pensions à tous les cantons par le traité d'alliance du 20 septembre 1470, déclara que les Neuchâtelois y étaient compris, et qu'ils jouiraient comme eux de tous les priviléges des Suisses en France.

Ce qu'il fait pour regagner leur amitié.

Philippe de Hochberg procure une pension de Louis XI à la ville de Neuchâtel.

Neuchâtel reconnu membre du corps helvétique.

Mort du cardinal Julien, évêque de Lausanne.

Le cardinal Julien, évêque de Lausanne, mourut cette année 1476. Benoît de Montferrand lui succéda.

Difficulté entre les francs-habergeants du Val-de-Ruz et le seigneur de Valangin.

Les habitants de la seigneurie de Valangin qui sont de la condition des francs-habergeants, et surtout les communiers des Hauts-Geneveys, qui en étaient tous, eurent en ce temps une difficulté avec Jean d'Arberg, leur seigneur, se plaignant d'un traitement trop rigoureux et qu'il leur demandait plus qu'ils ne

lui devaient par le traité fait, l'an 1291, avec Jean et Dietrich, ses prédécesseurs. Jean d'Arberg soutenait le contraire. C'est pourquoi, étant allés à Berne pour demander justice, LL. EE. envoyèrent leurs députés à Valangin pour tâcher de terminer ce différend à l'amiable; mais cet accord n'ayant pas pu se faire, ces députés assignèrent une journée à Berne, et les citèrent à y comparaître, à quoi les parties ayant consenti, Jean d'Arberg y alla lui-même. Ses sujets se plaignirent de lui en disant: 1476

Députés de Berne à Valangin.

Journée à Berne.

Plaintes des francs-habergeants. Prononciation de LL. EE. de Berne.

1. Que le seigneur leur faisait prendre annuellement un char de bois excessif à chacun d'eux. SENTENCE: *Que le seigneur ne pourrait prendre à ses sujets qu'une charge de bois raisonnable et sans excès.*

2. Que le seigneur leur prenait une brebis à chacun. SENTENCE: *Que le seigneur ne pourra exiger d'eux que quatre sols lausannois pour un agneau têtant qu'ils lui doivent, et qu'il ne leur pourra prendre ni agneau ni brebis.*

3. Que le seigneur leur faisait prendre à chacun une poule et un chapon. SENTENCE: *Que les sujets lui paieraient les poules et les chapons comme d'ancienneté.*

4. Que le seigneur leur faisait payer ce qu'ils lui devaient au prix de l'argent lausannois, au lieu qu'ils ne doivent payer qu'en argent faible qui était en usage à Neufchâtel (V. l'an 1272). SENTENCE: *Que les sujets devront se régler à la monnaie de Lausanne; mais que le seigneur ne pourra leur demander que 18 deniers pour chaque sol lausannois.*

Rude bâton.

5. Que le seigneur leur faisait prendre leurs bêtes et qu'il ne les leur payait qu'à sa volonté. SENTENCE: *Que le seigneur de Valangin devra demeurer auprès de son droit, qu'on appelle* rude bâton; *mais que les bêtes qu'il leur prendra seront évaluées par deux hommes assermentés, l'un choisi par le dit seigneur, et l'autre par les sujets, et qu'il sera obligé de leur défalquer la somme que les bêtes seront jugées valoir sur ce que les sujets lui doivent, et qu'il aura égard aux bêtes que les sujets entretiennent pour leur nourriture et labourage, afin d'y procéder justement, selon la portée de chacun.*

Emprisonnement.

6. Se plaignent les dits sujets que le seigneur les fait emprisonner pour des cas de petite importance. SENTENCE: *Que le seigneur ne pourrait pas les emprisonner pour des cas légers qui ne méritent qu'une amende, à moins qu'ils ne fussent désobéissants et qu'ils ne pussent pas donner caution, auquel cas il pourra punir par emprisonnement les calomniateurs et malfaiteurs connus qui seraient punissables par châtiment corporel.*

Garde du château.

7. Que le seigneur les obligeait de garder son château de Valangin. SENTENCE: *Que les sujets seraient obligés de garder le château de Valangin suivant la nécessité des bruits et des occasions.*

Les lods.

8. Qu'il leur faisait payer les lods au douzième denier, au lieu qu'ils prétendaient ne les devoir qu'à raison d'un sol lausannois par florin de Rhin. SENTENCE: *Que les lods seraient payés au douzième denier.*

1476

Le seigneur ne doit être juge et partie.

9. Que le seigneur ne leur administrait pas la justice, le dit seigneur jugeant lui-même ou par son maire, qui étaient les seuls juges ordinaires et établis, et étant en cela juge et partie, ils priaient qu'on leur établît un juge neutre. SENTENCE : ***Que le seigneur leur fera administrer bonne et briève justice par ses officiers, suivant le droit de sa seigneurie.***

Justice et coutume

10. Que le seigneur les empêchait de poursuivre leurs droits en jugement, suivant les coutumes de ceux de Neufchâtel, ce dont ils avaient un acte de franchise. SENTENCE : ***Qu'ils pourront recourir à la coutume de Neufchâtel en cas de besoin.***

Banneret.

11. Que le seigneur établissait un banneret de sa propre autorité. SENTENCE : ***Qu'il peut établir un banneret de sa propre autorité, tel qu'il lui plaira.***

Etablissement des jurés de justice.

12. Qu'il établissait des juges selon sa volonté. SENTENCE : ***Que le dit seigneur pourra établir des gens de justice et consulter pour lors les justiciers déjà établis pour faire un choix tant plus convenable, qu'il pourra en cette manière remplacer ceux qui mourront, ceux qui deviendront inutiles ou qui décherront de leur intégrité.***

Charriage des vins

13. Et qu'ils ont été obligés de charrier son vin depuis le vignoble jusques à Valangin. A quoi le dit seigneur répondit qu'il ne leur demandait rien qu'en vertu de ses droits et conformément à ce que ses prédécesseurs avaient fait. SENTENCE : ***Que les sujets seraient obligés de lui charrier son vin; mais que pour cela le seigneur les nourrirait honnêment, eux et leurs bêtes.***

Ce jugement a été rendu ensuite d'une soumission.

Les sujets dont il s'agit sont nommés dans l'acte qui fut passé à Berne, *Geneveysans de communance*, appelés les bourgeois. Il est dit qu'ils sont appelés en romand *Geneveysans*, et en allemand *Habergeants*. L'acte est daté du mercredi 4 décembre, jour de Ste-Barbe 1476, scellé du sceau de LL. EE. en cire verte. Le compromis qu'ils avaient fait par ensemble était daté du jeudi après la St-Martin 1476. Mais les parties, ayant remarqué quelque obscurité dans la sentence, retournèrent à Berne par deux fois, aux années 1477 et 1478, et demandèrent des éclaircissements; ce qui leur fut accordé.

Eclaircissements demandés par les parties.

1477

Les Suisses étant devant Nancy prennent St-Nicolas

Le 5 janvier 1477, les Suisses se mirent en ordre pour attaquer l'ennemi. Ils prirent un petit bourg nommé St-Nicolas, où ils tuèrent plusieurs de ceux qui s'y trouvaient et y passèrent la nuit, pendant laquelle le duc Charles donna un assaut à la ville de Nancy. Les assiégés envoyèrent des courriers au duc René, qui était campé tout près de là, pour le prier de les délivrer. Celui-ci résolut d'attaquer Charles le lendemain, 6 janvier; ce qu'il fit. Il s'approcha à environ une lieue de l'ennemi, sous le commandement de Guillaume Herter, son général (qui était natif de Tubingue et qui mourut à Bâle l'an 1478). Charles se mit en état de le recevoir. Les Suisses, ayant fait leur prière, coururent à l'ennemi, et passant à travers un ruis-

René attaque le duc de Bourgogne.

Les Suisses franchissent une hauteur et un ruisseau

seau, nonobstant la neige et le froid, traversèrent une hauteur, surprirent par derrière l'ennemi, qui ne les attendait pas de ce côté, à cause du dit ruisseau et de cette hauteur dont les Bourguignons étaient couverts; ce qui fit qu'après quelque résistance ces derniers s'enfuirent, abondonnant leur bagage et leur artillerie. Les Suisses les poursuivirent et en tuèrent 7000, parmi lesquels il y avait plusieurs personnes de qualité. René prit aussi un grand nombre de prisonniers, parmi lesquels il y avait le comte de Nassau, un comte anglais, Jacques, comte de Challant, Olivier de la Marche, le marquis de Rothelin (fils du comte de Neuchâtel: c'était donc Philippe de Hochberg. V. M. d'Alt, l. inf. cit. p. 77, Tome V), Antoine et Bauduin, fils naturels de Philippe, duc de Bourgogne et frère du duc Charles, le gendre de Charles, marquis de Baden, qui, après avoir été prisonnier quinze semaines à Strasbourg, paya 50,000 goulden pour sa rançon; Biefra, colonel anglais, le seigneur de Neuchâtel en Bourgogne, les seigneurs de Croy et Fontenay, desquels le duc René eut des rançons considérables. Il y en eut plusieurs qui furent noyés dans la Moselle.

1477

et mettent en fuite les Bourguignons.

Les Bourguignons ont 7000 tués.

Prisonniers considérables.

Le duc Charles fut trouvé mort au troisième jour dans un fossé, tellement gelé qu'il fallut couper la glace pour en retirer son corps. On croit qu'il fut tué par Claude de Beaumont, gentilhomme lorrain, et qu'il fut trahi par Campobache, un gentilhomme italien qui commandait ses troupes d'Italie. Le duc René le fit ensevelir honorablement et assista lui-même aux funérailles de son ennemi, en habits de deuil. Ainsi périt ce prince remuant qui s'égalait aux rois et qui avait aussi la plus belle cour de l'Europe. Il était de la maison des rois de France et un des descendants de Jean de Valois, cinquante-et-unième roi. Il possédait non-seulement les deux Bourgognes, mais aussi les dix-sept provinces des Pays-Bas. Charles était né le 10 novembre 1433 à Dijon, veille de la St-Martin, dont il fut aussi nommé Charles-Martin. Son père l'avait créé chevalier le jour de son baptême et lui avait donné le titre de comte de Charolois, seigneur de Béthune et de Châtelbelain. Charles, comte de Nevers, le tint sur les fonts et lui imposa son nom. Jean, seigneur de Croy, fut son autre parrain. Il fut enseveli dans l'église cathédrale de Nancy, d'où sa sœur Eléonore le fit transporter quelque temps après à Bruges. Il avait eu trois femmes: Charlotte, fille de Charles VII, roi de France; Isabelle, fille de Charles, duc de Bourbon, sa germaine, morte l'an 1465; et Marguerite d'York, sœur d'Edouard IV, roi d'Angleterre, laquelle il épousa l'an 1467, mais dont il n'eut point d'enfants. Charles se donnait ces titres: Charles, par la

Le duc Charles trouvé mort.

Sa sépulture.

Il était de la maison royale de France.

Ses Etats.

Ses femmes.

Ses titres.

1477 grâce de Dieu, duc de Bourgogne, de Lothrich, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg; comte de Flandres, d'Artois de Bourgogne; palatin de Hainaut, de Hollande, Zeelande; marquis du St-Empire; seigneur de Friese, de Salins, de Malines, etc.

Louis XI reprend le duché de Bourgogne. Charles n'avait laissé qu'une fille.

Après la mort du duc Charles, Louis XI retira le duché de Bourgogne, comme un apanage de la couronne de France (V. l'an 1040). Charles ne laissa qu'une fille unique nommée Marie, qu'il eut d'Isabelle de Bourbon, dont la mère, nommée Agnès, était fille de Jean-sans-Peur, duc de Bourgogne, aïeul de Charles (V. l'an 1419). Cette Marie fut mariée cette année 1477 à Maximilien Ier, fils de l'empereur Frédéric III et père de Philippe Ier, roi d'Espagne; et c'est par ce mariage que la Franche-Comté et les Pays-Bas sont parvenus à la maison d'Autriche.

Mariée à Maximilien d'Autriche. C'est par ce mariage que la Franche-Comté et les Pays-Bas sont entrés dans la maison d'Autriche.

Marie récompense les amis de son père. Philippe de Hochberg est fait comte de Charolois, etc. Il est débouté du gouvernement de Lutzelbourg.

Marie, fille de Charles, récompensa royalement, après la mort de son père, tous ceux qui lui avaient rendu de bons services; elle donna à Philippe de Hochberg le comté de Charolois et les seigneuries de Vaudeville, de St-Georges, Arc-en-Barrois, Joux, Pontarlier et Usié. Le duché de Lutzelbourg, qui appartenait au duc Charles, étant aussi par ce mariage tombé entre les mains de Maximilien d'Autriche, Rodolphe de Hochberg, qui en était gouverneur, fut privé de cet emploi par Maximilien, qui le donna à Christophe de Baden (V. l'an 1464).

Maximilien reprend tout ce qui avait été donné à Philippe de Hochberg.

Dès que Maximilien eut épousé Marie, il reprit aussi à Philippe de Hochberg tout ce que cette sienne épouse lui avait donné, parce que ce comte, ayant épousé Marie de Savoie, nièce du roi Louis XI, était par ce mariage devenu l'ennemi de l'empire. Il priva encore Rodolphe de Hochberg de toutes les seigneuries qu'il avait dans la Franche-Comté, et il ôta à la bourgeoisie de Neuchâtel et autres sujets du comté le sel qu'ils retiraient de Salins, et que Jean, comte de Fribourg, et Marie de Châlons, son épouse, leur avaient accordé (V. l'an 1416).

Il ôte le sel à la bourgeoisie de Neuchâtel.

Jean de Neuchâtel fut tué à la bataille de Nancy. Ses enfants.

Jean de Neuchâtel, seigneur de Vaumarcus, Gorgier et Travers, fut aussi tué à la bataille de Nancy. Il avait toujours suivi le duc Charles depuis qu'il lui eut remis son château de Vaumarcus. Ce Jean laissa plusieurs enfants: Claude, qui dans la suite bâtit le château de Travers; Simon, qui fut chanoine à Neuchâtel; Amé, qui fut co-seigneur de Vaumarcus; et Jean, qui fut gouverneur de Rothelin (V. l'an 1503). Ce dernier était illégitime. Jean de Neuchâtel eut encore une fille nommée Louise, qui fut mariée à Jean d'Arberg IV, seigneur de Valangin. Jean de Neuchâtel avait épousé madame de Vergy, de laquelle il avait eu quelques seigneuries en Bourgogne.

Son épouse.

Les Suisses veulent s'emparer des sei-

Les Suisses, ayant acquis par cette guerre la baronnie de

1477

gneuries de Vaumarcus, de Gorgier et de Travers. Rodolphe de Hochberg fait main-mise sur ces seigneuries.

Grandson, voulurent aussi se saisir des seigneuries de Vaumarcus, de Gorgier et de Travers, parce que Jean de Neuchâtel s'était déclaré pour le duc de Bourgogne contre eux; mais Rodolphe de Hochberg les prévint. Ayant fait main-mise sur ces seigneuries, il se les fit adjuger par la cour des pairs pour crime de félonie commis par Jean de Neuchâtel, et après s'être fait prêter serment par les sujets, il réunit ainsi ces fiefs en son domaine, ce qui fit que les cantons les lui laissèrent. Cependant, par grâce spéciale, le seigneur Rodolphe laissa aux enfants de Jean de Neuchâtel les revenus de ces seigneuries pour fournir à leur entretien et à leur éducation, en attendant qu'il les leur remît, comme cela se fit l'an 1492, son intention n'étant pas de punir les enfants pour la faute du père.

Départ des Suisses après la bataille de Nancy.

Le lendemain de la bataille de Nancy, les Suisses partirent pour s'en retourner chez eux. Ils pillèrent, en passant, une petite ville d'Alsace, nommée Ste-Croix, parce que, lorsqu'ils étaient en route pour se rendre à Nancy, elle leur avait refusé des vivres. Etant arrivés à Bâle, les capitaines y demeurèrent en attendant que le duc René leur payât la somme de 14,000 goulden qu'il redevait à ces troupes.

Journée à Bâle.

On tint le 25 janvier une journée à Bâle pour disposer du butin que les Suisses avaient fait devant Nancy et pour aviser à ce qu'il y avait à faire à l'égard de la Franche-Comté. Le duc René demanda un terme jusqu'à la Pentecôte pour payer la somme ci-dessus; mais on ne voulut pas le lui accorder. Les villes de Strasbourg, Bâle, Colmar et Schlestadt lui prêtèrent cette somme sous le cautionnement d'Oswald, comte de Thierstein, qui leur engagea pour cet effet ses châteaux de Thierstein et de Pfeffingen. Les députés de Bourgogne, ayant paru dans cette assemblée et ayant à leur tête Quentin de Flavigny, archevêque de Besançon, prièrent les Suisses de faire cesser les actes d'hostilité et de vouloir prendre la Franche-Comté sous leur protection; mais on ne décida rien sur cette affaire, parce que le roi Louis XI prétendait que le dit comté était un fief dépendant de sa couronne, et qu'il était même actuellement en guerre avec Maximilien pour ce sujet; c'est pourquoi on renvoya à en délibérer jusqu'à une autre fois.

Les députés de Bourgogne prient les Suisses de prendre la Franche-Comté sous leur protection.

Prétentions de Louis sur la Franche-Comté.

Journée à Zurich et à Lucerne.

Les Suisses s'assemblèrent encore à Zurich sur le jour lætare, et à la Pentecôte à Lucerne et ailleurs, de sorte qu'à la grande instance de Louis XI ils se déportèrent de la Bourgogne, moyennant la somme de 150,000 goulden qu'il leur promit pour les frais de la guerre. Il s'allia encore avec les Suisses, auquels il s'engagea encore de payer 20,000 livres de pension et d'entretenir à l'ordi-

Les Suisses se déportent de la Bourgogne, moyennant la somme de 150,000 goulden payée par Louis XI. Ce roi s'allie avec eux.

1477 naire 6000 Suisses à son service, et de donner à chacun trois écus de solde par mois.

Les Français battus en Bourgogne. Huguenin de Châlons et d'Orbe prisonnier.

Les Français furent battus cette année en Bourgogne devant Pontmagny; cependant ils firent prisonnier Huguenin de Châlons, seigneur de Château-Guyon et de Nozeroy, qui avait été seigneur d'Orbe et qui commandait les troupes de la Franche-Comté; mais il fut relâché moyennant la somme de 10,000 francs, que la princesse Marie paya pour lui par l'entremise des sieurs Antoine de Falerans et de Pierre de Jougne, les maîtres d'hôtel du dit Huguenin, qui délivrèrent cette somme au mois de janvier pour sa rançon.

Est libéré en payant.

Jean de Châlons V quitte Maximilien et prend le parti de Louis XI.

Jean de Châlons V était gouverneur ou baillif-général de la Franche-Comté. Il soutenait les intérêts de Maximilien contre la France; mais dans la suite il changea de parti. Comme il avait épousé Jeanne, fille de Pierre, duc de Bourbon, et que le frère de cette Jeanne était évêque de Liége, il fut attiré par ce moyen dans les intérêts de la France (V. l'an 1479).

René, duc de Lorraine, va à Berne et fait une fondation pour la fosse aux ours.

René, duc de Lorraine, alla cette année à Berne pour remercier ce canton, qui l'avait toujours beaucoup favorisé, et voulant lui témoigner sa reconnaissance, il fit une fondation pour faire les fosses où l'on entretient des ours et pour soutenir la dépense de leur entretien, et c'est ce qui subsiste encore aujourd'hui.

La ville d'Arberg brûlée.

La ville d'Arberg fut entièrement brûlée, à la réserve du temple et de la maison de cure.

L'alliance avec les Suisses est recherchée.

Après cette guerre du duc Charles, dont l'issue avait été si favorable aux Suisses, il y eut plusieurs Etats qui recherchèrent leur alliance.

Chapelle bâtie à Auvernier.

Les communiers d'Auvernier, désirant de bâtir un oratoire ou chapelle dans leur village, à cause de la distance qu'il y a depuis Auvernier à Colombier et autres raisons, Jean Udriet, curé de Colombier, s'y opposa, tant en son nom qu'en celui de son église paroissiale, alléguant que l'érection de cette chapelle pourrait porter un grand préjudice à l'église de Colombier. Ce différend ayant été porté par devant Benoît de Montferrand, évêque de Lausanne, et par devant le chapitre et les chanoines, que les parties choisirent pour leurs arbitres, avec promesse par serment prêté sur les saints Evangiles d'agréer ce qui par eux serait prononcé, la sentence de l'évêque porta :

Opposition du curé de Colombier.

Arbitres choisis.

Prononciation de l'évêque et chapitre de Lausanne.

Que la paix soit et demeure entre le dit curé et les communiers d'Auvernier. Qu'il sera permis au dit village d'Auvernier, toutes fois en lieu honnête et convenable et à leurs dépens, de faire faire une décente et honnête chapelle ou oratoire de pierres, avec un autel et une cloche ou campane seule, mais sans fonts baptismaux ni cime-

La chapelle pourra être bâtie.

tière quelconque. Item et ce en l'honneur du Dieu tout-puissant et de sa glorieuse mère, et ce sous le spécial et singulier titre et vocable de St-Nicolas, confesseur. Item qu'au dit oratoire ou chapelle qui se construira, les communiers d'Auvernier seront tenus, à leurs dépens, de pourvoir de calice, paterne d'argent, missel, nappes, chasuble, albes, étole, manipules et ceintures, cloches et autres choses quelconques, vêtements et ornements convenables et honnêtes pour célébrer messes et autres divins offices qui se célébreront au dit oratoire ou chapelle, tant pour le présent que pour l'avenir, et autres choses nécessaires et requises. Item si les dits d'Auvernier veulent garder les dits calices, missels paternes, etc., ils pourront élire une personne ou plusieurs pour les garder. Qu'ils seront tenus de maintenir la dite chapelle, tant à présent qu'à l'avenir, couverte, et maintenir tout l'édifice. Et s'il arrivait ruine ou feu ou autre fâcheux accident, ils seront obligés de la réparer ou réédifier, et de pourvoir aux vêtements, livres et autres choses nécessaires, comme dit est. Que ceux d'Auvernier ne seront pas pour cela exempts de contribuer et payer comme les autres paroissiens de Colombier, dont ils sont paroissiens, et ils seront aussi tenus aux réparations et autres choses nécessaires à la dite église paroissiale de Colombier, comme aussi au sonnage des cloches ou campanes à la dite église paroissiale, quand ils les font sonner en été pour l'indisposition du temps, comme ils y étaient déjà obligés auparavant. Item que ceux d'Auvernier seront tenus de renter et de doter la dite chapelle de cent sols bons et gros monnaie lausannoise, bonne et coursable au pays de Vaud, annuellement et perpétuellement, et laquelle cense et rente la prédite communauté d'Auvernier sera obligée de payer à leur curé et à ses successeurs à l'avenir au dit lieu, annuellement et perpétuellement, savoir: la moitié des dits cent sols à chaque fête de Nativité de St-Nicolas, et l'autre moitié à chaque fête de St-Jean-Baptiste. Et les dits communiers d'Auvernier seront obligés d'affecter la dite cense sur tous leurs biens généralement. Et c'est pour une messe qui se dira tous les mercredis par le curé de Colombier et ses successeurs, ou par son vicaire ou autres prêtres idoines, par lui à ce spécialement députés. Et si le dit curé était empêché ou occupé pour quelque cause légitime, sans quelconque fiction frauduleuse ou autres cas sinistres postposés et mis en arrière, auquel cas nous en chargeons les consciences des dits curés. Et même s'il arrivait au dit jour du mercredi quelque fête solennelle ou qu'il y eût quelque corps mort à enterrer à Colombier, ou que le dit curé fût détenu de quelque infirmité de corps et qu'il ne pût venir à la dite chapelle sans grande incommodité ou griève jacture, il sera pour lors excusé, et la dite messe ainsi oubliée et omise pour les causes prédites. Le dit curé et ses successeurs seront tenus de dire ou faire dire par un prêtre à ce idoine, tous empêchements cessant, et il n'y aura aucune excuse à recevoir. Le dit curé de Colombier sera obligé de célébrer la dite messe, de fournir à ses dépens le pain et le vin, chandelles, torches, luminaires et autres choses requises et nécessaires. Item qu'au jour du patron du dit oratoire, savoir le jour St-Nicolas, confesseur, tous empêchements cessant, le dit curé sera tenu de célébrer une messe à haute voix solennellement au dit St-Nicolas. Item que toutes les fois que sur la semaine quelque prêtre ou religieux connu, non vague ni vagabond, étant mu de dé-

1477

A qui dédiée.

Les communiers d'Auvernier devront fournir les meubles sacrés.

Ils ne seront pas exempts des charges de la cure de Colombier.

Ils seront tenus de renter la chapelle

Astrictions du curé

1477 votion, voudra célébrer au dit oratoire, il pourra le faire, sans que toutes fois le dit curé de Colombier ou ses successeurs soient tenus de fournir pain, vin, hosties, chandelles ou autres luminaires, si ce n'était de leur bonne volonté. Nous exceptons toutes fois les jours de dimanches ou de fêtes solennelles, auxquels il ne sera permis à aucun de célébrer au dit oratoire, jusques à ce que la grande messe paroissiale du dit Colombier sera dite, à laquelle dite grande messe les habitants d'Auvernier seront tenus de se trouver tous les dimanches et jours de fêtes solennelles, où ils assisteront pour ouïr, comme leur devoir est de faire, n'était toutes fois de l'exprès consentement et permission du dit curé de Colombier ou de ses successeurs, pourvu aussi qu'il n'y eût cesse ou interdit de l'église en la dite paroisse de Colombier, durant le temps duquel interdit il ne sera permis à qui que ce soit de célébrer au dit oratoire. Item, afin que personne ne prétexte cause d'ignorance des dites cessations, le dit curé de Colombier et ses successeurs publieront le dit interdit et seront tenus de garder les clefs de la dite chapelle d'Auvernier, afin que personne n'y puisse entrer, en quelque manière que ce soit, jusques à ce qu'ils soient à plein certifiés que le dit interdit ou cessation soit levé ou ôté, duquel ils se devront informer du dit curé. Item que toutes les oblations et offrandes qui se feront au dit auditoire, tant pour les messes qui se diront par les dits curés ou autres prêtres ou religieux, en quelque autre temps que ce soit, soit en or, argent, blé, vin, huile, cire, ou quelque autre chose que ce soit, et pareillement toutes les donations qui se feront pour une fois ou perpétuellement, et aussi des aumônes nouvelles qui se feront pour l'avenir par quelque personne que ce soit, sont et seront et devront être au dit curé dès à présent et à ses successeurs à l'avenir, tant à leur profit, charge et honneur que de leur dite église paroissiale de Colombier. Laquelle sentence les deux parties ont agréée. Fait et passé au revestiaire de l'église de la B. V. Marie de Lausanne, le vendredi 6 février 1477.

Interdit de l'église.

Oblations, donations resteront au curé de Colombier.

Le chapitre de Neuchâtel obtient de l'évêque de Lausanne un vidimus de ses droits et statuts.

Le chapitre de Neuchâtel, voyant qu'il arrivait souvent des guerres et des incendies et qu'il pouvait facilement être privé des actes publics qu'il avait et qu'il regardait comme très importants, envoya deux de ses chanoines à Lausanne, savoir: Louis de Pierre, de l'un et de l'autre droit, et Pierre Desouslavy, bachelier en décrets, pour demander à l'évêque et au chapitre de Lausanne un vidimus authentique et une confirmation de ses droits, lois et statuts, tels qu'ils sont contenus dans les deux actes ci-dessus des années 1360 et 1473. Ce qui leur fut accordé par Benoît de Montferrand, évêque, et par les prévôt et chapitre de Lausanne. L'acte de confirmation ou le vidimus qui fut expédié au chapitre de Neuchâtel est daté de Lausanne du vendredi 9 février 1477. L'évêque s'intitule dans cet acte « révérendissime père en Christ, messire Benoît de Montferrand, » par la grâce de Dieu et du St-Siége apostolique évêque et « comte de Lausanne au spirituel et temporel. » L'acte est scellé du sceau de l'évêque et signé par Jacob Bourgeod, clerc, secrétaire de l'évêché et chapitre de Lausanne et juré en la cour

Titres que se donne l'évêque de Lausanne dans l'acte.

de l'officialité, notaire juré de la dite cour et licencié aux lois. 1477

Il y eut en 1477 un grand nombre de jeunes hommes déterminés d'Uri, Schwyz, Unterwald, Glaris et même de Zurich et Lucerne, qui s'étant rencontrés à Zoug pendant le carême, témoignèrent du mécontentement de l'accord qui avait été fait avec la duchesse de Savoie et la ville de Genève, et ce d'autant plus que les sommes dont on était convenu n'avaient pas encore été délivrées et qu'on avait cependant relâché les otages. C'est pourquoi ils prirent la résolution de marcher de ce côté-là pour s'emparer de la Savoie et de Genève. Ils avaient peint sur leur drapeau un sanglier et une massue. Sur quoi les cantons de Zurich et de Berne et les villes de Fribourg et de Soleure tinrent une journée à Lucerne et s'allièrent étroitement pour les détourner de ce dessein; mais ce fut inutilement, car ils partirent au nombre de sept cents et vinrent camper auprès de Berthoud; et quoique LL. EE. de Berne leur eussent envoyé une députation pour tâcher de leur persuader de retourner chez eux, ils ne laissèrent pas que de continuer; ce qui obligea les Bernois de faire venir trois mille hommes de leurs sujets dans leur ville pour la garder et d'envoyer aussi mille hommes dans Neuchâtel, pour mettre cette ville à couvert des insultes de ces mutins, qui menaçaient d'y passer pour y boire tout le vin qu'ils y trouveraient ou l'emporter. Ce qui les portait à venir insulter Neuchâtel était d'autant que Philippe de Hochberg avait épousé le parti du duc Charles. LL. EE. de Berne leur donnèrent ensuite le passage à travers leur ville, et ainsi ils allèrent jusqu'à Fribourg, où ils furent renforcés de deux mille hommes d'Unterwald, Zoug et Glaris. Mais la ville de Genève, étant avertie de tout cela, envoya des députés à Fribourg pour apaiser cette troupe insolente; ce qui arriva non-seulement par la médiation des cantons, mais aussi des villes de Strasbourg, de Colmar et de Schlestadt, qui obligèrent les Genevois de leur donner une partie des 24,000 goulden qu'ils devaient aux Suisses par l'accord fait l'année précédente, et que pour assurance du reste, les Genevois enverraient huit hommes en otage dans Uri, Schwyz, Unterwald et Zoug, qui y demeureraient jusqu'à ce que toute la dette fût acquittée. Cette troupe de gens déterminés envoya encore des députés en Savoie pour être payée des 50,000 goulden dus aux Suisses; mais comme l'argent manquait, on leur donna des joyaux, un crucifix d'or, etc., qui apparemment valaient plus que la somme. Après tous ces exploits ils s'en retournèrent chez eux.

Entreprise contre la Savoie et Genève par des jeunes gens de quelques cantons.

Ils sont au nombre de 700.

Précautions de LL. EE. de Berne.

Garnison à Neuchâtel que ces mutins menaçaient.

Ils sont renforcés de 2000 hommes.

Genève envoie des députés à Fribourg.

Otages accordés pour arrêter ces mutins.

Joyaux délivrés par la duchesse de Savoie.

Les Suisses, voyant que les monnaies avaient considérable-

Diminution du prix des monnaies.

1477 ment haussé de prix pendant la guerre, et que cela portait un grand préjudice au commerce, les abaissèrent et les remirent dans leur premier état. Ils réduisirent les plapparts portant la croix, monnaie de Bâle, à 18 pfennings; ceux de Berne, Fribourg, Soleure, France, Milan, sur lesquels était gravée une plume d'autruche ou de paon, à 15 pfennings; ceux marqués FF, à un schilling; ceux du pape et tous les autres plapparts, les steubers et ceux de Bohême, à 20 pfennings; ceux de Savoie, de Bourgogne et les vieux de Zurich, à 14 pfennings; les Weisspfennings, ou monnaie blanche, à un schilling; les reuchlings, à 10 pfennings; les pièces de deux creutzers, à un plappart; un bon Carlin ou Carolus, à un fünfer; un bon plappart d'Arragon et de Sens, à 5 fünfers ou un batz; une spargule, à 3 pfennings; un fünfer ou un quart, à 5 pfennings; deux angsters, à 3 pfennings; l'angster de Berne, à 2 pfennings; le sechser de Bâle, à cinq pfennings. L'or fut apprécié comme suit: un goulden, à 28 plapparts; un beyschlag, à 18 plapparts; un ducat, à 36 plapparts; un écu de France, à 34 plapparts; un écu de Savoie, avec la croix, à un goulden de Rhin.

Cherté en Suisse.

Grains transportés d'Alsace.

Mortalité.

Sauterelles.

Quoique l'année précédente eût été très abondante en vin et en grain, il y eut cependant une grande cherté en Suisse l'an 1477. LL. EE. de Berne firent venir une grande quantité de grain depuis l'Alsace, savoir: 72 mille mesures, qu'ils distribuèrent à leurs bourgeois à un bas prix. Il y eut aussi cette année une grande mortalité en Suisse, et surtout à l'égard des femmes et des enfants, et il y eut une armée prodigieuse de sauterelles, qui fit bien des ravages sur les fruits de la terre.

1478

Hugues de Châlons prend le parti de la France.

Chartres de Bourgogne dévalisées.

Actes concernant Neuchâtel et Valangin.

Huguenin de Châlons ayant été délivré de sa prison au mois de janvier 1478 et n'ayant pas été récompensé par Maximilien d'Autriche, quitta son parti et prit celui de la France. Il fit que Poligny se rendit, tellement que le château de Griefmont étant tombé entre les mains des Français et toutes les chartres qui étaient dans ce château étant à leur disposition, ils y mirent des savants, qui se saisirent des titres les plus considérables et les plus importants. (Gollut assure qu'il y en avait non-seulement qui servaient à soutenir l'autorité de la maison de Bourgogne, mais aussi plusieurs titres qui concernaient Montbéliard, Orbe, Neuchâtel et Valangin, etc.)

Traité de paix entre les Suisses, la Savoie et Genève.

Les Suisses firent cette année un traité de paix avec Yolande, duchesse de Savoie. Ils lui rendirent le pays de Vaud, et ils lui quittèrent une partie de la somme qu'elle leur devait; c'est ce qu'ils firent aussi à l'égard de la ville de Genève.

Maiche assiégé et pris.

A la Chandeleur 1478, Jean, évêque de Bâle, assiégea Maiche, appartenant au comte de Blamont, qui avait ravagé son pays;

1478

et quoiqu'il y eût pour lors une grande quantité de neige et qu'il fît un froid si violent que tous les lacs de la Suisse étaient gelés, il prit cependant la place le 5 février. On tint, pour terminer ce différend, une journée à Porrentruy, où Quentin de Flavigny, archevêque de Besançon et parent du comte de Blamont, se trouva. Le traité porta que l'évêque Jean rendrait au comte de Blamont ce qu'il lui avait pris; mais que Maiche, Franquemont et Tribeberg demeureraient en propre à l'évêque. Mais ce dernier ne jouit pas longtemps de ses conquêtes, car il mourut à Porrentruy le dimanche avant Noël 1478 et il fut enseveli à Bâle. Ce Jean de Venningen fit retrait de plusieurs terres que ses prédécesseurs avaient engagées, entre autres de Porrentruy.

Lacs de la Suisse gelés.

Journée à Porrentruy.

Mort de l'évêque Jean de Venningen à Porrentruy.

On tint cette année les Audiences à Neuchâtel, où tous les vassaux de l'Etat assistèrent. On ne les avait point assemblées depuis l'an 1469.

Audiences de Neuchâtel.

Claude d'Arberg fut reçu bourgeois de Berne en qualité de seigneur de Valangin. Jean, son père, étant avancé en âge, souhaita de remettre sa seigneurie à ce sien fils. Il l'envoya à Berne à LL. EE. pour le leur recommander, les priant de le reconnaître seigneur de Valangin et de le recevoir en cette qualité au nombre de leurs bourgeois; ce qu'ils firent.

Claude d'Arberg, reçu bourgeois de Berne.

Il paraît, par un acte du 12 septembre 1478, signé A. le Moine, que le fief de Cléron consistait non-seulement en diverses censes foncières qui sont dues au Val-de-Travers, mais aussi en cinq muids, moitié froment, moitié avoine, qu'il retirait annuellement sur la recette de Thielle. Il est dit, dans l'acte ci-dessus, que Guillaume de Berne, prieur de Morteau, comme ayant cause de Matthieu de Cottens et Guillaume de Bellevaux, en retiraient aussi annuellement chacun autant; que Jean, fils et héritier universel d'Antoine de Cléron, vendit les dits cinq muids à Jean de Bariscourt, ses hoirs successeurs et ayant cause, pour 160 florins de bon or; que Catherine Folla, mère du dit Jean de Cléron, consentit à cette vendition, et que Rodolphe de Hochberg l'approuva par un acte qui y est joint, et ce par grâce spéciale, quoique cette vendition n'eût pas été faite entre les mains d'un notaire du comté de Neuchâtel, ni scellée du sceau des contrats des châtellenies du Landeron et de Thielle; mais le comte se réserva le droit de retrait sur ces cinq muids, pour pouvoir les retirer de Jean de Bariscourt et des siens pour la somme contenue dans l'acte.

Fief de Cléron.

Fiefs de Cottens et de Bellevaux.

Cinq muids vendus à Jean de Bariscourt.

L'an 1478, un prédicateur excommunia dans la ville de Berne, depuis la chaire et par ordre de l'évêque de Lausanne, des vers qu'on nommait *Inger*, qui gâtaient les fruits de la terre,

Vers excommuniés par un prédicateur de Berne.

1478 déclarant à ces insectes que s'ils ne voulaient pas cesser et obéir à l'évêque, il les citait sur un certain jour à comparaître par devant le dit évêque à Avenches pour lui rendre compte de leur désobéissance.

Famine. Effets de la guerre. A la Pentecôte il y eut une grande famine en Suisse et dans les pays voisins, parce que pendant la guerre les terres n'avaient pas été cultivées, qu'on avait ravagé la plupart de ces pays, brûlé et ruiné plusieurs villages, tué plusieurs habitants; d'autres étaient sortis de leur patrie, outre que l'hiver avait été si violent que les grains avaient été gelés en divers lieux. Cependant la moisson fut encore, par la grâce de Dieu, assez abondante, tellement que les vivres diminuèrent insensiblement de prix dès qu'on eut moissonné. (Moisson suivante favorable.)

1479 Evêque de Bâle. Le 4 juin 1479, le chapitre de Bâle élut pour évêque Gaspard de Rhein de Mulhouse, en place de Jean de Venningen.

Jean de Châlons, gouverneur de Bourgogne, mécontent de feu le duc Charles. Jean de Châlons V, prince d'Orange, étant mal content de feu le duc Charles, duc de Bourgogne, de ce qu'il ne lui avait pas fait justice sur un différend qu'il avait eu avec ses oncles, Louis de Châlons, seigneur de Morency, baron de Grandson, et Huguenin, seigneur de Châtel-Guyon, d'Orbe, etc., et cela au sujet de leurs partages de famille, le duc ayant ôté à Jean V plusieurs seigneuries qu'il avait adjugées à ses dits oncles, cela fit que Jean de Châlons prit le parti de Louis XI, qui se saisit facilement par son moyen de la Bourgogne, de laquelle il était gouverneur et où il avait une grande autorité. Louis XI prétendait que la Franche-Comté était un fief de France (V. les années 1001 et 1477). Il soutenait même qu'il pouvait se saisir de tous les Etats du duc Charles, parce qu'il n'avait point laissé de mâle. Il en était le plus proche héritier, étant tous deux de la race royale de France, au chef de laquelle reviennent tous les apanages et toutes les acquisitions que font les princes apanagés. C'est pourquoi Louis XI prit aussi plusieurs places dans la Picardie; mais comme il voulut pénétrer plus avant et entrer dans l'Artois, Maximilien, fils de l'empereur Frédéric III, arrêta ce torrent, tellement que ces monarques firent, le 4 juillet 1479, une trêve pour un an, dans laquelle les cantons et leurs alliés furent compris. (Il épouse le parti de la France. — Prétentions de Louis XI sur la Franche-Comté et sur plusieurs autres terres. — Trève entre Louis XI et Maximilien, dans laquelle les cantons sont compris.)

Jean de Châlons se déclare contre la France. Il soulève la Bourgogne. Bataille. Après la conquête de la Bourgogne, Louis XI n'ayant pas voulu accorder à Jean de Châlons V ce qu'il demandait, comme il le lui avait promis, Jean se déclara contre la France et souleva la Bourgogne contre Louis XI, tellement que plusieurs villes l'abandonnèrent. Jean de Châlons en vint à un combat avec le grand-baillif, dans lequel il y eut mille hommes de tués de part et d'autre; mais le roi Louis ayant envoyé Charles,

1479

duc d'Amboise, avec une armée, dans la Franche-Comté, il remit toutes les villes sous son obéissance. Jean de Châlons s'enfuit à Bâle, où il prêta serment de bourgeoisie, s'engageant que, pendant qu'il y ferait sa demeure, il ne lèverait aucunes troupes, ni dans la ville ni hors de la ville. Les Français brûlèrent la ville de Dôle, qui pour lors était la capitale de la province de Franche-Comté, parce qu'elle avait eu le plus de part au soulèvement contre la France. Les archives de cette ville furent consumées; mais les franchises furent renouvelées par l'empereur Maximilien et par l'archiduc Philippe, suivant un acte daté de Malines du 16 septembre 1494.

Jean de Châlons s'enfuit à Bâle et se fait bourgeois de cette ville.

Dôle brûlé.

Archives consumées.

La ville de Bienne fut reçue cette année dans une alliance perpétuelle par les cantons.

Bienne reçu dans l'alliance des cantons.

Comme il y avait cette année (ainsi qu'on l'a remarqué ci-dessus) dans la Suisse, et particulièrement dans l'évêché de Lausanne, des vers qui rongeaient la racine des fruits de la terre et qui faisaient un grand dégât, un certain Thuring Fricker, docteur apostolique et bourgeois de Berne, persuada à Benoît de Montferrand, évêque de Lausanne, de faire citer ces insectes par devant lui, pour rendre raison du mal qu'ils causaient et pour être jugés. On fit faire cette citation par Jean Perrodet de Fribourg, qui mourut en ce temps et qui était un malheureux qui s'était adonné à la chicane. Le tribunal s'étant assemblé sur le jour marqué, l'évêque y présidant et ayant donné un avocat à ces insectes, on plaida la cause et on prononça ensuite cette sentence:

Vers rongeant les fruits de la terre.

Citation de ces insectes devant le tribunal épiscopal

Sur quoi nous avons jugé et sentencé, par le conseil des docteurs, que l'évocation qui a été faite contre ces malheureux vers, qui sont si nuisibles aux fruits de la terre, ait toute sa force, et qu'ils soient excommuniés en la personne de Jean Perrodet, leur protecteur, et ensuite nous les chargeons et leur ordonnons et les maudissons par le Père, le Fils et le St-Esprit, afin qu'ils quittent sans délai les campagnes et les fruits de la terre, et ainsi, en vertu de la présente condamnation, nous vous déclarons bannis et conjurés et maudits par l'efficace du Dieu tout-puissant, en telle sorte que, dans quelque lieu que vous vous retiriez, vous alliez toujours en diminuant, et qu'il ne demeure rien après vous que ce qui sera utile pour l'entretien de l'homme.

Sentence contre les vers.

Cependant, quoique cette sentence fût prononcée dans toutes les formes et si bien imaginée, ces insectes n'obéirent point, mais continuèrent à faire leurs dégâts.

Les insectes n'obéissent pas.

Par un acte du 15 mai 1479, Rodolphe de Hochberg déclare que les comtes de Neufchâtel, ses prédécesseurs, ayant autrefois créé et fait des rois et prévôts des marchands, qui ont eu l'autorité de faire créer et adopter des merciers et marchands,

Création du roi des marchands et merciers.

1479 il veut bien aussi jouir et user des dites prérogatives et prééminences en son dit comté; que partant, se confiant à la bonne prud'hommie, discrétion et loyauté de Guillaume Hardy, bourgeois de Neufchâtel, mercier et marchand, et dont bonne relation lui a été faite, et espérant qu'il exercera le dit office bien et loyaument, c'est pourquoi il le crée et institue par ces présentes roi et prévôt des marchands et merciers, pour faire et exercer dans tout le comté l'office tel et comme roi et prévôt des marchands et merciers peut, doit faire exercer, et de recevoir et adopter compagnons marchands et merciers, ainsi et comme en tel cas appartient, et par ci-devant a été accoutumé, et de leur en donner lettres opportunes, scellées de son sceau et signées du seing manuel de l'un des notaires jurés du comté de Neufchâtel, auquel Guillaume Hardy, roi et prévôt des marchands et merciers, le comte donne et confère par ces présentes pleine puissance et faculté de visiter, voir et rechercher les poids, poudres et autres denrées appartenant à son métier et office; d'appeler avec lui, en faisant le dit office, le maire de Neufchâtel, son lieutenant ou les autres officiers aux lieux où il fera la dite visite sur ce que dit est. Le comte Rodolphe se réserve pour lui et ses successeurs l'amende des délits et méfaits qui se trouveront être commis en faisant la dite visitation et dans l'exercice du dit office, lesquels délits et abus le dit roi et prévôt sera tenu de révéler au comte ou à ses principaux officiers des dits lieux. De tout le contenu des présentes le comte déclare avoir reçu le serment du dit Guillaume, roi et prévôt des merciers et marchands. Il ordonne à tous ses officiers et sages marchands et merciers de tout le comté de Neufchâtel, et il prie et requiert tous les autres que, au dit Guillaume Hardy, roi et prévôt comme dessus, ils obéissent et entendent en exerçant le dit office, ainsi comme l'on doit faire à roi et prévôt des merciers et marchands et qu'il a été du temps passé accoutumé. Le sceau secret du comte est appendu à l'acte.

Guillaume Hardy, roi des marchands.

Devoirs du roi.

Visite des poids, denrées, etc.

Amendes réservées à la seigneurie.

Les mois de mars et d'avril furent si chauds et secs, qu'on appréhendait que les fruits de la terre ne périssent par la sécheresse. Les fontaines tarirent. On fit à ce sujet des processions dans divers lieux; mais dans la suite le temps changea si favorablement, que cette année fut très abondante en grain, mais non pas en vin, les vignes ayant été gelées au printemps. Il y avait plus de cinquante ans qu'on n'avait eu une année si riche en grain. Il y eut au mois de juillet un débordement d'eaux extraordinaire; elles étaient si hautes qu'à Bâle on pouvait mettre la main dans l'eau depuis le pont; presque tous les

Année de sécheresse, abondante en grain.

Débordement d'eaux, suivi de deux années stériles.

ponts du Rhin furent emportés ou du moins endommagés. Ce débordement causa plusieurs ravages en divers lieux; mais ensuite il ne plut point depuis le mois de juillet jusqu'à la St-Michel. Les vendanges furent tardives et le vin vert. Ce débordement fut suivi de deux années stériles qui causèrent une grande famine.

1480

Le comte Rodolphe va à Lausanne pour faire reprise des fiefs qu'il avait de l'évêque de Lausanne.

Eglises de Cornaux, Wavre. Chapelles de Martel, des Verrières. Novales.

Le comte Rodolphe alla le 26 février 1480 à Lausanne, pour reprendre en fief de Benoît de Montferrand, évêque et comte de Lausanne, les patronages, dîmes et autres droits des églises paroissiales de Cornaux, de Wavre, où il y avait une chapelle dédiée à St-Théodule, de Martel au diocèse de Lausanne, et aussi des Verrières au milieu de la Joux, diocèse de Besançon, ensemble les dîmes de tous les novales de toute sa terre du comté de Neuchâtel (V. l'an 1371). Il est dit dans l'acte qu'il rendit hommage et fidélité au dit évêque et comte de Lausanne dans la révérende chapelle de Lausanne, devant l'autel et l'image de Notre-Dame; que le dit évêque lui mit une épée nue entre les mains; que Rodolphe lui donna le baiser de bouche et l'hommage accoutumé, et ce en conformité de l'ancienne forme et fidélité dont en avaient déjà usé Conrad de Fribourg et Jean, son fils. Plusieurs témoins sont nommés dans l'acte: Claude de Livron, prieur de Belvex; Antoine de Senarclens, grand cellier de l'abbaye de l'Ile-de-St-Jean, etc. Ceux qui reçurent cet acte étaient Jacques de Fara, bachelier en droit, chanoine de Neufchâtel, secrétaire du comte Rodolphe, et Pierre des Chaux, de Genève, commissaire général des fiefs nobles épiscopaux de Lausanne, juré. Le sceau de la cour de Lausanne y est appendu.

Donation de la dîme de la Coudre à l'abbaye de Fontaine-André.

Le comte Rodolphe, étant de retour et voyant qu'il possédait tant de biens d'église, crut qu'il devait lui en rendre une partie. C'est ce qui le porta à donner, comme il le fit, à l'abbé de Fontaine-André, la dîme de la Coudre, qui était fort à sa bienséance, étant précisément au-dessous de la nouvelle abbaye qu'on venait de bâtir.

La dîme était à la vingt-quatrième.

Elle est mise à la onzième.

L'abbé, ayant obtenu cette dîme, fit un accord avec ceux qui possédaient les vignes qui en dépendaient, lequel porta qu'au lieu que, pour chaque deux muids, on devait payer au comte un setier, et pour chaque muid trois deniers, suivant l'art 12 des franchises de l'an 1214; c'est-à-dire, qu'au lieu que cette dîme se payait à la 24e et outre cela trois deniers par muid, on paya dans la suite cette dîme à la onzième, les trois deniers y étant compris, tellement que les possesseurs en seraient quittes à l'avenir.

Donation de la dîme de Cressier.

Le comte donna encore à cet abbé la dîme de Cressier; ce

1480 qu'il fit sans doute parce que cet abbé était déjà patron et collateur de cette église (V. l'an 1180).

Déclaration d'un vieillard de Môtiers qui a vu neuf châtelains du Val-de-Travers depuis avant 1391 à l'an 1480.

Le 11 mars 1480, Antoine Baillod, châtelain de Môtiers, fit comparaître en justice un vieillard, nommé Renaud Besancenet, lequel il assermenta, afin qu'il eût à déclarer combien il avait déjà vu, pendant sa vie, de châtelains de Môtiers. Sur quoi il assura qu'il avait vu Guyot de Buttes, châtelain de Môtiers pendant plusieurs années, et qui était mort l'an 1391, et qu'il avait encore vu tous ceux qui suivent: Esthevein de l'Isle, mort l'an 1397; Guillaume de Vautravers, mort l'an 1401; Richard de Baume, mort l'an 1410; Perrenet Uldry, mort l'an 1429; le bâtard d'Estavayer, mort l'an 1446; Hugonin Guye, mort l'an 1455; Perroud Baillod, mort l'an 1478, et lui, Antoine Baillod, qui était châtelain depuis deux ans.

Le 20 mars 1480, Jean, seigneur de Valangin, accorda les franchises suivantes à ceux du Clods:

Franchises accordées aux francs-habergeants du Locle et de la Sagne.

Limites.

Pouvoir d'hériter.

Liberté de vendre moyennant les lods

Bois et joux.

Faulx de 16 perches.

Perches de 16 pieds.

4 deniers de cense par faulx.

La justice surfait des demandes du seigneur.

Jean, comte d'Arberg, seigneur de Vallengin et de Boffremont, savoir faisons, comme autrefois par nos prédécesseurs, seigneurs du dit Vallengin, ayant été données et octroyées à nos bien-aimés et manants habitants aux francs habergeants de nos deux villes du Locle et de la Sagne les libertés, franchises et bonnes usances qui s'ensuivent, comme ils nous ont humblement exposé. Et premièrement que tous les habitants des dits lieux du Locle et de la Sagne, demeurant dans les limites souscrites et non ailleurs (c'est à savoir dès le bout des dits lieux du Locle et de la Sagne devers vent tirant par le haut de la basse côte de la Sagne jusques à la Roche de la Corbatière devers le soleil levant, et dès la dite Roche tirant par la Combe de la Sombaille jusques au Doubs devers bise, montant amont le fil de l'eau du dit Doubs jusques au bied de Goudebat devers le soleil couchant, montant aussi amont le bied de l'eau du dit bied jusques aux portes du dit Locle devers vent), pouvaient et devaient hériter et succéder l'un à l'autre jusqu'à la sixième ligne et jointe, en descendant toujours au plus preume et prochain, selon la coutume du pays, demeurant ès dits lieux et non autrement. 2° Qu'ils devaient et pouvaient vendre, engager, accenser et donner les uns aux autres tous et singuliers leurs biens, et nous leur en devons sceller les lettres de notre propre scel, par payant à nous et à nos successeurs les lods des dites venditions et gagières de 12 livres une de lods. 3° Item qu'ils pouvaient et devaient jouir et user de nos aigues, ainsi que du temps passé ils en avaient joui et usé avec nos dits seigneurs prédécesseurs et nous, et de nos bois et joux, réservé pour faire champs, prés et cernils, lesquels ne pouvaient faire, ne peuvent de présent ni au temps à venir sans premièrement être reçus et accensés de nous par faulx, la dite faulx l'ayant et devoir contenir 16 perches de longueur et autant de largeur, et chaque perche 16 pieds moyens, et chaque faulx pour 4 deniers lausannois bonne moyenne d'annuelle et perpétuelle rente et cense payable à chaque St-Martin au château de Vallengin devoir rendre et payer. 4° Item que nous étions tenus de maintenir bonne et briève justice, tant au Locle qu'à la Sagne, pour faire

1480

la raison à chacun. Et aussi de toutes les choses que nous leur voudrions demander ou faire faire hors de bonne raison, nous leur en devons faire administrer bonne et briève justice. 5° Que nous devions retirer la dîme de leur graîne accoutumée sur leurs champs, de onze gerbes une, et de onze andens un, ainsi que la faulx l'abattait. Et eux nous doivent ramener en notre château du dit Vallengin, chacun an, comme il était accoutumé, les graînes de nos dites dîmes quand elles sont écousses, ainsi qu'il était accoutumé. 6° Item que nous devions maintenir aux dits habitants du Locle et de la Sagne moulins, tout ce qui tourne et vire en moulins seulement, et eux tout le surplus et résidu nécessaire aux dits moulins, par payant à nous et aux nôtres la mouture accoutumée; c'est à savoir d'un muid de grain, une émine de mouture. 7. Item qu'ils nous devaient et doivent le service pour notre propre guerre et de nos combourgeois et autres à leurs missions et dépens et pour servir autrui aux nôtres. 8° Item qu'ils nous devaient et doivent de semblables aides que nos bourgeois du dit Vallengin et autres nous devaient et nous doivent justement et raisonnablement quand elles adviennent et non autrement. 9° Item que tous malappelants et dédisants n'étaient enchéris envers nous que jusques à un ban de 60 sols et les injures quand les cas avenaient. 10° Item que de toutes tenues ils étaient libérés et quittes, et ne leur en avions aucune chose à demander quand les cas avenaient. 11° Enfin et aussi qu'ils devaient être et étaient aux propres us et coutumes de notre justice du dit Vallengin; desquelles coutumes, libertés et franchises ci-dessus ils doivent avoir joui et usé de tous les temps passés, et en avoir eu lettres de nos prédécesseurs, seigneurs du dit Vallengin, lesquelles, par orvale de feu ou autrement, avaient été arsées, perdues et abolies, nous suppliant très humblement qu'il nous plût de leur reconfirmer les dites franchises, libertés et bonnes coutumes. Pour ce est-il que nous, les choses ci-dessus dites considérées, désirant les dits habitants de nos dites deux villes du Locle et de la Sagne être maintenus et gardés en leurs dits priviléges, franchises, libertés et louables usances et coutumes, et que les dits habitants soient réduits à leurs dites franchises, libertés et louables usances et coutumes, et que par ce moyen ils puissent vivre et abonder en peuples et biens; à iceux habitants francs habergeants de nos dites deux villes du Locle et de la Sagne, pour eux et leurs hoirs successeurs, présents et à venir quelconques, par grande et mûre délibération, et en espérance qu'ils seront toujours bons et obéissants à nous et à nos successeurs, avons octroyé, donné et accordé pour nous et nos successeurs et ayant cause présents et à venir, donnons, octroyons et accordons la plénière et entière jouissance des franchises, libertés preémises, louables usances et coutumes susécrites. Et voulons et consentons, pour nous et les nôtres que dessus, que les habitants ci-dessus jouissent et usent paisiblement et sans empêchement des susdites franchises, libertés et coutumes.

Dîme. *Moulins.* *Service de guerre.* *Aides.* *Bans de 60 sols* *Tenues.* *Us de Valangin.* *Confirmation de tout ce que dessus.*

Et aussi pour quelques services, dons et courtoisies que les susdits habitants pourront avoir faits en diverses manières du temps passé et pourront faire à l'avenir ou les leurs que dessus, à nous et aux nôtres que dessus, nous voulons et consentons que ce soit sans préjudice et dommage des susdites franchises, libertés et coutumes.

Motifs.

En réservant et retenant à nous et aux nôtres, sur les dits habi-

Réserve des droits seigneuriaux.

1480 tants et les leurs, tous bans, clames et défauts, et avec toute juridiction, seigneurie et domination haute, moyenne et basse, mère et mixte impère, bonnes, louables usances et coutumes, quand les cas adviennent et lorsqu'ils se méferont. Et aussi tous nos droits à cause de nos fours et moulins, raisses, battoirs, dîmes, usances et coutumes, ensemble et avec tout le contenu de nos extentes, rentes vieilles et nouvelles, et tous nos autres droits quelconques.

Prix payé. Et avons fait ce présent don et bail pour le prix de 300 florins d'or d'Allemagne, de bon or et juste poids, que nous confessons avoir des dits habitants à cause des choses susdites, promettant, etc.

L'acte est scellé du sceau de Jean d'Arberg et de celui du chapitre de Neuchâtel, et daté du 20 mars 1480.

Les taillables de Valangin refusent l'émine de taille. Les taillables à volonté du comté de Valangin refusèrent de payer à Jean d'Arberg, leur seigneur, une émine d'avoine sur chaque sol de taille. Le seigneur et eux demandèrent, pour sortir de ce différend, le droit à messieurs de Berne, qui, à leur requête, assignèrent journée aux deux parties par devant eux. Jean d'Arberg y envoya son fils, et les taillables des députés. Ils représentèrent leurs titres et raisons; ensuite LL. EE. les requirent de leur donner pouvoir de les accorder amiablement; Berne juge. à quoi ayant consenti, LL. EE. donnèrent leur déclaration amiable, qui est datée du 5 janvier de l'année suivante 1481.

Augmentation du fief de Bellevaux. Pierre de Clerier, qui tenait quelques fiefs du comte Rodolphe, ayant marié sa fille à Guillaume, fils de Conrad de Bellevaux, l'an 1430, lui donna pour sa dot, par le consentement du dit comte, plusieurs choses qu'il tenait de lui en fief et que le dit Guillaume ajouta à son fief de Bellevaux. Cette dot consiste dans les articles suivants: 1° Quelques sols et trois setiers de vin sur des terres et maisons rière la ville et mairie de Neufchâtel. 2° Et sur des terres à Cornaux, un muid dix-sept émines et demie de froment, un muid d'avoine, vingt-cinq gerbes de paille, deux chapons, une pièce de vigne dans le dit village qui contient quatre ouvriers, six setiers de vin de cense, trente à quarante sols de cense. 3° Sur des terres à Marin, douze émines d'avoine; une place vague sur le village de St-Blaise, où il y a quelque peu de bois à brûler. 4° Douze émines de froment, huit mesures d'avoine, deux chapons, douze œufs et deux sols sur des terres rière le Val-de-Ruz. 5° Plus deux muids et demi de froment et autant d'avoine à prendre sur la recette de la Thielle. 6° Douze à treize faulx de prés rière la dite châtellenie, sur lesquels le seigneur retire sur les uns la moitié du foin, sur les autres le quart, que les possesseurs doivent faucher, sécher le foin et le rendre à la maison de Bellevaux, moyennant un repas à chaque charretier. Tous ces articles furent incorporés au fief de Bellevaux par M. de Sillery

l'an 1595, cela n'étant considéré avant cette incorporation que comme un accroissement de fief. 1480

Les Audiences générales furent assemblées l'an 1480. Les vassaux qui y assistèrent étaient: Jean d'Arberg, qui y tenait le premier rang; Antoine de Colombier, gouverneur de Neuchâtel, qui y présidait; Conrad de Diesse; Etienne de Bariscourt; Antoine De Pierre (il était noble et du village de Giez près de Grandson; il possédait le fief qu'on a nommé De Pierre à cause de lui); Jean Duterraux, écuyer, maire de Neuchâtel; Guillaume de Bellevaux; Guillaume de Rochefort, chevalier, docteur aux lois et en décrets, baillif pour le comte à Vercel; Jacques Haller de Courtelary, châtelain de Schlossberg, pour le fief de Diesse; Simon de Cléron, seigneur de Belmont; Roland de Vaumarcus; Thuring de Ringoltingen, pour le fief de Kriegstetten. Audiences assemblées. Juges.

Les Suisses firent encore cette année un règlement à l'égard des monnaies, qui étaient à un prix excessif, et ils le firent publier dans tous leurs états. Quelques-unes avaient déjà été réglées l'an 1477; mais il y avait encore beaucoup d'abus, auxquels on remédia. Règlement des monnaies en Suisse.

Jean Girardin ou Girardis, originaire de Traves en Bourgogne, épousa, l'an 1480, Catherine, fille de Pierre du Locle (1), dit Besancenet, et de Jeanne Belier. Rodolphe de Hochberg l'ayant introduit au château pour être son homme de chambre, il le fut environ dix ans, pendant lesquels on ne le nommait dans Neuchâtel que le chambrier du château; cela fit que le nom de *Chambrier* lui fut donné et que sa postérité l'a gardé. Le comte Rodolphe le gratifia avant sa mort (V. l'an 1487), et le comte Philippe, qui l'avait continué à son service pendant quelques années, lui donna un office de magistrature pour le récompenser des bons services qu'il lui avait rendus (V. Chambrier de France en 1418). Jean Girardin eut deux fils: Pierre, qui épousa Henriette, fille de Nicolas Gauldet, de Hauterive, et qui fut receveur de Neuchâtel et ensuite lieutenant de gouverneur, lequel Pierre Chambrier eut aussi deux fils: Jean et George. Le second fils de Jean Girardin, dit le *Chambrier*, fut Benoît, qui fut chanoine, et ses deux filles furent Isabelle, mariée à Jean Simonin, et Jeanne, qui épousa Blaise Hory. Famille Girardin Chambrier.

Les eaux se débordèrent encore l'an 1480 d'une façon extraordinaire et firent du ravage en divers lieux, ce qui arriva le 23 juillet. Presque tous les ponts de la Suisse furent emportés. On nomma cette année l'an du déluge. L'été fut extrêmement pluvieux; la pluie ayant duré presque sans interruption pendant Débordement des eaux. Année nommée an du déluge.

(1) C'était un mercier qui demeurait à Neuchâtel.

1480 neuf semaines, les eaux inondèrent les campagnes, obligèrent plusieurs paysans à quitter les villages pour aller habiter les montagnes. Les fruits de la terre réussirent cependant assez bien, excepté le vin, qui fut peu abondant et mal conditionné. Il y eut deux cents hommes des petits cantons qui, retournant du service de France, furent noyés à Wangen. Leur bateau ayant heurté contre le pont, ils y firent naufrage.

Naufrage à Wangen.

1481 Le comte Rodolphe emprunta la somme de 1200 florins d'or de Thuring Fricker, docteur aux lois et secrétaire du conseil de Berne, de laquelle il payait 60 florins d'or d'intérêt annuel. Cette somme fut remise par les héritiers de Thuring au sieur de Wattenville, seigneur de Colombier, à qui elle était encore due par Léonard d'Orléans lorsqu'il acquit la seigneurie du dit Colombier, l'an 1564. L'obligation que le comte Rodolphe passa à Thuring était datée du 17 janvier 1481.

Emprunt de Rodolphe.

Accensement d'un champ à Boudry.

Hugonin de Boncourt, bâtard d'Asuel, accensa un champ à Boudry l'an 1481. Ces terres provenaient encore des anciens barons de Rochefort (V. les années 1260 et 1263).

Philippe de Hochberg, maréchal de Bourgogne.

Louis XI lui rend ce que Maximilien lui avait pris.

Le roi Louis XI ayant pris, l'an 1481, la Franche-Comté, créa Philippe de Hochberg, son neveu, maréchal et gouverneur de Bourgogne. Il lui rendit aussi tout ce que Marie, fille du duc Charles, lui avait donné l'an 1477, et que Maximilien, époux de Marie, lui avait repris, savoir : le comté de Charolois et les seigneuries de Vaudeville, St-George, Arc-en-Barrois, Joux, Pontarlier et Usié.

Franquemont remis à l'évêque de Bâle.

Henri de Wurtemberg, comte de Montbéliard, remit, l'an 1481, à Gaspard de Rhein, évêque de Bâle, ses droits sur le château et la seigneurie de Franquemont, pour la somme de 200 goulden.

Alliance entre Zurich, Berne, Lucerne, Fribourg et Soleure.

Uri, Schwyz et Unterwald ne veulent pas recevoir Fribourg et Soleure au nombre des cantons.

Les cantons de Zurich, Berne et Lucerne, ayant fait alliance avec les villes de Fribourg et de Soleure, l'an 1477, pour se mettre à couvert de cette troupe mutine des petits cantons qui vint pour lors jusqu'à Fribourg, comme on l'a remarqué, les cantons d'Uri, Schwyz et Unterwald firent sommer ceux de ces trois cantons de se déporter de cette alliance, ne voulant pas admettre Fribourg et Soleure au nombre des cantons. Ils firent citer ceux de Lucerne à l'hermitage d'Einsiedlen pour ce sujet, afin d'y procéder contre eux par la voie de la justice; mais ceux de Zurich et de Berne persistèrent dans cette alliance, alléguant surtout, pour raison, le zèle que ces villes de Fribourg et de Soleure avaient fait paraître aux guerres précédentes.

Cette affaire est soumise au frère Nicolas de Flüe.

Nicolas prononce que Fribourg et Soleure seront cantons.

Ce différend fut enfin soumis et porté au frère Claus de Flüe, qu'on regardait comme un saint homme et qui demeurait à Unterwald. Claus assigna les parties à Stanz, où il prononça que la susdite alliance devait subsister et que les villes de

Fribourg et de Soleure seraient reçues et admises au nombre des cantons; ce qui arriva le samedi après St-Thomas, et par ce moyen les cantons furent au nombre de dix, au lieu qu'auparavant ils n'étaient que huit. 1481

Remise du fief du Terraux par Girard, à son frère Jean, maire de Neuchâtel. Maison.

Le lundi avant la St-Michel, Girard de Vautravers, dit du Terraux, remit, par une donation entre vifs, à son frère Jean du Terraux, maire de Neuchâtel, sa maison gisant au Vautravers, dite du Terraux, avec toutes ses appartenances; item son droit de la mairie du Vautravers, tant en bans comme en clames; item les cuengneux qui lui étaient dus annuellement, chacun de la valeur de deux deniers bons; item son droit des cernées du dit Vautravers; item son droit des tavernages du dit Vaux; item son droit des reclaiges; item son droit de pêche en la rivière du dit Vaux; item son droit des chausses quand les particuliers du dit lieu font leurs nôces; et tous généralement ses autres biens quelconques et toutes rentes et seigneuries qu'il peut avoir dans tout le Val-de-Travers et autre part, selon le contenu d'une reprise faite par feu messire Amé de Vautravers, chevalier, grand-père du grand-père de son père (V. l'an 1301); item la collation de leur chapelle de St-Clément, fondée en l'église de St-Pierre au Vautravers, ou le prieuré du Vautravers. Il légua à sa fille Catherine, outre la dot qu'elle avait déjà eue de lui, la somme de 60 sols petite monnaie, etc. Le sceau du comte Rodolphe est appendu à cette donation, qui est signée Philippe Bugnot, notaire. Les témoins sont: Antoine, seigneur de Colombier, et Guillaume de Spenoi, sieur de Naisey.

Bans. Clames. Cuengneux. Cernées. Tavernages. Reclaiges. Pêche. Chausses. Collation de la chapelle.

Seconde donation de tout le reste de ses biens.

Girard de Vautravers, dit du Terraux, fit encore une autre donation entre vifs, datée du même jour et en présence des mêmes témoins, en faveur de son frère Jean du Terraux, maire de Neuchâtel, par laquelle il lui donne tous ses biens meubles, héritages, maisons, vignes, champs, prés, ouches, courtils, rentes, censes, et tous autres émoluments qui lui peuvent appartenir, en quelque manière que ce soit, en tout le Val-de-Travers et autre part, sans se rien réserver; et c'est à condition, comme il l'a déjà déclaré dans la précédente donation, qu'il le nourrira et lui fournira toutes les choses nécessaires pendant sa vie. Il réserve que, s'il avait un fils procréé de son corps, il devra être son héritier; mais qu'en ce cas on restituera à son frère Jean tout ce qu'il aura employé pour lui; et s'il avait une fille dans la suite, son frère Jean la devra doter et faire mariage suivant sa condition. Girard du Terraux veut encore que son dit frère Jean fasse après sa mort ses bienfaits en notre mère Ste-Eglise, bien et honorablement, selon son état. Réserves.

Année pluvieuse. Vin vert.

Cette année 1481 fut fort pluvieuse. On fit peu de vin et il

1481 — *Moisson fâcheuse. Récolte tardive.*

fut extrêmement vert. On ne put pas sécher le grain à moissons; il fallut le cacher fort humide. L'année fut fort tardive. On trouvait encore des cerises sur les arbres au mois de novembre.

Cherté. Peste.

Il y eut une grande cherté et famine, qui causa la peste; ce fléau surtout s'augmenta l'année suivante.

1482 — *Chapelle de St-Antoine.*

Il paraît, par un acte du 13 janvier 1482, que Conrad de Diesse nomma un prêtre pour la chapelle de St-Antoine, confesseur, qui était dans le temple de Neuchâtel. On voit, par cette lettre de nomination, que la Montagne de Diesse avait fondé cette chapelle et qu'elle en avait la collation et le patronage.

Le comte Rodolphe confirme les promesses de mariage de son fils Philippe avec Marie de Savoie.

Le comte Rodolphe n'ayant pas encore ratifié les promesses qu'il avait faites par ses ambassadeurs à Lausanne, le 15 novembre 1475, concernant le mariage de son fils Philippe avec Marie de Savoie, alla avec lui à Grenoble pour les confirmer; et c'est ce qu'il fit par un acte authentique signé de sa main, scellé de son sceau et daté de Grenoble du 4 mars 1482. Et

Philippe en fait autant.

c'est ce que le marquis Philippe ratifia aussi par un autre acte daté du même lieu et du même jour.

Il renouvelle la combourgeoisie avec Soleure.

Philippe de Hochberg, souhaitant de renouveler pendant la vie de son père l'alliance et combourgeoisie avec Soleure, alla pour cet effet dans cette ville, où il fut reçu, et on en dressa un acte authentique (V. l'an 1486).

Seigneuries acquises par LL. EE. de de Berne.

LL. EE. de Berne achetèrent cette année du prévôt et chapitre de Sels les dîmes de grain et de foin, comme aussi la seigneurie et collation de Kirchberg, Ersigen, Kriegstetten et Utzistorf, pour 5400 goulden de Rhin; mais la dîme de Kriegstetten, qui relevait du comté de Neuchâtel, ne fut point comprise dans cette vendition.

Mort d'un fils de Philippe.

Le 15 août il mourut au marquis Philippe un fils nommé Guillaume.

Principauté d'Orange rendue à Jean de Châlons.

Dans le traité d'Arras du 23 décembre qui se fit entre Louis XI et Maximilien, archiduc d'Autriche, il y a deux articles pour la restitution des biens de Jean de Châlons, qui par ce moyen rentra en possession de la principauté d'Orange et de ses sei-

Comte de Jougne. Léonard de Châlons.

gneuries de Bourgogne. Il fut aussi réservé que le comte de Jougne, Léonard de Châlons, etc. etc., seraient compris dans la paix et rentreraient en possession de leurs biens et dignités.

Jacques de Romont.

Le roi Louis XI s'engagea en outre de favoriser Jacques, comte de Romont, pour le recouvrement de son comté en Suisse;

Mort de Louis XI.

mais ce monarque étant mort l'an 1484, il ne put pas effectuer sa promesse. .

Confrérie de St-Nicolas érigée par les bateliers et pêcheurs de Neuchâtel.

La compagnie des bateliers, pêcheurs et cossons de Neuchâtel fut érigée cette année. Voici la lettre qui fut dressée à ce sujet:

Jean Garibel, Tricaud Henzely, Hans Herquert, Lambrec dit Daguenoz, Pierre Ganteron, Girard Mareschaux, Jaquet Belin, Jean Chenet, Uldri Tissot, Jean Besche, Girard Viennet, Hans Solimone, Guillaume Michel, autrement Andoile, Jean Guerclet, autrement Juesne, Henchemon Vuillemenot, Jean-Pierre Vuillemenot, Jean Ravela, Alès Burquina, Jean Tribolet, Jean Brestel, Othon Petit, Guyenet Traclie, Girard Ugund, Guillaume Maître-Jean, Rollin Folie, Jean Yerind, Othon Segaut, Jean Fornier, Girard Jaccottet, Guillaume Breyer de Fuan, Jean Barbuz, Jaquet Petter, Clevi Nicod Printz d'Hauterive, Pierre Rolleta. 1482

Les dessus nommés font une confrérie et chandoile (chandelle) de St-Nicolas de l'église collégiale de Neufchâtel, dite la chandoile de l'ange, s'engageant, pour eux et leurs successeurs, que ceux qui voudront être de cette confrérie seront obligés de payer, pour leur entrage, une demi-livre de cire pour maintenir la dite chandoile, et un manger pour les pêcheurs et cossons, laquelle confrérie fut confirmée par le comte Rodolphe, à la supplication des dits pêcheurs et cossons, qui a fait appendre son sceau à l'acte, expédié l'an 1482, le jour fête St-Nicolas, 6 décembre. Signé Cordier.

Chandelle de l'ange.

Ce qu'on doit payer pour être reçu.

Les trente-quatre bourgeois de Neuchâtel susnommés, pêcheurs de profession, firent cette confrérie, qu'on nomme aujourd'hui la compagnie des pêcheurs, à l'honneur de St-Nicolas, leur patron, afin de se le rendre favorable. Il y avait une chapelle dans le grand temple de Neuchâtel qui était dédiée à ce saint et dans laquelle était son image, que les pêcheurs et bateliers invoquaient et devant laquelle ils faisaient brûler continuellement une chandelle, afin que ce saint les protégeât lorsqu'ils seraient sur le lac. Outre ce qu'il fallait donner d'entrage, comme il est dit dans l'acte, ceux qui érigèrent cette confrérie contribuèrent encore chacun pour une petite somme d'argent pour faire un fonds. Et c'est ce que tous ceux qui ont dès lors voulu être de la confrérie ont été obligés de faire. C'est de ce fonds que plusieurs croient qu'on bâtit la chapelle de St-Nicolas, qui était au-dessus de la ville de Neuchâtel et sur le chemin de Peseux; et comme elle se trouvait sur un lieu élevé et qu'on pouvait la voir depuis presque tous les endroits du lac, les pêcheurs et bateliers invoquaient ce saint toutes les fois qu'ils se trouvaient exposés à quelque danger. Mais il y a plus d'apparence que cette chapelle de St-Nicolas fut construite par un seigneur de Colombier, qui, venant souvent à Neuchâtel sur le lac, la fit bâtir en un lieu élevé, d'où l'on pouvait la voir plus facilement et invoquer ce saint, lequel présidait sur les eaux, toutes les fois qu'on se voyait exposé à quelque tempête ou violent orage.

Cette confrérie fut faite pour se rendre favorable à St-Nicolas.

Chapelle de St-Nicolas dans le temple de Neuchâtel.

Chandelle qui brûlait continuellement.

Autre chapelle de St-Nicolas sur le chemin de Peseux.

Invocation du saint dans le danger.

Opinion qui attribue à un seigneur de Colombier la fondation de cette dernière chapelle.

Comme en ce temps les cantons faisaient tous battre monnaie, à laquelle ils donnaient différents prix, et vu que cela incommodait beaucoup les négociants, ils prirent la résolution

Les monnaies mises à un même prix par les cantons.

1482 de faire à l'avenir de la monnaie qui fût de la même valeur et d'un même aloi, afin de faire fleurir le commerce parmi eux.

Peste. Famine qui dure quatre ans. La peste augmenta cette année aussi bien que la cherté. Il mourut plusieurs personnes de faim en Suisse et même à Neuchâtel. Cette famine dura quatre ans. Elle avait commencé l'an 1479. L'année fut encore fort tardive et les inondations firent encore beaucoup de ravages en divers lieux. Les temps étant si fâcheux, plusieurs souverains en prirent occasion de défendre les danses, les jurements, les jeux, la somptuosité des vêtements, les courses des gens de guerre, et ils prohibèrent la sortie du vin et du grain de leurs Etats, et pour cet effet on augmenta les péages. La peste fut très violente; il sortait des vers du nez, de la bouche et des oreilles de ceux qui étaient infectés.

Inondations.

Défense des danses, etc.

De sortir le vin et le grain.

Maison de correction à Berne. LL. EE. de Berne établirent cette année leur maison de correction ou de discipline.

1483 Les députés de Savoie étant à Berne l'an 1483, à dessein de renouveler l'alliance avec LL. EE., Benoît de Montferrand, évêque de Lausanne, Rodolphe, comte de Neuchâtel, Louis, comte de Gruyères, et Louis de Seissel, comte de la Chambre en Savoie, qui avait épousé Jeanne de Châlons, firent demander à ces députés que quelques difficultés qu'ils avaient avec le duc de Savoie fussent vidées et terminées; mais ils ne voulurent point s'en charger, disant qu'ils n'en avaient point d'ordre; ce qui obligea LL. EE. de Berne et de Fribourg d'envoyer une députation en Savoie, où les différends que les susnommés avaient avec le duc furent entièrement pacifiés.

Alliance renouvelée entre la Savoie et Berne.

Difficultés avec la Savoie terminées.

Le gouvernement de Bourgogne ôté à Philippe de Hochberg. Le roi Louis XI ayant remis la Franche-Comté à Maximilien d'Autriche ensuite du traité qu'ils avaient conclu, ce dernier ôta à Philippe de Hochberg le gouvernement de Bourgogne, comme aussi le château de Joux et les seigneuries que Marie, son épouse, fille du duc Charles, lui avait données. Cependant Maximilien lui laissa les emplois de maréchal de Bourgogne et de gouverneur du Charolois. Et le roi Louis XI, pour récompenser Philippe de Hochberg, son neveu, lui donna le gouvernement de la Provence. Charles du Maine, dernier comte de Provence, avait donné ce sien comté au roi Louis XI deux ans auparavant, tellement que Philippe en fut le premier gouverneur.

Philippe est établi gouverneur de Provence.

Rodolphe de Hochberg fait construire le portail du château de Neuchâtel. Rodolphe de Hochberg fit faire une belle entrée au château de Neuchâtel et un beau portail au milieu des deux tours meurtrières, au haut duquel il fit mettre ses armes, qui sont écartelées de Hochberg et de Neuchâtel, sous un casque chargé de deux cornes de chevreuil au cimier.

L'an 1483 fut encore fatal à la Suisse par la continuation de la peste. L'été fut si chaud qu'il y eut des arbres qui s'allumèrent. On fit beaucoup de vin et de grain. 1483 Eté chaud. Les forêts s'allument. Peste.

La chapelle des Trois-Rois, qui est dans le grand temple de Neuchâtel, fut fondée cette année 1484. 1484 Chapelle des Trois-Rois dans le temple de Neuchâtel.

Le 3 mai, Jean d'Arberg, seigneur de Valangin, accensa à Antoine de Senarclens, abbé de l'Ile-de-St-Jean, par un acte signé Bastien Joly, 116 faulx de terre, et à l'abbé de Frienisberg 150 faulx, et ce pour 36 sols annuellement. Ces deux montagnes étaient jointes, mais elles ont été partagées. Accensement de terres aux abbés de St-Jean et de Frienisberg.

Les cantons étant assemblés à Münster en Ergau le 30 mai, réglèrent les conquêtes qu'ils avaient faites lors des guerres de Bourgogne. Ils adjugèrent entièrement le comté de Cerlier à Berne, qui y établit Jean Frisching pour le premier baillif. Ils adjugèrent aussi aux cantons de Berne et de Fribourg, conjointement, les villes de Morat, Grandson, Orbe, Echallens et Estavayer, et tout ce qui en dépend, pour les posséder comme leur propre bien, à condition qu'ils donneraient aux autres cantons, pour les dédommager des frais de la guerre, la somme de 20,000 goulden de Rhin, dont ils devaient payer l'intérêt jusqu'à ce qu'elle fût acquittée. Ces deux cantons convinrent ensuite de posséder par ensemble les trois baillages de Morat, Grandson et Echallens, qui comprend Orbe. Et comme Berne eut seul Cerlier, Fribourg eut aussi Estavayer pour lui seul. Ces deux cantons possèdent encore actuellement ces trois baillages en communion, et ils y envoient alternativement des baillifs de cinq en cinq ans. Les cantons font partage de leurs conquêtes. Cerlier à Berne. Morat, Grandson, Orbe, Echallens aux deux cantons de Berne et de Fribourg. Estavayer à Fribourg.

Gaspard de Rhein, évêque de Bâle, donna, l'an 1484, des franchises à la ville de Bienne (V. l'an 1610). Franchises données à Bienne.

Les cantons ayant remis à LL. EE. de Berne et de Fribourg la baronnie de Grandson, qui n'avait peut-être jamais été délimitée d'avec le Val-de-Travers, il se tint pour ce sujet une conférence, le 9 juin 1484, entre les députés du comte Rodolphe et ceux des deux cantons; mais on ne put rien conclure. Seulement on fixa une journée sur le jour St-Mathie-Archange, et par intérim ils arrêtèrent que les sujets de part et d'autre jouiraient de leurs droits comme du passé. Conférence pour les limites entre Grandson et le Val-de-Travers.

Le 4 août 1484, Charles VIII, roi de France, étant monté sur le trône après la mort de Louis XI, son père, renouvela l'aillance avec les Suisses. Alliance entre Charles VIII, roi de France, et les Suisses.

Cette année on eut un hiver des plus froids et rigoureux, et cependant une récolte très abondante en vin et en grain. On avait bien de la peine de trouver des tonneaux; plusieurs abandonnèrent leurs vignes, ne sachant où mettre le vin, ou en Hiver froid. Année abondante, surtout en vin.

1484 faisaient du mortier. On avait douze émines de froment pour 25 gros; le pot de vin ne se vendait à Neuchâtel que deux deniers. L'été avait été extrêmement chaud et sec. On donnait bien souvent un pot de vin pour un œuf. Il y en avait qui, faute de tonneaux, répandaient le vin vieux pour y mettre le nouveau. Le sac de froment se vendit à Bâle 32 gros, et on y avait un pot de vin pour un pfenning, qui valait deux deniers.

Bas prix des denrées et du vin.

1485 Roland, fils de Jacques de Vaumarcus, dernier de cette maison, mourut cette année 1485, ne laissant que deux filles: Isabelle, qui fut mariée à George de Rive (V. l'an 1544), et Marguerite, qui épousa Claude de Neuchâtel, baron de Gorgier. Isabelle eut les fiefs et dîmes de Hermringen et de Mertzlingen, dépendant du comté de Neuchâtel (V. les ans 1457 et 1552). Le susdit Roland demeurait au Landeron, où était la plus grande partie du fief de Vaumarcus, ce qui fut partagé entre ses deux gendres.

Extinction de la maison de Vaumarcus.

Jean d'Arberg, seigneur de Valangin, entra en confédération avec les archiducs Maximilien et Philippe, qui le nomment cousin dans l'acte qui en fut dressé. Jean fit cette alliance pour se fortifier contre René, duc de Lorraine, qui s'était saisi de la baronnie de Boffremont, laquelle lui appartenait et qui lui provenait de Jeanne de Boffremont, sa mère; Guillaume d'Arberg, père de Jean, l'ayant déjà possédée. Jean d'Arberg eut recours à LL. EE. de Berne, qui, voyant qu'il était leur bourgeois et que la justice était de son côté, le soutinrent. Ils firent pour cet effet tenir une journée à Lausanne le 1er de septembre; mais elle ne produisit aucun effet. Les arbitres auxquels ce différend avait été soumis et qui se trouvèrent à Lausanne, étaient Philippe Bandet, gouverneur de la chancellerie de Bourgogne, Jean d'Achey, baillif d'Auxois, choisis par le duc de Lorraine; ceux de Berne, que Jean d'Arberg avait nommés, étaient Adrien de Bubenberg, George de Stein et Henri Matter; et de Fribourg il y eut Pétremand de Foussigny. Le duc de Lorraine avait consenti à ces arbitrages à l'instance de LL. EE. de Berne.

Confédération du seigneur de Valangin avec les archiducs Maximilien et Philippe, contre le duc de Lorraine. Boffremont saisi au seigneur de Valangin. Recours à LL. EE. de Berne. Journée à Lausanne pour Boffremont.

Guillaume et Pierre, frères, fils naturels de Jacques-le-Grand, écuyer du Vautravers, étant tous deux morts sans enfants, le fief appelé Grand Jacques retourna au comte Rodolphe.

Le fief Grand Jacques retourne au comte.

LL. EE. de Berne envoyèrent Jean Armbroster, amodiataire de l'évêché de Lausanne, auprès du pape Innocent VIII à Rome, pour lui demander l'érection d'un chapitre à Berne; ce qu'il obtint, et il en fut le premier prévôt. Ce qui donna lieu à cet établissement, fut que les chevaliers de l'ordre Teutonique, qui faisaient le service divin dans le temple de St-Vin-

Berne obtient du pape une prévôté pour son église. Jean Armbroster, premier prévôt du chapitre de Berne. Les chevaliers de l'ordre Teutonique ignorants.

cent, étaient si ignorants, qu'ils ne savaient pas seulement lire le latin. On les congédia au moyen d'un traité que LL. EE. firent avec eux, par lequel on leur donna la somme 3400 fl., pour qu'ils n'entreprissent plus d'officier, et on leur laissa la protection de Könitz et de Sumiswald, que LL. EE. ont enfin achetés il n'y a pas longtemps. Les chanoines firent le service divin en leur place. 1485 Ils sont payés pour ne plus servir l'église.

Le 12 mars 1485, il se fit une éclipse de soleil qui produisit des ténèbres si obscures, qu'on fut obligé d'allumer les chandelles en plein jour. Cette obscurité dura environ un quart d'heure. Il y eut cette année une grande cherté en Suisse, la famine, la peste et la guerre, de grands débordements d'eaux. Le vin, aux vendanges, augmenta de prix des trois quarts. Le grand froid de l'hiver précédent, les neiges excessives et les gelées du printemps produisirent ces effets fâcheux. Eclipse de soleil. Cherté. Famine. Peste. Guerre. Débordements d'eaux

Le 15 janvier 1486, LL. EE. de Berne convièrent Rodolphe de Hochberg dans leur ville. Ils prièrent aussi les villes de Schwyz, Soleure et Bienne de lui faire compagnie. Ces villes y envoyèrent leurs députés, qui y furent régalés avec le dit comte pendant quelques jours. 1486 Rodolphe de Hochberg est convié à Berne avec les villes de Schwyz, Soleure et Bienne.

La difficulté entre René, duc de Lorraine, et Jean d'Arberg continuant toujours, et LL. EE. de Berne appréhendant que cela ne produisît une guerre fâcheuse, le duc de Lorraine ayant non-seulement des troupes sur pied, mais en ayant encore obtenu du comte de Thierstein, baillif d'Alsace, et de la ville de Mulhouse, la ville de Berne se vit obligée d'écrire à ces derniers de ne point envoyer ces troupes au duc. Charles VIII, roi de France, marqua encore une seconde journée à Lausanne pour mettre d'accord le duc avec Jean d'Arberg, et le fit savoir à LL. EE. de Berne; mais le duc ni personne de sa part ne s'y trouva. Jean, seigneur de Valangin, l'y attendit deux jours; ce qui offensa fort LL. EE. de Berne et les obligea de se plaindre au roi de France et à Philippe de Hochberg, lesquels, après que ce différend eut régné longtemps, le terminèrent par la voie du droit. Ils adjugèrent la baronnie de Boffremont à Jean, seigneur de Valangin. René y prétendait du chef de sa mère; mais on trouva qu'il n'était pas bien fondé. Continuation de la difficulté pour Boffremont. Journée à Lausanne, où René de Lorraine ne parait pas. Boffremont adjugé au seigneur de Valangin.

Jean Dörflinger ayant quitté sa charge de prévôt de Moutier-Grandval, Gaspard de Rhein, évêque de Bâle, établit en sa place Jean Pfeiffer de Zurich; mais, à l'instance du dit Dörflinger, Jean Meyer, bourgeois de Berne, acolyte et prêtre de l'église de Buren, obtint du pape Innocent VIII une bulle qui lui conférait cette dignité. Il la présenta au chapitre, en demandant d'être reçu en qualité de prévôt, ce qui lui fut refusé. Il en fit ses Troubles dans la Prévôté de Moutier-Grandval, par suite de deux compétiteurs à la place de prévôt du chapitre. Jean Pfeiffer. Jean Meyer.

1486 plaintes à LL. EE. de Berne, avec prière qu'il leur plût de le soutenir; c'est ce qui lui fut accordé. A cet effet, LL. EE. permirent à ceux de Buren et des environs d'assister le dit Meyer et de l'introduire dans sa Prévôté par la force, ce qu'ils firent. En conséquence le chapitre lui prêta serment, aussi bien que les peuples de la Prévôté; mais le maire de Delémont, voyant que Pfeiffer, qu'il soutenait, avait été chassé, vint assiéger Meyer dans son château de Moutier; ce qui fit que ce dernier eut de nouveau recours à LL. EE., qui envoyèrent Louis Ditlinger, leur banneret, avec des troupes de Nidau et des environs pour soutenir Jean Meyer, leur bourgeois; et comme tout se disposait à une sanglante guerre, vu que le canton de Zurich prenait aussi le parti de Pfeiffer, leur bourgeois, l'évêque et tous les intéressés dans ce conflit soumirent leurs différends. Il se tint une journée à Reconvillier, où l'on prononça que la Prévôté demeurerait en propre à LL. EE. pour les frais de la guerre, et que l'évêque leur délivrerait en outre 5000 livres bernoises à la St-George suivante. Quelque temps après, l'évêque, accompagné de Hartmann d'Eptingen et d'autres de Fribourg, de Bienne et de la Neuveville, alla lui-même à Berne, où il obtint la restitution de la Prévôté, mais à condition que la combourgeoisie que les habitants de la Prévôté avaient faite avec la ville de Berne subsisterait, et que l'évêque paierait la somme de 5000 livres bernoises à laquelle il avait été condamné.

Louis Ditlinger, chef des troupes pour soutenir le prévôt de Moutier.

Le différend est soumis à un arbitrage.

Journée à Reconvillier.

La Prévôté est adjugée à LL. EE. de Berne.

LL. EE. rendent la Prévôté à l'évêque.

Combourgeoisie des habitants de la Prévôté avec Berne.

La Seigneurie de Neuchâtel ayant emprisonné deux étrangers qui avaient été saisis en lieu franc, il arriva que deux autres qui étaient avec eux et qu'on croyait aussi être des voleurs, furent saisis, l'an 1486, par les officiers du prince à Neuchâtel, dans la maison où les bourgeois s'assemblaient pour tenir leurs confréries, et où ces voleurs s'étaient réfugiés pour y être en assurance; maison que les bourgeois regardaient comme une maison franche, devant laquelle on ne pouvait faire la garde, non plus que devant les autres maisons bourgeoises, sinon que ce ne fût une garde bourgeoise tant seulement et de la part de MM. les Quatre-Ministraux; que cependant on y était contrevenu de la part de la Seigneurie en infraction aux franchises, qui portent *que le comte ne peut faire saisir qui que ce soit dans la ville, ni y faire garde sans le consentement des Quatre-Ministraux, qui ont le droit de police et celui des armes.* Cela causa une grande émotion parmi les bourgeois, et ceux-ci s'étant plaints de la violation de leurs franchises, Antoine de Colombier, lieutenant du comté, donna aux bourgeois un acte daté du 4 octobre et signé P. Egger, par lequel il déclare que cette garde et cette saisie ne s'étaient pas faites pour violer leurs

Prisonniers saisis dans des maisons bourgeoises par les gens de la Seigneurie.

Contrairement aux franchises des bourgeois.

Emotion que cela cause à Neuchâtel.

Le gouverneur donne un acte pour apaiser les bourgeois.

franchises, et qu'on les leur conserverait à l'avenir. Il avoue et reconnaît que ce qui avait été fait était contraire aux franchises qui leur avaient été données et confirmées, et il leur promet que cela ne se fera plus dans la suite. Enfin il s'engage de faire ratifier le présent acte au comte Rodolphe, qui était absent, et qui peu de temps après, sur les avis que lui en donna Antoine de Colombier, écrivit au conseil de ville une lettre qui était conçue dans les termes suivants: 1486

Il reconnait que ce qui avait été fait était illégal.

Chers bons amis et féaux!

Nous avons su par notre lieutenant et gens de notre conseil de Neufchâtel, comme aucuns prisonniers ont été pris en aucunes de vos maisons, et que pour cette cause avez doute que cela vous soit préjudiciable à vos franchises au temps à venir; ce que nous n'entendons pas, ni ne vous est aucun besoin avoir doute. Ainsi devriez plutôt penser et craindre le dommage que à vous et à vos marchands pourrait avenir de souffrir retraite et tenir mauvais garçons et larrons en vos maisons; car vous et vos marchands vont par pays en maints lieux qui en pourraient avoir dommage, et si aurait-on bien à faire à avoir restitution, et devriez plus craindre que avoir doute en ceci de vos franchises; car nous n'entendîmes jamais, ni encore faisons, ni avons en vouloir faire d'y rien entreprendre, comme bien le pouvez savoir, ainsi de les vous garder et entretenir comme par ci-devant avons toujours fait, etc. A Dieu soyez! Ecrit en notre Châtel de Reuthelin, le 21 octobre 1486.

Lettre du comte Rodolphe à la ville de Neuchâtel à ce sujet.

Mais les bourgeois ne croyant pas que cette lettre fût suffisante pour ratifier l'acte qu'Antoine de Colombier leur avait donné, se rassemblèrent pour ce sujet le 12 novembre. Sur quoi le dit seigneur de Colombier, Claude de Neuchâtel, baron de Vaumarcus, et Guillaume de Bellevaux, conseillers du comte Rodolphe, leur promirent de nouveau et leur en donnèrent un écrit scellé des sceaux d'Antoine de Colombier et de Claude de Neuchâtel et signé par Jacques de Feré et Jacques de Berne, pour les assurer que le dit comte leur ratifierait l'acte du 4 octobre; et c'est ce qu'il fit aussi à son retour. L'acte du dit conseil est du même jour de l'assemblée des dits bourgeois, 12 novembre 1486.

Les bourgeois ne trouvent pas cette lettre suffisante.

Le gouverneur leur donne une nouvelle promesse par écrit.

Ratification du comte.

Le fait dont il s'agit revenait à ceci: Ces individus étant venus à Neuchâtel, un certain nommé Mahuet les y poursuivit, les accusant d'être des voleurs et des robeurs d'églises, d'avoir violé le monastère de Varesmes au diocèse de Langres, et d'y avoir pris des chevaux, vêtements, livres et autres choses. Le dit Mahuet étant paru contre eux en justice, où présidait Jean Du Terraux, maire de Neuchâtel, il y fut connu que tant le dit Mahuet comme accuseur, que les dits prétendus voleurs comme accusés, seraient mis en prison, ce qui fut exécuté. Mais comme la Seigneurie, ensuite de cette connaissance de justice, ne demanda

Procédure contre ces prétendus voleurs.

Irrégularité de cette procédure.

1486 point le consentement des Quatre-Ministraux, et qu'elle fit de sa propre autorité mettre des gardes devant plusieurs maisons bourgeoises, où l'on saisit ces prétendus voleurs contre les franchises, c'est ce qui causa l'émotion des bourgeois et la difficulté ci-dessus. Quant aux individus ainsi emprisonnés, ayant déclaré qu'ils étaient dans le service de Maximilien d'Autriche, roi des Romains, qui aussi les avait réclamés, ils furent relâchés par ordre du comte Rodolphe. Et pour contenter la bourgeoisie, on les mena au lieu où on les avait saisis et on les y mit en liberté. Nicolet Varnod, banneret de Neuchâtel, agissait au nom des bourgeois dans cette occasion.

Les prétendus voleurs sont relâchés.

Hugues de Châlons bourgeois de Berne

Hugues ou Huguenin de Châlons, seigneur de Château-Guyon, Nozeroy, etc., qui avait été seigneur d'Orbe, se rendit à Berne et en fut reçu bourgeois. Il fit alliance avec cette ville. Il s'engagea de n'entreprendre aucune guerre sans le consentement des Bernois; qu'il paierait annuellement 400 livres bernoises pour sa bourgeoisie sur le jour de St-André, et qu'il s'emploierait pour faire obtenir à la ville de Berne du sel à Salins.

Testament du c^te Rodolphe de Hochberg.

Le comte Rodolphe fit cette année son testament. Il donna le comté de Neuchâtel à son fils Philippe avec toutes ses autres seigneuries, et il légua à sa fille Catherine, outre la dot qu'il lui avait déjà donnée, la somme de dix livres en argent. Ce testament n'était qu'une confirmation de celui qu'il avait déjà fait en 1465.

Philippe de Hochberg tombé dans la disgrâce d'une partie des Suisses. Cause de sa disgrâce.

Philippe de Hochberg était tombé dans la disgrâce d'une partie des Suisses, et surtout de ceux de Nidau et de Cerlier, de ce que non-seulement il avait toujours assisté le duc de Bourgogne contre les Suisses, mais qu'étant à Grandson avec ce prince lorsqu'il fit pendre la garnison, il était accusé d'y avoir beaucoup contribué; ce qui avait causé une telle indignation contre lui, que les femmes même menaçaient de le venir assassiner.

Menaces des femmes contre lui.

Pour apaiser l'émotion, il va à Berne avec une lettre de recommandation de son père Rodolphe.

Son père Rodolphe, désirant d'apaiser ces émotions, l'envoya à Berne avec une lettre de recommandation, par laquelle il priait LL. EE. de le recevoir au nombre de leurs bourgeois et de renouveler l'alliance avec lui en qualité de comte de Neuchâtel. C'est ce que firent LL. EE., à la considération du père, qui avait toujours été leur bon ami, et par ce moyen tout fut apaisé.

Philippe et Rodolphe renouvellent le traité de combourgeoisie. Engagements contractés par Philippe.

On dressa à Berne un acte de renouvellement de bourgeoisie, en date du vendredi fête de la Conception de Notre-Dame, qui est le 8 décembre. Philippe s'engage par cet acte d'ouvrir tous ses châteaux, villes et forteresses à LL. EE. lorsqu'ils en auront besoin. Il réserve tous ses seigneurs suzerains et LL. EE.

de Soleure, en telle sorte que si Berne était en guerre avec eux, il ne donnerait aucun passage ni aux uns ni aux autres. Il promet de ne point empêcher le commerce du vin, du sel, ni d'aucune autre chose à LL. EE., mais que ce commerce leur sera toujours libre. LL. EE. promettent, de leur côté, de le protéger et assister contre tous ceux qui viendraient l'attaquer, et ce dès le moment qu'ils en seraient requis, et qu'ils seront obligés d'aller jusques aux bois de Vaumarcus et jusques aux Verrières, réservant cependant le St-Empire romain et leurs combourgeois de Fribourg. Toutes les autres conditions de ne se citer en cour étrangère, ni ecclésiastique ni séculière, ce qui concerne le lieu de la marche (Walperswyl), les péages, le marc d'argent, etc., s'y trouvent insérées. (V. l'an 1406.)

1486

Engagements de LL. EE. de Berne.

Philippe de Hochberg alla aussi à Soleure, où il confirma le traité de bourgeoisie qu'il avait fait avec ce canton et qui avait été rédigé par écrit l'an 1482.

Philippe va faire la même chose à Soleure.

Par un acte du 6 novembre 1486, Jean d'Arberg, seigneur de Valangin, accensa à la communauté des Geneveys-sur-Coffrane «tous et singuliers les bois qui sont dans les limites suivantes, savoir: dès le lieu dit en Froide Fontaine, tirant à la rive du bois banal du Vannel devers le vent, tendant droit dès le carré dessus du dit bois au haut de la vie Broccard, et dès le dit lieu tirant droit à la fontaine de la Racine, et de là tirant à Val-la-Combe de la Sagneule jusques au Rayz de la seigneurie de M. le marquis, et de là tirant tout le contreval par et entre deux des deux seigneuries jusques au Tillet de Montmolin, et de là droit à Val-la-Combe de Serroue tendant au bas du Ruz et par le chemin qui tire depuis Peseux à Boudevilliers, et tout le long du dit chemin jusques à la dite Froide Fontaine, pour avoir leur usance des dits bois et la mettre en ban au profit de toute leur communauté, sans que personne y puisse désormais prendre du bois que par leur permission. Ils pourront élire quatre forestiers, savoir: les habitants des Geneveys deux et ceux de Coffrane deux, qui devront faire le serment entre les mains du maire ou de son lieutenant, et qui seront obligés de rapporter tous mésus, recousses et offenses faites au dit bois, qui devront payer au seigneur un ban de 60 sols. Il réserve que si quelques-uns des dits habitants ou autres qui voulussent prendre de lui ou de ses successeurs quelques terres pour en faire champs ou prés pour lui payer l'entrage et la cense accoutumée, en ce cas ils pourront les leur laisser et accenser. Et si quelqu'un avait repris de lui avant la date de la présente du dit bois, il la pourra amortir et en faire son plaisir, qu'il pourra prendre dans les dits bois pour ses affaires. Que pour ce que dessus

Accensement de bois fait à la commune des Geneveys-sur-Coffrane.

Limites de ces bois.

Réserves.

1486 les dits habitants des Geneveys, de Coffrane et de Montmollin lui devront payer annuellement et perpétuellement, dans son châtel de Valangin, par chaque feu, une émine d'avoine et une bonne poulaille à chaque St-Martin d'hiver. » Le sceau de Jean d'Arberg est appendu à l'acte.

Vente du vin.

Comme il y avait beaucoup d'abus à l'égard de la vente du vin, que les receveurs du comte réglaient presque tous à leur volonté, on y remédia cette année 1486, et on régla la manière en laquelle on la ferait à l'avenir (V. l'an 1585). Elle se fit la dite année 10 livres 9 gros le muid, quoiqu'on fît peu de vin; mais ce bas prix de la vente provenait de la rareté de l'argent. Comme on fit aussi peu de grain, la cherté augmenta encore depuis l'année précédente.

1487

Audiences tenues à Neuchâtel. Juges.

On tint le 6 janvier 1487 les Audiences à Neuchâtel. Ceux qui y assistèrent furent Jacques de Bariscourt, Amédée Grenely et Pierre de Morat, chanoines, Etienne de Bariscourt, Antoine de Pierre, Antoine, bâtard d'Andoing, dit du Terraux, Guillaume de Bellevaux, Conrad de Diesse, Simon de Cléron, seigneur de Belmont, Claude de Neuchâtel, seigneur de Vaumarcus.

Chevance de la Cusette remise à Jean de Girardin, dit le Chambrier.

Le comte Rodolphe, voulant récompenser Jean Girardin, dit le Chambrier, qui avait été son domestique pendant quelques années, lui remit, l'an 1487, toute la chevance de Guillemin de Plancone, qui était près de la Cusette. Ce comte, ayant hérité de tous les biens de Guillemin, comme étant un bâtard, aussi bien que du fief Grand Jacques (V. l'an 1473), remit ces biens, qui ne dépendaient pas du fief, au dit Girardin; mais le fief passa à Philippe de Hochberg (V. l'an 1488).

Mort du comte Rodolphe de Hochberg. Sa femme. Ses enfants.

Le comte Rodolphe mourut le 12 avril 1487, et fut enseveli dans l'église de Rothelin. Il avait épousé Marguerite de Vienne (V. les ans 1449 et 1457), de laquelle il avait eu un fils et une fille, savoir: Philippe et Catherine (V. les ans 1465 et 1486). Il eut aussi un fils illégitime nommé Olivier de Hochberg, qui était, en l'an 1530, prévôt de Neuchâtel et de Brot près de Paris, duquel la mère s'étant mariée à N. Keller de Weiler, village du marquisat de Rothelin, elle en eut Jean Keller, qui eut une fille nommée Christine, laquelle se mariant, l'an 1529, à Nicolet, fils de Jean Grand Jean d'Auvernier, le dit Olivier, son oncle, lui donna 150 écus d'or pour sa dot, et il en donna autant à Bernard Keller, frère de Christine, lorsqu'il se maria. Cet Olivier est nommé oncle par dame Jeanne de Hochberg. Il était seigneur de Ste-Croix. Son père Rodolphe l'avait légitimé lorsqu'il lui remit cette seigneurie.

Olivier de Hochberg, bâtard du comte.

Seigneur de Ste-Croix. Il est légitimé.

Titres de Rodolphe.

Le comte Rodolphe se donnait les titres de comte de Neuchâtel, de marquis de Hochberg, seigneur de Rothelin, de Badenweiler, de Susemberg, de Schopffen, d'Irlain, de Lugny, de S^te^-

Croix, de Champlitte, de Verceil, de Vuillaufans, d'Orchamp, de Flangebouche, de Châtillon-sur-Marne, de Seurres, appelé aujourd'hui Bellegarde, de Lohans, de Chaigny, de Navilly, de Mervans, d'Epoisses, de Salmoises, de St-Georges, etc. 1487

Personnes de considération qui ont vécu sous son règne.

Les personnages les plus considérables qui vivaient dans le comté pendant la vie de ce seigneur étaient: Antoine de Colombier, lieutenant-général du comté; Vauthier de Colombier, écuyer, fils de Vauthier, seigneur de Colombier, et de Simonette (V. l'an 1414); Jacques et Jean de Colombier; Jean, fils de Perrin de Regnens, seigneur de Cormondrèche; Hugonin de Rambevaulx et Jacques son fils, donzels (ils possédaient une partie du fief de Cormondrèche); Claude de Neuchâtel, baron de Vaumarcus, Gorgier et Travers; Simonet d'Engolon et Jean son frère, fils de Girard; Jacques de Valmarcus, fils de Louis (il avait épousé Isabeau de Courlarin); Roland, fils du dit Jacques (il avait épousé Marguerite de Recours); Simon de Cléron; Conrad de Diesse, écuyer, châtelain de Boudry; Guillaume de Bellevaux, conseiller du comte, fils de Conrad; Etienne de Bariscourt; Jacques Haller; Jean de Cressier; Jean du Terraux, maire de Neuchâtel; Antoine de Pierre, qui avait épousé Marguerite, fille de Henchely de Rothelin; Antoine, bâtard d'Andoing, dit Du Terraux; Antoine Baillod, châtelain du Vautravers; Guillaume de Rochefort, docteur aux lois et en décrets; Pierre de Clerier; Jean de Clavenier, châtelain du Landeron; Jean Gruère de Fribourg, châtelain de Boudry; Hugonin de Boncourt, bâtard d'Asuel; Jacques de Fère, chanoine de Neuchâtel, prêtre, bachelier en décrets, notaire public de la sacrée autorité impériale et juge ordinaire; Jacques de Berne, prêtre, curé de Concise, chapelain de Neuchâtel, notaire public des autorités apostoliques et impériales, juré de la cour de Lausanne et de Monsieur le comte de Neuchâtel; Antoine de Senarclens, abbé de l'Ile-de-St-Jean; Pierre Guy, dit Perregaux, chanoine de Neuchâtel et abbé de Fontaine-André; Louis de Pierre, prévôt de Neuchâtel; frère Etienne Aimonet, prieur de Corcelles l'an 1480; Pierre Berger, clerc de Lausanne; Jacques Sermilliet, prêtre; Jean Humbert, chapelain de Villaufans, clerc familier du marquis; Hugues Favre de Velard, prêtre et maire de Valangin en 1462: il était aumônier et chapelain de Jean d'Arberg, qui avait une chapelle dans son château.

PHILIPPE DE HOCHBERG

SEIZIÈME COMTE DE NEUCHATEL

1487 Philippe de Hochberg succède à son père Rodolphe.

Philippe *de Hochberg* succéda à son père Rodolphe dans tous ses Etats et seigneuries. Il fit son séjour ordinaire à Neuchâtel et dans la Franche-Comté, où il avait plusieurs belles terres. Maximilien d'Autriche ne lui avait ôté que celles que Marie, son épouse, lui avait données après la mort du duc Charles, son père. Il fit plusieurs voyages pendant sa vie, tant en Savoie, d'où était Marie, son épouse, qu'en Provence; mais il allait rarement dans le Brisgau, où il faisait gouverner ses terres par des baillifs. Outre les terres et seigneuries que son père lui avait laissées, il eut encore de Marie de Savoie, son épouse, les seigneuries de Montbard, Montcenis, Villaines et autres dans le Dijonnois; et dans la Savoie, il eut les prévôtés de Bucy et de St-Jean. Il était grand chambellan du roi Louis XI, son oncle, et son gouverneur-général au pays et comté de Provence.

Ses voyages. Ses terres. Ses dignités.

Il prête serment à ses sujets. Il confirme les franchises de Boudry.

Dès que Philippe fut comte de Neuchâtel, il prêta serment à ses sujets de les maintenir dans leurs franchises et bonnes coutumes écrites et non écrites. Il confirma également celles de la ville de Boudry par un acte du 7 mai 1487 et scellé de son sceau en cire rouge.

Il prête serment aux bourgeois de Neuchâtel, et réciproquement ceux-ci à Philippe.

Le 10 mai il prêta aussi serment, pour ce donné aux saintes reliques de Dieu, de conserver les bourgeois de Neuchâtel dans leurs franchises, et ceux-ci lui prêtèrent réciproquement serment de fidélité. Le comte leur en passa un acte authentique, daté du dit jour, et qui est conforme à celui que Jean de Fribourg leur en avait passé le 12 février 1454.

Claude de Neuchâtel, baron de Vaumarcus, établi lieutenant-général de Valangin.

Jean d'Arberg établit cette année Claude de Neuchâtel, baron de Vaumarcus, lieutenant-général dans sa seigneurie de Valangin. C'est le premier qui a porté ce titre; mais il ne fut établi qu'à temps et sans aucun terme limité.

Jean de Neuchâtel, bâtard, gouverneur de Rothelin.

Le comte Philippe envoya cette année Jean, fils naturel de Jean de Neuchâtel, baron de Vaumarcus, qui avait été tué devant Nancy, à Rothelin pour y être gouverneur de sa part (V. l'an 1503).

Le comte Philippe gratifie Claude de Neuchâtel, baron de Vaumarcus.

Claude de Neuchâtel, baron de Vaumarcus, dont le père avait été fort aimé de Philippe de Hochberg, eut le bonheur d'être aussi dans la bienveillance de ce comte. Non-seulement ce dernier promit de lui remettre ses seigneuries, mais il permit encore que ses sujets qui en dépendaient lui prêtassent serment de fidélité. Le comte ne put pas les lui remettre d'a-

bord à cause de la difficulté qu'il y avait alors à cet égard avec LL. EE. de Fribourg au sujet de Gorgier, que ce canton prétendait dépendre du château de Chinaulx, lequel est dans la ville d'Estavayer et qui lui appartenait; c'est pourquoi, en attendant que ce différend fût terminé, Philippe consentit que Claude de Neuchâtel s'en mît en possession, et lui promit de lui en passer dans peu de temps un acte dans les formes. Il arriva en conséquence que, le 27 mai 1487, Claude de Neuchâtel, tant en son nom qu'en celui de ses frères, Simon et Aimon, prêta serment à ses sujets de leur être bon et fidèle seigneur, leur promettant de les maintenir dans leurs bonnes et anciennes coutumes écrites et non écrites. Ce serment se fit dans l'église de St-Aubin, sur le grand autel, et les deux mains sur le sacré canon, et ce entre les mains de Jean Chevalier, prêtre et vicaire du dit St-Aubin. Les sujets prêtèrent aussi serment de la même manière à leur seigneur, lui promettant et à ses dits frères de leur être bons et fidèles sujets et de leur payer tout ce qu'ils leur devaient. L'acte est daté du jour que dessus 27 mai et signé par Claude Du Bois du Vautravers. Parmi les témoins il y a Guillaume de Bellevaux. Le comte Philippe laissa toujours retirer à Claude et à ses frères les revenus de ces seigneuries, comme avait fait le comte Rodolphe.

1487

Claude prête serment aux sujets dans l'église de St-Aubin et ceux-ci à Claude.

Le comte Philippe laisse retirer à Claude les revenus de ses seigneuries.

Louis de Seissel, comte de la Chambre, ayant été protégé par LL. EE. de Berne, qui l'avaient délivré des arrêts où le duc de Savoie l'avait mis, vint lui-même à Berne, l'an 1487, où il obtint la bourgeoisie, à condition qu'il leur payerait annuellement 50 livres bernoises, mais que cette cense annuelle pourrait être anéantie en payant la somme capitale de trois cents goulden. Le susdit comté de la Chambre est dans la Maurienne. Ce Louis, comte de la Chambre, avait épousé Jeanne de Châlons (V· l'an 1463).

Louis de Seissel, comte de la Chambre, bourgeois de Berne.

La fontaine de l'abbaye de Fontaine-André étant en mauvais état, l'abbé la rétablit. Comme les moines soutenaient qu'elle faisait des miracles au nom de St-André et qu'elle guérissait plusieurs maladies, ils avaient un grand intérêt à la bien entretenir, parce que cela attirait un grand nombre de personnes qui n'y venaient jamais les mains vides. L'eau de cette fontaine était extrêmement fraîche en été; on y fit pour lors un enclos de pierres de taille, et voici l'inscription qu'on y voit encore: *Anno domini 1487 hunc fontem Andreæ reædificare fecerunt dominus Franciscus Burquier, Abbas, et Frater Antonius de Costis, canonicus hujus abbatiæ* (V. l'an 1139).

La fontaine de l'abbaye de Fontaine-André reconstruite.

On y faisait des pèlerinages.

Inscription.

Les bourgeois de Valangin étant redevables au chapitre de St-Pierre de Bâle d'une cense de vingt florins d'or, Jean d'Ar-

Les bourgeois de Valangin déchargés par leur sei-

1487

gneur d'une cense due au chapitre de St-Pierre de Bâle.

berg, leur seigneur, voulut bien s'en charger, moyennant la somme capitale qu'ils lui délivrèrent; et c'est de ce dont il leur donna une décharge en date du 30 mai 1487.

Refus de la ville de Neuchâtel d'obéir à un mandement de l'empereur Frédéric III.

L'empereur Frédéric III, par un mandement de l'an 1487, ordonna à la ville de Neuchâtel de fournir une partie de la somme de 500 florins qu'il avait imposée à Philippe de Hochberg; mais la ville n'en voulut rien faire, parce qu'elle ne dépendait point de l'empire, et que cette somme avait été imposée à Philippe à cause des pays qu'il possédait dans le Brisgau.

Orvale de grêle et de gelée.

Les vignes et les grains gelèrent cette année, tellement que la cherté continua et augmenta. Le 26 juillet, il tomba une grêle épouvantable, dont les grains étaient aussi gros que des

Dégâts causés.

œufs de poules et d'oies. Le dommage qui arriva aux toits par cette grêle fut estimé 60,000 goulden; elle fut surtout très violente à Bâle, où de dix tuiles il en resta à peine une sur les toits;

Vente du vin.

elle fracassa tous les fruits de la terre. La vente du vin se fit à Neuchâtel 5 livres 9 gros le muid.

1488

Difficulté entre les bourgeois de Neuchâtel et du Landeron, au sujet des corvées et de l'ohmgeld.

Il y eut, l'an 1488, une difficulté entre les bourgeois de Neuchâtel et ceux du Landeron. Ceux de Neuchâtel prétendaient que leurs bourgeois qui demeuraient à Cressier devaient les corvées ou reutes et l'ohmgeld aux Quatre-Ministraux; tandis que les bourgeois du Landeron soutenaient que ces choses leur étaient dues par les dits bourgeois résidant à Cressier, auxquels ils demandaient encore des ventes pour la réparation de leur ville du

Le comte Philippe prononce sur ce différend.

Landeron. Le comte Philippe prononça sur ce différend comme suit: 1° Que les bourgeois de Neufchâtel devraient faire les corvées tendantes au bien public dans les villages où ils habitaient. 2° Que chaque bourgeoisie pourra faire des giettes ou impôts sur les maix bourgeoiseaux, c'est-à-dire, sur les fonds que les bourgeois possèdent dans leurs districts ou détroits. 3° Que les bourgeois de Neufchâtel s'aideront à faire les réparations de la ville de Neufchâtel, et ceux du Landeron celles du Landeron. 4° Que l'ohmgeld sera dû à ceux du Landeron par tous ceux bourgeois et autres qui demeureront rière leur châtellenie. 5° Que cependant ceux de Neufchâtel demeureront toujours bourgeois de Neufchâtel et ceux du Landeron bourgeois du Landeron. Cette prononciation, datée de Neuchâtel le 24 avril 1488, est scellée du sceau du dit comte en cire rouge et signée par Antoine Baillod.

Claude d'Arberg sommé de rendre hommage au comte Philippe.

Le comte Philippe, voyant que Jean d'Arberg, seigneur de Valangin, était fort infirme et avancé en âge, somma son fils Claude de lui venir rendre l'hommage qu'il lui devait; sur quoi Claude le pria de suspendre cette affaire jusqu'après la mort de son père, et s'engagea de s'acquitter pour lors de ce devoir.

1488

Messire François de Cholex acheta du comte Philippe le fief Grand Jacques, qui est au Val-de-Travers et aux Verrières; ce François était le maître d'hôtel du comte. Après la mort de François, Amé Favier, son neveu, chanoine de Neuchâtel, et Charles de Cholex, son fils, vendirent et accensèrent plusieurs pièces du fief Grand Jacques, dont ils furent recherchés pour l'avoir démembré sans le consentement du suzerain (V. les ans 1517 et 1557).

Vente du fief Grand Jacques. *Démembré.*

Jean de Châlons V fut pris prisonnier de guerre en la bataille de St-Jean-du-Cormier par Charles VIII, roi de France. Il fut remis en liberté l'an 1491.

Jean de Châlons V, qui avait été fait prisonnier, recouvre sa liberté.

Le comte Philippe donna cette année à Louis de Diesbach le tiers de la dîme de Kriegstetten pour lui et ses hoirs (V. l'an 1539).

Donation du fief de Kriegstetten à Louis de Diesbach.

Antoine, seigneur de Colombier et de Bevaix, lieutenant du comté, fit son testament le 11 octobre 1488. Il fonda la chapelle de Notre-Dame-de-Pitié qui est dans le temple de Colombier. Il avait commencé de construire la susdite chapelle, mais il mourut pendant qu'on la bâtissait. Marguerite d'Asuel, dame de Boncourt, son épouse, légua aussi à cette chapelle deux setiers de vin. Antoine ne laissa qu'une fille unique, nommée Louise, qui fut mariée à Lienhard de Chauvirey, qui achevèrent de bâtir la chapelle de N.-D.-de-Pitié. Par la mort d'Antoine, la maison de Colombier fut entièrement éteinte. Peu de temps auparavant il y avait plusieurs mâles de cette maison; mais ils étaient tous morts sans laisser aucun fils. Cette maison descendait des comtes de Neuchâtel (V. l'an 1225). Lienhard de Chauvirey, son gendre, originaire de la Franche-Comté, eut toutes ses seigneuries et il lui succéda aussi en l'office de lieutenant du comté, qu'Antoine lui avait même déjà remis l'année précédente par le consentement du comte Philippe.

Mort d'Antoine de Colombier. *Sa femme* *Sa fille.* *Lienhard de Chauvirey, son gendre* *Maison de Colombier éteinte.* *Chauvirey est gouverneur de Neuchâtel.*

Il vint en Suisse, l'an 1488, une si prodigieuse quantité de petits oiseaux inconnus, que l'air en était obscurci. Il fit un grand froid et des gelées au printemps, et l'été fut fort humide, tellement qu'on fit encore très peu de vin et de grain. La vente du vin se fit 9 livres 9 gros le muid.

Orvale de l'année. Petits oiseaux. Gelées au printemps. Eté humide. Vente de vin.

1489

La ville de Neuchâtel et la communauté de Thielle ayant une difficulté au sujet du Chablaix, ceux de Thielle prétendant d'y avoir le droit d'y faire dépaître leur bétail, et la ville de Neuchâtel le lui contestant, les parties parurent le 18 août devant le comte Philippe au château de Neuchâtel; lequel, considérant les grands frais que ceux de Neufchâtel avaient déjà faits en plaidant contre ceux de Cerlier et leurs voisins par plusieurs

Différend pour le Chablaix entre Neuchâtel et le village de Thielle, terminé par le comte Philippe.

1489 fois et dès longtemps pour le dit Chablaix, leur donna, de sa grâce spéciale, la somme de 200 livres, que les bourgeois de Neufchâtel confessèrent d'avoir reçues; il leur adjugea encore tous les droits de pâturage et usance, qui leur demeureront à perpétuité et qui appartiendront à ceux de Neufchâtel, sans que ceux de Thielle et autres du comté y puissent apporter aucune opposition ni empêchement. Le comte réserve ses droits sur le pré fort ancien de la mairie de Neufchâtel qui est au Chablaix, mais que ceux de Thielle et autres sujets du comté, comme aussi les gens d'église et les nobles, auront à l'avenir leur usance dans le reste du dit Chablaix pour en jouir, y fener perpétuellement et de n'y pâturer qu'en cas de nécessité, sans empêchement des dits de Neufchâtel, depuis trois semaines après la St-Jean-Baptiste jusqu'à la St-George, dans le dit Chablaix, réservé le Rondet; mais les habitants de Wavre et de Thielle pourront pâturer leurs bêtes en tout temps et quand bon leur semblera au dit Chablaix et non autres, sinon Huguenin de Marin, qui pourra aussi pâturer ses bêtes, comme les habitants du dit Marin, le dit Rondet toujours excepté; et si les sujets devant nommés pâturent en une autre manière au dit Chablaix, les bourgeois de Neufchâtel les y pourront faire gager par leurs brévards à la manière accoutumée. Ceux de Neufchâtel ne seront obligés de faire aucune restitution pour les gages pris par le passé, tant à ceux de Thielle qu'autres. Cet acte est daté de Neuchâtel le 18 août 1489; il est signé *Philippe*, et plus bas *Jean Gruère*.

Pré de la mairie de Neuchâtel. — Ceux qui ont droit de pâturer. — Le Rondet excepté. — Droit de gages.

Antoine Baillod fut établi cette année maire de Neuchâtel; il succéda à Jean Du Terraux.

Maire de Neuchâtel.

François Burquier, abbé de Fontaine-André, mourut l'an 1489, et il eut pour successeur Pierre Nonans.

Abbé de Fontaine-André.

Cette année fut encore très fâcheuse et moins abondante que les précédentes, tellement qu'on ne se souvenait pas d'avoir moins fait de vin et de grain. La vente du vin se fit 15 livres le muid.

Année peu abondante. — Vente du vin.

1490 René, duc de Lorraine, envoya, l'an 1490, Claude d'Arberg, seigneur de Valangin, son vassal à cause de la seigneurie de Boffremont, à Lucerne, où les Suisses étaient assemblés, pour les remercier de sa part de ce qu'ils avaient beaucoup contribué à le réunir avec la ville de Metz, et pour les prier qu'au cas que cette ville ne voulût pas observer le traité de paix, de lui fournir des troupes pour l'y obliger. Le susdit Claude leur témoigna aussi de son côté sa reconnaissance de ce que, par leurs soins, il avait été remis en possession de sa seigneurie de Boffremont.

Le seigneur de Valangin envoyé à Lucerne par le duc de Lorraine.

1490

Mort de Huguenin de Châlons. Sa femme.

Huguenin de Châlons, seigneur de Château-Guyon, de Nozeroy, etc., mourut l'an 1490. Louise de Savoie, sa veuve, se retira dans le couvent de Ste-Claire à Orbe, où elle mourut l'an 1492. Elle était fille d'Amédée IX et sœur de Marie de Savoie, épouse du comte Philippe.

Mort de Guillaume d'Arberg. Sa postérité.

Guillaume d'Arberg, fils de Jean IV, seigneur de Valangin, et frère de Claude, mourut cette même année. Il avait épousé Anne de Neuchâtel en Bourgogne, dame de Madeuvres, de laquelle il eut un fils nommé François d'Arberg-Valangin, qui fut gouverneur de Charlemont, seigneur d'Espigny, Madeuvres, Trévilliers, Mathey, etc. Il eut une compagnie dans le régiment du marquis de Varembon en Flandre au service d'Espagne, et il fut ensuite colonel d'un régiment de 2000 hommes. Ce François se maria d'abord à N., fille du marquis de Hapegnies, et ensuite à Anne, sœur du baron de Brion. De ce mariage est issu Nicolas d'Arberg-Valangin, lequel épousa Olympe de Gavres-Frézin; et c'est de ce Nicolas qu'est sortie la maison d'Arberg-Valangin qui est dans les Pays-Bas et de laquelle il y avait trois frères qui vivaient encore l'an 1700, comme il paraît par une généalogie dressée par M. d'Andeuil, héraut d'armes, et envoyée, dans une lettre datée de Bois-le-Duc du 8 octobre 1700, à M. Werdtmüller de Zurich. Ces trois frères s'appelaient: 1. Albert-Joseph, qui a épousé Isabelle de Kortenbach, dame de Helmont, et qui par ce mariage a acquis cette seigneurie qui se trouve dans le Brabant hollandais, et qui en possède encore d'autres. 2. Ulrich, comte de Fretier, seigneur d'Ahin, au comté de Namur. 3. Ernest, lieutenant-colonel, commandant un vieux régiment de l'empereur, qui est des cuirassiers, et qui a épousé N. de Martines Sergis des terres de Gex.

C'est de Nicolas d'Arberg-Valangin que descend la maison Arberg-Valangin fixée dans les Pays-Bas.

Guillaume s'intitulait seigneur de Boudevilliers.

Guillaume ci-dessus, fils de Jean d'Arberg IV, seigneur de Valangin, s'intitulait baron de Valangin et seigneur de Boudevilliers, parce qu'il y possédait quelques censes directes, que Louis, comte de Neuchâtel, avait données à Jean II, et qu'il tenait de lui en fief. Ce Guillaume eut un fils naturel, nommé Claude des Pontins, parce qu'il avait bâti à Valangin une maison nommée des Pontins, Claude d'Arberg, son oncle, seigneur de Valangin, lui ayant donné une petite place dans le bourg du dit Valangin, qu'on nommait les Pontins, parce qu'il y avait un petit pont sur le ruisseau qui y coulait pour lors et par dessus lequel on passait pour entrer dans le bourg; mais il détourna ce ruisseau et le fit couler environ vingt ou vingt-cinq pas du côté d'orient, et c'est sur ce ruisseau qu'on bâtit le temple de Valangin en l'année 1500. Ce fut donc sur cette place nommée les Pontins, que Claude bâtit sa maison, dont aussi il se nomma

Claude des Pontins, fils naturel de Guillaume.

Le temple de Valangin bâti sur le ruisseau des Pontins.

1490 *sieur des Pontins*, parce que cette maison fut déclarée franche et érigée en fief. Elle appartient encore aujourd'hui au souverain et elle est la demeure du receveur de Valangin. Ce Claude épousa Pernette de Bariscourt, de laquelle il eut une partie de la dîme de St-Pierre ou des Gentilshommes, qui est à Dombresson (V. l'an 1522).

La maison des Pontins est aujourd'hui la demeure du receveur de Valangin.

Fief Grand Jacques.

Le 1er avril 1490, noble Antoine de Livron, écuyer, ayant cause des biens de feu Grand Jacques de Vautravers, mit et accensa à Antoine Baillod, son oncle, des terres qui étaient du maix du dit feu Grand Jacques.

Jean de Stavay.

Jean de Stavay, fils de ce Claude qui fut tué l'an 1475 à la prise d'Estavayer, vivait en ce temps, et il était seigneur de Bussy, co-seigneur de Mézières et baillif du pays de Vaud de la part du duc de Savoie. C'est de ce Jean, à ce qu'on croit, duquel sont sorties les maisons de Stavay, d'Aumont, de Mollondin, de Lully et de Montet.

Familles issues de ce Jean.

Prétentions de LL. EE. de Fribourg sur Gorgier.

LL. EE. de Fribourg élevèrent des prétentions sur la baronnie de Gorgier. Ils alléguaient que, possédant le château de Chinault, situé dans la ville d'Estavayer, qu'ils tenaient depuis quelques années, et qu'y ayant certaines redevances assignées à leur hôpital par les seigneurs de Chinault, et qu'Anselme d'Estavayer ayant possédé le dit château avec les deux seigneuries de St-Aubin et de Gorgier, avec leurs dépendances et annexes, et que les ayant vendues à feu Jean de Vaumarcus et s'y étant réservé et à ses héritiers un réachat perpétuel, LL. EE. de Fribourg prétendaient par ce moyen faire le dit réachat, comme tenant la place des seigneurs d'Estavayer, et surtout en vertu d'un transport que Jean d'Estavayer, demeurant présentement à Salins, fils légitime du dit Anselme d'Estavayer, leur en avait fait. Ils prétendaient pour ces raisons de poursuivre les dites seigneuries de St-Aubin et de Gorgier, Montalchiez, Frésens, Sauges et Bevaix avec l'entière et absolue seigneurie, tout ainsi que le dit Anselme l'avait possédée, s'offrant au reste de restituer les 1100 florins de Rhin qui étaient le prix de la vendition faite, ne sachant au reste que cela relevât du fief du comte de Neufchâtel, mais que si on les en informait, ainsi que de raison, ils y entendraient fort honnêtement.

Réponse du comte Philippe à Fribourg.

A quoi le marquis Philippe fit répondre par ses procureurs et conseillers, que les dites seigneuries de Gorgier et de St-Aubin avaient été vendues par une vendition perpétuelle et irrévocable par feu Jacques d'Estavayer, fils d'Anselme, et avec son approbation, et qu'ainsi elles avaient été transportées à Jean de Neuchâtel pour lui et ses hoirs successeurs et ayant

cause, du consentement du comte Jean de Fribourg, duquel elles relevaient aussi en fief, n'y ayant jamais eu, en aucune façon, aucun rachat stipulé, comme cela paraissait par l'acte de vendition du 12 mai 1433 que Philippe produisait, et qu'ainsi les prétentions de LL. EE. de Fribourg n'étant aucunement fondées, il suppliait LL. EE. de Berne de détourner amiablement LL. EE. de Fribourg de leurs prétentions. 1490

LL. EE. de Berne, qui prenaient cette contestation fort à cœur et qui avaient déjà tenu sur ce sujet inutilement plusieurs journées dans leur ville, où les parties n'avaient jamais pu tomber d'accord et où Philippe avait comparu lui-même, prononcèrent enfin, en vertu du pouvoir qui leur en avait été donné, que le marquis de Hochberg délivrerait à LL. EE. de Fribourg la somme de 1500 livres bernoises, payable au 1er février de l'année suivante, et par là, est-il-dit, sera entièrement transporté et appartiendra leur dit titre et droit à notre dit gracieux seigneur, en sorte qu'il s'en pourra et devra désormais servir sur les dites seigneuries et villages, et que les dits habitants des dits lieux n'en seront pas plus rudement traités et n'en pâtiront en aucune façon pour avoir adhéré à LL. EE. de Fribourg, et que les habitants y demeureront auprès de tous leurs droits, usances et coutumes, comme d'ancienneté. Le sceau de LL. EE. de Berne est apposé à l'acte, qui est en allemand et qui est daté du 22 juin 1490. Cet acte fut passé dans la ville de Fribourg. Par cette prononciation, tout ce différend fut apaisé; LL. EE. de Fribourg rendirent la seigneurie de Gorgier, dont ils s'étaient déjà saisis par les armes, et c'est même ce qui obligea LL. EE. de Berne à terminer incessamment cette difficulté. Les arbitres furent Guillaume de Diesbach, avoyer de Berne, Gaspard Hetzel et Louis Bruggler, tous deux bannerets de la dite ville, et le docteur Fricker, secrétaire du conseil de la ville de Berne. Outre les 1500 livres ci-dessus que Philippe fut obligé de délivrer à LL. EE. de Fribourg, ce procès lui coûta encore 1500 livres bernoises.

Députation de Berne à Fribourg pour ce sujet.

Prononciation de LL. EE. de Berne.

Gorgier etc., adjugé définitivement au comte Philippe, moyennant 1500 livres bernoises.

Arbitres.

La principale raison que LL. EE. de Fribourg alléguaient était que, depuis 1260, le seigneur de Gorgier avait toujours été le vassal du duc de Savoie, auquel le seigneur d'Estavayer rendait hommage de cette seigneurie pendant qu'il la possédait, et que ce canton, tenant la place du duc de Savoie et du seigneur d'Estavayer, la seigneurie de Gorgier lui devait revenir, comme au seigneur suzerain, par le crime de félonie qu'avait commis Jean de Neuchâtel. Le marquis Philippe soutenait d'autre côté que Gorgier étant un arrière-fief, la commise s'était faite en sa faveur, puisque c'était à lui que le seigneur de Gorgier

Motif qui avait engagé LL. EE. de Fribourg à faire saisir Gorgier.

Raison de Philippe de Hochberg.

1490 rendait hommage; que cette seigneurie avait toujours dépendu des comtes de Neuchâtel, depuis que le comte Louis l'avait acquise de son oncle Louis de Savoie, baron de Vaud, l'an 1344; et que si même la maison des seigneurs de Gorgier venait à s'éteindre, sans qu'il y eût plus aucun hoir, cette seigneurie serait dévolue ou reversible au comte de Neuchâtel avant tout autre. Mais comme le marquis Philippe aurait dû en rendre hommage à la ville de Fribourg, qui tenait la place du duc, aussi fallut-il qu'il délivrât une somme pour se libérer de cet hommage et pour en acquérir la pleine souveraineté.

Pourquoi il dut payer une somme pour acquérir la pleine souveraineté de Gorgier.

Traité entre le comte Philippe et le marquis de Baden, contraire au contrat de mariage avec Marie de Savoie, confirmé par Philippe lui-même.

Quoique, par le traité de mariage fait par Rodolphe de Hochberg le 15 novembre 1475 entre Philippe son fils et Marie de Savoie, traité confirmé par Philippe lui-même à Grenoble le 4 mars 1482, l'un et l'autre se fussent engagés de laisser parvenir tous leurs Etats aux enfants que Marie de Savoie aurait avec Philippe, ce dernier ne laissa pas de faire un autre traité, contraire au premier, avec Christophe, marquis de Baden, son cousin, le 24 avril 1490, par lequel ils se promettaient réciproquement que si l'un ou l'autre venait à décéder sans mâle, celui des deux qui aurait des mâles hériterait des terres et seigneuries de l'autre.

Traité de confraternité.

Voici les termes du traité, qu'on appelle pacte de confraternité ou de famille: « Si Nous, le marquis Christophe, venons à « décéder sans légitimes héritiers procréés de notre corps, et « que le marquis Philippe de Hochberg ou ses héritiers légitimes mâles fussent en vie, alors notre marquisat et nos seigneuries de Hochingen avec la petite ville de Sulzberg devront échoir et appartenir au susdit marquis Philippe et à ses « héritiers légitimes mâles. Par contre Nous, le marquis Philippe « de Hochberg, ordonnons en la même forme et manière, pour « nous et nos successeurs, que le marquis Christophe de Baden ou ses héritiers légitimes mâles seront les véritables héritiers et seigneurs de nos seigneuries de Rothelin, Susemberg, « Badenwyler et de la petite ville de Schopfen et de Sugny. » Il est dit que, reconnaissant par la ressemblance de leurs armes sans différence, excepté au timbre, et par le même nom de maison, qu'ils étaient sortis de la même souche et tronc (V. l'an 1455), et voulant y conserver les biens pour la maintenir en splendeur, même pour l'utilité de leurs sujets, ils se faisaient une donation réciproque, en cas qu'ils ne laissassent des mâles ou que la lignée de l'un vînt à faillir sans en laisser, et l'autre en ayant, etc. Ils s'obligeaient d'obtenir le consentement des seigneurs de fief, même de prêter serment aux officiers de dix en dix ans, de recevoir pour seigneurs les mâles

de l'une des lignées au cas qu'il n'y en eût pas dans l'autre. La lettre est datée du jour St-Barthelémy 1490. 1490

On croit que ce fut le chagrin que Philippe eut de la mort de son fils Guillaume (V. l'an 1482) et le peu d'espérance qu'il avait d'en avoir d'autres, qui le portèrent à faire ce traité, qui était frauduleux à l'égard de Marie de Savoie et de Jeanne de Hochberg sa fille, puisqu'il violait le traité de mariage dont on vient de parler. D'ailleurs Christophe de Baden avait déjà pour lors plusieurs fils, au lieu que Philippe n'avait que la dite Jeanne, et il savait très bien que Marie de Savoie, son épouse, était hors d'état d'avoir d'autres enfants, à cause de quelques infirmités naturelles qui lui étaient survenues. Ce traité a causé un long procès entre les maisons de Baden et de Longueville, qui dura jusqu'à l'an 1580, et c'est là-dessus que le marquis de Baden-Durlach fonda ses prétentions sur Neuchâtel aux années 1694 et 1707. Il prétendait que tous les Etats que Philippe possédait étaient compris dans la susdite donation et qu'ils devaient lui parvenir.

On croit que c'est le chagrin de la mort de son fils qui porta Philippe à faire ce traité, qui était frauduleux à l'égard de Marie de Savoie et de sa fille Jeanne de Hochberg.

Ce traité fut dans la suite la cause d'un long procès entre la maison de Baden et celle de Longueville.

Et c'est pourquoi le marquis de Baden fut un des prétendants en l'an 1707.

L'année 1490 fut encore fort stérile. Au mois de mai il tomba beaucoup de neige et de la grêle à la St-Jean, et ensuite bien de la pluie; tellement qu'il y eut une grande famine. L'hiver suivant fut encore fort froid et fort long. La vente du vin se fit à Neuchâtel 12 livres le muid.

Année stérile. Grêle et famine.

Hiver fort long.

Vente du vin.

Il y eut l'an 1491 de grandes divisions en Suisse. Quelques cantons, comme Zurich, Berne et autres, soutenant le parti de l'empereur Frédéric III et de Maximilien son fils, pendant que d'autres cantons soutenaient celui de Charles VIII, roi de France, à cause de la Franche-Comté, qui appartenait au premier. Cette division entre les cantons embarrassa aussi Philippe, et Neuchâtel fut fort divisé, parce que le comte était dans les intérêts de Charles VIII, pendant que les sujets soutenaient ceux de l'empereur, comme les Bernois. Philippe, voulant soumettre les bourgeois de Neuchâtel à sa volonté, demanda du secours au canton de Soleure en vertu de l'alliance; ce canton, qui tenait le parti de la France, lui envoya une compagnie d'infanterie. Toutefois ce différend fut apaisé par des voies amiables. 1491

Divisions en Suisse, à cause de la Franche-Comté, certains cantons soutenant la cause de l'empereur d'Allemagne et d'autres celle du roi de France.

Neuchâtel est aussi divisé.

Soleure envoie du secours au comte, qui n'était pas du même parti que ses sujets.

Différend apaisé.

Benoît de Montferrand, évêque de Lausanne, mourut; on élut en sa place Aimon de Montfaucon.

Mort de Benoît de Monferrand, évêque de Lausanne. Son successeur.

Jean de Châlons V fut libéré de sa prison. Il travailla beaucoup à faire réussir le mariage du roi Charles VIII avec Anne de Bretagne.

Jean de Châlons recouvre sa liberté.

Claude de Livron, prieur de Bevaix, reconnut, l'an 1491, de devoir annuellement au prieur de Romainmôtier 70 sols lau-

Cense due par le prieur de Bevaix au prieur de Romainmôtier.

1491 sannois, somme qui a été payée depuis la Réformation par le seigneur de Colombier à LL. EE. de Berne.

Printemps froid. Neige. Oiseaux péris. Lacs gelés. Vente du vin.

Le printemps de l'an 1491 fut extrêmement froid; la neige dura jusques dans l'été; les oiseaux périrent presque tous, les vignes gelèrent et il resta très peu de grain. Tous les lacs de la Suisse furent gelés. La vente du vin se fit 16 livres le muid.

Nouvelle difficulté pour le Chablaix entre Cerlier et Neuchâtel. Juges nommés par LL. EE. de Berne. Prononciation. Bornes.

Il survint une difficulté entre la ville de Neuchâtel et les bourgeois de Cerlier, de Champion et Chules au sujet du marais nommé Chablaix. LL. EE. de Berne nommèrent, pour terminer ce différend, Gaspard Hetzel, banneret de Berne, Antoine Archer, boursier, et Urs Werder, du conseil. Pierre de Senarclens, abbé de Cerlier, étant présent, ils prononcèrent qu'on poserait deux bornes par contreseigne des dites usances et pâturages, l'une touchant au lac et l'autre à la Broye à l'endroit de la première. Ce qui est compris entre les dites bornes demeurera à ceux de Neufchâtel et aux leurs perpétuellement, pour d'icelle pourprise profiter, jouir et en pouvoir faire et laisser à leur bon vouloir et plaisir; et ils seront obligés de la clore de terreaux ou fossés, afin que les bêtes de Cerlier et autres n'y puissent aller; que si cela n'est, ils ne pourront pas gager les dites bêtes; mais si le dit lieu est fermé et que les bêtes y entrent, ceux de Neufchâtel les pourront gager comme anciennement a été accoutumé. Ceux de Neufchâtel pourront aussi faucher et fener au dit marais de toute part, comme ils ont accoutumé de toute ancienneté, et comme cela est clairement contenu dans la prononciation ci-devant rendue par Adrien de Bubenberg et Nicolas de Scharnachthal, chevaliers; ce que demeurera au dit article en sa force et vigueur. Et ceux de Cerlier, Anet, Champion et Chules auront la terre qui est en deçà des dites bornes, savoir devers bise, pour la tenir et en jouir à leur nécessité et profit, sans empêchement des dits de Neufchâtel ni d'autres, et faucher et fener au dit lieu, comme il est dit ci-dessus. Et comme ceux de Neufchâtel ont gagé des bêtes au dit marais à ceux de la seigneurie de Cerlier qu'ils ont prises, blessées et endommagées, on les condamne à donner la somme de 300 livres faibles pour les dédommager. Le sceau de Berne est appendu à l'acte, daté du 2 juin.

Mort de François d'Orléans, comte de Longueville. Ses titres.

François d'Orléans, comte de Longueville, mourut cette année; il fut enseveli à Notre-Dame-de-Clery, où l'on voit cette inscription sur une tombe dans une chapelle à gauche du chœur: ***Ici git très noble et très puissant seigneur François d'Orléans, comte de Dunois, de Longueville, de Tancarville, connétable héréditaire de Normandie, grand chambellan de France, lequel trépassa le jour de Ste-Catherine 1491.*** Ce François avait épousé

Agnès, fille de Louis, duc de Savoie, qui était la tante de Marie de Savoie, épouse du comte Philippe. Il en eut trois fils, savoir: François II, comte de Longueville, Louis d'Orléans, qui épousa Jeanne de Hochberg, sa cousine, et Jean, cardinal de Longueville, qui était le plus jeune. 1491 Son épouse. Ses enfants. Jeanne de Hochberg mariée à un de ses fils.

Quelques particuliers de Schwyz, Unterwald et autres cantons s'étaient associés et convenus d'aller en France au service de Charles VIII contre Maximilien. Ils s'étaient proposé de se saisir de la ville de Neuchâtel, qui soutenait la maison d'Autriche; mais LL. EE. de Berne en donnèrent non-seulement avis aux bourgeois de Neuchâtel, mais ils y envoyèrent encore Urbain de Muhleren, Antoine Schöni et Rodolphe Huber, sénateurs, et Jean Frisching, grand-sautier, avec vingt-quatre mousquetaires pour la préserver; ce qui la mit à couvert de cette insulte, outre que ces mutins furent détournés de leur dessein par leurs supérieurs. Des particuliers des cantons vont en France, se proposant de faire une entreprise contre Neuchâtel. Le secours de Berne les en détourne.

René, duc de Lorraine, envoya, l'an 1492, Claude d'Arberg, seigneur de Valangin et baron de Boffremont, son vassal, avec le comte de Liningen, auprès des cantons pour les prier de le recevoir dans leur alliance, mais ils ne purent pas l'obtenir. 1492 Le seigneur de Valangin envoyé aux cantons par René, duc de Lorraine.

Claude et François, fils de Guillaume des Pontins, bâtard de Guillaume d'Arberg, firent entre eux un partage des biens de Jean d'Arberg, père de Claude, quoique Jean fût encore vivant. François, étant gouverneur de Charlemont, où il faisait sa demeure, désira d'avoir ce qui pourrait lui parvenir des biens de son aïeul, afin de se retirer en Lorraine. Claude eut par ce partage Valangin et Boffremont, et François eut les seigneuries d'Espigny, Mathey, etc. Partage des seigneurs de Valangin. Valangin échoit à Claude.

A la requête de l'abbaye de Montbenoît, le comte Philippe confirma l'accensement fait le 28 septembre 1383 par la comtesse Isabelle aux habitants des villages des Arsonnets. Cet acte de confirmation est daté du 4 juin 1492, et cette terre accensée consiste en des pâturages, etc. (V. l'an 1383). Confirmation d'un accensement aux Arsonnets.

Le 13 juin 1492, Philippe de Hochberg fit remise à Claude de Neuchâtel des trois seigneuries de Vaumarcus, Gorgier et Travers par l'acte suivant : Remise à Claude de Neuchâtel des seigneuries de Gorgier, Vaumarcus et Travers.

Nous Philippe, marquis de Hochberg, comte de Neufchâtel, seigneur de Rothelin, de Susemberg, de St-George et de Ste-Croix, grand chambellan de France et maréchal de Bourgogne, savoir faisons à tous présents et avenirs : comme feu notre seigneur et père, dont Dieu ait l'âme, eut ès mains la seigneurie de Vaumarcus, Gorgier, St-Aubin, Travers, leurs appartenances et même toute la chevance appartenante aux enfants de Vaumarcus en notre comté de Neufchâtel, dont les sujets avaient reçu le serment en tel cas appartenant et subséquemment, semblablement après lui, icelle chevance avons eue en nos mains; Teneur de l'acte.

1492 mêmement pour ce que ceux de Berne et autres leurs alliés les prétendaient avoir avec les pays de Vaud et autres pays, au moyen de leurs conquêtes. Que nonobstant toutes ces choses la dite chevance est tombée et échute en nos mains, comme seigneur souverain d'icelle, à cause de notre dit comté de Neufchâtel, et aussi pour plusieurs autres causes et raisons à ce nous mouvants, et qu'aussi de nos propres deniers avons poursuivi et racheté la terre de St-Aubin et Gorgier envers ceux de Fribourg, qui entendaient l'avoir à cause de leur seigneurie de Chinault, moyennant la somme de 1500 livres et plus qu'elle a coûté à poursuivre. Ce jourd'hui est venu par devant nous notre bien-aimé Claude de Neufchâtel, nous très humblement suppliant; sur ce, considérant les bons et très agréables services que par le temps passé ses prédécesseurs ont rendus aux nôtres, aussi espérant qu'il fera au temps avenir, il nous plut, de notre grâce spéciale et souveraine, pour nous et les nôtres, icelle dite chevance, ensemble toutes ces dites appartenances, lui vouloir remettre pour lui et ses hoirs; enclin à son humble supplication et requête, ayant toutes ses dites chevances en main par bonne et juste cause et le serment des sujets d'icelle fait à notre dit père, qui en a joui et nous depuis; et néanmoins que sous notre main et la sienne, de grâce spéciale, le temps passé lui avons souffert d'enlever les fruits, même de Vaumarcus et de Travers de notre grâce spéciale, et nonobstant ce qui est dit avons remis à Claude de Neufchâtel présent, stipulant et agréablement acceptant et recevant à lui seul, pour lui et ses hoirs mâles et femelles procréés en loyal mariage, chargés de fief et hommage, de telle condition que sont nos autres féaux du dit comté, les châteaux de Gorgier, Vaumarcus, leurs appartenances, ensemble le village de Travers pleinement et particulièrement, tant en revenus que justice, exécution de corps, comme au dit lieu a été accoutumé au temps passé, sans rien excepter ni réserver, si ce n'est le péage, droit de la poix en notre comté de Neufchâtel et la montagne de la Côte-aux-Fées, la haute justice, ressort et souveraineté, que, moyennant cette remise, avons retenus à nous suivant les conditions susdites; et en retenant aussi à nous, si ci-après aucuns voulaient rien demander ou quereller sur les susdites seigneuries et terres de Vaumarcus, Gorgier, St-Aubin et Travers, que, en ce cas, les droits qu'avons pour le présent, nous soient et demeurent saufs, tout ainsi que si ne lui en eussions point fait de cession, transport ni de remise, et que nuls autres n'y puissent demander ni quereller aucuns droits autres, fors que le dit Claude de Neufchâtel, qui aucunement ne les pourra hypothéquer, ni engager qu'au dit cas, moyennant ce présent ottroi, retenu à nous et aux nôtres; et pour ce que le dit Claude connaisse que nous lui faisons grâce, nous lui remettons la dite terre de Gorgier et de St-Aubin, rachetée comme dit est et encore en récompense du dit péage et droit de poix et la Côte-aux-Fées que nous retenons à nous, ensemble les fruits, lui avons donné et donnons la somme de 400 francs monnaie courante au dit comté de Neufchâtel pour une fois comptant, et de laquelle somme le dit Claude s'est tenu pour bien payé et contenté, et d'icelle nous quitte par bon et loyal payement que nous lui en avons fait. Desquelles seigneuries et terres des dits Vaumarcus et Gorgier, St-Aubin et Travers avec tous et singuliers leurs droits et appartenances que dessus, nous, pour nous et nos hoirs et ayant cause de nous, nous sommes dévêtus et dévêtissons,

Seigneur souverain.

Le péage et le droit de la poix, haute justice, etc., réservés.

et le dit Claude présent, moyennant, et sous les pactes et conditions que dessus, sont déclarées pour lui et ses hoirs procréés comme dit est, en avons investi et mis en loyale et corporelle possession et saisine d'icelle dès ce jour en arrière par la tradition de ces présentes. Le sceau de l'official de la cour de Lausanne est appendu à l'acte, signé Antoine Baillod et François Gruère, clerc juré au dit comté de Neufchâtel, le 13 juin 1492. Témoins: Simon de Cleron, François de Ferrières, seigneur de Saffre, et Louis Venelle. 1492

Par cet acte de remise et d'investiture, Claude de Neuchâtel fut privé de la liberté qui avait été accordée à son père, l'an 1433, de pouvoir léguer sur la seigneurie de Travers jusqu'à la somme de 1600 florins d'or, comme aussi de pouvoir aliéner Gorgier; et il est à remarquer que, quoique Jean de Neuchâtel eût laissé trois fils, Claude, Aimé et Simon, cependant le comte Philippe ne remet ces seigneuries qu'à Claude présent, etc., à lui seul, pour lui, ses hoirs mâles et femelles procréés en loyal mariage, etc. Le comte Philippe passa à Claude une obligation des 400 francs mentionnés dans cet acte, et qu'il lui paya dans la suite. *Remarques sur l'acte ci-dessus.*

Cette année fut très abondante en grain, mais on eut très peu de vin; la vente se fit à 5 livres le muid. L'hiver fut si froid, que les vignes, les hommes et les bêtes gelèrent. Il y eut des marchands de Genève qui allèrent en traineau à la foire de Nuremberg et qui en revinrent de même. *Abondance de grain. Peu de vin. Hiver froid et long.*

1493

Dame Kunegold de Spiegelberg, qui possédait le tiers du fief de Kriegstetten, voyant qu'elle n'avait point d'enfants et désirant de le faire passer à Rodolphe de Blumeneck, son beau-frère, pria Philippe de Hochberg d'y donner les mains, ce qu'il lui accorda en 1493 (V. l'an 1495). *Fief de Kriegstetten transmis à Rodolphe de Blumeneck.*

Jean d'Arberg et Claude son fils remirent en fief à Rolland de Thuillières, bâtard de Montjoie, six muids, moitié froment et avoine, à retirer sur la dîme de Cernier; il y eut un procès sur cette remise (V. l'an 1515). Le susdit Rolland était fils naturel de Didier, baron de Montjoie, beau-frère de Claude, seigneur de Valangin. Ces six muids provenaient du fief de Savagnier. *Six muids de grain donnés en fief à Rolland de Thuillières.*

Maximilien Ier, ayant succédé à la couronne impériale par la mort de son père Frédéric III, arrivée le 19 août 1493, fit, avant sa mort, ce fameux traité de paix, le 23 mai 1493, avec Charles VIII, roi de France, par lequel ce dernier s'engagea de rendre à Philippe, fils de Maximilien, toutes les places qu'il lui avait enlevées dans l'Artois. Le roi de France donna Jean de Châlons V pour sûreté de la paix ou pour ôtage, avec plusieurs autres princes, et il le nomma le conservateur de la paix en Bourgogne, de laquelle il était gouverneur. *Maximilien Ier, empereur, succède à son père Frédéric. Traité de paix de Maximilien Ier avec Charles VIII. Jean de Châlons est ôtage et conservateur de la paix.*

Les bourgeois de Valangin ayant fait quelques charrois à *Revers donné aux bourgeois de Va-*

1493 langin pour quelques charrois. Claude d'Arberg, leur seigneur, ce dernier leur donna un revers, par lequel il déclare que cela ne pourra être tiré en conséquence et qu'ils l'avaient fait de leur bonne volonté, sans y être obligés.

Année abondante en grain. Peu de vin, mais excellent. Prix de vente. Haussement des goulden de Rhin. L'année 1493 fut abondante en grain, on fit médiocrement de vin, mais qui fut excellent; on fit la vente 5 livres 6 gros le muid. Les goulden de Rhin haussèrent du tiers de prix, ce qui enchérit de beaucoup les vivres.

1494 Prononciation sur le Chablaix contre les quatre villages de la Rivière. Il y eut encore cette année une prononciation au sujet du Chablaix, rendue le 8 mars 1494 par les mêmes juges Gaspard Hetzel, banneret, et Antoine Archer, boursier de Berne. Ceux des quatre villages de Praz, Nan, Sugiez et Chaumont avaient des droits sur ce marais, et principalement en de certains lieux, pour pâturer leurs bêtes, et autres lieux exclus seulement dès le 1er mai jusqu'au 14e jour après la St-Jean-Baptiste; le tout suivant le contenu d'une prononciation rendue par les susnommés et par des députés de Fribourg et de Payerne, d'où il pouvait naître quelque difficulté avec la ville de Neuchâtel, laquelle avait aussi des droits sur le même marais. Ce que les habitants des quatre dits villages ayant considéré, ils envoyèrent quelques-uns de leurs communiers auprès des seigneurs susnommés, députés par LL. EE. de Berne pour se trouver au dit Chablaix, afin d'écouter et juger de leurs différends. Les communiers des dits quatre villages déclarèrent aux Quatre-Ministraux, qui étaient présents, qu'ils abandonnaient et remettaient entre leurs mains, pour et au nom de la communauté de Neuchâtel, tel droit et action que par ci-devant ils avaient au dit marais, « sans rien excepter ni réserver et à eux de fait et de paroles à ce nécessaires, ont du tout à ce renoncé, sans au dit marais ni aux droits qu'ils y avaient touchant le pâturage dors en avant jamais perpétuellement rien demander ni du dit marais se mêler, mais plutôt laisser les dits de Neufchâtel en paisible possession sans empêchement. » Cependant ce fut à condition que ceux de Neuchâtel délivreraient comptant aux quatre villages, comme aussi ils l'ont fait, la somme de 120 livres faibles, monnaie de Savoie; et il fut encore réservé que ceux de Neuchâtel devront tellement clore et terrailler la dite partie du marais, que les bêtes des dits quatre villages n'y puissent entrer, et si, par faute de terreaux et autre clôture, les bêtes des dits quatre villages entraient au dit marais et qu'elles y fussent prises par ceux de Neuchâtel, ils ne devraient pas les gager, mais les chasser dehors, si ce n'est que les dites bêtes y allassent par devers la Broye, alors ils les pourraient gager. Le tout selon la prononciation faite par les susnommés. Tout ce que dessus se fit par le consentement

des deux parties et par approbation des deux juges, qui apposèrent leur sceau à l'acte. 1494

Le 30 décembre 1494 Perrin Leschot et Huguenin Houdot reçurent par accensement 120 faux de terre à la Combe du Ruz de Monsieur Claude d'Arberg, seigneur de Valangin. Ce lieu ayant été un peu défriché, Claude y avait fait un passage, et on a depuis bâti la *Maison Monsieur* sur le même fonds (V. l'an 1545), Perrin Leschot ayant pour lors remis gratuitement deux faux de la terre ci-dessus au seigneur de Valangin.

Accensement de 120 faux de terre à Leschot et Houdot. **Passage à travers le Doubs, maison Monsieur.**

Il y eut cette année une grande peste en Suisse, dont il mourut 4000 personnes à Bâle. Le vin fut extrêmement cher à cause des gelées qui avaient gâté les vignes; la vente se fit 11 livres 9 gros le muid. Après les moissons le grain fut à très bas prix.

Peste en Suisse. **Vin cher.** **Prix de vente.** **Grain à bas prix après les moissons.**

Il paraît, par un acte du 2 mai 1495, que Jean d'Arberg, père de Claude, vivait encore; il y est fait mention de Charles de Champaigne, écuyer, châtelain et maire de Valangin (V. l'an 1498). 1495

Charles de Champaigne, châtelain et maire de Valangin.

L'empereur Maximilien Ier et Charles VIII, roi de France, se faisant la guerre, ce dernier demanda des troupes aux cantons, qui lui en donnèrent tous, à la réserve de Zurich et Berne, qui se proposaient de garder une exacte neutralité. Mais comme Jean de Châlons V, prince d'Orange, Philippe de Hochberg et N., comte d'Oron, conduisaient eux-mêmes ces troupes au roi de France, LL. EE. de Berne, voulant les en détourner, leur envoyèrent une députation pour leur dire que, s'ils s'engageaient par ce moyen dans quelque difficulté, ils les abandonneraient et n'épouseraient pas leur parti; ce qui ne les empêcha pas de continuer. Il arriva de là que l'empereur se fit adjuger le comté de Neuchâtel par arrêt de la Chambre impériale, fondé sur ce que Philippe de Hochberg étant prince d'empire, il avait cependant pris le parti de l'ennemi de l'empire; mais cette commise fut regardée comme nulle, parce que toute la Suisse ayant été eximée et détachée de l'empire et les empereurs y ayant à diverses fois entièrement renoncé, et par conséquent aussi à Neuchâtel (V. l'an 1439), Philippe de Hochberg n'était point vassal de l'empereur pour le comté de Neuchâtel, mais seulement comme étant marquis de Hochberg.

La France demande des troupes aux cantons, qui en accordent, à l'exception de Berne et de Zurich. **Philippe de Hochberg les conduit, malgré les avertissements de LL. EE.** **L'empereur se fait adjuger Neuchâtel,** **ce qui fut regardé comme nul.**

L'abbé de l'Isle-de-St-Jean tenait en ce temps en fief du seigneur de Valangin une pièce de terre au Fornel sur les frontières d'Erguel.

Pièce de terre tenue en fief par l'abbé de St-Jean, au Fornel.

Philippe de Hochberg retira à soi la troisième partie du fief de Kriegstetten, laquelle consistait en froment, avoine, foin, argent, etc. Ce fief étant un fief mâle, lui était dévolu par la

Fief de Kriegstetten retiré par Philippe.

1495

Le tiers en est remis à Jean de Roll.

mort de Rodolphe de Blumeneck, qui n'avait laissé qu'une fille, nommée Agathe, laquelle fut mariée à Jean de Roll, de Soleure. Ce dernier ayant prié instamment le marquis Philippe qu'il lui plût, en considération de son mariage, de lui remettre le tiers de ce fief que le dit Rodolphe de Blumeneck, son beau-père, possédait, il voulut bien lui accorder sa demande, et c'est depuis ce temps-là que la maison de Roll tient ce fief. Dans la lettre d'inféodation il est dit qu'il lui remet cette troisième portion, pour lui, ses hoirs et descendants, pour en jouir conjointement, sans que toutefois cette grâce pût être tirée en conséquence pour tous ses autres fiefs, qu'il voulait être tenus et possédés par une même main, afin d'éviter l'anéantissement et la dissipation des dits fiefs. Hemmann de Spiegelberg, avoyer de Soleure, qui possédait ce fief en l'année 1429, en avait légué une partie à l'église de Kriegstetten, et une autre à la maison appellée de Thuringen, pour la nourriture de pauvres bourgeois. La ville de Soleure possédait le tiers de ce fief (V. l'an 1540). Le marquis Philippe remit aussi à Louis de Diesbach, chevalier, pour lui et ses hoirs, le tiers de ce fief de Kriegstetten (V. l'an 1523).

Une autre partie du fief avait été léguée en 1429 à l'église de Kriegstetten et à la maison de Thuringen, et Philippe remet l'autre tiers de ce fief à Louis de Diesbach.

Claude de Neuchâtel remet à ses frères leur part des fiefs de Vaumarcus, Gorgier et Travers

Claude de Neuchâtel, baron de Vaumarcus, Gorgier et Travers, remit cette année à ses frères, Amé et Simon, leur part et portion de ces seigneuries, et fit avec eux un partage, quoique ces fiefs lui eussent été remis par Philippe de Hochberg, l'an 1492, à lui seul, pour lui et ses hoirs mâles et femelles, etc. Cependant Claude voulut bien en rendre ses frères participants, parce qu'auparavant ils avaient eu part aussi bien que lui aux revenus de ces seigneuries; mais il y a bien de l'apparence qu'il s'y était engagé avant cette inféodation, quoique lui seul eût rendu l'hommage par une coutume qui était pour lors en usage, laquelle portait que l'aîné seul était investi d'un fief. Et voici comment Etienne Pasquier en parle en la page 705 de ses *Recherches de la France:* « En quelques coutumes, dit-il, nous « voyons que, quand un fief se divise entre frères, à l'aîné ap- « partient de faire la foi et hommage de tout le fief au seigneur « dominant et feudal, tant pour lui que pour ses puînés, les- « quels sont de là en avant estimés relever de lui leurs parts « et portions et les dit-on tenir *en parage*, qui est une abrévia- « tion du mot de parentage, comme si nos anciens eussent « voulu dire que, par le moyen de leur parentage, les puînés « tenaient leurs parts en foi et hommage de leur aîné » (V. l'an 1512).

Tenir *en parage*.

Philippe de Hochberg, pour se mettre à couvert de

Philippe de Hochberg, voyant que l'empereur Maximilien s'était fait adjuger par la Chambre impériale son comté de

Neuchâtel, crut que, pour se mettre à couvert d'un si puissant prince et éviter l'exécution de cet arrêt, il devait encore rechercher de nouvelles alliances avec quelque état voisin. Pour cet effet il s'adressa à LL. EE. de Fribourg, où il fut reçu au nombre de leurs bourgeois et alliés. Voici l'acte qui en fut pour lors passé :

1495 l'empereur Maximilien, recherche l'alliance de Fribourg.

Acte dressé à ce sujet.

TRAITÉ DE COMBOURGEOISIE ET ALLIANCE ENTRE LE COMTE DE NEUCHATEL ET LA VILLE DE FRIBOURG.

Au nom de Dieu, amen! Nous, Philippe, marquis de Hochberg, comte de Neufchâtel, marquis de Rothelin et Susemberg, d'une part, et nous, l'advoyer, le conseil, les bourgeois et toute la communauté de la ville de Fribourg en Uechtland, diocèse de Lausanne, d'autre part, savoir faisons publiquement à tous présents et avenirs, qui verront et orront lire cette lettre, que nous des deux côtés, à l'honneur et gloire du Dieu tout-puissant, qui est la vraie paix, et pour nous établir et mettre, et nos perpétuels successeurs, non-seulement dans un état tranquille et paisible, mais aussi qu'une des parties envers l'autre puisse en confiance et avec consolation survenir valeureusement, utilement et convenablement dans tous les troubles, irruptions et attaques qui arriveront, ayant pris à cœur la notable amitié, affection et fidélité que les ayeux et ancêtres de nous, marquis Philippe, principalement le comte Rodolphe avec ses bourgeois de Neufchâtel ont eue avec les plus anciens prédécesseurs de la dite ville de Fribourg en l'an que l'on compte 1290 après la nativité de Christ, lesquels, dans ces temps-là, étaient dans une si étroite amitié, qu'il leur en arriva un profit considérable, et que leurs adversaires en furent opprimés; ce qui leur réussit si bien que le souvenir des dits faits passés nous a instruits des deux côtés, non-seulement de notre conduite à l'avenir, mais aussi de la manière que nous pouvons pourvoir par une sage prévoyance à la conservation de nos Etats. Par quoi nous, le dit marquis Philippe, étant mus pour les causes dessus dites de vivre en affection et en amitié comme un bon voisin avec la dite ville pour avancer notre profit et celui de nos sujets et alliés, de notre bon vouloir, par le conseil de nos amés et féaux alliés, amis et sujets, nous sommes demeurés d'accord et convenus avec les dits advoyer, conseil, bourgeois et toute la communauté de la dite ville de Fribourg, à savoir qu'ils nous ont reçu et accepté et nos successeurs perpétuels pour leurs combourgeois héréditaires suivant les droits et coutumes de leurs villes, leur ayant aussi juré corporellement à Dieu et à ses saints, par paroles expresses, selon le contenu du serment de leurs bourgeois, en la forme et manière ci-après spécifiée, de manière que nous leur avons promis et promettons pour nous et nos successeurs, par notre dignité de prince et par le dit serment, de protéger fidèlement leur honneur, corps, biens, héritages, possessions, investitures, franchises, droits, coutumes et titres, de toutes injures, opprobres, possessions et injustices contre tous ceux qui, contre droit et équité, après qu'ils se seront voulu soumettre d'attendre pour cela le droit, voudraient entreprendre de leur faire la guerre, les endommager et assaillir comme que ce soit, tant et si longuement jusqu'à ce que ces actes d'hostilité soient terminés par droit ou amitié, ou cessés. Pareillement d'éviter

Ancienne et étroite amitié entre Fribourg et Neuchâtel

Philippe est reçu combourgeois.

Engagements du comte de Neuchâtel

1475 leur dommage selon notre pouvoir, aussi de leur donner fidèlement, comme un fidèle bourgeois, avis et les aider, et de faire tout ce qu'un de leurs bourgeois est tenu de faire selon son état et condition. Toutefois nous nous avons expressément réservé ci-dedans les seigneurs de qui nous tenons fief, quels qu'ils soient ou qu'ils puissent être nommés, sans exception d'aucun d'iceux; aussi tous les autres avec lesquels nous sommes, avant la date de cette lettre, alliés par combourgeoisie, alliance ou par d'autre manière; auxquelles paroles, comme elles sont ci-dessus déclarées, nous, les dits advoyer, conseil, bourgeois et communauté de la ville de Fribourg, avons reçu pour nous et nos successeurs notre benin etc. marquis pour notre combourgeois et tous ses successeurs, et lui avons aussi promis et juré par nos serments, pour ce faits corporellement à Dieu et aux saints, de fidèlement protéger le corps, l'honneur et les biens de lui, ses alliés et sujets, d'oppressions, d'opprobres, d'usurpations et détriments, contre ceux qui contre droit et raison, après que le dit illustre seigneur et ses successeurs se seront voulu soumettre d'attendre pour cela le droit, voudraient entreprendre de lui faire la guerre, porter du dommage et l'assaillir en quelque façon que ce soit, jusqu'à ce que ces actes d'hostilité soient terminés par nous ou par d'autres en justice et amitié ou cessés. Semblablement de les fidèlement protéger en leurs droits, jurisdictions, titres, possessoires, héritages et possessions, le tout comme nous sommes tenus de faire à nos autres bourgeois. Toutefois nous nous sommes ci-dessus réservé notre Saint-Père le pape, le St-Empire romain et tous autres avec lesquels nous pourrions être en quelque manière liés et obligés avant la date de cette lettre, lesquels nous voulons tous être exceptés ci-dedans.

Exception des suzerains du comte.

Engagements de Fribourg.

Réserve du pape, de l'Empire et précédentes alliances.

Et afin que, pour des gagements, répétitions et autres différends, aucune chose ne survienne qui puisse apporter mésintelligence à l'avenir, mais qu'il y ait un ordre de vivre établi à ce sujet, nous avons expressément arrêté entre nous, s'il arrivait aucun délit, quel délit que ce puisse être ou transgression qui soit commise ou par nous de Fribourg ou aucuns des nôtres du comté de Neufchâtel, que tel forfait, transgression ou outrage soit jugé, amendé et vidé par justice selon le droit d'icelui comte, ou au lieu où elle aura été commise; mais si une ou plusieurs personnes de notre ville de Fribourg, quels qu'ils soient, ou de ceux qui appartiennent à icelle, eussent à plaider pour des biens gisants au dit comté, iceux ou icelui en doivent venir pardevant le dit illustre seigneur notre combourgeois ou ses officiers établis et ordonnés pour cela à Neufchâtel en son château et y être en droit, lequel leur doit être administré promptement à l'ordinaire et sans partialité ni délai. Pareillement si nous, marquis Philippe, nos successeurs ou aucuns des nôtres de notre dit comté de Neufchâtel, commettions aucun outrage ou délit, quelque délit que ce pût être, en la ville ou seigneurie de Fribourg, un tel délit ou transgression doit être jugé, amendé et décidé en la ville où l'offense aurait été commise ou selon les droits d'icelle. Mais si nous ou quelqu'un des gens de notre comté venions en quelque façon que ce soit à plaider comme pour biens qui seraient gisants en la ville, justice, territoire et seigneurie de ceux de Fribourg, les dits demandeurs doivent venir pardevant eux en droit pour ce sujet dans leur ville de Fribourg, se servir là du droit et être obéissants au dit droit, lequel leur doit être admi-

Punition des délits

Actions réelles poursuivies au lieu où les fonds sont gisants.

Des délits.

1475

nistré selon le droit de leur ville à l'ordinaire, promptement et sans partialité ni délai, et ce que sera connu à l'acteur ou à la partie répondante, ils le doivent tenir sans contredit et de la manière qu'il l'aura. Mais si autres noises, différends, mésintelligences s'élevaient entre nous, marquis Philippe, les nôtres et ceux qui appartiennent à notre comté de Neufchâtel, d'une part, et nous, ceux de Fribourg, les nôtres et ceux qui nous appartiennent, d'autre part, pour des affaires et choses qui ne fussent faites ou gisantes en notre comté de Neufchâtel, ou en la ville et justice de nous, ceux de Fribourg, ou qui n'y fussent pas gisantes, nous en devons des deux côtés et les nôtres venir l'un envers l'autre venir en la ville de Cudrefin en journée commune, si une des parties ou personnes en requiert l'autre; et si nous de Fribourg sommes acteurs, ou l'un de notre ville de Fribourg ou qui appartienne à icelle, il doit prendre un superarbitre du conseil du susnommé illustre seigneur marquis, lequel le dit seigneur marquis, notre combourgeois et ses successeurs, doivent aussi alors induire à ce qu'il ait à se charger de la dite matière par justice dedans trois jours prochains après qu'il en sera requis, et qu'il s'oblige à cela, si tant n'est qu'il n'eût fait serment devant la date de cette lettre de ne s'en mêler et qu'il fût dans le pays; mais s'il n'était dans le pays, incontinent qu'il sera venu il y doit être induit par le dit illustre seigneur marquis comme dessus, et nonobstant cela une chacune partie doit adjoindre et élire deux honnêtes arbitres, nommément deux de chaque conseil, lesquels doivent promettre et jurer de prononcer un jugement droit et sans partialité, selon leur meilleure intelligence, et selon ce qu'ils trouveront par conseil, s'ils ne peuvent autrement faire un accord à l'amiable, à quoi ils doivent s'attacher avant que de prononcer judicialement; et les dits arbitres doivent dans trois semaines prochaines, après qu'ils auront sommé le superarbitre sur la requête d'une ou des deux parties, et que les demandes, réponses, répliques et dupliques leur seront fournies par écrit, délivrer à icelui superarbitre leur prononciation judiciale rendue; si alors ils sont tous ensemble ou la plupart d'entr'eux d'accord, cela aura son effet et devra être tenu des deux parties sans protestation et appellation quelconque; mais si les dits quatre arbitres étaient différents en leur dite prononciation, tellement que leur dite prononciation fût également mi-partie, le superarbitre doit alors promptement faire prononcer une bonne et pure justice sans partialité, selon le serment qu'il en doit spécialement faire, s'il ne peut autrement terminer l'affaire par amitié, et donner sa prononciation par écrit, comme elle sera, aux deux parties, dedans quatre semaines prochaines, après que les prononciations rendues par les dits arbitres lui seront fournies; et ce qu'alors le dit superarbitre aura ainsi prononcé, doit être tenu des dites deux parties, sans en appeler jamais. Et si nous, le dit marquis Philippe, étions acteurs ou un des nôtres qui appartient à notre dit comté de Neufchâtel, nous ou celui devons prendre ou élire un superarbitre du conseil de Fribourg et les arbitres y doivent être adjoints, lesquels doivent promettre, jurer et prononcer dans cette affaire comme il est ci-devant déclaré; mais si l'un des arbitres est empêché à cause du service de son seigneur, de maladie de corps, ou autres urgentes nécessités ou occasions justes, tellement qu'il ne pût venir au jour que le superarbitre lui assignerait, cela ne lui doit pourtant rien préjudicier à son serment, et néanmoins celui à qui il

Cudrefin lieu de la marche.

1475 manque doit et peut élire un autre en la place du premier, du conseil d'où il était. Mais si une extrême nécessité, comme de mort, emprisonnement, maladies, ou d'autres semblables raisons légitimes empêchaient le superarbitre, tellement qu'il ne se pût obliger aux dites affaires, l'acteur en peut prendre un autre du conseil d'où le premier était conseiller, et celui qui sera pris pour ce sujet, soit pour superarbitre ou arbitre, il doit être induit à ce qu'ils promettent et jurent de prononcer et de faire ainsi comme les premiers et qu'il est déclaré ci-après, toutes fraudes obmises.

Nulle citation en justice étrangère.

Aussi nous le dit marquis, ni les nôtres, ni ceux qui appartiennent à notre dit comté, ne devons citer, inquiéter ni molester ceux de Fribourg ni les leurs, ni ceux qui appartiennent à leur ville en des justices étrangères, tant spirituelles que temporelles, qu'au contenu et suivant la teneur de cet amiable et perpétuel accord, et tant seulement pour cas appartenant au mariage et pour usure manifeste.

Exception de mariage et d'usure.

Réciprocité de la part de Fribourg.

Semblablement nous les dits de Fribourg, les nôtres et ceux qui appartiennent à notre ville de Fribourg, traiterons aussi de même mon dit seigneur le marquis notre combourgeois, les siens, et tous ceux qui appartiennent au dit comté de Neufchâtel.

On ne doit point se gager et s'arrêter sans titres.

Nous, le dit marquis Philippe, ni les nôtres qui appartiennent au dit comté de Neufchâtel, ne devons défendre, gager, ni arrêter les biens des bourgeois de la dite ville de Fribourg, ni à ceux qui leur appartiennent.

Ceux de Fribourg en doivent user de même envers Neuchâtel.

Semblablement nous les dits advoyer, conseil, bourgeois et communauté de la ville de Fribourg et ceux qui appartiennent à notre dite ville, devons aussi observer et faire de même réciproquement envers le dit illustre seigneur marquis, les siens et ceux qui appartiennent à sa comté de Neufchâtel, sans leur défendre, gager, ni arrêter leurs biens, sinon pour des dettes reconnues par écrit ou confessées; car d'autant que, par la voie des gagements, il peut se susciter de toutes sortes de différends, nous l'avons annullé, en sorte que nous voulons que désormais on observe une telle usance comme il est mentionné ci-dessus.

Dettes reconnues.

L'acteur renvoyé au domicile du défendeur.

Mais si quelqu'un avait une action contre un autre pour dettes non reconnues ou pour d'autres choses, quelque affaire que ce soit, l'acteur doit pour ce sujet rechercher le défendeur et l'actionner par devant son juge ordinaire, qu'il est resséant, et devra y prendre le droit de lui, auprès duquel les deux parties doivent demeurer et s'en contenter, sans en faire difficulté ni en appeler.

Péage des marchands de Fribourg

Il a aussi été convenu particulièrement dans cette amitié que si les marchands de notre ville de Fribourg ou de nos terres passaient à bateau avec leurs marchandises à Neufchâtel, et s'ils avaient un bon temps, ils devront aborder à Neufchâtel et y payer le péage de leur bien comme d'ancienneté; mais si à cause du mauvais temps ils n'y pouvaient pas aborder convenablement sans crainte de leurs corps et de leurs biens, ils pourront bien alors pousser outre et payer le péage au pont de Thielle, et dans toutes ces choses il ne doit être employé aucune fraude.

Ventes libres.

Nous devons aussi des deux côtés chaque partie laisser parvenir l'achat de ce qui sera à vendre ...... et protéger et défendre fidèlement nos marchands contre toute violence et insolence; et afin que par les différends et mécontentements au sujet des bourgeois, il n'en survienne rien, nous nous sommes accordés que ni l'une ni l'autre ne recevra à bourgeois et habitants les bourgeois et sujets de l'autre partie, que ce ne soit par le sçu et vouloir de son magistrat et de son seigneur, si celui qui s'en irait dans quelqu'une des dites parties s'y

On ne doit recevoir des bourgeois sans le consentement réciproque des seigneurs.

voulait habituer avec sa famille; toutefois nous réservons en cet endroit les sujets de condition taillable et servile qui appartiennent au dit seigneur le marquis, lesquels nous laissons demeurer dans leur devoir, servitude et état de main-morte et taillable. Or, afin que par cette combourgeoisie amiable, personne ne perde aucune chose de ce qui lui appartient, mais qu'il demeure sans empêchement en possession de ce qui lui est venu d'ancienneté, nous avons entendu et voulons par ce moyen, qu'une chacune des dites parties, sans en être recherchée par l'autre, demeure dans ses droits, péages, sauf-conduits, autorités et usances, ainsi que d'ancienneté elles les ont eus. Et finalement nous le dit marquis Philippe, pour nous et nos successeurs, et nous les advoyer, bourgeois, conseil et communauté de la dite ville de Fribourg, aussi pour nous et nos successeurs, avons expressément réservé dans cette amiable combourgeoisie, que nous pourrons la confirmer, diminuer, amplifier et changer, pourvu que cela arrive par le sçu et vouloir de nous, les dites deux parties, et qu'aussi de cinq en cinq ans, dans chacune des dites villes, par nos ambassadeurs honorables, au jour de la Ste-Trinité, on jurera de l'observer par un témoignage perpétuel de toutes les choses ci-devant écrites, toute fraude et aguet totalement exclus. Obligeant sur ce, nous le dit marquis Philippe et nous les dits de Fribourg, nous et tous nos perpétuels successeurs, chaque partie au nom de l'autre et des siens, par notre serment exprès que nous avons fait pour cela en vigueur des dites présentes lettres, de tenir, observer et entretenir fermement toutes les choses ci-devant articulées, généralement et chacune d'icelles articulée de point à autre, ainsi est écrit, sans que nous les uns et les autres y contrevenions en secret ou publiquement ou que nous consentions que personne y contrevienne aucunement. En témoin de quoi, nous, le dit marquis Philippe, avons scellé les dites présentes lettres de notre propre scel; et nous, les dits advoyer, conseil et communauté de Fribourg, avons apposé le scel secret de notre ville, et par même moyen avons fait dresser et mettre rière nous deux lettres de la teneur de cette sans aucune innovation. Donné à Fribourg, le jour Ste Marie-Madeleine 1495.

1475 — Des personnes de main-morte. — Chaque partie reste en possession de ses droits et autorités. — Cette combourgeoisie peut être diminuée et amplifiée. — Renouvelée de cinq en cinq ans. — Serment réciproque de maintenir les choses promises.

Il y eut cette année une grande abondance de grain, mais non pas de vin, parce que les ceps avaient gelé aux années 1491 et 1494. La vente du vin se fit 5 livres 9 gros le muid.

Abondance de grain. — Vente du vin.

Jean IV, seigneur de Valangin, mourut au commencement de cette année, étant fort avancé en âge. Il y avait dix-huit ans qu'il avait remis sa seigneurie à son fils Claude. Jean était allé peu de temps auparavant en Bourgogne, à Neuchâtel, aux Orsières, où il avait des droits provenant de Mahaut, son aïeule. Il y devint malade, et c'est là où il mourut. Il avait épousé Louise, fille de Jean de Neuchâtel, baron de Vaumarcus, tué devant Nancy, de laquelle il eut deux fils: Claude, qui lui succéda, et Guillaume (V. l'an 1490). Jean IV eut encore trois filles, savoir: Catherine, mariée à Pierre de Boffremont, son parent, seigneur de Mirebel; Jaquette, mariée à Adrien de Bubenberg, avoyer de Berne; et Marie, mariée à Didier, fils

1496 — Mort de Jean de Valangin. — Sa femme. — Ses enfants.

1496 de Jean-Louis de Trevilliers, baron de Montjoie (V. l'an 1342).

La seigneurie de Frobourg donnée à l'une de ses filles.

Jean IV donna à sa fille Marie la seigneurie de Frobourg (1), que les comtes de Neuchâtel et Valangin tenaient en fief de la maison d'Autriche, et que ces comtes avaient cédée aux barons de Frobourg et de Montjoie. Ainsi Jean IV remit à cette fille le droit qu'il avait, et il lui promit encore 1400 florins d'or (V. l'an 1342).

Les habitants de Bussy émigrent de la seigneurie de Valangin, parce que Jean n'avait pas voulu alléger leurs charges.

Ce fut pendant la vie de ce Jean IV que les habitants de Bussy, près de Valangin, où il y avait un beau village, quittèrent ce lieu-là pour aller habiter dans les Etats voisins; ce qu'ils firent d'autant que Jean avait refusé de les libérer de la main-morte et de diminuer les censes directes que ces habitants lui devaient, et de leur accorder à cet égard un abonnement tant de leurs redevances personnelles que de leurs censes directes, ce qu'ils lui avaient demandé très instamment, ces redevances étant exorbitantes et insupportables. On croit qu'ils allèrent fonder le village de Bussy, qui est dans le baillage de Moudon, et où on leur donna des terres à défricher. Jean d'Arberg les poursuivit jusqu'à Auvernier, mais ils en étaient déjà partis et avaient passé le lac avec le meilleur de leur butin, qu'ils y avaient conduit pendant la nuit. Quelques-uns de ces habitants de Bussy bâtirent au lieu où est le village de Peseux, lequel a pris dès là son commencement.

Ils fondent Bussy rière Moudon.

Quelques-uns bâtissent Peseux.

Bussy transformé en métairie, donnée aux Clerc dits Guy.

Le comte fit de la terre de Bussy une métairie qu'il amodia depuis ce temps-là; il y bâtit une grange qu'on nomma la *grange du seigneur*. Enfin il remit cette terre aux Clerc, dits Guy, pour les récompenser des cautionnements qu'ils avaient faits pour les seigneuries de Valangin à Bâle, à Berne, et pour des sommes qu'ils lui avaient prêtées.

Revers donné à ceux de Valangin pour charrois.

Claude d'Arberg donna encore aux bourgeois de Valangin un revers, en date du 15 mai 1496, semblable à celui qu'il leur avait déjà accordé l'an 1493 (V. cette année).

Etablissement d'une justice à St-Aubin pour la Paroisse.

Claude de Neuchâtel, baron de Gorgier et de Vaumarcus, agissant tant en son nom qu'au nom d'Aimon, son frère, établit à St-Aubin, par la permission du comte Philippe, une justice composée de douze prud'hommes qu'on choisit dans tous les villages de la Paroisse. Il leur donna, à défaut d'officier, le pouvoir de recevoir en clame et de permettre des barres, d'en élire un autre en leur place. Chaque communauté devait leur donner, par chaque feu-tenant, à la St-Martin, un gros de Savoie, et il leur remit une éminade, qu'ils percevaient la veille de la Tous-

Eminade.

(1) Frobourg est dans le baillage de Gösgen, qui appartient au canton de Soleure. C'est un bourg qui est au pied du Mont Jura dans le Hauenstein. Son château est démoli.

saint sur ceux de la paroisse de St-Aubin. Les douze juges qui furent choisis, étaient les suivants, savoir: *de St-Aubin*, Nicod Jacquier et Jean Rougemont, alias Gaccon; *de Gorgier*, Girard Junier, Pierre Maillet, Michel Cornu et Abram Guinchard; *de Sauges*, François Humbert et Pierre Collomb, alias Humbert; *de Frésens*, Claude Gaccon et Jean Millet; *de Montalchiez*, Jacquet Porret et Jean Vuillesme. Le lieu de leur assemblée était devant la maison de Jean Gaccon à St-Aubin. L'acte est du 11 septembre 1496. Avant ce temps, les barons jugeaient seuls des différends qu'avaient leurs sujets, et de là il y avait appel par devant celui auquel le seigneur rendait hommage. 1496 Les douze premiers juges de cette justice.

Il y eut, l'an 1496, de grands débordements d'eau par toute la Suisse, qui causèrent de grands ravages en divers lieux. La vente du vin se fit cette année à Neuchâtel à 2 livres 9 gros le muid. Débordements d'eaux. Vente du vin.

Claude d'Arberg, seigneur de Valangin, reçut le serment de fidélité de ses sujets, et il le leur prêta réciproquement le 25 février 1497, comme il en paraît par un acte daté de ce jour et qui est scellé du sceau du dit seigneur en cire rouge. 1497 Serment réciproque du seigneur de Valangin et de ses sujets.

Les bourgeois de Neuchâtel eurent cette année des difficultés avec le comte Philippe, qui avait violé les franchises qu'il leur avait lui-même confirmées, et particulièrement à cause de quelque foin qu'il avait fait amener par force depuis le marais du Chablaix. Les parties comparurent à Berne assistées de l'abbé d'Erlach et des ambassadeurs de Fribourg et de Soleure. LL. EE. prononcèrent sur ce différend et le terminèrent. Difficulté entre le comte Philippe et les bourgeois de Neuchâtel pour du foin. LL. EE. de Berne prononcent sur ce différend.

La difficulté qu'il y avait eu l'an 1488 entre la ville de Neuchâtel et celle du Landeron ayant recommencé cette année, on choisit des arbitres pour la terminer. Neuchâtel choisit pour les siens Jacques de Ponthareuse, chanoine de Neuchâtel et curé de Constantine, et Pierre Barrod, prêtre hospitalier de Neuchâtel. Ceux du Landeron choisirent Pierre de Senarclens, abbé de St-Jean, et Pierre de Nonans, abbé de Fontaine-André. Il s'agissait toujours des bourgeois de Neuchâtel résidant à Cressier et autres différends. Ces arbitres confirmèrent l'acte du comte Philippe du 24 avril 1488. Ils cassèrent toutes les prononciations qu'ils avaient faites auparavant, tant à St-Blaise qu'à la Poissine; qu'en outre ceux du Landeron restitueraient toutes les subhastations de gages qu'ils avaient faites aux dits bourgeois de Neuchâtel. Ils compensèrent les dépens et ils imposèrent cent florins de Rhin de bon or et de juste poids, payables, la moitié à la partie obéissante, et l'autre moitié aux arbitres, par la partie qui n'observerait pas leur sentence. L'acte est scellé du sceau de chaque arbitre et signé Vacheti. Il est daté du 7 juin 1497. Difficulté entre Neuchâtel et le Landeron, au sujet des bourgeois de Neuchâtel résidant à Cressier, etc. Arbitres. Peine au contrevenant.

1497

Mort de Charles VIII, roi de France.

C'est à cette date de 1497 qu'il faut rapporter la mort de Charles VIII, roi de France, auquel Louis XII a succédé, et dont on a anticipé par erreur de date (V. ci-devant le pénultième article de l'an 1489).

Confirmation des franchises accordées aux bourgeois de Valangin par Claude.

Les bourgeois de Valangin ayant prêté serment à Claude d'Arberg, leur seigneur, lui demandèrent la confirmation de leurs libertés et franchises; ce qu'il leur accorda par un acte qui contient ce qui suit :

Nous, Claude, comte d'Arberg, seigneur de Vallengin et de Boffremont, savoir faisons à tous qui ces présentes lettres verront et orront, que par devant nous, en notre châtel de Vallengin, sont venus nos chers et bien-aimés les bourgeois du bourg de Vallengin, tant demeurant au dit bourg que dehors, nous suppliant et requérant très-humblement qu'il nous plût leur ratifier, approuver et émologuer leurs franchises, libertés et constitutions, ainsi qu'ont fait nos prédécesseurs, jadis seigneurs du dit Vallengin, que Dieu absolve. Comme plus à plein nous ont informé par une lettre de reconfirmation et approbation donnée et concédée par feu notre très-cher père Jean, comte d'Arberg, seigneur de Vallengin et de Boffremont, que Dieu pardoint, en nos propres mains, saines et entières exhibées, scellées du scel de notre dit très-cher feu père, ensemble les scels de révérend père en Dieu messire François de Villarsel, jadis abbé de l'Ile de St-Jean, vénérables personnes messire le prévôt et chapitre de Neufchâtel, et de notre cher et beau grand-père messire Jean de Neufchâtel, jadis seigneur de Vaumarcus, desquelles lettres de reconfirmation, approbation et émologation, ensemble toutes les choses en icelles la teneur s'en suit :

Nous, Jean, comte d'Arberg, seigneur de Vallengin, savoir faisons à tous ceux qui verront et orront ces présentes : Que par devant nous, en notre châtel de Vallengin, sont venus nos chers et bien-aimés les bourgeois du bourg de Vallengin, nous exposant et remontrant très-humblement que, au feu dernièrement eu en la ville de Neufchâtel le mardi prochain après la St-Gall, confesseur, l'an 1450, leurs libertés, franchises et constitutions avaient été arses et brûlées, nous suppliant instamment et très-humblement qu'icelles leurs libertés, franchises et constitutions nous plût innover, confirmer, refaire et approuver, et spécialement selon le contenu d'un vidimus qu'ils nous ont exhibé en nos mains, qu'ils avaient de leurs dites franchises, libertés et constitutions, qui étaient scellées du scel du chapitre de Neufchâtel et signées du seing manuel de Simon de la Bruyère, duquel vidimus la teneur s'en suit : Nous, prévôt et chapitre de Neufchâtel, au diocèse de Lausanne, savoir faisons à tous : Que nous avons vu les lettres saines et entières en scels et écritures, desquelles mention est faite ci-dessous, dont la teneur s'en suit :

Nous, Mahaut de Neufchâtel en Bourgogne, dame de Vallengin, et Guillaume d'Arberg, etc. etc. (V. l'an 1406.)

Hiver chaud.

L'hiver de l'an 1497 fut fort chaud; il ne gela que la veille de Noël. On vit souvent l'arc-en-ciel. Cependant le printemps, l'été et l'automne furent chauds et secs, et on eut du vin et du grain en abondance.

Abondance.

La vente du vin se fit, cette année 1497, quatre livres six gros le muid. Il y eut une grande abondance de vin et de grain. 1497 Vente du vin

Les habitants du Locle et de la Sagne qui étaient francs-habergeants, demandèrent, l'an 1498, à Claude, seigneur de Valangin et de Boffremont, la confirmation de leurs franchises, à l'imitation des bourgeois de Valangin; ce que Claude leur accorda de la même manière et en forme d'un vidimus qui contient ce qui suit : 1498 Confirmation des franchises aux francs-habergeants du Locle et de la Sagne.

Nous, Claude, comte d'Arberg, seigneur de Vallengin et de Boffremont, à tous ceux qui ces présentes lettres verront et orront, savoir faisons : Que par devant nous, en notre châtel de Vallengin, sont venus nos bien-aimés habitants et manants, francs-habergeants de nos deux villes du Locle et de la Sagne, suppliant et requérant très-humblement qu'il nous plût leur ratifier et innover leurs franchises, constitutions et bonnes usances, ainsi qu'ont fait nos prédécesseurs, jadis seigneurs du dit Vallengin, que Dieu absolve, comme plus à plein nous ont confirmé par lettres de franchises et reconfirmation et approbation données et concédées par feu notre très-redouté seigneur et père, Jean d'Arberg, seigneur de Vallengin, en nos propres mains, saines et entières en scels et écritures exhibées et montrées, qui étaient scellées du propre scel de feu notre très redouté seigneur et père, desquelles lettres de franchises, de reconfirmation et approbation, ensemble toutes les choses en elles contenues la teneur s'en suit:

(V. l'acte ci-dessus du 20 mars 1480, qui commence ainsi) :

Nous, Jean d'Arberg, seigneur de Vallengin et de Boffremont, etc.

A la fin de cet acte il est ajouté :

Nous, Claude, comte et seigneur de Vallengin et Boffremont, dessus dit, avoir vu et ouï de mot à mot le contenu des susdites lettres de franchises et confirmation données et octroyées par feu notre seigneur et père, à l'humble supplication des dits francs-habergeants, manants et habitants du Locle et de la Sagne, nous les avons confirmées et confirmons, etc.

Quoique ces lettres ne fussent signées d'aucun notaire, le seigneur ne laissa pas que de les ratifier, et ce moyennant la somme de 200 livres faible monnaie, qu'ils nous ont donnée, est-il dit, de bonne étrenne, avec la somme de 20 livres qu'ils ont donnée à notre femme pour ses épingles, etc. Les deux lettres qui furent données à ceux du Locle et de la Sagne furent scellées du sceau de Claude, et celle qu'il retint pour lui fut scellée du sceau de l'official de Lausanne, et toutes trois signées par Bastian Joly, clerc juré du comte, et datées du 8 avril 1498. Ils paient 200 livres faibles.

Il paraît, par un acte de l'an 1498, que Charles de Champaigne, écuyer, châtelain et maire de Valangin, agissait au nom de Claude d'Arberg, seigneur de Valangin, et qu'il fut aussi dans la suite lieutenant-général de Valangin. Charles de Champaigne, maire, puis lieutenant-général de Valangin.

1498 Louis XII casse l'hommage de Jean de Châlons. Chapelle de la Sagne.

Le roi Louis XII cassa, l'an 1498, l'hommage que Jean de Châlons avait rendu à Louis XI de la principauté d'Orange l'an 1475.

Les habitants de la Sagne, voyant qu'ils augmentaient en nombre, que la chapelle du Locle, où ils allaient faire leur dévotion, devenait trop petite, et qu'il leur était fort incommode d'aller si loin à la messe, bâtirent une chapelle pour se séparer de l'église du Locle.

Maximilien offre de vendre le comté de Neuchâtel à Berne.

L'empereur Maximilien Ier, à qui le comté de Neuchâtel avait été adjugé trois ans auparavant (1) pour un prétendu crime de lèse-majesté imputé à Philippe, pour avoir été dans les intérêts de la France, offrit ce comté à vendre à LL. EE. de Berne pour une somme peu considérable. Cet empereur voulait les gratifier de ce qu'ils avaient toujours épousé son parti contre la France, à laquelle ils avaient même refusé des troupes pour s'en servir contre l'empereur. Mais LL. EE., ayant égard à la justice, non-seulement ne voulurent point accepter cette offre, pour ne pas faire un si grand tort à Philippe de Hochberg, leur allié, mais ils envoyèrent encore une garnison dans la ville de Neuchâtel pour la garder, crainte que l'empereur ne s'en saisît depuis la Bourgogne. D'autre côté, LL. EE. n'ignoraient pas que le comté de Neuchâtel n'était point un fief d'empire, mais plutôt conforme aux us et coutumes de Bourgogne; qu'il avait même été libéré de l'empire (V. les ans 1347 et 1439). LL. EE. ne voulurent pas que l'empereur les gratifiât et les récompensât avec les biens de leur bon ami. Jean de Châlons V ne fit pour lors aucune démarche pour retirer à soi le comté de Neuchâtel, quoiqu'il fût fort aimé de l'empereur et qu'il eût pu l'obtenir facilement. Il aurait même dû soutenir Philippe, s'il l'avait toujours cru son vassal, et le maintenir dans son possessoire, suivant les engagements de ses prédécesseurs (V. les ans 1288 et 1311). Le comté de Neuchâtel aurait même dû, en cas de commise, être dévolu à Jean de Châlons plutôt qu'à l'empereur, puisque Jean était seigneur immédiat, et que l'empereur n'aurait été que l'arrière-seigneur sur le suzerain.

LL. EE. refusent et envoient une garnison à Neuchâtel pour la mettre à l'abri d'attaques.

La commise aurait plutôt appartenu à Jean de Châlons si elle avait été prise; mais elle ne le fut pas.

Après cette prétendue commise du comté, Philippe de Hochberg ne fit point de reprise de fief, comme il aurait dû le faire s'il avait dépendu de l'empire; au contraire, il continua de posséder le comté, contre le gré de l'empereur, comme un Etat libre et indépendant. Ce qui fait voir que Neuchâtel a été dès lors un Etat souverain, puisque l'empereur et Jean de Châlons savaient très bien ce qui s'y passait, l'empereur agissant lui-même dans cette occasion et n'en ayant fait aucune mention

L'empereur ne fait point mention de ses prétendus droits sur Neuchâtel dans le traité fait avec les Suisses

(1) Cela ne se pouvait faire de droit, car l'empereur avait remis, l'an 1439, la feudalité à tous ses vassaux de la Suisse (V. Tome I, p. 491).

dans le traité de paix qu'il fit l'an 1499 avec les Suisses. Quoique Philippe n'eût rendu aucune obéissance à ses ordres, il le laissa pourtant en paix sans lui en parler plus outre. 1498

L'empereur ayant sollicité les Suisses d'entrer dans l'alliance que les villes de Souabe avaient faite entre elles, ceux-ci, voyant que c'était à dessein de les faire dépendre de l'empire, comme celles de Souabe, et de les obliger dans la suite d'en supporter les charges, rejetèrent cette proposition. *Les Suisses rejettent l'alliance que l'empereur leur propose avec les Souabes.*

L'empereur les ayant ensuite voulu porter à renouveler l'alliance héréditaire avec la maison d'Autriche, ce qu'ayant encore refusé de faire, cela causa une guerre entre la Souabe et la Suisse, dans laquelle Neuchâtel et Valangin furent intéressés. *Neuchâtel et Valangin mêlés à la guerre contre la Souabe.*

L'été de l'an 1498 fut froid et fort pluvieux, ce qui fut cause qu'on fit peu de vin et mal conditionné. La vente se fit 7 livres et 9 gros le muid. On eut cependant beaucoup de grain. *Eté froid et pluvieux. Vente du vin.*

1499

Au commencement de l'année 1499, les habitants de la Souabe, de l'Alsace, du Brisgau ayant commis, à la sollicitation de l'empereur, plusieurs actes d'hostilité contre les Suisses, ces derniers entrèrent dans la Souabe, s'y saisirent de plusieurs places et y remportèrent plusieurs victoires. Le 20 février, les Suisses battirent leurs ennemis auprès de la Hard et leur tuèrent 5600 hommes. Les cantons de Zurich, Berne, Fribourg et Soleure firent une course dans la Souabe, où ils brûlèrent plusieurs châteaux et villages. Le 18 avril, les Suisses, au nombre de 800 hommes, remportèrent une signalée victoire auprès de Constance sur les Allemands, en tuèrent 8000, et ne perdirent de leur côté qu'un seul homme, et ils ramenèrent un beau butin. Le 20 avril, les Suisses furent encore victorieux auprès de Frastenz, où ils tuèrent 3000 hommes, et ils eurent toute l'artillerie des ennemis. *La Souabe commet des hostilités contre les Suisses, à la sollicitation de l'empereur. Les Suisses entrent en Souabe et remportent victoire sur victoire. Butin considérable*

Louis XII, roi de France, qui avait succédé l'année précédente à Charles VIII, ayant besoin de troupes, proposa aux Suisses, le 1er février 1499, de renouveler l'alliance avec eux pour dix ans. Il promit à chaque canton 2000 livres annuellement de pension, de les aider en temps de guerre, et que s'il ne pouvait pas leur envoyer des troupes pour les assister lorsqu'ils auraient la guerre, il leur donnerait tous les trois mois 21,000 goulden de Rhin, et outre cela des munitions de guerre; d'entretenir deux jeunes hommes de chaque canton dans l'université de Paris, pour y faire leurs études; que les Suisses seraient francs et libres à Lyon dix jours avant et dix jours après les foires. Il leur promit encore de ne point entretenir leurs ennemis dans son royaume; qu'il paierait aux Suisses *Renouvellement d'alliance proposé par Louis XII, roi de France. Conditions très avantageuses.*

1499 qui seraient à son service, en temps de guerre, $4^1/_2$ goulden par mois, et que, lorsque les Suisses partiraient, il leur paierait trois mois d'avance et la solde d'un mois avant que de s'en retourner. Toutes ces conditions furent agréées par les Suisses, et l'alliance fut jurée le 21 mars 1499. Le cômté de Neuchâtel étant compris dans le Corps helvétique, a dès lors participé aux articles de cette alliance.

Agréées par les Suisses. Neuchâtel y a eu part.

Comme les Suisses étaient en guerre, le roi Louis XII voulut leur montrer, dès que l'alliance fut conclue, que son dessein était de l'observer. Il leur envoya pour cet effet une belle artillerie à Soleure; mais ils ne s'en servirent point: ils la lui renvoyèrent après la guerre.

Présent de Louis XII en artillerie. Elle est renvoyée.

Comme il y avait eu des difficultés aux années précédentes entre le Tyrol et les Grisons, l'empereur attaqua ces derniers; mais les Impériaux, ayant été battus en diverses rencontres, crurent qu'en attaquant les Suisses d'un autre côté, ils auraient plus de bonheur. C'est pourquoi ils entrèrent dans les terres de Soleure avec 15,000 hommes, à dessein d'assiéger le château de Dorneck. Mais les cantons de Zurich, de Berne et de Soleure y accoururent au nombre de 1500 hommes, prévinrent les Impériaux, les attaquèrent le 22 juillet avant qu'ils en eussent formé le siége, en tuèrent 4000 et mirent les autres en fuite. Il y a encore dans ce lieu-là une chapelle pleine des ossements des Impériaux qui y furent tués.

L'empereur battu par les Grisons. Les Impériaux attaquent Soleure. Victoire admirable des Suisses.

Sur la fin de juillet, les Suisses, au nombre de 10,000 hommes, entrèrent dans l'Alsace pour venger ceux de Soleure, auxquels les ennemis avaient brûlé plusieurs villages. Après avoir pillé, brûlé et saccagé, ils s'en retournèrent avec un riche butin.

Les Suisses entrent en Alsace et y font un riche butin.

Philippe d'Autriche, duc de Bourgogne, fils de l'empereur Maximilien, envoya à son frère 300 hommes, qui, en passant, brûlèrent le val de Moutier-Grandval, pour le punir de ce que les habitants avaient pris le parti des Bernois plutôt que celui de l'évêque de Bâle, leur souverain, qui soutenait les intérêts de l'empereur. Ce dernier était si animé contre les Suisses, qu'il incita tout l'empire à leur faire la guerre et à les exterminer, et pour les rendre tant plus odieux, il leur donnait les épithètes de traîtres, de destructeurs du St-Empire, de transgresseurs des lois impériales, protecteurs des ennemis de l'empire, usurpateurs des terres appartenant à la maison d'Autriche et ses ennemis héréditaires, principaux ennemis de la justice, destructeurs de la noblesse, etc.

Moutier-Grandval brûlé par Philippe d'Autriche. L'empereur animé contre les Suisses. Titres odieux qu'il leur donne.

L'empereur Maximilien vint à Constance le 4 juillet, à dessein de détruire les Suisses. Il y trouva le marquis de Brandebourg, George, duc de Bavière, Albert, duc de Saxe, Louis, comte

Conseil de guerre de l'empereur à Constance.

palatin, Ulrich, duc de Wurtemberg, et autres, qui y avaient tous des troupes. Louis Sforce, duc de Milan, en avait aussi envoyé en secret à l'empereur, son beau-frère. Cette assemblée, ayant tenu conseil de guerre, prit la résolution d'attaquer les Suisses sur le 15 juillet par trois endroits différents en même temps, savoir: par Constance, Feldkirch et Dornach; mais ce dessein ayant été découvert aux Suisses par un prêtre de Zurich, qui était chapelain d'un capitaine de la Souabe, ils furent sur leurs gardes, pourvurent tous ces endroits de troupes; Berne surtout en envoya à Brugg, à Schenkenberg; on joignit 300 hommes à ceux de Bienne pour garder le mont Jura et le val de Moutier-Grandval, celui de St-Imier et la seigneurie de Valangin. Ces derniers, aussi bien que ceux de Neuchâtel, donnèrent quelques compagnies au canton de Berne. 1499

Les Suisses sont sur leurs gardes.

Neuchâtel et Valangin fournissent quelques compagnies à Berne.

Pendant cette guerre on appréhendait quelques courses depuis la Bourgogne, et c'est contre cela qu'on se précautionna. Et c'est ce qui rompit toutes les mesures des Impériaux, outre que les principaux d'entre eux furent divisés et d'un sentiment différent.

Neuchâtel et Valangin appréhendent une invasion.

Desseins des Impériaux échoués.

Le roi Louis XII ayant, pendant ce temps, formé le dessein de conquérir le Milanais, le duc de Milan fit tous ses efforts pour porter les Suisses à faire la paix, afin que l'empereur pût lui donner du secours contre la France. Plusieurs autres puissances les ayant aussi exhortés, on tint pour ce sujet une journée à Bâle le 8 septembre, mais inutilement. Les parties ne laissaient pas cependant de faire toujours des courses. Enfin, après que les Suisses eurent remporté treize victoires très considérables sur les Impériaux et Souabes, ils firent la paix à Bâle le 22 septembre 1499.

Les Suisses sollicités à la paix par le duc de Milan.

La paix est faite à Bâle, après plusieurs victoires des Suisses.

Le traité porta entre autres que les Suisses seraient reconnus par l'empereur pour un peuple libre, indépendant de l'empire, et que les villes enclavées dans les limites de la Suisse et qui auraient autrefois appartenu à la maison d'Autriche, demeureraient aux cantons qui les possédaient; que la haute justice du Thurgau, que la ville de Constance tenait auparavant de gage à l'empereur, appartiendrait aux dix cantons; que les dommages arrivés de part et d'autre, aussi bien que les frais de la guerre, seraient compensés, etc. Ceux qui firent ce traité étaient: de la part de l'empereur, Casimir, marquis de Brandebourg, le comte Philippe de Nassau, etc.; de la part des Suisses, l'archevêque de Sens, ambassadeur de France; de Zurich, Rodolphe Escher, bourgmestre; de Berne, Guillaume de Diesbach, avoyer, Jean-Rodolphe de Scharnachthal, etc.

Articles du traité de paix.

Les Suisses, peuple libre.

Noms de ceux qui firent le traité de la paix.

Après ce traité, les Suisses défendirent à tous leurs sujets

Défense de servir en France.

1499 d'aller servir la France; ce que plusieurs ayant transgressé, le canton de Berne mit pour ce sujet quelques-uns de ses bourgeois aux arrêts, parmi lesquels était George de Rive, seigneur de Prangins, qui fut établi gouverneur de Neuchâtel l'an 1529.

George de Rive arrêté.

Mariage de Louis XII, par l'intermédiaire de Jean de Châlons.

Récompense qu'il en reçut.

Jean de Châlons V, prince d'Orange et baron d'Arlay, procura le mariage entre le roi Louis XII et Anne de Bretagne, nièce du dit Jean et veuve du roi Charles VIII. Le mariage fut conclu le 16 novembre 1499. Ce monarque, en récompense, lui racheta toutes les terres que François II, dernier duc de Bretagne, lui avait données, et même il les lui augmenta encore dans la suite; tellement qu'il eut les ports ou hâvres qui sont entre Crenon et Harganon, le comté de Ponthièvre, les villes de Lambale, de Montcontour, de Sursine et de Corfou, avec d'autres places et châteaux. Il l'avait encore établi lieutenant-général en Bretagne le 27 janvier 1492; il se déporta de la vendition de la souveraineté d'Orange que Louis XI avait forcé son père, Guillaume de Châlons, de lui faire de cette principauté, l'an 1475; il cassa l'hommage que le dit Guillaume en avait rendu à Louis XI, et lui donna quittance des 40,000 écus que Louis XI avait délivrés pour l'acquisition de la dite souveraineté (V. les ans 1438 et 1502).

La principauté d'Orange recouvre son indépendance.

L'empereur ratifie le traité fait entre Philippe de Hochberg et Christophe de Baden.

Engagement de Christophe.

Christophe, marquis de Baden, pria l'empereur Maximilien de ratifier le traité qu'il avait fait, l'an 1490, avec Philippe de Hochberg, son cousin, et pour porter l'empereur à y donner les mains, Christophe lui engagea les seigneuries de Rothelin et de Schopfen, pour pouvoir être retirées par l'empereur et ses successeurs quand bon leur semblerait, moyennant la somme de 6000 goulden d'or; il les lui remit en fief d'engagères et sous titre de réméré perpétuel, et lui engagea les seigneuries de Badenwyler et de Susemberg, pour les tenir de lui en fief immédiat, en qualité d'archiduc d'Autriche, se constituant par ce moyen vassal de l'empereur, le reconnaissant pour son protecteur et seigneur féodal, et s'assujettissant à toutes les tailles, et particulièrement à donner secours à l'empereur, comme ses autres vassaux, au lieu que toutes ces seigneuries étaient auparavant libres. Et c'est de ce dont il fit expédier un acte authentique à Maximilien Ier; ce qui lui causa de grandes difficultés dans la suite, tant avec la maison d'Autriche qu'avec celle de Longueville. Cet acte expédié, Maximilien confirma le susdit traité l'an 1499. Cet empereur ne s'en fit pas beaucoup prier, pour mortifier Philippe de Hochberg, qui avait toujours été partisan de la France contre lui et même des Suisses en

L'empereur est bien aise de mortifier Philippe de Hochberg, ami de la France.

la guerre de Souabe, pour laquelle il avait fourni quelques compagnies. 1499

Philibert II, duc de Savoie, étant à Genève, les cinq villages de la paroisse de Gorgier y envoyèrent des députés pour le prier de leur vouloir confirmer leurs franchises, qui leur avaient été données l'an 1398, du temps d'Amédée VIII, duc de Savoie, bisaïeul de Philibert, lequel Amédée était pour lors seigneur feudal de la paroisse. Ils crurent que, quoique Philibert ne fût plus leur seigneur suzerain, il leur était pourtant important qu'il ratifiât ce qui avait été accordé du temps de ses ancêtres, pour montrer que la concession qui leur avait été faite de ces franchises était authentique. C'est pourquoi Philibert les approuva par un acte daté du 3 août 1499. Franchises de la baronnie de Gorgier confirmées par le duc de Savoie.

Claude d'Arberg, seigneur de Valangin, avait promis solennellement à Philippe de Hochberg, l'an 1488, de lui rendre l'hommage qu'il lui devait, et de s'acquitter de ce devoir d'abord après la mort de son père; ce que n'ayant pas voulu faire, quoiqu'il en fût sommé à diverses fois par le comte Philippe, ce dernier fit mettre sous sa main la terre, maison et seigneurie de Valangin, pour hommage, est-il dit, à lui non rendu par Claude, comme il le lui avait promis et juré. Philippe ordonna à ses lieutenants du comté de Neuchâtel de prendre, de mettre et réduire en sa main cette seigneurie, et il les commit pour la gouverner en son nom jusques à ce qu'il en eût autrement ordonné et jusques à ce que Claude lui eût rendu la foi et hommage, comme il y était tenu (V. les ans 1523 et 1535). Main-mise sur la seigneurie de Valangin par Philippe de Hochberg.

Claude, seigneur de Valangin, voulant s'àttirer l'affection de ses sujets, donna aux habitants du bourg de Valangin un acte d'affranchissement de la maintenance des quatre ponts devant le dit bourg. L'acte est muni du sceau de Claude et daté du 14 octobre 1499. Affranchissement des quatre ponts de Valangin.

Par un acte du 18 novembre de la dite année, il est dit que, par le consentement de Claude d'Arberg, comme collateur et donateur des cures des églises paroissiales du Locle et de la Sagne, vénérable et discrète personne messire Emer du Crest, prêtre et curé de la Sagne, nouvellement édifiée et séparée de la paroisse du Locle, tant en son nom qu'en celui de ses prédécesseurs, fit un accord pour sa pension avec Jean Othenin, maire de la Sagne, et autres, lequel accord contient: Accord pour la pension du curé de la Sagne.
1° Claude d'Arberg ordonne que l'église de la Sagne sera désormais démembrée de celle du Locle et qu'elle demeurera d'ici en avant aux bons us, bonnes coutumes et règles où sont les paroissiens du Locle, tant écrites que non écrites; les écrites Démembrement de l'église de la Sagne de celle du Locle

1499 étant contenues dans l'acte du mercredi après la St-Martin d'hiver 1418, auquel le curé et l'église de la Sagne devront désormais se conformer, aussi qu'à toutes les autres règles écrites, que les paroissiens du Locle pourraient avoir faites touchant le fait de l'église, s'il y a lieu. 2° Que le curé de la Sagne fera les mêmes fonctions, dans sa nouvelle église, que fait le curé du Locle dans la sienne. 3° Que les paroissiens de la Sagne, fils ou filles, pourront se marier au Locle, et que le curé de la Sagne devra pour lors leur donner des lettres mandatoires, bonnes et valables, s'adressant au curé du Locle, sans que ceux de la Sagne soient obligés de rien donner pour cela à leur curé, parce qu'avant ce démembrement le curé du Locle ne leur pouvait rien demander; ce qui fut ainsi réglé par M. de Franquemont, qui en avait charge. Et les paroissiens du Locle demeureront aussi francs et quittes lorsqu'ils se marieront en l'église de la Sagne, comme ils l'étaient auparavant. Cet acte est signé par Bastian Joly, bourgeois et conseiller de Valangin, demeurant à Fontaines, et scellé du sceau de l'official de Lausanne; il fut passé le 29 octobre 1499 et ratifié par Claude le 18 novembre de la même année (V. l'année 1418).

Fonctions du curé de la Sagne.

L'acte est ratifié par Claude.

Le Locle se peuple.

Les habitants du Locle ne s'opposèrent pas à cette séparation, parce que le Locle se peuplait tellement, que leur chapelle était trop petite pour contenir les habitants du Locle et de la Sagne (V. l'an 1351).

Abondance de grain et de vin. Vente du vin.

Cette année fut abondante en vin et en grain. La vente du vin se fit 4 livres 9 gros le muid.

1500

Claude, seigneur de Valangin, va à Rome.

Vœu qu'il fait, étant en danger, à la Bienheureuse Vierge.

Il demande au pape l'érection d'un chapitre.

Au commencement de l'an 1500, Claude d'Arberg alla à Rome pour assister au jubilé. Il s'embarqua à Gênes; mais un violent orage étant survenu et se voyant en danger de faire naufrage, il fit un vœu à la Bienheureuse Vierge, que, si elle le délivrait de ce péril, il lui bâtirait un temple sur les eaux, en mémoire de ce qu'elle l'aurait retiré des eaux. Lorsqu'il fut arrivé à Rome, il demanda au pape Alexandre VI de lui accorder la liberté d'ériger un collége de six chanoines à Valangin, y compris le prévôt, et que du temple qu'il avait voué à la Bienheureuse Vierge, lequel il se proposait aussi de bâtir à son retour, il en pût faire une église collégiale; ce qu'il obtint, et c'est ce qu'il exécuta aussi; car dès qu'il fût arrivé à Valangin, il commença à y bâtir le temple, qu'il fonda sur un ruisseau, nommé le Petit-Seyon, ou le ruisseau de la Sauge, laquelle église est dédiée à Notre-Dame et à St-Pierre. Il fit construire sur ce ruisseau une forte voûte, qui sert de fondement au temple, de sorte que celui-ci est assis sur les eaux, le ruisseau coulant encore aujourd'hui par dessous le temple.

Temple de Valangin.

Il en fit une église collégiale, y établit cinq chanoines et le prévôt, qui fut Nicolas Raguel, lequel s'intitulait prêtre et prévôt de l'église collégiale de Valangin, clerc juré des autorités sacrées, apostoliques et impériales. Claude bâtit aussi à ces prévôt et chanoines des maisons, qui étaient celle que le pasteur occupe aujourd'hui et celles qui la joignent devers l'orient. Il donna des rentes à ces chanoines et la collature de quelques églises, savoir: du Locle, de la Sagne, de St-Martin et d'Engolon. Avant cela il n'y avait point de temple à Valangin, mais seulement une chapelle au château; le seigneur entretenait dans sa maison un chapelain, qui était prêtre et son aumônier. 1500 Eglise collégiale. Un prévôt et cinq chanoines.

Les habitants du bourg de Valangin, qui étaient originaires de la Bonneville, allaient, avant l'an 1500, faire leur dévotion à Engolon, où était le temple de la Bonneville; mais après que le temple de Valangin fut bâti, ils allèrent dans ce dernier jusqu'à la Réformation, et dès lors il retournèrent encore à Engolon jusqu'à l'année 1563. Avant cela les habitants de Valangin allaient faire leur dévotion à Engolon.

Claude fit faire une allée souterraine depuis le château jusqu'à ce nouveau temple, et ce, sans doute, pour pouvoir y aller à couvert pendant les mauvais temps. Cette allée, dont la voûte est tombée en divers endroits, se voit encore aujourd'hui; mais elle est impraticable. Allée souterraine du château à l'église de Valangin.

Claude d'Arberg donna aussi à Claude, fils naturel de son fils Guillaume, plusieurs censes directes, sous clause de réversion. L'acte est daté du 7 septembre 1500. Il l'établit aussi son écuyer. Ce Claude, surnommé *des Pontins*, n'eut point d'enfants de Pernette de Bariscourt, son épouse; mais il eut deux fils illégitimes, l'un nommé Melchior (V. l'an 1536), et l'autre appelé Claude, qui vivait encore l'an 1542. Ces derniers furent légitimés, comme l'avait été leur père. Melchior n'eut point d'enfants. Il possédait les censes dont on vient de parler, lesquelles avaient été données à son père (V. les ans 1536, 1490 et 1524). Censes données à Claude des Pontins. Il est fait écuyer. Ses deux bâtards légitimés.

Claude d'Arberg n'ayant qu'une fille unique, nommée Louise, la maria cette année avec Philibert, comte de Challant, qui avait accompagné Claude jusqu'à Valangin depuis la vallée d'Aoste, où était le susdit comté. Claude avait fait connaissance avec Philibert en revenant de Rome. Mariage de la fille unique de Claude de Valangin à Philibert de Challant.

Claude de Neuchâtel, baron de Gorgier, confirma les franchises de ses sujets, les habitants des cinq villages de la Paroisse, lesquelles leur avaient été accordées l'an 1448 et ratifiées l'an 1499 par Philibert II, duc de Savoie. Ils lui délivrèrent, pour obtenir cette confirmation, 200 florins de Savoie, Franchises de Gorgier confirmées.

1500 chacun valant 12 sols lausannois. Le sceau du dit Claude est appendu à l'acte, daté du 30 août 1500.

Nouvelle difficulté entre la ville de Neuchâtel et celle du Landeron, au sujet des corvées exigées des bourgeois de Neuchâtel habitant Cressier.

Les bourgeois de Neuchâtel et du Landeron furent de nouveau en différend sur ce que ceux-ci voulaient obliger les bourgeois de Neuchâtel, habitant Cressier, de faire les reutes ou corvées pour le maintien et augmentation de la ville du Landeron, en alléguant que ces bourgeois de Neuchâtel jouissaient de leurs pâquiers, bochéages et communance, tellement que ceux du Landeron avaient gagé les dits bourgeois pour avoir refusé de faire les corvées. Les bourgeois du Landeron n'ayant pas voulu, à la requête des Quatre-Ministraux, rendre les gages, ceux-ci demandèrent à ceux du Landeron 100 florins d'or de Rhin pour les fertes rompues et plusieurs dépens (V. l'acte du 7 juin 1497). Les bourgeois de Neuchâtel demandèrent des arbitres à LL. EE. de Berne, qui leur accordèrent Gaspard de la Pierre, chevalier, et Jean d'Erlach, sénateur; et ceux du Landeron en demandèrent à LL. EE. de Soleure, qui leur accordèrent Benoît Hugy, trésorier, et Benoît Frey, maître des œuvres, de Soleure. Ces arbitres prononcèrent que toutes inimitiés, tansons et débats seront abolis; qu'ils confirmaient les actes du 25 avril 1488 et du 7 juin 1497. Nous prononçons, est-il dit, que de toutes fertes rompues et de toutes coûtes et missions soutenues jusques à présent, chaque ville doit avoir ses missions, et qu'à l'avenir, s'il se suscitait entre eux un nouveau différend sur ce fait, ils s'adresseraient au comte de Neuchâtel pour en juger. Les députés de Neuchâtel qui y assistèrent furent Conrad Godet, Pierre Hansmann, Jean Cornu et Blaise Hory; ceux du Landeron étaient Pétremand de Cressier, banneret du Landeron, Jean Mabillon et Richard Ragard, maître-bourgeois. Donné à Berne. L'acte est scellé du sceau des quatre arbitres.

Arbitres de Berne et de Soleure.

Sentence.

Gaspard, évêque de Bâle, déposé.

Gaspard de Rhein, évêque de Bâle, fut déposé l'an 1500 par le chapitre, parce qu'il dissipait et aliénait les droits de l'évêché et qu'il avait chargé le chapitre de dettes. On fit à Gaspard une pension annuelle de 400 goulden avec du grain, du vin, de l'avoine, et on lui assigna sa demeure à Delémont. On nomma Christophe de Uttenheim pour être administrateur, en attendant qu'on fît une nouvelle élection.

On lui donne une pension.

Premiers batz fabriqués.

Les Bernois battirent cette année de la monnaie et firent les premiers batz. On a parlé de l'origine de ce nom en l'an 1378. Les cantons étaient convenus et avaient arrêté entre eux, l'an 1482, qu'ils feraient tous à l'avenir de la monnaie d'une même valeur et d'un même aloi pour faciliter le commerce et le conserver libre, le Corps Helvétique, qui est composé de plusieurs ré-

publiques et souverainetés, ne pouvant subsister que par une entière liberté de commerce. Le canton de Zurich fit aussi des batz. 1500

On vit l'an 1500 quelques comètes, entre autres un dragon sur la ville de Lucerne, long d'environ douze pieds. La terre trembla en plusieurs lieux. Il y eut une peste et une famine. On fit peu de vin, mais qui fut très bon. La vente se fit 5 livres 6 gros le muid. Comète et dragon. Tremblement de terre. Peste et famine. Vente du vin.

Sur le 13 février 1501, Conrad Godet, Jean Marquis, Pierre Clerc et Nicolas Tribolet, tous conseillers de la ville de Neuchâtel, d'une part; Pierre Ruff et autres de la ville de Cudrefin, d'autre part, ayant plaidé par devant la justice de St-Blaise au sujet du droit des ventes que ceux de Cudrefin contestaient, et étant comparus par devant les Audiences de Neuchâtel, présidées pour lors par le comte Philippe de Hochberg lui-même, il fut sentencé souverainement comme suit: 1501 Ventes contestées par la ville de Cudrefin. L'affaire est soumise aux Audiences que le marquis Philippe préside lui-même.

Que bonne paix, amour et voisinance demeure et soit entre icelles parties. Item disons, sentençons et déclarons avoir vu les titres d'une chacune partie, comme dit est, iceux nos dits bourgeois et sujets de notre dite ville de Neufchâtel à toujours mais pour eux et leurs successeurs devoir jouir perpétuellement, sans refus et paisiblement, de l'octroi à eux fait par nous et nos prédécesseurs, selon le contenu en leurs lettres et franchises, de toutes les marchandises que les dits de Cudrefin lèveront et achèteront dans la ville de Neufchâtel, sauf excepté et réservé ce qu'ils achèteront pour leur usance et provision de leurs maisons raisonnablement, sans fraude, barrat, ni nuls mauvais engins, et de ce nos sautiers, quels qu'ils soient, pour nos droits et ceux de nos dits bourgeois, pourront assermenter et prendre et recevoir des dits de Cudrefin, sans répréhension quelconque. Sentence.

Cette sentence fut agréée des deux parties. Il est encore dit que la ville de Neuchâtel pourrait tirer le péage et les ventes par ses ventiers des changeurs, vendeurs et acheteurs des marchandises. Le souverain a les deux tiers de ces ventes, et la ville de Neuchâtel l'autre tiers. L'acte est scellé du sceau de Philippe et agréé des deux parties et signé Grubère. Ventes et péages. La ville en a le tiers.

Le marquis Philippe ayant déjà demandé à diverses fois au duc de Savoie la dot de Marie de Savoie, son épouse, et n'ayant jamais pu l'obtenir, prit la résolution de se la faire donner par la voie des armes. Mais avant de commencer une affaire si importante, il travailla à se fortifier en Suisse parmi les cantons. Il sollicita pour cet effet LL. EE. de Lucerne de le recevoir dans leur alliance, ce qu'il obtint. Cette alliance fut conclue le 21 juillet, veille de la fête de Ste-Marie-Madelaine 1501. Ce traité d'alliance porte entre autres: Philippe de Hochberg entreprend la guerre contre le duc de Savoie. Alliance du comte de Neuchâtel avec Lucerne.

Qu'en considération de la dite affection et amitié, nous avons reçu et accepté le devant nommé prince et seigneur Philippe, marquis de Teneur du traité.

1501 Hochberg, seigneur de Rothelin et de Susemberg, comte de Neufchâtel, avec la très illustre princesse et dame Marie de Savoie, sa femme, nos très honorés seigneur et dame, leurs hoirs et successeurs, avec le comté de Neuchâtel et leurs autres villes, châteaux, pays et sujets, pour nos perpétuels bourgeois et bourgeoises. De sorte que nous les devons maintenir, garder et défendre de violence avec leurs pays et sujets en toutes choses justes, à présent et à l'avenir, comme nos autres bourgeois, selon qu'il est dit et porté par le droit et par l'ancienne et louable coutume de notre ville. Toutes fois nous réservons en ceci expressément le St-Siége de Rome, le St-Empire romain et tous ceux avec qui nous sommes alliés, unis ou obligés avant la date de cette lettre, sans fraude (V. l'an 1693).

Philippe demande des troupes à Lucerne pour s'en servir contre le duc de Savoie. Soleure lui en accorde aussi.

Philippe de Hochberg ayant conclu cette alliance avec LL. EE. de Lucerne, leur demanda des troupes pour s'en servir contre le duc de Savoie, ce qu'il obtint. LL. EE. de Soleure lui en accordèrent aussi. Il avait déjà, pour ce sujet, fait venir ses troupes de Rothelin pour les joindre à celles de Neuchâtel, afin d'entrer en Savoie au mois d'octobre suivant; mais LL. EE. de Berne et de Fribourg, craignant que cette difficulté ne causât des troubles, sommèrent fortement les deux parties à leur soumettre leurs différends, avec menace de regarder comme ennemie celle qui n'agréerait pas la sentence qu'ils rendraient; à quoi les parties consentirent, et par ce moyen tout fut apaisé. Ces cantons condamnèrent Philibert II, duc de Savoie, à payer à Phlilippe de Hochberg la dot qui avait été promise à Marie de Savoie par Amédée IX, son père. LL. EE. envoyèrent, pour terminer ce différend, six députés en Savoie. Le duc Philibert refusait de payer cette dot à Philippe à cause du traité qu'il avait fait avec Christophe de Baden, son cousin, par lequel il avait violé lui-même son traité de mariage, fait l'an 1475 (V. la dite année).

Intervention de LL. EE de Berne et de Fribourg pour terminer les difficultés.

Sentence.

Brouillards. Longues pluies. Famine. Grain étranger. Grêle. Vente du vin.

Il y eut cette année presque toujours des brouillards et de longues pluies. Aussi l'année fut peu fertile. Il fallut, pour éviter la famine, faire venir du grain depuis Strasbourg. Il tomba aussi en divers lieux de la grêle dont les grains étaient aussi gros que des œufs de poule. On fit peu de vin et mal conditionné. La vente se fit à Neuchâtel cinq livres neuf gros le muid.

1502

Mort de Philibert de Challant. René, son fils.

Philibert de Challant, qui avait épousé, l'an 1500, Louise, fille de Claude d'Arberg, seigneur de Valangin, mourut l'an 1502. Il ne laissa qu'un fils unique, nommé René.

Testament de Jean de Châlons V.

Jean de Châlons V fit, le 6 avril 1502, son testament, par lequel il constitua Philibert, son fils, son héritier universel; il légua à Claude, sa fille, la somme de 100,000 francs, et il les substitua l'un à l'autre au cas que l'un ou l'autre vînt à mourir

sans enfants. Il mourut trois jours après, le 9 avril. Il avait été fait prisonnier de guerre par Charles VIII à la bataille de St-Aubin-du-Cormier, et il fut remis en liberté l'an 1491 (V. l'an 1499). Il avait épousé: 1. Jeanne, fille de Pierre, duc de Bourbon, de laquelle il n'eut point d'enfants, et 2. Philiberte de Luxembourg, comtesse de Charny. Claude, sa fille, fut élevée dans la cour du roi François Ier, qui la maria, l'an 1515, à Henri de Nassau, marquis de Zenet et seigneur de Vianen. Philibert, son frère, étant dans le berceau quand son père mourut, sa mère Philiberte fut sa tutrice et sa curatrice.

1502 — Sa mort. — Ses femmes. — Philiberte, tutrice de son fils.

Par un acte du 26 octobre 1502, Claude d'Arberg, seigneur de Valangin, créa bourgeois du dit Valangin les ci-après nommés: Jacques Brandt, Jean Othenin, Humbert Brenet, Jean Malenjoye, Huguenin Huguenin, Jacob Jean et Othenin ses frères, Jean Huguenin, Jean Brandt, Othenin et Pierre ses frères, Jean de Sur-le-Mont, Grand Jean Jacot, Jacob Jacot, Esthevenin Jacot, Vuillemin, Blaise et Guillaume ses frères, Huguenin Montandon et Pierre son frère, Petit Jean Montandon, Claude Esthevenin, Pierre-Jean Richard, Guillaume Tissot, Jean Borquin, Esthevenin Yermin, Jeanneret Courvoisier et Huguenin son frère, Huguenin Perret-Gentil, Claude-Jean Richard, Pétremand Besancenet, Othenin Droz, Jacques Droz, Humbert et Othenin Robert, et Jean Petit Jean Gevrillet, tous du Locle et de la Sagne. Claude d'Arberg leur accorda à tous les mêmes franchises dont jouissaient les bourgeois du bourg de Valangin, sans nulles autres charges ni trahus. Il les déchargea pour eux et leurs hoirs de toutes sujétions et services, en quoi ils pourraient lui être entenus à cause des conditions des dits lieux du Locle et de la Sagne, à savoir: du rude bâton, de l'agnel, de la poulaille et de ramener la dîme. Claude d'Arberg réserva ses moulins du Locle et de la Sagne, dont ils pourraient se servir comme du passé; qu'ils seraient obligés de faire toutes les aides et services que les autres bourgeois, tant de la lance qu'autrement, excepté qu'ils ne devraient payer aucun fournage, et qu'ils en demeureraient quittes par ces présentes, quoique les autres bourgeois le payassent. Ils seraient aussi quittes de toutes les charges et trahus dont les bourgeois du bourg de Valangin pouvaient être chargés entre eux, en quelque manière que ce fût. Il leur quitta encore le setteret de vin dû par les nouveaux mariés et que devaient aussi les bourgeois du bourg de Valangin. Ils pourraient aussi jouir de tous leurs biens meubles et héritages depuis le lieu où ils habiteraient, comme étant de franche condition. Claude d'Arberg réserva les censes et rentes à lui dues sur leurs héritages, qu'ils devaient

Bourgeois de Valengin créés par Claude d'Arberg. — Franchises accordées à ces nouveaux bourgeois. — Exempts du rude bâton. — Astreints aux redevances des bourgeois de Valangin. — Le seigneur leur quitte le setteret dû par les nouveaux mariés.

1502 Quatre deniers par faulx.

lui rendre à chaque St-Martin au château de Valangin, savoir: par chaque faulx quatre deniers bons lausannois. Il réserva encore sur les dits bourgeois et sur leurs biens toute *souveraineté* (1), seigneurie haute, moyenne et basse, bans, clames et autres amendes qu'il avait sur les autres bourgeois; lesquelles franchises il leur accorda moyennant la somme de 1780 livres faibles, etc. Le sceau de la cour de Lausanne et celui de Claude furent appendus à l'acte. Les témoins étaient Claude de Franquemont, seigneur du dit lieu et du Magny; Claude d'Arberg, bâtard de Valangin; Charles de Champaigne, châtelain de Valangin; Pierre Aymonet; Pierre Henchemann; Blaise Hory, et Louis Bouhelier, bourgeois de Neuchâtel.

Somme qu'ils doivent payer pour ces franchises.

Christophe d'Uttenheim, évêque de Bâle.

Le 2 novembre 1502, Christophe de Uttenheim, d'Alsace, vicaire-général de l'ordre de Clugny, docteur en droit et chanoine du chapitre de Bâle, fut établi évêque de Bâle en la place de Gaspard de Rhein, déposé deux ans auparavant. Il choisit, l'an 1526, Nicolas de Diesbach, prévôt de Soleure, pour son coadjuteur. Gaspard de Rhein étant mort à Delémont, l'an 1502, Christophe fut confirmé la même année par le pape Alexandre VI, au mois de mars 1503, et consacré le 28 mai suivant.

Conrad Mareschal, abbé de Fontaine-André.

Le 4 octobre 1502, Conrad Mareschal fut élu abbé de Fontaine-André. Il succéda à Pierre Nonans.

Année fâcheuse. Neige à la Pentecôte. Grand froid. Dégât causé par les chenilles. Grêle. Cherté et peste. Voleurs en Suisse. Vente du vin.

Cette année fut extrêmement fâcheuse. Il tomba de la neige à la Pentecôte et il fit un grand froid, tellement que les hirondelles tombaient mortes à terre. Les moissons et les vendanges furent fort chétives. Les chenilles mangèrent les fruits et les herbes. Le 22 juin il tomba presque dans toute la Suisse une grêle épouvantable d'une grosseur prodigieuse, qui fit un grand dégât, et surtout à Berne, à Soleure et autour du lac de Bienne. Il y eut en Suisse une grande cherté et une peste épouvantable; à Bâle seulement il mourut cinq mille personnes. Il se répandit aussi en Suisse un grand nombre de voleurs, ce qui obligea les magistrats à les poursuivre avec beaucoup de soin, et on en exécuta un grand nombre. La vente du vin se fit sept livres le muid.

1503 Cortaillod. Deux sortes d'habitants. Les uns allaient faire leur dévotion à Bevaix, les autres à Pontareuse.

L'an 1503, le village de Cortaillod était composé de deux sortes d'habitants qui s'y étaient allés habituer et qui avaient formé ce village. Les uns y étaient venus depuis Bevaix, et ils étaient des sujets des seigneurs de Bevaix et paroissiens du même lieu, en sorte que ces seigneurs, le prieur ou plutôt le curé de ce lieu, conservaient toujours les droits qu'ils avaient

(1) C'est un trop fait.

1503

sur eux. Les autres étaient venus habiter Cortaillod depuis Boudry et les environs, et comme ces derniers étaient des sujets immédiats des comtes de Neuchâtel et paroissiens de Pontbareuse, ils demeurèrent aussi toujours sujets du comte et paroissiens du dit lieu; en sorte que les uns allaient faire leur dévotion à Bevaix, et les derniers à Ponthareuse. Mais comme cela leur parut aux uns et aux autres très incommode, ils demandèrent cette année 1503 à Aimon de Montfaucon, évêque de Lausanne, la liberté de bâtir une chapelle; ce qu'il leur accorda, et c'est de ce dont Jean-Baptiste Aicard, grand-vicaire de l'évêque, leur passa de sa part un acte daté du 15 février 1503. Les paroissiens offrirent pour la fondation de donner annuellement la somme de six livres de Savoie. On commença dès cette année à construire cette chapelle.

Chapelle bâtie à Cortaillod, du consentement de l'évêque.

Noble homme Guyot de Buttes, ayant acquis une vigne des Jossiers de Neuchâtel, qui est située auprès du Creux de la Serrière, qui est devers Joran et le Grand Chemin devers bise, la donna à l'église de Buttes, à condition que les prêtres de Buttes diraient une messe par semaine pour son âme après sa mort et pour celles de ses prédécesseurs, au dit lieu. Cette vigne, qui fut nommée la Clavenière, parce qu'elle fut accensée à Jean Clavenier, bourgeois de Neuchâtel, mais qui s'appelle aujourd'hui Beauregard, ayant été retirée par Hugues Pillods, prêtre, curé de Buttes et de St-Sulpice, pour avoir été mal cultivée, le dit Pillods la remit ensuite par accensement à Antoine Guyot, conseiller de Neuchâtel, pour un muid de vin blanc sain et net, refait à la mesure du dit Neuchâtel. Il est dit que ce muid se doit payer annuellement et à perpétuité au dit curé de Buttes par ceux qui posséderont la dite vigne, et ce à Neuchâtel, six jours après qu'elle sera vendangée; à défaut de quoi, autant que le chartier et ses chevaux séjourneront à Neuchâtel, le dit Antoine Guyot et ses successeurs devront payer les dépens et les défrayer sans ban, ni appel, ni empêchement de justice quelconque. L'acte est du 18 février 1503. Cet accensement fut confirmé par Marie de Savoie et Jeanne de Hochberg, sa fille, tant en leur nom qu'en celui d'Olivier de Hochberg, nommé dans cet acte Olivier de Reutelin, protonotaire du St-Siége apostolique, commandateur de l'abbaye de l'Isle-de-St-Jean et prieur du Vautravers, et par le vouloir et consentement de maître Pierre Sans de Dijon, son procureur, etc. Il est dit que le prieur du Vautravers était collateur et donateur des chapelles de Buttes et de St-Sulpit. L'acte est scellé des sceaux des susdites comtesses et signé de leurs noms, et plus bas Pierre Sans. Le susdit Guyot de Buttes,

Vigne de Serrières donnée à l'église de Buttes.

Accensée à Jean Clavenier. Aujourd'hui Beauregard.

Le curé l'accense pour un muid de vin à Antoine Guyot.

Confirmation de cet accensement.

Le prieur de Vautravers collateur des chapelles de Buttes et de St-Sulpit.

Guyot de Buttes était descendu des hommes royés.

1503 qui donna cette vigne, était, selon toutes les apparences, descendu de ces hommes royés qui avaient autrefois des fiefs au Val-de-Travers (V. les ans 420, 1035, 1220, etc.).

Renouvellem^t d'alliance de Louis XII avec les Suisses.

Le 11 avril et le 24 mai, le roi Louis XII renouvela encore son alliance avec les Suisses.

Philippe de Hochberg malade en Provence.

Il écrit à Berne.

Philippe de Hochberg étant allé, au mois de juin, en Provence, y tomba malade. Il se fit conduire dès là à Montpellier pour y prendre des remèdes. Il écrivit de là une lettre à LL. EE. de Berne, pour les prier d'accorder à sa fille Jeanne leur bourgeoisie, en qualité de comtesse de Neuchâtel, conformément à ses prédécesseurs; ce qu'ils lui accordèrent par une promesse du 20 juillet 1503, de sorte que cette alliance et combourgeoisie fut aussi dans le même temps renouvelée entre cette comtesse et LL. EE. de Berne.

Berne renouvelle la bourgeoisie avec Jeanne, sa fille.

Crainte de Jeanne sur la possession de Neuchâtel.

Jeanne de Hochberg, prévoyant alors qu'elle aurait de grandes difficultés avec Christophe, marquis de Baden, à cause du traité qui avait été fait avec le comte son père l'an 1490, et par lequel Christophe ne prétendait pas seulement d'avoir les seigneuries et marquisats de Brisgau, mais aussi le comté de Neuchâtel, cette princesse songea à se précautionner et à renouveler d'abord les alliances que ses prédécesseurs avaient avec les cantons, afin d'en être soutenue et de conserver par leur assistance au moins le comté de Neuchâtel. Elle envoya pour cet effet des ambassadeurs à Fribourg et à Soleure pour renouveler les alliances et les bourgeoisies avec ces deux villes. Cela se fit à Soleure le samedi avant la St-Jacques 1503, et voici, entre autres choses, ce qui se trouve dans l'acte qui en fut dressé :

Elle renouvelle l'alliance avec les cantons.

Acte dressé à Soleure.

Premièrement, la dite damoiselle Jeanne de Hochberg, ses hoirs et successeurs, doivent demeurer nos perpétuels bourgeois héréditaires, présentement et à perpétuité, et chaque seigneur et dame, avec les seigneuries, doivent jurer cette bourgeoisie, comme il est dit ci-dessus; toutes fois nous réservons en ceci tous les seigneurs de qui nous tenons des fiefs, comme qu'ils soient nommés. D'autre côté nous devons aussi, avec nos corps et nos biens, de tout notre pouvoir maintenir, défendre et garantir d'oppression, en ce qui sera juste, la susdite damoiselle Jeanne de Hochberg, dans toutes ses franchises, anciennes usances et bonnes coutumes, qui de ses prédécesseurs sont parvenues jusqu'à elle, et aussi ses pays, ses sujets, ses biens, à présent et à l'avenir, comme nos autres bourgeois et bourgeoises, selon que le droit et les anciennes et louables coutumes de notre ville le doivent et portent, etc. etc.

Mort de Philippe de Hochberg à Montpellier.

Philippe de Hochberg mourut à Montpellier le 19 août 1503. Il ne laissa de Marie de Savoie qu'une fille unique, Jeanne, dont on vient de parler, et qui lui succéda.

Titres et possessions de Philippe.

Philippe se donnait les titres de comte de Neuchâtel, de mar-

quis de Hochberg, de seigneur de Rothelin, de Badenwyler et de Susemberg. Il possédait la terre et le bourg de Schopfen. Il était maréchal de Bourgogne, gouverneur général au pays et comté de Provence, gouverneur de Charolois et grand chambellan du roi de France. Il était seigneur du Champlitte, Vercel, Vuillaufans, Morteau, Usié, Orchamp, Flangebouche, Joux, Châtillon-sur-Marche, Seurres ou Bellegarde, Lohans, Chaigny, Navilly, Mervans, Epoisses, Salmoises, Moncenis, Lugny, Montbart, Arc-en-Barrois, Villaines, etc. Il possédait en Savoie les prévôtés de Bussy et de St-Jean. La maison de Hochberg avait acquis la souveraineté de Gorgier de LL. EE. de Fribourg, et avait par là augmenté le comté de Neuchâtel. 1503

Hommes les plus considérés qui ont vécu pendant le règne de Philippe

Les hommes les plus considérés qui vivaient dans le comté pendant la vie de Philippe, étaient: Lienhard de Chauvirey, seigneur de Colombier, gouverneur de Neuchâtel (V. l'an 1488); Jean Vauthier de Cormondrèche, donzel, père de Guillaume Vauthier (Lienhard de Chauvirey lui accensa une maison à Cormondrèche et qui dépendait du fief du dit Cormondrèche); Vauthier de Colombier, donzel, demeurant à Cormondrèche, bourgeois de Neuchâtel; Jean, fils de Vauthier de Colombier; Jeanne de Rambevaulx, dame d'une partie du fief de Cormondrèche; Jacques de Bariscourt, chanoine de Neuchâtel; Jean de Bariscourt, châtelain de Thielle (il possédait le fief de Bariscourt; il eut un fils qui avait épousé Ursuline de Ruttingen, mais il mourut avant son père sans enfants mâles; il eut encore une fille qui fut mariée à Siegfried Vorburger Mayor de Delémont, qui hérita d'une partie du fief de Bariscourt); Nicolet, fils de Simonet d'Engolon, bourgeois de Neuchâtel; Henri d'Engolon, son frère; Philibert de Cholex, protonotaire apostolique, chanoine de Neuchâtel et conseiller du comte Philippe; Jean d'Estavayer, fils de feu Anselme, seigneur de St-Aubin et Gorgier; Conrad de Diesse, donzel, écuyer, maire et receveur de Neuchâtel, conseiller du comte Philippe (ce Conrad était fils de Jaquet de Diesse; il avait été châtelain de Boudry); Messire Louis de Pierre, prévôt de Neuchâtel et chanoine de Lausanne; Jean de Vautravers, dit Du Terraux, donzel, écuyer, maire de Neuchâtel; Jacques, fils de Pierre Vallier; Jean et Guillaume, fils de Richard Vallier; Jacques, fils de Jean Vallier (il épousa Marguerite, fille de Jean de Cressier); Rodolphe, fils de Pétremand d'Erlach; François de Cholex, chevalier, frère du susdit Philibert, seigneur de Cholex (il possédait le fief Grand Jacques); Guillaume, seigneur de Bellevaux, conseiller et maître d'hôtel du comte Philippe; Claude Blayer de Valangin; Pétremand de Cressier, conseiller du Landeron; Simon de Cléron; Jean de

1503 Neuchâtel, gouverneur de Rothelin, frère de Claude, baron de Gorgier; Jean Gruère de Fribourg, châtelain du Landeron; Antoine de Livron; Antoine Baillod, son oncle; Philippe de Diesse; Ulrich de Pierre-à-Boc; Guy de Lujureux ou de Lieridico, prieur de Corcelles (son successeur fut messire Louis d'Arlos, comte de St-Jean-de-Lyon, chanoine de Genève, commandataire du prieuré de Corcelles). — Les Quatre-Ministraux de l'an 1501 étaient Conrad Godet, Jean Marquis, Pierre Clerc, Nicolet Triboulet. Henzely Wunderlich, ou Merveilleux, vivait en ce temps-là; il était originaire du Brisgau et sujet du comte Philippe; il était venu à Neuchâtel et s'en était fait bourgeois; il est la souche de ceux de cette famille; il eut un fils nommé Guillaume, qui fut banneret de Neuchâtel. Jean Pury de Rive, chanoine de Neuchâtel; Pierre Hansmann; Jean Cornu; Blaise Hory, tous du conseil de ville; Guillaume Rollin; Jean Girardin, dit le Chambrier, mort en 1505; Claude de Montmollin, dit Magnin, de Cormondrèche, maire de Rochefort, qui eut deux fils: Wolfgang de Montmollin, concierge, et Louis de Montmollin, grand-sautier de Neuchâtel. Jonas, petit-fils de Wolfgang, fut anobli l'an 1657.

Les Quatre-Ministraux. — *Merveilleux. Origine de cette famille.* — *Jean Pury de Rive, chanoine.* — *Guillaume Rollin.* — *Claude de Montmollin.*

JEANNE DE HOCHBERG

COMTESSE DE NEUCHATEL, MARIÉE A LOUIS D'ORLÉANS-LONGUEVILLE.

(Premier règne)

Jeanne de Hochberg succède à son père Philippe.

JEANNE *de Hochberg* succéda à son père Philippe; mais elle fut sous la tutelle et curatelle de Marie de Savoie, sa mère, jusqu'à ce qu'elle fût mariée.

Députés de Berne à Neuchâtel. — *Bourgeoisie de Berne confirmée à Jeanne.* — *Ambassade à Lucerne de la part de Jeanne.* — *Confirmation de l'alliance.*

Après la mort de Philippe, LL. EE. de Berne envoyèrent à Neuchâtel leurs deux anciens avoyers, Guillaume de Diessbach et Henri Matter, pour faire des compliments de condoléance sur la mort du comte Philippe à Marie de Savoie, sa veuve, et à Jeanne de Hochberg, sa fille; ce qui arriva en septembre 1503, et au même mois sa bourgeoisie de Berne lui fut confirmée suivant la promesse qui lui en avait été faite. Ce fut aussi en ce temps que Jeanne envoya une ambassade à Lucerne pour renouveler son alliance et bourgeoisie avec ce canton; ce qu'elle fit pour se fortifier toujours d'autant plus contre ceux qui voudraient l'attaquer et la priver de son comté de Neuchâtel.

Christophe de Baden se saisit des seigneuries du Brisgau.

D'abord après la mort de Philippe, Christophe, marquis de Baden, se mit en possession des seigneuries de Rothelin, Badenwyler, Susemberg et Schopfen, et généralement de toutes les terres que le marquis Philippe possédait dans le Brisgau, et cela en

vertu du traité fait entre eux l'an 1490. Ce qu'il fit par le consentement de l'empereur Maximilien, auquel Christophe avait engagé ces terres, l'an 1499, pour en être protégé. 1503

Jean de Neuchâtel, frère de Claude, baron de Gorgier, étant pour lors gouverneur du château et du marquisat de Rothelin, fut congédié par Christophe de Baden, aussi bien que tous les autres officiers que le marquis Philippe avait établis dans les susdites terres et seigneuries. *Tous les officiers de Philippe sont congédiés.*

Jeanne de Hochberg et Marie de Savoie, sa mère, voyant que Christophe de Baden s'était saisi de toutes leurs terres du Brisgau et qu'il prétendait encore d'avoir le comté de Neuchâtel, prièrent les quatre cantons, leurs alliés, Berne, Lucerne, Fribourg et Soleure, de leur tendre la main contre le dit marquis de Baden; mais ils ne voulurent leur promettre autre chose que de les maintenir dans le comté de Neuchâtel et ses dépendances. *Instance de la comtesse Jeanne aux cantons.* *Les cantons ne veulent la maintenir qu'à Neuchâtel.*

Comme il y eut quelques troubles en Suisse au sujet des monnaies, n'y ayant pas parmi les cantons une conformité à l'égard du prix, les cantons s'assemblèrent pour ce sujet et en réglèrent le poids, le prix et le titre; à quoi Neuchâtel et Valangin furent obligés de se conformer. *Troubles au sujet des monnaies.*

Le marquis Christophe de Baden écrivit une lettre à Messieurs des Ligues pour justifier son occupation des terres ci-dessus et pour empêcher qu'ils ne s'y intéressassent; il leur dit entre autres: « que lui et le marquis Philippe avaient obtenu l'approbation et consentement du traité qu'ils avaient fait de S. M. royale des Romains et de l'évêque de Bâle pour les fiefs qu'ils pouvaient avoir dans les terres données, et que sans force et violences les sujets de ces seigneuries lui avaient prêté serment de fidélité, s'étant pour cet effet volontairement trouvés en pleine campagne, etc. Donné le jour de la fête de St-Simon-Jude 28 octobre 1503. » *Le marquis de Baden écrit aux cantons.*

L'année 1503 fut très abondante en vin et grain, mais l'hiver qui suivit fut extrêmement froid. La vente du vin se fit à Neuchâtel 5 livres 9 gros faibles le muid. *Année abondante. Hiver suivant froid Vente du vin.*

Le pape Jules II permit aux Suisses, par une bulle de cette année 1504, de manger du laitage, du fromage, du beurre, etc., pendant le carême, comme aussi les vendredis, les samedis et aux jours de jeûne. Les habitants du comté de Neuchâtel et de la seigneurie de Valangin furent aussi, comme Suisses, rendus participants de ce bénéfice spirituel et corporel, tellement que dans la suite ils purent manger de ces choses sans aucun scrupule de conscience et sans commettre aucun péché, ce qu'ils ne croyaient pas de pouvoir faire avant cette bulle. 1504 *Le pape permet aux Suisses de manger du laitage, etc.*

Le seigneur de Valangin envoyé à Berne par le duc de Lorraine pour offrir du sel à LL. EE.

1504 Claude d'Arberg, seigneur de Valangin, fut envoyé par René, duc de Lorraine, à LL. EE. de Berne pour offrir à ce canton cent muids de sel à vendre et à un très bas prix, ce qui fut agréé.

Mariage proposé par Berne pour terminer les difficultés entre Jeanne et le marquis de Baden, rejeté par la mère de Jeanne.

LL. EE. de Berne, souhaitant de terminer le différend qui s'était élevé entre le marquis de Baden et la comtesse Jeanne, proposèrent un mariage entre Ernest, fils de Christophe, marquis de Baden, et la dite comtesse Jeanne de Hochberg; mais Marie de Savoie, mère de Jeanne, n'y voulut pas consentir; elle aima mieux accorder sa fille à Louis d'Orléans, son cousin-germain, qui la recherchait en mariage, et en faveur duquel le roi Louis XII, qui était aussi le cousin-germain de Louis d'Orléans, insistait fortement auprès de Marie de Savoie. C'est par ce mariage, qui fut conclu et consommé à Neuchâtel le dimanche après la Toussaint, que le comté de Neuchâtel tomba entre les mains de l'illustre maison d'Orléans-Longueville, qui l'a possédé depuis cette année jusqu'à l'an 1707, sauf le temps que les cantons l'ont occupé.

Jeanne est accordée à Louis d'Orléans.

Bienfaits de la maison d'Orléans dans le comté.

Cette maison a fait beaucoup de bien aux habitants de cette souveraineté; non-seulement elle a affranchi un grand nombre de taillables qu'il y avait encore dans le comté et accordé la noblesse aux familles qui la méritaient, mais elle a rendu cet état beaucoup plus considérable qu'il n'était, tant en faisant défricher plusieurs endroits inhabités, qui sont aujourd'hui fort peuplés, où il s'est formé de nouvelles communautés et que les princes de cette maison ont érigés en églises et mairies, que par les acquisitions qu'ils ont faites de leurs propres deniers de plusieurs terres et seigneuries, comme celles de Valangin, de Colombier et autres, par le moyen desquelles ils ont augmenté des trois quarts et demi les revenus de l'état (V. 1707). Comme les princes de cette maison aimaient beaucoup Neuchâtel et ses habitants, et qu'il leur était très avantageux de pouvoir paraître à la cour de France avec le titre de prince souverain, ils venaient de temps en temps à Neuchâtel, où ils laissaient toujours des monuments de leur bénéficence et de l'amour pour leurs peuples.

Elle a augmenté le comté à ses dépens par des acquisitions.

Origine de la maison d'Orléans.

Louis d'Orléans, mari de Jeanne, était le second des fils de François d'Orléans II, fils de François Ier du nom, lequel était fils de Jean, comte de Dunois, fils naturel de Louis de France, duc d'Orléans, second fils du roi Charles V et de Mariette d'Enghien, dame de Cany, sa mère. Ce Jean, comte de Dunois, avait été déclaré par les Etats-Généraux, comme prince du sang, habile à succéder à la couronne à cause de ses grands exploits contre les Anglais; il avait épousé Marie d'Harcourt et

1504

avait été fait comte de Dunois par Charles, son frère, duc d'Orléans, père du roi Louis XII. Charles VII, roi de France, lui avait encore donné le comté de Longueville en Normandie. François d'Orléans avait épousé Agnès de Savoie, sœur d'Amédée, et par conséquent tante de Marie de Savoie, comtesse de Neuchâtel.

Louis ne prit le titre de duc de Longueville qu'en 1512, après la mort de son frère.

Louis d'Orléans, mari de Jeanne, ne porta le nom de Longueville qu'après la mort de son frère aîné, qui, de même que son père, ne portait que le titre de comte jusqu'à l'an 1505, auquel le comté de Longueville fut érigé en duché; François, duc de Longueville, étant mort l'an 1512, Louis, son frère puîné, hérita de ce duché, en prit le titre, mais avant la dite année 1512 il ne porta que le nom de Louis d'Orléans et le titre de marquis de Rothelin.

Louis d'Orléans, du consentement de Jeanne, crée des bourgeois de Neuchâtel qu'il affranchit.

Louis d'Orléans étant encore époux et avant que son mariage fût consommé, voulut déjà donner des marques de sa bonté et libéralité, en affranchissant, comme il fit, du consentement de son épouse et à l'instance des Quatre-Ministraux, sept familles de Boudevilliers, savoir: Humbert Cornu, Jean Cornu, Claude Berthoud, Jean Berthoud, les Gallot, Pierre et Nicolet, fils de feu Reymond Junod, la veuve et les enfants de Renaud Leschery; il les mit au rang des autres bourgeois forains de Neuchâtel, et ce moyennant cinq sols faibles chacun de cense annuelle pour toutes les commandises et corvées auxquelles ils étaient astreints auparavant et dont il les affranchissait; il se réserva les censes et rentes qu'ils lui devaient annuellement. L'acte est daté de Neuchâtel le 25 octobre 1504, signé Louis, scellé de son sceau, qui y est appendu en cire rouge sur double queue pendante.

Il approuve une amodiation passée par les Quatre-Ministraux à ceux de Fenin et Velard du pâturage de Chaumont.

Titre que Louis prend dans cet acte.

Ce prince donna aussi son approbation à un acte du 20 avril 1504, qui est une amodiation que les Quatre-Ministraux passèrent à ceux de Fenin et de Velard de leur pâturage de Chaumont; il est signé par Louis d'Orléans, qui s'intitule marquis de Rothelin, comte de Neuchâtel, vicomte de Melun et de Montreuil-sur-la-mer, seigneur de St-Georges et de Ste-Croix, prince de Châtillon. Il fit présent sur le jour de ses noces à la ville de Neuchâtel de la somme de 500 francs d'étrennes pour sa bonne venue.

Il fait un présent à la ville de Neuchâtel d'une somme d'argent.

Il renouvelle d'abord après son mariage les alliances avec les cantons de Berne, Lucerne, Fribourg et Soleure.

D'abord après ses noces, qui furent célébrées au commencement du mois de novembre, il travailla déjà pendant le même mois au renouvellement des alliances et combourgeoisies que les comtes ses prédécesseurs avaient avec les quatre cantons de Berne, Lucerne, Fribourg et Soleure. Louis d'Orléans y envoya une belle ambassade, dont faisaient partie les deux maîtres

1504 d'hôtel, celui du prince et celui de dame Jeanne, son épouse. Il était nécessaire de faire ce renouvellement, quoique cela eût déjà été fait l'année précédente, parce que le comté passait dans une autre maison, les bourgeoisies ne passant pas d'une maison à une autre, mais seulement des pères aux enfants.

Départ de Louis et de Jeanne, sa femme, pour Paris. Marie de Savoie est régente. Députation à Berne par la maison de Châlons. Elle n'obtient rien.

Louis d'Orléans partit au commencement du mois de décembre 1504 pour Paris, où il conduisit la princesse Jeanne, son épouse; mais il laissa à Neuchâtel madame sa mère, Marie de Savoie, pour avoir soin des affaires de l'Etat. Au même mois de décembre, Philiberte de Luxembourg, au nom de son fils Philibert de Châlons, envoya une députation à Berne pour inster auprès de LL. EE. et les prier de l'aider à retirer le comté de Neuchâtel d'entre les mains de dame Jeanne de Hochberg; mais LL. EE. regardèrent cette demande comme celle d'une chose dont il ne s'agissait plus, puisque la question du retour du comté avait déjà été jugée et vidée l'an 1458. Et comme LL. EE. avaient promis aux deux princesses, l'année précédente, de les y maintenir, les députés de Philiberte ne purent rien obtenir.

Claude de Neuchâtel, baron de Vaumarcus, disgràcié pour avoir accompagné à Berne les députés de Philiberte de Châlons. Claude d'Arberg cherche à profiter de l'occasion des démarches de Philiberte pour réunir Boudevilliers à sa seigneurie.

Claude de Neuchâtel, baron de Vaumarcus, Gorgier et Travers, avait accompagné à Berne les députés de Philiberte, qu'on nommait Bourguignons, et il avait aussi accompagné Claude d'Arberg, seigneur de Valangin, à Boudevilliers, où il était allé pour s'attirer le cœur des habitants du lieu et les distraire de leur souverain, à dessein de les réunir à la seigneurie de Valangin, ce qu'on avait promis à Claude d'Arberg de la part de Philiberte, au cas qu'elle pût réussir dans son dessein. C'est ce qui obligea Claude d'Arberg à épouser son parti. Claude de Neuchâtel, ayant fait toutes ces démarches tant en faveur de Philiberte qu'en celle de Claude d'Arberg contre Louis d'Orléans et Jeanne son épouse, sa souveraine, tomba par ce moyen dans leur disgrâce, comme on le verra ci-après.

Eté chaud. Les forêts s'allument. Abondance de vin. Vente. Disette de grain. Peste en Savoie.

L'été de 1504 fut si chaud que la terre et les forêts s'allumaient; il ne tomba point de pluie depuis le commencement d'avril jusqu'à la fin de juillet. Cette année fut très abondante en vin, dont la vente fut faite 2 livres 9 gros le muid; mais le grain n'ayant pas pu croître à cause de la chaleur excessive, cela causa une grande cherté. Il y eut cette année une peste si violente en Savoie qu'elle y enleva presque tous les habitants.

Dédicace du temple de Valangin, dédié à Notre-Dame et à St-Pierre.

1505 Le 1er juin 1505 Claude d'Arberg fit faire la dédicace du temple de Valangin qu'on avait achevé de bâtir cette année; il fut dédié à Notre-Dame et à St-Pierre, tant à cause du vœu

que Claude avait fait à la Bienheureuse Vierge l'an 1500, que pour la faveur qu'il avait obtenue du pape Alexandre VI, qui lui avait permis de faire de ce temple une église collégiale et d'y établir six chanoines. Claude érigea cette année ce collége ou chapitre et lui donna des rentes. Les maisons des chanoines ayant été achevées en même temps que le temple, les chanoines commencèrent à y habiter, et les habitants du bourg à fréquenter ce nouveau temple, ce qui leur procura un grand avantage, en leur évitant la peine d'aller faire leur dévotion à Engolon.

1505

Erection du chapitre.

Claude établit un prévôt et cinq chanoines, qui composèrent ce nouveau collége. Le premier prévôt fut Nicolas Raguel, qui s'intitulait prêtre et prévôt de l'église collégiale de Valangin, clerc juré des autorités sacrées apostoliques et impériales. Claude donna aux prévôts de ce chapitre de grands priviléges, comme il paraît par un acte de cette année, par lequel le dit prévôt déclare de sa propre autorité des bâtards légitimes. Il existe, en effet, une lettre de légitimation accordée par Claude d'Arberg en faveur de Blaise et de Catherine, enfants naturels de Jean Vuillame de Coffrane, dans laquelle il est dit, qu'ils pourront succéder et hériter comme fils et filles procréés en loyal mariage et faire de leurs biens et en jouir tout ainsi que bon leur semblera; et il est ajouté que Nicolas Raguel, prêtre et prévôt de l'église collégiale de St-Pierre de Valangin, clerc juré des autorités sacrées apostoliques et impériales, a aussi légitimé les dits Blaise et Catherine, tout ainsi que légitimation se peut faire et entendre, et que les dits légitimés peuvent et doivent succéder et jouir de leurs biens comme s'ils fussent procréés en loyal mariage, en mandant et défendant, *sous peine d'excommunication*, à toutes personnes qui ne maintiennent les dits Blaise et Catherine pour point bâtard et bâtarde, etc.

Il est composé du prévôt et de cinq chanoines.

Nicolas Raguel, premier prévôt.

Grands priviléges du chapitre.

Le prévôt légitimait des bâtards.

Claude d'Arberg, ayant fait de grandes dépenses pour les bâtiments qu'il avait construits à Valangin, rechercha, pour y suppléer, les trop faits que les habitants des montagnes avaient faits, afin de recouvrer par ce moyen une somme d'argent. Ceux du Locle accordèrent 1000 florins d'or de Rhin, au moyen de quoi Claude leur donna quittance des trop faits des terres qu'ils avaient de trop, c'est-à-dire, qu'ils tenaient et possédaient au-delà de ce que contenaient leurs accensements. L'acte est daté du 14 juillet 1505, signé Claude, scellé de son sceau et contresigné B. Joly, qui était de Fontaines, bourgeois et conseiller de Valangin, notaire public et apostolique et commissaire des extentes et reconnaissances de Claude d'Arberg, seigneur de Valangin.

Claude d'Arberg recherche les trop faits.

Ceux du Locle accordent mille florins d'or.

Extentes.

1505 L'évêque de Lausanne consacre la chapelle de Cortaillod.

La chapelle de Cortaillod étant construite et achevée, Aimon de Montfaucon, évêque de Lausanne, y vint lui-même pour la consacrer, et c'est ce qu'il fit le 3 juin 1505. Guillermus Pictet, curé de Bevaix, et Pierre Gunthier, curé de Pontha-reuse, assistèrent à cette consécration. Cette chapelle fut dédiée à St-Nicolas, patron de ceux qui voyagent sur les eaux. Cortaillod étant près du lac, ils choisirent ce patron, parce qu'ils se trouvaient souvent en danger sur le lac, d'où ils pouvaient voir cette chapelle et invoquer ce saint.

Elle est dédiée à St-Nicolas.

Acte dressé et conditions.

L'évêque déclare dans l'acte qui fut dressé, que les curés de Bevaix et de Ponthareuse feront chacun la moitié du service à l'alternative, et qu'ils auront chacun une clef de l'armoire où l'on met le *corpus domini*, et qu'on dira dans cette chapelle une messe par semaine, savoir le mercredi, mais que les paroissiens iront chacun dans la paroisse dont ils dépendent pour y faire leur dévotion, et surtout le dimanche et aux jours de fête. Ainsi l'évêque ne toucha point aux droits respectifs de chaque curé. L'acte est daté du jour et an que dessus. Mais comme on ne s'était pas expliqué dans l'acte du 3 juin sur un cas qui parut assez important et qui regardait les femmes sortant de couches, les paroissiens de Cortaillod envoyèrent une nouvelle députation auprès de l'évêque pour le prier de régler cette difficulté, qu'il décida ensuite comme suit:

Une messe par semaine.

Députation à l'évêque pour le cas des femmes sortant de couches.

Décision de ce cas.

Jean-Baptiste Aycard, chanoine de Lausanne, déclare de la part d'Aymon de Montfaucon, par un acte de Lausanne du 19 juin 1505, que les femmes sortant de couche, ne pouvant pas, à cause de leur faiblesse, aller soit à Bevaix, soit à Ponthareuse, elles devront être admises et reçues à Cortaillod, à condition que les offrandes qu'elles feront appartiendront toujours au curé, soit de Bevaix, soit de Ponthareuse, duquel elles seront paroissiennes, quoique l'autre curé soit en fonction.

Renouvellement de l'alliance avec Berne.

Le 4 juillet, Louis d'Orléans renouvela l'alliance et la bourgeoisie que les comtes de Neuchâtel avaient avec LL. EE. de Berne. Cela avait déjà été fait l'année précédente avec les trois autres cantons.

Claude accorde à la Sagne pour ses trop faits la même faveur qu'à ceux du Locle, moyennant 200 florins d'or.

Claude d'Arberg ayant déjà remis à ceux du Locle leurs trop faits pour une somme d'argent, accorda la même chose aux habitants de la Sagne, et cela moyennant la somme de 200 florins d'or de Rhin, qu'ils lui délivrèrent; Claude s'engage de faire perchoyer leurs possessions à ses dépens, et ceux de la Sagne de les reconnaître et de payer quatre deniers par chaque faulx de terre que leurs possessions contiendront; mais ils réservent qu'ils ne seront pas obligés de payer les sceaux. L'acte est daté du 29 août 1505.

1505

Il paraît, par un acte, que George Vorburger de Delémont, au nom de Louise, sa femme, fille d'Etienne de Bariscourt, et de Marie, sœur de la dite Louise, femme de Conrad Vorburger, son frère, et Amé de Bariscourt, abbé de l'Ile-de-St-Jean, au nom de Marguerite qui était auprès de dame Jeanne de Hochberg, sœur des dites Louise et Marie, ses nièces, d'une part, et Ursuline de Thuringen, veuve de Jean Bariscourt, tant en son nom pour ses droits qu'en celui d'Isabelle, Jeanne et Pernette, filles du dit Jean de Bariscourt et de la dite Ursuline, d'autre part, partagèrent, l'an 1505, les biens délaissés par les dits Etienne et Jean de Bariscourt, dans lesquels étaient compris cinq muids qu'on leur délivrait à la recette de Thielle, plusieurs censes foncières, une maison et des vignes à Neuchâtel, une maison et des vignes au Landeron, des vignes et une maison à Hauterive; tous ces biens étaient du fief de Bariscourt. Etienne et Jean de Bariscourt, frères et fils de Jean de Bariscourt, châtelain de Thielle, étant tous deux morts sans mâles, la maison de Bariscourt passa par des mariages aux familles de Vorburger, de Gleresse, etc. (V. l'an 1546).

Partage du fief de Bariscourt. *En quoi ce fief consistait.* *Extinction de la maison de Bariscourt.*

Le roi Louis XII érigea, l'an 1505, le comté de Longueville en duché, en faveur de François d'Orléans, comte de Dunois, qui prit dès lors le titre de duc de Longueville. Ce duché passa plus tard, après la mort de François, à Louis d'Orléans, son frère, comte de Neuchâtel (V. l'an 1512).

Comté de Longueville érigé en duché.

Marguerite, fille de Roland de Vaumarçus, fit son testament le 12 novembre 1505, par lequel elle donna tous ses biens à Claude de Neuchâtel, baron de Vaumarcus, son époux, le constituant son héritier universel; elle déclare qu'elle veut être ensevelie dans la chapelle de St-Grégoire du temple de Neuchâtel, qui avait été fondée par les prédécesseurs de son époux et où on ensevelissait les barons de cette maison. Elle mourut sans enfants bientôt après, et Claude épousa dans la suite Catherine de la Balme.

Testament de Marguerite de Vaumarcus. *Chapelle de St-Grégoire où on ensevelissait les barons de cette maison.*

Les cantons de Berne, Bâle, Fribourg et Soleure ayant fait travailler aux salines de St-Hippolyte, que Louis-Marie Sforce, duc de Milan, leur avait obtenues de l'empereur Maximilien l'an 1498, aussi bien qu'une partie de la saline d'en bas la ville de Salins, les dits cantons ayant déjà creusé cette saline de St-Hippolyte l'an 1503, la trouvèrent très abondante, tellement que trente-cinq seaux d'eau salée produisaient douze mesures de Porrentruy de bon sel. Mais comme cela était préjudiciable aux amodiateurs de Salins et qu'ils en firent des plaintes à Philippe Ier, roi d'Espagne, comte de Bourgogne, ce monarque envoya à Berne une députation, qui ayant représenté le dommage que

Salines de St-Hippolyte.

1505 cela causait à ceux de Salins et que la dépense que faisaient les quatre cantons était presque égale à l'avantage qu'ils en retiraient et surpassait même le gain, c'est pourquoi les dits cantons s'en déportèrent moyennant la somme de 4000 goulden de Rhin, que le roi Philippe leur donna, et il s'engagea de plus de leur vendre du sel autant qu'ils en auraient besoin et à un prix raisonnable.

Les cantons s'en déportent moyennant 4000 goulden, et la promesse d'avoir autant de sel qu'ils en auraient besoin.

Jean le Chambrier, alias Girardin ou Girardis, mourut cette année, et comme il avait été fort aimé des marquis de Hochberg, il fut enseveli dans le temple de Neuchâtel.

Mort de Jean Girardin, dit le Chambrier, enseveli dans le temple.

L'année 1505 fut très abondante en grain, qui fut aussi à très bas prix; mais en Italie la chaleur excessive brûla les fruits de la terre; on y mena du grain depuis la Suisse. On fit très peu de vin, parce que le froid de l'hiver précédent avait fait périr les ceps et les arbres; la vente se fit trois livres six gros le muid.

Abondance de grain. *Peu de vin.* *Vente du vin.*

1506 Claude de Neuchâtel, baron de Vaumarcus, ayant commis plusieurs actes de félonie contre Louis d'Orléans, son seigneur féodal, ce dernier le fit citer par devant les Trois-Etats de Neuchâtel pour rendre raison de plusieurs chefs dont il était accusé: 1. d'avoir accompagné les Bourguignons, c'est-à-dire les députés de Philiberte de Luxembourg jusqu'à Berne (V. l'an 1504); 2. d'être allé à Boudevilliers avec Claude d'Arberg, pour y faire des choses contraires aux intérêts de son souverain; 3. d'avoir ôté la barre de ses armes, au lieu de la conserver telle qu'elle avait été donnée à ses ancêtres; 4. de ce qu'il s'était désisté du conseil du prince sans sa permission; 5. enfin de ce qu'il ne s'était pas acquitté de son serment envers son seigneur comme il le devait.

Claude de Neuchâtel, baron de Vaumarcus, privé de ses seigneuries pour félonie.

C'est pour ces raisons que Louis d'Orléans demanda la commise des fiefs de Claude, que les Trois-Etats lui accordèrent, et surtout encore parce que Claude n'avait pas daigné paraître sur la citation qui lui avait été faite; ainsi ils adjugèrent à Louis d'Orléans toutes les seigneuries de Claude et ils le dégradèrent de tous ses offices. Claude d'Arberg fut aussi obligé, à cause de cette sentence, de lui ôter l'emploi de lieutenant-général de sa seigneurie qu'il exerçait depuis plusieurs années; il conféra ensuite cet office à Claude, sieur des Pontins, son neveu.

Les Trois-Etats accordent la commise. *Claude de Vaumarcus est également privé de sa charge de lieutenant-général de Valangin.* *Cette charge est donnée à Claude des Pontins.*

Plusieurs bourgeois de Neuchâtel s'étant associés pour s'exercer avec les armes à feu en tirant contre un but pour emporter un prix, et ce par le consentement du conseil de ville, qui fit même cet établissement, ils élurent un capitaine du tirage, qui fut Jean Guemyn, notaire. Ce dernier, par ordre de cette société, qu'on nomma la compagnie des coulouvreniers, acheta

Erection de la compagnie des coulouvreniers à Neuchâtel. *Jean Guemyn en est le premier capitaine.*

1506

un jardin de Guillaume Favre et de Huguenette, sa femme, pour la somme de dix livres faibles, et c'est sur cette possession qu'on bâtit dans la suite la maison des coulouvreniers, qui subsiste encore aujourd'hui. L'acte est daté du jour veille de Quasimodo 1506 et est signé par le même Jean Guemyn. On tirait pour lors au blanc avec des coulevrines fort pesantes qui se portaient sur une fourchette; mais cela étant trop incommode, on se servit depuis de mousquets avec la mèche, et aujourd'hui de fusils (V. les ans 1534, 1535 et 1476).

Jardin acheté par la compagnie.

On tirait avec des coulevrines.

Adrien de Bubenberg, gendre de Jean VI, seigneur de Valangin, mourut cette année. Par sa mort finit cette noble et ancienne maison de Berne, qui avait fourni onze avoyers à la république; il était chevalier, baron de Spietz et avoyer de Berne (V. l'an 1188).

Mort d'Adrien de Bubenberg. Illustre maison éteinte.

Les communiers du Locle, voyant que leur chapelle était trop petite, firent bâtir un temple l'an 1506, l'adjonction qu'ils avaient faite à leur chapelle n'étant pas suffisante pour les contenir (V. l'an 1405). La place que la chapelle occupait fut le chœur et l'autel de ce nouveau temple, qui fut sans tour jusqu'à l'an 1521. L'architecte fut Claude Patron, de Flangebouche dans la Franche-Comté, qui est une seigneurie qui avait autrefois appartenu à Isabelle, comtesse de Neuchâtel.

Temple du Locle bâti.

L'architecte du temple fut Claude Patron.

Les bourgeois de Boudry étant en différend avec ceux de Cortaillod pour de certaines rentes annuelles, que ces derniers leur doivent, ce qu'ils refusaient de payer, sous prétexte qu'ils n'habitaient plus dans le détroit de la ville de Boudry et de la paroisse de Ponthareuse, Lienhard de Chauvirey, seigneur de Colombier et lieutenant-général du comté, prononça sur leur différend et confirma l'acte de l'an 1447, condamnant ceux de Cortaillod à fournir leur contingent pour maintenir le pont, les portes, les murailles et la maison de ville de Boudry, et qu'ils seront obligés de payer pour cela à cette bourgeoisie, savoir: chaque feutenant de Cortaillod une émine de froment annuellement (1). Cette prononciation est datée du samedi avant le dimanche auquel on chante la messe *reminiscere*, l'an 1506. Il y a de l'apparence que cette émine de froment était due depuis le temps auquel le château de Boudry, le bourg et le pont de ce lieu furent

Ceux de Cortaillod condamnés par Lienhard de Chauvirey, lieutenant-général du comté, à contribuer à maintenir le pont de Boudry.

(1) Cette prononciation porte que le traité de 1447 demeurera en sa force et vigueur et que ceux de Cortaillod sont entenus à la refaction du pont toutes fois que nécessité fera aux dits de Boudry, et payer raisonnablement des missions qui ont été menées dernièrement à la refaction du dit pont. Cette prononciation règle en outre et partage l'affouage en la montagne entre Boudry et Cortaillod; il y est aussi question de l'ohmgeld (V. cet acte dans les archives de Boudry).

1506 bâtis, pour la maintenance desquels les habitants de Boudry et des environs s'imposèrent une émine par feu-tenant.

Singulière supplication adressée au pape par des particuliers.

Plusieurs particuliers de qualité, tant de Neuchâtel que des environs, étant convenus de présenter par ensemble une supplication au pape pour lui demander des grâces toutes particulières, j'ai cru devoir, pour la singularité du fait, rapporter cette demande tout au long. Elle contient ce qui suit:

Teneur de cette supplication.

Afin qu'il soit plus sûrement pourvu au salut des dévots suppliants, des nobles Rodolphe de Benoît, abbé de l'Isle-de-St-Jean, de l'ordre de St-Benoît, Jean de Senarclens et Jean son frère, Etienne de Montaigny, Nicolas Salet, Jacques de Wattenville, Gaspard Escher, Georgette de la Perusaz, Jaqueline de Diesse, Claudine Torrent, Claude de Neuchâtel, seigneur de Valmarcus, et de leurs femmes, des diocèses de Lausanne et de Genève; les susdits supplient humblement votre Sainteté de leur faire une grâce spéciale à tous et un chacun d'eux, qu'il lui plaise de leur maintenant ottroyer et concéder les permissions et les priviléges suivants (nonobstant les constitutions et ordonnances apostoliques et même les règles de la Chancellerie de Rome, auxquelles il lui plaise de déroger et à toutes ordonnances à ce contraires) savoir: qu'il soit permis à tous et un chacun d'eux de choisir tel confesseur que bon lui semblera, soit prêtre séculier, soit religieux, de quel ordre que ce soit, pourvu qu'il soit capable; auquel soit donné pouvoir de les absoudre de toutes excommunications, suspensions et interdits et de toutes autres sentences ecclésiastiques, censures et peines portées et publiées par le droit, ou par toutes personnes, pour quelque occasion et cause que ce soit, encourus de tous et un chacun d'eux leurs péchés, crimes, excès et délits, tant grands et énormes puissent-ils être, desquels étant contrits, ils se confesseront de bouche, et de la transgression de tous vœux et commandements ecclésiastiques et des jeûnes et de tout homicide spirituel ou casuel et de toutes pénitences imposées et de la récitation des heures canoniques et de l'assistance aux divins offices, en tout ou en partie, et de tous autres griefs, péchés, même des cas réservés au St-Siége, une seule fois pendant la vie, et aussi qu'il puisse les absoudre et leur imposer telle pénitence qu'il trouvera bon, et aussi de ceux qui sont réservés pour l'article de la mort, à la réserve des cas contenus en la Bulle qui a pour titre *Cœna domini*; mais quant aux autres cas non réservés au dit St-Siége, il les puisse absoudre toutes les fois qu'il en sera besoin; qu'icelui les puisse changer en autres œuvres de piété, tous vœux qui pourraient être faits par eux, ou quelqu'un d'eux, pour pèlerinage d'outre-mer, de la visitation des églises des apôtres Pierre et Paul, de la ville et de Jaques de Compostelle (excepté seulement les vœux de cloître et de chasteté) et les dispenser de tous serments, lequel aussi les puisse absoudre d'une absolution plénière et d'autorité apostolique de tous leurs péchés une fois en la vie et en l'article de la mort. Item, qu'il soit permis aux dits suppliants et à un chacun d'eux étant en l'état de prêtrise ou gradué d'avoir un autel portable avec tout respect et honneur, sur lequel ils puissent, dans des lieux convenables et honnêtes quoique non sacrés et défendus par l'autorité ordinaire de l'église, par eux s'ils sont prêtres ou par d'autres capables et suffisants en leur présence ou en celle de qui que ce soit

de leur famille ou domestiques, célébrer la messe ou les autres divins offices ou les faire célébrer et y assister et les ouïr soit avant soit après l'aube du jour. Item les dits suppliants étant décédés, il soit permis d'enterrer leurs corps dans les tombeaux d'église sans aucune cérémonie ni pompe funèbre; item qu'ils puissent recevoir l'Eucharistie et autres sacrements ecclésiastiques de quelque prêtre que ce soit, séculier ou régulier, en quel lieu qu'ils voudront (excepté le jour de Pâques), sans le préjudice du recteur, comme aussi iceux suppliants et chacun d'eux y puissent, en visitant une ou deux églises, soit deux ou trois autels dans les lieux de leur résidence tous les temps de carême et autres jours et temps des stations qui se feront dans les villes chaque année gagner et percevoir les mêmes indulgence et rémission de leurs péchés qu'ils percevraient s'ils visitaient en personne aux jours ordonnés toutes les églises et autels qu'ont accoutumé les fidèles de visiter dans la ville pour gagner les dites stations et indulgences. Davantage, que tant aux dits jours de carême qu'autres jours et temps défendus, il leur soit loisible, sans aucun scrupule de conscience, de manger et se servir pour leurs usages des œufs, du beurre, du fromage et d'autre laitage et de toute chair suivant le conseil du confesseur et du médecin, excepté pendant les jours de la grande semaine; et en outre que les femmes puissent quatre fois en l'année entrer en tous monastères de toutes religieuses, même de l'ordre de Ste-Claire, accompagnées de deux ou trois honnêtes femmes, et parler, converser et manger avec elles, pourvu qu'elles n'y passent pas la nuit et que ce soit par la permission de leurs directeurs. 1506

Il y a au bas de cette supplication:

Les sudites choses ont été concédées et accordées ainsi qu'elles ont été demandées, et ce en présence de notre seigneur le Pape Jules II, la troisième année de son pontificat. Signé *A. Ammon. Jo. Regien. Zephirus.*

Comme les reconnaissances des terres qui sont dans la paroisse du Locle n'étaient pas encore achevées, les communiers de ce lieu instèrent fortement auprès de Claude d'Arberg, leur seigneur, pour le prier de les faire expédier au plus tôt; ce qu'il s'engagea de faire, leur promettant, par un acte daté du 19 novembre 1506, de les faire achever pour la St-Martin de l'année 1507, ce qui n'arrivant, ils ne payeront pas les 1000 florins d'or des trop faits qu'elles ne soient achevées; ils ne payeront les censes des terres que suivant le contenu de l'arpentage; ils pourront avoir chacun un double de leur reconnaissance signé du commissaire et scellé du sceau du dit seigneur, en payant les droits, et il leur accorde par un autre acte, daté du 29 novembre 1507, qu'il ne fera plus perchoyer leurs terres qui avaient déjà été arpentées, si ce n'est les reprises qu'ils feront. Promesse du seigneur de Valangin à ceux du Locle, au sujet de la reconnaissance des terres.

L'hiver de l'an 1506 fut très doux; il ne tomba point de neige, si ce n'est fort peu le 5 décembre 1505, mais qui se fondit dès Hiver fort doux.

1506 le lendemain; il ne gela point. Le mois de mars fut fort chaud, tous les fruits de la terre poussèrent et on eut une année très abondante. Douze mesures de froment ne valurent que neuf batz. On vit au mois d'août une comète épouvantable. Les chenilles gâtèrent tous les fruits des arbres. Une contagion, qui régna sur les pourceaux, les fit presque tous périr. La vente du vin se fit sept livres neuf gros le muid.

Précocité des fruits de la terre. Année très abondante. Comète. Contagion sur les pourceaux. Vente du vin.

1507 L'empereur Maximilien, voyant que le roi Louis XII, son ennemi, avec qui il était en guerre, s'était servi de Louis d'Orléans, comte de Neuchâtel, contre lui en Italie, quoique ce comte fût son vassal à l'égard de plusieurs seigneuries qu'il possédait dans la Franche-Comté, les lui fit confisquer, et entre autres le château de Joux, qui fut par là démembré du comté de Neuchâtel; il se saisit aussi des seigneuries de Champlitte, Châtillon-sur-Marches, Morteau, St-George, Vercel, Vuillaufans, Orchamp, Flangebouche, etc. Il n'y eut d'excepté que la seigneurie de Vuillecin.

Seigneuries du cte de Neuchâtel confisquées par Maximilien, par suite de ce que Louis d'Orléans avait rendu des services au roi de France. Château de Joux démembré du comté.

Députés de Berne et de Fribourg à Neuchâtel.

Les cantons de Berne et de Fribourg, craignant que l'empereur Maximilien ne se saisît aussi du comté de Neuchâtel, y envoyèrent leurs députés pour aviser aux moyens de détourner cet orage. Berne y envoya Gaspard Hetzel et Jean Frisching, conseillers; les députés de' Fribourg étaient François Arfourt, avoyer, et Jean Staux, boursier. Ces députés, considérant que Claude de Neuchâtel, baron de Vaumarcus, entretenait toujours des correspondances avec ses amis de la Franche-Comté; que les amis de feu son père, Jean de Neuchâtel, étaient encore les siens, et surtout que la confiscation que les Trois-Etats avaient faite de ses terres au profit de Louis d'Orléans, était capable de l'animer d'autant plus contre l'état et de le porter à épouser le parti de Maximilien; toutes ces raisons portèrent les députés de Berne et de Fribourg à solliciter Louis d'Orléans de recevoir en grâce Claude de Neuchâtel et de lui rendre ses seigneuries, à condition que Claude lui demanderait pardon à genoux, en présence des Trois-Etats, des rebellions et des crimes de félonie qu'il avait commis contre eux, et qu'il promettrait de lui être affidé à l'avenir comme un bon vassal, etc.; ce que Claude fit, étant accompagné de son frère Simon. Sur quoi Louis d'Orléans lui remit ses seigneuries et lui en passa un nouvel acte, qui contient entre autres ce qui suit:

Claude de Neuchâtel, baron de Vaumarcus, réconcilié avec le prince par l'intercession de ces députés.

Acte en faveur de Claude de Neuchâtel.

Comme ainsi soit que tous les biens que voulait tenir et avoir Claude de Neufchâtel, seigneur de Vaumarcus, notre vassal, nous soient parvenus, avenus, échus et confisqués par sentence, passement et arrêt prononcé par nos Trois-Etats, à raison des défauts, rebellions et désobéissances faits par le dit Claude de Neufchâtel à l'encontre de notre

autorité, justice, seigneurie et souveraineté, mêmement pour ce qu'il est allé contre nous accompagner des Bourguignons au lieu de Berne et aussi le seigneur de Valangin à Boudevilliers et autre part, et aussi qu'il devait remettre la barre en ses armes, ainsi qu'elles avaient été données à ses prédécesseurs et comme il avait promis, ce qu'il n'a pas fait, ains de tout a fait le contraire, faisant contre son serment et pour soi être désisté de notre conseil sans aucune licence, ne soi être acquitté de son serment envers nous, comme faire devait, comme plus à plein contient et est contenu au passement fait et donné par devant nous aux Trois-Etats, etc. Nous, de grâce spéciale, pleine puissance et autorité avons remis, laissé, baillé et ottroyé et donné au dit Claude de Neufchâtel, notre vassal féodal, tous les dits biens, terres et seigneuries à nous échus et confisqués, comme dit est, tant du chastel de Vaumarcus, Gorgier, St-Albin, Travers, Noiraigue, Rozières, qu'autres seigneuries qu'il pouvait tenir de nous en fief et hommage-lige, et de notre plus ample grâce, en faveur et contemplation que dessus, avons permis et permettons par cettes de mettre en ses armes la barre que par nos prédécesseurs lui fut baillée en ses dites armes, de la pouvoir mettre et ériger en icelles armes à dextre, sans y faire autre différence(1), et sera tenu de rompre et démolir ses dites armes en et partout où elles auront été mises pleines et sans la dite différence et barre; et nous a, depuis la dite rémission et grâce à lui faite, prêté foi et serment de tenir les dites seigneuries de nous en fief et hommage de nouveau, comme en tel cas appartient, en ce qu'il ne pourra dès maintenant en avant iceux biens, terres et seigneuries, vendre, engager, aliéner, ni autrement, sinon de notre vouloir et consentement. La dite remise faite pour lui et ses hoirs mâles et femelles procréés en loyal mariage, cassant et révoquant toutes autres lettres par nous données au dit Claude, mais confirmant l'acte de 1492 qui est annexé au présent, etc. Donné à Neufchâtel, le samedi avant la fête Sainte-Lucie vierge, l'an 1507. 1507

Claude ne peut vendre ni aliéner des seigneuries.

Claude rendit ensuite hommage au comte Louis, et on se conforma en tout à l'acte de Philippe de Hochberg du 13 juin 1492. Louis investit Claude et tous ses hoirs mâles et femelles des susdites seigneuries. Les sceaux de l'official de Lausanne, de l'abbé de l'Ile-de-St-Jean et du chapitre de Neuchâtel, avec celui du comte Louis, sont appendus à l'acte. Les témoins sont Rods-de-Benoît, abbé de St-Jean et prieur de Perroy, les susdits ambassadeurs de Berne et de Fribourg, Jean de Rouffert, écuyer, seigneur de Granges, Antoine, seigneur de Lannel et de Plassier. Il est encore dit dans cet acte que les Trois-Etats, qui étaient composés des chanoines, des nobles, des officiers et des bourgeois de la ville de Neuchâtel, intercédèrent auprès de Louis d'Orléans pour Claude de Neuchâtel, le priant qu'il lui plût de lui pardonner et de lui faire grâce, et qu'au grand jamais il ne ferait ni ne dirait aucune chose contre son honneur,

Hommage rendu au comte Louis d'Orléans par Claude, baron de Vaumarcus.

(1) Auparavant elle était à gauche, comme étant issue de Girard, bâtard du comte Louis Ier.

1507 seigneurie et souveraineté, mais qu'il serait son bon et léal sujet et serviteur et qu'il lui obéirait et ferait selon son bon vouloir et plaisir. L'acte ci-dessus est signé par Blaise Hory et Nicolas Vachet, clercs jurés.

Etablissement d'un roi des marchands-merciers.

Par un acte du 3 décembre 1507, Louis d'Orléans déclare, qu'ayant été duement informé qu'il y avait eu précédemment à Neuchâtel un supérieur en la compagnie des marchands-merciers, nommé roi des merciers, lequel avait autorité et prééminence sur toute la mercerie et épicerie des dits marchands et merciers, tant de Neuchâtel et du comté que sur tous les marchands étrangers qui viennent dans la dite ville et comté aux foires et marchés publics, pour obvier aux grands abus qui se pourraient faire par les dits merciers, tant en vendant et distribuant leurs marchandises à faux et injuste poids, qu'aussi icelle marchandise non être bonne et loyale; pour la conservation du bien public et utilité de notre dit pays et comté, est-il dit, à l'humble supplication et requête de la compagnie des dits marchands merciers et épiciers et pour d'autres considérations à ce nous mouvant, etc.; il établit Pierre Henchemand, bourgeois de Neuchâtel, en l'état et office de supérieur et roi des merciers pour jouir et user, suivant les coutumes anciennes, des honneurs, droitures, prérogatives, prééminences au dit état et office appartenant, de la même manière qu'ont fait les rois des merciers des autres pays voisins de notre dit comté. Ce roi sera obligé de visiter toutes les marchandises et épiceries et les poids, et devra appeler avec soi le maire ou autres officiers tant au dit Neuchâtel qu'aux autres lieux du comté, et il pourra gager tous ceux qui n'auront pas de bonne et loyale marchandise et qui n'auront pas un juste poids. Le prince se réserve tous droits, seigneurie et confiscations. Le dit roi, avec le maire ou autres officiers, aura l'inspection sur tous les merciers et épiciers étrangers qui vendront leurs marchandises, tant dans la ville que dans tout le reste du comté, soit villes ou villages, hors des foires et marchés publics; pour éviter les abus, il défend aux dits marchands étrangers de vendre aucune marchandise dans tout le pays, à la réserve des foires et marchés publics, et ce sous peine de confiscation de leurs marchandises, après qu'ils en auront été avertis pour la première fois. Le dit Henchemand prêta serment de bien et loyalement exercer et desservir le dit office, en observant et gardant les droitures et autres seigneuries du prince et pour l'utilité du pays et comté. Le prince ordonne à tous ses officiers, justiciers et sujets d'obéir au dit roi des merciers ou son lieutenant aux choses qui concernent son état et office,

Pierre Henchemand établi roi.

Ses devoirs.

Inspection sur les merciers.

Ce roi prête serment.

en lui prêtant et donnant aide, faveur et assistance là où besoin sera et requis en seront. L'acte est signé Louis, scellé de son sceau en cire rouge et signé plus bas : A. Bugnot. Etaient présents : le sieur de Granges, maître d'hôtel du prince, et autres. 1507

Demandes des Quatre-Ministraux à Louis d'Orléans. Déplacement de la boucherie.

Les Quatre-Ministraux présentèrent, l'an 1507, une requête à Louis d'Orléans, le priant : 1. De permettre le transport de la boucherie qui était au milieu de la ville au lieu dit à la Croix du marché et de la placer sur le Seyon, afin d'éviter la contagion. 2. De leur vendre les bancs qu'il avait dans la dite boucherie pour le prix que ces bancs s'amodiaient, ce qu'ils s'engageraient de payer à perpétuité. 3. Qu'il leur permît de faire une cage ou javiole pour y mettre leurs bourgeois qui auraient commis quelque faute non criminelle. 4. Que la justice de St-Blaise fût composée la moitié de bourgeois de Neuchâtel, afin qu'il y eût une plus belle union entre eux et ceux de St-Blaise.

Javiole.

Justice de St-Blaise.

Le prince ne leur accorde que le premier, concernant la boucherie.

Le prince leur accorda le premier article tant seulement, par appointement du 10 décembre; il refusa le second; il répondit au troisième qu'il avait des prisons pour loger les malfaiteurs, et au quatrième que s'il arrivait quelque désordre à St-Blaise, il y remédierait. L'acte est signé Louis.

Franchises de Boudry confirmées.

Le comte Louis confirma à la bourgeoisie de Boudry ses franchises par acte du 15 octobre 1507.

Abondance de grain. Peu de vin. Vente.

Cette année fut abondante en grain, mais on fit peu de vin, qui fut très bon. On fit la vente 7 livres 9 gros le muid.

1508

Les Sandoz reçus bourgeois de Valangin.

Claude d'Arberg créa bourgeois de Valangin Jean, fils de feu Huguenin Sandoz, et ses frères, comme aussi Jean, fils de feu Esthevenin Sandoz, et ses frères, tous du Locle. L'acte est du 3 juillet 1508.

Les bourgeois des Montagnes agrégés au corps de la bourgeoisie de Valangin.

Les maîtres-bourgeois, les six et communautés du bourg de Valangin et du Val-de-Ruz, permettent aux bourgeois du Locle et de la Sagne d'établir aux Montagnes un maître-bourgeois et un sautier; que ce maître-bourgeois assistera en conseil de bourgeoisie; que les bourgeois des Montagnes mettront leurs actes à Valangin dans le coffre des bourgeois, dont ils auront une clef; que le sautier aura trois gros de Savoie pour chaque ajournement; que le maître-bourgeois des Montagnes sortant d'office sera du conseil de bourgeoisie; ils promettent de se maintenir les uns les autres comme de vrais bourgeois doivent faire. Claude d'Arberg ratifia cet acte, qui est daté du dimanche après la Ste-Madeleine 1508.

Exemption du rude bâton accordée à ceux de la Sagne.

Par un acte du 17 août 1508, Claude d'Arberg promit aux habitants de la Sagne, que ni lui, ni ses officiers ne pourront mettre la main sur quelque bête que ce soit que les dits habitants

1508 auront, réservé les agnelets que le dit seigneur a accoutumé de leur prendre, aussi les poulailles qu'ils lui doivent chacun an, en leur rabattant quatre sols faibles par agneau, les affranchissant du rude bâton, tant ceux qui sont présentement au dit lieu de la Sagne que ceux qui y seront, moyennant la somme de 440 livres petite monnaie, ayant cours en la seigneurie de Valangin, et 20 livres dite monnaie délivrée à la dame comtesse (1).

Ceux du Locle sont aussi affranchis du rude bâton sur leurs bêtes.

Il affranchit aussi les habitants du rude bâton sur leurs bêtes, moyennant 600 livres petite monnaie et 25 livres qu'ils ont données, est-il dit, à notre femme, pour ses épingles de bonne étrenne; il réserve les poulailles qu'ils lui devaient annuellement et le chatronnage des agnels, comme il avait accoutumé de le prendre, à condition de rabattre à celui de qui on prend l'agnel quatre sols petits à la St-Martin d'hiver à chacun an, et qu'il ne sera pas obligé de prendre un agnel à celui ou celle qui ne l'aura pas de son nourrissage, excepté le rude bâton des dites bêtes, dont les francs-habergeants et résidents au dit Locle seront quittes à l'avenir; et quoique les seigneurs de Valangin, nos prédécesseurs, eussent accoutumé le rude bâton sur eux, savoir de prendre bêtes pour notre argent à payer à la St-Martin après la prise de la dite bête, cependant nous les en quittons perpétuellement; laquelle somme ci-dessus nous confessons, nous et notre femme, d'avoir reçue. Ainsi, les francs-habergeants pourront à l'avenir faire de leurs bêtes en foire et en marché à leur bon plaisir, sans que nous ni nos officiers puissions nous y opposer. L'acte est daté du 29 octobre 1508, scellé du sceau de Claude d'Arberg et signé Bastian Joly de Fontaines. Les témoins sont Claude d'Arberg, bâtard de Valangin, écuyer, Jean Petit du Locle, maire du dit lieu et bourgeois de Valangin, Antoine Matthey, prévôt des marchands, Guillaume Clerc de Fenin, maître-bourgeois de Valangin, et Hugo Girardot de Morteau, clerc notaire (2).

(1) V. l'an 1480 que Jean d'Arberg avait déjà accordé aux francs-habergeants du Locle et de la Sagne des franchises et libertés. V. aussi l'an 1502 que Claude décharge du rude bâton des habitants du Locle et de la Sagne, qu'il fit bourgeois de Valangin moyennant 1780 livres faibles. (Note de J.-F. Boyve.)

(2) Par ces deux actes de la Sagne et du Locle du 17 août et 29 octobre 1508, le seigneur de Valangin promet de ne plus prendre à ses sujets aucune bête contre leur volonté, mais il s'engage de se saisir d'autres biens pour se payer des tailles et autres choses qu'ils lui devaient.

Il leur prenait avant cet affranchissement bien souvent leurs bœufs à la charrue, en touchant les bêtes avec un bâton que portait celui

1508

Jeanne de Rambelvoir (V. l'an 1515), fille de Perrin de Regnens (V. l'an 1440), ayant épousé N. Brisard de Porrentruy et en ayant eu deux fils, Conrad et Humbert Brisard, et une fille, nommée Jeannette, mariée à Jean Grillon Fusier de Porrentruy, ils possédèrent, après la mort de leur mère, le fief que Perrin de Regnens, leur aïeul, avait acheté d'Aimonette, fille d'Itel Trosberg, et ils le revendirent, l'an 1508, à Jean Gruère, bourgeois de Fribourg, châtelain du Landeron. Ce fief consistait en des censes dues rière la Côte et Boudevilliers, et fut vendu 443 livres faibles, savoir: deux muids de vin pour 100 livres, six chapons et demi pour 13 livres argent de censes annuelles, trois livres moins six deniers pour 60 livres froment de censes, deux muids et quinze émines pour 150 livres, et six ouvriers de vigne pour 120 livres. C'est à cause de ce Jean que ce fief a pris le nom de Gruère.

Le fief de Cormondrèche passe à Jean Gruère, châtelain du Landeron.

Louis XII, voyant que l'empereur Maximilien avait fait mainmise sur les seigneuries de Bourgogne appartenant à Jeanne de Hochberg, et ce à cause de Louis d'Orléans, son mari, donna à celui-ci, par le traité de Cambray, fait le 10 décembre 1508, pour le récompenser de ses pertes (et particulièrement du château de Joux qui dépendait du comté de Neuchâtel), la ville et seigneurie de Noyers dans le duché de Bourgogne (V. les ans 1515, 1516 et 1507).

Récompense faite à Louis d'Orléans par Louis XII.

Le printemps de 1508 fut fort déréglé; il tomba en été beaucoup de grêle. On sentit en divers lieux des tremblements de terre; les eaux se débordèrent au mois de mai et causèrent beaucoup de dommage; les souris ravagèrent les grains. Aussi la moisson fut très petite, mais on fit beaucoup de vin; la vente se fit 9 livres 9 gros le muid. L'hiver suivant fut très rigoureux.

Printemps déreglé. Grêle. Tremblements de terre. Inondation. Petite moisson. Beaucoup de vin. Vente.

1509

LL. EE. de Berne et de Fribourg, voyant qu'il y avait toujours des difficultés entre la baronnie de Grandson et celle du Val-de-Travers au sujet de la délimitation de ces deux terres, écrivirent à Jean d'Estavayer, seigneur de Bussy, gouverneur de Vaud, pour le prier d'en prendre connaissance et de prononcer sur ce différend, lui déclarant que les deux parties se soumettraient à sa décision; mais les grands troubles qu'il y avait en Suisse furent cause que cela ne fut pas exécuté.

Délimitation entre Grandson et le Val-de-Travers retardée par les grands troubles de la Suisse.

Agnès de Savoie, mère de Louis d'Orléans et fille de Louis,

Mort d'Agnès de

qui allait de sa part toucher ces bêtes pour s'en saisir, ce que le propriétaire ne pouvait empêcher; et de là vient qu'on appelait ce droit du seigneur, le droit du *rude bâton*.

Depuis lors les seigneurs, pour s'assurer du paiement de leurs dîmes par les monteurs, ont inventé la condition de pouvoir mettre bêtes en dépenses de taverne, sur le retard du paiement.

1509 Savoie, mère de Louis d'Orléans.

duc de Savoie, mourut au mois de mars 1509; elle fut inhumée à Notre-Dame de Clorry, dans une chapelle, auprès de François d'Orléans, comte de Dunois et de Longueville, son époux (V. l'an 1491).

Louis d'Orléans gagne la bataille d'Agnadel en Italie Il y avait parmi ses troupes plusieurs Suisses et Neuchâtelois.

Louis d'Orléans commandait cette année une armée en Italie de la part de Louis XII. Il avait parmi ses troupes un grand nombre de Suisses et plusieurs des sujets de Neuchâtel; il livra combat aux Vénitiens le 15 mai 1509, auquel jour se donna la bataille d'Agnadel, où Louis d'Orléans remporta une pleine victoire. Les Suisses y combattirent vaillamment; les Vénitiens y furent vaincus et ils y perdirent 10,000 hommes.

L'alliance avec la France expirée et renouvelée.

Le terme de l'alliance entre la France et les Suisses étant expiré, Louis XII les fit remercier et retrancha leurs pensions. Peu de temps après il voulut cependant la continuer; mais les Suisses lui ayant demandé une augmentation de pension de 20,000 francs et Louis XII n'ayant pas voulu la leur accorder, l'alliance ne fut point confirmée à cause de ce refus.

Alliance de Fribourg avec Genève et de Soleure avec la Savoie.

Le canton de Fribourg s'allia cette année avec la ville de Genève; et le canton de Soleure renouvela, au mois de mars 1509, celle qu'il avait avec le duc de Savoie.

Quatre dominicains exécutés à Berne.

Le 31 mai il y eut quatre prêtres dominicains qui furent exécutés à Berne et brûlés dans un pré proche de la rivière de l'Aar au bas de la ville, pour s'être servis d'enchantements et de fausses apparitions envers un novice de leur couvent, nommé Jean Jetzler, un jeune tailleur de Zurzach, qu'ils avaient introduit dans le monastère le 6 janvier 1507 et auquel ils pensaient persuader qu'il avait des révélations; outre que ces dominicains furent convaincus d'avoir empoisonné et ensanglanté une hostie, fait plusieurs fourberies et faux miracles, comme d'avoir fait pleurer l'image de la Vierge et autres choses semblables, et ce afin d'abuser le peuple, de l'attirer à eux et d'ôter par ce moyen aux prêtres jacobins, qu'ils tâchaient de détruire, tout le crédit et la réputation que ceux-ci avaient. L'évêque de Castel, député du pape, accompagné d'Aimon de Montfaucon, évêque de Lausanne, et de Mathieu Schiner, évêque du Valais, les dégrada et les abandonna au magistrat. Cette horrible tragédie fut déjà un acheminement vers la Réformation, qui se fit à Berne dix-neuf ans après cette exécution. Les quatre dominicains s'appelaient Jean Watter, prieur, Etienne Boltzhürst, docteur en théologie et prédicateur du couvent, François Ultschi, sous-prieur, et Henri Steinegger, procureur du couvent.

Maison des bourgeois de Valangin.

Claude d'Arberg, seigneur de Valangin, donna à Girard Brand, en qualité de banneret et de maître-bourgeois de Valangin, et à

1509

Guillaume Clerc, alias Gerbe, aussi maître-bourgeois du dit lieu, et généralement à tous les autres bourgeois, manants et habitants, en toute la seigneurie de Valangin, un chésal de maison gisant au bourg de Valangin avec tout le chesayement et les appartenances de la dite maison et ses dépendances universelles, jouxte Guillaume Matthey devers vent, la rue du bourg devers joran, la maison de messire Claude Carel, curé de la Sagne, devers bise, et le Seyon devers le soleil levant; laquelle donation fut faite pour des services à lui rendus et de sa grâce spéciale. Il s'engage de ne jamais contrevenir à la présente donation; il en promet maintenance perpétuelle et l'affranchit de toutes censes et rentes quelconques. L'acte est signé Claude, scellé de son sceau et daté du jour de la Conception de Notre-Dame 1509. Cette maison est vis-à-vis de celle des Pontins; avant que le ruisseau fût détourné, il passait par les lieux où ces deux maisons sont bâties, et de là il coulait dans le grand Seyon.

Long hiver. Peu de grain. Beaucoup de vin. Vente.

L'hiver de l'an 1509 ayant été fort long, on fit peu de grain, mais beaucoup de vin; la vente se fit 4 livres 9 gros le muid.

1510

Titres de Louis d'Orléans.

Louis d'Orléans, marquis de Rothelin, prince de Chatetaillon, comte de Neuchâtel par Jeanne de Hochberg, son épouse, vicomte de Melun, seigneur de Noyelles et de Monthenay, de Seurres, de St-Georges, de Vercel, de Noyers, etc., grand sénéchal, lieutenant-général et gouverneur pour le roi des pays et comté de Provence, auquel Claude de Neuchâtel, seigneur de Vaumarcus, ayant présenté une requête pour être rétabli dans la liberté de ses biens, comme il l'était avant la commise de 1506, par plusieurs considérations contenues dans sa publication, le dit prince Louis donna son appointement comme suit:

Requête de Claude de Neuchâtel.

Il est établi en la liberté de ses biens.

Nous, les choses susdites considérées, inclinant libéralement à la requête du dit sieur de Vaumarcus, en faveur et contemplation de ce que lui et ses prédécesseurs sont venus et extraits de nos prédécesseurs comtes du dit Neufchâtel, et à ce moyen parents et affinés de notre très chère femme, désirant d'entretenir les maisons de nos dits féaux et icelles garder de tomber en décadence, afin que mieux et plus grandement il se puisse allier en mariage; par l'avis et exhortation de nos principaux conseillers et serviteurs, et pour d'autres considérations à ce nous mouvant, avons de grâce spéciale, pleine puissance franche, pure et libérale volonté, remis, réintégré et rétabli, et par ces présentes remettons, réintégrons et rétablissons le dit Claude de Neufchâtel, terres et seigneuries en la liberté de ses biens, et telle et semblable prérogative et condition que les tenait et possédait feu Jean de Neufchâtel, seigneur de Vaumarcus, père du dit Claude de Neufchâtel, et ce nonobstant la dite sentence et prononciation faite par nos Trois-Etats, de laquelle l'avons relevé et déchargé, relevons et déchargeons par ces présentes, pour lui, ses hoirs mâles et femelles descendant de lui en loyal mariage, perpétuellement avons remis et

1510 remettons par cettes en la dite première condition qu'était et jouissait son dit feu père, etc.

L'acte est daté du 14 mars 1510; signé Louis et scellé de son sceau, et contresigné de son secrétaire A. Bugnet. Témoins: Jean de Rouffert, seigneur de Granges, son maître d'hôtel, et autres.

Mariage du dit Claude de Neuchâtel.

Claude de Neuchâtel, ayant été rétabli dans ses anciens droits, se remaria bientôt après avec une seconde épouse, qui fut Catherine de la Baume (V. l'an 1539).

Les habitants des Fourgs et des Verrières de Joux se font bourgeois forains de Neuchâtel.

Les habitants des villages des Fourgs et des Verrières-de-Joux se firent bourgeois forains de la ville de Neuchâtel. L'acte est daté du 10 mai 1510. Le château de Joux, duquel les susdits villages dépendent, a souvent appartenu aux comtes de Neuchâtel (V. l'an 1507). Il n'y avait que trois ans que ce château avait été pris à Jeanne de Hochberg; les habitants des Fourgs et des Verrières-de-Joux espéraient sans doute qu'il lui serait rendu.

Accensement des graviers du lac à Auvernier.

Louis d'Orléans accensa à la communauté d'Auvernier les graviers et pâquiers depuis le haut du lac, y comprenant tous les ports jusqu'aux décombres. L'acte est daté du 20 juin 1510.

Pierre Clerc, dit Audanger, maire de Neuchâtel.

Pierre Clerc, dit Audanger, était en ce temps maire de Neuchâtel; il avait succédé à Antoine Baillod. C'est de ce Pierre Clerc, dit Audanger, que sont sortis les Guy de Neuchâtel, qui se surnomment quelquefois du nom d'*Audanger*.

Vente du vin.

La vente du vin se fit à Neuchâtel cette année 1510 à 5 livres 9 gros le muid.

1511

Alliance des Suisses avec l'Empereur Maximilien.

Les Suisses ayant été outragés par les Français dans le Milanais, où ceux-ci avaient retenu et maltraité trois de leurs messagers à Lugan, prirent de là occasion de faire une alliance avec l'Empire. Elle fut conclue le 7 février 1511 entre l'empereur Maximilien Ier et tout le Corps helvétique, dans lequel est enclavé le comté de Neuchâtel. Charles, roi d'Espagne, petit-fils de Maximilien, y fut aussi compris à cause de la Franche-Comté qui lui appartenait; cette alliance fut faite à Baden avec les douze cantons, l'abbé et la ville de St-Gall et le pays d'Appenzell. Les principaux articles de cette paix étaient:

Articles de l'alliance.

1. Que chacun pourrait passer et négocier librement dans les terres de l'autre, sans qu'on pût augmenter les péages et autres droits. 2. Qu'aucune des deux parties ne pourrait commettre aucun acte d'hostilité contre l'autre, d'où il pourrait procéder quelque guerre ou mésintelligence. 3. Si quelque puissance voulait attaquer la maison d'Autriche ou la Franche-Comté, la Suisse serait obligée d'avoir inspection sur ces pays, afin qu'ils ne fussent subjugués. 4. Que l'empereur serait obligé d'en user de même envers les Suisses. 5. Que les autres états de l'empereur non compris dans cette alliance ne pourraient rien en-

treprendre contre les Suisses, d'où il pût naître quelque guerre ou mésintelligence. 6. Que les sujets de l'un ne pourraient pas aller en guerre contre l'autre. 7. Qu'aucune des parties ne pourrait faire des alliances ou combourgeoisies avec les sujets des autres, bien entendu qu'une famille pourrait se transporter dans les terres de l'autre pour y habiter. 8. Que s'il arrivait quelque difficulté entre les parties, on nommerait des juges pour en décider. 9. Que cependant les affaires des fiefs seraient jugées par les seigneurs féodaux. 10. Que les affaires concernant les biens et les délits seraient jugées par les juges du lieu où les biens sont gisants et où les délits ont été commis, et que les autres différends procédant de dettes ou autres difficultés, seraient décidés par le juge où habite le rée, etc. 1511

Un chapelain de Peseux, nommé Watel, ayant donné un soufflet à un chanoine de Neuchâtel, pour le châtier, ses vignes furent chargées de cinq pots de vin de cense annuelle et perpétuelle sur chaque ouvrier de vigne, et ce par arrêt du conseil d'Etat daté du mois de juillet 1511. Cette cense subsiste encore aujourd'hui.

Un soufflet donné par un chapelain de Peseux à un chanoine, puni d'une dime sur ses vignes.

La difficulté qu'il y avait eu entre l'évêque de Valais et George de Flu, autrement nommé Superfax, qui était noble et un des plus considérables de ce pays, recommença cette année. Quoique ce dernier fût bourgeois de Berne, l'évêque le flétrit tellement auprès de LL. EE., qu'ils lui ôtèrent sa bourgeoisie. George, désirant de se justifier, se proposa de se rendre à Berne; mais en passant par Fribourg, il y fut arrêté et mis dans une étroite prison, où il fut depuis les vendanges jusqu'à Noël, et il ne pouvait s'attendre qu'à souffrir un supplice après les fêtes, son évêque, ennemi juré de la France, pour laquelle George était fort affectionné, le poursuivant avec toute l'ardeur possible. La femme de George, de son côté, fit tous ses efforts pour délivrer son époux; elle gagna son gardien ou sergent, et l'avoyer d'Arsent, qui connaissait l'innocence de Superfax, ne fit aucune opposition à son évasion. Le sergent partit avec lui et le conduisit à Neuchâtel, où il fut reçu comme dans un lieu de refuge, et ce d'autant plus que Neuchâtel appartenait à un prince français. Ceux de Fribourg réclamèrent le fugitif, ceux de Neuchâtel le refusèrent. Fribourg menaçant de le prendre par force, Neuchâtel l'envoya à Berne, où ceux de Fribourg vinrent le réclamer, de même que le sergent, qui ne l'avait pas quitté. Mais LL. EE. voulurent faire justice; elles assignèrent pour cet effet une journée aux parties, savoir: à l'évêque du Valais et à la ville de Fribourg, pour être entendus contradictoirement avec Superfax. Les députés ayant plaidé leur cause et Superfax la sienne, George fut libéré, après avoir donné des assurances pour les dépens faits à son sujet tant à

Histoire tragique entre l'évêque du Valais et Superfax.

Superfax se sauve à Neuchâtel.

Menace de Fribourg.

Neuchâtel l'envoie à Berne.

Superfax est libéré par LL. EE.

1511 Fribourg, à Neuchâtel, qu'à Berne. Les Fribourgeois ayant alors saisi leur avoyer et le sergent comme les auteurs de l'évasion de Superfax, Berne envoya une députation à Fribourg pour adoucir les esprits. Mais cette démarche ne produisit aucun effet; car aussitôt que ces députés furent partis, ceux de Fribourg décapitèrent leur avoyer, de même que le sergent.

L'avoyer de Fribourg d'Arsent est décapité pour avoir favorisé l'évasion du prisonnier.

Hommage pour le fief de la Sauge.

Il y a un acte du 17 septembre 1511, qui dit que Berthoud Esbrunes fit foi et hommage et prêta le serment de fidélité qu'il était tenu de faire à Louis d'Orléans pour le fief de la Sauge, que Berthoud tenait à cause de Marguerite de Bariscourt, sa femme (V. l'an 1356).

Temple des Brenets bâti.

Le 29 septembre, Claude d'Arberg fit un marché avec maître Matthiole, qui demeurait à Boudry, pour bâtir le temple des Brenets. Il lui promit 480 livres pour tout son travail et 5 livres d'étrennes. Ce temple fut bâti l'année suivante; Claude d'Arberg donna aussi un fonds pour le gage du curé. L'église des Brenets fut par ce moyen érigée et détachée de celle du Locle.

Eglise des Brenets détachée de celle du Locle.

Mort de Lienhard de Chauvirey, lieutenant du comté de Neuchâtel. Son fils Philibert aussi lieutenant du comté.

Lienhard de Chauvirey, seigneur du Château-vilain et de Colombier, co-seigneur de Bevaix et lieutenant du comté de Neuchâtel, mourut cette année 1511. Il laissa un fils, nommé Philibert, qui lui succéda dans toutes ses seigneuries et qui fut aussi lieutenant du comté après lui.

Députés de Berne à Neuchâtel pour engager les bourgeois à ne pas se détacher de leur cause et à garder le château et les revenus.

Les Français et les Suisses étant en guerre, et LL. EE. de Berne voyant que Louis d'Orléans était des plus ardents contre eux en faveur de la France et que la ville de Neuchâtel leur avait même écrit une lettre pour les prier de bien vouloir, dans ces conjonctures fâcheuses, les assister de leurs bons conseils, dans la crainte où les bourgeois étaient que, quoique le comté n'appartînt pas proprement à Louis, mais à Jeanne, leur comtesse, il ne devînt aussi le théâtre de la guerre, sur quoi LL. EE. envoyèrent des députés à Neuchâtel, qui étaient Jean d'Erlach et Jean Frisching, lesquels s'adressèrent aux Quatre-Ministraux et au Conseil de ville pour les porter à se saisir du château et des revenus, de garder avec soin tout le pays, de n'y laisser entrer ni Français ni Bourguignons et de se tenir toujours fortement attachés à eux comme de fidèles combourgeois, leur promettant, de leur côté, qu'ils ne manqueraient jamais de les protéger et soutenir. LL. EE. de Soleure firent la même chose par une autre députation; celle de Berne se fit environ à la St-Martin. Leurs députés avaient ordre de demeurer quelque temps à Neuchâtel pour y donner les conseils nécessaires. LL. EE. ayant appris qu'il était déjà arrivé quelques troupes à Pontarlier, craignant que ce ne fût à dessein de se saisir de Grandson, ils y mirent une garnison.

Députés de Soleure dans le même but.

Garnison mise à Grandson.

Au mois de juin 1511, les eaux se débordèrent extraordinairement et abattirent plusieurs ponts dans la Suisse. La vente du vin se fit cette année à 8 livres 9 gros le muid. 1511 Débordement des eaux. Vente du vin.

François d'Orléans, duc de Longueville, mourut l'an 1512. Comme il ne laissa qu'une fille nommée Renée, c'est pourquoi Louis d'Orléans, son frère, comte de Neuchâtel, hérita du duché de Longueville, qui, étant un fief mâle reversible à la couronne de France, ne passait pas aux filles. C'est depuis cette mort que les comtes de Neuchâtel de la maison d'Orléans ont porté le titre de duc de Longueville. 1512 Mort de François d'Orléans. Louis, son frère, hérite le duché de Longueville.

Ce François d'Orléans, duc de Longueville, avait épousé Françoise d'Alençon, fille de René, duc d'Alençon, prince du sang, pair de France, et étant veuve, elle fut remariée à Charles de Bourbon, duc de Vendôme, comte de Soissons, seigneur de Condé, d'où sont sortis: 1. Antoine de Bourbon, père du roi Henri IV; 2. François de Bourbon; 3. Charles, cardinal de Bourbon; 4. Jean de Bourbon, mort sans enfants (Marie de Bourbon, sa veuve, épousa Léonor d'Orléans); 5. Louis de Bourbon, prince de Condé; 6. Marguerite de Bourbon, mère de Henriette de Clèves, qui fut la mère de Catherine de Gonzague (V. l'an 1588). La veuve de François d'Orléans se remarie.

Marie de Savoie, mère de dame Jeanne de Hochberg, mourut aussi cette année; elle avait vécu neuf ans dans la viduité. Peu de temps avant sa mort, elle avait fait faire dans le temple de Neuchâtel une Dame de Pitié, qui était l'image de la Bienheureuse Vierge tenant un fils mort sur ses genoux. Mort de Marie de Savoie, mère de Jeanne de Hochberg. Présent de Marie à l'église de Neuchâtel.

Au mois de mars 1512, Louis d'Orléans, duc de Longueville, fut envoyé en ambassade en Suisse de la part du roi Louis XII, pour tâcher d'attirer les douze cantons au parti de la France, avec laquelle ils étaient actuellement en guerre. Les Suisses combattant en ce temps pour le pape, l'empereur et le duc de Milan, rétablirent ce dernier dans son duché et en chassèrent les Français. Louis d'Orléans, accompagné du baillif d'Amiens et du président de Bourgogne, parut dans la journée du 19 avril qui se tint à Zurich, pour détourner les cantons du parti des puissances ci-dessus, avec lesquelles ils étaient alliés. Mais pendant ce temps on apprit la nouvelle de la victoire que Gaston de Foix, duc de Nemours, qui commandait l'armée de France, avait remportée auprès de Ravennes (où cependant Gaston fut tué) contre l'empereur, le pape, les Espagnols et les Vénitiens. Environ mille Suisses, qui étaient au service du pape, furent tués et accablés par le grand nombre des Français, quoiqu'ils se défendissent comme des lions. Cette bataille s'était donnée le 27 mars, jour de Pâques. Louis d'Orléans en ayant eu con- Le duc de Longueville envoyé aux cantons par Louis XII. Il paraît à la journée de Zurich. On y apprend la victoire remportée par Gaston de Foix sur l'empereur et le pape. Mille Suisses tués dans cette affaire. Louis d'Orléans, enflé par cette vic-

1512 toire, tient un langage fier aux Suisses, et ne leur offre plus rien.

naissance à Zurich, cela lui enfla tellement le cœur, qu'il parla plus fièrement qu'il n'avait fait auparavant; il avait déjà offert 30,000 francs aux Suisses pour les frais de la guerre et pour avoir la paix; mais il ne leur présenta plus rien après qu'il eut appris cette nouvelle, espérant que le roi, son maître, pourrait vaincre ses ennemis sans le secours des cantons, et subjuguer sans eux l'Italie, ou du moins le Milanais, pour lequel Louis XII

Il quitte Zurich sans conclure d'alliance.

avait commencé la guerre. Louis d'Orléans partit de Zurich sans faire plus outre aucune instance, et par ce moyen l'alliance que la France prétendait de faire avec les Suisses ne fut point conclue.

Il vient à Neuchâtel, où il séjourne quelques jours.

Le duc de Longueville étant parti de Zurich, passa par Neuchâtel, où il demeura pendant quelques jours. Comme il avait remarqué à Zurich que les Suisses avaient conçu de l'indignation contre lui de ce qu'étant allié des quatre cantons, il soutenait cependant avec tant d'ardeur le parti de la France contre eux, appréhendant que leur ressentiment ne les portât à se

Pour se rendre favorable aux bourgeois, il leur donne la montagne des Joux-Martel.

saisir de Neuchâtel, il crut que, pour se conserver l'affection des bourgeois de cette ville, il devait user envers eux de quelque libéralité pour se les rendre toujours tant plus affidés; il leur remit pour cet effet la grande et la petite Joux-de-Martel par un

Cense de la Joux.

accensement perpétuel, moyennant la cense annuelle de 4 livres faibles et à condition de lui payer comptant d'entrage et une fois pour toutes la somme de 10 florins d'or de Rhin, qui va-

Cette propriété est considérable.

laient 40 sols tournois la pièce. Cette possession est très considérable; on y peut faire pâturer 5 ou 600 vaches pendant

La ville la possède encore aujourd'hui

tout l'été; la ville la possède encore aujourd'hui. Située sur les montagnes du comté de Neuchâtel, elle a pour limites les rayz de la seigneurie de Travers devers vent, etc. Louis d'Orléans

Réserve des droits seigneuriaux.

s'y réserve tous les droits seigneuriaux, les amendes, les exploits et autres actes qui pourraient survenir sur le détroit de cette possession et la dite cense, est-il dit, portant lods, retenue, seigneurie et amende comme les autres censes du comté, etc. Dans cette remise Philibert de Chauvirey est nommé lieutenant-général du comté et il devait, avec le conseil d'Etat, faire délimiter cette terre dans trois mois. L'acte est daté du 11 mai 1512, signé Louis et scellé de son sceau, contresigné par le seigneur de Granges, son maître d'hôtel, et plus bas A. Bu-

Contenance de la Joux.

gnot. La possession des Joux a été arpentée dans la suite. Il s'est trouvé que la grande Joux contient 538 faux $^3/_4$ et $^1/_6$.

C'est le dernier acte passé par Louis d'Orléans.

C'est le dernier acte que Louis d'Orléans passa comme comte de Neuchâtel (encore le passa-t-il sans le consentement de Jeanne de Hochberg), non-seulement parce que les quatre can-

tons s'emparèrent du comté, mais aussi parce qu'il mourut quatre ans après, savoir en 1516. 1512

CHAPITRE IV.

Domination des douze cantons.

Les quatre cantons alliés, pour se mettre en sûreté du côté de la France, se saisissent du comté de Neuchâtel, par le consentement des huit autres cantons.

Les Suisses, voyant que le duc d'Orléans-Longueville avait si mal usé envers eux, prirent dès là occasion d'être sur leurs gardes, puisqu'ils ne pouvaient s'attendre qu'à une guerre fâcheuse. C'est pourquoi ils crurent qu'ils devaient se mettre en sûreté du côté de la France, et que pour cet effet ils devaient se saisir du comté de Neuchâtel. C'est ce que firent au mois de juillet 1512 les quatre cantons alliés, par le consentement des huit autres.

Considérations des cantons en ce qui touche le duc de Longueville.

Ils considérèrent que le duc de Longueville avait combattu contre eux à la bataille d'Agnadel, qu'il soutenait la France contre Maximilien, fils de Louis Sforce, duc de Milan, lequel était leur allié, et ayant encore appris que Louis d'Orléans se préparait à partir pour venir à la tête d'une armée attaquer les Suisses, les susdits quatre cantons envoyèrent chacun un ambassadeur à Neuchâtel, savoir: Berne, Gaspard Hetzel de Lindnach; Lucerne, Jean Hase; Fribourg, Nicolas Rubart; et Soleure, Benoît Huguin. Ces députés vinrent déclarer de la part de leurs maîtres à Philibert de Chauvirey, lieutenant du comté, à la ville de Neuchâtel et à tout l'Etat, qu'ils étaient envoyés pour se mettre en possession du comté, qui, ne pouvant pas s'y opposer, fut obligé de s'y soumettre. Ces quatre ambassadeurs amenèrent déjà avec eux un baillif de la part de LL. EE. de Berne, qu'ils établirent pour gouverner au nom des quatre cantons. Ce baillif s'appelait Louis de Diessbach, chevalier, qui fit sa demeure au château, où il fut pendant deux ans. Ces ambassadeurs insinuaient au commencement que le dessein de leurs constituants n'était que de tenir pour quelque temps le comté à titre de protection.

Ils envoient quatre ambassadeurs à Neuchâtel.

Philibert de Chauvirey, lieutenant du comté, est obligé de les recevoir et de se soumettre.

Louis de Diesbach, premier baillif.

Les quatre cantons de Berne, Lucerne, Fribourg et Soleure s'étant ainsi mis en possession du comté de Neuchâtel, leurs quatre députés y demeurèrent pendant quelques mois pour y

1512

Les sujets de Neuchâtel prêtent serment aux cantons. Les cantons confirment les droits, priviléges, etc.

bien établir leur domination. Ils obligèrent tous les habitants du pays de leur prêter serment de fidélité sur la fin du mois de juillet. Et ils confirmèrent pour lors « aux bourgeois de « Neufchâtel tous et un chacun leurs priviléges, droits anciens « et modernes, coutumes écrites et non écrites, à eux naguères « ou jà dès longtemps par les comtes et comtesses de Neuf-« châtel donnés et départis et desquels ils ont joui jusques à « présent. » L'acte est daté de Neuchâtel le lundi après la fête de St-Jacques 1512.

Jeanne de Hochberg leur redemande son pays.

La princesse Jeanne de Hochberg, voyant que les quatre cantons, ses alliés, s'étaient saisis de son comté de Neuchâtel, qui lui appartenait en son propre, leur envoya Antoine de Lamet, son maître d'hôtel, pour les prier de sa part de le lui vouloir restituer, puisqu'elle ne les avait point offensés, et que si le duc de Longueville, son époux, avait pris parti, elle en était innocente. Cependant les cantons ne voulurent point pour lors lui remettre son comté.

Refus des cantons.

Les Brenets érigés en paroisse.

Le temple des Brenets fût bâti cette année. Claude d'Arberg détacha les habitants de ce lieu de l'église du Locle et leur donna le droit de communauté et de paroisse.

Assemblée des Audiences.

Les Audiences furent assemblées à Neuchâtel au mois d'octobre, sous la présidence du nouveau baillif, Louis de Diessbach.

Procès jugé entre Claude de Neuchâtel, baron de Vaumarcus, et Simon, son frère, au sujet de la succession de leur père.

Simon de Neuchâtel, chanoine, y attaqua son frère Claude, baron de Vaumarcus, pour avoir sa part de la succession de leur père; ce qu'il obtint, comme il paraît par l'acte qui suit, lequel contient la sentence que Messieurs des Audiences rendirent:

Acte à ce sujet du baillif de Diessbach

Je, Louis de Diesbach, chevalier, bourgeois de Berne, seigneur de Diesbach et gouverneur du comté de Neufchâtel, pour et au nom de mes souverains seigneurs des quatre villes de Berne, Lucerne, Fribourg et Soleure, savoir faisons par les présentes qu'aujourd'hui, sous date par-devant les conseillers députés de mes dits souverains seigneurs et autres d'entre les nobles et les bourgeois de la dite ville et comté de Neufchâtel après nommés, est comparu noble et honorable homme, Simon de Vaumarcus, chanoine du chapitre de Neufchâtel, lequel s'est plaint de noble Claude de Vaumarcus, son frère, disant qu'il lui retenait sa part de la succession aux biens de père et de mère, et qu'il ne voulait pas la lui laisser parvenir, nonobstant qu'elle lui appartînt, comme étant enfant légitime; comme aussi qu'ayant par ci-devant fait un partage avec feu M. de Gorgier, leur frère, par lequel ils étaient convenus que chacun aurait part aux dits biens par égale portion, lequel partage avait d'abord été confirmé et approuvé par noble et illustre seigneur Louis d'Orléans, marquis de Hochberg, pour lors comte de Neufchâtel, portant, la dite confirmation, quels biens du dit Simon devaient lui parvenir, en conformité du dit partage. Disant en outre que, s'il venait à être dessaisi de ce bien, il serait obligé de se servir

Plainte de Simon.

1518

de son droit, implorant justice à ce que son dit frère fût contraint à lui accorder sa demande.

Réponse de Claude

A quoi le dit Claude de Vaumarcus a répondu qu'il laissait le partage tel qu'il était alors, vu que cette confirmation lui étant plus onéreuse que lucrative et que d'ailleurs elle n'était survenue que depuis peu et en son absence, n'en ayant pas même été averti auparavant. Que son frère étant ecclésiastique, ne pouvait jouir d'aucun fief ni en payer les droits, quoiqu'il se fût vanté d'en avoir obtenu la permission du dit seigneur marquis, et qu'il ne pouvait lui rien retrancher; que son état ne lui permettait pas de payer un cavalier. C'est pourquoi il ne croyait pas que leur partage, ni la confirmation d'icelui, ni le privilége obtenu par son frère concernant le dit fief pussent l'obliger à plus qu'à donner à son dit frère une bonne pension annuelle sa vie durant, à son choix, sans aucune contestation.

Sentence.

Le tout plaidé plus amplement par les parties, et qu'il n'est pas nécessaire de rapporter ici, envers lesquelles on a employé tout le soin et travail possible pour les porter à se réunir; mais comme tout cela a été inutile et qu'il n'a rien opéré, et qu'il a été nécessaire de vider leur différend par la voie du droit, et que pour cet effet l'on a eu examiné comme il faut tous leurs écrits, etc., entendu leurs obligations réciproques et ce qui était nécessaire pour l'établissement de leurs droits, les dits conseillers et députés et leurs adjoints ont sur cela sentencé : Que puisque les dits deux frères étaient en différend à cause de leur dit partage, lequel a été confirmé par mon dit seigneur le marquis, et que surtout il y est dit que chacun des trois frères vivants du temps des partages, aurait également part aux biens de père et mère; qu'à cause de cela les dits deux frères auraient également part et partageraient par égales portions les biens mouvants de leurs dits père et mère et suivront en cela le contenu au dit partage, avec cette différence cependant et afin d'éviter toute discussion entre eux : Que Claude, comme aîné de la famille et du nom de Vaumarcus, aurait pour sa part le château et la maison de Vaumarcus avec tout ce qui en dépend, comme aussi tous les membres, les sujets et pièces, de quelque nom qu'on les nomme, pour les gouverner, jouir et posséder avec tous les honneurs et tous les droits qui en dépendent. Et que le dit Simon de Vaumarcus, chanoine, comme le plus jeune de la maison et du nom, aurait de même pour sa part, avec tous les droits de gouverner, posséder et jouir, la seigneurie de Gorgier, aussi avec tous les membres, sujets et pièces qui en dépendent, de quelque nom qu'on puisse les nommer, conditionné que la partie du côté de laquelle il y aura du défaut, sera remplacée avec d'autres biens et pièces qui seront le mieux à sa bienséance. Et pour ce qu'il y aura encore d'autres biens communs à partager, on prendra, pour plus de commodité, des gens impartiaux de chaque côté, qui en feront l'évaluation et le partage, en réservant toujours les droits du seigneur direct. Et comme il est encore dit par leur partage qu'aucune des parties ne pourrait aucunement donner, vendre, hypothéquer ni aliéner la portion de leur héritage sans le vouloir et consentement de l'autre, il a été sur cela dit et sentencé que l'on demeurerait auprès du dit partage, et que les dits deux frères s'y conformeraient, à moins qu'en cas de besoin et de pauvreté ils ne fussent absolument obligés de le faire, soit en tout soit en partie, et non autrement. Et si cela arrivait,

Prérogatives de l'aîné.

On peut aliéner sans le consentement mutuel des deux frères.

1512 l'autre frère ou ses héritiers auront le pouvoir de retirer la dite portion de succession, préférablement à tous autres qui voudraient même en donner plus qu'eux. Laquelle sentence les dits deux frères ayant requis de l'avoir par écrit, elle leur a été adjugée et connue sous le sceau de moi, le susdit baillif pour mes dits seigneurs des dites quatre villes, pour les nobles, etc., savoir : de Berne, Gaspard Hetzel; de Lucerne, Jean Hase; de Fribourg, Nicolas Rubart; de Soleure, Benoît Huguin. De la part des nobles féodaux, Philippe de Diesse, Charles de Champaigne. De la part des officiers, Jean Gruère, châtelain du Landeron; Claude Baillod, châtelain de Vautravers. Et de la part des bourgeois, Jean Marquis, banneret, et Pierre Guy. Donné à Neufchâtel la veille de St-Simon et Jude, 27 octobre 1512. Signé Nobart.

Assemblée des douze cantons à Fribourg.

Au mois de décembre les douze cantons s'assemblèrent à Fribourg, pour aviser au moyen de continuer la guerre ou de se défendre. Les quatre cantons de Berne, Lucerne, Fribourg et Soleure crurent que, pour pouvoir tant mieux conserver la conquête qu'ils avaient faite du comté de Neuchâtel, il n'y avait point de moyen plus assuré que de s'associer à cet égard les huit autres cantons, afin qu'ils fussent tous intéressés à le défendre au cas que quelque puissance les voulût attaquer et le leur reprendre. C'est pourquoi ils en firent part aux huit autres, par un acte qu'ils en dressèrent le 20 décembre; mais comme Berne avait quelques prérogatives à l'égard du comté de Neuchâtel, il les réserva, ce dont les autres onze cantons lui firent une promesse authentique, qui est conçue comme suit :

Les quatre cantons associent les huit autres à l'administration du comté de Neuchâtel.

Acte par lequel les quatre cantons associent les huit autres cantons, réservant les droits de Berne sur le comté.

Nous, les bourgmestres, avoyers, ammans, conseils et communautés des villes et pays des Ligues, à savoir : Zurich, Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwalden dessus et dessous le bois, Zug, Glaris, Bâle, Fribourg, Soleure et Schaffhouse, savoir faisons à tous par la présente : Comme ainsi soit que nous aurions par ci-devant avec les honorables, prudents et sages l'avoyer et conseil de la ville et canton de Berne, nos singuliers amis, chers et bons alliés et confédérés, pris et réduit en notre pouvoir la ville et comté de Neufchâtel; nos dits chers confédérés de Berne se seraient en ce réservé leur bourgeoisie et autres droits qu'ils ont eus de toute ancienneté envers ceux de Neufchâtel, et demandé qu'on les laissât paisiblement et sans trouble jouir de tous les dits droits. Pourquoi, entrant en possession de la dite ville et comté, nous avons accordé cette réserve et juste demande aux dits nos chers confédérés de Berne. Doncques, nous tous les susdits cantons, confessons et promettons pour nous et tous nos successeurs généralement, et chaque canton en particulier, de ne la troubler ni déposséder jamais nos dits chers confédérés de Berne, ni tous leurs perpétuels successeurs, de la dite bourgeoisie et autres droits et obligations qu'ils ont contre et envers la ville et comté de Neufchâtel, en aucune façon et manière que ce soit, mais les laisser jouir iceux paisiblement, sans moleste et trouble, et fidèlement accomplir, sans que jamais nous ni les nôtres y contrevenions ni permettions y être contrevenu par qui que ce soit. Le tout sans aucune contradiction, dol ni fraude. En vrai et ferme témoignagne et perpétuelle reconnaissance de quoi, nous les

Ces droits réservés à Berne résultent de la combourgeoisie tant envers le prince qu'envers la ville.

prédites villes et pays, avons fait apposer à la présente les sceaux de nos villes et pays, pour nous et nos perpétuels successeurs. Donné à Fribourg la veille St-Thomas apôtre, 20 décembre 1512. 1512

LL. EE. de Berne conservèrent par cet acte le droit de combourgeoisie avec Neuchâtel, qui fut obligé, pendant que les cantons possédèrent ce comté, de donner des troupes à celui de Berne, préférablement à tous les autres, et même pour leur faire la guerre (V. les ans 1528 et 1529). Ceux de Neuchâtel seront obligés de donner leurs troupes à Berne préférablement aux autres cantons.

Tout ce qui se passa à l'égard du comté de Neuchâtel depuis le mois de juillet jusqu'à ce temps, se fit au nom des quatre cantons alliés de Neuchâtel tant seulement; mais depuis ce jour, 20 décembre, tout se passa au nom des douze cantons, qui régnèrent conjointement. Commencement du règne des douze cantons.

Appenzell, qui n'était pas encore un canton et qui ne le devint que l'année suivante 1513, n'eut point de part au comté de Neuchâtel, mais seulement les douze autres, qui y envoyèrent, par un accord fait entre eux, chacun un baillif tour à tour, qui y était en fonction pendant l'espace de deux ans; et comme Berne avait commencé par Louis de Diessbach, on ne jugea pas à propos de le rappeler pour en mettre un de Zurich (V. l'an 1514). Pourquoi Appenzell n'eut point de part au comté.

Sur la fin de cette année, le roi Louis XII envoya M. de La Tremouille en Suisse pour tâcher d'attirer les Suisses à se ranger de son côté et pour s'allier de nouveau avec eux; mais les Suisses n'ayant pas voulu y entrer que sous des conditions que les Français ne purent accepter, on ne put faire aucun traité. Alliance demandée aux Suisses par la France, mais refusée à cause des conditions.

On fit l'an 1512 peu de vin et de grain, tellement qu'il y eut une grande cherté. Le vin fut mal conditionné. La vente se fit quinze livres neuf gros le muid. Peu de grain et de vin. Vente du vin.

Le 16 février 1513, Louis de Diessbach, baillif de Neuchâtel, remit à cette ville, au nom des douze cantons, tous les graviers du bord du lac, depuis la vigne de Simonet d'Engolon devers bise jusqu'au port de l'Oriette devers vent, et ce sous la cense annuelle et perpétuelle de douze gros. L'acte est signé par Claude Du Bois, commissaire des cantons au comté de Neuchâtel. 1513 Graviers du lac remis à la ville de Neuchâtel.

Charles III, duc de Savoie, confirma, l'an 1513, aux habitants du pays de Vaud toutes leurs franchises. Confirmation des franchises du pays de Vaud par le duc de Savoie.

Le lundi après la St-George, les quatre cantons alliés de Neuchâtel tinrent une conférence à l'égard de ce comté. Les députés des douze cantons y vinrent aussi. Ils y firent quelques lois et ordonnances souveraines. Ils arrêtèrent entre autres, à l'égard des noyers, que ceux plantés devers le soleil levant de la possession du voisin, afin qu'ils ne lui causent du dom- Députés des douze cantons à Neuchâtel. Ils y font quelques lois et ordonnances. Les noyers doivent être distants de 30 pieds.

1513 mage par leur ombrage et par leurs racines, devaient être éloignés de trente pieds, et s'il s'en trouve qui soient plus près, on devra les couper (V. l'an 1523). Ils délibérèrent aussi sur la manière en laquelle ils se proposaient de gouverner le comté. Ils arrêtèrent de faire tous les ans une assemblée au commencement du mois de juin, qui serait composée de douze juges, savoir : un de chaque canton, qui pourraient faire des lois, régler les comptes, accorder des grâces et agir souverainement.

Manière de gouverner arrêtée.

Douze juges, un de chaque canton.

L'alliance héréditaire avec la maison d'Autriche renouvelée. Neuchâtel y est compris.

L'alliance héréditaire entre la maison d'Autriche et les Suisses fut renouvelée cette année (V. l'an 1474). Neuchâtel, que les cantons tenaient, y fut compris.

Claude d'Arberg, seigneur de Valangin, rend hommage aux Suisses.

Claude d'Arberg, seigneur de Valangin et de Boffremont, rendit hommage aux douze cantons en la personne de Louis de Diessbach. Claude n'avait jamais voulu rendre cet hommage ni à Philippe de Hochberg, ni à Louis d'Orléans. Il ne le contestait pas, à la vérité; mais il le renvoyait toujours, espérant de l'abolir par ce moyen; mais, appréhendant la puissance des cantons, il le leur rendit sans difficulté.

Les troupes des cantons battent les Français en Italie.

Dijon assiégé par les Suisses. Traité avantageux pour eux.

Les cantons ayant battu, avec dix mille hommes, le 6 juin, devant Pérone, en Italie, l'armée des Français, qui était au nombre de dix-neuf mille hommes et commandée par M. de la Tremouille, qui s'était retiré ensuite dans la ville de Dijon avec six à sept mille hommes, qui étaient les débris de son armée, les Suisses, à la sollicitation de l'empereur Maximilien, l'y allèrent assiéger, au nombre de vingt-cinq mille hommes; ce qui l'obligea à faire avec eux un traité qui leur fut très avantageux.

Pendant ce siége, Jacques de Wattenville, qui commandait les troupes de Berne, étant logé avec ses deux fils Jean-Jacques et René dans la maison de Philibert de Chauvirey, seigneur de Château-Villain et de Colombier, qui avait quatre filles, savoir: Jeanne, Rose, Isabeau et Claudine, il se fit deux mariages. Jean-Jacques de Wattenville épousa Rose, et René fut marié avec Isabeau. Philibert de Chauvirey, qui était lieutenant-général du comté de Neuchâtel lorsque les cantons s'en saisirent, et qui avait épousé Isabeau d'Arberg, dame de Château-Villain, mourut cette année. Jeanne, l'aînée de ses filles, eut la seigneurie de Château-Villain, qui appartenait l'an 1300 à Jean de Châlons II, et Rose eut celle de Colombier; et c'est par ce moyen que cette dernière seigneurie entra dans la maison de Wattenville, qui l'a possédée jusqu'à l'an 1564. Jean-Jacques de Wattenville se donnait les titres de seigneur de Colombier et de Villard-le-Moine et co-seigneur de Bevaix. Il fut élu avoyer de Berne l'an 1530. Son frère René, qui avait aussi part à la sei-

Mariage de deux des filles de Philibert de Chauvirey avec les fils de Jacques de Wattenville, commandant les troupes de Berne.

Mort de Philibert de Chauvirey, ex-gouverneur de Neuchâtel.

Colombier entre, par le mariage ci-dessus, dans la famille de Wattenville.

gneurie de Colombier, lui remit tous ses droits l'an 1528. Isabeau, après la mort de René, épousa Claude May, sénateur de Berne. Philibert de Chauvirey avait, peu de temps avant sa mort, fait reprise de sa bourgeoisie de Berne. 1513

Le duc Louis-d'Orléans-Longueville prisonnier de guerre à la journée des Eperons.

Le roi d'Angleterre, à la sollicitation du pape Jules, attaqua la France; et ayant joint ses troupes à celles de l'Empereur, ils assiégèrent Térouenne dans l'Artois, qui était une forte place dans ce temps-là. Louis d'Orléans, voulant introduire du secours dans cette ville avec deux ou trois mille hommes, fut coupé par dix ou douze mille fantassins et quatre mille chevaux, qui prirent, le 6 juin, le duc de Longueville prisonnier de guerre avec plusieurs autres personnages de considération (V. l'an 1515). Cette journée fut nommée la journée des Eperons.

Four accensé à Auvernier par Louis de Diessbach, baillif de Neuchâtel.

Louis de Diessbach, baillif de Neuchâtel, accensa, au nom des douze cantons, à la communauté d'Auvernier, le four et la maison où il est construit, avec la faculté accordée aux particuliers de faire des fours dans leurs maisons et le droit de pouvoir bâtir et maisonner sur la place des Epancheux. Le tout fut accordé à cette communauté sous la cense annuelle de quatre muids de froment et quatre livres de bonne cire. L'acte est daté du 20 juin 1513.

Item le four de Corcelles.

Le même baillif inféoda aussi le four de Corcelles à Louis Bouhelier. L'acte est du 15 juillet 1513. Le dit Bouhelier n'ayant eu qu'une fille, qui épousa N. Barillier, le dit four passa à ce dernier par ce mariage. M. Guillaume Chambrier l'a possédé dès lors, à la réserve de quarante émines que la seigneurie retire. Le dit four fut remis au dit Bouhelier pour deux muids et demi de froment, dont les deux tiers devaient parvenir au souverain et le tiers au prieur de Corcelles, et ce de cense annuelle, avec quatre livres de cire pour le souverain.

Philiberte de Châlons essaie de gagner les cantons de Berne et de Fribourg. Elle renonce à Grandson et à Echallens.

Philiberte de Châlons, née de Luxembourg, mère de Philibert de Châlons, fit cette année tous ses efforts pour s'attirer l'affection des cantons de Berne et de Fribourg. Elle leur céda par un acte authentique tous les droits et prétentions que son fils pouvait avoir sur les baillages de Grandson et d'Echallens, que ces cantons avaient conquis sur la maison de Châlons l'an 1475; elle y renonça pour toujours et les reconnut être de bonne prise. D'autre côté, dès qu'elle sut que Jacques de Wattenville était arrivé dans la Franche-Comté,

Elle envoie des présents à Jacques de Wattenville et aux autres officiers de Berne qui étaient dans la Franche-Comté. Elle voulait se rendre les Suisses fa-

où elle faisait sa demeure, elle lui envoya un présent, ainsi qu'aux officiers de Berne qui conduisaient les troupes de ce canton, savoir: quarante écus en argent, du pain, du vin, de l'avoine, du poisson et du gibier. Elle leur offrit tout ce qui dépendait d'elle, et se recommanda à la protection de LL. EE. de Berne. Ce qu'elle fit ne tendait évidemment qu'à porter les

1513 vorables pour qu'ils lui remissent le comté de Neuchâtel.

cantons à lui remettre le comté de Neuchâtel, sachant que Louis d'Orléans était dans leur disgrâce. Mais tout cela fut inutile.

Pâturage donné à la Sagne.

Claude d'Arberg, seigneur de Valangin, donna encore aux habitants de la Sagne une portion de leurs pâturages ou communs, qui fut annexée à ceux qu'ils avaient déjà. L'acte est du 18 novembre 1513.

Setier de vin au chapitre de Valangin.

Blaise Bourquin, bourgeois de Valangin, et Claude, sa femme, donnèrent un setier de vin de cense annuelle et perpétuelle au chapitre de Valangin. L'acte est daté du 27 décembre 1513.

Charles de Champaigne, maire de Neuchâtel. M. de Franquemont lieutenant-général de Valangin à sa place.

Charles de Champaigne, écuyer, fut établi maire de Neuchâtel et receveur par les ambassadeurs des cantons. Il succéda à Pierre Clerc. M. de Franquemont, seigneur du dit lieu et de Magny, fut établi lieutenant-général de Valangin en la place de Charles de Champaigne.

Année médiocre. Vente du vin.

On fit cette année médiocrement de vin et de grain, quoique les gelées du printemps eussent causé quelque dommage; cependant la cherté continua. La vente du vin se fit treize livres neuf gros le muid.

1514 Difficulté entre Zurich et Lucerne pour la préséance des baillifs de Neuchâtel.

Comme les baillifs, ensuite de l'accord entre les cantons, ne devaient être que deux ans à Neuchâtel, et que le terme de Louis de Diessbach était expiré l'an 1514, le canton de Zurich en voulut nommer un, soutenant qu'étant le premier canton, il devait faire son tour avant tous les autres; mais Lucerne le lui ayant disputé, parce que, suivant immédiatement le canton de Berne en ordre, il devait aussi le suivre à l'égard de la nomination du baillif, ce différend fut remis au jugement des autres cantons, qui prononcèrent que Lucerne devait nommer le baillif et que, lorsque le tour des douze cantons serait achevé, Zurich en nommerait un pour quatre ans; à quoi Zurich consentit. C'est pourquoi Lucerne nomma un baillif, qui s'appelait Antoine Haas. Celui-ci arriva à Neuchâtel au mois de juin 1514, qui était le temps où ce baillage commençait. Le 3 juin était le jour qu'on élisait chaque baillif, et ensuite les douze députés des cantons venaient dans le même temps à Neuchâtel, et lorsqu'il y avait un nouveau baillif, ils l'installaient et le mettaient en possession de son baillage.

Sentence des cantons à ce sujet. Antoine Haas, de Lucerne, second baillif de Neuchâtel. Manière de procéder des cantons pour l'élection des députés.

Attributions des baillifs.

Ces douze députés accordaient toutes les années quelque grâce à des particuliers ou aux communautés. Ils jugeaient et décidaient souverainement toutes les causes dont on avait interjeté appel depuis l'année précédente. Ils faisaient rendre compte aux receveurs des revenus du pays qu'ils avaient retirés. Ces douze députés en disposaient, ils en employaient une partie aux besoins de l'Etat, à la réparation des bâtiments

Usage des revenus du comté.

1514

et autres choses pour l'utilité publique. Ils donnaient à chaque député une somme d'argent pour ses peines, journées et dépens. Ils payaient les pensions des officiers et à ceux qui exerçaient des charges publiques, et s'il restait quelque chose, on le distribuait entre les douze cantons par égales portions; mais il est certain qu'après avoir prélevé tout ce que dessus, il restait très peu de chose, parce qu'en ce temps-là les revenus du comté de Neuchâtel étaient fort peu considérables. Et c'est ce qu'on reconnaîtra si l'on considère: 1° Que la religion romaine subsistant encore, le souverain ne retirait pas, comme aujourd'hui, les revenus des abbayes de Fontaine-André et de Bevaix, des prieurés de Corcelles et du Val-de-Travers, du chapitre de Neuchâtel, de plusieurs dîmes qui appartenaient à l'église et de plusieurs rentes qu'on a retranchées à divers cures du pays, outre que l'abbaye de St-Jean possédait, dans le comté de Neuchâtel, plusieurs rentes que LL. EE. de Berne retirent encore aujourd'hui. Et il y avait même encore quelques autres qui y avaient des revenus, qui consistaient en fonds, en dîmes et en censes directes, comme sont les abbayes de Frienisberg, de Romainmôtiers, de Montbenoît, même de St-Maurice, etc. 2° Le souverain d'alors ne possédait pas plusieurs seigneuries que la maison de Longueville a acquises depuis de ses propres deniers, savoir: celles de Valangin, de Colombier, de Bevaix, de Lignières, etc., comme aussi plusieurs fiefs: ceux de Diesse, de Cottens, de Savagnier, de Cormondrèche, etc.; plusieurs dîmes et autres semblables revenus, tellement que ce qui restait à partager était très peu de chose, outre que le baillif avait un gage considérable. Ce qu'on partageait aux cantons n'allait qu'à 37 goulden pour chacun, ou environ, suivant le prix et la qualité du vin et du grain que le souverain retire et qui varie toutes les années.

Les revenus étaient peu considérables dans ce temps-là, et pourquoi.

Ce que la maison de Longueville a acquis au comté.

Il restait peu de chose à partager aux cantons.

Le baillif avait un gage considérable.

Cet hiver fut extrêmement froid depuis la St-Martin 1513 jusqu'au 25 janvier 1514. Toutes les rivières gelèrent, de même que les lacs; on pouvait aller tout au travers de celui de Neuchâtel. Comme on ne pouvait pas moudre, la plupart faisaient cuire le froment et le mangeaient ainsi au lieu de pain. On allait à Bâle se promener sur le Rhin avec les fifres et les tambours; on y prenait des repas et on passait même ce fleuve avec des chevaux; toutes les fontaines tarirent, l'eau étant gelée. L'été fut extrêmement chaud et sec, et l'année très abondante. Les vivres furent à très bas prix. La livre de bœuf se vendait huit deniers; celle de veau sept deniers; un lièvre sept creutzer et demi; un pourceau gras dix-sept batz; un pot de vin un denier et demi;

Hiver froid. Lacs et rivières gelés.

Le Rhin.

Eté chaud.

Bas prix des vivres

Vente du vin.

1515 un écot chez un hôte un creutzer et demi. La vente du vin se fit cinq livres neuf gros le muid.

Mort de Louis XII, roi de France. François Ier lui succède.

Louis XII, roi de France, mourut le premier jour du mois de janvier 1515, âgé de cinquante-trois ans. François Ier lui succéda, comme le plus proche successeur à la couronne.

Reconnaissance au Val de-Ruz.

Lucas Du Maine, commissaire, fit, l'an 1515, les reconnaissances du Val-de-Ruz. Il dit entre autres que Blaise Vuillame de Coffrane, comme les autres de ce nom, a reconnu qu'il devait au seigneur une journée de son corps, ou d'une personne en sa place compétente, aux vignes du seigneur de Valangin, par chaque fois quand les ouvriers travaillent aux vignes du seigneur; ce qui était un droit que les commissaires appelaient *pelicheries*. Ces vignes du seigneur étaient au plus haut du vignoble de Valangin et les plus proches de Valangin. Comme elles n'en étaient éloignées que de demi-lieue, les sujets qui devaient ce droit de pelicherie les allaient labourer et y faire toutes les saisons, et ensuite ils en amenaient la vendange à Valangin, où les seigneurs la faisaient pressurer et encaver. Ces vignes, qu'on nomme encore aujourd'hui les *valangines*, ont été vendues depuis à des particuliers.

Pelicheries. Vignes du seigneur de Valangin. Valangines.

Alliance des Suisses avec l'empereur Maximilien pour s'opposer à la France dans le Milanais.

Le roi François Ier ayant dessein d'attaquer le Milanais et de continuer la guerre que Louis XII avait commencée, les Suisses résolurent de s'y opposer. Ils conclurent pour cet effet, le lundi après la Chandeleur 1515, dans la ville de Zurich, une alliance avec l'empereur Maximilien, qui la recherchait avec empressement. Le comté de Neuchâtel, qui appartenait aux cantons, y fut aussi compris. On remarque ici que, quoique Philibert de Châlons fût fort aimé de l'empereur et que les cantons tinssent le comté de Neuchâtel, cependant il ne fut point parlé de ce comté en faisant cette alliance. Les cantons en demeurèrent paisibles possesseurs.

Jean Martin de Peseux. Affranchissement de la main-morte par le baillif Haas.

Antoine Haas de Lucerne, baillif de Neuchâtel, affranchit, le 20 février 1515, Jean Martin de Peseux et son neveu de la condition de main-morte, et tous les biens qu'il tenait, qui lui provenaient de Jacquet d'Assonville et de Rollette, sa femme, qui avaient été affranchis le 12 novembre 1369, et ce moyennant deux livres de cire de cense annuelle. Il augmenta la cense de dix sols pour des biens acquis dès lors; il les mit en la condition de bourgeois. L'acte est scellé du sceau du dit baillif et signé de sa main et contresigné par Claude Du Bois, commissaire-général des cantons dans le comté. Il faut cependant observer ici que des bourgeois et autres gens de franche et de libre condition pouvaient posséder des biens de mainmorte, sans qu'ils fussent eux-mêmes de main-morte. C'est

pourquoi il convient de distinguer la main-morte réelle de la personnelle. 1515

Christophe, marquis de Baden, qui était né l'an 1458, mourut l'an 1515. Il laissa deux fils: Bernard et Ernest. Le premier, qui est la souche de la maison de Baden-Baden, épousa Françoise, comtesse de Luxembourg. Le second, duquel est sortie la maison de Baden-Durlach, épousa Elisabeth, fille de Frédéric V, marquis de Brandebourg. Il eut Durlach, Hochberg, Pforten, Malberg, Rethel, Badenwyler, Susemberg, etc. C'est de ce dernier qu'est descendu en ligne droite et masculine Frédéric-Magnus, marquis de Baden-Durlach, dont il sera parlé aux années 1694, 1699 et 1707. Mort de Christophe marquis de Baden. Ses descendants.

Nicolas de Diessbach de Berne, qui fut depuis coadjuteur de Christophe de Uttenheim, évêque de Bâle, était en l'année 1515 commandataire du prieuré de Grandson. Nicolas de Diessbach, commandataire du prieuré de Grandson.

Jean-Jacques de Wattenville, seigneur de Colombier, conduisit quatre mille hommes de Berne en Italie. Ils partirent le 25 août et ils ne demeurèrent que six jours à passer les Alpes. J.-J. de Wattenville, seigneur de Colombier, conduit des troupes en Italie.

Les Suisses mirent cette année des garnisons à Neuchâtel, à Yverdon et à Grandson, pour garder ces villes contre les Français. Garnison à Neuchâtel, à Yverdon et à Grandson.

Aimon de Montfaucon, évêque de Lausanne, étant un mondain qui ne cherchait que ses plaisirs et usait d'extorsion, fut tellement haï des habitants de son évêché, qu'ils voulurent le rejeter; mais il subsista par l'intercession du pape Léon X, qui, par un bref, pria LL. EE. de Berne de le soutenir et protéger; ce qu'ils firent. Ce pape offrit aussi en même temps et sollicita les Bernois à recevoir dans leur ville un évêque, qui aurait la direction sur tout leur territoire, qu'il voulait retrancher de l'évêché de Lausanne; mais LL. EE. ne voulurent pas l'accepter. Aimon de Montfaucon, évêque de Lausanne, haï des habitants de son évêché. Le pape offre un évêque à Berne. Refus de LL. EE.

Renée, fille de François d'Orléans, deuxième du nom de Longueville, mourut l'an 1515. Cette jeune princesse n'était âgée que de sept ans, et ne survécut à son père que de trois ans. Louis d'Orléans, son oncle, hérita de tous ses biens; mais il n'en jouit pas longtemps, car il mourut cette même année et laissa trois fils et une fille qu'il avait eus de Jeanne de Hochberg, savoir: Claude, Louis et François. Sa fille s'appelait Charlotte; elle eut dix mille livres tournois de dot et fut mariée à Philippe, duc de Nemours, fils de Philippe II, duc de Savoie. Louis d'Orléans s'intitulait duc de Longueville, comte de Dunois et de Neuchâtel, marquis de Rothelin, prince de Châtelaillon, vicomte de Melun et de Montreuil, seigneur de St-George et de Ste-Croix, d'Epoisses, de Beuves, de Vercel, de Châtil- Mort de Renée, fille de François d'Orléans; héritée par Louis d'Orléans, son oncle. Mort de Louis d'Orléans. Les enfants qu'il eut de Jeanne de Hochberg. Titres de Louis d'Orléans.

1515 lon-sur-Maiche, comte de Montgomery, seigneur d'Aurest, de Thays, de Vaubonnois, d'Arc-en-Barrois et grand châtelain de Hainaut, etc., vicomte d'Abbeville et de Romaillard, comte de Tancarville, Gournay, seigneur de Noyelles-sur-la-Mer, de Blandy, Bambonnois, Perdigueil, Tongry, Huguelières, de Menthonay, de Seurres, de Bougency, la Brosse, la Mourre, Mathesens, baron de Parthenay et de Vouvant, etc., grand chambellan de France, connétable héréditaire de Normandie, gouverneur de Guyenne, grand-sénéchal, lieutenant-général pour le roi des pays de Provence, etc. Il fut toujours prisonnier depuis la bataille du 6 juin 1513 jusque peu de temps avant sa mort. Jeanne de Hochberg, son épouse, lui survécut de vingt-huit ans sans se remarier. Ce prince avait fait son testament peu de jours avant sa mort. Il donna cinq mille livres tournois pour faire chanter des messes, tant pour son âme que pour celles de ses prédécesseurs ou ancêtres.

Il avait été prisonnier de guerre depuis 1513.

Jeanne de Hochberg lui survit pendant vingt-huit ans.

Le comte de Montbéliard se saisit des seigneuries appartenant à Louis d'Orléans.

Ulderic de Wurtemberg, comte de Montbéliard, qui soutenait le parti de l'empereur, se saisit, à la sollicitation de ce dernier, des châteaux de Soye, de Châtenoy, Gouhans, Châtillon-sur-Maiche, Vercel et Vannes, que le duc de Longueville prétendait lui appartenir, comme étant seigneur de Soye et de Listenois.

Représailles.

François Ier, par représailles, se saisit du comté de Charolois, de Châtel-Chinon, Chaulsin et la Perrière, qui appartenaient au comte de Montbéliard.

Difficulté portée aux Audiences de Valangin entre Roland de Thuilières, bâtard de Montjoie, et Humbert Brisard de Porrentruy, au sujet d'un fief de six muids de grain.

Le 19 octobre 1515, par devant les Trois-Etats et Audiences de Valangin, parurent le sieur de Franquemont, seigneur du dit lieu et de Magny, lieutenant-général de Valangin, pour et au nom de Roland de Thuilières, bâtard de Montjoie, écuyer, d'une part; et Humbert Brisard, de Porrentruy, comme fils et héritier de feue Jeanne de Rambelvoir, d'autre part, pour certaines questions et procès que le dit Humbert Brisard, comme héritier que dessus, avait contre Claude d'Arberg, seigneur de Valangin, et le dit Roland, à cause de six muids de grain, moitié froment et avoine, que le dit Humbert, comme héritier que dessus, disait à lui appartenir à cause de sa dite feue mère, que ses prédécesseurs tenaient de fief et hommage des seigneurs prédécesseurs du dit Claude, lesquels six muids de grain ils devaient prendre et percevoir, un chacun an, sur la dîme de Cernier, appartenant au seigneur de Valangin, et de ce en avaient bonnes lettres à eux faites par les seigneurs de Valangin, qui disaient que le dit Roland lui détenait à cause de ce que feu Jean d'Arberg et Claude, son fils, les lui avaient donnés en fief et hommage, et lui demandait les grains qu'il avait recouvrés de la dite dîme

Compromis.

depuis vingt-deux ans en çà. Sur lesquelles questions le dit

sieur de Franquemont, pour et au nom du dit Roland, le remit sur Claude, seigneur de Valangin, promettant de le faire ratifier, si besoin est, à ces présentes. Et le dit Humbert ayant aussi remis ce différend sur le dit seigneur Claude, pour cette cause devoir apaiser et pacifier et d'en dire et prononcer ce que bon lui semblerait; sur quoi, après avoir entendu le débat de part et d'autre, il fut prononcé: 1515

Sentence.

Que le dit Humbert Brisard laissera jouir des dits six muids de grain le dit Roland, sa vie naturelle durant, ainsi comme il a fait du passé, sans contredit quelconque, et de ce que le dit Roland a joui et gaudi les dits six muids de grain que dessus du passé, le dit Humbert l'a quitté et quitte par ces présentes et des coûtes et missions qui seraient faites dans cette cause; par tel qu'après le décès du dit Roland, les dits six muids de grain demeureront paisiblement au dit Humbert Brisard, pour lui, ses hoirs, et les tiendra en fief et hommage du dit seigneur de Valangin, selon la nature du fief, suivant le contenu des lettres de ses prédécesseurs, et à ce, nous le dit comte d'Arberg, seigneur de Valangin, avons consenti pour nous et nos hoirs, quand ce avons prononcé et déclaré. Ce que les parties ont agréé, et le sceau du seigneur de Valangin y est apposé. Fait dans l'hôtel du dit seigneur de Valangin, le 19 octobre 1515.

Cession à Jean Gruère du dit fief.

La même année Conrad et Humbert Brisard et Jean Grillon Fusier, bourgeois de Porrentruy, remirent à Jean Gruère, châtelain du Landeron, leurs droits sur ce fief qui venait de leur être adjugé.

Château de Joux brûlé.

Le château de Joux fut entièrement consumé. On crut que des incendiaires y avaient mis le feu.

Eté froid et humide. Moissons difficiles. Vente du vin.

L'été de l'an 1515 fut froid et humide. On eut de la peine à moissonner, et le vin fut extrêmement vert. On fit la vente onze livres neuf gros le muid.

Traité pour les seigneuries de Bourgogne, entre François Ier et le comte de Montbéliard.

Seigneuries laissées à Jeanne de Hochberg.

Il se fit cette année un traité entre le roi François Ier et le comte de Montbéliard au sujet des terres qu'ils s'étaient prises l'un l'autre l'année précédente. Ce traité porta que toutes les seigneuries situées dans le comté de Bourgogne seraient remises à Marguerite, comtesse de Bourgogne, fille de l'empereur Maximilien, à la réserve de Chaulsin, la Perrière, et Châtel-Chinon, qui furent laissées à dame Jeanne de Hochberg, duchesse de Longueville, desquelles elle jouirait, elle, ses hoirs et ayant-cause, jusqu'à ce que ses terres et seigneuries de la Franche-Comté lui fussent rendues, savoir: Vercel, Vennes, Vuillaufans, Châtillon-sur-Maiche, Gouhans, Usié et Morteau, que l'empereur Maximilien Ier, ennemi de la France et du duc de Longueville, avait prises à ce dernier l'an 1507, aussi bien que le château de Joux, dont le dit duc avait déjà été récompensé (V. les ans 1508 et 1543).

1516 Jean Imhoff, d'Uri, troisième baillif de Neuchâtel. Assemblée des députés des cantons à Neuchâtel.

Le canton d'Uri nomma cette année un baillif, qu'il envoya à Neuchâtel, et qui fut Jean Imhoff. Il arriva, comme c'était usité, au commencement de juin avec les ambassadeurs des cantons, qui étaient les suivants : pour *Zurich* était Henri Rubly; pour *Berne*, Jean d'Erlach; pour *Lucerne*, Jean Hug; pour *Uri*, Ammann Imbersdorf; pour *Schwyz*, Vogt Mertz; pour *Unterwald*, Vogt Hentzly; pour *Zoug*, Oswald Bachmann; pour *Glaris*, Vogt Wiechsler; pour *Bâle*, Jean Oberried; pour *Fribourg*, Antoine Villing; pour *Soleure*, Ulrich Sury, et pour *Schaffhouse*, N..... Ces ambassadeurs s'assemblèrent pour juger souverainement.

Ils jugent souverainement, tenant la place des Trois-Etats.

Ils tenaient la place des Trois-Etats et des Audiences, et le baillif présidait dans ces assemblées. Cependant les Audiences ne furent pas abolies (V. l'an 1518).

Ils prononcent que les nobles doivent les giettes.

Le samedi après la fête St-Barnabé, ils jugèrent d'un différend qu'il y avait entre les Quatre-Ministraux, d'une part, et Philippe de Diesse et Ursuline de Ruttingen, veuve du fils de Jean de Bariscourt, châtelain de Thielle, d'autre part. Ceux-ci prétendaient, en qualité de nobles, d'être francs de tailles ou giettes, qu'on imposait pour lors aux bourgeois pour l'entretien des édifices publics, des chemins, des fontaines, et pour la guerre, etc.; et ils se plaignaient de plus de ce qu'on avait osé leur lever des gages pour être payé de ces tailles. Mais les cantons les condamnèrent à les payer comme les autres bourgeois, à proportion des maix bourgeoisiaux, c'est-à-dire des biens qu'ils possédaient et qui ne dépendaient pas des fiefs, à l'égard desquels on les laissa dans leurs franchises.

Que les chanoines doivent l'ohmgeld aux Quatre-Ministraux.

Les chanoines avaient aussi avec la ville un différend qui fut également jugé. Ils se plaignaient de ce que les Quatre-Ministraux leur faisaient payer l'ohmgeld, ou mauvais denier, lorsqu'ils vendaient du vin en détail; ce qu'ils soutenaient n'avoir jamais payé auparavant. Mais les Quatre-Ministraux alléguaient leurs droits, qui portent que tous ceux qui vendront vin en détail dans la ville, devront l'ohmgeld, ou mauvais denier, personne n'étant excepté que le souverain; d'où ils concluaient que les chanoines n'étant pas exceptés, ils devaient par conséquent payer cette redevance, priant d'être maintenus dans leurs droits et franchises, ainsi que les cantons le leur avaient promis. Les chanoines furent condamnés sur cet article. La sentence est signée par Claude Baillods, châtelain du Val-Travers, et Pierre Bicaulx, châtelain de Thielle. Le baillif Imhoff appliqua son sceau à cet acte.

Ronde-Fontaine des Verrières. Difficulté entre les censiers et les Almands.

Sur une difficulté qu'il y eut entre les censiers et tennementiers du maix appelé la Ronde-Fontaine des Verrières et les nommés des Almands et de la Fraize, les ambassadeurs des

cantons prononcèrent entre autres : que les dits Almands et de la Fraize paieront à Jeanneret Redard, pour le pré qu'il tenait, dix-huit florins de Florence et un sol pour la dite cense et trois grands blancs, en déchargeant les nommés jeunes gens de la cense qu'ils doivent, et qu'ils auront un chemin large de quarante-cinq pieds devers le vent des dites bornes, tendant droit au bied de la rue qui descend en bas le mont du Sçay, sans que les jeunes gens puissent dire du contraire. Ils barreront le dit chemin, savoir les dits des Almands et de la Fraize, devers le dit mont du Sçay, et les jeunes gens devers l'Armont, et ils ne pourront pâturer l'un sur l'autre, etc. Cette sentence est datée du 29 août 1516.

1516

Sentence.

Les paroissiens de Savagnier au Val-de-Ruz obtinrent une bulle du pape Léon X, datée de Rome la cinquième année de son pontificat, qui est l'année 1516, par laquelle il leur accorde la liberté de pouvoir faire baptiser leurs enfants dans leur chapelle, sans être obligés de les porter à Dombresson, qui est le lieu où demeurait leur curé, et dont Savagnier était l'annexe. L'évêque de Lausanne leur permit depuis d'ensevelir leurs morts dans leur village, au lieu qu'avant cela ils étaient aussi obligés de les aller enterrer au dit Dombresson, qui en est éloigné d'une petite lieue. La chapelle était pour lors au bout de Savagnier devers l'orient: le bout devers l'occident dépendait, en ce temps-là, de l'église de Fenin.

Ceux de Savagnier obtiennent une bulle du pape pour baptiser les enfants dans leur chapelle.

Permission de l'évêque de Lausanne d'ensevelir les morts dans leur village, au lieu de Dombresson.

Les communiers de St-Blaise firent bâtir leur temple cette année. L'architecte fut Claude Paton, de Flangebouche, de la Franche-Comté, qui avait déjà bâti celui du Locle l'an 1506. Ils dédièrent ce temple à St-Blaise, qui était déjà leur patron. St-Blaise avait été évêque de Sebaste en Arménie, d'où il se retira en une montagne nommée Argée. Agricole, président pour l'empereur Maximien, le persécuta et le fit mourir environ l'an 280, le 3 février, auquel jour on célèbre la fête de ce martyr. Avant l'an 1516, il n'y avait à St-Blaise qu'une chapelle dédiée à Marie-Madeleine et qui avait été fondée et bâtie par Conrad Gauldet, bourgeois de Neuchâtel, demeurant à Hauterive (V. l'an 1360).

Temple de St-Blaise bâti par Claude Paton.

Il est dédié à St-Blaise.

Il n'y avait avant ce temps qu'une chapelle.

Le 1er septembre 1516, Philibert de Châlons fit deux traités avec sa mère Philiberte, par lequel il lui assigna quatre mille francs par an à prendre et à retirer sur le château et seigneurie de Lons-le-Saunier, et douze cents francs de rente annuelle sur la saunerie de Salins, et ce conformément au testament de Jean de Châlons V, et il confesse de devoir à sa mère, pour les arrérages de sa dot, la somme de 72,800 francs, pour lesquels il lui assigne la seigneurie de Nozeroy. Et par le second traité, il assi-

Traité par lequel Philibert de Châlons assigne à sa mère différentes sommes d'argent.

1516 gne à sa dite mère mille francs sur ses seigneuries de Bletterans, Beaurepaire et Salières. Philiberte de Châlons fit ces deux traités à Ste-Agnès, par-devant Guillaume Vermoly, son secrétaire.

Premier point de coutume donné par le conseil de ville.

Le 19 novembre 1516, le conseil de ville donna un point de coutume qui est le premier, ou du moins le plus ancien qu'on trouve avoir été donné par le dit conseil. Ce point de coutume porte que celui qui jouit d'une possession, dont un appel est fait, doit jouir de la chose demandée jusqu'à ce que l'appel soit vidé.

Possession. Jouissance.

Bataille gagnée sur les Suisses à Marignan. François Ier recherche leur alliance. Assemblées tenues à cet effet : à Genève.

Quoique les Français eussent gagné la bataille de Marignan sur les Suisses, le 13 septembre 1513, le roi François Ier ne laissa pas que de rechercher leur alliance avec empressement. Il se fit pour ce sujet trois assemblées. La première se tint à Genève au commencement de novembre 1515. Il y eut huit cantons qui consentirent d'entrer dans cette alliance; mais il y en eut cinq, savoir : Zurich, Uri, Schwyz, Bâle et Schaffhouse, qui refusèrent. La seconde assemblée se tint à Berne le 13 janvier 1516, où les huit cantons signèrent la paix, comme aussi l'évêque de Valais, qu'on appelait le cardinal de Sion, l'abbé de St-Gall et la ville de Mulhouse. Enfin il se fit une troisième assemblée à Fribourg le 20 novembre 1516, où tous les treize cantons, l'abbé et la ville de St-Gall, le capitaine, maire et châtelain et paysans des trois Ligues grises, le pays de Valais et la ville de Mulhouse entrèrent en alliance perpétuelle avec la France. Le roi François Ier se donna dans ce traité les titres de roi de France, duc de Milan et comte d'Ast. Les plénipotentiaires du roi étaient René, bâtard de Savoie, comte de Villards et de Tendes; Louis Fourbanier, seigneur de Salernes, et Charles Duplessis, maîtres-d'hôtel du roi, et ses conseillers.

à Berne.

à Fribourg.

Alliance perpétuelle avec la France.

Ambassadeurs du roi.

Articles.

Les articles de ce traité furent :

Querelles éteintes.

1. Que toutes les querelles, inimitiés et demandes passées seraient éteintes, réservant les privées et particulières affaires, qui seront terminées selon le contenu des chapitres dressés entre Louis XII, en qualité de duc de Milan, et les seigneurs des Ligues, comme il est clairement contenu ci-après en son extrait des dits chapitres.

Prisonniers rendus

2. Que tous les prisonniers de part et d'autre seront relâchés sans aucune rançon.

3. Que les particuliers qui ont quelques prétentions contre la France et qui ne meuvent point de cette guerre, la rechercheront par les voies de la justice, ainsi qu'il est contenu aux chapitres ci-après mentionnés. Que tous ceux qui, après la date des dits chapitres, seront entrés en alliance et combourgeoisie avec le roi Louis XII et François Ier étant des Ligues, se pourront aider des franchises et libertés contenues aux dits chapitres, réservé tous ceux qui seront hors des limites du pays des Ligues et d'autres nations et langues, et qui ne seront sujets de nous des dites Ligues.

Exclusion de ceux qui ne sont pas des Ligues.

Privilèges des marchands.

4. Seront reconfirmés aux marchands et sujets de notre pays des Li-

gues tous les priviléges et particulières franchises qui leur pourraient avoir été données et concédées par les feus rois de France en la ville de Lyon. 1516

5. Le roi promet de pardonner à tous ses sujets du duché de Milan qui avaient embrassé le parti du seigneur Maximilien Sforce contre lui. Pardon aux Milanais.

6. Le roi s'engage de délivrer aux cantons 400,000 écus, solde bon or et au coin de France, en reconnaissance des frais et dommages qu'ils eurent en allant assiéger Dijon, et autres intérêts supportés en Italie. Récompense aux Suisses.

7. Il leur promet encore 300,000 écus, payables en trois termes, et de rendre l'argent dans la ville de Berne sur le 1er janvier, par des obligations qui auront des assurances suffisantes, moyennant laquelle somme les Suisses ne pourront rien répéter plus outre pour leurs dépens. Pensions.

8. Que s'il arrive quelques troubles ou difficultés entre les parties, on ne procédera point l'un contre l'autre par guerre, mais tels différends seront terminés amiablement, comme il sera dit ci-après. Comment les différends seront terminés.

9. Qu'une partie ne souffrira point les ennemis de l'autre dans ses terres, et ne leur donnera aucun passage. Ennemis.

10. Qu'aucune des deux parties ne permettra qu'aucuns de ses sujets aillent servir en guerre contre l'autre. Les sujets

11. Que les deux parties permettront en leurs terres, circuits, pays et seigneuries, que tous marchands, ambassadeurs, pèlerins et autres, de quel état et dignité qu'ils soient, avec leurs corps, biens et marchandises, puissent franchement, librement et sûrement trafiquer et venir par nos pays, trafiquant, négociant, sans aucune molestation ni nouvelle imposition de péages et autres charges, sinon comme du passé a été accoutumé. Libre passage. Péages.

12. Le roi promet aux treize cantons et au pays de Valais à chacun 2000 francs annuellement à chaque Chandeleur, à prendre dans la ville de Lyon. Pensions.

13. Que les Grisons seront traités en la manière qu'ils l'étaient au temps du roi Louis XII, et qu'il donnera encore annuellement aux cantons 2000 francs pour les distribuer à leurs confédérés, savoir : à l'abbaye de St-Gall, à l'abbé et au comte de Toggenbourg 600 livres, à la ville de St-Gall 400 livres, à la ville de Mulhouse 400 livres, à ceux de Gessenay 400 livres, à la ville de Gruyères, ensemble ceux de la seigneurie de Corbières et leurs adhérents, 200 livres. Les Grisons. Communication de pension aux confédérés.

14. Le roi confirme à ceux de Bellinzone, Lugano, Locarno et à ceux de Meinthal, tous leurs priviléges et libertés. Bellinzone, Lugano, etc.

15. Qu'il donnera aux cantons les châteaux de Lugano et Locarno et de Meinthal, avec toutes leurs appartenances et dépendances, ou la somme de 300,000 écus, à leur choix, ce dont ils se déclareront dans un an. Donation des châteaux.

16. Il leur promet encore la Valteline et Chiavenne. La Valteline.

17. Que la ville et le château de Bellinzone et ses appartenances seront entre les mains des cantons d'Uri, Schwyz et Unterwald-sous-le-Bois. Bellinzone pour Uri, Schwyz et Unterwald.

18. Que les Grisons auront leur part aux pays ci-dessus ou aux 300 mille écus ci-dessus, tout de même qu'un canton. Les Grisons.

19. Il est dit que cette alliance doit durer perpétuellement, et qu'elle sera observée inviolablement en tous ses points et articles entre les roi et couronne de France, et généralement tout le pays des Ligues. Alliance perpétuelle.

Les deux parties réservent leurs amis, alliés et confédérés, et surtout le pape et l'empire, contre lesquels les Suisses ne Réserves des deux parties.

1516 seront pas obligés de donner des troupes au roi, mais seulement lorsqu'il s'agirait de défendre le royaume de France.

Et comme il fut stipulé dans le traité fait entre le roi Louis XII et les Suisses que, lorsqu'il surviendrait quelques difficultés entre les deux parties, on les terminerait à l'amiable à Payerne, qui serait le lieu de la marche par rapport aux différends qui concerneraient le royaume de France, il fut dit, à l'égard de ceux qui proviendraient du duché de Milan, que la marche s'en tiendrait à Prolais ou au lieu dit la Petite-Abbaye. Cela fut confirmé par le dit traité. Les parties s'y devaient assembler et choisir chacune deux arbitres pour en juger, qui ne pouvant convenir, l'acteur choisira un surarbitre, et que si l'une des parties n'y comparaît pas, elle sera condamnée au principal et aux dépens. Que l'acteur sera obligé de rechercher le rée au lieu de sa résidence. Qu'une partie ne pourra gager l'autre que pour des dettes reconnues, qui pourront se prouver par des lettres ou suffisants témoignages, ou pour quelque délit que quelqu'un pourrait avoir commis au pays de l'autre partie.

Payerne le lieu de la marche pour les différends concernant la France.

Prolais, lieu de marche pour l'Italie.

Le rée recherché rière son juge.

Libre commerce.

Le roi permet aux Suisses de trafiquer dans le duché de Milan. Il leur confirme toutes les franchises qu'ils avaient dans ce duché, qu'ils pourront aller et venir par tout le dit duché avec leurs biens et marchandises, les mener, acheter et vendre jusques aux fossés de la ville de Milan sans aucuns péages, dons, gabelles, ni autres charges, tant dans notre dit duché de Milan qu'en d'autres villes, comtés et baronnies qui en dépendent, réservé le péage dedans les fossés de Milan, lequel sera payé comme du passé et non autrement; de tous les chevaux, bœufs et autre bétail il ne sera payé aucun péage. Les parties déclarent que personne ne pourra se prévaloir de cette franchise et liberté que ceux qui sont compris dans cette paix et amitié et ceux qui sont à l'alliance des hautes Allemagnes, etc.

Exemption de péages dans le Milanais.

Ratification du roi.

Le roi François Ier approuve et ratifie tout ce que dessus, comme étant contenu dans les chapitres dressés du temps du roi Louis XII. Cet acte est scellé du sceau du roi et de ceux des treize cantons, de l'abbé de St-Gall, des Grisons, de Valais et de Mulhouse. Il est daté de Fribourg le samedi veille de St-André, le 7 décembre 1516.

Neuchâtel compris implicitement dans l'alliance comme étant alors sujet des cantons suisses.

Les habitants de Neuchâtel et du comté étant alors les sujets des douze cantons lorsque ce traité fut fait et qui est perpétuel, il est évident que les marchands de Neuchâtel ont part aux priviléges accordés aux marchands de la Suisse, tant en France qu'au Milanais; qu'ils sont compris dans le Corps helvétique et qu'ils ont part à toutes les choses qui y sont contenues, les douze cantons ayant stipulé pour tous leurs sujets également.

Jeanne de Hochberg insta fortement, dans cette assemblée de Fribourg, pour la restitution de son comté de Neuchâtel. Les ambassadeurs de France intercédèrent même en sa faveur; mais il n'y eut pas moyen de l'obtenir. Ce comté fut regardé comme un pays de conquête, et par conséquent aussi comme purifié de tout fief. Ainsi, ce fut une chose bien fatale à Louis d'Orléans d'avoir servi son roi dans cette guerre. Il lui en coûta son comté de Neuchâtel et ses seigneuries de Bourgogne, et il fut deux ans prisonnier de guerre. 1516 Instances infructueuses de Jeanne de Hochberg pour recouvrer Neuchâtel. Infortune de Louis d'Orléans.

Le grain réussit très bien cette année. Le vin, au contraire, fut peu abondant, mais il fut très bon. La vente se fit onze livres neuf gros le muid. Vin peu abondant. Prix de vente.

Claude d'Arberg, seigneur de Valangin, de Blevencourt, de Rozières, de Corcelles et de Rangecourt en Bourgogne, baron de Boffremont, mourut le 31 mai 1517. Il n'eut de Guillemette de Vergy, son épouse, qu'une fille, nommée Louise. On lit cette épitaphe dans le temple de Valangin: « *Ci gist Claude, « comte d'Arberg, baron et seigneur de Vallengin et de Boffremont, « premier fondateur de cette Eglise, laquelle fut dédiée le 1er jour « de juin de l'an 1505, et trépassa le dernier jour de mai en l'an « 1517. Et aussi y gist dame Guillemette de Vergy, sa femme, qui « demeura veuve après lui, et ont laissé leur héritier Renaud, « comte de Challant, fils de leur fille Louyse, morte l'an 1523.* » 1517 Mort de Claude d'Arberg, seigneur de Valangin. Il n'eut qu'une fille. Epitaphe de Claude et de sa veuve dans l'église de Valangin.

Claude d'Arberg avait fait son testament peu de temps avant sa mort. Il légua aux douze églises de sa seigneurie à chacune quinze gros de rente annuelle, et il commanda de fonder et de doter l'église de St-Hubert de la Chaux-de-Fonds. La terre sur laquelle on fonda ce temple appartenait à Claude d'Arberg, qui donna le fonds aussi bien que le cimetière. Il y avait sur le même fonds une maison que ce comte avait fait bâtir pour y loger lorsqu'il allait à la chasse dans ces lieux-là, et qu'il se retint pour le même usage. Cette maison fut depuis remise par Isabelle de Challant, l'an 1576, à Gilles de Brion, et elle a été dès lors la maison de cure, où le pasteur a habité pendant plusieurs années. Testament de Claude. Legs aux églises de sa seigneurie, et pour fonder une église à la Chaux-de-Fonds. Maison de cure.

Les douze églises qui subsistaient en ce temps dans la seigneurie de Valangin et auxquelles Claude donna quinze gros annuellement, étaient celles de Valangin, de Fontaines, de Cernier, de Fenin, d'Engolon, de St-Martin, de Dombresson, de Savagnier, du Locle, de la Sagne, des Brenets et de la Chaux-de-Fonds. Les douze églises de la seigneurie de Valangin.

Aimon de Montfaucon, évêque de Lausanne, mourut le 10 août. Le chapitre élut pour évêque en sa place Sébastien de Montfaucon, qui en a été le dernier évêque. Mort d'Aimon de Montfaucon, évêque de Lausanne.

1517 — *Main-morte de Kriegstetten.*

LL. EE. de Soleure permirent à leurs sujets de la seigneurie de Kriegstetten de se racheter de la main-morte.

Mort de Jean Imhoff, d'Uri, baillif de Neuchâtel. Jacques Troguer le remplace.

Jean Imhoff d'Uri, baillif de Neuchâtel, mourut cette année; mais comme il n'avait pas achevé son terme de deux ans, le canton d'Uri élut Jacques Troguer, qui vint à Neuchâtel pour accomplir le temps limité.

Temple des Verrières bâti.

Concessions faites à la cure.

Le temple des Verrières fut bâti l'an 1517, par M. Johes Boine. Il fut dédié à St-Nicolas. Pour faire le gage du curé, l'évêque de Lausanne lui remit la dîme des grains et du chanvre qui lui appartenait. Les cantons lui cédèrent le Domaine, qui était une terre inculte qui n'avait point encore été défrichée ni accensée à personne, et les paroissiens s'engagèrent à labourer cette terre et à donner deux émines d'avoine à leur curé par chaque famille ou feu-tenant. Ce lieu-là contenait pour lors peu d'habitants, mais il s'est extrêmement peuplé depuis ce temps-là. Les Verrières dont il a été parlé aux années 1371 et 1480 sont les Verrières de Joux, dont le comte de Neuchâtel possédait le patronage, parce qu'il tenait pour lors le château de Joux; mais comme ce château fut retranché du comté l'an 1507, on trouva aussi à propos de séparer les Verrières qui sont du comté de Neuchâtel d'avec les Verrières de Joux, qui avant ce temps-là ne faisaient qu'une même paroisse.

Les Verrières de Joux et les Verrières-suisses ne faisaient qu'une même paroisse avant 1507.

Mort de François Cholex, possesseur d'une partie du fief Grand-Jacques.

Messire François de Cholex, qui possédait une partie du fief Grand Jacques, mourut l'an 1517. Il avait été maître d'hôtel du comte Rodolphe de Hochberg. Il acquit le reste de ce fief du comte Philippe. Il laissa un fils qui s'intitulait noble écuyer Charles de Cholex, chevalier. François eut encore une fille, nommée Michière, qui fut mariée à Pierre Métral, écuyer, seigneur de Cottens. Philibert de Cholex, frère de François, fut administrateur des biens délaissés par ce frère; mais Philibert étant mort l'an 1519, Claude Baillods, châtelain du Val-Travers, fut gouverneur des corps et biens des enfants de François de Cholex, qui vendirent enfin ce fief, par le consentement de Jeanne de Hochberg, au dit Baillods et à Jean Merveilleux. Ce fief Grand Jacques est au Val-de-Travers et aux Verrières.

Vente de ce fief à Claude Baillods, châtelain du Val-de-Travers, à Jean Merveilleux.

Vendition de l'abbaye de l'Ile-de-St-Jean à LL. EE. de Berne par Jeanne de Hochberg.

Jeanne de Hochberg vendit à LL. EE. de Berne l'abbaye de l'Ile-de-St-Jean, savoir: la souveraineté et le village de Chules, qui en dépend, et où il y a un maire et une justice établie. Comme le souverain n'en tirait rien et que l'abbé avait pour lors tous les revenus, elle passa cette vendition à un très bas prix, et ce d'autant plus que les cantons possédaient pour lors le comté. Ce qu'elle fit non-seulement afin que la rivière de Thielle fît la délimitation entre l'Etat de Berne et le comté de

Vues de Jeanne en vendant St-Jean aux Bernois.

Neuchâtel, que cette princesse espérait toujours de recouvrer; les cantons, qui n'y avaient que peu d'intérêt, ne s'y opposèrent pas. LL. EE. de Berne, possédant alors le comté de Nidau, avaient déjà la moitié de la direction de cette abbaye (V. l'an 1248). Mais la principale raison qui engagea la princesse à passer cette vendition, fut qu'elle désirait s'attirer par là l'affection des Bernois, pour qu'ils employassent leur crédit à porter les autres cantons à lui relâcher le comté. Elle se réserva la juridiction sur la Thielle. Cette abbaye possédait plusieurs vignes dans le comté de Neuchâtel: une dîme de vin au Landeron, le tiers de la dîme de Coffrane, celles de Lignières et de la Montagne de Diesse, avec le patronage des églises des dits lieux du Landeron, de Lignières et de Diesse. Elle avait encore la pêche de la Thielle, depuis le pont et le château jusqu'au lac de Bienne, à la réserve d'un petit espace au-dessous du pont qui appartient au comte de Neuchâtel et qu'il remet à son péager. Toutes ces rentes et droits sont parvenus à LL. EE. de Berne par le changement de religion. Cette vendition fut approuvée et confirmée par les cantons, sans quoi elle n'aurait pu avoir lieu. 1517

Réserve de Jeanne de Hochberg sur la juridiction de Thielle.

Ce que l'abbaye de St-Jean possédait.

Pierre de Senarclens, abbé de St-Jean, vendit à LL. EE. de Berne, autant que cela dépendait de lui, son abbaye pour une petite somme d'argent, ce que Jeanne de Hochberg ratifia, comme étant souveraine du lieu où cette abbaye était située. Cet abbé tenait le premier rang aux Audiences. Il y a quelque apparence que cette abbaye était propre à Jeanne, indépendamment du comté.

Pierre de Senarclens, abbé de St-Jean, vend aussi ce qui est à lui.

L'abbé tenait le premier rang aux Audiences.

Les actes originaux concernant le mariage entre Philippe de Hochberg et Marie de Savoie et les traités faits pour ce sujet l'an 1475 et le 4 mars 1482 furent envoyés à Châteaudun le 15 août 1517, à l'instance de Jeanne de Hochberg.

Actes envoyés à Châteaudun, à l'instance de Jeanne de Hochberg.

Claude Laurent, bourgeois de Neuchâtel, qui possédait une chapelle dans le grand temple de cette ville et qui avait épousé Pernette, fille de Pierre Guy, maire de Neuchâtel, fit son testament, par lequel il donna tous ses biens à cette sienne épouse, à la réserve de seize hommes de vigne, qu'il légua aux chapelains de la chapelle de St-Léonard, qui était dans le temple de Neuchâtel, pour dire des messes et un anniversaire pour son âme. Par ce testament, sa chapelle, appelée de St-Léonard, passa de Pernette Laurent, née Guy, qui n'eut point d'enfants, dans la famille Guy, qui la possède encore.

Claude Laurent donne par testament la chapelle de St-Léonard à Neuchâtel à sa femme, fille de Pierre Guy, maire de Neuchâtel.

Elle passe de là dans la famille des Guy.

Il y eut cette année des tremblements de terre en divers lieux et des vents très violents qui firent bien du dégât. Il y eut aussi une maladie contagieuse et fort extraordinaire en

Tremblements de terre.

Maladie contagieuse.

1517 Suisse: la langue devenait toute blanche; on ne pouvait ni boire ni manger; on avait un mal de tête accompagné d'une fièvre pestilentielle et on entrait en fureur. Dans huit jours il en mourut deux mille personnes à Bâle. Cette maladie fut aussi à Neuchâtel.

Gelée au printemps. Cherté. Vente du vin.

Au printemps de l'an 1517, les ceps des vignes et les grains gelèrent, ce qui causa une grande cherté. La vente du vin se fit huit livres neuf gros le muid.

1518

Temple de la Chaux-de-Fonds bâti.

Guillemette de Vergy, veuve de Claude d'Arberg, commença, l'an 1518, à faire construire le temple de la Chaux-de-Fonds, suivant l'ordre que son époux lui en avait donné avant sa mort et en conformité de son testament. Comme ce lieu se peuplait beaucoup, il crut qu'il était nécessaire de le séparer du Locle, non-seulement parce que le temple du Locle n'était plus suffisant pour contenir les paroissiens, qui augmentaient beaucoup, mais aussi parce que la Chaux-de-Fonds était trop éloignée du Locle. Claude avait dédié ce temple à St-Hubert, le patron des chasseurs, parce que c'était le lieu où il allait ordinairement à la chasse.

Dédié à St-Hubert, patron des chasseurs.

Audiences de Neuchâtel, présidées par Troguer, baillif d'Uri à Neuchâtel. Paul Bremgartner, baillif de Schwyz.

On tint cette année, au mois de janvier, les Audiences à Neuchâtel, auxquelles le baillif Jacques Troguer présida de la part des cantons. Mais comme le terme de ce baillif, qui était d'Uri, fut achevé au mois de juin 1518, le canton de Schwyz en nomma un à son tour, qui fut Paul Bremgartner.

Affranchissement de main-morte de Hugues Bezard, de Cormondrèche.

Le 22 mai 1518, les ambassadeurs des douze cantons étant à Neuchâtel, affranchirent de main-morte Hugues Bezard, prêtre de Cormondrèche, sa sœur Marguerite et ses enfants, moyennant la somme de mille écus d'or au soleil, délivrés comptant. L'acte est signé Jacques Troguer d'Uri, baillif de Neuchâtel, et plus bas Claude Baillods, scellé des sceaux des dits seigneurs et ambassadeurs en cire rouge.

Fief des Roches.

Le fief des Roches, qui avait autrefois appartenu aux comtes de Neuchâtel, étant en conteste entre Ulrich, comte de Montbéliard, et Jean-Philibert, seigneur de Varax, gendre du comte Varembon, ce dernier, s'étant fait bourgeois de Berne, fut soutenu par ce canton contre le premier.

Arrivée en Suisse de Bernardin Samson, qui vend le pardon de tous les péchés.

Bernardin Samson, cordelier, moine de Milan, commissaire du pape Léon X, étant venu en Suisse pour vendre le pardon des péchés, arriva à Berne l'an 1518. Le pape lui avait donné le pouvoir de retirer les âmes du purgatoire, d'absoudre de la coulpe et de la peine, d'établir de nouveaux ordres dans l'église, etc. Il se vantait d'avoir gagné 800,000 ducats depuis l'an 1500. Il avait des lettres d'absolution qu'il ne vendait que deux batz, d'autres un écu. Jacques de Stein acheta de lui, pour un

Indulgences à différents prix.

beau cheval, l'absolution plénière de ses péchés et de ceux de cinq cents hommes de la compagnie dont il était capitaine. Samson lui donna encore l'absolution pour tous ses ancêtres et pour tous les sujets de sa seigneurie de Belp. 1518

Les bourgeois d'Arberg, souffrant de diverses calamités, s'imaginent que c'est la suite d'une malédiction.

Les bourgeois d'Arberg ayant beaucoup souffert par des incendies et des inondations depuis qu'il leur était arrivé de maltraiter un messager du pape qui passait par leur ville, et qui à cause de ce mauvais traitement les avait maudits jusqu'à sept toises sous terre, s'imaginèrent que cette malédiction avait causé tous leurs malheurs. C'est pourquoi ils eurent recours au dit Bernardin Samson, qui, par les fortes instances de LL. EE. de Berne, leva, moyennant une bonne somme d'argent, la malédiction et l'interdiction que le susdit messager avait prononcées contre eux de la part du pape; mais cependant leurs malheurs ne laissèrent pas que de continuer. Il donna encore l'absolution pour tous leurs vivants et leurs morts.

Ils la font lever pour de l'argent par Bernardin Samson.

Leurs malheurs continuent à subsister.

Prétendues grâces accordées par Samson aux Bernois.

Comme Bernardin Samson avait reçu beaucoup d'argent à Berne, il voulut en témoigner sa reconnaissance; il assembla avant son départ, dans le grand temple et au son de la cloche, tous les habitants de la ville, auxquels il accorda trois grâces particulières: 1° Que tous ceux qui étaient là présents, qui se mettraient à genoux, qui confesseraient leurs péchés et qui diraient trois *Pater* et autant d'*Ave Maria*, seraient absous de tous leurs péchés. 2° Que tous ceux qui feraient trois fois par jour le tour du temple en priant, tireraient par là une âme, à leur choix, hors du purgatoire. 3° Enfin après que chacun se fut agenouillé et eut dit cinq *Pater* et autant d'*Ave Maria*, il s'écria à haute voix: *Désormais toutes les âmes des Bernois, en quelque lieu et de quelque manière qu'ils soient morts, sont dans un moment et toutes à la fois délivrées des peines de l'enfer et du purgatoire, et sont entrées dans la gloire céleste.* Il leur déclara à son départ qu'il avait répandu sur eux des dons célestes et inconcevables par la sainteté, puissance et vertu du pape; qu'ils avaient bien sujet d'en louer Dieu et d'être obéissants au pape et à l'Eglise romaine, comme des enfants fidèles. Il fit présent aux Deux-Cents d'un confessional, et LL. EE., par reconnaissance, le défrayèrent de tous ses dépens.

Présent d'un confessionnal.

LL. EE. de Berne le défraient.

Samson vient à Neuchâtel où il n'est pas aussi bien reçu.

Il est refusé en diverses villes.

Zurich ne veut pas l'accueillir, malgré un bref du pape.

L'évêque de Constance lui est aussi hostile.

Samson vint de Berne à Neuchâtel; mais il n'y fut pas si bien reçu. Il en partit bientôt pour se rendre dans d'autres villes de la Suisse, dont la plupart lui refusèrent l'entrée, le regardant comme un imposteur. Quoique le pape Léon eût adressé un bref aux cantons, daté du 30 avril 1519, pour les exhorter à recevoir ses indulgences, cependant le magistrat de Zurich ne le voulut jamais laisser entrer dans leur ville. Hugo du

1518

Zwingli prêche contre ce trafic des indulgences.

Haut-Landberg, évêque de Constance, s'opposa aussi fortement à ce commissaire du pape. Cet évêque en fit écrire par Jean Faber, vicaire de Zwingli, qui s'opposa aussi à ce cordelier et prêcha contre ce trafic des indulgences, qu'il faisait avec tant d'avidité et d'infamie.

Confrérie de Ste-Anne à Berne. *Reliques de Ste-Anne.* *Crâne de cette sainte.* *Cette relique reçue avec vénération à Lausanne.* *à Berne.* *Fourberie découverte.* *Confrérie de Ste-Anne dissipée.*

Il se fit aussi cette année une confrérie à Berne à l'honneur de Ste-Anne, qui députa le capitaine Albert de Stein, chevalier, un de leurs confrères, au roi de France, avec une lettre pour prier S. M. de leur faire obtenir de l'abbé de l'Ile dans la Saône près de Lyon, où reposait le corps de Ste-Anne, quelque morceau de reliques de cette sainte femme. Ils en écrivirent aussi à l'abbé de ce couvent. Le dit chevalier Albert, retournant par Lyon, fit connaissance avec le gardien de cette abbaye, qui lui donna une partie d'un crâne enveloppé d'un taffetas, qu'il lui dit être de cette sainte. Albert de Stein ayant donné au gardien une honnête récompense, partit et vint à Lausanne avec sa précieuse relique, qui fut reçue par l'évêque avec une grande vénération. Le chevalier continua de la porter jusqu'à Berne, où le clergé et plusieurs du sénat et des bourgeois reçurent cette relique à la porte de la ville et la conduisirent avec toute la dévotion imaginable dans le temple, où on la plaça dans un lieu honorable, qu'on orna magnifiquement; et l'évêque de Lausanne lui accorda un grand pouvoir. Mais l'abbé de l'Ile, qui n'avait rien retiré de ce crâne, écrivit bientôt après une lettre aux Bernois, par laquelle il leur marquait qu'il ne fallait pas ajouter foi à cette prétendue relique; qu'il avait puni les moines de son couvent de ce qu'ils avaient fait cette fourberie et pris ce crâne au lieu où l'on jette les os des morts. Par ce moyen, la susdite confrérie ayant été exposée à la moquerie, fut bientôt dissipée.

Zwingli prêche contre Rome.

Comme la superstition était venue à son comble, ce fut aussi cette année qu'Ulrich Zwingli, natif de Wildhaus dans le Toggenbourg, et fils de l'ammann du lieu, fut établi pasteur du Munster de Zurich, et qu'il commença à prêcher contre les abus de Rome, tellement que les histoires que je viens d'écrire furent un acheminement à la Réformation.

Hiver froid. Peste. Cherté. Eté chaud. Abondance. Vente du vin.

L'hiver de 1518 fut extrêmement froid et long. La peste fit beaucoup de ravages. Il y eut une grande cherté jusqu'aux moissons; mais l'été ayant été chaud et sec, on eut une grande abondance de vin et de grain. La vente se fit à Neuchâtel neuf livres neuf gros le muid.

1519

Donation de Jeanne de Hochberg à ses enfants.

Jeanne de Hochberg, ayant donné tous ses biens à ses enfants par un acte du 1er janvier 1519, et désirant d'autoriser cette donation, se présenta par devant Jean Allego, licencié

aux lois, lieutenant-général du baillage de Dunois, qui, séant en jugement, accorda à cette princesse sa demande, de sorte qu'on dressa un acte dans toutes les formes de cette donation qu'elle avait faite. Antoine de Lamet, chevalier, seigneur du Plessis, conseiller et maître d'hôtel du roi, assistait cette princesse. Il était le gouverneur de la personne de Claude d'Orléans, duc de Longueville, et grand chambellan de France. Cet acte est daté du 12 janvier 1519, signé Allego et Challopin, et scellé du sceau des sentences de la cour du baillage de Dunois. Il est dit dans cet acte : 1519

Qu'elle donne à ses trois fils, Claude, Louis et François, savoir : le marquisat de Rothelin, Badenwyler, Susemberg, Schopfen et leurs appartenances, le comté de Neufchâtel, les seigneuries de Seurres, St-George, Lez, Navilly, Louhans, Marvans, Ste-Croix, Montpont, Chaigny, Epoisses, Montsenis, Salmoises, Montbart, Bricons et Villaines en Dionois, assises au duché de Bourgogne, vicomté d'Auxonne et ressort de St-Laurent, les terres et seigneuries de Joux, Châtillon-sur-Maiche, Vercel, Vannes, Vuillaufans, Gouhans, Usié, Villangratte et Morteau, sises en la comté de Bourgogne, avec toutes leurs dépendances. Et pareillement la tour et maison de Montagne et ses appartenances, assises en la ville de Châlons-sur-Saône, avec certaines maisons à la dite dame appartenantes, assises en la ville de Dijon. Trois fils. Terres et seigneuries possédées par Jeanne.

Elle entend que ses fils doivent jouir des terres et seigneuries de Noyers et Châtel-Chinon, Chaulsin et la Perrière, en vertu de certains contrats et appointements entre le roi catholique Charles Ier, roi d'Espagne, et Marguerite d'Autriche, sa tante, d'une part, et la dite dame duchesse de Longueville, d'autre part, et jusques à ce que les dites terres et seigneuries de Joux, Vercel, Vannes, Vuillaufans, Châtillon-sur-Maiche, Gouhans, Usié et Morteau, sur la dite dame surprises par le feu empereur ou ses gens, lui fussent rendues et restituées, ou à ses dits enfants, leurs hoirs et ayant-cause, sans qu'elle en puisse en aucune manière disposer au préjudice de ses dits enfants, ni au contraire de la dite donation, voulant, la dite dame, qu'en partageant les biens par elle donnés à ses dits enfants, que son fils Louis ait et prenne la seigneurie d'Epoisses pour autant qu'elle vaudra en partage. Elle remet aussi à ses enfants le droit de retrait, réméré et autres articles contenus en certaine donation par elle naguères faite à Olivier de Hochberg, écuyer, son oncle naturel, de la terre et seigneurie de Ste-Croix et appartenances, avec l'étang des Fustes, etc. Elle leur remet encore le droit qu'elle avait sur la succession de dame Alix de Châlons, sa bisaïeule paternelle, comme aussi les successions de feu messire Philippe de Hochberg, et de dame Marie de Savoie, ses père et mère, et généralement toutes autres successions échues ou à échoir, soit en ligne droite ou collatérale. Elle se réserve de pouvoir disposer de la somme de 5000 livres tournoises, une fois payées, pour en disposer à sa volonté par testament ou autrement. Elle ne se retient en propriété aucune des choses susdites, mais seulement l'usufruit des dites terres, pour en jouir à titre de précaire sa vie naturelle durant tant seulement. Elle veut et entend que ses trois fils délivrent à leur sœur Charlotte d'Orléans la somme de 10,000 livres pour une fois, qu'elle lui avait établie pour sa portion de ses dits biens pour toute succession procédante d'elle aux

Epoisses à Louis.

Donation à Olivier de Hochberg.

Réserve de 5000 livres tournoises.

Charlotte d'Orléans, 10,000 liv.

1519 choses contenues en ces lettres de donation. Il est dit qu'afin que cette donation sorte son plein et entier effet au profit de ses trois fils Claude, Louis et François, elle avait désiré que l'autorité et décret de juge compétent y fût mise et interposée, laquelle chose la dite dame aurait promis de faire par lettres sur ce faites, reçues et passées sous le scel de la cour de la Prévôté et Vicomté du roi à Bonneval, comme elle disait apparaître par lettres judiciairement exhibées par-devant nous, dont la teneur est telle :

Lettres judiciaires de la donation du comté par Jeanne de Hochberg à ses trois fils.

« A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Florent Pondonin, sei-«gneur de Ville-Bonzon et de Manchanville, juge et garde de la Prévôté et «Vicomté de Bonneval pour le roi, salut! Savoir faisons que par-devant «Jean Gonin, clerc tabellion juré au dit Bonneval, et Antoine le Griffe, «clerc substitué juré, etc., fut présente en sa personne dame Jeanne de «Hochberg, duchesse de Longueville, etc. etc., qui pour de bonnes con-«sidérations fait donation à ses trois fils absents, mais les tabellions et «clercs substitués jurés présents stipulant et acceptant, aussi pour les dits «seigneurs frères, leurs hoirs et ayant-cause, des choses qui suivent, c'est «à savoir : les dits marquisat et comté, terres, seigneuries de Rothelin, «Badenwyler, etc., Neufchâtel, Seurres, St-George, etc., assises au duché «de Bourgogne, etc.; et pour ce que par certains traités naguères faits «entre le roi catholique et dame Marguerite d'Autriche, sa tante, d'une part, «et la dite Jeanne de Hochberg, d'autre part, les terres et seigneuries de Châtel-«Chinon, Chaulsin et la Perrière lui ont été données pour d'icelle jouir «par elle, ses hoirs et ayant-cause, jusques à ce que les dites terres et «seigneuries de Vercel, Vannes, etc., sur elle surprises par le feu empe-«reur et ses gens, soient rendues et restituées à la dite dame; elle veut et «entend que ses dits enfants jouissent des dites terres de Châtel-Chinon, «Chaulsin et la Perrière, et pareillement de la terre et seigneurie de «Noyers, tenue et occupée par la dite dame donatrice au lieu du dit Joux, «aussi sur elle surprise par le feu empereur ou ses gens, etc., sans qu'elle «en puisse en aucune manière disposer au préjudice de ses enfants, ni «contre la présente donation, etc.; que son fils Louis ait et prenne la terre «d'Epoisses pour autant qu'elle vaudra en son partage. Elle remet aussi à «ses enfants le droit de retrait, réméré, etc. Plus elle leur remet la suc-«cession de dame Alix de Châlons, sa bisaïeule, etc., comme aussi la suc-«cession de messire Philippe de Hochberg, etc. Elle se réserve le droit «de disposer de la somme de 5000 livres tournois, pour une fois payée, «pour en disposer par testament ou autrement à son plaisir et vouloir, «qui est semblable à celui que feu M. le duc, son mari, a disposé pour le «salut de son âme et de ses prédécesseurs par son testament. Elle ne ré-«serve ni retient en propriété, etc. Elle se dévêt et dessaisit de toutes les «terres ci-dessus mentionnées et en investit ses enfants, etc. Quant à la «propriété, en constituant ses dits enfants ses procureurs spéciaux pour «tenir ses dites terres et seigneuries au nom d'icelle, jusques à ce qu'ils «en aient fait foi et hommage et devoir aux sieurs ou seigneurs de fief «dans icelles terres et seigneuries dépendants et mouvants, consentant par «la dite dame pour la sûreté de cette présente donation. Et afin qu'elle «puisse sortir son plein et entier effet au profit de ses dits enfants, que «l'autorité et décret de juge compétent y soit mis et interposé, laquelle «chose elle promet faire et requérir toutes les fois et quantes que requise «en sera, et moyennant les choses dessus dites. La dite dame veut et en-«tend que par les dits seigneurs Claude, Louis et François soit délivré à

«damoiselle Charlotte d'Orléans, sa fille, la somme de dix mille livres, 1519
«etc. Et a promis et promet, la dite dame donatrice, par son serment corporellement prêté aux saints Evangiles de Dieu et sous l'expresse hypothèque et obligation de tous ses biens, etc. Présents à ce nobles hommes «messire Antoine de Lamet, chevalier, etc., le sieur Justes, maître-d'hôtel «du roi et son baillif de la Montagne, et Jean, seigneur de la Motthe, «Vaudreul, maître-d'hôtel de la dite dame et président de ses comptes, «témoins à ce requis et appelés. Donné sous le dit scel, signé C.-J. Gonin «et A. Le Griffe.»

Approbation judiciaire.

Et afin que l'on ne puisse pas dire au temps à venir que les susdites donations, cessions et transports ont été faits par fraude, la dite dame nous a insinué et insinue judiciairement tout ce dont il est fait mention ci-dessus et tout le contenu aux dites lettres, et nous a requis de les autoriser et d'y interposer le décret de la cour du baillage de Dunois. C'est pourquoi nous, les choses ci-dessus considérées, à la prière de la dite dame, comparante personnellement en jugement devant nous, après que nous avons vu et visité les lettres de donations ci-dessus transcrites, qui sont saines, entières et non viciées en aucune partie d'icelles, et qu'en ces donations la dite dame à ce jourd'hui persévère, nous requérant verbalement confirmation, ratification, émologation et approbation d'icelles, à cette cause nous avons ratifié les dites donations et tout le contenu aux dites lettres et y interposons les autorités et décrets de la cour et justice du dit baillage, etc. etc. En la présence du dit messire Antoine de Lamet, présent, stipulant et acceptant pour les dits messires Claude, Louis et François d'Orléans, frères, et aussi pour la dite damoiselle d'Orléans, leur sœur, comme leur bienveillant et serviteur. En témoin de ce nous avons fait mettre le scel de la cour du baillage de Dunois à ces présentes. Donné judiciairement au dit lieu de Château-Dun le jeudi 12 janvier 1519. Signé Allego et Challopin.

Il paraît, par cette donation, que Jeanne de Hochberg regardait toujours le comté de Neuchâtel comme sien, puisqu'elle en disposait, quoique les cantons le tinssent et en fussent en possession. Cette princesse espérait toujours que son comté lui serait rendu.

Mort de l'empereur Maximilien,

Le même jour de l'homologation et ratification de cette donation par Jeanne de Hochberg, 12 janvier 1519, mourut l'empereur Maximilien, à l'âge de cinquante-neuf ans neuf mois. Charles V, son petit-fils, lui succéda. Charles V était fils de Philippe Ier, roi d'Espagne, et ce dernier fils aîné de Maximilien, couronné empereur à Aix-la-Chapelle le 21 octobre 1520, étant déjà roi d'Espagne.

Election de Charles V et son couronnement.

Départ d'Etienne Besancenet, curé du Locle, pour le St-Sépulcre, avec plusieurs personnes considérables.

Le 3 mai 1519, Etienne de Besancenet, curé du Locle, partit pour aller en pèlerinage au St-Sépulcre, dont il fut créé chevalier. Il mena avec soi plusieurs personnes considérables, savoir: les nobles Pierre Faucon, donzel, Guillaume Arsent, Pierre son frère, et messire Antoine Paillimandy, tous de Fribourg, et qui furent tous aussi créés chevaliers du St-Sépulcre à Jérusalem. Messire Nicolas Gatchet, prêtre d'Ivonans près de

1519 Retour d'Etienne au Locle.

Grandson, y alla aussi avec lui. Le dit Etienne fut de retour au Locle le 4 décembre 1519.

Nicolas de Diessbach, coadjuteur de l'évêque de Bâle.

Christophe, évêque de Bâle, étant âgé de septante ans et hors d'état d'exercer sa charge épiscopale, le chapitre élut pour son coadjuteur Nicolas de Diessbach, docteur en droit canon et doyen du chapitre. Il fut confirmé par le pape (V. l'an 1545).

Année fertile. Grêle. Peste. Vente du vin.

Cette année fut très fertile en vin et en grain. Douze émines de froment ne se vendaient que seize batz. La grêle fit dans le comté un terrible ravage. Il y eut aussi une peste violente en Suisse, qui enleva un grand nombre de personnes. La vente du vin se fit huit livres neuf gros le muid.

1520 Acte de Nicolas Halter, baillif de Neuchâtel pour Unterwald, au sujet de la compagnie des vignerons.

Par un acte du 14 janvier 1520 (style de Lausanne), Nicolas Halter d'Unterwald, baillif de Neuchâtel, octroie et donne, au nom des cantons, puissance aux fondateurs et gouverneurs de la chandoile des vignolants nouvellement instituée et fondée au dit Neufchâtel, que toutes et quantes fois que bon leur semblera par un commis des leurs, ils se puissent assembler ensemble, et alors celui qui défaudra soit amendable et gageable d'un gros, lequel s'appliquera au profit de la chandoile, comme pour le profit et augmentation de toute la communauté du dit Neufchâtel, le tout sans contredit de nulli; toutefois je réserve, si en icelle assemblée se fait ban ou amende petite ou grosse, cela doit revenir à mes dits seigneurs, ensemble toute haute et basse seigneurie, seul et pour le tout, et n'est entendu que telle assemblée doit préjudicier à Sainte Eglise, ains pour l'avancement d'icelle, et le tout se doit entendre de bonne foi, et lequel statut et contre icelui j'ai promis par la foi d'honneur non dire, ni venir, ni faire à l'encontre, mais icelui tenir ferme et stable. Et en corroboration des choses prémises aux présentes, j'ai appendu mon scel en cire rouge, ensemble du seing manuel du notaire par ordonnance. Fait le 14 janvier 1520. Signé A. Bretel. (V. l'an 1687).

Bochéage du Val-Travers et de Concise.

Par une lettre du jour St-Mathias, 24 février 1520, LL. EE. de Berne écrivirent à Claude Baillods, châtellain du Val-Travers, qu'ayant appris que ceux de ce val empêchaient à ceux de Concise et de Provence de bochoyer dans les bois du Vautravers, ils lui ordonnaient de faire cesser ces empêchements, d'autant que, par une prononciation rendue, on était convenu que ceux du Val-de-Travers auraient droit de bochéage jusques au bois de Concise, et que ceux de Concise et de Provence auraient réciproquement ce droit jusques au bas du Val-de-Travers.

Confirmation des franch^ses de Boudry

Le 10 mai, les députés des cantons étant à Neuchâtel, con-

firmèrent à la ville de Boudry toutes ses franchises par un acte authentique.

Histoire tragique arrivée pendant que Nicolas Halter était baillif à Neuchâtel.

Pendant la tenue de Nicolas Halter, baillif pour Unterwald, il arriva une histoire bien tragique en la personne d'un certain Ulrich Kursner, ou pelletier, qui était allé en voyage avec un nommé Jean Sattler, ou sellier. Ils se séparèrent à Bâle, parce que ce dernier allait plus loin. Kursner étant de retour le premier à Neuchâtel, fut soupçonné d'avoir tué son compagnon, dont on n'avait point de nouvelles. Le soupçon parut violent, quand on lui reconnut l'habit de Sattler qu'il avait sur le corps. Il fut aussitôt emprisonné; et comme sur cet indice il fut mis à la torture, et ayant avoué au milieu des tourments le meurtre prétendu, il fut roué. Mais huit jours après son exécution, le susnommé Sattler arriva à Neuchâtel avec l'habit du défunt roué, disant qu'ils avaient changé d'habits en se quittant. Cette arrivée de Sattler consterna toute la ville. Les douze cantons ordonnèrent, en réparation, que le baillif et les juges se rendraient sur le lieu patibulaire pour faire ôter le corps de Kursner de dessus la roue et de le faire ensevelir honorablement; les cantons donnèrent même une pension à sa veuve. La plupart des juges moururent cette année du chagrin qu'ils en conçurent, savoir: le maire Pierre Pegaux, le banneret Hory et une partie des vingt-quatre conseillers. Les cantons censurèrent fortement le baillif, qu'ils avaient fait citer à Baden. Ils ordonnèrent qu'on devait être plus circonspect à l'avenir, pour ne pas appliquer si légèrement, et sur un simple soupçon, un homme à la torture, et c'est ce qu'on a pratiqué dès lors. Et ce fut même à cette occasion qu'on établit la coutume, qui est encore aujourd'hui en usage, de mener au *libéré* les criminels à la veille de leur exécution; car alors on les conduit dehors de ville, on les délie et on les met en liberté de parler devant le peuple; on les conjure de dire s'ils ne se sont point fait de tort, ou s'ils persistent dans la confession qu'ils ont faite, et il faut qu'ils déclarent par serment que ce qu'ils ont dit est véritable, et ensuite on les reconduit en prison. S'ils ont confirmé leur déposition, on les exécute dès le lendemain; mais s'ils nient, on procède de nouveau contre eux, et à moins qu'ils ne puissent alléguer quelque nouveau fait qui pût faire présumer leur innocence, ils sont de nouveau exposés à la torture. On n'avait pas encore alors la constitution de l'empereur Charles-Quint, vulgairement appelée la Caroline.

Résultat de la torture.

Etablissement du libéré.

Compagnie des favres confirmée par le baillif Nicolas Halter.

Le 4 août 1520, les Quatre-Ministraux et les maîtres des trois métiers, les favres, les maçons et charpentiers, allèrent demander au baillif Nicolas Halter la confirmation des statuts dont ils

1520 avaient joui et qu'ils avaient observés de temps immémorial, et qu'il lui plût d'autoriser ces statuts et d'ériger leurs corps des trois métiers en compagnie et société. Il leur accorda ce qu'ils lui demandaient, toutefois sans le préjudice de ses redoutés seigneurs les douze cantons des Ligues. Il leur en passa un acte, auquel son sceau est appendu et qui est daté du vendredi après la Pentecôte 1520. Il y a au bas de l'acte : « Et moi, Pierre « Chambrier, soussigné, notaire et tabellion juré public des au« torité apostoliques impériales et de la souveraineté du comté « de Neufchâtel. » Cette société a été depuis appelée la compagnie des favres, parce qu'elle comprend tous les métiers qui se servent du marteau.

Pierre Chambrier, notaire apostolique.

Traité avec l'évêque de Bâle au sujet de Valangin.

Au mois de septembre 1520, le mercredi avant la fête Saint-Mathieu, les cantons firent un accord avec Christophe de Uttenheim, évêque de Bâle, qui prétendait d'avoir des droits sur le château et bourg de Valangin (V. les ans 1295 et 1297). Il fut conclu que le château de Valangin, ses appartenances, dépendances et souveraineté, concernant le sang, le gibet, signes patibulaires, etc., le plaid qui est revêtu en mai et les personnes que l'on nomme roturières, avec la moitié du Val-de-Ruz, devaient appartenir au comté de Neuchâtel. (V. l'an 1420).

Les habitants de Cortaillod insistent pour avoir un curé.

Envoi d'une députation à Genève.

Les habitants de Cortaillod, désirant d'avoir encore une messe le dimanche, outre celle du mercredi, et souhaitant aussi d'avoir un curé dans leur lieu, envoyèrent des députés à Genève, entre autres Guillaume Aubert, leur syndic ou gouverneur, pour faire une déclaration entre les mains d'Amédée Porralis, un fameux notaire, qui porta : « Qu'ils venaient de construire un second autel dans leur chapelle, qu'ils avaient dédié à la Bienheureuse Vierge, outre celui qu'il y avait déjà depuis l'an 1505, qui était dédié à St-Nicolas, et pour lequel ils avaient déjà donné pour sa fondation cent vingt livres de Savoie, desquelles la communauté avait donné cent livres, et Jean Aubert, prêtre et communier de Cortaillod, vingt livres, etc., et ce pour avoir une messe tous les mercredis; mais que, souhaitant d'en avoir encore une chaque dimanche et d'avoir aussi un curé dans leur village, ils donneraient encore, outre les cent-vingt livres ci-dessus, qui produisaient annuellement six livres, savoir : un muid de vin et un muid de froment, payables à chaque St-Martin, et ce par augmentation de gage.» La communauté témoigna qu'elle souhaitait d'avoir le susdit Jean Aubert pour son curé, sans cependant toucher aux droits des curés de Bevaix et de Ponthareuse. Ils prétendaient qu'ayant fondé la chapelle, ils en étaient aussi les collateurs, et qu'ils pouvaient choisir un curé et celui que bon leur semblait. L'acte est daté de Genève du 10 octobre 1520,

Ils s'engagent à donner un muid de vin, un muid de froment.

Collateurs.

signé Porralis. La communauté de Cortaillod avait déjà pris cette résolution au mois d'avril précédent, et c'est ce qu'elle déclare par un acte daté de ce jour. 1520

Le 3 mai 1520, Philibert de Châlons, dernier de la maison, fit son testament à Corogne en Galice en faveur de son neveu Fernandès, fils de Henri, comte de Nassau et baron de Breda, et de Claudine de Châlons, sœur du dit Philibert, à condition que le dit Fernandès serait obligé de prendre le nom et les armes de Châlons, et à défaut du dit Fernandès, il donne ses biens à l'aîné des fils que sa dite sœur pourra avoir. Le dit Ferdinand ou René de Nassau hérita de tous les biens de Philibert, son oncle (V. l'an 1530). Philibert ordonne que son testament soit ouvert, lu et publié par devant le baillif d'Aval, au comté de Bourgogne. Le susdit testament est signé Philippe Vaucher.

Testament de Philibert de Châlons.

Nicolas Halter, baillif de Neuchâtel, fit bâtir, l'an 1520, une galerie de pierres de taille devers le midi du château, où il avait fait peindre les armes des douze cantons, mais la pluie les a effacées. Il fit aussi faire une grande fenêtre ronde au-dessus de la chapelle de St-Guillaume pour donner du jour aux galeries du temple, où il y avait des orgues. Ce lieu, avant cela, était fort obscur. Les armes des douze cantons y sont encore aujourd'hui en verre, mais les nouvelles orgues établies depuis quelques années cachent ce beau monument.

Galerie bâtie au château de Neuchâtel par les ordres de Nicolas Halter.

La grande fenêtre ronde à l'église.

Le 10 août 1520, il tomba sur la ville de Berne une grêle épouvantable, qui fit un dégât extraordinaire aux fenêtres et aux toits; elle était poussée par un vent si violent, que par lui-même il emportait tout. Les cantons de Lucerne, Bâle, Fribourg et Soleure envoyèrent des députés aux habitants de Berne pour leur témoigner la part qu'ils prenaient à leur malheur, et leur firent des présents de tuiles, lattes et autres matériaux. La ville de Neuchâtel leur envoya un présent de cent milliers de lattes ou de bardeaux. Guillemette de Vergy, dame de Valangin, leur envoya quarante écus.

Grêle épouvantable sur la ville de Berne.

Présents faits à Berne par la ville de Neuchâtel et Guillemette de Vergy.

Il y eut cette année une grande mortalité en Suisse, et cependant elle fut très abondante en vin et en grain. La vente du vin se fit quatorze livres neuf gros le muid.

Mortalité en Suisse. Année abondante. Vente du vin.

L'an 1521 il se fit une délimitation entre le duc de Savoie et les douze cantons qui tenaient le comté de Neuchâtel, et ce entre la Ste-Croix et les Verrières, entre lesquelles la Roche-blanche servait de borne, en telle sorte que ce qui penchait du côté de la Ste-Croix devait demeurer au duc de Savoie, et ce qui penchait du côté du Val-de-Travers et des Verrières devait être du comté de Neuchâtel. Et dès le haut de la dite Roche-blanche, tirant du côté du vent au haut du Mont dessus 1521

Délimitation entre Ste-Croix et les Verrières.

1521 les prés des Môles par une borne mise en la Joux entre la dite Roche-blanche et le dit Mont-des-Môles, et dès le haut de ce Mont tirant toujours du côté du vent aux trois pierres de Vuitel, etc.

Promesses aux Suisses par François Ier, roi de France.

Le roi François Ier promit aux Suisses (outre les choses contenues dans le traité de l'an 1516) les articles suivants: savoir:

Qu'il leur paiera toujours trois mois, quand même ils ne seront pas si longtemps absents.

Qu'il donnera aux officiers la paie qu'on a accoutumé de payer en France.

Que si les Suisses avaient la guerre, le roi devra leur donner deux cents lances, douze canons avec les munitions nécessaires, tous les trois mois 25,000 écus, payables à Lyon, et pour deux cents cuirassiers tous les trois mois 2000 écus.

Que si, en temps de guerre, on leur retranchait le sel depuis la Franche-Comté, il leur serait permis d'en acheter en France.

Que chaque partie devra comprendre l'autre dans la paix, ce qu'elle pourra accepter ou non.

Qu'aucune partie ne pourra recevoir les sujets de l'autre pour bourgeois, et qu'elle ne pourra donner passage aux ennemis de l'autre.

Le roi promit mille livres à chaque canton, outre les deux mille qu'il leur avait déjà promises l'an 1516.

Paix perpétuelle.

On confirma la paix perpétuelle qui avait pour lors été faite à Fribourg. Cette alliance devait durer vingt ans, ou pendant toute la vie du roi et jusqu'à cinq ans après sa mort. On y régla plusieurs choses qui ne l'avaient pas été à Fribourg cinq ans auparavant, et on y ajouta ce qui suit:

Que si le roi avait la guerre dans le Milanais, les Suisses ne lui donneront pas moins de 6000 hommes, ni plus de 16,000; qu'on les lui donnerait dix jours après qu'il les aurait demandés, et que leurs capitaines seraient Suisses. Qu'on ne pourra pas les rappeler avant la fin de la guerre, et que le roi leur donnerait une paie convenable. Que si les Suisses avaient la guerre, ils ne seront pas obligés de donner des troupes au roi. Qu'ils pourront pour lors rappeler les Suisses qui seront dans son service et qu'il sera obligé de les relâcher. Que lorsque le roi sera en guerre, il pourra lever des troupes en Suisse, mais qu'il ne pourra pas les employer sur mer. Qu'il donnera à chaque soldat quatre goulden et demi de Rhin par mois pour sa paie. Que cette paie commencera dès le jour de leur départ, etc.

Ce traité fut fait à Lucerne le 3 mai 1521. Le canton de Zurich n'y voulut pas entrer, Ulrich Zwingli l'en détourna. Il se contenta du traité fait à Fribourg l'an 1516. Les ambassadeurs du roi étaient Messieurs de Lamet et de Granges.

Tour du temple du Locle bâtie.

Les habitants du Locle, voyant que leur temple n'avait point de tour, en firent construire une vers l'an 1521. Ils promirent à Claude Patton, qui en fut l'architecte, quatre écus et trois testons du pied. Guillemette de Vergy, dame de Valangin, re-

Guillemette de

venant de Boffremont, arriva au Locle le 28 d'avril, par un dimanche. Comme on devait le lendemain jeter les fondements de cette tour, elle témoigna aux habitants du lieu qu'elle souhaitait d'en poser la première pierre. Etienne, fils de Jean Besancenet du Locle, curé du dit lieu, la posa au nom de la dite dame Guillemette le 29 avril 1521, auquel jour on chanta trois grandes messes. 1521 Vergy pose la première pierre.

Les curés de Bevaix et de Ponthareuse s'étant opposés à l'établissement d'un nouveau curé à Cortaillod, quoique leurs droits eussent été réservés par l'acte du 10 octobre 1520, cette affaire fut portée devant le pape Léon X, qui sentença que ceux de Cortaillod pourront avoir une seconde messe, laquelle les dits curés de Bevaix et de Ponthareuse devront dire à l'alternative, et que s'ils refusaient, ceux de Cortaillod pourront choisir un prêtre pour la célébrer. L'acte est daté du mois de juin 1521. Difficulté au sujet du curé de Cortaillod, soulevée par les curés de Bevaix et de Ponthareuse. Le pape Léon X en décide.

Nicolas Halter accorda aux habitants du Petit-Bayard, par un accensement perpétuel, tous les pâturages, bons et mauvais lieux qui sont dans le détroit de leur communauté et autant que leur messellerie s'étend, de laquelle toutes leurs limites sont spécifiées dans l'acte; et comme ils devaient déjà trois quarts de livre de cire pour les pâturages qu'ils possédaient avant cela et qui leur avaient été accensés par les comtes de Fribourg et par Rodolphe de Hochberg, qui sont ici confirmés, le baillif Halter ajouta un quart de livre de cire, tellement qu'ils en doivent annuellement une livre et quelque deniers et oboles. Ils lui payèrent dix écus au soleil pour une fois d'entrage. Le sceau du baillif est apposé à l'acte, qui est daté du 25 août 1521, et signé Claude Baillods, secrétaire pour les cantons et châtelain du Val-de-Travers. Pâturages au petit Bayard.

Le même baillif Halter confirma aussi à divers particuliers des Verrières la remise que la comtesse Isabelle leur avait faite des prés qu'on appelle la Ronde-Fontaine, par l'acte du 20 avril 1382. Le susdit baillif ratifia cet accensement au nom des cantons par un acte du 6 avrit 1521, signé par son secrétaire Jean Merveilleux. Confirmation des prés de la Ronde-Fontaine.

Philibert de Châlons ratifia le testament qu'il avait fait à Corogne le 3 mai 1520, par le moyen d'un codicile qu'il fit à Nozeroy le 8 avril 1521. Il ratifia aussi les deux traités qu'il avait faits avec Philiberte, sa mère, le 1er septembre 1516. Ce codicile est scellé du sceau de Marguerite, comtesse d'Artois, palatine de Bourgogne. Parmi les témoins qui y sont nommés se trouvent Aimé d'Arbier, Louis de Sugrey, sieur de Vertembon, et Jacques, bâtard de Châlons. Codicile de Philibert de Châlons.

1521 Claude de Châlons, sœur du susdit Philibert, mourut bientôt après que son frère eut fait le codicile ci-dessus. Elle ne laissa de Henri de Nassau, son époux, qu'un fils unique, nommé René, qui fut le premier prince d'Orange de la maison de Nassau.

Mort de Claude de Châlons, sa sœur. Son fils René, premier prince d'Orange de la maison de Nassau.

Vente du vin. La vente du vin se fit onze livres neuf gros le muid.

1522 Les cantons étant assemblés à Zurich au printemps de 1522, nommèrent leurs députés qui devaient venir à Neuchâtel, savoir: de *Zurich*, Félix Grebel; de *Berne*, Gaspard de Melunen; de *Lucerne*, Jean Zoger; d'*Uri*, Henri Arnold; de *Schwyz*, Adrien Fischer; d'*Unterwald*, Nicolal Halter, qui avait été nommé baillif par son canton l'an 1520; de *Zoug*, Arnold Brandenberger, boursier; de *Glaris*, Bernard Schiesser; de *Bâle*, Jean Graff; de *Fribourg*, Humbert de Praroman; de *Soleure*, Jean de Roll, et de *Schaffhouse*, Urs Staret. Ces députés vinrent à Neuchâtel au commencement du mois de mai 1522, suivant leur coutume.

Députés des cantons à Neuchâtel.

Le baillif qui fut nommé cette année par le canton de Zoug, fut Oswald Toss.

Oswald Toss, de Zoug, nommé baillif de Neuchâtel.

Les seigneurs des Ligues avaient ordonné, dans leur assemblée tenue à Zurich, à Nicolas Halter, baillif de Neuchâtel, de pacifier un différend qu'il y avait entre la commune bourgeoise et le conseil de ville. Les premiers se plaignaient de ce que les biens publics n'étaient pas bien administrés par le conseil de ville. Les bourgeois demandaient:

Difficulté entre le conseil de ville et les bourgeois de Neuchâtel.

Demandes des bourgeois.

1. Qu'on choisît soixante hommes, qui fussent élus tant par les Quatre-Ministraux et conseil que par les bourgeois, pour aviser aux choses qui regardent l'utilité, gouvernement et profit de la ville. 2. Que les Quatre-Ministraux et conseil ne puissent vendre, engager ni aliéner aucun bien de la dite ville sans le consentement et le vouloir des dits soixante, comme représentant la générale bourgeoisie, à la réserve que les Quatre-Ministraux pourraient présenter le vin d'honneur, au nom de la ville, aux étrangers et voisins qui y viennent. 3. Qu'ils ne pussent ni ne dussent faire aucun marché pour la ville, ni pour des bâtiments sans le vouloir et consentement des soixante hommes, sans y prendre l'élection des dits vingt-quatre du conseil. 4. Que les Quatre-Ministraux seraient élus par la générale communauté, tant de dedans que de dehors, suivant les franchises, et que pour éviter aux dits soixante la peine de s'assembler si souvent, on en devait élire quatre d'entre eux pour le soulagement des dits Ministraux et pour supporter leurs peines. 5. Qu'il y eût un taxeur pris d'entre les bourgeois et qui pût taxer avec celui du conseil, et un boursier, qui fussent élus par la générale communauté. 6. Que lorsqu'il s'agirait de rendre les comptes de la ville, l'on dût élire huit hommes d'entre les bourgeois pour y assister, et qui seraient élus tant par les Quatre-Ministraux que par les bourgeois. 7. Que le conseil des vingt-quatre leur rendît compte de tout ce qu'ils avaient eu entre les mains depuis plusieurs années, et même des effets mobiliers, des amendes de cent sols qu'ils avaient imposées et de plusieurs sommes qu'ils avaient reçues

1522

tant de Louis d'Orléans que d'autres, comme aussi des deniers du Chablaix ou du Rondet, etc.

Auxquelles demandes les Quatre-Ministraux ayant répondu, le susdit baillif, qui avait été autorisé par les cantons et auquel les parties mêmes soumirent leur différend définitivement et sans appel, rendit cette prononciation le 19 mai 1522: *Le baillif Halter décide.*

1. Que tous les papiers concernant les affaires de la ville seraient remis au conseil des vingt-quatre et renfermés, dont ils auront deux clefs, et deux pour le corps des bourgeois. (C'est ici l'origine des deux maîtres des clefs.) *Maitres des clefs.*

2. Qu'on élira quarante hommes, savoir trente dans la ville et dix d'entre les bourgeois du dehors, qui devaient pour cette première fois être élus par lui baillif et autres commis, lesquels quarante hommes devront être appelés et assemblés par les vingt-quatre toutes les fois qu'il sera question de bâtiments, de réparations, d'acheter, de vendre, d'engager, de prêter quelque chose pour le bien de la ville, comme aussi lorsqu'on voudra amodier les fours, moulins, halles, le Chablaix ou Rondet, à la réserve que s'il survenait quelque chose d'important, les dits vingt-quatre et quarante devront assembler la commune bourgeoise. Qu'au reste ce qui serait fait par les dits vingt-quatre et quarante devra tenir, sans qu'il puisse y avoir de cela aucun appel. *Elections des quarante hommes. Leurs droits. Commune bourgeoisie réservée.*

3. Que quand même quelques-uns des dits quarante hommes ne se trouveraient pas en conseil, ce qu'on y passera à la pluralité des suffrages ne laissera pas que d'avoir lieu, et que s'il arrive que quelqu'un des dits quarante meure ou soit déposé, le conseil général les remplacera. *Comment ils doivent être remplacés.*

4. Que les vingt-quatre auront le droit d'élire tous les officiers de la ville; mais les dits vingt-quatre et les quarante éliront huit hommes d'entre les autres bourgeois pour assister aux comptes de la ville, qui se rendront par chaque année, et que ce qui sera réglé par eux tous, sera ferme, sans qu'on y puisse contrevenir. *Droits des vingt-quatre.*

5. Que les taxeurs qui seront pris dans les vingt-quatre seront élus par les dits vingt-quatre et quarante conjointement; que si les dits taxeurs ne s'acquittent pas bien de leur devoir, les bourgeois pourront s'en plaindre à la seigneurie, qui y apportera le remède convenable, et en établir d'autres qui soient propres, afin que le bien public soit toujours gardé et augmenté. *Taxeurs.*

6. Que l'élection pour la guerre se fera comme il est contenu dans les franchises de la ville. *Election pour la guerre.*

7. Que toutes les prééminences des vingt-quatre subsisteront comme du passé, et que la présente prononciation ne pourra nuire ni à la seigneurie ni aux franchises de la ville. *Prééminence des vingt-quatre.*

8. Que toutes les autres demandes et les comptes que les autres bourgeois prétendaient devoir leur être rendus par les vingt-quatre seront mis à néant, et que les dépens des deux parties, survenus à cette occasion, se paieront sur les biens de la ville. *Les bourgeois déboutés de leurs autres demandes.*

Le susdit baillif Nicolas Halter scella la présente prononciation de son sceau, et les seigneurs des Ligues, ou leurs députés, qui étaient à Neuchâtel, la confirmèrent le dit jour, 19 mai 1522, et ils la firent sceller par le nouveau baillif Oswald Toss de Zoug, que ce canton avait choisi pour faire son *Confirmation des seigneurs députés des ligues. Oswald Toss, baillif du comté de Neuchâtel pour le canton de Zoug.*

1522 tour, et qui était arrivé à Neuchâtel depuis peu de jours. Et cette prononciation fut signée par Claude Baillods et P. de Gland, notaires; et afin qu'elle fût observée par les bourgeois et que personne ne vînt à la violer, les deux susnommés baillifs, Nicolas Halter et Oswald Toss, son successeur, passèrent un autre acte, daté du 4 juin 1522, par lequel ils déclarent que si quelqu'un venait à l'enfreindre, il serait déjeté de la ville pendant un an par le baillif et le conseil de ville, et qu'on lui imposerait une amende de dix livres, dont le tiers appartiendrait au conseil et les deux tiers à la seigneurie. Il est réservé que le baillif pourra faire grâce au défaillant, suivant que le cas le requerra. Cet acte est scellé des sceaux des dits deux ancien et nouveau baillif, et signé Claude Baillods.

Peine au contrevenant.

Bois du Trablet accordé aux francs sujets de la châtellenie de Thielle.

Le jour veille de l'Ascension 1522, les députés des douze cantons passèrent un acte aux francs sujets de la châtellenie de Thielle, par lequel ils leur font remise du bois du Trablet. L'acte est scellé de deux sceaux et signé Claude Baillods.

Ordonnances faites par les cantons concern^t le comté.

Les députés des douze cantons étant assemblés à Neuchâtel, firent plusieurs ordonnances et décrétales concernant ce comté:

On ne peut acheter des fonds des taillables.

1. Qu'aucun bourgeois ou autre de franche condition ne pourra acheter aucun héritage ni censes sur les hommes taillables, sinon ceux de la même condition l'un de l'autre, et non autrement, sous peine d'avoir perdu la pièce et le principal.

Contre les usuriers. Censes foncières; prix de leur vente. Le 5 % établi.

2. Et pour éviter les usures, personne, de quelque condition qu'elle soit, ne pourra acheter ni vendre aucunes censes de vin, blé, argent et autres, que tant seulement au prix de 5 livres pour 100, et semblablement 100 livres pour un muid de froment ou de vin de rente, et conséquemment de toutes autres censes et rentes au même prix de 5 %, et ce sous bénéfice de réachat; et 120 livres par muid de froment et de vin de rente perpétuelle, et les autres censes à proportion, sous peine aux contrevenants d'être grièvement punis.

Echanges frauduleux défendus.

3. Qu'on ne fera point de faux et cauteleux échanges pour déroger aux droits de la proximité, tant de la lignée dont les biens meuvent, comme des lods et rentes appartenant tant à nous qu'autres seigneurs, et ce sous les mêmes peines.

Cession de biens-fonds défendue.

4. Et pour ce que plusieurs cessions et transports se font d'aucuns achats et venditions sur le dos des lettres pour déroger et frustrer les lods, nous avons aussi ordonné que cela ne se fasse plus, sous peine de perdre corps et biens.

Les notaires étrangers ne peuvent stipuler.

5. Que personne ne fasse recevoir des actes d'acquisitions hors de l'Etat et par des notaires étrangers qui n'ont point de serment de relater les lods. Les cantons établiront pour cet effet douze notaires dans le comté qui pouvaient et devaient recevoir tous actes et contrats, et ils réglèrent leurs émoluments, savoir : à 1 %, à la réserve des actes qui sont au-dessous de 30 livres, pour lesquels on leur paiera dix sols.

Règlement des émoluments.

Lettres de rente et obligations sont prescrites dans 30 ans.

6. Et comme quelques-uns gardaient des lettres de rente et obligations si longtemps qu'il n'en était mémoire, et demandaient des censes et rentes qui n'avaient été payées de trente ans, ils ordonnèrent que

toutes les censes et rentes qui n'auraient été requises et demandées de trente ans en bas, et semblablement des dites lettres dont on n'aura joui dans les dits trente ans, seront cassées, prescrites et de nulle valeur en toute justice; mais ils laissèrent subsister celles dont on avait reçu quelque cense depuis trente ans. 1522

7. Que les religieux et chapitre ne pourront acheter aucun maix ni héritage, tant en vignes que prés et champs. La décrétale est du 18 mai 1522. Les églises ne peuvent acquérir.

Comme il y avait toujours des difficultés à l'égard de la dîme des Gentilshommes, nommée la petite dîme de St-Pierre, qui est dans le détroit de la communauté de Dombresson, et qui portait ce nom parce qu'elle appartenait à plusieurs nobles, savoir: au seigneur de Colombier pour la moitié, et à François Haller de Courtelary et à Pierre Blayer de Bariscourt, comme aussi à Claude des Pontins, à cause de Pernette de Bariscourt, sa femme, sœur du dit Pierre Blayer, pour l'autre moitié, et que d'autre côté cette dîme consistait aussi en une partie de la dîme du terrage de Dombresson, qu'ils partageaient avec dame Guillemette de Vergy et René de Challant, son petit-fils, tellement que cette dîme se percevant sur la grande dîme de Dombresson, sur de certains champs qui se partageaient par moitié avec le seigneur de Valangin et qui étaient dispersés dans la grande dîme et dans celle du terrage, ce qui causait de perpétuelles difficultés entre les dîmeurs, les députés des cantons firent entre ceux qui étaient intéressés à cette affaire un accord qui porte: « Qu'on remettrait toute la dîme au seigneur de Valangin, et qu'on donnerait aux autres à retirer dans le grenier de Neufchâtel soixante émines et dans le grenier de Valangin seize émines, le tout moitié froment et moitié avoine. » Et par ce moyen la dîme de Saint-Pierre fut abolie. Cet accord fut fait le 24 mai 1522. Difficulté au sujet de la dîme des gentilshommes dans le détroit de Dombresson. A qui elle appartenait. Accord fait pour cette dîme. Remise au seigneur de Valangin.

Les deux baillifs, ancien et nouveau, firent aussi une remise aux communautés de Corcelles, de Cormondrèche et de Montésillon, de leurs bois banaux, et leur en passèrent un acte qu'ils signèrent et scellèrent de leurs sceaux. Bois remis par les deux baillifs aux communautés de Corcelles, Cormondrèche et Montésillon.

Henri, dernier comte de Thierstein, étant mort sans enfants l'an 1519, Christophe de Uttenheim, évêque de Bâle, demanda ce comté à l'empereur Charles V, prétendant qu'il était dévolu à l'empire; mais le canton de Soleure, qui le possédait déjà en partie et le reste lui étant hypothéqué, s'opposa à l'évêque, qui l'avait déjà obtenu de l'empereur. Cette difficulté fut décidée par les cantons, qui déclarèrent que tous les comtés et fiefs de la Suisse pouvant être vendus, aliénés, engagés, donnés par testament et hypothéqués, ils ne pouvaient pas priver LL. EE. Comté de Thierstein, dans le canton de Soleure, réclamé par l'évêque de Bâle. Les cantons en décident. Les comtés et fiefs de la Suisse sont aliénables.

1522 — *Le comté de Thierstein adjugé à Soleure.* — de Soleure de leurs droits. C'est pourquoi ils leur adjugèrent ce comté tout entier avec toutes ses dépendances.

René de Challant, seigneur de Valangin, renouvelle la combourgeoisie avec Berne. — Le 30 août 1522, René, comte de Challant, baron de Manille et de Boffremont, renouvela la bourgeoisie de Berne en qualité de seigneur de Valangin, et ce conformément à ce qu'avaient fait ses prédécesseurs.

Calice pour l'église du Locle. Collecte. — Les habitants du Locle, à la sollicitation d'Etienne Besancenet, leur curé, firent faire un calice qui coûta trente-et-un écus; mais, pour trouver cette somme, il fallut faire une collecte entre eux.

Pâquiers remis à Fleurier par le baillif Oswald Toss — Oswald Toss, baillif de Neuchâtel, remit à la communauté de Fleurier les pâquiers et lieux communs dans les limites suivantes: Dès les limites de Fleurier et de St-Sulpit devers bise jusqu'au derrière de Longeaigue de vent, et ainsi que les côtes de joran et d'uberre se rapportant du long et du large.

Député de Cortaillod à Baden, contre les curés de Bevaix et de Ponthareuse. — Jean de Larchet, châtelain de Boudry, en qualité de député de la communauté de Cortaillod, parut à Baden contre les curés de Bevaix et de Ponthareuse. Celui de Bevaix étant présent au nom des deux, Jean de Larchet se plaignit aux cantons que, quoique ceux de Cortaillod eussent fondé la chapelle de St-Nicolas, dans laquelle on devait chanter une messe par semaine, et que cela eût été confirmé par le pape, les susdits curés n'avaient pas laissé que d'aller à Lausanne devant l'évêque, qui leur avait commandé d'abandonner la dite chapelle, et que par là ces curés avaient causé beaucoup de dépenses à la communauté de Cortaillod. C'est pourquoi ils priaient les cantons d'y pourvoir. *Sentence des douze cantons.* — Sur quoi il fut dit: « Que les curés devront se « conformer à l'établissement, et que cela ne porterait aucun « préjudice aux droits des dits deux curés de Bevaix et de « Ponthareuse, et que, pour les frais, ils donneraient charges « à leurs ambassadeurs, qui viendraient à Neufchâtel l'année « suivante, de les régler. » Cet acte est en allemand, et il est daté de Baden du mercredi après la Toussaint 1522.

Gelée. Peu de vin. Beaucoup de grain. Vente du vin. — A la St-George 1522, une gelée endommagea fort les vignes, de sorte qu'on fit très peu de vin; mais cela n'empêcha pas qu'on ne fît beaucoup de grain. La vente du vin se fit à Neuchâtel onze livres neuf gros le muid.

1523 — *Arrivée des députés des cantons.* — Le lundi après la Trinité 1523, les députés des cantons arrivèrent à Neuchâtel pour vaquer aux affaires de l'Etat et pour recevoir les comptes, ainsi que cela se pratiquait tous les ans. *Noms de ces députés.* — Ces députés étaient: de *Zurich*, Corneille Schuler, écuyer; de *Berne*, Gaspard de Mulinen; de *Lucerne*, Maurice Mettenville; d'*Uri*, Ulrich Dietly; de *Schwyz*, Joseph Amberg; d'*Unterwald*, Henri von Matt; de *Zoug*, Henri Zu Rutten; de *Glaris*, Bernard

Schiesser; de *Bâle*, Jean Graff; de *Fribourg*, messire Humbert de Praroman; de *Soleure*, Jean de Roll, écuyer, et de *Schaffhouse*, Thomas Spiegelberger. 1523

Ces députés étant assemblés, le 23 juin 1523, renouvelèrent et confirmèrent, suivant l'ordre qu'ils en avaient reçu des cantons, la loi qui avait été faite l'an 1513 sur les noyers. Renouvellement de l'ordonnance sur les noyers.

Le comte René de Challant ayant écrit une lettre à LL. EE. de Berne et aux cantons, en date du 15 mai 1523, pour les prier de le recevoir à hommage et de l'exempter de juger aux Audiences avec ceux de Neuchâtel, qui étaient ses ennemis (V. l'an 1499), les cantons lui accordèrent le premier de ces deux articles et le reçurent à hommage, qu'il rendit le 4 juin entre les mains du baillif Oswald Toss, duquel le sceau est appendu à l'acte qui en fut dressé et signé par Claude Baillods. René reconnut en fief la moitié du Val-de-Ruz et des hommes y habitant, en suite du traité fait avec l'évêque de Bâle au mois de septembre 1520. Il reconnut encore les deux paroisses du Locle et de la Sagne, qui y sont spécifiées, avec toute la seigneurie de Valangin. Et comme les députés des cantons avaient, quelques jours auparavant, fait poser des limites entre le comté de Neuchâtel et la seigneurie de Valangin, on fit aussi insérer dans l'acte ces limites, qui sont les suivantes: Hommage de René de Challant, seigneur de Valangin, aux cantons.

Savoir: dès Montmollin contre mont la vis des Meulles, et dès enqui et descendant droit à la Pierre Croisée dessus le Creux des Meulles, et dès enqui tendant au Creux de la Louvatière et dès enqui tendant à une pierre croisée étant borne plantée au pré du curé, qui soulait être aux hoirs de feu Henri de Montmolens, et dès enqui tendant le Contrevaux à une Sauge croisée qui est en la Sagneulle, puis dès enqui tendant au Rochat croisé qu'est entre deux Sagneulles, et dès enqui tendant au haut de Martel, etc. Limites de la seigneurie de Valangin.

Guillaume Farel, de Gap, en Dauphiné, noble d'extraction, quitta cette année la France et vint à Strasbourg. Il avait étudié à Paris aux années 1519, 1520, 1521 et 1522. Jacques Le Fèvre d'Estaples, docteur célèbre de la Sorbonne, et Girard Rouf, avaient été ses précepteurs. Etant à Strasbourg, il lia une étroite amitié avec Wolfgang Capito et Martin Bucer, deux excellents personnages, avec lesquels il eut dès lors une continuelle communication par des lettres réciproques. Guillaume Farel vient à Strasbourg. Il y lie amitié avec Wolfgang Capito et Martin Bucer.

Louise d'Arberg, mère de René de Challant, était morte peu auparavant l'hommage. Elle était veuve de Philibert, comte de Challant, qui, l'an 1485, s'était mis de la confrérie des nobles de la Franche-Comté, comme l'assure Gollut. Elle avait eu un fils, savoir: René, et une fille, dame de Viry, qui eut trois Mort de Louise d'Arberg, mère de René de Challant. Ses enfants.

1523 filles, savoir : mesdames de Roncourt, d'Ardenay et de Bellegarde (V. l'an 1543).

Audiences à Valangin. Le 28 juillet 1523, on tint les Audiences à Valangin. Claude, seigneur des Pontins, lieutenant-général de Valangin, y présida de la part des cantons (V. l'an 1303). Les juges. Les juges qui y assistèrent furent Pierre de Pierre, prévôt de Neuchâtel; messire Pontus de Sollelain, comte de St-Jean de Lyon et chanoine de Neuchâtel; messire Nicolas de Wattenville, prévôt de l'église de Berne, au nom de ses frères Jean-Jacques et René de Wattenville, seigneurs de Colombier, de Cormondrèche, etc., et qui possédaient aussi le fief de Savagnier; messire Jean Cordier; Jacques Benoit et Jean Robert, chanoines de Valangin. Les nobles et vassaux étaient Marc de Pierre; Henneman Spapa, de Porrentruy; Humbert Brisard, demeurant à Bienne; Pierre Blayer, écuyer; Jean Gruères, châtelain du Landeron; Pierre Hancheman; Blaise Hory, clerc, Pierre Hardi et Etienne Grandjean, bourgeois et du conseil de Neuchâtel; Hugo Girardot, maire de Valangin; Pierre Hory, commissaire, demeurant à Fontaines et bourgeois de Valangin; Antoine Matthey, prévôt des marchands à la grande Verge, et Lienhard Richard, bourgeois et conseiller de Valangin. Cense foncière due à l'abbé de Fontaine-André. Ils jugèrent entre autres un différend qu'avait l'abbé de Fontaine-André au sujet d'une cense foncière qu'on lui contestait et qu'on reconnut lui être due.

Hetzel est établi maire de Neuchâtel et châtelain de Thielle. Les cantons établirent Jean-Rodolphe Hetzel maire de Neuchâtel et châtelain de Thielle. Il épousa Marguerite, dame de Bellevaux, qui hérita de la moitié de ce fief après la mort de Guillaume de Bellevaux, dernier de la maison, son neveu. La sœur de Marguerite, qui avait épousé Guillaume Regnault, écuyer de Romont, hérita de l'autre moitié du fief de Bellevaux. Elle eut un fils, aussi nommé Guillaume Regnault, et qui fut seigneur de Bellevaux (V. l'an 1537). Descendance. Le sus-nommé Jean-Rodolphe Hetzel mourut sans enfants; il était fils de Gaspard Hetzel, banneret de Berne, lequel était descendu de Nicolas Hetzel de Lindnach, qui fut l'architecte qui, en l'an 1408, construisit la maison-de-ville de Berne et auquel LL. EE. de Berne donnèrent la bourgeoisie de Berne. Fief de Bellevaux réuni sur Guillaume de Regnault. Après la mort de la femme de ce Jean-Rodolphe Hetzel, le fief de Bellevaux fut réuni en la personne de Guillaume de Regnault.

Philibert de Châlons prisonnier jusqu'au traité de Madrid. Philibert de Châlons, prince d'Orange, allant en Espagne, fut saisi en passant par la France et conduit à Bourges, où il fut prisonnier jusqu'au traité de Madrid.

Accensement d'un jardin où est présentement le jeu de quilles des mousquetaires de Neuchâtel. Pierre Chappuis, alias Hancheman, accensa à perpétuité à Jean Vuillemier, alias Golieurre, un jardin où est présentement le jeu des quilles des mousquetaires de Neuchâtel, pour six

sols lausannois, payables au dit Hancheman le jour de fête St-Guillaume. L'acte en fut passé le 13 juillet 1523, signé J. Guemun. Il ne paraît pas de là qu'il fût déjà défendu au bourgeois d'accenser ses terres et qu'on exigeât les deniers de la main-morte, à moins que d'ailleurs la seigneurie l'eût permis à la considération que le fond était destiné pour un exercice du tirage. 1523

Accensement à la communauté d'Auvernier des bois de la Chassagne et des Pourries

Le baillif Oswald Toss passa à la communauté d'Auvernier un acte d'accensissement des bois de la Chassagne et des Pourries qui y sont jointes. Ce baillif leur donna le pouvoir d'essorter et d'aplanir les dites Pourries et d'y faire des champs, des prés, d'y bâtir une vacherie, d'y mettre des forestiers pour la garde des bois et d'en jouir en la meilleure façon que faire se pourrait, etc. Ces bois de Chassagne et des Pourries sont autour de Chambrelin.

Le tiers du fief de Kriegstetten remis à Jean de Roll.

Une vigne en fief au même.

Les députés des cantons remirent en fief à Jean de Roll, pour lui et ses hoirs, en la même forme qu'il avait été donné auparavant à ses prédécesseurs, savoir le tiers de la dîme de Kriegstetten et douze ou quatorze ouvriers de vigne qui sont auprès du temple du Landeron, mouvants de Catherine de Spiegelberg (V. l'an 1616).

Petite cloche du temple de la Chaux-de-Fonds.

Guillemette de Vergy fit faire, l'an 1523, la petite cloche qui est dans la tour du temple de la Chaux-de-Fonds et qu'elle dédia à St-Nicolas. Elle pèse trois cents livres ou environ.

Confirmation de l'accensement d'un pâturage aux habitants du Petit Bayard.

Les députés des cantons confirmèrent aussi aux habitants du Petit Bayard l'accensement qui leur avait été fait de leurs pâturages le 25 août 1521. L'acte de confirmation est daté de Neuchâtel le mercredi veille de la fête de l'Eucharistie de Notre Seigneur, l'an 1523.

Procès entre le chapitre et la ville de Neuchâtel pour la dîme de vignes.

Le prévôt et le chapitre de Neuchâtel furent en difficulté avec les Quatre-Ministraux et conseil au sujet de la dîme des vignes qui sont dans la mairie de la ville et dans le détroit de la dîmerie du dit chapitre, ce dernier prétendant que les bourgeois lui devaient la dîme des fruits croissant dans leurs dites vignes qu'ils tenaient au vignoble de Neuchâtel, aux dîmeries qui lui appartenaient dans toute la banlieue de Neuchâtel, et que la dîme devait se payer devant la vigne, et les bourgeois soutenant qu'ils n'étaient pas obligés de payer la dîme auprès de la vigne en temps de vendange, mais qu'on s'accordait après vendange dans la maison, comme ils en avaient usé par le passé, et que cela avait ainsi été pratiqué de tout temps, et qu'ils ne devaient d'ailleurs la dîme qu'en conscience, c'est-à-dire à leur volonté. Pour terminer ce différend, on le soumit

Cette difficulté est soumise au baillif

1522 Toss et au maire de Neuchâtel.

au baillif Oswald Toss et à Jean Rodolphe Hetzel, maire de la ville. Il est dit dans la prononciation :

Que le Prévôt et Chapitre, par le vouloir des ecclésiastiques, la main mise au pect, comme est accoutumé à gens d'église et sous l'expresse obligation de tous et singuliers nos biens et de notre dite église, meubles et immeubles, présents et à venir quelconques. Et nous, les dits bourgeois et communauté, pour nous et les nôtres, nos serments faits envers Dieu et les Saints, les mains élevées vers les cieux, et sous l'expresse obligation de tous et singuliers nos biens et de notre dite communauté, avoir et tenir pour ferme et agréable tout ce que par les dessus dits nos arbitres sur les débats avant dits sera déclaré et ordonné, pourvu que la dite dîme s'élèvera sur les dites vignes par la manière que sera par eux déclarée, sans aller, faire ni dire au contraire, priant les susdits seigneurs arbitres que sur les dits débats il leur plaise de nous mettre d'accord.

Prononciation.

Les deux arbitres sus-nommés, par ordre des ambassadeurs des douze cantons qui pour lors étaient assemblés à Neuchâtel, qui ont donné les mains au présent arbitrage, pourvu qu'il ne soit préjudiciable à leurs seigneurs, prononcèrent comme suit :

Que les bourgeois qui ont des vignes dans les dîmeries appartenant au dit Prévôt et Chapitre et qui sont dans la Mayorie de Neufchâtel, seront tenus à perpétuité de payer la dîme de ce que leurs vignes produiront, savoir : de douze gielles (gerles) de vendange blanche l'une, et de treize gielles de vendange rouge l'autre. Que les dits Prévôt et Chapitre feront faire des vaisseaux marqués ou des seaux revenant toujours les douze seaux à une gielle, afin que s'il n'y avait pas pour achever la douzième gielle de vin blanc, les dîmeurs puissent prendre de chaque gielle un vaisseau; et de même de treize gielles de vin rouge l'une, le tout à proportion, sans fraude ni barrat. Que les dits Prévôt et Chapitre choisiront des personnes propres pour cueillir cette dîme tous les ans, afin qu'il ne survienne aucun débat entre eux et les bourgeois; et ces dîmeurs seront obligés de prêter serment, entre les mains de l'officier, de bien et loyalement cueillir la dite dîme, en la manière que dessus et non autrement, et rapporter tous les bans, amendes et recousses qui se pourraient faire par ceux qui ne viendraient pas payer la dite dîme, sans fraude. Que le Prévôt et Chapitre seront obligés de fournir les gielles au temps de vendange pour mettre leur dîme. Que lorsqu'un homme aura achevé de vendanger sa vigne, il appellera par trois fois le dîmeur, et s'il ne vient pas, qu'il pourra emmener sa vendange, après l'avoir montrée à quelque voisin, au rapport duquel on devra se remettre pour se payer de la dîme de cette vendange. Les dits Prévôt et Chapitre seront aussi obligés de rapporter tous les ans les vaisseaux dont ils voudront se servir pour cueillir leur dîme, aux Quatre-Ministraux, afin qu'aucun tort n'arrive et ne soit fait à personne; que s'ils se trouvent justes, ils ne devront rien payer pour cela. Et parce que les Quatre-Ministraux ont consenti que la dîme fût levée sur leurs vignes, comme il est dit, les dits Prévôt et Chapitre seront obligés de leur délivrer la somme de 1700 livres faibles, savoir : 700 livres à la prochaine St-Martin, et les autres 1000 livres quand il leur sera possible;

(Marginal notes: La dîme à la douzième et la treizième. — Il faut appeler le dîmeur trois fois.)

mais pendant tout le temps qu'ils les retiendront, ils seront obligés de délivrer annuellement aux Quatre-Ministraux dix muids de bon vin blanc de cense. Plus les Prévôt et Chapitre ont consenti que les bourgeois puissent rédimer leurs censes qui leur auront été données par aumônes, savoir : à 5 pour 100, et les perpétuelles à 120 livres pour 100 livres, réservé les fondations des chapelles et censes directes. Et si personne ne voulait rédimer les dites censes, on sera obligé de les payer aux dits Prévôt et Chapitre conformément à ce qui leur sera montré duement. 1523

Il est dit que les deux parties agréèrent la présente prononciation. Les sceaux de Rodolphe Benoît, humble abbé de St-Jean et prieur de Corcelles, et des deux arbitres sus-nommés furent, à la requête des parties, appendus à l'acte, comme aussi celui des Quatre-Ministraux. Donné le 27 août 1523. Signé Claude Baillods, notaire. Témoins : Messire Jean Morel et Guillaume de Corcelette, prêtres de Colombier, Jean Gruères, châtelain du Landeron, Jean de Larchet, châtelain de Boudry, etc.

Difficultés pour le pâturage de Chaumont entre la ville de Neuchâtel et les villages de Savagnier, Saules, Velard et Fenin.

La ville de Neuchâtel eut une difficulté avec les communautés de Savagnier, Saules, Velard et Fenin, au sujet des pâturages de Chaumont, dont le sommet fait la délimitation entre le comté de Neuchâtel et la seigneurie de Valangin. La ville prétendait pouvoir faire paître son bétail devant la St-George et après la Madelaine, non seulement sur ce qui penche devers l'orient et le midi, qui est du comté de Neuchâtel, mais aussi sur toutes les terres que les bourgeois de la dite ville possédaient sur ce qui penche devers l'occident et qui est de la seigneurie de Valangin. La ville ayant prié les cantons, assemblés à Baden, de lui donner des juges neutres pour prendre connaissance de ce différend, ils lui accordèrent pour juges : 1. Jacques Curmillat, banneret, et Thuring, clerc, maître-bourgeois de la Neuveville. 2. Jean Mader, banneret, Jean Sugnier, bourgmestre, et Benoît Gobel, de Morat. 3. François Bourgeois et Guillaume Blanchoz, bourgeois de Grandson. 4. Ulrich de Vevey, Jean Cuagnier et Antoine Favre, bourgeois de Cudrefin. 5. Pierre Liquet et Vuillème Gillard de la seigneurie de Grandson, tous envoyés par leurs supérieurs à la requête des parties.

Juges neutres.

Ces juges étant assemblés sous la présidence du baillif Oswald Toss, tenant justice ordinaire le vendredi avant la fête St-Martin d'hiver, sentencèrent le vendredi avant la fête St-Clément : « Que tout ce qui penche devers le Val-de-Ruz, appartiendra aux cinq villages du grand et petit Savagnier, de « Saules, de Velard et de Fenin, et ce qui penche de l'autre « côté, à ceux de Neufchâtel. » Il est dit « qu'on prendra le haut « de la montagne comme les aigues chièsent. » Les dits cinq villages étaient assistés et soutenus par Nicolas de Wattenville,

Sentence.

1523 — *Appel de cette sentence par la ville de Neuchâtel.*

au nom de ses frères, seigneurs de Colombier, à cause du fief de Savagnier qu'ils tenaient. La ville de Neuchâtel appela de cette sentence par devant les ambassadeurs des douze cantons.

Tremblement de terre. Année froide et stérile. Vente du vin.

Le 19 mai 1523, à trois heures du matin, il se fit un grand tremblement de terre. L'année fut froide et stérile, et il tomba beaucoup de neige dans nos montagnes. On fit peu de vin. La vente se fit douze livres et neuf gros le muid.

1524 — *Accensement d'un pâturage à la Gratta.*

Au commencement de l'an 1524, Oswald Toss, baillif de Neuchâtel, donna, aux communautés de la Gratta et de Chambrelin, une grande étendue de pâturages, dont il leur passa un acte authentique. Tous les habitants de la châtellenie de Rochefort eurent part à cet accensissement, qui consistait en une prise de bois, rappes, roches, bons et mauvais lieux gisants dans la dite châtellenie, et ce pour la somme de 15 sols faibles. L'acte est scellé du sceau du baillif (V. l'an 1537).

Bernard Schiesser, de Glaris, élu baillif du comté de Neuchâtel.

Le canton de Glaris élut, l'an 1524, un baillif de Neuchâtel, qui fut Bernard Schiesser. Ce baillif appliqua, peu de jours après son arrivée, son sceau à l'acte passé l'an 1508 entre Conrad et Humbert Brisard, frères, de Porrentruy, et Jean Grillon, qui avait épousé leur sœur Jeannette, vendeurs, d'une part, et Jean Gruères, châtelain de Boudry, acheteur, d'autre part, d'un fief qui, à cause de ce dernier, avait été depuis nommé le fief Gruère.

Fief Gruère.

Accensement d'une pièce de terre à Jean Bart, curé de la Chaux-de-Fonds.

Guillemette de Vergy accensa à messire Jean Bart, prêtre et curé de la Chaux-de-Fonds, savoir : une pièce de terre contenant 220 faulx gisantes auprès du Doux, ayant pour limites les roches du Doux devers joran, et elle, dame Guillemette, devers vent et uberre. Elle lui en donne 80 faulx pour accomplir de certaines choses qu'elle lui avait ordonné de faire dans son église de la Chaux-de-Fonds nouvellement édifiée, et pour le surplus des dites faulx il lui donna 300 livres petite monnaie, qu'elle confesse avoir reçues. Elle impose sur cette terre quatre deniers bons lausannois pour chaque faulx de cense annuelle et perpétuelle. L'acte est daté du 24 mai 1524. Le sceau de Guillemette y est appendu. Les témoins sont Claude d'Arberg, bâtard de Valangin, et Guillaume, clerc de Fenin.

Députés des douze cantons.

Jugement sur l'appel de la sentence rendue en 1523 pour le pâturage de Chaumont.

Les députés des cantons arrivèrent à Neuchâtel au mois de mai pour vaquer aux affaires qui concernaient l'Etat. Ils s'assemblèrent le 31 mai et jugèrent sur l'appel interjeté par la ville contre les quatre communautés du Val-de-Ruz, dont il a été parlé ci-dessus en 1523. Il fut jugé en correction de la sentence : Qu'à l'avenir tant ceux de Neufchâtel que des cinq villages pâtureraient par ensemble sur les lieux contestés ; ce dont il y a un acte authentique daté du dit jour 31 mai 1524.

Farel vint l'an 1524 à Bâle pour conférer avec Jean Œcolampade, pasteur de la dite ville, et autres savants hommes qu'il y avait pour lors en Suisse et qu'il visita. Œcolampade ayant persuadé à Farel d'aller exercer son ministère parmi des peuples qui entendissent la langue française, il se rendit à Montbéliard, où il fit de grands progrès. 1524 Farel se rend à Bâle et à Montbéliard.

Les habitants des Verrières se présentèrent devant les ambassadeurs des cantons assemblés à Neuchâtel et leur représentèrent que les lettres de franchises qui leur avaient été accordées par les comtes de Neuchâtel et qu'ils produisaient, ayant été mouillées et gâtées, en sorte qu'à peine pouvait-on lire leur contenu, ils priaient très humblement qu'il leur plût de bien vouloir les renouveler, afin qu'au temps à venir ils puissent faire apparaître de leurs libertés et franchises, et qu'il leur plût aussi de vouloir délimiter et déboiner leurs habergements et confins entre leurs circonvoisins, tant du Val-Travers que d'autres, pour dors en avant pouvoir vivre et voisiner avec eux en bonne paix; et même aussi régler ce qu'ils doivent au souverain, tant pour les dîmes des blés que pour les censes des fonds et de leur bétail annuellement, afin de pouvoir satisfaire les receveurs. Sur quoi les dits ambassadeurs déclarèrent, qu'ayant trouvé les demandes des habitants des dites Verrières conformes à la raison, ils assurent qu'ils ont vu et visité les dites lettres des franchises, qu'ils les ont trouvées être en parchemin, le scel et les écritures, nonobstant qu'elles aient été mouillées, et pour ce que déjà à peine on les peut lire, afin que les dits habitants des Verrières s'en puissent servir à l'avenir, ils ordonnèrent qu'on les devait doubler, lever et grosser en forme due, ce qui fut fait comme suit. On commença par le vidimus et confirmation des dites franchises que Conrad de Fribourg leur avait accordé le 8 février 1395, dans lequel sont insérés les actes du jeudi après la Toussaint 1337, celui du 30 juillet 1357, celui du mardi après la Madelaine 1373, celui du 17 novembre 1376, celui du 13 août 1400, et enfin celui du 20 avril 1473. Ensuite les ambassadeurs des cantons ajoutent :

Les Verrières demandent aux ambassadeurs des Ligues la confirmation de leurs franchises.

De régler et délimiter ce qu'ils doivent.

Vidimus accordé.

Qu'ils ont délimité l'aubergeage et confins des dits habitants des Verrières de tous côtés, et qu'ils s'étendent dès la Cluse de la Vuivra dessus la Tour de Bayard devers bise jusqu'à la Combette de Mijoux devers vent, et dès là à la Fontaine Vuitel devers uberre, et devers joran à la fontaine de Germenand, tirant au Creux du Cheval de Pontarlier, et dès le dit Creux du côté de Bourgogne par le haut du mont du Cerf inclusivement. La Ronde Fontaine, ainsi que les prés de la dite Ronde, s'étendent tant au long qu'au large et tout le maix Roullier, ainsi qu'il se confine aux Raiz de l'abbé de Montbenoit par les forêt et sentier de Vermené, auquel sentier il y a une borne mise, et dès

Délimitation.

1524 là au Chavon de Chineul par les boines mises devers bise, en retournant dès là droit à une autre borne mise dessus la Grange aux Droz, et demeurera le bois étant devers la vente du chemin que l'on va dès la Chaux au Val-Travers dessus le pré de la dite Chaux devers uberre jusques à la dite boine au dit Chineul aux dits des Verrières pour leurs usances et nécessités, sans contredit. Et dès la dite boine au long du chemin de la dite Chaux tirant à la dite Vuivra, lequel chemin sépare les dites Verrières du Vautravers, sans que les dites limites préjudicient aux lettres par nous faites aux habitants du petit Bayard à cause de leurs communs pâquiers, lesquelles lettres demeureront en leur valeur. Et dès la dite Vuivra devers Buttes, à savoir tout le haut du mont Du Commun par une boine mise, en tirant à une autre boine mise auprès d'un sappel que feu le marquis Rodolphe de Hochberg marqua, et dès là tirant devers vent par les limites de la Côte-aux-Fées, et dès les susdites Verrières à la dite fontaine de Vuitel. Et c'est à savoir que toutes les gens et habitants en icelle terre de Mijoux, à présent appelé les Verrières, eux pour leurs hoirs et pour ceux qui viendront habiter ores et au temps à venir, y seront et auront les coutumes ci-après déclarées : C'est à savoir qu'ils nous devront donner chacun an, à la St-Martin d'hiver, chacun d'eux qui aura cheval ou jument, pour chacun 2 sols esthévenants. Item pour chaque bœuf 2 sols dite monnaie, et pour chaque vache 12 deniers; pour chaque brebis ou chèvre 4 deniers dite monnaie. Toutes fois qu'ils ne seront tenus de payer le dit argent des dessus nommées grosses bêtes, à nous et à nos successeurs, jusques à ce qu'elles soient âgées de plus de deux ans, ni pour les brebis et chèvres jusqu'à la St-Martin après leur premier an. Et aussi est à savoir que ceux qui ne garderont bêtes seront tenus de nous donner chacun an, à la fête dessus dite, 2 sols forts de la dite monnaie. Et pour ce que la dite monnaie n'est coursable en ce dit lieu, et que nos prédécesseurs comtes de Neufchâtel de grâce spéciale leur ont octroyé et réduit la dite monnaie en monnaie faible qui est à l'équipolent 2 sols esthévenants 3 sols faibles, si leur avons aussi octroyé pour nous, nos dits seigneurs supérieurs et à leurs successeurs, que dors en avant ils paient leurs dites censes en la dite monnaie faible, ratte pour ratte, et en ensuivant les lettres et libertés qui par le feu comte Raoul ont été données aux habitants des dits lieux, ou à ceux qui au temps à venir y viendront, qu'ils soient quittes de main-morte, et puissent vendre et aliéner l'un à l'autre pour leurs nécessités, en partie leurs biens, en payant nos lods pour chaque sol un denier, et qu'ils soient quittes de toutes autres tailles, excepté reutes, et qu'ils nous devront servir en guerre, en retenant aussi sur eux qu'ils nous devront payer pour l'usance de nos fours annuellement trois muids d'avoine et deux livres de cire, et useront en nos moulins comme ils ont accoutumé, en payant nos droitures, et du grain de leurs terres ils nous devront payer nos dîmes, à savoir : pour une chacune pose raisonnable qu'ils sémeront, trois émines d'avoine, comme ils ont de tout temps accoutumé; et aussi tous bans et clames. Et pour ce que du passé a été aucune question touchant le fait des intentes, pour éviter plusieurs troubles qui pourraient être au temps à venir en ensuivant la lettre à eux donnée par jadis le comte Rodolphe, leur octroyons et voulons pour nous et nos successeurs qu'un chacun d'eux reconnaisse l'héritage et possession qu'ils tiendront de nous aux dessus dites

Ce que doivent ceux des Verrières.

Sol esthévenant.

Quittes de main-morte.

Censes des fours.

Reconnaissance.

limites des dites Verrières, lequel héritage, comme il appartiendra, devra spécifier et limiter chargé de ses censes anciennes. Et l'héritage ou possession qu'anciennement n'aura dû aucune cense, icelui sera reconnu tenir de nous de la condition des autres francs d'autres censes et servitudes, en retenant à nous toutes confiscations avenues et à venir; et ne les devra-t-on jamais perchoyer à l'avenir par nous ni par les nôtres, mais iceux des Verrières voulons qu'ils jouissent dans les dites limites déclarées ci-dessus tous les bois, pâturages, bochéages, sans que dors en avant y puissions mettre prise ni souffrir venir nully étranger pour faire bois, ni avoir usance, fors que tant seulement les habitants des dites Verrières. Promettons, nous, les dits ambassadeurs, etc.

L'acte est scellé du sceau du baillif Oswald Toss au nom de tous. Donné au château de Neuchâtel le 31 mai 1524. Les dits ambassadeurs étaient : Pour *Zurich,* Jacob Wertmüller; *Berne,* Gaspard de Mulinen; *Lucerne,* Groshans Haas; *Uri,* Ulrich Imhoff; *Schwyz,* Jacob In der Rutti; *Unterwald,* Ammann Halter; *Zoug,* Hans Müller; *Glaris,* N. Tschudi; *Bâle,* Jean Graff; *Fribourg,* Humbert de Praroman; *Soleure,* Conrad Lutz; *Schaffhouse,* Thomas Spiegelberger, écuyer, et Bernard Schiesser, tous conseillers des dits lieux.

Noms des députés des cantons qui ont signé l'acte.

Messire Charles de Cholet vendit, par le consentement des seigneurs des Ligues, à Claude Baillods, plusieurs pièces dépendantes du fief Grand-Jacques, qu'on lui permit de posséder, quoique non encore noble.

Claude Baillods achète des pièces du fief Grand-Jacques.

Les chanoines et les nobles, refusant de faire les corvées et de contribuer par leur contingent pour les réparations de la ville, comme le font tous les autres bourgeois, les seigneurs des Ligues les y condamnèrent par leur sentence du 24 novembre 1524, en sorte qu'ils y doivent satisfaire sans exception, vu que c'est leur qualité de bourgeois qui les y oblige.

Les chanoines et les nobles condamnés par les seigneurs des Ligues à faire les corvées à Neuchâtel.

Les habitants de Cortaillod parurent devant les députés des cantons qui étaient à Neuchâtel, pour continuer à se plaindre de ce que les deux curés de Bevaix et de Panthareuse ne voulaient pas dire la seconde messe, quoique confirmée par le pape; et quoique les cantons eussent déjà déclaré comment ces curés devaient se conduire, ils ne laissaient pas que de contrevenir aux ordres du pape et des douze cantons. Et même le curé de Bevaix, comme rebelle, était allé à Rome, où il avait obtenu le pouvoir d'excommunier ceux de Cortaillod, ce qu'il ne manqua pas de faire sitôt qu'il en fut de retour. C'est pourquoi les dits habitants venaient s'en plaindre aux cantons, demandant d'être absous de cette indue excommunication. Sur quoi les cantons déposèrent le curé du dit Bevaix, en établirent un à Cortaillod, auquel ils ordonnèrent de dire la seconde

Suite de la difficulté des curés de Bevaix et de Pontareuse avec Cortaillod.

Le curé de Bevaix déposé par les cantons.

Ils en établissent un à Cortaillod

1524 messe, et ils commandèrent aux deux curés de Bevaix et de Ponthareuse de lui laisser faire paisiblemeni cet office, sans l'inquiéter, en laissant la première institution dans son entier, et que les dits curés de Bevaix et de Ponthareuse pourront faire, comme du passé, toutes les autres fonctions dans la dite chapelle. L'acte est daté du 1er juin 1524.

Difficulté de Cortaillod avec le curé de Bevaix au sujet de l'excommunication, soumise à des arbitres.

Jacques Droz, curé de Bevaix, d'une part, et les communiers de Cortaillod, d'autre part, ayant toujours de grandes difficultés, les soumirent absolument à des arbitres, qui furent Rods Beney, abbé de l'Ile de St-Jean, Nicolas de Wattenville, prévôt de Berne, Simon de Neuchâtel, seigneur de Vaumarcus, Jean-Rodolphe Hetzel, maire de Neuchâtel, Jean Gruère, châtelain du Landeron, et Claude Baillods, châtelain du Val-Travers. Il s'agissait surtout de la sentence d'excommunication que le dit Jacques Droz avait obtenue et prononcée contre ceux de Cortaillod. Les cantons se saisirent du gage du curé jusqu'à ce que l'excommunication fût levéè, disant qu'aucune excommunication pareille ne devait se faire de cette manière sur leurs terres. Les susdits arbitres jugèrent de ces différends comme suit :

Les cantons mettent le séquestre sur les biens de la cure de Bevaix.

Prononciation.

Que la paix soit entre les dits curés et ceux de Cortaillod. En après puisque, pour leur salut et pour cause de la distance, ils ne pouvaient aller à Bevaix et à Ponthareuse, et à cause du baptême des petits enfants, qui étaient de grands inconvénients, on élèverait pour y remédier, dans la chapelle de St-Nicolas, des fonts pour y baptiser les petits enfants : Qu'on pourrait y mettre le *corpus domini* et y faire un cimetière pour y enterrer les morts; que ceux de Cortaillod fonderont suffisamment la messe du dimanche et du mercredi, et de quelques autres fêtes qui sont spécifiées dans l'acte, lesquelles messes les dits curés ne seront tenus de dire qu'à basse voix, réservé le jour du patron St-Nicolas, qu'il faudra la dire à haute voix. Ils devront prêcher aux fêtes solennelles, c'est-à-dire faire toutes les fonctions qu'on doit faire aux églises paroissiales; mais il n'y aura dans la chapelle de Cortaillod qu'une seule cloche de la grosseur qu'ils voudront, et ce pour montrer qu'elle est filiale de Bevaix et de Ponthareuse. Et pour reconnaissance, ceux de Cortaillod qui sont bourgeois de Bevaix seront obligés d'aller faire leur dévotion à Bevaix en de certains jours de fêtes qui sont spécifiés dans l'acte. Et ceux du dit Cortaillod qui sont paroissiens de Ponthareuse devront y aller de même. Et afin qu'empêchement ne se mette entre les parties, on établira un commis ou un prêtre de la part des curés de Bevaix et de Ponthareuse, mais à condition qu'ils pourront l'ôter et en établir un autre par accord entre eux. Il fut dit que la première fondation demeurera dans sa force et que les legs qui se feront dans la suite seront appliqués aux réparations de la chapelle; que ceux de Cortaillod ne pourront plus se procurer par des bulles ni sentences de l'évêque de pouvoir faire aucune fondation dans la dite église, sinon du vouloir et consentement des dits curés, ni permettre qu'aucun autre desserve leur église, sinon le dit commis des curés de Bevaix et de Ponthareuse, ni qu'elle soit débranchée des dites

Fonts.

Une seule cloche à Cortaillod.

cures. Ceux de Cortaillod seront exempts de faire sonner les cloches et de fournir le pain bénit à Bevaix et à Ponthareuse, mais seulement à Cortaillod, et ils devront bâtir à leur curé une maison et lui fournir un ouvrier de terre pour un jardin. Ils devront encore donner au dit curé six ouvriers de vigne, francs de toutes charges et censes; item trois muids de vin et trois muids de froment et douze livres faibles annuellement. Que le curé de Bevaix fera autoriser où il convient ce compromis et cette sentence, moyennant vingt écus d'or que ceux de Cortaillod lui donneront. Enfin, comme le dit curé de Bevaix avait procuré l'excommunication contre Regnault Masson, altarien de la seconde chapelle ou autel, comme aussi contre Jean de Larchet, châtelain de Boudry, et autres de Cortaillod, il devra leur rapporter leur absolution au plus tôt que faire se pourra. Et quant aux frais, ils seront compensés, sinon que ceux de Cortaillod devront donner au dit Masson, pour se déporter de la chapelle, quatre écus d'or au soleil. La seconde fondation sera abolie, afin qu'il n'y ait plus qu'une chapelle et un autel, à laquelle le dit Masson a renoncé et consenti. Et nous, les dits prieur de Bevaix et curé de Ponthareuse, connaissant la peine des arbitres, avons accepté tout ce qui a été fait et avons prié l'abbé de St-Jean et Nicolas de Wattenville d'y appendre leurs sceaux. Et ceux de Cortaillod ont prié Bernard Schiesser, baillif du comté, de leur accorder la même grâce. Fait le jour de St-Matthieu apôtre, 21 septembre 1524. 1524

Jacques Droz, curé de Bevaix, obtint l'enlèvement de l'excommunication de ceux de Cortaillod du pape Clément VII, qui ordonne à ceux auxquels le dit Jacques s'adressera et qui ont le pouvoir de lever ces interdits, de le faire. C'est pourquoi, s'étant adressé au dit Rods de Beney, ce dernier, en obéissance aux ordres du pape, leva l'excommunication. Cet acte est de l'an 1524. *Excommunication de ceux de Cortaillod levée.*

Claude, sieur des Pontins, bâtard de Valangin, mourut le 10 juin 1524, dans la maison des Pontins qu'il avait bâtie. Il avait épousé Pernette de Bariscourt (V. l'an 1490). Il fut enterré dans la chapelle qui est à l'aile droite du temple de Valangin, où il y a une tombe où l'on voit son nom et son effigie en bosses de pierres de taille, avec les armes de Valangin à ses pieds. Son épitaphe y est gravée en ces mots écrits en lettres gothiques : ***Cy gît noble homme d'Arberg, bâtard de Vallâ : dit Mons. des Pontins, qui trespassa le 10 juin 1524*** (V. l'an 1500). *Mort de Claude des Pontins. Enseveli dans le temple de Valangin*

Pierre de Dortan, seigneur de Berchier, fut établi lieutenant-général de Valangin en la place de Claude des Pontins. *Pierre de Dortan établi à sa place lieutenant-général de Valangin.*

Le roi François Ier envoya cette année François, marquis de Rothelin, fils de Louis d'Orléans et de Jeanne de Hochberg, en Italie avec une armée. Le roi le suivit peu de temps après, accompagné de plusieurs grands du royaume, et entre autres de Claude d'Orléans, duc de Longueville, frère aîné du susdit marquis de Rothelin. Ce Claude fut tué au mois de novembre devant la ville de Pavie, que les Français tenaient assiégée. *François marquis de Rothelin, fils de Louis d'Orléans et de Jeanne de Hochberg, va en Italie. Son frère aîné, Claude d'Orléans, y est tué.*

1524

Il ne laisse qu'un fils naturel.

Comme il n'avait point été marié, aussi n'eut-il point d'enfants légitimes; mais il eut un fils naturel nommé Claude, qui épousa Marie de la Bossière, dont il eut une fille nommée Jacqueline, qui fut mariée à Pierre de Brissac.

Difficultés entre les bourgeois de Valangin habitant dans le bourg et ceux demeurant en dehors.

Il y eut une difficulté entre les bourgeois habitant dans le bourg de Valangin et les bourgeois qui demeuraient hors du bourg dans le Val-de-Ruz. Les premiers recevaient des bourgeois ou communiers pour le maintien du bourg et des fontaines sans la participation de ceux du dehors, qui s'en plaignaient, soutenant que cela ne se pouvait pas faire sans eux.

Le conseil de la ville de Neuchâtel est arbitre. Prononciation.

Ce différend ayant été soumis au conseil de la ville de Neuchâtel, il fut prononcé que les bourgeois habitant dans le bourg pouvaient, sans le communiquer aux autres, recevoir cette sorte de bourgeois, qui n'étaient proprement que des communiers; et par ce moyen le bourg de Valangin fut érigé en commauté, à l'exclusion de ceux qui demeuraient hors du bourg. L'acte est de l'an 1524, et signé B. Hory.

Les cantons de Berne, Fribourg et Soleure font des instances pour la délivrance de Philibert de Châlons, mais inutilement.

Les députés des villes de Berne, Fribourg et Soleure instèrent à Lyon, au mois d'août 1524, auprès du roi François I[er] pour l'élargissement de Philibert de Châlons, prince d'Orange, leur bon ami; mais ce fut inutilement : ce monarque ne voulut pas le relâcher.

Farel soutient des thèses à Bâle.

Guillaume Farel revint à Bâle l'an 1524, après avoir été à Montbéliard, comme on l'a remarqué. Comme il savait que le canton de Zurich avait déjà embrassé la Réformation, il proposa à Bâle plusieurs thèses qui contenaient la doctrine des réformés, s'offrant de les soutenir publiquement. Le chapitre pensa s'y opposer; mais le magistrat le lui permit, et personne ne put lui résister dans la dispute.

La fille de Jean de Cressier mariée à Jacques Vallier.

Pierre et Jean Vallier, fils de ce Jacques, annoblis par les cantons.

Jean de Cressier, dont on a parlé en l'an 1465, qui fut pour lors annobli et qui possédait un fief, n'eut qu'une fille unique, nommée Marguerite, qui fut mariée à Jacques Vallier le 3 septembre 1486. Il naquit deux fils de ce mariage, savoir : Pierre et Jean Vallier, qui, ayant hérité du susdit fief de Jean de Cressier, leur aïeul, s'adressèrent cette année aux députés des cantons, qui étaient à Neuchâtel, pour les prier de confirmer les lettres de noblesse accordées à Jean de Cressier, leur aïeul maternel, et de les dresser en leur faveur; ce qu'ils obtinrent, et ce avec toutes les prééminences qui y sont contenues. Ils les supplièrent de vouloir recevoir d'eux la fidélité et l'hommage à ce appartenants, et de plus ils demandèrent de leur donner et prêter, en accroissance de fief, la faculté de racheter les censes et rentes que l'abbé et couvent de Trouèbe et François Gachet, conseiller de Soleure, tenaient en gage d'eux, ensem-

1524

ble d'un four par eux acquis de Jacques Du Terraux et leur affocage aux bois dessus Cressier pour eux et leurs hoirs. Les dits députés des cantons, voulant augmenter l'état de noblesse, qui était fort diminué dans le comté de Neuchâtel, ordonnèrent, au nom de leurs seigneurs, au baillif de Neuchâtel de recevoir des dits frères Pierre et Jean Vallier le serment de leur être bons et féaux, d'avancer leur profit, d'éviter leur dommage et de les servir en tous honneurs et états, comme étaient tenus leurs autres vassaux, et moyennant cela, de leur octroyer en fief noble, pour eux et leurs hoirs, ce qu'ils avaient demandé. Le fief de Jean de Cressier a depuis ce temps porté le nom de fief Vallier, à cause des deux frères Pierre et Jean Vallier.

Le fief de Jean de Cressier devient le fief Vallier.

Dignité des Vallier

Leur généalogie.

Pierre Vallier fut maître d'hôtel du duc de Longueville et châtelain du Landeron. Il avait épousé Marie Odet, et il eut un fils nommé Pierre, qui fut gouverneur de Neuchâtel. Jean Vallier, son frère, né le 3 mars 1492, épousa Jeanne, fille de Jean Maillard de Fribourg. Jacques Vallier, leur père, était fils de Jean Vallier et de Jeannette, fille d'Esthévenin Berthoud. Ce Jean était fils de Girard Vallier et d'Isabelle, fille de Henri du Vieux-Marché; Girard était fils de Richard Vallier et de Jacquette, et Richard était fils de Jeanneret Vallier. (V. les ans 1349 et 1584.)

Délimitation du comté de Neuchâtel

Le 2 septembre Oswald Toss, comme député des cantons, fit la délimitation du comté de Neuchâtel, depuis les portes du Locle jusqu'aux pierres de Vuitel.

Année humide. Cherté. Famine.

Vente du vin.

Cette année 1524 fut fort humide; ce qui empêcha la maturité des fruits de la terre, de sorte qu'il y eut une grande cherté et une espèce de famine en Suisse. La vente du vin se fit sept livres neuf gros le muid. Il fut vert et mal conditionné.

1525

L'excommunication de ceux de Cortaillod levée publiquement.

Rods de Beney, abbé de l'Ile de St-Jean, par un acte du 20 février 1525, déclare que plusieurs personnes de Cortaillod ayant comparu par devant lui, en son prieuré de Corcelles, le suppliant de lever l'excommunication qui avait été prononcée contre eux, il l'avait fait et leur en avait donné le présent acte.

Acte passé à Neuchâtel d'une portion de pâturage à Vauseyon en faveur de la ville.

Pierre-Jean Roulet et Pierre Vatel de Peseux, bourgeois de Neuchâtel, tant en leur nom qu'au nom de tous les autres habitants de Peseux, présents et à venir, accensent aux Quatre-Ministraux de Neufchâtel, et de leur part Etienne Aubert et Pierre Hardy, conseillers de la dite ville, pour eux présents et acceptants, savoir : « une pourprise gisante à Vauseyon, étant tant en bois, rappes qu'autrement, que jouxte le Seyon devers bise, la prise de Ponsot Benoit, devers uberre, le sentier du Suchiez et les habitants du dit Peseux par les bornes mises devers vent, les Guillaume Jean Guillaume par les bornes mises

1525 aussi devers vent, et de là tendant à un gros Rochat croisé à l'enson de la prise du dit Guillaume, et dès enqui tendant le long du Chanet de Messeigneurs devers le vent, et dès l'issue du Chanet de mes dits seigneurs tendant le Contremont par le chemin qui va à Valangin jusques à une autre boine mise, et dès enqui à un autre Rochat croisé auprès du dit chemin et la seigneurie du dit Valangin devers joran, le dit chemin tirant au dit Valangin et les dits de Peseux devers vent; en réservant dedans la dite prise et pourprise, comme dessus limitée, à nous les dits de Peseux, pour nous et pour nos après-venants, nos pâturages et champéages, comme nous en avons joui par le passé, de laquelle prise et pourprise les dits Quatre-Ministraux, conseil et communauté de Neufchâtel, pourront jouir, ainsi que bon leur semblera, l'augmenter et l'édifier en bois, bocquéage, et en la meilleure manière que faire se pourra, le tout sans fraude. Laquelle prise ils pourront mettre en ban, y établir des forestiers tant qu'il leur plaira à leurs missions, réservant à nos seigneurs tous bans, clames, recousses et autres amendes, ensemble la paission. Laquelle mise nous avons faite aux dits Quatre-Ministraux, moyennant la cense annuelle de dix sols petits, payables à la St-Gall.» Bernard Schiesser de Glaris, baillif de Neuchâtel, confirma cet accensissement au nom des douze cantons, à la requête des dits gouverneurs de Peseux et à la fidèle relation de Hugues Cartier, bourgeois de Neuchâtel, clerc, notaire juré au dit comté. Fait le 3 avril 1525, scellé du sceau du baillif Gugelberg pendant l'absence du baillif Bernard Schiesser.

Chablaix. L'acte du 18 août 1489 concernant le Chablaix n'ayant pas été scellé du sceau de Philippe de Hochberg, Bernard Schiesser le fit sceller du sien le 19 mai 1525.

Délimitation entre le Val-Travers et la Ste-Croix. Le 18 mai 1525, il se fit une délimitation entre les députés du duc de Savoie et Oswald Toss au nom des douze cantons, entre le Val-de-Travers et la Ste-Croix, qui contient : Depuis les trois pierres de Vuitel, une boine mise en la joux derrière la Côte-aux-Fées tendant droit à la Roche blanche, et de là tendant droit à une boine mise au Mont dit la Sauge, et dès la dite boine tendant droit au milieu de la Fontaine Tissot, et de là tendant à une autre boine mise au commun sur la Chameillerée mont Sibroit, et de là tendant à la Rochette Voinard. On convint que la Roche blanche servirait de borne entre la Savoie, Ste-Croix et Neuchâtel, et dès le haut de la dite Roche tirant du côté du vent au haut du Mont.

Inféodation de quinze ouvriers de vignes à Stölly de Soleure. Le 5 juin 1525, les douze cantons concédèrent en fief quinze ouvriers de vignes au vignoble du Landeron à Wolfgang Stölly

de Soleure, sous les services que doivent faire et rendre tous les gentilshommes du comté de Neuchâtel. Les lettres sont signées par Bernard Schiesser, baillif du dit comté.

Plaintes du meunier contre ceux des Verrières de ce qu'ils ne se servaient pas de son battoir.

Le meunier du moulin auquel les habitants des Verrières sont obligés d'aller moudre, se plaignit de ce que, quoiqu'ils fussent assujettis à cela, ils battaient cependant leur chanvre avec des maillets et autres engins dans leurs maisons, et que par ce moyen son battoir, dont il payait une grosse cense de cire, lui devenait inutile. A quoi ceux des Verrières répondirent qu'ils avaient de tout temps battu leur chanvre dans leurs maisons; qu'on ne pouvait pas les contraindre d'aller au battoir, et qu'ils priaient qu'on les laissât à cet égard dans leur liberté et ancienne usance. Sur quoi il fut dit : Que les habitants des dites Verrières ne pouvaient pas être forcés à cela et qu'on les laissât libres à cet égard; mais que si quelqu'un d'entre eux allait battre son chanvre, il serait obligé d'aller au dit moulin et qu'il ne pourrait pas aller autre part. Donné à Neuchâtel, le 5 juin 1525, scellé du sceau de Bernard Schiesser, signé Cl. Baillods,

Réponse de ceux des Verrières.

Sentence.

Fours accensés à la bourgeoisie de Boudry. Razes.

Par un acte du 10 juin 1525, Bernard Schiesser accensa les fours à la bourgeoisie de Boudry, et il leur quitta les razes qu'ils devaient pour le fournage.

Accensement des jardins des fossés du bourg de Valangin.

Quelques particuliers s'étant saisis, pour des jardins, de la terre des fossés du bourg de Valangin, et cela ayant causé des difficultés, dame Guillemette de Vergy leur accensa la dite terre pour deux deniers par toise carrée. L'acte est du 25 juin 1525, signé G. Hory.

Traité entre la ville de Lausanne et l'évêque.

La ville de Lausanne étant maltraitée par Sébastien de Montfaucon, son évêque, implora le secours des cantons de Berne, Fribourg et Soleure, qui, dans une journée tenue le 3 novembre 1525, pacifièrent ce différend. Mais comme la ville de Lausanne appréhendait que son évêque ne violât ce traité, elle insta auprès des dits cantons pour obtenir d'eux une combourgeoisie; ce que Berne et Fribourg lui accordèrent, et firent sur ce sujet un traité pour vingt-cinq ans, sans préjudice des droits de leur évêque.

Combourgeoisie accordée à Lausanne.

Les anabaptistes causent des troubles en Suisse.

Il y eut cette année de grands troubles en Suisse que les anabaptistes y causèrent. Cette secte commença en Saxe l'an 1521. Les auteurs étaient Nicolas Storcken, Pfeiffer, Melchior Rincken et Thomas Muntzer. Ce dernier vint l'an 1525 à Zurich et y répandit ses erreurs. Il y eut d'abord deux hommes considérables de cette ville qui se joignirent à lui, savoir : Conrad Grebel et Félix Mantz, et quoiqu'on s'efforçât de les détourner de leurs erreurs, ils y persistèrent opiniâtrément; il y eut même des savants qui embrassèrent leurs sentiments. Ils s'opposaient

1525 surtout au baptême, disant que les enfants n'en avaient pas la connaissance, et qu'on ne devait baptiser que ceux qui avaient ouï et reçu la doctrine de l'Evangile. Ils rejetaient encore les censes, les dîmes et autres choses dues aux magistrats, et c'est ce qui porta les paysans de l'Allemagne et de la Suisse à se soulever, prétendant par là s'affranchir de ce qu'ils devaient à leurs souverains. Plusieurs princes furent obligés de prendre les armes pour les réduire à l'obéissance, de sorte qu'après qu'ils eurent été battus en divers lieux et même exécutés, et entre autres le dit Thomas Muntzer, ces troubles s'apaisèrent. LL. EE. de Berne avaient six mille hommes sous les armes, parmi lesquels il y en avait de Neuchâtel. Ils mirent des garnisons dans plusieurs de leurs châteaux, et ils firent divers mandements tendant à maintenir la paix et par lesquels ils défendirent de s'insulter les uns les autres pour ce qui regardait la religion. Ils remédièrent aussi à plusieurs abus qu'il y avait parmi le clergé.

Vues des anabaptistes.

Troubles apaisés par la défaite de ces sectaires.

Dans les troupes de Berne sous les armes, il y en avait de Neuchâtel. Divers mandements.

Vente du vin.

La vente du vin se fit cette année 1525 à raison de cinq livres six gros le muid.

1526 Les députés des cantons qui arrivèrent à Neuchâtel au mois de mai 1526 étaient : de ***Zurich***, Jacob Wertmuller, boursier; de ***Berne***, Sébastien de Diessbach; de ***Lucerne***, Nicolas von Megtien; d'*Uri*, Jacob Protz; de ***Schwyz***, Rodolphe Zäch; d'***Unterwald***, Jean Pürty; de ***Zoug***, Vogt Hertzach; de ***Glaris***, Bernard Schiesser; de ***Bâle***, Jean Graff; de ***Fribourg***, Ulrich Schwäbli; de ***Soleure***, Jean Stölly, avoyer; de ***Schaffhouse***, Jean Verty.

Arrivée des députés des cantons.

Ces députés, assemblés au château de Neuchâtel, prononcèrent le 28 mai sur un différend qu'il y avait entre le seigneur de Colombier et la communauté d'Auvernier, sur ce que le dit seigneur avait mis en clos quelque place des pâquiers communs à Longepierre. Il fut dit que l'enclos devait demeurer tel, mais qu'à l'avenir les dits seigneurs ne pourraient plus en mettre en clos ni en accenser plus outre. Ils confirmèrent le 30 mai leur jugement rendu l'an 1516 contre les chanoines et les nobles en faveur de la ville de Neuchâtel. Ceux-ci furent condamnés à payer les giettes et les tailles dont ils sont redevables pour les biens qu'ils possèdent en particulier et qui ne dépendent pas de l'Eglise; il fut ajouté que les fonds que les chanoines possédaient avant cinquante ans seraient francs; mais que ceux qu'ils avaient acquis depuis cinquante ans et ceux qu'ils acquerraient dans la suite seraient sujets aux giettes, comme les autres maix bourgeoisiaux, à proportion de leur valeur. L'acte est signé Cl. Baillods, châtelain du Val-Travers, et scellé du sceau

Ils prononcent sur un différend entre le seigneur de Colombier et le village d'Auvernier sur les enclos aux pâquiers.

Confirmation de la sentence contre les chanoines et les nobles.

Quels seront les biens francs de giettes.

de Bernard Schiesser. Les députés confirmèrent encore, par acte du 4 juin, la délimitation de Colombier faite en 1346. 1526

Didier, frère de Philippe de Diesse, ayant réitéré la même plainte que son frère avait faite l'année 1516 contre les Quatre-Ministraux à l'égard de l'entretien des fontaines et grands chemins, prétendant que sa qualité de noble l'en exemptait, fut aussi condamné par rapport aux biens qu'il possédait et qui ne dépendaient pas de son fief, et qu'il paierait les giettes de communance qu'on imposait sur tous les maix bourgeoisiaux, tout de même que les autres bourgeois, et ce à proportion de leur valeur. Didier de Diesse condamné, quoique noble, à payer pour l'entretien des fontaines et des chemins.

Les chanoines revinrent encore à la charge contre les Quatre-Ministraux à l'égard de l'ohmgeld qu'on leur faisait payer; mais ils furent encore condamnés. L'acte est du 5 juin, signé et scellé comme les précédents. Les chanoines condamnés à payer l'ohmgeld.

Le canton de Bâle élut cette année un baillif qui s'appelait Balthasar Hildebrand, et qui arriva à Neuchâtel au mois de mai. Il se donnait le titre d'écuyer, baillif et gouverneur-général au comté de Neuchâtel. Baillif de Bâle. Ses titres.

Le baillif Hildebrand corfirma, après un incendie, aux bourgeois de Neuchâtel le possessoire de plusieurs maisons qu'ils avaient acquises, et entre autres de la maison de ville qu'ils avaient achetée quelque temps auparavant de Pierre Berger, et qu'on appelait la maison de Moringen. Il leur accorda encore la pêche de la Serrière, deux bancs de la boucherie, etc. L'acte est daté du 10 novembre 1526 et signé J. Lando, commissaire. Le baillif Hildebrand confirme après un incendie aux bourgeois de Neuchâtel le possessoire de plusieurs maisons, et entre autres de la maison-de-ville. Maison de Moringen. Pêche de la Serrière.

Par un acte du 1er juin, les députés des cantons accordèrent à ceux de Boudry la liberté de bâtir hors du bourg, ce qui ne leur était point permis auparavant (V. l'an 1036). Et ils leur donnèrent le pouvoir de jouir et de posséder leurs biens de la même manière que ceux de Neuchâtel. Ils abolirent aussi la coutume des dédites et tenues. Franchises accordées à la ville de Boudry. Abolition des dédites et tenues.

Les mêmes députés firent un partage du bois de la Chassagne, dont ils adjugèrent le quart au seigneur de Colombier, à condition qu'il paierait aussi le quart de la cense foncière. Cette prononciation est du 13 juin 1526. Bois de Chassagne partagé.

Il y eut aussi une difficulté entre les communiers de Boudry et d'Auvernier au sujet de la Combe de Peux, joignant la Chassagne. Auvernier fut condamné, et il est dit que les Roches doivent servir de limites. Difficulté entre Boudry et Auvernier, au sujet de la Combe de Peux.

Le 17 mai 1526, les communiers du Locle firent refondre une de leurs cloches, qui avait été faite par Jean Savoie de Romain-en-Barrois, mais qui s'était brisée et fendue l'an 1523, Cloche du Locle refondue.

1526 et qui pesait 1831 livres. Celle qu'ils firent pesa 2924 livres; Nicolas Chollet, banneret de Porrentruy, et Nicolas Aubert, du dit Romain, la fondirent. On leur donna trois testons par quintal pour la façon, et neuf écus au soleil pour un quintal de métal ou de la matière qu'il fallut ajouter, dont le dit Chollet fournit douze quintaux. Etienne Besancenet, curé du Locle, prévôt de Valangin, chanoine de St-Imier et chevalier du St. Sépulcre, bénit et baptisa cette nouvelle cloche le jour fête de St-Pierre. Elle fut nommée Claude, en mémoire de Claude d'Arberg, seigneur de Valangin.

Nom de la cloche.

Philibert de Châlons mis en liberté.

On fit, l'année 1526, un traité de paix à Madrid, qui procura à Philibert de Châlons sa sortie de la prison. Ce prince fut, par récompense, établi par l'empereur Charles V son vice-roi de Naples et son général d'armée en Italie. Le roi François Ier ayant promis, par le susdit traité, de remettre le duché de Bourgogne à l'empereur, ce dernier y envoya Philibert de Châlons pour en prendre possession; mais François Ier étant de retour en France, ne voulut pas accomplir le dit traité, n'ayant pas été fait librement, mais par contrainte; et par ce moyen Philibert fut obligé de s'en retourner sans avoir exécuté sa commission.

Il est envoyé dans le duché de Bourgogne pour en prendre possession au nom de l'empereur.

Traité de paix non observé par François Ier, parce qu'il n'avait pas été fait librement.

Audiences de Neuchâtel.

Les Audiences se tinrent cette année à Neuchâtel. Pierre de Dortant, seigneur de Berchier, lieutenant-général de la seigneurie de Valangin, y assista de la part de René, comte de Challant; donzel Claude Du Terraux y assista pour le fief Grand Jacques, ainsi que Didier de Diesse, écuyer, seigneur de Champey, et autres.

René de Challant emprunte une somme de Jean Merveilleux.

Le même René emprunta de Jean Merveilleux la somme de 2000 goulden d'or de Rhin; et la bourgeosie de Valangin l'ayant cautionné, René donna aux bourgeois une gardance, datée du mardi après la St-Jean-Baptiste 1524 et qui est munie de deux sceaux de ce comte et encore d'un autre.

Autre emprunt par le même à Simon de Neuchâtel, chanoine.

Le même René emprunta encore la somme de 600 écus de Simon de Neuchâtel, chanoine et frère de Claude, baron de Vaumarcus, sous le même cautionnement, et René donna aussi une gardance à la même bourgeoisie, datée du 13 juillet 1526, scellée du sceau de René et signée Baillods.

Droits de justice et de clames vendus aux cantons par les Du Terraux.

Les Du Terraux ayant l'alternative de la justice du Val-de-Travers, les clames et les deniers rompus, ce qui leur provenait de Jeanne, bâtarde du comte Louis, qui était dame de Joux (V. l'acte du 20 novembre 1396), les mâles de la maison Du Terraux remirent ce droit, l'an 1526, aux cantons, moyennant deux muids de froment et un quartier de fromage (V. l'an 1580).

La Sagne se décide à batir un temple.

La communauté de la Sagne se peuplant tous les jours et

n'ayant qu'une chapelle, qui était trop petite, elle prit la résolution de bâtir un temple, qu'on commença à construire cette année. 1526

Le baillif Hildebrand accensa à la communauté d'Auvernier la Côte du Champ-de-moulin, consistant en bois et rappes, sous la cense annuelle de 5 sols faibles, et moyennant douze écus d'or au soleil d'entrage. Le seigneur de Gorgier et de Travers y donna son consentement, en réservant, pour lui et les siens, son usage dans la dite Côte et une gisière, au cas qu'elle s'y trouvât. L'acte est daté du 10 décembre 1526. Accensement fait à Auvernier de la Côte du Champ-du-moulin.

On fit très peu de vin et de grain cette année. Le vin fut très mal conditionné. On fit la vente huit livres neuf gros le muid. Année peu abondante. Vente du vin.

Christophe de Uttenheim, évêque de Bâle, résigna au mois de février son évêché à Jacques-Philippe Gundolzheim, natif de la Franconie, et par ce moyen Nicolas de Diessbach fut obligé de quitter aussi son office de coadjuteur de l'évêque. 1527 Christophe d'Uttenheim, évêque de Bâle, résigne son évêché.

Le 9 mars, Guillaume Farel fut établi par LL. EE. de Berne, pasteur à Aigle, et on lui ordonna de prêcher la doctrine de l'Evangile et de se conformer à la parole de Dieu. Farel ayant trouvé à Aigle des contredisants, LL. EE. écrivirent la lettre qui suit à leur baillif d'Aigle: Farel établi pasteur à Aigle.

Consul, uterque senatus minor majorque Urbis Bernensis, nobili, strenuo, fideli civi nostro Conrado Jacobo de Roverea, decreto gubernatori mandamenti nostri, aliis cæterisque locum tenentibus, syndicis, officinariis nostris ibidem constitutis, salutem! Lettre de LL. EE. de Berne au baillif d'Aigle.

Quum totum negotium quod causâ prædicationis docti viri Guillelmi Farelli legitimâ accusatione repulsam passus sit, ac illi inhibita verbi divini propagatio ob id nobis omnibus et singulis præcipuè iis mandamus ut illum in publicis concionibus verbum domini eum prædicare sinatis absque omni obstaculo, eumque ità sincerè prædicantem juxtà mandatum nostrum hujus rei causâ emanatum manuteneatis. Hæc ita fieri volumus in vim præsentium sigillo nostro adpresso munitarum, daturum 3 julii 1527.

Pendant que Farel était à Aigle, il y eut deux savants hommes qui se joignirent à lui, savoir: Jean Dumenil, de Paris, et Guillaume Dumoulin, de Flandres. Farel avait déjà été avant ce temps régent du collége à Aigle. Il y était allé afin d'inspirer aux enfants de bons sentiments pour la religion et de les insinuer aussi en même temps aux adultes par des instructions. Visite qu'eut Farel à Aigle. Farel avait déjà été régent du collége à Aigle.

Les ambassadeurs des douze cantons étant à Neuchâtel affranchirent de main-morte Jean Matthieu de Corcelles et ses biens, moyennant dix sols de cense annuelle, et le décla- Affranchissement de Jean Matthieu de la main-morte par les douze cantons.

1527 rèrent de franche condition et bourgeoise, comme les autres bourgeois de Neuchâtel. L'acte est scellé du sceau de Balthasar Hildebrand en cire rouge et signé C. Baillods.

Plusieurs communiers d'Auvernier aussi affranchis de main-morte.

Le même baillif affranchit plusieurs communiers d'Auvernier de la condition de main-morte et de taillabilité. Il les quitte de toutes charges et trahus, moyennant trois sols faibles de cense annuelle par chaque feu-tenant. L'acte est du 5 juin 1527.

Léonard de Gruère, official de Besançon, rend hommage aux douze cantons par son beau-frère Rodolphe de Gléresse, pour le fief acquis par Jean Gruère, châtelain du Landeron.

Jean Gruère, châtelain du Landeron, ayant acquis, l'an 1515, de Conrad et Humbert Brisard, frères, et de Jean Grillon Fusier, bourgeois de Porrentruy, leur beau-frère, un fief (V. les ans 1349, 1360 et 1515), Léonard de Gruère, fils du susdit Jean, et qui était archidiacre de Salins, chanoine et official de Besançon, ne pouvant pas venir rendre hommage en personne, à cause de ses charges et autres empêchements, quoiqu'il fût sommé de le venir rendre, pria pour cet effet le baillif Hildebrand de recevoir en son nom Rodolphe de Gléresse, son beau-frère, en fief et hommage, auquel il avait envoyé une procuration; en vertu de quoi le dit de Gléresse supplia de lui vouloir prêter au dit nom les dits fiefs, au contenu des anciennes lettres de dénombrement, s'offrant de faire tout ce qu'un bon vassal doit et est tenu de faire. Après avoir vu les dites lettres, le dit baillif, en vertu de l'ordre qu'il en avait reçu des douze cantons, octroya au dit de Gléresse, au nom du dit de Gruère, official, et de ses hoirs, tout ce qui est contenu aux dites reprises et dénombrements de Jean de Savagnier et Othenin de Giez, lesquelles il inséra dans la dite reprise, et il les lui donna en fief et hommage lige; en outre, tout ce qu'on trouverait mouvoir du dit fief de Jean Gruère, non spécifié aux dites lettres, sauf partout le droit des dits seigneurs cantons et l'autrui, pour en jouir en fief lige, comme font les autres féodaux du comté. Il fut aussi ordonné à tous officiers, commissaires et justiciers d'aider le dit official et ses hoirs à rassembler les pièces dispersées des dits fiefs et à renouveler les limites, pour les mettre en bon et suffisant état.

Vendition par Burckard Haller, de Courtelary, d'une cense de 12 émines d'avoine pour 12 livres faibles, aux Gallons de Savagnier.

Burckard, fils de François Haller de Courtelary, vendit aux Gallons de Savagnier douze émines d'avoine de cense annuelle et perpétuelle, qu'ils lui devaient pour douze livres faibles de capital; ce qui fait voir que le grain était à très bas prix et l'argent fort rare.

Exhortation adressée au prévôt de St-Imier par la ville de Bienne.

Le maire et conseil de la ville de Bienne ordonnèrent cette année au prévôt et chapitre de St-Imier et aux curés de la seigneurie d'Erguel de mieux ménager les biens d'Eglise, d'éviter la dépense qu'ils faisaient avec leurs concubines, et de rétablir l'église chancelante de St-Imier.

1527

Sur la fin de l'année, il se tint une dispute au colloque de St-Imier au sujet de la religion. La ville de Bienne y envoya des députés de son conseil avec Jacques Wirben et Zimprecht Vogt, ses ministres, pour y assister de sa part; ce qui fut suivi de la réformation.

Dispute religieuse au colloque de St-Imier, suivie de la réformation.

Les prévôt et chapitre et curés de la seigneurie d'Erguel furent sommés par le magistrat de Bienne de se trouver, sur le lundi après les Pâques de l'année suivante, dans leur ville, pour y rendre raison de leur foi et croyance.

Le prévôt et les curés de l'Erguel sont sommés par la ville de Bienne de rendre raison de leur foi.

La même année, une difficulté s'étant suscitée entre Henri Luisardi, prêtre de St-Aubin-le-Lac, et les habitants de Provence et des montagnes voisines, ses paroissiens, ces derniers prétendant que leurs enfants devaient être baptisés dans leur chapelle, qui était dédiée à St-George, et dans laquelle le dit curé de St-Aubin ou son vicaire les entendait en confession et leur administrait la communion à Pâques, outre qu'ils avaient déjà le droit d'ensevelir leurs morts dans leur cimetière, ils demandèrent encore d'y pouvoir faire baptiser leurs enfants et de n'être plus obligés de les porter pour ce sujet à St-Aubin, ce qui leur était très incommode. Cette difficulté ayant été portée devant l'abbé de St-Maurice, qui était le collateur de cette église, il ordonna qu'on devait prendre des arbitres pour la terminer; ce qui fut aussi exécuté. Ces arbitres prononcèrent comme suit :

Difficultés suscitées pour le baptême des enfants de Provence.

L'abbé de St-Maurice ordonne des arbitres.

Sentence.

1° Que le baptême sera administré aux enfants de Provence dans la chapelle de St-George.

2° Que le curé de St-Aubin devra entretenir au dit Provence un prêtre suffisant et capable d'administrer les sacrements et qu'il y fasse sa résidence, et cela à ses dépens.

3° Que les paroissiens lui bâtiront une maison et lui procureront un jardin.

4° Que ceux de Provence seront toujours obligés, comme auparavant, d'obéir au curé de St-Aubin et de dépendre de cette église, de la toujours reconnaître comme leur mère-église, d'y contribuer et de payer à la dite église de St-Aubin toutes les rentes et censes qu'ils lui devaient, comme du passé; ne prétendant pas, par leur prononciation, de déroger aux droits de la dite église de St-Aubin.

5° Que l'abbé de St-Maurice, comme collateur, ratifierait la présente déclaration.

La prononciation est datée du 14 octobre 1527, signée Luc Dumaine. Et la ratification de l'abbé est datée du 2 novembre 1527, et signée par le même notaire.

Le 10 octobre 1527 on vit une comète rouge comme du sang avec des épées tout autour. Les vignes ayant été endommagées et retardées par le froid du printemps, on fit du vin si vert, que personne n'en pouvait boire. La vente du vin se fit cette année 1527 à quatorze livres neuf gros le muid. On ne vendait

Comète rouge.

Vin vert.

Vente du vin.

1527 Bas prix de la viande. en ce temps-là qu'un creutzer la livre de viande, tant le bœuf que le mouton.

1528 Dispute pour la religion à Berne. LL. EE. de Berne, voyant qu'il y avait une grande division parmi eux à l'égard de la religion, marquèrent un jour pour disputer publiquement sur la controverse; ce qui commença le 7 janvier 1528 et dura jusqu'au 26 du dit mois. Tous les voisins y furent conviés. Berthold Haller et François Kolb, pasteurs de la ville de Berne, soutinrent des thèses de théologie contre la doctrine de Rome, et après cette dispute, ils abolirent la messe. Plusieurs savants assistèrent à cette dispute : Martin Bucer, pasteur de l'église de Strasbourg, Ulrich Zwingli, qui y fut accompagné par le bourgmestre et autres sénateurs de Zurich; Wolfgang Capito et Jean Oecolompade, pasteurs de la ville de Bâle; Ambroise Blaurer, etc. Il y eut 350 prêtres.

Messe abolie à Berne.

Personnages qui assistèrent à la dispute.

LL. EE. marquèrent encore un autre jour pour disputer dans leur ville en latin, et cela en faveur de leurs sujets du Pays roman. Guillaume Farel y soutint des thèses par leur ordre; elles contenaient dix articles. Il y eut un Parisien, docteur de la Sorbonne, qui fut le principal opposant. LL. EE. chargèrent Farel d'un ordre, s'adressant à Félix de Diessbach, lieutenant du gouverneur d'Aigle, de laisser prêcher Farel dans les quatre Mandements qui en dépendent et où bon lui semblerait, d'abattre les images du prieuré, et de porter ceux de Bex à exécuter les arrêts qu'ils avaient faits à la pluralité des suffrages en faveur de la religion réformée.

Farel soutient des thèses en latin.

Un docteur de la Sorbonne est le principal opposant.

On abat les images.

Le roi François Ier écrivit une lettre aux cantons au sujet du comté de Neuchâtel, dans laquelle il leur parle en ces termes :

Lettre de François Ier aux cantons pour la restitution du comté de Neuchâtel à la duchesse de Longueville.

Très chers et grands amis, alliés confédérés et bons compères.

Vous savez les longues poursuites et insupportables frais que notre très chère et très sage cousine la duchesse de Longueville, marquise de Rothelin, a faits pour le recouvrement de son pays et comté de Neufchâtel, qui est son vrai et ancien héritage et patrimoine, et que, quelque diligence qu'elle ait pu faire par le moyen de ses ambassadeurs, elle n'a point pu y parvenir, combien que par plusieurs et diverses fois vous ayons très instamment fait prier et requérir de cette affaire. Et pourtant, très chers et bons amis, que sa requête nous semble juste et raisonnable, considéré l'alliance et combourgeoisie qui est entre les villes de Berne, Lucerne, Fribourg et Soleure et notre chère cousine. Ayant été averti qu'elle renvoie présentement par devers vous pour la poursuite et sollicitation de cette affaire, désirant qu'elle puisse obtenir de vous ce qu'elle demande, qu'il nous plaise de lui aider en faveur même de la proximité de lignage dont elle et nos très chers et amés cousins ses enfants nous attouchent, nous avons bien voulu écrire la présente pour vous prier, tant affectueusement que possible, que, pour l'amour de nous, vous soyez contents à cette fois nous complaire de tant que de rendre le comté de Neufchâtel à notre dite cousine; en quoi faisant, outre que vous ferez une œuvre agréable à Dieu et à la

louange de vous, qui avez toujours été estimés et réputés gardiens des biens des femmes veuves, vous nous ferez très singulier service, ainsi que plus à plein pourrez entendre par nos ambassadeurs, étant à présent par de là, auxquels nous écrivons de cette affaire pour vous en solliciter et prier. Et sur ce nous prions Dieu qu'il vous ait en sa sauvegarde. Donné l'an 1528.

Philiberte de Luxembourg, mère de Philibert de Châlons, voyant que le roi François Ier instait près des cantons en faveur de dame Jeanne de Hochberg pour le recouvrement du comté, envoya aussi une députation à Berne, pour prier LL. EE. que ce comté lui fut remis; mais ce fut inutilement.

Instances vaines de Philiberte de Luxembourg auprès de LL. EE. de Berne pour la remise du comté.

Le 13 janvier 1528, on fit la dédicace du temple et du cimetière de la Chaux-de-Fonds. Ce fut Pierre Paté, natif de Lyon, qui le consacra; il était suffragant de l'archevêque de Besançon. On avait commencé à bâtir ce temple l'an 1518, par ordre de Claude d'Arberg, seigneur de Valangin, qui l'avait commandé par son testament et qui lui avait légué quinze gros de cense annuelle (V. l'an 1517). Ce temple avait été achevé l'an 1527, et l'église de la Chaux-de-Fonds fut, par ce moyen, érigée en paroisse et séparée de l'église du Locle. Le premier curé de cette nouvelle église fut Jean Bart. Le temple fut dédié à St-Hubert par l'ordre du dit Claude, qui avait choisi ce saint pour son patron. On lui attribue la vertu de guérir de la rage ceux qui l'invoquent, et les chasseurs le tiennent pour leur patron. St-Hubert était fils d'Eurand et de Popite. Son père l'ayant envoyé à Lyon pour y faire ses études, et un ours ayant tué en chemin le cheval qui portait ses hardes, il prit l'ours, qui se laissa conduire à sa volonté, et s'en servit à la place de son cheval. On assure que, cent cinquante ans après sa mort, son corps était encore entier et odoriférant, dont il fut mis au rang des saints.

Dédicace du temple de la Chaux-de-Fonds.

Erection de la Chaux-de-Fonds en paroisse.

Temple dédié à St-Hubert.

Vertus attribuées à ce saint.

Balthasar Hildebrand de Bâle, baillif de Neuchâtel, accensa à Jean et Pierre Othenin de la Sagne des terres à défricher, qui étaient situées aux Ponts de Martel. Il est dit dans l'acte qu'ils ne devront payer pour leur dîme que deux émines d'avoine par chaque pose qu'ils sèmeront, soit en froment, orge, avoine, légumes, etc. L'acte est du 5 février 1528.

Accensement à Jean et Pierre Othenin de la Sagne de terres aux Ponts de Martel.

Dime réglée à deux émines d'avoine par pose.

Il n'y avait encore en ce temps, aux Ponts de Martel, que très peu d'habitants. Il y a plusieurs accensissements qui font voir qu'on défrichait pour lors ce lieu-là. Cette terre était très difficile à bonifier, parce qu'il y avait non-seulement des bois et de la broussaille à extirper, mais aussi des marais à saigner; c'est pourquoi on l'accensait sous des conditions très favorables. L'acte dont il s'agit est proprement une lettre d'abonnement ou

Etat des Ponts de Martel.

1528 modération de dîme. Il est dit « que c'est pour toutes les terres qu'ils ont et qu'ils auront à l'avenir en la dîmerie du dit lieu de Martel. » L'acte est scellé du sceau du baillif et signé Barillier. Il fut confirmé le 17 janvier 1688.

Jean Gugelberg, baillif de Neuchâtel pour Fribourg.

Le canton de Fribourg élut un baillif de Neuchâtel, qui fut Jean Gugelberg.

René de Watteville remet sa portion de Colombier à son frère Jean-Jacques.

René de Watteville, qui avait épousé Isabeau de Chauvirey, remit, l'an 1528, sa part de la seigneurie de Colombier à son frère, Jean-Jacques de Watteville.

Achat par la ville de Berne au château de Neuchâtel d'une grande marmite à soupe ayant appartenu aux chanoines.

Origine du Musshafen.

La ville de Berne acheta cette année un grand pot de cuivre, contenant seize seaux, qui était dans le château de Neuchâtel et qui appartenait aux chanoines. On s'en sert pour cuire le potage et la viande que LL. EE. donnent aux pauvres étudiants qui étudient pour le ministère. C'est ce qui subsiste encore aujourd'hui. On l'appelle *Musshafen* : il fut établi le 16 novembre 1528.

L'évêque de Bâle quitte cette ville par suite de la réforme religieuse.

Philippe de Gundolzheim, évêque de Bâle, voyant que la ville de Bâle avait embrassé la religion réformée, alla faire sa demeure à Porrentruy, où ses successeurs ont toujours été dès lors.

Mariage de Charlotte d'Orléans, fille de Jeanne de Hochberg, avec Philippe de Savoie.

Charlotte, fille de Louis d'Orléans et de Jeanne de Hochberg, se maria, l'an 1528, avec Philippe de Savoie, fils de Philippe II, et frère de Philibert VI et de Charles III, ducs de Savoie. Les dits Philippe et Louis d'Orléans étaient cousins germains. Ce dernier l'était aussi de Louise de Savoie, mère de François Ier.

Le roi François Ier donne à Philippe de Savoie, à l'occasion de son mariage, le duché de Nemours.

Succession au duché de Nemours.

C'est pourquoi ce monarque, qui était le neveu de Philippe de Savoie, donna à ce sien oncle, en le mariant avec Charlotte d'Orléans, sa cousine, le duché de Nemours, mais rédimable pour la somme de 100,000 livres tournois, et Charlotte eut 10,000 livres pour sa dot. Philippe et Charlotte eurent un fils et une fille, savoir : Jacques de Savoie, duc de Nemours (V. l'an 1552), et Jeanne, mariée à Nicolas de Lorraine, duc de Mercœur, comte de Vaudemont. Leurs descendants ont toujours possédé le duché de Nemours jusqu'à l'an 1659, auquel mourut Henri de Savoie, dernier duc de Nemours, et dont la veuve, Marie d'Orléans, princesse de Neuchâtel, en a porté le titre et en a retiré l'usufruit jusqu'à sa mort, arrivée l'an 1707, auquel temps le duché de Nemours fut réuni à la couronne de France.

Les revenus de l'abbaye de St-Jean échéent à LL. EE. de Berne par suite de la réformation.

LL. EE. de Berne, qui avaient acquis tous les droits de souveraineté sur l'Ile de St-Jean, obtinrent par la réformation (par laquelle les moines avaient pris fin) tous les revenus de cette abbaye, qui étaient fort considérables, sans qu'aucun autre canton y eût pu prendre part, parce que le canton avait réservé

1528

tous ses droits sur Neuchâtel [1], comme on l'a vu ci-devant, et Jeanne de Hochberg était moins en état de revendiquer ces revenus, puisqu'elle était postulante pour la restitution de son comté, et que le canton de Berne la favorisait à ces fins. Aussi les Bernois, bien assurés de leur possession, établirent d'abord cette année un baillif à St-Jean, qui était Jacques Tribolet, lequel eut soin de tout mettre sous sa main, et par là LL. EE. de Berne devinrent collateurs et patrons des églises de Diesse, du Landeron et de Lignières.

Jacques Tribolet, baillif de St-Jean.

LL. EE. collateurs des églises de Diesse, Landeron et Lignières.

Jean Gugelberg, baillif de Neuchâtel, affranchit, au nom des douze cantons, Pierre Ravenel de Rochefort de la condition de main-morte, le mettant à condition franche et bourgeoise, moyennant six sols faibles de cense annuelle, assignés sur ses biens, et douze louis d'or délivrés comptant. L'acte est du 23 septembre 1528, signé du dit baillif et scellé de son sceau. Le même jour il affranchit encore Guillaume et Jean Nicole de la Gratte aux mêmes conditions que dessus. Et le même jour encore Guillaume Renaud et Jeanne, sa sœur, aussi de la Gratte, furent reçus de la même condition bourgeoise, en la même manière que les autres.

Pierre Ravenel est affranchi de la main-morte.

Jean et Guillaume Nicole affranchis aussi de la main-morte, de même que Guillaume Renaud et sa sœur Jeanne.

Des difficultés étant survenues au sujet du changement de religion qui s'était fait dans la ville de Berne, LL. EE. se virent obligées de prendre les armes, pour s'opposer dans l'Oberland aux mutins qui attaquaient les réformés. Le canton d'Unterwald soutenait les habitants du pays de Hasli contre les Bernois, leurs souverains. Neuchâtel et Valangin, quoique encore catholiques romains, leur donnèrent en vertu de leur combourgeoisie des troupes, qui furent de retour au mois de novembre 1528.

Troubles survenus à cause de la Réformation.

LL. EE. de Berne envoient des troupes dans l'Oberland.

Neuchâtel, quoique encore catholique, fournit des troupes à Berne.

Farel vint cette année depuis Aigle à Morat, ayant établi des pasteurs à Aigle en sa place. Morat reçut la religion réformée, et il y fut établi pasteur. Mais après y avoir séjourné quelque temps, il alla à Bienne, qui fut raffermi dans la religion par les prédications de ce saint homme, lequel ayant obtenu du magistrat de pouvoir prêcher l'Evangile dans leurs terres, alla à Tavannes, qui reçut la doctrine de l'Evangile, aussi bien que tous les autres villages de la Prévôté. Farel ayant établi des pasteurs dans tous ces lieux-là, retourna à Morat reprendre son ministère.

Farel prêche à Morat, qui embrasse la Réformation.

Il raffermit la ville de Bienne.

Le val de Tavannes et tous les villages de la Prévôté embrassent par ses soins la Réformation.

Farel retourne à Morat.

Au mois d'avril le froid fut si violent, que le grain périt et les vignes gelèrent, tellement qu'il y eut en Suisse une grande cherté et famine. L'été fut aussi froid et pluvieux. Le vin fut

Froid violent au mois d'avril. Famine. Eté pluvieux.

(1) Ce n'est pas par cette réserve que l'Ile de St-Jean demeure au canton de Berne, mais en vertu de l'achat qu'il en avait fait de Jeanne de Hochberg et de l'abbé (V. l'an 1517). (Note de J.-F. Boyve.)

1528 très petit et il y eut une grande peste, qui faisait mourir dans vingt-quatre heures. On nommait ce mal la coqueluche, qui fut causée par le vin vert. La vente du vin se fit néanmoins treize livres neuf gros le muid.

Peste. Coqueluche.

Vente du vin.

1529 Au commencement de l'année 1529, il fit un temps si doux, qu'on arait au Locle le 4 janvier. Mais c'était à dessein de semer seulement aux Pâques suivantes.

Temps fort doux au commencement de l'année.

Reconnaissance des biens communs à la Sagne.

La première reconnaissance des biens communs se fit à la Sagne. Elle est datée du 28 mars 1529 et signée par Bastian Joly, commissaire.

Traité de Cambray

Aux mois de février et de mars 1529 se fit le traité de Cambray. L'empereur Charles V y insta en faveur de Philibert de Châlons, auquel la France avait pris la principauté d'Orange, afin qu'elle lui fût rendue : ce que le roi François I[er] lui accorda. Mais il n'insta point pour que le comté de Neuchâtel lui parvînt.

La France rend Orange à Philibert de Châlons.

Points de coutume accordés à la veuve Hetzel, née de Bellevaux.

Guillaume Roussin, bourgeois de Berne, avoyer de dame Marguerite de Bellevaux, veuve de Jean-Rodolphe Hetzel, fut envoyé à Neuchâtel par LL. EE. de Berne pour s'informer de la coutume de ce lieu observée dans les mariages qui se font suivant les us et coutumes de Neuchâtel, et à l'égard de l'usufruit que peut avoir le survivant sur les biens de celui des mariés qui décède le premier. On avait suscité des difficultés à la dite dame de Bellevaux au sujet de l'usufruit qu'elle devait avoir sur les biens de feu son époux. Et comme ce mariage s'était fait à Neuchâtel et suivant les us et coutumes de ce comté, il importait de savoir quelles étaient ces coutumes, afin qu'on pût s'y conformer. C'est pourquoi le susdit Roussin, ayant des lettres de LL. EE. de Berne, par lesquelles il paraissait qu'on l'avait obligé de faire voir quelle était la coutume en fait d'usufruit et des acquêts entre mariés, se présenta par devant Pierre Chambrier, maire de Neuchâtel de la part des douze cantons, et par devant le conseil de ville, qui a le droit de déclarer les points de coutume sur des cas douteux (1) à tous ceux qui les lui demandent. On lui accorda les déclarations suivantes :

Pierre Chambrier, maire de la ville.

Jouissance de tous les biens.

1. Lorsqu'un mariage a été fait suivant les bons us et coutumes de Neufchâtel et que les mariés ont vécu an et jours par ensemble, c'est-à-dire un an et six semaines, le survivant a la jouissance pendant toute sa vie de tous les biens du défunt à lui appartenants le jour de sa mort. 2. Si celui qui tient une maison par usufruit la laisse découverte, tellement qu'elle dépérisse, il sera privé de la jouissance de cette maison. 3. Si l'usufructuaire laisse les vignes sans les labourer, on pourra lui ôter celle ou celles où il se trouvera quelque faute, sui-

Maison découverte

Vignes non cultivées.

(1) Sur les points douteux, le conseil de ville renvoie à la connaissance de la justice.

vant le dire de bons vignerons. 4. Il sera aussi privé de l'usufruit d'un champ, s'il ne le laboure pas suivant l'us des laboureurs. 5. Quant aux prés, celui qui en jouit les entretiendra comme il appartient, sans fraude, tellement que la pièce où il se trouvera y avoir quelque faute lui sera ôtée. 6. Celui ou celle qui tient le dit usement, ne peut vendre ni engager des biens qu'il tient à us, sinon dans sa nécessité et par connaissance de justice; toutefois il faut, avant cela, qu'il ait dépensé son bien et patrimoine, le tout sans fraude et sans faire une plus grande dépense que son état ne porte. 7. Pour ce qui regarde les rosées qui croissent sur les dits biens, celui qui les tient par us en pourra faire son bon plaisir; mais s'il les dépensait outre la raison, il ne pourra pour lors ni vendre ni engager des biens de son dit us. 8. A l'égard des acquêts faits pendant la vie du mari et de la femme, ils se partageront par moitié; toutefois le survivant jouit du tout pendant sa vie, à moins que la femme ne se méfasse d'honneur, auquel cas elle est privée de son usufruit. 9. Et si elle connaît charnellement un autre homme que son mari qu'elle a épousé, elle sera mésusée de tout. 10. Le survivant peut jouir pendant sa vie des biens meubles délaissés par le défunt. 11. Les meubles se doivent inventoriser, desquels la moitié est au survivant, qui pourra aussi tenir l'autre moitié sa vie durant, sans les pouvoir vendre ni engager, si ce n'est en cas de nécessité et par ordonnance de justice. Celui qui en use autrement, est privé de la jouissance de l'autre moitié. 12. Quand même le survivant vient à se remarier, il ne laisse pas de jouir par us des fruits de tous les biens du défunt; toutefois sans charger les dits biens, le tout sans fraude, aguet ni barrat. 13. Pour ce qui regarde le bétail, on doit l'évaluer, de quoi la moitié appartient au survivant, et il peut jouir de l'autre moitié pendant se vie; mais après sa mort, cette moitié reviendra aux héritiers du défunt. 14. A l'égard des maix et possessions, le survivant les pourra accenser, amodier et mettre à moiteresse, mais bien et duement ce qui reviendra à son profit pendant sa vie; mais si les dits *maix* et possessions ne sont pas bien *tenus*, comme il est dit ci-dessus, l'usufructuaire sera privé de la jouissance du *maix*, un ou plusieurs, à l'égard desquels il sera trouvé y avoir quelque faute. 15. Ce n'est pas la coutume que l'usufructuaire donne une caution pour son usufruit.

1529 — Champs. Prés. — En quel cas l'usufruitier peut vendre. — Les rosées appartiennent à l'usufruitier. — Des acquêts. — Quand la femme prend l'usufruit. — Jouissance des biens meubles. — Inventaire doit être fait. — L'usufruit ne finit pas par un second mariage. — Le bétail. — L'usufruitier peut amodier. — N'est pas tenu de donner caution.

Cette déclaration fut accordée au susdit Roussin le 20 avril 1529, signée Blaise Hory.

Ceux qui mouraient de la peste, l'an 1529, éternuaient deux ou trois fois et mouraient ensuite subitement; ce qui obligeait ceux qui entendaient éternuer de faire un souhait en leur faveur, ce qui a toujours continué jusqu'à présent. — Origine du souhait qu'on fait à celui qui éternue.

Le 20 avril mourut le Grand Jacques Jacot du Locle, qui était âgé de cent vingt ans. — Mort du Grand Jacques Jacot, âgé de 120 ans.

Jeanne de Hochberg ayant été informée par les agents qu'elle avait en Suisse et qui travaillaient au recouvrement de son comté de Neuchâtel, qu'il y avait de l'apparence de pouvoir réussir dans leur dessein, prit la résolution de se rendre à Neuchâtel, où elle arriva avec son fils Louis d'Orléans au mois — Jeanne de Hochberg vient à Neuchâtel.

1529 d'avril 1529. Comme le roi François Ier l'avait recommandée aux cantons par une lettre et que son ambassadeur travaillait aussi puissamment pour elle, cela fit qu'elle insta fortement à Baden auprès des cantons qui y étaient pour lors assemblés. Elle leur fit représenter : « Qu'il lui était bien fâcheux de se voir privée « de sa ville et comté de Neufchâtel, qui était l'héritage de ses « pères; que si le roi de France avait été en guerre avec les « cantons, elle n'y avait en rien contribué; que si le duc de « Longueville, son époux, avait été obligé de servir ce monar- « que, elle en avait bien du déplaisir; qu'il n'était pas juste « qu'elle en souffrît; que la détention de son comté pendant « dix-sept ans lui causait déjà un notable préjudice. » Toutes ces raisons et autres touchèrent vivement les cantons, de manière qu'ayant délibéré sur les réquisitions de la comtesse, ils lui accordèrent unanimement la restitution de son comté, si on en excepte le canton d'Uri, qui ne voulut pas y consentir. Leur arrêt, pour cette restitution, est du mercredi avant la Pentecôte 1529.

Instances qu'elle fait à Baden aux cantons.

Les douze cantons, à l'exception d'Uri, lui accordent la restitution de son comté.

Deux jours après que le susdit arrêt fût rendu, savoir le vendredi avant la Pentecôte, les onze cantons passèrent un acte de remise à la princesse, dont voici les propres termes :

Teneur de l'acte de restitution.

Nous, les bourgmestres, avoyers, ammanns, conseils et communautés des Ligues de la Haute-Allemagne, savoir : Zurich, Berne, Lucerne, Schwyz, Unterwald, Zoug avec son ressort, Glaris, Bâle, Fribourg, Soleure et Schaffhouse, confessons et faisons savoir à tous par ces présentes, comme ainsi soit, que les années passées entre le roi Louis XII d'heureuse mémoire, d'une part, et nous et nos alliés d'autre part, il y eut eu quelques émotions de guerre, durant lesquelles, pour toutes sortes de causes à ce nous mouvantes et singulièrement d'autant que très illustre seigneur Louis d'Orléans, depuis duc de Longueville, appartenait à Sa Majesté, tant de sang que par ses offices et sa résidence, afin que de ce côté-là ne nous pût arriver méchef et inconvénient, avons premièrement, nous, les villes de Berne, Lucerne, Fribourg et Soleure, pris et reçu par forme de protection en nos mains et administration la ville et comté de Neufchâtel, selon que chacun de nous était obligé suivant le contenu de nos lettres et sceaux. Et avint par après que, suivant les anciennes et louables coutumes des Ligues, nous les autres cantons sommes aussi entrés en l'administration de dite ville et comté en égale part et portion ; ce ayant été fait en notre guerre commune et ouverte, et l'avons toujours depuis par la grâce de Dieu possédée et gouvernée.

Sur ce, l'illustre dame Jeanne de Hochberg, comtesse de Neufchâtel, notre bourgeoise, se serait grandement plainte d'être privée de sa dite ville et comté, et prétendait que combien qu'il y eût eu des mésintelligences entre Sa Majesté Louis XII, d'une part, et nous, d'autre part, elle, comme femme et épouse de Louis d'Orléans et qui n'en était cause, n'en devait aussi pâtir si grièvement pour être privée et dépos-

1529

sédée de son héritage, qui à elle est avenu par son seigneur et père et de ses ancêtres d'heureuse mémoire.

Sur lesquelles diverses réquisitions de la dite dame par le sieur de Moralla faites en son nom, aussi à l'intercession de S. M. T. C., à la réquisition du conseil et ambassadeur de Sa dite Majesté; considérant le fond et état de cette affaire, et après une bonne et mûre délibération de toutes les raisons non nécessaires à être ici insérées, avons remis la dite ville et comté de Neufchâtel, en l'état qu'il est maintenant, sciemment et avec suffisante préméditation, à la dite dame Jeanne de Hochberg, comme nous remettons la dite ville et comté à la dite dame et à ses enfants légitimes hoirs et successeurs, pour nous et nos successeurs, pour les posséder, gouverner, dominer, en jouir et user, elle et ses enfants et hoirs, et pour en faire et ordonner à son plaisir avec pleine puissance et tous droits, fruits appartenants et en dépendants, ainsi comme nous l'avons jusqu'à présent possédée et gouvernée. Toutes fois avec expresses conditions et réserves que la dite dame Jeanne de Hochberg, aussi ses enfants et hoirs, devront posseder la dite ville et comté de Neufchâtel, et qu'ils devront laisser leurs sujets de la dite ville et comté jouir paisiblement de tous et chacuns leurs droits, priviléges, coutumes et biens qu'ils ont obtenus de nous et de nos baillifs y résidents, et aussi laisser en paix et repos tous ceux qui auraient aidé et assisté à nous et aux nôtres à la prise de dite ville et comté, ou depuis, sans les en châtier, molester ou rechercher. Et par celle-ci nous quittons à tous baillifs, officiers ecclésiastiques ou séculiers, gentilshommes et tous les bourgeois et sujets de la dite ville et comté de Neufchâtel, de tous serments et de tout devoir de serment, desquels ils nous étaient tenus et obligés. Et mettons par cette et en vertu de la présente la dite dame Jeanne de Hochberg, ses enfants naturels et légitimes et successeurs, en paisible possession, pleine et entière jouissance de dite ville et comté de Neufchâtel.

Réserves et conditions.

Priviléges conservés.

On doit laisser en paix et repos ceux qui ont aidé les cantons.

On tient quitte de tous serments.

Jeanne est mise en pleine possession du comté.

Nous promettons aussi en général, et chaque canton en particulier, de tenir la dite remise et cession pour agréable, ferme et stable, sans y contrevenir ni contredire, faire ou permettre y être convenu, ni en secret, ni ouvertement en aucune façon, renonçant sciemment à tous priviléges, grâces, loix, coutumes, jugements et droits, canoniques et civils, nationaux et municipaux, à toutes cautelles, exceptions, allégations inventées ou à inventer, par lesquelles la présente lettre de remise et susdite cession pourrait être empêchée, abolie ou anéantie, auxquelles nous avons renoncé entièrement et sciemment, ensemble au droit qui dit que générale renonciation ne vaut si la spéciale ne précède, et auxquelles, comme à nous inutiles, nous contredisons, renonçons et cédons généralement et particulièrement, pour nous et nos successeurs, en bonne foi et duement, sans dol et fraude, en lieu de serment, en vertu des présentes. Toutes fois sans préjudice des quatre villes, selon le contenu de leurs lettres.

Promesse.

Renonciation.

Sans préjudice des alliances.

Pour l'assurance ferme de quoi et acte public et d'autant que ceci a été promis et conclu en la journée de Baden en Argovie, en notre nom, par les députés de nos conseils, le vertueux et prudent Jacques In der Rutty, à présent baillif du dit Baden et du conseil du canton de Schwyz, a apposé son scel à la présente au nom de nous tous. Donné le vendredi, veille de Pentecôte 1529.

1529

Farel écrit deux lettres où il traite de l'état de son église.

Farel était en ce temps à Aigle, où il était retourné depuis Morat. Il se trouve deux lettres datées d'Aigle du 10 mai 1529, que Farel écrit, l'une à Capito, et l'autre à Bucer, où il traite de l'état de son église, des progrès et avancements de l'Evangile. Il leur recommande les choses qui peuvent servir à la paix et concorde. Il témoigne de la joie de ce que Pierre Toussain était appelé à Metz, etc.

La princesse Jeanne travaille à renouveler les alliances avec les Suisses.

Elle se rend elle-même avec son fils dans les cantons.

Dès que la princesse Jeanne eut appris que son comté lui avait été remis, elle travailla incessamment à renouveler les alliances qu'elle avait avec les quatre cantons, afin d'être par ce moyen raffermie dans la possession du comté. Elle alla elle-même avec son fils, le duc de Longueville, pour faire ces renouvellements de combourgeoisie. Cela se fit à Soleure le 7 du mois de juin 1529.

Raisons pourquoi il n'est fait aucune mention ni du canton d'Appenzell ni de celui d'Uri.

Uri a continué de nommer des baillifs titulaires de Neuchâtel.

Il n'est pas fait mention dans l'acte ci-dessus des cantons d'Uri et d'Appenzell, parce que ce dernier n'était pas encore un canton en l'an 1512, lorsque les Suisses se saisirent du comté de Neuchâtel, et qu'il n'eut aucune part à cette saisie. Quant à Uri, il fut le seul qui ne voulut point consentir à la restitution du comté; aussi ce canton a toujours dès lors protesté pour la conservation de son prétendu droit sur Neuchâtel, et a toujours, tous les vingt-quatre ans, nommé un baillif titulaire; et c'est ce qui a porté ce canton à se mettre au rang des prétendants à la souveraineté en l'année 1707.

René de Challant, seigneur de Valangin, félicite Jeanne de Hochberg.

Il demande d'être déchargé d'assister aux Audiences de Neuchâtel, ce qui lui est refusé.

René de Challant, seigneur de Valangin, ayant appris cette restitution du comté, écrivit d'abord une lettre à la princesse pour l'en féliciter, et en même temps il lui demandait la grâce de le vouloir exempter d'assister et de juger aux Audiences à Neuchâtel, et ce d'autant, disait-il, que ceux de Neuchâtel étaient ses ennemis, sans en alléguer aucune autre raison. Mais la princesse ne voulut pas lui accorder sa demande, parce qu'elle s'aperçut bien qu'il n'avait d'autre but que de se distraire peu à peu de l'hommage qu'il lui devait.

Claude de Bellegarde, lieutenant-général de Valangin.

Claude de Bellegarde, de Thonon, était lieutenant-général de Valangin l'an 1529.

Les onze cantons chargent les trois cantons voisins de mettre Jeanne en possession de Neuchâtel.

Les députés des trois cantons se rendent à Neuchâtel.

Nicolas de Graffenried, chef de cette députation.

La princesse est mise en possession.

Les cantons, ayant passé l'acte ci-dessus à dame Jeanne de Hochberg, chargèrent les trois cantons voisins de Berne, Fribourg et Soleure, de l'aller mettre de leur part en possession du comté, de sorte que leurs députés se rendirent à Neuchâtel et firent cette remise solennelle le 30 juin 1529. Nicolas de Graffenried, banneret de Berne, était le chef de la députation. Il remit entre les mains d'Olivier de Hochberg, prévôt des chanoines de Neuchâtel, seigneur de Ste-Croix, et de M. de Mon-

trailles([1]), le susdit acte de remise, en la place du château, en présence de tout le peuple. L'acte était signé et scellé au nom des onze cantons ([2]). 1529

Les députés libèrent les sujets du serment de fidélité.

Les députés déclarèrent en même temps qu'ils allibéraient les sujets du serment de fidélité qu'ils avaient juré aux douze cantons.

Instruction donnée aux trois cantons par la diète de Baden.

L'instruction que l'assemblée de Baden avait donnée aux députés des cantons de Berne, Fribourg et Soleure, portait outre ce que dessus :

Serment prêté par les bourgeois de Neuchâtel au canton de Berne réservé.

Ainsi que la combourgeoisie de la seigneurie avec Berne.

Et tout ce qui peut appartenir à Berne

Qu'ils réserveraient le serment que les bourgeois de Neufchâtel, tant internes qu'externes, avaient prêté au canton de Berne, à cause de la bourgeoisie perpétuelle, comme aussi cette bourgeoisie perpétuelle de la seigneurie de Neufchâtel avec la ville de Berne, et qui avait été renouvelée depuis peu de jours avec la princesse Jeanne. Enfin, tous les droits, devoirs, bornes et limites, et tout ce qui appartient à la seigneurie de Berne, comme il est plus à plein déclaré dans les lettres que M. de Graffenried donna de la part de son canton au procureur et charge-ayant de la dite princesse, à quoi on doit se rapporter. Ils devaient encore réserver que toutes les donations et les changements qui étaient arrivés dans le comté de Neufchâtel pendant la tenue des cantons, subsisteraient, et que tous ceux qui avaient favorisé les cantons lorsqu'ils se saisirent du comté, n'en seraient point punis, et, en un mot, que tous les traités d'alliance et de combourgeoisie avec les quatre cantons de Berne, Lucerne, Fribourg et Soleure, demeureraient dans leur force et valeur.

Ratification de tous les changements et de tous les accensements que les cantons avaient faits.

Réserve des alliances avec les quatre cantons.

Testament de Jean Bart, premier curé de la Chaux-de-Fonds.

Ses legs.

Jean Bart, premier curé de la Chaux-de-fonds, fit son testament en date du 19 juin 1529; il était signé Hugo Girardot, maire de Valangin. Jean Bart mourut le 22 juin; il institua ses deux frères et ses neveux ses héritiers, fit plusieurs legs, entre autres cinquante livres petite monnaie pour bâtir une maison de cure à la Chaux-de-fonds, pour loger son successeur, et trois cents livres petite monnaie à la chapelle de St-Pierre et de St-Paul fondée en l'église de St-Varax. Il y est fait mention de livres bonnes, valant dix-huit gros chacune.

([1]) Ce gentilhomme de Montrailles avait travaillé depuis deux ans au recouvrement du comté, et il agissait encore en cette occasion au nom de la princesse.

([2]) Quoique la remise du comté fût ainsi faite, Jean Gugelberg, baillif de Neuchâtel pour le canton de Fribourg, ne laissa pas d'agir au nom des cantons, quoiqu'ils ne fussent plus souverains, mais seulement pour expédier et finir ce qui avait été commencé. Il partit de Neuchâtel au mois d'août 1529, et remit à la princesse Jeanne de Hochberg le comté de Neuchâtel de la part des cantons.

1529

Guerre en Suisse à cause de la Réformation.

Bâle avait brûlé les images.

Les cinq cantons opposants à la Réformation font des alliances pour se fortifier contre les réformés.

Il y eut cette année une guerre en Suisse qui procédait de ce que les cantons catholiques, et particulièrement ceux de Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwald et Zoug s'opposaient à la réformation. Bâle avait changé de religion le 12 février 1529 et réduit en cendres toutes les images sur le jour des Cendres. Les dits cinq cantons, désirant de se fortifier pour détruire la religion réformée en Suisse, s'allièrent avec Ferdinand d'Autriche, frère de l'empereur Charles V, et avec Rodolphe, comte de Sultz, et autres. Cette alliance fut jurée le 23 avril 1529 dans la ville de Waldshut. Ce qui fit que les cantons évangéliques se mirent en état de se défendre, outre que les catholiques maltraitaient les réformés en divers lieux. Ceux d'Unterwald avaient soutenu l'année précédente les habitants du Hasli contre les Bernois, leurs souverains; ce qui, joint à d'autres choses, donna occasion à la guerre de Cappel qui se fit cette année. Il est bien vrai qu'il s'était fait un traité de paix le lundi après le jour des Rameaux 1529 entre les cantons de Berne et d'Unterwald, mais le canton de Zurich ne voulut pas l'approuver, parce qu'on n'y avait pas inséré qu'il y aurait une liberté de conscience. Les cantons de Glaris, de Bâle, Fribourg, Soleure, Schaffhouse et Appenzell travaillèrent, mais inutilement, à réunir les cantons de Zurich et de Berne avec ceux de Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwald et Zoug dans une journée tenue à Baden le lendemain de l'Ascension.

Zurich ne veut pas ratifier la paix que Berne avait faite, et pourquoi.

Médiation infructueuse des autres cantons.

Zurich met des troupes en campagne, et s'empare de Muri.

Zurich envoya le 4 juin deux cents hommes dans les provinces libres, qui s'emparèrent du monastère de Muri pour empêcher l'entrée de ce pays à un officier que les cinq cantons y envoyaient. Zurich s'opposa aussi à Antoine Adacher que le canton d'Unterwald avait élu pour baillif de Baden. Unterwald fut soutenu par les quatre autres cantons. Zurich mit encore le 5 juin cinq cents hommes en campagne pour se saisir de Bremgarten; mais dès qu'ils y furent arrivés, ils en partirent le même jour et allèrent se joindre aux autres à Muri.

Plusieurs cantons s'efforcèrent de détourner Zurich de son dessein: Berne même préférait la paix à la guerre; mais Zurich n'y voulut pas entendre; il envoya en divers lieux des troupes qui se trouvèrent à Cappel le 9 juin. Le jour précédent les cantons de Berne et de Zurich avaient renvoyé leurs lettres d'alliance aux cantons de Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwald et Zoug. Les Bernois firent aussi partir leurs troupes, parmi lesquelles il y en avait de Bienne et de Neuchâtel; elles arrivèrent à Lenzbourg, d'où elles s'avancèrent le 18 juin jusqu'à Bremgarten, où elles séjournèrent jusqu'au 24 du dit mois. Mais les Bernois apprirent alors que les deux partis avaient consenti

Zurich et Berne renvoient leurs lettres d'alliance aux cinq cantons.

Les troupes de Berne, Bienne et Neuchâtel arrivent à Lenzbourg.

Les Bernois apprennent que la paix est faite, à

de faire un traité de paix à l'instance de l'ammann Aebli, de Glaris, aussi bien que des députés de Fribourg et Soleure. 1529 l'instance de Glaris, Fribourg et Soleure

Ce traité se fit à Cappel le 23 juin par les députés de Strasbourg, de Constance, de Glaris, Fribourg, Soleure, Schaffhouse, Appenzell, les Grisons, Rothwyl et Sargans. Il contenait seize articles, dont la plupart concernaient la religion et la liberté de conscience, et surtout dans les baillages communs et appartenant à divers cantons. On convint entre autres que dans toute la Suisse il serait permis aux peuples d'embrasser la religion qu'ils voudraient, et que cela devait se faire par la pluralité des suffrages; que lorsque cette pluralité irait à conserver la messe, ceux qui ne voudraient pas y consentir seraient obligés de quitter ce lieu pour aller habiter dans un autre, où la réformation serait établie; et si réciproquement les suffrages allaient par la pluralité à abolir la messe, ceux qui refuseraient d'embrasser la religion réformée devraient aussi se retirer dans un lieu où l'on ferait profession de leur religion. Le dit traité porta encore que les cinq cantons renonceraient à l'alliance qu'ils avaient faite avec Ferdinand d'Autriche, et que les affaires d'Etat et de police subsisteraient comme auparavant, etc. Après ce traité, les troupes se retirèrent sans aucune effusion de sang le 24 juin 1529.

Traité de paix de Cappel.

Permis à tous les Suisses d'embrasser la religion qu'ils voudront. La pluralité des suffrages établie.

Les cinq cantons doivent renoncer à l'alliance avec l'Autriche.

On fit ensuite publier par toute la Suisse un mandement qui ordonnait à chacun d'observer ce traité, ce qui regardait aussi le comté de Neuchâtel. On appela ce traité *Landsfrieden*, c'est à dire la paix du pays. On le nomma aussi le traité de Bremgarten (V. l'an 1531).

Mandement publié par toute la Suisse, à l'occasion du traité de paix appelé Landsfrieden.

Au mois de juillet 1529, le magistrat de Bienne envoya une députation au val de St-Imier pour y faire briser et ôter les images et les autels dans les temples, et celles qu'il pourrait y avoir dans les maisons. Sur quoi la plupart des habitants de la seigneurie d'Erguel ayant prié qu'on suspendît cette exécution, sous prétexte que Berne n'avait pas encore aboli les images sur la montagne de Diesse, la ville de Bienne ayant écrit sur ce sujet à LL. EE. de Berne, ce canton ordonna au baillif de Nidau d'ôter incessament les images qu'il y avait sur la dite montagne; ce qu'étant fait, Bienne fit aussi la même chose dans toute la seigneurie d'Erguel et y établit des ministres.

Bienne envoie briser les images au Val de St-Imier.

Le 18 juillet, la commune bourgeoisie de Neuchâtel étant assemblée, choisit d'entre elle quarante hommes pour être un abrégé de tout le corps des bourgeois, lesquels elle présenta au conseil de ville composé de vingt-quatre conseillers (V. l'an 1522). La commune bourgeoisie fit au conseil plusieurs amiables remontrances: 1° Que les quarante hommes eussent la moitié

Exécution de la prononciation faite l'an 1522 pour l'élection des 40 hommes de la bourgeoisie de Neuchâtel.

Pouvoirs et auto-

1529

rité concédés aux 40 hommes.

des clefs du secret de la ville où sont les archives, les titres, libertés, franchises, etc. 2° Qu'il y eut un taxeur d'entre les quarante avec les deux des vingt quatre. 3° Que les dits quarante eussent part avec les vingt-quatre à l'élection qui se fait d'un banneret, des gens de guerre, de ceux qu'on choisit pour faire les comptes de la ville et autres officiers, comme aussi d'assister aux amodiations et échutes du Chablaix, maison de ville, etc.

Le conseil de ville reçut les dits quarante hommes et les admit dans ses assemblées. Il leur fit part de son autorité, et ces quarante devaient avoir le droit de donner leurs suffrages pour la réception des nouveaux bourgeois. Le conseil leur accorda : 1° Que les quarante élus de la dite communauté seront appelés en conseil pour toujours, lorsqu'il s'agira d'aviser au bien public; que, conjointement avec les quarante, ils pourront remplacer ceux qui viendront à décéder, châtier et priver du conseil ceux qui commettront quelque faute, et que les vingt-quatre ne pourront, sans le consentement des quarante, acheter, vendre, faire des bâtiments, ni autres choses qui concernent le bien public, et que de même on y appellera aussi la commune bourgeoisie, comme la raison le requiert et comme cela a été pratiqué. Les Quatre-Ministraux se réservent de pouvoir disposer en leur particulier du cinquement de vin, c'est à dire d'envoyer du vin d'honneur à ceux qu'ils voudront. 2° Les vingt-quatre accordent aux quarante d'avoir la moitié des clefs du secret de la ville. 3° Qu'il y aura un taxeur d'entre les quarante qui sera associé avec les deux taxeurs qui sont des vingt-quatre, et qui ne pourront être choisis que par le conseil étroit, au lieu que le taxeur d'entre les quarante sera élu par le grand conseil. Ces taxeurs pourront taxer tout ce qui se vend sur le marché, et surtout les denrées de bouche. 4° Que les quarante seront appelés à toutes les élections, échutes, amodiations, comme aussi pour élire les gens de guerre et aux comptes, à la réserve des élections des dits sieurs du conseil des vingt-quatre, des Quatre-Ministraux, visiteurs de feu, taxeurs, brévards et visiteurs de vignes, qui se feront par le conseil des vingt-quatre, comme par le passé. Le boursier et sautier s'éliront, suivant la pratique, par les auditeurs des comptes tant des vingt-quatre que des quarante. On accorda encore aux dits quarante hommes d'avoir la garde du petit sceau appelé *bichet* avec les Quatre-Ministraux; mais ces derniers auront seuls, comme du passé, le sceau de la Mayorie. Les Quatre-Ministraux et conseil étroit se réservent tous leurs autres droits et prééminences, comme d'exercer la

Ils doivent siéger avec les vingt-quatre pour toutes les choses qui concernent le bien public.

Ils ont la garde des clefs de moitié avec les vingt-quatre.

justice, et autres. Cet acte est scellé du sceau de la ville et signé Antoine Bretel. 1529

Ce traité fut fait par le consentement du baillif Jean Gugelberg, et sous le bon plaisir, est-il dit, « de ses seigneurs et « les nôtres nos supérieurs, comme aussi de notre honorée dame, « messieurs ses enfants, si la comté de Neufchâtel leur est re- « mise et rendue [1], ce que Dieu veuille, sous telle condition « que cette constitution amiable ne soit point préjudiciable à « aucun article de notre franchise de la part de messieurs des « Ligues, lesquels avant tout nous réservons par ces présentes. » Donné le jour et an que dessus, 18 juillet 1529.

La ville de Neuchâtel insiste pour un chemin à travers le Doubs et la Chaux-de-Fonds.

La ville de Neuchâtel, désirant qu'il y eut un chemin venant à travers le Doubs et la Chaux-de-fonds, afin de faciliter par ce moyen le transport des denrées depuis la Franche-Comté à Neuchâtel, fit négocier cette affaire avec le comte de Varax, qui possédait des terres limitrophes de l'église de la Chaux-de-fonds, dont on dressa à ce sujet l'acte qui suit:

Traité fait avec le comte de Varax au sujet de ce chemin.

Le 31 juillet 1529, Jean Gugelberg, baillif de Neufchâtel, conseiller de Fribourg, ensemble les honorables Pierre Favre, dit la Bourquine, Pierre Barillier, André George, dit Mazelier, Henri Grisel, Jacques Coquillon et Marc Guillermet, conseillers de Neufchâtel; et Richard Prément, procureur de St-Hippolyte et de la Franche-Montagne de la part d'illustre Jean de la Pallud, chevalier, comte de Varax et de la Roche, s'assemblèrent en la présence de René, comte de Challant, seigneur de Valangin, pour le fait d'un chemin nouveau qui se devrait faire au lieu de Blanche Roche sur le Doux, confrontant le pays et seigneurie des dits deux seigneurs de Valangin et de Varax. Afin qu'à l'avenir il n'arrive aucun différend sur ce sujet. Il fut arrêté:

1° Qu'il sera avisé et mis en prix de faire un pont de bois au lieu qu'il sera trouvé le plus propre sur le Doux, entre les dites deux seigneuries de Valangin et de Varax, pour y passer des marchandises et denrées, tant en charriots qu'autrement, et faire un chemin dès le dit pont en revenant vers la dite seigneurie de Valangin, comme il en sera avisé par les commis à ce députés, jusques à ce qu'on puisse venir au grand chemin du pays allant à Valangin, lequel chemin se boinera et marquera par les commis à ce députés, afin que si on prend quelques héritages, ils soient payés à ceux à qui ils appartiendront, le tout au moins dommageable que faire se pourra; toutes fois que ce chemin se fasse aux dépens des dits seigneurs de Valangin et de Varax.

2° Item le procureur du dit seigneur de Varax a promis que du côté de la seigneurie du dit seigneur de Varax, le chemin se ferait jusques au dit pont aux dépens du dit seigneur de là le Doux, et les bourgeois de Neufchâtel, du consentement du dit seigneur de Varax, ont promis, au nom de tous ceux du comté de Neufchâtel et de la seigneurie de Valangin, de faire le chemin dès le dit pont jusques au chemin de la

(1) Il est étonnant que cet acte ait porté des souhaits en faveur du rétablissement de Jeanne de Hochberg, puisque le comté lui avait déjà été remis depuis le mois précédent. Ce qui fait croire que la résolution des vingt-quatre était déjà prise auparavant, ou qu'il y a une erreur de date, ou que cela était résolu auparavant.

1529 montagne, en tirant contre Valangin, jusques au grand chemin. Et afin qu'aucun différend n'arrive à l'avenir, il a été dit qu'on n'y imposera aucun péage aux sujets du comté de Neuchâtel et de la seigneurie du dit sieur comte de Varax, mais seulemeut aux étrangers, qui paieront le péage, comme on l'a pratiqué en d'autres endroits du comté de Neufchâtel, lequel péage sera levé par le seigneur de Valangin, sous telle condition que si le dit péage appartenait aux comtes de Neufchâtel présents ou à venir, et que différend en survînt avec le dit seigneur comte de Varax, que le présent accord ne doive en aucune façon préjudicier aux droits des dits trois seigneurs de Neufchâtel, de Valangin et de Varax; mais que dans un an on fera, en cas de différend, ôter et anéantir le dit pont, comme s'il n'avait jamais été fait, jusques à ce que les dits seigneurs soient d'accord au sujet du dit passage. Le dit seigneur de Valangin est aussi convenu qu'on élirait deux officiers de sa seigneurie ou quatre avec deux des bourgeois de la ville de Neufchâtel, qui devront se trouver sur les lieux sur le jour de St-Laurent prochain, pour boiner et marquer le dit chemin et pont et le mettre en prix, afin qu'il soit mis en entière exécution. Les dits seigneur de Valangin présent, Jean Gugelberg, baillif, et le procureur du comte de Varax protestent tous trois que le présent traité ne pourra préjudicier à leurs droits, et que les héritages qu'on pourrait prendre pour le dit chemin seront payés à ceux auxquels ils appartiennent et suivant l'évaluation qu'en feront quatre hommes non suspects, par ceux de Neufchâtel et Valangin, sans qu'il en soit rien demandé au dit seigneur de Varax, ni au temps présent ni à l'avenir. Et s'il est nécessaire d'apporter quelque changement à ce traité, cela ne se pourra faire que du consentement des trois seigneurs de Neufchâtel, de Valangin et de Varax.

On fit quatre doubles du présent traité, savoir : trois pour les trois seigneurs susnommés et un pour la ville de Neuchâtel, afin de le suivre et exécuter.

Réflexions sur l'acte ci-dessus.

Cet acte fait voir qu'il n'y avait en ce temps aucun passage au-dessous des Brenets pour traverser le Doubs, ni aucun chemin royal pour venir depuis la Franche-Comté ou des terres du comte de Varax à la Chaux-de-Fonds, et qu'on souhaitait passionnément d'y en faire un. Cependant ce dessein demeura dans l'inexécution. Cependant il y a de l'apparence que ce projet a donné occasion à l'établissement du passage qu'on appelle la Maison-Monsieur (V. les ans 1545 et 1494).

Personnages considérables du temps que les cantons ont possédé le pays de Neuchâtel.

Les personnages les plus considérables qui ont vécu dans le comté pendant que les cantons l'ont tenu, sont ceux qui suivent :

Claude de Neuchâtel, baron de Vaumarcus, Gorgier et Travers; Lienhard de Chauvirey, seigneur de Colombier; Philippe et Didier de Diesse, frères; Messire François Chollex et Charles son fils; Monsieur de Franquemont, seigneur du dit lieu, lieutenant-général de Valangin en 1515; noble Guillaume Vauthier, fils de Jean, donzel de Cormondrèche; Marguerite, fille de Guillaume de Bellevaux, mariée à Jean-Rodolphe Hetzel, bour-

1529

geois de Berne et maire de Neuchâtel; Pierre et Jean Vallier, frères; Guillaume Du Terraux, donzel, châtelain de Môtiers; Jacques Du Terraux, écuyer; Claude du Terraux, donzel, écuyer; Thiébaud, fils de Rodolphe d'Erlach; Jean-Jacques de Watteville, seigneur de Colombier; Nicolas de Watteville, prévôt de l'église de Berne. (Il assista aux Audiences de Valangin l'an 1523, et ce au nom de ses frères, qui possédaient le fief de Savagnier.) François d'Alinge, dit de Montfort, seigneur du dit lieu et de Vuillerens. (Il épousa Marguerite, fille d'Antoine de Colombier; ils avaient vendu leur seigneurie d'Essert à Jean Jaquemet, bourgeois de Neuchâtel.) Richard de Balmes, châtelain du Val-Travers; Burkard de Courtelary, châtelain du Landeron; Charles de Champaigne, receveur du comte; Pierre Pegaux, maire et receveur de Neuchâtel en 1520; Jean de Bariscourt, châtelain de Thielle (son fils, Jean de Bariscourt, épousa Ursuline de Ruttingen); Jean Gruères, châtelain du Landeron, qui acquit de Conrad et Humbert Brisard et de Jean Grillon Fusier de Porrentruy le fief De Pierre; Jean de Larchet, châtelain de Boudry; Claude Baillods, châtelain de Vautravers; Etienne De Pierre, prévôt de Neuchâtel; Amédée Favier, prêtre de Neuchâtel; Pierre Hory, commissaire, bourgeois de Valangin, demeurant à Fontaines; Pierre Mestral, écuyer, seigneur de Cottens; Guillaume Brand, maire du Locle; Hencheman Girard et Jeanneret Pury, tous deux du conseil des vingt-quatre; Etienne, fils de Jean de Bariscourt.

Noms de ceux qui composaient le conseil étroit de la ville de Neuchâtel.

Ceux qui suivent composaient le conseil étroit de la ville de Neuchâtel l'an 1529 : Pierre Hupalias; Hencheman; Blaise Hory, clerc; Guillaume Merveilleux, banneret. (Il était fils de Heinzely Wunderlich, originaire du Brisgau,) Pierre Favre; Pierre Barillier; Pierre Steiner; Louis Coinchely; André Mazelier; Pierre Hardy; Jean Eschler; Jean Chevalier; Guillaume Fossenet; Jean Coquillon; Etienne Grandjean, boursier; Jean Rosselet; Guillaume de Cornaux; Jean Jaquemet; Pierre Botoillier; Guillaume Triboulet, et les deux ci-dessus Hencheman Girard et Jeanneret Pury.

CHAPITRE V.

Du second règne de Jeanne de Hochberg, douairière d'Orléans, depuis l'an 1529 jusqu'à l'année de sa mort 1543.

George de Rive, gouverneur de Neuchâtel.

Jeanne de Hochberg, douairière d'Orléans, duchesse de Longueville, marquise de Rothelin, comtesse de Neuchâtel, etc., étant rentrée en possession de son comté, que les cantons lui avaient remis, elle y établit d'abord un gouverneur, qui fut George de Rive, seigneur de Prangin, de Grandcour, Genouillères, Tremblières, etc., chevalier bourgeois de Berne. Elle le choisit dans ce canton, parce qu'il avait le plus contribué à lui faire rendre son comté, et que, d'ailleurs, ce seigneur avait beaucoup d'expérience et faisait encore profession de la religion romaine, quoique le canton de Berne se fût réformé dès l'année précédente. Outre cela, George de Rive était vassal de la princesse Jeanne, comme possédant non-seulement le fief de Hermringen (V. l'an 1485), mais aussi le fief nommé, depuis, le fief Roset, qu'il avait eu d'Isabeau, son épouse, fille de Rolland de Vaumarcus.

Entreprise vaine sur le château de Joux par quelques bourgeois de Neuchâtel.

Tôt après la restitution du comté, quelques bourgeois de Neuchâtel, entre lesquels était Jean Hardy, firent une entreprise sur le château de Joux; mais ils ne purent réussir dans leur dessein. Comme ce château avait été pris au comté de Neuchâtel par la maison d'Autriche, ils se proposaient de le lui reprendre, pour le réunir au comté, ce qui leur paraissait très juste; cependant la plupart d'entre eux furent emprisonnés.

Jean Merveilleux anobli.

Jean Merveilleux, trucheman pour S. M. T. C. au pays des Ligues, fut anobli par la princesse, en récompense des peines qu'il avait prises et des dépens qu'il avait soutenus, pendant deux ans, au recouvrement du comté. Il est dit, dans les lettres, qu'outre la noblesse, « elle lui donne pour lui, ses hoirs et successeurs et ayans cause, perpétuellement par donation entre « vifs, la dîme de Cophrane près de Vallengin, ainsi qu'il se poursuit et comporte, tant du long que du large, pour en jouir d'ors-« en-avant perpétuellement, par la forme et manière que nos « prédécesseurs, comtes de Neufchâtel, et nous en avons joui « par cy devant, ensemble tous les autres droits, noms, raisons « et actions que nous pouvons avoir à la dite dîme; de laquelle « nous, dès à présent, avons saisi, vestu, mis en possession

Dime de Coffrane, donnée au dit Jean Merveilleux.

1529

« réelle et actuelle le dit Jean Merveilleux tant pour lui que pour « ses dits hoirs et ayans cause, et sans que nous et nos suc- « cesseurs y puissions mettre ou donner aucun empêchement, « ores ni pour le temps à venir, ains laisser et tenir ferme, « stable et agréable à toujours, etc. » Elle se réserve le droit de haute, moyenne et basse justice, qu'elle peut avoir en la dite dîme, à condition qu'il la tiendra à foi et hommage d'elle et de ses successeurs, les comtes de Neuchâtel, perpétuellement, à la charge que lui et ses successeurs devront assister aux Audiences, lorsqu'ils en seront requis; et il rendit ensuite hommage pour raison de la dite dîme, et il prêta le serment requis dans ces occasions. Donné à Blandy le 4 septembre 1529. Signé Jeanne et scellé de son sceau, et plus bas signé B. Chalvin. Présens les sieurs de Ste-Croix, de Sisery et de Montrailles (1).

Conditions de l'inféodation de la dite dîme.

Le 17 septembre, les Audiences de Valangin se tinrent sous la présidence de Claude de Bellegarde de Thonon, lieutenant-général de la seigneurie du dit Valangin; les gens d'église, les nobles et les bourgeois de Neuchâtel y prirent séance comme de coutume. Il y fut jugé qu'aucun communier ne pouvait vendre sa part et droit de pâturage à un autre, ni l'engager de l'aliéner, sans le consentement de la communauté. La commune de Savagnier y gagna son procès contre celle de Villiers, qui voulait l'empêcher de faire dépaître son bétail sur certain endroit du dit Villiers. Le fondement de la sentence était pris de ce que ceux de Savagnier avaient prouvé leur usance de trente ans.

Audiences générales à Valangin.

Cas jugé. On ne peut vendre son droit de pâturage sans le consentement de la communauté.

Usance de trente ans.

Guillaume Vauthier, donzel, reconnut cette année une maison gisante à Cormondrèche, que Liénard de Chauvirey, seigneur de Colombier, avait accensée à donzel Jean Vauthier, son père. Cette maison était une dépendance du fief de Cormondrèche.

Maison de Guillaume Vauthier à Cormondrèche, dépendant de ce fief.

Au mois de décembre 1529, Guillaume Farel vint pour la première fois à Neuchâtel à dessein de prêcher l'Evangile. Il y trouva parmi les bourgeois une bonne disposition à embrasser la Réformation; mais les chanoines y apportèrent une si forte résistance, qu'il fut obligé de s'en aller. On a une lettre qu'il écrivit en latin à Guillaume Dumoulin, son collègue, pasteur de Villeneuve, datée du 15 décembre, de Neuchâtel. Il lui parle du progrès qu'il espérait de faire dans cette ville, où plusieurs personnes l'avaient écouté avec beaucoup de zèle, ce dont il rend grâces à Dieu. Voici cette lettre :

Farel vient pour la première fois prêcher à Neuchâtel.

(1) La dîme de Coffrane était partagée en trois portions: la première était à la princesse, et c'est ce qu'elle remit à Jean Merveilleux; la seconde appartenait au chapitre de Neuchâtel, et la troisième à l'abbé de Fontaine André (Voyez l'an 1537).

1529 *Salutem, gratiam et pacem, fratres charissimi* (1). *Vos nolim latere quod Christus in suis egerit; nam, præter spem omnem, multorum hic movit corda, ut, contra tyrannica præcepta et rasorum remoramenta, ad Verbum festinarint quod in portis opulentorum, in vicis, areis, in domibus annunciavimus, avide audientes et dicta mirum pene omnes audita credentes, etiam pugnantissima altum impressis erroribus. Gratias ergo, Fratres, mecum agite Patri misericordiarum, quòd sic propitius gravi pressis tyrannide adfulsit, et nostram interea absentiam boni consulite, nam mihi testis Dominus, non crucis vobiscum præferendæ gratia, cum quibus et mori et vivere opto, absum; sed agit me Christi gloria et omnium in verbum affectus duriora pati, qua quis non facile, non expresserit, et omnia facit levia Christus, cujus causa vobis chara cum sit, opto quam charissimi. De Vicentio scire velim quod actum sit, ne quis vos turbet facile, quæso ut nesciam, precati Dominum, ut cæptum opus perficiat. Dominus Jesus vobis per omnia adsit, vosque sibi servet mente sanâ, sano in corpore. Valete felices, mi fratres. Ex Neocomo XV. Dec. MDXXIX.*

Farel s'en retourne à Morat.

Quoique Farel eût trouvé à Neuchâtel plusieurs personnes bien intentionnées pour la religion réformée, cependant, comme le nombre n'en était pas assez grand pour surmonter les catholiques par la pluralité des suffrages, ainsi que c'était pour lors la pratique, il s'en retourna à Morat, d'où il entretint correspondance avec ceux qui avaient goûté sa doctrine.

Traité de paix de Cambrai.

Il se fit cette année un traité de paix à Cambrai, entre Charles V, empereur, et François I[er], roi de France. Dans l'article 38 de ce traité, il est fait mention des prétentions de Philibert de Châlons qui était général de l'empereur et qui fut aussi remis en possession de la principauté d'Orange. Tous les Suisses furent compris dans ce traité, comme étant les alliés des deux monarques.

Maladies contagieuses.

Il y eut cette année plusieurs maladies contagieuses, dont l'une s'appelait *der englische Schweiss* (la sueur anglaise); ceux qui en étaient atteints tombaient dans un profond sommeil dont ils mouraient. On reconnut enfin que pour en guérir il fallait se faire suer pendant huit ou neuf heures et pas davantage, parce qu'en demeurant plus longtemps dans la sueur, on en mourrait; d'autres secouaient ceux que le sommeil saisissait pour les empêcher de dormir. Haffner dit que cette maladie s'étendit presque dans toute l'Europe et qu'il en mourut un très grand nombre de personnes, et surtout dans l'Allemagne; que ceux qui en étaient attaqués suaient par tout le corps, qu'ils éternuaient à diverses fois, et qu'ensuite ils tombaient morts. Stettler assure qu'à Augsbourg, depuis le 6 jusqu'au 11 septembre, 15,000 personnes furent atteintes de cette maladie, et que 800

(1) Cette lettre était également adressée à Jean Duménil, qui était aussi le collègue de Guillaume Dumoulin.

en moururent. Cette contagion se fit sentir en Suisse au mois de décembre, mais elle n'y fit pas beaucoup de ravages. 1529

Eté froid. Cherté. Débordements d'eaux.

L'été fut froid et humide, ce qui causa une grande cherté en Suisse, et le vin fut très mal conditionné. Les eaux se débordèrent extraordinairement et causèrent beaucoup de dommage, surtout à Bâle, où les eaux entrèrent dans les maisons et dans les halles, tellement que la perte fut estimée à 100,000 ducats.

Loups.

Les loups firent aussi bien du dégât dans la Suisse, ce qui obligea de faire en divers endroits des chasses générales sur la fin de cette année.

Vente du vin.

La vente du vin se fit à Neuchâtel 19 livres 9 gros le muid; c'est la plus haute que l'on ait fait jusques là, ce qui revient à 6 batz 2 creutzer 3 deniers le setier de seize pots.

1530

Troubles de Soleure sur la religion.

Au commencement de cette année 1530, il y eut, dans Soleure, une difficulté à l'égard de la religion. Le parti des réformés n'ayant qu'un pasteur, nommé Philippe Grätz, de Zoug, désira d'en avoir encore un, que LL. EE. de Berne lui envoyèrent: c'était Berthold Haller. Mais celui-ci trouva des contredisants, qui, pour le chasser de leur ville, inventèrent un prétendu miracle, soutenant que l'image de St-Urs, dont ils gardaient les reliques et qu'on tenait pour le patron de cette ville, avait sué; d'où l'on concluait dans ce siècle ténébreux, et surtout les bonnes vieilles, que le ministre de Berne avait mis leur saint dans une si grande angoisse, qu'il convenait de le chasser; pour éviter les mauvais traitements, Haller se retira chez lui. Après son départ, l'avoyer Hebold, le banneret Ochsenbein, le secrétaire du conseil Hertwig et les chanoines, à la sollicitation de Louis Loblitz de Berne, prévôt de Soleure, firent sonner le lendemain toutes les cloches et firent une procession solennelle, pour rendre par là leurs actions de grâce et leurs louanges à St-Urs, leur prince céleste, de ce que, par sa sueur miraculeuse, il avait fait paraître le grand soin qu'il avait d'eux. On fit ensuite un arrêt en présence des députés de Berne, de Fribourg et de Bienne, qui portait que le temple de St-Urs serait pour les catholiques romains, et celui des Cordeliers pour les réformés, jusqu'à la St-Martin suivante, et que, pour lors, on établirait une dispute publique, et qu'en attendant chacun vivrait en paix. Les réformés de Soleure demandèrent de nouveau un pasteur à LL. EE. de Berne, qui leur envoyèrent Nicolas Schierstein, qui y arriva le 7 mars; mais comme les esprits s'aigrissaient de plus en plus, le sénat, craignant que cette dispute ne produisît de grands troubles, la révoqua. Les députés des susdites villes s'en retournèrent, et le sénat arrêta qu'on laisserait aux réformés leurs ministres, à condition qu'ils ne

Prétendu miracle

Arrêt au sujet de la religion.

1530 parleraient de la messe qu'avec modération, et il déclara qu'on laisserait à tous les sujets du canton toute liberté ou de persister dans leur religion, ou d'embrasser la réformation.

Chapelle de St-Imier détruite par les bourgeois de Bienne.

Le 10 mars, les bourgeois de Bienne allèrent détruire la chapelle de St-Imier, qui avait été bâtie, l'an 600, par St-Himmerius, l'ermite, et ils en emportèrent les plus précieux ornements.

Claude Baillods et Jean Merveilleux achètent des fiefs.

La princesse Jeanne permit à Claude Baillods et à Jean Merveilleux de pouvoir acheter le fief Grand-Jacques, pour eux et leurs hoirs, et de même à ceux de Blayer, de Treytorrens et Du Terraux, et de les tenir d'elle. L'acte de concession est signé de la princesse, scellé de son sceau et plus bas signé Claude Piot, secrétaire de la princesse (V. l'an 1537).

Conférence à Grandson pour la délimitation entre le Val-Travers et la seigneurie de Grandson.

LL. EE. de Berne ayant écrit au roi de France une lettre, datée du 13 janvier 1530, pour le prier de porter la princesse Jeanne de Hochberg à vider les difficultés qu'il y avait entre le comté de Neuchâtel et la seigneurie de Grandson au sujet des limites, il se tint à ce sujet une journée à Grandson entre les deux Etats. Les députés de Berne et de Fribourg s'y trouvèrent, de même que le gouverneur George de Rive, accompagné de Claude Baillods et de Jean Merveilleux. Ceux des deux villes voulurent, suivant le contenu d'un convenant arrêté entre le comte de Neuchâtel et le baron de Grandson, planter les bornes aux lieux qui y étaient désignés; ceux de Neuchâtel s'y opposèrent, voulant que, suivant leur compromis, on élût

Seconde journée.

des arbitres pour terminer amiablement le différend. Mais ceux de Berne n'ayant pas voulu y consentir, la journée fut renvoyée au 18 mai, parce qu'on ne pouvait pas aller sur les lieux à cause des neiges. Les députés des deux villes y ajoutèrent une protestation, savoir que si les députés de Neuchâtel ne s'accordaient pas dans le dit terme et ne convenaient pas avec ceux des deux villes, on planterait les bornes selon le contenu de la prononciation et de leur instruction.

Sommation des deux villes au gouverneur de Neuchâtel pour se rendre à la Roche-Blanche.

La journée ayant encore été renvoyée jusqu'au 23 juin 1530, LL. EE. de Berne écrivirent au gouverneur de Rive qu'il était invité à se rencontrer à la Roche-Blanche au-dessus de Bullet pour délimiter, et elles le sommèrent de choisir six hommes, ajoutant qu'on en choisirait aussi six de la part des deux villes, lesquels auraient le pouvoir de terminer le différend à l'amiable et paisiblement. LL. EE. avertirent de plus qu'on ne devait point se servir de la force, autrement que les deux villes en useraient aussi, que les gens de Neuchâtel ne devaient pas s'y trouver, mais qu'il fallait laisser agir les preud'hommes.

Les députés de Berne et Fribourg veulent avant tout planter des bornes.

Quand on fut sur les lieux le 28 juin, les députés de Berne et de Fribourg voulurent d'abord procéder à planter des bornes

suivant leurs titres; ceux de la princesse s'y opposèrent, disant qu'il s'agissait premièrement de terminer la question de droit et ils offrirent de choisir de part et d'autre des personnes capables pour en juger. Cela n'ayant pas été accepté et les députés de Berne et de Fribourg se mettant en état de passer outre et plantant actuellement les bornes, les députés de Neuchâtel ne purent faire autre chose que de protester pour la nullité de la délimitation qui serait faite, par l'acte dont la teneur suit: 1530

Opposition de ceux de Neuchâtel.

Teneur de la protestation à ce sujet.

A tous ceux qui ces présentes verront et orront, soit notoire du présent comme de l'avenir que le 28 juin 1530, en la présence de moi notaire souscript et des témoins ci après nommés, personnellement établis, à ce spécialement venans, nobles et scientifiques personnes Messire Gaspard de Melunen, chevalier, Liénard Willading pour la part de puissants seigneurs, Messieurs de Berne et noble homme Pierre Arsent et Jean Rodolphe de Diessbach, châtelain de Grandson, pour la part des puissants seigneurs, Messieurs de Fribourg, lesquels dessus dits adressèrent leurs paroles aux honorables hommes et sages Pierre Chambrier, maire et receveur de Neufchâtel et Claude Baillods, châtelain du Val-Travers, comme de la part de très puissante dame Jeanne de Hochberg, duchesse de Longueville et comtesse de Neufchâtel, en leur disant que chose véritable était que eux transmis de la part des dites deux villes, pour devoir déboiner la seigneurie des dites deux villes à cause de Grandson à l'encontre de la comté de Neufchâtel, au contenu de leurs lettres, et qu'ils entendaient que les commis de la dite dame fussent illec, de chacune part six pour devoir mettre les dites bornes au contenu de leurs lettres, et qu'ils entendaient que cela se fit. Sur lesquelles paroles, les dits commis de la dite dame, ont fait les amiables remontrances, à savoir, qu'il plût aux dits seigneurs des deux villes de prendre deux hommes en leur seigneurie, tels qu'il leur plairait, et ma dite dame en prendrait deux autres, pour pouvoir décerner de la dite matière, et si les dits quatre ne se pouvaient accorder, que les dits seigneurs des deux villes prissent un moyen non suspect tel qu'il leur plairait, et qu'ils vissent les titres des deux parties, et ce qu'ils en feraient, le vouloir tenir à fait et le faire ratifier à ma dite dame, ou autrement; qu'elle était en bonne possession, et que s'ils lui voulaient quelque chose demander, qu'ils la prissent par le droit, et elle répondrait; sinon les dits commis de ma dite dame, étaient illec par son commandement pour protester de la nullité du dit déboinement et que cela ne dût grever ni porter nul préjudice au temps avenir; et de ce en faisaient apparoir par la lettre de ma dite dame, où était contenu l'article suivant:

Jeanne de Hochberg était en possession.

« En tant que touche les bornes et limites que Messieurs de Berne « et de Fribourg veulent être mises et posées, entre la seigneurie de « Grandson et ma comté de Neufchâtel, il me semble que leur en avez « fait de ma part les offres et remontrances que devez faire, qui sont « si raisonnables que rien plus, et puisqu'ils ne veulent entendre à la « raison, si vous voyez qu'ils se mettent en effort de planter et asseoir « les dites bornes, il sera besoin que vous ou aucuns de mes serviteurs « que aviserez, se trouvent avec eux au jour qu'ils voudront planter « les dites bornes, pour derechef leur faire les offres que je leur avais

Ordre de la princesse de protester.

1530 « faites et pour protester et déclarer de ma part, que tout ce qu'ils « feront en mettant les dites bornes, être nul, abusif et de nul effect, « contrevenant à la voie et ordre de justice et nouvelle entreprise sur « mes limites et souveraineté, et de tout en prendre acte solennel, « passé par devant notaires et témoins. Ecrit à Blandy ce 13 Juin 1530. « La toute vôtre Jeanne. Signé Bugnot.»

Les députés des deux villes répondent qu'ils n'ont qu'à s'acquitter de leur mission.

Réponse des délégués de madame Jeanne.

Sur ce les ambassadeurs des dites deux villes ont répondu que de ce ils n'avaient nulle charge, sinon de faire le dit déboinement au contenu de leurs lettres, et de recevoir le serment des six qui étaient commis de leur part pour cela. Les dits commis de la dite dame ont alors protesté que ce qui par eux serait fait au dit déboinement n'était ni du vouloir ni du consentement de la dite dame, et que cela ne devait avoir lieu, mais dut être de nulle valeur et non préjudiciable tant au présent qu'à l'avenir, et que au dit déboinement n'y consentaient nullement, et au notaire souscrit en ont demandé lettre testimoniale, laquelle leur a été octroyée les jour et an que dessus. Présents à ce N. Gros de Villeneuve en Bourgogne, Claude Put de Foncin, Antoine Dubieds de Boveresse, Jean Michiez, Clerc de Grandson, François Chuat, Claude Simon du Malbourgeois, Martin Charreton de Novelles, témoins à ce requis. Signé *Marchand*.

Reconnaissances de Grandson, faites conformément à la prononciation de 1350.

Le commissaire Du Maine, qui renouvelait en ce temps-là les reconnaissances de Grandson, les fit conformément à la prononciation rendue en 1350 entre Louis, comte de Neuchâtel, et Othon de Grandson, dont il rapporta la clause concernant la ligne de délimitation qu'il dit avoir vue en lettres authentiques de vidimus dans les archives, en la ville de Chambéry sous les scels de la doyenné du dit Chambéry, lequel est dans les archives de ses dits seigneurs.

Louis Des Costes prête serment pour le Breuil de Coffrane.

Louis Des Costes de Castelmont, tenant le Breuil de Coffrane en fief de René, seigneur de Valangin, en prêta le 10 mai 1530 serment de fidélité au dit René, entre les mains de Claude de Bellegarde, lieutenant-général du dit Valangin, ce qu'il fit en levant les doigts et en promettant d'être bon, loyal et féal au dit comte René, d'avancer son profit et honneur, de reculer son dommage et déshonneur, le tout selon la coutume de Valangin; il confesse de tenir le dit Breuil en fief. Louis Des Costes étant mort, le dit Breuil retourna au comte René, auquel il était reversible.

Après la mort de Des Costes le Breuil retourne au comte René.

Mort de Philibert de Châlons, dernier de cette maison. Ses titres, dignités et seigneuries.

Le 3 août 1530 Philibert de Châlons, dernier de cette maison, fut tué au siége de Tempoli en Italie, étant au service de l'empereur Charles V. Il n'avait que vingt-huit ans. Il était prince d'Orange et de Melphe, baron d'Arlay; il possédait les seigneu-

ries de Lons-le-Saulnier, Bletterans, Beaurepaire, Salières, Nozeroy, Châtelbelain, Mortaux, la Grande Combe, Ste-Anne; Montmahon, Chalamont, la Rivière, Jougnes, l'Etoile, Pupelin, Aultmont, Montaigny, Valempolières et Montrond. Il tenait les fiefs de Mont-Resier, Rennes, Poupet, Albans, Montrevers, Châtel-Guyon, que Louis de Châlons possédait déjà l'an 1366. Il possédait encore la châtellenie de Mesmay, le partage d'Auxerre en la Saunerie, et pour le même partage en la dite Saunerie d'autres rentes de 56 florins, 5 sols, 11 deniers, et encore 20 florins, qui valaient 16 livres et demi; et, sur le partage de Vignory, 400 livres esthevenants. Il tenait encore Monnet, Orgelet, Rochefort, une grande rente sur le revenu d'Arbois, Vuillaufans, etc. Il était comte de Charny, lequel comté lui revenait de sa mère Philiberte. Il possédait encore dans le vicomté d'Auxonne Cuiseaux, Varennes, Beaurepaire, et dans le duché de Bourgogne le ressort de St-Laurent, maison, vignes et chevance de Dijon. Il avait des seigneuries dans les Pays-Bas, et dans le Dauphiné quatre baronnies, savoir: d'Orpierre, de Trescleux, Montbrison, Curmier, la pairerie de Noveisan. Il était vice-roi de Naples et général de l'armée de l'empereur Charles V en Italie. Il était chevalier des ordres de l'empereur, gouverneur de Hollande et d'Utrecht, maréchal de Bourgogne, comte de Tonnerre. Il avait été élevé avec Charles, prince des Espagnes. Quand il entra au service de l'empereur, le roi François Ier se saisit de la principauté d'Orange qu'il donna à Anne de Montmorency, veuve du maréchal de Châtillon. Philibert fut enterré avec beaucoup de pompe et de magnificence dans l'église des Chartreux de Lons-le-Saulnier, où son corps avait été transporté depuis l'Italie. Les députés des Suisses assistèrent à ses funérailles, qui furent faites le 28 octobre 1530 dans le temple de St-Désiré de Lons-le-Saulnier.

1530

Sa sépulture à Lons-le-Saulnier.

René de Nassau, son neveu, qui n'était âgé que de dix à douze ans, hérita de tous ses biens et en prit la possession; mais il en fut dépossédé par Philiberte de Luxembourg, mère de Philibert, qui en jouissait en vertu de ses conventions matrimoniales; mais René y fut réintégré par le traité de paix entre l'empereur et François Ier, fait à Nice l'an 1538, par une addition, et on cassa les arrêts que Philiberte avait obtenus par un traité particulier, fait à la Fère le 25 octobre 1538.

René de Nassau, son neveu et héritier de ses biens.

Après la mort de Philibert, dernier mâle de la maison de Châlons, Jeanne de Hochberg et Louis d'Orléans, duc de Longueville, son fils, intentèrent un procès à Grenoble pour les quatre baronnies du Dauphiné contre René de Nassau, et ce en vertu du testament et de la substitution faites par Jean de Châ-

Procès intenté à Grenoble par Jeanne, contre René de Nassau, pour les quatre baronnies du Dauphiné.

1530 lons IV et par Marie de Baux, son épouse, aux années 1416 et 1417 en faveur de leur fille aînée Alix, de laquelle la maison de Longueville était descendue. Le parlement de Grenoble prononça en faveur de Jeanne; mais le roi François Ier ne voulut pas, pour des raisons d'Etat, que la sentence fut exécutée. Cependant Louis d'Orléans ne laissa pas que de se saisir de ces quatre baronnies, en attendant que le procès fût terminé. La princesse Jeanne soutenait que la susdite substitution la regardait uniquement comme étant la seule qui était descendue d'Alix, dont la postérité devait recueillir toute la succession de la maison de Châlons, lorsque le dernier mâle viendrait à mourir.

Le parlement prononce en faveur de Jeanne, mais François Ier s'oppose à l'exécution de la sentence.

Confrérie de la Cuillère établie par les nobles des environs de Genève.

La noblesse des environs de la ville de Genève avait fait, l'an 1528, une confrérie contre cette ville, qu'ils nommèrent la confrérie de la Cuillère, parce qu'ils l'avaient faite en mangeant du riz à la cuillère, disant qu'ils mangeraient de la même manière la ville de Genève; ils portaient à cause de cela une cuillère à leurs chapeaux. Les principaux de cette confrérie étaient François de Gruyères, baron d'Aubonne, de Rolle, etc.; Aaron de Gingins, baron de la Sarraz; les seigneurs de St-Martin, de la Bâtie, etc.

Principaux d'entre eux.

Genève assiégé par la confrérie.

Pierre de la Baume, bourguignon, évêque de Genève, s'adjoignit à cette confrérie, qui, ayant amassé environ 10,000 hommes, vint assiéger la ville de Genève au mois de septembre 1530. Ce siége ayant duré huit jours, les cantons de Berne et de Fribourg donnèrent à cette ville, leur alliée, un prompt secours et firent lever le siége, quoiqu'ils n'eussent que 6500 hommes, parmi lesquels il y avait cent hommes de la ville de Neuchâtel et cinquante hommes du prince que LL. EE. de Berne avaient demandés. Sur quoi Charles III, duc de Savoie, envoya une députation à Berne le 5 octobre pour s'excuser, assurant que cela s'était fait à son insu, et le Pays de Vaud y en envoya une aussi, pour prier les cantons de retirer leurs troupes, ce qu'ils firent après avoir ruiné quelques châteaux qui appartenaient aux nobles de la confrérie et qu'on eut fait un traité à St-Julien, qui fut signé le 19 octobre par René de Challant, seigneur de Valangin, au nom du duc de Savoie. Ce traité se fit par l'entremise des onze cantons, du pays de Valais et de la ville de St-Gall. Il portait que toute inimitié serait enlevée de part et d'autre; que les sujets du duc et les bourgeois de Genève auraient le passage et le commerce libre les uns parmi les autres, et qu'ils se feraient une bonne justice réciproquement; que s'il arrivait que les sujets du duc enlevaient les biens, ou fissent quelque outrage hors les terres de ce

Les cantons font lever le siége.

Troupes de Neuchâtel parmi les troupes des cantons.

Traité de St-Julien

prince à quelques Genevois et qu'on lui en portât des plaintes, il serait obligé de punir les coupables, à défaut de quoi il engageait son pays de Vaud, avec tous les droits qu'il y avait, aux villes de Berne et de Fribourg; que si on demandait justice au duc et qu'il négligeât de la faire, pour lors le dit pays serait échu aux dites deux villes. Et afin d'enlever toutes les difficultés qui pourraient naître à l'égard des châtiments, lorsque le duc de Savoie soutiendrait d'avoir suffisamment puni les coupables et que les deux villes prétendraient au contraire que la peine imposée ne suffit pas, on tiendrait, pour terminer ce différend, une journée à Payerne, où l'on ferait venir des témoins pour les entendre; et, au cas qu'on trouvât les châtiments insuffisants, le Pays de Vaud serait pour lors échu aux dites deux villes. Mais si la ville de Genève avait aussi manqué de son côté à châtier ceux qui auraient contrevenu à ce que dessus, violé la paix et maltraité les sujets du duc, les villes de Berne et de Fribourg donneraient du secours au dit duc contre la ville de Genève, etc. Moyennant le traité ci-dessus, la guerre fut finie; les 150 hommes de Neuchâtel furent de retour à la fin du mois d'octobre 1530.

1530

Pays-de-Vaud engagé conditionnellement aux villes de Berne et de Fribourg.

Retour des troupes de Neuchâtel.

Le 7 octobre le magistrat de Bienne fit une ordonnance suivant laquelle les pasteurs de la seigneurie d'Erguel devaient se conduire, tant à l'égard de leur doctrine que de leurs mœurs; ce qui fut observé jusqu'à l'an 1562.

Ordonnance de Bienne, concernant les pasteurs de l'Erguel.

Guillaume Farel revint à Neuchâtel au mois d'octobre, espérant d'y mieux réussir que la première fois. Il se rendit d'abord à Serrières, où le prêtre du lieu, nommé Emer Beynon, le reçut dans sa maison. Comme cette église dépendait du chapitre de St-Imier, qui avait établi ce prêtre, et qu'étant bourgeois de Bienne, il avait aussi déjà goûté la doctrine de l'Evangile, depuis que cette ville s'était réformée, il reçut Farel avec joie, le laissa prêcher hors de l'église, où plusieurs personnes de Neuchâtel l'allèrent écouter. Les bourgeois le conduisirent ensuite dans la ville, où il prêcha aussi, d'abord dans la rue, ensuite sur une galerie qui était à côté de la grande fontaine, où il fut maltraité par les femmes et quelques-uns d'entre le menu-peuple; mais enfin plusieurs bourgeois qui l'écoutaient avec plaisir, l'introduisirent dans le temple de l'hôpital, où il prêcha au grand contentement de tous les auditeurs.

Farel revient à Neuchâtel.

Il y prêche.

Le gouverneur, George de Rive, avait, avant cela, défendu dans tout le comté de Neuchâtel d'y laisser prêcher Farel ou de l'écouter; ce qui n'empêcha pas le curé de Serrières (qui ne relevait point du gouvernement pour le spirituel) de le recevoir favorablement, ni les bourgeois de ville de l'introduire

Le gouverneur s'y oppose.

1406 dans la chaire du temple, sans avoir égard à la défense du gouverneur, ni à l'opposition des prêtres, du prévôt et de tout le chapitre. Un certain jeune homme, nommé Antoine Boyve, natif de la ville de Gex, accompagnait toujours Farel sans le jamais abandonner, le défendant avec un courage intrépide; aussi reçut-il plusieurs blessures. Il l'accompagnait même toujours hors de la ville, lorsqu'il allait prêcher.

Antoine Boyve, de Gex, compagnon de Farel.

Les bourgeois somment les chanoines de quitter la messe.

La plupart des bourgeois ayant résolu de quitter la messe, prièrent les chanoines et les prêtres d'imiter leur exemple; ce qu'ayant refusé, les bourgeois leur présentèrent leurs raisons par écrit, auxquelles ils ne purent répondre; ce qui, enfin, porta les bourgeois de faire prêcher Farel publiquement, d'autant plus qu'aucun chanoine ni prêtre ne voulut entrer avec lui en controverse sur la religion, et qu'on ne voulut pas leur accorder un temple pour y faire leur dévotion et où Farel pût prêcher. Ils s'assemblèrent en conséquence le 23 octobre, et prirent dans leur assemblée la résolution de se saisir du grand temple de Notre-Dame, ce qu'ils firent. Ils y entrèrent avec ardeur, abattirent toutes les images, les emportèrent chez eux et les brûlèrent. Un bon vieillard ayant connaissance des deux têtes d'argent dont il a été parlé l'an 1295, les emporta sous son manteau pour les brûler, comme il l'assurait, personne ne sachant qu'elles étaient d'argent, parce qu'elles étaient noircies par la poussière dont elles étaient couvertes.

Ils s'assemblent dans le temple de Notre-Dame.

Ils abattent les images.

Têtes d'argent emportées.

Lettre du gouverneur à la princesse Jeanne.

Le gouverneur, George de Rive, voyant ce qui s'était passé, écrivit à la princesse la lettre suivante, pour l'informer de cette affaire et pour se plaindre de cette violence :

Illustre et excellente et ma souveraine Dame! à votre bonne grâce le plus humblement que faire je puis, je me recommande.

Madame! J'ai reçu les lettres qu'il vous a plu m'écrire par les Ambassadeurs qu'ont été par devers votre Grâce, et entendu ce qu'ils m'ont dit de votre part, et j'eusse bien souhaité qu'il eût été possible que fussiez venue par deçà pour appaiser votre peuple qui est dans un terrible trouble à cause de cette luthéranie, espérant que votre présence eût obvié à plusieurs gros inconvéniens que sont advenus et adviennent tous les jours; et pour vous en avertir par le menu, il vous plaira savoir qu'incontinent que les Ambassadeurs qu'ont été par delà furent partis, aucuns bourgeois de Neufchâtel renversèrent certaines images en votre église et les rompirent par pièces; et d'autres qu'ils ruèrent, les portèrent par révérence aux retraits (1) et tabliaux (2); avec instrumens ont coupé le nez et mêmement à Notre-Dame de Pitié, que feu Madame votre Mère avait fait faire; et nonobstant que leur fisse commandement de votre part, n'ont voulu cesser, mais sommes été contraints de musser les images et tableaux restans dans le château; et pour ce que par Messieurs de Berne a été fait la guerre à

Tabliaux.

Musser les images.

(1) Lieux secrets.

(2) Endroit où l'on serre les tablettes à écrire.

M. de Savoie à cause de la bourgeoisie qu'avez avec eux de fournir 50 hommes et la ville 100, dès que ceux de la ville ont été de retour aucuns ont induit les circonvoisins gens de guerre à devoir rompre les portes d'aucuns chanoines, et de fait avaient commencé par Messire Jacques de Pontareuse, ne fût que ici courût, et par menaces les empêchaient de passer outre. Néanmoins le lendemain aucuns bourgeois armés de pioches et marteaux en votre dite église vinrent furieusement et abattirent le crucifix de Notre Seigneur, l'image de Notre Dame et de St-Jean, puis prirent les gennes et portes du dit lieu où était le corpus Domini et les jetèrent en bas le cimetière, et donnèrent à manger le Saint Sacrement les uns aux autres comme simple pain et détestant icelui; en outre ont rompu tous les autels sans en laisser un, battu et maltraité plusieurs prêtres et chanoines et la dite église violée et polluée, et illec commis plusieurs exécrables maux que trop prolixe serait à écrire. Quoi que voyant, et les gens de votre conseil, pour y remédier nous avisames à leur faire remontrance, en général de bailler sûreté et assurance aux gens d'église et afin que plus grande effusion de sang ne survint; ce que les tenant le parti évangélique refusèrent entièrement, me disant que pour le fait de Dieu concernant leurs âmes, je n'avais rien à leur commander ni en votre nom leur faire détourbier; et même ne voulurent jamais parler à moi, ains fus contraint d'aller et envoyer par devers eux. Enfin fut avisé qu'il était plus que nécessaire d'invoquer Messieurs de Berne pour aviser aux dites affaires, et néanmoins qu'il me semblait licite d'appeler Messieurs de Lucerne, Fribourg et Soleure; pour aucuns différens qu'ils ont ensemble, craingnant qu'il ne vous vînt à dommage et inconvénient, ne fut appelé que le dit canton de Berne pour avoir quelque sûreté, tant vous à votre Souveraineté, que chacun en son état. Lesquels seigneurs de Berne envoyèrent leurs Ambassadeurs qui me tinrent assez gros et rudes termes, disant qu'ils s'émerveillaient de ce que j'empêchais que la pure et vraie parole de Dieu ne fût annoncée à leurs combourgeois de la dite ville et que j'eusse à m'en désister; car autrement votre Etat et Seigneurie en pourrait pis valoir et être intéressé; et pour ce que leur remontrais là-dessus qu'il serait licite appeler les autres trois cantons esquels était bourgeoisie, ils se dressèrent tous contre moi, disant que si je le faisais, mal vous en adviendrait, car ils avaient assez de grabuges par ensemble; toutefois à la fin ils prirent la matière en leurs mains et après plusieurs peines et labeurs conclurent ce que verrez par le départ (1) que je vous envoie.

1530

Gennes.

Grabuges.

Or Madame, devez entendre que la plupart de cette dite ville, hommes et femmes, tiennent fermement l'ancienne foi catholique et n'ont jamais voulu consentir aux outrages qui ont été faits; comme bons sujets ont toujours obéi à moi et mes commandemens; les autres sont jeunes gens de guerre, forts de leurs personnes, ayant le feu à la tête, remplis de la doctrine, ayant part en faveur et particulièrement des dits seigneurs de Berne; n'ont jamais voulu attendre que le peuple fût bien ensemble pour voir de quel côté ils auraient plus de gens. Mais sur le jour que les Ambassadeurs de Berne vinrent, fûmes contraints de laisser faire le plus, car autrement il serait demeuré des gens morts et ne pûmes seulement avoir ni jour ni heure de relâche, car ils étaient délibérés de les contraindre l'épée à la main, joint qu'il fut dit par un Ambassadeur

(1) Recès.

1530

Discours d'un député de Berne.

de Berne : Tournez-vous de quel côté que vous voudrez, quand bien le plus sera du vôtre, si passerez-vous par là, car nos Seigneurs jamais ne les abandonneront. Lors fut fait requête par ceux qui tenaient le Saint Sacrement, qu'ils voulaient mourir martyrs pour la sainte foi et étaient délibérés à combattre, ce que ne voulus consentir craignant que ce ne fût entreprise pour vous faire perdre votre Etat et Seigneurie, mais consentir à laisser faire le plus en réservant néanmoins vos droitures et Seigneurie. Lors dirent iceux en pleurant que les noms et surnoms des bons et des pervers soient écrits à perpétuelle mémoire, et qu'ils protestent vous être bons et pauvres bourgeois, prêts à vous faire service jusqu'à la mort; et les autres dirent semblablement, en toutes autres choses il vous plaira les commander, sauf et réservé icelui foi évangélique, en laquelle ils voulaient vivre et mourir. Après quoi le plus étant passé, furent trouvés 18 hommes qui tenaient la partie évangélique surpassant le nombre de ceux qui tenaient la sainte foi catholique. Et quand le plus fut trouvé du côté d'icelle loi, les Ambassadeurs de Berne voulurent que chacun dût vivre selon le contenu de leur réformation et que il ne se dût point dire de messe en votre maison, mais ceux que voudront ouir messe, fussent punis par 10 livres d'amende, parce qu'ils savaient bien que je ne les punirais point pour cela; ce que jamais ne voulus consentir, mais fis les réserves contenues au dit départ et du depuis ai toujours fait chanter en votre chapelle de votre château, afin qu'ils n'y contrevinssent. Or je suis averti qu'ils sont nuit et jour après avoir une réformation, pour cuider de garder les autres d'aller à la messe aux villages circonvoisins que sont encore en leur entier, et pour obvier, j'ai appelé par devant moi les gouverneurs de toutes les justices et paroisses de votre comté, lesquels en présence l'un de l'autre se sont déclarés de vouloir vivre et mourir sous votre protection et vous obéir comme bons sujets doivent faire, sans changer l'ancienne foi jusqu'à ce que par vous en soit commandé, toujours désirant votre venue; et pour ce que par les Ambassadeurs leur a été dit que n'était nullement possible que vinssiez par deçà, en ont été fort dolents, et néanmoins qu'ils verront volontiers Monsieur le Marquis, et puis qu'autrement ne peut être, ils feront volontiers ce qu'il vous plaira commander être fait au dit Seigneur, espérant que quand serez de loisir vous viendrez pour réhabiliter toutes choses, néanmoins qu'il sera licite en bref de faire plusieurs constitutions nouvelles; car vos états sont fort amoindris d'avoir ôté l'état de l'église, avec ce que les gentilshommes se retirent tant qu'ils peuvent; parce que Messieurs de votre chapitre sont réunis en cette ville, ils m'ont prié de leur donner place pour faire le divin office, et pour ce, ai avisé qu'ils pourront se retirer au prieuré du Vaux-travers que leur compète et appartient, jusqu'à la venue de mon dit Seigneur, pendant lequel temps, les ai souffert jouir de leurs prébendes comme du passé, où qu'ils puissent se retirer chacun en leur maison paternelle ou bénéfice. Jusqu'alors j'ai aussi envoyé illec les enfans de chœur pour vaquer au service divin et ai serré et retiré les reliques, ornemens et titres de votre église en votre maison et ceux de l'abbaïe de Fontaine-André; aussi ai fait recouvrer les censes et revenus par dessous main, afin qu'opprobres et inconvéniens n'en arrivent jusqu'à ce que par vous et Messeigneurs nos Princes plus amplement en soit ordonné; vous suppliant ma très-redoutée Dame de penser aux épouvantables discours que sont de présent et aux grandes peines et dangers ou j'ai été jusqu'àprésent, afin qu'il

Le plus pour la Réformation.

Les reliques retirées.

vous plaise y obvier par bons moyens, autrement est à douter que la ruine échue ne vous revienne à grand dommage et perdition des âmes de vos bons sujets que pour néant ne veulent abandonner, et pour ce faire que vous ne pouvez venir, il vous plaira faire diligenter Monsieur le Marquis à venir le plustôt qu'il lui sera possible. J'espère que les Seigneurs du chapitre enverront par devers vous pour vous avertir plus amplement de ce qui a été fait. 1530

Madame! vous plaira de me commander vos plaisirs pour iceux accomplir, ce que je ferai de très-bon cœur à l'aide du Créateur auquel je prie de vous donner bonne vie et longue. De votre hôtel de Neufchâtel, le 20 novembre 1530.

Le tout votre très-obéissant et affectionné serviteur.

Georges de Rive.

Le susdit gouverneur ayant donné avis à LL. EE. de Berne de tout ce qui s'était passé à Neuchâtel le 23 octobre, et les ayant priés par l'avis du conseil d'Etat d'y vouloir apporter remède, ce canton y envoya deux conseillers, savoir Antoine Noll et Sulpitius Archer, et il ordonna à Jacques Tribolet, bailif de l'abbaye de l'Ile-de-St-Jean, de les y accompagner. Dès que ces députés arrivèrent à Neuchâtel, ils travaillèrent à apaiser les esprits qui étaient fort divisés, et ils firent un traité qui contenait les moyens de terminer ce différend et auquel le gouverneur et les bourgeois consentirent. Ce traité est ce *départ* ou *Abschied* dont George de Rive parle dans la lettre écrite à la princesse; il est important de le rapporter ici tout au long.

Le gouverneur donne avis à Berne de ce qui s'est passé.

Envoi de députés à Neuchâtel de la part de LL. EE de Berne.

Traité en recès fait à ce sujet.

DESPART OU RECÈS

fait en la journée tenue à Neufchâtel pour le fait de la religion, le 4 novembre 1530.

Pour terminer et pacifier plusieurs noises, troubles et débats mus et suscités entre noble et spectable George de Rive, seigneur de Prangins, de la part d'illustre et puissante dame Mme la duchesse de Longueville, comtesse de Neufchâtel, gouverneur et lieutenant de la dite comté de Neufchâtel, d'une part, et les Quatre-Ministraux, Conseil et toute la communauté de la dite ville de Neufchâtel, d'autre part, à cause de ce qu'aucuns d'iceux bourgeois soutenant la sainte loi évangélique et pure et vraie parole de Dieu, ont ruiné, annihilé et ôté tous les autels et aucunes images et décoremens de l'église collégiale de la dite ville, dont le dit seigneur gouverneur, au nom de la dite dame, disait icelle église être outrageusement violée et polluée, et l'autorité de ma dite dame enfreinte, demandant réparation lui être faite, afin que le saint divin office de la sainte messe et œuvres canoniales ne fût ruiné et bas mis; entendu aussi que les prédécesseurs de la dite illustre dame et comtesse avaient fait et fondé la dite église de leurs biens et non pas des biens des dits bourgeois de la dite ville: à quoi une partie des dits bourgeois disaient et répondaient que par la voix du St-Esprit et la sainte doctrine évangélique, pure et vraie parole de Dieu, ils voulaient faire apparaître que la dite messe est abusive et de nulle valeur, servant plutôt à damnation des humains qu'à salutation des ames, dont plusieurs et diverses fois remontrances en

Plainte du gouverneur.

Réponses des bourgeois.

1530 avaient été faites publiquement aux prêtres et chanoines du dit collège tant par prédications qu'écritures, dont jamais n'ont voulu faire déclaration, mais toujours persévèrent en leurs iniquités et papales ordonnances, séduisant le peuple; pour obvier aux inconvéniens qu'ils voient venir devant leurs yeux pour ce qu'aucuns de leurs frères et bourgeois soutenaient le dit état ecclésiastique et la dite messe, et que par iceux moyens étaient forclos en la foi de Jésus-Christ, par bon respect avaient les dits autels ruiné, abattu et anéanti, disant et affirmant pour ce avoir bien fait et bonne œuvre envers Dieu, et que si le dit seigneur de Prangins, au nom de ma dite dame, à eux en savait ou voulait aucune chose que demander, ils en voulaient répondre en forme de droit, selon la Sainte Ecriture.

Division des bourgeois. Remède. Or est-il que entre les dits bourgeois soutenant la dite messe être bonne et les dits tenant l'évangélique, plusieurs noises s'émouvaient journellement, servant plutôt à effusion de sang qu'à paix, pour à iceux obvier sont comparus de la part de nos dits seigneurs de Berne, prudens, spectables et sages seigneurs Antoine Noll et Sulpitius Archer, conseillers de la dite ville de Berne, et Jaques Tribolet, châtelain de St-Jean, lesquels de la part de mes dits seigneurs se sont travaillés en la dite matière, tant avant que par remontrances par eux faites aux dites parties de la part de leurs supérieurs. Afin que esclandre et plus grand mal n'y adviennent, ambes parties se sont condescendues à devoir faire un *plus* par les dits bourgeois, afin que si le plus d'iceux se trouvait du côté d'iceux tenant la dite messe, icelle dût être entretenue, et si le plus se trouvait du côté d'iceux tenant la foi évangélique, la dite messe dût être bas mise et la vraie parole de Dieu prêchée et annoncée, le tout au contenu de la paix générale faite et dressée par mes très-redoutés seigneurs, messieurs des Ligues, au lieu de Bremgarten, toutefois en réservant à la dite illustre dame et comtesse que ce ne lui doive préjudicier à sa souveraineté, ni en nul point de sa seigneurie et justice, en façon quelconque, et semblablement à la dite ville de Neufchâtel, à leurs franchises et libertés. Et pour ce que le dit jour a été fait un *plus* par lequel du côté des bourgeois tenant la foi évangélique se sont trouvés dix-huit hommes plus que de l'autre côté des tenans la dite messe, a été dit et accordé par les dites ambes parties que dorénavant paix et fraternelle amour soient et doivent être entre les dites parties, sans qu'à l'avenir par aucuns d'iceux, à cause des dits différens, nul reproche ne soit fait aux autres en manière quelconque, et que nuls maltallens doivent de toutes parties être pardonnés et bas mis, sans iceux jamais venger en nulle manière, et que dorénavant en la dite ville de Neufchâtel ne soit célébrée, ni dite la messe, le tout au contenu des articles faits et dressés par la dite paix de Bremgarten, de laquelle paix prient ambes parties nos dits très-redoutés seigneurs de Berne en avoir un double, afin que tant mieux ils puissent icelle observer et entretenir. Et ne s'entend que le dit *plus* fait par les dits bourgeois s'étend sinon en la ville et paroisse du dit Neufchâtel, toutefois que si aucuns bourgeois forains étaient illuminés de la grâce de Dieu d'accepter la foi évangélique, le dit seigneur gouverneur ne les devra punir ni châtier, par aussi que les dits de la ville de Neufchâtel ne feront moleste ni innovation en l'abbaye de Fontaine-André ni autres monastères et paroisses du dit comté. Pour ce aussi que les prêtres et autres gens de tous états craignaient que outrage ne leur fût fait en leurs corps et biens, a été promis de tous côtés de iceux souffrir en bonne paix, sans eux faire oppri-

Députés de Berne.

Pluralité des suffrages.

Union entre les parties.

Traité de Bremgarten.

Le gouverneur ne pourra châtier les forains qui voudront embrasser la Réforme.

mation ni violence en leurs corps et biens et de non les empêcher, sinon par voie de justice, à peine de l'amende. Semblablement ont promis payer et satisfaire à ma dite dame et à tous autres à qui il sera dû raisonnablement, tous dixmes, censes, rentes et revenus, comme du passé a été accoutumé, et à ma dite dame et au dit sieur gouverneur faire et rendre toutes obéissances, comme bons et féaux bourgeois, en lui donnant force à devoir punir les délinquants à cette dite paix contrevenants, un chacun selon son démérite. 1530

On doit continuer de payer les dimes et censes à qui de droit.

Pour laquelle chose, les dits seigneurs ambassadeurs de Berne, de la part de leurs seigneurs supérieurs, ont tous ensemble déclaré vouloir donner force à ma dite dame et au dit seigneur en tous les points d'icelle raisonnables, et d'aider à maintenir et observer. Fait et donné l'an et jour que dessus, sous les sceaux des dits seigneurs ambassadeurs, le sceau du dit seigneur gouverneur et le sceau de la dite ville de Neufchâtel, assavoir de la mairie.

Serrières se réforme. Le curé Beynon en est le premier ministre.

La Réformation étant ainsi établie à Neuchâtel, Serrières suivit d'abord son exemple. Le prêtre, Emer Beynon, y avait déjà depuis longtemps des dispositions, c'est pourquoi il en voulut être le premier pasteur, disant que s'il avait été bon curé, il serait encore meilleur ministre.

Le chapitre de Neuchâtel est dispersé

Le chapitre de Neuchâtel fut entièrement dispersé; quelques-uns des chanoines se retirèrent chez eux, d'autres allèrent au prieuré de Môtiers, d'autres dans l'abbaye de Fontaine-André, ayant toujours leurs prébendes. Il y en eut enfin quelques-uns qui se marièrent, savoir Benoît Chambrier, Jacques Baillods, Guillaume Pury, etc. Ce dernier bâtit le logis dit du Singe.

Quelques-uns des chanoines se marient.

En mémoire d'un événement si considérable, on mit cette inscription autour du chapiteau de la chaire du grand temple, dont les grosses lettres qu'on emploie pour former les nombres font la date de l'année et du jour auquel les images furent ôtées du temple, qui est le 23 octobre; ce qui se trouve dans ces deux vers latins:

Inscription dans le chapiteau de la chaire de l'église de Notre-Dame.

OCTOBRIS QUUM SOL IVIT TER QUINTUS IN OCTO,
LUX VITÆ CASTRI LUXIT IN URBE NOVI.

Et à côté des tables, il y a cet écriteau gravé en lettres d'or:

Le 23me Octobre 1530 l'Idolâtrie fust ostée et abattue de céans par les Bourgeois.

Histoire étrange arrivée à propos d'une image de St-Jean.

Quelques jours après la Réformation arrivée à Neuchâtel, il s'y passa un événement bien étrange. Deux bourgeois, l'un nommé Fauche et l'autre Sauge, allant ensemble à la vigne et passant à côté d'une chapelle dédiée à St-Jean et où il avait aussi une image de bois représentant cet apôtre, Fauche dit en la regardant: Voilà un image dont je chaufferai demain mon fourneau. Aussi la prit-il en retournant en ville, et il la porta

1530 jusques devant sa maison. Sauge, qui était son voisin, voulant lui faire un tour, alla pendant la nuit faire un trou dans cette image et l'ayant empli de poudre, il referma le haut avec une cheville, laissant l'image dans la même place où Fauche l'avait mise. Ce dernier l'étant venu prendre le lendemain matin, la jeta dans son fourneau, qui fut renversé par l'éclat que produisit la poudre qui fit sauter l'image. Fauche en fut si effrayé, croyant que Dieu le châtiait, parce qu'il avait brûlé cette image et que St-Jean en était aussi fort irrité, qu'il prit de là occasion de s'en aller avec toute sa famille habiter à Morteau, dans la Franche-Comté, où ses descendants sont encore. Quoique Sauge lui déclara la vérité du fait et même avec serment, il ne put jamais être détrompé ni retenu à Neuchâtel. La chapelle de St-Jean fut ensuite démolie; elle était à deux cents ou trois cents pas au-dessus de la porte des Chavannes.

Chapelle de St-Jean détruite.

Testament de Philibert de Châlons ouvert.

Le 26 octobre 1530 les deux traités que Philibert de Châlons avait faits en faveur de Philiberte de Luxembourg, sa mère, en date du 1er septembre 1516, comme aussi son testament du 3 mai 1520 et son codicile du 8 avril 1521 furent ouverts et publiés devant le lieutenant-général du baillage d'Aval dans la Franche-Comté, suivant l'ordre que Philibert de Châlons en avait donné par son testament.

Fief Grand-Jacques vendu, rétractionné et revendu.

Charles de Cholex ayant vendu le fief Grand-Jacques à Didier de Diesse et à sa femme, et Michière, sœur du dit Charles, en ayant fait la retraction, elle le vendit cette année par la permission de la princesse à Jean Merveilleux et à Claude Baillods, qui le partagèrent entre eux, et quoique ce dernier ne fût pas noble et qu'il ne le devînt qu'en 1538, cependant Jeanne de Hochberg lui permit de posséder ce fief. Il en avait déjà acquis une partie l'an 1524.

Les abbés et les prieurs au temps de la Réformation.

Au temps de la Réformation Louis Collomb était abbé de Fontaine-André; Jean de Livron était abbé de Bevaix; Blaise Fornachon prieur de Môtiers; et Roods de Benoît était tout ensemble abbé de l'Ile-de-St-Jean et prieur de Corcelles; mais il avait quitté l'abbaye lorsque LL. EE. y eurent établi un baillif l'an 1528. On permit à tous ces abbés et prieurs et à tous leurs moines de finir leur vie dans leurs couvents, mais on ne les remplaça point; et c'est par ce moyen que ces monastères ont pris fin.

Abolition des moines.

L'abbé Collomb avait commencé à bâtir le temple de Fontaine.

Louis Collomb, qui était bourgeois de Neuchâtel, vécut encore longtemps et mourut au mois de mai 1539. Cet abbé commença d'abord après la Réformation à bâtir le temple de Fontaines dont il était collateur, à dessein de s'y retirer, la chapelle qui y était tombant en ruines; mais le changement de religion qui

arriva aussi au Val-de-Ruz l'an 1531 empêcha qu'il ne l'achevât; 1530 la tour demeura imparfaite. Il avait mis ses armes dans le temple de Fontaines qui y demeurèrent jusqu'à l'an 1686, auquel la dite tour fut achevée. L'abbé de Fontaine-André était collateur de l'église de Fontaines.

La tour ne fut achevée qu'en 1686

Guillaume Farel alla, après la réformation de Neuchâtel, prêcher l'Evangile à la Neuveville, où la religion réformée l'emporta à la pluralité de 24 suffrages, et par ce moyen elle y fut établie au mois de décembre 1530.

La Neuveville réformée.

Au mois d'octobre 1530, les sujets de l'évêque de Bâle du Val-de-Lauffon se soulevèrent, refusant de lui prêter serment et désirant d'avoir un prince séculier; mais dès qu'on eut tiré à quatre chevaux l'auteur de cette sédition, tout fut apaisé. Comme la ville de Soleure avait soutenu l'évêque, il vendit à cette ville plusieurs dîmes et droits de patronage du chapitre de Bâle.

Soulèvement des sujets du Val-de-Lauffon, contre l'évêque de Bâle.

Au commencement de l'année 1530 il fit un temps fort doux; on ara au Locle le 4 janvier pour semer à Pâques; mais il fit un grand foid au printemps, ce qui causa une grande cherté en Suisse, qui dura cinq ans.

Hiver doux. Printemps froid. Cherté

On vit au mois d'août une comète épouvantable. La vente du vin se fit cette année 19 livres le muid.

Comète. Vente du vin.

1531

Comme tous les articles de la paix de St-Julien n'avaient pas été bien liquidés, on tint encore le 9 janvier 1531 une journée à Payerne où l'on convint, outre ce qui avait été arrêté à St-Julien, que toutes les places qui avaient été prises au duc lui seraient rendues, mais qu'il donnerait 21,000 écus aux Suisses pour les frais de la guerre; que le duc ne châtierait point ceux de Payerne, Gruyères et autres siens sujets qui avaient accompagné les Suisses dans cette guerre, etc. Le duc fut reconnu vidame de Genève, qui est celui qui tient la place de l'évêque en tant que seigneur temporel. René de Challant, seigneur de Valangin, vassal du duc à cause de son comté de Challant et son plénipotentiaire, signa de sa part ce traité le 19 octobre 1531 et le scella de son sceau; et c'est ce qui firent aussi les capitaines de Berne, de Fribourg et Soleure au nom de leurs souverains.

Journée à Payerne au sujet de la paix de St-Julien.

On rend les places au duc de Savoie.

Le duc est reconnu vidame de Genève.

Le comte René, seigneur de Valangin, signe pour le duc de Savoie.

Au mois de février 1531 le conseil de ville de Neuchâtel, voulant user de reconnaissance envers Guillaume Farel, lui fit présent de la bourgeoisie, et il accorda la même gratification à Antoine Boyve, bourgeois de Gex, qui avait toujours accompagné Farel et qui avait aussi puissament contribué à la Réformation. Cet Antoine Boyve est la souche de ceux de cette famille qui subsiste encore aujourd'hui, et dont la plupart des descendants ont été ministres de l'Evangile.

Farel fait bourgeois de Neuchâtel, de même qu'Antoine Boyve.

1531

Antoine Marcourt, premier pasteur de Neuchâtel.

Farel séjourne à Morat.

Farel ayant établi Antoine Marcourt pasteur de l'église de Neuchâtel, ne cessait d'aller en divers lieux pour y prêcher l'Evangile; il alla dans ce but à Grandson, Boudevilliers, Valangin, etc., mais il faisait son séjour le plus ordinaire à Morat, d'où il visitait souvent l'église de Neuchâtel et travaillait toujours à étendre la réforme dans les deux comtés.

Farel prêche à Boudevilliers et à Valangin.

Après que Farel eut prêché quelquefois à Valangin, en passant et s'en allant à Boudevilliers, qui est du comté de Neuchâtel et où il pouvait prêcher en toute assurance, les bourgeois de Valangin commencèrent à goûter la doctrine de l'Evangile, tellement que la plupart se déclarèrent pour la religion réformée. Mais Guillemette de Vergy, dame de Valangin, voulant s'y opposer, envoya son maître d'hôtel et le banneret des bourgeois à Berne, où ils parurent en sénat le 16 février et y firent les plaintes de la dame Guillemette, de ce que les bourgeois de Valangin avaient déclaré le 11 février qu'ils embrassaient la religion nouvelle et qu'ils renonceraient à la messe, dont on avait fait profession de temps immémorial: c'est pourquoi la dite dame priait LL. EE. de s'y opposer. Mais LL. EE. trouvant cette proposition fort étrange, eux qui étaient déjà réformés, leur répondirent: Que la dite dame et eux devaient prendre garde qu'en apportant de l'opposition à la prédication de l'Evangile, il ne leur arrivât de faire la guerre à Dieu; qu'ils devaient plutôt s'y soumettre et laisser chacun dans la liberté d'embrasser la religion évangelique ou de demeurer dans la messe; qu'autrement, quoique la dame de Valangin et ses sujets fussent leurs combourgeois, ils se verraient obligés de prendre de fortes résolutions contre eux; c'est pourquoi on les somma de ne pas s'opposer à la prédication de l'Evangile. Et crainte que la résistance qu'y apportait dame Guillemette et quelques-uns de ses sujets n'empêcha l'établissement de la religion réformée, LL. EE. députèrent dans le même temps MM. Jean-Jacques de Watteville, seigneur de Colombier, et Jacques Tribolet, baillif de St-Jean, pour se rendre à Valangin, afin de détourner cette dame et ses officiers du mauvais traitement dont ils usaient envers ceux qui se prononçaient pour la nouvelle religion, et pour affermir en même temps ceux qui l'avaient embrassée et qui l'embrasseraient encore. Et afin que ces députés pussent plus facilement s'acquitter de leur commission, il leur fut donné par écrit l'instruction suivante:

Guillemette de Vergy s'y oppose. Elle envoie son maître d'hôtel à Berne.

Députés de Berne à Valangin.

Instruction des députés de Berne à Valangin.

Pour autant que diverses et réitérées plaintes auroient été adressées à LL. EE. au sujet que plusieurs gens de bien, désireux de la Parole de Dieu, au Comté de Vallengin, auroient reçu des ordonnances ecclésiastiques et que d'autres seroient en volonté d'en faire autant, n'étoit qu'ils

sont empêchés par des menaces rigoureuses et défenses que leur fait le maître d'hôtel de la dame Comtesse du lieu, les molestant, opprimant et détournant leur zèle par amendes et châtiments, qu'il leur faisait infliger, ce qui les avoit occasionné d'en écrire à réitérées fois sérieusement à la dame Comtesse de Vallengin pour l'avertir de laisser en paix ces gens de bien; c'est pourquoi vous les ferez ressouvenir avant toutes choses, comme aussi à son maître d'hôtel, qu'ayant séjourné à Berne, il auroit promis à LL. EE. beaucoup de bien, à quoi il n'a aucunement satisfait, puisqu'il persécute ceux de la religion réformée de tout son possible; de plus que depuis le plus passé à Dombresson, il auroit fait dire la messe de sa propre autorité avec défense qu'aucun n'allât ouïr la parole de Dieu, sous peine de perdre corps et biens. Telles choses direz à la dame Comtesse et à son maître d'hôtel, et leur déclarerez qu'ils ayent à laisser ces gens dans la liberté de conscience, sans empêcher qu'ils n'embrassent la religion réformée, et qu'ils restituent l'argent à ceux qu'ils ont châtiés; et au cas que le dit maître d'hôtel continue dans sa mauvaise volonté, pour persécuter ceux qui font profession de la vraie foi et religion, comme il a fait jusqu'à présent, que LL. EE. s'y opposeront par armes et par force, étant obligés, nonobstant la combourgeoisie avec eux, de leur résister pour la défense de la vérité céleste; et direz à la dite dame Comtesse qu'elle se ressouvienne des bienfaits qu'elle a reçus, avec feu son mari, de LL. EE., et que moyennant qu'elle donne lieu à leurs exhortations, qu'ils la maintiendront dans tous ses droits et jurisdictions, et obligeront les sujets à lui rendre la soumission qu'ils lui doivent. Particulièrement vous proposerez franchement aux rebelles et remuants de Vallengin, qu'ils ayent à se déporter de leurs mauvais desseins, en donnant lieu à ce que le plus a porté, vu que jamais LL. EE. ne permettront le rétablissement de la messe, quoiqu'un autre plus le porteroit, et qu'ils emploieront plutôt corps et biens pour le soutien de ceux de la religion. 1531

D'abondant vous direz au seigneur de Prangins, gouverneur de Neufchâtel, que LL. EE. sont avertis qu'il veut châtier ceux de Boudevilliers demeurant dans le Val-de-Ruz et qui appartiennent au Comté de Neufchâtel et leur faire écheoir corps et biens à la Seigneurie, pour avoir reçu l'Evangile, qu'il ait à s'en déporter, vu que jamais LL. EE. ne le permettront. Actum le 16 février 1531.

Avertissement donné au gouverneur de ne plus châtier ceux de Boudevilliers.

LL. EE. de Berne ordonnèrent encore à leurs députés de terminer les différends qu'il y avait au sujet de la religion à Bevaix et à Corcelles. Comme il y avait dans chacun de ces deux lieux un couvent, et que les moines s'opposaient à la Réformation, quoique les peuples désirassent ardemment de quitter la messe, aussi fallut-il que les députés de Berne empêchassent ces religieux de s'opposer à la liberté de conscience. Jean Droz, prêtre de Corcelles, était des plus ardents à combattre les moines; il contribua beaucoup à y établir la religion réformée et il fut le premier pasteur de cette église. Le village de Bevaix embrassa aussi la nouvelle religion dès que les moines n'osèrent plus s'y opposer.

Ordre donné pour Bevaix et Corcelles.

Corcelles réformé. Jean Droz, prêtre de ce village, en devient le premier pasteur. Bevaix aussi.

Au mois de mars 1531 François d'Orléans, second fils de Louis d'Orléans, duc de Longueville, et de Jeanne de Hochberg, appelé

Arrivée de François d'Orléans, marquis de Rothelin, à Neuchâtel.

1531 le marquis de Rothelin, arriva à Neuchâtel, pour s'y faire reconnaître, s'approprier les biens d'église et rétablir la paix entre les sujets qui avaient été divisés, les uns tenant le parti des cantons et les autres celui de la maison de Longueville; car il y avait encore dans le comté de grandes divisions à cause du changement de la religion; enfin François d'Orléans y venait pour faire délimiter et poser des bornes entre le comté et les Etats voisins, savoir du côté de l'Ile-de-St-Jean et des baronnies de Vaumarcus, de Grandson et du Val-de-Travers.

Buts de sa visite.

Serment prêté par le marquis de Rothelin.

Pendant que le marquis de Rothelin était à Neuchâtel, il prêta serment aux bourgeois de cette ville le 6 avril, et ce au nom de sa mère et de Louis d'Orléans, duc de Longueville, son frère aîné, et voici la manière en laquelle le serment fut prêté: George de Rive s'adressant à François d'Orléans, marquis de Rothelin, lui dit:

Monseigneur, vous promettez et jurez, par la foi et serment de votre corps et en parole de prince et au nom de Madame la Duchesse de Longueville, marquise de Rothelin, comtesse de Neufchâtel, votre très honorée mère et de Monseigneur votre frère et de vous, en faveur de vos bourgeois de Neufchâtel, leurs hoirs et successeurs ici présents et assemblés, de leur garder et maintenir leurs franchises, ensemble leurs bonnes coutumes, écrites et non écrites et desquelles ils ont usé au temps passé. Ainsi vous le jurez et promettez.

Serment prêté par les bourgeois.

Le dit gouvernement s'adressant ensuite aux bourgeois, leur dit:

Mes amis les bourgeois, vous jurez à Dieu votre Créateur et par la part que vous prétendez au paradis, à Monseigneur le marquis ici présent et représentant la personne de Madame sa mère, Comtesse de Neufchâtel, notre souveraine dame et princesse et de Monseigneur son frère, et lui promettez que lui serez bons, féaux et obéissans bourgeois, selon le contenu de vos franchises et libertés; que vous lui payerez toutes les redevances et censes dues, et que vous procurerez son profit, honneur et exaltation, et éviterez son dommage, comme de vrais bons et loyaux bourgeois sont tenus à leur souverain et si aucunes conspirations et entreprises contre son bien, honneur, autorité et prééminence de sa personne et de son Comté se faisaient, le lui rapporterez et défendrez envers et contre tous de vos biens et personnes à votre pouvoir et rendrez et ferez tous devoirs, comme bons vrais et loyaux bourgeois selon vos dites franchises et bonnes coutumes. sont tenus de le faire et rendre à leur souveraine dame et princesse. Ainsi vous le jurez.

Confirmation des franchises aux bourgeois de Neuchâtel.

Le même jour, 6 avril, François d'Orléans, tant en son nom qu'au nom de sa mère et de son frère Louis d'Orléans, et sur la requête des bourgeois de Neuchâtel, leur confirma toutes leurs libertés et franchises, ensemble leurs bonnes coutumes, anciennes, écrites et non écrites, selon qu'il est contenu dans l'acte de Jean de Fribourg. Il leur accorda encore le droit de terrage

Le prince leur quitte le terrage.

1531

que le prince retirait sur de certaines vignes dans la mairie de Neuchâtel et à Champreveyres et qu'on lui payait tant en vin qu'en argent, à condition que si le prince acquérait de ces vignes par assignation, donation, succession, confiscation ou autrement, il ne serait pas obligé de payer aucun terrage.

Les bourgeois renoncent aux bienfaits des douze cantons.

Les bourgeois se déportèrent en faveur du prince de toutes les choses que les cantons leur avaient accordées pendant leur tenue. Et comme les bourgeois témoignèrent qu'ils n'avaient pas pour agréable que les ecclésiastiques jugeassent aux Audiences générales, François d'Orléans déclara qu'à l'avenir les nobles et vassaux y tiendraient le premier rang, les officiers le second, quatre bourgeois du conseil de ville le troisième, et avec eux, pour amplification du dit Etat, les quatre bannerets, savoir de Neuchâtel, du Landeron, de Boudry et du Val-de-Travers, qui y jugeront jusqu'à ce que plus amplement y soit pourvu et avisé par la dite dame; mais que les bannerets ne jugeront pas, lorsque les Etats s'assembleront pour des affaires particulières.

Chanoines exclus des Audiences.

Officiers admis.

Bannerets admis à juger dans certains cas.

Ventes et péages.

Il quitta les bourgeois de Valangin des ventes et péages dans tout le comté, des marchandises qu'ils mèneraient à leurs propres deniers, et que, pour éviter tout abus, les péagers pourraient les obliger à se déclarer par serment que ces marchandises leur appartiennent et qu'ils n'en savent pas la débite et qu'ils ne les ont achetées d'autres deniers que de leurs propres.

Javiole accordée.

Il leur accorda une géole ou javiole pour y mettre leurs bourgeois qui auraient commis des actions non criminelles, pour châtier des enfants mal vivants qui feraient des folies et insolences, tant de nuit que jour, et même ceux qui déroberaient des fruits, à condition que l'officier serait appelé lorsqu'on les y mettrait et qu'on les relâcherait.

Exemption de la pâte des fours.

Il exempta les bourgeois de la pâte des fours qu'ils donnaient pour le fournage de leur pain, mais qu'ils payeraient seulement 6 sols petits par muid et 3 sols pour les fournerettes.

Serment prêté par le prince sur les saints Evangiles.

Il déclara qu'il leur avait promis par serment prêté sur les saints Evangiles dans la chapelle du château, de leur tenir, garder et inviolablement observer, toutes leurs franchises, libertés, ensemble leurs bonnes et anciennes coutumes, écrites et non écrites, desquelles ils avaient joui et usé notoirement au temps passé.

Acte authentique passé par le prince à ce sujet.

Le prince passa aux bourgeois un acte authentique de tout ce que dessus; il est signé François et scellé de son sceau et signé plus bas De Mézières; les témoins sont Olivier de Hochberg, seigneur de Ste-Croix, George de Rive, seigneur de Prangins, Messieurs de Montot, de Montrailles et autres. Il est à remarquer qu'avant la Réformation, le comte jurait par les saints

1531 et par les reliques, au lieu que François d'Orléans voulut bien, pour agréer aux bourgeois, jurer sur les saints Evangiles.

Acte passé par les bourgeois au prince.

Les bourgeois de Neuchâtel passèrent aussi à François d'Orléans un acte du serment qu'ils avaient prêté, qui contenait les articles à eux accordés par le prince et ceux qu'ils avaient obtenus des cantons et desquels ils s'étaient déportés, savoir : les halles, les fours, les moulins, les bois et toutes autres choses sans exception. Cet acte est aussi daté du 6 avril 1531.

Fief de Vuillaufans.

Le même jour, 6 avril, François d'Orléans accorda à noble Girard Nicollier de réunir le lieu, maix et terre de Vuillaufans, en Bourgogne, qui appartenait à feu Jean Petteur et Othenin Courvoisier, et échute à feu Jean, comte de Fribourg, par faute de dessert, c'est-à-dire pour n'avoir pas desservi le fief, et par faute de descendants, suivant la donation du dit maix de terre, à forme de censière par le dit comte à feu Girard Nicollier et Perrin Adellon, pour en jouir eux et leurs descendants, à condition qu'elle retournerait à la seigneurie du Val-de-Travers, dès qu'ils manqueraient de postérité et qu'ils ne pourraient, ni leurs descendants, vendre le dit maix, ni l'aliéner hors de leur famille et postérité. Ce que leurs descendants ayant néanmoins fait d'une partie du dit maix qu'ils avaient aliénée et vendue à des personnes incapables de les tenir, au préjudice de la princesse Jeanne, il lui donna la liberté de retirer le tout et de contraindre ceux qui en détenaient une partie. Ce dont il donna un acte au dit Nicollier, daté du 6 avril 1531.

Il ressortit de la seigneurie du Val-de-Travers.

Rentes pour le fond d'une confrérie.

François d'Orléans donna aussi aux bourgeois de Neuchâtel des rentes pour faire le fond d'une confrérie qu'ils établirent. Ce fond consistait en argent, vin, vignes, blé et autres choses, lesquels revenus furent remis à l'hôpital par les bourgeois, comme il en paraît par acte du $^{7}/_{17}$ mai 1552.

Octroi de la haute justice à Colombier.

Ce prince accorda encore, au nom de la duchesse de Longueville, sa mère, au seigneur de Colombier, la haute justice et signe patibulaire, sans réserver autre chose que la souveraineté et dernière appellation; que le dit seigneur de Colombier pourra mettre en sa seigneurie tel et semblable ban que la princesse peut mettre en ses terres et seigneuries de Neuchâtel sur ses sujets.

Bans.

François d'Orléans au Landeron, dont il promet de maintenir les franchises

François d'Orléans alla au Landeron le 11 avril; il prêta serment aux bourgeois de ce lieu et leur promit de maintenir leurs franchises à eux données par ses prédécesseurs; il leur en donna un acte du dit jour. Il traita ceux du Landeron de la même manière qu'il avait traité les bourgeois de Neuchâtel.

Ainsi qu'à ceux de la châtellenie de Thielle.

Le 12 avril le prince prêta le serment accoutumé aux habitants de la châtellenie de Thielle, et il fit la même chose aux

preud'hommes de Wavre en leur confirmant leurs franchises et ils prêtèrent le serment de fidélité au prince. 1531

Le 15 avril, François d'Orléans prêta serment aux bourgeois de Boudry. Il leur confirma leurs libertés, constitutions et franchises écrites et non écrites, et c'est ce dont il leur expédia un acte daté du dit jour. Serment prêté aux bourgeois de Boudry.

Le 27 avril, ce prince alla au Val-de-Travers, où il prêta serment, le 30 du dit, aux habitants du lieu, sur le même pied qu'il l'avait fait aux autres sujets; il y séjourna quelque temps. Et à ceux du Val-de-Travers. Pendant son séjour, les députés de Boudry demandèrent au prince de pouvoir user du scel de leurs armes, ce qu'il leur accorda par un acte donné au Val-de-Travers signé et daté du 7 mai. Le sceau de la ville de Boudry.

Claude Franchet, de Pontarlier, ayant acquis de Claude Christin et de Pierre Rollier, demeurant à St-Sulpit, un maix et héritage, ensemble une maison, des prés, des champs, des pâturages et des prises, situés au-dessus de la Tour Bayard, pria François d'Orléans de le pouvoir tenir et posséder, quoiqu'il n'habitât pas dans le comté de Neuchâtel, et quoique ces terres procédassent de main-mortables, et que personne ne devait posséder que des gens du pays, et ceux auxquels le prince consentait à les remettre. Il voulut bien lui accorder la demande de Claude Franchet, mais à condition que celui-ci tiendrait ces terres affranchies de la main-morte, comme des terres de fief, ainsi que le porte la concession du 28 avril. Acquisition d'un maix, faite par Claude Franchet, de Pontarlier, et consentie par le prince, à condition qu'il serait possédé en nature de fief.

Le 13 avril 1531, les ambassadeurs de Jacques-Philippe de Gundolzheim, évêque de Bâle, arrivèrent à Neuchâtel pour complimenter François d'Orléans. Ils lui demandèrent diverses choses : 1. Que les passements donnés en la justice de Lignières par son maire fussent scellés du sceau de la châtellenie de la Neuveville, comme il avait été pratiqué par le passé, et que le châtelain du Landeron n'y mît point d'empêchement. 2. De vouloir permettre qu'il se dressât un état pour les appellations qui se feraient en la justice de Lignières; savoir quatre de la justice de Landeron et quatre de celle de la Neuveville, pour terminer les procès qui pourraient survenir par-devant les officiers des deux seigneuries et que les deux officiers y présidassent. 3. Enfin ils se plaignaient de ce que quelques sujets du comté achetaient des terres des sujets du dit évêque, contre son intérêt, puisqu'ils étaient assujettis aux tailles, qui, se faisant à proportion des fonds qu'on possédait, l'aliénation des fonds diminuait les tailles et par conséquent les revenus de l'évêque. 4. Ils requirent encore qu'on délimitât les lieux Députés de l'évêque de Bâle, auprès de François d'Orléans, au sujet de Lignières. Quatre demandes. Le sceau. L'état des appels. Les fonds taillables. La délimitation.

1531 par où s'étend la dite justice, afin qu'à l'avenir les sujets, tant d'un côté que d'autre, puissent vivre tant plus paisiblement.

Réponse du prince sur ces quatre articles.

A quoi le prince répondit: 1. Qu'en tant que cela regarde les passements et actes de justice qui se donneront en la justice de Lignières par l'officier de l'évêque, ils se scelleront par le châtelain de la Neuveville, et que pareillement ceux qui se donneront par son officier se scelleront par le châtelain du Landeron. 2. A l'égard d'avoir un Etat pour tenir les appellations, il accorda que lorsqu'il se ferait des appels en la dite justice de Lignières, on y assemblerait, aux dépens des parties, quatre bourgeois du conseil de la Neuveville et quatre bourgeois de la justice du Landeron, auquels présidera le châtelain du Landeron, et les amendes demeuront au comte de Neuchâtel, comme étant souverain seigneur et haut justicier. 3. Et pour ce qui regarde la plainte de ce que les sujets du comte achetaient plusieurs terres des sujets de l'évêque, le prince répondit qu'il avait encore plus de motifs de se plaindre à cet égard, puisque tous les jours les sujets de l'évêque achetaient des sujets du comté, quoique la taille fût personnelle et se prît sur les corps et non sur les biens et héritages; outre que de tout temps les uns ont acquis des autres. 4. Enfin François d'Orléans ordonna au gouverneur, George de Rive, de se transporter sur les confins de Lignières avec les officiers et députés de l'évêque, pour aviser de délimiter la dite justice et faire comme par raison appartiendrait. Fait à Neuchâtel le 13 avril 1531.

Octroi d'un four à Guillaume Vallier, à Cressier.

François d'Orléans accorda le 15 avril à Guillaume Vallier, bourgeois du Landeron, la permission de faire un four à Cressier pour l'usage de sa famille tant seulement.

Députés du prince pour des délimitations.

Le même jour le prince députa MM. de Prangins, gouverneur, de Montrailles, de Péquillon, et le châtelain du Thielle pour délimiter du côté de l'abbaye de St-Jean; ce qui fut exécuté. Il leur ordonna aussi de délimiter entre le baillage de Grandson et le Val-de-Travers.

Gage du châtelain de Boudry.

François d'Orléans établit en faveur de Henri Vouga, châtelain de Boudry, une pension pour son office de châtelain, savoir: en argent 10 livres 17 sols 6 deniers faibles; quatre muids de froment, trois muids d'avoine, deux muids de vin; lequel gage subsiste encore aujourd'hui.

Le dernier prieur de l'abbaye de Bevaix remet à François d'Orléans les titres de son prieuré.

Le frère Jean de Livron, dernier prieur de Bevaix, remit le 22 avril, entre les mains de François d'Orléans, les titres de son prieuré et les reconnaissances de Ponthareuse, et ce prince chargea le châtelain de Boudry de les recevoir, d'en retirer les rentes et de les remettre par chaque année entre les mains du dit Livron, pour en jouir et user comme du passé. Cette

commission est datée du 30 avril, et elle porte que le dit sieur châtelain aurait pour sa recouvre annuelle, en argent 10 livres, en froment un muid, en avoine un muid et en vin un muid; et c'est ce qui a constitué le châtelain Vouga comme premier receveur de Bevaix. Ce Jean Livron, prieur, était le fils d'Antoine de Livron, dont il a été parlé en l'année 1503. Il reçut pendant sa vie sa prébende, de même que ses moines jusques à leur mort; mais ils ne furent point remplacés. Et c'est ainsi que ce prieuré a pris fin.

1351

Premier receveur de Bevaix et son gage.

François d'Oléans établit le 22 avril plusieurs officiers, savoir: Pierre Chambrier, comme maire, châtelain et receveur de Neuchâtel; Guillaume Vallier, châtelain et receveur du Landeron; Claude Baillods, châtelain et receveur du Val-de-Travers; Jean Merveilleux, châtelain et receveur de Thielle. Il confirma aussi Pierre Herbe dans l'office de grand-sautier.

Etablissement de plusieurs officiers dans les châtellenies.

Le 6 mai le même prince ordonna à tous les receveurs de l'Etat de retirer, chacun rière les limites de sa charge et de sa recette, tous les revenus des biens d'église, qu'il s'attribua de cette manière; ce qui fit qu'étant de retour à Paris, le nonce du pape, qui y était pour lors, ayant appris cette saisie, voulut obliger la duchesse douairière de Longueville de restituer ces biens à l'Eglise romaine, soutenant qu'elle ne pouvait pas les posséder en bonne conscience. Cette revendication l'obligea à faire avec ce nonce un traité, par lequel elle s'engagea à rendre le tout à l'Eglise au cas que la religion romaine fût rétablie à Neuchâtel; en attendant elle promit qu'elle donnerait annuellement 12,000 francs au pape, dont Sa Sainteté pourrait disposer à sa volonté; ce que la duchesse et ses successeurs ont fidèlement payé chaque année jusqu'en l'an 1707.

François d'Orléans s'attribue tous les biens d'église.

Réclamation du nonce du pape à la duchesse douairière de Longueville.

Traité avec le nonce à ce sujet.

Le même jour le prince permit à Claude Baillods, châtelain et receveur du Val-de-Travers, de jouir et user à toujours de l'acquisition par lui faite des habitants de Môtiers, Fleurier et Boveresse, et il lui accorda la liberté de tenir en clos son maix et héritage de Chaux, sur le territoire du dit Fleurier, qui étaient des hommes de main morte, dépendant de son fief et qui ne pouvaient pas vendre des fonds sans le consentement du souverain (V. l'acte du 18 mai 1522). Il lui permit encore de posséder une pièce de marais du côté de Couvet et des prises qu'il avait faites et acquises, près et joignant son ancien maix des Reymond de Boveresse et des Berthoud de Plancemont aux Chaux de Remousse et des Taillères, et le pré qu'on nomme Sagneulles dessus Couvet, et sur ce il lui confirma les lettres qu'il en avait obtenues, l'an 1524, des seigneurs des Ligues, lesquels avaient consenti à la vendition que Charles de

Permission accordée à Claude Baillods, châtelain et receveur du Val-de-Travers, d'acquérir des terres dépendant du fief Grand-Jacques.

1531

Ratification de lettres accordées par MM. des Ligues à Claude Simonin.

Cholex avait faite au susdit Baillods des terres ci-dessus mentionnées et qui étaient des pièces dépendantes du fief Grand-Jacques.

François d'Orléans confirma et ratifia, le samedi 6 mai, à Claude Simonin, secrétaire de la Neuveville, les lettres que MM. des Ligues lui avaient accordées touchant la justice et autres droits suivant le contenu des dites lettres (V. l'an 1624).

Octroi fait à Fontaine-André de la dîme des Caremaux

Il existe encore une lettre d'octroi fait à l'abbaye de Fontaine-André de la dîme des Caremaux, savoir en conscience, mise de onze l'un. L'acte est du 7 février 1531. Cette dîme fut donnée par Perrin Grede d'Enges et par sa femme et plusieurs autres particuliers. On espérait que la religion romaine serait rétablie et que cette abbaye subsisterait toujours.

Grâce à deux bannis pour fait de larcin.

Au mois d'avril François d'Orléans avait fait grâce à deux bannis pour fait de larcin: 1. Claude Guyot avait volé à Erhard Guenot, bourgeois de Neuchâtel, dans sa maison, un pourpoint de futaine blanc, un bas de chausses de drap blanc, une pièce de lard et un pot de fer servant à la cuisine, le tout évalué à un écu; ce qui fait voir combien on était rigide en ce temps-là sur le vol. 2. Jean Barrelet avait volé une vache qu'il avait vendue sept livres, environ quinze ans auparavant.

Départ de François d'Orléans.

Après la prestation des serments, ces grâces et quelques autres faveurs que François d'Orléans accorda, ce prince partit de Neuchâtel à la fin du mois de mai.

Valangin avait reçu la Réformation, à laquelle s'opposait Guillemette de Vergy.

Pour retourner aux affaires concernant la religion, il semblait que les députés de Berne avaient pacifié les troubles du Val-de-Ruz; cependant cela ne dura que très peu de temps. Valangin avait reçu la Réformation, par la pluralité des suffrages, le 11 février, et c'est ce que la plupart des villages du Val-de-Ruz avaient aussi fait à son imitation. Toutefois Guillemette de Vergy et son maître d'hôtel continuaient à s'y opposer de tout leur pouvoir, et c'est ce qui arriva particulièrement le 4 juin, qui était le jour auquel on faisait la commémoration de la dédicace du temple de Valangin. Farel, accompagné d'Antoine Boyve, s'y étant rendu sur le dit jour par un dimanche pour y prêcher l'Evangile, et les bourgeois de Neuchâtel et ceux de la Côte s'y étant aussi rendus pour entendre prêcher Farel, il arriva, pendant qu'il prêchait au milieu de la rue, que le cocher de dame Guillemette amena à côté de cette assemblée une jument et un étalon, duquel il la fit couvrir; ce dont les assistants conçurent tant d'indignation qu'ils entrèrent avec impétuosité dans le temple de Valangin appartenant à la comtesse, brisèrent les images, les reliques et les fenêtres où étaient les armes des seigneurs du lieu. Les chanoines et les prêtres ayant quitté leurs

Farel vient prêcher à Valangin.

Horrible action du cocher de dame Guillemette.

Indignation des assistants. Images et fenêtres du temple brisées. Les chanoines s'enfuient.

maisons et s'étant retirés dans les bois, ceux de Neuchâtel et de la Côte, auxquels se joignirent les habitants de Valangin, entrèrent dans ces maisons et y mangèrent toutes les provisions qu'ils y trouvèrent, et même ils demandèrent encore justice à dame Guillemette, en lui représentant le mépris qui leur avait été fait aussi bien qu'à leur pasteur et à la religion; de quoi faisant semblant être émue et touchée, elle fit mettre son cocher en prison, quoiqu'il n'eût rien fait que par ses ordres, ainsi que ce domestique le déclara lorsqu'il fut examiné sur ce sujet. 1531 On prend leurs provisions. Le cocher est mis en prison.

Toutefois la dame Guillemette n'étant pas satisfaite de son côté, envoya des députés à Berne, pour se plaindre du grand dommage que cette assemblée avait causé dans son temple, demandant restitution de la perte, qu'elle faisait monter à 4000 écus, tant pour les saints que pour les reliques et autres articles; tels étaient les livres qui étaient dans le temple et qui se trouvèrent déchirés, les écussons des fenêtres cassés, les fers brisés et le mausolée de Claude d'Arberg renversé; elle protesta à LL. EE. qu'elle n'avait donné aucun sujet à cette assemblée de commettre un pareil désordre. Mais les bourgeois de Neuchâtel et ceux qui avaient contribué à faire ce dégât, envoyèrent aussi de leur côté une députation à Berne pour informer LL. EE. de ce qui leur avait donné occasion d'en user de la sorte. Ces députés se plaignirent du grand outrage qui avait été fait à l'Evangile, et même ils déclarèrent qu'ils étaient sur le point de prendre les armes contre les cruels persécuteurs de la religion et de se garantir par voie de fait contre eux et particulièrement contre la dite dame et ses officiers; de sorte que LL. EE. eurent beaucoup de peine d'éteindre ce feu. Ils firent cependant la paix. Le maître d'hôtel de dame Guillemette leur promit qu'il ne molesterait plus ceux qui avaient embrassé la religion; ce qui mit chacun dans la liberté de pouvoir faire profession de la religion réformée, et c'est ce qui fit que tous les habitants du Val-de-Ruz l'embrassèrent successivement. La dame de Valangin envoie des députés à Berne pour se plaindre. Les bourgeois envoient aussi une députation à Berne. Plaintes des bourgeois de Neuchâtel. LL. EE. ramènent la paix.

Quoique le maître d'hôtel de dame Guillemettte eût promis à LL. EE. de Berne de ne point molester ceux de la religion réformée, cependant il ne cessait de les persécuter, contre la promesse qu'il en avait faite. Ceux de Dombresson ayant embrassé la Réformation, l'an 1530, à l'instance de la ville de Bienne, à qui appartenaient la collature et le patronat de l'église, compris Savagnier, le maître d'hôtel y fit de nouveau dire la messe de sa propre autorité, défendant, sous peine de la vie, aux habitants du lieu d'aller écouter la parole de Dieu. La ville de Bienne fut sur le point de prendre les armes, mais Cette paix est violée. Dombresson embrasse la Réformation. Le maître d'hôtel y fait dire la messe par force. La ville de Bienne est sur le point

1531

d'intervenir par les armes.

Journée à Valangin. Menaces faites à dame Guillemette par les députés de Berne et de Bienne.

ayant consenti à un accord, le tout fut terminé à Valangin dans une journée qui avait été marquée, où les députés de Berne et de Bienne se trouvèrent. Ces députés menacèrent la comtesse que si elle continuait à persécuter, on la rangerait par la force des armes; ils ordonnèrent au maître d'hôtel de restituer l'argent qu'il avait retiré de ceux auxquels il avait imposé des amendes au sujet de la religion.

Pension de Dombresson réglée à Bienne.

Le calme ayant ainsi été rétabli dans l'église de Dombresson, il se tint une journée à Bienne, où on régla la pension du ministre de cette paroisse. Maître Christophe Fabry y fut envoyé et assista dans l'assemblée de la part des pasteurs des églises des comtés de Neuchâtel et Valangin.

Images renversées à St-Blaise et Fontaine-André.

La Réformation s'avança beaucoup cette année. Au milieu du mois de mai les bourgeois de Neuchâtel allèrent démolir les autels et les images des temples de St-Blaise et de Fontaine-André.

Farel, accompagné d'Antoine Boyve, prêche au Val-de-Ruz et à Valangin.

Conduite insolente du prêtre.

Antoine Boyve arrache l'hostie.

Guillaume Farel, accompagné d'Antoine Boyve, allait souvent prêcher au Val-de-Ruz. Comme il prêchait un jour à Valangin au milieu de la rue et devant une grande foule, plusieurs personnes s'y étant rendues depuis les lieux voisins pour l'entendre, le prêtre du lieu, voulant empêcher le peuple d'écouter Farel, vint dire messe à côté de cette assemblée en criant de toutes ses forces pour interrompre Farel et empêcher qu'on ne l'entendît. Mais pendant qu'il élevait l'hostie, exigeant qu'on l'adorât, Antoine Boyve la lui arracha des mains, et s'adressant aux assistants, il leur dit: « Ce n'est point ce Dieu de pâte « que vous devez adorer, mais plutôt le Dieu vivant. » Le prêtre se voyant par là obligé de quitter la place, alla porter ses plaintes à dame Guillemette. Celle-ci, ayant appris que Farel et Boyve étaient allés à Boudevilliers, aposta des gens sur le chemin, afin de les faire saisir a leur retour; ce qui eut lieu. Les deux pasteurs furent battus et maltraités; une pierre qui est posée à l'entrée du château fut teinte de leur sang, qui y parut pendant plusieurs années. Ils furent ensuite enfermés dans une noire prison; mais les bourgeois de Neuchâtel ayant appris ce traitement, accoururent dès le lendemain matin à Valangin, menaçant d'enfoncer les portes, si l'on ne délivrait les prisonniers. Dame Guillemette, craignant l'orage, les fit d'abord relâcher.

A leur retour de Boudevilliers, Farel et Boyve sont saisis, maltraités et emprisonnés à Valangin.

Les bourgeois de Neuchâtel les font délivrer.

Délimitation du Val-de-Travers et de Grandson faite par force.

MM. de Prangin, gouverneur, de Montrailles, de Péquillon et le châtelain du Val-de-Travers, qui avaient été nommés par François d'Orléans pour faire la délimitation entre la baronnie de Grandson et le Val-de-Travers, allèrent sur les lieux pour tâcher de convenir avec les députés de Berne et de Fribourg; mais, n'ayant pu

s'accorder, ils furent de retour à Neuchâtel le 31 juillet. Néanmoins ces deux villes passèrent outre à la délimitation, et elles firent même mettre leurs armes aux piliers publics qu'elles avaient fait planter l'année précédente sur la montagne de Môtiers, et bien avant sur les terres du comté de Neuchâtel. 1531

Le 20 septembre, les sujets de la baronnie de Gorgier embrassèrent la religion réformée par les soins de Lancelot, de Neuchâtel, quoique l'abbé de St-Maurice, qui était le patron et le collateur de l'église de St-Aubin, s'y opposât de tout son pouvoir, aussi bien que la ville d'Estavayer. Gorgier embrasse la Réformation par les soins de Lancelot de Neuchâtel.

Jean-Jacques de Watteville, seigneur de Colombier, fit dresser cette année un gibet à trois piliers, suivant l'octroi que lui en avait fait François d'Orléans. Gibet érigé à Colombier.

La religion réformée ayant été reçue par les habitants de la Prévôté, les prévôt et chapitre de Moutier-Grandval se retirèrent à Soleure, d'où ils étaient bourgeois. Ils menèrent avec eux tout ce qu'ils avaient de plus précieux; mais ils n'y demeurèrent que fort peu de temps, et s'en allèrent à Delémont, où ils ont toujours été dès-lors. La Prévôté de Moutier-Grandval embrasse la Réformation.

Les cinq cantons de Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwald et Zoug, étant mal contents du traité de paix qui avait été conclu deux ans auparavant avec les cantons de Zurich et de Berne, et ne cessant d'outrager ces derniers de ce qu'ils avaient changé de religion, la guerre recommença entre eux cette année. Les cantons de Glaris, Fribourg, Soleure, Appenzell et les Grisons s'employèrent, mais inutilement, pour apaiser ces troubles. Comme il y avait une grande cherté en Suisse, le canton de Zurich défendit tout commerce aux cinq cantons, croyant de les réduire, par cette interdiction et par la nécessité des vivres, à rechercher la paix. Dès que cette défense fut faite, ce qui arriva au mois de mai 1531, les cinq cantons écrivirent au canton de Berne pour s'en plaindre, s'offrant de punir ceux d'entre eux qu'on pourrait convaincre d'avoir proféré des paroles outrageantes, et les priant ardemment de leur vouloir procurer la liberté du commerce. On tint là-dessus une journée à Bremgarten, qui ne produisit aucun effet, et une autre à Zurich, le 1er juin. Ce dernier canton témoigna que puisqu'il pouvait s'attendre à tout moment de se voir attaqué par les cinq cantons, il était résolu de les prévenir et de les aller attaquer; Berne était d'un autre sentiment, ne voulant pas qu'ils fussent les agresseurs. Les ambassadeurs de France étant arrivés à Zurich en même temps, offrirent leur médiation, et c'est ce que firent aussi les cantons de Glaris, Fribourg, Soleure, Appenzell, les Grisons et les villes du Thurgau. On as-

Divisions en Suisse à cause de la religion.

Zurich défend tout commerce avec les cinq cantons primitifs.

Journée à Bremgarten.

Médiation.

1531 signa une nouvelle journée à Bremgarten, sur le 11 juin. Les cinq cantons demandèrent, avant toutes choses, que Zurich levât la défense du commerce, et qu'ils feraient ensuite tout ce qui serait raisonnable. On leur répondit qu'ils devaient premièrement s'engager à ne plus maltraiter les gens de la religion réformée, et à cessser de les outrager. Sur quoi on marqua une journée au 20 juin, pour se résoudre d'un côté ou d'autre; mais les cinq cantons n'y parurent point. On s'assembla ensuite à Bremgarten le 10 juillet, où les arbitres proposèrent quelques articles pour faire la paix, mais qui, n'étant pas agréables aux cinq cantons, cela ne produisit aucun effet. Et quoiqu'on tînt plusieurs autres journées, tout cela fut inutile.

Autres journées à Bremgarten.

Toutes les tentatives de médiation sont inutiles.

Les cinq cantons redemandent leurs lettres d'alliance à celui de Zurich.

Les cinq cantons envoyèrent redemander à celui de Zurich, le 8 octobre, leurs lettres d'alliance, et ils se mirent en marche le même jour, au nombre de 1200 hommes, qui allèrent du côté de Bremgarten; ceux de Zurich partirent aussi et demandèrent du prompt secours aux Bernois, qui leur envoyèrent leurs troupes, parmi lesquelles il y en avait de Neuchâtel. Mais avant qu'elles arrivassent, les cinq cantons, qui avaient été renforcés et qui étaient au nombre de 8000 hommes, allèrent attaquer, le 11 octobre, 1200 hommes de Zurich, qui étaient à Cappel, et les battirent. Les cinq cantons demeurèrent trois jours sur le champ de bataille; ils gagnèrent deux drapeaux, et il y eut 400 hommes de tués de part et d'autre, entre lesquels il y eut plusieurs personnes de Zurich, et entr'autres leur réformateur Ulrich Zwingle, dont le corps mort tomba entre les mains des ennemis, lesquels, après avoir exercé sur lui mille indignités, le condamnèrent enfin à être brûlé. Zwingle était né l'an 1484, dans le comté de Toggenbourg. Il avait été pasteur à Glaris et de là à Zurich; il avait commencé à prêcher contre les erreurs de l'église romaine l'an 1516. Il n'était âgé que de 47 ans quand il mourut.

Berne et Neuchâtel envoient des secours à Zurich.

Avant l'arrivée des secours ceux de Zurich sont battus à Cappel.

Ulrich Zwingle, réformateur, est tué dans la bataille

Quoiqu'après cette bataille, le duc de Savoie, le marquis de Baden et plusieurs villes de la Souabe s'efforçassent de faire la paix entre les cantons, cela n'empêcha pas qu'il ne se donna encore une bataille à Menzigen le 24 octobre (ce lieu est sur la montagne de Zoug). Les cinq cantons y furent encore victorieux. Après ces troubles on fit une paix à Tenniken, sur le 16 novembre, entre Zurich et les cinq cantons; ce traité fut scellé du sceau de la ville de Zoug. Il s'en fit encore un entre Berne et les cinq cantons, qui est daté du 24 novembre, dans le village de Häggligen. Il y eut plusieurs personnages qui s'y trouvèrent et auxquels les deux parties avaient soumis leur différend, savoir : de la part du roi de France, Jean de Langeac, évêque d'Avranches, conseiller

Autre affaire à Menzingen, où les Zuricois sont encore battus.

Paix faite.

Personnages arbitres de la paix.

du roi et maître des requêtes, Louis d'Angnand, chevalier, seigneur de Beauregard, écuyer tranchant du roi, Lambert Mégret, seigneur de Villequoi et de la Cour-neuve, contrôleur des guerres du roi, et le capitaine Ambroise Eggen; de la part de Charles III, duc de Savoie, Pierre Lambert, seigneur de la Croix, Antoine Piochet, écuyer tranchant de S. A. R.; de la part d'Ernest, marquis de Baden et de Hochberg, Conrad Dietrich de Bobsenheim, baillif de Rothelin, Oswald Butt, docteur aux lois et chevalier, Adelbert de Bärenfels et Apollinaire Höchli; de la part de dame Jeanne, douairière d'Orléans, duchesse de Longueville, comtesse de Neuchâtel, etc., Pierre Vallier et Jean Merveilleux, trucheman de S. M. T. C. et châtelain de Thielle; du canton de Glaris, Fréderic Tolder; du pays d'Ergau, Jean Vogel et Jacob Meyer; du canton de Fribourg, Ulmann Techtermann, Wolfgang de Heid et Wolfgang de Hoch; du canton d'Appenzell, Ulrich Ysenhut et Conrad Brubsover. 1531

Députés de la duchesse douairière d'Orléans, comtesse de Neuchâtel.

Ces arbitres de paix déclarèrent:

Articles du traité de paix appelé *Landsfrieden*.

1. Que LL. EE. de Berne auront bonne paix et union avec les cinq cantons de Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwald et Zoug; qu'ils les laisseront aussi bien que les paysans du Valais dans leur religion, et que les susdits cinq cantons doivent aussi laisser ceux de Berne dans leur foi. Les deux partis réservent ceux qui leur ont donné aide et assistance, qui seront compris dans ce traité de paix; mais les cinq cantons en excluent ceux de Bremgarten, de Mellingen, de Rapperswyl, du Toggenbourg, de Bâle et de Wesen, qui n'appartiennent en rien à ceux de Berne; toutefois c'est sur grâce et qu'ils soient traités suivant le droit.

2. Devront et veulent les dits cinq cantons et les dits de Berne, demeurer, les ambes parties, par ensemble en leurs franchises et droitures, qu'ils ont aux seigneuries communes et aux châtellainies d'icelles, sans contredit quelconque. Il est aussi conclu, arrêté et déclaré entre les dits ambes parties, que si en icelles seigneuries communes, d'aucunes paroisses, communautés ou seigneuries, comme qu'elles puissent être, avoient pris la nouvelle foi et qu'encore en icelles voulussent demeurer, elles le pourront bien faire; mais si aucuns d'iceux qui auroient pris la dite nouvelle foi, se vouloient départir d'icelle et reprendre la vieille foi, que de ce faire ils auront franc congé, sans empêchement de personne; car ils en doivent avoir bon moyen, force et pouvoir. Semblablement si aucuns étoient aux seigneuries communes, qui n'eussent encore renoncé à la vieille foi, fût-ce en secret ou autrement publiquement, que iceux ne soyent méprisés ou vilipendés, mais doivent demeurer en la dite foi; et si en un ou plusieurs lieux, aucuns vouloient avoir les sept sacremens et la messe et autres ordonnances et cérémonies de l'Eglise, qu'ils le peuvent et doivent faire et iceux bien tenir, comme l'autre partie les prédicants; ils devront aussi les biens d'Église et ce qui appartient aux bénéfices partir à l'équipollent avec le prêtre et le reste laisser venir au prédicant. Nulle des dites parties ne doit aussi mépriser l'une l'autre à cause de la foi, et si aucuns faisoient le contraire,

1531 ils doivent être châtiés par l'officier du lieu, selon que le cas le requérera.

3. Que les cinq cantons et ceux de Berne tiendront comme du passé leurs alliances jurées; que ceux de Berne ne se mêleront et reprendront en leurs charges aucune seigneurie qui ne leur appartienne et où ils n'auront le régime et le gouvernement.

4. Que ceux de Berne se déporteront des bourgeoisies qu'ils ont faites avec quelques-uns dans le pays des Ligues et étrangers, seigneurs ou villes et qu'elles doivent être abolies, comme étant contraires aux alliances jurées; que les lettres des dites bourgeoisies seront remises aux cinq cantons sans délai et que ceux-ci devront aussi anéantir la paix générale (Berne devoit renoncer à l'alliance faite avec Philippe, landgrave de Hesse, et à la bourgeoisie faite avec la ville de Strasbourg; et les cinq cantons à l'alliance qu'ils avoient faite avec Ferdinand, roi des Romains).

5. Que Berne devra rendre aux cinq cantons leur part des 2500 écus que les dits cinq cantons leur avoient donnés et à leurs consorts au contenu de la paix générale qui fut faite alors pour leurs frais et missions, et que tous ceux qui auront eu part à cette somme, devront restituer aux dits cinq cantons ce qu'ils en ont reçu. Que ceux de Berne donneront 3000 écus pour les dommages qu'ils ont causés en divers lieux pendant cette guerre, ce qu'ils rendront à Zoug, et qu'ils paieront en outre les frais de cette guerre, desquels ils tâcheront de convenir amiablement dans un mois de temps; à défaut de quoi cette affaire sera de nouveau proposée en droit suivant l'ordre des huit cantons et leurs alliances.

6. Que si l'une des dites parties avoit quelque chose à demander à l'autre, elle devra se servir des voies de la justice au contenu des alliances jurées, et que si l'une ne vouloit pas répondre à l'autre, qu'alors les autres cantons devront aider de tout leur pouvoir à la partie qui demande, comme en ont usé les prédécesseurs.

7. Que tout ce qui a été pris ou arrêté pendant cette guerre sera rendu et restitué à chacun.

8. Que ceux de Berne remettront entre les mains des ambassadeurs toutes les lettres qui ont été dressées à cause de la dite guerre pour être déchirées, et que ceux d'Unterwald se déporteront des 3000 écus qui leur avoient été adjugés à cause de la marche outre la montagne de Brunig.

9. Que ceux de Berne ne puniront point ceux de Guntwyl qui appartiennent et sont taillables de leur collége de Zofingen et qui sont obligés d'aller en guerre avec eux, quoiqu'ils soient dans la souveraineté et jurisdiction de ceux de Lucerne, avec lesquels ils sont allés en guerre.

10. Que ceux de Berne laisseront aller dans leurs maisons et biens ceux de Grindelwald qu'ils avoient déchassés il y a quelques années, sans qu'ils en souffrent en aucune façon.

11. Que tous les prisonniers de part et d'autre seront relâchés sans rançon, si ce n'est qu'ils payeront les chirurgiens qui les ont traités.

Ce traité est reçu et scellé.

Les députés des cantons intéressés agréèrent tous les articles ci-dessus; la bonne union fut rétablie, comme aussi le commerce. L'ammann de Zoug scella l'acte de son sceau au nom des

cinq cantons, et Sébastien de Diessbach, ancien avoyer de Berne, le scella au nom de son canton. Jean de Langeac, évêque d'Avranches, y appliqua aussi son sceau de la part des seigneurs ambassadeurs et arbitres, comme aussi Fréderic Tolder, de Glaris, au nom de son canton; et il est dit que chaque canton ferait aussi sceller le présent traité de paix de son sceau. Ce traité fut nommé le traité de Bremgarten, parce qu'il fut une confirmation et amplification de celui qui fut fait le 24 juin 1529. 1531

Il est appelé le traité de Bremgarten.

Le comté de Neuchâtel a été soumis à ce traité, à l'égard de tous les articles qui peuvent lui convenir, parce que les troupes de Neuchâtel avaient été dans cette guerre, que la princesse avait envoyé ses ambassadeurs et qu'elle déclara dans la suite qu'elle soumettait son comté de Neuchâtel à ce traité.

Il regardait aussi le comté de Neuchâtel.

Comme tous les ministres qui prêchaient l'Évangile dans le comté de Neuchâtel étaient des étrangers qui n'étaient pas seulement naturalisés, la Seigneurie dressa un formulaire de serment qu'ils furent obligés de prêter et qui contenait ce qui suit:

On fait prêter serment dans le comté de Neuchâtel aux ministres de l'Évangile étrangers.

Vous tous, ministres et prédicans du St-Évangile, vous jurez à Dieu, par la part que vous prétendez au paradis, à madame la duchesse de Longueville, comtesse de Neufchâtel, votre souveraine dame et princesse, que lui serez bons, féaux et obéissans sujets et ministres, et lui rendrez tous devoirs de sujétion et de bien, et duement exercer l'office de ministre, selon la parole et commandemant de Dieu, notre Seigneur, au contenu du St-Évangile et autres commandements raisonnables de l'Eglise chrétienne; et ne ferez aucune assemblée, ni congrégation pour ordonner et résoudre aucunes affaires publiques sans le sçu d'elle ou de ses officiers, à peine d'être repris. Aussi ne ferez ni permettrez à prêcher, aucun, en son dit comté, sans qu'il soit admis, reçu ou envoyé d'elle ou de ceux qui par elle seront commis pour les examiner ou approuver. Davantage, son profit, honneur et exaltation pourchasserez, d'elle et des siens son dommage éviterez; et si aucunes conspirations ou entreprises contre son bien, honneur, autorité, prééminence de sa personne ou de son dit comté se faisoient, le révélerez et défendrez envers et contre tous de vos biens et personnes, à votre pouvoir, et rendrez et ferez tous devoirs, comme vrais, bons et loyaux ministres du St-Évangile sont tenus de faire à leur souveraine dame et princesse. Et ainsi vous le jurez.

Teneur du serment imposé aux ministres.

Le gouverneur de Prangin leur prêta réciproquement le serment qui suit:

Serment du gouverneur aux ministres.

Pareillement moi, gouverneur et lieutenant général du dit comté, pour et au nom de ma dite dame, vous jure et promets vous assister, conserver et protéger envers tous et contre tous, en toutes choses, ainsi que sera de justice et de raison, et de présent vous tous et un chacun de vous habitans et résidents sur les lieux et places et demeurances appartenantes à ma dite dame, par puissance et autorité d'elle, vous quitte et affranchis entièrement de la main-morte que paravant elle avoit droit de prendre sur les cures et paroisses des églises de son dit comté. En foi et signe de quoi j'ai scellé les présentes.

1531 Guillemette de Vergy, au nom de son petit-fils Réné de Challant, par acte du 8 décembre, accense le moulin du bas du Locle et une raisse sise à Moron, à Guillaume Brand, maire du Locle, lui accordant le cours de l'eau au-dessous du pont pour y bâtir le dit moulin, et ce à la cense annuelle et perpétuelle de 40 sols bons lausannois; elle lui accense encore le cours des eaux de Mourron au lieu dit au Nerboz pour y faire une raisse pour raisser bois, et ce pour la cense annuelle de 10 sols bons.

Accensement d'un moulin au maire Brand du Locle.

Tremblement de terre. Peste. Famine.

On sentit, au commencement de l'année 1531, un tremblement de terre qui fut si violent qu'il renversa des maisons en divers lieux; ce qui fut suivi d'une grande peste. Il y eut aussi une extrême famine en Suisse, ce qui obligea divers cantons à faire venir du grain d'Allemagne.

Vente du vin.

La vente du vin se fit à Neuchâtel, cette année 1531, à raison de dix livres six gros le muid.

1532 Au commencement de l'année 1532, on tint à Grandson un synode, où Farel et plusieurs ministres assistèrent, et où les députés des églises des vallées du Piémont, de Provence, Dauphiné, Calabre et la Pouille parurent. Désirant d'être instruits sur certains points de doctrine et ayant pour cet effet le dessein d'assembler un synode dans les dites vallées du Piémont, ils prièrent le synode de Grandson d'y députer quelqu'un de sa part, ce qu'il fit. Le synode nomma pour cet effet Farel et Antoine Saunier, de Moirens en Dauphiné, qui allèrent en Piémont, où il fut entr'autres résolu de traduire la Bible d'hébreu en français, ce dont on chargea Robert Olivétan.

Synode à Grandson.

Farel et Saunier nommés pour assister à un synode dans le Piémont.

Audiences assemblées à Neuchâtel.

Le lundi lendemain de la quasimodo, on assembla les Audiences pour la première fois, depuis la remise du comté par les cantons à dame Jeanne de Hochberg, et ce dans le château de Neuchâtel. Messire Olivier de Hochberg, prévôt de l'église de Neuchâtel, seigneur de Ste-Croix, y était de la part de la princesse. M. de Prangin, de Grandcourt et de Genouillères, gouverneur, tenait le sceptre judicial. Les juges étaient Claude de Bellegarde, seigneur du dit lieu, gouverneur et lieutenant général de Valangin; Claude de Neuchâtel, seigneur de Vaumarcus; Jean-Jacques de Watteville, seigneur de Colombier et conseiller de Berne; Didier de Diesse, seigneur de Champey; Guillaume Renaud, au nom de Marguerite, dame de Bellevaux; Jacques de Galera pour Marc de Pierre; Claude Des Meurs, qui avait épousé N. de Bariscourt; Petremand de Gleresse, qui était issu de N. de Bariscourt, d'apart mère; Siegfried Vorburger, major de Lesmon, mari de l'une des demoiselles du dit Bariscourt; Claude Du Terraux du Vautravers; Amey ou Amédée Du Terraux pour le fief Grand-Jacques, François de Treytorrens; Rochius de Diessbach pour le

Président et juges.

Pour la noblesse.

fief Roset (il possédait aussi le tiers du fief de Kriegstetten); George de Roll et Wolfgang Stölly, de Soleure; Rodolphe de Glé-resse pour le sieur Official de Besançon pour le fief de Gruères; Pierre Vallier, maître d'hôtel du prince; Jean Merveilleux, châtelain de Thielle, tous pour l'état de la noblesse. 1552

Pour les officiers : Pierre Chambrier, maire et receveur de Neuchâtel; Guillaume Vallier, châtelain du Landeron; Claude Baillods, châtelain du Val-de-Travers; Henri Vouga, châtelain de Boudry, et Jean Barillier, commissaire du comté, Pour les officiers.

Et pour le tiers-état : Jean Lando, commissaire; André-George, dit Mazelier; Blaise Aymonet dit Barillier; Jean de Cornaux et Jean Vuillesme, conseillers de Neuchâtel; Guillaume Merveilleux, banneret de Neuchâtel; Guillaume Gibert, banneret du Landeron; Pierre Favre, banneret de Boudry, et Antoine Du Bieds, banneret du Val-de-Travers, Pour le tiers-état.

Les quatre bannerets ayant été élus et substitués pour l'amplification de l'état des bourgeois qui n'avaient pas voulu souffrir l'état de l'Église, devaient juger aux présentes Audiences, et jusques à ce que plus amplement il y fût pourvu. (La princesse sachant bien que dans tous les lieux où les trois états étaient établis, ils n'étaient composés que des ecclésiastiques, des nobles et des bourgeois, les officiers, qui étaient tous nobles ou bourgeois, ne pouvant faire un état à part, elle jugea à propos de substituer aux chanoines les quatre bannerets, ce qui ne se pouvait pas faire par une autre voie, à moins qu'on n'y eut introduit, comme en Suède, l'état des paysans, qui aurait pu, ce semble, mieux représenter un tiers-état que les officiers, et c'est pour cette raison que la princesse choisit les bannerets, qui sont élus d'entre le peuple.) Pourquoi les quatre bannerets sont admis.

Il fut proposé aux deux états de la noblesse et des officiers, de la part de la princesse, qu'elle avait bien du déplaisir que l'état de l'Église fût déchassé; que M. le marquis, son fils, avait été contraint de substituer les bannerets au dit état; qu'ils ne le devaient pas prendre de mauvaise part; que cela ne s'était fait que pour éviter un scandale et afin que le pays ne demeurât pas sans justice; et ce seulement en attendant qu'il y fût pourvu. A quoi les deux états répondirent, que puisqu'il avait plu à M. le marquis de substituer les quatre bannerets pour un état, ils consentaient qu'ils jugeassent pour cette fois, sans préjudice à leurs libertés; mais qu'ils ne devaient pas se tenir pour un perpétuel état, mais seulement jusqu'à ce qu'il y fût avisé. État de l'Église exclu. Bannerets substitués au dit État.

Les bourgeois de Neuchâtel ayant prié le seigneur gouverneur de ne point admettre aux Audiences le seigneur de Bellegarde, pour des raisons qu'il n'était pas permis d'alléguer, les Le seigneur de Bellegarde mal vu par le tiers-état.

1532 états déclarèrent qu'il devait occuper son siége, et que si les bourgeois avaient quelque chose contre lui, ils devaient lui former demande par devant les états, afin que s'il y avait quelque chose qui le méritât, il fût debouté, et que, en ce cas, Madame de Valangin en nommerait un autre; mais que s'il était trouvé homme de bien, son honneur et état serait maintenu comme la raison l'exigeait.

Les gens d'église peuvent venir débattre leurs droits.

Le seigneur gouverneur demanda ensuite aux bourgeois de Neuchâtel, si les gens d'église, prêtres et autres de tous états, pourraient venir en toute sûreté aux Audiences pour débattre leurs droits, et si les bourgeois voudraient donner cette sûreté par écrit. A quoi ils répondirent qu'ils la donneraient de bouche, non pas par écrit, cela n'étant pas la pratique, mais à condition que ceux qui y viendraient ne les importuneraient et ne les blâmeraient pas; ce qu'ils ne pourraient aucunement souffrir.

Audiences proclamées.

On fit ensuite crier les Audiences, ce qu'on faisait par un cri public en trois endroits différents, au château, sur le cimetière et au bas de la ville et ce en la manière suivante:

Oyez seigneurs! On vous fait savoir que suivant la publication cidevant faite des Audiences générales de notre souverain prince, elles commenceront cejourd'hui. Et afin que l'ordre soit observé, on défend à toutes sortes de personnes, de quel état qu'elles soient, qu'elles ne parlent ni fassent contre ce qui par les seigneurs, juges des Trois-États sera sentencé; qu'elles observent et fassent ce qui sera ordonné et sentencé, et que personne ne parle, sinon celui qui lira les remaises, et celui qui mettra son grief qui doit être consonnant et tiré hors de la dite remaise, sans aucune adjonction ni menterie pour troubler les sentences données; le tout à peine de confiscation de corps et de biens, à la miséricorde de mon dit seigneur.

Dire messe au château.

Le seigneur gouverneur ayant demandé s'il ne pouvait pas faire dire messe au château, les bourgeois le prièrent de s'en passer pour cette fois, crainte qu'il n'en arrivât des désordres ou du scandale. Messieurs des Audiences jugèrent que le dit seigneur pourrait y faire dire messe pour lui et ses domestiques tant seulement, suivant le traité de Bremgarten et l'acte du 4 novembre 1530.

Le curé de St-Blaise prisonnier.

Sentence des Audiences sur cet emprisonnement.

Quelques bourgeois de Neuchâtel ayant fait des insultes à diverses personnes, et entr'autres pris prisonnier l'officier et le curé de St-Blaise et les ayant détenus quelques jours, la sentence des Audiences porta, qu'on demanderait au corps de la ville si cela avait été fait par leur ordre et s'ils voulaient avouer ces violences; qu'en ce cas on les ferait citer à Berne; mais que s'ils n'avouaient pas ces choses, on actionnerait ces particuliers par les voies de la justice, afin que tels outrages ne demeurassent pas impunis. Et en tant qu'il touche le fait de Henri

Lescuyer et son fils, pour ce que le corps de la ville advoie le cas par eux fait, le dit seigneur gouverneur assemblera une justice ordinaire pour en devoir juger, et qui se sentira grevé, pourra appeler aux Audiences générales. 1532

A l'égard des biens d'église, il fut arrêté que chacun pourrait les retirer, tant qu'il pourrait faire voir qu'il était de la lignée de ceux qui les avaient légués à l'Église, et ce jusques à la quatrième génération, conformément à la réformation de LL. EE. de Berne. Et on établit dans la suite une Chambre qu'on nomma la justice légataire, par devant laquelle il fallait se présenter pour retirer les biens légués à l'Église; et c'est ce que firent plusieurs particuliers. D'autres, se faisant un scrupule et un cas de conscience de retirer ces legs pieux, aimèrent mieux les abandonner. C'est ce que fit entr'autres la famille Guy, qui ne voulut point retirer seize ouvriers de vignes légués par Claude Laurent (V. l'an 1517). Cette justice légataire fut établie principalement en faveur de la princesse, qui, par ce moyen, retira plusieurs rentes que ses prédécesseurs avaient léguées à l'Église, et elle eut aussi, par là, la plupart de celles que les particuliers avaient consacrées au service divin.

Rétraction des biens d'église.

Justice légataire.

Cas de conscience de la famille Guy.

Sur ce que quelques paysans de la Côte avaient mis des impôts jusques à 5 livres sur quelques-uns de leurs communiers, lesquels ils s'étaient appropriés et les avaient dépensés, et qu'outre cela ils avaient fait plusieurs assemblées, ce qu'ils ne pouvaient et devaient faire, il fut dit qu'on les ferait convenir par devant les Trois-Etats pour être punis suivant l'exigence du cas (1). Et que si on voulait empêcher que justice fût faite, on implorerait le secours de LL. EE. de Berne, et à leur refus celui des trois autres cantons alliés.

Impôt établi par des paysans de la Côte et réprimé par les Audiences.

La princesse fit aussi déclarer qu'elle prétendait être comprise, elle et son pays, dans le traité de paix de Bremgarten; qu'elle voulait qu'il fût observé dans son comté, et ce d'autant qu'elle était bourgeoise des quatre villes de Berne, Lucerne, Fribourg et Soleure; que ses sujets avaient été pour lors sous les armes, et qu'elle avait envoyé ses ambassadeurs pour assister au dit traité. Sur quoi il fut arrêté qu'on observerait le dit traité, et que celui qui y contreviendrait serait puni conformément à ce qui y est contenu.

Le traité de Bremgarten doit être observé dans le pays, et celui qui y contreviendra sera puni.

Et d'autant que quelques-uns désiraient qu'on fît un Coutumier ou recueil des coutumes, il a été dit qu'on en ferait un; que le gouverneur en avertirait ceux de Neuchâtel et les autres

Coutumier proposé

(1) Le registre qui est à la Chancellerie porte : *suivant leur démérite.*

1532 châtellenies, et qu'on l'enverrait à la princesse pour l'autoriser; que cependant on proposerait encore cette affaire par devant les Audiences générales, pour y faire une conclusion; et que la même chose se ferait des censes et rentes de blé, vin, avoine, dont il serait fait une ordonnance pour le bien public.

Censes et rentes.

En quel degré on peut juger et témoigner.

Il fut encore arrêté que ceux qui sont en lignage et parenté jusqu'au quatrième degré, ne pourront juger des causes qui regarderont leurs parents, et que les parents de consanguinité au cinquième degré pourront juger et témoigner à l'égard de leurs parents. Passé le vendredi après Quasimodo.

Pères et mères héritent leurs enfants.

Sur la représentation qui fut faite aux Audiences contre la coutume qui portait que le bien ne remontait pas aux pères et mères, quand leurs enfants mouraient sans descendants, et qu'il allait aux collatéraux cousins et cousines, lorsqu'ils ne délaissaient ni frères ni sœures, il fut sentencé qu'à l'avenir pères et mères hériteraient de tous les biens de leurs enfants morts sans postérité, les biens paternels au père et les biens maternels à la mère, à moins que les enfants étant majeurs n'en disposassent autrement.

Contumace aux Etats.

On arrêta aussi que ceux qui ne comparaîtraient pas devant les Audiences pour présenter leurs griefs après que les remaises auraient été lues, seraient amendables de 60 sols, et s'ils ne venaient pendant la tenue des Audiences, ou s'ils s'en allaient, on donnerait passement à la partie comparaissante, selon que par raison appartiendra.

Appel des bourgeois de Neuchâtel et des sujets de Colombier résidant à Auvernier, contre le seigneur de Colombier.

Les Audiences jugèrent encore sur les appels que les bourgeois de la ville, conjointement avec les sujets de Colombier, résidant à Auvernier, avaient interjetés de la sentence rendue par les Trois-Etats au profit du seigneur de Colombier dont voici le sujet:

Celui-ci veut mettre les mêmes bans sur ses sujets que la princesse sur les siens.

Le marquis François d'Orléans avait accordé l'année dernière, au nom de la princesse sa mère, au seigneur de Colombier, la haute justice. Ensuite de cette concession, ce seigneur prétendait qu'il était en droit d'établir en sa seigneurie et sur ses sujets, encore qu'ils demeurassent à Auvernier, tel et semblable ban et taille que la princesse pouvait retirer sur ses sujets du comté de Neuchâtel. Les Trois-Etats assemblés ayant trouvé que la matière qui concernait un fief ne devait pas être de la connaissance du tiers état, exclurent tout de suite ce tiers état, qui fut obligé de sortir de la séance, et faisant droit sur le fond, les deux états de la noblesse et des officiers prononcèrent: Qu'après avoir vu la donation et octroi par M. le marquis fait au dit seigneur de Colombier de la haute justice et signe patibulaire, sans se réserver autre chose que sa

Le tiers-état exclu sur la matière de fiefs.

souveraineté et denières appellations, que le dit seigneur pouvait mettre en sa seigneurie tel et semblable ban que la princesse peut mettre dans sa seigneurie de Neuchâtel sur ses sujets, sauf et réservé le cas contenu en la dite lettre d'octroi. 1532

C'est de cette sentence dont les bourgeois de la ville avaient appelé, aussi bien que les sujets d'Auvernier, et qu'ils portèrent aux Audiences, les premiers à cause de la forclusion prononcée contre le tiers-état et ces derniers à cause du préjudice qu'elle leur causait en tant que le seigneur augmentait par là, contre la pratique et l'usance, les bans et les amendes qu'il n'avait jamais retirés sur le pied qu'il le prétendait, soutenant que l'inféodation qui lui avait été faite de la haute justice ne le mettait pas en droit d'exiger de ses sujets quoi que ce fût au delà de ce qu'il avait retiré auparavant.

Le tiers-état étant opposé à la forclusion, on ne passe pas au jugement sur le fond.

Cette cause parvenue aux Audiences le 16 avril 1532, elles prononcèrent que la matière de ce procès devait rester à la connaissance des nobles et des officiers; ce qui ayant été contesté par le tiers état, on ne passa pas outre au jugement sur le fond: la princesse donna à entendre qu'elle établirait une Chambre des fiefs.

Comment la justice légataire doit être composée.

Comme on avait résolu, ainşi qu'il a été observé, d'établir une justice légataire, les Audiences décrétèrent qu'elle serait composée du maire de la ville, qui tiendrait la présidence, et de huit bourgeois conseillers de la ville, qui devraient juger suivant leur serment et conscience.

Les bourgeois, qui étaient fort intéressés au succès de cette chambre de justice, députèrent deux membres du conseil à la princesse, savoir Pierre Steiner et André Mazelier, pour savoir d'elle quelle règle elle entendait que cette chambre devait suivre dans ses jugements. Sur quoi on donna pour loi à suivre :

Règles et lois qu'elle doit suivre.

1. Que le maire de Neufchâtel y assistera comme juge député de la part de Madame, avec les huit bourgeois conseillers, et qu'ils jugeront auprès de leur serment et conscience. 2. Item des fondations on les laissera retirer aux plus proches, tant qu'ils seront et pourront montrer de lignée et parentage, toujours en donnant caution de restitution, cas avenant, que l'état de l'Église retourne en son premier état, et aussi en cas que plus proche parentage se montre, auquel cas ils seront obligés de lui restituer, et ce dernier aussi obligé à donner caution comme dessus. 3. Item les juges laisseront retirer aux plus proches jusques à la quatrième lignée les biens donnés pour messes et anniversaires, s'entend à ceux qui montreront et feront apparoître, soit par témoins ou par lettres, que leurs pères et ayeux ont fait telles concessions. 4. Item les juges n'auront aucune connoissance à rendre à l'égard des biens appartenants à Madame, ni des biens aumônés par les chanoines et prêtres, sinon qu'ils fussent bien venus de leur droit patrimonial et non

1532 autrement, et que le tout se montre bien et duement, ni aussi des biens donnés par les nobles. 5. Item qu'ils n'auront nulle connoissance sur les biens et confiscations ni autres biens qui auront été adjugés par justice, mais ces dits biens resteront à Madame. 6. Item ils n'auront connoissance de plus de la quatrième lignée, mais ils laisseront le tout au bon vouloir de la dite Dame. 7. Ils n'adjugeront les dits biens à aucun bâtard ni qui en soit descendu.

Justice légataire à Valangin.

Guillemette de Vergy établit aussi une semblable justice légataire, où le maire de Valangin présidait, et qui était aussi composée de huit juges (V. l'an 1544).

Contestations pour les biens d'église entre la princesse et les ministres.

Il y eut en ce temps-là de grandes contestations à l'égard des biens d'église. La princesse soutenait qu'ils lui appartenaient, parce qu'ils avaient été légués par ses prédécesseurs pour faire le service divin en la manière pratiquée dans l'Eglise romaine; ce qui ne se faisant plus, elle avait le droit de les retirer. Les ministres, au contraire, alléguaient que ces biens devaient être employés à l'entretien de ceux qui servent l'église; que c'était là le but de ceux qui les avaient légués; que c'était commettre le pêché d'Ananias et un sacrilége, que de reprendre ce qu'on avait donné à l'Eglise pour la subsistance de ceux qui la desservaient, et surtout lorsqu'on ne laisserait absolument rien pour l'entretien de ceux qui tenaient la place des curés et des prêtres; d'où il résultait que la princesse ne pouvait pas en bonne conscience retenir ces biens-là.

Prétentions du conseil de ville pour l'emploi de ces biens.

Enfin le conseil de ville demandait de son côté que les revenus des biens d'église fussent employés à des fondations utiles au public, comme avaient fait LL. EE. de Berne, lesquels avaient établi des pensions, non-seulement pour ceux qui étudient pour le ministère, mais aussi pour l'entretien des veuves des ministres et de leurs enfants, dont la plupart dépensent leur bien en servant l'Eglise, et qui, en un mot, avaient de ces biens fondé l'hôpital de l'Ile, le *Mushafen*, etc.

La princesse veut au contraire les emporter.

Toutes ces raisons qu'on allégua à la princesse furent inutiles et ne produisirent aucun effet. Elle déclara qu'elle se proposait de vendre ces biens pour les transporter en Bourgogne et les y employer à l'usage pour lequel ils avaient été donnés et légués à l'Eglise; mais elle ne put pas accomplir son dessein, à cause des grands empêchements que tout le pays y apporta (V. l'an 1537).

Le pays s'y oppose.

Farel va au synode de Berne.

Pour en revenir à Farel, il assista au synode de Berne, qui était composé de 330 ministres. Il écrivit de cette ville une lettre, datée du 3 janvier, à Fabry à Morat, dans laquelle il lui parle de Capito, qui se trouvait à Berne et qui avait ainsi que lui le dessein d'y rester jusqu'à la fin du synode. Farel

1532

ayant parlé dans cette assemblée du mérite du Fabry, elle l'élut pour pasteur de l'église de Neuchâtel et pour être le collègue d'Antoine Marcourt; et c'est de là que Fabry reçut cette vocation qui l'obligea à se rendre à Neuchâtel pour y exercer son ministère. Il s'appelait Christophe Libertet dit Fabry, né à Vienne en Dauphiné, et médecin de profession; la peste l'avait obligé de quitter la France, l'an 1531. Il vint en Suisse, et s'étant adressé à Farel à Morat, celui-ci le sollicita de quitter la médecine pour embrasser le ministère. Fabry y consentit, et s'étant appliqué pendant quelque temps à l'étude de la théologie, Farel le fit prêcher dans son église, en attendant quelque vocation particulière.

Le synode élit Christophe Fabry, pasteur de Neuchâtel.

Fabry fut reçu à Neuchâtel, mais il n'y resta pas longtemps. L'église de Boudevilliers étant maltraitée par les chanoines de Valangin, qui depuis l'église paroissiale d'Engollon, de laquelle celle de Boudevilliers dépendait, s'opposaient de tout leur pouvoir au progrès de la religion, Fabry s'y transporta, et y ayant été pendant huit mois, il remit cette église et les voisines en bon état, et y ayant établi pour pasteur Jean Bretencourt, il revint à Neuchâtel.

Fabry se transporte pour quelque temps à Boudevilliers.

Jean Bretencourt élu pasteur de Boudevilliers.

Quelques villages dépendant de l'église paroissiale de Boudry, qu'on nommait de Ponthareuse, ayant prié Fabry de s'y transporter, il y alla, y prêcha l'Evangile, et par ce moyen il les affermit dans la foi. Il y resta pendant trois ans, et il écrivit une lettre à Farel à Morat, en date du 7 novembre 1532, par laquelle il l'informait d'une conspiration faite contre lui par le châtelain et les prêtres de Boudry, qui, après avoir renoncé à la religion romaine, l'avaient de nouveau embrassée. Le temple de Ponthareuse ayant été remis aux réformés par ordre de la seigneurie et ceux de Boudry obligés de se contenter de la chapelle qu'ils avaient dans leur ville, la conspiration consistait en ce qu'on devait aller attaquer avec les armes l'assemblée des réformés dans le temple de Ponthareuse; mais Dieu les délivra miraculeusement de ce complot. Les assistants s'étant mis en état de se défendre, les agresseurs furent obligés de céder. Le conseil de ville de Neuchâtel ayant appris cette conspiration, y envoya des hommes de sa part, qui ayant menacé les auteurs du complot, les réformés y furent en sûreté pour l'avenir.

Fabry va à Boudry

Conspiration contre lui.

Ponthareuse attaqué sans succès.

Neuchâtel y envoie des hommes.

Par une sentence du sénat de Berne, datée du 13 janvier 1532, Farel fut relevé de quelques paroles qu'il avait proférées à Grandson l'année précédente et que Pierre Major d'Avenches, qui résidait en ce lieu-là, prétendait lui être injurieuses. LL. EE. regardèrent ces paroles comme procédant d'un grand zèle

Farel relevé de certaines paroles proférées.

1532 de Farel pour l'avancement de la religion, et d'ailleurs, suivant la pratique de ce temps-là, les termes de la controverse étaient remplis d'amertume et d'irritation, à tel point qu'il s'agissait toujours de se battre plutôt que de raisonner. Farel ayant encore eu à Grandson une difficulté avec un moine du prieuré de St-Jean, nommé Claude de Boveto, pour des paroles proférées en disputant et pour lesquelles il avait été condamné par le conseil de Grandson, il fut relevé de cette condamnation par appel à Berne le 13 juin 1531.

Farel se rend en Piémont avec Saunier.

Il revient par Genève et y prêche.

Farel, après être allé de Berne à Grandson, où il assista au synode dont il a été parlé, partit au printemps, avec Antoine Saunier, pour se rendre en Piémont, d'où, étant de retour et passant par Genève, où il y avait déjà un grand nombre de personnes bien intentionnées pour la nouvelle religion, ils y prêchèrent. M. de Beaumont, grand-vicaire de l'évêque, les fit citer à comparaître par devant lui, où l'on avait dessein de les assassiner; mais, ayant montré des lettres de recommandation de LL. EE. de Berne, on n'osa les toucher; on se contenta de les prier de se retirer, ce qu'ils firent. En passant à Grandson, Farel y trouva Antoine Froment, qui était ministre de Journali depuis deux ans; il lui persuada d'aller à Genève pour y avancer la Réformation. Froment, plein de zèle, se laissa persuader; il partit et arriva à Genève le 3 novembre 1532.

Il est cité par le vicaire de l'évêque

Froment va à Genève.

Arrivée de Farel à Neuchâtel.

Impression de la Bible à Serrières.

Dès que Farel fut arrivé à Neuchâtel, on commença à imprimer une Bible française en lettres gothiques dans le village de Serrières (V. l'an 1535). Cette Bible avait été traduite par Olivetan, qui était précepteur chez un citoyen de Genève; plusieurs savants avaient contribué à cette traduction. Il y a une lettre en date du 5 novembre 1532, écrite à Farel par un nommé Adam, ministre, par laquelle, entre autres choses, il le prie de donner ordre que la Bible soit imprimée et corrigée en la manière qu'on lui avait marqué.

Lettre de Farel.

Il se trouve une lettre datée du 26 juillet 1532, que Farel écrit à ses très chers frères en Jésus-Christ et à tous ceux qui aiment la parole de Dieu, par laquelle il les fortifie et rassure contre l'ébranlement de leur foi par la malice du monde. Il allègue des raisons tirées de la protection certaine de Dieu, de la punition assurée des méchants; qu'on doit craindre Dieu plus que les hommes. Il parle de la grande corruption qu'il y avait dans l'Eglise romaine et de l'alliance de grâce que Dieu a traitée avec son peuple. Il exhorte de n'avoir point de honte de Jésus-Christ et de sa doctrine, de faire du cas de la parole de Dieu, de vivre conformément à sa pureté et d'aspirer à la vie éternelle.

LL. EE. de Berne ordonnèrent à Farel, par un mandement du 3 juillet 1532, de vouloir examiner, en la présence du baillif de Grandson, quatre personnages d'entre sept, pour prêcher tant à Grandson qu'aux autres églises de ce baillage qu'il avait réformées. 1532

Mandement de LL. EE. de Berne à Farel pour examiner des ministres.

Farel considérant que les synodes étaient très utiles pour la destruction de l'erreur et du vice, pour l'affermissement de la vérité et pour l'avancement de la religion réformée, établit une assemblée ordinaire de pasteurs, qui devait se tenir de temps en temps à Morat, mais le plus ordinairement à Neuchâtel, tous les jeudis, pour y traiter des choses qui regardaient leur ministère et l'avancement du règne de Jésus-Christ. Les pasteurs, en ce temps, exerçaient seuls la discipline de l'église, parce qu'il n'y avait encore aucun consistoire établi; et c'est en ce temps que la Classe de Neuchâtel, ou la Compagnie des pasteurs, commença à se former. Cette assemblée pourvoyait de pasteurs les églises qui devenaient vacantes, soit par la mort de leurs desservants, soit par la conversion de nouvelles églises qui venaient à embrasser la Réformation. La Classe donnait pour cet effet la vocation, par l'imposition des mains, à ceux qu'elle jugeait dignes du saint ministère, et destituait ceux qui commettaient quelques fautes. Elle pourvoyait aux écoles du pays, en y établissant des régents pour enseigner la jeunesse, et elle délibérait généralement sur toutes les choses qui concernaient la religion et le ministère des pasteurs. Viret et tous les autres ministres du voisinage se trouvaient dans ces synodes de Neuchâtel et de Morat, et ils s'assemblaient aussi quelquefois à Grandson. Ces lieux avaient été choisis à cause de la commodité des lacs, et d'autant que Farel était pasteur à Morat et qu'il pouvait aller souvent de là à Neuchâtel et à Grandson. La Classe de Neuchâtel envoya Viret à Payerne pour y prêcher; mais il y fut battu et maltraité par un prêtre: il en reçut des coups dont il se sentit toute sa vie. Farel s'y était déjà rendu auparavant, et comme il y en avait plusieurs qui étaient bien intentionnés pour la religion, cette ville embrassa bientôt la Réformation.

Utilité des synodes établis par Farel.

Discipline ecclésiastique.

Etablissement de la Classe ou Compagnie des pasteurs de Neuchâtel.

Imposition des mains.

Ecoles

Viret va prêcher à Payerne et y est battu par un prêtre.

Payerne est réformé.

Presque tous les habitants des Montagnes des comtés de Neuchâtel et Valangin quittèrent cette année la religion romaine pour embrasser la Réformation.

Les Montagnes de Neuchâtel réformées.

Les communiers de la Sagne achevèrent de bâtir leur temple (V. l'an 1526). Ils n'avaient auparavant qu'une chapelle qui avait été dédiée à Ste-Catherine.

Temple de la Sagne achevé.

Guillemette de Vergy, dame de Valangin, se rendit le 22 juillet à la foire du Locle. Farel y alla aussi et l'accompagna;

Guillemette de Vergy va au Locle avec Farel.

1532

Le curé du Locle, Besancenet, opposé à la Réformation.

comme les habitants de ce lieu n'avaient pas encore embrassé la religion, parce qu'Etienne Besancenet, leur curé, les en détournait de tout son pouvoir, Farel avait dessein d'y prêcher; mais dame Guillemette le lui défendit sous de grosses peines. Cependant le susdit curé le reçut assez honnêtement, et comme Farel était avec la dite dame, il eut part à la magnifique collation qu'il lui présenta.

Procès entre les maisons de Nassau et de Longueville, au sujet de la succession de Châlons.

La princesse Jeanne et Louis d'Orléans, son fils, furent ajournés par Henri, père de René de Nassau, à comparaître devant le Parlement de Dôle, au sujet de la succession de Châlons, ensuite de la notification et communication que cette princesse lui avait donnée de ses prétentions à cet égard, soutenant que cette riche succession leur appartenait, comme étant les seuls héritiers d'Alix de Châlons (V. les ans 1412, 1416 et 1417). L'héritage consistait en des biens situés en divers lieux, dans les archevêchés de Besançon et de Lyon et dans l'Empire, duquel dépendait pour lors la Franche-Comté et les Pays-Bas. Il y avait aussi quatre baronnies dans le Dauphiné et quelques terres dans le duché de Bourgogne. Ce procès, qui fut intenté cette année, et pour lequel plusieurs puissances s'intéressèrent, n'a cependant jamais pu être terminé par aucun juge. Ce qui a fait que la principauté d'Orange, qui était la principale partie de cette succession, a si souvent dès lors changé de maître, et qu'il a fallu, pour en fixer le possessoire, que le roi Louis XIV eût acquis les droits de tous les prétendants, non-seulement de France, mais aussi de l'Empire, S. M. le roi de Prusse, lui ayant, de même que tous les autres, vendu ses prétentions (V. l'an 1713).

Ce procès n'a jamais pu être terminé.

Principauté d'Orange.

Adrien de Riedmatten, évêque du Valais.

Le 21 juin 1532, Sébastien de Montfaucon, évêque de Lausanne, consacra dans cette ville Adrien de Riedmatten pour être évêque du Valais.

Pierre Vallier reçoit une augmentation de fief de la princesse Jeanne.

La princesse Jeanne voulant récompenser Pierre Vallier, son maître d'hôtel, des frais et dépens par lui supportés en plusieurs voyages et affaires d'importance pour le compte de la princesse, et dont elle ne l'avait point récompensé, elle lui donna, en augmentation de fief, pour lui, ses hoirs et qui de lui auraient cause, les censes, rentes et revenus qui étaient dus à la dite dame, en la châtellenie du Landeron, sur de certaines terres et possessions qui sont des héritages et maix bourgeoisaux reconnus tant par lui que par ses prédécesseurs, lesquels se montaient à quatre muids et demi de vin, cinq livres d'argent, une émine d'avoine, deux émines de noix, cinq chapons et la septante-deuxième partie d'un pourceau, à condition que le dit Vallier, ses hoirs et ayant-cause, tiendraient les dites pièces en foi et hommage d'elle et de ses successeurs comtes

de Neuchâtel, et à la charge que lui et ses successeurs seraient tenus, toutes les fois qu'ils en seraient requis, d'assister aux Assises, Audiences et Grands-jours avec les gens des Trois-Etats, comme les autres nobles et vassaux du comté, toutes les fois qu'ils en seraient requis. 1532

Vigne au Landeron ajoutée au fief Vaumarcus.

Le 6 juin 1532, Jeanne de Hochberg remit à Isabelle de Vaumarcus, en augmentation de fief, sept fossuriers de vigne au vignoble du Landeron, au lieu dit à Pacoy, avec un baral de vin, 60 sols et cinq chapons que cette vigne devait. Cette Isabelle était fille de Roland de Vaumarcus et épouse du gouverneur George de Rive (V. l'an 1355).

Isabelle de Vaumarcus était femme de George de Rive.

René de Challant, de retour à Valangin, reprend à Berne la cause de la déprédation faite au temple du dit lieu.

René de Challant, qui était absent depuis quelques années, et qui, pendant les difficultés qu'il y avait eu dans le Val-de-Ruz au sujet de la religion, avait séjourné en Savoie et dans la vallée d'Aoste, retourna à Valangin sur la fin de cette année. Il témoigna d'abord qu'il n'était point content de l'accord fait par LL. EE. de Berne concernant le dégât que les bourgeois de Neuchâtel avaient fait au temple de Valangin le 4 juin 1531; il se rendit à Berne pour s'en plaindre et parut au sénat le 15 novembre. Ceux de Neuchâtel ayant aussi écrit, de leur côté, une lettre à LL. EE. sur ce sujet, les deux parties y furent citées à comparaître le 7 décembre 1532.

Plaintes de René.

René se plaignit des dégâts faits au temple, où les images avaient été brisées, les vitres et fenêtres cassées, de même que les armes, les écussons et les tombeaux renversés, etc. Il ajouta qu'encore qu'il eût tous les moyens en mains pour en faire ressentir son indignation, et s'en procurer une satisfaction, cependant, pour bonnes considérations, il voulait bien soumettre ce différend à LL. EE.

Réponse des bourgeois et leurs griefs.

Les bourgeois de Neuchâtel représentèrent, de leur côté, que les officiers du comte René leur avaient donné un horrible scandale, par la jument qu'ils avaient amenée à côté de leur assemblée, au grand mépris de la prédication de la parole de Dieu et de leurs personnes; que Farel y avait été battu et maltraité, ce qui avait donné occasion à ce désordre et au dégât qui avait été fait. Ils se plaignirent encore de ce que le comte, de sa propre autorité, avait fait rétablir la messe à Coffrane, où elle n'avait pas été dite depuis un an et demi.

Réplique du comte René.

A quoi le comte répondit que ce n'était que la jeunesse du lieu qui avait aboli la messe, que les personnes d'âge n'y avaient pas consenti et que ces derniers menaçaient qu'ils ne paieraient ni censes ni dîmes, si on ne leur rendait pas la messe; mais qu'il était content qu'on y laissât subsister les deux religions par ensemble.

1532

Prononciation de LL. EE de Berne.

Sur quoi LL. EE. prononcèrent que le maître d'hôtel du comte demeurerait dans sa charge, mais que s'il retombait en faute, il serait déposé; que le comte ferait réparer les armes qui avaient été brisées dans le temple, et cela aux dépens des bourgeois de Neuchâtel par moitié avec ceux de Valangin qui avaient eu part à ce dégât; qu'il serait marqué dans la sentence que le comte avait bien voulu se contenter de cette satisfaction à la considération de LL. EE. Il fut aussi remontré aux bourgeois de Neuchâtel qu'ils s'étaient montrés trop ardents dans cette affaire; qu'ils suscitaient souvent des difficultés. On les exhorta à ne plus commettre des actes de violence contre ceux de Valangin, ni à s'attirer par là des dangers du côté de la Bourgogne (1). Enfin LL. EE. assurèrent l'une et l'autre des parties qu'ils donneraient toujours aide et assistance à la partie offensée et opprimée, ainsi que le droit l'exigerait.

Neige prodigieuse. Comète. Vente du vin.

A la fin de février 1532, il tomba une si prodigieuse quantité de neige, que plusieurs maisons en furent enfoncées et un grand nombre d'arbres brisés. Au mois de septembre et d'octobre, il apparut une grande comète devers l'orient, qui avait une grande queue. La vente du vin se fit cette année 11 livres 9 gros le muid.

1533

Ordre de LL. EE. au gouverneur d'Aigle, au sujet des images brisées. Pasteurs établis par Farel maintenus.

A la date du 25 avril 1532, LL. EE. de Berne envoyèrent un ordre à Félix de Diessbach, lieutenant d'Aigle, de punir ceux qui s'opposeraient à la destruction des images et des autels; qu'il devait faire ensorte que tout se passa selon les règles de la foi évangélique, et que les prédicateurs établis par Farel fussent en sûreté, bien traités et convenablement salariés. Ce qui fait voir qu'après que la pluralité des suffrages pour la réformation était acquise, il n'était plus permis à qui que ce fût de s'opposer à la destruction des images; que celui qui refusait de se soumettre à cette pluralité devait, suivant le traité de Bremgarten, se retirer autre part. Il résulte en outre de ce mandement que Farel pouvait établir des pasteurs.

Lettre infructueuse de la princesse Jeanne à LL. EE. de Fribourg, au sujet des bornes du Val-de-Travers, du côté de Grandson.

La princesse Jeanne écrivit à LL. EE. de Fribourg une lettre, datée du 31 mai 1533, au sujet des bornes qui avaient été plantées entre la baronnie de Grandson et celle du Val-de-Travers, se plaignant de ce qu'elles se trouvaient trop avant sur ses terres; elle leur demandait justice de cet attentat; mais les cantons ne voulurent se relâcher en rien.

Compromis pour la succession de Châlons qui n'a pas de suite.

Louis d'Orléans, duc de Longueville, et René de Nassau firent, le 16 mai 1533, un compromis par lequel ils soumirent leurs différends à des arbitres qu'ils choisirent à Dôle; mais ils n'ont

(1) C'était ce que LL. EE. de Berne appréhendaient surtout.

jamais prononcé. Leur procès avait commencé l'année précédente. 1533

Charles, fils de François de Cholex, vendit cette année, par le consentement de la princesse Jeanne, tout ce qu'il tenait encore du fief Grand-Jacques à Jean Merveilleux et à Claude Baillods. Ce dernier était gouverneur des corps et biens des enfants du susdit François de Cholex.

Vendition du fief Grand-Jacques à Jean Merveilleux et Claude Baillods.

La princesse Jeanne ayant besoin de quelques actes qui étaient dans les archives du château, concernant la succession de Châlons, elle ordonna à son gouverneur de les lui envoyer, pour s'en servir au procès qu'elle avait avec René de Nassau. C'est ce que le gouverneur exécuta; et, par ce moyen, les archives de Neuchâtel furent dépouillées de plusieurs actes très importants qui sont restés en France. On en a encore l'inventaire dans les archives, mais les actes ont disparu.

Actes envoyés en France à la demande de la princesse, et qui n'ont jamais été réintégrés dans les archives.

Le magistrat de Soleure ne voulut plus permettre aux réformés d'avoir un ministre dans la ville et d'y prêcher; il leur donna l'église de Zuchwyl, qui n'est pas loin de la ville, où ils firent pendant quelque temps l'exercice de leur religion. Mais comme cela était trop incommode et qu'ils n'étaient pas contents de ce qu'on leur avait accordé, cela causa une guerre civile, où les réformés furent les plus faibles; ce qui les engagea de se retirer en divers lieux, à Bâle, à Bienne, à Blamont, etc.

Les réformés exclus de la ville de Soleure.

Ils se retirent dans divers lieux.

Par un acte du 22 octobre 1533, René de Challant accensa à la communauté du Locle 40 faux de bois au Dazenet, avec fonds et fruits, etc., pour en user suivant son bon plaisir, y mettre des forestiers; tous les communiers peuvent recevoir le serment d'y gager, mais doivent rapporter au maire les bans, clames et recousses à 60 sols le ban; la cense foncière est fixée à 4 deniers lausannois par faux, rendables à chaque St-Martin au château de Valangin. L'entrage fut payé à raison d'un écu d'or et demi par faux, et un écu d'or d'étrennes aux damoiselles; l'acte est scellé du sceau de René et signé par Hugo Girardot.

Accensement de 40 faux de bois au Dazenet accordé par René de Challant à la communauté du Locle.

Le 25 novembre 1533, mourut Philippe de Savoie, comte de Genevois, duc de Nemours, etc. Charlotte d'Orléans, fille de la princesse Jeanne, vécut encore seize ans après lui (V. l'an 1528).

Mort de Philippe de Savoie, duc de Nemours.

Pierre de Baume, évêque de Genève, voyant que le nombre des réformés s'augmentait dans cette ville, quoiqu'il s'y opposât de tout son pouvoir, quitta ce lieu et se retira en Savoie. Il n'avait pas osé, avant ce temps, se déclarer pour le duc, mais il le fit dès lors ouvertement, et par là ce prince eut

Pierre de Baume, évêque de Genève, quitte la ville à cause de l'extension de la religion réformée.

1533 occasion de continuer les actes d'hostilité contre la ville de Genève.

Incendie à Berne.

Il y eut cette année des incendiaires en Suisse qui mirent le feu à plusieurs maisons. A Berne vingt-sept furent consumées le 19 avril.

Comète.

Tremblement de terre.

Moisson et vendange peu abondantes.

Vente du vin.

On vit au mois de juillet et d'août une comète avec une longue queue. On sentit aussi en divers endroits de la Suisse un tremblement de terre des plus violents qui détourna le cours d'une rivière dans le Thurgau. La moisson et la vendange furent peu abondantes, ce qui augmenta la cherté, Cependant la vente du vin ne se fit que 11 livres 9 gros le muid.

1534

Une partie du fief de Bariscourt vendue à Pierre Vallier.

Louise de Bariscourt vendit, cette année 1534, le quart de cinq muids moitié froment et moitié avoine, qui se payaient sur la recette de Thielle, à Pierre Vallier, duquel les descendants le retirent encore. Ces cinq muids avaient été vendus à Jean de Bariscourt l'an 1478.

Farel va à Genève.

Simon Grynæus écrit de Bâle à Farel.

Farel, qui avait une grande affection pour la ville de Genève, y alla au commencement de cette année pour y affermir les réformés de cette ville et en augmenter le nombre. Il y a une lettre que Simon Grynæus lui adressa à Genève depuis Bâle, en date du 15 avril 1534, en laquelle il loue son zèle et l'informe des choses qu'il lui avait demandées et qu'il désirait de savoir de lui, à l'égard de la célébration des noces, par rapport au jour, au temps, aux formalités et à la magnificence et réjouissance dont on usait dans Bâle.

Saisie d'un criminel à Boudevilliers par la coopération des bourgeois de Neuchâtel.

Revers donné par le gouverneur au sujet de cette arrestation.

Le 27 février, le gouverneur George de Rive représenta aux Quatre-Ministraux que n'ayant pas des sujets dépendant du prince près de la ville, et n'y ayant que les taillables qui fussent obligés d'aller saisir les criminels, il les priait de lui accorder quelques bourgeois pour accompagner le sautier de la seigneurie, qu'on envoyait pour saisir Pierre Cornu dit Mayre de Boudevilliers, qui avait tué Henri Thiébaud. Les Quatre-Ministraux accordèrent au gouverneur sa demande, mais à condition qu'il leur en donnerait un revers, ce qu'il fit. Il déclare par ce revers, daté du dit jour, que ce qui avait été fait ne serait point tiré à conséquence; il reconnaît que les bourgeois n'étaient point obligés à cela, et qu'il ne pourrait pas préjudicier à leurs franchises. L'acte est scellé du sceau du gouverneur et signé Antoine Bretel, secrétaire de la ville.

Vente d'une partie du fief Blayer, par Melchior d'Arberg, à Jean Esler, bourgeois de Neuchâtel.

Melchior d'Arberg, dit de Valangin, possédant quinze émines moitié froment et moitié avoine, qui étaient une particule du fief Blayer, les vendit l'an 1534 à Jean Esler, bourgeois de Neuchâtel. L'acte est scellé du sceau de l'avoyer de Cerlier, où il y avait été passé, et il est signé par Bendicht Jäger, secrétaire

du dit lieu. Les quinze émines se percevaient sur la recette de Neuchâtel. 1534

Mandement au maire des Verrières défendant aux réformés et aux catholiques de se scandaliser les uns et les autres.

Par mandement du 1er août 1534, le gouverneur George de Rive ordonne au maire des Verrières de faire payer à Messire Pierre de la Ruette, prêtre du dit lieu, tout ce qui lui était dû pour son gage, etc., et qu'il fasse commandement, au nom de la princesse, à tous ceux qui font du bruit sur le cimetière, qu'ils se retirent loin du temple pendant qu'on fera le demi-office dans l'église, au cas qu'ils ne veuillent pas assister au service, afin qu'ils ne soient pas en scandale à ceux qui écoutent la messe, auxquels il ne veut pas qu'on donne aucun empêchement, ni à ceux semblablement qui voudront ouïr la prédication. Il ordonne au maire de faire condamner les contrevenants à un ban de 60 sols, et s'ils refusent de payer l'amende, il doit les faire conduire en prison.

Convenant entre Claude de Neuchâtel et son fils, au sujet du château de Vaumarcus, etc.

Le 17 mai 1534, un convenant fut fait, par forme de jouissance, entre Claude de Neuchâtel et Lancelot son fils, de leurs biens et seigneuries, comme suit :

Que le dit Lancelot jouiroit du château de Vaumarcus, ensemble de toutes censes directes, rentes, dîmes, vignes, prés, champs, clos, ouches, courtils, pâquiers, pâturages, bois, rappes et autres biens, tant meubles qu'immeubles, quels qu'ils soient, provenant du dit château de Vaumarcus, et qui en dépendent; item de leur dîme de St-Aubin le lac, et ce aux conditions ci-après mentionnées.

Et que le susdit Claude jouiroit de tous les autres biens et seigneuries sans exception, et qu'il auroit le droit pendant sa vie d'habiter dans le château de Vaumarcus avec sa femme et toute sa famille; que pendant tout le temps que le dit Claude habitera au dit château, Lancelot son fils devra lui entretenir deux chevaux, de foin et d'avoine; que tous les meubles se partageront par égales portions entre les dits Claude et Lancelot et que leurs deux femmes en feroient le partage; que les dettes se payeront par égales portions; que ce partage ne porteroit aucun préjudice au partage qui avoit été fait entre Claude et Simon son frère; mais que le dit Claude et Lancelot le confirmoient.

Item il a été dit que Claude de Neufchâtel jouiroit des dites seigneuries, censes, rentes, revenus, directes, dîmes, obventions, champs, prés, bois et rappes, lesquelles lui sont parvenues comme dessus en jouissance; en pourra vendre et engager en partie et en tout des fonds, fruits, prises et aussi du principal et propre d'icelles, et en faire à son libéral arbitre et franche volonté, et sans contradiction quelconque, sans fraude ni barrat.

Que Lancelot devra avoir pour le dit Claude tous les égards qu'un vrai fils doit avoir pour son père, qu'il lui laissera l'autorité et honneur pardessus la seigneurie de Vaumarcus et porter le nom de seigneur du dit lieu; que si Claude se trouve lésé de ce que dessus, il pourra toujours revoir le partage.

Les parties prièrent LL. EE. de Fribourg d'y faire appendre leur sceau. Signé Jean Motzy, clerc juré de Fribourg.

1534

Désunion entre Bienne et le chapitre de St-Imier, au sujet de l'emploi des revenus de ce chapitre.

Au sujet des difficultés entre la ville de Bienne et le chapitre de St-Imier, à l'occasion de l'emploi des revenus de ce chapitre et des pensions des ministres qui avaient succédé aux curés, il se fit un traité entre la ville de Bienne et ce chapitre, le jeudi 3 septembre 1534, par lequel il fut arrêté:

Traité fait à cette occasion.

1. Que le chapitre et la ville de Bienne nommeront par ensemble un receveur qui fasse sa résidence à St-Imier, afin qu'il fasse plus facilement la recouvre de tous les revenus du chapitre, rentes, censes, dîmes, etc., ainsi et sur le pied qu'ils se perçoivent présentement, et cela le plus fidèlement qu'il lui sera possible, et qu'il en rende compte tous les ans et qu'il paie tout ce qu'il aura reçu.

2. Que si les deux parties ne peuvent pas s'accorder sur le choix d'un receveur, S. A. l'évêque de Bâle les mettra d'accord.

3. Que les revenus seront distribués par le receveur qui aura été choisi, savoir: aux ministres de St-Imier et de Tramelan, tels qu'ils auront été nommés et choisis par le conseil de Bienne, selon la distribution suivante: A celui de St-Imier, à chaque St-Martin, annuellement, douze muids de vin, cinq muids de froment, cinq muids d'avoine, le tout à la grande mesure, et dix goulden d'argent, chacun de quinze batz de Constance, avec le logement, jardin, closel et chenevier. Et à celui de Tramelan, outre son logement et toute sa pension, telle qu'il l'a reçue jusqu'à présent, le susdit receveur lui donnera encore à chaque St-Martin, annuellement, deux muids de froment, deux muids d'avoine à la grande mesure, et deux muids de vin pour abonnissement; mais les ministres de Serrières et de Dombresson, que le conseil de Bienne y a établis et établira ci-après, recevront le gage tel qu'ils l'ont reçu par le passé, sans pouvoir prétendre du dit Chapitre rien au-delà. Ce Chapitre devra aussi maintenir le temple de St-Imier. Et ce qu'il y aura de reste, outre les susdites pensions et la maintenance du temple, on le laissera parvenir au Prévôt et Chapitre, et ils pourront aller faire leur dépense où bon leur semblera. Cependant on ne donnera qu'une demi-prébende à Pierre de Bosen, puisqu'il a déclaré qu'il se contentoit de cela; mais messieurs Gallo et Richard Flotteron auront leur prébende entière, comme les autres chanoines, tellement que Messieurs de Bienne seront désormais déchargés de ces prêtres.

Gages des ministres de Serrières et de Dombresson.

4. Que le prévôt et le maire de Bienne remettront tout ce qu'ils ont en mains, actes des cens et dîmes, tous les droits, les sceaux du Chapitre, calices, croix d'argent, etc., et qu'on mettra le tout dans un coffre, qui aura deux clefs, desquelles le prévôt en aura une et l'autre sera entre les mains du conseil de Bienne; et le dit coffre sera dans le château de Porrentruy, moyennant une lettre de revers; et tout ce qui y sera renfermé sera enregistré; l'inventaire sera entre les mains du prince, et les parties en auront chacune une copie, et elles ne pourront pas aller l'une sans l'autre dans le dit coffre, qui demeurera dans cet état jusqu'à ce qu'on fasse un accord à l'égard de la religion.

L'acte est scellé des sceaux du chapitre et de la ville de Bienne, et signé Henri Richner, protonotaire du sénat de Bâle.

Accord entre le gouverneur et la ville de Neuchâtel

Le gouverneur de Neuchâtel, George de Rive, ayant deux procurations de la princesse Jeanne et de Louis d'Orléans, son

fils, données à Chateaudun le 31 mai 1533 et signées De Rouvray, leur secrétaire, fit, le 3 août 1534, un accord avec les bourgeois au sujet des vignes qui devaient le terrage aux chanoines. La princesse prétendait en avoir la dîme, aussi bien que sur toutes les autres du vignoble de Neuchâtel; les Quatre-Ministraux soutenaient, au contraire, que les vignes qui devaient autrefois le terrage, n'en devaient plus en vertu de l'accord qu'ils avaient fait avec les chanoines le 27 août 1523, par lequel ces vignes avaient été affranchies; qu'ils aimeraient mieux qu'on leur rendît la somme qu'ils avaient délivrée aux chanoines par le traité fait avec eux pour le terrage et payer comme auparavant la dîme à la conscience et dans leurs maisons, comme on en use encore en divers lieux dans le comté, ou qu'ils abandonneraient plutôt les dites vignes qui étaient fort stériles; qu'ils étaient contents de payer la dîme à l'égard de celles qui ne devaient pas le terrage. Le traité porta que tous ceux, tant bourgeois qu'étrangers, qui posséderaient les dites vignes du terrage, paieraient la dîme à l'avenir et ce à la seizième, et que les autres vignes dans la mairie paieraient la dîme, savoir le vin blanc à la douzième et le vin rouge à la treizième. L'acte est scellé du sceau du gouverneur de Rive en cire rouge et de celui des Quatre-Ministraux en cire verte sur double queue pendante. Signé J. Lando.

1534

pour les vignes qui devaient le terrage aux chanoines.

On bâtit cette année la maison du tirage ou de la Compagnie des Mousquetaires, qu'on nommait la maison des Coulouvreniers; elle est à côté du Seyon, au-dessus du moulin de la ville. Plusieurs bourgeois s'associèrent pour établir cette compagnie; ils contribuèrent tous pour faire un petit fond; le conseil de ville donna aussi une somme d'argent pour faire cet établissement (V. les ans 1506, 1523 et 1542). Le bâtiment coûta, tant pour les matériaux que pour les voitures, la dépense et la façon des maîtres, 200 livres 6 gros 6 deniers. Le schutzmeister d'alors, qui eut le soin de ce bâtiment, s'appelait Jean Haubert.

Maison du tirage bâtie à Neuchâtel à l'Ecluse.

Le conseil de ville y contribue.

Ce que ce bâtiment a coûté.

Louis d'Orléans, duc de Longueville, épousa Marie, fille de Claude de Lorraine, duc de Guise, et d'Antoinette de Bourbon-Vendôme. Le roi François I[er] avait érigé, l'an 1527, en faveur du dit Claude, la ville de Guise en duché et prairie.

Mariage de Louis d'Orléans avec Marie, fille de Claude de Lorraine.

Une grande difficulté s'étant suscitée à Genève au sujet de la religion, LL. EE. de Berne y envoyèrent une députation et prièrent Farel d'accompagner cette députation avec Pierre Viret, pasteur de l'église d'Orbe. Ces deux pasteurs demeurèrent à Genève, à l'instance de ceux qui avaient déjà embrassé la religion, jusqu'à ce qu'elle fut entièrement réformée. Il y eut

Farel et Viret vont à Genève avec des députés de Berne.

1534

Tentative d'empoisonnement sur leurs personnes.

une femme à Genève qui, à la sollicitation des prêtres, entreprit d'empoisonner Farel et Viret; mais elle ne put pas réussir dans ce maudit dessein; elle fut exécutée peu de temps après.

Dispute religieuse à Genève.

A l'instance des députés de Berne, Farel obtint qu'on tiendrait une dispute le 1er juin 1535 dans la ville de Genève.

Genève molestée.

Le duc de Savoie et Pierre de la Baume, évêque de Genève, voyant que cette ville allait quitter la religion romaine, recommencèrent à la molester. Les cantons de Fribourg et de Soleure eux-mêmes renoncèrent à l'alliance et bourgeoisie qu'ils avaient avec Genève; de sorte qu'elle se vit exposée à un extrême danger; il n'y avait plus que Berne qui la soutînt. L'évêque avait mis dans son château de Piney, qui n'est pas fort éloigné de cette ville, plusieurs bannis de Genève, qui exerçaient un horrible brigandage contre ses habitants. LL. EE. de Berne conjurèrent le duc et l'évêque de faire cesser ces actes d'hostilité; on tint même, pour remédier à ces désordres, une journée à Thonon. Mais toutes les remontrances furent inutiles: les députés de Berne exhortèrent ceux de Genève d'éviter une guerre fâcheuse, de souffrir et d'avoir patience autant qu'il leur serait possible. Cependant la chose empirait et le désordre augmentait de jour en jour.

Journée à Thonon inutile.

Synode à Grandson

Le 3 novembre 1534, il se tint à Grandson un synode de quarante ministres, tant du comté de Neuchâtel que des lieux voisins, et ce afin de régler les choses qui regardaient la religion, savoir tant la doctrine que les mœurs.

Journée à Dôle au sujet de la succession de Châlons.

Louis d'Orléans et René de Nassau ayant envoyé leurs procureurs à Dôle, les arbitres qu'ils avaient choisis leur assignèrent une journée sur le 20 octobre 1534, leur enjoignirent de se munir pour ce temps-là de leurs titres, et de mettre par écrit leurs prétentions; ce que les parties firent. Mais ayant comparu sur ce jour-là à Dôle, elles ne purent se mettre d'acord, parce que les arbitres ne voulurent pas admettre les titres présentés par le duc de Longueville, savoir: le testament de Jean de Châlons IV et de Marie de Baux, son épouse, qu'il avait fait produire, et parce que les arbitres firent paraître de la partialité contre lui. René de Nassau, voyant que cette journée avait été inutile, s'adressa à l'empereur Charles V, et c'est ce que fit aussi sa partie (V. l'an 1540).

Les parties ne peuvent se mettre d'accord.

Elles s'adressent à l'empereur Charles V.

Le village des Brenets réformé.

Le village des Brenets ayant embrassé la Réformation, un village voisin de la Franche-Comté voyant que ceux des Brenets se proposaient de briser les images, y envoya des députés pour les acheter. La négociation réussit: on convint de les échanger contre deux bœufs qui furent délivrés à ceux des Brenets et les Bourguignons eurent les images. Il en fut même

Echange surprenant des images contre des bœufs.

dressé un acte qui subsiste encore; chaque partie crut d'avoir beaucoup gagné par cet échange. 1534

Cherté en Suisse. Vente du vin.

Il y eut en Suisse une grande cherté, parce que pendant les guerres précédentes on avait négligé de cultiver les terres. La vente du vin se fit 10 livres le muid.

1535

Journée à Lucerne au sujet des démêlés de Genève avec le duc de Savoie.

Les Genevois n'ayant pas pu s'entendre avec le duc de Savoie dans la journée de Thonon, on en tint une autre à ce sujet le 2 janvier 1535 à Lucerne: on trouva à propos de mettre en avant le projet fait à Thonon, par lequel on voulait que Berne s'engageât à rétablir l'évêque de Genève et qu'ensuite tous les autres différends qu'il y avait entre le duc et la ville seraient terminés dans une assemblée des cantons. Le duc et l'évêque consentirent à ce projet, mais les villes de Berne et de Genève ne voulurent pas l'accepter, alléguant qu'on n'avait pas observé les traités précédents et qu'on devait plutôt les y maintenir. Sur quoi elles demandaient qu'on leur fît justice, aussi bien qu'à l'égard de tous les outrages dont elles avaient été l'objet depuis qu'on avait fait ces traités.

Genève et Berne ne veulent pas accepter ce qui leur est proposé.

Elles demandent justice.

Les Genevois demandent du secours à Berne.

Les Genevois voyant qu'on armait contre eux et qu'ils ne pouvaient pas résister sans secours, envoyèrent deux hommes à Berne, dont l'un s'appelait Claude Savoye, qui ayant trouvé 600 écus qu'un de ses amis lui prêta, vint à Neuchâtel, y engagea avec cette somme un nommé Jacques Wildermuth pour être capitaine, et avec l'aide d'un sien parent de Nidau, nommé Erhard Bourgeois, mit sur pied 432 hommes tant de Neuchâtel et Valangin que de Bienne et de la Neuveville. Ces troupes partirent le 7 octobre 1535 et passèrent par le Val-de-Travers; mais comme les Savoyards tenaient le passage de St-Claude, elles furent obligées, pour l'éviter, de marcher un jour et une nuit sans manger par des lieux presque inaccessibles, où les hommes enfonçaient dans les neiges jusqu'aux genoux. Cependant ils arrivèrent heureusement à St-Cergues, d'où ils descendirent près de Gingins. Ils apprirent alors que trois mille Savoyards les attendaient près de là, ce qui n'empêcha pas qu'ils ne marchassent courageusement contre eux, malgré la grande supériorité de leurs ennemis, et quoiqu'ils fussent très faibles, n'ayant point pris de nourriture, et très fatigués d'une pénible marche, ils se défendirent valeureusement et remportèrent une glorieuse victoire, chassèrent leurs ennemis et eurent un butin considérable. Cinq cents Savoyards demeurèrent sur la place, entre lesquels il y avait quarante nobles et environ cent prêtres ou ecclésiastiques. Il n'y eut que sept hommes tués du côté des Suisses et une femme de Neuchâtel, qui, avant que de mourir de ses blessures, avait tué quatre ennemis. On n omma

Troupes engagées à Neuchâtel, Bienne, etc.

Elles se mettent en route pour Genève

Rencontre avec les Savoyards près de Gingins.

Victoire sur les Savoyards.

1535

Virago.

cette femme *virago*, et c'est de là que vient la coutume qui existe dans le comté de Neuchâtel, de nommer virago une vaillante femme qui a beaucoup de courage et d'intrépidité.

Cette bataille se donna le 10 novembre 1535, auprès de Nyon, par un dimanche. La plupart des Suisses n'étaient armés que de leurs épées, et ils n'avaient entre eux que cent mousquets. Les Savoyards leur avaient envoyé au-devant quatre messagers, qui leur assurèrent qu'ils venaient de la part de la ville de Genève pour les y conduire. Les Suisses les ayant cru, se laissèrent diriger par ces messagers, et ceux-ci les menèrent dans le lieu où étaient les Savoyards postés avantageusement qui les attendaient; mais ce fut à la grande confusion de ceux-ci, puisqu'ils furent défaits et chassés honteusement.

Retour de ces troupes.

Comme, après sa victoire, cette troupe continuait son voyage du côté de Genève, pour entrer dans cette ville à dessein de la secourir, LL. EE. de Berne envoyèrent deux députés pour les faire revenir. Ceux-ci les atteignirent près de Coppet, et leur firent rebrousser chemin, leur ayant obtenu un libre passage à travers le Pays-de-Vaud.

Naissance d'un fils de Louis d'Orléans.

Le 4 avril il naquit un fils à Louis d'Orléans, duc de Longueville, qui fut nommé François, et qui a été prince souverain de Neuchâtel.

Réunion des trois terres de Vaumarcus, Travers et Gorgier.

Simon de Neuchâtel, qui avait été chanoine, mais qui avait embrassé la religion réformée, fit son testament, par lequel il institua pour ses héritiers universels son neveu Lancelot de Neuchâtel, et Jean, fils aîné de ce Lancelot; par ce moyen, les trois seigneuries de Vaumarcus, Gorgier et Travers furent réunies.

René offre de rendre hommage au duc de Longueville sous certaines conditions.

Le 28 mai 1535, René de Challant fit offre de reprendre du duc de Longueville en fief lige la seigneurie de Valangin, de la même manière qu'il l'avait reprise des douze cantons, sans y rien changer ni altérer, et il offrit au duc de faire juger leur différend, s'il prétendait quelque chose contre lui, ou par messieurs de Berne qui lui en avaient écrit, ou par les douze cantons, ou par douze personnes lettrées ou d'expérience, choisies par les parties, qui tiendraient lieu des pairs de cour, pour les assembler en lieu non suspect, puisque la ville de Neuchâtel n'était pas d'un sûr accès et que ses Etats n'étaient pas capables de décider d'un tel cas, ni revêtus comme ils avaient accoutumé de l'être, outre qu'il serait difficile de rencontrer parmi eux des gens de lois et de coutumes pour décider d'un tel différend. Il protesta que s'il ne voulait le recevoir et admettre au dit fief ligement, comme les dits cantons avaient

fait, ils les ferait évoquer comme garants afin de satisfaire à leurs promesses. 1535

Le duc de Longueville avait pressé René de rendre cet hommage, qui n'avait jamais été rendu à la maison de Longueville, et René n'avait cherché que des faux-fuyans, comme avait fait Claude d'Arberg en 1498, afin de tâcher d'éteindre peu à peu toute relevance et de se rendre souverain. L'offre que René faisait d'un juge étranger était fait sous des conditions qui ne pouvaient être acceptées, parce que René recusait le juge ordinaire et qu'il en voulait un à sa fantaisie. Louis d'Orléans étant mort l'année suivante 1536, et son fils François étant mineur, cette difficulté demeura indécise jusqu'aux années 1576 et 1584 (V. les années 1499, 1523 et 1529.

Refus de Louis de Longueville.

Causes de ce refus.

Le 18 avril, plusieurs familles de Soleure quittèrent cette ville et renoncèrent à cette bourgeoisie à cause de la religion réformée, qui par ce moyen y fut entièrement abolie l'an 1535. Il y en eut qui vinrent s'établir dans le comté de Neuchâtel, et entre autres un nommé *Rothenberg*, qui habita à St-Aubin et qui fut appelé Rougemont, et un *Guldimann*, qui vint à Fenin et se nomma Maridor.

Réformation abolie à Soleure.

Quelques familles réformées viennent dans le comté de Neuchâtel.

Famille Rougemont

Famille Maridor.

Comme il n'y avait qu'une chapelle à Peseux, on y bâtit cette année un beau temple, mais on n'y fit point de tour (V. l'an 1550).

Temple de Peseux bâti.

On imprima cette année à Neuchâtel l'interprétation des termes hébraïques. On acheva aussi d'imprimer la bible française (V. l'an 1532). Cette impression se fit aux dépens des Vaudois et fut achevée à Serrières le 4 juin 1535. L'imprimeur s'appelait Pierre de Wingle dit Pirot, Picard de nation, mais qui avait été reçu bourgeois de Neuchâtel; le traducteur de cette bible était Robert Olivetan, parent de Jean Calvin, qui était, aussi bien que ce dernier, de la ville de Noyon. Calvin s'aida aussi à faire cette traduction. Il y avait sur la fin de cette bible les vers suivants :

Impression de la Bible à Serrières.

Lecteur, Entends, Si Vérité Addresse,
Viens Donc Ouyr Instamment Sa Promesse
Et Vif Parler : Lequel En Excellence
Veut Asseurer Nostre Grelle Espérance,
L'esprit Jesus Qui Visite Et Ordonne
Noz Tendres Meurs, Ici Sans Cry Estonne
Tout Hault Railla Escumant Son Ordure.
Remercions Eternelle Nature,
Prenons Vouloir Bienfaire Librement,
Iesus Querons Veoir Eternellement.

1535 Les premières lettres de chaque mot de ces vers font les deux suivants :

Les Vaudois peuple évangélique
Ont mis ce trésor en publique.

Dispute à Genève, qui se réforme.

Le 2 juin 1535, on tint dans le couvent des Cordeliers à Genève une dispute publique en la présence des quatre syndics et de tout le peuple. Furbiti et Chappuis y disputèrent pour la messe, mais Farel, Viret et Caroli soutinrent le parti de la réformation et remportèrent la victoire; ce qui fit que les Genevois abolirent la messe et se réformèrent. Viret s'en retourna à Neuchâtel, où il fut pendant quelque temps pasteur de cette église avec Antoine Marcourt, Christophe Fabry étant encore à Boudry, ou plutôt à Bôle, qui était le lieu de sa résidence; Bôle étant pour lors une dépendance de l'église de Ponthareuse.

Viret vient à Neuchâtel, et en est quelque temps pasteur.

Lettres de Fabry à Farel.

Il se trouve une lettre de Fabry à Farel à Genève, datée de Bôle le 12 janvier, dans laquelle il lui dit que quoiqu'on lui eût suscité plusieurs difficultés, son église ne laissait pas que d'être dans un état florissant. Et dans une autre, du 4 février, il lui marque que quelques frères s'étaient réconciliés, et il encourage Farel et ses compagnons de poursuivre constamment l'œuvre commencée, sans craindre les efforts de satan, et de se reposer sur la protection divine. Il y a encore une troisième lettre de Fabry à Farel, du 10 mars, où il décrit l'état de son église, et une quatrième, du 6 mai, où il loue Dieu des triomphes que la vérité obtenait dans Genève, et il lui parle : 1. Du recouvrement que le comté de Montbéliard avait fait de ses terres, qu'il y avait établi un sage gouverneur, qui avait Toussain pour son pasteur. 2. D'un synode qui était indiqué et qui devait se tenir à Neuchâtel le 25 mai 1535, auquel il prie Farel et ses frères de se rencontrer, s'il leur était possible, ou du moins un d'entr'eux. 3. De l'arrivée d'un certain Sonneri, ministre envoyé de leur part, qui s'acquittait fidèlement de sa commission. 4. De l'impression qui se faisait à Neuchâtel de l'interprétation des termes hébraïques. 5. De l'ordre des assemblées qui s'étaient tenues au mois de mars, pendant deux jours de suite, par tous les villages, auxquels Sonneri, Saunier et Froment ayant assisté, pourraient leur en déclarer le fruit et grande utilité à leur retour, etc.

Synode à Neuchâtel.

Boudry réformé.

Après la tenue du synode à Neuchâtel, Fabry quitta l'église de Ponthareuse. La ville de Boudry s'étant entièrement réformée, il y établit pour pasteur en sa place un certain nommé Thomas Barbarin, de Tubingen, et il continua son ministère à Neuchâtel.

1535

Genève ayant embrassé la religion réformée après la dispute du 1er juin 1535, le duc de Savoie la fit bloquer, et comme Caroli avait quitté cette ville, et qu'il n'y avait plus que Farel dans la Cité et Jean Reti à St-Gervais, qui ne suffisaient pas pour une si grande ville, le magistrat de Genève envoya Amé Plongeon à Neuchâtel, pour demander des pasteurs à la Classe de ce lieu, laquelle lui accorda Fabry et Viret, pour lors pasteurs à Neuchâtel, et qui se mirent en chemin avec Plongeon pour se rendre à Genève.

Genève bloquée par le duc de Savoie.

Demande de pasteurs de la part de Genève à Neuchâtel.

En passant à côté d'Yverdon, assiégée alors par les Bernois, parmi lesquels se trouvait un régiment d'arquebusiers de Lausanne, qui était venu leur prêter son secours ensuite du traité de combourgeoisie fait le 8 novembre 1525, les principaux officiers abordèrent Viret pour le prier d'aller à Lausanne, afin d'y prêcher l'Evangile, et lui promirent de le soutenir malgré l'évêque; mais qu'en attendant qu'ils y retournassent, il pourrait séjourner à Orbe dans la maison de son père, où ils l'enverraient chercher pour les accompagner à Lausanne, afin d'y prêcher l'Evangile.

Viret est prié d'aller à Lausanne.

Viret ayant consenti à leur demande, Fabry continua son chemin avec Plongeon, et arriva à Genève, autour de laquelle les Savoyards faisaient de continuelles courses; ils ne purent y entrer qu'en s'exposant à un grand danger. Fabry fut reçu dans cette ville avec bien de la joie et fut logé par le magisgistrat dans une belle maison qui est auprès du temple de la Madeleine et dans laquelle le prêtre Suchot logeait auparavant.

Fabry établi à Genève.

Jean-Rodolphe Nägeli ayant été député par LL. EE. de Berne au Pays de Vaud auprès de René de Challant et d'Aymon de Genève, seigneur de Lullin, dernier baillif du Pays de Vaud, qui étaient les agents du duc de Savoie, mais ne les y ayant pas trouvés, se contenta de leur écrire des lettres, et c'est de ce dont il rendit compte à LL. EE. par une lettre du 17 décembre 1535. Il leur déclare que le duc de Savoie opprimait toujours les habitants de Genève; que deux femmes ayant passé le pont d'Arve, avaient été dépouillées et renvoyées dans la ville; qu'il y avait une grande disette et qu'il n'entrait aucunes vivres dans la place, etc. Cette lettre est datée de Lausanne.

Députation de LL. EE. de Berne aux agents du duc de Savoie.

Lettre de Nägeli à LL. EE. sur la situation de Genève.

Didier de Diesse, écuyer, seigneur de Champey, fit son testament le 22 août 1535. Il ordonna qu'il fût inhumé dans le prieuré de St-Pierre du Vautravers, auprès d'une partie de ses prédécesseurs. Il donna par prérogative à Rodolphe, son fils aîné, sa maison de Neuchâtel, avec la Tour qui est auprès et toutes ses appartenances. Il nomme dans son testament Richard

Testament de Didier de Diesse.

1535 de Lugney, son cousin, auquel il lègue, au cas que ses enfants mourussent sans hoirs, une rente qui lui était due à Livron et à Varnay, laquelle lui provenait de feu sa mère; il nomma son cousin Jean d'Erlach, avoyer de Berne, et N. d'Erlach, son frère, pour exécuteurs testamentaires, avec le gouverneur de Prangin. Le père de Didier s'appelait Conrad, et il avait un frère nommé Philippe. Didier eut trois femmes: 1. Jeanne, fille de Jean de St-Moris en Mortagne, écuyer, seigneur de Bustal, et de Mathey, et de dame Giselle d'Orsans. 2. Antoinette, fille de Simon d'Andelot, seigneur de Myon. 3. Claudine d'Ardemont, dame de Thullières. Il eut trois fils: Rodolphe, seigneur de Champey, gentilhomme de la chambre de l'empereur, Olivier et Claude. Didier avait encore une sœur nommée Louise, mariée à Messire Bertrand Fortier, baillif de l'Auxois.

Ses femmes.

Ses descendants.

Jean de Bellène et le prévôt de St-Imier prennent bourgeoisie à Soleure.

La ville de Bienne ayant rejeté de sa bourgeoisie Jean de Bellene, prévôt de St-Imier et son chapitre, ceux-ci ayant pris bourgeoisie à Soleure, par ce moyen le chapitre rentra en possession de ses censes et dîmes.

Députation de Berne au duc de Savoie

Réponse du duc.

Berne déclare qu'il donnera du secours à Genève.

La difficulté qu'il y avait entre le duc de Savoie et la ville de Genève, ayant été proposée dans plusieurs diètes des cantons sans que celles-ci l'eussent pu terminer, la plupart résolurent de ne s'en plus mêler. Toutefois les Bernois envoyèrent encore une députation à Aoste, où était le duc Charles. Celui-ci, sur la proposition qui lui fut faite, demanda six mois de délai pour consulter l'empereur, comme étant prince d'Empire; mais comme on remarqua qu'il ne cherchait qu'à gagner du temps, pour pouvoir mieux opprimer la ville de Genève, le sénat de Berne lui répondit, ensuite d'un arrêté du 12 décembre 1535, qu'il ne pouvait pas l'empêcher de consulter l'empereur, mais qu'il s'agissait ici de la ville de Genève; qu'il écouterait ses plaintes et qu'il prendrait là-dessus une résolution, pour lui donner le secours dont cette ville avait besoin. Les Genevois s'étant adressés au roi François Ier, qui avait, cette même année, déclaré la guerre au duc, il leur envoya 400 hommes, sous le commandement de M. de Vare, qui ne put cependant entrer dans la ville qu'avec dix hommes, les autres ayant été repoussés par le baron de la Sarraz qui était dans ses terres de Gex.

François Ier envoie 400 hommes à Genève.

Vente du vin.

La vente du vin se fit à Neuchâtel cette année 9 livres 9 gros le muid.

1536

Déclaration de guerre de Berne au duc de Savoie.

La ville de Genève étant fort pressée par le duc de Savoie, et n'ayant plus aucunes vivres, et le château de Piney étant plein de voleurs qui ne permettaient à personne de sortir de la ville, les Bernois, leurs alliés, eurent enfin pitié d'eux; ils écrivirent

une lettre au duc, datée du 6 janvier 1536, pour lui déclarer la guerre. Puis ils armèrent fortement, et avertirent tous leurs combourgeois, comme Bienne, Neuchâtel, Valangin, la Neuveville, etc,, de se joindre à eux.

Les Bernois en ayant donné avis aux autres cantons, partirent le 22 janvier; ceux de Bienne, de Neuchâtel et Valangin, etc., les joignirent à Payerne le lendemain 23.

Marche des troupes, dans lesquelles sont les alliés de Bienne, de Neuchâtel, etc.

Les troupes de Neuchâtel, du prince et de la ville étaient de 700 hommes; celles de Valangin de 200 hommes, commandés par Jean Clerc, maire de Valangin. Ces compagnies de Neuchâtel et Valangin ayant rencontré 300 Savoyards, en tuèrent 200 et mirent le reste en fuite, n'ayant perdu que sept hommes de leur côté.

Victoire des troupes de Neuchâtel sur les Savoyards.

On fit prêter le serment à toutes les troupes le 24 janvier. Neuchâtel, Valangin, la Neuveville et Cerlier furent mis dans l'arrière-garde, sous le commandement de Jean de Frisching et de Henri Zimmermann. Puis l'armée étant prête et forte de 10,000 hommes, marcha du côté du Genève, qui fut délivrée et les ennemis chassés.

Serment prêté par les troupes.

Elles marchent contre Genève et la délivrent.

L'armée suisse marcha ensuite contre le fort d'Ecluse, qu'elle assiégea; Pierre Pagel de Vigena, commandant la place, voulant capituler, reçut pour ôtage un fourrier de Neuchâtel, et après cela, s'étant rendu au camp des alliés, il leur remit la place.

Le fort l'Ecluse capitule.

Fourrier de Neuchâtel donné comme ôtage.

Cette armée se saisit du Pays-de-Vaud en passant, et comme l'évêque Sébastien de Montfaucon s'était déclaré contre les Bernois, il se retira en Savoie dès qu'il vit venir l'orage. On se mit en possession de son château de Lausanne, de tous les droits qu'il avait sur cette ville et de tous les autres lieux et terres qui dépendaient de son évêché, comme Avenches, Lucens, les quatre Paroisses de la Vaux, etc., et quelque temps après il quitta la Savoie et s'en alla à Fribourg, où il posa son siége et où il a été depuis.

Le Pays-de-Vaud conquis.

Les terres de l'évêque de Lausanne saisies.

L'évêque se retire à Fribourg.

Les Bernois se saisirent encore des terres de Gex, que le duc de Savoie possédait pour lors, comme aussi du comté de Chablais. Ils mirent dans le fort de l'Ecluse, qui était une place importante, un gouverneur et commandant, qui fut Jacob Hetzel, auquel on donna pour lieutenant Melchior d'Arberg, sieur des Pontins de Valangin.

Les terres de Gex et de Chablais.

Melchior d'Arberg, sieur des Pontins de Valangin, lieutenant du gouverneur du fort l'Ecluse.

Charlotte d'Orléans, fille de dame Jeanne de Hochberg et veuve de Philippe de Savoie, duc de Nemours, fit prier LL. EE. de Berne, par une députation, d'épargner son comté du Genevois, puisque le roi de France l'avait prise sous sa protection; ce qu'ils lui accordèrent à condition qu'elle ne don-

La veuve de Philippe de Savoie, duc de Nemours, prie les Bernois d'épargner son comté du Genevois.

1536 nerait aucune retraite, ni vivres, ni secours à leurs ennemis, et qu'elle conserverait un bon voisinage avec la ville de Genève.

Les Bernois font serment à leurs nouveaux sujets.

Les Bernois ayant reçu des contributions d'une partie des habitants de la Savoie et ayant fait prêter serment de fidélité à leurs nouveaux sujets et reçu la noblesse à hommage, s'en retournèrent et prirent en passant Yverdon, qui fit quelque résistance, mais qui se rendit le 25 février.

Prise d'Yverdon.

Fribourg prend Romont.

Le canton de Fribourg, voyant les conquêtes des Bernois, se mit aussi en marche, mais comme il n'y avait plus rien à conquérir de tout le Pays-de-Vaud que le comté de Romont, que les Bernois avaient laissé sur leur gauche en allant, mais qu'ils se próposaient de subjuguer à leur retour, les Fribourgeois s'en saisirent et ils l'ont toujours possédé dès lors.

Les baillages de Thonon et de Ternier tombent au pouvoir des Bernois.

Ainsi les Bernois, dans un mois de temps, subjuguèrent non-seulement tout le Pays-de-Vaud depuis Aigle jusqu'à Coppet et depuis Avenches jusqu'à Bonmont, mais aussi les terres de Gex, et, au-delà du lac de Genève, les baillages de Thonon et de Ternier. Il y eut dans le Chablais trois petits baillages, savoir Monthey, Bouveret et Hochthal, qui se rendirent à Adrien de Riedmatten, évêque du Valais, et que ses successeurs ont toujours tenus jusqu'à présent; la petite rivière de Dranse les sépare aujourd'hui d'avec le Chablais. Le roi de France prit aussi cette année au duc de Savoie ses autres pays, tellement qu'il se vit dépouillé de tous ses Etats.

Le Valais prend aussi Monthey et Bouveret.

Le roi de France s'empare du reste des Etats du duc.

Renvoi des troupes de Neuchâtel et Valangin.

Les Bernois renvoyèrent depuis Yverdon les troupes de Neuchâtel et Valangin, avec bien des remerciements: elles s'étaient très bien conduites et avaient fait paraître beaucoup de valeur. A la prise de Gex, huitante hommes du Val-de-Travers se signalèrent en chassant la garnison des Savoyards du château et de la ville, quoique ces derniers fussent au nombre de quatre cents.

80 hommes du Val-de-Travers se signalèrent.

Les Bernois mettent des garnisons et établissent des baillifs.

Les Bernois ayant laissé des garnisons dans les villes et châteaux qu'ils avaient pris, s'en retournèrent chez eux, et ayant partagé leurs conquêtes en baillages, ils y envoyèrent de leurs bourgeois pour les gouverner. Ces premiers baillifs furent George Zumbach dit Hubelmann, élu pour Yverdon; Jacob Hetzel pour Gex; mais comme il était gouverneur ou commandant du fort de l'Ecluse, Melchior d'Arberg, son lieutenant, lui succéda dans cet office. Sébastien Nægueli fut choisi pour Lausanne; Jean Frisching pour Moudon; Jean-Rodolphe Nægueli pour Thonon, et pour Vevey Augustin de Luternau.

Mort de Melchior d'Arberg à Aubonne.

Ce Melchior d'Arberg, dont je viens de parler, mourut bientôt après, sans enfants, à Aubonne, où l'on plaida pour sa succession. Il possédait les censes que Claude, seigneur de Va-

langin, avait données, l'an 1500, à Claude d'Arberg, sieur des Pontins, père de Melchior; ces censes retournèrent à René de Challant, seigneur de Valangin.

1536

Les censes qu'il possédait retournent à René de Challant.

LL. EE. de Berne établirent à Lausanne une dispute pour la religion, qu'ils fixèrent au 1er octobre. Calvin, Farel, Viret, Lecomte et autres y assistèrent. Comme ce canton en était devenu le souverain, la dispute se fit sous son autorité. Viret, qui y était depuis quelque temps, y ayant déjà fait de grands progrès, les habitants étant délivrés de leur évêque qui les opprimait, tant à l'égard du spirituel que du temporel, embrassèrent avec empressement la Réformation. Les bourgeois de Lausanne et la noblesse s'étaient assemblés en la maison de ville le 6 avril; leur première délibération roula sur la religion, et il fut arrêté qu'on pourrait prêcher l'Evangile sans aucun empêchement, et quelque temps après la messe y fut entièrement abolie.

Dispute de religion à Lausanne, à laquelle prennent part les principaux réformateurs.

Cette ville se réforme.

Farel étant allé à Thonon à l'instance de Michel de Blonay, abbé d'une abbaye de cette ville, elle embrassa la religion réformée et renonça à la messe sur la prédication de Farel.

Farel va à Thonon, qui se réforme.

Fabry, se voyant seul à Genève, pria le magistrat de rappeler Farel, ce qu'il fit. Fabry fut ensuite envoyé à Thonon, où il resta pendant dix ans pasteur de la dite ville.

Fabry envoyé à Thonon.

Calvin, venant d'Italie et passant par Genève, sans avoir aucune intention de s'y arrêter, il y demeura cependant à l'instance de Farel, duquel il fut établi collègue; il réserva néanmoins que ce ne serait point pour y prêcher, mais seulement pour y lire et enseigner la théologie. Farel attira encore à Genève un certain Corault, très pieux et savant, quoique aveugle, qui y fut aussi établi pasteur. Ces trois serviteurs de Dieu travaillèrent à introduire dans cette ville une discipline ou correction de mœurs consentie par le magistrat; mais cela leur attira des malveillants. Et comme ils composèrent une confession de foi, il se trouva plusieurs anabaptistes, dont un certain Jean Philippe était le chef, qui, ayant refusé de la signer, furent chassés et bannis par le magistrat, parce qu'ils désavouaient sa conduite, qu'ils déclamaient contre les pasteurs et qu'ils rejetaient cette confession de foi; ce qui fit que Farel et Calvin allèrent à Berne pour la faire approuver par LL. EE., et particulièrement la discipline qu'ils avaient introduite dans la ville de Genève. Mais quoique LL. EE. eussent approuvé toutes ces choses, et écrit des lettres au magistrat de Genève pour les faire observer, cela n'empêcha pas qu'il n'y eut un grand nombre de contredisants qui mirent toute cette ville en confusion et qui l'emportèrent même sur les personnes pieuses, au

Arrivée de Calvin à Genève.

Il y est établi pasteur, ainsi que Corault.

Discipline introduite à Genève.

Confession de foi.

Anabaptistes opposés à la confession de foi et chassés.

Farel et Calvin vont à Berne.

Quoique Berne eût approuvé la discipline, il y eut des contredisants à Genève qui l'emportèrent.

1536 désavantage de la pure doctrine et discipline, et qui chassèrent enfin ces fidèles serviteur de Dieu.

Le Locle embrasse la Réformation.

Pendant ce temps il se passait plusieurs affaires importantes dans les comtés de Neuchâtel et de Valangin. Le Locle embrassa la religion réformée; la dernière messe fut dite le 25 mars 1536 par Etienne Besancenet, curé de ce lieu. Comme il portait les titres de chanoine de St-Imier, prévôt de St-Pierre de Valangin et chevalier du St-Sépulcre, et qu'il avait beaucoup d'autorité, il avait éloigné la Réformation autant qu'il lui avait été possible; mais ne pouvant résister davantage, il dit pour lors sa dernière messe au Locle et se retira à Morteau, où il mourut l'an 1539.

Etienne Besancenet dit sa dernière messe.

Incendie à Berne.

Le 18 avril 1536, il y eut un grand incendie dans la ville de Berne; 24 maisons furent consumées au haut de la ville, auprès de l'hôpital, avec quelques greniers et des granges. On eut bien de la peine à éteindre le feu, parce que ces maisons n'étaient que de bois et couvertes d'aisselles ou bardeaux; mais on les rebâtit en pierres et on les recouvrit de tuiles. Plusieurs Etat voisins usèrent de liberalité envers les incendiés, savoir: Zurich 50 écus; Bâle 60 muids de froment; Fribourg 100 écus; Soleure 100 goulden de Rhin; St-Gall 50 écus, Genève 50 écus; Mulhouse 20 sacs de froment; Neuchâtel, au nom de la princesse, 20 écus, et au nom de la ville 80 testons; Payerne 20 écus.

Dons des Etats voisins pour les incendiés.

Peseux abolit la messe.

Le village de Peseux ayant bâti un beau temple l'année précédente, quitta aussi cette année la messe et se réforma, et comme il n'y avait qu'un chapelain qui y était envoyé par le chapitre de Neuchâtel, et qu'il n'avait qu'un petit gage, outre que le dit chapitre était aboli, ce chapelain ne put pas y subsister. Cela obligea les habitants du lieu à s'associer avec l'église de Serrières, pour ne composer à l'avenir qu'une même paroisse et pour n'avoir qu'un même pasteur; ils joignirent pour cet effet les deux gages, et c'est par ce moyen que Peseux devint l'annexe de l'église de Serrières.

Il se joint à Serrières pour faire une paroisse.

Pensions des ministres du Val-de-Ruz que Guillemette de Vergy leur refuse.

Guillemette de Vergy, dame de Valangin, ne voulant pas laisser parvenir les gages des prêtres du Val-de-Ruz aux ministres qui venaient d'être établis en leur place, espérant d'abolir par là la religion réformée dans les églises, et que cela arriverait infailliblement dès que les ministres ne pourraient plus y subsister, les églises de ce val eurent leur recours à LL. EE. de Berne, qui envoyèrent des députés à Valangin. Ceux-ci y étant arrivés, obligèrent cette dame à relâcher aux ministres les dits gages, dont on dressa un acte authentique pour chaque église, lequel contenait tout ce en quoi consistait

Les églises ont recours à Berne, qui y envoie des députés.

Guillemette de Vergy est obligée de relâcher les gages.

chaque pension. Cependant René de Challant retrancha depuis à chaque ministre une portion de son gage, comme à celui de Dombresson un grand closel qui est sous le Mont, à celui de Fontaines du vin et des vignes qu'il possédait. L'acte dressé pour Fontaines, en date du 23 avril août 1536, est signé par Hugo Girardot, maire de Valangin; il fait mention de maître Jean De Beli, qui a été le premier ministre de Fontaines. 1536

Premier ministre de Fontaines.

L'église de Boudevilliers, où Jean Bretencourt avait été établi par Fabry pour pasteur, ne pouvant le retenir faute de pension qui lui permît de subsister, fut obligée de le laisser retourner à Engollon, l'église paroissiale.

Le pasteur de Boudevilliers va à Engollon, faute de gages.

Les chanoines de Valangin, qui jusqu'ici s'étaient opposés de tout leur pouvoir à la Réformation, n'osèrent plus continuer leurs vexations. Dame Guillemette avait aussi toujours continué de faire dire la messe dans le temple de Valangin, qui lui appartenait, espérant de ramener par là à l'Eglise romaine les habitants du bourg, obligés d'aller à Engollon, qui était aussi leur église paroissiale. Mais comme elle vit que cela ne produisait aucun effet, et que personne n'allait à la messe qu'elle et ses domestiques, elle ferma cette année le temple de Valangin et fit sa dévotion dans sa chapelle du château; de sorte qu'elle et les seigneurs de Valangin, ses successeurs, n'ont plus eu dès lors que des chapelains ou prêtres domestiques, qu'on nommait aumôniers du château.

Chanoines de Valangin.

Guillemette de Vergy fait dire la messe dans le temple de Valangin, où personne ne se trouvait qu'elle et ses domestiques.

Elle fait enfin ses dévotions dans la chapelle du château.

Les chanoines de Valangin furent dispersés, et le chapitre aboli, ce qui porta dame Guillemette à se saisir de tous leurs revenus, à l'imitation de ce qu'avait fait dame Jeanne de Hochberg dans le comté de Neuchâtel.

Chapitre de Valangin aboli.

Le magistrat de Neuchâtel voyant qu'il y avait de grands abus dans le comté à l'égard des mariages, pria les Trois-Etats de faire à cet égard des constitutions qui fussent dans la suite des lois souveraines; ce qu'ils firent. Et c'est de ce dont la princesse fit dresser un acte public et qui contient:

Les Trois-Etats de Neuchâtel font des lois pour les mariages.

Nous, Jeanne de Hochberg, duchesse de Longueville, marquise de Rothelin, comtesse de Neufchâtel, etc., faisons savoir à tous, que pour obvier à plusieurs abus et énormités qui s'élevaient en notre dit comté, en faisant paillardises, concubinages et ruffiénages, adultères et mariages clandestins, par aucuns nos sujets, qu'est contre Dieu et le saint état de mariage, toute équité et raison et à nous aussi intolérables. Dont pour ce que par ci-devant tels et semblables cas étaient réservés aux prélats de l'église et que temporellement ils n'étaient punis et qu'à présent des dits prélats n'en est plus d'usance en notre dit comté. Pour l'honneur et louange de Dieu et l'entretenement de notre souveraine justice, par l'avis et consentement des gens de nos Trois-Etats avons avisé, ordonné, institué, par les présentes ordonnons, avisons et constituons les articles ci-après nommés et déclarés. Desquels, après avoir

1536 salué tous nos nobles officiers et sujets de notre dit comté et autres, de quelque dignité et qualité qu'ils soient, nous avons bien voulu envoyer une briève déclaration des points et articles de notre dite ordonnance, en vous priant et amonestant, mêmement vous les dits curés, prédicants et ministres des églises de notre dit comté, vous ayez à gouverner selon les dites ordonnances ci-après décrites; car notre volonté est telle, qu'en la sainte Eglise, le saint mariage doit être avéré, accompli et manifesté, et les dits adultères et énormités abolies.

Constitutions ecclésiastiques matrimoniales.

1. Parce qu'aux causes matrimoniales, plusieurs demandes et empêchements se faisaient de menées et décidées aux justices spirituelles et étrangères, non sans merveilleux frais, mises et proposées en longueur et dangereuses prolongations, pour éviter dorsenavant et décharger de telles charges nos dits sujets, afin aussi que par ci-après, ils se puissent tant mieux et plus sagement et vertueusement conduire au dit état du mariage, et que le péché d'adultère, fornication et dangereux concubinages puisse être puni; après avoir eu avis et conseil par bonne délibération, avons fait et couché les articles, constitutions et ordonnances matrimoniales qui s'en suivent:

Justice matrimoniale.

Est ordonnée une justice spéciale, pour diligenment, sur les dits faits, besogner et conduire, en laquelle sont six personnes, savoir: deux nobles, deux officiers et deux bourgeois de notre dite ville de Neufchâtel, lesquels ont fait serment aux mains de notre dit maire de bien et loyalement juger des causes qui leur seront mises par devant, en la présence de notre gouverneur ou maire de la dite ville; lesquels pourront demander, assembler et commander ceux auxquels les causes pourront attoucher, en la maison de la Prévôté de notre dite ville, à tel jour que leur semblera être requis, et avec eux appeler un secrétaire et un sergent, qui serviront par leur serment en la dite justice, et si aucuns des dits juges députés n'y pouvaient venir ou être, à change d'autre de même état qui sera ordonné par notre dit gouverneur ou maire, et se feront les actes sous le sceau du seigneur qui présidera (1).

Noms de ceux qui ont fait ces lois.

Ceux qui furent consultés et en présence desquels l'ordonnance fut rendue, étaient les honorables, nobles, spectables Pierre Chambrier, lieutenant de M. de Prangin, gouverneur du comté; noble Pierre de Valle, écuyer, au nom de puissant seigneur René, comte de Challant, seigneur de Valangin et de Boffremont; noble et sage Lancelot de Neufchâtel, seigneur de Travers; noble écuyer Didier de Diesse, sieur de Champey; nobles et prudentes personnes Pierre Vallier, maître

Pourquoi ces lois ne sont pas ici rapportées tout au long.

(1) Comme cette ordonnance consistoriale n'avait été faite que pour un an, dès le 12 avril 1536, parce que la princesse espérait toujours que la Réformation ne durerait pas longtemps et que d'ailleurs les Trois-Etats prévoyaient qu'il y aurait nécessairement des additions et des corrections à faire avec le temps, quoique tout ce qui était ordonné fut pris et tiré des règles les plus pures de la morale de l'Evangile, on n'a pas cru necessaire de les rapporter ici, quoique M. Jonas Boyve, pasteur de Fontaines, l'ait fait, vu que dès-lors les lois matrimoniales et consistoriales ont été réduites sur un meilleur pied, lesquelles sont connues d'un chacun. (Note du neveu de l'auteur.)

d'hôtel de la dite dame; Jean Merveilleux, châtelain de Thielle; Guillaume Vallier, châtelain du Landeron. Officiers : Claude Baillods, châtelain du Vautravers; Jean Barillier, commissaire-général. Et des bourgeois : les honnêtes Guillaume Fossenet, Jean Clottu, Antoine Bretel, notaire, et Jean Charpillod, témoins à ce requis le 12 avril 1536. Signé P. Chambrier, J. Merveilleux, C. Baillods, J. Barillier, A. Bretel.

Lettre de LL. EE. de Soleure au roi François Ier en faveur de Pierre Chambrier.

Voici une lettre assez singulière en faveur de Pierre Chambrier, laquelle fut écrite cette année par le canton de Soleure au roi François Ier, et qui est digne de trouver ici sa place. Ce Pierre Chambrier n'ayant pas voulu embrasser la Réformation, s'était retiré à Soleure.

LETTRE DES ADVOYERS ET CONSEILLERS AU ROI.

Pour un Interprête et Traducteur des Langues Germaniques.

Très haut, très puissant et très chrétien Sire, très redouté et très grâcieux seigneur!

Très humblement et tant comme pouvons, à Votre royale Majesté nous nous recommandons, très redouté et très grâcieux seigneur. Nous entendons que Votre royale Majesté a anciennement indigence d'un bon et honnête personnage qui soit expert à Vous translater les lettres qui Vous sont escrites de tous les quartiers de la Germanie en la vulgaire Langue Germanique et puis après les réduire par écrit en la vôtre : Pourquoi ce présent porteur, notre féal et bien aimé substitut Pierre Chambrier, s'en va par devers Votre royale Majesté, espérant qu'icelle le recevra en son service. Or attendu, très chrétien Roi, que le dit porteur, notre féal substitut, nous a servi l'espace de cinq ans bien et fidèlement, et que nous avons bonne connaissance qu'il est assez expert à translater par écrit les Lettres Germaniques en votre langue maternelle, et qu'aussi il est issu de bonnes, nobles gens, nous prions et supplions Votre royale Majesté très humblement et tant que nous le pouvons de le recevoir en votre service, et de lui bailler un bon et suffisant état pour se pouvoir entretenir sous Votre royale Majesté; car nous espérons et ne doutons point, qu'il ne vous serve bien et duement en ce qui est dessus mentionné. Mais au cas qu'il ne plut pas à Votre dite royale Majesté de le recevoir en son service, soit en la sorte susdite ou autrement, il vous plaira à tout le moins de lui bailler quelques deniers pour la perdition de son temps et aussi pour faire sa dépense. Ainsi comme nous nous confions à Votre dite royale Majesté que le ferez; car notre dit féal et bien-aimé substitut n'est aucunement fourni de deniers. Pour la confiance qu'avons envers vous que le recevrez incontinent à votre service ou le dépêcherez en la sorte dessus mentionnée. En ce faisant nous ferez un très agréable plaisir que voulons reconnaître de toute notre puissance. Testet le Benoit fils de Dieu qui vous doint, très haut, très puissant et très chrétien Sire, l'accomplissement de vos très excellents désirs. De Soleure le 9e jour de février 1536.

Ceux qui sont les très humbles et très obéissants serviteurs de Votre royale Majesté. Les Advoyers, Petit et Grand Conseil de la Ville et Canton de Soleure.

1536

Et au-dessus de la lettre : *A Très haut, très puissant et très chrétien Sire, François, par la Grâce de Dieu, Roi de France et notre très redouté et très grâcieux Seigneur.*

Singulière permission donnée à Louis Collomb abbé de Fontaine-André, par le conseil de ville de Neuchâtel.

Le 17 avril 1536, le conseil de ville de Neuchâtel donna un acte à Louis Collomb, qui était bourgeois de cette ville, originaire de Cernier et abbé de Fontaine-André, par lequel il lui permettait de venir en ville pour entendre la parole de Dieu, mais non en longue robe, si ce n'est lorsqu'il paraîtrait devant la princesse, et qu'on ne souffrirait pas qu'il fût attaqué ni outragé.

Amodiation des revenus du comté aux Quatre-Ministraux par la princesse Jeanne.

Pension du gouverneur de Neuchâtel.

Par un acte passé à Chastel Blandy, le 27 juin 1536, la princesse Jeanne amodie aux Quatre-Ministraux de Neuchâtel tous les revenus du comté pour la somme de mille écus d'or au soleil au coin du roi, d'or et de poids, pour le terme de neuf ans, à la charge de payer annuellement la somme de quatre cents francs au gouverneur George de Rive pour sa pension. Les députés du conseil étaient Guillaume Du Plan et Henri Grisel, qui avaient pour associés Jacques Bourgeois dit Francey et Jean Hardy.

Les Quatre-Ministraux congédient les officiers de la princesse.

Les Quatre-Ministraux congédièrent les officiers de la princesse, et entre autres Jean Merveilleux, qui était châtelain, et ils en établirent d'autres, auxquels ils adressaient des mandements (V. l'an 1543).

Rabais sur l'amodiation des revenus

Par un acte du 30 juin 1536, la princesse accorda aux mêmes Quatre-Ministraux un rabais considérable sur les mille écus d'or ci-dessus, de manière qu'ils ne payeraient que 3000 livres faibles pour la susdite amodiation. L'acte est signé Jeanne.

Franchises accordées aux bourgeois de Neuchâtel contre cent écus d'or. Les deux tiers des poids et ventes.

Droit sur les cordonniers.

Sur les boulangers.

Sur les maréchaux

Trop faits.

La Joux exemptée de la dîme.

Par un acte du 12 août 1536, cette princesse accorda encore aux bourgeois de Neuchâtel plusieurs autres franchises, savoir les deux tiers des poids et ventes, c'est-à-dire tout ce qui lui appartenait à cet égard, car les bourgeois en possédaient déjà avant ceci l'autre tiers; elle leur remet encore le droit des souliers que les cordonniers devaient au souverain, savoir chacun quatre paires annuellement. Elle leur donne en outre dix-huit deniers bons qui étaient dus par les boulangers, comme aussi douze fers garnis de clous dus par les maréchaux. Elle leur rend ce que les voisins de la ville avaient anticipé sur leurs pâturages de Chaumont, qu'on nommait les trop faits. Elle les exempts de dîmes à la Joux du Martel en cas qu'on y sème. Et tout cela pour la somme de cent écus d'or au soleil, qui fut délivrée par les mains de Henri Grisel, Pierre Clerc et Jean Hardy, députés de la ville auprès de la princesse. Donné au Châtel de Blandy, signé Jeanne, et scellé de son sceau. Témoins, Médart Charpentier et Jean Conrard; contresigné De la

Forge. Cet acte fut révoqué plus tard, à la réserve des trop faits de Chaumont et de la dîme de la Joux (V. l'an 1539 le 21 février). 1536

Différend au sujet de la prélature de Corcelles, entre la princesse et le seigneur de Colombier.

Il y eut cette année, entre la princesse et Jean-Jacques de Watteville, seigneur de Colombier, un différend au sujet de la prélature du prieuré de Corcelles, que l'un et l'autre s'attribuaient; sur quoi l'abbé de l'Ile-de-St-Jean, qui avait été prieur de Corcelles, ayant été mandé pour rendre témoignage à l'égard de ce fait, il assura que les seigneurs de Colombier, à cause de messire Othe-le-Bel de Cormondrèche, étaient collateurs, gardiens et fondateurs du dit prieuré (V. les ans 1354 et 1359).

Mort de Louis d'Orléans, fils de la princesse Jeanne.

Louis, fils de Louis d'Orléans, duc de Longueville, et de dame Jeanne de Hochberg, mourut au mois de juin. Il laissa un fils âgé d'un an, nommé François, qu'il avait eu de Marie de Lorraine, son épouse, laquelle en fut aussi établie tutrice et curatrice. Il avait encore eu un fils posthume, qu'on nomma Louis, mais qui mourut jeune. Louis d'Orléans s'intitulait marquis de Rothelin, comte de Dunois, de Neuchâtel, de Tancarville et de Montgommery; prince de Chastelaillon; vicomte de Melun, de Montreuil-sur-mer, d'Abbeville et du Crotoy; seigneur de Parthenay, Montreuil-Belay, Vonnant, Mervant, Château-Renaud, Longvy, Gournay, Monthiulé, Manthouille, Noyelles-sur-mer, Manthenay, Buyères et St-Vest; connétable héréditaire de Normandie et grand-chambellan de France, etc.

Titres de Louis.

Partage entre les deux frères de Watteville de Colombier.

Jean-Jacques de Watteville, avoyer de Berne, et René, son frère, qui avaieut épousé les deux sœurs, filles de Philibert de Chauvirey, seigneur de Colombier, firent cette année un partage de cette succession, qui porta que Jean-Jacques aurait la seigneurie de Colombier, et René son frère la maison avec le domaine de Champreveyres et la maison au-dessus de la Coudre qu'on nomme le pressoir de Colombier, les vignes de St-Blaise avec le pré, la messelerie et quelques censes (V. les ans 1359, 1430 et 1564).

Les vignes de la Favarge remises par Jeanne à Guillaume et Jean Favargier.

Jeanne de Hochberg remit à Guillaume et Jean Favargier, frères, fils de feu Pierre Favargier, une terre mouvante de l'abbaye de Fontaine-André, et consistant en maisons, vignes, courtil, ouches, prés, bois, champs, émoluments quelconques, dont les dits frères, leurs hoirs et successeurs, pourront jouir à perpétuité sous les conditions suivantes : 1. Qu'ils jouiront de toutes les pièces ci-dessus spécifiées, comme eux et leurs prédécesseurs en ont joui par le passé; 2. Que l'abbé, le couvent et les autres receveurs de la dite abbaye seront obligés d'entretenir à l'avenir et maintenir la maison des dits frères, appelée

1536 la Favarge, ensemble le pressoir et treuil et toutes choses appartenantes à vendanges, comme en tout temps a été accoutumé. 3. Les dits deux frères et leurs hoirs percevront les deux tiers de la vendange qui croîtra sur le dit pré, et les dits abbé, couvent ou autres, l'autre tiers. L'acte est signé Jeanne, scellé de son sceau, écrit à Châteaudun et daté du 28 octobre 1536.

Fief Grand-Jacques vendu par Charles de Cholex. Mais sa sœur Michière en fait la rétraction.

Charles de Cholex, fils de François, vendit l'an 1536 à Didier de Diesse le fief Grand-Jacques; mais Michière de Cholex, sa sœur, épouse de Pierre Mestral, sieur de Cottens, en fit la rétraction, et elle le revendit, l'an 1537, à Jean Merveilleux et à Claude Baillods pour 600 écus d'or, à condition de satisfaire aux droits qui étaient dus à la princesse à cause du dit fief (V. l'an 1537).

Année avancée. Sécheresse. Année abondante. Vente du vin.

Cette année fut si avancée, qu'on vendait déjà du froment nouveau à la St-Jean. L'été fut si sec, que tous les ruisseaux tarirent, et les moulins cessèrent de moudre. Il fallut moudre le grain dans des mortiers ou avec des moulins à bras. L'année fut très abondante en vin et en grain. La vente se fit 8 livres 9 gros le muid.

1537

Une partie du fief Gruère vendue par Léonard de Gruère à Benoit Chambrier.

Le 21 janvier 1537, Léonard de Gruère vendit à Benoît de Chambrier, son cousin, pour lui et ses hoirs ou de lui ayant-cause, tous les fiefs dont il a été fait mention ci-devant en l'an 1527, et tous les autres biens qu'il avait dans la mairie de La Côte, plus six muids de grain, moitié froment et avoine, à prendre sur la dîme de Cernier (qui est le fief qu'on nomme Depierre), lesquels six muids meuvent des douze muids du fief octroyé par les seigneurs de Valangin à Jean de Savagnier, l'an 1354, et tout ce que lui était dû rière Boudevilliers, pour 500 écus de bon or, et ce pour récompense de services. La susdite vente fut faite au dit Chambrier à la charge de payer et de supporter à l'avenir toutes les censes et charges du dit mas et fief s'il y en avait. Et d'autant que le dit Chambrier n'était pas noble et ne pouvait pas tenir le dit fief sans la permission de la princesse, le dit Léonard pria Georges de Rive de permettre au dit Chambrier de tenir ce fief comme lui et ses prédécesseurs l'avaient tenu, de l'en faire capable, et de le recevoir à foi et hommage; à quoi Georges de Rive consentit, ainsi qu'à la susdite vendition, au nom de la princesse. Léonard était official de Besançon et fils de Jean Gruère, lequel possédait deux fiefs qu'il avait acquis de Conrad et Humbert Brisard et de Jean Grillon Fusier de Porrentruy, savoir: l'un l'an 1508, qui à cause du dit acquisiteur prit le nom de *fief de Gruère*, et l'autre, qu'il acquit des susnommés l'an 1515, était le fief nommé de Pierre (V. les ans 1524, 1545 et 1508).

Benoit Chambrier est fait capable de posséder fief.

Marie de Lorraine, veuve de Louis d'Orléans, duc de Longueville, se remaria, l'an 1537, à Jacques V, roi d'Ecosse, qui mourut le 12 décembre 1543 et duquel elle eut une fille, nommée Marie Stuart, qui fut mariée à François II, roi de France, et puis à Henri, fils du comte Lenox, duquel elle eut Jacques Ier, roi de la Grande-Bretagne. Cette Marie Stuart fut décapitée le 18 février 1587 par la reine Elisabeth. Dès que Marie de Lorraine eut épousé Jacques V, on établit à son fils, François d'Orléans, un autre tuteur et curateur, qui fut Claude Ier de Lorraine, duc de Guise, père de la dite Marie et aïeul maternel du jeune prince. Claude avait épousé, l'an 1512, Antoinette de Bourbon, sœur de Charles Ier et fille aînée de François de Bourbon, comte de Vendôme.

1537

Marie de Lorraine, veuve de Louis d'Orléans, se remarie avec Jacques V, roi d'Ecosse, duquel elle eut Marie Stuart.

Claude de Lorraine, tuteur de François d'Orléans petit-fils de Jeanne de Hochberg.

Le roi François Ier se saisit, l'an 1537, du comté de St-Pol en Artois, lequel il remit à François de Bourbon, duc d'Estouteville, dont la fille unique, Marie de Bourbon, ayant épousé Léonore d'Orléans, le comte de St-Pol entra par ce mariage dans la maison de Longueville, aussi bien que le duché d'Estouteville.

Le comté de St-Pol remis à François de Bourbon, dont la fille épousa Léonore d'Orléans.

Au commencement de 1537, Jeanne de Hochberg reçut une supplication des Quatre-Ministraux, conseil et communauté de Neuchâtel, contenant que depuis dix ou douze ans, tant au sujet des guerres et des divisions qui avaient régné et qui avaient été la cause de grands maux, inconvénients et dommages, que par les grandes restrictions de leurs libertés et franchises, ils pourraient être réduits à la perdition et pauvreté, même jusqu'à être obligés d'abandonner le pays et aller demeurer autre part, d'autant qu'ils étaient situés en un lieu resserré et fort stérile, qui leur causait les dits inconvénients, s'il n'y était pourvu par la princesse, de sa grâce spéciale, par l'augmentation de quelques points de leurs franchises. La ville avait envoyé auprès de la dite dame trois députés pour lui remontrer très humblement ce que dessus, savoir : Jean de Cornaux, Guillaume Hory et Antoine Favre. Elle voulut bien leur accorder leur demande et adoucir et modérer à leur égard quelques points de leurs franchises, par un acte du 8 mai, contenant en substance :

Franchises de Neuchâtel.

1. En ce qui concerne la prière faite à la princesse de leur donner une déclaration sur ce point d'*exaction* contenu dans le 1er article de leurs franchises, elle ne veut point y toucher, mais le laisse comme il est contenu dans l'ancienne charte.

Exaction.

2. Quant aux armes tirées sur aucun sans percussion, mentionnées au dit ancien titre, elle modère cet article, savoir que celui ou celle qui tirera sur aucuns armes ou glaives, sans percussion, l'amende sera réduite à 60 sols, réservé que le jour des trèves demeurera comme

Armes tirées.

1537 au temps passé, et quand le glaive est tiré et la pierre jetée, l'amende sera de 10 livres aux jours de trèves seulement. Le reste de l'article doit demeurer dans son entier, suivant la dite charte et franchise.

Demi-éminage. 3. Que les bourgeois de Neufchâtel ne payeront à l'avenir que le demi-éminage du grain qu'ils vendront au marché du dit Neufchâtel, comme ils ne payent que le demi-quintal.

Pouvoir d'acheter des fonds. 4. Que les bourgeois pourront acheter des fonds de qui bon leur semblera, à condition que la possession demeurera toujours chargée envers le souverain de la même cense qu'auparavant.

Lods des subhastations. 5. Que les lods des subhastations de gages ne se relateront jusques à l'an révolu, afin de savoir si la vendition subsiste, auquel cas on devra payer le lod entier; mais si elle ne subsiste pas et qu'on la rachète dans l'an, on ne devra payer que le demi-lod.

Réception des bourgeois. 6. Quant à l'article qui concerne la réception des bourgeois et qui dit que «nos dits bourgeois ne pourront nul recevoir à bourgeois sans nous, ni nous sans eux,» il est laissé comme du passé.

Les quatre bannerets aux Trois-Etats. 7. Pour ce qui regarde l'article des Trois-Etats, qui avaient été augmentés par les quatre bannerets admis l'an 1531 et à l'égard desquels ils suppliaient qu'ils fussent retranchés, la princesse veut qu'ils y assistent encore une fois et qu'après cela ils en soient exclus.

Ohmgeld confirmé. Exemption des péages. 8. L'ohmgeld qui a été accordé par les cantons, par acte du mois de juillet 1512 (1), est confirmé, et la princesse exempte les bourgeois de Neufchâtel de tous les péages dans tout le comté, excepté le poids et quintal mentionné dans la franchise.

Le Chablaix. 9. A l'égard de l'usance du Chablaix, elle ordonne que les bourgeois temporiseront avec les seigneurs de Berne, pour entretenir leur usance pour aucun temps; et que cependant elle avisera au moyen d'y conserver ses droits et ceux de ses bourgeois.

La chasse. 10. L'article de la chasse est laissé comme il était auparavant.

Les cinq aides appréciés. 11. Les cinq aides dûs au souverain sont appréciés par la princesse, chacune à 500 livres, toutes les fois que chacun de ces cas écherra et qu'ils ne seront obligés de les payer qu'à ses descendants en droite
Quittance des aides ligne tant seulement. Il est dit dans l'acte : « Et en outre avons ordonné, « voulons et entendons, au cas que notre dit comté de Neufchâtel tombe « en d'autres mains qu'en la nôtre et aux descendants de nous en « droite ligne, soit par vendition, échange, permutation ou autrement, « en quelque manière que ce soit, Nous, dès maintenant pour lors ou « dès lors pour maintenant, avons quitté et remis, quittons et remet« tons à toujours mais à nos dits bourgeois et à leurs successeurs les « dites cinq aides, les en décharger dès maintenant, le dit cas avenant « et non autrement. »

Promesse de la princesse. Les bourgeois jurent. Elle promet en foi et parole de princesse de tenir tout ce que dessus pour ferme et stable, et que les bourgeois seront obligés de lui faire des lettres de ratification et de lui jurer et faire serment d'inviolablement observer tout le contenu ci-dessus écrit de point en point à tout jamais. L'acte est signé Jeanne et scellé de son sceau. Donné au château d'Epoisses, signé P. Munier, notaire. Les témoins sont: Olivier de Hochberg, prothonotaire du St-Siége apostolique, abbé de la Madeleine de Châteaudun, prieur de Bron et du Vautravers, seigneur de

(1) Cet acte a seulement été rendu en 1516.

Ste-Croix; le gouverneur George de Rive, Jacques aux Epaulles, seigneur de Ste-Marie, et de Pisy, maître d'hôtel; Théaude de Mantelot, seigneur de Sizery, écuyer de l'écurie, et plusieurs autres. 1537

La princesse, persistant dans le dessein qu'elle avait déjà l'an 1532 de transporter les biens d'église du comté de Neuchâtel dans le duché de Bourgogne pour les y employer à l'usage pour lequel ils avaient été légués à l'église, savoir pour dire des messes, faire des anniversaires, retirer des âmes du purgatoire et pour y faire d'autres semblables services conformes à l'intention des donateurs, passa un acte de vendition d'une partie de ces biens d'église à Jean Merveilleux, pour le récompenser de son office de châtelain de Thielle dont il avait été destitué, et pour la peine qu'il avait prise pour le recouvrement du dit comté, dont il n'avait eu aucun salaire. La princesse, par l'avis et consentement d'Olivier de Hochberg, son oncle, et de l'abbé Louis Collomb, vendit au dit Jean Merveilleux, par un acte du 9 mai 1537, « les dîmes de l'église collégiale de « Neufchâtel et de l'abbaye de Fontaine-André, appelées les « dîmes de la Prévôté et de la dite abbaye joignant à celui de « Coffrane près de Vallangin, lequel elle lui avait donné auparavant en foi et hommage; ensemble aussi toutes les censes « en froment, avoine, argent, chapons et noix qui appartiennent « au chapitre de Neufchâtel, pour du tout jouir et user en la « même manière que les dits prévots et abbé et leurs prédécesseurs en avaient joui et usé auparavant; à condition que « le dit Merveilleux, ses hoirs et ayant-cause tiendront les « choses dessus dites en fief et hommage de la dite dame et « ses successeurs et les reprendraient comme les autres vassaux du comté de Neufchâtel, à la charge aussi d'assister « aux Audiences toutes les fois qu'ils en seront requis. Réservant aussi que si la religion romaine était rétablie, elle, la « dite princesse et ses successeurs, pourront retirer ces dîmes « pour les rendre à l'Eglise, en restituant la somme capitale « de 700 écus d'or au soleil qu'elle en a reçue de Jean Merveilleux, et ce à rachat perpétuel; mais que si elle ou ses « successeurs retirent les dites dîmes ou censes pour les remettre à d'autres, en ce cas Jean Merveilleux ou ses hoirs « les pourront retirer pour le même prix pour lequel elle les « aura remis. » L'acte est signé Jeanne. Olivier de Hochberg. Ludovicus, abbas. P. Munier.

La princesse Jeanne passe un acte de vendition d'une partie des biens d'église en faveur de Jean Merveilleux.

Vendition de la dîme de Coffrane.

En fief et hommage

Réserve si la religion romaine est rétablie.

Jean Merveilleux peut réemptionner si la princesse les retirait pour les remettre à d'autres

Par un acte du 10 mai 1537, la princesse accorda encore aux bourgeois de la ville de Neuchâtel les graviers, pâquiers ou pâturages, tous les lieux vaques et incultes non accensés qui sont dans la mairie de Neuchâtel, ce qu'elle fit de l'avis de

La princesse accorde les graviers, pâturages, lieux incultes, etc., à la ville de Neuchâtel.

1537 son conseil et ce pour elle et ses hoirs et successeurs; elle leur remet et accense « tous les bois, bocchéages, places, graviers, » chemins et autres lieux vaques qui n'étaient accensés à personne » rière leurs dits pasturages et bocchéages dans toute la mayrie » de Neufchâtel, pour en pouvoir faire champs, prés, vignes, etc., » moyennant la cense annuelle de 10 sols faibles. Elle leur remet en outre trois bancs de la boucherie qui lui appartenaient, moyennant 100 livres de suif annuellement et les langues accoutumées. Cet acte contient la confirmation des graviers près du lac, à eux accordés par les cantons, depuis Loriette jusqu'à la pierre Mazel, moyennant la cense annuelle de 20 sols faibles.

Trois bancs de boucherie.

Les bois du Peulx et du Sarrueux.

Enfin la princesse leur remet et accense les bois du Peulx et du Sarrueux, à l'égard desquels il est dit :

Nous leur mettons (savoir aux bourgeois de Neufchâtel), donnons et accensissons perpétuellement, en augmentation de leurs franchises, notre bois étant et gisant près de Fontaine-André, appelé le bois du Peulx, ainsi qu'il se peut étendre de long et de large, pour icelui dit bois pouvoir et devoir garder par les dits censiers et pour leurs dits hoirs et successeurs si bon leur semble, ainsi comme bois bannaux pour leur utilité et profit de la dite ville; auquel bois pourront gager les forestiers de Thielle tous ceux qu'ils trouveront coupant bois, en icelui lieu, sans leur licence et vouloir; parmi rapportant à notre receveur tous bans, recousses et amendes, qu'audit lieu se feront et commettront; pourront aussi en icelui bois champoyer leur bétail, comme en leur pâturage propre, en réservant à Nous et aux Nôtres le gland, si gland croissait au dit lieu, et ce aussi pour la cense annuelle et perpétuelle d'autres 10 sols faibles, devoir payer perpétuellement par les dits censiers et leurs successeurs un chacun an au jour, terme et lieu que dessus. Item mais leur avons mis, laissé et accensé par ces présentes, pour nous et nos successeurs, tous les lieux, places, bois, rappes, roches, bons et mauvais lieux qui ne seront mis ni accensés à personnes quelconques étant et gisant au lieu dit en Sarrueux, par les limites suivantes: les communautés de Cormondrèche et de Corcelles devers uberre et vent, et tout ce qui est à mettre et qui nous appartient de mettre dès les dites limites jusques aux habitants de Peseux devers bise, les rayes du seigneur de Vallengin tout au long du dit Sarrueux devers joran, etc.; lesquels bois nos dits bourgeois pourront mettre à ban et comme les bois bannaux de notre comté et le tout en la forme et manière et condition dessus écrite du dit bois du Peulx. Et pourront semblablement gager nos dits forestiers au dit lieu du Sarrueux, comme ils faisaient pour nous par ci-devant, et ce sous la cense annuelle de 10 sols faibles.

Réserve de la princesse à l'égard du bois du Sarrueux.

La princesse se réserve et à ses successeurs, dans le dit bois du Sarrueux, son usance de bois, pour l'entretien de ses châteaux, fontaines et étableries de Neuchâtel. Donné à Epoisses, le 10 mai 1537. Signé Jeanne, scellé de son sceau, contresigné P. Munier. Témoins : Olivier de Hochberg; Messieurs de

Lantenay, de Pesy, maître d'hôtel de la princesse; de Prangin, son gouverneur, et de Sizery. 1537

Par un acte du 11 mai 1537, la princesse Jeanne donne au gouverneur George de Rive le pouvoir et l'autorité de régir et gouverner en son nom son comté de Neufchâtel; de recevoir le serment de fidélité des vassaux et de leur promettre de sa part de les maintenir dans leurs franchises; de faire exercer la justice en son nom; de transiger, pacifier et accorder, pour elle et en son nom, avec toutes personnes, de quelque état et vocation qu'elles soient, de toutes querelles, procès, différends mus et à mouvoir, tant avec les seigneurs de Berne, Lucerne, Fribourg et Soleure, qu'autres cantons des Ligues, à raison des limites et séparations du comté de Neufchâtel, tant du côté devers la seigneurie de Grandson, l'Ile-de-St-Jean, le Chablaix, le comté de Bourgogne, la seigneurie de Valengin, qu'autres différends mus et à mouvoir, quels qu'ils soient, concernant les droits, poursuites et revenus du dit comté; et, suivant l'exigence des cas, donner, passer ou faire passer lettres et contrats, tel que le cas le requerra; de tenir les Audiences et Grands-jours avec ses officiers et autres à ce par elle députés des choses survenues et à survenir; d'ouïr, clore arrêts et comptes des receveurs qui par lui seront ordonnés et députés pour recouvrer les biens des églises des dits lieux, villes, terres, châtellainies et seigneuries du comté; et même de commettre deux receveurs fidèles pour recouvrer les dits biens d'église, auxquels par celle-ci elle donne la puissance de recevoir les deniers, blés, vins, censes, rentes et revenus, comme s'ils étaient ici spécifiés pour en rendre compte à son gouverneur, pour en donner aux chanoines leurs pensions et envoyer le reste à la princesse pour en faire à son plaisir. La princesse révoque les pouvoirs qu'elle avait fait des biens d'église, tant à Isaac Grisel, Jacques Bourgeois dit Francey, qu'à d'autres, et elle lui donne le pouvoir d'affranchir les prédicants présents et avenir qui tiennent présentement les cures qui sont de mainmorte, le tout par l'avis de son conseil qui est par-delà. Elle ratifie tout ce qu'il pourrait avoir fait par le passé avec les sujets du comté et toutes les autres qui pourraient survenir, comme si elle y était en personne, etc. L'acte donné au château d'Epoisses est signé Jeanne et scellé de son sceau.

Pouvoir donné au gouverneur George de Rive par la princesse Jeanne, au sujet de l'administration du comté, etc.

Biens d'église.

Le 31 mai 1537, on tint un synode à Berne. Martin Luther, Philippe Mélanchthon, pasteur de Schmalkalden, Martin Bucer et autres avaient convié les cantons protestants par des lettres de se conformer à leur doctrine; ce qui obligea les cantons à récrire à Luther qui leur répondit. Sur quoi on convoqua le dit

Synode à Berne. Martin Luther.

1537 synode. Celui-ci, après avoir délibéré sur une affaire si importante, n'y voulut cependant pas donner les mains, il répondit que sans vouloir repousser l'union et la concorde, on voulait pourtant s'en tenir à la confession helvétique qui avait été imprimée à Bâle quelque temps auparavant. Calvin, Farel, Viret assistèrent au dit concile. Ces derniers portèrent leurs plaintes à LL. EE. de Berne contre Pierre Caroli, duquel il a été parlé le 1er juin 1535 et qui avait été pendant quelque temps pasteur de l'église de Neuchâtel, où il s'était même marié. Ce Caroli avait été établi pasteur de l'église de Lausanne, après que cette ville eut embrassé la religion, et y avait été fait collègue de Viret. Dès qu'il eut appris les plaintes qu'on portait contre lui, sachant qu'elles étaient bien fondées et craignant d'être puni, il s'enfuit, se retira à Rome et se révolta. Il avait été cité à Berne, mais n'ayant pas voulu comparaître et les accusations ayant été vérifiées, il fut condamné par le sénat. Il avait été avant sa conversion docteur de la Sorbonne à Paris.

Confession helvétique. — *Plaintes contre Pierre Caroli.* — *Caroli s'enfuit à Rome.*

Comme la pension du ministre de Cortaillod était très chétive, le gouverneur, George de Rive, l'augmenta de quatre muids de vin, quatre muids de froment et un muid d'avoine. L'acte est daté du 19 juillet 1537.

Pension du ministre de Cortaillod augmentée.

Farel fut pendant quelque temps professeur en théologie à Lausanne, d'où il retourna à Genève. Fabry visita cette année toutes les églises du baillage de Thonon, leur procurant des pasteurs et les affermissant dans la foi. Pendant qu'il était occupé à ces visites, Corault, pasteur de l'église de Genève, prêchait à Thonon à sa place.

Farel professeur de théologie à Lausanne. — *Fabry visite les églises du baillage de Thonon.*

René, comte de Challant, concéda aux particuliers du Locle de faire des bois de ban sur leurs héritages : ils lui prêtèrent serment de rapporter tous bans, clames et recousses à l'officier du lieu, le ban à 60 sols faibles; les dits habitants pourront mettre leurs dits bois en champs, près, etc., et sans contredit. Cette concession fut faite pour 22 écus d'or et deux écus d'étrennes. L'acte est daté du 7 août 1537, scellé du sceau de René et signé Girardot.

Bois de ban accordés par René de Challant à ceux du Locle sur leurs héritages.

René créa bourgeois de Valangin huit familles des Calame et Vuillemin du Boz, tous du Locle, francs habergeants. Il les exempte de l'agnel, de la poulaille, du fournage, du setteret de vin, de ramener les dîmes; qu'ils pourront jouir des moulins du Locle, comme du temps passé; qu'ils devront les aides et servitudes, comme les autres bourgeois; qu'ils pourront jouir de leurs biens, depuis le lieu où ils habiteront, comme étant de franche et libre condition. Il réserve les censes, rentes et revenus qu'ils lui devaient sur leurs héritages, comme aussi les

Les Calame et Vuillemin créés bourgeois de Valangin et affranchis de certains droits, moyennant 80 écus d'or. — *Réserves.*

dîmes et tous lods sur les dits héritages, ventes et sceaux de lettres, quand le cas adviendra. Il réserve encore la souveraineté haute, moyenne et basse, bans, clames et autres amendes. Il accorde la bourgeoisie moyennant la somme de 80 écus d'or au soleil, de bon or et juste poids. L'acte est daté du 8 août 1537, scellé du sceau de René et signé Girardot. Témoins : Louis Des Costes de Castelmont ; Claude de Bellegarde, de Thonon, écuyer, lieutenant et maître d'hôtel au dit Valangin ; Guillaume Brand, maire du Locle, et Claude Brand, banneret de Valangin. 1537

Le jeudi 9 août on commença à Neuchâtel l'assemblée des Audiences ; le gouverneur, George de Rive, y présida. Les juges étaient : *Pour l'état de la noblesse :* Claude de Bellegarde, de la part du seigneur de Valangin ; Lancelot, de Neuchâtel, seigneur de Travers ; Jean-Jacques de Watteville, seigneur de Colombier, avoyer de Berne (Pour Diesse il n'y eut personne) ; Guillaume Regnault, de Romont, pour Bellevaux ; Sébastien d'Englisberg, de Payerne, pour le fief Roset, au nom du gouverneur, George de Rive, et de son épouse ; Aimé Du Terraux, pour l'héritier de Courtelary ; Rodolphe de Gléresse, pour Bariscourt ; Claude Du Terraux ; Rochius de Diessbach, pour le tiers du fief de Kriegstetten ; George de Rolle, Bartholomé Stölly, au nom de Léonard Gruères, official de Besançon, pour le fief de Gruère ; Pierre Vallier, maître d'hôtel ; Jean Merveilleux, secrétaire pour le roi en Suisse ; et Claude Baillods, pour le fief Grand-Jacques. *Pour l'état des officiers :* Pierre Chambrier, maire et receveur de Neuchâtel ; Guillaume Vallier, châtelain du Landeron ; Henri Vouga, châtelain de Boudry ; Jean Barillier, commissaire du comté. *Pour les bourgeois :* Louis Michel ; Guillaume Du Plan ; Jean Jaquemet ; Blaise Aymonet ; Guillaume Merveilleux, banneret de Neuchâtel ; Pierre Mabillon, banneret du Landeron ; Pierre Favre, banneret de Boudry, et Antoine Du Bieds, banneret du Val-de-Travers.

Audiences à Neuchâtel.

Juges

Les nobles représentèrent qu'aux dernières Audiences les bannerets y avaient été admis pour cette fois-là tant seulement : qu'ils espéraient qu'on ne les y appellerait plus, puisque par-là l'état de la noblesse était affaibli et l'état inférieur fortifié au préjudice de la princesse ; ils prièrent qu'on y pourvût et qu'on les maintînt dans leur état de noblesse sans aucune diminution. A quoi le gouverneur répondit qu'on n'avait pas pu encore y pourvoir ; mais qu'on le ferait infailliblement, qu'on les priait de les souffrir encore pour cette fois. Les nobles se contentèrent de protester comme auparavant, déclarant qu'ils ne pouvaient souffrir cette substitution et amplification que François

Protestation de la noblesse contre l'admission des bannerets.

1537 d'Orléans avait faite des dits quatre bannerets, que ceux-ci ne devaient point se regarder comme perpétuels. Les nobles demandèrent que leur proteste fut enregistrée.

Censes prescrites dans trente ans.

Messieurs des Audiences s'assemblèrent encore le 16 août. Ils confirmèrent le droit établi par les seigneurs des Ligues, le 18 mai 1522, au sujet des censes dues sur quelques maix ou héritages qu'on aurait acquis pour perpétuelles et pareillement des engagères et censes viagères; que si on ne montrait pas d'en avoir eu la jouissance depuis trente ans en bas, qu'elles seraient prescrites, mais pour ce qui est des censes vraies, directes et foncières, il n'y aurait à leur égard aucune prescription, mais on les laisserait comme on en a usé du passé.

Engagères et censes viagères.

Censes directes imprescriptibles.

Giette imposée à dame Guillemette sur des vignes dans la mairie de Neuchâtel.

Les bourgeois de Neuchâtel avaient imposé une giette ou taille de six livres faibles à dame Guillemette de Vergy, sur les vignes ou treilles qu'elle avait dans la mairie de Neuchâtel. Cette dame ayant refusé de payer, il y eut un procès dont l'appel vint par devant Messieurs des Audiences. Dame Guillemette fut condamnée par sentence du 16 août. Sur le refus qu'elle avait fait de payer, les bourgeois étaient allés vendanger les treilles de ses vignes pour se couvrir de la taille. La sentence porta que dame Guillemette paierait les frais raisonnables et les deniers de la communance qu'on lui répétait; mais que la vendange qu'on lui avait levée serait évaluée et défalquée sur ce que devait la dite dame; le gouverneur de Rive fit expédier un acte à la bourgeoisie de Neuchâtel de tout ce que dessus.

Cette dame refuse de la payer.

Sentence qui condamne dame Guillemette.

Les Audiences assemblées de nouveau pour des décrétales.

Le mercredi 25 octobre 1537 les Audiences furent de nouveau assemblees pour achever de juger les appellations, mais surtout pour faire de nouvelles constitutions ou décrétales.

Juges.

Les juges furent: pour l'*Etat de la Noblesse*: Pierre Blayer pour le seigneur de Valangin; Lancelot de Neuchâtel, sieur de Vaumarcus; Jean-Jacques de Watteville, seigneur de Colombier; Jacob, fils de Guillaume Regnault, pour Bellevaux; Guy de Cléron, seigneur de Belmont; Claude Des Meurs, seigneur de Corcelles, pour Bariscourt; Sigfried Vorburger, maire de Delémont; Rodolphe de Gléresse; Sébastien d'Englisberg pour madame de Prangin, gouvernante de Neuchâtel, pour le fief Roset; Rodolphe de Roll; Claude Du Terraux; Jacob Stölli; Pierre Vallier; Jean Merveilleux, Claude Baillods. Pour l'*Etat des Officiers:* Pierre Chambrier, receveur; Guillaume Vallier, châtelain du Landeron; Henri Vouga, châtelain de Boudry; Jean Barillier, commissaire du comté. Pour l'*Etat des bourgeois:* Louis Couincheli, Guillaume Du Plan, Jean Jacquemet, Blaise Aymonet.

Guillaume Merveilleux, banneret de Neuchâtel; Pierre Mabillon, banneret du Landron; Pierre Favre, banneret de Boudry. 1537

MM. des Audiences déclarèrent que les justices du comté devront faire inscrire, sous peine de 60 sols d'amende, toutes les causes qui se plaideront par devant elles dans le Manuel de la justice, et que le greffier sera obligé de le montrer à la justice huit jours après qu'un appel aura été interjeté, et ce sous la même peine de 60 sols; mais que pour l'encourager à inscrire diligemment ce que dessus, les Audiences ordonnent que l'appelant devra délivrer 15 sols faibles, savoir 10 sols pour le greffier et 5 pour la justice qui doit faire la remaise, et que si celui qui proteste ou appelle ne donne les 15 sols, ni la justice ni le greffier ne seront obligés ni de faire la dite remaise ni d'écrire la procédure dans le Manuel, et que l'appel sera nul.

Inscriptions des causes dans le Manuel.

Emoluments du greffier.

Il fut encore décrété que, pour les appellations, celui qui proteste peut faire fiancer son appel dans dix jours, sans y comprendre le jour auquel la sentence est prononcée; ce qui devra pourtant se faire dans les dix jours révolus, et être notifié à la partie, et ce de jour et non pas de nuit, puisque autrement l'appel serait nul.

Appel fiancé dans dix jours.

Il fut arrêté qu'après que la remaise ou procédure serait lue devant les Audiences, il y aurait un grand silence et que personne ne pourrait parler que celui qui proposera son grief et qu'il devra le faire à haute voix, afin que chacun l'entende.

Silence pendant qu'on plaide.

Il fut décrété qu'aucun notaire ne pourra recevoir aucun contrat, lettre ni obligation excédant la somme de 25 livres, qu'il n'appelle pour le moins deux témoins non suspects, sous peine d'être privé de son office. A l'égard des testaments et des donations entre vifs, les notaires n'en pourront recevoir qu'ils n'appellent cinq ou six témoins non suspects, sous peine de privation de leur office, réservé cependant le cas de nécessité.

Les notaires doivent prendre des témoins.

Et au lieu que les serments se faisaient par le passé dans les temples et sur les reliques, ils se feront désormais en lieu public, l'officier étant présent, qui devra tenir le sceptre de justice en sa main, le lever en haut vers le ciel en présence des justiciers, et le déposant devra mettre les deux genoux à terre, être à tête nue et levant les doigts de la main droite, il devra prononcer mot pour mot ce que dira l'officier et il ajoutera à la fin: « Comme je désire que Dieu m'aide, mon « vrai créateur et mon rédempteur. »

Serments corrigés.

Il fut encore arrêté :

Qu'aucun justicier ne pourra être advoyer de qui que ce soit.

Un justicier ne peut être advoyer.

Que personne ne pourra avoir un advoyer, que ceux qui voudront

Qui peut avoir un advoyer.

1537 sortir du pays et aller en voyage, les simples et ceux qui ne sauraient se conduire, comme les femmes veuves et les enfants orphelins.

Les clercs doivent servir en justice.

Que tous clercs et notaires seront obligés de servir en justice, où ils feront leur résidence, toutes les fois qu'ils seront appelés par l'officier, moyennant un salaire compétent, et que s'ils refusent, l'officier pourra les priver de leur emploi de notaire.

Lesquelles ordonnances seront publiées dans les paroisses, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, et elles ne pourront servir que pour l'avenir et ne regarderont point le temps passé.

Mort de Mme de Bellevaux. Son testament en faveur de son neveu Guillaume Regnault.

Le 2 novembre 1537, Marguerite, dame de Bellevaux, fit son testament en faveur de Guillaume Regnault, son neveu, fils de sa sœur, et elle mourut quelques jours après. Le susdit Guillaume était seigneur de Donneloye et châtelain de Dompierre ou Surpierre au Pays-de-Vaud; il était fils de Guillaume Regnault de Romont et de N. de Bellevaux, sœur de la susdite Marguerite, qui étaient les deux seules filles de Guillaume de Bellevaux, lequel était mort sans laisser aucun mâle; de sorte que par sa mort la maison de Bellevaux se trouva éteinte, Guillaume ayant été le dernier mâle des descendants de ce Girard de Bellevaux dont il a été parlé en l'an 1345.

Extinction de la maison de Bellevaux.

Investiture du fief de Bellevaux à Guillaume Regnault.

Le 28 novembre 1537, George de Rive manda Guillaume de Regnault et l'investit du fief de Bellevaux par devant les Audiences générales. Guillaume lui rendit l'hommage accoutumé au nom de la princesse, et le gouverneur, de son côté, lui promit, au dit nom, de le maintenir dans son fief; il lui réserva qu'il serait obligé de se rencontrer aux Audiences toutes les fois qu'il y sera appelé et qu'il donnera un dénombrement de son fief. L'acte est scellé du sceau du gouverneur et signé Jean Aymonet, Alias Barillier.

Voici la forme du serment que fit Guillaume Regnault, aussi bien que tous les autres vassaux du comté, ensuite de l'ordre qu'en avait donné la princesse à son gouverneur le 11 mai 1537:

Serment des vassaux.

Vous jurez à Dieu, votre créateur, d'être bon et loyal vassal de S. A. S. Monseigneur, etc., et de ses successeurs, princes et comtes du dit lieu, à cause du fief de N. N. que vous tenez et relevez de lui, avançant son honneur et autorité, évitant son dommage de tout votre pouvoir. Vous jurez de satisfaire bien fidèlement à tous devoirs, obligations, adstrictions auxquels sont tenus envers la dite Altesse ceux qui possèdent des fiefs dépendant de ces dits comtés en général et particulièrement à celles qui sont contenues dans votre lettre d'inféodation. Finalement vous jurez d'ensuivre et vous conformer, à raison du dit fief, aux ordonnances, réglements ou coutumes établies ou à établir en cet Etat, au regard et concernant les fiefs; le tout de bonne foi, sans dol ni fraude.

Acte passé à l'occasion de la vente du fief Grand-Jacques faite par Michière de Cholex à J. Merveilleux et C. Baillods.

Michière de Cholex ayant vendu, au commencement de cette année, le fief Grand-Jacques à Jean Merveilleux et à Claude Baillods, voici l'acte qu'elle leur en passa le 24 novembre :

Pierre Mestral, écuyer, de Cottens, et Michière de Cholex, sa femme, par le consentement de Blaise Barillier, de Neufchâtel, leur advoyer, à eux donné par figure de justice, vendent pour eux, leurs hoirs et ceux qui d'eux ont et auront cause, par titre de pure, parfaite, irrévocable et perpétuelle vendition, etc., aux nobles Jean Merveilleux et Claude Baillods, bourgeois de Neufchâtel présents, pour eux, leurs hoirs et successeurs et ayants-cause quelconques, tout ce qui peut nous compéter et appartenir, et que pouvons et devons avoir et qui se trouvera être nôtre, en quelque manière que ce soit, tant paternels que maternels, à nous nouvellement advenus et acquis en maix, maisons, vignes, vergers, champs, prés, courtils, ouches, bois, censes, rentes et revenus quelconques, étant et gisant en tout le comté de Neufchâtel, en quelques lieux qu'ils soient situés et assis, et même notre maison, grange, clos, courtil, prés, champs, héritages, censes, rentes, réachats et revenus quelconques, sans en rien excepter, ni retenir et réserver, séant et gisant au lieu de Vautravers, des Verrières, et en la seigneurie de Grandson et généralement tout ce qui se pourra trouver dans le comté de Neufchâtel, à cause du fief au Grand-Jacques, tant par les lettres qui en furent passées par Philippe de Hochberg à François de Cholex, père de la susdite Michière, que dehors des dites lettres, soit par fondations, donations, tant aux églises qu'à des particuliers, comme si le tout était ici spécifié et déclaré; ensemble les fonds, fruits, droits, propriétés, jouissances, prééminences, de pêche, de chasse, et toutes et singulières, les appartenances, issues et dépendances quelconques; lequel fief ils avaient par proximité retiré par droit de réemption des mains de Didier de Diesse et de Claude, sa femme, auquel Charles, fils du dit François de Cholex, les avait vendus; les susdits Pierre Mestral et Michière, sa femme, ayant à ce sujet fait un traité avec le dit de Diesse. La présente vendition est faite aux susdits Baillods et Merveilleux, pour la somme de 600 écus d'or au soleil, de bon or et de juste poids, au coin du roi de France, bien comptés et nombrés, sans autre espèce de monnaie. Les vendeurs réservent à la dame comtesse de Neufchâtel, ou à ses hoirs et successeurs, les droitures qui lui compètent à cause du dit fief, le vendent, vu et considéré qu'elle a permis aux dits acheteurs de pouvoir acheter le dit fief, et icelui tenir d'elle, pour eux et leurs hoirs, comme il appert par lettres sur ce faites, signées de la propre main et scellées du sceau de la dite dame en date du 3 mars 1530. Signées Claude Piaut, son secrétaire. Fait le 24 novembre 1537. 1537

Les communautés de Rochefort, de Brot, de la Gratta et de Chambrelin s'accompagnèrent et s'associèrent avec messieurs les Quatre-Ministraux, pour jouir conjointement avec eux d'une prise à eux accensé par le baillif Oswald Toss, l'an 1524, laquelle consistait en bois, rappes, roches, bons et mauvais lieux, situés dans la châtellenie de Rochefort, et ce à condition que le droit d'affocage appartiendrait aux deux parties également. Les dits communiers se réservent les faux communes, conformément à la susdite mise de l'an 1524; que les bois de fies et de sapins seront conservés pour bâtir et que personne n'en pourra couper que ce qui lui sera accordé par les deux parties;

Rochefort, Brot, la Gratta et Chambrelin s'associent avec Neuchâtel pour un pâturage.

1537 que ceux de la Gratta devront garder ce bois à perpétuité; qu'ils tireront sur chaque amende 20 sols faibles, comme il est dans la mise; que les 15 sols de censes foncières se payeront par moitié. Les Quatre-Ministraux délivrèrent pour lors à ces communiers 120 livres faibles pour une fois. Cet acte fut confirmé par la princesse Jeanne, par un acte scellé de son sceau et signé de sa main, à Epoisses le 2 mai 1537. Les parties étant déjà convenues entre elles, elles en demandèrent la confirmation avant que d'en passer l'acte, qui est daté du 3 décembre 1537 et fut reçu par François Brenier de St-Blaise et levé après sa mort par Guillaume Hardy, notaire, de Neuchâtel, le 22 août 1543.

Les Quatre-Ministraux donnent à ces communes 120 livres faibles. Cet acte est confirmé par la princesse Jeanne.

Les habitants de la seigneurie de Valangin, désirant de faire renouveler leur lettre de bourgeoisie avec LL. EE. de Berne, parce que le sceau en était tombé, envoyèrent à Berne des députés, qui en obtinrent une nouvelle contenant ce qui suit:

Valangin renouvelle sa bourgeoisie avec Berne, le sceau des anciennes lettres étant tombé.

Nous l'advoyer et conseil de la Ville de Berne faisons savoir par les présentes qu'aujourd'hui est comparu par devant nous, l'ambassadeur des honorables Paysans du Val-de-Ruz de la seigneurie de Valangin, nos chers et féaux bourgeois; et nous a fait entendre, comme certain temps passé, le sceau de la lettre de bourgeoisie serait tombé d'icelle, nous suppliant de la vouloir sceller de nouveau et en faire dresser une nouvelle. Et ayant là-dessus vu les dites lettres de bourgeoisie, ne nous a semblé bon d'y faire mettre le sceau, mais en faire dresser un vidimus suffisant et valide pour le remettre rière eux et entre leurs mains. Et contient la dite ancienne lettre, de mot à mot après autres, ainsi comme s'en suit: « Nous l'advoyer, petit et grand conseil, etc. » (V. cet acte en l'an 1475, en date du 26 décembre, qui se trouve inséré tout au long, et ensuite il y a ces mots). Et ayant trouvé les dites lettres véritables, saines et sans corruption, sinon par ces fortuits le sceau tombé d'icelles, nous avons à nos dits bourgeois baillé et ottroyé les présentes nouvelles Lettres au lieu des vieilles, pour s'en servir ci-après, corroborées de notre scel pendant. Qui furent faites et données le samedi 22 de décembre 1537.

Le gouverneur, George de Rive, envoya des députés pour délimiter, conjointement avec ceux de Berne et de Fribourg, le baillage de Grandson et le Val-de-Travers, mais ils ne purent pas convenir (V. les ans 1538 et 1616).

Députés envoyés pour la délimitation de Grandson et du Val-de-Travers, mais infructueusement.

Les loups firent cette année 1537 beaucoup de ravage dans la Suisse; leur morsure était même si venineuse que ceux qui en étaient mordus en mouraient et hurlaient comme des loups.

Ravages exercés par les loups.

On eut beaucoup de grain cette année, mais peu de vin, qui fut excellent. Il y eut en divers lieux des débordements d'eaux qui firent bien du ravage.

Abondance de grain. Peu de vin excellent. Inondations.

La vente se fit 9 livres 9 gros le muid.

Vente du vin.

Les bourgeois externes se plaignant des Quatre-Ministraux

sur divers articles, le gouverneur George de Rive fut choisi par les deux parties pour terminer leurs différends. 1538 Plaintes des bourgeois forains.

1. Les bourgeois externes demandaient aux Quatre-Ministraux, si le commun du dedans et le commun du dehors doit être épars. Sur l'assemblée des communautés.

Sur quoi le dit seigneur gouverneur déclare, que les Quatre-Ministraux, suivant le contenu en la franchise de Neufchâtel, pouvaient assembler les communautés de dedans et de dehors pour les assister aux affaires de la ville, et qu'il n'est pas nécessaire de déclarer la séparation des dites communautés, mais qu'il laisse les bourgeois de dedans la ville bourgeois de cette ville du dedans, et les bourgeois du dehors pour bourgeois forains, et que ces derniers ne doivent pas presser plus outre pour avoir une plus ample déclaration de cet article, d'autant que la franchise déclare qu'on ne doit faire assemblée des dites communautés sans la Seigneurie supérieure, ou de ses officiers aussi des dits Ministraux.

2. Ils demandèrent si les Quatre-Ministraux n'entendent de tenir les bourgeois forains comme eux-mêmes bourgeois manants dans la dite ville. Si les forains ne sont pas bourgeois comme les autres.

Sur quoi il fut prononcé que les bourgeois manants en la ville demeureront pour bourgeois manants en la ville en leur autorité et valeur, et les bourgeois forains aussi en leur valeur pour bourgeois forains, chacun en son égalité et vacation. Le gouverneur fit pour cet effet extraire deux articles de la franchise des bourgeois dont la teneur est telle :

« Item donnons et ottroyons aux dits bourgeois qu'ils puissent faire « et mettre tous statuts et ordonnances entr'eux et leurs dits bourgeois, « tels comme il leur plaira, grands ou petits, de 100 sols en bas pour « l'augmentation de nôtre ville de Neufchâtel et ces statuts recouvrer « par eux, ou par leurs messagers, ou quitter ainsi que mieux leur « semblera, en retenant à nous bans, clames et recousses en faisant « le dit office. Nous voulons aussi et ottroyons à nos bourgeois qu'ils « puissent faire faire à leurs bourgeois de dehors et de dedans les reutes « pour la réparation de la ville, et faire commander cela par leur sau- « tier, auxquels Quatre-Ministraux et sautier ils doivent obéir. Ce que « ne faisant pas, ils pourront être gagés par le sautier pour des dé- « fauts. Le gouverneur se réserve, au nom de la Seigneurie, tous bans, « clames, recousses, etc.

« Et nous ne commanderons, est-il ajouté, ni ne ferons commander « nuls reutes au temps à venir à nos dits bourgeois, ni à leurs suc- « cesseurs. »

3. Les bourgeois externes alléguaient qu'ils ne prétendaient pas de se trouver aux reutes qu'ils n'eussent été auparavant jugés nécessaires par la commune bourgeoise. Reutes.

Le gouverneur prononça là-dessus que l'autorité de faire faire les reutes appartient aux Quatre-Ministraux de Neufchâtel et que les bourgeois tant de dedans que de dehors doivent obéir.

4. Les Quatre-Ministraux s'étant plaints des bourgeois externes, de ce qu'ils avaient refusé de faire les reutes pour paver les halles, il fut dit qu'ils seront à l'avenir obligés d'obéir; que les Quatre-Ministraux auraient sujet de les en punir, mais que cette désobéissance leur serait pardonnée pour cette fois. Halles pavées.

5. Les bourgeois externes prétendaient encore, que les Quatre-Minis- Remplacement des Quarante.

1538 traux et Conseil ne pouvaient pas remplacer les Quarante sans les appeler, puisque les Quarante avaient été ordonnés par eux, pour avoir, avec les Quatre-Ministraux et Conseil, le gouvernement de la bourse et des affaires de la ville.

Il fut dit que le gouvernement appartient aux Quatre-Ministraux et Conseil, comme la franchise le fait voir, et qu'ils pourront aussi élire les Quarante.

Comptes des revenus de la ville. 6. Ils alléguèrent encore que les Quatre-Ministraux et leur boursier n'étaient pas en droit de faire les comptes des revenus de la ville, que les bourgeois forains n'y fussent appelés.

La sentence porta que les Quatre-Ministraux peuvent commander, recevoir et délivrer comme du passé, mais que pour faire le compte du boursier, les Quatre-Ministraux devront à l'avenir demander le maire, le conseil, quatre du commun de la ville de Neuchâtel, comme aussi quatre bourgeois forains, deux de la Côte et deux de la châtellenie de Thielle, pour y assister avec eux; et que tout ce qui sera passé par les compteurs ci-dessus sera ferme; que tout ce qui s'y sera passé demeurera dans le secret, mais qu'on pourra révéler la somme générale, les délivrances du boursier et la somme dont il est demeuré redevable; et qu'à l'égard des convenances l'on en usera, les cas convenants, comme on en a usé par le passé.

Joux-de-Martel. 7. Les bourgeois forains prétendant d'avoir part à la Joux-de-Martel et aux prises acquises de Pierre Conrad, de Pierre Simonin et d'autres, le gouverneur jugea que les bourgeois internes jouiraient seuls de la Joux-de-Martel, les Quatre-Ministraux et les bourgeois internes ayant toujours mis dans la bourse de la ville tout ce qu'ils ont pu acquérir, et que cette bourse ne doit pas être divisée.

Terrage. 8. Les bourgeois externes demandaient aussi d'avoir part au terrage que la généralité de la bourgeoisie, tant du dedans que du dehors, avait acquis de Messieurs des Ligues pour dix muids de vin de cense annuelle. et qu'ainsi les bourgeois forains devaient être exempts de ce terrage que les Quatre-Ministraux perçoivent sur les dits bourgeois forains et autres.

Il fut prononcé qu'il appert que les bourgeois de dedans avaient assujetti leurs vignes qui sont dans la mairie de Neufchâtel à lever la dîme sur elles, et que pour permettre cela, ils en avaient reçu 1700 batz, desquels deniers les dits Ministraux ont acheté et acquis le dit terrage de Messieurs des Ligues; outre les dits bourgeois forains ni leurs vignes ne sont obligés à laisser lever la dite dîme; que d'autre côté le vin que les Quatre-Ministraux lèvent au dit terrage est mis dans la bourse de la ville. Pareillement François d'Orléans avait donné la rente que Messieurs des Ligues s'étaient retenue pour le dit terrage aux Quatre-Ministraux et aux bourgeois manants dans la ville; enfin que tout le vin qui est levé sur les vignes des bourgeois demeurant hors de la ville et qui sont comprises dans le terrage, est mis dans la bourse de la ville; que pour toutes ces raisons les bourgeois forains payeront le terrage aux Quatre-Ministraux ou à leurs commis, comme l'octroi le déclare, et que cela sera mis dans la bourse de la ville, aussi bien que la rente de ce que messieurs des Ligues s'étaient réservé, et que les Quatre-Ministraux avaient acquis ou obtenu de François d'Orléans.

Guerre, gardes, etc. 9. Les bourgeois forains ayant sur cela déclaré qu'ils étaient assez bourgeois manants dans la ville, puisqu'en temps de guerre ils étaient obligés d'y venir faire la garde et y faire toutes aides; il fut sentencé que

la franchise assujettissant les bourgeois forains à faire ces choses, on les laissait comme du passé.

10. Les mêmes bourgeois externes ayant encore soutenu qu'ils devaient être présents à l'élection du banneret, puisqu'ils sont aussi bien obligés par leur serment à suivre la bannière que les bourgeois internes, il fut dit que l'élection du banneret se fera par le maire et les vingt-quatre conseillers, qui, après en avoir choisi deux de leur nombre, assembleront la commune bourgeoise et les lui présenteront, afin qu'elle puisse, par la pluralité des suffrages, élire qui bon lui semblera de ces deux. Election du banneret.

11. La difficulté du Chablaix fut renvoyée à la princesse. Chablaix.

12. Les bourgeois forains ayant représenté que s'ils n'étaient appelés dans la ville que pour faire des reutes, aller en guerre et autres débits, qu'ils ne seraient pas bourgeois, mais plutôt des esclaves; il fut prononcé que lorsqu'un homme prend le serment de bourgeois, il s'engage de s'acquitter de tous les devoirs auxquels les bourgeois sont assujettis suivant la franchise; que partant les bourgeois forains doivent obéir aux Quatre-Ministraux sans aucune difficulté. Les forains se plaignent de ce qu'ils sont les esclaves de la ville. Ils doivent obéir aux Quatre-Ministraux.

Les bourgeois forains ayant désiré de voir les lettres de la ville, le gouverneur déclare que les Quatre-Ministraux les lui avaient montrées de bon gré, pour faire les déclarations des susdits articles. Titres de la ville.

Les deux parties ayant ratifié et agréé ce que dessus, elles promirent par leur serment de l'observer fidèlement l'une envers l'autre. Le sceau du seigneur gouverneur George de Rive est appendu à l'acte, daté de Neuchâtel 9 janvier 1538. Ratification des parties.

Les députés des bourgeois forains qui assistèrent à cette prononciation tant de la châtellenie de Thielle que de la Côte, étaient Guillaume Chaillet, de la Coudre; Henri L'Escuyer et Jean Petter, d'Hauterive; Jacquet Prince, de St-Blaise; Jeanrenaud Membru, de Marin; Jacques Clottu, de Cornaux; Blaise Junod, d'Auvernier; Jacques Simonin, de Cormondrèche; Pierre Philippin, de Corcelles, etc. Les témoins nommés dans cet acte sont: Antoine Marcourt, pasteur de l'église de Neuchâtel, Thomas De la Planche et Esthevenin Favre, ministres du St-Evangile. Députés des bourgeois forains.

Le 23 février 1538, Jeanne de Hochberg accensa aux Quatre-Ministraux la mayorie de la ville de Neufchâtel avec toutes ses confiscations, haute, basse et moyenne jurisdiction, lods, censes, rentes et revenus, les fours, moulins, les hasles et tous biens et droits seigneuriaux que les terres de ma dite dame pouvaient avoir, tant vignes, jardins, bois, rappes et autres émoluments qui lui appartenaient dans la mairie de Neufchâtel, sans en rien excepter que sa maison, château et donjon, le droit de faire grâce aux criminels et qu'on devra lui présenter le maire de la ville pour l'assermenter. Le prix de cet accensement était une cense annuelle et perpétuelle de 200 livres faibles que la ville lui payerait et 2000 écus d'or au soleil, qui lui furent délivrés comptant. Les Quatre-Ministraux devaient en être mis en Accensement de la mairie de Neuchâtel aux Quatre-Ministraux par Jeanne de Hochberg. Prix de cet accensement. Les Quatre-Ministraux doivent être

1538 mis en possession après la mort de Jeanne.

possession après la mort de la princesse, qui leur en promet garantie. L'acte fut passé à Noyers, signé Jeanne et scellé de son sceau, et signé plus bas Jean Marchand du Landeron, clerc de ma dite dame.

En quoi consistait le domaine du château de Neuchâtel.

Le domaine du château de Neuchâtel consistait en ce temps-là aux choses suivantes : 1. Le château de Neuchâtel et tout ce qui en dépend, ses tours avec un petit jardin sous la galerie; le donjon avec ses tours du côté du vent. 2. L'ancien château des comtes, où sont les prisons; la maréchaussée et les étableries joignant l'entrée de la ville nommée la porte du Château. 3. Le Courtil existant devant la porte sous le pont. 4. Le Clods blanc gisant devant la Porte du Château au-dessus du chemin, contenant environ douze fossuriers. 5. Un autre Clods gisant au dit lieu sous le chemin, appelé le Clods rouge. 6. Encore un autre Clods au même lieu auprès du chemin qui tend à Peseux. 7. Le Clods des Chavannes. 8. Le terrage de Neuchâtel, pour lequel on avait accoutumé de lever pour chaque muid un setier. 9. Le demi-terrage de Champreveyres, pour lequel on levait un demi-setier par muid; mais il ne se lève plus, d'autant que ce terrage a été donné aux bourgeois de Neuchâtel, comme il est contenu dans leur reconnaissance. 10. L'éminage de Neuchâtel est aussi du domaine, pour lequel on lève par chaque muid de blé qui se vend à Neuchâtel une émine de blé. 11. De même le poids du dit lieu qu'on appelle le quintal. 12. Le péage et les ventes de Neuchâtel, comme on a accoutumé. 13. Les moulins de Neuchâtel, que tient à présent Louis Coinchely pour quatorze muids de froment et tous autres débits; chaque boulangerie doit annuellement dix-huit deniers sur le jour de la Cène. 14. Les moulins de Serrières sont aussi du domaine; ils doivent annuellement cent émines de blé avec tous autres débits. 15. La pêche de Serrières, que tient à présent Pierre Guy, alias Clerc, maire de Neuchâtel, pour l'entretenement des ponts au dit Serrières à ses dépens. 16. Les fenêtres marchandes, pour lesquelles chaque personne qui vend des denrées à sa fenêtre doit annuellement sur le jeudi avant Pâques dix-huit deniers lausannois. 17. Les bancs des foires de la St-Jean et de la St-Gall, pour lesquels on lève aux halles sur chaque marchand qui vend des draps de France ou de couleur, pour chaque banc quatre sols lausannois. 18. Chaque cordonnier doit annuellement quatre paires de souliers, savoir : une à Noël, une à la Chandeleur, une à la St-Jean et une à la St-Gall, ni des meilleurs, ni des moindres. 19. Les favres doivent pour chaque année le jour de la Cène douze fers garnis de cloux. 20. La communauté de Neuchâtel

doit annuellement seize livres deux sols lausannois, desquelles le sieur de Vaumarcus tient par engagère quatorze livres. 21. Les bourgeois doivent encore annuellement cent livres de suif pour les bancs de la boucherie, avec les langues, comme on a accoutumé. 22. Plus il doivent pour le poids d'un bœuf ou d'une vache qui se vend à la boucherie quatre deniers; pour le porc deux deniers; le baccon un denier; le mouton ou brebis un denier; pour le bouc ou la chèvre une maille. 1538

Calvin, Farel et Corault, prêchant à Genève avec beaucoup de zèle contre le vice, la bourgeoisie se divisa à cette occasion; et comme il y avait bien des troubles et de la désunion, les susdits ministres ne voulaient pas distribuer le St-Sacrement, la plupart n'étant pas en état de communier; ce qui fit que le conseil les congédia tous trois. Sur quoi LL. EE. de Berne envoyèrent des députés à Genève, savoir: Erasme Ritter, leur pasteur; Jean Huber et Jean-Louis Amman, du conseil étroit, et Pierre Viret, pasteur à Lausanne; mais ces députés ne purent pas apaiser le trouble. Calvin se retira à Strasbourg, où Bucer et Capito le reçurent avec joie pour leur collègue; Farel se rendit à Bâle, et Corault à Thonon auprès de Fabry, d'où il fut appelé à Orbe pour être pasteur de cette ville; mais il y mourut après y avoir été fort peu de temps.

Calvin, Farel et Corault congédiés de Genève.

Calvin va à Strasbourg, Farel à Bâle.

Corault est appelé à Orbe, et y meurt.

La ville de Genève ayant élu quatre pasteurs en la place des trois précédents, ils se relâchèrent entièrement, abandonnèrent le bon ordre et la discipline qui y avait été établie, et usant d'une lâche complaisance, les séditieux et les mutins d'entre le peuple y introduisirent une grande corruption. LL. EE. de Berne accordèrent Pierre Viret à la ville de Genève pour y prêcher en attendant le retour de Calvin.

Quatre nouveaux pasteurs dans la ville de Genève. Relâchement de la discipline.

Berne accorde Viret en attendant le retour de Calvin.

La Classe de Neuchâtel, qui avait bien du déplaisir de se voir privée si longtemps de Farel, ce fidèle serviteur de Dieu, qui avait procuré de si grands avantages à l'Etat et à l'Eglise, avait déjà fait plusieurs instances pour le faire revenir; elle avait employé, pour cet effet, l'intercession de Fabry, de Viret et de Haller, mais elle n'avait rien pu obtenir. Farel refusait de revenir à Neuchâtel, parce qu'on n'avait pas voulu y établir une discipline ecclésiastique; toutefois, sur la promesse qu'on lui fit de ne plus s'y opposer, il y retourna et y fut reçu avec beaucoup de joie.

La Classe de Neuchâtel rappelle Farel.

Dès qu'il fut à Neuchâtel, il travailla à y introduire une discipline, en priant pour cet effet LL. EE. de Berne de lui tendre la main dans un si bon dessein, ce qu'ils firent; toute la compagnie des pasteurs y contribua aussi de tout son pouvoir. Comme Farel était arrivé à Neuchâtel à la fin du mois de juillet, il se rendit peu

Farel travaille à introduire la discipline ecclésiastique.

1538 de temps après à Berne, où on lui dit que LL. EE. avaient écrit au conseil de ville de Neuchâtel le 15 avril pour l'exhorter à établir une discipline et des consistoires; c'est pourquoi, dès que Farel fut de retour à Neuchâtel, il n'y trouva plus d'opposition à son dessein. La lettre écrite par LL. EE. de Berne était fort touchante et pressante, et contenait ce qui suit :

Lettre de LL. EE. de Berne à Neuchâtel pour le seconder.

Nos salutations coutumières prémises! Ayant plu à l'Eternel, par une grâce singulière, approcher de vous, de nous et d'autres le flambeau de sa parole, pour être fidèlement proposée, conservée et fomentée au milieu de nous; et, de notre côté, ayant reçu cette grâce de Dieu, d'établir et de dresser quelque mandement, tendant à l'abolition, correction et punition des vices et à la propagation de l'honnêteté et bienséance chrétienne, pour cet effet déjà publiés, et auxquels jusqu'à présent avons tenu main-forte et exacte; remarquant d'ailleurs que jusqu'ici, à notre grand regret, aucune telle discipline et réformation n'a eu lieu entre vous, encore qu'ayons toujours espéré, selon qu'avions la chose à cœur, que mettriez une fois la main à l'œuvre, de faire, comme nous, en vous y conformant, afin qu'il ne fut dit de vous qu'êtes seulement auditeurs de la parole, sans la mettre en effet et nullement praticiens. Nous avons cru être notre devoir de vous supplier et avertir selon notre intention sincère, fidèle, amiable et chrétienne, de ne dilayer plus longuement telle affaire; ains dès l'instant cette reçue, mettre ordre entre vous, que les vices qui règnent au milieu de vous, comme les blasphèmes, l'ivrognerie, les jeux, danses, paillardises et autres semblables soient refrenés, châtiés et punis, comme il appartient, afin qu'il n'y ait point de dissemblance entre nous, qui nous vantons être de même religion et que le nom de l'Eternel, notre Dieu, ne soit point blasphémé. Qu'il vous plaise recevoir telle remontrance fraternelle, de même volonté et affection qu'elle est procédée de nous; cela réussira à la gloire de Dieu et à votre propre honneur et louange, à quoi vous tend le Seigneur favorablement la main. Datum 15 Aprilis 1538.

Ordonnances ecclésiastiques et consistoire seigneurial à Neuchâtel.

On fit donc à Neuchâtel des ordonnances ecclésiastiques, et on y érigea un consistoire seigneurial à la façon de ceux de Berne.

Viret se marie.

Viret se maria cette année à Lausanne, où Farel se rendit pour assister à ses noces.

LL. EE. écrivent aussi à Guillemette de Vergy pour établir la discipline. Erection de la chambre consistoriale de Valangin. Quatre commissaires.

LL. EE. de Berne ayant aussi écrit une lettre à Guillemette de Vergy, pour l'exhorter à établir un consistoire dans sa seigneurie de Valangin, elle se vit obligée d'y consentir. Elle nomma, conjointement avec René de Challant, son petit-fils, quatre commissaires pour exercer la discipline ecclésiastique, savoir : Jean Clerc dit Vulpe, maire de Valangin; Claude Brand, banneret; Amey Gallon, maire du Locle, et Jacob Tissot, maire des Brenets. François de Martines, maître d'hôtel du comte René, présidait dans cette assemblée, qui était fort souvent convoquée pour punir tous ceux qui avaient commis quelque chose contre les bonnes mœurs et le service de Dieu. Il n'y avait point d'autre consistoire dans toute la seigneurie de Valangin : les pasteurs y

exerçaient seuls la discipline dans leurs églises, à l'égard des choses qui ne requéraient aucun châtiment exemplaire, mais seulement des exhortations, des censures, des menaces, l'interdiction du St-Sacrement. Mais, comme il y avait un grand nombre de rebelles et de contredisants aussi, on jugea à propos d'établir le susdit consistoire seigneurial, auquel les ministres de la seigneurie de Valangin renvoyaient tous ceux qu'ils ne pouvaient pas ranger à leurs devoirs. Cette assemblée s'appelait Justice consistoriale; elle avait beaucoup de pouvoir et d'autorité; elle pouvait condamner ceux qui transgressaient les lois, à des amendes de 10 livres et de 3 livres. On y procédait fiscalement par amende, on adjugeait des traites et on y faisait déposer des témoins comme dans la justice civile. Cette chambre avait le pouvoir de condamner à la prison, au carcan et même de bannir hors des terres de la seigneurie ceux qui étaient tombés pour la troisième fois dans quelque faute, etc. (V. l'an 1547).

La Justice consistoriale avait beaucoup de pouvoir.

Le consistoire de Neuchâtel, dont je viens de parler, était différent de celui de Valangin. Il y avait un juge politique, savoir, le maire de Neuchâtel, qui y présidait; un des pasteurs de la ville était le premier assesseur, et il y avait quelques anciens d'église. On y reprenait et châtiait tous ceux qui commettaient contre les bonnes mœurs des fautes qui cependant n'étaient pas criminelles; on prétendait y faire comparaître tous les habitants du vignoble, lorsqu'il s'agirait de cas un peu importants.

Consistoire de Neuchâtel.

On établit aussi en même temps un consistoire seigneurial à Môtiers pour tout le Val-de-Travers et les montagnes qui en dépendent; et c'est ce qu'on fit aussi dans les églises de St-Aubin et de Travers, par l'autorité des seigneurs dont ces églises dépendent.

Consistoires seigneuriaux à Môtiers-Travers et St-Aubin.

Mais comme le conseil d'Etat vit qu'en érigeant ces consistoires seigneuriaux, et surtout celui de Neuchâtel, dans lequel on n'y avait appelé aucun de ses membres pour être ancien d'église, on s'y donnait l'autorité d'imposer des amendes pécuniaires à ceux qu'on y faisait comparaître et qu'on y condamnait quelquefois à la prison, il prit de là l'occasion de s'y opposer, soutenant que cela était contraire aux autorités souveraines; c'est ce qui fit qu'il fallut dans la suite, après une longue résistance qu'y apporta la Seigneurie, changer la forme et l'autorité de ce consistoire et qu'on en établit un autre qui fut purement monitif et présidé par le pasteur, où l'on pouvait interdire le St-Sacrement aux impénitents; et pour contenter le conseil d'Etat, on s'engagea de n'y point imposer d'amende

Opposition du conseil d'Etat au consistoire seigneurial à Neuchâtel.

On le réduit à être simplement un consistoire monitif.

1538 et à choisir deux anciens d'église dans leur corps (V. les ans 1542-1550).

Consistoire monitif établi dans toutes les paroisses.

On établit aussi dans la suite, et dans toutes les églises du comté, des consistoires monitifs, et même dans les églises du Val-de-Travers, et ces dernières renvoyaient les impénitents aux susdits consistoires seigneuriaux, qui subsistèrent et subsistent encore aujourd'hui.

De qui est composé le consistoire seigneurial de Môtiers.

Le consistoire seigneurial de Môtiers est composé de tous les ministres de la baronnie du Val-de-Travers; chaque ministre prend avec lui un de ses anciens; réunis tous ensemble à Môtiers, ils forment le consistoire seigneurial sous la présidence du châtelain.

Synode à Lausanne.

Farel fait un voyage à Thonon.

Farel reçut une lettre de Fabry depuis Thonon, où celui-ci parle d'un synode qui devait se tenir à Lausanne et où il avait été averti de se trouver; il prie Farel de s'y rencontrer avec Calvin s'il était possible; Farel se rendit à Thonon au mois de septembre et il fut de retour à Neuchâtel le 8 octobre 1538.

Claude Baillods annobli.

Ses vignes de la Côte affranchies.

Augmentation de son fief.

Par un acte du 13 mars, la princesse Jeanne annoblit Claude Baillods pour le récompenser des soins, des peines, des dépens et des services que ses ancêtres et lui avaient rendus, et surtout au recouvrement du comté, comme aussi à l'égard des délimitations, tant devers la Bourgogne et l'Allemagne, que devers la Savoie. Il est nommé ancien châtelain du Vautravers. La princesse affranchit ses vignes de dîme qu'il possédait à la Côte, où il en avait 80 ouvriers (V. l'an 1586). Cette dîme se montait à un muid et demi de vin, qui, avant la Réformation, était dû aux chanoines de Neuchâtel et au chapitre de Lausanne. Elle lui donne encore en augmentation de fief et pour en jouir désormais franchement, un muid de froment, huit émines d'avoine et 30 sols tournois qu'il devait à la princesse pour des terres qu'il possédait dans le Val-de-Travers et qu'il tiendrait désormais d'elle en fief, aussi bien que ses vignes de la Côte. Elle réserva la foi et hommage, comme aussi le droit de souveraineté, de haute justice moyenne et basse, ensemble les lods et tous autres droits appartenant à fief; et enfin qu'il se trouvera dans les Audiences. Elle le reçoit aussi à hommage pour les fiefs qu'il avait acquis conjointement avec Jean Merveilleux des hoirs de Traytorrens, de ceux de Blayer, de Cholex et de Du Terraux, à la charge de donner un dénombrement des pièces dans six mois. L'acte est daté de Dijon, signé Jeanne, et scellé de son grand sceau en cire rouge; contresigné P. Munier.

Fief acquis par Claude Baillods de Traytorrens, de Blayer, de Cholex et Du Terraux.

Descendants de Claude Baillods.

Claude Baillods eut un fils nommé Wolfgang; celui-ci en eut un nommé Jean, dont le fils aîné, nommé David, eut pour son

fils aîné Jean-Frédéric, etc.; le dernier de cette famille a été Abram, pasteur de l'église de St-Martin, décédé à Vevey sans enfants. Il demanda son congé de la Classe en 1707. 1538

Emprunt fait à Bâle par la ville de Neuchâtel pour la princesse Jeanne.

Le 17 mars 1538, la ville de Neuchâtel ayant emprunté de certains particuliers de Bâle, pour le compte de la princesse Jeanne, la somme de 7700 écus d'or au soleil, qui valaient 4 livres 5 sols tournois la pièce, elle passa aux Quatre-Ministraux une gardance et promesse de garantie datée de Dijon. L'acte est signé Jeanne, scellé de son sceau et contresigné De Chesnes.

Le comté de Neuchâtel offert en hypothèque pour un emprunt de François Ier.

Au mois de mai 1538, M. de Bois-Rigaud, ambassadeur de France, parut par-devant LL. EE. de Berne pour les prier de la part du roi François Ier qu'il leur plût de le cautionner pour la somme de cent mille écus, s'offrant de leur donner la princesse Jeanne de Hochberg pour arrière-caution avec son comté de Neuchâtel, pour hypothèque et assurance de la somme. LL. EE. de Berne répondirent que le comté était tellement attaché et allié avec leur ville, qu'ils ne pouvaient rien faire qui lui fût préjudiciable.

Refus de LL. EE. de Berne.

Fontaine-André vendu par la princesse aux Quatre-Ministraux.

Le 3 mai 1538, la princesse vendit aux Quatre-Ministraux l'abbaye, maison, biens et appartenances de Fontaine-André existant au comté et ailleurs, et toutes les rentes de la dite abbaye, sans en rien réserver, et ce pour la somme de 4000 écus qu'ils devaient payer à sa décharge à messienrs de Soleure et retirer les lettres, et 1000 écus qu'ils délivrèrent comptant. L'acte est donné à Lyon et signé Jeanne.

Comme aussi les biens des chanoines de Neuchâtel, les cures de Boudry, Cornaux et le prieuré de Corcelles.

Par l'avis de son conseil, cette princesse vendit encore aux Quatre-Ministranx, sous la même date, tous les biens appartenant anparavant au prévôt, chapitre, prêtres, chanoines et chapelains de Neuchâtel, ensemble tous les biens des cures de Boudry, de Cornaux et le prienré de Corcelles en quoi qu'ils consistent, soit en champs, prés, vignes, terrages et pâturages, bois, censes, rentes, seigneuries, etc.; tout, ainsi que les prévôt et le châpitre en ont joui tant dans le comté que dehors, et ce pour la somme de 3500 écus au soleil qu'elle reçut comptant, et à condition qu'ils payeraient 600 écus d'or, dûs par les dits chanoines à Jean-Louis Amman, conseiller de Berne, et qu'ils donneraient 100 livres faibles annuellement à chacun des six chanoines qui vivaient encore, et ce durant leur vie. Elle réserva que si l'église retournait dans son état précédent, soit par concile ou autrement, pour lors ceux de Neuchâtel seraient obligés de remettre les dits biens, en leur rendant les sommes qu'ils avaient délivrées. La princesse leur en promit garantie.

Réserve du retour de l'église au précédent état.

Le prieuré de Môtiers accensé à Jean Jaquemet.

Par un troisième acte, la princesse accensa encore perpétuellement à Jean Jaquemet, bourgeois et du conseil de la ville

1538 de Neuchâtel, et aux siens, le prieuré du Val-de-Travers et tous ses revenns en quoi qu'ils consistent, savoir: tout le domaine et son revenu en maix, maisons, jardins, rentes, courtils, prés, terres, vignes et autres héritages, comme aussi dîmes, censes et rentes, services, seigneuries, domaines et autres quelconques, sans rien réserver, ni retenir, y compris ce qui est dans la seigneurie de Valangin et en tous autres lieux où ils se pourront trouver, pour en jouir comme par ci-devant en a joui le sieur Olivier de Hochberg, le chapitre et les chanoines de Neuchâtel, en réservant toutefois aux Quatre-Ministraux le temps de leur amodiation; et c'est ponr la somme de mille écus d'or au soleil délivrée comptant et la cense annuelle et perpétuelle de cent écus d'or au soleil, comme aussi de payer annuellement cinquante florins de Rhin à messire Nicolas de Diessbach sa vie durant, et de payer ce qui est dû à trois ministres pour leur gage annuellement. Elle réserve encore que Jaquemet sera obligé de faire la Donna le grand-jeudi, comme cela se pratique, et que si l'Eglise retournait dans son état précédent, le dit Jaquemet et les siens seront obligés de faire faire le service à leurs dépens, comme il se faisait du passé au dit prieuré de Vautravers. La princesse remit la dite rente annuelle due par le dit Jaquemet aux Quatre-Ministraux. Cet acte est daté de Lyon, signé et scellé de même que les deux précédents et tous trois aussi contresignés par Jean Marchand.

Réserves.

La Donna.

Continuation du procès entre la maison de Longueville et René de Nassau, au sujet de la succession de Châlons.

Claude, duc de Guise, tuteur de François d'Orléans, petit-fils de la princesse Jeanne, voulant continuer le procès intenté par la maison de Longueville contre René de Nassau au sujet de la succession de Châlons, et voyant que les arbitres de Dôle étaient partiaux, il s'adressa à l'empereur Charles V pour avoir d'autres juges, ce que l'empereur lui accorda, par le consentement de René, en les renvoyant par devant son grand conseil de Malines. Claude ayant fait citer René par devant ce conseil, ce dernier prétendit d'abord que tous leurs différends devaient être soumis au jugement de ce conseil, et qu'il pourrait juger de toutes les terres dépendantes de la succession de Châlons, en quelque lieu qu'elles fussent situées, tant en France que dans les pays appartenant à l'empereur. Mais Claude n'y voulut pas consentir, son dessein n'étant pas de soumettre au conseil de Malines la décision du différend concernant les terres situées en France, telles que la principauté d'Orange, les quatre baronnies du Dauphiné et autres; d'autant plus que cela aurait été contraire au droit du royaume et à la pratique, chaque Etat ayant le droit de juger des différends qui surviennent à l'occasion des successions qui échéent dans son détroit; et que

1538

quand il avait demandé à l'empereur de lui désigner un juge, il s'était adressé à lui comme au souverain et l'arrière-seigneur des fiefs qui se trouvent dans ses Etats (V. l'an 1542).

Trève de Nice. La succession de Châlons y est comprise.

Le 18 juin 1538, l'empereur Charles V et le roi François Ier eurent une entrevue à Nice, où ils firent une trève de dix ans. L'empereur fit comprendre dans ce traité les droits de René de Nassau à la succession de Châlons (V. l'an 1530).

Accensement à ceux du Locle de la Joux verde.

René de Challant accensa à la communauté du Locle soixante faux de Joux et de bois à la Joux verde derrière la Chaux-de-fonds, pour les jouir en bois à ban de 60 sols, ou les réduire, s'ils veulent, en champs, prés, etc. Ils y peuvent mettre des forestiers, ayant le serment de gager et de rapporter bans, clames et recousses. L'entrage et de 90 écus d'or au soleil de principal, et 10 écus d'or d'étrennes à madame la grand'-mère du dit René (1) et deux écus d'or aux demoiselles. La cense est de quatre deniers par faux, payables, à la St-Martin d'hiver, au château de Valangin. Est réservé le droit d'abreuvage en faveur des voisins de la dite possession par des chemins compétents, et qu'on coupera des bois pour les faire, sans être gagé. L'acte est du 10 juin 1538. René s'y réserve la dîme du grain, si on y sème, et tous les autres droits seigneuriaux. Témoins: Claude de Bellegarde, de Thonon, maître d'hôtel de René, lieutenant-général de Valangin, et autres. Signé Hugo Girardot.

Réserve de la dîme si on y sème.

Difficulté pour la seigneurie de Vaumarcus entre les cantons de Berne et de Fribourg et la princesse Jeanne, soumise au jugement des villes de Soleure et de Bienne.

Journée à Grandson.

Les cantons de Berne et de Fribourg ayant une difficulté avec la princesse Jeanne au sujet de la baronnie de Vaumarcus, qu'ils prétendaient être une dépendance de celle de Grandson, et s'étant soumis au jugement des villes de Soleure et de Bienne, on tint pour ce sujet une journée à Grandson le 10 octobre 1538. Les députés de Soleure étaient Nicolas de Wengi, avoyer, et George Hartwig, secrétaire de ville; ceux de Bienne étaient Vallier Gauffi, maire de la dite ville, et Nicolas Wittembach, ancien banneret. Ils prononcèrent sur ce différend et déclarèrent que la seigneurie de Vaumarcus était une dépendance du comté de Neuchâtel, mais qu'elle dépendrait de Concise pour le spirituel.

La seigneurie de Vaumarcus relève de Neuchâtel pour le fief, mais dépend de Concise pour le spirituel.

On sentit le 20 janvier un tremblement de terre. L'été fut fort pluvieux et fort stérile. La vente du vin se fit 19 livres et 9 gros le muid.

Tremblement de terre. Eté pluvieux. Vente du vin.

Difficulté survenue pour les aliénations faites par la princesse Jeanne aux Quatre-Ministraux.

1539

La princesse veut que les aliénations soient nulles.

La princesse Jeanne s'étant repentie d'avoir fait toutes les venditions et concessions aux Quatre-Ministraux qu'elle leur avait passées le 23 février 1538, ainsi que les autres du 3 mai de la même année, fit solliciter la ville de consentir à leur nullité, sous offre de les rembourser de tout ce qu'ils lui avaient

(1) Guillemette de Vergy, morte en 1540.

1539 délivré, tant en capital qu'intérêts, dêpens et frais. Mais comme les Quatre-Ministraux apportaient beaucoup de répugnance à cette affaire, parce que les traités leurs étaient fort avantageux, la princesse leur envoya un ambassadeur à Neuchâtel, savoir M. George de Rattières, qui, conjointement avec le gouverneur George de Rive, leur persuada enfin de s'en déporter, pour éviter par ce moyen d'avoir un procès avec la dite princesse.

M. de Rattières envoyé à Neuchâtel comme délégué de la princesse.

Quatre arbitres choisis.

Les parties choisirent quatre arbitres, qui prononcèrent sur ce différend et sur le dédommagement dû aux Quatre-Ministraux. Ces quatre arbitres furent: Jean Merveilleux, Pierre Chambrier, Claude Baillods et Jean Barillier, qui acceptèrent ce mandat à condition que, pour cette affaire, on les alibérerait du serment qu'ils avaient, tant à la princesse qu'à la bourgeoisie; ce qui leur fut accordé.

Après avoir bien examiné la chose, ils sentencèrent:

Sentence. Biens d'église. Hôpital.

Que la princesse ayant toujours témoigné qu'elle voulait céder *pour Dieu* les biens que les gens d'église tenaient en son comté et les employer à un usage pieux; que son dessein n'était pas de s'enrichir par ce moyen et de se prévaloir des dits biens; que d'autre côté les Quatre-Ministraux avaient dessein d'appliquer ces biens à l'hôpital pour l'entretien des pauvres; que l'hôpital ayant peu de revenus, on ne saurait mieux employer ces biens d'église que de les destiner à un saint usage. C'est pourquoi les dits arbitres priaient la princesse de vouloir laisser à l'hôpital de Neufchâtel et aux Quatre-Ministraux, pour en être les gouverneurs, recteurs et maîtres, savoir des dîmes, censes, revenus de vin, de blé, argent, vignes et autres appartenances, que les prévôt, chanoines, chapelains de Neufchâtel, comme aussi l'hôpitalier du dit lieu, ont possédés par ci-devant et qui sont dans les limites de la mairie de Neufchâtel, ainsi qu'ils sont spécifiés ci-après, à condition que la princesse et ses successeurs seront déchargés à perpétuité de ce que les chanoines, enfants de chœur et hôpitalier percevaient annuellement sur la recette du prince et son domaine, savoir : froment 27 muids 8 émines, vin 12 muids, argent 24 livres; plus demeureront à la princesse toutes les maisons des dits prévôt et chapitre, enfants de chœur et chapelains, à la réserve de la maison de l'hôpital et de celle dont les prédicants et maîtres d'école sont pourvus, avec le treuil, place et ustensiles appartenants au dit treuil et les tonneaux à héberger le vin. Les dits de la ville déchargeront la princesse des états des trois prédicants de Neufchâtel et de Fenin, comme aussi du maître d'école et du marguillier du dit Neufchâtel; lesquels états se montent annuellement, et que les Quatre-Ministraux seront tenus de payer les biens du dit hôpital, savoir pour les dits deux prédicants de Neufchâtel, froment 18 muids, vin aussi 18 muids, avoine 4 muids, argent 400 livres. Au prédicant de Fenin, froment 4 muids, vin 4 muids, argent 25 livres; au dit recteur d'école, froment un muid, vin 2 muids; au dit marguillier, froment un muid, vin 2 muids, argent 10 livres. Plus ils payeront trois muids de vin aux chartreux de la Lance annuellement, et à sept chanoines nommés par la princesse, 100 livres par an à chacun, et ce pendant leur vie. Davantage ils déchargeront la princesse de la somme de 600 écus du principal et de 30 écus au soleil de censes que

Les dîmes, censes des chanoines en vin, blé.

Réserves.

Pensions aux ministres. Prédicant de Fenin. Recteur d'école. Marguillier. Chartreux de la Lance. Chanoines.

1539

les dits chanoines avaient empruntés de Jean-Louis Ammann, conseiller de Berne, et assignés sur les dits biens. Plus les Quatre-Ministraux devront laisser jouir le vieux hôpitalier, messire Jean Bosset, de 6 muids de froment et 11$^1/_2$ livres d'argent, des vignes, jardins, censes et rentes que le dit hôpitalier a accoutumé de percevoir dans la dite mairie et ailleurs, ce que ceux de Neufchâtel percevront après son décès. Et comme les susdits biens des prévôt, chanoines et chapelains ne suffisent pas pour faire les pensions ci-dessus et pour l'entretien des pauvres, les Quatre-Ministraux percevront encore, outre ce que dessus, les dîmes de grains de Fontaines et de Boudevilliers, ce dernier étant chargé de quatre terciers de froment dûs au prédicant du dit Boudevilliers, comme aussi les dîmes de Fenin et de St-Blaise, mouvant les dits biens, autrefois aumônés par les prédécesseurs de ma dite dame, au dit chapitre de Neufchâtel et au prieuré du Vautravers, avec toutes leurs appartenances et dépendances, ensemble le Petit bois provenant de Bellevaux pour l'échauffage des dits pauvres, à condition que si l'église retournait à son pristin état, qu'alors les dits biens, censes, revenus retourneront à qui il appartiendra; réservé les dîmes de grains de Fontaines et de vin de St-Blaise, qui demeureront à perpétuité pour l'entretien des pauvres de l'hôpital, sans aucune charge que celle du dit hôpital pour les dits pauvres. Et pour ce que du temps de messieurs des Ligues, on avait résolu de dresser une sûreté et sauvegarde et assurance en la ville et comté de Neufchâtel, comme ils en ont dans tous leurs pays et seigneuries limitrophes, à quoi la ville de Neufchâtel n'avait pas voulu consentir qu'ils n'eussent part à toutes les amendes, la princesse est priée, pour éviter plusieurs débats et dangers de mort qui pourraient s'en ensuivre, par faute de la dite assurance, comme aussi les reproches et moqueries qu'en font les circonvoisins, que la dite assurance soit faite et dressée au dit des sages, et que les Quatre-Ministraux perçoivent la moitié de toutes les amendes qui aviendront en la dite mairie, tant de la dite assurance que de toutes les autres amendes qui y écherront; réservé à la princesse toutes confiscations, toutefois qu'il ne se fera enquêtes sans les dits bourgeois de Neufchâtel pour demander corps et biens être échus, si ce n'est à l'égard des homicides, infracteurs d'édits et assurance, comme il est contenu en la franchise de la ville. D'autre part la princesse élira le maire de Neufchâtel, et le prendra parmi les vingt-quatre conseillers de la ville, et non autre.

Jean Bosset, hôpitalier.

Dîmes de grains de Fontaines, de Boudevilliers, de Fenin et de St-Blaise.

Bois pour chauffages.

Conditions du retour à la catholicité.

Assurance.

La moitié des amendes accordée aux Quatre-Ministraux.

Réserve de confiscations et enquêtes.

Le maire pris dans les vingt-quatre.

Moyennant lesquelles choses, les Quatre-Ministraux rendront à la princesse, d'abord après la ratification du présent traité, les contrats qu'ils ont accusés de la dite mairie, de la haute, moyenne et basse justice, bans, barres, lods et toutes autres jurisdictions, aussi de toutes censes, rentes et revenus, vignes, jardins, courtils, bois, rappes, moulins, fours, hasles et tous autres émoluments quelconques, avec toutes confiscations qui se feront dans la dite mairie, contenus dans les dits contrats et dans les amodiations des dits biens des églises et du prieuré du Val-Travers cassés et de nulle valeur, en remettant le tout en mains de ma dite dame; réservé ce qui demeure à l'hôpital, dont les bourgeois de Neufchâtel auront aussi promptement la jouissance et possession, réelle et actuelle, pour en faire le profit du dit hôpital aux conditions ci-dessus.

Les Quatre-Ministraux rendront plusieurs contrats.

Plus les Quatre-Ministraux seront obligés de rendre l'octroi et contrat du vendage des biens des églises du comté de Neufchâtel et de la ville, excepté ceux qui y ont été ci-devant déclarés et spécifiés. De même aussi les contrats de l'abbaye de Fontaine-André sans rien réserver, ensemble,

Fontaine-André.

1539 Prieuré du Val-de-Travers. ceux du prieuré du Vautravers, en tant qu'il peut les concerner. Et au regard du prieuré de Vautravers, les 1000 écus soleil, contenus aux contrats, que Jean Jaquemet a payés et fournis de ses deniers, lesquels deniers, ma dite dame, avec les frais pour emprunter l'argent et faire les dits voyages, sera obligée de restituer au dit Jaquemet, et ma dite dame sera tenue de rendre aux dits de Neufchâtel la somme de 6500 écus au soleil qu'ils ont empruntés au $5^0/_0$, laquelle somme ils ont fournie à la princesse par le contrat, et 200 écus au soleil qu'ils ont payés pour la cense de l'année précédente de 4000 écus pour Fontaine-André à messieurs de Soleure. Plus ils ont payé 325 écus au soleil pour une année de cense du dit argent, et le reste, montant à 675 écus soleil, pour les frais d'avoir payé les contrats et faire dresser l'argent de la dite sûreté et emprunts, d'envoyer à Bâle, à Rheinfelden et ailleurs, que pour les dépends des voyages qu'ils ont faits en passant les dits contrats auprès de ma dite dame, revenantes les dites parties, tant de principal des choses ci-dessus spécifiées, à la somme de 7700 écus au soleil, et de les indemniser de leurs secours et lettres, que pour ce qu'ils ont dépêché, et ce dans le terme de trois ans prochains venants; et pour ce, la princesse en passera des actes suffisants, et hypothéquera les pièces avant dites, pour rendre les 7700 écus, avec les censes du dit argent, au jour que les dits de Neufchâtel se sont obligés, sans leurs frais et dépens.

Sommes dues à la ville de Neuchâtel.

Et afin qu'il n'arrive des procès à l'avenir, entre la princesse et ses enfants d'une part, et la ville de Neufchâtel d'autre part, qu'il plaise à la dite dame de faire ratifier les présentes par messieurs ses enfants, ensemble les octrois faits aux dits de Neufchâtel au château de Blandy le 10 août 1536, et deux autres au lieu d'Epoisses les 8 et 10 mai 1537. Et au réciproque tous les octrois faits par ma dite dame avant la vendition des biens d'église, demeureront en leur force et vigueur, sans que ceux de Neufchâtel y puissent rien demander et quereller.

Maisons que la ville doit entretenir, etc. Horloge, cloches, cimetière, etc.

Les dits de la ville demeureront chargés d'entretenir l'église du dit Neufchâtel, maison de l'hôpital, des prédicants et maison d'école, l'horloge et les cloches à leurs dépens sans en pouvoir rien demander à ma dite dame; et le cimetière demeurera en son entier avec les murailles, que la ville sera obligée d'entretenir, et le Cloître demeurera à Madame, aussi bien que la maison où les enfants de chœur faisaient leur résidence, et la vieille maison de St-Guillaume avec le chapitre et leurs appartenances et la vigne de Treyporta, que Simon de Vaumarcus, chanoine de Neufchâtel, possédait, qui demeurera à ma dite dame pour la commodité de sa maison.

Que tous ceux qui se sont mêlés de tout ce que dessus et qui auraient pu s'attirer la disgrâce de la princesse, seront à couvert de tout châtiment et de sa malveillance.

Que si la princesse ou les siens veulent vendre et mettre hors de leurs mains les pièces ci-dessus, soit en particulier ou en général, les dits de Neufchâtel et leurs successeurs devront être préférés devant tous autres pour le prix qui aurait été accordé, le tout sans fraude ni barrat.

Et pour ce que les articles ci-dessus demeurent dans leur entier, en attendant que le présent soit exécuté, les dits de Neufchâtel jouiront de tous les articles qui leur ont été concédés par la princesse, des biens contenus aux dits quatre contrats, et ma dite dame du reste et surplus qui y est contenu.

Que si les choses susdites ne sont ainsi terminées, la présente dé-

claration ne pourra préjudicier aux bons droits, titres et lettres de ma dite dame, ni aussi à ceux de la dite ville du dit Neufchâtel, et le présent compromis sera de nulle valeur; et si les dites parties agréent ce que dessus, il s'en dressera des lettres authentiques, avec la maintenance et les clauses oppportunes pour la sûreté des parties sous les sceaux requis et nécessaires. 1539

Fait et passé au dit Neufchâtel, le samedi 21 février 1539, et signé par l'ordre des dits arbitres: Jean Barillier et G. Horry.

De cette présente déclaration furent dressés deux doubles, qui furent remis aux parties pour les ratifier; l'un fut remis à M. de Rattières, qui le porta à la princesse et à messieurs ses enfants, pour en user à leur plaisir.

Après que les arbitres eurent prononcé ce que dessus, la princesse en passa un acte aux bourgeois, qui contient ce qui suit:

Acte concernant l'hôpital.

« Nous, Jeanne de Hochberg, duchesse de Longueville, marquise de « Rothelin, comtesse de Neufchâtel, etc. etc., à tous ceux qui ces pré« sentes lettres verront, savoir faisons qu'après qu'en notre comté de « Neufchâtel, les gens de notre mère Ste-Eglise, les chanoines, chape« lains et autres se sont absentés de notre dite ville et comté, à cause de « la foi évangélique que nos bourgeois d'icelle ville et sujets du dit comté « ont prise, avec leurs circonvoisins, nos chers et bien aimés Confédérés « et bourgeois les seigneurs de Berne, plusieurs différends soient mus et « suscités entre nous et les dits chanoines et nos dits bourgeois, pour les « biens et revenus à eux légués et aumônés par nos prédécesseurs et « ceux des dits bourgeois, tant avant que de droit, iceux dits biens avons « retirés et mis en notre protection pour les garder comme souveraine « dame et princesse du dit lieu, afin qu'ils ne périssent et qu'ils ne fus« sent démembrés et mis en autre usage qu'à celui de Dieu, notre Créa« teur et Rédempteur.

« Nos chers et bien aimés les Quatre-Ministraux, le conseil et commu« nauté de notre dite ville de Neuchâtel étant manants et résidants en « elle, nous ayant fait requête et supplication, plusieurs et diverses fois, « de leur vouloir laisser les biens que les dits gens d'église avaient ac« coutumé de tenir en notre dit comté de Neufchâtel, pour iceux mettre « en usage divin, attendu qu'aucunement ne nous en voulions enrichir, et « leur vouloir permettre pour la nourriture des pauvres indigents étant à « l'Hôpital-Dieu et l'hôpital de la dite ville, et iceux biens percevoir et ré« tirer pour l'augmentation de leur dit hôpital, et en cas de nécessité « pour la généralité de la dite ville, en nous amonestant d'avoir connais« sance, que mieux iceux dits biens ne pourraient être mis et appliqués « en exerçant les œuvres de miséricorde qu'en icelui usage, et de vouloir « aussi considérer que les magnifiques seigneurs de Berne, nos voisins « et combourgeois, en leurs terres et seigneuries, mêmement aux pays « à eux avenus par conquête, font et dressent des hôpitaux, Hôtels-Dieu, « écoles, des biens des dites églises, aussi pour ôter les moyens à plu« sieurs particuliers de notre dite ville et comté, qui tâchent journelle« ment de retirer entre leurs mains les dits biens, par leurs prédécesseurs « aumônés et légués aux dites églises, qui pourraient demeurer incorpo« rés au dit hôpital et usage divin, sans être distraits et démembrés; pour « lesquels différends apaiser et pacifier, avons envoyé et dépêché notre « très cher et bien aimé maître d'hôtel, George de Rattières, seigneur du

1539 « dit lieu, avec nos chers et bien aimés les seigneurs de Prangins, « notre gouverneur en notre dit comté, et les gens de notre conseil d'il-« lec, c'est à savoir : Jean Merveilleux, Pierre Chambrier, Claude Bail-« lods et Jean Barillier ; auxquels avons donné pouvoir et instruction pour « iceux différends pacifier et vuider comme par raison appartiendrait ; les-« quels, après plusieurs labeurs, peines et moyens, ont avisé, par « bon conseil et mûre délibération, pour obvier à plusieurs fâcheries, « peines et tourments que nous et nos enfants en pourrions avoir à l'ave-« nir avec les dits de Neufchâtel, que devons terminer et accorder les « dits différends et matières avec nos dits bourgeois de la dite ville amia-« blement, en la sorte et manière que s'en suit :

« Premièrement qu'il nous plaise de laisser le dit hôpital et Hôtel-Dieu « en la dite ville de Neufchâtel, ensemble toutes les droitures, apparte-« nances et dépendances, pour être les dits Quatre-Ministraux, Conseil et « Communauté d'icelle dite ville, manants et habitants et leurs succes-« seurs, recteurs, maîtres et gouverneurs d'icelui, et en icelui dit hôpital « incorporer et annexer les dîmes et revenus de blé, vin, argent et autres « censes que les dits seigneurs, prévôt, chanoines et chapelains du dit « Neufchâtel par ci-devant, dedans la dite ville et mairie du dit Neufchâ-« tel, ainsi qu'elle s'étend en long et en large, pour l'usage et entretene-« ment du dit hôpital, et en cas de nécessité pour le corps de la dite ville ; « toutefois en nous déchargeant de ce que les dits sieurs prévôt et cha-« pitres soulaient percevoir et prendre annuellement sur notre grenier et « domaine, qu'est de 27 muids de froment, vin 12 muids, argent $24^1/_2$ « livres faible monnaie ; retenans aussi à nous et à nos successeurs toutes « les maisons des dits prévôt, chapelains et enfants de chœur, ensemble « les jardins et leurs appartenances, sans rien réserver, fors que tant « seulement la maison du dit hôpital, ainsi qu'elle s'étend du long et du « large. Item plus des deux maisons des prédicants ; dont l'une est assise « dessous le cimetière, en laquelle il soulait avoir deux maisons qui sont « réduites en une, avec le courtil ajoignant à icelle, qui touche devers le « vent, une allée servant à icelle dite maison et aux maisons que soulait « tenir feu Messire André de la Rutte et celle que tient à présent Guil-« laume Hardy à cause de sa femme, le chésaux qui nous appartient des-« sus notre château devers la bise, la place dessous le cimetière devers « joran, et la charrière publique devers uberre. Item une autre maison, « appelée la maison de la cure, étant au dit châtel avec le courtil, joûte « le petit chemin devers vent, les maisons de Jean Vuillame, Guillaume « Hory et plusieurs autres devers bise, le courtil du château étant sous la « galerie devers joran et devers uberre la maison de feu Messire Jaques « de Berne, qu'à présent tient Jean Barillier, commissaire. Item une autre « maison de la prébende de St-Guillaume, étant au dit châtel, jouxte Pierre « Petter et la porte de l'Oriette et les chemins publics devers vent et jo-« ran, et la maison de maître Jean de Lugney devers bise et le grenier, « et le lac devers uberre. Item le treuil du chapitre jouxte Louis Coin-« chely et Jean Perregaux devers vent, Gindre dit Boiteux devers bise, « Jaques Jacottet devers uberre, la place ensemble l'allée et Guillaume « Chevallier devers joran, et l'allée par dessous la maison du dit Jacottet, « ensemble leurs fonds, trêfonds, issues et toutes et singulières leurs « appartenances et dépendances, et conséquemment les ustensiles du dit « treuil, les fustes, gierles et tonneaux, qui demeureront pour l'usance « du dit hôpital et administrateur d'icelui.

Les dîmes et revenus des dîmes de la mairie remis à l'hôpital.

La ville doit décharger la seigneurie.

La princesse retient des maisons.

Elle laisse la maison de l'hôpital et celle des ministres.

Treuil du chapitre.

Fustes et gierles.

1539

« Semblablement que ceux de Neufchâtel, pour et au nom du dit « hôpital, soyent tenus de nous décharger de l'Etat de trois prédicants, « c'est à savoir de deux du dit Neufchâtel et de celui de la paroisse « de Fenin; item plus du maître d'école et du marguillier de l'église, « lesquels états reviennent annuellement aux dits prédicants de Neufchâ- « tel, froment 18 muids; au dit prédicant de Fenin, froment 4 muids, « vin 4 muids, argent 25 livres dite monnaie; au dit recteur de l'école, « froment 4 muids, vin 2 muids, avoine un muid, argent 100 livres; « au marguillier de la dite église, froment un muid, vin deux muids, « argent 10 livres. Au vieux hospitalier, Messire Jean Bosset, froment « 6 muids, argent $11^1/_2$ livres faibles, avec la jouissance des biens et « fruits du dit hôpital, sa vie naturelle durant; les dits froment, vin et « avoine, mesure de notre dite ville de Neufchâtel.

On doit décharger la seigneurie des pensions des ministres, maîtres d'école. Marguillier. Ministre de Fenin.

Hôpitalier Jean Bosset.

« Lesquels biens, rentes et revenus du dit hôpital, après le décès « du dit hospitalier, où que les dits biens seront situés et assis, les « dits de Neufchâtel percevront, ôté ce qui est assigné sur notre dit « domaine, dont à perpétuité demeureront quittes et notre dit domaine « déchargé.

« Plus les dits de Neufchâtel payeront aux sept chanoines par nous « ordonnés, c'est à savoir à Messire Guy de Bruel, Amé Favier, Jean « de Lugnez, Jean de Biolley, Jean de Cochenant, Benoît Chambrier, « Jaques Baillods, leur vie durant, à un chacun d'iceux 100 livres « faibles d'annuelle pension et Etat au jour St-Martin d'hiver et au dit « hospitalier aussi.

Charges des chanoines vivants.

« Et davantage acquitteront et déchargeront les biens du dit chapitre, « de la somme de 600 écus d'or au soleil de principal, portant de « rente 30 écus que les dits chanoines avaient empruntés de feu révé- « rend seigneur, Messire Ulrich Stret, jadis prieur de Villars-les-Moines « et depuis avenus au seigneur Jean-Louis Ammann, conseiller de Berne, « et assignés sur leurs dits biens.

Décharge de 600 écus dus par les chanoines.

« Et pour ce que les dits biens des dits prévôt, chanoines, chapelains, « hôpitalier devant nommés, ne sont suffisants pour fournir aux choses « et états dessus mentionnés, mêmement à la nourriture des pauvres « du dit hôpital, iceux dits de Neufchâtel, pour satisfaire à ce, et pour « l'entretennement du dit hôpital à perpétuité pour eux et leurs succes- « seurs, percevront les dîmes de grains et de vin des villages de Fon- « taines, de Boudevilliers et de Fenin, et la dîme de vin de St-Blaise, « ainsi que du passé et du présent, ont été perçus et recouvrés par « nous, et les prieurs du Vautravers, prévôt, chanoines du dit Neuf- « châtel, tout le dit dîme de Boudevilliers, chargé d'un muid et de « huit émines de froment, payables annuellement au prédicant de Bou- « devilliers, mouvants iceux biens de nos prédécesseurs qui avaient été « aumônés au dit seigneur du chapitre et prieuré du Vautravers avec « toutes leurs appartenances et dépendances, ensemble le petit bois « revenant, nommé le Bois de Bellevaux, pour le chauffage des pauvres « du dit hôpital, à condition expressément réservée que si l'église, par « concile ou autrement, retournait en son pristin état, que alors les « dits biens, dîmes, censes et revenus ci-dessus spécifiés et déclarés, « retourneront de plein droit à nous et à nos hoirs et successeurs, « pour les remettre rétablir à qui ils appartiendront sans contredit quel- « conque.

Augmentation accordée à l'hôpital.

Dîmes accordées à la ville, de Fontaines, de Boudevilliers, de Fenin, de St-Blaise.

Réserve du retour à la catholicité.

« Les bourgeois de la dite ville demeureront aussi chargés d'entre-

La ville chargée de l'entretien de l'é-

1539 « tenir à leurs frais et missions l'église de Neufchâtel, horloge, cloches « et clochers, de couvertures et autres choses nécessaires, sans nous « en jamais rien quereller ni demander, et demeurera le cimetière en « son entier, lequel, avec les murailles à l'entour, ils seront obligés « d'entretenir; et à nous et à nos hoirs demeurera le cloître, la mai- « son des Innocents, la vieille maison de St-Guillaume et le chapitre « derrière, ensemble leurs appartenances et la vigne de Treyporta que « soulait tenir feu Messire Simon, de Neufchâtel, jadis chanoine de Neuf- « châtel, qui demeurera pour l'usage de notre maison; toutefois les dits « nos bourgeois jouiront du bail du Cloître, comme du cimetière, et « y auront leur aller et venir et usance comme du passé, pour ce aussi « que l'intelligence des présents articles demeure dans leur plein effet, « les dits de Neufchâtel jouiront et gaudiront incontinent de tous et cha- « cun les articles ci-dessus mentionnés et déclarés sans empêchement « quelconque, et nous et nos dits hoirs de tous les autres biens des « églises et autres en notre dit comté, en pourrons faire notre bon « plaisir, sans que les dits bourgeois y puissent mettre empêchement « quelconque; et seront les amodiations faites des biens d'église abo- « lies, cassées et de nulle valeur, et les dites églises et biens remis « au bien de nous et de nos officiers, pour les faire régir et gouver- « ner comme il appartiendra.

Église, cloches et horloges.

Réserve des donations faites précédemment.

« Et si par nous aucuns octrois étaient faits à gens particuliers d'au- « cunes pièces mouvantes du dit chapitre, dedans la dite ville et mairie « de Neufchâtel ou ailleurs, avant ce présent transport, dont ils en « soient en jouissance apparente ou actuelle, les dits bourgeois de Neuf- « châtel ne les pourront empêcher ni quereller.

Pardon accordé à ceux qui avaient manié ces biens.

« Et pour ce aussi en maniant ces affaires, aucuns particuliers pour- « raient avoir encouru l'indignation de nous et de nos enfants et de « ceux de la dite ville de Neufchâtel, iceux, pour ces dites causes, « demeureront en leur entier honneur, sans qu'il puisse leur en être « fait punition ou reproche en manière quelconque.

Promesse de maintenir à perpétuité.

« Et, en outre, nous promettons que les dits Quatre-Ministraux, con- « seil et communauté de la dite ville, manants et résidants en icelle, « ayent à perpétuité l'élection du dit hôpitalier reconfirmé par nous et « par notre gouverneur du dit comté en notre absence; et fera icelui « hôpitalier, le serment aux mains de notre maire du dit Neufchâtel, « de rendre bon compte et reliquat à la dite ville; et cas avenant que « les dits de la ville fussent inquiétés, empêchés et querellés et qu'ils « ne puissent pleinement jouir d'aucunes des pièces ci-dessus spécifiées « des dites dîmes, iceux dits de la ville seront tenus promptement nous « en avertir ou notre gouverneur et lui remettre les dites pièces entre « les mains; et, en ce faisant, nous, nos hoirs et successeurs et qui « de nous auront cause, seront obligés incontinent de les récompen- « ser, au feur et à l'équipolent et valeur sur le surplus des biens des « dits prévôt, chanoine, chapelains et prieur du dit Vautravers, le tout « sans fraude et barrat.

« Et nous, la dessus dite duchesse, marquise et comtesse, après avoir « bien au long scruté, considéré et entendu la dite matière, avec les « gens de notre conseil de Dijon, les traités, besognes et articles des- « sus dits, faits et dressés par notre dit maître d'hôtel, ensemble de « notre dit gouverneur en notre dit comté et les gens de notre conseil « d'illec, avec nos dits bien-aimés les Quatre-Ministraux, le conseil et

« communauté de notre dite ville de Neufchâtel ci-dessus mentionnés « et déclarés : Considérant aussi la besogne de nos combourgeois de « Berne, qui le semblable ont fait avec leurs sujets; si avons pour « nous, nos hoirs et successeurs et tous et un chacun, les dits articles « ci-dessus ratifiés, confirmés et émologués, confirmons et émologuons; « et des dites pièces des dîmes de blé, de vin et de censes, maisons « et héritages ci contenus, dès maintenant nous sommes dévêtus et « dévestissons, et nos bourgeois de la dite ville, manants et résidants « en icelle, perpétuellement en avons investis et saisis, investissons par « ces dites présentes aux conditions et charges avant dites. Promettons « par notre bonne foi, etc. »

1539

Dévestiture et investiture.

Les Quatre-Ministraux agréèrent aussi de leur côté tout le contenu du présent acte et s'engagèrent d'effectuer le tout. Le conseil général de la ville de Neuchâtel approuva et ratifia tout ce que dessus le dimanche de la Quasimodo, et la princesse le confirma aussi à Dijon le 10 mai 1539. L'acte est signé Jeanne, scellé de son sceau et contresigné De Chesnes; il est aussi signé par le secrétaire du conseil de la ville de Neuchâtel le 20 mai 1539.

Les Quatre-Ministraux et le conseil-général de la ville de Neuchâtel confirment le tout.

François d'Orléans, troisième fils de la princesse Jeanne, appelé marquis de Rothelin, seigneur de Boisgeney, ratifia aussi à Dijon cet acte en tout son contenu, le scella de son sceau et le signa de sa main. Il ratifia encore plusieurs autres appointements faits aux Quatre-Ministraux par dame Jeanne de Hochberg, sa mère, l'un daté du 21 février 1539 pour le fait de l'élection du maire et de l'assurance et sauvegarde qui se doit faire en la ville de Neuchâtel; plus un octroi fait à Blandy pour fait du péage et autres affaires, du 10 août 1536; de même, deux lettres d'octroi, faites au lieu d'Epoisses par la dite dame en son conseil, De Lauthenois présent, du 8 mai 1537, contenant plusieurs menues affaires. François d'Orléans signa de sa main toutes ces ratifications et les scella de son sceau; le tout est contresigné d'Haligre.

Ratification de François d'Orléans

Autres actes qu'il ratifia.

Pendant que le conseil de ville travaillait pour obtenir une partie des biens d'église, Farel insistait aussi fortement de son côté pour en avoir une portion, afin de créer des établissements pour des pasteurs qui n'avaient pas de quoi subsister ou pour augmenter plusieurs pensions incapables d'entretenir ceux qui exerçaient le saint ministère. Il y a une lettre que Farel écrivait à Calvin le 5 février 1539, dans laquelle il lui parle des biens d'église et le prie de tâcher de faire en telle sorte envers ses frères qu'ils en écrivent, afin qu'on laissât dans le comté les biens d'église pour les pauvres, pour l'instruction de la jeunesse et pour les ecclésiastiques.

Insistance de Farel au sujet des biens d'église.

Il écrit à Calvin à ce sujet.

Farel écrivit encore une lettre à Calvin, qui était pour lors à

Autre lettre de Farel à Calvin au su-

1539 Strasbourg; elle est datée de Neuchâtel du 21 octobre 1539.
jet de la conduite blâmable de Pierre Caroli. Il lui parle dans cette lettre d'un certain Pierre Caroli, qui avait été pasteur de l'église de Neuchâtel, où il s'était marié, et qui de là était allé à Lausanne pour y être le collègue de Viret. Farel décrit son mauvais train qu'il avait tenu en plusieurs manières avant que de se séparer de nos églises, son orgueil insupportable et sa damnable apostasie; qu'il avait causé à Viret des peines et fâcheries, rendant sa doctrine suspecte à Lausanne, et qu'il appelait Fabry, Farel et ses compagnons des hérétiques; que ce Caroli était allé à Soleure, où il avait chanté la messe et condamné ceux qui la condamnent; que de là il s'était rendu à Lyon, où il avait blasphémé publiquement contre Jésus-Christ et son Evangile, qu'il avait calomnié les églises de la Suisse. Caroli étant venu à la Bonneville, Farel y était allé pour le sonder et tâcher de le ramener de son égarement. LL. EE. de Berne, que Caroli avait offensées, envoyèrent à la Bonneville des députés qui le firent mettre en prison le 16 juillet, jusqu'à ce qu'il eut réparé les outrages qu'il avait faits à la religion dans une supplication pleine d'impiété qu'il avait adressée au pape et dans laquelle il méprisait leur autorité et la justice, n'ayant pas voulu comparaître devant eux

Pierre Caroli fait réparation de ses fautes à la Bonneville.

sur le jour auquel il s'y était engagé. Ces députés ayant demandé justice contre lui, il fut sollicité à confesser ses fautes et à faire paraître sa repentance, ce qu'il fit en touchant entre les mains du châtelain et en la présence de tout le conseil et des députés et frères qui assistèrent à la procédure. Depuis la Bonneville Caroli alla à Montbéliard, d'où il retourna dans le comté de Neuchâtel sur les frontières de la Bourgogne, où Farel l'alla visiter pour tâcher de l'affermir dans la vérité qu'il avait de nouveau embrassée. Mais comme les peuples avaient conçu une grande indignation contre lui, il fut obligé de se retirer. Caroli ayant été banni de Neuchâtel, sa femme demanda la divorce et l'obtint. Il fut aussi banni de l'Etat de Berne, ce qui l'obligea à s'éloigner. Il s'en alla alors à Metz, où il s'efforça de renverser la Réformation que Farel y avait introduite; depuis il se rendit à Strasbourg, où il fit de nouveau abjuration de ses erreurs en la présence de plusieurs réformateurs, savoir Capito, Bucer, Hedio, Zell, Calvin et autres, qui si-

Il retombe dans ses erreurs.

gnèrent tous, aussi bien que lui, l'acte qui en fut dressé. Cependant cela n'empêcha pas qu'il ne retourna encore une fois

Il meurt misérablement à Rome.

dans le bourbier. Enfin il alla à Rome où il mourut dans une extrême misère (V. les ans 1542 et 1543).

La Classe de Neuchâtel dépose et excommunie Ale-

Un certain Alexandre, ministre, s'étant venu introduire dans une église du comté de Neuchâtel et s'étant servi de mauvais

1539

moyens, outre qu'il avait déserté son église qui était dans le baillage de Thonon et qu'il était même de mauvaise vie, fut déposé par la Classe de Neuchâtel, comme aussi un certain Glaudineus, dont la conduite était scandaleuse. Mais s'étant moqués de leur déposition, qui avait été approuvée par le souverain, la Classe prit de là occasion pour les excommunier tous les deux.

xandre et Glaudineau.

Mort d'Etienne Besancenet, dernier curé du Locle.

Etienne Besancenet, dernier curé du Locle, prévôt de Valangin, chanoine de St-Imier et chevalier du St-Sépulcre, mourut à Morteau, l'an 1539. Il avait fait son testament quelques jours avant sa mort; ce testament se trouve dans les archives du château de Neuchâtel.

René de Challant fait un emprunt de LL. EE. de Berne. Valangin donné en hypothèque pour cet emprunt.

René de Challant, seigneur de Valangin, ayant emprunté à LL. EE. de Berne 30,000 écus, il s'en obligea, le 7 avril 1539, par un acte signé de sa main et scellé de son sceau. Il donna sa seigneurie de Valangin pour hypothèque, il promit de ne la point aliéner et de ne la charger d'aucune adstriction, ni d'amoindrir son fief. Cette obligation fut confirmée par l'épouse du comte René et par ses filles, Philiberte et Isabelle, à Aoste; mais comme LL. EE. voulurent que René s'obligeât à un particulier de Berne et qu'ils s'en constitueraient cautions, René y consentit et donna à LL. EE. une gardance de dédommagement (1) (V. l'an 1554).

Mort de Claude de Neuchâtel, baron de Vaumarcus, Gorgier et Travers

Claude de Neuchâtel, baron de Vaumarcus, Gorgier et Travers mourut cette année (2). Il avait réuni toutes ses seigneuries, tant par le décès de son frère Amé, qui était mort sans enfants, que par l'état où se trouvait Simon, son autre frère; celui-ci étant chanoine, sa part du fief devait naturellement retourner aux enfants de Claude, et c'est à quoi Simon s'était même engagé, ayant testé en faveur de Lancelot, le fils aîné de Claude. Ce dernier avait eu deux femmes: 1. Marguerite, fille de Rolland de Vaumarcus, dernier de la maison (V. l'an 1505); 2. Catherine de la Balme, fille de N. de la Balme, sire de Montchalin en Dauphiné, qu'il avait épousée en 1510; il

Ses deux femmes.

(1) Cette somme fut employée à payer des dettes que René avait faites, lorsqu'il épousa Marie de Portugal. Celle-ci étant une princesse considérable, il avait été obligé de faire de grandes dépenses pour la mener en Suisse. Il s'était même flatté de pouvoir avec le temps parvenir à la couronne de Portugal; après avoir été reçu Grand de ce royaume et y avoir passé deux ans, il revint dans la vallée d'Aoste avec son épouse.

(2) La généalogie de la maison de Neuchâtel, produite l'an 1721 pour la succession de Gorgier, adjugée au comte de Grammont, met cette mort de Claude en l'an 1535.

1539 Ses enfants. eut deux fils de cette dernière: Lancelot, qui fut baron de Vaumarcus et de Gorgier, et Claude, en faveur duquel son père avait bâti le château de Travers et qui fut le premier seigneur qui y habita; mais étant mort sans enfants, l'an 1544, sa seigneurie retourna à Lancelot, son frère. Lorsque Claude, fils de Claude, mourut, il était lieutenant-général de Valangin, ayant succédé à Claude de Bellegarde. Ce Claude de Neuchâtel eut aussi une bâtarde, qui fut mariée à Jean Rognon, de Montalchiez (V. 1540 et 1544).

Les Audiences assemblées à Valangin. Réclamations faites par ceux du Locle à des particuliers de la Chaux-de-Fonds, au sujet de la dîme des grains à ramener à Valangin. Le 30 avril les Audiences furent assemblées à Valangin, auxquelles présidait René de Challant. On y prononça entr'autres une sentence en faveur de quelques particuliers de la Chaux-de-fonds, savoir: Jacques Mathey et Jeannot Daguette et autres, auxquels les gouverneurs du Locle avait formé demande par devant la justice de Valangin, dont les habitants de la dite Chaux-de-fonds dépendaient pour lors et où présidait Claude de Bellegarde, gouverneur-général aux terres et seigneuries de Valangin, laquelle demande procédait d'un gagement fait aux dits de la Chaux-de-fonds, de ce qu'ils refusaient de s'aider à ramener à Valangin la dîme des grains de ceux qui habitaient rière le Locle; Cause de clame. sur quoi les dits particuliers s'étant clamés et les gouverneurs du Locle leur ayant formé une demande, pour qu'ils eussent à dire les raisons de leur clame, Raisons de ceux de la Chaux-de-Fonds. ils répondirent que c'était d'autant qu'ils n'habitaient pas rière le Locle et qu'ils n'y semaient point; que chacun devant ramener sa part de dîme, ils n'étaient pas obligés de ramener celle des autres, mais seulement leur part lorsqu'ils y semeraient. Raisons de ceux du Locle. Ceux du Locle soutenaient que ces particuliers devaient supporter les charges auxquelles eux-mêmes étaient astreints, ou renoncer à leurs franchises et bénéfices, comme à leurs pâturages communs, au droit de paroisse et autres. Réplique de la Chaux-de-Fonds. Les particuliers de la Chaux-de-fonds ayant répliqué qu'ils étaient francs de trahus envers la seigueurie, qu'on ne pouvait pas les charger, puisqu'ils ne faisaient pas leur résidence rière les limites et confins de la franchise du Locle, qu'ils n'y fenaient, ni n'y moissonnaient, que par tant ils n'étaient pas obligés de s'aider à ramener les dîmes contenues dans la dite franchise, La justice de Valangin avait condamné ceux de la Chaux-de-Fonds. la justice de Valangin avait condamné les particuliers de la Chaux-de-Fonds à fournir leur contingent pour la voiture des dites graines. Mais ces derniers en ayant appelé, les Trois-Etats jugèrent:

Sentence des Trois-Etats, qui casse celle de Valangin. Que les dits de la Chaux-de-fonds doivent être exempts et quittes de ramener les dites dîmes du Locle, pendant qu'ils n'auraient point de terres rière la franchise du Locle, et qu'ils devaient jouir de la

franchise du Locle comme du passé, et que les dits de la Chaux-de-fonds ont très bien appelé et nos bourgeois et jurés de Valengin mal jugé. 1539

Les juges des Audiences étaient Hennemand Spapat, de Porrentruy; Louis de Pierre, seigneur de Giés; Claude de Bellegarde, de Thonon, maître d'hôtel de René; Rodolphe de Gleresse; Pierre Blayer; Pierre Vallier, maître d'hôtel de madame de Longueville; Jean Merveilleux; Claude Baillods; Pierre Chambrier, ancien maire de Neuchâtel; Pierre Hardy, moderne maire de Neuchâtel; Jean Clottu alias de Cornaux; Jean Barillier, commissaire du dit Neuchâtel; Guillaume Vallier, du Landeron; Henri Grisel; Blaise Barillier; Louis Rossel; Jean Rosselet dit Charpillod; Guillaume Merveilleux, bannerot de Neuchâtel; Pierre Mabillon, banneret du Landeron; Guillaume Hory et Blaise Junod. Juges aux Audiences de Valangin.

La cense du four d'Auvernier et de la cire, que les habitants de ce lieu payaient auparavant, fut appréciée à la somme de 18 livres, le 22 avril 1539, et confirmée par la princesse le 19 mai 1541. Four d'Auvernier. Cire appréciée.

En suite de la prononciation du 21 février 1539, les Quatre-Ministraux firent représenter à la princesse Jeanne que les seigneurs des Ligues avaient voulu faire dresser dans la ville et dans tout le comté de Neuchâtel une assurance, sauvegarde ou sûreté, comme ils en avaient dans leurs pays contre les gens noiseux et querelleux qui pourraient être dans leur dites terres et seigneuries, afin que le faible ne fût opprimé par le fort, le pauvre par le riche et les bons par les mauvais; ce que les dits de Neuchâtel n'avaient voulu souffrir ni permettre, à cause de leurs libertés et franchises, parce que c'était cas de nouveauté qui pouvait porter grand profit à la seigneurie, et à eux et aux délinquants grand dommage. Toutefois qu'il serait requis avoir la dite assurance et sûreté dans la ville et dans le comté, pour obvier à plusieurs débats et dangers résultant du manque de la dite assurance et aux moqueries qu'en font les circonvoisins; en priant et suppliant la princesse les vouloir souffrir, et participer à la moitié de toutes les amendes qui pourraient arriver en la ville et mairie de Neuchâtel, tant à cause de la dite assurance qu'autres, réservant toutefois à la princesse et à ses successeurs toutes confiscations et commises qui pourraient être en la dite ville et mairie, à cause de la dite assurance; et moyennant qu'il ne se fera enquête sur les dits bourgeois pour demander échûte de corps et de biens, sinon aux homicides, larrons, infracteurs de la dite assurance et des édits, comme il est contenu en la dite franchise de la ville Demande d'une assurance ou sûreté comme elle existait au pays des Ligues. Moitié des amendes à la ville, et moitié à la princesse. Enquêtes.

1539 de Neuchâtel. Ils suppliaient aussi que le maire de la ville fût pris et choisi par la princesse et ses successeurs dans le nombre des vingt-quatre conseillers de la dite ville, lequel il lui plairait; et en outre que si l'on venait à aliéner quelques biens d'église par transport ou aliénation, fut-ce en particulier ou en général, ils pussent être préférés devant tous autres et qu'ils pussent en faire retraction pour le prix qu'ils auraient été vendus. Lesquelles choses la princesse leur accorda par un acte du 10 mai 1539, daté de Dijon. Elle ordonne à son gouverneur de faire dresser la dite assurance par l'avis et conseil des Trois-Etats, de ses officiers et conseillers, comme elle est au Pays des Ligues, et que tous les droits de seigneurie y soient gardés. L'acte est signé Jeanne et contresigné Duchesne; présents: M. de Ste-Croix, MM. de Flainguerol et Jeannaut, contrôleurs.

Le maire pris dans les vingt-quatre. — Rétraction sur les biens d'église. — La princesse accorde ces demandes.

La princesse ayant décrété et établi cette assurance, ordonna qu'elle fût publiée dans toutes les paroisses et justices du comté tous les ans une fois. Cette assurance contenait:

Teneur de l'acte d'assurance.

1. Que celui ou ceux qui auront noises ou débats, et il leur est présenté, crié et commandé l'assurance par nos officiers, justiciers, bourgeois ou sujets ou par des étrangers, ou, à défaut d'hommes, par des femmes, et ils ne se veulent arrêter, mais icelle assurance ainsi criée mépriser, un tel sera amendable de trois livres et emprisonné un jour et une nuit au pain et à l'eau. 2. Qui rompt l'assurance en frappant sera châtié à 15 livres et à trois jours et trois nuits de prison au pain et à l'eau. 3. Qui blessera après l'assurance mise, sera amendable de 50 livres et sera privé de tous honneurs comme parjure sans jamais être à croire, ni admis à aucune office, et si l'infracteur de cette assurance n'avait de quoi payer ces 50 livres, il les gagnera en prison, en rabattant toujours quatre batz pour un jour et une nuit de prison au pain et à l'eau jusqu'à un entier paiement, et il sera ensuite banni du comté pour 50 ans. 4. Qui aura juré l'assurance et la viole de paroles, sera châtié de 30 livres et noté d'infâmie. 5. Qui aura juré l'assurance et blessé celui qui l'aura assuré, il doit être décapité. 6. Qui aura juré l'assurance et tué l'autre, il doit être rompu et mis sur la roue. 7. Celui qui se plaint de l'assurance rompue, doit vérifier son plaintif, suivant la coutume du pays, et s'il ne le peut faire, il doit demeurer au lieu de l'autre. 8. Le juge peut informer d'office, lorsque personne ne se plaint, et faire punir les coupables, suivant l'exigence du cas. 9. Que tous ceux qui se montreront partie dans un débat, payeront soixante sols d'amende. 10. Enfin défense est faite de porter haquebutes, haches ni semblables glaives, comme vioges et corbets, en allant à l'église, en justice, aux villes, foires ou marchés, si ce n'est lorsqu'on veut aller aux champs, chasser ou tirer au prix de la dite haquebute, et les dites haches et corbets, pour faire son travail domestique.

Constitutions ecclésiastiques de Valangin.

La chambre consistoriale de Valangin, qui avait été établie l'an 1538, fit cette année des constitutions et des lois ecclésias-

tiques qui tendaient à abolir le vice et à régler les bonnes mœurs. Voici la copie de ces lois qui furent pour lors introduites dans la seigneurie de Valangin, tirée de l'original comme suit: 1539

Les prédicants.

1. *Pour les prédicants.* Nul ne doit se mêler d'annoncer ou de prêcher la parole de Dieu, que premièrement on ne soit admis par la Seigneurie ou gouverneur et principal officier d'icelle; toutefois l'élection des ministres se pourra faire par les prédicants et iceux présentés à la Seigneurie ou gouverneur et principal officier que dessus, pour les accepter et confirmer, s'il semble bon à la Seigneurie, qui les pourra démettre et ôter quand il lui plaira, et y en mettre d'autres suffisants.

2. Qu'iceux ministres annoncent purement la parole de Dieu et la Sainte-Ecriture, et ne mettent en avant, par leur doctrine et enseignement, autre chose que ce qu'ils pourront prouver par la Sainte-Ecriture du vieux et du nouveau Testament, amonestant tous sujets, hommes et femmes, d'ouïr et ensuivre la parole de Dieu, en tant qu'ils désirent d'éviter la malgrâce de la dite Seigneurie et officiers.

3. Et pour ce que chacun la puisse mieux ouïr, savoir, entendre et mettre en effet, est défendu à un chacun homme et femme, à ban de 60 sols, pour une chacune fois, de non se tenir à l'entour de l'église, ni par les charrières, par les places, par devant les maisons ni aux tavernes; mais qui ne sera à la prédication, qu'il demeure en sa maison. Défendant aussi à tous hôtes et hôtesses de non donner à boire et à manger ni ressotteler personne durant la prédication, à ban tel que dessus de 60 sols pour une chacune fois, excepté aux étrangers, lesquels seront traités à leur contentement le mieux que faire se pourra.

Sacrements. Ste-Cène.

4. *Sacrements.* Puisqu'en la Sainte-Ecriture ne se trouve fondés ni institués que deux sacrements, à savoir: le baptême et la Sainte-Cène de Notre Seigneur, il a été ordonné que les autres cinq qui sont appelés sacrements, soient émendés.

Baptême.

Baptême. Touchant le baptême, il a été ordonné que tous les jours l'on puisse baptiser les enfants; toutefois il semblerait convenable qu'en une chacune paroisse les enfants fussent baptisés le dimanche après le sermon.

Mariage.

5. *Mariage.* L'état de mariage doit être observé comme Dieu l'a ordonné et à la forme qu'il se tient à contrahir et confermer, et a été établi jour de la Sainte-Cène de Notre Seigneur pour icelle tenir à Pâques, Pentecôte et Noël, jusques autrement en soit ordonné.

Gloutonnerie.

6. *Gloutonnie.* A cause que gloutonnie est très grand vice, il est ordonné que tous ceux qui boiront et mangeront excessivement et plus qu'ils ne pourront porter, doivent payer un ban de 10 livres. Pareillement ceux qui inciteront les autres à boire d'autant, hors de mesure, qu'un chacun donne 60 sols: que les prédicants et officiers soient privés de leurs administrations et offices. Défendons à tous hôtes et hôtesses vendant vin et autres, qu'ils n'aient à soutenir personne dans leurs maisons après souper, excepté les étrangers passant par le pays pour leurs affaires.

Fêtes.

7. *Fêtes.* Touchant les fêtes, il est ordonné que tous les dimanches, aussi les jours de la Nativité, Circoncision, Assomption de N.-S. et Annonciation de N.-D. soient observés, sur lesquels jours et fêtes l'on doit se reposer et maximement ouïr la parole de Dieu, et que nul ne

1539 doive aller ouïr messe et autres offices et cérémonies ecclésiastiques papales, sur peine d'être émendable, ainsi que sera connu par les quatre commissaires.

Adultères. 8. *Adultères*. Il est ordonné que tous publics adultères, paillards et paillardes se remettent à l'honnêteté, délaissant leur mauvaise et scandaleuse vie en tant qu'ils désirent d'éviter la punition suivante : 1° Les adultères, hommes et femmes, qui auront commis adultère qui sera manifesté ou par fuite, procréation d'enfant, ou par bons témoignages, iceux ou icelles doivent être mis en prison et détenus cinq jours et cinq nuits, en pain et en eau, ensemble du potage, et ceux qui seront en office en seront privés et davantage détenus trois jours et trois nuits; aussi les prédicants auront perdu leur administration et seront punis comme les autres. Plus ceux et celles qui auront commis adultère la seconde et la troisième fois, devront être punis, la seconde fois dix jours et dix nuits, la troisième fois quinze jours et autant de nuits en prison, en pain et eau, comme dessus est dit. Et ceux et celles qui commettront adultère pour la quatrième fois, doivent être bannis du pays. Ceux non mariés commettant paillardise, doivent être admonestés de se déporter de tels vices, et icelles personnes qui, après iceux admonestements, persévéreront en leurs dits vices, être punies par bannissement et en autre sorte, comme bon leur semblera aux commissaires et députés qui en auront la charge. Partant les putains vagantes ne doivent être hébergées que une unit, et les hôtes et hôtesses et autres les doivent faire vuider à ban de soixante sols et privation de leurs hôtelleries et tavernes. Les putains résidentes en la dite Seigneurie doivent être admonestées de se désister de leur mauvaise vie; et si, après icelles admonitions, elles ne se déportent, elles doivent être en prison un jour et une nuit, en pain et eau, détenues; et si elles faillent la deuxième et troisième fois, etc., tant elles iront en croissant, d'autant de jours et de nuits la dite prison; pareillement est entendu et ordonné que les putiers doivent être punis comme dessus est dit des putains, après qu'ils seront admonestés.

Paillardise.

Putains et putiers.

Blasphémateurs. 9. *Blasphémateurs*. Touchant les blasphémateurs, il est ordonné que tous hommes et femmes, jeunes et vieux, prenant en vain le saint nom de Dieu en leur bouche, jurant par le sang, corps et plaies, chair, ou qui le renient ou autrement le blasphèment, que iceux soient entenus de se jeter à terre et icelle baiser. Et tous ceux qui orront tels blasphèmes, seront entenus de les amonester à cela faire; et si tels blasphémateurs donnent paroles injurieuses et ne veulent baiser terre, iceux doivent être mis en prison, puis après baiser terre et donner soixante sols de ban; et ils pourraient aussi faire de si gros blasphèmes, qu'ils seraient châtiés plus rigoureusement.

Danses. 10. *Danses*. Danses sont scandaleuses, à cette cause sont défendues à ban de soixante sols pour un chacun mésusant tant de tambours et de phiffres, que de ceux ou celles qui danseront, réservé aux nôces.

Jeux. 11. *Jeux*. Les jeux sont défendus, mêmement des dés, des cartes et de bix varrot, de quilles, au rapeau et tous autres jeux de sort, à ban de soixante sols pour un chacun et une chacune fois, et perdition de l'argent ou gage qui se mettra en jeux, et que les hôtes, hôtesses et autres ne permettent jouer en leurs maisons ou granges de tels jeux, les défendant à ban de soixante sols pour un chacun et une chacune fois. Permettant toutefois les jeux de l'hacquebute et arbalète, afin de

l'apprendre pour la conservation et défense du pays, les jeux de paume, de boule, de pallet et de quilles à la rabattue pour exercer la jeunesse honnêtement au vin, ou à dépendre pour un repas tant seulement sans aguet et le tout sans jurer ou blasphémer, ni injurier l'un l'autre, à ban que dessus. 1539

Et pour ce que le tout ne se peut amplement déclarer, le surplus est remis aux ministres et prédicants à déclarer au peuple pour l'induire et enseigner, selon la Parole de Dieu et la Sainte-Ecriture, laquelle tous les chrétiens et sujets, de quelque condition qu'ils soient, doivent ensuivre et observer, à peine d'être émendables à la connaissance des Quatre à ce commis et députés; et tous ceux et celles qui entendront, verront ou connaîtront aucuns transgresseurs et mésusants des choses ci-dessus écrites, les doivent révéler et manifester sur leur serment dans vingt-quatre heures, s'il est possible, ou sinon le plus tôt que faire se pourra, et pour le plus tard dans la huitaine, au maire, s'il se peut trouver, sinon à un des jurés de justice du lieu où se feront tels cas, pour les rapporter au dit maire, afin de les écrire et poursuivre, ainsi que sera raisonnable, pour les châtier et faire à faire punition et émendes, selon que le cas le requerra pour un chacun et une chacune fois.

Autorité des ministres.

Chacun doit révéler par serment.

En outre, afin que le tout soit tant mieux observé, seront ordonnés et députés et commis un ou deux plus ou moins en chaque paroisse ou chaque village, ainsi que sera avisé pour le mieux, et qu'à eux viez serment de se donner garde secrètement, sur toutes les ordonnances devant dites et incontinent, le plus tôt que faire se pourra, rapporter tous défaillants au maire du lieu, lequel maire incontinent, le plus tôt que faire se pourra, fasse diligence pour les punir, châtier et faire payer les émendes, selon que le cas le requerra.

Origine des anciens d'église.

12. Concernant le *Mariage*. Pour le premier, une générale constitution a été faite que nul, en nos terres et seigneurie de Valangin, ne doit faire mariage qu'en la présence à tout le moins de deux hommes de bien, honnêtes et bien fâmés, non suspects. Voici les termes de la déclaration sur le surplus:

Mariages. Deux témoins.

Il est à savoir que nuls ne doivent fiancer ou contracter mariages des enfants sans le laud, sceu, vouloir et consentement des pères, mères, avoyers, tuteurs ou de ceux à qui il appartiendra, et si aucun transgressait ou fesait le contraire, icelui ou iceux devront être punis selon l'exigence de la cause, et le dit mariage nul.

Mais afin que le mariage ne soit moins usable et convenable que par ci-devant, nul mariage ne doit avoir lieu, qu'un enfant étant sous la sujétion de ses dits père, mère, tuteur et gouverneur (comme iceux sont nommés avoir fait avant ce); qu'ils soient pleinement âgés de dix-neuf à vingt ans, et si cela se faisait avant ces ans susdits, père, mère, tuteur et gouverneur le pourront empêcher et anéantir.

Majeurs peuvent se marier.

Et si iceux père, mère, tuteur, avoyer ou gouverneur étaient nonchalants et ne pourvoient leurs enfants dedans les dix-neuf ou vingt ans, adons les dits enfants d'eux-mêmes par après se pourront avec l'aide de Dieu marier sans empêchement quelconque; réservé toutefois que la dot de mariage d'iceux devra être à la connaissance des juges de la justice des dits mariages, en réservant aux parties les appellations comme dessus, si cela était contre la volonté du père et de la mère.

Et se faire régler une dot par le juge.

1539 Prohibition de tout mariage forcé.

Aussi père, mère, gouverneur ni aucun ne doit contraindre ou molester leurs enfants en nul mariage contre leur volonté en nul temps; et s'il se faisait et qu'en justice plaintif en fut fait et qui se prouverait duement, le dit mariage ne devra rien valoir et les délinquants punis comme dessus. Et si les pères et mères faisaient offres honnêtes de plusieurs parties raisonnables pour les dits enfants de leurs biens et que iceux enfants ne voulussent en croire, ains accepter le pire en main, tant du côté de l'homme que du côté de la femme, les dits père et mère ne leur seront tenus bailler aucune dot de mariage durant leur vie.

Degrés dans lesquels on peut se marier.

13. Il est dit et prohibé que nul ne prenne en mariage une personne de sa consanguinité qui ne soit passé le tiers degré de sa consanguinité et ce pour obvier à plusieurs scandales qui pourraient survenir tant à nous qu'à nos voisins, et si aucuns se passent, le mariage sera nul et les délinquants punis par la discrétion des dits juges; et au regard de la computation des degrés, cela sera à la discrétion des dits juges.

Fille ne peut se marier avant quatorze ans et garçon avant seize ans.

Et en outre si deux personnes se prennent l'une l'autre et étaient francs et libres et qui ne fussent en tutelle de nul ou que personne ne s'empêchât d'eux et étaient reconnaissants l'un à l'autre le dit mariage, iceux se doivent avoir l'un l'autre; toutefois la fille doit être âgée outre quatorze ans et le fils non moins de seize ans. Mais si n'étant reconnaissants l'un l'autre et n'avaient nuls témoins, comme dessus, le dit mariage sera nul, selon le contenu de la première constitution, afin que chacun se puisse conduire et garder de honte et de dommage.

Fille vierge déflorée doit être dotée et mariée.

Et si un personnage avait défloré ou dépucelé une fille pucelle ou vierge et qu'il ne fût marié, icelui doit bailler à cette fille un douaire et l'avoir à femme; mais si les père, mère, tuteur ou gouverneur de la dite fille ne la lui voulaient pas donner en mariage, l'acteur devra constituer à la dite fille une dot de mariage, selon la connaissance des dits juges; s'il ne pouvait satisfaire, il devra être puni au corps, selon la connaissance des dits juges, si d'eux-mêmes ils ne pouvaient s'accorder; et si quelqu'un voulait détester ou diffâmer par envie pour lui porter déshonneur, et que cela se prouvât suffisamment, il doit aussi être puni et châtié selon la connaissance des dits juges.

Diffamation punie.

Publication des bans. Mariages doivent être inscrits et bénis dans la paroisse par le pasteur du lieu.

Item, pour éviter suspicion, blâme ou déception, un chacun mariage qui sera directement accordé, les dits mariés devront faire incontinent et publiquement trois bans dans l'église, et les père, mère, tuteurs et advoyers ne permettent que la consommation du dit mariage se fasse avant que d'être épousé en la dite église, afin qu'on sache quels sont ceux qui par ensemble demeurent dans le saint état du mariage ou non et que du mariage ne soit fait un état de fornication, car nous sommes aucunement tenus ou obligés de cela faire et plus grandes choses pour l'amour de notre prochain.

Aussi un chacun curé ou recteur doit régistrer toutes, telles ou semblables personnes qui seront mariées. Et en outre n'épouseront les ministres des églises de cette dite Seigneurie les paroissiens l'un de l'autre, fors que du consentement l'un de l'autre et les délinquants punis comme dessus.

Ratification de René de Valangin.

Nous René, comte de Challant et de Vallengin, etc., avoir vu et entendu les articles et constitutions ci-dessus écrites et la teneur d'icelle bien considérée, pour bon respect à ce nous mouvant, voulons et en-

tendons icelles être observées en toutes nos terres, majories et seigneuries de Vallengin, mandant et commandant à notre lieutenant, à tous nos prédicants, officiers et sujets, icelles faire observer durant notre bon plaisir et jusque autrement soit ordonné; car nous entendons icelles r'habiller, corriger, adjoindre ou diminuer ainsi que sera nécessaire par bon avis et conseil, nonobstant toutes exceptions et allégations contraires. Donné en notre château de Vallengin, le 16 juillet 1539. 1539

Office des quatre commissaires établis par René de Challant pour faire observer ces constitutions.

Les quatre commissaires établis par René de Challant et sur lesquels le lieutenant-général de la seigneurie de Valangin présidait, avaient le soin de faire observer ces constitutions; tous les sujets de cette seigneurie qui les transgressaient leur étaient renvoyés pour les punir; ils avaient des surveillants dans toutes les églises. Comme il n'y avait pour lors aucun autre consistoire dans toute la seigneurie de Valangin, aussi les pasteurs exerçaient seuls la discipline à l'égard de toutes les autres choses qui n'étaient pas contenues dans ces constitutions (V. l'an 1547).

Mort de Louis Collomb, dernier abbé de Fontaine-André

Frère Louis Collomb, bourgeois de Neuchâtel, abbé de Fontaine-André, mourut le 7 mai 1539 dans la dite abbaye. Il laissa une fille illégitime, nommée Louise, dont Jean Favargier de la Favarge fut l'héritier. L'abbé de Fontaine-André était collateur des églises de Cressier, de Fontaines, de Môtiers en Vuilly, de Meyriez; cette dernière avait été donnée à cette abbaye par un seigneur d'Oleyres, qui lui en avait remis la collature et le patronat. Par la mort de l'abbé Collomb, l'abbaye retourna entre les mains de la princesse, qui l'amodia, avec toutes ses dépendances, biens et revenus, à un bourgeois de Neuchâtel pour le terme de six ans et moyennant la somme de 620 écus, et à condition qu'il maintiendrait tous les bâtiments que le défunt abbé avait fait réparer peu avant la Réformation; il avait même fait mettre ses armes sur la plupart des portes. Comme il y eut plusieurs moines et chanoines qui embrassèrent la religion réformée, ces religieux se trouvèrent ainsi presque tous éteints. Louis Collomb en avait entretenu plusieurs jusqu'à sa mort, mais comme on n'en devait pas rétablir d'autres, ils furent obligés de quitter le monastère.

Eglises dont il était collateur.

L'abbaye retourne à la princesse et est amodiée.

Logis du Singe bâti.

Guillaume Pury, qui avait été chanoine de Neuchâtel, mais qui avait embrassé la religion réformée et qui était marié, bâtit en ce temps-là le logis du Singe à Neuchâtel.

René de Challant va à Berne.

René de Challant était allé à Berne, le 16 février 1539, pour tâcher d'obtenir de LL. EE., non-seulement de renouveler l'amitié et bon voisinage, mais aussi de pouvoir voyager librement sur leurs terres, sans qu'il eût besoin de passeport. Mais on ne voulut point le lui accorder, parce qu'il était encore pour lors maréchal et gouverneur du Val-d'Aoste, et par ce

1539 moyen dans le service de Charles III, duc de Savoie, leur ennemi; que cependant LL. EE. lui accorderaient un passeport toutes les fois qu'il en aurait besoin; et pour lui témoigner qu'ils n'étaient pas malintentionnés à son égard, ils lui déclarèrent qu'ils s'engageraient de lui conserver et garantir sa seigneurie de Valangin, moyennant la somme de 8000 écus.

Il donne à LL. EE. des lettres de garantie.

René de Challant donna, le 17 avril 1539, des lettres de garantie à LL. EE. de Berne pour des sommes qu'il avait empruntées d'eux et pour lesquelles sa seigneurie de Valangin était hypothéquée; il s'engage par là et promet de n'aliéner, ni surcharger, ni amoindrir ou diminuer les revenus de la dite seigneurie. La somme était de 3000 écus et c'est LL. EE. qui l'avaient prêtée; mais René s'en obligea à un particulier de Berne, le 7 avril, LL. EE. s'en étant constituées cautions. René leur en donna une gardance datée du 17. On aima mieux qu'un particulier fût le créancier de René, afin que LL. EE. le pussent faire poursuivre lorsque bon leur semblerait, sans encourir sa disgrâce, prévoyant, sans doute, qu'il ne manquerait pas de négliger de payer les intérêts. (1) L'épouse et les filles de René ratifièrent l'obligation et la gardance ci-dessus par un acte daté d'Aoste du 25 juillet 1539 (V. l'an 1554).

Le Breuil de Coffrane engagé par René de Challant à Jean Merveilleux.

Le Breuil de Coffrane, que Louis des Costes de Castelmont tenait en fief de René de Challant, auquel il était reversible à défaut de mâles, étant retombé entre les mains du dit René, il le donna par engagère à N.-Jean Merveilleux, le 6 juillet 1539, moyennant la somme de 300 écus d'or au soleil au coin du roi, qu'il reçut du dit Merveilleux à condition qu'il assisterait aux Etats et Audiences de Valangin au cas qu'en même temps le comté de Neuchâtel ne tînt pas les siennes, et que le dit seigneur René rentrerait en possession de la dite engagère, en restituant la dite somme à la Pentecôte suivante ou huit jours après.

Délimitation des Brenets et du Locle. Les Brenets érigés en mairie.

Le comte René fit faire la délimitation entre les mairies du Locle et des Brenets; cette dernière, qui s'était peuplée depuis peu et qui avant ce temps avait été une dépendance de celle du Locle, en fut détachée et érigée en mairie; c'est pourquoi il fallut les partager et en délimiter les confins. L'acte qui en

(1) Cette somme fut employée à payer les dettes que René avait faites lorsqu'il épousa Marie de Portugal; celle-ci étant une princesse considérable qu'il avait épousée étant en voyage dans ce pays-là, il fut obligé de faire beaucoup de dépenses pour l'amener en Suisse. Il se flattait même de pouvoir, avec le temps, parvenir à la couronne de Portugal. Il s'était fait passer Grand de ce royaume, et après y avoir été deux ans, il retourna dans le Val d'Aoste avec son épouse.

1539

Bois de Dazenet.

fut dressé est du 16 juillet 1539 et scellé du sceau de René. Par cette délimitation le bois du Dazenet, appartenant à la communauté du Locle, quoique dans les limites de la mairie des Brenets, demeura cependant dans celle du Locle. Il se conste par cet acte que le prieur de Morteau tenait autrefois le village des Brenets avec ses appartenances et dépendances.

Confirmation des franchises de Gorgier.

Lancelot de Neuchâtel confirma aux habitants des cinq villages de la baronnie de Gorgier toutes leurs franchises, de la même manière qu'elles leur avaient été confirmées aux années 1499 et 1500. L'acte est daté du 2 novembre 1539 et signé Jacques Bernard, notaire de Lausanne.

Le second tiers du fief de Kriegstetten vendu à Soleure par le fils de Louis de Diessbach.

Le marquis Philippe de Hochberg ayant donné le tiers de la dîme de Kriegstetten (V. l'an 1488), qui était un fief dépendant de lui, à Louis de Diessbach pour lui et ses hoirs, le fils de ce dernier, nommé Jean-Roch de Diessbach, par le consentement de la princesse, le revendit à LL. EE. de Soleure, qui en possédaient déjà auparavant le tiers. Ce fief consistait en la dîme de foin et de grain. Le prix de cette vente lui fut payé l'an 1545, tant en capital qu'intérêts; le tout se monta à la somme de 1700 écus d'or.

Origine des Diessbach de Fribourg.

Le susnommé Jean-Roch de Diessbach, gendre du gouverneur George de Rive, avait quitté la ville de Berne, l'an 1532, à cause de la religion, et il s'était allé établir à Fribourg, et c'est de lui que sont descendus tous ceux de cette maison qui demeurent actuellement dans ce canton. Ce Roch de Diessbach a fait reprise de ce fief des douze cantons, lorsque ceux-ci possédaient Neuchâtel.

Comète.

Peste.

On vit au mois de mai 1539 une comète du côté d'occident; sa queue, qui était blanche et pâle, s'étendait devers le midi et elle dura trois semaines. La peste se fit sentir cette année à Bâle et elle y continua les deux années suivantes 1540 et 1541.

Abondance de grain et de vin. Vente du vin.

L'année 1539 fut très abondante, depuis longtemps on n'en avait eu une semblable tant en vin qu'en grain. La vente du vin se fit 6 livres 6 gros le muid, et après vendanges le vin ne se vendit qu'un denier le pot, mais il était mal conditionné.

1540

Concessions faites à la ville de Boudry par George de Rive.

Le 5 janvier 1540, le gouverneur George de Rive accorda à la ville de Boudry de pouvoir élire ses maître-bourgeois et gouverneurs, d'avoir un sautier de bourgeoisie, de tenir une javiole, d'avoir des armes ou armoiries, un messager, comme aussi de tenir les cloches dans la tour qui est auprès du château. L'acte est signé du dit gouverneur et scellé de son sceau.

Succession de Châlons.

On a vu ci-devant (V. l'an 1538) que le duc de Guise, comme tuteur de François d'Orléans, n'avait pu convenir avec René de Nassau des conditions sous lesquelles le grand conseil de Malines

1540

Ordre de l'empereur.

devait juger de leur différend pour la succession de Châlons. René de Nassau s'en étant plaint à l'empereur, le pria de lui permettre de faire déposer des témoins à Dôle pour prouver sa descendance et ses titres, crainte que, venant de mourir, il ne fut privé de leur témoignage par la prolongation du procès. C'est ce que l'empereur lui accorda par un acte du 14 mars 1540, donné dans la ville de Byns en Haynault et signé Des Barres et Marceret. Cet acte contient un narré de tout ce qui s'était passé à Dôle entre les parties depuis l'an 1532, auquel le procès commença, et par là l'empereur ordonna aux juges de Dôle de faire faire aux témoins une déclaration par serment, et il permit à René d'y faire ajourner sa partie.

Naissance de Léonore d'Orléans.

Il nâquit cette année 1540, à François d'Orléans, marquis de Rothelin et seigneur de Boisgeney, un fils, qui fut nommé Léonor et qui dans la suite fut prince de Neuchâtel (V. l'an 1552).

Décret contre les danses rendu par le conseil-général de Neuchâtel.

Le conseil général de la ville de Neuchâtel défendit très sévèrement les danses dans la ville et son district par une ordonnance du 24 avril 1540.

Nous avons (est-il dit) aboli et anéanti, et défendons à jamais les dites danses, sans plus dors en avant en user en façon quelconque, en inhibissant à tous nos bourgeois et bourgeoises, grands et petits, manants dans la dite ville et dehors, que plus dors en avant n'aient à danser, soit dans la dite ville ou ailleurs, pour quelque raison que ce soit, fût-ce en charrière publique, en salles, chambres ni lieux secrets; car si aucuns ou plusieurs contreviennent, ils seront châtiés comme rebelles à notre véritable statut, toutes et quantes fois que tels personnages se tronveront ayant cela fait. Sera celui qui manie le tabourin pour 5 livres, le fiffre pour 5 livres, et aussi les dancerelles pour le semblable, etc.

Le roi de France ayant appris que dame Jeanne de Hochberg aliénait plusieurs droits appartenant à la maison de Longueville, ce monarque y voulut remédier par le mandement qui suit:

Mandement du roi de France, qui interdit à la princesse Jeanne la liberté de ses biens.

François, par la grâce de Dieu, roi de France, au premier huissier de notre grand conseil, ou autre nôtre huissier ou sergeant sur ce requis, salut. Nous te mandons et commettons par ces présentes que, à la requête de notre procureur, tu adjournes à certain et compétent jour notre chère et amée cousine, la duchesse douairière de Longueville, à être et comparaître par devant nous et les gens de notre conseil privé pour répondre sur aucuns cas dont elle a été chargée et accusée, et avec ce, pour ce que nous est apparu de la dissipation et dommageable administration qu'elle fait de ses biens, à quoi nous désirons singulièrement pourvoir et donner ordre; te mandons en outre que tu lui fasses expresse inhibition et défense de par Nous, sur certaines et grandes peines à Nous à appliquer et surtout qu'elle craint nous désobéir et déplaire qu'elle n'ait cependant et jusques à ce que par Nous en soit autrement ordonné, à vendre, aliéner, donner ni transporter en autres mains, aucunes choses des biens, terres et pos-

1540

sessions à elle appartenants, ni autrement en disposer en quelque manière que ce soit; et afin que personne ci-après ne puisse prétendre cause d'ignorance de ce que dessus, mandons et commandons par ces dites présentes aux baillifs de Melun, Dijon et à tous autres justiciers et officiers qu'il appartiendra, ou à leurs lieutenants, que cette notre prohibition et défense, ils fassent publier à son de trompe et cri public par tous les lieux et endroits que besoin sera, avec expresses injonctions à toutes personnes, de quel état et qualité qu'elles soient, qu'elles n'aient à contracter ni acheter aucune chose des biens de notre dite cousine, ni aucunement transiger ni accorder avec elle sur l'aliénation d'iceux, en quelque manière que ce soit. Déclarant dès à présent comme pour lors tous les traités, venditions et aliénations qu'elle pourrait ci-après faire de ses dits biens, terres et possessions, nulles et de nul effet et valeur, en nous certifiant par toi suffisamment au dit jour, sur ce que fait auras, sur ce de ce faire t'avons donné et donnons plein pouvoir et autorité et commission et mandement spécial. Mandons et commandons à tous nos officiers, justiciers et sujets que, à toi en ce faisant sois obéi. Donné le 21 avril 1540. Publié à son de trompe à Dijon le 7 mai 1541.

Accensement à Clauda, femme de Jean Rognon, par Lancelot de Vaumarcus.

Par un acte du 10 mai 1540, Lancelot de Neuchâtel, seigneur de Vaumarcus, Gorgier et Travers, accensa et hébergea à Clauda, sa sœur, nourrie de feu Claude de Neuchâtel, père du dit Lancelot, et femme de Jean Rognon de Montalchiez, savoir: de certaines pièces de terres dépendantes du fief de Gorgier, et en particulier une maison avec ses appartenances, un courtil, ensemble un closel et aussi un morcel de terre auprès du château. Item une autre pièce, tant terre, prés, champs que rappes, appelé le pré du château. Item encore une pièce de terre, tant en rappes, vignes et closel, contenant environ trois poses, le tout du domaine de la dite seigneurie de Gorgier, et ce pour la cense anuelle d'un chappon de rente payable annuellement au dit seigneur de Vaumarcus par la dite Clauda et pour 40 écus d'or d'entrage. L'acte est scellé du sceau de Lancelot et signé par Jacques Bernard.

Entrage.

Soleure obtient le consentement de la princesse et les deux tiers de Kriegstetten.

LL. EE. de Soleure ayant acquis cette année de Jean-Roch de Diessbach le tiers de la dîme de Kriegstetten qui est dans leur canton, et le dit de Diessbach leur ayant réservé le consentement de la princesse, ils le demandèrent à Jeanne de Hochberg, la priant de vouloir consentir à cet acquis et de le leur confirmer en considération qu'ils étaient ses bourgeois et qu'ils en possédaient déjà le tiers, avec offre de lui présenter et à ses hoirs et successeurs perpétuellement au temps à venir celui de leurs avoyers qui lui sera agréable, qui sera obligé de lui rendre les mêmes devoirs auxquels les dits de Diessbach et ses prédécesseurs étaient tenus et obligés suivant les adstrinctions du dit fief. Sur quoi la dite princesse ordonna au

1540

Conditions du consentement.

gouverneur de le leur inféoder en la manière qu'ils se sont offerts et d'accomplir toutes les choses, comme les autres vassaux ont fait jusqu'à présent. Ce qu'ils devaient donner par écrit et à condition qu'après que l'avoyer qui aura rendu l'hommage sera décédé, celui qui lui succèdera sera toujours obligé de venir rendre à S. A. le même hommage; ce que le dit gouverneur exécuta.

Teneur de l'inféodation accordée.

Dont, est-il dit, je, le dit George de Rive, en vertu du pouvoir à moi donné par ma dite dame, je donne et confère en son nom et de ses successeurs, comtes et comtesses du dit Neufchâtel, seigneurs du fief du dit dîme, à noble Nicolas Wengi, avoyer de la ville de Soleure, comme chef du conseil et de la communauté de la dite ville, pour eux et leurs successeurs perpétuellemeut, l'investiture du dit dîme Lay de Kriegstetten, avec ses fruits, droits et dépendances, selon les droits et coutumes des fiefs d'Allemagne; à condition et réserve que le dit de Wengi, comme avoyer de la dite ville, tant qu'il sera en vie, ou l'avoyer qui lui succédera après son décès, rendront les devoirs de vassal, en reprenant le dit fief de ma dite dame et de ses hoirs et successeurs, comtes de Neufchâtel, quand ils en seront sommés et requis, ainsi que le prédit Jean Roch de Diessbach a fait et était obligé par serment, et de rendre fidélité à ma dite dame, ses enfants, hoirs et successeurs, d'avancer leur profit, d'éviter leur dommage, de lui rendre obéissance et de se trouver aux sommations qui leur seront faites, comme aussi d'assister à leurs cours de justice, et étant empêchés de comparaître par maladie ou occupation pressante de sa charge, d'envoyer une personne du conseil de la dite ville, qui sera ordonnée par le magistrat du dit lieu, et généralement de faire toutes les choses que des vassaux sont tenus de faire à leur seigneur, en vertu des lois et coutumes féodales; le tout fidèlement et sans fraude. En témoignage de quoi j'ai appendu mon sceau aux présentes le jour des dix mille Chevaliers 1540.

Journée de Delémont.

Seigneuries en conteste entre la maison de Baden et celle de Longueville.

Le canton de Bâle ne veut pas acheter ces terres.

Il se tint cette année une assemblée à Delémont, où les députés du canton de Bâle et ceux de la maison de Baden se trouvèrent. Cette dernière maison possédant plusieurs seigneuries et terres dans le Brisgau qui appartenaient à la maison de Longueville, sollicita le canton de Bâle d'en faire l'acquisition, comme étant à sa bienséance et sur ses frontières; mais comme ces seigneuries étaient encore pour lors en conteste entre les maisons de Longueville et de Baden, le susdit canton ne voulut pas les acheter.

La princesse Jeanne emprunte 6000 livres de René de Challant.

La princesse Jeanne ayant emprunté de René, comte de Challant, la somme de 6000 livres tournois, elle lui en fit une cédule datée du 15 septembre 1549, laquelle est signée de sa main, scellée de son sceau et donnée dans son château de Blandy. Elle s'engage de payer cette somme dans trois ans, ce qui n'arrivant pas, elle promet au comte René:

Elle lui engage la

De lui faire passer par un procureur, ayant plein-pouvoir d'elle,

1540

vendition, bonne, valide, perpétuelle et irrévocable, avec maintenance en bonne forme au dire et savoir de gens à ce entendus, savoir de tous fiefs, rière fiefs, hommes tant taillables que mainmortables que autres reprises, autorités, prééminences, souverainetés, rentes, censes, dîmes et tous autres biens et revenus quelconques qui nous peuvent compéter et appartenir à cause de notre dit comté de Neufchâtel, en et sur toute la seigneurie de Vallengin et sur le village de Boudevilliers et les autres villages de la dite seigneurie, sur lesquels souveraineté de Vallengin, village de Boudevilliers et autres biens susnommés singulièrement, Nous assignons la susdite somme de 6000 francs et censes, et après lui être faite la vendition des biens susmentionnés, ou en défaut de paiement de la dite somme, voulons et entendons, consentons que le dit sieur comte de Challant et les siens et les autres ses députés, se doivent donner dessus et mettre en possession de la dite souveraineté et biens susmentionnés, de sa propre autorité, sans autre lettre ou mandement quelconque que cette notre présente cédule, par laquelle expressément mandons et commandons à tous nos officiers de notre dit comté de Neufchâtel lui laisser paisiblement prendre la possession et jouissance de la dite souveraineté de Vallengin, et en cet endroit lui obéir comme à nous-même sans aucune contradiction etc. Promettant pour moi et mes hoirs et successeurs par ma bonne foi de princesse en lieu de serment, de tenir bonne et valide la présente cédule, etc.

Souveraineté sur Valangin.

Calvin ayant écrit à la Classe de Neuchâtel, Farel lui répond de la part de la Compagnie, le 6 février 1540. Calvin avait demandé des éclaircissements sur plusieurs points, auxquels Farel satisfit par sa réponse; mais il lui parle entre autres d'une recommandation charitable faite de Caroli en bonne intention et de l'emploi qui devait être fait des personnes qui peuvent servir Dieu dans l'Eglise; il lui parle des maux que plusieurs bons frères enduraient des faux frères ignorants et malvivants, etc. Farel écrivit une seconde lettre à Calvin, où il parle d'un certain de la faction des Bouquets verds à Genève, qui avait grandement scandalisé et prostitué le ministère, etc. Cette lettre est du 16 avril. Et par une troisième du 6 septembre, Farel prie Calvin d'entreprendre le voyage de Neuchâtel, selon l'espérance qu'il en avait donnée, et il le prie de tenir sa promesse, pour l'édification de l'Eglise; qu'il l'attendait impatiemment et qu'il devait tâcher de s'y rencontrer pour un jour de dimanche; il lui fait mention d'un certain anabaptiste, nommé Duval, qui avait été fait prisonnier à Lyon, grand imposteur et vilain paillard, qui condamnait le mariage.

Calvin écrit à la Classe de Neuchâtel.

Sa correspondance avec Farel.

Faction des Bouquets verds à Genève.

Farel écrit encore le 18 septembre à Calvin, qui était à Strasbourg; il lui marque que tous les frères portaient à grand regret l'éloignement de sa personne et la privation de son ministère, qui leur était si nécessaire; que Gaspard et Isnard avaient

Farel à Calvin.

Deux pasteurs chassés de Genève.

1540 été chassés de Genève; il parle de Lecomte, qui était le collègue de Viret à Lausanne, etc.

Démarches pour le rappel de Calvin à Genève.

Ce fut en ce temps que les Genevois, qui s'étaient extrêmement repentis d'avoir chassé Calvin, le rappelèrent; ils envoyèrent pour cet effet Louis Dufour à Berne, avec une lettre de créance, pour prier LL. EE. de le charger d'une lettre de recommandation s'adressant à la ville de Strasbourg, pour la prier de vouloir relâcher Calvin. Dufour passa ensuite par Neuchâtel, où il apporta à Farel une lettre du magistrat de Genève, du 26 novembre 1540, qui contenait ce qui suit:

Lettres des Genevois à Farel.

Monsieur, après nous avoir recommandés de très bon cœur à vous, il est certain que nous avons entendu le bon cœur, grand amour et zèle que vous portez à nous faire service et plaisir; donc très acertes vous remercions et croyons que par nos ambassadeurs étant par devers vous, êtes assez averti de la cause par appellation pendante entre nos très chers combourgeois les seigneurs de Berne et nous, et pour ce qu'en cette affaire nous pouvez servir, vous prions nous avoir entièrement recommandés, et qu'il vous plaise vous employer pour nous, là où connaîtrez être nécessaire, et en ce nous ferez agréable plaisir, lequel nous paroffrons desservir, Dieu aidant, lequel prions qu'il vous doint prospérité. Vos bons amis, les syndics et conseils de Genève.

L'adresse est telle: *Au Docteur Farel, Ministre Evangelique, notre singulier ami.*

Farel presse fortement Calvin.

Farel avait déjà prévenu Calvin par une lettre très pressante qu'il lui adressa dès le moment qu'il eut appris que la ville de Genève le rappelait. Farel le somma très fortement par cette lettre, du 30 octobre, et surtout par la dernière, qu'il remit à Dufour, de suivre sa vocation:

Que son rappel était de Dieu, que tout le conseil de Genève et le peuple reconnaissaient que c'était à bon droit qu'ils avaient tant souffert et encore plus à souffrir à cause de leurs pasteurs déchassés et du grand tort qu'ils avaient fait à sa parole; qu'il ne restait que cette seule voie pour faire que la Parole de Dieu fût purement prêchée et écoutée; que pour cet effet il avait fallu le rappeler et s'employer pour l'y faire retourner. Cela, lui dit-il, a été arrêté avec larmes et on s'est départi avec grande joie. Vous avez ce bon ancien qui est prié de vous aller rappeler et qui s'y est volontairement accordé; il a été devant le conseil de Berne auquel il a proposé la chose comme bien agréable et reçu pour réponse, qu'il approuvait le pieux désir des Genevois de vous avoir; que la chose était si sainte qu'il ne jugeait pas que ceux de Strasbourg y voulussent contredire, que pour chose si claire, il n'était besoin d'écrit depuis Berne. Il m'est venu trouver, me priant de me joindre à lui, et m'a mis en mains les lettres du conseil, par lesquelles m'est commandé faire tous mes efforts pour vous faire retourner. Certes si je savais que fissiez plus de difficulté ou le difficile, je vous irais voir, mais je pense que ne me travaillerez davantage, puisque la cause de Jésus-Christ vous invite assez. Regardez-donc diligemment avec les frères de mettre ordre à l'Eglise, et que non-seule-

ment Bucer, mais aussi quelque pieux conseiller vous accompagne, à ce que le tout soit réduit en tel état que le règne de Jésus-Christ s'étende plus loin et jette de plus grandes racines. Si la Diète de Worms vous retarde en quelque façon, car il ne faut abandonner une telle œuvre, advisez au moyen de vous dépêtrer et que vous vous hâtiez pour une telle affaire, et que vous ne négligiez que l'honneur dû à Jésus-Christ lui soit restitué en vous et que les églises voisines soient par-là rétablies. Si vous saviez comme tous les gens de bien languissent de vous voir et comme les loups en enragent, entendant parler de vous, vous en seriez tout hors de vous-même. Cette œuvre du Seigneur est grande, pour laquelle je vous donne à joie et vous somme par Jésus-Christ que vous mettiez soigneusement en exécution, ce à quoi Dieu vous rappelle; car il vous a déchassé pour faire achever votre charge plus puissamment et avec plus d'autorité. Venez, sinon que vous vouliez entièrement contester Jésus-Christ vous appelant. 1540

Des troubles continuels avaient eu lieu à Genève depuis que Calvin, Farel et Corault en avaient été congédiés; mais Dieu déploya évidemment ses jugements sur les deux syndics de Genève qui avaient le plus contribué à cet éloignement, car ils avaient reçu la punition de leurs crimes, l'un ayant été décapité, et l'autre, accusé de sédition et voulant s'évader, était tombé en bas d'une fenêtre et s'était tué; c'est pourquoi les Genevois, reconnaissant de plus en plus la faute qu'ils avaient faite et voyant que Dieu avait puni les persécuteurs de ses serviteurs, firent de nouveaux efforts pour faire revenir Calvin, lequel y rentra l'année suivante 1541 et y resta jusqu'à sa mort. *Exemple des jugements de Dieu sur les deux syndics de Genève.*

Le château de Peseux fut bâti cette année 1540 par Jean Merveilleux. *Château de Peseux bâti.*

Les Audiences étant assemblées, elles firent entre autres un décret qui porta que les justiciers des villages auront pour leur journée, lorsqu'ils vont assister en d'autres justices ou aux assises, et ce outre leurs dépens, vingt sols faibles par jour (V. l'an 1565). *Emoluments pour les justiciers.*

Jacques Véluzat, de Troyes en Champagne, s'étant retiré dans le comté de Neuchâtel, fut établi premier ministre de Valangin. Les communiers de ce lieu, qui avaient à diverses fois demandé le temple à la dame Guillemette de Vergy pour y faire leur dévotion, obtinrent enfin de René, à qui ils s'adressèrent, la partie qui est à l'entrée devers le bourg; jusques là ces communiers étaient allés faire leur dévotion à Engolon, qui était en effet leur ancienne église paroissiale. Mais le dit ministre Veluzat n'ayant pu obtenir un gage, ne put subsister longtemps à Valangin (V. les ans 1556 et 1558). On chantait cependant toujours la messe dans la partie de l'église devers *Jacques Véluzat, premier ministre de Valangin.*

1540 l'Orient (V. l'an 1556). Il y a une séparation entre ces deux parties du temple.

Année de sécheresse. On eut un été extrêmement chaud et sec; les sources tarirent. Depuis le mois de février jusqu'à celui de décembre il ne plut que quatre fois. On n'avait à Neuchâtel que de l'eau du lac pour boire; quelques-uns en allaient chercher à Serrières. Arbres fleuris deux fois. Les arbres fleurirent deux fois; au mois d'octobre on trouvait une quantité de roses; mais comme il ne plut point pendant tout l'été, le chanvre, le lin, les légumes, le jardinage réussirent très mal. Abondance de vin et de grain. On fit beaucoup de vin et de grain. Plusieurs, faute de tonneaux, répandirent du petit vin pour y mettre du meilleur. Vin vendu à Soleure. Le vin fut si favorablement conditionné, aussi bien que le grain, qu'ils se gardèrent près d'un siècle. On vendit cette année à Soleure 526,600 pots de vin, qui valait pour lors huit deniers; le vin coûtait un quart le pot, l'émine d'orge deux batz, l'avoine un batz. Vente du vin et du blé. La vente se fit 4 livres 6 gros le muid; ce qui faisait six creutzer le setier de seize pots.

1541 Fiefs Grand-Jacques et Treytorrens démembrés. Jean Merveilleux et Claude Baillods, qui avaient fait des acquisitions des fiefs Grand-Jacques, Treytorrens et autres par le consentement de la princesse, rendirent cette année le dénombrement qu'ils avaient fait faire de ces fiefs par le commissaire que George de Rive avait nommé. Réintégration ordonnée. Il y a même un mandement qui lui ordonne de rassembler et de réunir au domaine toutes les pièces qui en avaient été démembrées par la maison de Cholex et qui avaient été vendues à des personnes incapables de tenir fief et même sans la permission du souverain.

Mort de Claude de Neuchâtel, seigneur de Travers. Claude de Neuchâtel, seigneur de Travers, mourut le 18 juillet 1541. Il était lieutenant-général de Valangin, fils de Claude et frère de Lancelot (V. l'an 1539). Comme il ne laissa point d'enfants, sa seigneurie parvint, après sa mort, à son neveu Jean de Neuchâtel, fils de son frère Lancelot, auquel il l'avait donné par son testament. Lancelot, son frère, demande aux Trois-Etats l'investiture pour son fils Jean. Après la mort de ce Claude, Lancelot, son frère, comparut le 29 août 1541 par devant les Trois-Etats, pour leur demander d'être invêtu de la seigneurie de Travers, agissant en ce fait au nom de Jean, son fils aîné, en qualité d'héritier testamentaire des biens délaissés par son oncle Claude, et pour les prier de lui vouloir renouveler l'acte de la seigneurie de Travers, passé à Jean de Neuchâtel, son bisaïeul, par le comte Conrad de Fribourg, l'an 1413, assurant, comme il fit par serment, le dit acte être perdu par accident de feu ou autrement; ce que les Trois-Etats lui accordèrent et lui passèrent un nouvel acte en date du 30 août 1541 et signé Jean Barillier et Antoine Bretel, ou plutôt ils lui accordèrent

une nouvelle copie ou une confirmation de l'acte ci-dessus daté du 28 mars 1413. 1541

Ceux qui étaient juges cette année aux Trois-Etats, étaient: pour le rang de la noblesse, Rodolphe de Gleresse, Claude Du Terraux, Claude Baillods et Jean Merveilleux; pour l'état des officiers, Pierre Chambrier, Jean Barillier, Pierre Hardy, Henri Grisel; et pour le tiers état, Jean Chevalier, André George, Jean Vuillame et Antoine Bretel. Le gouverneur George de Rive, qui présidait aux Etats, scella ce nouvel acte de son sceau et ordonna à deux juges de le signer.

Juges des Etats en 1541.

Les quatre commissaires qui composaient la chambre consistoriale de Valangin firent encore des lois et des constitutions à l'égard du mariage, qui furent approuvées, signées et scellées par René de Challant en date du 21 juillet 1541. Ces lois contenaient en substance :

Constitutions faites à Valangin sur le mariage.

1. Qu'une fille qui se sera abandonnée à un jeune homme sans promesses de mariage, faites en présence de deux témoins, pour le moins, ne pourra pas obliger ce jeune homme à l'épouser et qu'elle ne sera pas censée avoir été vierge lorsqu'elle s'est abandonnée. 2. Qu'on ne pourra se prendre en mariage, que pour le moins le troisième degré de consanguinité ne soit passé, c'est-à-dire qu'on devait être au quatrième degré de tous côtés, et si quelqu'un, est-il dit, fait le contraire, le mariage sera nul. 3. Si quelqu'un se jacte d'avoir eu la compagnie d'un autre et qu'il se conste que cela s'est fait par malice ou malveillance, le jactateur sera puni à la connaissance du magistrat. 4. Que tous les mariages devront être bénis et confirmés devant la face de l'Eglise, afin que l'on sache ceux qui habitent par ensemble en loyal mariage ou non. 5. Que les ministres devront inscrire les mariages. 6. Et qu'aucun ministre ne pourra épouser les paroissiens d'un autre ministre, sans le consentement de celui-ci.

Filles enceintes.

Quatrième degré pour se marier.

Jactation défendue

Mariage doit être béni

Et inscrit et avoir lieu dans la paroisse.

Par un acte du 26 mars 1541, la princesse donne à Pierre Petremand du Locle, son fourrier et son domestique, pour lui et les siens perpétuellement, tous les biens et résidus dépendant de la cure et baronnie de Boudry qui peuvent rester après payé la pension au sieur ministre du dit lieu. L'acte est signé Jeanne et scellé de son sceau.

Trois donations de la princesse Jeanne à Jean Petremand du Locle.

La même princesse s'oblige encore au même par une cédule du dit jour, de la somme de 1050 livres tournois, 8 sols, 8 deniers, pour deniers de salaire et de fournitures qu'il avait faites. L'acte est signé par Matthieu de la Forge, tabellion juré. Donné à Blandy.

Par un autre acte du 11 août 1541, cette princesse remet au même Pétremand, pour le récompenser de ses bons services, et par donation entre vifs à jamais irrévocable, tous les biens et revenus de l'abbaye de Fontaine-André, tant maisons, vignes, prés, censes qu'autres, moyennant trente sols petits de Neu-

1541 châtel de cense annuelle et perpétuelle. Il est dit que cette donation lui a été faite pour le dédommager et récompenser de ses souffertes, blessures et autres accidents fatals qu'il avait reçus à son service, auquel il avait employé toute sa jeunesse, etc. L'acte est signé Jeanne et scellé de son sceau.

Refus du conseil d'Etat d'homologuer ces donations. On donne seulement à Petremand une maison à Hauterive et des vignes franches de cense et de dime.

Le susdit Petremand étant de retour au pays avec ses trois actes, le conseil d'Etat ne voulut pas les homologuer, mais se contenta, pour satisfaire Petremand au sujet des susdites donations, de lui donner une maison qui est au bas du village de Hauterive, avec dix-huit ouvriers de vigne qu'on affranchit de censes et de dîmes, et que le propriétaire pourrait même les vendanger avant le ban et quand bon lui semblerait.

Juge donné pour la succession de Châlons refusé par Claude de Guise.

L'empereur Charles V donna par des lettres patentes à Antoine, duc de Lorraine, la commission de vider le différend entre les maisons de Longueville et de Nassau. Mais Claude de Guise n'y voulut pas consentir, quoiqu'il fût son parent, parce que le dit Antoine était le neveu de Guillaume de Nassau, dit le Belgique, héritier présomptif de René de Nassau, qui, à cette considération, aurait infailliblement été favorisé; outre que Claude ne voulut jamais soumettre la décision des biens gisants en France. L'empereur avait cru que cet Antoine de Lorraine serait propre pour terminer ce différend, comme étant parent des deux parties; il l'était non-seulement de Guillaume de Nassau, dont l'épouse, Anne d'Egmont, était sœur de Philippe d'Egmont, mère d'Antoine de Lorraine; mais il était aussi le proche parent de Marie de Lorraine, mère de François d'Orléans, duc de Longueville. Cependant Claude de Guise rejeta ce juge, pour les raisons ci-dessus, duquel refus Antoine de Lorraine se plaignit à l'empereur par une lettre du 24 février 1542.

Essai de LL. EE de Berne pour réformer le Landeron

LL. EE. de Berne ayant appris que le nombre des réformés s'augmentait au Landeron, crurent, qu'étant collateurs de cette église, ils étaient obligés de pourvoir à leur édification; c'est pourquoi, comme ils avaient déjà tâché aux années précédentes d'y établir un pasteur, ils firent encore l'an 1541 de nouveaux efforts pour ce sujet et envoyèrent des députés auprès de ceux du Landeron, pour les exhorter à souffrir la liberté de conscience et d'y agréer qu'il y eût un ministre, afin que chacun pût aller au prêche ou à la messe, selon que Dieu l'inspirerait.

Soleure s'y oppose

Mais le canton de Soleure, dont ceux du Landeron sont alliés et combourgeois, s'y opposa de tout son pouvoir, les exhortant fortement à retenir la messe et à ne souffrir aucun autre exercice de religion, que ce qui est usité dans l'Eglise romaine; et c'est ce qu'ils firent.

Lettre de Farel à Calvin pour le

Farel ayant pris fort à cœur le retour de Calvin dans l'église

de Genève, ne se donna aucun relâche, qu'il ne vît la chose au point qu'il désirait; c'est pourquoi il lui écrivit une lettre, le 30 janvier 1541, à Worms, où Calvin était pour lors, avec la copie d'une lettre-circulaire qu'il avait écrite à toutes les églises réformées de la Suisse et autres, pour les prier de s'employer à rétablir l'église de Genève, dont l'état était fort chancelant. Il allègue pour ses raisons le devoir de chaque fidèle à faire que la vérité triomphe sur l'erreur, le devoir particulier qu'il avait à l'église de Genève pour l'avoir engendrée à Jésus-Christ. Farel déclare encore qu'il souhaiterait de faire toutes choses imaginables pour l'église de Genève, si les infirmités ne l'en empêchaient; que toutes les églises avaient de l'intérêt à sa conservation, comme étant très importante. Il somme Calvin, avec le plus de cordialité et d'ardeur qu'il lui est possible, d'avoir égard à la gloire de Dieu, plutôt qu'à l'indignité et à l'ingratitude de cette église. Farel ajoute que Viret, étant appelé par le Sénat de Genève, y était allé, et qu'il y avait été reçu avec un applaudissement extraordinaire; que toute l'église avait écouté avec ardeur la parole de Dieu, et qu'on n'avait jamais vu de plus grands signes de la grâce divine. Farel dit encore à Calvin que Genève se proposait de lui envoyer une nouvelle députation, mais qu'il l'avait détournée, sachant bien qu'il ne pouvait pas y aller jusqu'à ce que l'assemblée de Worms eût pris fin. « Regardez, lui dit-il, que de votre côté vous ne résistiez au St-Esprit et n'ayez point d'égard à ce qu'ils n'ont « point été émus par les lettres que vous savez, et qu'ils s'efforcent de faire tout le contraire; il ne s'agit pas d'avoir « égard à eux, mais seulement à Jésus-Christ et à l'église, etc. »

1541 — porter à retourner à Genève.

Dès que Calvin fut allibéré des grandes occupations que lui donnaient les conférences de Worms et autres, il se rendit à Genève, où il arriva le 13 septembre 1541, et il y fut reçu avec une joie inexprimable. Il avait épousé à Strasbourg, l'an 1539, Idelette Burie, fille de Jean Sterde de Liège, anabaptiste, qui était venu habiter à Strasbourg et qui y était mort de la peste quelque temps auparavant. Calvin l'épousa à cause de sa grande piété, et la mena avec lui à Genève. Il avait invité à ses noces les Classes de Neuchâtel et Valangin, qui avaient envoyé deux députés à Strasbourg pour y assister, savoir Guillaume Philippin et Jean Debély, pasteur à Fontaines. Calvin eut de la susdite Idelette un fils, qui mourut jeune; sa femme mourut à Genève au mois de mars 1548.

Calvin arrive à Genève.

Mariage de Calvin.

Députés des Classes de Neuchâtel et Valangin aux noces de Calvin.

Pendant que Farel travaillait à rétablir l'église de Genève et à y faire retourner Calvin, le diable lui suscita dans Neuchâtel un orage des plus violents. Farel ayant établi dans cette église

Orage qui s'élève à Neuchâtel contre Farel, à cause de la discipline qu'il cherchait à introduire.

1541 une discipline qui tendait à corriger les vices, s'efforça de la faire exécuter, de réformer les mœurs, de retrancher les abus, de combattre les dérèglements et de lever tous les sujets de scandale; ce qui était désagréable aux vicieux et aux libertins. Il arriva qu'une femme de noble maison, qui était dans une grande désunion avec son mari, qu'elle avait quitté, avait souvent été exhortée par Farel de retourner avec lui, et qu'il n'avait rien épargné de tout ce qu'il croyait utile pour la ramener de ses égarements. Cependant cette dame ayant rejeté toutes les exhortations et remontrances du consistoire, aussi bien que les avertissements particuliers, Farel se crut obligé de combattre cette femme obstinée par d'autres voies, et d'enlever ce scandale par la prédication dans la chaire. C'est pourquoi, s'étant échauffé, suivant son zèle ordinaire, par un dimanche matin, 31 juillet 1541, tant contre la réfractaire que contre ceux qui la soutenaient, cette action fut prise en très mauvaise part par les intéressés qui se sentaient coupables; et c'est ce qui les porta à former un parti contre Farel. En ce même jour, ces mutins soulevèrent le peuple, l'assemblèrent à deux heures après midi sur la terrasse à côté du grand temple, pour résoudre ce qu'il y avait à faire à l'égard de Farel. Le peuple fut partagé; ceux qui avaient de la piété soutenaient Farel, mais les vicieux qu'il reprenait le condamnaient. Le nombre de ces derniers se trouvant par malheur plus fort que celui des bons, la pluralité des suffrages porta que Farel sortirait de Neuchâtel dans deux mois. Il y eut entre ces deux partis une division telle, qu'on en serait venu à une effusion de sang, si le gouverneur et quelques conseillers d'Etat n'avaient fait tous leurs efforts pour apaiser ce trouble.

LL. EE. de Berne envoient deux députés à Neuchâtel à ce sujet.

LL. EE. de Berne ayant appris cette émotion populaire, envoyèrent deux députés à Neuchâtel, savoir: Jean-Jacques de Watteville, ancien avoyer de Berne, seigneur de Colombier, et Michel Ougsbourger, boursier du pays roman, avec ordre de représenter sérieusement les suites fâcheuses que cela était capable d'entraîner, et que le gouverneur et conseil de ville devaient tâcher de prévenir ces suites; que si Farel était expulsé, de qui ils avaient reçu de si grands services, cela scandaliserait tous les réformés et tournerait à leur déshonneur.

Zurich, Bâle et Strasbourg écrivent aussi des lettres.

Les villes de Zurich, Bâle et Strasbourg avaient aussi écrit des lettres tendant au même but. Sur quoi le conseil de ville s'étant assemblé pour remédier au désordre, rendit contre les mutins un arrêt qui contenait ce qui suit:

Arrêt du conseil de ville de Neuchâtel, par lequel Farel

Sur le dimanche 28 novembre 1541, pour des importantes considérations et au sujet des lettres favorables à nous envoyées par les

villes fameuses de Zurich, Bâle et Strasbourg, et principalement des personnes à nous envoyées par les seigneurs de Berne, nos bons alliés, concernant une pacification et accommodement des difficultés et contentions avenues depuis peu entre M. Farel, ministre de ce lieu, d'une part, et entre quelques particuliers d'autre part, il a été conclu et arrêté par un consentement unanime du conseil et communauté, que tel différend doit être à l'avenir assoupi et mis sous les pieds, et toute animosité finie, sous peine de 5 livres d'amende, à qui recommencera les noises pour la première fois, et davantage pour la seconde et la troisième, selon l'exigence du cas; afin que par ci-après nous puissions vivre ensemble en bonne paix, repos, amitié et bonne correspondance fraternelle; et par même moyen M. Farel continuera en sa charge et office, promettant de l'avoir en vénération, comme étant notre bon pasteur, qui nous a amenés à la connaissance de la vérité. Actum en notre conseil le jour et an que dessus.

1541

doit continuer ses fonctions.

Les ennemis de Farel ne voulurent pas agréer cet arrêt, disant que le conseil des vingt-quatre n'était pas revêtu lorsqu'il fut rendu; c'est pourquoi ils continuèrent à soutenir qu'il fallait s'en tenir à ce qui avait été conclu le 31 juillet, et que M. Farel devait sortir de la ville; ils envoyèrent pour cet effet des députés à Berne avec une supplication signée par soixante de ces séditieux. Ces députés parurent par devant le sénat le 19 décembre 1541, se plaignant de ce qu'on leur imposait qu'ils n'étaient qu'au nombre de seize, quoiqu'ils fussent bien davantage; ils prièrent LL. EE. qu'on leur tendît la main en vertu de la combourgeoise, et qu'il leur plût de faire en telle sorte que M. Farel sortît promptement, ensuite du congé qui lui avait été donné. Mais LL. EE. les ayant pris par la douceur, les renvoyèrent sous prétexte que leur sénat n'était pas revêtu et qu'il y avait plusieurs sénateurs absents; qu'il s'agissait d'une affaire très-importante et qu'il fallait nécessairement la renvoyer à une assemblée plus nombreuse; ce qui fit que ces députés s'en retournèrent sans avoir rien obtenu.

Les ennemis de Farel ne veulent pas accepter l'arrêt

Ils envoient des députés à Berne.

LL. EE les renvoient.

LL. EE. voyant évidemment qu'il n'y avait que de la passion et de l'impiété du côté des ennemis de Farel, adressèrent des lettres au gouverneur George de Rive, leur bourgeois, pour le conjurer de procurer une bonne paix entre ces deux parties et de faire tous ses efforts pour apaiser les esprits, afin que M. Farel pût continuer à exercer son ministère, et qu'il devait toujours les avertir de l'état des affaires.

Lettre de LL. EE. au gouverneur de Neuchâtel.

Ces mutins continuant à demander que Farel sortît de Neuchâtel, cela obligea la Classe d'épouser le parti de Farel, et de composer pour sa justification un mémoire, qu'elle envoya par un certain Eynard, ministre, non-seulement aux quatre cantons réformés, mais aussi aux villes de Strasbourg, de Constance et de Bienne. Ce mémoire contenait une apologie de M. Farel et

La Classe prend le parti de Farel. Elle fait son apologie par un mémoire qu'elle envoie aux quatre cantons.

1541 les raisons pour lesquelles on ne pouvait consentir à son départ; qu'il était réputé comme le pilier des églises et le chariot d'Israel pour sa capacité et singulière piété, et que la Classe implorait l'avis et assistance nécessaire dans un cas si important.

Lettres de Farel à Calvin.

Il se trouve trois lettres de Farel à Calvin. Par la première, du 21 septembre 1541, il prie Calvin et Viret, son collègue, d'employer leur crédit auprès des seigneurs de Genève pour obtenir leur entremise, qui aurait beaucoup de pouvoir en se proposant en exemple de maux à craindre et à endurer d'un déchassement inique de bons et nécessaires pasteurs. Par la seconde, du 8 novembre, il lui parle du mauvais cœur de ses contredisants, qui refusaient tous les offres de bienveillance et de réconciliation, et de sa résolution à attendre patiemment ce que le Seigneur en ordonnerait; il lui témoigne qu'il appréhendait que Viret ne fût obligé après les six mois pendant lesquels il avait été accordé à la ville de Genève de quitter la dite ville, ce qui serait pour Calvin un grand malheur, vu qu'il n'avait que lui auquel il pût se confier. Par la troisième lettre, du 1er décembre, Farel donne avis à Calvin que Eynard était de retour; qu'il avait apporté des lettres tant des ecclésiastiques que des politiques des villes de Zurich, Bâle, Strasbourg et Constance, adressées tant aux magistrats de la ville de Neuchâtel qu'à LL. EE. de Berne, qui, après les avoir reçues, envoyèrent d'abord un messager à Neuchâtel pour engager Farel

Farel paraît à Berne.

à comparaître devant eux, ce qu'il dit avoir fait et qu'en conseil on avait vu la roideur de ses parties; qu'on l'avait voulu persuader de sortir de son bon gré, et cela à cause de l'obligation qu'ont LL. EE. à maintenir les bourgeois de Neuchâtel; mais

Sa réponse à LL. EE.

qu'il avait répondu que la cause de la mésintelligence était procédée de choses auxquelles il était tenu par la conscience, et qu'étant appelé là légitimement, il n'était pas si lâche de cœur que de quitter sa station et son église, sinon que Dieu l'appelât ailleurs; au quel cas il ne ferait aucune difficulté d'obéir à sa vocation, fût-ce pour aller prêcher aux Turcs et même à ses frais.

Lettre de Fabry à Farel.

Il y a une lettre que Fabry écrit depuis Thonon à Farel du 24 novembre 1541, dans laquelle il lui parle de certaines difficultés qu'il y avait dans son église et dans les églises voisines; il loue Farel de ce qu'il affermissait tous les jours et de plus en plus les fidèles par une douceur sage et par ses prédications; qu'il arrêtait par là en quelque façon la fureur de ses par-

Il lui marque que tout prospérait à Genève.

ties. Il lui marque que dans Genève tout prospérait et que le magistrat, par un arrêt, avait ordonné que le peuple assistât tous les

jeudis à la prédication, jusqu'aux serviteurs et servantes, et de quitter tout travail jusqu'à ce que la dévotion fût achevée; que la discipline ecclésiastique s'y rétablissait, et qu'on y recevait de grands fruits des leçons de Calvin et de ses conférences, etc. etc. 1541

Enfin il y a une lettre de Mélanchthon, datée du 26 décembre 1541, adressée à la Classe de Neuchâtel, tant en son nom qu'en celui des frères qui étaient assemblés à Worms; il lui parle d'une proposition que Farel avait faite à leur assemblée et qui leur avait été très agréable : c'est que n'y ayant point de censures ni de corrections mutuelles dans la Classe de Neuchâtel, il souhaitait qu'on y en établît, aussi bien que de bons réglements pour réprimer les vices et les débordements. Mélanchthon les prie et les somme de remédier à ce défaut par les moyens à eux connus, et il leur fait voir l'utilité qui en peut résulter; il leur recommande surtout d'établir cet ordre: qu'avant que de s'approcher de la table du Seigneur, les fidèles soient bien instruits de leur foi, qu'ils soient examinés et enseignés et que pour cet effet il soit dressé un formulaire de catéchisme. Conseils de Mélanchthon à la Classe de Neuchâtel.

Ensuite de cette lettre, la Classe de Neuchâtel introduisit les censures et corrections fraternelles qu'on a dès lors adressées à tous les membres du corps, au lieu qu'auparavant Farel n'avait pu procurer ce louable établissement à cause de la répugnance manifestée par la plupart des frères et particulièrement par Chaponneau, collègue de Farel. C'est aussi depuis ce temps qu'on a examiné les catéchumènes qui désirent de communier. La Classe de Neuchâtel introduit les censures. Examen des catéchumènes.

Le 24 janvier 1541, il tomba une si prodigieuse quantité de neige, que les chemins en furent impraticables pendant quelque temps. La peste se fit sentir en divers endroits de la Suisse. Cependant l'année 1541 fut très abondante en vin et en grain, quoiqu'en divers lieux les sauterelles eussent fait de grands ravages. Le vin fut taxé à Soleure huit deniers le pot, l'écot d'un repas ordinaire chez un hôte trois crutz. On vendit à Soleure 526,600 pots de vin, comme l'assure Hafner, et la vente s'en fit à Neuchâtel douze livres le muid. Neige prodigieuse. Peste. Année abondante en vin et en grain. Vente du vin

Les ennemis de Farel recommencèrent leur mutinerie cette année 1542, instant toujours à ce qu'il fût obligé de sortir; ce que LL. EE. ayant appris, ils envoyèrent, le 4 janvier, à Neuchâtel, deux députés, savoir Jean-Rodolphe d'Erlach et Jacques Tribolet, tous deux du conseil étroit. Ils avaient ordre de chercher tous les moyens propres à calmer ce différend, de tâcher d'en venir pour cet effet à la pluralité des suffrages de toute l'Eglise, et au cas que par là Farel ne fût pas admis par la pluralité des suffrages, qu'on pourrait alors lui donner son honorable congé. Les amis de Farel y consentirent, mais non La mutinerie contre Farel recommence. Députés de Berne.

1541

Farel retourne à Berne.

LL. EE. sont très satisfaits de Farel.

Autre députation de Berne.

Farel est confirmé.

pas les mutins, dont le nombre avait fort diminué. Cela fit qu'on pria Farel de retourner encore à Berne, où il parut le 19 janvier par devant le sénat. On lui representa l'état fâcheux où était l'église de Neuchâtel et que cette division était capable de causer sa ruine. Mais Farel répondit avec tant de solidité et de piété et fit voir qu'il s'était conduit à l'égard de ces mutins d'une manière si équitable et si propre à les faire rentrer en eux-mêmes, que LL. EE. en furent touchés et qu'ils ne purent le condamner, remarquant évidemment que ce n'était que l'exactitude avec laquelle il exerçait son ministère et reprenait les vices qui avait suscité des animosités contre lui. LL. EE. admirèrent son zèle et sa fermeté et députèrent de nouveau les nobles Jean-Rodolphe de Diessbach et Jean-Rodolphe d'Erlach à Neuchâtel pour porter les parties à consentir qu'on s'en tînt à la pluralité des suffrages, ce qu'ils obtinrent enfin. Le jour de l'assemblée fut marqué et les mutins n'ayant pu l'emporter, il fut arrêté qu'on retiendrait toujours Farel pour pasteur de l'église, et par ce moyen les troubles furent apaisés, ce qui arriva le 29 janvier 1542.

Chagrin de Farel à l'occasion de Chaponneau, qui avait attaqué Calvin.

Calvin se plaint à la Classe de Neuchâtel au sujet des attaques de Chaponneau.

Farel eut encore un grand chagrin durant cette année: Chaponneau, son collègue, ayant, par une extrême présomption, attaqué, dans une longue lettre, Calvin au sujet de l'Institution chrétienne qu'il avait composée, et Farel connaissant le peu de proportion qu'il y avait entre lui et Calvin pour le fond de la théologie, trouvait étrange qu'un mirmidon voulût s'en prendre à un géant, outre qu'il remarquait que Chaponneau était un homme vain, passionné et fort lâche à observer la discipline, ne soutenant pas Farel, qui voulait qu'on employât les biens d'église à des usages pieux. Calvin écrivit, le 21 janvier, à Farel et à la Classe de Neuchâtel, une lettre dans laquelle il fait mention de la lettre que Chaponneau lui avait écrite, contenant sept feuilles; il se plaint de son insolence et marque les raisons pour lesquelles il n'avait pas daigné lui répondre; il dit que Chaponneau lui attribuait des erreurs, mais qu'il n'entendait pas les matières de théologie expliquées dans son Institution; il prie la Classe de lui imposer silence et de ne pas lui permettre de pointiller sur des choses qui découvraient son ignorance. Mais quoique la Compagnie des pasteurs adressât des exhortations à Chaponneau, il n'en voulut pas profiter, disant qu'il ne prétendait pas de recevoir des censures de ceux qui étaient plus jeunes que lui.

Effet de la lettre de Mélanchthon. Confirmation du mandement contre les danses.

La lettre de Mélanchthon, dont on a parlé ci-dessus, eut tant d'efficace que le mandement qui fut fait contre les danses au mois d'avril 1540 fut confirmé par la Seigneurie, Pierre Cham-

brier, lieutenant du gouverneur, l'ayant signé de sa part le 1er février 1542 et sous la réserve de le pouvoir augmenter ou diminuer; on le fit publier en outre dans toutes les églises du comté de la part de la princesse, aussi bien que plusieurs autres ordonnances qui tendaient à régler la manière du service divin et à bannir les vices; et c'est ce qui fut aussi publié dans l'Eglise de Neuchâtel par la participation du conseil général de cette ville. 1541

CONSTITUTIONS ET ORDONNANCES

faites pour l'ordre des cérémonies évangéliques, annullation et correction des vices, passées par honorable Pierre Chambrier, à présent commis et député lieutenant en ce Comté de Neuchâtel, d'appart monseigneur le gouverneur général d'icelui, au nom de notre souveraine Dame et de messieurs les Quatre-Ministraux, conseil grand et petit de la communauté de Neufchâtel, et publiées au dit Neufchâtel dimanche 5 février 1542.

1. *De la très Sainte-Cène de notre Seigneur.* Constituons et ordonnons que les ministres de la Parole de Dieu administreront la Cène de notre Seigneur en pain, non pas commun domestique ou levé, mais sans levain, lequel sera rompu et distribué en grande révérence en la sainte congrégation de Jésus-Christ, y allant tous les fidèles en bon ordre; et si aucun fait autrement, soit homme ou femme, en recevant, vilipende le saint ministère, soit de parole ou de fait en méprisant iceux, ils seront châtiés, selon l'exigence du cas, par la discrétion et sagesse de mes dits seigneurs, et les chefs d'hôtels seront tenus d'amonester fidèlement leurs serviteurs et servantes, et aussi les hôtes les gens étrangers à être diligents à aller ouïr et retenir la sainte prédication, pour être instruits et enseignés à recevoir dignement et à leur salut la dite Cène de notre Seigneur. Sainte-Cène.

2. *Du saint baptême.* Défendons expressément à toutes personnes, soit hommes ou femmes, qu'ils n'aient point à baptiser leurs enfants, pour quelconque cause qu'ils puissent alléguer, excepté les ministres et ceux à tels offices députés, voire que cela soit fait en la dite congrégation au temple et au temps opportun, à peine de 5 livres, et le père doit assister à icelui baptême de son enfant, témoignant la foi, et pour prier pour lui, s'il n'a excuse raisonnable, et les dits ministres désormais enrégistreront tous les enfants qu'ils baptiseront, le jour et an du baptême. Aussi que nul n'aille baptiser ses enfants hors de sa paroisse, sur la peine de 5 livres. Et le ministre qui est ordonné pour baptiser, sera obligé de baptiser au lieu à ce ordonné, qui est le baptistaire dressé au temple. Baptême.

3. *Des épousailles.* Ordonnons que nulli n'ait à s'épouser hors de sa paroisse, sous peine de 5 livres, s'il est bourgeois, et le ministre devra faire les trois bans accoutumés publiquement en l'église; et touchant les avenaires, les dits ministres n'auront à les épouser, fors que par le consentement de mes dits seigneurs, afin qu'on sache à la vérité de quelle vie et réputation ils sont. Epousailles.

4. *Du saint dimanche.* Il est à entendre véritablement que le saint Dimanche.

1542 dimanche est ordonné de Dieu, auquel jour nous devons être attentifs à la Parole de Dieu et cesser de nos œuvres mécaniques, pour nous appliquer à plus saintes œuvres.

Messe. 5. *De la messe*. Pour ce qu'elle est entièrement contre la sainte Parole de Dieu et les saintes ordonnances, voire contre notre religion chrétienne; pour cet effet inhibissons et défendons que nul n'ait à aller ouïr messe pour quelque cause que ce soit, en lieu quelconque, et s'il se trouve un contrevenant, s'il est de nos bourgeois, il sera châtié pour 5 livres, et la seconde fois pour autres 5 livres, et puis être mis à la javiole un jour en pain et eau, et la troisième fois plus grièvement à la discrétion de mes dits seigneurs.

Blasphémateurs. 6. *Punition des blasphémateurs du saint nom de Dieu*. Pour ce que plusieurs ont accoutumé, voire persévèrent à jurer le saint nom de notre Seigneur sans occasion à ce requise et nécessaire, pour telles choses annuller, constituons et ordonnons sur ce, que quiconque jurera, blasphémera ou détestera le nom de Dieu, lors celui ou ceux qui seront en présence les devront amonester de baiser terre et crier merci à notre Seigneur contre lequel il a grandement offensé; laquelle chose sera pour la première fois; et s'il ne veut accomplir cela, mais recommencer à détester, jurer et blasphémer, tel personnage doit être rapporté à mes dits sieurs les Quatre-Ministraux, lequel sera alors mis à la javiole, laquelle pour autant de fois qu'il aura ainsi commencé à détester et blasphémer, autant sera-t-il de jours et de nuits en icelle javiole, au pain et à l'eau, sans grâce ni merci; et si celui qui est admonesté, voulait outrager de fait et de paroles l'admonestant, il devra être châtié au double, et s'il se trouvait ci-après qu'il voulût porter dommage ou faire vindication au dit admonestant, le délinquant devra être puni, selon l'exigence du cas, par la discrétion de mes dits sieurs; sachant aussi tous ceux qui auront vu faire de tels blasphèmes et ils ne le révèlent, ils seront aussi punissables, comme celui ou ceux qui auraient détesté. Et si le cas avient, que tels blasphémateurs, après être ainsi admonestés et châtiés, ils ne voudraient s'amender, il y sera alors avisé, pour plus amplement le punir et remédier, ainsi que Dieu enseignera mes dits seigneurs, lequel doit être de nous regrâcié et remercié de tous ses bénéfices que journellement il nous fait, et non pas ainsi le jurer et blasphémer, car, comme dit la Saint-Ecriture, celui qui s'accoutume à jurer, il lui mécherra.

Paroles illicites. 7. *Des paroles qui ne sont licites à chrétiens de dire*. Pour telles choses anéantir et abolir, constituons et ordonnons que s'il se trouve aucun qui use de paroles ordes et détestables, disant à autres: va faire à ta mère, et autres paroles semblables et détestables qui ne sont dignes de proférer pour autant qu'icelles sont contre Dieu et notre religion, à cet effet qu'il soit mis à la javiole pour chaque fois que sera usé de telles paroles; sera en icelle un jour et une nuit en pain et eau sans grâce ni merci, et après ainsi châtié, s'il retournait, lors il sera avisé pour sur ce le punir ainsi qu'il plaira à notre Seigneur les enseigner, afin que tels maux ne demeurent impunis (à la faute de chatoy), l'ire de Dieu pourrait tomber sur nous. Et celui qui sera ainsi châtié, ne devra porter aucun dommage à celui qui l'aurait rapporté, autrement il sera puni comme il est déclaré au prédit article. Sachant semblablement ceux qui sont en présence, voyant icelles gens user de telles infâmes paroles et ils ne le révèlent à mes dits seigneurs, ils

1542

seront punissables, comme ceux qui auront dit telles et semblables paroles.

8. *Sur les injures faites à père et mère.* Constituons et ordonnons que quiconque maudira, poussera, battra son père ou sa mère et qu'à l'encontre d'eux feront des paroles illicites, devront être grièvement punis au corps, selon l'exigence du mérite, par l'avis de mon dit seigneur le gouverneur et de mes dits sieurs du conseil et communauté de cette dite ville, afin que d'autres y prennent exemple. Outrages faits à père et à mère.

9. *Punition des adultères.* Est ordonné que quiconque sera duement trouvé avoir commis le péché d'adultère, soit homme ou femme, sera mis trois jours et trois nuits à la javiole en pain et eau et devra donner 5 livres pour la première fois au départi d'icelle javiole, et pour la seconde fois, s'il retourne au dit péché, il sera six jours et six nuits en la dite javiole en pain et eau, et au départir d'icelle il donnera 10 livres. Et pour la troisième fois, il sera en icelle neuf jours et neuf nuits, aussi en pain et eau, et au départir d'icelle, il donnera 15 livres. Et s'il persévère davantage en la paillardise, il sera plus grièvement châtié, selon son démérite, à la discrétion de mes dits seigneurs. Adultère.

Et au regard des jeunes qui sont à marier, lesquels sous telle jeunesse voudraient user de ce péché d'adultère en abusant et commettant icelui avec une femme mariée, afin que tel cas ne demeure impuni, entendons et expressément voulons qu'ils soient de semblables chatois, comme ceux qui sont au lien du mariage, ainsi qu'il est dit ci-dessus, et s'ils étaient trouvés ayant copulation charnelle avec filles communes, seraient pour la première fois un jour et une nuit à la javiole, et s'ils voulaient persévérer en leur péché, ils devront être châtiés toujours plus grièvement, selon le démérite d'icelui péché, à la discrétion de mes dits seigneurs.

10. *Punition des ruffiens et des ruffiennes.* Ordonnons, s'il se trouve aucun ou aucune qui aie ruffiéné hommes et fils, femmes ou filles, qu'adonc ils soient mis à la javiole trois jours et trois nuits en pain et eau, et puis les bannir de ce comté. Ruffiens et Ruffieuses.

11. *Contre ceux qui soustraisent de jeunes personnes à mal faire contre Dieu et raison.* Constituons et ordonnons à quiconque que soit qui subornera, sollicitera ou soustraira fils, filles, femmes, serviteurs ou servantes, dessous la main du père ou de la mère, tuteurs ou maîtres, pour les nourrir et entretenir à mal faire, sera châtié pour la première fois un jour et une nuit en pain et eau en icelle javiole en baillant 5 livres, et puis s'il n'a l'argent, devra demeurer cinq jours et cinq nuits en pain et eau en icelle javiole, et s'il persévère, cela sera à la discrétion de mes dits seigneurs. Soustracteurs de jeunes personnes.

12. *Contre les ivrognes.* Chacune créature connaissant notre Seigneur Jésus-Christ, doit user des viandes avec sobriété et actions de grâce, et pour ce que plusieurs boivent plus que nature ne peut porter, pour cela annuller, défendons que nulli n'ait à bringuer soit par paroles, signes ou autrement paraguait, et si aucun contrevient à cette ordonnance, voire aussi qu'il eut trop bu, plus que de raison, à doncque il sera mis à la javiole un jour et une nuit en pain et eau et bail- Ivrognes.

1542 lera vingt sols à l'issue d'icelle; les hôtes doivent avertir ceux qu'ils auront logé, afin qu'ils ne contreviennent à cette ordonnance (1).

Jeux. 13. *Contre les jeux*. Constituons que les jeux de l'arquebuse et de l'arbalète se peuvent exercer comme du passé, parce qu'ils sont iceux honorables et aussi défensables pour la chose publique et conservation du pays. Octroyons aussi que l'on puisse jouer à la paume, boule, pallet, trablie, coinchon et chiffle pour un repas seulement sans aguait. Mais des autres jeux, comme des cartes, des dés et autres semblables et illicites (2), les abolissons et défendons expressément, que nulli ni ait à jouer, et si aucun contrevient à cette ordonnance, sera châtié pour une amende de 20 sols, et s'il y est trouvé davantage, il devra être puni plus grièvement, à la discrétion de mes dits sieurs; et quant aux jeux susmentionnés, ils se devront cesser, et les joueurs d'iceux se retirer pour aller ouïr la prédication de l'Evangile, incontinent qu'ils entendront sonner le coup du second prêche, excepté le trahement du prix auquel ont convoqué nos circonvoisins vers lesquels ils soient de notre religion ou autres; permettons aussi et consentons y pouvoir au réciproque aller tirer à leur prix, toutefois avec toute honnêteté et modestie, en observant entièrement le contenu en nos dites ordonnances.

Oiseux. 14. *Contre les oiseux étant aux rues le saint dimanche*. Constituons que ces oiseux qui se tiennent aux rues tandis que l'on prêche la Parole de Dieu, ceux qui se trouveront ainsi, seront amendables de 10 sols s'ils n'ont excuse raisonnable, et ce pour la première fois, et s'ils étaient trouvés pour la seconde et troisième fois, seront châtiés pour la dite amende, et s'ils voulaient continuer et se retirer en leurs maisons par aguait, certaines remontrances bénignes à eux faites, devront être punis à la correction de nos dits seigneurs.

Officiers. 15. *Des officiers* seront diligents d'assister aux sermons, afin qu'ils donnent bon exemple aux autres.

Hôtes. 16. *Des hôtes*. Ceux qui bailleront à manger à ceux du lieu tandis qu'on prêche au dit jour, ils paieront 20 sols.

Contre la profanation du dimanche. 17. *De ceux qui rompent le saint dimanche*. Pour laquelle chose ordonnons que quiconque rompra le saint dimanche par œuvres mécaniques, sera amendable pour 5 livres, et quant aux danses, abattues

Danses. et abolies ci-devant par le conseil et communauté de cette ville, reconfirmons et ratifions par cette notre ordonnance être du tout et pour le tout mortes et abolies (3).

De ceux qui outragent les ministres. 18. *De ceux qui parlent contre nos prédicants*. Ordonnons et constituons que celui ou ceux qui se sentiront scandalisés et offensés de quelque parole prêchée par nos dits ministres, n'aient légèrement à détracter de lui ni de son ministère, soit en sa présence ou absence, et mêmement aux tavernes, rues, autres lieux et places quelconques, et ce pour obvier aux scandales, troubles et fâcheries qu'en pourraient

Quand on a à se plaindre d'un ministre. avenir, au déshonneur de Dieu et de cette dite ville; mais voulons et ordonnons que celui ou iceux scandalisés, qui auront ouï et entendu icelles dites paroles, en fassent le rapport, sans y diminuer ni ajouter

(1) L'ordonnance de 1553 règle les heures, savoir celle de 8 heures du soir en hiver et celle de 9 en été, passé lesquelles il est défendu aux hôtes de donner à boire ou à manger, à peine de 9 sols d'amende.

(2) L'ordonnance de 1553 défend aussi les quilles.

(3) L'ordonnance de 1553 statue une amende de 60 sols, tant contre le danseur et la danserelle que contre le ménétrier, et défend pareillement toutes vuilleries et rondeaux sous la même peine.

1542

à nous les dits Quatre-Ministraux, afin qu'ayons à nous exercer en la vérité d'icelles, pour puis après faire venir incontinent icelui dit ministre à notre dit conseil, pour rendre raison d'icelles dites paroles, ainsi par lui dites et prêchées, et en user, comme il est déclaré aux ordonnances pour cet effet dressées au livre de notre dit conseil. Et les contrevenants à notre dite ordonnance seront et devront être châtiés grièvement, selon l'exigence des dites paroles, à la discrétion de mes dits seigneurs, et si les dits ministres blâmaient ou injuriaient aucun particulièrement hors de son ministère, on les pourra prendre par justice, et au réciproque le dit ministre en cas pareil (1).

Défense de porter deux épées.

19. *Contre ceux qui portent deux glaives.* Il est ordonné que nulli ne doit porter deux bâtons d'armes parmi la ville, fors que dehors tant qu'il en voudra et pourra porter, et si quelqu'un contrevient à cette ordonnance, toutes les fois il sera pour cinq sols.

Des paters nosters.

20. *Des paters nosters.* Il a été ordonné que nulli n'ait à porter des paters nosters de bois ou d'autre qualité, car si quelqu'un contrevient à cette nôtre ordonnance, il sera pour 20 sols.

Des habits découpés.

21. *Sur les habits.* L'on ordonne de non découper chausses, pourpoints ni autres habits et les couturiers en soient avertis, et si aucun contrevient à cette notre ordonnance, l'habit sera perdu et le cosandier pour 10 sols.

Punition des devins.

22. *Contre les devins et devineresses.* Soit faite inquisition des devins et devineresses, sorciers ou sorcières, car si aucuns sont trouvés parmi ce pays et comté, ils seront punis, selon leurs démérites, au jugement de la seigneurie et de la justice.

Egyptiens ou Sarrazins.

23. *Contre les Egyptiens ou Sarrazins.* A été dit et ordonné que telle manière de gens soient totalement bannis et chassés de ce pays et comté, vu que ce sont gens non-seulement inutiles, mais grandement dommageables, vivant contre Dieu et raison, car ils ne vivent que de larcins et pilleries, sans plusieurs autres maux qu'ils commettent.

Contre les usuriers.

24. *Des usuriers.* Que nulli n'ait à prêter argent pour acheter censes de froment, avoine, foin ni semblable cas, fors que de prêter à cinq pour cent, et qui autrement en fera, sera châtié pour 5 livres.

Rendre grâces à Dieu après le repas

25. *Pour regrâcier Dieu après le repas.* Ordonnons que chacuns pères de famille ayant enfants suffisamment instruits, doivent rendre grâces et louange à Dieu devant et après le repas en leurs maisons, et semblablement les hôtes en doivent ainsi user et faire pour toujours donner bons exemples à nos frères chrétiens, afin que ne demeurions ingrats envers notre Père éternel de ses grâces et bénéfices qu'il nous fait journellement.

Défense des attroupements.

26. *Contre ceux qui se bandent et routent.* Constituons et ordonnons aussi que celui ou ceux qui par ci-après solliciteront le peuple par bandes et routes pour l'émouvoir et élever à séditions, mutinations et troubles sans l'autorité et permission de la souveraineté et conseignerie d'icelle, ains de leur propre volonté, seront et devront être grièvement punis par l'avis de monseigneur le gouverneur et de messieurs du conseil d'Etat et communauté de cette dite ville, selon l'exigence du cas, d'autant que la conséquence de telles entreprises n'engendre que fors toute inimitié et ruine de bon ordre public, voire aussi déplaisant à Dieu et à toutes gens de bien aimant bonne police.

(1) L'ordonnance de 1553 ordonne aux ministres de ne prêcher et enseigner autre chose, que ce qu'ils pourront prouver par la Sainte-Ecriture.

1542

Confirmation de ces constitutions.

En témoin desquelles choses, je, le dit Pierre Chambrier, à présent commis et député lieutenant en ce dit comté de Neufchâtel, d'apart noble et puissant seigneur, messire George de Rives, chevalier, seigneur de Prangins, Grandcour, Genouiller, etc. et bourgeois de Berne, gouverneur général de ce dit comté, pour et au nom de haute, très illustre et excellente princesse, madame Jeanne de Hochberg, duchesse de Longueville, marquise de Rothelin, comtesse du dit Neufchâtel, etc. etc., notre souveraine et redoutée dame, ai signé de ma main propre ces dites constitutions et ordonnances, réservant toutefois, au nom que dessus, de les pouvoir amender, augmenter et amoindrir selon l'exigence, regard et qualité des causes et matières qui surviendront. Fait au dit Neufchâtel l'an 1542.

Farel entreprend de donner des ministres à Cressier et au Landeron.

Farel, toujours rempli de zèle pour la gloire de Dieu, l'avancement et le progrès des églises réformées et à réformer, ayant dessein d'établir une meilleur forme de consistoire aussi bien dans la ville de Neuchâtel que dans le reste du comté; de donner des pasteurs aux églises du Landeron et de Cressier, ainsi qu'on l'avait fait espérer à ces peuples disposés à recevoir la doctrine de l'Evangile, se détermina à communiquer son dessein à LL. EE., en les suppliant de l'assister dans la bonne œuvre que Dieu lui avait inspirée. Sa prière fut écoutée et il obtint de LL. EE. une lettre pour le gouverneur George de Rive, qui était requis de donner un pasteur à l'église de Cressier, puisqu'elle le souhaitait et qu'elle était persuadée que la doctrine évangelique était la lumière de la vie. A l'égard de ceux du Landeron, comme LL. EE. étaient les collateurs de leur église, ils ne trouvèrent pas à propos d'user de l'autorité que cette qualité leur donnait pour obliger les bourgeois à changer leur culte; ils se contentèrent de fixer une journée, qui fut le 14 mai, pour y tenir une conférence et traiter des matières de religion; ils y envoyèrent à cet effet trois députés; Farel et quelques frères s'y rencontrèrent avec les quatre ministres de la ville de Neuchâtel. Après une longue conférence et bien des controverses, on convint de passer aux suffrages de tous les bourgeois du Landeron. Il est à remarquer que le nombre opposé à la réforme avait fort augmenté sur l'intervention du canton de Soleure; néanmoins les suffrages se trouvèrent partagés, et quelqu'un s'étant avisé de dire qu'il y avait encore un bourgeois qui n'avait pas voté et qui était aux champs, on l'amena: c'était le berger du troupeau; il départagea les suffrages et se prononça pour la messe. Tout fut ainsi dit: le Landeron resta et est encore de la religion catholique romaine, et quant à Cressier, le parti que prit Landeron décida de son sort, au grand mécontentement de ceux qui souhaitaient la réformation; aussi la plupart trouvèrent chez leurs voisins, où ils

Le berger du Landeron fait échouer par sa voix le dessein de Farel.

1542

furent reçus, la douce consolation de servir Dieu suivant leur conscience, en esprit et en vérité.

Farel obtient de Berne une lettre en faveur de l'établissement d'un consistoire.

Dans son voyage à Berne, Farel obtint en outre une lettre pour le conseil de la ville de Neuchâtel, qui tendait aux fins de l'établissement d'une autre forme de consistoire, d'établir une discipline uniforme en Suisse. C'est aussi à quoi on a travaillé dans la suite, comme on le verra plus bas.

Remise des Halles aux Quatre-Ministraux.

La princesse Jeanne afferma aux Quatre-Ministraux les halles de la ville pour huit muids de froment annuellement et perpétuellement. L'acte est du 23 mars 1542, et par un acte subséquent, du 27 mars, elle leur apprécia ces huit muids pour la somme de 230 écus d'or au soleil, qui lui furent payés. Donné au château de Blandy, signé Jeanne.

Succession de Châlons évoquée à Paris.

L'empereur Charles V ayant de nouveau renvoyé à Malines les différends entre les maisons de Nassau et de Longueville touchant la succession de Châlons, le duc de Guise, curateur du jeune François d'Orléans, son petit-fils, obtint de François Ier des lettres d'évocation et de committimus au Grand Conseil de Paris, fondées sur ce que la partie de cette succession qui était en France ne pouvait pas être jugée à Malines, où René de Nassau voulait que la succession entière fût jugée. Mais ces lettres n'aboutirent à rien, parce que la maison de Neuchâtel ne voulut pas reconnaître le Grand Conseil de Paris. Ainsi, faute de convenir de juges, le procès n'a jamais pu être terminé (V. les ans 1538—1540).

La maison de Neuchâtel ne veut pas reconnaître le Grand Conseil de Paris.

Farel se rend à Metz.

Au commencement du mois de septembre, Farel partit, par le congé de son église de Neuchâtel, pour se rendre à Metz. Il avait écrit l'année précédente au magistrat de cette ville en faveur de ceux qui y avaient embrassé la doctrine évangélique, et qui étaient en grand nombre, pour leur procurer un libre exercice de religion. Quoique ses amis pensassent le détourner de son voyage, il ne laissa pas que de l'entreprendre par l'ardent désir qu'il avait d'avancer l'œuvre du Seigneur. Il arriva à Metz sur la fin du même mois, à la grande joie de ceux qui soupiraient après l'ouïe de la parole de Dieu. Il écrivit le 22 octobre à Calvin; il lui marque le grand zèle que le peuple faisait paraître à l'ouïe de la prédication, quoiqu'on exerçât de cruelles persécutions contre ceux qui la goûtaient; qu'on en était venu dans cette ville jusqu'à défendre par un cri public, sous peine d'une grosse amende pécuniaire, d'aller l'écouter et converser avec lui. Il dit qu'un mandement qu'on disait avoir été affiché de la part de l'empereur dans les places publiques ayant été déchiré par des enfants, cela avait été le prétexte d'une plus cruelle persécution, dont le comte Guillaume de Furstemberg témoi-

Le peuple le reçoit avec joie.

Persécutions.

1542 gnait d'être bien fâché. Farel écrivit aussi à la Classe de Neuchâtel, le 23 octobre; il parle à ses frères des grands dangers auxquels il était exposé; il les conjure de prier pour lui, et les exhorte à poursuivre toujours courageusement l'œuvre du ministère et de continuer à observer le bon ordre au milieu d'eux.

Lettre de Viret à Farel.

Viret écrivit aussi à Farel une lettre, datée de Genève 27 octobre, par laquelle il l'encourage à travailler avec ardeur à l'avancement du règne de Jésus-Christ. Farel fut environ dix mois absent. On verra à la date de 1543 la suite de son ministère à Metz.

Procuration de la princesse Jeanne pour vendre à René de Challant ses droits de souveraineté sur Valangin.

La princesse Jeanne voulant favoriser René de Challant, en lui vendant le droit de souveraineté qu'elle avait sur la seigneurie de Valangin et sur la mairie de Boudevilliers, envoya à ces fins une procuration à Claude Collier, prévôt de Valangin et chanoine de St-Nicolas de Fribourg. Cette procuration portait plein-pouvoir dester comparaître pour la princesse en toutes causes et procès, tant en demandant qu'en défendant, en tout le comté de Neufchâtel, d'appointer, céder, quitter et donner, hypothéquer, obliger, vendre, perpétuellement bailler et aliéner tous fiefs, hommes taillables et autres, reprises, autorités souveraines, censes, dîmes et revenus qui peuvent lui compéter en et sur toute la seigneurie de Valangin et village de Boudevilliers, etc. etc. L'acte est signé Jeanne et scellé de son sceau au château d'Epoisse le 23 novembre 1542, sans témoins. Il fut passé à l'insu de François d'Orléans.

Procuration donnée par René de Challant.

René de Challant envoya aussi sa procuration, datée du 15 novembre et donnée à Yssogne, dans laquelle il dit que, comme depuis naguère, de la part de Mme la duchesse de Longueville, il lui a été parlé par le sieur Claude Collier d'acheter les fiefs, rière-fiefs, hommages et village de Boudevilliers et autres droitures que la dite dame a pu avoir et tenir rière la seigneurie de Valangin à cause de la souveraineté reprise qu'elle prétend avoir en et sur sa seigneurie de Valangin, etc., il donne plein-pouvoir à François de Martines, son maître d'hôtel, pour contracter en son nom avec le dit sieur Collier, etc. etc.

Traité entre les deux procureurs.

L'hommage dû par le seigneur de Valangin au comte de Neuchâtel, étant contesté par René, fut le prétexte que Collier employa pour entamer ses négociations, quoique le refus de René à prêter hommage fut des plus vains. Collier s'aboucha donc avec de Martines, procureur de René; ils convinrent, au nom de leurs constituants, que « pour terminer ce différend, la dame « Jeanne de Hochberg cédait au comte René, pour lui et ses « hoirs, tous droits, titres et actions que la dite dame, comme « elle prétend, peut avoir en fait de souveraineté, devoir re-

1542

« connaissance, hommage, fiefs, rière-fiefs, mandements, mem« bres, appartenances, dépendances et jurisdictions d'icelles, « pour et au moyen de 1000 livres forte monnaie de France. » Pour satisfaction de quoi le dit de Martines expédia, en la présence des notaires et témoins sous-nommés, une valide et suffisante obligation du dit seigneur son maître, de la dite somme, payable à la requête du dit procureur Collier. L'acte est daté du château de Valangin, le 30 novembre 1542. Les témoins sont Guy de Trépied, Claude, bâtard de Valangin, noble Claude De La Combe de St-Simon, proche de Confleur en Savoie, qui signèrent, et Claude Collier y appliqua son sceau. Signé Glossourdy, notaire de Valangin.

Qui était ce Claude bâtard de Valangin

Ce Claude, bâtard de Valangin, était fils de Claude des Pontions, dont on a parlé aux années 1500 et 1524. Il n'avait eu qu'un frère, nommé Melchior, dont il a été parlé aux années 1500 et 1536, mais il n'eut point d'enfants. Il faisait son séjour ordinaire à Mathey en Bourgogne, qui lui provenait de son père Claude des Pontins.

Collier vend aussi la mairie de Boudevilliers à René.

Claude Collier vendit encore, par un autre acte du 30 novembre, au nom de la princesse Jeanne, à François de Martines, comme procureur de René de Challant, la mairie de Boudevilliers et toutes ses dépendances, pour la somme de 9000 francs. L'acte est aussi passé au château de Valangin en présence des mêmes témoins et signé par le même notaire.

Ces venditions annulées par la princesse et ses fils. Raisons de nullité.

Pour payer cette dernière somme, François remit à Collier une cédule de 6000 francs que la princesse avait faite à René le 15 septembre 1540, qui se montait avec les intérêts à la somme de 6700 livres; et du reste, qui était de 2300 livres, François s'en obligea en faveur de la princesse. Mais ces venditions furent déclarées nulles (V. les ans 1576 et 1584), et cette procuration fut désavouée par la princesse elle-même, qui, dès qu'elle eut appris ces aliénations, envoya patentes sur patentes pour les révoquer. Les jeunes princes et leurs curateurs intervinrent aussi. Outre que le droit qui leur était acquis comme donataires du comté de Neuchâtel et dépendances par la donation entre vifs que la princesse leur mère leur en avait faite le 1er janvier 1519, rendait nulle toute aliénation postérieure, ces princes, à supposer la procuration valable de même que l'aliénation, offraient comme preumes et habiles à rétractionner, de restituer à René de Challant tout ce qu'il pourrait montrer avoir délivré pour cette prétendue acquisition; ce qui emportait le paiement de la cédule de 6000 livres que la princesse avait faite à René en l'an 1540, dans laquelle elle avait engagée ses droits sur Valangin et la mairie de Boudevilliers (V. la dite

1542 *La procuration était suspecte.* année), et dont le terme pris pour dégager et affranchir les dits droits et la dite mairie n'était pas échu. On a cru avec raison que cette procuration était fausse et que cette princesse, se confiant à Claude Collier, lui avait donné un blanc-seing, afin d'y pouvoir écrire une procuration dans les formes pour retirer en son nom d'entre les mains du marquis de Baden, les seigneuries de Badenwyler, Susemberg, Schopfen, en quoi il donnait des espérances à la princesse de pouvoir réussir; mais il employa ce blanc-seing à un autre usage, comme je viens de le remarquer, tellement qu'il trompa la princesse; il avait même inséré, dans cette procuration, un plein-pouvoir de vendre le comté de Neuchâtel(1), ce qu'il essaya de faire; car il l'offrit à LL. EE. de Berne et de Fribourg(2) au nom de la princesse Jeanne; mais ces deux cantons surent se garantir de toute surprise.

Collier offre encore à vendre le comté de Neuchâtel.

Mortalité. Il y eut cette année 1542 une grande mortalité en Suisse, dans le comté de Neuchâtel et particulièrement aux environs de Berne. Hugo Girardot, maire de Valangin, mourut au dit lieu de cette contagion, lui, sa femme et ses enfants, et tous ses domestiques.

Mort de Girardot, maire de Valangin.

Année froide et tardive. Cette année 1542 fut si froide et si tardive, qu'on ne moissonna les avoines dans le vignoble qu'à la St-Gall, et à la fin d'octobre on commença à vendanger par un grand froid, tout étant gelé; aussi le vin fut très mal conditionné. On fit la vente à Neuchâtel 28 livres le muid.

Vente du vin.

1543 Le 11 février 1543, les Quatre-Ministraux envoyèrent Louis Rossel et Claude Clerc en France, auprès du duc de Guise, pour le prier de leur remettre tous les biens de l'hôpital, et de rectifier quelques réserves faites dans l'acte qui leur avait été passé du dit hôpital; ils offrirent de donner 500 livres faibles pour chaque aide, comme cela leur avait été accordé par la princesse Jeanne; c'est ce qui fut proposé le susdit jour au conseil du dit duc et accordé.

Députés des Quatre-Ministraux au duc de Guise, au sujet de l'hôpital.

Partage des biens de la princesse entre ses enfants. Les princes, enfants de la princesse, et leurs tuteurs, voyant qu'elle devenait de jour en jour plus infirme, et qu'elle avait déjà passé plusieurs actes qui tendaient à sa ruine et à celle de l'Etat de Neuchâtel, et qu'à cause de ses infirmités, elle était hors d'état de régner, procédèrent dès le 7 mars 1543 au partage de ses biens.

(1) Ces lettres de procuration contenaient aussi une provision de lieutenant général, auditeur des comptes, procureur et receveur général au comté de Neuchâtel en faveur du dit Claude Collier.

(2) Les articles proposés par le dit Collier à l'Etat de Fribourg se trouvent au Trésor.

1543

Lots.

François d'Orléans, marquis de Rothelin, fils de la princesse Jeanne, s'était déjà donné pendant la vie de sa mère les titres de souverain de Neuchâtel. Cependant le comté de Neuchâtel ne lui demeura pas; il n'entra pas même dans le partage, car il fut adjugé tout entier à Francois, fils de Louis d'Orléans et petit-fils de Jeanne; on fit ensuite deux lots des autres terres que la princesse avait données à ses enfants le 1er janvier 1519. « Et pour ce, est-il dit dans l'acte, que le comté de Neufchâtel « n'est pas compris en ce présent partage, parce qu'il est in- « divisible, il a été accordé et convenu que le dit comté sera « et appartiendra toujours à François, fils de Louis d'Orléans « et de Marie de Lorraine, et à ses hoirs, comme *tenant à la « branche aînée,* etc. » François d'Orléans, l'oncle du jeune François, eut en récompense la seigneurie de Ste-Croix, qui était de 600 livres de rentes. Les héritiers de Charlotte d'Orléans prétendaient avoir part au comté, en vertu du testament ou de la donation entre vifs que la princesse Jeanne avait faite à ses fils l'an 1519. Claude, le fils aîné et le frère de Charlotte, étant mort depuis, ils prétendaient d'avoir part à la portion du dit Claude; mais le comté fut jugé *indivisible,* et par ce moyen les hoirs de Charlotte, qui avait eu 10,000 livres pour sa dot, ne purent plus rien obtenir. Après ce partage, qui se fit par-devant la Prévôté de Paris, Claude de Lorraine, duc de Guise, pair et grand-veneur de France, comte d'Aumale, etc., etc., aïeul du jeune prince, fut confirmé son tuteur et curateur, et on lui adjoignit le cardinal Charles de Lorraine.

Le comté est adjugé à François, fils de Louis d'Orléans, petit-fils de Jeanne.

Le comté déclaré indivisible.

Le duc de Guise et Charles de Lorraine tuteurs et curateurs du jeune prince.

Farel, qui était à Metz, aurait beaucoup avancé sans la cruelle persécution qui y fut exercée; ce qui obligea les réformés à se retirer dans l'abbaye de Gortz, où le comte Guillaume de Furstemberg leur accorda sa protection, à l'abri de laquelle ils y vécurent quelque temps en paix. Mais le diable, qui ne cesse de susciter de violents orages, pour renverser s'il pouvait l'église du Seigneur, troubla bientôt leur repos. Caroli, ce malheureux apostat qui changeait à tout moment de religion, ayant depuis peu embrassé de nouveau la romaine, et ayant appris que Farel était à Metz, y alla pour s'opposer à ses progrès, avec toute la rage dont il était animé; mais le comte Guillaume donna à Farel, en qualité de bourgeois de Berne, son château de Gortz pour asile. Mais comme Farel prêchait le jour de Pâques dans la ville de Gortz, où environ trois cents personnes de Metz s'étaient rendues pour l'écouter et communier, le jeune duc d'Aumale, fils du duc de Guise, à la sollicitation de ce Caroli, survint avec bon nombre de soldats, tomba sur le corps de ce petit troupeau qui écoutait la parole de Dieu,

Persécution des réformés à Metz.

Massacre arrivé dans la ville de Gortz.

1543 et le traita avec la dernière cruauté; il en passa une partie au fil de l'épée et chassa les femmes dans la Moselle, où elles furent assommées à coups de pierres; plusieurs autres furent pendues aux arbres, et la barbarie la plus raffinée fut exercée contre hommes et femmes.

Femmes noyées et lapidées.

Farel s'échappe, mais blessé.

Le comte Guillaume et Farel ayant eu le bonheur d'échapper, se retirèrent dans le château de Gortz, où ils furent en assurance, et où cependant le duc d'Aumale eut la témérité de les attaquer; mais ce fut en vain, car il fut repoussé, lui et ses gens. Farel, qui avait été dangereusement blessé, désira d'aller à Strasbourg pour s'y faire panser; le comte Guillaume l'y fit conduire avec plusieurs autres blessés.

Calomnies de Caroli contre Farel.

Caroli, qui croyait avoir remporté par là une glorieuse victoire sur Farel, ne cessait dans les prédications qu'il faisait dans Metz de proférer contre lui des injures atroces et des calomnies infernales; ce que Farel ayant appris, il se vit obligé de composer une épître, qu'il adressa à tous les frères et aux fidèles, dans laquelle il fit son apologie, en montrant les calomnies de cet ingrat, auquel Farel avait fait toutes sortes de bien. Caroli se voyant démasqué, attaqua Farel par des libelles outrageants, il le défia et s'offrit à disputer avec lui à Rome, ou à Paris en présence de la Sorbonne, ou à Salamanque, ou en d'autres lieux où il savait bien que Farel ne serait pas en sûreté. Farel lui répondit d'une manière fort solide et voulait retourner à Metz pour y entrer en dispute avec Caroli, mais les villes de Berne et de Genève l'en empêchèrent. Caroli s'en alla peu de temps après en Italie et tomba dans la misère, abandonné de tout le monde, et mourut à l'hôpital à Rome, ainsi qu'il a déjà été observé ci-dessus (V. l'an 1539).

Apologie de Farel.

Caroli défie Farel.

Farel, voulant retourner à Metz, en est empêché.

Caroli meurt misérable.

Lettre de Jean Arquerius à Farel.

Pendant que Farel était à Strasbourg, il y reçut des lettres de divers endroits. Il s'en trouva une que Jean Arquerius lui écrivit depuis la Neuveville, terres de Monthéliard, où il lui marque entre autres que le gendre de Chaponneau avait suscité des difficultés au bon M. Toussain, et que le duc de Wurtemberg avait envoyé à son fils, le comte de Montbéliard, un exemplaire de l'Ordre Ecclésiastique pratique, pour être publié et observé dans tous le comté; cet ordre contenait plusieurs cérémonies qui n'avaient pas encore été en usage, comme les fêtes des apôtres et autres saints, l'administration du sacrement aux malades et aux criminels condamnés à mort, la permission de baptiser aux sages-femmes, et autres cérémonies qui concernaient l'ensevelissement des morts. Les ministres firent difficulté de s'y soumettre; c'est pourquoi Toussain en écrivit à Farel pour qu'il en communiquât avec Calvin et Viret, et pour

Ordre ecclésiastique pratique de Montbéliard.

Toussaint demande avis à Farel au sujet de cet ordre.

recevoir là-dessus leur avis et sentiment. Calvin, par sa lettre du 7 octobre, marque ce qu'il lui en semble, comment et jusqu'où on pouvait recevoir les uns et rejeter les autres.

1543

Calvin écrit son sentiment.

Farel écrivit aussi deux lettres depuis Strasbourg: l'une à Calvin et l'autre au conseil de ville de Neuchâtel; il y parle des difficultés qu'il avait eues avec Caroli, tant à Metz que depuis qu'il était à Strasbourg.

Farel écrit à Calvin et au conseil de ville de Neuchâtel.

Les seigneurs de Genève écrivirent aussi une lettre à Farel, le 24 août 1543, qui contient ce qui suit:

Maistre Guillaume, après nous être de bien bon cœur recommandés à vous, pour ce que avons aperçu, que, ainsi qu'il a plu à Dieu, avez eu quelques fâcheries, chose qui nous a été fort déplaisante, pourtant sommes été consoles et réjouis, de sçavoir comment, Dieu merci, estiez en santé; mais d'autant que ne sommes véritablement informés de la totale et pure vérité de vos affaires, nous envoyons par devers vous ce présent porteur, par lequel vous plaira nous avertir tout au long des affaires; et si avez besoin de chose que nous puissions vous aider, nous vous prions nous en avertir, et de notre pouvoir nous vous voulons assister et aider de très bon cœur, duquel prions notre bon Dieu, il lui plaise vous conserver. Vos bons amis les syndics et conseil de Genève avec le sceau.

Lettre de Messieurs de Genève à Farel.

Au dessus était écrit: *A Maître Guillaume Farel, ministre évangélique, notre bon et singulier ami.*

Le conseil de ville écrivit aussi à Farel en ces termes:

La grâce, paix et bonté de Dieu, notre Père, par N.-S. Jésus-Christ, en la vertu du Saint-Esprit, soit à jamais avec vous, Amen!

Lettre du conseil de ville de Neuchâtel à Farel.

Très scientifique notre très cher Père et fidèle Pasteur en notre Seigneur. Nous avons reçu et vu vos lettres datées du 31 mai passé en l'an présent, et semblablement le double de certains articles prêchés publiquement par ce vénérable docteur papal Caroli, joint un double d'une lettre de défi à vous envoyée pour la disputation et maintenance d'aucunes paroles par ci-devant amenées en dispute aux lieux de Genève, Lausanne et Berne; item la vôtre responsive par vous sur icelle baillée. Quant et quant un double du départ de messieurs les protestants, le tout bien vu et entendu, sommes pour le premier bien joyeux et consolés de la grande magnanimité et constance des dits princes chrétiens appelés les protestants, laquelle connaissons être en eux, en la vertu de Jésus, pour la maintenance de sa sainte doctrine et vérité évangélique; lequel prions que, par sa bonté et infinie puissance, les veuille préserver et augmenter et fortifier de sa grâce; aussi avons appris votre bon portement en l'œuvre de N.-S. par delà, et par vos dites lettres, comme le dit Caroli a été cause d'interrompre quelque bon appointement et traité que les ambassadeurs des dits seigneurs protestants entendaient de faire avec les dits seigneurs de Metz; et même comment il a ému M. le comte Guillaume par ses lettres, qu'il fut détenu pour rendre raison de son dire et autres points dedans contenus et déclarés. Or est-il certain, que le méchant, en quelque part et lieu qu'il soit, montre toujours sa méchanceté et le vertueux sa vertu, et l'esprit de Satan avoir continuelles guerres contre celui de N.-S. Jésus; toutefois

1543 à la fin le Seigneur demeurera seigneur et maître, et rompra les astuces et menées de son adversaire et de ses adhérents; de quoi bientôt, à l'avancement de sa gloire et édification de son Eglise, le puissions voir. Au surplus nous sommes de bonne volonté de vous assister pour telles et semblables affaires et surtout pour la maintenance de votre ministère, sachant qu'à tort et sans cause il blâme icelui, et autres tant vertueux personnages nommés dedans les dits articles, et entendrons bien en bref (avoir dépêché quelques urgens et pesans affaires survenus par deçà) en user par bon conseil avec nos redoutés seigneurs de Berne, espérant que Leurs magnifiques Seigneuries, et nous, suivant notre pouvoir, avec eux ferons entendre très acertes au dit Caroli, docteur des médisances, qu'à tort et injustement il a proféré. Et néanmoins ce temps pendant, moyennant l'aide et faveur des dits princes protestants poursuivis vaillamment à l'affaire, pourra prouver la doctrine et fausses accusations du docteur papal et de ses semblables, en vous priant si, dedans le dit temps, survient chose d'importance et digne d'être apportée par deçà et mêmement concernant le fait de Caroli attesté par actes duement passés, que le nous veuillez faire entendre pour toujours y aviser par bon conseil selon l'exigence, et le semblable ferons envers vous. Et quant à instruire les enfants aux écoles et études, sous la main de bons et savants personnages, afin que ci après ils puissent servir au ministère de l'Evangile, vu la nécessité, d'autant que la moisson est grande, y avons pourvu, en ayant souvenance de votre sainte exhortation et d'autres bons personnages, tellement qu'aujourd'hui sont nourris quatre enfants au respect que dit est sous la main de maître Mathurin Cordier, recteur de notre école, pour le commencement de leur fondement et dès sa main entendons plus outre les poursuivre. L'Eglise par deçà vous salue en notre Seigneur, avec désir de prier l'auteur d'icelle, qu'en bref après la victoire obtenue en joie et consolation, puissiez rentrer en votre pristin être, qui nous est chose bien désirable et qu'il vous doint grâce de puissamment prêcher Jésus-Christ dedans les villes, desquelles avons espérance en N.-S. Vous priant de nous recommander de bien bon cœur à tous les frères de par delà, tant en général qu'en particulier, sans oublier votre frère Gauchier. Nous pensons bien que les ministres du comté vous écrivent plus amplement des affaires que nous cause ne vous faire plus longue lettre, en priant Dieu vous conserver en sa grâce. De Neufchâtel, ce 15 juin 1543. Les bien vôtres les Quatre-Ministraux, conseil et communauté de la ville de Neufchâtel.

Et au dessus de la lettre: *A très scientifique personne Maître Guillaume Farel, Docteur en Ste Théologie, notre très cher Père et Ministre du Ste Evangile, étant à Strasbourg.*

Lettres de Toussain à Farel, au sujet de Montbéliard.

Toussain écrivit aussi à Farel depuis Montbéliard, le 25 juin, qu'il aurait fort souhaité de se rendre à Metz suivant son désir, croyant qu'il pourrait lui être utile, même pour détruire les calomnies de Caroli; mais que l'état de son église ne le lui avait pas permis, d'autant qu'elle était en grande peine à cause

Un Italien vaincu dans la dispute religieuse.

d'un docteur italien, qui, muni de lettres de l'empereur et d'autres princes, émouvait parmi eux des troubles et les provoquait à dispute, laquelle lui ayant été accordée avec les

frères, il n'avait pu subsister au second rencontre, mais qu'il avait été forcé, après avoir vomi plusieurs outrages contre la religion et les principaux princes, de se retirer, quoiqu'il fût homme extrêmement subtil. 1543

Farel retourna, environ le mois de juillet, de Strasbourg à Neuchâtel. Retour de Farel à Neuchâtel.

La princesse quitte et remet à Jean Merveilleux les censes directes qu'il devait à la princesse pour les terres qu'il possédait dans le comté de Neuchâtel et autres redevances, et ce en augmentation de fief, savoir: 8½ livres en argent, monnaie de Neuchâtel, quatre émines de froment pour son fournage, dix mesures d'avoine et huit setiers et trois pots de vin, mesure de Neuchâtel. L'acte est donné à Epoisses le 3 août 1543, signé Jeanne, et plus bas De la Mothe, maître d'hôtel. Cet acte est confirmé par un autre du 2 août 1545. Augmentation de fief à Jean Merveilleux.

Le 2 mai, Martin Sesinger, député du canton de Fribourg, parut par devant le sénat de Berne pour lui représenter que le procureur de dame Jeanne de Hochberg avait été à Fribourg, pour leur offrir le comté de Neuchâtel à vendre; à quoi ils avaient donné leur consentement; mais que cependant ils souhaiteraient que LL. EE. de Berne voulussent se joindre à eux pour l'acheter et le posséder par ensemble. LL. EE. de Berne répondirent que la procure qu'on produisait était fort suspecte, que le sceau avait été changé, que l'offre ne procédait que du prévôt de Valangin; que c'était une chose qu'il fallait approfondir; que si elle était bien fondée, qu'il parût un plein-pouvoir, (1) soit du fils, soit du petit-fils de la princesse, alors on y pourrait penser mûrement; que la chose le méritait bien, puisqu'elle était de grande importance; qu'il faudrait avoir égard à la prérogative accordée à Berne par les onze cantons le 20 décembre 1512 et reconnue encore l'an 1529; que la princesse ne pouvait d'ailleurs rien conclure sans le consentement du roi de France et des princes ses fils, à cause de la donation entre vifs qu'elle leur en avait faite le 1er janvier 1519 et que le roi avait approuvée; que même le gouverneur de Neuchâtel avec Claude Baillods, châtelain de Thielle, avaient paru par devant leur sénat pour réfuter cette affaire, outre que ceux de Neuchâtel étaient leurs combourgeois et alliés, qui leur avaient toujours été très affidés, ainsi qu'ils l'avaient particulièrement

Offre faite à Fribourg, par le procureur de la princesse Jeanne, de lui vendre le comté de Neuchâtel.

Berne en détourne Fribourg.

(1) L'inventaire du Trésor du château de Neuchâtel annonce cependant une lettre de Jeanne de Hochberg à Collier approuvant la vendition par lui faite de la souveraineté de Valangin à René de Challant, et sa négociation avec Fribourg pour la vendition du comté de Neuchâtel. (Note de J.-F. Boyve.)

1543 fait paraître aux guerres de Bourgogne, nonobstant que leur comte fut dans le parti contraire; qu'ainsi ils ne pouvaient rien contracter au désavantage de leurs combourgeois. LL. EE. de Berne envoyèrent même deux de leurs députés à Fribourg pour détourner encore davantage ce canton de son dessein. Quelque temps après, une députation y arriva encore depuis Neuchâtel de la part de la princesse pour prier LL. EE. de Fribourg de vouloir s'en désister, et elle pria même LL. EE. de Berne de s'y vouloir opposer [1]; par ce moyen tous ces projets allèrent en fumée.

Orange confisqué et rendu.

Le parlement de Provence, par arrêt du 30 juin 1543, confisqua la principauté d'Orange; mais cela fut relevé par la paix de Crespi, faite l'an 1544.

Jean Merveilleux reçoit encore des bienfaits savoir la quittance du réméré.

La princesse Jeanne quitta à Jean Merveilleux, par acte du 5 août 1543, le bénéfice de réachat ou de réméré perpétuel qu'elle s'était réservé sur les dîmes et censes qu'elle lui avait remis, l'an 1537, et c'est, est-il dit, en récompense des services que le dit Merveilleux lui avait rendus et qu'elle espérait qu'il lui rendrait à l'avenir (V. l'an 1537). La donation faite au dit Merveilleux la dite année est ici confirmée.

Mort de dame Guillemette de Vergy.

Le 13 juillet 1543, dame Guillemette de Vergy, veuve de Claude d'Arberg, seigneur de Valangin et de Boffremont, mourut; elle fut ensevelie dans le temple de Valangin auprès de son époux; elle était âgée de huitante-six ans. Mesdames de Roncourt, d'Ardenay et de Bellegarde, ses arrières-petites-filles, aussi bien que Mme de Viry, leur mère, assistèrent à ses funérailles (V. l'an 1523).

Soret, pasteur d'Engolon, prêche le premier au temple de Valangin.

Jacques Soret, pasteur d'Engolon, fit ce jour-là un sermon dans la cour du dit temple, où Guillemette n'avait jamais voulu laisser prêcher, ni que ceux de la religion réformée y fissent leur dévotion (V. l'an 1474).

Singulière concession faite à ceux de Chésard par Guillemette de Vergy.

Guillemette était veuve depuis vingt-six ans et elle avait été mariée quarante-trois ans. Depuis la Réformation, elle avait presque continuellement fait son séjour dans une maison au-dessous de Chésard. Pendant qu'elle y était, les habitants de

(1) On peut voir au dit Trésor du château de Neuchâtel, et dans le même cahier, la proposition des ambassadeurs du comté de Neuchâtel à messieurs de Berne sur ce sujet et leurs remontrances à messieurs de Fribourg; item une déclaration du canton de Lucerne sur cette affaire; item diverses lettres de Jeanne de Hochberg, tant à messieurs de Fribourg qu'aux sieurs Quatre-Ministraux et au sieur J. Merveilleux, par lesquelles elle désavoue sa procuration donnée au prévôt de Valangin, Claude Collier, de vendre ses comtés de Neuchâtel et la souveraineté sur Valangin, retractant ses actes et s'y opposant; enfin un extrait des registres du conseil de Fribourg contenant un arrêt par où il se déporte du dit contrat. (Note de J.-F. Boyve.)

1543

cé lieu-là la prièrent de lui accorder une grâce, savoir de leur quitter la moitié de la dîme de leurs champs; à quoi elle consentit, mais seulement des champs qui se trouveraient dans l'espace qu'elle pouvait environner d'un jour dans une promenade qu'elle ferait à pied. On voit encore aujourd'hui cette petite étendue, où l'on ne paie la dîme qu'à la vingt-deuxième, qui est moitié dîme. Elle avait encore affranchi ceux de Fenin de la dîme du chanvre, à la requête des femmes du lieu.

Ceux de Fenin affranchis de la dîme de chanvre.

Jean de Cornaux, banneret de Neuchâtel, étant mort, et la bourgeoisie en voulant établir un autre à sa place, on convoqua, pour faire une nouvelle élection, tous les bourgeois du dehors. Voici l'ordre qui fut donné pour y faire convenir ceux de la châtellenie de Thielle:

Mort de Jean de Cornaux, banneret de Neuchâtel.

Les Quatre-Ministraux, conseil et communauté de la ville de Neufchâtel, au châtelain de Thielle, salut.

Mandement des Quatre-Ministraux au châtelain de Thielle pour l'élection d'un banneret.

Pour ce que voulons faire élection d'un nouveau banneret, si vous ordonnons qu'à ce dimanche prochain, à l'heure du sermon du matin, vous vous transporterez ici, et ferez venir tous les chefs de maison, qui sont rière la dite châtellainie, qui ont serment à la bannière et bourgeoisie, afin que l'ordre soit maintenu et gardé, et à ce, n'y ait faute. A Neufchâtel, le 30 août 1543, signé A. Bretel, par ordonnance de mes dits sieurs.

Petremand Huguenaud fut pour lors élu banneret.

Le 23 septembre, dame Jeanne, douairière d'Orléans, duchesse de Longueville, avant son mariage, Jeanne de Hochberg, marquise de Rothelin, etc., comtesse de Neuchâtel, mourut à Epoisses en Bourgogne, où elle fut inhumée le 31 octobre; elle avait été veuve depuis vingt-huit ans. Outre les titres cidessus, elle s'intitulait encore comtesse de Dunois, Tancarville et Montgoméry, princesse de Châtellaillon, vicomtesse de Melun, de Montreuil-sur-la-mer, d'Abbeville et du Crotoy, dame de Blandy, Seurres, Noyers, Montbart, Epoisses, Salmoise, Château-Chinon, Monceins, Chaussin, La Perrière, St-George, Vilaines, Louans, Marvans, etc.

Mort de Jeanne de Hochberg.

Titres de cette princesse.

Les hommes les plus considérables qui ont vécu dans le comté pendant la vie de cette princesse, outre ceux dont j'ai fait mention aux années 1532 et 1537, sont les suivants:

Personnages considérables qui vivaient de son temps

Noble Jean Jaquemet, seigneur d'Essert et d'Orsens, receveur du prieuré du Vautravers; Jacques Wildermuth, capitaine; Philippe et Didier de Diesse, frères; Rodolphe, Olivier et Claude, fils de Didier de Diesse (Rodolphe ou Roland de Diesse était seigneur de Champey, gentilhomme de la chambre de l'empereur en 1540); Lancelot de Neuchâtel, seigneur de Vaumarcus et de Travers; Richard de Balmes, châtelain du Vautravers; Bourkard de Courtelary, châtelain du Landeron et conseiller

1543 d'Etat; Charles de Champaigne, receveur; noble Guillaume Vauthier, donzel de Cormondrèche; Jacob, fils de Guillaume Regnault, seigneur de Bellevaux; messire André de la Rutte; Guillaume Hardy; Guillaume Hory; messire Jacques de Berne; Jean Barillier, commissaire; messire Jean de Lugney; Pierre Guy, lieutenant de gouverneur et maire de Neuchâtel en 1538; Pierre Hardy, maire de Neuchâtel en 1539; Petremand Huguenaud, maire de Neuchâtel en 1541, élu banneret en 1543; Guillaume Fossenet, maire de Neuchâtel en 1543; Guy de Cleron, seigneur de Belmont; Pierre Blayer; Pierre de Dortant, seigneur de Berchier, lieutenant-général de Valangin; Marc de Pierre, gentilhomme de Giez; Antoine de Pierre, qui donna son nom au fief de Pierre qu'il possédait, la sœur de ce Marc de Pierre avait épousé Jean Gruères, châtelain du Landeron, de laquelle il eut le fief de Pierre (V. l'an 1537); Blaise Hory, banneret de Neuchâtel en 1521; Léonard Gruères, fils de Jean; Hugo Girardot, bourgeois et maire de Valangin; Antoine Du Bied, banneret du Vautravers; Guillaume Clerc, banneret de Valangin. Ceux qui suivent étaient du conseil de ville de Neuchâtel, savoir: George Wavre, Guillaume Fossenet, Pierre Botoillier, Blaise Barillier, Louis Coincheli, Jean Michel, Jean Charpillod.

Ceux qui étaient du conseil de ville de Neuchâtel.

La défunte dame Jeanne de Hochberg, fille unique de Philippe, marquis de Hochberg, comte de Neuchâtel, et de Marie, fille d'Amédée, duc de Savoie, et de Yolande de France, épousa, l'an 1504, Louis d'Orléans, duc de Longueville, qui mourut l'an 1561 et laissa quatre enfants, savoir :

1	2	3	4
CLAUDE, l'aîné, mort au siége de Pavie, l'an 1524, sans avoir été marié.	LOUIS, *duc de Longueville*, épousa Marie de Lorraine, fille du duc de Guise, laquelle, après le décès de son mari, arrivé l'an 1536, épousa Jacques V, roi d'Ecosse. Il ne laissa qu'un fils unique nommé François.	FRANÇOIS, marquis de Rothelin, marié avec Jacqueline de Rohan, dont il eut deux enfants.	CHARLOTTE épousa l'an 1528 Philippe de Savoie, duc de Nemours, et a eu
	‖	‖	
	FRANÇOIS D'ORLÉANS, duc de Longueville, succéda à Jeanne de Hochberg, son aïeule, morte l'an 1543, au préjudice de son oncle François de Rothelin; il fut donc comte de Neuchâtel.	LÉONOR D'ORLÉANS, et FRANÇOISE, mariée à Louis de Bourbon, prince de Condé.	JACQUES DE SAVOIE, duc de Nemours, JEANNE DE SAVOIE, mariée à Nicolas de Lorraine, comte de Vaudemont.

CHAPITRE VI.

François d'Orléans, duc de Longueville, dix-huitième comte de Neuchâtel.

François, petit-fils de Jeanne de Hochberg, succède à cette princesse.

François d'Orléans, duc de Longueville, petit-fils de la princesse Jeanne, succéda à cette sienne aïeule, à l'exclusion de François d'Orléans, son oncle, marquis de Rothelin.

Ses tuteurs envoient Jean de Beaucaire à Neuchâtel prendre possession du comté.

Ce jeune prince n'avait pour lors que huit ans, et Claude, duc de Guise, et le cardinal Charles de Lorraine, ses tuteurs, envoyèrent à Neuchâtel Jean de Beaucaire, écuyer, sieur de Pinquillon, maître d'hôtel du jeune prince, pour prendre possession du comté en son nom et de toutes ses dépendances; ce que celui-ci fit le 5 décembre 1543.

Investiture.

La mise en possession et l'investiture lui furent accordées par le gouverneur George de Rive, et ce par la tradition qui lui fut faite du sceptre de la justice du dit comté et ensuite des clefs du château. Il est dit que cette investiture du comté fut accordée en vertu d'un partage qui avait été fait entre les enfants de dame Jeanne de Hochberg, et ensuite d'un pouvoir donné par Claude de Guise, tuteur du jeune François d'Orléans, à Jean de Beaucaire.

Fondement de cette investiture. C'est un partage qui est ici rapporté.

Le comté de Neuchâtel est déclaré indivisible.

Il est en outre dit expressément dans le susdit partage, que le comté de Neuchâtel, étant *indivisible,* demeurerait à François d'Orléans, le neveu et fils de Louis qui était l'aîné, et que François, marquis de Rothelin, son oncle et frère puîné de Louis, aurait la seigneurie de Ste-Croix.

Prétention du duc de Guise de révoquer plusieurs donations faites par la princesse.

Claude de Guise, voyant que Jeanne de Hochberg avait fait un grand nombre de donations, prétendit que toutes ces aliénations, faites depuis l'an 1519, devaient être nulles, parce qu'ayant pour lors fait une donation entre vifs de tous ses biens à ses enfants, sous la réserve d'usufruit, elle n'avait pu dès ce temps disposer valablement de quoique ce soit dépendant du comté (V. les ans 1576 et 1584). Aussi Claude de Guise fit révoquer plusieurs octrois qu'elle avait faits à diverses personnes.

François d'Orléans marquis de Rothelin, expédie une procuration pour faire révoquer les aliénations faites par sa mère Jeanne de Hochberg.

François d'Orléans, de son côté, donna la procuration qui suit, pour anéantir plusieurs venditions qui avaient été faites par la princesse :

Jaques Groslot, docteur en droit, seigneur de Champlaudoin, con-

1543 seiller du roi et baillif d'Orléans, déclare que François d'Orléans, marquis de Rothelin, fils de dame Jeanne de Hochberg, s'était présenté par devant Pierre Du Bois, clerc-tabellion juré du roi et garde du scel royal, en la ville et châtellainie de Meung-sur-Loire, pour entre ses mains passer une procure; ce qu'il avait fait en faveur des nobles Jean de Montot, écuyer, seigneur du dit lieu, George de Rive, seigneur de Prangin, gouverneur de Neufchâtel, Nicolas de Chaumont, secrétaire du dit seigneur marquis, Pierre Vallier, son maître d'hôtel, Jean Merveilleux, Pierre Chambrier, Claude Baillods et Jean Barillier, conseillers d'Etat de Neufchâtel; auxquels le dit seigneur marquis donne charge et plein pouvoir pour agir et paraître en son nom en toutes les causes et querelles, meues et à mouvoir, et même de procéder, s'il est nécessaire, tant en demandant qu'en défendant, contre les seigneurs de Fribourg et autres prétendants disant avoir quelque droit de vendition de dame Jeanne de Hochberg, en son vivant comtesse usufruitière de Neufchâtel, mère du dit seigneur constituant, par transports, ventes ou aliénations faites par la dite dame ou autres se disant procureurs d'elle. Et remontrer et alléguer par devant tous ceux auxquels il appartiendra, qu'elle n'avait aucune puissance de faire aucunes aliénations depuis les donations faites au dit sieur constituant et à feu ses frères, Claude et Louis, ducs de Longueville, et les lettres et contrats de venditions de ce faites et passées déclarer être nulles et de nulle valeur si besoin est; le tout par l'aveu et délibération du gouverneur et conseil d'Etat. Il leur donne encore le pouvoir et autorité de nommer des juges au cas qu'il faille procéder en justice ou en la *marche*, et de faire tout ce qui est requis dans cette occasion; comme aussi de renouveler les offices des officiers au dit comté, etc. Le dit seigneur marquis, au cas qu'il contrevienne à la présente, se soumet à la juridiction et contrainte du baillage d'Orléans.

Particulièrement contre Fribourg, qu'on croyait avoir acheté le comté.

L'acte est scellé du sceau royal de la dite châtellenie de Meung, en cire verte, en placard. Donné le 8 octobre 1543.

Différend au sujet du bois de Gottendart.

Un différend étant survenu entre la communauté d'Auvernier et celles de Corcelles et de Cormondrèche au sujet du bois de Gottendart, il y eut une prononciation qui fut suivie d'une délimitation. L'acte est du 27 octobre 1543.

Acte de partage des princes.

Les hoirs de dame Jeanne de Hochberg ayant fait un partage du bien de cette princesse, le 7 mars, ils en dressèrent l'acte qui suit, en date du 6 novembre.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, etc. Antoine Du Prat, chevalier, baron de Chencot et de Viteaux, seigneur de Nantoillet et de Précy, conseiller du roi notre sire, gentilhomme ordinaire de sa Chambre et garde de la Prévôté de Paris, salut. Savoir faisons que par devant François Batonniau et Vincent Maupeou, clercs-notaires du roi, notre dit seigneur en son châtelet de Paris, furent présents en leurs personnes, très haut et puissant prince Claude de Lorraine, duc de Guise, pair de France, au nom et comme tuteur et curateur de François d'Orléans, duc de Longueville, son petit-fils, d'une part; et haut et puissant prince monseigneur François d'Orléans, marquis de Rothelin, oncle du dit mineur, en son nom, d'autre part.

Donation entre vifs

Disant les dites parties comparantes aux dits noms que dès le 1er jan-

1543

vier 1519, feu haute et puissante princesse madame Jeanne de Hochberg, duchesse douairière de Longueville, mère du dit François d'Orléans, et aïeule du dit mineur, aurait donné à feu Claude, Louis et au dit François, frères, ses enfants mâles, les dits marquisats, comtés, terres et seigneuries de Rothelin, Neufchâtel, Seurres, St-Georges, Lez, Navilly, Louhans, Marvans, Ste-Croix, Montpont, Chaigny, Epoisses, Monsenis, Salmoise, Montbart, Bricous et Villaines en Dionnois, assises au duché de Bourgogne, vicomté d'Auxonne et ressort St-Laurent, et aussi aux terres et seigneuries de Joux, Châtillon sur Mesche, Verceil, Vannes, Vuillaufans, Gouhans, Usie, Villangrettes et Mortaux, leurs appartenances et dépendances quelconques, assises et situées au comté de Bourgogne, tant en châteaux, maisons, forts, que autres justices, hautes, moyennes et basses jurisdictions, édifices, collations de bénéfices, hommes, femmes, main-mortes, rentes, censes, revenus, garennes, corvées, fontaines, rivières, fours, moulins, étangs, bois, buissons, domaines, terres, vignes, prés, fermes, fiefs, hommages et quelconques autres choses étant des appartenances, appendances et dépendances des dites terres et seigneuries; et pareillement la tour et maison des montagnes et ses appartenances, assise en la ville de Châlons sur la Saône avec certaine maison appartenante à la dite feu dame de Hochberg, assise en la ville de Dijon, et généralement tout tel droit, nom, raison, part, portion et réclamations que à la dite dame défunte pouvait et devait compéter et appartenir en fonds, propriétés et autrement, en quelque droit et manière que ce soit, et pareillement tous et chacun ses meubles quelconques, meubles qui soient dits meubles. Et pour ce qu'au précédent la dite donation, par certain traité et appointement fait entre le roi catholique et madame Marguerite d'Autriche, sa tante, d'une part, et la dite dame Jeanne de Hochberg, d'autre, les terres et seigneuries de Chinon, Chaussins et la Perrière, lui avaient été baillées pour d'icelles jouir par elle, ses hoirs et ayant-cause, jusques à ce que les dites terres et seigneuries de Vercel, Vannes, Vuillaufans, Châtillon sur Mesche, Ouhans, Usie et Mortaux, sur elle surprises par le feu empereur ou ses gens, fussent rendues et restituées à la dite dame Jeanne de Hochberg; la dite dame de Hochberg, par la dite donation, aurait voulu et entendu que mes dits seigneurs ses trois enfants mâles dessus nommés jouissent d'icelles terres de Châtel-Chinon, Chaussins et la Perrière, et pareillement de la terre et seigneurie de Noyers, tenue et occupée par la dite feu Jeanne de Hochberg lors de la dite donation au lieu du dit Joux, aussi sur elle surpris par le dit feu empereur ou ses gens, dont aussi et en tel droit, nom, propriété, possession et saisine qu'elle faisait, jusques à ce que les dites terres lui fussent rendues ou à ses trois enfants mâles, et voulait et entendait, la dite dame de Hochberg, qu'en participant et quotisant les biens ci-dessus déclarés et par elle donnés à mes dits seigneurs ses trois enfants mâles, que feu mon dit seigneur Louis, son second fils et père du dit François mineur, eut et prit en son partage la terre et seigneurie d'Epoisses, pour autant qu'elle se trouverait valoir, aurait aussi donné la dite dame à ses dits trois enfants mâles, la condition de retrait, réméré et autres articles contenus en certaine autre donation par elle auparavant faite à maître Olivier de Hochberg, prothonotaire du St-Siège apostolique, son oncle naturel, de la dite terre et seigneurie de Ste-Croix et ses appartenances avec l'étang des Seusses,

de la princesse à ses trois fils.
Terres et seigneuries que possédait la maison de Longueville

Traité entre le roi d'Espagne et la princesse Jeanne. (V. l'an 1516.)

1543 pour d'icelle condition et autres clauses contenues en la dite donation, jouir et user par ses dits trois enfants mâles, comme elle-même eut fait et pu faire le cas échéant. Et pareillement la dite dame de Hochberg aurait donné à ses trois enfants mâles, perpétuellement pour eux et leurs hoirs et ayants-cause, tout et tel droit, part et portion, nom, raison, action, réclamation qui lui pouvait et pourrait par après compéter et appartenir pour raison de la succession de feu dame Alix de Châlons, son aïeule paternelle, et aussi toutes successions de feu monseigneur Philippe, marquis de Hochberg, et madame Marie de Savoie, ses père et mère, et quelconques autres successions, où elle eut pu avoir droit à quelque cause, raison et moyen que ce fût et par quelqu'autre manière qu'elle eût pu avoir droit et pour l'avenir, soit en action réelle, personnelle ou possessoire en meubles et immeubles, lors déjà échus ou à écheoir, soit par droit successif ou titre particulier, et généralement toutes autres successions lors et à écheoir, soit en ligne directe ou collatérale. Retenant toutefois la dite dame Jeanne de Hochberg puissance et autorité de pouvoir disposer des choses ci-devant déclarées jusques à la somme de 5000 livres tournois pour une fois payer pour en disposer par testament ou autrement à son plaisir et volonté sans de toutes les choses susdites aucune chose retenir ni réserver à elle en propriété, mais seulement l'usufruit des dites terres pour en jouir et user sa vie naturelle à titre de précaire tant seulement.

Succession de Châlons. — *La princesse s'était réservé de disposer de 5000 livres.* — *Usufruit.*

Et aussi aurait été faite la dite donation à la charge que ses dits enfants, Claude, Louis et François, seront tenus payer et bailler à damoiselle Charlotte d'Orléans, sa fille, à présent duchesse de Nemours et sœur germaine des dits trois enfants mâles, la somme de 10000 livres tournois pour une fois payer, laquelle somme la dite dame Jeanne de Hochberg lui aurait établie pour sa part et légitime portion de ses biens et pour toutes successions précédentes de la dite dame donatrice, depuis laquelle donation, et même au mois de novembre 1524, le dit feu Claude, étant au service du roi devant Pavie, serait décédé sans hoirs procréés de son corps; au moyen de quoi le tiers qui aurait appartenu au dit feu Claude au moyen de la dite donation, serait échu aux dits feux Louis et François d'Orléans, ses frères, et plus prochains habiles à lui succéder. Et aussi la dite dame Jeanne de Hochberg serait allée de vie à trépas au mois de septembre dernier passé; depuis le trépas de laquelle dame les dites parties comparantes aux dits noms auraient envoyé sur les lieux déclarés en la dite donation pour s'enquérir de la valeur et estimation d'iceux, tant par comptes de receveurs et autres gens à ce connaissants, suivant laquelle inquisition les dites parties comparantes aux dits noms auraient des dites choses contenues en la dite donation fait deux lots les plus égaux possibles, leur aurait été par l'avis de leurs parents, principaux serviteurs, amis et de leur conseil et d'iceux lots en auraient été donné le choix au dit seigneur marquis, par lequel choix serait échu et avenu, sera, compétera, et appartiendra à toujours au dit seigneur marquis, pour lui, ses hoirs et ayants-cause.

Condition d'acquitter 10,000 livres à Charlotte d'Orléans, duchesse de Nemours. — *Claude, l'aîné, mort en 1524, sa portion de donation retourne à ses frères.* — *Jeanne, la mère, morte en 1543.* — *L'oncle et le neveu veulent partager.* — *Ils font évaluer les terres.* — *Ils font deux lots.* — *On laisse le choix à l'oncle.*

Le premier des dits lots, qui se compte en ce qui s'en suit, savoir, la terre et seigneurie de Seurres, Louhans, Châtelchinon, Noyer, Villaines, Salmoises, Changuy, la prévôté de Buxi et St-Jean Gourt et la dite maison sise en la dite ville de Dijon, avec la terre de Bricous que

Il prend le premier lot.

le dit seigneur de Guise au dit nom a promis fournir et faire valoir 200 livres tournois de revenus chacun an, ensemble ce qui est compris sous les recettes des dits lieux, leurs appartenances et dépendances, pour en jouir par le dit François d'Orléans, oncle du dit mineur, ses dits hoirs et ayants-cause, et en faire et disposer comme de leurs choses, vrai et propre héritage, le tout dès maintenant à toujours, pleinement, paisiblement. 1543

Et le second des dits lots serait échu et avenu, sera, compétera et appartiendra à toujours au dit mineur de Longueville, pour lui, ses hoirs et ayants-cause, qui se consiste en ce qui s'en suit: c'est à sçavoir, la terre, seigneurie et appartenances d'Epoisses, Ste-Croix, Chaussins, la Perrière, Mont-Senis, Montbart et la Tour et la Maison de Montagne assise en la ville de Châlons-sur-Saône, avec toutes et chacunes leurs appartenances et dépendances quelconques et ce qui est compris sous les recettes des dits lieux, ensemble les droits de patronage dépendant de la dite Tour et maison de Montagne en l'église collégiale de St-George du dit Châlons et autres lieux dessus dits, pour en jouir par le dit mineur, ses hoirs et ayants-cause, le tout dès maintenant et à toujours, comme de sa propre chose et vrai héritage. Et pour ce qui est du comté de Neufchâtel dont dessus est fait mention, n'est compris en ce présent partage, pour ce qu'il est ***indivisible,*** il a été accordé que le dit comté sera, compétera et appartiendra à toujours au dit mineur, ses dits hoirs et ayants-cause, et, en récompense de ce, le dit seigneur de Guise au dit nom a accordé que la dite seigneurie de Ste-Croix étant du deuxième lot, appartenante au dit mineur, sera distraite du deuxième lot et baillée au dit seigneur marquis, en récompense du dit comté de Neufchâtel. Et pour ce que la dite feue dame Jeanne de Hochberg avait donné au dit messire Olivier de Hochberg, l'usufruit de la dite terre de Ste-Croix, pour en jouir sa vie durant, tant seulement, a été accordé que la vie durant du dit messire Olivier de Hochberg, le dit seigneur duc de Guise au dit nom, sera tenu, promet et s'oblige payer au dit seigneur François d'Orléans, oncle du dit mineur, 600 livres tournois de revenus chacun an, seulement la vie durant du dit messire Olivier de Hochberg, et icelle somme prendre, chacun an, sur la terre et seigneurie de Montbart. Et pour ce que la dite dame Charlotte d'Orléans a prétendu et prétend, la dite feue dame Jeanne de Hochberg, sa mère, lui avoir donné après le trépas de feu Claude d'Orléans, son fils aîné, le tiers qui aurait appartenu au dit feu Claude, aux terres et seigneuries susdites contenues en la dite donation, comme prétendue appartenir à la dite dame Jeanne, par le trépas du dit Claude son fils; sur quoi elle aurait intenté procès, aux requêtes du Palais, contre les dits contractants au dit nom, et si aurait et a prétendu et prétend la dite dame Charlotte, simplement de sa légitime, outre la dite somme de dix mille livres tournois à elle donnée par la dite dame donatrice. A cette cause a été accordé entre les dites parties contractantes au dit nom, que si la dite dame Charlotte obtient aux dites querelles et procès, iceux contractants aux dits noms en seront tenus chacun par moitié de la condition qui serait faite à l'encontre d'eux, et au cas que le dit seigneur duc de Longueville serait démis du dit comté de Neufchâtel par la dite dame de Nemours ou par d'autres, au dit cas, icelui seigneur marquis ne sera tenu de l'éviction et partant et moyennant ce que dit est, les dites parties comparantes au dit nom ont ces partages pour agréables, comme bien et duement faits et les promettent aux dits noms, tenir, en-

Le second lot à François, le neveu.

Le comté de Neuchâtel n'est point en partage.

Récompense accordée à François d'Orléans.

Rétention de Charlotte, sœur des princes.

Elle est renvoyée à poursuivre sa demande.

François, le neveu, n'a aucune garantie de son oncle pour le comté de Neuchâtel.

1543 tretenir et garantir l'un d'eux à l'autre respectivement, hormis du dit comté de Neufchâtel, dont les dites parties aux dits noms n'en seront tenues, sinon ainsi qu'il est disposé et contenu ci-dessus.

Les parties, moyennant ce que dit est, ont cédé l'une à l'autre respectivement, tous et chacuns leurs droits de propriétés, fonds, saisines, noms, raisons et actions, etc. Et en tant que touche le marquisat de Rothelin, qui est querelleux et occupé injustement par le marquis de Baden et autres, le dit marquisat de Rothelin et ses appartenances demeureront en communion entre les parties contractantes.

Le marquisat de Rothelin étant contesté est laissé en concession.

Promettant les dits seigneurs duc de Guise et François d'Orléans, oncle du dit mineur, ces présentes avoir pour agréables, etc. Renonçant, etc.

Le scel de la Prévôté de Paris est appendu à cet acte dont furent faites plusieurs copies. Fait le jeudi 6 novembre 1543. Signé *Maupeou* et *Bastonneau*.

Retrait fait de la vendition de la princesse Jeanne à René de Challant.

Le 12 décembre 1543, les héritiers de la princesse firent notifier à René, comte de Challant, la retractation et dédite de la vendition à lui faite, le 30 novembre 1542, par Claude Collier au nom de la dite princesse. Ils alléguèrent qu'elle n'avait pas eu le droit de faire cette vendition, parce qu'elle n'était qu'usufructuaire du comté de Neuchâtel, ayant donné tous ses biens à ses enfants par un acte du 1er janvier 1519; qu'encore que la vendition eût été faite juridiquement, ses enfants avaient le droit de retrait, l'an et jour n'étant pas encore écoulés depuis la vendition. On présenta au comte René l'argent qu'il en avait délivré, mais il ne voulut pas le recevoir.

Marie de Lorraine, veuve de Jacques V, roi d'Ecosse, mère de François d'Orléans.

Marie, sœur utérine de François, devient reine d'Ecosse, et ensuite décapitée.

Jacques V, roi d'Ecosse, mourut le 12 décembre, et par ce moyen Marie de Lorraine, mère de François d'Orléans, duc de Longueville, redevint veuve pour la seconde fois; et comme elle avait eu un fils de son premier époux, elle eut une fille du second, nommée Marie, qui était la sœur utérine de François d'Orléans, comte de Neuchâtel. Cette Marie avait épousé en premières noces François II, roi de France; ce monarque étant mort, elle se retira en Angleterre, où elle se remaria à Henri Stuart, au trépas duquel ayant puissamment contribué, elle fut reléguée en exil pendant dix-huit ans; puis elle retourna en Angleterre, où elle fut décapitée, par ordre de la reine Elisabeth, l'an 1587. Elle laissa un fils, qui fut Jacques VI, roi d'Ecosse et ensuite roi d'Angleterre sous le nom de Jacques Ier.

Jacques VI, roi d'Ecosse et roi d'Angleterre, était le fils de cette Marie.

Fief Blayer.

Jean Hesler, bourgeois de Neuchâtel, vendit à noble Jacques Bourgeois dit Francey, receveur de Neuchâtel, savoir toutes et singulières les censes, droits, titres et raisons qu'il avait en vertu d'une lettre de vendition à lui faite par feu Melchior d'Arberg dit de Valangin, consistant en la cense et rente de quinze émines moitié froment et avoine à prendre sur le grenier de Neuchâtel à la St-Martin, à cause du fief Blayer, comme

il conste par une lettre sur ce dressée et reçue par Bendit Jäger, secrétaire de Cerlier, sous le scel de l'avoyer du dit lieu, en date du 17 décembre 1534. Jean Hesler revendit les dites quinze émines à Jacques Bourgeois par un acte du 19 décembre 1543, et ce pour le prix de 110 livres faibles et 6 livres pour les vins. Quoiqu'il y eut sujet à commise, cependant le gouverneur de Rive approuva et confirma cette acquisition faite par Jacques Bourgeois, et ce au nom du prince et à condition qu'il tiendrait ces quinze émines en nature de fief, comme le susdit Joncre Melchior les avait possédées. L'acte est signé A. Bretel. 1543

Le 15 décembre, le prince René de Nassau ayant appris que le grand conseil de Paris s'était déclaré juge compétent de toute la succession de la maison de Châlons, insta de son côté auprès du parlement de Grenoble qui, par un arrêt, déclara la substitution portée par le testament de Jean de Châlons IV ouverte au profit de ce prince. Succession de Châlons.

Il y eut cette année 1543 des débordements d'eau qui enlevèrent plusieurs ponts; on eut beaucoup de grain, mais peu de vin, qui à cause des pluies fut mal conditionné. On vit une comète épouvantable dont la queue regardait le septentrion. La vente du vin se fit à Neuchâtel trente-et-une livres neuf gros le muid. Inondations. Comète. Vente du vin.

Les bourgeois de Valangin étant redevables à leur seigneur d'une cense annuelle de 18 livres blanche monnaie, qui leur avait été imposée et réservée par Jean d'Arberg (V. les ans 1455 et 1497), René de Challant les affranchit des dites 18 livres moyennant la somme de cent écus d'or qu'ils lui délivrèrent. L'acte qu'il leur en passa est daté du 10 février 1544, avec son sceau en placard en cire rouge. 1544 Bourgeois de Valangin affranchis d'une cense moyennant cent écus d'or

Claude de Guise, tuteur de François d'Orléans, ayant déclaré qu'il prétendait que tous les actes d'octroi faits par dame Jeanne de Hochberg étaient nuls, parce qu'elle n'était qu'usufructuaire du comté depuis la donation entre vifs faite à ses fils le 1er janvier 1519, cela fit que Claude Baillods appréhendant qu'on ne lui contestât son anoblissement et son fief, en demanda la confirmation au duc de Guise, ce que celui-ci lui accorda au nom de François d'Orléans. Il est dit qu'il lui octroie « et à tous ses descendants issus en loyal mariage toutes « les libertés, franchises, honneurs et prééminences de noblesse, « tout ainsi qu'en jouissent tous les autres nobles du comté, et « le pouvoir de tenir des fiefs nobles, comme font les autres « nobles, sans rien réserver, à la charge que le dit Baillods « sera obligé de se trouver aux Audiences, etc. » L'acte est daté Claude de Guise déclare nuls les octrois faits par Jeanne de Hochberg. Claude Baillods demande confirmation de ce que la princesse Jeanne lui avait accordé.

1544 du 18 mars, donné à Joinville, signé Claude, scellé de son sceau et contresigné de Couvray.

Gorgier remis à Catherine de Balme

Par un acte du 8 mars 1544, George de Rive déclare qu'il a été informé au vrai de certains accensissements et hébergements faits par Lancelot de Neuchâtel, seigneur de Vaumarcus, Gorgier et Travers, à Claude nourrie de feu Claude de Neuchâtel, père du dit Lancelot, et femme de Jean Rognon de Montalchiez, de certaines pièces de terre dépendantes du fief de Gorgier, et en particulier une maison avec ses appartenances, un curtil, ensemble un closel et aussi un morcel de terre auprès du château, item une autre pièce de terre tant en rappes, vignes et closel, etc. (V. l'acte du 10 mai 1540); lequel acte ayant été remis au dit seigneur gouverneur, celui-ci fit citer le dit Lancelot par devant le conseil d'Etat, où on lui représenta sa faute, qui consistait: 1. En ce que son fief ne se pouvant démembrer, il n'avait pas laissé de le faire sans le consentement du souverain. 2. Que les personnes auxquelles il avait cédé ces pièces de terre n'étaient pas capables de tenir des fiefs. 3. Qu'il avait scellé ces actes de son sceau sans requérir qu'ils fussent scellés du sceau du prince. 4. Que le notaire qui avait reçu ces actes n'était point sujet du prince. 5. Que dame Catherine de la Balme, sa mère, avait l'usufruit sa vie durant sur ces terres aliénées, et autres raisons. — A quoi Lancelot ayant répondu qu'il n'avait pas bien compris cette matière, qu'il reconnaissait sa faute et qu'il priait le seigneur gouverneur de lui pardonner, la mère de Lancelot pria la seigneurie, que puisqu'elle n'avait point donné son consentement à ce que dessus, eela ne lui fût pas préjudiciable, et qu'on voulût bien lui remettre entièrement le dit fief de Gorgier avec toutes ses prééminences; qu'elle s'offrait de rembourser entièrement les sommes contenues dans le contrat de la susdite Claude, avec tous les frais. La seigneurie ayant eu égard aux offres raisonnables de la dite dame et qu'elle ne devait pas être frustrée de son bien par le fait de son fils, le fief de Gorgier lui fut remis avec toutes ses jurisdictions, émoluments, rentes, dîmes, censes et toutes autres prééminences dépendantes du dit fief, et ce pour elle et les siens, pour en pouvoir jouir par ci-après comme vraie dame de la dite seigneurie et fief, en rendant toutefois ci-après tous les devoirs et la fidélité au prince, comme la nature de ce fief le requiert. Il est dit qu'on accorde à la dite dame Catherine de la Balme ce que dessus, parce qu'étant une dame fort vertueuse, elle fera faire ce que la raison et l'équité requièrent envers son dit fils et ses enfants. Pareillement que toutes autres donations et contrats que peut avoir la dite dame sur les

Lancelot cité devant le conseil d'Etat à l'occasion de la donation qu'il avait faite à la femme de Jean Rognon.

A la considération de la mère de Lancelot, on ne confisque pas le fief.

Octroi fait à la dame de la Balme.

1544

dites seigneuries demeureront en leur force et valeur. On lui accorda encore qu'ayant employé plusieurs sommes de deniers pour le dit fief, elle pourra disposer et donner à qui il lui plaira la somme de cent quarante écus d'or au soleil, sur icelui fief, sans contradiction quelconque. Le gouverneur fit appendre son sceau à cet acte qui fut signé par Jean Barillier, commissaire général; les témoins sont les nobles Pierre Chambrier, ancien receveur de Neuchâtel, et Jacques Bourgeois, moderne receveur du dit lieu.

Elle peut disposer de 140 écus d'or sur la terre de Gorgier.

Comme il était arrivé un changement de règne, Claude, duc de Guise, crut qu'il était expédient de renouveler l'alliance de combourgeoisie avec les cantons; il envoya pour cet effet à Berne Jean de Beauquerre, seigneur de Pinquillon, George de Rive, gouverneur, Jean Merveilleux, Jean Barillier et Claude Baillods, qui renouvelèrent cette combourgeoisie avec Berne, au nom du prince, le 11 mai; et cela se fit aux mêmes termes que cela s'était fait, le 8 décembre 1486, par Philippe de Hochberg. Ces députés allèrent ensuite à Lucerne, à Fribourg et à Soleure. L'alliance fut renouvelée dans cette dernière ville le 16 mai 1544.

Alliance renouvelée avec les cantons par François d'Orléans.

René de Nassau, qui était au service de l'empereur Charles V, demanda à ce monarque la liberté de pouvoir disposer de ses fiefs, situés dans les pays dépendant de l'Empire; ce qui lui fut accordé par un acte, daté du 14 mai 1544, donné dans la ville de Bruxelles. Il est dit dans l'acte qu'il lui donne congé et licence de grâce spéciale, par ces présentes, qu'il puisse disposer à sa volonté, et en faveur de qui bon lui semblera, de tous ses fiefs, terres, héritages et autres biens quelconques, quelque part qu'ils soient situés et gisants en nos pays par deçà; mais il réserve les cloîtres, églises et hôpitaux ou mainsmortes dont il ne pourrait pas disposer.

René de Nassau obtient de l'empereur la permission de disposer de ses biens.

Cette permission ayant été accordée à René de Nassau, il fit son testament militaire dans le camp impérial de Richemont, le 20 juin 1544, par lequel il dispose de ses principautés, rentes, fiefs, terres, seigneuries et autres biens quelconques, etc., en faveur de Guillaume, fils aîné de son oncle Guillaume de Nassau, qui n'avait pour lors que neuf ans, et fut depuis surnommé le Belgique. René de Nassau, après avoir ainsi disposé de ses biens, fut blessé le 14 juillet, au siége de St-Dizier, d'un éclat de pierre dont il mourut le lendemain, âgé d'environ vingt-cinq ans. Il était chevalier de l'ordre de l'empereur Charles V, gouverneur de Hollande et d'Utrecht; il avait épousé Anne de Lorraine, de laquelle il n'eut point d'enfants, mais il eut un fils naturel nommé Palamedes.

Testament militaire de René en faveur du fils aîné de Guillaume de Nassau.

Mort de René de Nassau.

1544

L'empereur confirme son testament.

Dès que René s'était senti dangereusement blessé, il avait fait prier l'empereur de confirmer son testament, ce qu'il fit par un acte du même jour 14 juillet. Cet acte parle expressément des biens qu'il avait aux Pays-Bas et dans la Franche-Comté et approuve toute donation qu'il aura faite ou qu'il fera.

Exécuteurs testamentaires de René de Nassau.

Les exécuteurs de ce testament étaient François, duc de Lorraine et de Barr, Adolphe, comte de Holstein et de Schawenbourg, coadjuteur de Cologne, les sieurs de Praët, de Grandvelle et Louis de Schorre, président du conseil privé. Le testament fut ouvert, le 26 juillet, en la présence de dame Marie, reine douairière de Hongrie et de Bohème, régente et gouvernante des Pays-Bas, qui y avait appelé plusieurs personnages considérables. C'est par ce testament qu'on prétend que la succession de la maison de Châlons est entrée dans la maison de Nassau.

Ascendance de René de Nassau.

René était fils de Henri de Nassau et de Claude de Châlons, qui avait été élevée à la cour de France et mariée l'an 1515. Cet Henri, qu'on surnommait le Riche, était fils de Jean, comte de Nassau et baron de Breda, mort l'an 1516, et d'Elisabeth, fille de Henri, landgrave de Hesse; il était marquis de Zenet et seigneur de Vianen. René s'intitulait, par la grâce de Dieu, prince d'Orange, comte de Nassau, de Dietz, de Vianen, de Catzenellenbogen, de Tonnerre, de Ponthièvre, de Charny, etc., baron de Breda, Varneston, Arley, Nozeroy, Chatelbelin et autres seigneuries en Bourgogne.

La principauté d'Orange est remise à Guillaume de Nassau par la paix de Crespi.

Par la paix faite à Crespi, le 18 septembre, entre l'empereur Charles V et le roi François Ier, on remit à Guillaume de Nassau la principauté d'Orange, en attendant que le procès qu'il y avait entre les maisons de Longueville et de Nassau au sujet de la succession de Châlons fût terminé, François Ier n'ayant pas pu disposer des droits de la maison de Longueville. Charles III, duc de Savoie, recouvra aussi par cette paix tous ses états.

Le duc de Savoie recouvre aussi ses états par cette paix.

Mort d'Isabelle de Vaumarcus, femme du gouverneur George de Rive.

Isabelle de Vaumarcus, fille de Rolland de Vaumarcus, dernier de la maison, épouse du gouverneur George de Rive, fit son testament l'an 1544 et mourut bientôt après.

Le seigneur de Colombier quitte ceux de Boudry des corvées.

Jean-Jacques de Watteville, seigneur de Colombier, quitta, par un acte du 4 octobre 1544, à la bourgeoisie de Boudry, les corvées, razes et prémices qu'elle devait et payait au ministre de Pontharcuse.

Différend de Farel avec Chaponneau relativement aux censures.

Farel eut cette année une grande difficulté avec Chaponneau, son collègue, qui s'opposait de tout son pouvoir aux censures et exhortations fraternelles qui avaient été introduites dans la Classe de Neuchâtel et qui s'efforçait de les abolir. C'est ce qui

obligea la Classe d'en écrire à plusieurs corps ecclésiastiques pour les consulter. Farel écrivit à Calvin, le 24 octobre, une lettre dans laquelle il lui marque que la Classe envoyait des lettres aux églises au sujet de la censure fraternelle contestée par le frère contredisant; que par sa lettre il se contentait d'exposer ce qui regardait cette censure en sa nature, en sa forme, en sa fin et en ses suites, pour en juger d'autant mieux; que l'antagoniste avait dressé un petit corps de raisons qu'il opposait à l'ordre et pratique pour le détruire; qu'on en insérerait un double dans ces lettres pour être examiné, et qu'il s'assurait qu'après cet examen on accorderait encore davantage que ce qui était en usage pour le bien des églises. Les lettres de la Classe furent expédiées le 28 octobre; elles contenaient les raisons et les motifs qui obligeaient à écrire, l'ordre et la pratique observée très utilement, la contradiction d'un seul homme, et encore admonesté et sommé par toutes les voies, l'inutilité des moyens employés, l'importance de la conservation de ce bel ordre établi, l'équité de la cause, et enfin une imploration d'avis et aide, etc. etc. 1544

Lettres de la Classe de Neuchâtel à ce sujet.

L'église de Genève, par une lettre du 7 novembre, répondit à la Classe, que la question proposée ayant été examinée en ses fondements, circonstances, nécessaire usage, selon la pratique même d'autres corps, l'ordre de la Classe de Neuchâtel avait été approuvé, les raisons contraires trouvées impertinentes, mal conçues et extravagantes; tous les frères étaient exhortés de tenir la main à la continuation de ce bon ordre et à résister au contredisant par les voies convenables. Calvin avait signé la lettre au nom de tous ses confrères. Le 23 décembre, Myconius répondit à la Classe de Neuchâtel au nom de tous les frères de Bâle qu'ils avouent et confirment l'ordre établi et condamnent la folie et l'audace du contredisant; ils réfutent ses raisons et somment la Classe de ne s'en point relâcher pour être conforme à leur pratique. Les frères de Strasbourg répondirent aussi à la Classe le 29 novembre; ils prouvent la nécessité des censures entre les frères, comme étant une chose bonne en soi-même, et conforme à la pratique usitée de tous temps; qu'il en résulte un fruit excellent à la gloire de Dieu, à la communion plus salutaire et efficacieuse entre les saints et à l'édification des pasteurs et de l'église; ils condamnent le procédé du contredisant avec la vanité de ses raisons; enfin ils encouragent la Classe à la maintenance d'un si saint ordre. La lettre est signée par Gaspard Hedio, Pierre Martyr, Vallerand, Polanns, pasteur de l'église française, et Martin Bucer, qui, au bas de la lettre, et au nom des frères, ayant

Réponse de l'église de Genève.

Réponse des frères de Bâle.

Réponse des frères de Strasbourg.

1544

Réponse de la Classe de Thonon.

posé l'état de la question, la confirme et répond par ordre aux arguments du contredisant. Enfin la Classe de Thonon, et en son nom Alexandre Sedelius, répondit aussi à la Classe de Neuchâtel : qu'il ne se faisait rien à la Classe de Neuchâtel que chose sainte et juste et à très bonne fin, et qui ne se pût et dût pratiquer en tous corps de frères composé par les règles de la parole de Dieu; que les arguments du contredisant ressentaient son ignorance, et ne devaient être regardés que comme des feuilles de figuier pour couvrir ses péchés, etc.

Chaponneau rejette la lettre de Genève comme signée de Calvin seul, mais elle est justifiée par les autres ministres.

Mais comme le contredisant avait bien osé rejeter la lettre des frères de Genève, sous prétexte qu'elle n'avait été signée que par Calvin, auquel il avait même écrit en termes insolents, tous les frères de Genève, indignés de son impudence, en écrivirent à la Classe de Neuchâtel, en date du 19 décembre, et ce en forme de plainte, remontrant que Calvin avait écrit en leur nom, de même que Farel avait fait au nom de toute la Classe, sans qu'ils s'en fussent offensés; que le personnage avait trop d'ambition et de présomption; qu'il lui était trop déféré à cause de son âge, pour n'être en rien plus considérable que le moindre de la compagnie; ils prient la Classe de lui imposer silence, afin qu'il ne travaille plus Calvin ni eux, par paroles et par écrits, et qu'on l'exhorte en particulier de vouloir employer sa plume, si elle était capable de quelque chose de bon, contre les adversaires de la vérité et non pas contre les fidèles serviteurs de Dieu. Cette lettre est signée par onze ministres de Genève.

Troubles dans l'église de Montbéliard.

Farel fut encore occupé cette année à remédier à divers abus. Il apprit qu'on voulait introduire dans le comté de Montbéliard plusieurs nouveautés à l'égard de la religion, et que par cette raison, Toussain, pasteur de cette ville, voulait quitter son église, ce qui était très sensible à Farel. Lui et Viret, pasteur à Lausanne, lui écrivirent qu'il ne devait point quitter cette église; ils l'exhortèrent à user de prudence, à tenir invariablement à la pureté et simplicité de l'Evangile, et à voir jusqu'à quel point telles choses pouvaient être tolérées, sans préjudicier à la pureté de la religion chrétienne.

Farel et Viret écrivent à ce sujet.

Il écrit à Calvin pour s'intéresser dans cette affaire.

Farel écrivit le 10 octobre à Calvin; il le somme, avec les frères de Montbéliard, de vouloir écrire, en la faveur de ces derniers, à un célèbre personnage nommé Eberhard Schlephius, pasteur à Stuttgard, pour la seconde fois, et de lui faire mention d'une lettre qu'il lui avait écrite quatre mois auparavant au sujet de certaines nouveautés qui affligeaient les frères, lesquels ne pouvaient s'y soumettre par conscience, afin qu'il lui plût d'y apporter son autorité et surtout qu'il lui plût d'im-

1544

poser silence à un certain Angelandus, un homme remuant, qui troublait les églises de Montbéliard par des questions inutiles, etc. Farel écrit encore à Calvin, le 2 novembre, pour le prier de se transporter à Zurich, ce qui serait digne de lui et encore plus de l'Eglise de Jésus-Christ, et ce promptement. Il le somme de ne rien négliger, mais il exhorte tous les frères à y porter la main pour éteindre l'incendie; il le prie de s'employer à détruire la faction des Quintinistes, qui avait pris sa source, si St-Epiphane est à croire, des disciples de Simon le magicien. Faction des Quintinistes.

Le 24 janvier 1544, le soleil fut éclipsé de onze pouces à neuf heures du matin; l'air fut obscurci comme s'il eut été nuit. Le printemps fut froid et venteux et l'année fut fort stérile; il tomba beaucoup de grêle, qui causa de la cherté. Il y eut trois éclipes totales de lune. On fit la vente du vin à Neuchâtel 45 livres le muid. Eclipse de soleil. Printemps froid. Grêle. Stérilité. Vente du vin.

1545

Claude Baillods, considérant que la confirmation de la lettre de noblesse que Claude de Guise, curateur de François d'Orléans, lui avait accordée en date du 28 mars 1544, ne faisait point mention de son anoblissement à lui conféré par la princesse Jeanne de Hochberg, ni des choses que cette princesse lui avait données en fief, pria de nouveau le duc de Guise de lui en donner une seconde confirmation spéciale; et c'est ce que le duc lui accorda, et de plus, à la considération de ses bons services, il lui donna en augmentation de fief un muid de froment, huit émines d'avoine et trente sols tournois d'argent, qu'il devait annuellement à cause de son bien du Val-de-Travers dont il fut ensuite reçu à hommage. Le duc réserva à François d'Orléans, son petit-fils, et à ses successeurs, la haute, moyenne et basse justice, les lods et tous les autres droits appartenant à fief; qu'il sera obligé d'assister aux Audiences; qu'il donnera un dénombrement des pièces composant son fief, et qu'il s'acquittera de tous les devoirs de vassal, etc., « duquel muid de froment, huit émines d'avoine et trente sols « tournois, est-il dit, nous l'avons mis en réelle possession, « etc. » Donné à Dijon le 2 août 1545. L'acte est signé Claude, scellé de son sceau et contresigné Brest, et plus bas Péquillon. Noblesse de Claude Baillods confirmée par le duc de Guise, tuteur de François d'Orléans. Augmentation de fief au même.

Guillaume de Nassau présenta une requête à l'empereur pour le prier de lui permettre de reprendre son procès par devant le conseil de Malines, ce qui lui fut accordé. Il y parut ensuite et demanda à ce conseil qu'il pût ajourner par devant lui le duc de Longueville, ce qu'il obtint aussi. Cette instance fut suivie d'un arrêt du 20 février 1545, qui appointa le duc de Longueville à répondre; mais ce dernier ne put pas le faire, Succession de Châlons.

1545 parce que le grand conseil de Paris s'en était adjugé la connaissance.

Echange de censes directes entre le seigneur de Colombier et celui de Gorgier.

Jean-Jacques de Watteville, ancien avoyer de Berne, seigneur de Colombier et de Villard, tant en son nom qu'au nom de Rose de Chauviré, d'une part, et Lancelot de Neuchâtel, seigneur de Vaumarcus, Gorgier et Travers, d'autre part, fit un échange de plusieurs censes directes qui leur étaient dues.

Censes du Val-de-Travers et des Verrières, St-Aubin, Sauges.

Jean-Jacques de Watteville possédait plusieurs censes à Couvet, à Môtiers, à Boveresse, à St-Sulpit, aux Verrières de Suisse, et même quelques-unes à St-Aubin et à Sauges que divers particuliers devaient, qui étaient affectées sur des fonds et qui consistaient en argent, en grain, en chapons, en fromage, en huile et en noix; lesquelles il donna par échange au dit Lancelot, et lui remit aussi le four de Môtiers, qui lui devait un muid et demi de froment. Lancelot, de son côté, donna au dit de Watteville les censes et rentes, ensemble les lods et la directe d'icelle, à lui dues et payables annuellement par les hommes censiers du village de Bevaix et autres, pour les biens et possessions qu'ils en tiennent, situés dans et rière la seigneurie du dit Bevaix, conformément aux reconnaissances, et consistant en argent, messel, chapons, froment, comme aussi ce que la communauté de Bevaix lui devait de censes directes pour ses bois et pâquiers. Il donna encore au dit de Watteville tout son tiers par indivis avec lui pour les autres deux tiers des usages et foccages du dit lieu de Bevaix, pour lesquels il leur était dû, et chacun étant obligé de leur payer par chaque tenant et faisant feu au village du dit Bevaix et dans toute la seigneurie d'icelui, un chapon et une émine de blé, mesure de Neuchâtel. Enfin Lancelot donne au dit de Watteville son tiers partissant par indivis avec lui pour les autres deux tiers de toute la seigneurie et juridiction du dit Bevaix, tant qu'icelle par ses limites et confins se comporte et peut s'étendre, tant sur les hommes, sujets et habitants comme sur les avenaires et délinquants en et rière la prédite seigneurie, soit en bans, barres, clames, saisines, dédites et tournes, lods, ventes, confiscations, échûtes, amendes, appellations, exercices de justice et toutes autres obventions, émoluments et droits seigneuriaux, comme aussi en bois, forêts, montagnes. eaux, cours d'eaux, pâquiers, pâturages, avec aussi toute seigneurie et omnimode juridiction, le tout au contenu des droits, titres et documents qu'ils en avaient. Lancelot réserve que sa mère pourra jouir pendant sa vie de tout ce qu'il donnait en échange, comme étant son usufruit, et que, par ce moyen, cet échange n'aurait lieu qu'après la mort de la dite dame, et

Four de Môtiers. Seigneurie de Bevaix.

qu'en attendant Jean-Jacques de Watteville jouirait aussi des siennes jusqu'alors, et que cela ne devait pas empêcher que le présent échange ne fût ferme et n'eût son plein effet dès cette heure en avant. Le dit de Watteville donna au dit Lancelot, pour les tournes et prévaillances, la somme de cent cinquante écus d'or au soleil, qu'il confesse avoir reçue. L'acte est scellé des sceaux des parties, signé Joannes Lando et daté du 15 avril 1545. 1545

René, comte de Challant, fit bâtir cette année la maison qu'on a appelée dans la suite la *Maison à Monsieur*, parce que le comte était ainsi nommé dans les écrits et que la maison était sienne. L'ordre pour la construire est du 10 février 1545, signé Bellegarde, et il est adressé à Amey Gallon, maire du Locle. L'endroit où cette maison est bâtie est gisant à la Combe du Ruz, sur le bord du Doubs, dans la mairie de la Chaux-de-fonds. Claude d'Arberg ayant fait défricher ce lieu-là en l'an 1494, il y eut dès lors un passage, mais peu fréquenté. Depuis que cette maison a été bâtie, le passage est devenu considérable, et comme le Doubs dans cet endroit dépend de Valangin, et que le seigneur y a droit de bac, de pêche, de péage et de vendre vin, qu'on y passe les voyageurs et qu'on les loge, cet endroit est donné en ferme avec le domaine. On y passe les chevaux et les chars sur un bac, et les gens à pied avec une toue.

La Maison à Monsieur bâtie.

Claude de Guise, aïeul et curateur de François d'Orléans, accorda à Jean Merveilleux une lettre de noblesse qui était plutôt une confirmation de la précédente, et en même temps, pour le récompenser de ses services, il lui donne toute la dîme de Coffrane sans en rien réserver pour lui, ses hoirs et ayants-cause, à condition qu'il la tiendrait à foi et hommage, et qu'il serait obligé, de même que ses hoirs qui auraient la dite dîme, de se trouver aux Audiences toutes les fois qu'il en serait requis. Il lui donne encore en augmentation de fief toutes les censes que les terres qu'il possédait devaient au souverain, savoir: $3^1/_2$ livres faibles, froment quatre émines pour son fourrage, avoine dix mesures, et huit setiers et trois pots de vin, mesure de Neuchâtel. Il lui affranchit encore de dîme trois arpents de terre qui joignent la maison de Peseux qu'il avait bâtie depuis peu, et six autres arpents de terre qu'il avait au lieu dit à Bobin; et c'est pour lui, ses hoirs et ayants-cause à perpétuité, à condition qu'ils les tiendraient aussi à foi et hommage du souverain, et qu'ils en donneraient un carnet toutes les fois qu'ils en seraient requis. Donné à Dijon le 2 août 1545, signé Claude et plus bas Pequillon. Claude de Guise lui con-

Donation de la dîme de Coffrane faite à Jean Merveilleux.

La donation est soumise à foi et hommage.

Censes données en augmentation de fief.

1545 firme tout ce qui lui avait été donné par les actes du 4 septembre 1529, du 9 mai 1537 et du 3 août 1543.

Différend entre la seigneurie et la ville de Neuchâtel, au sujet de la finance pour la réception de nouveaux bourgeois.

Une difficulté étant survenue entre la seigneurie et la ville de Neuchâtel, à cause que la ville demandait une somme d'argent à ceux qu'elle recevait bourgeois, après que le prince y avait consenti, au lieu que du côté de la seigneurie on prétendait que la somme devait déjà être convenue avant que son consentement intervînt, il fut réglé que le conseil de ville pourrait demander cent livres à chacun de ceux qui seraient reçus bourgeois; et c'est ce dont Claude de Guise donna un acte au conseil de ville, contresigné Moreau et daté du 17 août 1545.

Différend entre le Conseil des Vingt-quatre et les Quarante hommes, au sujet des réceptions de bourgeois.

Le 8 septembre, il survint une autre difficulté entre le Conseil des Vingt-Quatre et celui des Quarante. Ces derniers se plaignaient de ce que les premiers avaient reçu sept bourgeois sans y interpeller les Quarante, et ils demandaient que telles réceptions fussent déclarées nulles, comme faites au mépris du traité conclu le 18 juillet 1529 par le consentement du baillif Gugelberg. Le gouverneur George de Rive ayant été choisi pour arbitre, il prononça comme suit:

George de Rive choisi arbitre.

Prononciation à cet égard.

Que ces sept hommes seraient bourgeois, parce qu'ils avaient déjà été assermentés et reçus par l'ordre qu'il en avait donné au maire de la ville, de les recevoir au nom du prince, mais qu'à l'avenir le conseil des Vingt-quatre appellerait celui des Quarante lorsqu'il serait question de recevoir des bourgeois conformément au susdit acte du 18 juillet 1529, et qu'ensuite les Quatre-Ministraux présenteraient ces nouveaux bourgeois à la Seigneurie pour être assermentés; qu'il n'entendait pas de rien toucher aux droits du prince ni aux franchises des bourgeois, et qu'il laissait le traité confirmé par le baillif Gugelberg en sa force et vigueur.

La sentence, datée du 8 septembre 1545, est scellée du sceau du seigneur gouverneur en cire rouge, et signé J. Barillier.

Le Conseil des Vingt-quatre avait aussi prétendu de pouvoir prêter le serment aux nouveaux bourgeois, mais le gouverneur s'y étant opposé, le conseil de ville s'en déporta et consentit à ce que ce serment leur fût prêté par la seigneurie.

Voici la formulaire du serment tel qu'il fut arrêté:

Serment des nouveaux bourgeois.

Vous jurez à notre souverain Créateur, par la foi que vous lui devez, d'être désormais, vous, vos hoirs, nés et à naître, bon, fidèle et loyal bourgeois de l'excellence et grandeur de monseigneur notre souverain Prince et de messieurs les Quatre-Ministraux, en tout ce que de leur part vous sera raisonnablement commandé, procurant en tout et par tout leur profit et honneur, et évitant leur dommage, comme Dieu, nature et votre serment vous obligent; et où vous entendrez qu'aucune conspiration, monopole ou entreprise se fît, tant à l'endroit de Leur Excellence que de messieurs les Quatre-Ministraux et la ville de Neufchâtel, le révélerez incontinent pour y être pourvu et remédié par

1545

raison. En après vous jurez de vivre et de mourir en la sainte religion évangélique qui est fondée sur les livres canoniques de la Bible et Nouveau Testament, sans nullement prévariquer, à peine d'être châtié suivant l'exigence du fait. Enfin vous jurez d'être bon et obéissant aux commandements qui de la part de messieurs les Quatre-Ministraux vous seront faits, tant pour marcher et aller en guerre quand de leur part vous serez élu, soit pour le bien et profit de L. Exel. que de la patrie, comme aussi à tous jets, reutes, corvées et redevances naturelles que doivent et sont tenus tous bourgeois de Neufchâtel. Tous lesquels points, vous jurez d'accomplir de point à autre. Ainsi vous soit Dieu en aide. (V. l'an 1593.)

Buttes et St-Sulpit se réforment. Thomas Petitpierre, curé pendant 43 ans, est le premier ministre. Il meurt à cent ans.

Les villages de Buttes et de St-Sulpit embrassèrent cette année la réformation. Thomas Petitpierre, qui avait été curé de Buttes pendant quarante ans, y exerça encore le ministère l'espace de trente-deux ans, tellement qu'il mourut l'an 1577, âgé d'environ cent ans. St-Sulpit était pour lors l'annexe de l'Eglise de Buttes.

Calvin écrit à la Classe de Neuchâtel au sujet des attaques de Chaponneau.

Calvin écrivit, le 21 janvier 1545, à la Classe de Neuchâtel, pour se plaindre de Chaponneau, qui l'attaquait toujours par ses lettres, l'insultant dans sa doctrine et l'accusant même d'hérésie; il prie la Compagnie pour la dernière fois de lui imposer silence et de faire taire son ignorance, à défaut de quoi il serait contraint d'en venir à un point qui ne lui tournerait point à honneur.

Censures qui se font en Classe, auxquelles Chaponneau refuse de se soumettre.

Le même Chaponneau refusant toujours de se soumettre aux censures établies dans la Compagnie des pasteurs, la Classe écrivit aux théologiens de Zurich, qui n'avaient pas encore répondu à leur lettre de l'année précédente; elle leur marque qu'elle s'impatientait d'apprendre leur sentiment sur le fait des censures qui leur avait été proposé, et ce d'autant plus que le contredisant avait été amené à ce point que de s'en rapporter et soumettre au jugement et décision des théologiens de dehors; c'est pourquoi on les prie d'envoyer bientôt le leur pour la conservation de la paix entre eux, protestant que tous les frères consentaient de se conformer à leur sentiment, etc. etc. La lettre de la Classe est du 21 février 1545.

Opinion des théologiens de Zurich sur les censures.

Les théologiens de Zurich répondirent, par une lettre du 12 mars « qu'ayant cru que la difficulté était terminée, ils avaient « pour cette raison négligé de répondre; mais puisque la Classe « désirait de savoir leur sentiment, ils déclaraient qu'ils observaient entre eux pour les frères du dedans et du dehors les « mêmes formalités que dans leur Classe en matière de censures « et corrections des frères; que leur Eglise avait pratiqué cela « depuis plusieurs années, fondée sur des passages de l'Ecriture « très clairs et certains, et sur l'exemple des anciens qui se trou-

1545 « vent dans les écrits de l'empereur Justinien; que la pratique de « cette procédure avait lieu depuis passé mille ans, et que cela « avait produit un grand fruit dans leur Eglise; et puisque le frère « qui s'opposait exaltait la charité dans ses écrits, il devait tra- « vailler à la faire valoir pour ses frères et pour lui-même, en « s'assujettissant à une censure juste et approuvée de toutes les « Eglises orthodoxes; que s'il avait une bonne conduite, il en rem- « porterait la louange, que s'il en était autrement, il devait dési- « rer de recevoir une censure pour son amendement. Ils prient « le frère contredisant d'imiter les saints personnages qui ont « cédé de leurs droits, pour se vouer entièrement à leurs frères « en bien, et prendre leurs remonstrances de bonne part, enfin « ils disent qu'ils envoyent à la Classe une copie de la réponse « qu'ils avaient faite à Luther et qui avait été traduite d'allemand « en latin. » Cette lettre des théologiens de Zurich est écrite de la propre main de Bullinger.

Traité composé par Farel.

Farel ayant composé un traité concernant l'église de Metz, Fabry écrit, le 30 janvier, à Farel depuis Thonon qu'il avait été à Genève et qu'il y avait vu ce traité qui s'imprimait. Fabry réitère encore à Farel, par une autre lettre du 24 février, qu'il avait vu son épitre sous la presse, et qu'on demandait Mathurin Cordier, régent d'école à Neuchâtel, pour aller à Genève afin d'y redresser le collége, et que, si cela arrivait, on ne devait pas faire difficulté de l'accorder. Farel écrivit à Calvin, le 4 avril, qu'il ne pouvait satisfaire sitôt au désir de ceux de Genève pour Cordier, mais qu'il fallait user d'un peu de patience; que les théologiens de Zurich avaient répondu à Luther en allemand, que leur réponse avait été traduite en latin, qu'il paraissait que Luther les avait traités trop rigoureusement; qu'il était à souhaiter que toutes les églises y apportassent leur autorité, et que lui, Calvin, employât tout son crédit pour pacifier le différend.

Mathurin Cordier demandé à Genève pour le collége.

Lettre de Farel à Calvin à ce sujet.

Nouvelle lettre de Farel à Calvin.

Farel écrit, le 15 mai, à Calvin, qui pour lors était à Bâle et qui avait passé par Neuchâtel; il lui marque que depuis son départ il avait agi si heureusement, que, si Dieu ne l'avait assisté d'un sage conseil, les séditieux auraient pris de là occasion de troubler l'Eglise; il le prie de repasser par Neuchâtel, et qu'il y apprendrait qu'on n'y avait pas fait le moindre mouvement. Il dit que ses deux frères, Daniel et Gauchier Farel, étaient à Grenoble, où ils avançaient peu pour le recouvrement de leurs biens, que s'il pouvait les faire recommander par ceux de Bâle et de Strasbourg envers un colonel servant le roi, ils pourraient par là avancer leurs affaires, etc.

Fabry écrit à Farel

Fabry écrit depuis Thonon à Farel, le 15 juillet, que Calvin

était arrivé à Thonon pour établir Champerelle pasteur à Draillant. 1545

Lettre de Farel à Calvin sur les biens ecclésiastiques.

Le 5 octobre, Farel écrit de nouveau à Calvin une ample lettre par laquelle il se plaint du mauvais emploi qu'on faisait des biens ecclésiastiques; il le prie de lui donner son avis là-dessus, pour savoir ce qui proprement doit être réputé bien d'église, qu'elle en doit être l'administration et par qui et comment doivent être choisis les administrateurs. Il ajoute qu'il croyait que Viret lui en aurait déjà écrit; que Mathurin Cordier avait été accordé à ceux de Lausanne; que Toussain avait quitté l'église de Montbéliard et qu'il ne pouvait se résoudre d'embrasser la charge de Neuchâtel, etc.; que présentement son collègue s'accordait bien avec lui et qu'il déclamait contre les sacriléges et les larrons; il lui souhaitait une augmentation de zèle pour rendre son travail plus fructueux.

Nouvelle lettre sur la mort de Chaponneau.

Farel écrivit encore à Calvin, le 29 octobre, que Chaponneau, son collègue, était mort sur les dix heures de la nuit, et qu'ayant souhaité auparavant d'être visité par les frères, ceux-ci l'étant allé voir, il leur avait recommandé de travailler à l'édification de l'Eglise, et il les avait requis de sommer tous ceux qui étaient du corps de l'église et ses paroissiens en son nom, de s'étudier à la paix et de restituer ce qui avait été ravi à l'Eglise, et qu'il avait demandé pardon à tous ses frères en soupirant. Que Louis Portal, diacre de Neuchâtel, l'avait assisté jusqu'à la mort; qu'il avait vu qu'ayant fait apporter du feu, il avait fait brûler tout ce qu'il avait écrit contre lui, qu'il avait remis à la discrétion de lui, Calvin, les Tomes de St-Augustin, cause de leur mésintelligence; qu'il avait entièrement changé avant sa mort, et que Dieu l'avait fait devenir une nouvelle créature; que Dieu avait fait voir en lui un exemple signalé de clémence et de longue attente; qu'avant de mourir, il avait donné sa voix à Toussain pour lui succéder, mais qu'il n'y avait pas de l'apparence que Toussain voulût y consentir, etc. Cette lettre est signée par plusieurs pasteurs des églises du comté, savoir: Farel, Faton, Mulot, Faucherius, Thomas de la Planche, Pidronus, Robert Lonnatius.

Lettres des théologiens de Strasbourg sur les biens d'église.

Les théologiens de Strasbourg, et, au nom de tous, Martin Bucer, Gaspard Hedio et Mathias Zellius, écrivirent une lettre datée du 5 novembre, au conseil de la ville de Neuchâtel. Cette lettre, en allemand et fort ample, portait qu'ayant appris qu'on était dans le dessein, à Neuchâtel, d'aliéner les dîmes de l'hôpital destinées à l'entretien des ecclésiastiques et des pauvres par la concession des pieux princes, pour en accommoder le public et établir un autre moyen pour leur entretien; ils devaient représenter l'origine

1545 des dîmes, leur institution, usage et application, la pratique de l'Eglise et des pieux princes à cet égard; jusqu'où le pouvoir civil s'étend pour leur disposition; l'intérêt que les pauvres et l'Eglise ont en la due et convenable dispensation des biens une fois voués à Dieu, selon l'équité; et pour la fin de la constitution, ils proposent les jugements de Dieu redoutable qu'ont à attendre tous ceux qui ravissent à Dieu ce qui une fois lui est consacré et dépouillent l'Eglise et les pauvres de leurs fonds et des moyens de leur subsistance; le tout prouvé et amplifié par des passages formels de l'Ecriture, par des exemples, par des règles et des maximes de droit. Enfin ils prient que le tout soit reçu en la façon qu'il est procédé, en recommandant à Dieu, l'Eglise, les pasteurs et tout le conseil.

Lettre de Myconius, pasteur à Bâle, sur le même sujet.

Myconius, pasteur à Bâle, écrit à Farel, le 9 novembre, que les ecclésiastiques de Bâle avaient reçu les lettres qui leur avaient été écrites sur la matière des biens d'Eglise, mais qu'ils n'avaient rien répondu, croyant que les lettres de Strasbourg pourraient suffire et les rendre contents; il lui marque qu'il se travaillait inutilement à l'égard de Toussain et qu'il n'y avait pas de l'apparence qu'il voulût embrasser l'Eglise de Neuchâtel, mais plutôt que le père du prince de Montbéliard travaillait à le rétablir dans cette Eglise, etc.

Mort de Pierre Chambrier, receveur de Neuchâtel.

Pierre Chambrier, receveur de Neuchâtel, c'est-à-dire trésorier, mourut cette année; il était petit-fils de Jean Girardin (V. l'an 1505). Il est enseveli dans le temple de Neuchâtel.

Cherté en Suisse.

Il y eut cette année une grande cherté dans toute la Suisse.

Vente du vin.

On débita dans Soleure 179,700 pots de vin à quatre creutzer et demi le pot. La vente se fit à Neuchâtel dix-huit livres six gros le muid.

1546

Pierre Fontaine et François d'Urbois demandent l'investiture du fief de Bariscourt.

Il paraît, par un acte du 9 février 1546, que Jean de Pierre Fontaine et François d'Urbois, seigneur de Morvilliers, au nom de Jeanne de Pierre Fontaine, sa femme, demandèrent par-devant le gouverneur George de Rive, quatre nobles et quatre officiers, députés-juges, qui composaient la chambre féodale, l'investiture du fief d'Isabelle de Bariscourt, en vertu de son testament. A quoi Pierre et Rodolphe de Gléresse s'étant opposés, George de Rive demanda qu'avant de passer outre, ils devaient faire paraître de la nature du fief, du carnet et de la reprise de ce fief. Les juges ordonnèrent que le gouverneur produirait les titres qu'il avait et que les parties en feraient de même. Pierre et Rodolphe de Gléresse ayant cédé à leurs parties quelques portions de ce fief, ils furent investis du reste, qui était la plus grande

Ils sont investis d'une partie.

partie, et les dits de Pierre Fontaine et d'Urbois eurent ce qui fut cédé, qu'ils revendirent dans la suite (V. l'an 1552). La part que

1546

les frères de Glérésse eurent de ce fief de Bariscourt a porté dès lors le titre de fief de Gléresse, la famille de Bariscourt étant entièrement éteinte. Ces deux frères, Pierre et Rodolphe, étaient fils de Pétremand de Gléresse, qui avait épousé la sœur de la susdite Isabelle de Bariscourt, morte le 31 décembre 1545. Pierre, l'aîné, était châtelain et maire de la Neuveville; il avait épousé Isabelle, sœur du gouverneur Pierre Vallier. Rodolphe était conseiller du Landeron. La troisième sœur d'Isabelle de Bariscourt avait épousé Claude des Meurs, qui eut aussi une portion du fief de Bariscourt; et la quatrième sœur d'Isabelle était la mère du susdit Jean de Pierre Fontaine. Ces quatre sœurs étaient les filles de Jean, fils de Jean Bariscourt, châtelain de Thielle, et d'Ursuline de Ruttingen.

Une partie de ce fief a pris le nom de fief de Gléresse.

Par des lettres datées du 21 février 1546, le roi François I[er] accorda à Guillaume de Nassau d'être réintégré et remis en possession de la succession de la maison de Châlons, et le reconnut être l'héritier de René de Nassau, son cousin, et ce dernier de Philibert de Châlons, son oncle; toutefois sans toucher aux droits que la maison de Longueville avait sur la dite succession, et qu'elle pourrait faire valoir par les voies de la justice.

Octroi accordé par François I[er] à Guillaume de Nassau, au sujet de la succession de Châlons.

Othe ou Othenin le Bel, Jacques et Udry, ses fils, chevaliers, ayant légué à la cure de Dombresson onze émines de froment et trois d'avoine, outre un quartier de dîme rière Savagnier de vingt-deux muids moitié froment et avoine, J.-J. de Watteville et Rose de Chauvirey, son épouse, parurent devant la justice légataire de Valangin, pour retirer à eux la susdite donation, comme faite par un de leurs ancêtres, et ce conformément à la décrétale faite par les Audiences l'an 1532. Maître Robert Louvet, pasteur de Dombresson, aurait pu efficacement s'opposer à cette demande, par la raison que la dite de Chauvirey se trouvait au-delà du quatrième degré direct, auquel était borné le droit de réclamation des biens légués à l'Eglise: elle se trouvait au sixième depuis Othe le Bel son ancêtre. Mais étant étranger, sans conseil et sans l'assistance d'aucun autre ecclésiastique, il n'osa paraître devant cette justice, sachant d'ailleurs que René de Challant ne lui serait pas favorable. Ainsi Jean-Jacques de Watteville et son épouse, n'ayant point de partie, obtinrent un passement contumace, le 20 mars 1546, par lequel leur demande leur fut accordée, et la cure de Dombresson privée de cette rente considérable.

Jean-Jacques de Watteville, seigneur de Colombier, obtient de la justice légataire de Valangin ce qu'Othe-le-Bel avait légué à la cure de Dombresson.

Le 30 avril 1546, le gouvernement et le conseil de ville de Neuchâtel firent plusieurs ordonnances et constitutions ecclésiastiques, qui furent ensuite publiées pour servir de règle dans

Constitutions ecclésiastiques.

1546 Sanctification du dimanche. tout l'Etat : 1° sur la sanctification des jours des communion, défendant ces jours-là toute sorte de jeux et de débauches, ordonnant de vaquer à la prière et à la lecture de l'Ecriture Sainte ; 2° sur les mariages : il est ordonné qu'ils seront bénis à la face de l'église un mois tout au plus tard après les fiançailles, pour éviter tous les désordres et les abus qui pourraient arriver en faisant le contraire.

Mariages

Testament de René de Challant. René de Challant étant à Issogne, fit un testament en faveur de sa fille aînée Philiberte, par lequel il lui donnait sa seigneurie de Valangin préférablement à Isabelle, sa fille puînée, qui avait épousé Jean-Fréderic de Madrutz, comte d'Avy et de Suriane, originaire du Tyrol, et qui fut ambassadeur de l'empereur Ferdinand Ier à la cour de Rome. (V. l'an 1557).

L'évêque de Bâle dédommage la cure de Dombresson de la perte qu'elle avait faite par le jugement de la justice légataire de Valangin. Philippe de Gundolzheim, évêque de Bâle, en qualité de patron et de collateur de l'église de Dombresson, fit un accord avec les députés des paroissiens de cette église, par lequel il les dédommagea en partie de la perte que cette église avait faite par la revendication que Jean-Jacques de Watteville et son épouse avaient obtenue de la justice légataire de Valangin, d'une partie de dîme rière Savagnier (V. ci-dessus page 461). Ce dédommagement consista en grain et en argent. L'évêque laissa au ministre de Dombresson toutes les appartenances, comme courtils, maisons, champs, prés et huches, etc. Item pour la récompense de la troisième partie de la dîme de Savagnier, comme étant pour le dédommagement des onze émines de froment et trois d'avoine et six de froment de cens, l'évêque donna au dit ministre pour ce sujet vingt-un muids moitié froment et moitié avoine, etc. Fabry fut un des députés pour assister à ce traité, qu'il signa en cette manière : *Christophorus Faber Libertetus Pastor Neocomensis.* Fabry avait été élu pasteur dès le mois de mars précédent, comme il sera rapporté à la fin de cette année. Ce traité fut fait à Bienne le 27 octobre 1546.

Exercices de piété établis à Neuchâtel. Au mois d'octobre 1546, on établit à Neuchâtel des jours de prière le mardi et ensuite un sermon le mercredi au temple de Notre-Dame et un autre le vendredi à l'église de l'hôpital, et le dimanche suivant on commença de faire répondre les enfants au catéchisme.

Fief Blayer retiré par Jacques Bourgeois. Jean Hesler, bourgeois de Neuchâtel, avait acheté de Melchior des Pontins le petit-fief que celui-ci tenait du comte de Neuchâtel, consistant en quinze émines moitié froment et avoine, qu'il percevait annuellement sur le grenier de Neuchâtel ; mais le dit Hesler n'étant pas noble, ne pouvait le posséder sans s'exposer à le perdre à moins d'un consentement de la part du

1346

prince. Jacques Bourgeois dit Francey, anobli depuis peu par la princesse, obtint d'elle le pouvoir de le retirer en remboursant le dit Hesler. Et comme là-dessus le dit Melchior vint à mourir sans enfants, sa qualité de bâtard de Valangin faisait passer tous ses biens à René de Challant, qui pour cette raison réclamait ce fief, comme vendu à un non capable. Mais Jacques Bourgeois lui ayant présenté une requête dans laquelle il montrait que, quoique la vente eût été faite à un non noble, il suffisait pour légitimer l'acquisition qu'il en avait faite qu'elle eût été consentie et autorisée par la princesse, René ayant reconnu cela, renonça à sa prétention et en donna un acte, par lui scellé à Cormondrèche le 30 octobre 1546.

Soleure s'oppose à la réformation du Landeron.

Ceux du Landeron et de Cressier qui étaient pour la réformation, et dont le nombre s'était accru depuis le plus passé l'an 1542, en faveur de la messe par un seul suffrage, redemandèrent de nouveau au gouverneur George de Rive un ministre, qui leur fut accordé. Mais ceux qui étaient pour la messe s'étant plaints de ce que l'on prétendait revenir de ce plus, eurent recours à LL. EE. de Soleure, dont ils étaient combourgeois, lesquels, après avoir employé la voie de la remontrance et fort inutilement, envoyèrent ce jour-là même, 1er décembre, où le ministre devait être établi, environ neuf cents hommes au Landeron, qui empêchèrent par la force des armes la réformation que la pluralité des bourgeois voulait établir. Thomas Barbarin, ministre de Boudry, qui avait été mandé à Cressier pour y prêcher, fut tellement maltraité par les papistes, que cela causa un grand trouble, et il s'en fallut peu qu'il n'y eût du sang répandu.

Thomas Barbarin, ministre de Boudry, maltraité.

Lettre de Farel à Calvin.

Farel eut encore cette année beaucoup de peine à se procurer un collègue qui fût propre à édifier l'église de Neuchâtel; il eut à cet égard bien des difficultés à surmonter. C'est ce qu'il marque à Calvin dans une lettre du 4 février: il se plaint d'un certain ennemi des ministres, qui, par deux fois, s'était efforcé d'assembler la populace en faveur de Marcourt, non par amitié qu'il eût pour lui, mais à dessein de tout troubler et de ruiner tout ce qui pouvait servir à affermir la piété. Il l'exhorte à prier Dieu qu'il lui plaise de les assister; il dit qu'on ne lui a point encore donné de collègue; qu'entre ceux qu'on avait présentés au gouverneur et au conseil de ville aucun n'a été reçu; que Viret l'a fort réjoui par sa visite; qu'il y a de grands complots contre le ministère; que le civil voulait avoir l'élection entière des pasteurs, contre l'équité et malgré la pratique de l'église; qu'il est en peine de ses frères qui sont en France; qu'on a voulu jouer une tragédie en faveur de

Grands complots contre le ministère.

1546 Marcourt; qu'il aurait bien voulu communiquer avec lui, mais que l'état de son église ne le pouvait pas permettre, etc. etc.

Autre lettre de Farel à Calvin.

Farel écrit encore à Calvin le 25 février; il le remercie de ce qu'il prenait un grand soin de son église, quoiqu'il fût assez fatigué d'ailleurs, et qu'il pût avoir de meilleures occupations. Il lui parle d'une élection de pasteur faite sans suite et sans succès; des déplaisirs et furies de Marcourt, et des menaces faites par d'autres personnes qui tendaient à ébranler les frères; des mécontentements et traverses qu'on leur causait dans l'exercice de leurs ordres; des attentats et efforts qu'on faisait pour réduire l'élection des pasteurs à la puissance seule du peuple, par l'exclusion de l'ordre et pratique de la Classe en semblable fait. Il lui dit que tous les frères avaient pris la résolution de se maintenir dans leur ordre et pratique; qu'ils avaient fait toute sorte de remontrances amiables et de justes plaintes au gouverneur et aux magistrats de la ville, aux fins d'être délivrés de telles molestes et conservés dans le droit que l'Eglise avait selon l'ordonnance divine; qu'ils avaient représenté bien sérieusement la ruine de l'Eglise, le retardement de la Parole de Dieu, et le grand danger dans lequel toutes les églises seraient réduites si le peuple devait avoir le pouvoir, sans les pasteurs, d'en choisir un non reconnu, propre et avoué des frères, tel que bon lui semblerait. Que par là les ordres qu'on leur avait juré de maintenir, seraient enfreints et violés, sans qu'ils se fussent aucunement mépris dans la provision des églises, pour lesquelles ils avaient toujours procédé saintement et selon Dieu. Et afin de pouvoir tant mieux faire conster de la justice de leurs plaintes qu'ils avaient prouvées par des raisons tirées: 1. de l'ordonnance divine; 2. des règles et canons apostoliques; 3. de la pratique de l'Eglise sous l'une et l'autre alliance; 4. de la sûreté des églises recevant des pasteurs éprouvés et approuvés par les voies légitimes autorisées de Dieu et confiées aux mains de la Classe; 5. des exemples notoires de faits semblables par l'envoi de Paul et Barnabas à Antioche, et de Pierre et de Jean envoyés par les apôtres en Samarie pour y prêcher l'Evangile; 6. par les inconvénients qui naîtraient du contraire; 7. d'une conclusion prise dans un synode, où tous les frères des églises françaises voisines s'étaient rencontrés, comme aussi Gaspard Menander, pour lors pasteur à Berne, assisté de l'avoyer de Morat Jean-Rodolphe d'Erlach : qu'en fait d'élection des pasteurs et de suspension, la Classe agirait selon ses ordres, et représenterait le tout à la seigneurie. Que pour toutes ces raisons, le peuple ne devait avoir la faculté et l'autorité de s'élire les pasteurs pour être instruits. C'est pourquoi aussi elles furent si fortes, que par l'ordre du gouverneur et gens de son conseil, la

Election des pasteurs.

classe ayant procédé à une nouvelle élection, la pluralité des suffrages était tombée sur Fabry, pasteur à Thonon, qui fut d'abord confirmé du souverain et reçu de l'église, au cas qu'on pût l'obtenir de messeigneurs de Berne et de son église. Pour cet effet, deux d'entre les frères furent employés pour cela, et eurent ordre d'aller à Thonon et de passer par Lausanne, pour prier Viret d'y porter son intercession. Farel fut puissamment consolé de cette élection, puisqu'il acquérait pour collègue un fidèle serviteur de Dieu, son bon et ancien ami, et ce d'autant plus qu'il était seul dans la ville, n'ayant point de diacre, et que d'un autre côté la peste faisait beaucoup de ravages à Neuchâtel, ce qui l'aurait infailliblement accablé, s'il n'avait eu un compagnon de service. Après cette élection, tous les troubles qu'il y avait eu à cette occasion furent apaisés, et les contredisants furent obligés de se taire. La division avait été si grande à ce sujet, qu'on craignait une effusion de sang. Cependant, contre toute espérance, le calme suivit l'orage. Enfin Farel prie Calvin de le venir voir au cas que Fabry fût accordé par LL. EE., etc.

1546

Fabry élu pasteur à Neuchâtel.

Troubles apaisés

Par une autre lettre du 9 mars, Farel marque à Calvin que les deux frères étaient de retour de Thonon; qu'ils avaient apporté au gouverneur des lettres de la part de Fabry, et qu'ensuite, après quelques tergiversations, on en avait écrit à Berne, où l'on envoyait les mêmes deux frères, qui devaient s'y rendre avec le doyen de Thonon, lequel devait s'y trouver pour le même sujet. Et d'autant que la classe désirait, si Fabry était accordé, de le présenter par un mercredi à l'église, et de s'assembler en même temps pour vaquer aux choses qui regardaient la gloire de Dieu, l'édification des églises et leur ministère; c'est pourquoi il le prie de se trouver aussi à Neuchâtel le même jour qui lui serait indiqué avec Viret et Toussain, auxquels on avait écrit pour cet effet. Farel écrit encore, le 13 mars, à Calvin, que les frères envoyés à Berne avaient été assistés par Sulzerus en conseil, et obtenu ce qu'ils avaient désiré, et apporté des lettres au gouverneur et au conseil de la ville; que des lettres avaient été envoyées à Thonon pour le congé de Fabry; que la ville de Neuchâtel enverrait quelqu'un à Thonon pour l'amener; qu'il continue à le prier de se trouver à Neuchâtel avec Viret sur le jour de la présentation. Il lui écrit encore, le 15 mars, que le député était chargé de passer par devers lui, et que le jour de la présentation était fixé au 23 mars; qu'il y avait de l'apparence que tout irait bien, puisque tout le conseil se montrait bien affectionné.

Autres lettres de Farel à Calvin.

Il invite Calvin à se rendre à Neuchâtel pour l'installation de Fabry

Le 10 avril, Farel écrit encore à Calvin, qu'il envoyait à Viret les nouvelles d'Allemagne, que l'avoyer de Berne, de Watteville, avait données aux frères pour lui être communiquées, afin qu'il

Autre lettre de Farel à Calvin.

1546 en fit part à Calvin. Il lui marque que la Classe avait eu bien du déplaisir de ce qu'il ne s'était pas trouvé avec Viret à Neuchâtel le jour marqué; qu'il serait pourtant bon, pour satisfaire le désir et l'attente des frères, de s'y résoudre ci-après, etc. etc.

Les deux avoyers de Berne à Neuchâtel.

Le 13 avril, Farel annonce à Calvin que les deux avoyers de Berne étaient venus à Neuchâtel pour une cause matrimoniale; qu'il avait eu l'honneur de conférer longtemps avec l'avoyer Nägeli sur ce qui pouvait être avantageux aux églises; qu'il lui avait parlé des personnes vicieuses auxquelles on donnait des églises, mais que ce seigneur en avait rejeté la faute sur les pasteurs, et dit que si les Classes ne les recevaient pas, le conseil ne leur conférerait pas des églises. Qu'il lui avait recommandé son église et une sainte union entre les frères; de travailler tous ensemble à l'avancement du règne de Jésus-Christ, à vivre dans une correspondance fraternelle, concorde et amitié, et dans une pureté de doctrine et de vie, etc. Enfin il lui parle des difficultés qu'on suscitait à Toussain à Montbéliard, où il était retourné, et qu'il s'efforçait d'y redresser l'église, mais que telle était la condition des fidèles serviteurs de Dieu, qu'il ne fallait pas se permettre aucun relâche en cette vie; qu'ainsi il fallait se résoudre là-dessus par patience, fidélité et constance, etc.

Voyage de Farel à Bâle et à Strasbourg.

Du 29 mai. Farel marque à Calvin qu'il avait fait un voyage à Bâle et à Strasbourg avec Viret, et comment ils avaient été reçus dans l'un et l'autre lieu; que Bucer et tous les théologiens le regardaient, lui Calvin, comme un savant écrivain, et qu'il ne devait faire autre chose que d'écrire. Enfin il conjure encore Calvin de le venir voir, et de remédier à la langueur de tous les frères. Farel était allé à Strasbourg pour porter le magistrat de cette ville à intercéder pour les réformés de Metz. C'est ce que fit ce magistrat, mais inutilement: on continua toujours à les persécuter. Il y a encore plusieurs autres lettres de Farel qui montrent ses travaux dans l'œuvre du Seigneur, mais qui contiennent aussi des affaires particulières peu importantes.

Les réformés sont persécutés à Metz.

Année abondante.

Cette année fut très abondante en vin et en grain. On taxa à Soleure le pot de vin à deux creutzers et deux deniers, le muid de froment de douze émines à 15 batz; un bon cheval ne valait en ce temps que 24 à 25 francs. L'hiver précédent avait été extrêmement froid, tellement que tous les lacs et les rivières de la Suisse gelèrent. Le 4 mai, il tomba une grande quantité de neige, qui ne dura que deux jours, mais qui abattit les arbres et les bourgeons des ceps; plusieurs oiseaux tombèrent morts; cependant cette neige ne fit pas bien du mal. On fit beaucoup de vin, de grain et de fruits, le tout bien conditionné. Le 26 juillet, il se leva un violent orage à onze heures du soir, qui fit beaucoup de

Lacs gelés.

Neige.

Beaucoup de vin et de grain.

Orage.

dégât; la foudre tomba à Soleure sur une tour où étaient trois cents quintaux de poudre. La tour, qui sauta, renversa plusieurs maisons. La perte fut estimée 10,000 goulden, qui pour lors était une somme considérable. LL. EE. de Berne envoyèrent à Soleure leur ancien avoyer Nägeli, pour leur témoigner la part qu'ils prenaient à leur malheur; ils leur firent présent de cent écus, leur offrirent des bois, des charrois, et leur envoyèrent un bateau chargé de tuiles.

1546 La foudre tombe à Soleure et y fait sauter une poudrière. Perte.

Il y eut une grande peste en Suisse. La vente du vin se fit à Neuchâtel dix livres six gros le muid.

Peste. Vente du vin.

Le 4 janvier, le conseil de ville donna un point de coutume qui porte que des personnes étant mariées suivant la coutume de Neuchâtel, ayant des enfants qui dans la suite viennent à être émancipés et détronqués d'avec leurs dits père et mère, soit par partage ou mariage divis, si ces enfants meurent sans hoirs procréés de leur corps, et sans faire testament ni donation, le bien qu'ils auront délaissé doit remonter et retourner au tronc d'où il est sorti, savoir le paternel au paternel, et le maternel au maternel, duquel bien les dits père et mère, suivant les coutumes, libertés et franchises, pourront faire à leur bon plaisir, en tester, et le donner à qui bon leur semblera, comme francs bourgeois, réservé aux moines blancs, sans contredit de personne.

1547 Point de coutume rendu par le conseil de ville de Neuchâtel. Les biens des enfants retournent aux pères et mères.

Le 11 février, le conseil de ville envoya deux députés à Paris au duc de Guise, savoir Louis Rossel et Claude Clerc, pour lui proposer les sept articles suivants :

Députation du conseil de ville au duc de Guise et propositions faites.

1. Que quoique la ville eût fait quelque traité avec le dit seigneur, au nom du prince, au fait de certains différends, mus par les raisons y déclarées, et entre autres choses est spécifié le bien et revenu de l'hôpital de la dite ville qu'elle délaisse au dit seigneur avec les charges y dénombrées. La RÉPONSE du duc sur cet article fut, que *les traités et accords avaient été faits à leurs très grandes prières et requêtes, et tout ainsi qu'ils les minutèrent et par l'avis de tout leur conseil, et au grand déplaisir des gens du conseil de notre petit-fils*. Et pour ce comme ils entendent que le dit seigneur ne se veut au dit nom de notre dit seigneur, empêcher du dit bien de l'hôpital, à cette cause, prient les dits députés qu'il lui plaise icelui hôpital avec tout son bien, mettre et réduire entre les mains de la dite ville, comme elle le tenait par ci-devant. RÉPONSE. *Nous entendons que l'autorité du dit hôpital demeure à notre petit-fils comme par le passé, et aussi le régime et gouvernement d'icelui; mais quant à l'audition des comptes, le gouverneur et autres qui y seront par nous commis, appelleront avec eux les Quatre-Ministraux;* à la charge telle que mon dit seigneur avec eux, ou monsieur son lieutenant éliront un hospitalier avec les Quatre-Ministraux au nom de la ville qui rendra compte annuel du dit revenu, afin que les dits biens, par les dits Quatre-Ministraux ayant de ce le régime, le puissent et doivent appliquer aux œuvres à ce conrequises et très nécessaires pour le bien des pauvres, et le résidu pour le profit

De l'hôpital. Election de l'hospitalier.

1547 de la ville, ainsi qu'il était par ci-devant. RÉPONSE. *Cet article dépend du précédent.* Ce faisant ils espèrent qu'icelui hospital s'augmentera de plus en plus par les donations de plusieurs bons personnages qui ont la volonté d'y donner pour Dieu et pour très grande augmentation du dit hôpital. RÉPONSE. *Idem.* Et du surplus supplient mon dit seigneur le duc, qu'il lui plaise avoir très grand égard à plusieurs articles déclarés au dit traité. RÉPONSE. *Nous tenons ce traité bon et valable, et ne le voulons en rien enfreindre.*

u titre d'usufruitière.

2. Quant au second point que madame n'était qu'usufruitière, il n'est pas besoin de le mettre dans le dit traité, vu que le dit Seigneur et les Quatre-Ministraux n'en sont en débat ni en différend. RÉPONSE. *Il apparaîtra par les donations ci-devant faites par la dite dame, qu'elle n'était qu'usufruitière et n'est besoin d'en plus parler.*

Les titres doivent être spécifiés.

3. Les dits Ministraux disent que l'article qui parle des titres, qu'ils doivent être spécifiés particulièrement, tant ceux qui font pour mon dit seigneur le duc, que ceux qui font pour la dite ville, et non point en général. RÉPONSE. *Sera vu à Neufchâtel l'article de l'accord par le gouverneur et les gens du conseil de notre petit-fils, pour savoir ce qu'il porte, et déclareront par le même de quoi ils se plaignent.*

Aides.

4. Disent les Quatre-Ministraux, en tant que touche les aides, que l'article qui fut passé au lieu d'Espoisses par la dite dame et son conseil doit demeurer en sa force et valeur, et offrent les dits Quatre-Ministraux de payer la somme de 500 livres accordées. RÉPONSE. *Ils feront apparoir du traité fait avec madame de Longueville.*

M. Pequillon.

5. Quant à l'article contenant que les dits Quatre-Ministraux doivent vanter M. Pequillon, procureur, à l'encontre de M. le marquis, il semble que cela ne se doit point mettre par écrit. RÉPONSE. *Cela ne porte point de préjudice à la communauté ni aux Quatre-Ministraux, mais a été fait pour assurer les deniers.*

Retour à l'église.

6. Sur le point qui est couché en l'article de l'octroi du dîme, que si l'église retournait en son premier état par concile ou autrement, que le dit dîme doive retourner et appartenir à la dite église sans demeuration, au réciproque ils entendent que mon dit seigneur n'y fût fraudé, comme aussi la dite ville, tant d'une part que d'autre. RÉPONSE. *Nous entendons que les choses ont été bien et duement faites, tant d'une part que d'autre.*

Barrat.

7. Prient les dits Ministraux mon dit seigneur et son conseil avoir égard aux points et articles susdits, d'autant qu'ils se sentent grevés et intéressés pour ce qui est dit dans le dit traité sans dol ni barrat tant d'une part que d'autre. RÉPONSE. *Nous avons toujours entendu et entendons encore que les choses ont été faites sans dol, fraude ni barrat. Toutefois, s'ils se trouvent déçus, et s'ils veulent remettre les choses en l'état qu'elles étaient lorsque les Ligues prirent le comté, en ce cas nous l'accordons.* Fait et délibéré en conseil de ville le 11 février 1547. Signé Claude, et plus bas D. Brest.

Procuration de René à François de Martines, son maitre d'hôtel pour faire des accensements aux communautés du Val-de-Ruz.

René de Challant donna à François de Martines, écuyer d'Aubonne, son maitre d'hôtel et procureur, une procuration générale pour vendre, accenser en son nom terres, fours, moulins, bois, etc., tout ce qu'il trouverait à propos dans sa seigneurie de Valangin. Elle est datée du 31 mars 1547; elle est signée René et scellée de son sceau. Comme il y avait encore en

1547

ce temps plusieurs bois et pâturages qui n'avaient jamais été accensés, René crut qu'en les remettant aux communautés, il en pourrait retirer une somme d'argent considérable, et c'est dans ce dessein qu'il donna cette procuration. Ces pâturages consistaient dans les moindres terres qu'il y eut dans chaque communauté, que personne n'avait demandées et qui n'avaient pu être accensées. C'est par cette raison qu'elles étaient demeurées au seigneur, qui y laissait couper du bois aux habitants pour leur usage, de même que d'y laisser dépaître leur bétail. Ils lui payaient pour ce sujet annuellement, par chaque feu-tenant, quelques émines d'avoine, poules ou autres denrées, ce qu'on nommait *poules d'usage* ou *usage*. Mais après que le seigneur eut vendu ces bois et pâturages, ils furent allibérés de ces censes d'usage.

Vendition à ceux de Coffrane.

François de Martines ayant cette procuration, vendit cette année ces bois, rappes, etc., à diverses communautés du Val-de-Ruz. Le 19 mai, il remit aux villages de Coffrane et des Geneveys, au nom de René de Challant, tous les bois, pâquiers et pâturages, bons et mauvais lieux étant rière les dites communautés et leur brévardie, ensemble toutes les terres vacques qui n'ont pas encore été remises et accensées, encloses et contenues dans les limites suivantes, jouxte les raies du comté de Neufchâtel devers le vent, par le haut de la Côte de la Sagne et de la Sagneule devers joran, le bois du Vannel appartenant au dit seigneur René devers bise et le bas de la Combe de Serrouë devers uberre; et ce conformément à la mise que dame Guillemette de Vergy leur en avait passée moyennant la somme de 12 écus petits et cent dix bairres de chaux pour l'entrage; laquelle mise demeure casse et nulle en vertu de celle-ci, comme aussi toutes les autres mises faites par la dite dame, parce qu'elle n'était pas propriétaire, mais seulement usufruitière. La dite mise fut faite pour la cense perpétuelle de trente-deux sols bons lausannois, y compris dix sols bons que les dites communautés devaient déjà pour d'autres mises reconnues. Item chaque feu une émine d'avoine et une poulaille pour les bois, suivant la mise à eux faite par Jean d'Arberg en date du 6 novembre 1486, qui demeure en sa force; et ce moyennant la somme de cent bons écus d'or et de poids qu'ils ont donnée et délivrée d'entrage et pour une fois, en outre les susdits douze écus et cent dix bairres de chaux susdéclarés, leur laissant toutes mises par eux faites des dits pâquiers aux particuliers, avec les censes d'icelles, lesquelles ils ont faites depuis la mise de la dite dame jusqu'à présent. Il leur accorde le pouvoir de mettre en bois de ban et bois bannaux

Prix de l'accensement fait à Coffrane.

Bois de ban.

1547 tout ce qui leur plaira contenu dans le présent accensissement et mettre le reste du bois en plein, y faire champs et prés, ou le laisser en bois et le jouir en héritage perpétuel, ainsi que mieux ils en pourront faire leur profit; qu'ils pourront mettre et élire des forestiers tels qu'ils leur plaira, en faisant le serment entre les mains du maire de Valangin, en payant les droits accoutumés. Ces forestiers devront gager tous les mésusants au dit bois et rapporter tous bans, clames, recousses et autres droits seigneuriaux. L'acte est scellé du sceau de René et signé par son procureur et lieutenant-général Blaise Junod. Il fut confirmé par René le 2 septembre 1550 à Valangin.

Forestiers.

Accensissement à la communauté d'Engollon.

Par un acte du 19 mai, François de Martines remit, au nom de René de Challant, à la communauté d'Engollon, tous les bons et mauvais lieux et toutes les terres non accensées qui étaient dans le détroit de leur communauté, c'est-à-dire tous les bois, pâquiers, rappes, etc.

Ainsi qu'à celles de Fontaines, Chézard et St-Martin.

Il donna aussi un acte à la commnnauté de Fontaine, qui contient les mêmes choses et qui est daté du même jour. La communauté de Chézard et St-Martin en a aussi un semblable, qui est daté de la même année 1547.

Tarif de péages dus au prince et à la ville de Neuchâtel renouvelé.

On renouvela cette année le tarif des ventes et péages qui sont dus au prince et à la ville de Neuchâtel, ainsi que les péagers l'ont reçu du temps passé et le recouvrent encore présentement. Ce tarif contient:

1. Tous les marchands étrangers, passant et vendant fer au poids de Neufchâtel doivent par quintal 12 deniers.

2. Toutes les marchandises qui se vendent au quintal et à la livre, paient par quintal douze deniers; le quintal de cuivre et de laine, 12 deniers. Pour un bateau neuf vendu à Neufchâtel, 12 deniers; la tonnelle de harengs, de miel paie 18 deniers. Le tonnelet de clous, le char de sel pour le ruage, la bosse pleine de buis paie 18 deniers. On doit par bosse 12 deniers; pour le cent de douves 12 deniers; pour chaque oiseau de proie 12 deniers; la charge de sel, le muid d'écorce, le cent de lattes, le cheval vendu le jour de foire, comme aussi le bœuf, la vache paie 6 deniers; le cuir de bœuf et de vache vendu qui se tue hors de la ville, 6 deniers; le baire de chaux, le boutequin ou le baril de perchettes salées, le quarteron de cercles, 6 deniers. Pour chaque muid soit d'avoine, orge et pois qui ne paient l'éminage, 6 deniers.

Les merciers étrangers paient par chaque jour de foire 9 deniers.

Tous drapiers déployant leurs draps aux jours de foire paient pour les ventes 9 deniers.

La charrette de verrerie qui se vend à Neufchâtel, le muid de blé passant en haut et en bas paient 9 deniers. Les chauderiers et potiers paient par jour de foire 9 deniers. Chaque muid de vin qui se char-

gera à Boudry, à Cortaillod, à Bevaix qu'on mènera à Monbet, ou qui ira à Morat, ou Cudrefin, paiera 9 deniers. 1547

Les merciers étrangers, par jour de marché; les drapiers étrangers qui déploient et les chauderiers et potiers paient par jour de marché 4 deniers. Les bouchers qui vendent à la boucherie paient pour un bœuf ou vache, 6 deniers; pour le mouton, un denier bon; pour la chèvre, un denier petit; pour le bouc, une maille; pour le porc, un denier bon. Le char d'avoine à quatre roues paie 20 grands blancs; pour la charrette on paie 10 grands blancs; la balle de liège, 6 grands blancs; la charrette de verrerie qui se tire hors de la ville, 6 grands blancs. Par ballon de peaux et de cuirs corroyés, 6 grands blancs; le fardeau de toile, la balle de drap, de quelle espèce qu'elle soit, 6 grands blancs; le mulet chargé de marchandises, 10 grands blancs; le tonnelet de patenôtres, 6 grands blancs; la battelée de pierres, 12 sols; la demi-battelée, 6 sols; la charrette de verre, ni des pires ni des meilleures, paie 4 verres, et la raffe un verre: le muid de vin, 9 deniers. Tous ceux qui achèteront du vin pour le revendre qui ne seront bourgeois, paient pour les ventes 9 deniers. Tous bourgeois et autres paieront les ventes de toutes les marchandises qu'ils conduiront, et dont ils savent la débite, tout de même qu'un étranger. Aussi tous sujets et paysans qui achèteront des marchandises pour revendre, soit vin, ou autres denrées, paieront les ventes, à la réserve des bourgeois, et cela se recouvrera depuis la châtellainie de Landeron en haut, et les péagers pourront prêter serment aux dits marchands, qui seront à croire par le serment qu'ils en feront. Tous marchands passant quantité de menues bêtes, comme pourceaux, brebis et autres, doivent par bête un denier bon. Pour le millier d'enselles à clavins, un denier bon. Pour la douzaine de laons, trois deniers bons; pour un chalit, trois deniers bons; la panière de bois vendue hors la ville paie un denier bon. Pour chaque fromage vendu hors la dite ville, un denier bon.

Nous Jean de Beaucaire, seigneur de Pinquillon et de Bertillac, maître d'hôtel ordonné, et gouverneur de monseigneur le duc de Longueville, etc., et son ambassadeur au comté de Neufchâtel, ordonnons et commandons au péager de Neufchâtel, de faire suivre et entretenir sans enfreindre le péage et paiement des denrées, choses et marchandises selon que ci-devant sont déclarées de point en point à toutes personnes, fors les exempts ci-devant dits; et que de toutes autres choses qui ne sont ici spécifiées et déclarées, que dans un an prochain le dit péager ait à nous en avertir pour en ordonner au profit de mon dit seigneur et de la dite ville, en ordonnant en outre au seigneur gouverneur et à tous les officiers d'icelle, qu'il aient à assister et à défendre le dit péager pour raison des choses susdites. En témoin de quoi nous avons signé les présentes de notre propre main, au dit Neufchâtel le 26 avril 1547. Mandement adressé aux péagers.

Le même jour, le gouverneur George de Rive signa aussi et scella de son sceau en cire rouge le présent tarif, qui fut aussi renouvelé par la seigneurie et les Quatre-Ministraux. Il ordonne au péager de ne point excéder cette table et de recouvrer fidèlement les ventes suivant sa teneur, d'appréhender les refusans, comme par raison du passé l'on a accoutumé de faire: promettant de maintenir les péagers au contenu de cette table.

1547 En témoin de quoi, dit-il, nous avons signé et scellé la présente. Fait le 26 avril 1547.

Arrêts rendus par le conseil d'Etat. Fief de Villesin.

Le 25 avril, la Seigneurie donna ordre au châtelain du Val-de-Travers sur le fait du fief de Girard Villesin, assis au village de Villesin au comté de Bourgogne, et autres ses consorts, de faire venir les Nicollier et autres détenteurs des héritages du dit fief au lieu du Val-de-Travers, à la St-Jean prochaine pour le plus tard, où Jean Barillier, commissaire général, se trouvera le jour auquel il les aura assignés, pour les faire déclarer sur ce qu'ils tiennent des dits héritages, pour les réunir selon les anciens titres du dit fief et même selon le titre fait par François d'Orléans, l'an 1531. Et s'ils refusent, il les faudra faire citer et appeler en cause devant le dit châtelain du Val-de-Travers, où ils sont obligés de répondre comme hommes main-mortables de la terre et châtellenie du Vautravers. Et s'ils insistaient à être renvoyés par devant le bailli d'Aval, ou autres juges de la Franche-Comté, il faudra examiner le titre du dit fief avant que d'accorder ce renvoi. Si ce renvoi a lieu, on priera monseigneur Claude de Guise, tuteur de S. A., de constituer un procureur pour poursuivre la cause par devant le juge où l'affaire sera renvoyée.

Reconnaissances du Val-de-Travers.

Le châtelain du Val-de-Travers ayant averti la Seigneurie qu'il était nécessaire de faire les reconnaissances du dit val, on ordonna à Blaise Rosselet, commissaire, de les faire, et à achever dans deux ans celles qui avaient été commencées par Claude Du Bois.

Dime des montagnes du Val-de-Travers.

Le même châtelain ayant donné avis que l'amodiateur du prieuré du Vautravers prétendait d'avoir les dîmes des montagnes et ceux de Travers, comme dépendantes du dit prieuré, la Seigneurie ordonna d'examiner cette affaire. Elle ordonna aussi au dit châtelain de terminer une difficulté qu'il y avait au sujet de la grande forge de St-Sulpit; que Messieurs de Pequillon et le gouverneur de Neuchâtel y devaient aller le jeudi suivant, et qu'il devait faire citer par devant les dits seigneurs à Môtiers les tenementiers de la dite forge pour y être entendus.

Forge de St-Sulpit.

Sujets de Valangin qui s'établissaient au Val-de-Travers.

Le même châtelain du Val-Travers ayant encore donné avis que plusieurs sujets du seigneur de Valangin s'étaient retirés rière la châtellenie du Val-de-Travers, comme il ne savait pas de quelle manière se conduire à leur égard, on lui répondit qu'il se devait conformer au traité fait entre le comte de Neuchâtel et le seigneur de Valangin du mois de juillet 1303, par lequel Rodolphe, comte de Neuchâtel, s'engagea à ne point

recevoir au nombre de ses sujets ceux du dit seigneur de Valangin. 1547

Le châtelain de Landeron ayant aussi averti la Seigneurie à l'égard des reconnaissances de cette châtellenie qui ne s'expédiaient pas, on lui répondit qu'il devait ordonner au commissaire de Gland qui y travaillait, de les achever dans six mois. On ordonna encore à Jean Barillier, commissaire général, de faire convenir les tenementiers du fief de Bariscourt par devant l'Etat, pour vider leurs mains de ce qu'ils tenaient du dit fief, parce qu'ils n'étaient pas capables, et que si l'acheteur venait par devant M. le gouverneur pour faire sceller la lettre, il le renverrait par devant le conseil pour avoir avis s'il devait être fait capable ou non de tenir le dit fief.

Reconnaissances de Landeron.

Tenementiers du fief de Bariscourt.

Le conseil d'Etat, où assistait M. de Pequillon, arrêta encore que M. le gouverneur fournirait la lettre des cinq muids de vin qui sont dus au seigneur de Diesse, afin de voir le rachat du dit vin, et le châtelain Pierre Vallier, de Landeron, fournira aussi la lettre du vin rachetable dû à l'abbaye de Truebe, afin de voir le rachat du dit vin, au quel temps et pour quel prix.

Seigneur de Diesse.

Abbaye de Truebe

Le 24 mai, on commença à tenir les Audiences; le gouverneur George de Rive y présida au nom du prince. Les juges étaient: 1. Jacques d'Englisberg, de Payerne, pour le seigneur de Valangin; 2. Lancelot de Neuchâtel, seigneur de Vaumarcus et Travers; 3. Jean-Jacques de Watteville, seigneur de Colombier, Villard et Bevaix, avoyer de Berne; 4. Burcard de Courtelary, écuyer, pour le fief de Diesse; 5. Guillaume Regnault, sieur de Bellevaux et de Donneloye; 6. Rodolphe de Gléresse, écuyer, à cause de Bariscourt; 7. Claude de Vautravers dit Duterraux, écuyer; 8. Marc Vorburger, de Delémont, écuyer; 9. Nicolas de Wengi, avoyer de Soleure, à cause de ses supérieurs pour le fief de Kriegstetten qu'ils avaient acquis de Rochius de Diessbach, duquel on lui donna le siége; 10. George Wull, secrétaire de Soleure, pour feu le seigneur de Roll; 11. Benoît Wyttembach, conseiller de la ville de Bienne, à cause de Stölly; 12. Pierre Vallier, châtelain de Landeron; 13. Jean Merveilleux, châtelain de Thielle; 14. Claude Baillods, châtelain du Val-Travers; 15. Benoît Chambrier, receveur de Neuchâtel, qui, ayant été rendu capable de tenir fief, fut ce jour-là reçu au siége des nobles, parce qu'il possédait le fief de Pierre (V. l'an 1537); 16. Jacques Bourgeois dit Francey, qui avait été anobli par dame Jeanne de Hochberg, fut aussi reçu au siége des nobles; il tenait une partie du fief de Bellevaux; 17. Jean Barillier, châtelain de Boudry, commissaire du

Audiences tenues à Neuchâtel.

Juges des Audiences.

Benoit Chambrier déclaré noble.

1547 comté; et pour lors les quatre bourgeois: 18. Henri Grisel; 19. Antoine Bretel; 20. Guillaume Hory; 21. Antoine Favre, dit la Bourquine, conseiller de la ville de Neuchâtel; pour les bannerets: 22. Pétreman Huguenaud, banneret de Neuchâtel; 23. George Barillier dit Marin, banneret du Landeron; 24. Pierre Favre, banneret de Boudry; et 25. Jean Baillods, banneret du Val-Travers.

Préalables que demandent les seigneurs des Audiences au gouverneur.

Messieurs les assesseurs des Audiences, après les avoir fait crier suivant la pratique, demandèrent préalablement au seigneur gouverneur quel pouvoir il avait du prince pour le fait des Audiences et autres affaires du pays, afin de savoir si mon dit seigneur prince les voulait maintenir chacun dans ses libertés, usances, franchises et bonnes coutumes, et si les sentences qui se rendraient seraient observées et exécutées diligemment et sans prolongation, comme il était arrivé du passé au préjudice de plusieurs; que même on avait ordonné aux dernières Audiences de dresser un livre coutumier, ce qui n'avait pas été fait, et même que madame la princesse avait ordonné d'abréger les procès et plaidoyers et ôter les horribles dépenses des justices, qui ruinaient les pauvres paysans; et que la justice fût administrée à chacun, tant contre monseigneur notre prince qu'autres, de quelque qualité qu'il soit, sans retardement ni prolongation, comme du passé et du temps des seigneurs des Ligues, au pauvre comme au riche, sans faveur ni renvois en France. Car on entend que le seigneur gouverneur ait une totale puissance; ce que, en aucunes choses qui touchent les affaires du pays et des particuliers, l'on veut renvoyer en France, ce qui semblerait chose nouvelle et griève aux dits Etats; désirant que tout soit bien conduit, ils prient que le dit livre coutumier soit fait et dressé, et toutes autres choses bien policées à l'honneur de Dieu et profit de mon dit seigneur et du peuple chacun en son état.

S'il veut maintenir les franchises. Si les sentences seront exécutées. Coutumier. Justice contre le prince. Le gouverneur doit avoir pleine puissance. Pour ne pas renvoyer en France les affaires du pays

Réponse du gouverneur.

A quoi le dit seigneur gouverneur répondit qu'il produirait son pouvoir, afin qu'il fût lu; qu'il avait ordre du prince de maintenir chacun dans ses libertés, d'administrer bonne justice et sans retardement; et qu'à l'égard du livre coutumier il n'avait jamais différé; qu'il avait déjà nommé pour cela des personnes, mais qui étaient mortes en partie; qu'il était content qu'on en élût d'autres pour l'achever et au plus tôt que faire se pourrait; et quant à la dépense excessive des justices, qu'on y devait mettre ordre soit par décrétale ou autrement, et qu'il les ferait observer de la part du prince.

Contestation sur l'ordre de préséance des seign^rs des Audiences.

Il survint une contestation aux Audiences entre les vassaux à raison de leurs rangs, la plupart ne sachant quel siége ils

devaient occuper. Le seigneur gouverneur ayant feuilleté quelques manuels des anciennes Audiences, les rangea de cette façon : A l'égard de ceux qui avaient des fiefs et qui désiraient de prendre le siége de leurs vendeurs, il arrêta que ceux qui avaient acheté des fiefs entiers, étant déjà nobles, occuperaient les places de leurs vendeurs, mais que ceux qui n'avaient acheté qu'une portion de fief et se seraient ensuite fait anoblir pour assister aux Audiences, seraient assis après les autres déjà nobles auparavant. Benoît Chambrier, qui avait acheté un fief de Léonard Gruère, official de Besançon, son cousin, fils de Jean Gruère de Fribourg, châtelain de Landeron, le gouverneur le mit au rang des nobles; il est dit en propres termes dans la décrétale de 1547 : « Benoît Chambrier « a été reçu au rang des nobles pour un fief qu'il a acquis du « seigneur official de Gruère, et lui a été donné son siége » (V. l'an 1537). Les siéges de l'avoyer Wengi et de Jacques Bourgeois furent aussi réglés. 1547 Le gouverneur en décide.

Le 26 mai, les Audiences accordèrent un relief sur un passement d'audience, parce que le condamné avait recouvré un nouveau titre servant au procès, et fut par ce moyen renvoyé en justice inférieure pour le faire valoir et en connaître de nouveau. Relief accordé par les Audiences.

Voici les lois qui furent faites en Audiences : Décrétales.

Le 27 mai 1547.

1. Lorsqu'on n'appelle pas d'une sentence ou qu'on ne proteste pas d'une sentence rendue par le juge inférieur, elle doit sortir son plein et entier effet. Sentence inférieure

2. On peut se dédommager sur les derniers acquisiteurs pour les dettes et maintenance des actes antérieurement passés. Droits des anciens créanciers.

3. La femme enceinte ne peut tester au préjudice de son fruit non encore né. Testament d'une femme enceinte.

4. Le mari et le beau-père de la femme enceinte ne doivent pas être présents à son testament en donation à cause de mort, ni solliciter la dite femme. Le mari et le beau-père ne doivent pas être présents.

5. On ne peut pas contrevenir par donation ou testament au partage fait précédemment entre les cohéritiers, ni aux réserves qui ont été faites. Par testament ou convention ne peut contrevenir au partage.

6. De deux testaments, l'héritier est obligé de se restreindre à l'un d'eux. S'il y a deux testaments, l'héritier doit s'arrêter à l'un d'eux.

Du 28 mai.

7. Les Audiences réglèrent les émoluments qui seraient dûs aux juges des justices de Neufchâtel, du Landeron et de Boudry, lorsqu'ils seraient requis d'aller juger ès cours des seigneurs subalternes. On leur donnerait 20 sols faibles par jour et les nourrirait, eux et leurs bêtes, et ils pourraient prendre un valet qui aurait 10 sols par jour et serait aussi nourri, et que ceux des autres justices seraient aussi entretenus, mais ils n'auraient que 10 sols par jour. Règlement d'émoluments.

1547

Traité de mariage casse tout ce qui y est contraire. 8. Les Audiences prononcèrent que le traité de mariage casse le testament, si ce dernier y contrevient;

Possession immémoriale. 9. Que la possession immémoriale transfère la propriété;

Reconnaissances non valables. 10. Que des reconnaissances faites sans la partie ne peuvent être préjudiciables, comme aussi s'il y a erreur ou limites mal données.

Jour des six semaines pour la mise en possession. 11. Les prétendants à l'hoirie d'un défunt doivent comparaître le jour des six semaines, à compter du jour de l'ensevelissement, munis de leurs titres, raisons et actions en la justice du lieu du domicile du défunt, pour appréhender la mise en possession et investiture des biens du défunt, passé lequel temps ils en sont exclus. *Pouvoir des Trois-Etats à réhabiliter un héritier.* Mais celui qui est étranger ou hors du pays, il est au pouvoir de messieurs des Trois-Etats de le remettre en son droit, s'il leur conste de lésion.

Du 29 mai.

Les pupilles rétablis dans leurs droits. 12. Les pupilles sont remis dans leurs droits que les tuteurs ont laissé perdre, et un tuteur ne peut pas deshériter.

Investiture des barres. 13. On se doit faire investir d'une barre sur le jour des six semaines, qui cite de soi-même, et pour lors celui qui veut s'y opposer doit le faire; passé lequel temps, il en est exclu, aussi bien que le créditeur d'en appréhender l'investiture de la dite barre, s'il ne la fait le dit jour. Mais le detteur ou le dit opposant peut se faire relever par les Trois-Etats, en payant les dépens, s'il a de légitimes oppositions contre le créditeur sur la dite barre.

Du 31 mai.

Eminageurs et receveurs. Leurs droits sur les censes 14. Les éminageurs et autres pour les fours et moulins, qui doivent des censes foncières aux modernes receveurs, ne les ramenant pas en espèces dans le terme, le dit sieur receveur s'en peut faire payer à l'équipollent que la graine se sera vendue aux halles pendant le temps qu'il sera dû.

Du 1er juin.

Possession de trente ans vaut un titre. 15. La possession et usance de trente ans vaut un titre, et transfère le possessoire, s'il n'y a acte séparé qui fasse valoir la possession au profit d'un autre.

On ne peut exhéréder les enfants. 16. On ne peut exhéréder les enfants, par traité de mariage ou testament, de leur légitime, ou de la moitié du bien de père et de mère, sinon pour crime ou raison suffisante.

On peut révoquer le testament par-devant sept témoins. 17. Un testament peut se révoquer par devant sept témoins.

Du 7 juin.

18. Les Audiences remédièrent à plusieurs abus.

Contre les usures et renevages. Pour ce que par ci-devant a été usité en ce dit comté de plusieurs grandes et merveilleuses usures et renevages sur le pauvre peuple, en *Censes viagères achetées à vil prix.* achetant des censes voyagères à vil prix, tant de froment, orge, avoine, vin, beurre, fromage, qu'autres censes, de quelque nom et espèce qu'elles puissent être, dont permission en avait été faite, tant par les seigneurs des Ligues l'an 1522 qu'autrement, et que plusieurs clameurs et doléances en ont été déclarées en ces présentes Audiences générales par les pauvres sujets et habitants de ce dit comté, dont il nous est apparu en justice du dit mésus;

Considérant que par les commandements de Dieu, tels excès et mésus sont clairement défendus, regardant au salut des âmes des délinquants qui de semblables usures ont usé;

La cense est au 5 %. Par sentence définitive a été dit, décrété et ordonné que toutes censes qui du passé ont été acquises, et de présent sont, et à l'avenir l'on

voudrait faire et acquérir autrement que de censes de deniers, au prix de 5 %, icelles dès maintenant abolissons, anéantissons et effaçons, et ce pour le passé, pour le présent et pour l'avenir, en remettant icellesc enses à l'équipollent du principal, toujours de vingt-un, revenant au dit prix de 5 % sans prendre autre chose que de deniers, à peine de confiscation du principal, lequel se réduira sous la main de notre seigneur et prince, pour le mettre en tel usage que ci-après sera avisé. Et pour ce que nous ne voudrions que les créanciers perdissent leur dit principal, ni à l'avenir la rente, les detteurs seront tenus à leurs dépens de faire redresser lettres nouvelles et reconnaître des assignaux que pour les autres censes ils avaient hypothéqués; et s'il se trouve que les detteurs aient transporté et vendu les dits assignaux, celui à qui la cense sera due pourra compellir le dit débiteur au principal et à la cense, selon la rate du temps et non autrement, et seront entenus d'ici en avant prendre la dite cense de deniers à l'équipollent du principal, toujours au prix du 5 % et non autrement, à peine que dessus, sans pouvoir compellir le dit débiteur à lui rendre son principal en manière quelconque. Toutefois, s'il y en avait aucuns qui eussent prêté des deniers au prix du 5 % et réservé que dans aucunes années il pût compellir le dit débiteur à lui rendre son principal. 1547

Assignaux.

Terme d'une obligation est perpétuel en payant les intérêts.

A été dit et sentencé, que ce qui aura été fait ou passé, l'on laisse les lettres en leur force et vigueur et valeur, et pour l'avenir pour ce dit cas, en défendant et interdisant à peine que dessus de non en plus user, mais franchement ce que l'on prêtera sera à réachat perpétuel pour le detteur, et ne le pourra contraindre le dit créditeur au principal, sinon à faute de cense non payée ou qu'il engageât ou hypothéquât les assignaux, ou par mort des pleiges; alors les dits créditeurs pourraient retirer leurs biens comme par raison appartiendra, sans dificulté quelconque.

Réachat perpétuel.

Assignaux hypothéqués.

Pour ce aussi, que plusieurs marchands donnent à retenir aux dits pauvres gens du bétail, comme chedaux, vaches, brebis et autres, moissons de blé, argent et fromage, avec plusieurs conditions inconnues et déraisonnables, revenant au grand détriment du pauvre peuple, a été dit et décrété que toutes les dites moissons de blé, d'argent, de beurre et de fromage pour l'avenir sont défendues à peine que dessus, et ne se mettront bêtes qu'en honnêtes chedaux, en partissant fidèlement la bienvenue par moitié, défendant à tous notaires présents et à venir de non recevoir actes et obligés, autrement que ci-dessus est déclaré, à peine d'être privés de leur office, et être châtiés selon l'exigence du cas.

Chedaux défendus.

Chedaux permis.

Pour ce aussi, qu'à cause de la longueur des Audiences, plusieurs personnes ont été frustrées de leurs biens, dont grande clameur en a été faite, et à cette présente Audience générale du consentement du seigneur gouverneur a été avisé que dors en avant les dites Audiences générales se tiendraient de deux en deux ans, pour obvier à plusieurs procès qui se forment pour fuir justice.

Audiences doivent s'assembler tous les deux ans.

Il a aussi été de nouveau avisé que dors en avant il se dressera un livre coutumier pour tout le comté du dit Neufchâtel, afin de soulager le pauvre peuple qui est grandement chargé de justices ordinaires et extraordinaires, afin que désormais les sentences se puissent donner sans mutation ni changement; et pour ce faire par consentement du dit seigneur gouverneur, ont été établis et élus les nobles et sages

Coutumier.

1547 Pierre Vallier, châtelain de Landeron; Jean Merveilleux, châtelain de Thielle; Claude Baillods, châtelain du Val-Travers, et Guillaume Hory, conseiller et boursier de la ville de Neufchâtel; lesquels rendront le dit livre aux mains du seigneur gouverneur, tel qu'ils le pourront avoir compris sur d'autres livres coutumiers de nos voisins dans l'an neuf venant. Lors seront appelés les seigneurs bannerets et autres gens des dits Etats et comtés, pour le revisiter et passer ce qui sera raisonnable, afin de le faire autoriser par notre souverain prince; et pour ce faire, le dit seigneur gouverneur fera fournir par les officiers les dépens, et puis après avisera d'en jeter à chacun ce qu'il appartiendra.

Assurance générale.

L'on a aussi ordonné aux dits quatre élus de coucher une assurance générale dans le dit livre coutumier, afin que généralement elle se passe, et qu'à l'avenir l'on ne puisse excuser d'inadvertance; autrement en serions blâmés de nos circonvoisins, attendu qu'il plaît à mon dit seigneur notre prince que ainsi il se fasse.

Contre ceux qui dérobent les fruits.

Semblablement que des enfants et larrons qui dérobent les raisins et les fruits aux vignes, arbres et jardins, de quelle punition et châtois ils doivent être punis et châtiés pour extirper et abolir les mauvais qui sont en ce comté.

Consistoire.

Tant que touche le fait du consistoire, l'on a remis le fait aux quatre élus pour faire le dit livre coutumier qu'ils avisent ce qui sera nécessaire de faire et de le coucher par écrit, afin de le passer avec d'autres articles pour corroboration du dit consistoire.

Salaire des clercs des justices.

Remaises.

Pour ce aussi que les clercs des justices, tant des villes que des villages, ont fait plainte qu'ils ne peuvent servir pour le salaire à eux établi et ordonné, demandant augmentation de leur dit salaire: considérant les grandes remaises et insérations des titres et témoignages qu'il faut écrire, les dits seigneurs de l'Audience ont cela remis aux dits quatre élus pour y aviser et coucher au dit livre coutumier que dessus.

Et des jurés de justice.

Semblablement pour la dépense des jurés des justices et des témoignages qu'ils demandent excessivement pour les extraordinaires, les dits quatre en coucheront articles pour les passer comme dessus.

Du 10 juin.

Le prince peut prendre des jurés où bon lui semble.

Il fut déclaré par sentence définitive par messieurs des Audiences que le seigneur peut prendre des juges rière quelle juridiction qu'il lui plaira, et faire juger les causes aux lieux et juridictions de son comté, quand la justice du lieu sera suspecte et pour les causes qui dépendent d'elle.

Du 11 juin.

Proteste d'appel pendant les Audiences.

Les Audiences sentencèrent qu'à l'égard des renvois qui se font par les Audiences générales aux justices inférieures, s'il y survient quelque appel, celui qui fait la proteste n'aura pas dix jours pour faire son appel comme aux autres causes, mais seulement vingt-quatre heures, afin que s'il y a un appel formé, il se puisse vider pendant qu'on tiendra les dites Audiences générales.

Du 12 juin.

Une fille ne peut renoncer à ses promesses de mariage ni à son bien sans son époux.

Il se rendit une sentence par laquelle il fut déclaré que fraude et barrat n'a lieu en fait de mariage, et qu'en fait de testament et de donation, il n'y doit avoir sollicitation ni surprise; et qu'une fille ne peut renoncer aux promesses réelles de mariage ni à ses biens, dès lors que les promesses ont été faites, sinon du consentement de son

époux, si ce n'est qu'elle peut faire testament et donation à cause de mort. 1547

Le 8 juin, le banneret de Boudry, au nom des bourgeois de ce lieu, donna une déclaration au seigneur de Colombier, portant « qu'il a confessé, non rien quereller à sa part du bois de « Chassagne, ni au chemin par où ils ont accoutumé de passer « en amenant le dit bois. » Promesse de Boudry au sujet du bois de Chassagne.

La justice consistoriale que René de Challant avait établie à Valangin, et dont il a été parlé aux années 1538 et 1539, n'était pas un consistoire, mot dérivant du mot latin *considere*, qui signifie *être assis ensemble;* aussi faut-il que, pour composer un consistoire, il y ait des personnes des deux états, ecclésiastique et politique, qui soient assis ensemble, une assemblée où il n'y a que des personnes d'un de ces états ne pouvant être un consistoire. René de Challant, qui n'aimait pas les ministres, n'y en ayant point introduit, la discipline ecclésiastique était très mal exercée par cette chambre consistoriale; cela fit qu'il y eut de très grandes plaintes de la part des ministres de la seigneurie de Valangin, qui composaient aussi entre eux une Classe, à l'imitation de ceux de Neuchâtel, et qu'ils en prirent de là occasion de présenter à René une requête, par laquelle ils lui demandaient trois choses : 1. Le pouvoir d'établir des consistoires dans les églises; 2. La liberté de s'assembler entre eux; 3. Et que les ministres fussent admis au jugement des causes matrimoniales. Comme cette requête contient des choses fort solides, je crois devoir l'insérer ici tout au long; elle est conçue en ces termes : La justice consistoriale de Valangin n'était pas un consistoire. Plaintes de la Classe de Valangin adressées à René de Challant.

Ce que disait autrefois St-Augustin, que les hommes ne trouvent point de laideur aux péchés, même les plus horribles, lorsqu'ils ont accoutumé de les commettre, nous le voyons dans ce pays par une triste expérience, où le vice, et particulièrement la paillardise, s'est établi avec tant de licence qu'on ne saurait en dépeindre les effets sans horreur, jusques-là que dans l'espace de peu d'années on a vu plusieurs enfants nés de paillardise sans qu'on leur ait pu donner un véritable père. Ce n'est pas que les ministres des églises n'aient employé tous les soins imaginables pour s'opposer à un établissement si funeste, et par des exhortations publiques et particulières, et par les censures ecclésiastiques; mais l'accoutumance au vice en a tellement fait perdre la laideur à quelques-uns, qu'après avoir scandalisé l'église par leur vie débordée, ils ont refusé de subir les censures ecclésiastiques, et de faire réparation des scandales qu'ils avaient commis, jusques même à implorer l'autorité du magistrat pour se mettre à couvert des censures de l'église, déclamant contre les consistoires et n'oubliant rien pour les rendre odieux et en énerver l'autorité. Teneur de la requête de la Classe de Valangin. Enfants sans pères connus. Refus de faire réparation publique.

Mais on reconnaîtra aisément l'inutilité de leurs accusations en examinant ce que c'est qu'un consistoire, qui n'est autre chose qu'une Ce que c'est qu'un consistoire.

1547 compagnie composée de huit ou dix personnes, du pasteur de l'église, et les assesseurs sont choisis parmi le troupeau, justiciers ou autres, ceux qu'on juge les plus propres pour cet emploi; et l'officier ou maire y peut assister quand il le trouve à propos; par devant lesquels on fait comparaître ceux qui ont commis quelque scandale, où, après avoir été censurés de leurs fautes et exhortés à mieux vivre à l'avenir, ils demandent pardon à Dieu et promettent de se corriger. Tous les anciens, qui sont les assesseurs de cette compagnie, ont serment au souverain, et on n'y impose aucune amende; de sorte qu'on ne peut pas dire que ce soit l'intérêt qui forme cette assemblée, puisqu'il ne lui revient aucun avantage du côté du monde, que de la peine et de la malveillance des vicieux; le but que cette compagnie se propose n'étant uniquement que la gloire de Dieu, l'avancement du règne de Jésus-Christ, l'édification de l'Eglise et le salut des âmes.

Anciens d'église.

Discipline ecclésiastique nécessaire.

De cette description il paraît la nécessité du consistoire, puisque la discipline de l'Eglise s'exerce par ce moyen et qu'elle est une partie essentielle de la religion, n'étant pas possible de l'exercer convenablement sans cela. C'est pourquoi l'Eglise l'a toujours constamment exercée.

Sous la loi de Moïse.

Sous l'Evangile, Jésus-Christ donne aux ministres le droit de pouvoir l'exercer.

Sous la loi de Moïse on excluait des saintes assemblées non-seulement les lépreux, les bâtards et les étrangers de l'alliance de Dieu, mais aussi les souillés, jusqu'à ce qu'ils se fussent nettoyés. Dans la religion chrétienne, le seigneur Jésus y a établi lui-même cette discipline, comme il paraît Matthieu XVIII, 17: « Que si ton frère ne daigne « pas les écouter, dis-le à l'Eglise, et s'il ne daigne pas écouter l'Eglise, « qu'il te soit comme un païen et un péager. » Et entre les éloges qu'il donne à l'ange de l'église d'Ephèse, il spécifie celui-ci: « Je connais, « lui dit-il, que tu ne peux supporter les mauvais. » Apocalypse, II, 2. Et St-Paul, 1re épître aux Corinthiens, V, 5, parlant de l'incestueux de Corinthe, il dit qu'un tel soit livré à Satan, à la destruction de la chair, afin que l'esprit soit sauvé au jour du Seigneur Jésus, et au même chapitre, verset 11: « Ne mangez pas même avec un tel homme, » et au verset 13: « Otez-donc d'entre vous le méchant. » Et c'est ce que l'Eglise a toujours constamment pratiqué, comme il y paraît par les écrits des anciens docteurs de l'Eglise, car ils n'admettaient personne au saint sacrement de la Sainte-Cène, sinon ceux dont la vie était conforme à leur profession, comme le témoigne Justin dans la 2e Apologie pour les chrétiens; et Tertullien, dans son Apologétique, chap. 39, dit que dans les assemblées des chrétiens avaient lieu les exhortations, les punitions et les censures divines; car on jugeait mûrement si la faute d'une personne était telle qu'on la pût retrancher des prières publiques, des assemblées et de toute sainte communication: qu'il faut que les anciens aient une probité éprouvée, qu'ils aient acquis cet honneur par de bons témoignages et non par corruption. Et la discipline ecclésiastique était en telle vigueur, que les empereurs chrétiens ne faisaient point de difficulté de s'y soumettre, comme le témoigne Eusèbe, ch. XXV du Livre VI de son Histoire ecclésiastique, de Philippe, empereur, successeur de Gordian. Et Théodose le Grand ne crut pas indigne de sa grandeur, de se soumettre aux censures de St-Ambroise, comme le témoigne Théodoret, liv. V, Hist. eccl., et Sozomènes, liv. VII, chap. 24. Dans ces temps heureux, la discipline s'exerçait sans empêchement, et pour parvenir à une connaissance si exacte de la piété, ou des vices

de ceux qui professaient le christianisme, il fallait sans doute, pour en juger mûrement (comme parlent ces anciens docteurs), s'informer de leur vie, et pour convaincre les obstinés, employer le témoignage de ceux qui étaient les spectateurs et les témoins de leurs vices; et cette voie est des plus légitimes, ordonnée par N.-S. J.-C., qui, en parlant de l'exercice de la puissance des clés, dit: « S'il ne t'écoute point, « prends avec toi encore une ou deux personnes, afin qu'en la bouche « de deux ou trois témoins toute parole soit ferme. » (Matthieu, XVIII, 16); et St-Paul l'ordonne expressément à Timothée: « Ne reçois point « d'accusation contre l'ancien, que par la déposition de deux ou trois « témoins. » (1re Timot. V, 19.)

1547

Témoins doivent être entendus.

Ne serait-ce donc pas une chose surprenante, qu'on voulût aujourd'hui empêcher d'entendre des témoins dans l'exercice de la discipline ecclésiastique, puisque l'Eglise l'a pratiquée dans les siècles passés? On nous priverait par ce moyen de l'exercice de cette discipline, qui est, comme nous l'avons dit, une partie essentielle de notre religion, car elle ne se peut pas exercer si on nous ôte les moyens de convaincre les obstinés dans leurs vices et de découvrir leurs péchés; car l'Eglise ne juge pas des choses inconnues.

Alléguer, comme on le fait, que le consistoire peut obliger les pécheurs à la repentance et réparation, après que le magistrat les aura convaincus par des témoignages, ceci ne peut avoir lieu, parce que l'Eglise a le droit d'ouïr des témoins, comme il paraît par l'autorité sus alléguée, et par le droit canon même; outre qu'il s'agit des cas de conscience dont la connaissance dépend de l'Eglise.

La discipline dépend des pasteurs.

Il paraît évidemment par tout ce que dessus que la discipline de l'Eglise dépend des seuls pasteurs, et non du magistrat civil, et qu'on ne peut dispenser les pécheurs publics de subir les censures de l'Eglise: qu'autrement c'est entreprendre sur son droit et mettre la main à l'encensoir (IIe Chroniques, XXVI, 16 et 21), et qu'on ne peut pas nous contraindre d'autorité à recevoir à la communion du saint sacrement de la Cène des pécheurs scandaleux, sans faire violence à nos consciences et à la liberté de la religion que nous professons; et qu'il vaudrait mieux aux pasteurs, en ce cas, de prendre la généreuse résolution de St-Chrysostome, qui protestait qu'il aimait mieux donner et exposer son propre corps que de donner les sacrements à une personne souillée

Elle est utile.

Si cette discipline de l'Eglise est nécessaire, elle n'est pas moins utile: elle sert à bannir le vice des Etats, et à y établir la piété. Un prince ne peut pas avoir de bons sujets lorsqu'on vit licencieusement; s'ils outrepassent les devoirs dûs à Dieu, ils violent plus facilement ceux qui sont dûs aux hommes. Enfin il est salutaire de suivre cette discipline, mais il est mortel de la négliger et de l'avoir en horreur, dit St-Cyprien, *lib. de Discip. et habit. Virg.*

Ordres de Classe.

Nous espérons que nous serons aussi protégés dans nos ordres de classe, qui sont très innocents; de sorte que nous n'appréhendons pas de les faire voir à tout le monde, ce qui doit faire changer de sentiment à ceux qui, pour rendre nos ordres odieux et suspects, soutiennent que souffrir la Classe, c'est établir une hiérarchie dans l'Etat. Nous n'y traitons purement que des choses ecclésiastiques, comme paraît par le livre de nos lois.

Ce que c'est que la Classe.

La Classe, c'est-à-dire l'assemblée des ministres, est une dépendance

1547

Elle a la liberté de s'assembler.

essentielle de la liberté de conscience : les ecclésiastiques seraient esclaves, s'ils ne pouvaient pas conférer ensemble; ils auraient moins de liberté que les anciens chrétiens sous la dure domination des empereurs romains et que les chrétiens d'aujourd'hui sous la domination ottomane, s'ils ne pouvaient pas conférer ensemble sous le doux empire des princes chrétiens. Que dirait-on des ecclésiastiques de ce pays s'ils n'avaient quelque ordre entre eux, puisqu'il n'y a point de profession ni de métier, tant mécanique qu'il soit, qui n'ait ses ordres et sa police, et la liberté de s'assembler? On peut même ajouter que la liberté de conscience leur donne celle de conférer avec les ministres de leur religion, surtout lorsqu'il s'agit de la doctrine, comme cela se fait dans la Classe, et comme il se pratique dans tous les lieux de notre religion, où les ministres ont des assemblées réglées pour y traiter des affaires ecclésiastiques. Nous pourrions même, en vertu de cette liberté, conférer avec des étrangers, comme cela se pratique en divers lieux, mais nous nous contentons de faire nos assemblées dans cette seigneurie, et entre les pasteurs du pays.

Causes matrimoniales.

Pour ce qui est des causes matrimoniales, il est évident qu'étant des causes mixtes, le jugement en dépend des ecclésiastiques aussi bien que des politiques, comme cela se pratique parmi tous les chrétiens, parce que le mariage est un lien sacré qui ne se peut dissoudre que par l'autorité de l'Eglise, et que dans ces sortes de causes il y a toujours des cas de conscience qui y sont mêlés dont la solution appartient aux ecclésiastiques. C'est pourquoi Jésus-Christ, paraissant ici-bas comme le ministre de Dieu, refusa bien, à la vérité, de partager l'héritage à celui qui l'en sollicitait, lui répondant en ces termes : « O homme, qui m'a établi juge « sur vous, ou pour faire vos partages? » (Luc, XII, 13, 14); mais il n'en usa pas de même lorsque les pharisiens lui dirent (Matthieu, XIX, 3): « Est-il permis à l'homme de laisser sa femme pour quelque occasion « que ce soit? » Ce souverain seigneur ne rejeta pas cette question, comme il avait fait l'autre, mais il la décida suivant sa divine sagesse, montrant par-là que ceux qu'il emploie dans le ministère de l'Evangile peuvent juger des causes de cette nature. Nous avons donc sujet d'espérer qu'on conservera les pasteurs de cette seigneurie dans leurs droits, et qu'on ne permettra pas qu'on juge des causes de cette nature sans les interpeller, et c'est ce que nous demandons très instamment.

Distinction entre le partage et le mariage.

Le consistoire seigneurial de Valangin établi.

Ensuite de cette requête, René de Challant changea la justice consistoriale des quatre commissaires en un consistoire seigneurial, en y ajoutant deux ministres, savoir ceux de Fontaines et d'Engollon, n'y en ayant point pour lors à Valangin, qui, faute de gage suffisant, n'avait pu y subsister (V. l'an 1540).

Etablissement de justice matrimoniale.

René donna aussi aux juges de ce consistoire la faculté de s'assembler pour juger des causes matrimoniales; le lieutenant-général de la seigneurie de Valangin y présidait dans l'une et l'autre de ces deux chambres, et c'est ce que le maire de Valangin fait encore aujourd'hui.

Quels furent les premiers juges du consistoire seigneurial.

Ce consistoire seigneurial ainsi établi se tint pour la première fois à Valangin le 14 septembre 1547. Voici les noms de ceux qui y assistèrent : 1. François de Martines, maître d'hôtel de René, qui y présida les six juges; 2. maître Jean Debeli, pasteur de l'église

1547

de Fontaines; 3. maître Jacques Soret, pasteur de celle d'Engollon; 4. Jean Clerc dit Vulpe, maire de Valangin; 5. Claude Brand, banneret; 6. Amey Gallon, maire de Locle; 7. Jacob Tissot, maire des Brenets.

Comment on y procédait.

On procédait dans ce consistoire par demandes que le président formait, ou les particuliers, lorsqu'il s'agissait d'injures, tout de même que dans la justice civile. Il s'assemblait fort souvent, parce que n'y ayant aucun autre consistoire dans toute la seigneurie de Valangin, mais seulement des surveillants dans chaque église, ce consistoire était obligé de remédier à tous les désordres qui se commettaient dans treize églises qu'il y avait dans ce temps-là. D'un autre côté on y jugeait généralement toutes les choses qui regardaient le service divin et les mœurs, et qui paraissaient mixtes, c'est-à-dire qui tenaient de l'ecclésiastique et du civil: ainsi on y renvoyait depuis toutes les églises de la seigneurie de Valangin tous les adultères, paillards, ivrognes, les jureurs, les blasphémateurs, ceux qui se battaient, les enfants désobéissants, les hôtes qui donnaient plus d'un repas aux coureuses, ceux qui interrompaient les pasteurs officiants ou qui les outrageaient et méprisaient, et même ceux qui rejetaient leurs exhortations, les parjures, ceux qui avaient fait des dommages dans les bois banaux, et surtout lorsqu'on le faisait contre son serment. On y renvoyait les querelles, les injures, les fréquentations scandaleuses, etc. Ce consistoire seigneurial avait pour lors beaucoup d'autorité; il imposait des amendes arbitraires, et suivant l'exigence du cas, il condamnait à la réparation publique pour des fautes assez légères, et même fort souvent à la prison; il faisait citer des témoins et les assermentait. Il a souvent fait des mandements et des lois, qu'il faisait publier dans toutes les églises de la seigneurie de Valangin, sous peine de grosses amendes, d'emprisonnements, etc. Mais ces mandements ne pouvaient concerner que les mœurs et le service divin. Ce consistoire pouvait même bannir hors de la seigneurie pour des récidives. Il condamnait au carcan; il interdisait même des justiciers et des sautiers de leurs offices pour fait d'ivrognerie et de vie scandaleuse; et ceux-ci demeuraient dans cet état jusqu'à ce qu'on vît leur amendement et qu'il plût au souverain de les rétablir. Mais lorsqu'ils s'agissait d'un crime qui méritait un châtiment exemplaire, le consistoire seigneurial les renvoyait à la justice civile; et ce qu'il y a encore de plus considérable est que ce consistoire jugeait souverainement sans qu'on pût appeler des sentences qu'il prononçait, ni les enfreindre, sinon que la seigneurie pouvait exempter de la prison ceux que le consistoire y condamnait. Mais pour ce qui était des

Surveillants.

L'autorité de ce consistoire était considérable.

1547 amendes qu'il imposait et de toutes les autres choses, ses sentences étaient absolues.

Emoluments de ce consistoire.

Le comte René donnait à ce consistoire quatre écus blancs annuellement, outre toutes les amendes qu'il imposait, que tous les membres du dit consistoire partageaient entre eux, le président ayant double portion. Ce consistoire s'assemblait autrefois fort souvent, mais aujourd'hui il ne s'assemble plus que quatre fois l'an, savoir le premier mercredi de chaque férie. Il faut que ceux qui y comparaissent y soient renvoyés par les consistoires monitifs établis depuis lors.

Epoque de ses assemblées.

Justice matrimoniale.

Pour ce qui est de la justice matrimoniale, elle ne s'assemble jamais que lorsqu'il se présente un procès concernant le mariage; elle juge de la validité ou de la nullité des promesses de mariage; elle accorde le divorce et adjuge à l'un une portion des biens de l'autre, lorsqu'il y a un sujet suffisant de séparation.

Serments solennels

On peut appeler par devant les Trois-Etats des sentences qu'elle prononce. On y fait faire aux témoins qu'on y produit un serment des plus solennels; on les fait mettre à genoux, les mains sur les saints Evangiles; on ouvre les fenêtres, et le président et les juges sont debouts pendant qu'ils font le serment. Cette chambre a vingt francs par assises pour ses droits et émoluments.

Emoluments de la justice matrimoniale.

Commerce interdit par l'empereur Charles V avec la Franche-Comté.

L'empereur Charles V ayant interdit tout commerce aux Suisses depuis la Franche-Comté de Bourgogne, les comtés de Neuchâtel et Valangin en souffrirent beaucoup, étant par là privés des principales denrées nécessaires à la vie, telles que le sel, le grain, le bétail, etc. Mais l'empereur envoya cette année son trésorier de Bourgogne, nommé Jean Mouchet, à Berne, pour annoncer à LL. EE. l'enlèvement de cette interdiction, en telle sorte qu'il y aurait à l'avenir un libre commerce d'un Etat à l'autre. LL. EE. l'en remercièrent.

Il est rétabli.

Ambassadeurs des Suisses passant par Neuchâtel.

Les Suisses parrains d'une fille de Henri II, roi de France.

Il passa, l'an 1547, des ambassadeurs suisses par Neuchâtel, qui avaient un grand train et qui étaient équipés magnifiquement. Ils allaient en France pour tenir au roi Henri II une fille sur les fonts de baptême, François Ier, son père, étant mort dès le 31 mars 1546. Ces ambassadeurs furent pris des cantons de Zurich, Schwyz, Unterwald et Soleure. Ils donnèrent pour étrennes une pièce qui valait trois cents écus d'or au soleil. On leur fit beaucoup d'honneur. Ils donnèrent aussi aux deux dames qui portèrent la jeune princesse, à chacune une pièce de la valeur de cinquante écus au soleil. Le nom de Claude fut donné à la fille du roi. Ce monarque fit de riches présents à ces députés des Suisses, et il leur témoigna beaucoup de cordialité. Comme il leur avait tendu la main à leur arrivée, les sa-

Etrennes des Suisses.

Cordialité de ce monarque envers les Suisses.

luant à la mode des Suisses, il en usa de même à leur départ, leur donnant le titre de compères et de bons alliés. 1547

Farel reçut de son bon ami Toussain une lettre datée de Montbéliard du 8 janvier 1547, dans laquelle il l'informe de l'état des affaires d'Allemagne, et que le duc Ulrich de Wurtemberg avait mieux aimé quitter son pays que d'accorder à l'empereur ce qu'il demandait; que les villes de Souabe s'étaient rendues lâchement à l'ennemi; que le duc Christophe ne s'ébranlait point, et qu'il se proposait de secourir selon son pouvoir l'église de Jésus-Christ; qu'il avait envoyé la duchesse, son épouse, enceinte à Bâle; que le prince de Montbéliard était bien affectionné à la religion, qu'il aimait mieux perdre la vie que d'abandonner l'Evangile; qu'il aimait et respectait les pasteurs qui faisaient bien leurs charges, etc. Toussain écrit à Farel sur l'état de l'église en Allemagne.

Farel écrit à Calvin le 25 janvier. Il lui envoie la copie des nouvelles qu'il avait reçues de Toussain; il lui parle de l'église de Neuchâtel, etc. Et par une lettre subséquente du 12 août, il lui témoigne la joie qu'il avait de l'accommodement de ses difficultés; il l'exhorte à ne s'ébranler jamais dans les traverses qu'il aurait à l'occasion de son ministère; que la providence de Dieu lui en procurerait toujours une heureuse issue. Il le prie d'achever le traité qu'il avait entrepris contre les décrets du concile de Trente. Et du 21 décembre il lui marque qu'il avait lu avec bien du contentement son traité contre les pères de Trente, et qu'il avait admiré de ce qu'en si peu de mots il avait touché au vif ces monstres d'horreur qu'ils avaient conçus, et qu'il s'était passionné à le lire pendant une nuit toute entière, etc. Lettre de Farel à Calvin sur la lettre de Toussain et sur l'église de Neuchâtel. Exhortation de Farel à Calvin. Traité contre le concile de Trente.

La peste s'arrêta au printemps 1547. Le soleil parut pâle pendant toute l'année et ne produisit pas une claire lumière. L'année fut du reste très abondante en vin et en grain. Le vin fut taxé à Soleure un demi-batz le pot; douze émines de froment valaient vingt batz. La vente du vin se fit à Neuchâtel douze livres neuf gros le muid. Peste. Soleil pâle. Abondance. Vente du vin.

Le mercredi après Pâques 1548, Guillaume Fröhlich acheta de Wolfgang Stölli et de Benoît Wyttembach, de Bienne, ses beaux-frères, les quinze hommes de vignes et autres existant hors du comté, auxquels consistait le fief Stölli, qui dépendait du comté de Neuchâtel (V. l'acte du 5 juin 1525). Cette acquisition se fit pour la somme de deux mille écus au soleil. L'acte est scellé du sceau de la ville de Soleure. N. Saller, trésorier de LL. EE. de Soleure, a depuis tenu ce fief, et une maison située au Landeron qui dépendait de ce même fief, et qui doit deux sols bâlois. 1548 Fief Stölli vendu à Frölich. Saller, trésorier de Soleure, l'a tenu depuis.

1548 Abbrisée.

Le 6 avril, MM. Péquillon, maître d'hôtel de son Altesse, et de Prangin, gouverneur, firent au château de Neuchâtel l'abbrisée des avoines de cette année, qui finissait à la St-Jean par rapport à l'abbris. Cette abbrisée se fit à trois livres le muid, ce qui est à un demi-batz l'émine, et ce à condition que les receveurs ne prendront point la deelle qu'ils ont accoutumé de demander dans leurs comptes, c'est-à-dire un rabais pour la dégale ou diminution du grain.

Difficulté entre les bourgeois internes et externes.

Il y eut cette année 1548 une difficulté entre les bourgeois internes et externes de la ville de Neuchâtel, les premiers voulant priver ceux-ci des franchises des bourgeois. Ce différend fut jugé par les Audiences générales en faveur des externes, qui furent admis à participer aux franchises aussi bien que les autres. Les Quatre-Ministraux firent aussi citer le gouverneur George de Rive par devant LL. EE. de Berne pour des difficultés qu'il y avait entre le prince et la bourgeoisie de Neuchâtel, laquelle se plaignait de ce que la seigneurie voulait révoquer quelques venditions que la princesse lui avait faites, et autres promesses. Les députés de la ville étaient Pétremand Huguenaud, banneret, Guillaume Hory et Antoine Favre, conseillers, Claude Steiner et Jean Bourgeois. Les deux parties parurent devant LL. EE. le 25 juin; elles furent entendues contradictoirement. Le gouverneur demanda que les députés de Neuchâtel lui communiquassent les articles de leur demande. Cela lui fut accordé. Le lendemain il déclara à LL. EE. que, s'agissant de choses importantes, qui outrepassaient son pouvoir, il réclamait un délai pour en pouvoir écrire au prince. Quoique les bourgeois s'opposassent à ce délai, soutenant que le gouverneur avait un pouvoir assez étendu pour négocier ces choses; cependant on leur marqua une autre journée, le 31 juillet, où les parties se présentèrent encore par devant LL. EE., et le gouverneur ayant déclaré que le prince se disposait d'envoyer à Noël prochain Jean de Beaucaire, seigneur de Péquillon, son maître d'hôtel, à Neuchâtel, pour tâcher de terminer ce différend à l'amiable, il requérait qu'il leur plût de renvoyer cette affaire jusqu'alors; et c'est à quoi les députés de Neuchâtel consentirent, à condition que LL. EE. en seraient toujours juges, au cas qu'on ne pût pas s'accorder. Ainsi le tout fut remis à ce temps-là.

Les Quatre-Ministraux font citer le gouverneur à Berne, au sujet de la révocation qu'on voulait faire des ventes et des promesses faites par la princesse Jeanne.

On accorde un délai au gouverneur.

Le seigneur de Valangin demande un dénombrement des hommes et des armes.

Le seigneur de Valangin envoya, le 18 juin, un ordre à ceux du Locle de faire un rôle des armes et bâtons de guerre avec le dénombrement des hommes de chaque maison, et de remettre l'un et l'autre le 25 du dit mois au château de Valangin, et de présenter en même temps au seigneur douze hommes.

Hommes de la banière.

1548

desquels il en choisirait six pour accomplir par là les vingt-quatre de la bannière, suivant l'ancienne coutume, sous peine de tous frais et dommages qui en pourraient arriver, tant à mon dit seigneur qu'au pays, auquel de semblables mandements ont été faits, le tout cependant sans préjudice d'aucun droit. L'ordre est signé C. de Bellegarde.

Instance contre la maison de Nassau au sujet de la succession de Châlons.

Le duc de Longueville continua ses instances, le 19 septembre 1548, par devant le Grand Conseil de Paris, contre la maison de Nassau, au sujet de la succession de Châlons. Il obtint d'y pouvoir ajourner sa partie et d'établir un curateur pour ce procès, qui fut un certain Sesson.

Le duc de Savoie redemande le pays de Vaud.

Charles III, duc de Savoie, envoya un député à LL. EE. de Berne, nommé François Vaudan, pour les prier de vouloir rendre le Pays de Vaud, les terres de Gex, Thonon et Ternier, dont ils s'étaient saisis l'an 1536, avec offre de renouveler avec eux les anciennes alliances. Mais on lui répondit que leurs conquêtes étaient légitimes; que le duc, son maître, s'y était soumis par le traité de St-Julien; qu'il les avait provoqués à s'en saisir, et qu'ainsi ils ne pouvaient pas lui accorder sa demande.

On le lui refuse.

Lancelot de Neuchâtel hypothèque à Bâle ses seigneuries de Travers, de Vaumarcus et Gorgier.

Lancelot de Neuchâtel, par le consentement du prince, hypothéqua, le 27 octobre, sa seigneurie de Travers à la ville de Bâle pour la sûreté de la somme de 700 florins qu'elle lui prêta; et le même ayant encore emprunté dans le même temps de quelques particuliers de Bâle la somme de 2600 florins, leur hypothéqua ses seigneuries de Vaumarcus et Gorgier dans les lettres de rente qu'il en passa. Jean Merveilleux l'ayant cautionné pour les susdites sommes, il lui donna aussi ces mêmes seigneuries par hypothèque pour le garder de dommage; à laquelle gardance George de Rive fit apposer le sceau du prince. Pernette de Vippens, épouse de Lancelot, ratifia aussi le tout. Cet acte de gardance est signé Pierre Chambrier, notaire et secrétaire-juré privé et public du comté de Neuchâtel. Les témoins sont: Claude de Diesse, seigneur de Champey, écuyer, et Claude de Vachet. L'acte est daté de Neuchâtel.

Jean Merveilleux est caution.

Accensement à Denis Landry d'un moulin sur la Reuse.

Le gouverneur George de Rive accensa à Denys Landry un moulin aventurier sur la Reuse à St-Sulpit, pour la cense annuelle de cinq sols faibles. Il lui réserva qu'il ne pourrait moudre à perpétuité les grains d'aucuns habitants des Verrières et de St-Sulpit, qui sont monnans des moulins banaux du prince, et ce à peine de 60 sols d'amende et de confiscation des dits grains. L'acte est du 18 octobre.

Mort de François d'Orléans, fils de Jeanne et oncle de

Le 25 octobre, François d'Orléans, marquis de Rothelin, fils de Jeanne de Hochberg et oncle de François d'Orléans, prince

1548 de Neuchâtel, mourut. Il se donnait les titres de marquis de Rothelin, comte de Montgomery, prince de Châtelaillon, vicomte de Melun, Abbeville, du Crotoy, de Montreuil-sur-mer, seigneur de Beaugency, Blandy, Noyelles, Menthonay et Montereau-fault-Yonne, etc. etc. Il avait épousé Jacqueline de Rohan, qui était de la religion réformée; il en eut un fils, nommé Léonor, et une fille posthume, qui à cause de lui fut appelée Françoise, et qui dans la suite fut mariée à Louis de Bourbon, prince de Condé, de Conti, d'Enghien et de Soissons, duquel elle eut un fils, nommé Charles, qui épousa Anne de Montafié, de laquelle il eut trois enfants: Louis, comte de Soissons (V. l'an 1641), Louise, mariée à Henri II, duc de Longueville (V. l'an 1617), et Marie, qui fut mariée à François-Thomas de Savoie, prince de Carignan. Le susnommé François eut encore un fils naturel, nommé François, marquis de Rothelin, qui est la souche de la maison de Rothelin qui subsiste encore aujourd'hui en France.

François, prince de Neuchâtel. Sa femme. Ses enfants.

Christophe Fabry, pasteur de l'église de Neuchâtel, ayant été envoyé à Berne, écrivit de là, le 18 août, à Farel, son collègue, le succès de sa négociation, et lui dit que sur ce qu'il avait représenté à l'égard de l'hôpital, du consistoire et de l'école il avait obtenu une favorable réponse, et qu'il espérait beaucoup de son voyage; que par les conférences qu'il avait eues avec l'avoyer et autres des principaux il avait travaillé à lever quelque ombrage qu'on avait de Calvin et de Viret, et qu'il avait donné à connaître leur piété, leur zèle et leur inclination à la paix, etc.

Fabry, pasteur à Neuchâtel, est envoyé à Berne. Son succès.

La ville de Constance ayant embrassé la religion réformée, et l'ayant ensuite abandonnée cette année, il y en eut plusieurs qui se retirèrent en divers lieux. Jean Brun, qui vint à Neuchâtel, dont il se fit bourgeois quelques années après, savoir en 1550, est la souche de ceux de cette famille.

La ville de Constance embrasse la réformation. Jean Brun quitte Constance et vient à Neuchâtel.

Viret, pasteur de l'église de Lausanne, écrivit à Farel, le 25 novembre, qu'il avait obtenu à Berne tout ce que lui et ses associés avaient demandé, et surtout le synode désiré depuis si longtemps, et que les mandements en étaient déjà expédiés, et que ce synode devait s'assembler à Berne, etc.

Viret donne avis à Farel qu'il a obtenu un synode.

Haller, pasteur de l'église de Berne, écrit à Fabry à Neuchâtel, qu'il était très joyeux de ce qu'on avait pu obtenir, après de si longs troubles, un synode général; qu'il fallait prendre garde qu'il ne fût une occasion à de nouvelles querelles et tragédies; qu'il convenait dans cette circonstance de prier Dieu qu'il lui plût de répandre sur tous l'esprit de modération et de paix. Cette lettre est du 15 décembre.

Haller est joyeux de l'obtention d'un synode. Il exhorte à la modération.

Le 10 décembre il fit tout-à-coup un froid si violent que

Froid.

toutes les fontaines et rivières gelèrent, ce qui occasionna une grande disette d'eau. La vente du vin se fit à Neuchâtel treize livres neuf gros le muid. **1548** Rivières gelées. Vente du vin.

Une partie du fief de Bariscourt ayant été vendu, le commissaire général, Jean Barillier, fit citer, l'an 1548, les acquisiteurs par devant les Trois-Etats, pour les obliger de s'en dessaisir, parce qu'ils n'étaient pas capables de tenir des fiefs; ce qui fut renvoyé par devant monseigneur le duc de Guise, pour savoir les rendre capables ou non de tenir des fiefs (V. l'an 1552). Fief de Bariscourt.

L'abbaye de Truebe retirait du vin dans la cave du prince au Landeron; mais comme ce vin était redimable, la seigneurie racheta cette cense l'an 1548. Cens de vin de la cave du Landeron rédimé par la seigneurie.

Le seigneur de Diesse retirait aussi cinq muids de vin de la seigneurie en ce temps, mais ils étaient aussi redimables pour une somme d'argent. Seigneur de Diesse.

Le 15 janvier 1549, le conseil de ville de Neuchâtel donna le point de coutume qui suit: **1549** Point de coutume donné par le conseil de ville de Neuchâtel.

Que quand le mari et la femme ont des enfants par ensemble en loyal mariage, et que le père vient à mourir, si la femme se remarie à un autre mari et qu'elle veuille partager avec ses enfants, ils doivent partager également l'héritage, meubles et immeubles du dit défunt, soit de l'ancien héritage, soit des accroissances que les dits père et mère auraient pu faire par ensemble, et ce sous ces conditions, que la moitié de l'ancien héritage du défunt qui sera parvenue à la mère, ne sera tenue par elle que par usufruit sans qu'elle en puisse rien distraire, vendre ni aliéner, à moins que cela ne se fît par connaissance de justice et par nécessité connue, et cette moitié, après la mort de la mère, reviendra aux enfants sans qu'elle en puisse disposer en faveur de qui que ce soit. Quant à la moitié des accroissances que la mère aura retirée provenant du défunt, elle pourra faire son bon plaisir de la moitié de cette moitié qui est le quart de tous les acquêts, mais la moitié de l'autre moitié doit retourner aux enfants après sa mort sans qu'elle les puisse aliéner qu'en cas de nécessité et par connaissance de justice. Et quant aux biens que la dite mère aurait pu apporter en mariage, ils devront aussi se partager par égales portions entre elle et ses enfants, puisque la mère emporte la moitié des biens du dit défunt par usufruit, de laquelle moitié que la mère aura retirée de ses propres biens elle pourra faire à son plaisir. Mais si la mère avait des enfants d'un autre mari, ces enfants du second lit pourront alors retourner et partager la moitié des biens de la dite mère, qui était advenue en partage aux dits premiers enfants leurs frères et sœurs maternels, comme étant le bien de leur mère. Et si elle n'avait point d'autres enfants que ceux qu'elle a eus de son premier mari, après la mort d'elle les dits enfants retireront leur légitime sans qu'elle les en puisse frustrer. Les dits enfants ne devront aussi aliéner, vendre ni engager ce qui leur aviendra de leur dite mère, comme dessus est dit. Partage entre la mère et ses enfants. Biens du père. Usufruit. Accroissances. Biens de la mère. Enfants du second lit. Légitime.

Au mois de mai 1549, Calvin et Farel allèrent à Zurich pour mettre par écrit et faire un accord entre les pasteurs des églises Conférence à Zurich, touchant les sacrements, où Cal-

1549

vin et Farel s'étaient rendus.

Ils tombent d'accord

de Zurich, de Neuchâtel et de Genève, touchant la nature, vertu, fins, usages et fruits des sacrements. Ces théologiens tombèrent d'accord; ce que toutes les églises réformées de la Suisse et des Grisons suivirent. Il fut imprimé le 1er août 1549, et traduit en plusieurs langues.

Les cantons reconnaissent Neuchâtel comme compris dans le Corps helvétique.

Les Neuchâtelois exempts comme tels de péages et de traites foraines.

Le 10 juillet 1549, Gilg Tschudi, de Glaris, baillif de Baden, expédia et scella, par ordre des cantons, un acte à Jean Merveilleux, député de Neuchâtel au dit Baden, par lequel les dits cantons reconnaissent le comté de Neuchâtel être du Corps helvétique, et ils prient le duc de Guise, gouverneur du duché de Bourgogne, ses lieutenants, officiers et péagers, de ne pas demander aux gens de Neuchâtel le péage nouveau établi depuis deux ans et demi, qu'on appelle le 5 p. % ou la *foraine*, ni partant un plus haut péage qu'aux autres Suisses, ainsi qu'en usait le dit duc. Il est dit dans cet acte que les habitants du comté de Neuchâtel sont francs dans le duché de Bourgogne, comme les autres marchands du pays des Ligues, comme y étant enclavés, et alliés de quatre cantons. Cet acte est signé par Gaspard Bodmer. Il fit que les Neuchâtelois et gens du comté furent dès lors exemptés de ce péage, et on rendit aux intéressés les marchandises qu'on leur avait arrêtées, et pour lesquelles on avait été obligé de donner caution en attendant ce certificat des cantons.

Jaqueline de Rohan, mère tutrice de ses enfants.

Le 18 juillet, Jaqueline de Rohan fut établie seule tutrice et curatrice pour le tout de ses enfants, par une déclaration du roi Henri II, passée au Châtelet de Paris et signée par ce monarque et par le cardinal de Guise, présent Bochetel, scellé en cire jaune du sceau de la Prévôté de Paris. Elle s'oblige de rendre compte et reliquat quand il appartiendra, et elle prêta le serment de tutrice. Elle subrogea Jean Barjot pour soutenir les intérêts de ses enfants, Léonor et Françoise d'Orléans, avec lesquels elle avait à démêler ses biens, conformément à son traité de mariage; le dit Barjot fut établi et assermenté le 27 de juillet. Jaqueline eut la garde noble de ses enfants; elle fut tutrice et curatrice de Léonor, son fils, jusqu'à sa majorité, et de sa fille jusqu'à son mariage. C'est ce Léonor qui a été ensuite prince de Neuchâtel.

Mort de Charlotte d'Orléans, petite-fille de Jeanne de Hochberg.

Charlotte d'Orléans, veuve de Philippe de Savoie, duc de Nemours et comte de Genevois, mourut le 8 septembre. Elle laissa deux enfants: Jacques, duc de Nemours et comte de Genevois, et Jeanne, mariée à Nicolas de Vaudemont. Cette dame portait le nom de Jeanne de Hochberg, son aïeule.

Difficulté entre les Vingt-quatre et les Quarante sur les rentes.

Il y eut une difficulté à Neuchâtel entre le conseil des Vingt-quatre et celui des Quarante. Le premier prétendait être exempt

1549

des corvées ou reutes que tous les bourgeois sont obligés de faire pour la conservation des chemins, fontaines, etc. Le dernier, au nom de la commune bourgeoise qu'il représente, s'y opposait. LL. EE. de Berne écrivirent une lettre au gouverneur George de Rive, datée du 3 septembre, par laquelle il devait finir ce différend, vu que les deux parties l'avaient soumis à son jugement. Il prononça en conséquence que les Vingt-quatre devaient être exempts de toute corvée et reute. La sentence est du 22 septembre. Mais le conseil des Quarante faisant difficulté d'adhérer à la déclaration du gouverneur, ce dernier se rendit à Berne, en fit ses plaintes en Sénat, où il fut dit le 3 décembre que la raison pour laquelle les Vingt-quatre étaient exempts de ces trahus, était légitime, vu qu'ils étaient déjà assez chargés des affaires de la ville dans le menu, et outre cela de celles de la justice.

Elle est soumise à LL. EE. de Berne, qui chargent George de Rive de la vider.

Les Vingt-quatre sont déclarés exempts de reutes.

Motifs de la sentence.

Par un acte signé à Compiègne, le 11 octobre, par le roi Henri II, et plus bas de Laubépine, ce monarque, à la requête des cantons, confirma aux Suisses les priviléges qui leur avaient été accordés par Louis XI, l'an 1470. Les héritiers de Jacques Zollikoffer, de Léonard Treiller, et autres de Saint-Gall, qui trafiquaient en France, et auxquels on voulait faire payer des impôts dont les Suisses étaient exempts, avaient présenté un placet au roi, par lequel ils avaient demandé à S. M. de pouvoir trafiquer librement dans tout le royaume sur toutes sortes de marchandises non défendues, conformément aux priviléges qu'avaient les Suisses. Cela leur fut accordé à l'instance des cantons, et ce fut d'après le même principe que le même privilége fut accordé aux Neuchâtelois, comme il a été remarqué ci-dessus.

Priviléges des Suisses confirmés par Henri II.

Les Saint-Gallois exempts comme les Neuchâtelois du péage forain du 5 %.

Le 6 novembre, LL. EE. de Berne écrivirent une lettre au conseil de ville de Neuchâtel pour l'exhorter à établir un consistoire pour la correction des pécheurs, conformément à ceux qu'ils avaient érigés dans leur canton. Le conseil d'Etat s'était toujours opposé à cet établissement depuis l'an 1538. Et il n'y eut point de consistoire bien réglé dans Neuchâtel jusqu'à l'an 1567.

LL. EE exhortent le conseil de ville de Neuchâtel à établir un consistoire.

Farel ayant eu une difficulté avec un bourgeois de Berne pendant qu'il était à Genève l'an 1535, et ce bourgeois étant devenu banneret, LL. EE. voulurent qu'ils se réconciliassent. C'est pourquoi Farel s'étant rendu à Berne le 11 février, la pacification se fit au contentement des deux parties. La sentence rendue à cet égard et que Farel rapporta est scellée du grand sceau.

Difficulté de Farel avec un bourgeois de Berne, devenu banneret, terminée.

Toussain écrit à Farel, le 15 février, pour lui demander son sentiment, s'il devait quitter son église de Montbéliard à cause de l'intérim qu'on voulait y introduire. Il lui marque que les

Toussain demande conseil à Farel s'il doit quitter son église.

1549

Lettre de Bucer à Farel sur la Sainte-Cène.

théologiens de Bâle et de Strasbourg étaient d'avis qu'il ne la devait pas abandonner, etc. Dans une lettre que Bucer écrivit de Strasbourg à Farel, il lui déclare son sentiment sur les articles dont on était tombé d'accord en Suisse au sujet de la Ste-Cène, et quel était le vrai sens des paroles du Seigneur. Il montre le moyen de rendre la paix ferme, etc.

Viret écrit à Farel son sentiment sur le synode de Berne.

Mort de la femme de Calvin.

Par une lettre du 13 mars, Viret écrit à Farel quel était son sentiment à l'égard du synode de Berne; il remet à sa liberté d'y aller ou de ne pas y aller, ne croyant pas que personne s'y rendît de Genève. Et par une autre lettre, du 9 avril, il lui signifie la mort de la femme de Calvin, et le prie de lui rendre le devoir de frère pour le consoler et de passer par Lausanne en allant à Genève; il lui déclare l'heureux succès du synode de Berne à la consolation des fidèles, etc. Viret, écrivant à Farel le 20 juillet, lui parle du traité que lui, Farel, avait composé contre les libertins, qu'il lui avait envoyé pour l'examiner, etc. Toussain, par une lettre du 10 août qu'il adresse à Farel, le remercie de ce qu'il lui avait envoyé la Confession des églises du comté de Neuchâtel; il lui parle des combats fâcheux qu'il avait à soutenir avec les prêtres, etc. Et du 24 septembre, Viret envoie à Farel les lettres de Haller à Calvin, afin que par là il pût connaître l'opinion de la souscription que ceux de Berne avaient faite à la Confession de ceux de Zurich et de Neuchâtel.

Toussain se plaint des combats qu'il soutient avec les prêtres.

Viret envoie à Farel les lettres de Haller sur la confession de foi.

Théodore de Bèze, professeur à Lausanne.

Ensuite à Genève.

Théodore de Bèze fut appelé cette année pour être professeur en grec à Lausanne, où il fut dix ans, pendant lesquels il mit en vers ou en rime une partie des psaumes de David. De Lausanne il fut appelé à Genève, où il fut professeur en théologie jusqu'à sa mort, qui arriva le 23 octobre 1605. Il était né à Vezelay, en Bourgogne, le 24 juin 1519, de père et mère nobles. Il avait été élevé par Nicolas de Bèze, son oncle; Melchior Volmar fut son précepteur. Il fut licencié en droit à l'âge de vingt-deux ans, et dès lors il s'adonna à la théologie.

Confession de foi publiée.

On publia la Confession de foi des églises de la Suisse.

Gelées.

Peu de vin.

Abondance de grain.

Vente du vin.

Les gelées du printemps de l'an 1549 firent périr les vignes; les longues pluies et ensuite la brûlure qui suivirent, achevèrent de ruiner la récolte, qui fut très chétive. Cependant on eut une abondante moisson. La vente du vin se fit à Neuchâtel cette année treize livres neuf gros le muid.

1550

Le conseil de ville fait des ordonnances sur les mœurs.

Le 27 janvier 1550, le conseil de ville de Neuchâtel ayant fait de sérieuses réflexions sur la lettre de LL. EE. de Berne du 6 novembre 1549, firent pour cet effet pour la ville plusieurs ordonnances qui concernaient les mœurs.

On doit envoyer

1. On ordonna que chaque père de famille envoyât ses enfants au

1550

catéchisme, comme aussi ses domestiques, savoir le dimanche et le jour de préparation à la Sainte-Cène. *les enfants au catéchisme.*

2. Que chacun devra fréquenter la prédication du mercredi, ce jour-là ayant été consacré à Dieu pour les prières et nécessités de l'église, à moins qu'on n'eût une excuse légitime. *On doit fréquenter les prédications du mercredi.*

3. Que toutes les boutiques marchandes et autres de métiers seront fermées le mercredi pendant le sermon, sous peine de cinq sols d'amende. *Les boutiques doivent être fermées.*

4. Que pendant le prêche du soir du dimanche, on doit quitter les jeux, les tavernes, et que les hôtes n'eussent à donner à boire ou à manger à qui que ce fût pendant le sermon le dimanche ou sur semaine, si ce n'est aux étrangers et aux bourgeois qui voudraient aller en voyage, le tout sous peine de cinq livres. *Avant le prêche du soir, on doit quitter les tavernes.*

5. Que tous ceux qui joueraient soit de jour soit de nuit aux cartes ou aux dés, ou qui permettraient de jouer dans leurs maisons, paieraient cinq livres d'amende, et les ressoteleurs aussi pour cinq livres, sans grâce ni merci. *Jeux de cartes et de dés défendus.*

6. On défendit encore aux gouverneurs ou autres des quatre Chavanes de couper du bois aux côtes pour les bordes à ban de cinq livres. *Défense aux maîtres des rues de couper du bois.*

7. Et enfin on défendit de couper chausses et pourpoints à ban de vingt sols (hormis les collets de cuir), tant ceux qui les porteront que les tailleurs, qui seront gageables les uns et les autres pour vingt sols. *Défense de couper chausses.*

Le conseil de ville convint encore d'apporter quelque changement au consistoire de Neuchâtel, et nomma six juges pour y assister, savoir: le banneret Pétremand Huguenaud, Jean Vuillame, Louis Rossel, Jean Pury, Jean Grenot et Jacques Hartmann, qui furent choisis le 8 mars 1550, après avoir entendu ce que le seigneur gouverneur avait fait sur l'amplification des articles du consistoire. *Changement au consistoire de Neuchâtel.*

La seigneurie travailla aussi de son côté à la correction des mœurs et établit pour cet effet plusieurs consistoires dans le comté de Neuchâtel, au lieu qu'avant ce temps il n'y en avait eu qu'un dans la ville. Elle confirma aussi la justice matrimoniale, et fit à l'égard de ces deux choses l'arrêt qui suit : *La seigneurie travaille aussi à la correction des mœurs.*

ARTICLES DES CONSISTOIRES DU COMTÉ DE NEUFCHATEL *auxquels les justices matrimoniales sont comprises comme n'ayant que les mêmes juges.* (Dressés le 24 mars 1550.)

Nous avons constitué et constituons cinq consistoires en ce dit Comté, auxquels les justices matrimoniales sont intérinées, pour ce que ce n'est qu'une même chose. C'est à savoir un dans la ville de Neufchâtel et dans chaque châtellainie, de Boudry, Thielle, Vautravers, et dans la mairie de la Côte, auquel sera compris la mairie de Boudevilliers. Dans chacun desquels assisteront et jugeront, sous les noms et titres de nos souverains seigneurs, messeigneurs les comtes, nommément un juge, un ministre de la Parole de Dieu et cinq jurés, aussi un notaire public qui servira de secrétaire, qui se changeront d'an en an si besoin en est. Lesquels consistoires des dites quatre châtellainies et mai- *Consistoires établis dans le pays. Un à Neuchâtel, dans trois châtellenies, et à la Côte. Comment ils doivent être composés. De qui ils doivent juger.*

1550 ries connaîtront et jugeront tous les mois une fois, le premier lundi, aux lieux accoutumés, de tous faits de mariage, hormis de la conjonction et du divorce, qui viendront à la connaissance du consistoire de la ville de Neufchâtel et non à d'autres, lequel se tiendra en la Prévôté du dit lieu ou ailleurs, là où il sera avisé, toutes les semaines une fois, sur le mercredi, auquel consistoire, pour fait de mariage seulement, assisteront deux nobles, deux officiers, un notaire juré pour secrétaire, députés de la part de la souveraineté, et deux du conseil de la ville de Neufchâtel; réservant toutefois à ceux qui seront aggravés d'icelle leurs sentences, les appellations comme ci-devant. Mais si les dits assistants juges sont égaux ou partagés en leurs sentences, le dit juge président décidera par son suffrage. Ces juges et assesseurs et le secrétaire auront par jour et assise dix sols faible monnaie pour fait de mariage et autres scandales publics de paillardise et adultère tant seulement; mais pour la correction des vices, rien. Toutefois, quant au dit secrétaire, pour appellations, elles lui seront taxées à la discrétion des dits juges du dit consistoire. Le sergent de la dite seigneurie y servira, et n'aura rien en la mayorie du dit Neufchâtel, sinon cinq sols pour chacun cas de mariage; mais pour autre, rien, sinon là où les dits juges prendront dix sols.

Le président décidera en cas d'égalité de suffrages.

Emoluments des juges et du secrétaire.

Le consistoire de la dite mairie de la Côte se tiendra au village de Cormondrèche, au lieu de coutume de la justice, en nous réservant l'élection des dits assistants et des surveillants jurés qui rapporteront, par leurs serments, les vicieux et délinquants, qui seront amenés aux prisons de la dite ville pour être punis selon leurs démérites; lesquels surveillants feront serment d'être bons et loyaux à la dite souveraineté, d'avancer son honneur et profit et éviter son dommage; en après d'avoir regard sur tous vices, comme paillardise, adultère, ivrognerie, jeux, blasphèmes, mépris des mandements de la dite souveraineté, et généralement sur tous cas illicites et dommageables à la réformation chrétienne et à toute bonne vertu, etc., mêmement ce qu'ils verront et connaîtront d'icelles choses, ou qu'elles seront véritablement signifiées; et néanmoins elles ne seraient si grandement publiques ou dignes de châtois, que pour la première fois elles méritassent punition, combien qu'elles fussent déshonnêtes et scandaleuses; qu'alors ils doivent affectueusement et acertes amonéter les faiteurs de s'en totalement déporter et désister. Mais si cela n'apportait aucun amendement ni profit envers eux ou que iceux délits fussent si déshonnêtes et publics qu'il n'y eût plus besoin de correction, comme paillardise et adultère (soit entre gens mariés ou libres), blasphèmes et ivrognerie, tellement qu'ils rendissent leur gorge, ou autres semblables cas, de les tous révéler et publier à l'officier de la dite souveraineté, afin qu'ils soient châtiés selon les statuts d'icelle et que chrétiennes vertus et bonnes mœurs soient avancées, et les méchants punis, le tout sans fraude et barrat.

Consistoire de la Côte à Cormondrèche.

Surveillants.

Leur serment.

Les surveillants doivent être modérés.

La seigneurie, qui avait déjà fait des constitutions ecclésiastiques à diverses fois, particulièrement l'an 1542, fit aussi cette année des lois concernant les mariages, ou plutôt elle confirma et amplifia celles qui avaient été faites l'an 1543. Mais comme celles qui furent faites cette année sont beaucoup plus étendues, j'ai cru que je les devais ici insérer tout au long:

Constitutions ecclésiastiques sur le mariage et le divorce.

1550

Comment l'on doit contracter mariage. En préalable a été statué et ordonné que personne en cette ville ni en tout ce comté du dit Neufchâtel ne devra contracter mariage sans la présence au moins de deux hommes de bien et d'honneur.

Comment on doit contracter le mariage.

Que nul ne doit solliciter en mariage les enfants d'un autre en derrière de ceux auxquels le régime appartient. En après ne devra aucun solliciter en mariage les enfants d'un autre sans le su, vouloir et consentement des pères, mères, tuteurs ou autres qui auraient le gouvernement des dits enfants, et qui contreviendra à cet édit sera châtié par trois jours à la javiole en pain et eau, et avec ce tel mariage sera nul et de nulle vigueur.

Qu'on ne doit point solliciter les enfants d'un autre, etc.

Que nuls enfants moindres d'âge ne se doivent marier sans le su et vouloir de père et mère, parents et tuteurs. Et afin que l'état du mariage ne soit méprisé et frivolement fait comme du passé, n'aura aucun mariage vertu ni force qui se contractera par les enfants en derrière de père et mère, tuteurs et gouverneurs d'iceux, sinon que tels enfants aient entièrement 19 ou 20 ans, et si cela se faisait avant tel âge, les dits père et mère et tuteurs le pourront anéantir.

Enfants mineurs ne se peuvent marier sans le consentement, etc.

Quand les dits enfants se peuvent marier eux-mêmes. Et si les dits père, mère, parents ou tuteurs ne faisaient diligence, mais soient négligents de marier leurs enfants dans le dit âge de 19 ou 20 ans, il est permis qu'alors eux-mêmes, avec l'aide de Dieu, voient sans contredit de personne ils se puissent marier, combien que du dot et mariage il en soit à la déclaration des dits seigneurs juges, quand ce serait contre le vouloir de père et de mère.

Âge requis des enfants pour se marier.

Que l'on ne doit contraindre les enfants à aucun mariage. Pères, mères, tuteurs, ni autres ne doivent contraindre leurs enfants à aucun mariage contre leur vouloir en nul temps, et si cela se faisait et que plaintif s'en fit au droit, tel mariage ne vaudra rien, et seront les contrevenants en ceci châtiés; mais si le père ou la mère remettaient telle affaire à la libérale élection de leurs enfants, et iceux enfants ne voulussent obéir, mais élire le pire et faire au pis, soit mâle ou femelle, que alors le père, mère, tuteur ne leur soient entenus, si ce n'est par la discrétion des juges et selon l'exigence de la cause.

On ne doit point contraindre les enfants à se marier.

Comme personnes libres qui n'ont aucun qui se mêlent d'eux se peuvent marier. Quand deux se prennent en mariage qui sont libres, et n'ont aucun qui ait le régime sur eux qui s'en mêle, et que sont tous deux reconnaissants du mariage, se doivent alors l'un l'autre, toutefois la fille doit être outre 14 ans; mais s'ils nient le mariage et qu'ils n'aient témoignage selon le contenu du premier statut, tel mariage n'aura aucune force. Sur ce se sache un chacun conduire et garder de déshonneur.

Comment les personnes libres peuvent se marier.

Quand une fille se met pour vierge, et qu'elle querelle celui qui aurait eu sa compagnie. Combien qu'il soit compris en la loi de Dieu que quiconque dépucellera ou déshonorera une vierge, qu'icelui lui doive constituer une dot et mariage et l'avoir pour sa femme, et que nous nous soyons aidés un bon espace de ce statut, lequel ne serait déraisonnable quand la chose en soi-même, et qu'il n'y aurait ni fraude ni barrat, et ce qui est avenu plusieurs fois, car il s'y trouve beaucoup de tromperies et grands dangers, comme nous l'avons expérimenté journellement, parce que plusieurs filles se disaient vierges et ne l'étaient pas, et prenaient, en vigueur de tels statuts, les juvenceaux à querelle et les gagnaient, ce qui nous a occasionné d'y remédier et faire sur ce

Fille qui se dit vierge.

Filles qui actionnent des jeunes hommes.

1550 une autre déclaration, afin que l'on sache et puisse connaître lesquelles sont vierges, et qu'elles doivent gratifier par honneur les jeunes à marier : c'est pourquoi nous avons ordonné et établi nouvellement qu'une fille sera tenue pour vierge, laquelle sera de bonnes mœurs, fâme et renommée sans aucun vitupère et suspicion, et qui ne consentira à la volonté du juvenceau, sinon que premièrement il lui ait promis par deux hommes de bien pour le moins, de bouche et de main, directement la foi de mariage; et qui ne ferait cela, ou qui obtempérerait à la volonté d'un jeune homme sans réquisition ni confirmation de mariage, comme dessus est dit, tel mariage ne vaudra rien puis après, ni ne astreindra point le fils, car telle fille ne doit point être tenue ni réputée pour vierge.

A quoi on reconnaitra la vierge.

Lorsque fils ou filles se jactent.

Si aucun se jactait ou vantait de l'autre. Quand aucune personne se vantera de l'autre par malveillance et cela se peut manifestement conster, icelui vanteur doit être châtié à la connaissance des juges.

Publication des annonces.

Que chaqué mariage doit être publiquement manifesté à l'église. Afin que toute suspicion, murmuration et séduction soient évitées, doit chaque mariage qui sera dûment contracté être ouvertement confirmé et certifié devant toute l'église avant que les deux parties hantent ni conversent ensemble par copulation charnelle, et ce afin que tous sachent lesquels habitent en loyal mariage par ensemble, et le ministre doit mettre les conjoints par écrit; et ne conjoindra aucun ministre les paroissiens d'un autre ministre sans le sceau et consentement d'icelui.

Les ministres ne doivent bénir que leurs paroissiens.

Degrés défendus.

Lesquels à cause de consanguinité ne se peuvent prendre en mariage. Après ce que ci-devant en briève substance avons ordonné par quelle manière mariage se doit contracter, et que aucune affinité ni degré ou autre chose ne puisse retarder tel mariage, sinon celles comprises ci-après, afin que ce qui par le pape a été permis par argent et dispensation soit aboli, car plusieurs se copulent par cette permission dans la papauté qui sont bien près en consanguinité, dont surviennent scandales, murmuration et détraction d'honneur; pour à quoi obvier, et afin que nul ne se confonde en l'affinité, mais que chacun ait connaissance jusques où et en quel degré il se peut copuler en mariage, sont ci-après spécifiés et compris les degrés du mâle et de la femelle lesquels sont prohibés et défendus, pour meilleur éclaircissement de tel cas, par quoi voulons chacun auprès d'iceux demeurer, et qu'à nul soit licite ni permis faire, transgresser comme que ce soit; car si aucun témérairement était si osé de se marier en tel degré prohibé, ne vaudra rien tel mariage, et ce néanmoins les transgresseurs seront châtiés en corps, honneur et biens, selon qu'il sera requis, toutefois réservé que s'il avait été fait et octroyé devant déclaration quelque chose contrariant à icelle pour éviter toute erreur, cela ne devra pourtant être aboli, ains demeureront en vigueur, et sommairement être rayés ceux qui sont passé le quatrième degré se puissent prendre en mariage.

Dispenses du pape abolies.

Degrés défendus en mariage.

La fille ne prendra point en mariage :

son grand-père,
son père,
son parâtre,
le fils du fils de son parâtre,
le fils de la fille de sa sœur venue de son parâtre,
son frère de père et de mère,
son fils,

le fils de son fils, 1550
le fils de sa fille,
le frère de son père,
le frère de sa mère,
le mari de la sœur de son père,
le mari de la sœur de sa mère,
le fils du père ou de la sœur de sa mère,
le mari de sa fille,
le mari de sa sœur,
le fils de son mari,
le frère de son mari,
le père de son mari,
le fils du fils de son mari,
le fils de la fille de son mari.

Le fils ne prendra point en mariage:

sa grand-mère,
sa mère,
sa marâtre,
la fille du fils de sa marâtre,
la fille de la fille de sa marâtre,
sa sœur de père et de mère,
sa belle-sœur de père et de mère,
sa fille,
la fille de son fils,
la fille de sa fille,
la sœur de son père,
la sœur de sa mère,
la femme du frère de son père,
la femme du frère de sa mère,
la fille du frère ou de la sœur de son père,
la fille du frère ou de la sœur de sa mère,
la femme de son fils,
la femme de son frère,
la fille de sa femme,
la fille du fils de sa femme,
la sœur de sa femme,
la mère de sa femme.

Réservation que les enfants fréreux ne se doivent point marier ensemble. Loi impériale.
Et combien que selon la loi divine et impériale n'est défendu, mais Enfants fréreux.
permis que les enfants fréreux se puissent prendre en mariage, toutefois selon que nous semble être nécessaire à cause des nations étrangères, et frontières des pays adjacents, et pour moins de scandale et épouvantement avons voulu descendre de tel octroi et franchise, laquelle aussi expressément défendons, et ne voulons permettre que aucun en nos terres et pays se marient ensemble plus près qu'ils n'aient passé le quatrième degré de consanguinité, car celui qui le ferait en transgressant celui notre commandement voulons être grièvement puni par le jugement et discrétion des juges. Semblablement ne laissons tel mariage avoir lieu, et si, entre le commun peuple qui bonnement ne se saurait entendre sur telle affaire de consanguinité, il survenait quelque erreur ou méconnaissance, afin que nul ne s'y abuse, voulons, avant que

1550 tels mariages se contractent, que toujours l'on ait premièrement conseil vers les juges du consistoire, et cela demeurera à leur déclaration.

Statuts concernant les divorces.

Statuts desquels on use en séparation de mariage. Depuis qu'il se conste par le droit divin et humain que les divorces et séparations de mariage en aucun point et article soient permis, aussi pour entretenement et utilité de l'état de mariage fort nécessaires; toutefois considérant les cautelles, abusions et mauvaitiés dont les iniques ont usé, afin que tant plus légèrement fussent séparés; pour prévenir à icelles, avons ordonné et établi que dors en avant à aucune personne soit licite de se départir de sa propre autorité d'avec son époux ou épouse, en la délaissant présomptueusement pour quelque cause que ce soit, ains se doivent vertueusement et amiablement supporter et souffrir l'un l'autre, et non point se imputer, ni chercher cautelles, querelles, couleurs, ni autres mauvaises opinions pour se séparer. Et si l'une ou l'autre des parties en mariage pensait avoir cause suffisante et nécessaire à se départir, et ne se voulût aucunement laisser appointer et revenir, alors telles personnes doivent aller par devant les juges au consistoire et leur déclarer leurs griefs, puis en attendre leur connaissance juridique.

Quelle doit être la conduite des juges de la dite matrimoniale.

Comment les dits juges, lorsqu'on vient en droit devant eux, doivent se conduire. Les dits juges ne doivent point octroyer séparation de mariage, sinon par grosse contrainte et nécessité, mais toujours entretenir et délayer tel cas sans y procéder en hâte, inconsidérément précipitant leur jugement, mais les occasions, dépendances, irritations et autres choses d'une chacune querelle, soit par témoins ou par quelques autres convenables moyens proprement, entièrement et bien apprendre, considérer, pondérer les articles sans fiction, toutes choses, plaintifs et demandes, le tout selon qu'est requis diligemment et au vrai entendre, et de toutes leurs forces s'employer et supporter et induire les parties qu'ils ne se séparent, et quand ils auront essayé tout ce qu'il convient d'essayer et que toutefois réunion ne se pourra faire, alors peuvent iceux, selon l'opportunité du cas, et selon ce qu'ils auront trouvé, connaître selon ce qui leur semblera être selon Dieu et raison, et non point par rigueur, néanmoins ils ne se sépareront aucuns sans de grosses nécessités et évidentes causes.

Pour quelles raisons le divorce est accordé :
1. Adultère.

A cause de quoi séparation s'en suit. Pour adultère. Premièrement un ou une des parties mariées offensée veut la séparation, pour un public adultère sans la coulpe ni cause d'icelle; aussi quand un ou une sera par témoins convaincu par le consistoire, ainsi que, selon la coutume du droit de Neufchâtel, il faut par témoins vérifier autres causes, ou qu'il sera surpris au fait, ou aussi que tel fait sera manifeste et évident ou suspicionné que par nulle mode ni vérité ne se pourra nier, alors les dits juges peuvent, si nuls moyens, prières et requestes envers l'incoulpable ne peut aider, la séparation laisser avoir lieu.

2. Attenter à la vie.

Plus grosses choses qu'adultère. Quand un ou une aurait perpétré cas qui attoucherait le corps et la vie, ou qui serait ladre, hors du sens et furieux, de sorte qu'ils ne seraient pas sûrs l'un avec l'autre, et qu'il n'y aurait aucune meillorance. Ou aussi si aucun, par défaut de nature ou autre faute, n'était apte aux œuvres de mariage, toutefois en ceci ne doit être procédé en hâte, comme dessus est dit, spécialement au fait de ladrerie, effrénation ou hors du sens, semblablement à l'inepteté et impuissance des œuvres matrimoniales, avons toujours cherché aide et conseil vers les médecins et tous moyens par lesquels à telles personnes

3. Défauts de nature.

4. Ladrerie 5. Folie.

pourrait être aidé et remédié, et quand rien n'y pourra aider, alors séparation s'en pourrait suivre pour celui qui sera sain et idoine, afin qu'il ne soit contraint à paillarder: néanmoins au dit cas de défaut de nature, icelles personnes résideront encore par ensemble l'espace d'un an, si pendant ce terme Dieu leur départira sa grâce que leur dit défaut se meillorera; mais s'il n'y a aucune meillorance, on les pourra séparer le dit an étant fini et les laisser pourvoir ailleurs, pourvu que les docteurs et naturels médecins qui s'entendent à de telles affaires, rendent témoignage aux dits juges d'icelle faute, impotence et ineptеté. 1550

Déclaration comme il est à procéder au fait de ladrerie. Combien qu'en la Parole de Dieu n'est clairement contenu ni trouvé comment l'on doit sentencer et procéder au fait de ladrerie, toutefois en la similitude de foi et d'amour chrétienne, en quoi git toute la loi divine et les prophètes. Aussi en considération de l'utilité et bien public, se trouvera être raisonnable et convenable, que personnes mariées entre lesquelles l'une sera infectée de la ladrerie, et qui selon la Parole de Dieu, Lévit. XIII, doit être séparée du peuple, et avoir son habitation à part à cause qu'on peut facilement hériter l'un de l'autre cette maladie, se puisse départir quand la personne pure et nette se plaindra en droit, et que l'infecté voudra dire que celle qui est saine doit toujours brûler de cupidité et désir, et peut d'aventure tomber en paillardise, adultère, ou en quelque plus grand vice contre Dieu. Depuis que la partie corrompue ne se peut acquitter envers la saine des œuvres matrimoniales sans grand danger à cause de telle maladie héréditaire et qu'il n'y a espérance de meillorance comme en autre maladie, qui serait chose contre la foi, contre le bien public et amour chrétienne, car comme l'on peut considérer lequel pourrait souffrir, que non tant seulement de la personne ladre fût infecté son enfant en mariage, ensemble toute une voisinance: par quoi néanmoins qu'en la sainte Parole n'en est faite claire mention, si n'est-il point contre Dieu, que nous, comme magistrats, faisant en cet endroit statuts, et ordonnons, comme en autres choses extérieures, desquels n'avons expressément mémoire en la sainte Parole, toutefois jouxte icelle selon la foi et fraternelle amour sans y contrevenir; parquoi en contemplation de cela avons établi: Quand en un mariage l'une des parties est ladre, et connue à être séparée, que l'autre saine ait patience avec elle un an ou demi-an, selon que son train et ménage le pourra souffrir; et ce temps étant passé, après que les médecins auront été sur ce interrogés, et avoir usé de tout moyen, et aucune meillorance ne s'en pût suivre, mais serait si fort infecté que accomplissement des œuvres matrimoniales ne pourrait être sans grand danger de la personne pure et du fruit, peuvent iceux mariés être départis, et au présent il n'est octroyé de se remarier ailleurs. Toutefois que telle saine personne ait à ce le consentement de l'infectée littéralement ou de bouche; et combien que telles séparations à cause de ladrerie et frénésie se feront, ce néanmoins doit la personne pure pourvoir l'infectée et séparée raisonnablement et selon sa puissance.

Comment on doit procéder en cas de ladrerie.

Un chacun doit être averti que nul ne se mêle de se départir par cautelles et raisons sans bon fondement, et que nul n'y use de fausseté et méchanceté; car celui qui se trouvera cela faisant, ce que les juges doivent bien enquérir, sera puni en son corps, vie, honneur et biens, selon la pesanteur de son méfait.

Aucun marié ne se doit séparer.

Semblablement quiconque commettra adultère et rompra son mariage cauteleusement, afin qu'il soit départi, s'en vantant puis après ou mani-

Adultère commis pour amener séparation.

1550 festant son méfait avec un autre, par argent ou autrement, pour suborner son époux ou épouse en couchant avec elle, afin qu'ils se puissent par après départir, un tel personnage, quand de ce il nous constera, voulons punir par la discrétion des dits juges.

Désertion du mariage.

Comment l'on doit citer ceux qui s'en vont d'avec leur époux ou épouse. Quand une persone mariée, par cautelle ou outrecuidance, laisse l'autre et s'en va d'avec elle, il ne doit pourtant être permis à la délaissée ni octroyé de se remarier ni copuler avec autre, mais se doit diligemment informer et enquérir de telle fugitive personne, et icelle étant trouvée demander aide et justice aux juges, lesquels donneront à icelle saufconduit et sûreté pour venir et comparaître en droit sur une publique journée, et pour s'en retourner. Si nonobstant cela, elle ne veut comparaître sur telle sûreté, mais sera désobéissante, et que par la partie actrice sera apportée valide lettre aux juges, que à la partie fugitive ait été notifié telle sûreté et ajournement, alors iceux juges lui pourront encore élargir six semaines et trois jours de terme à comparaître par trois édits et trois fois, mais non point personnellement, sinon aux publiques charrières et seigneuries et paroisses où la personne fugitive, avant son département, faisait sa demeurance; et si après cela elle était encore désobéissante et ne voulût obéir au droit, alors les juges pourront procéder en telle affaire et sentencer ce qui leur semblera juste et raisonnable, selon la propriété du cas.

Désobéissance punie.

Quand la personne citée obtempère et obéit en droit, puis s'en retourne, quelle est sa punition. Si la personne citée venait, et toutefois ne voudrait accomplir ce qui lui serait adjugé, mais de nouveau absenter le lieu, ou si elle avait été citée et jamais n'aurait comparu, elle doit avoir perdu nos terres et pays, si puis après elle est trouvée en icelles, on lui donnera le serment hors d'icelles, et on l'accusera envers le magistrat rière lequel elle habitera comme une désobéissante décriée et digne d'être châtiée, et ne la laisserons rentrer en nos dites terres, sinon que telle personne fugitive demandât grâce et désirât de gracieusement rehabiter avec son époux ou épouse, comme appartient à gens de bien, et que devant tout l'on connût en icelle fugitive personne, même manifeste et entière meillorance et amendement; alors nous voulons avoir notre main ouverte s'il nous plaît de leur permettre ou non, et cas avenant que telle personne par cautelle demeurât si longtemps dehors jusqu'à ce que son époux ou épouse fût morte ou qu'elle fût astreinte ailleurs en mariage, ou transgressât nos commandements et ordonnances, soit à cause de prison, guerre, ou en autres manières, nous ne voulons, cela étant, qu'icelle personne rentre jamais en notre ville et pays, mais quand elle n'observerait le serment et qu'outre icelui elle serait trouvée en icelles, la voulons punir au corps et à la vie. Et si la personne délaissée ne pouvait découvrir ni trouver la fugitive, et que cela elle testifie par son grand serment, néanmoins doit-elle attendre un an et jour sans se remarier, et si, après que tel an sera écoulé, elle demande droit, doivent les juges, par édit et amonestement, comme sus est dit, faire demander telle fugitive personne et être passé par trois fois trois jours et six semaines, et la personne fugitive est toujours désobéissante au droit, alors ils peuvent laisser le droit à la délaissée et connaître ce que leur conscience portera sans avoir plus d'égard à la désobéissance de la personne fugitive.

Bannissement.

Consentement à la séparation.

Quand une personne s'en va par le consentement de l'autre. Et si une

personne mariée par le vouloir, su et consentement, ou par octroi, obéissance et commandement de son magistrat et du bon vouloir de sa partie en mariage, ou par autres honorables causes honorablement se départait d'avec l'autre et s'en allait, ne doit à telle personne être établi aucun terme de retourner, ni à celle qui demeure ne doit être octroyée de se remarier, jusqu'à ce qu'elle apporte valides lettres et témoignage suffisant en droit qu'icelle personne absente fût morte et non plus en vie. Si d'aventure une personne mariée se souffrait et entretenait un long espace de temps sans rien demander ni s'enquérir de l'autre, tellement que l'on puisse penser être vraisemblable à une entreprise et cautelle, les juges doivent gracieusement amonester telle personne à s'informer de l'autre absente, et à ce par bon conseil et moyen lui aider, afin que plus gros déshonneur et scandale soit évité. Toutefois si la personne délaissée est de bonne vie et mœurs, ne doit être contrainte d'aller après et suivre l'autre pendant qu'elle se gouverne honorablement et sans blâme. Mais si serviteurs, avenaires, et personnes étranges qui n'appartiendraient point ni à nous ni à autres semblables à nous en la foi, se voulaient mêler en la sorte comme dessus de contracter mariage ou se départir ou de citer, ceux-là pourraient bien être remis et renvoyés là où ils étaient auparavant, et de là où ils sont, sans se mêler ni charger d'eux. 1550

Comment on peut se remarier après la séparation.

Par quelle manière l'on se peut marier après la séparation, tant coupables qu'incoupables. Après avoir essayé tous moyens pour réunir personnes mariées, et iceux ne peuvent profiter, et que l'incoulpable ne veut désister de son bon droit, et qu'elle obtient séparation, elle ne doit pourtant se remarier devant un demi-an après telle séparation, et encore après tel terme cela doit être fait par octroi et consentement des juges, lesquels aussi par bonnes paroles, tant qu'il leur sera possible, entretiendront l'incoulpable de se remarier pour voir si d'aventure durant cela Notre Seigneur donnait grâce, que telles personnes séparées fussent réunies ensemble, ce que les dits juges, avant et après la séparation, doivent chercher de tout leur pouvoir. Mais si après tout cela aucune grâce ne se peut trouver, l'incoulpable, sinon qu'elle veuille procéder à la rigueur du droit, lui doit être permis, toutefois non point devant demi-an, comme sus est dit, si par aventure, tandis par le moyen des gens de bien ils pourraient être reconjoints, et s'il n'y a moyen quelconque qui puisse aider, et que l'incoulpable se marie par le consentement que dessus, alors doit le coupable attendre un an entier, se porter chastement et en honneur et meilleurement par bons témoins de la paroisse où il habite, se conste véritablement en justice, il lui sera permis de se remarier, mais les juges n'octroyeront tel mariage sans premier être dûment informés par témoins de sa vie. Aussi telle coupable personne, à cause que par son vice elle corrompt et scandalise toute une église, voulons qu'elle se transporte hors d'icelle paroisse sans y jamais plus habiter. Et toutes les fois qu'elle fera faute dans l'année en laquelle elle se doit entretenir, elle recommencera toujours icelle année sur le jour de sa faute, et souffrira aussi toujours la punition des adultères.

Quand la personne coupable ne voudra retourner avec l'incoupable, etc.

Quand la personne coupable ne voudrait retourner avec l'incoulpable après qu'elle lui aura pardonnée, quelle punition s'en suivra. Et si la personne coupable, après que l'incoulpable lui aurait pardonné sans suffisante et expresse cause, ne voulait retourner avec l'incoulpable, alors doit la coupable être hors de nos terres et pays sans jamais y rentrer, car

1550 telle contrariété donnerait claire connaissance de son commis adultère qui aurait été fait, afin qu'elle fût séparée, et la punition se fera par la discrétion des juges.

Celui qui se marie sans congé, sa permission est nulle.

Quand la personne incoulpable se remarie sans congé, ne doit rien valoir. Et si la personne incoulpable se remarie sans congé avant et après le demi-an sans le vouloir et congé du consistoire, tel mariage ne doit rien valoir, mais doit être le dit incoulpable réputé et châtié pour adultère.

Quelle est sa punition.

Quand la personne coupable se remarie sans congé, quelle est sa punition. Quand la personne adultère qui est séparée d'avec sa partie se remarie sans le congé du consistoire, ne doit tel mariage jamais avoir lieu en nos seigneuries et pays, ni réputé pour mariage, et telles promesses n'avoir ni effet ni valeur, mais totalement abolir; et telle personne adultère qui se remarie ainsi sans congé, aussi celle qui la prend et qui sait bien qu'elle est une adultère, doivent être punis et châtiés comme s'ensuit. Premièrement tous deux doivent être mis en prison comme adultères, puis après absenter un an entier le lieu, paroisse et seigneurie là où ils demeurent; et si pendant telle absence les dites personnes paillardent par ensemble, alors, selon notre statut, ils doivent être punis par incarcération, et quand outre ça ils voudraient totalement habiter ensemble en manière de mariage, alors ils doivent vuider notre terre et pays, sans jamais faire résidence en iceux, sinon comme un étranger y avoir seulement passage; car leur habitation n'est réputée mariage, mais publique puterie, laquelle ne voulons souffrir rière nos dites terres. Et pour la transgression qu'ils auraient commise, ils doivent du tout vuider nos dites terres, sans passage quelconque, et cet article se fera à la discrétion des dits juges, comme dessus est dit et non autrement. Et combien que les personnes qui auraient été séparées devant ou après le dit terme d'un an se remariaient et se réaccordaient, elles se doivent présenter au consistoire, et à cause de ce ne doivent confirmer tel mariage ouvertement en l'église, ni faire noces. Et si aucun ou aucune avant la séparation, ou avant que son époux ou épouse fût morte, de sa propre autorité faisait convenance et promesses de mariage par son serment pour l'avenir ou pour le présent, et que sur telle promesse survînt concubination, ne doit tel mariage aucunement avoir lieu. Aussi aucune personne qui aura été en mariage, et aura transgressé et rompu si apertement qu'il ne puisse nier, il ne peut et ne doit se conjoindre et marier avec la personne avec laquelle il aurait paillardé, soit après la mort de son époux ou épouse, ni après aucune séparation, que cela vienne au droit ou non, afin d'éviter scandale; toutefois réservé quand une des personnes mariées serait insuffisante, et qu'elle ne pourrait à l'autre observer l'obligation matrimoniale et y pouvoir connaître et ordonner ce que la nécessité requerra, soit en promettant de se remarier ou autrement. Nous n'entendons pas que deux personnes libres, qui auraient à faire par ensemble, ne se puissent prendre en mariage, mais nous l'octroyons. Nous voulons aussi que tous ceux qui seraient conjoints ensemble en mariage par sentence des juges ou consistoire, et qui ne voudraient observer telles sentences, que iceux soient démontrés à nos officiers sur le pays par les prédicants ou autres à ce députés d'une chacune paroisse, et si cela ne peut profiter, qu'ils soient libéralement ou en autre manière signifiés aux dits juges, afin d'y procéder selon leur dé-

Marginal notes: Emprisonnement. — Bannissement pour un an. — Pour toujours. — L'adultère marié devenant veuf, ne peut épouser celle avec laquelle il a commis adultère. — Mais bien lorsque les deux ne sont pas mariés.

mérite. Quant aux biens des personnes séparées, n'en est faite encore déclaration, mais les retenons en notre main pour y ordonner selon qu'il sera requis. 1550

Comme les ministres et officiers doivent procéder aux causes matrimoniales, avant qu'elles soient remises au consistoire. Quand les deux parties s'accorderont en ce qu'elles confesseront mariage être fait entre elles, sans délai leur sera commandé qu'elles confirment leur mariage devant l'église et habiter ensemble. Excepté que l'une des parties fût conjointe avec l'autre outre le quatrième degré de consanguinité, lesquels degrés sont défendus par les lois et réputés incestes selon notre constitution ci-devant, pourvu aussi qu'il n'y eût point d'autre empêchement, comme serait si l'une des parties avait été conjointe par droit de mariage avec le père ou mère, frère ou sœur, oncle ou tante, cousin ou cousine germaine, car en tel cas la connaissance en doit être remise aux dits juges. Et quoique deux personnes consentent et confessent mariage être fait, et néanmoins si les parents de l'une ou l'autre partie alléguant l'imperfection de l'âge s'efforcent d'empêcher le dit mariage, il leur est permis selon nos lois de poursuivre leur cause devant les dits juges; toutefois il faut premièrement expérimenter si on pourra pour ce accorder les dits parents par douceur et les faire consentir au dit mariage, moyennant qu'entre les deux jeunes qui se sont promis soit trouvée égalité de condition sans avoir aucun égard aux richesses. Mais s'il y a quelque personne qui fasse demande à une autre pour raison de mariage promis et contracté, et l'autre, au contraire, nie le dit mariage, les dits ministres et officiers mettront toute diligence à les accorder et leur persuader le dit mariage, et s'ils ne peuvent par doux admonestement ce impétrer, ils les remettront aux dits juges du consistoire.

Comment on doit user dans les causes matrimoniales

Incestes.

Opposition des parents au mariage.

Ce que doivent faire les ministres et officiers.

Promesses niées par une des parties.

S'il avient quelque noise ou tumulte entre les deux conjoints par mariage, et fût à cause d'adultère, et que quelque temps ils aient vécu ensemble, il sera permis de les induire à se réconcilier à concorde et union, afin qu'ils soient l'un l'autre d'un accord, au profit et avancement de leur mariage, ne voulons souffrir que la cause parvienne aux dits juges, laissant toutefois toujours en son entier la peine due à l'adultère. Et quand il aviendra des moindres noises, il faudra mettre peine tant qu'on pourra qu'icelles ne viennent point devant les dits juges, mais seront ouïs les dits mariés chacun à part et séparément desquels il conviendra aucunes fois punir, et emprisonner, comme le droit le requiert, celui qui l'aura mérité; bref on s'efforcera par tous les moyens possibles que les mariés ne soient séparés. Aussi quand il y aura crime d'adultère ou autre grande chose tellement qu'elle mérite être traitée par devant les juges, et l'incoulpable ne voulût pardonner ni désister que la cause ne fût donnée par droit, après avoir beaucoup travaillé pour les réconcilier, l'action sera remise à nos dits juges du consistoire, desquels on attendra le jugement et sentence. Les ministres et les officiers d'un chacun lieu ne feront en ceci aucun jugement de séparation, ni autre chose, sinon de tant seulement faire et procurer en toute douceur à ce que les mariés vivent ensemble et qu'ils ne soient point divisés. Mais s'ils ne les peuvent ainsi accorder, ils orront toutes parties avec les preuves, et toutes autres choses requises aux dites causes jusques à en rendre sentence. Le dit officier clorra de son sceau ou cachet icelle sentence pour l'envoyer au consistoire du dit Neufchâtel. Au surplus a été avisé pour le soulagement du pauvre

Différend entre les mariés pour fait d'adultère.

Moindres noises.

Adultère.

Renvoi en consistoire seigneurial après usé de douceur,

et ouï les témoins ou preuves.

Quatre consistoires doivent être établis

1550 peuple, qu'en nos quatre châtelainies, savoir Landeron, Boudry, Vautravers et Thielle, et dans une chacune d'icelles sera dressé un consistoire où assisteront avec l'officier cinq juges, savoir le ministre du lieu et quatre juges de la justice du dit lieu. Pareillement sera fait aux seigneuries de nos vassaux hautes justices, si bon leur semble, lesquels juges pourront connaître des causes qui leur seront mises par devant au contenu des articles ci-devant écrits, réservé seulement qu'ils ne feront aucun jugement de séparation de mariage, mais seront tenus de renvoyer les personnes ensemble de leur plaidoierie pour prendre examen de témoins par devant le consistoire de notre ville de Neufchâtel, pour illec en être jugé, sentencé et déclaré ce que comme par raison appartiendra d'en faire.

Landeron, Boudry, Val-Travers et Thielle. Les juges sont cinq

Le consistoire de Neuchâtel seul peut juger des mariages.

Confirmation de ces lois.

Nous George de Rive, chevalier, seigneur de Prangin, Grandcourt, Genouillières et Tremblières, lieutenant et gouverneur général au comté de Neufchâtel, pour et au nom de très illustre, haut et excellent prince François d'Orléans, duc de Longueville, comte de Neufchâtel, etc. Savoir faisons à tous ceux à qui il appartiendra, qu'après avoir ouï et au long entendu les articles dressés pour le fait du consistoire en cette ville, pour le bien et repos du peuple, lesquels articles par les prudents, sages et discrets Quatre-Ministraux et conseillers de la dite ville l'ont eu à gré; donc et afin qu'en ceci puissions y aviser, si voulons que ne ayons ci-après la main close pour y ajouter ou en diminuer par l'avis des dits seigneurs Ministraux, afin qu'aucunement l'on n'y attouche contre la franchise de la ville, laquelle sur ce réservons expressément et en signe de ce nous avons signé par le secrétaire de la dite ville. Donné le 21 mars 1550. (V. les années 1536, 1539, 1540, 1542 et 1546, auxquelles années on fit déjà des lois et des constitutions ecclésiastiques.)

Le comté de Neuchâtel offert à vendre par le duc de Guise aux Quatre-Ministraux.

Le duc de Guise voyant que François d'Orléans, son petit-fils et pupille, était fort valétudinaire, et que, selon toutes les apparences, il ne vivrait pas longtemps, offrit le comté de Neuchâtel à vendre aux Quatre-Ministraux et conseil de la ville; ce qu'ils agréèrent. Ils communiquèrent leur dessein à LL. EE. de Berne et les prièrent de vouloir faire cette acquisition en leur nom, à condition qu'ils leur en feraient la rétrocession toutes fois et quantes qu'ils se mettraient en état de les rembourser; à quoi LL. EE. donnèrent leur consentement. Le projet de minute se trouva dans les archives de la maison de Guise, et il doit être dans celles de Berne et de Neuchâtel; mais ce projet ne s'exécuta pas, à cause que Claude de Guise, pendant qu'on traitait de cette affaire, fut désavoué par les héritiers.

Le projet de l'acheter manqua.

Tour de Peseux bâtie.

Les communiers de Peseux bâtirent cette année la tour qui est séparée de leur temple.

Inféodation accordée à Jean Barillier du reste du prieuré de Corcelles.

Sur la supplication de Jean Barillier, commissaire général, adressée à George de Rive et à Jean de Baucaire, maître d'hôtel de son Altesse et auditeur des comptes, ils lui inféodèrent pour lui et les siens et cause-ayants quelconques, purement et

1550

perpétuellement, savoir: le restant des biens et revenus du prieuré de Corcelles, consistant en jardins, closels, champs, prés, vignes, dîmes de blé et blé de four, dîmes de vin et de chanvre, aux conditions suivantes: 1. Que lui le dit Barillier et ceux qui de lui auront droit paieraient vingt livres faibles de cense annuelle en reconnaissance de féauté; 2. qu'il paierait la moitié de la pension au pasteur de l'église du dit lieu avec le seigneur de Colombier; 3. que lui et les siens tiendraient en fief la maison qu'il avait bâtie au village de Corcelles, et que du tout il en rendrait hommage, et qu'ils seraient obligés d'assister aux Audiences, grands jours et Etats, toutes les fois qu'ils seraient mandés, et selon le pouvoir qui en avait été donné au gouverneur. Jean Barillier fut anobli, et tout ceci lui fut accordé en récompense de ses bons services. Il rendit hommage de ce nouveau fief comme un bon et fidèle vassal, et en conséquence il en fut invêtu et mis en réelle possession pour lui et les siens, hoirs et successeurs quelconques. Ce fief a été partagé entre les descendants du dit vassal, tant mâles que femelles, qui en ont même aliéné une partie à des étrangers, et ils en ont tous été reçus à reconnaître séparément ce que chacun en tient. Jean Barillier ni ses descendants n'ont jamais assisté aux Audiences.

Jean Barillier anobli.

Le 26 juin, il se fit une délimitation entre LL. EE. de Berne pour leur montagne de Fussemagne, gisante à Chaufour et dépendante de l'église de St-Jean, et entre Guillaume Favre, qui y avait une possession joignante. LL. EE. y avaient envoyé des députés, et René de Challant y ayant aussi quelque intérêt, y envoya de même les siens. On convint des limites et on y planta des bornes.

Délimitation de la montagne de Fousemagne.

La ville de Neuchâtel renouvela son alliance et combourgeoisie avec le canton de Berne. Les députés de la ville de Genève s'étant rencontrés dans cette ville pour le même fait, on se donna réciproquement des témoignages d'amitié et de cordialité, et tout se passa dans la joie et d'une manière très agréable pour les uns et les autres.

Renouvellement de la combourgeoisie de Berne, en même temps que Genève.

Le 17 août 1550, tous les habitants de la seigneurie de Valangin prêtèrent serment de fidélité à René, leur seigneur. Il est dit que « cela ne s'était pas fait depuis Claude d'Arberg, son « aïeul maternel, nommé *jadis souverain seigneur de Valangin.* »

Serment prêté par les sujets de Valangin à René, leur seigneur.

Les sujets jurèrent, par la foi et serment qu'ils doivent à Dieu leur créateur, et à la part qu'ils prétendent en paradis, et en signe de cela chacun tenait la main levée contre le ciel, d'être bons, vrais, loyaux et obéissants sujets, et de procurer, de leur plein et entier pouvoir, l'honneur et l'exaltation de leur seigneur, d'éviter son déshonneur, sa perte et dom-

1550 mage, et de lui révéler toutes entreprises, conspirations et machinations qu'ils pourraient apprendre, faites ou faire contre lui, contre son bien et son honneur, et prééminence et autorité, et lui rendre tous devoirs de tous droits seigneuriaux qui lui sont et seront dus, ensemble de lui être et à ses officiers obéissants en toutes justices, et icelles maintenir et honorer de tout leur pouvoir et comme il appartient, et aussi *de suivre sa bannière de Valangin pour aller à la guerre* toutes les fois que de sa part ou de ses commis leur sera ordonné; au surplus de lui faire et rendre tels devoirs en tout et partout, chacun d'eux en sa condition que bons, vrais, loyaux et obéissants sujets sont entenus et doivent faire à leur *souverain seigneur*, et que ainsi leur puisse être Dieu leur Créateur en aide.

Et réciproquement par René.

Le serment étant ainsi prêté par les sujets, l'acte du dit serment porta :

Que les dits sujets ont très humblement supplié et requis leur dit seigneur de les vouloir maintenir et entretenir en leurs libertés, franchises, usances et bonnes coutumes écrites et non écrites, et desquelles ils ont joui du passé, et selon qu'elles leur ont été accordées par feu les dits messieurs ses prédécesseurs, les leur ratifier et approuver. En contemplation de laquelle requête, nous, le comte, considérant le bon vouloir de nos dits sujets, et qu'ils nous ont démontré pour nous rendre devoir et obéissance et l'espoir qu'avons qu'ils continueront : De notre gré, pure, franche et libre volonté, pour nous et les nôtres, leur avons promis et promettons par ces présentes, par la foi et serment de notre corps, la main sur l'estomac, comme souverain seigneur de notre seigneurie, que nous sommes et serons à nos dits bourgeois et sujets de toutes conditions de notre dite seigneurie ici présents, et à chacun d'eux, bon, vrai, loyal et droiturier seigneur, et de les maintenir et entretenir en bonne justice de tout notre pouvoir, aussi en leurs franchises et libertés, usances et bonnes coutumes, écrites et non écrites, en la sorte qu'ils en ont joui, notoirement du passé, et icelles leur ratifier selon et en suivant l'octroi à eux fait par feu les dits messieurs nos prédécesseurs comtes d'Arberg et seigneurs souverains du dit Valangin, et en icelles les maintenir en la forme et manière qu'elles se trouveront ci-après être par nous particulièrement ratifiées et approuvées, et au surplus leur faire et être tel et ainsi que bon souverain seigneur doit faire et être à ses sujets. Promettant par notre foi et serment, comme aussi nous ont promis et juré nos dits sujets, d'observer et maintenir le contenu en ces présentes, et de non jamais venir au contraire, et avons renoncé et renonçons, comme ils ont fait, à toutes exceptions, cautelles et cavillations que l'on pourrait ou voudrait, contre la teneur des présentes, proposer ou alléguer.

Le seigneur jure par son corps.

L'acte est scellé du sceau de René et signé par son secrétaire, Gauthier. Donné le dimanche 17 août 1550. Les témoins sont Jean-Jacques de Watteville, seigneur de Colombier, avoyer de Berne; Claude de Bellegarde, de Thonon; François de Martines, de Perroy; et plusieurs autres nobles de Savoie, de Lorraine et du Milanais.

Il affecte d'être souverain.

Il faut remarquer sur cet acte : 1° que René de Valangin affectait de se qualifier de souverain, et même de donner ce

titre à Claude, son aïeul maternel, qui ne l'avait jamais prétendu; 2° que les sujets de Valangin prêtèrent les premiers le serment, ce qui était bien différent de Neuchâtel, où les comtes le prêtent aux bourgeois avant que les bourgeois le prêtent aux comtes; 3° que René dit qu'il le fait de son gré et libre volonté et que c'est parce que ce sont ses sujets qui l'en ont humblement supplié et requis, ce qui signifie que lui et ses auteurs seigneurs de Valangin n'en avaient jamais prêté; ce qui est facile à concilier, vu que les seigneurs ne prêtent aucun serment à leurs sujets main-mortables pendant qu'ils sont taillables; ainsi c'est à juste raison que les sujets de Valangin nouvellement affranchis avaient supplié leur seigneur de leur promettre de les maintenir dans leurs droits, surtout après qu'ils lui avaient les premiers prêté serment de fidélité.

Les sujets de Valangin prêtaient les premiers le serment

Les seigneurs ne prêtent point le serment aux gens de main-morte.

René de Challant établit cette année une justice matrimoniale, à l'imitation de celle de Neuchâtel; les mêmes qui étaient les juges du consistoire seigneurial le furent aussi de cette justice. Elle a cinquante livres par assise à chaque fois qu'elle s'assemble; elle a les mêmes droits et elle juge suivant les mêmes lois que celle de Neuchâtel. René avait déjà établi cette justice matrimoniale l'an 1547. Mais comme les ordres qu'elle devait observer n'étaient pas encore entièrement réglés, c'est ce que ce comte fit cette année, et par ce moyen cette chambre fut confirmée et elle a toujours subsisté dès lors jusqu'à présent.

Justice matrimoniale établie à Valangin.

René qui avait déjà fait des lois, l'an 1541, qui concernaient le mariage, fit encore cette année une déclaration à l'égard du degré de parentage auquel on pouvait se marier. Voici ce qu'elle contient:

Acte concernant le degré auquel on peut se marier.

Nous René, comte de Challant, souverain seigneur de Vallengin, etc. Savoir faisons à tous que comme en nos ordonnances et réformations chrétiennes, par nous faites le 21 juillet 1541 ci-devant en notre terre et seigneurie de Vallengin, sont entre autres choses dit et contenu, comme nous ayant prohibé et défendu que nul ne prenne en mariage de sa consanguinité, que pour le moins le tiers degré ne soit passé, et si aucun se trouve faisant le contre, le mariage sera nul : or est-il que depuis le temps de nos dites ordonnances, plusieurs des nôtres en la dite seigneurie sont venus par devers nous, et nous ont supplié instamment et requis les dispenser de prendre en mariage quand ils sont d'un côté au tiers et de l'autre au quart. Comme nous étant en ce lieu, il y a aucuns de nos sujets qui de ce nous ont supplié et requis. Et comme soit que nous désirons à ce, comme à toutes choses raisonnablement ordonner et pourvoir; avons sur ce ordonné et déclaré, après avoir pris avis et mûre délibération, ordonnons à notre lieutenant et principal officier de notre dite seigneurie de Vallengin, et juges de notre dit consistoire, qu'ils doivent, du dit affaire et permission de mariage, consulter et avoir bon avis des ministres de notre dite seigneurie de Vallengin, ou au doyen de la classe et congrégation, dont

1550 ils sont, pour décider des causes de mariage qui leur seront mises par devant, selon Dieu et les saintes ordonnances, et selon l'avis des dits ministres et congrégation (sans toutefois nous lier et astreindre en aucune chose), et de ce faire au dit notre principal officier, juges et consistoire, donnons plein pouvoir et autorité, selon leur bon avis, et celui que dessus, permettre, licencier et dispenser des dits mariages, à devoir faire selon Dieu et raison et en bonne conscience, ainsi qu'il conviendra, sans qu'aucunement y demeurons chargés, ains le tout remettant à la suffisance et discrétion de ceux que dessus, n'entendant que dors en avant aucun pour cet effet doive venir ni comparaître par devant nous, pour en avoir laissé le pouvoir et charge à ceux que dessus, et est-ce de notre bon gré et vouloir, jusques autrement en disposions et ordonnions. Donné le 19 septembre 1550. Signé Challant, scellé de son sceau.

Défense de troubler les ministres. Le même comte René fit encore un mandement en date du 20 septembre 1550, par lequel il défend de troubler les ministres pendant la prédication ou pendant l'administration de la Ste-Cène ou autre sacrement, sous peine d'être mis trois jours et trois nuits en prison au pain et à l'eau, et de payer l'amende à laquelle il sera condamné par le consistoire seigneurial; et s'il retombe, il sera puni au double de ce que dessus et amendable au dit comte, et outre cela banni de la seigneurie de Valangin par notre consistoire, à peine de notre indignation et malegrâce, jusqu'à notre bon vouloir et plaisir. Ce mandement fut publié dans toutes les églises de la seigneurie de Valangin. — Il est signé Challant, scellé de son sceau et contresigné Gautier.

On défend à Neuchâtel de traiter à l'église des affaires mondaines. On fit à Neuchâtel une ordonnance à l'égard du lieu qui est ordonné et dédié à la prédication du saint Evangile et à la sainte administration des sacrements de notre seigneur. Elle contient:

Puisqu'il faut servir à Dieu purement, ce qui est dédié à la Parole de Dieu, pour l'honneur de Dieu et de sa Parole, nous doit être une chose sainte et gardée de toute profanation, comme est le lieu où les fidèles conviennent: ordonnons et commandons que chose mécanique n'y soit faite ni traitée, mais purement ce qui touche au saint ministère, et s'il y a quelques choses civiles de ventes et achats ou semblables, se pourront signifier au peuple en autre lieu par l'officier de messieurs les Quatre-Ministraux; et si les choses civiles et mécaniques ne se doivent traiter, encore moins choses insolentes, parquoi telles choses sont défendues. Mais nous ordonnons qu'en toute honnêteté on converse au temple, honorant Dieu et sa Parole. Donné à Neufchâtel, le 20 septembre 1550.

Délimitation de la paroisse de Chaux-de-fonds. Par un acte daté du 12 octobre, il est dit que la paroisse de Chaux-de-fonds fut délimitée et bornée par François de Martines, accompagné de Jean Clerc dit Vulpe, bourgeois et maire de Valangin, aussi député pour cette délimitation, tant de la part du comte René que de la paroisse de la Chaux-de-fonds;

qu'après avoir pris l'avis de Blaise Du Bois, maire de Locle, petit Otthenin Tissot, maire de la Sagne, Jacob Tissot, maire des Brenets, ils déclarèrent que la dite paroisse de la Chaux-de-fonds doit s'étendre comme suit: 1550

Depuis le haut de Montsaigne tendant contre bise jusqu'à la borne de la seigneurie étant dessous la maison qui fut au gros Matthie, et présentement aux hoirs de feu Guillaume Jean Richard de la Sagne. Par le maix de Jean Ramus de Neufchâtel, icelui compris par devers uberre et devers bise par les rayes de la seigneurie jusqu'à Beaufond, où est la borne qui sépare les deux seigneuries. Le Doubs devers le joran jusques à la combe dite La Sombaille, et par devers le vent par la dite combe de La Sombaille, droit contre la Corbatière, toujours par entre les deux mairies jusqu'au droit du dit Montsaigne compris aux dites limites les enfants feu Jean Henri Hugueniot, et aussi le maix des Challendes de Fontaines. Tout ce qui sera dans les prédites limites dors en avant et par ci-après sera déclaré être de la dite paroisse de la Chauxdefonds et devront aller ouïr la Parole de Dieu au dit lieu et y recevoir les saints sacrements. Qu'ils paieront la moisson au ministre de la Chauxdefonds, quoique quelques-uns, en certains temps et saisons, retournent demeurer hors des limites de la Chauxdefonds, et qu'ils iront à l'église soit au Locle soit à la Sagne; même ils pourront y recevoir les sacrements, et néanmoins ne seront tenus d'y contribuer, mais seulement à la dite église de la Chauxdefonds, comme dessus est déclaré. Semblablement ils contribueront à la réparation du temple de la Chauxdefonds; que par ce moyen ceux qui auparavant étaient paroissiens du Locle, de la Sagne et autres églises seront quittes des réparations qu'ils ont accoutumé de faire dans leurs dites paroisses, et c'est toutefois sans quitter le droit qu'ils ont aux dites paroisses et sans les exclure des libertés et franchises qu'ils peuvent avoir tant au Locle, la Sagne qu'ailleurs, pareillement sans préjudice des mayories, dîmeries, brévardies, qu'autres usances quelconques. Réservé seulement que, par la présente déclaration, le ministre de la Chauxdefonds puisse savoir et entendre qui sont ceux desquels il aura charge pour en faire son devoir, et que le peuple aussi, étant dans les dites limites, sache en cela se conduire, reconnaissant leur ministre et pasteur, le tout comme dessus. Nous les commis susnommés, avons par la charge à nous donnée, ainsi ordonné et déclaré, jusques au bon plaisir de notre dit seigneur le comte, auquel est le pouvoir d'en disposer autrement, selon son bon plaisir.

L'acte est signé Blaise Junod, et scellé du sceau de François de Martines en placard.

Confirmation accordée à Coffrane.

René de Challant confirma à la communauté de Coffrane leur acte du 6 novembre 1486 par un autre qu'il leur passa le 2 septembre 1550.

Viret et Calvin veulent faire une visite à Farel.

Viret écrit de Lausanne à Farel, le 18 mars, qu'il avait bien de la joie de ce que les troubles survenus à Neuchâtel y étaient apaisés, et il le prie de lui donner avis de ce qu'il avait obtenu à Berne. Du 3 avril, Viret avertit Farel du dessein que Calvin et lui avaient fait de l'aller voir à Neuchâtel dans trois

1550 semaines, avec l'aide de Dieu. Et du 18 dudit, il lui marque le jour pris pour partir avec Calvin et le grand désir qu'ils avaient de conférer amiablement par ensemble. Et du 22 décembre, Viret déclare à Farel qu'il avait reçu son traité de la Ste-Cène, qu'il le lirait aux premiers jours et qu'il espérait d'en profiter.

Abondance de vin. Vente.

On fit cette année du vin en grande abondance, tellement qu'on donnait un tonneau plein de vin à celui qui en prêtait deux vides. On fit la vente à Neuchâtel treize livres six gros le muid.

Peste à Bâle.

La peste commença à Bâle cette année et y dura jusqu'au printemps de 1553.

Mort du dernier chanoine de Valangin.

André Dunquet, dernier chanoine de Valangin, mourut cette année 1550.

1551

Terme de quinze jours accordé aux Suisses à Lyon après les foires.

Le 8 mars 1551, les Suisses ayant envoyé un ambassadeur, nommé Antoine Tillier, auprès du roi Henri II, pour le prier d'accorder aux marchands suisses qui fréquentaient les foires de Lyon le même terme de quinze jours après la foire pour retirer leurs marchandises, comme cela était accordé aux marchands de l'Empire, au lieu qu'on ne leur accordait que dix jours, par une distinction qui ne paraissait pas être fondée sur aucun édit du roi, le roi leur accorda la demande que l'envoyé suisse avait faite en leur nom, et cela sans payer aucun droit ni péage. L'acte est signé Henri, et plus bas De l'Aubespine.

Bornes posées entre le Pays-de-Vaud et la Franche-Comté. Quartier de Vuitel qui demeure sans maître.

On posa cette année des bornes auprès de la Ste-Croix, entre la Franche-Comté et le Pays de Vaud. Il y eut un petit endroit, nommé Vuitel, qui ne fut point compris ni dans l'un ni dans l'autre Etat, quoiqu'il soit limitrophe de l'un et de l'autre aussi bien que du comté de Neuchâtel, qui ne se l'attribue pas non plus que les deux autres Etats. Il y a dans ce petit détroit quelques maisons dispersées, dont les habitants sont indépendants des trois Etats ci-dessus.

Le roi Henri II emprunte de Soleure, et donne le comté de Neuchâtel pour hypothèque.

Le roi Henri II s'obligea à LL. EE. de Soleure, qu'il nomme ses braves compères, de la somme de 50,000 écus d'or soleil, en capital qui lui avait été prêtée pour le terme de huit ans, et de leur en payer annuellement pendant ce temps l'intérêt au 5 %: savoir 2500 écus qu'il promet de leur rendre à Soleure. Il leur donne par hypothèque le comté de Neuchâtel, et c'est de ce dont Jacques de Savoie et Léonor d'Orléans, qui en étaient les héritiers présomptifs, passèrent un acte authentique à LL. EE. de Soleure. Il est dit que le roi, à défaut de paiement, s'engage et soumet cette affaire au droit de Marche, selon la confédération et l'alliance faite et conclue entre lui et ses alliés des Ligues en général, de sorte quand il

Par le consentement de Jacques de Savoie et de Léonor d'Orléans.

sera requis de payer et ajourné, il devra envoyer les deux juges au lieu de Payerne, et les deux autres du pays des Ligues, avec le cinquième qui se devra prendre suivant notre confédération (V. l'an 1516). Que LL. EE. de Soleure auront le droit de se saisir des hypothèques et biens d'assignaux et autres, dont ci-dessus est fait mention, jusqu'à ce qu'ils soient entièrement satisfaits du capital et intérêts et dépens. De plus il promet que le dit comté de Neuchâtel, durant le dit terme, ne doit point davantage être chargé, engagé ni vendu. Toutefois, si occasion se donnait que le dit comté serait à vendre ou à engager pendant le dit terme de huit ans, la vendition ou engagère doit être présentée à nos dit chers alliés avant tous autres. Cet acte est signé Henri, et plus bas De l'Aubespine. Il est scellé du grand sceau du roi en cire jaune. Donné à Rheims le 11 mars 1551. Auparavant le roi avait déjà demandé par M. De Bois Rigaud, son ambassadeur, aux Bernois la somme de 100,000 écus à emprunter, et offrait dame Jeanne de Hochberg pour caution (V. l'an 1538).

1551

Marche à Payerne.

Le canton de Soleure aura droit de saisir Neuchâtel.

Si le comté est à vendre, Soleure doit être préféré.

Michel Mullot, ministre de St-Blaise, consolant un criminel, fit une forte digression contre ceux de l'Eglise romaine; ce dont les catholiques romains se sentant offensés, ils demandèrent justice à la Seigneurie. C'est ce que firent non-seulement ceux du Landeron et de Cressier, mais aussi les cantons catholiques, qui écrivirent des lettres à ce sujet. Les Trois-Etats s'étant assemblés à cette occasion, le 7 octobre, remirent cette affaire au gouverneur, pour le punir comme il le trouverait à propos; ce qu'il fit en l'exilant hors de l'Etat, parce qu'il était d'ailleurs étranger.

Michel Mullot, pasteur à St-Blaise, exilé pour avoir offensé les catholiques.

Le 21 septembre 1551, François d'Orléans, prince souverain de Neuchâtel, mourut âgé de seize ans et cinq mois. Il ne fut point marié et n'eut point d'enfants. Il était fils de Louis d'Orléans et de Marie de Lorraine, et petit-fils de Jeanne de Hochberg (V. les années 1535 et 1536). Il s'intitulait duc de Longueville, prince de Châtelaillon, comte de Dunois, de Neufchâtel, de Tancarville, vicomte de Melun et de Montreuil sur la mer, etc. Il ne régna que huit ans, pendant lesquels il fut toujours sous la tutelle et curatelle de Claude de Guise, son aïeul.

Mort de François d'Orléans, comte de Neuchâtel.

Pendant son règne il fut toujours sous tutelle.

Les personnes considérables qui ont vécu dans le comté de Neuchâtel et dans la seigneurie de Valangin pendant que François, duc de Longueville, a régné sur Neuchâtel, outre ceux dont on a fait mention aux années 1547—1551, sont ceux qui suivent: Burkard de Courtelary, fils de François Haller de Courtelary; noble Jean de Bellegarde, de Thonon, seigneur de Bercher et lieutenant-général de Valangin; messire Claude Vachet;

Personnes de considération qui ont vécu de son temps.

1551 Guillaume Fossenet, maire de Neuchâtel l'an 1544; Pétremand Huguenaud, banneret de Neuchâtel; Claude Girard dit Baillods, alias Petitpierre (il épousa la nièce et héritière de Claude Baillods, châtelain du Val-de-Travers, l'an 1552, duquel il prit, par la permission du prince, le nom et les armes des Baillods; il était fils de Jean Girard dit Petitpierre, banneret du Vautravers. Ce Claude avait un frère, nommé Jean Girard, duquel sont sortis les Girard de Neuchâtel).

Ceux du conseil de ville.

Ceux du conseil de ville étaient Guillaume Rosselet, Jean Hardy, Antoine Favre, Guillaume Tribolet, Antoine Bretel, Jean Vuillame, Guillaume Hory, Blaise Aubert, Jean Pury, Philibert Guyot, Pierre Pétremand, Conrad Affolter, Jean Grenot, Guillaume Bourgeois.

Claude Brand était banneret de Valangin. Claude Clerc dit Guy était, l'an 1545, maire et lieutenant de gouverneur.